Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de : POUILLY-EN-AUXOIS

Département de la COTE D'OR

Vu pour être annexé
à la délibération
du_____
arrêtant le projet de
Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et
signature du Maire :

Révision du POS par élaboration du PLU approuvée en date du 05 décembre 2007
Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée en date du 26 juin 2019
Modification simplifiée n°2 du PLU approuvée en date du 16 décembre 2021
Révision du PLU prescrite en date du 23 novembre 2021

Dossier réalisé par les bureaux d'études :

Perspectives URBANISME & PAYSAGE

biotope

ACTIF

Mandataire
30 Ter, rue Charles Delaunay
10 000 TROYES
Tél : 03.25.40.05.90.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

COMPOSITION DU DOSSIER

1. RAPPORT DE PRESENTATION

1.a. RAPPORT DE PRESENTATION
3.b. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

2. PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

3. REGLEMENT

3.A. REGLEMENT - DOCUMENT ECRIT
3.B. PLAN DE ZONAGE - Ensemble de la commune - 1/5 000°
3.C. PLAN DE ZONAGE - Centre-bourg - 1/2 500°
3.D. PLAN DE ZONAGE - Zone d'activités Nord - 1/2 500°
3.E. PLAN DE ZONAGE - Zone d'activités Sud - 1/2 500°

4. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

5. ANNEXES ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

5.A. PLAN ET LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
5.A.$_1$. Plan des Servitudes d'Utilité Publique
5.A.$_2$. Liste et notices des Servitudes d'Utilité Publique

5B. RESEAUX ET ANNEXES TECHNIQUES
5.B.$_1$: Plan du réseau d'eau potable
5.B.$_2$: Plan du réseau d'eaux usées

5C. RISQUES NATURELS
5C$_1$. Aléa retrait-gonflement des Argiles
5C$_2$. Atlas mouvements de terrains de Côte d'Or

5D. CLASSEMENT VOIES SONORES

MODE D'EMPLOI

- Rechercher sur les **documents graphiques** (pièces 3B, 3C, 3D et 3E), la zone où votre terrain est situé, et s'il est concerné par un espace boisé classé, ...
- Consulter dans le **règlement** (pièce écrite 3A) :
  a) Les dispositions générales (titre I)
  b) La règle applicable à la zone concernée (titre II, III, IV, V)
  c) Eventuellement les autres dispositions pouvant s'appliquer à mon terrain tel que les Espaces Boisés Classés (titre VI, VII, VIII).
- Vérifier sur l'annexe "**servitudes d'utilité publique**" (pièces 5A), si votre terrain est grevé d'une telle servitude.
- Vérifier avec les autres annexes, si votre terrain est concerné par d'autres informations, ...

Perspectives
URBANISME & PAYSAGE
30 Ter, rue Charles Delaunay
10 000 TROYES
Tél : 03.25.40.05.90.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

PLAN LOCAL D'URBANISME

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

PIECE N°1a

Commune de : **POUILLY-EN-AUXOIS**

Département de la COTE D'OR

RAPPORT DE PRESENTATION

Vu pour être annexé à la délibération du_____ arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme	Cachet de la Mairie et signature du Maire :

Révision du POS par élaboration du PLU approuvée en date du 05 décembre 2007
Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée en date du 26 juin 2019
Modification simplifiée n°2 du PLU approuvée en date du 16 décembre 2021
Révision du PLU prescrite en date du 23 novembre 2021

Dossier réalisé par les bureaux d'études :

Mandataire
30, Ter rue Charles Delaunay
10 000 TROYES
Tél : 03.25.40.05.90.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Pouilly-en-Auxois

Nombre d'habitants en 2019 : 1 537	Superficie : 10,12 km2

Département :
Côte d'Or

Canton :
Arnay-le-Duc

Communauté de Communes :
Pouilly-en-Auxois, Bligny-sur-Ouche

Arrondissement :
Beaune

Localisation de Pouilly-en-Auxois
dans le département de la Côte d'Or

Structure du territoire communal :

Source : Géoportail / Carte IGN

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

SOMMAIRE

QU'EST-CE QU'UN PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) ? 3

QUEL EST SON CONTENU ? 4

HISTORIQUE DES DOCUMENTS D'URBANISME 5

OBJECTIFS DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME 6

CONTEXTE DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME 6

L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 9

PARTIE 1 – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 11
1. Une configuration topographique apportant une richesse paysagère 16
2. Le patrimoine naturel et la biodiversité 26
3. Les ressources 64
4. Risques et nuisances 74
5. Air-Climat-Energie 100

PARTIE 2 – LE CADRE PAYSAGER NATUREL ET URBAIN 117
1. Le Grand Paysage 117
2. Le cadre urbain 123
3. Les « entrées de ville » 133
4. Les éléments du patrimoine 138

PARTIE 3 – COMPOSANTES SOCIO-DEMOGRAPHIQUES 143
1. Synthèse 143
2. Caractéristiques démographiques 144
3. Caractéristiques des ménages 148
4. Analyse AFOM 151

PARTIE 4 – HABITAT 152
1. Synthèse 152
2. Rythme de construction et état du marché du logement 152
3. Caractéristiques du parc de logements 155
4. Caractéristiques de la vacance 156
5. Analyse AFOM 162

PARTIE 5 – DYNAMIQUES D'EMPLOIS ET SITES A ENJEUX POUR L'ACTIVITE ECONOMIQUE 163
1. Synthèse 163
2. Etat des lieux et caractéristiques des zones d'activités economiques 164
3. Un pôle d'emplois important tourné vers les commerces et les services 171
4. L'activité agricole 174

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

5. L'activité touristique 176
6. Analyse AFOM 179

PARTIE 6 – TRANSPORT ET MOBILITES 180
1. Un réseau routier d'importances nationale, régionale et locale 180
2. Une carence de transports en commun 181
3. Une absence de pratique des mobilites douces au sein de la commune 183
4. L'offre de stationnement 185
5. Les infrastructures routières : supports principaux des déplacements quotidiens 187
6. Des réflexions en cours pour faire évoluer les pratiques du territoire 189

PARTIE 7 – EQUIPEMENTS 190
1. Un pôle de services publics à la population qui assume de nombreuses responsabilités au-delà de son bassin 190
2. Les équipements de l'enseignement 192
3. Les équipements de santé et d'actions sociales 193
4. L'offre culturelle, sportive et de loisirs 194
5. Les équipements numériques 195

PARTIE 8 – PROSPECTIVE 196

PARTIE 9 – CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET LA DELIMITATION DES ZONES DU PLU 203
1. Choix retenus par la commune pour établir le PADD 203
2. Choix retenus par la commune pour établir les documents graphiques 207
3. Dispositions réglementaires apportées suite à la révision du PLU 217
4. Bilan des surfaces du PLU 233

PARTIE 10 – ETUDE ENTREE DE VILLE 238

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

PREAMBULE

QU'EST-CE QU'UN PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) ?

Suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13.12.2000, **le Plan Local d'Urbanisme ou « P.L.U. », remplace désormais le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.).** Il couvre l'intégralité du territoire communal. La loi dite « ALUR » - Accès au Logement et un Urbanisme Rénové – du 24 mars 2014 a modifié certains aspects du PLU.

Le P.L.U. expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

« Un Plan Local d'Urbanisme ou P.L.U. est **un document d'urbanisme** établi à court et moyen termes, qui fixe **les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.101-2**, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.

Article L.151-1 du Code de l'urbanisme
Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

« Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L.101-1 à L.101-3.
Il est compatible avec les documents énumérés à l'article L.131-4 et prend en compte ceux énumérés à l'article L.131-5. »
Un Plan Local d'Urbanisme doit donc, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional, du SDAGE, du SAGE, du PCAER ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

Article L.101-1 du Code de l'urbanisme
Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.
Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.
En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L.101-2 du Code de l'urbanisme
Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015
Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publique ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

QUEL EST SON CONTENU ?

Le contenu du PLU est défini par l'article L151-2 du Code de l'urbanisme (Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015) qui dispose entre autres :

« Le plan local d'urbanisme comprend :
1° Un rapport de présentation ;
2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
4° Un règlement ;
5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique »

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

INTRODUCTION

HISTORIQUE DES DOCUMENTS D'URBANISME

La commune de Pouilly-en-Auxois s'est munie par le passé d'un POS (Plan d'Occupation des Sols). Celui-ci avait pour objet de renforcer le rôle de pôle d'accueil du chef-lieu de canton, en maintenant une autonomie en matière d'emplois, de logements et d'équipements. La protection du paysage rural et de l'environnement faisait partie des objectifs d'aménagement.

Ce POS a été modifié six fois tout au long de sa durée d'application. Il a également été révisé partiellement en 1991 afin de permettre l'aménagement autour de la zone d'autoroute et de l'entrée de commune.

Le POS a été révisé suite à la délibération du 17 juin 2002. Suite à la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 remplaçant les POS par des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), le document en vigueur sur la commune a donc évolué d'abord par sa transformation en PLU approuvée en 2007.
Cette révision cherchait à répondre à la problématique d'attraction d'une population jeune et active sur le territoire, à maintenir et développer l'emploi local et de services de proximité.

Le PLU a également fait l'objet de deux procédures de modifications simplifiées respectivement en 2019 et 2021.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

OBJECTIFS DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Cette mission d'urbanisme a été engagée afin de prendre en compte les évolutions du territoire et des règlementations qui s'y appliquent.

Les principaux objectifs poursuivis sont :

- Définir, au regard des prévisions économiques et démographiques, les besoins de la commune, notamment en matière de développement économiques, d'aménagement de l'espace, d'environnement, de transports et de déplacements, d'équipements et de services à la population ;
- Préserver le cadre de vie, les entrées de ville et valoriser le centre-ville pour le rendre plus attractif pour tous mais aussi les touristes ;
- Tendre vers un modèle de développement moins consommateur d'espaces et prenant en compte le potentiel foncier présent en renouvellement urbain ;
- Privilégier un développement de l'urbanisation proche des centralités ;
- Attirer des familles en proposant une offre de logement adaptée et anticiper le vieillissement en proposant également une offre adaptée pour permettre ainsi à tous un parcours résidentiel dans la commune ;
- Conforter et valoriser le tissu économique local, notamment les commerces et les zones d'activités ; en veillant à la complémentarité entre les commerces de proximité de la centralité et les zones commerciales périphériques ;
- Adapter les déplacements à l'évolution du territoire et favoriser les mobilités douces entre les quartiers ; les communes et les centralités ;
- Faciliter et accompagner la transition énergétique ;
- Préserver les continuités écologiques et la biodiversité à l'appui du SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique) ;
- Identifier, respecter et préserver les éléments remarquables du patrimoine bâti, architectural et paysager ;
- Définir un périmètre délimité des abords des monuments historiques (PDA) ;
- Requestionner les zones d'urbanisation future et actualiser les emplacements réservés ;
- Optimiser l'usage du foncier communal ;
- Prendre en compte la problématique de gestion des réseaux, eaux pluviales et de l'aléa inondation ;
- Adapter les règles de construction par rapport aux évolutions du Code de la Construction et des nouveaux usages.

CONTEXTE DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur devra respecter les **dispositions issues de lois telles que** :

- la Loi n°92-646 relative à l'élimination des déchets, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement du 13 Juillet 1992,
- la Loi n°92-1444 relative à la lutte contre le bruit du 31 Décembre 1992,
- la Loi n°93-24 sur la protection et la mise en valeur des paysages, qui modifie certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique du 8 Janvier 1993,
- la Loi n°95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi Barnier) du 2 Février 1995,
- la Loi n°96-1236 sur l'Air et l'utilisation de l'énergie du 30 Décembre 1996,
- la Loi n°99-533 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 16 Juin 1999, dite « loi Voynet »,
- la Loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 Décembre 2000,
- la Loi « Urbanisme-Habitat » du 02 Juillet 2003,
- le Décret n°2004-531 du 9 Juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,
- la Loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 Janvier 2005,
- la Loi n°2005-157 relative au développement des territoires ruraux du 23 Février 2005,
- la Loi n°2005-809 sur les concessions d'aménagement du 20 Juillet 2005,

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

- l'ordonnance du 8 Décembre 2005 et le décret du 5 Janvier 2007 sur la réforme de l'application de droit des sols,
- la Loi n°2006-872 portant Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 Juillet 2006,
- la Loi n°2006-1772 sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 Décembre 2006,
- le Décret n°2007-18, réforme du permis de construire, du 5 Janvier 2007,
- le Décret n°2010-365 du 9 Avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,
- la Loi n°2009-967, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, consolidée au 01 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-788 portant Engagement National sur l'Environnement du 12 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 Juillet 2010,
- la loi n°2011-12 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne du 5 Janvier 2011,
- le Décret n°2012-90 de mise en conformité de la partie réglementaire du code de l'urbanisme relative aux documents d'urbanisme du 29 Février 2012,
- le Décret n°2012-995, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme du 23 août 2012,
- le Décret n°2012-1492 du 27 Décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue,
- la Loi n°2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR »,
- la Loi n°2014-1170 du 13 Octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),
- le Décret n°2014-1661 du 29 Décembre 2014 prolongeant le délai de validité des permis de construire, des permis d'aménager, des permis de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable,
- la Loi n°2015-292 du 16 Mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,
- le Décret n°2015-836 du 9 Juillet 2015 relatif à la réduction des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme,
- la Loi n°2015-990 du 6 Août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron »,
- la Loi n°2015-992 du 17 Août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 Septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,
- le Décret n°2015-1782 du 28 Décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie règlementaire du code de l'urbanisme,
- le Décret n°2015-1783 du 28 Décembre 2015 relatif à la partie règlementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme,
- le Décret n°2016-519 du 28 Avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale,
- l'Ordonnance n°2016-1028 du 27 Juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- le Décret n°2016-1071 du 3 Août 2016 relatif au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoire – SRADDET,
- la Loi n°2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- la Loi n°2016-925 du 7 Juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
- la Loi n°2017-86 du 27 Janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- la Loi n°2018-1021 du 23 Novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
- la Loi n°2020-1525 du 7 Décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,
- la Loi n°2021-1104 du 22 Août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Hiérarchie des normes, compatibilité et opposabilité du Plan Local d'Urbanisme avec les autres documents d'urbanisme

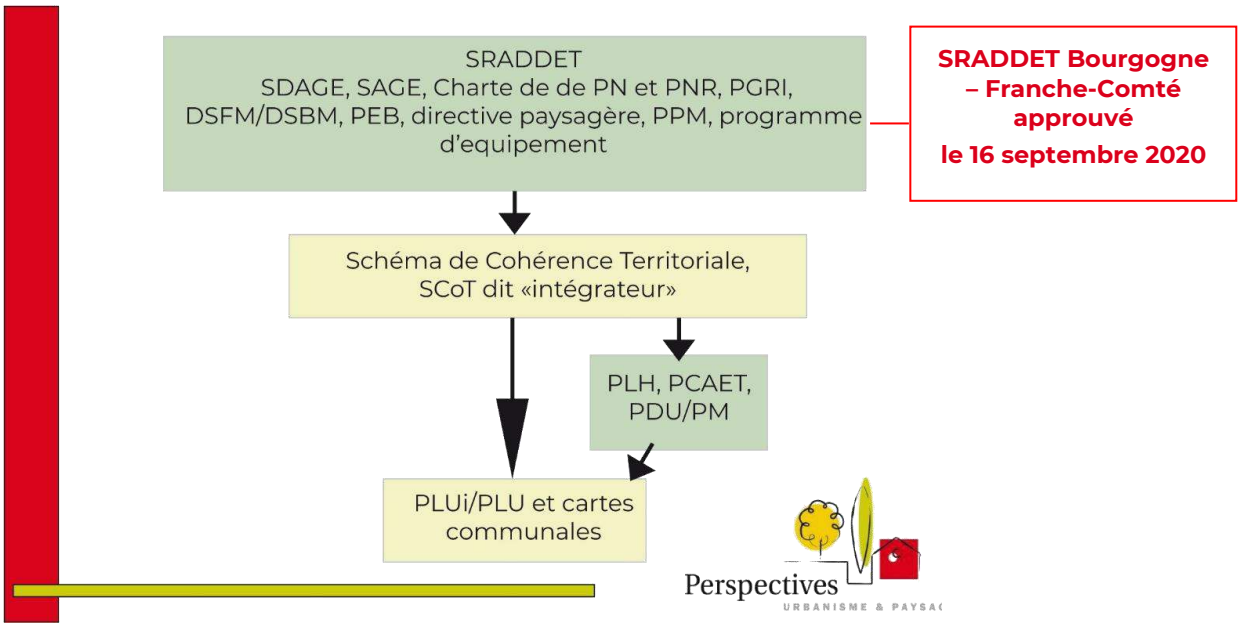

Source : réalisation Perspectives

Sigles :

SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
PGRI : Plan de Gestion des Risques d'Inondation
DSFM/DSBM : Document Stratégique de Façade Maritime/Bassin Maritime
PEB : Plan d'Exposition au bruit des aérodromes
PPM : Prescriptions particulières de massif
PLH : Plan Local de l'Habitat
PCAET : Plan Climat Air Energie Territorial
PDU/PM : Plan de Déplacement Urbain / Plan de Mobilité

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

QU'EST-CE QU'ON ENTEND PAR EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ?

"L'évaluation environnementale d'un projet ou d'un plan/programme est réalisée par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Elle consiste à intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires tout au long de la préparation d'un projet, d'un plan ou d'un programme et du processus décisionnel qui l'accompagne : c'est une aide à la décision. Elle rend compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés. Elle vise ainsi à prévenir les dommages, ce qui s'avère en général moins coûteux que de gérer ceux-ci une fois survenus. Elle participe également à la bonne information du public et des autorités compétentes."

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

POURQUOI REALISER UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DE LA REVISION DU PLU DE POUILLY-EN-AUXOIS ?

La Directive Européenne n° 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004. Deux décrets de mai 2005 ont complété les dispositions applicables pour les plans et programmes d'une part, et pour les documents d'urbanisme d'autre part. En conséquence, le Code de l'Urbanisme impose dorénavant une évaluation environnementale à certains Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).
L'article 6 du Décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles spécifie que :
« Art. R. 104-11.-I.-Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :
« 1° De leur élaboration ;
« 2° De leur révision :
« a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
« b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
« c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

« II- Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

« 1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

« 2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).
Le PLU en vigueur a été approuvé le 22 avril 1986 et a fait l'objet de 7 modifications et 2 révisions dont la plus récente est la révision générale du 5 décembre 2007.

Les documents ayant plus de dix ans, la révision du PLU va entraîner un changement dans les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, une évaluation environnementale est donc nécessaire.

QUE COMPREND L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU ?

Source : www.legifrance.gouv.fr ; Article R104-18 du Code l'urbanisme, ***Version en vigueur depuis le 16 octobre 2021****, Modifié par Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 - art. 9*

Le contenu de l'évaluation environnementale du PLU est régi par l'application de l'article R104-18 du Code de l'urbanisme en vigueur :

- 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

- 2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

- 3° Une analyse exposant :
  a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
  b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

- 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

- 5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

- 6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

- 7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

PARTIE 1 – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Située à 42 km de Dijon, capitale régionale, la commune de Pouilly-en-Auxois fait partie de la Communauté de Communes (CC) de Pouilly-en-Auxois-Bligny-sur-Ouche créée le 1er janvier 2017 par fusion de la CC de l'Auxois Sud et de la CC du canton de Bligny-sur-Ouche.

La commune ne fait cependant pas partie d'un Pays et n'est pas régie par un SCoT.

Au dernier recensement, la commune comptait 1537 habitants pour une superficie de 1012 ha, soit une densité de 152 hab./km², sachant que la densité de la population en Bourgogne-Franche-Comté est de 58,7 hab./km² en moyenne en 2019.

Il présente des limites avec les communes de :

- Bellenod-sous-Pouilly au Nord,
- Civry-en-Montagne au Nord-Est,
- Créancey à l'Est,
- Meilly-sur-Rouvres au Sud, - Thoisy-le-Désert à l'Ouest.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

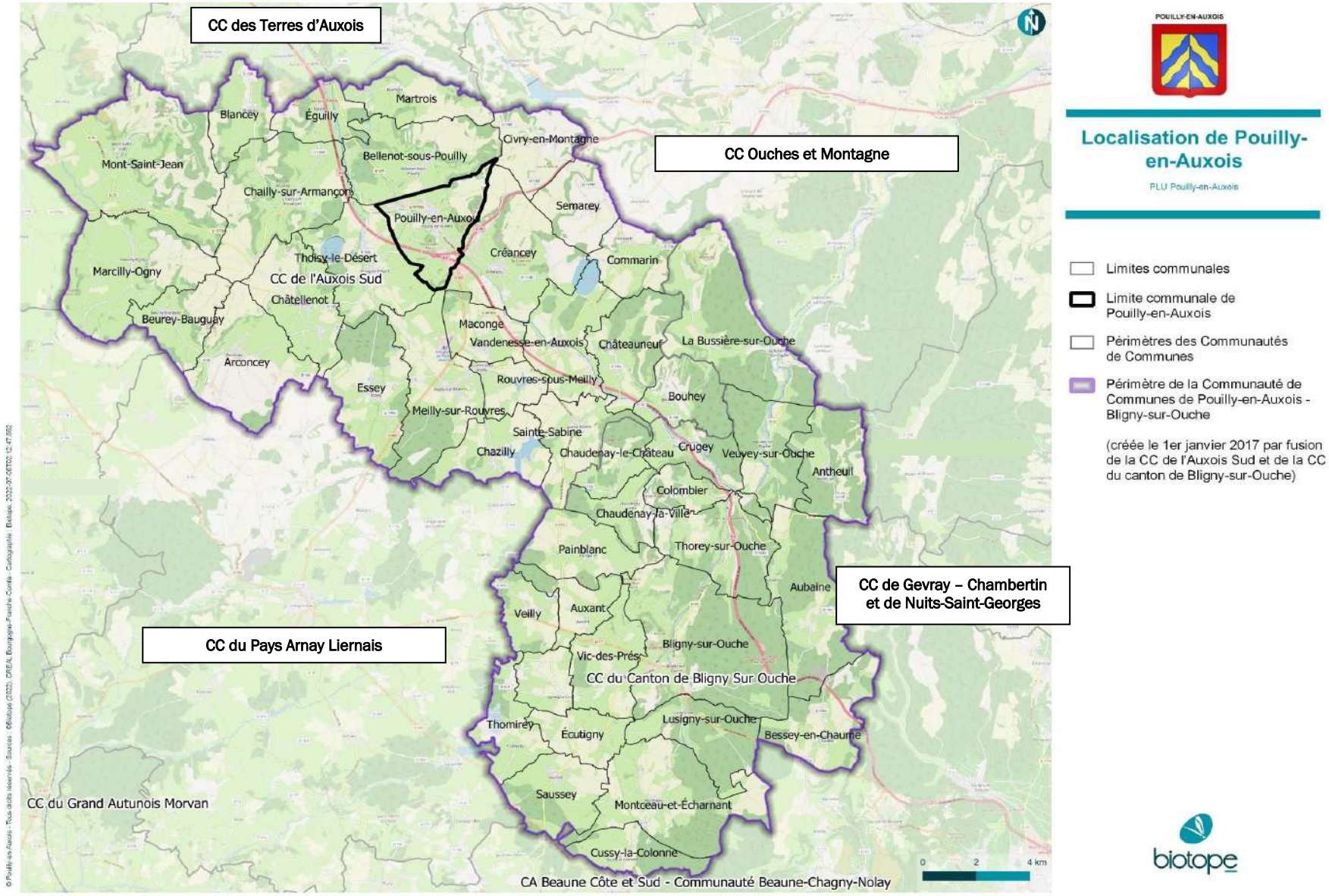

Localisation de Pouilly-en-Auxois

PLU Pouilly-en-Auxois

- Limites communales
- Limite communale de Pouilly-en-Auxois
- Périmètres des Communautés de Communes
- Périmètre de la Communauté de Communes de Pouilly-en-Auxois - Bligny-sur-Ouche

(créée le 1er janvier 2017 par fusion de la CC de l'Auxois Sud et de la CC du canton de Bligny-sur-Ouche)

biotope

Carte 1 : Localisation de Pouilly-en-Auxois vis-à-vis des Communautés de Communes

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

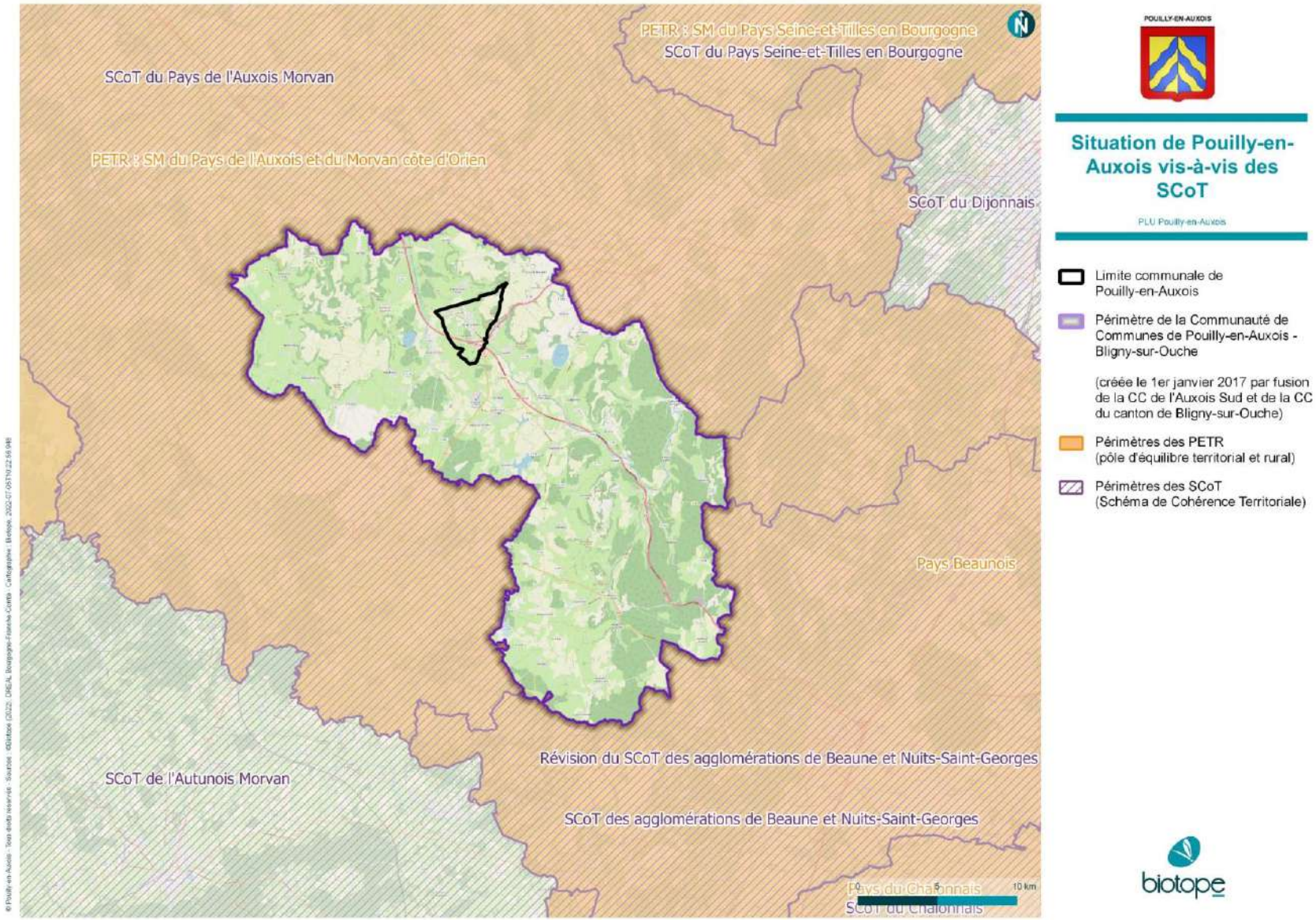

Carte 2 : Localisation de Pouilly-en-Auxois vis-à-vis des SCoT

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Focus sur le SRADDET

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté a été approuvé le 16 septembre 2020.

Le Schéma Régional de Climat Air Énergie (SRCAE) et le Schéma Régional Éolien (SRE) sont intégrés à ce document.

Le SRADDET Ici 2050 fixe un cadre nouveau pour la planification régionale. Issu de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE, c'est un schéma :

- **STRATÉGIQUE**, il répond aux problématiques actuelles de la Bourgogne-Franche-Comté et adapte l'action publique aux enjeux contemporains et à venir en matière d'aménagement du territoire, d'environnement, d'énergie, de mobilité, de gestion des déchets ainsi que d'équité sociale et territoriale ;

- **PROSPECTIF,** il fixe des objectifs de moyen et de long terme avec un cap à horizon 2050 ;

- **INTÉGRATEUR,** il facilite l'application des différentes lois et documents cadres ;

- **SOUPLE,** il offre un cadre qui ne freine pas les collectivités dans la gestion de leur territoire ;

- **CONCERTÉ GRÂCE À UN CADRE MÉTHODOLOGIQUE PARTAGÉ,** il oriente et sécurise les collectivités locales dans l'élaboration de leurs documents de planification ;

- **PRESCRIPTIF,** il s'impose aux documents locaux de planification dans un rapport de prise en compte pour les objectifs du rapport, et dans un rapport de compatibilité pour les règles du fascicule.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Le SRADDET aborde 12 thématiques :

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

1. UNE CONFIGURATION TOPOGRAPHIQUE APPORTANT UNE RICHESSE PAYSAGERE

UN TERRITOIRE AU RELIEF MARQUE

Sources : Atlas des paysages de Bourgogne (DREAL BFC) ; Les paysages du pays de L'Auxois Morvan (Pays de l'Auxois Morvan) ; https://www.geoportail.gouv.fr/carte

La commune de Pouilly-en-Auxois se trouve tout au sud de la vallée de l'Armançon, au niveau de la région naturelle de l'Auxois qui correspond à un fossé entre le plateau de Langres, le Châtillonnais et le massif du Morvan. Le Morvan est un massif primaire érodé, dont l'altitude ne dépasse pas 900 m. La dépression de l'Auxois se présente sous forme d'une plaine bordière facilitant la pénétration de ce massif du Morvan. Cette dépression est caractérisée par des reliefs légèrement vallonnés et de nombreuses buttes, et est traversée par le cours d'eau de l'Armançon. Au niveau de l'Auxois, les altitudes varient de 250 à 500 m.

La commune jouxte la petite butte isolée de Saint-Pierre à l'ouest du bourg, avec un relief bien visible de cuesta (477m d'altitude) et les plateaux du Duesmois à l'est, avec une altitude maximale au niveau de Montoillet (559m d'altitude) tant dis que le centre-bourg de Pouilly-en-Auxois se trouve à 400m d'altitude environ.

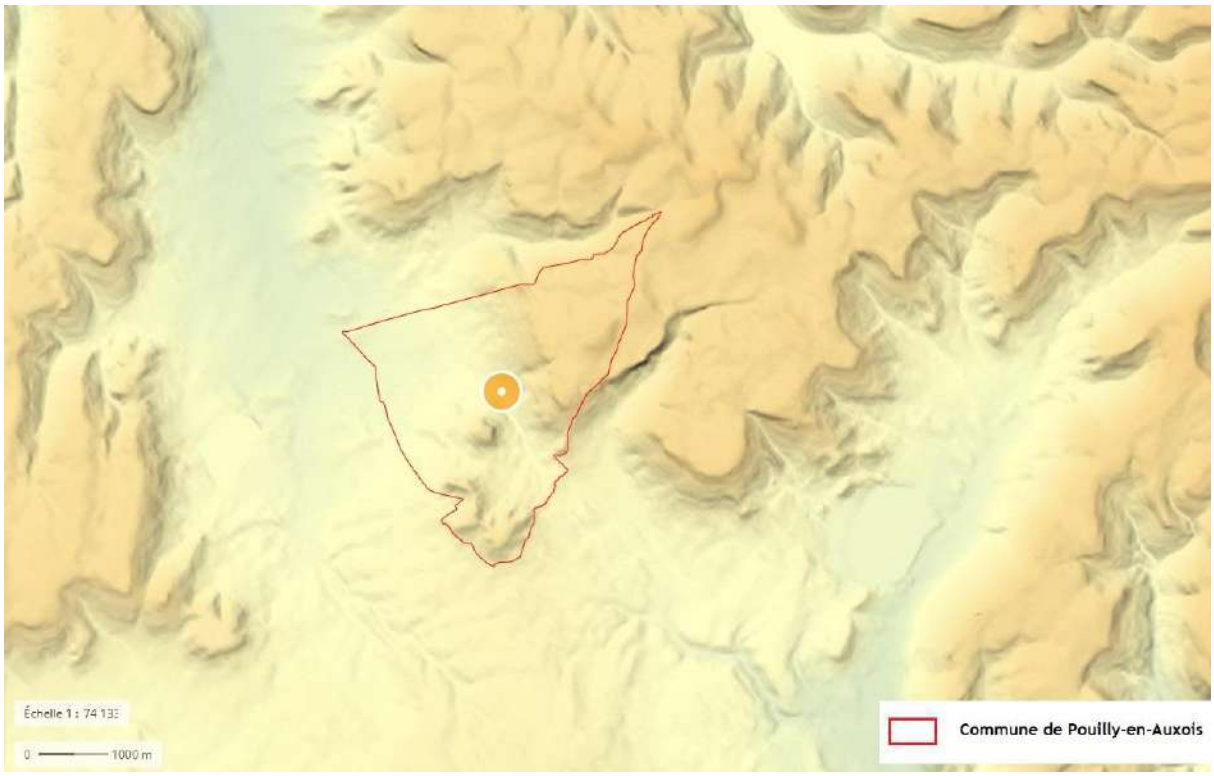

Carte 3 : Relief du territoire de Pouilly-en-Auxois (Source : https://www.geoportail.gouv.fr/carte)

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

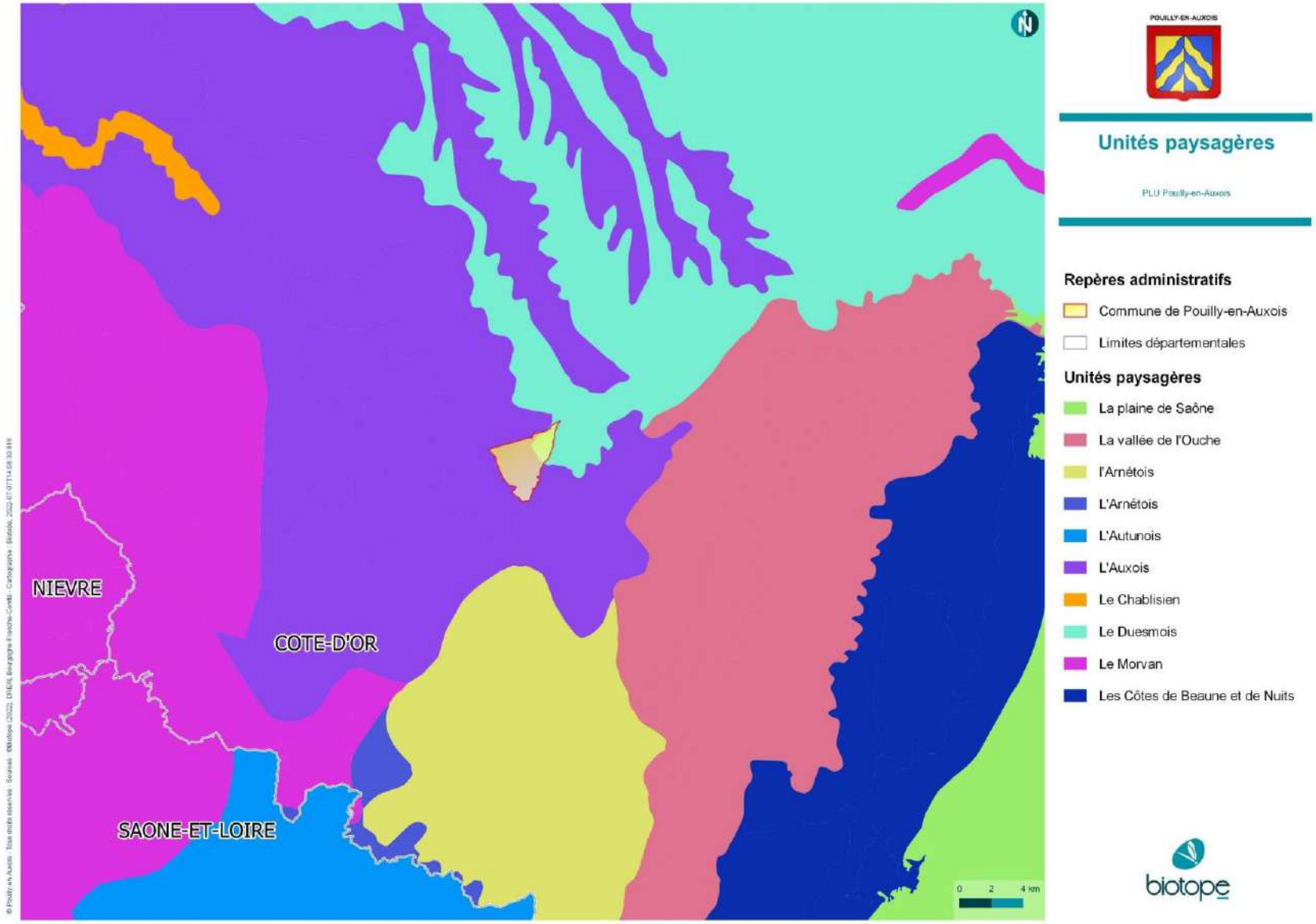

Carte 4 : Unités paysagères autour de Pouilly-en-Auxois

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

GEOLOGIE

Source : Notice géologique du BRGM, Infoterre

Le territoire s'inscrit à l'interface entre le Morvan, à l'ouest, vaste massif granitique, et les Côtes de Bourgogne, à l'est, de nature essentiellement calcaire. La roche de la commune de Pouilly-en-Auxois est principalement composée de calcaires, de marnes et d'argiles. Elle est également constituée d'alluvions modernes datant du Quaternaire, provenant de l'affluent de l'Armançon, occupées aujourd'hui par le Canal de Bourgogne. A noter qu'aucune faille connue n'est présente sur la commune. L'alternance de formations meubles (marnes et marno-calcaires) et de formations plus résistantes (calcaires durs) est à l'origine du relief particulier de Pouilly-en-Auxois. D'après la carte géologique au 1/50 000 du BRGM, feuille n°498 « Pouilly-en-Auxois », différents types de substrats géologiques sont effectivement en présence :

Fz. Alluvions modernes
Les alluvions modernes s'observent dans toutes les vallées, mais elles sont peu développées vers l'amont, en particulier sur le socle ; cette absence peut être attribuée à une érosion assez active. **Dans les plaines de l'Auxois, les alluvions, souvent largement étendues, consistent en une matrice argileuse**, reprise des coteaux marneux du Lias moyen et supérieur.

j1b. Bajocien supérieur et base du Bathonien inférieur (30 m environ)
Ces niveaux correspondent aux marnes à *Ostrea acuminata* surmontées de calcaires à grain fin, jaunes, appelés « calcaires hydrauliques ». Concernant les marnes à *Ostrea acuminata*, les affleurements de cette formation sont relativement fréquents sur le plateau calcaire, à la base des buttes-témoins. Quant aux « **calcaires hydrauliques** », certains niveaux, en particulier au sommet de la formation, sont assez riches en fossiles. Il existe peu de carrières en exploitation, si ce n'est à Créancey à environ 2 km à l'est de Pouilly-en-Auxois et la Carrière Jeannin au sud-ouest de la commune.

j1a. Bajocien moyen et inférieur (30 à 40 m)
Le Bajocien forme la falaise ou les escarpements calcaires qui s'observent au-dessus des marnes du Lias. **Les calcaires à entroques en présence sont parfois de très bonne qualité** (carrière des Ponts et Chaussées du vallon de Beaume) et peuvent débuter dès la base du Bajocien inférieur ou à des niveaux plus élevés du Bajocien inférieur (Beaume). Les calcaires à Polypiers se rattachent au Bajocien moyen et forment un horizon très constant.

i4b. Domérien supérieur (15 m)
Le Domérien supérieur est constitué par un **ensemble calcaire d'une quinzaine de mètres** d'épaisseur. Cet ensemble montre des alternances de bancs calcaires de 50 cm environ d'épaisseur, séparés par des niveaux marneux épais de 1 ou plusieurs mètres.

l4a. Domérien moyen et inférieur ; Carixien (65 à 75 m environ).
Le Domérien moyen et inférieur est constitué par une **épaisse série marneuse** d'une soixantaine de mètres d'épaisseur. Ces marnes sont grises et micacées. Elles présentent encore, à leur base, quelques niveaux calcaires.

l6-5. **Aalénien** et Toarcien (30 à 50 m environ)
Au-dessus des derniers bancs du Domérien supérieur se développe une **série marneuse** de 30 à 50 m d'épaisseur. La zone à Hildoceras bifrons est représentée, à la base, par une alternance de quelques mètres de **bancs calcaires peu épais et de marnes et argiles noires et beiges**. Au-dessus vient une épaisse série d'argiles micacées

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

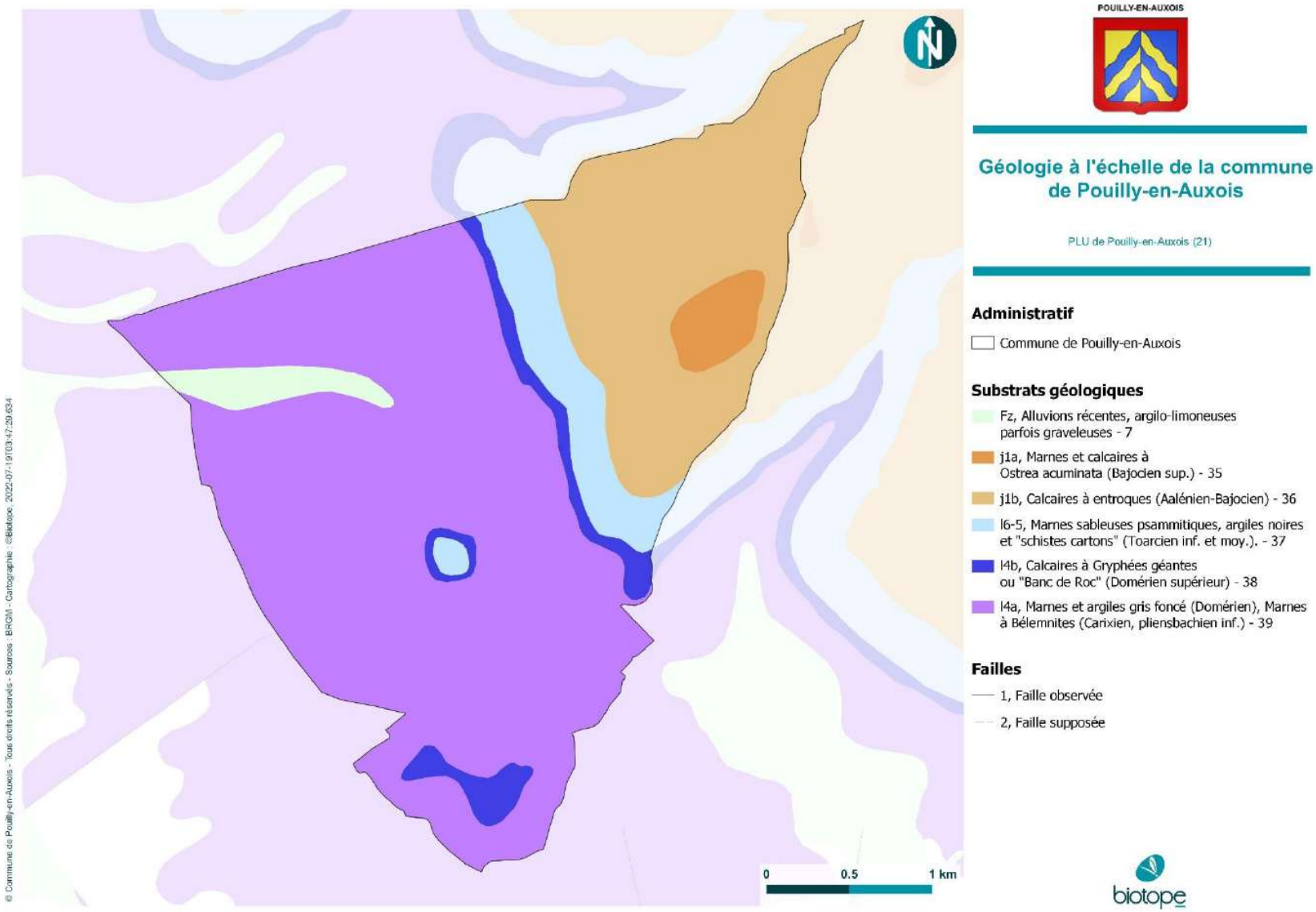

Carte 5 : Géologie à l'échelle de la commune de Pouilly-en-Auxois

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

OCCUPATION DU SOL

Source : Corine Land Cover 2018

L'occupation du sol est directement liée au contexte géologique et morphologique du territoire :

- **Les fonds de vallée sont investis par les prairies** qui représentent près de la moitié de la surface du territoire, comme dans les lieux-dits de « la Lochère », « Pré Vanet », « les Naues » ou encore « les Comottes ». Les prairies se retrouvent aussi sur les flancs de plateaux au niveau de « Larrey des Vignes », « Larrey de la Creuse », « Larrey de la Roche » et « Larrey de Velard »

- **Le vaste plateau est marqué par l'agriculture intensive** avec des terres arables (environ 25% du territoire) sur les lieux-dits « Les Lavières », « Champs de Renard », « l'Orme ès Auges » et le « Haut des Jeux »,

- Les reliefs comme le Montoillet ou la butte Saint-Pierre sont recouverts par **des forêts de feuillus** (comme le Bois de la Come),

- Les autres zones planes le long du Canal de Bourgogne sont occupées par **le tissu urbain et les zones industrielles et réseaux routiers**, qui occupent près de 14% du territoire.

Superficie des différents types d'occupation du sol (Source : Corine Land Cover 2018)

	Superficie (Ha)	Pourcentage du territoire (%)
Tissu urbain discontinu	130,456	13,20
Zones industrielles ou commerciales et installations publiques	12,799	1,29
Réseaux routier et ferroviaire et espaces associés	45,176	4,57
Terres arables hors périmètres d'irrigation	189,809	19,211
Prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole	476,869	48,27
Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants	62,328	6,30
Forêts de feuillus	70,467	7,13
Superficie totale	**987,904**	**100**

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

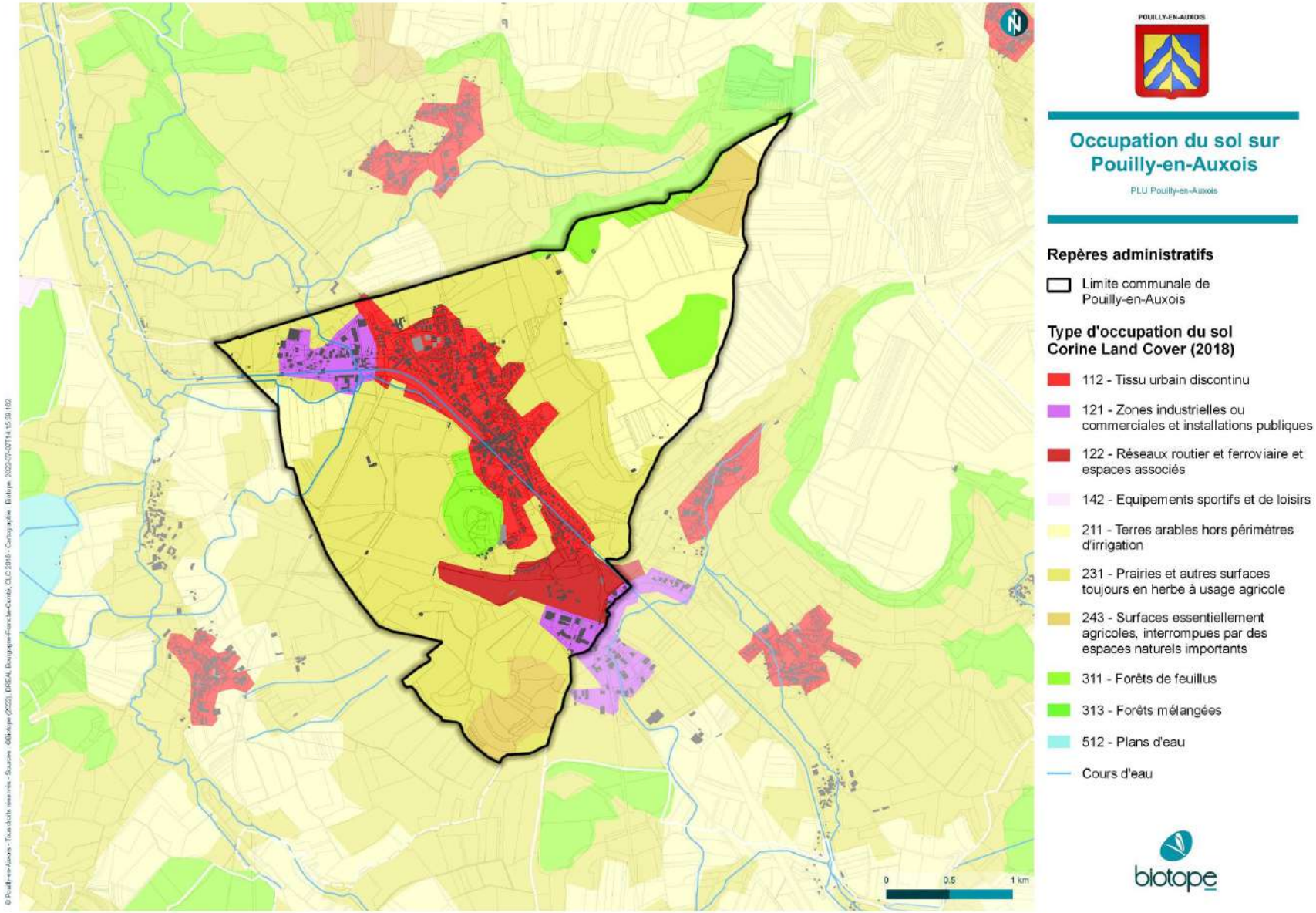

Carte 6 : Occupation du sol sur Pouilly-en-Auxois

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

HYDROGRAPHIE

Sources : IGN ; *https://www.bourgogne-tourisme.com* ;

La commune de Pouilly-en-Auxois a la particularité de se trouver à la limite entre le bassin hydrographique Seine-Normandie et le bassin Rhône-Méditerranée, juste au niveau de la ligne géographique du partage des eaux, en tête de bassin versant de l'Armançon.

La majorité du territoire se situe sur le bassin Seine-Normandie. Le réseau hydrographique est principalement représenté par le Canal de Bourgogne : malgré un sous-sol imperméable qui pourrait être favorable à la naissance d'un réseau hydrographique naturel important, ce dernier reste très anecdotique, excepté un petit ru qui s'écoule dans l'angle nord-ouest de la commune. Il rejoint le réseau hydrographique artificiel constitué par le Canal de Bourgogne et sa rigole d'alimentation, qui s'écoule depuis la limite communale avec Thoisy-le-Désert, au sud-ouest de Pouilly-en-Auxois.

Les sources, dont la naissance est liée à l'alternance des niveaux calcaires perméables, et des niveaux marneux imperméables, sont assez nombreuses sur la commune et plus particulièrement dans la moitié sud du territoire communal.

Focus sur le Canal de Bourgogne

Long de **242 km,** le canal de Bourgogne relie le bassin de la Seine au bassin du Rhône. Le canal, qui comporte cent quatre-vingt-neuf écluses et **surtout un long tunnel à Pouilly-en-Auxois** (le canal devient souterrain sur plusieurs mètres), a été inauguré en 1832 en vue d'assurer un transport de marchandises.

De nos jours, le canal de Bourgogne est ouvert d'avril à fin octobre et est exclusivement destiné à la navigation de plaisance. Il est devenu en quelques années un atout important du tourisme en Bourgogne. Il traverse toute la Côte-d'Or depuis la Saône, jusque dans l'Yonne. Avec des étapes à Dijon, dans la vallée verdoyante de l'Ouche et dans les collines de l'Auxois, cet itinéraire donne un bel aperçu de la Bourgogne et représente une balade touristique de choix. Une véloroute est aménagée sur les berges du canal, reprenant le tracé du chemin de halage et desservant entre autres : l'abbaye de Fontenay, inscrite au Patrimoine mondial de l'UNESCO, les cités médiévales de Semur-en-Auxois, Flavigny-sur-Ozerain et Châteauneuf-en-Auxois (Plus beaux villages de France), Montbard, le Musée & Parc Buffon, la grande forge de Buffon ou encore le MuséoParc Alésia.

Depuis plusieurs années, un programme de rénovation et de valorisation est en cours de réalisation. Dans ce cadre, un centre d'interprétation du canal a été construit en 2004 à Pouilly-en-Auxois sur des plans tracés par l'architecte japonais Shigeru Ban. Il est constitué à la fois de locaux accueillant une exposition permanente dont la pièce-maîtresse est une halle de protection du toueur de forme semi-cylindrique, transparente, reprenant exactement les côtes du tunnel et dont la charpente est essentiellement constituée de tubes de carton. Par ailleurs, sont engagés les travaux de réhabilitation de nombreuses écluses

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

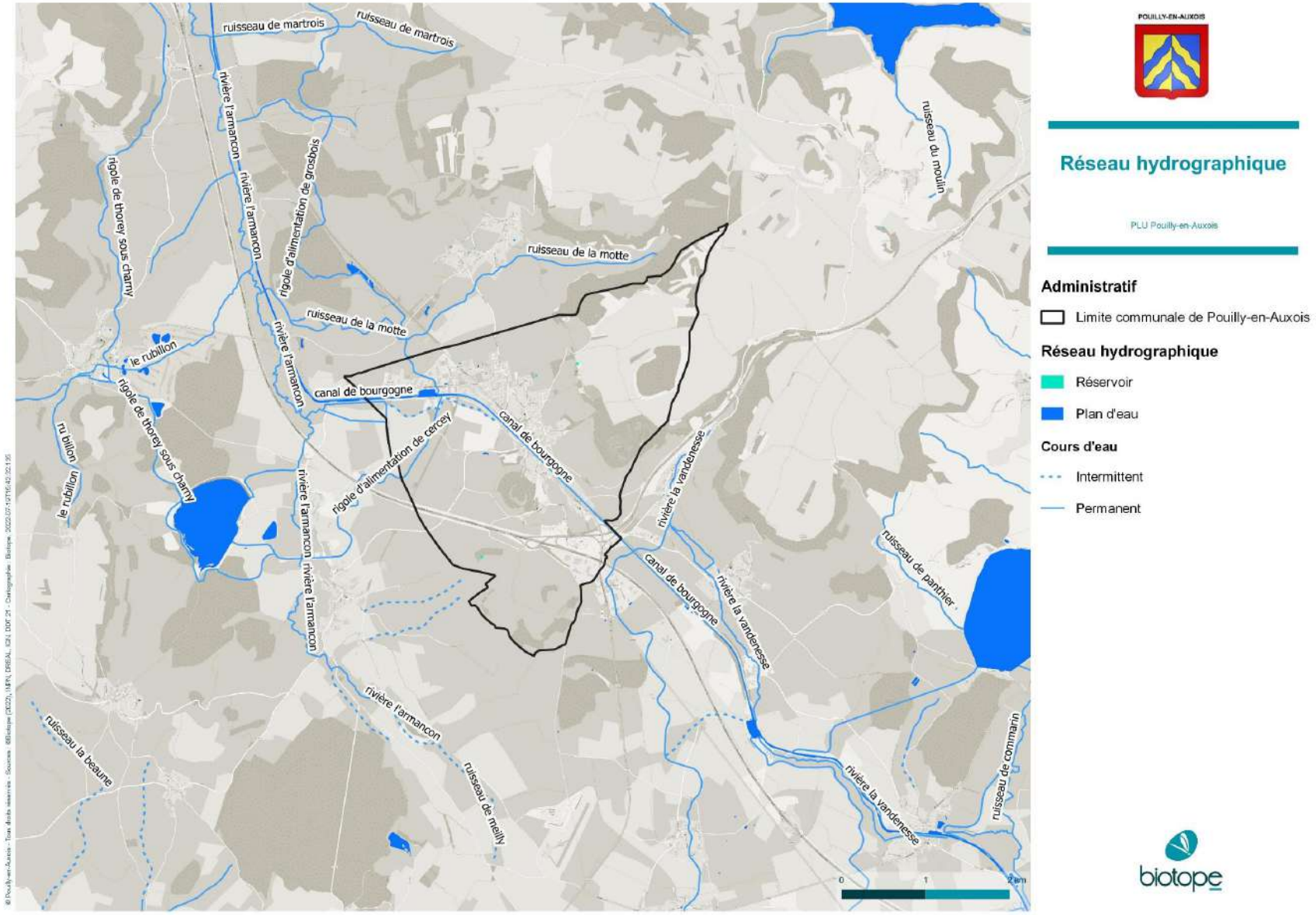

Carte 7 : Réseau hydrographique de Pouilly-en-Auxois

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

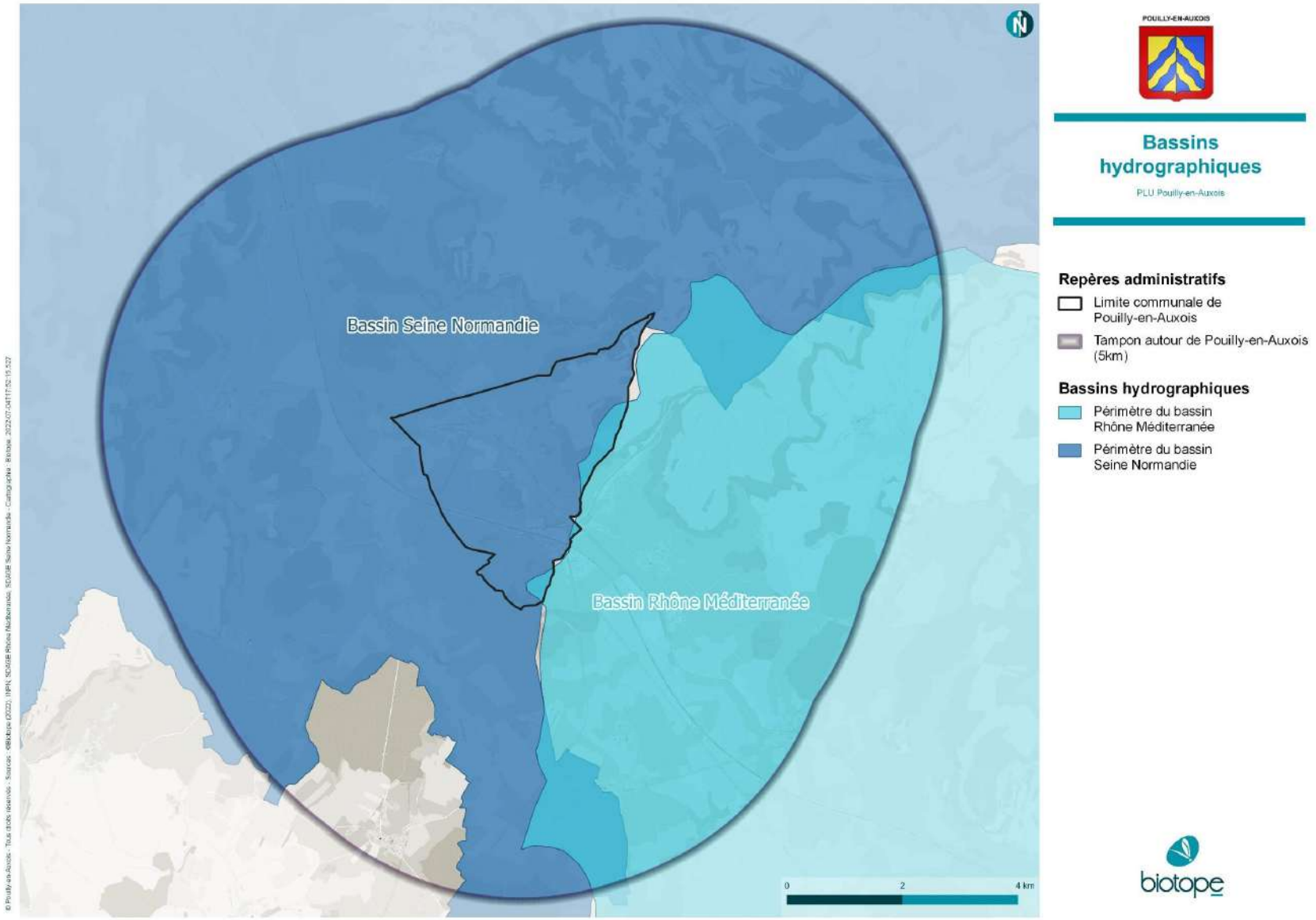

Carte 8 : Bassins hydrographiques

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

SYNTHESE DES SENSIBILITES LIEES AU MILIEU PHYSIQUE

Les grands enseignements	
Atouts	Faiblesses
– Des sites d'exploitation possible de roches massives calcaires – Une reconversion possible des sites de gisements alluviaux – Un relief hétérogène qui apporte une diversité de productions agricoles et de paysage sur le territoire – Un réseau hydrographique artificiel très attractif pour le tourisme à mobilité douce et la navigation de plaisance	– Les niveaux de calcaires fissurés (karst) sont très sensibles à la pollution par le fait que la surface est en contact direct avec le sous-sol – Les alluvions sont aussi très sensibles à la pollution – Un territoire assez imperméabilisé (tissu urbain, zones industrielles et réseau routier) – Un climat qui favorise des épisodes de sècheresses en été et des inondations en hiver
Les enjeux	
Mettre en place une politique qui prenne en compte les besoins futures tout en préservant les qualités du milieu physique : préservation des cônes de vue, préservation du Canal de Bourgogne	

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

2. LE PATRIMOINE NATUREL ET LA BIODIVERSITE

LE MILIEU NATUREL

Les milieux ouverts

Lors du passage terrain écologue effectué au printemps 2022, il a pu être constaté que les milieux ouverts de Pouilly-en-Auxois sont composés en majorité de prairies de pâture. Quelques pelouses calcaires sont présentes en mosaïque et sont localisées à l'est de la commune dans l'ancienne carrière (7ha) et au niveau du parcours de VTT (2ha). Les pelouses sont également présentes ponctuellement le long des chemins et permettent de faire la jonction entre les espaces ouverts.

Les prairies

Les prairies permanentes représentent une surface de 399 hectares sur Pouilly-en-Auxois. Ces milieux sont généralement patrimoniaux et riches en termes de biodiversité.

Observations sur le terrain

Les prairies de pâture occupent la moitié de la surface communale. Elles sont pâturées par les bovins et façonnent le paysage qui est bocager. Il s'agit de parcelle de grande surface (souvent plus de 10ha) sur terre calcaire. Au Sud de la commune, ces parcelles sont situées sur des terrains pentus secs exposés majoritairement Nord. La pression de pâturage est forte, sans être intensive (pas de zone surpiétinée, végétation prairiale diversifiée). La densité de haies y est forte et la continuité entre les espaces boisés est assurée grâce au linéaire régulier de bocage.

Quelques prairies de fauche occupent de faible surface mais sont importantes à conserver pour la continuité des espaces ouverts et la richesse spécifique qui les caractérise. Ce sont des prairies sèches sur sol calcaire. On y retrouve des espèces typiques comme le fromental (*Arrhenatherum elatius*) ou la knautie des champs (*Knautia arvensis*).

Prairie de pâture avec vue sur le village de Pouilly en arrière-plan (©Biotope, 2022)

Paysage bocager (©Biotope, 2022)

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Praire de fauche sur la partie Nord-Est de la commune ((©Biotope, 2022)

Les prairies, agrémentées de haies, jouent un rôle important dans l'environnement : elles sont de véritables puits de carbone : grâce la photosynthèse, elles stockent le carbone dans le sol et dans les parties aériennes des plantes. Cela en fait un atout majeur dans la lutte contre le changement climatique. Cette capacité absorbante des prairies compense notamment les émissions de gaz à effet de serre des ruminants. Les légumineuses telle que le trèfle, la luzerne, le sainfoin, le lotier, souvent présents dans les prairies, sont également capables de fixer l'azote atmosphérique, grâce à une symbiose avec des bactéries au niveau de leurs racines.

Ces milieux sont aussi des atouts pour lutter contre les risques naturels tes que les incendies ou les inondations. En effet, le pâturage, en entretenant les paysages, créer des zones tampons qui permettent de freiner la propagation des feux de forêts. De plus, elles diminuent l'intensité des crues et des inondations en jouant un rôle tampon lors d'épisodes pluvieux. Par divers processus, elles piègent également les polluants, contribuant ainsi à l'épuration de l'eau et à l'alimentation des eaux de surface et des nappes souterraines avec une eau de meilleure qualité.

Pour finir, les prairies et les structures qui y sont associées (bord de champ, haies, talus, fossés, etc.) sont aussi sources de biodiversité et fournissent des habitats pour la faune sauvage et les insectes pollinisateurs. Elles offrent des zones de repos et de nourrissage pour de nombreuses espèces, notamment des oiseaux en période de migration et d'hivernage (Grus cendrés (*Grus grus*), Vanneaux huppés (*Vanellus vanellus*), etc.). D'autres peuvent y être aperçus en transit, proches d'abris comme des haies ou bosquets.

Cependant, elles sont en fort recul en raison des évolutions de l'activité agricole qui favorisent leur retournement et leur transformation en cultures céréalières d'une part, et l'abandon des pratiques ancestrales de pâturage d'autre part.

Les prairies bocagères constituent un milieu rare et intéressant, dont la richesse floristique et faunistique a motivé l'inscription en site ZNIEFF de type I pour les « Bocages à Pouilly-en-Auxois et Bellenot sous-Pouilly ».

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Les pelouses calcaires

Les milieux ouverts calcaires sont des pelouses sèches caractérisées par une végétation rase poussant sur sol calcaire. Ce type de milieu est présent généralement au niveau des affleurements et coteaux calcaires exposés sud. La nature du sol, l'exposition et la pente sont des facteurs, parfois cumulés, qui induisent une faible rétention de l'eau et une forte érosion du sol. Ces conditions favorisent le développement d'une végétation principalement herbacée pouvant accueillir des espèces d'intérêt patrimonial.

Observations de terrain

Sur la commune de Pouilly-en-Auxois, les pelouses sèches sont situées au Nord-Est de la commune. La continuité écologique entre ces mosaïques de pelouses est assurée par les bords de chemins, colonisés par des espèces de pelouses comme le Brome érigé (*Bromopsis eracta*), l'Œillet des chartreux (*Dianthus carthusianorum*) ou encore l'aspérule à l'esquinancie (*Asperula cynanchica*). Les **pelouses sont en bon état de conservation** et présentent une bonne typicité floristique. La surface présente au niveau du terrain de VTT est certainement entretenue par les activités de loisirs pratiquées sur la zone mais mériterait toutefois un entretien régulier de débroussaillage des fourrés, pour enrayer l'évolution naturelle de la zone vers des fourrés calcaires. Au niveau de l'ancienne carrière, les pelouses sur dalle calcaire sont des milieux à forts enjeux. Elles sont colonisées par des espèces pionnières, majoritairement vivaces comme des Sedum (*Sedum sexangulare, Sedum album*). Une partie de la carrière est aujourd'hui exploitée comme stand de tir pour la Police Nationale, l'autre partie est fermée au public.

Pelouse calcaire dominée par le Brome érigé (*Bromopsis erecta*), l'hippocrepide à toupet (*Hippocrepis comosa*) ou encore l'Anthyllide vulnéraire (Anthyllis vulneraria). Milieu à enjeu fort (©Biotope 2022)

Pelouse sur dalle calcaire dans l'ancienne carrière. Pelouse à fort enjeux (©Biotope 2022)

Ces milieux sont souvent issus d'un entretien ancestral lié à un débroussaillage et à un pâturage. L'abandon de ces pratiques pastorales entraîne une fermeture des milieux et une raréfaction des pelouses calcaires. Elles sont aujourd'hui souvent relictuelles et dispersées. En l'absence d'entretien, elles s'embroussaillent et évoluent progressivement vers une végétation arbustive voire arborée et ont parfois fait l'objet de plantation de résineux, de mise en cultures ou urbanisées.

Sur le territoire de Pouilly-en-Auxois, ces milieux n'ont pas fait l'objet de zonage mais ils ont été identifiés et protégés via Natura 2000 (cf. Partie 2.2 Les Zonages réglementaires et 2.3 Les zonages d'inventaire) sur la commune voisine de Créancey. Ces milieux sont principalement localisés et identifiés à l'est de Pouilly-en-Auxois sur les Roches de Beaume.

La raréfaction de ces milieux et leur richesse, pousse les politiques publiques à les prendre en compte dans les documents d'urbanisme pour les valoriser et les protéger.

Pour cela, les documents d'urbanisme locaux prendront en compte ces besoins dans la définition des zones d'urbanisation future et des projets d'infrastructures, afin de ne pas créer de rupture au niveau d'éventuelles continuités d'espaces ouverts favorables à une faune spécifique. »

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Les espaces ouverts cultivés

L'occupation des sols de la commune, telle qu'elle ressort de la base de données européenne d'occupation biophysique des sols Corine Land Cover (CLC), est marquée par l'importance des territoires agricoles (73,8 % en 2018), une proportion sensiblement équivalente à celle de 1990 (73 %).

Observations sur le terrain

Une partie de ces zones ouvertes est composée de terres cultivées, principalement au Nord-est de la commune. Il s'agit de monocultures, principalement céréalières. Certaines parcelles sont bordées de haies mais des efforts peuvent continuer en ce sens avec la plantation de haies sur des secteurs très ouverts. Les plantations de haies enrichiront ainsi les continuités écologiques.

Terres cultivées bordées de haies de séparation. Zone photographiée au Nord-est de la commune (©Biotope 2022)

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

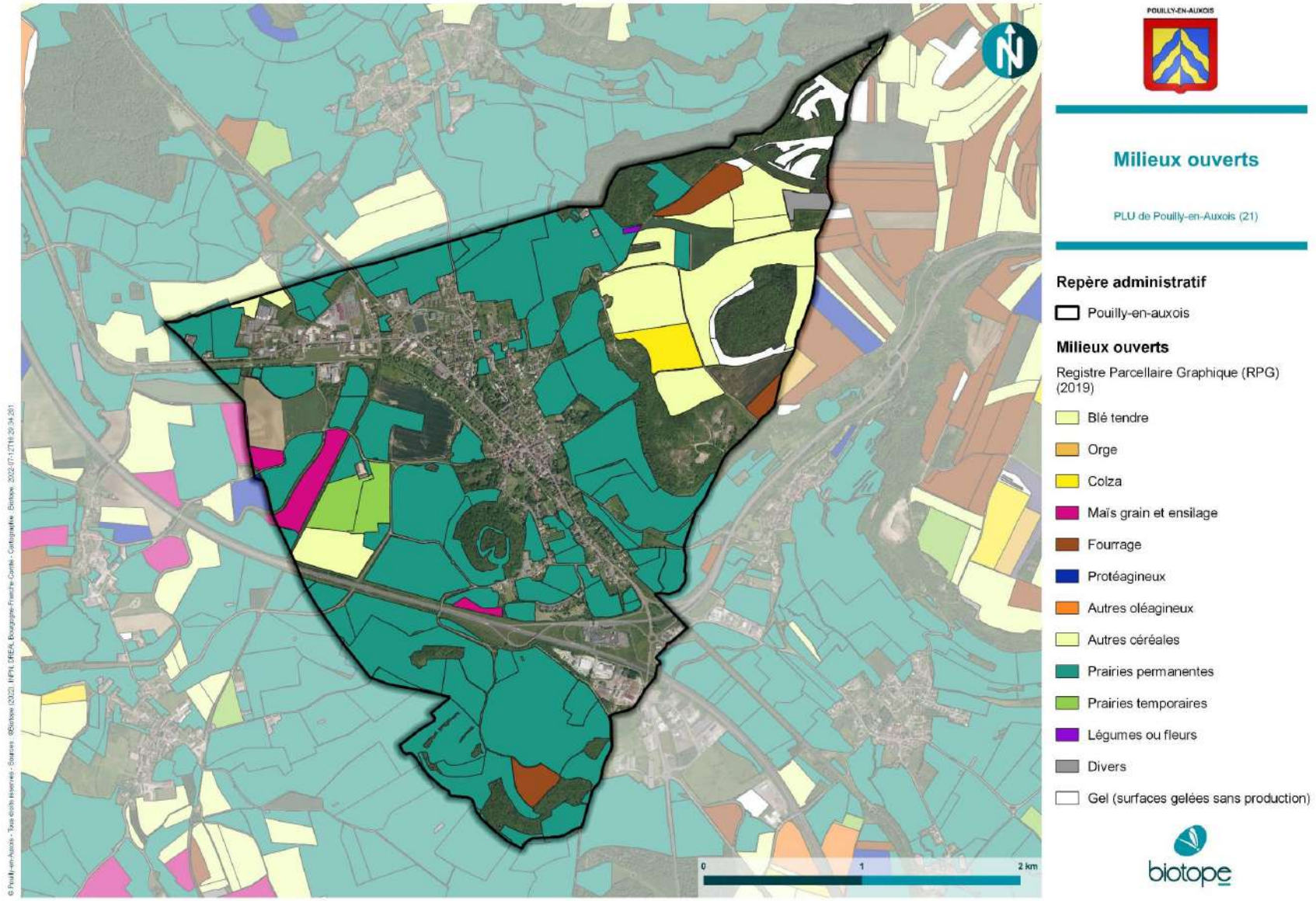

Carte 9 : Les milieux ouverts sur Pouilly-en-Auxois

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Les milieux boisés

Bien que moins représentées que les milieux ouverts (moins de 20% du territoire), les forêts sont également des espaces dans lesquels les espèces, rares ou communes, menacées ou non menacées peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos). Elles abritent différents habitats naturels et assurent leur bon fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante. Le tableau suivant montre que la forêt est surtout représentée par des forêts fermées de feuillus avec une couverture totale de 94 ha sur le territoire.

Superficie occupée par des éléments boisés sur le territoire de Pouilly-en-Auxois

	Superficie (Ha)	Pourcentage du territoire de Pouilly-en-Auxois (%)
Bois	8,56	0,85
Forêt fermée de feuillus	94,077	9,30
Forêt fermée mixte	62,577	6,18
Forêt ouverte	7,135	0,71
Haie	30,223	2,99
Commune de Pouilly-en-Auxois	**1012**	**100**

La forêt se présente le plus souvent sous la forme de petits massifs boisés, coiffant les buttes témoins qui s'élèvent ponctuellement sur le territoire. Des boisements soulignent également les zones de ruptures de pentes au-dessus des coteaux, ou s'étendent le long des limites communales vers le nord.

Chênaie-hêtraie calcicole. En strate arborescente, on y trouve le hêtre (*Fagus sylvatica*), le chêne (*Quercus robur*) ou encore le charme (*Carpinus betulus*). En strate arbustive, le noisetier (*Corylus avellana*) ou l'aubépine (*Crataegus monogyna*). En strate herbacée, l'anemone des bois (*Anemone nemorosa*), la mélique à une fleur (*Melica uniflora)* ou l'aspérule odorante (Galium odoratum). Forêt située au Nord-Est de la commune (©Biotope 2022).

Chemin bordée de Robinier faux-acacia dans la zone Nord-Est, au niveau du parcours de VTT ((©Biotope 2022).

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

- **La chênaie-charmaie à buis**

Souvent remplacée par des plantations de pin, cette formation s'installe sur des versants bien exposés et sur sols superficiels. Dans les secteurs les moins dégradés, le chêne sessile, le charme, l'alisier blanc... forment la majeure partie du cortège arborescent. La strate arbustive est diversifiée avec des arbustes calcicoles comme l'Aubépine monogyne, le Camerisier à balai, ou xérocalcicoles comme le Génévrier ou le Cornouiller mâle. Parmi la strate herbacée, on trouve le Lotier corniculé, la Laîche glauque, Le Brachypode des bois, le Lierre commun Parmi ces espèces, nombre d'entre elles viennent des pelouses et arrivent à se maintenir dans ce genre de forêt très claire.

- **La chênaie-charmaie calcicole ou neutrophile-mésophile**

Sur les sols plus épais mais encore assez riches en éléments grossiers calcaires, la forêt est dominée par le chêne sessile, accompagné du charme, du Frêne commun, du Hêtre, de l'Alisier blanc, de l'Alisier torminal, de l'Erable sycomore, de l'Erable champêtre, du Merisier...
Le sous-étage est dense avec des arbustes comme le Cornouiller mâle, le Troène, le Camerisier à balai, la Viorne lantane, la Lauréole, le Groseiller des Alpes, le Fusain d'Europe, ou neutrocline comme le Noisetier.
Le tapis herbacé est également très diversifié : Brachypode des bois, Laîche glauque, Gesse printanière, Vesce des haies, Anémone des bois, Violette des bois, Aspérule odorante, Asperge des bois.

- **La chênaie-charmaie calcicole ou neutrophile-hygrocline**

Sur les formations marneuses du Lias ou dans les zones de suintements, le cortège floristique décrit ci-dessus est complété par des espèces ayant besoin d'une certaine fraîcheur : Ficaire, Ail des ours, Renoncule rampante, Lierre terrestre, Cardamine des prés ou encore Grande valériane.

Observations sur le terrain

Sur la commune, les milieux boisés sont très fragmentés et la surface occupée par chaque entité est faible. En revanche, la composition floristique de ces formations présente une bonne typicité et un bon état de conservation. La plupart sont encore relativement jeunes.

Le robinier (*Robinia pseudoaccacia*), plante exotique envahissante est très présente et constitue dans certaines formations, l'essence majoritaire. Cette espèce est répartie sur l'ensemble de la commune, que ce soit dans les zones urbanisées, dans les haies de bocage ou dans les formations boisées. Elle nécessitera une intervention particulière en cas d'aménagement sur leur zone d'implantation.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

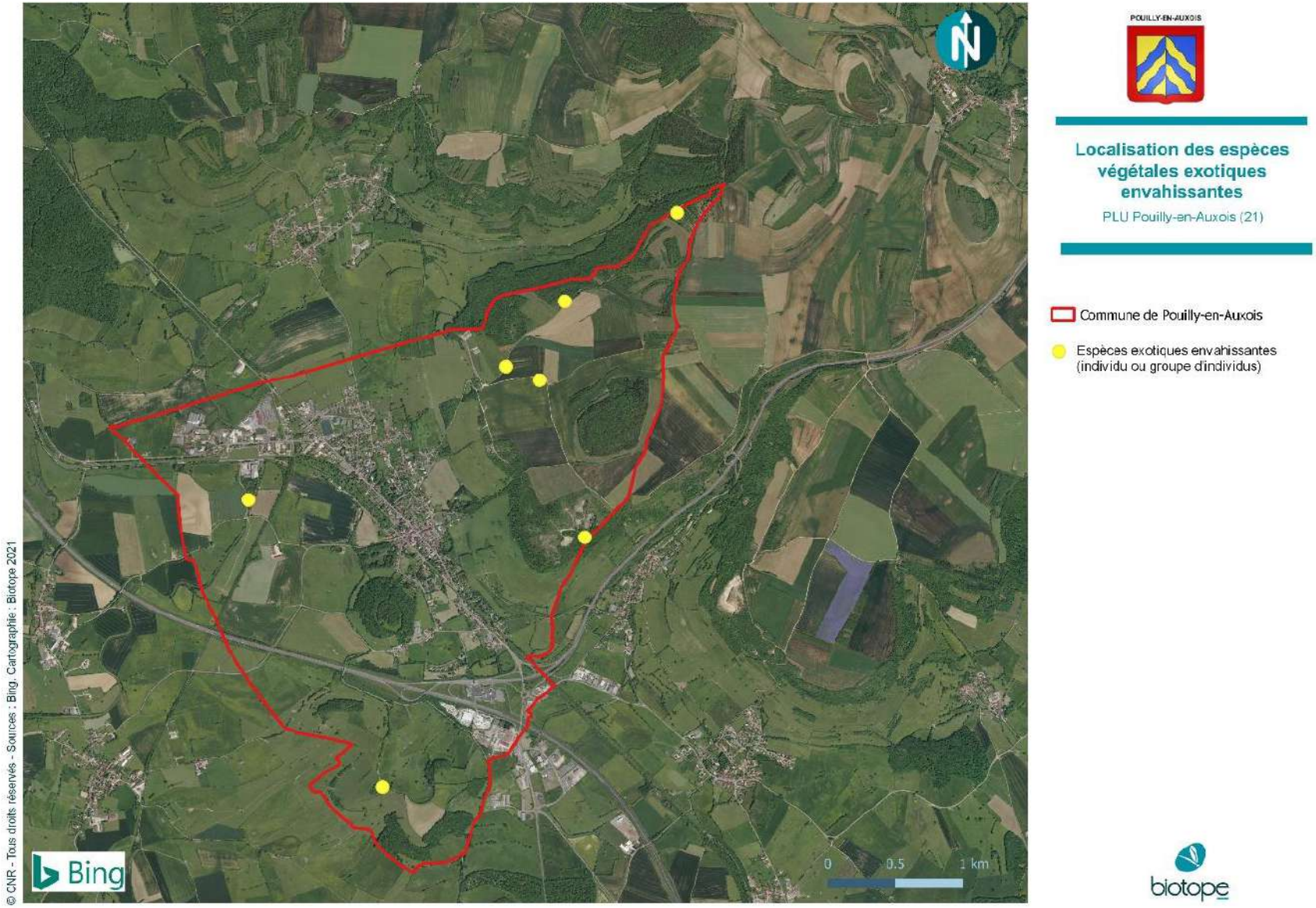

Carte 10 : Localisation du Robinier sur la commune de Pouillv-en-Auxois

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

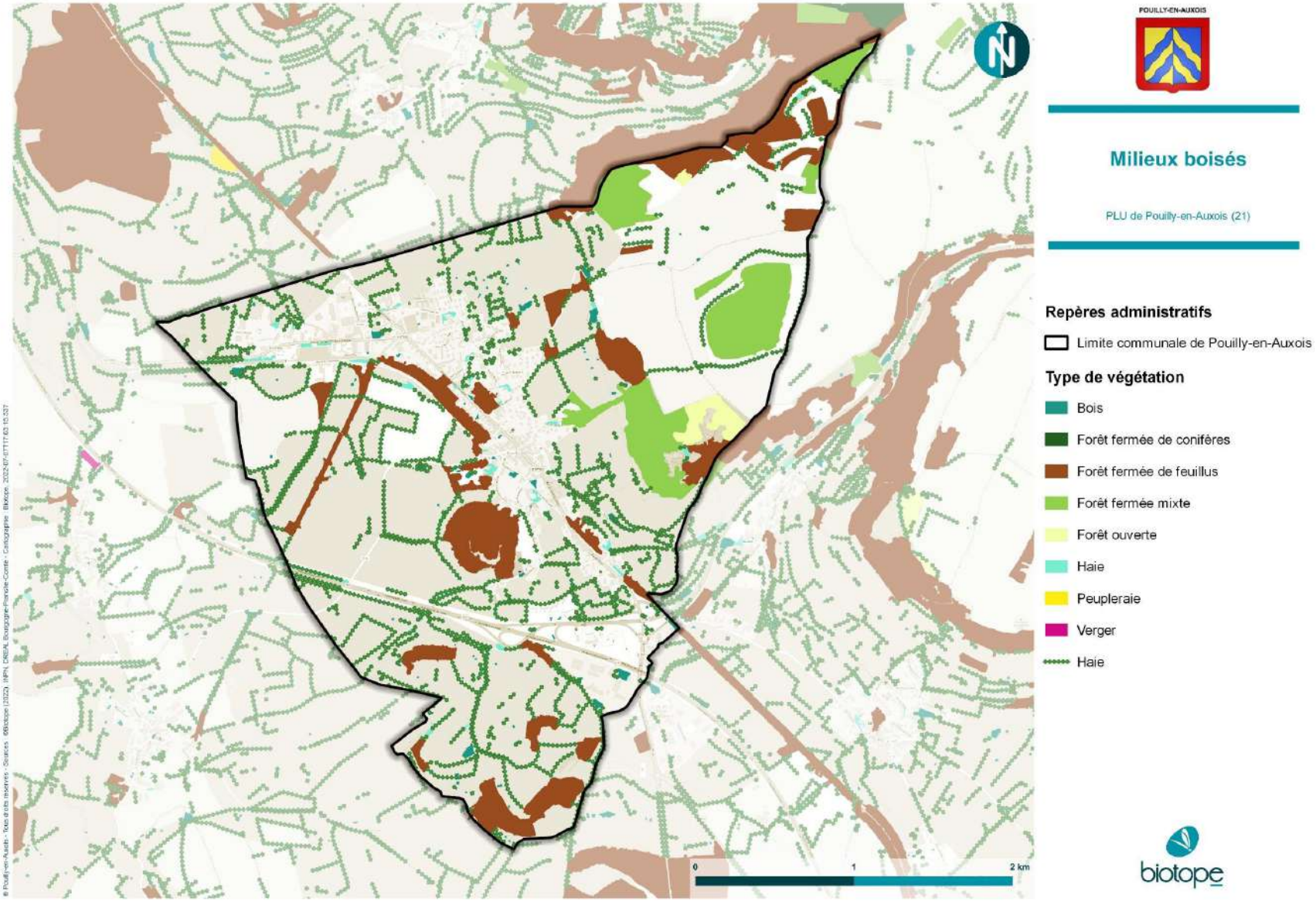

Carte 11 : Les milieux boisés sur Pouilly-en-Auxois

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

- **Les haies, les bosquets, les arbres isolés ou alignés**

Les haies sont très présentes aussi du fait de la structure bocagère des prairies. Ces haies sont essentielles pour la tenue des sols, la rétention des polluants et des crues, l'abri des cultures et habitations du vent ainsi que la qualité du paysage. Il s'agit également de corridors (parfois réservoirs) de biodiversité pour les espèces, dont certaines débarrassent les cultures des parasites. Cependant elles tendent de plus en plus à disparaître en raison de l'évolution des pratiques agricoles et des remembrements parcellaires. Les haies occupent environ 50km de mètre linéaire et les bosquets 8,56 ha. Chacun représente respectivement environ 1% et 3% de la surface du territoire d'après la BD TOPO de l'IGN (Institut national de l'information géographique et forestière).

Le tracé des linéaires de haies et bosquets sur le territoire fait clairement ressortir celui du Canal de Bourgogne et ceux des cours d'eau secondaires, notamment la rigole d'alimentation de Cercey et la rigole d'alimentation de grosbois dans le quart nord-ouest de la commune. En effet, les haies et bosquets constituent des bordures boisées autour des cours d'eau (ripisylves). De plus, les haies sont plus fréquentes dans les secteurs de bocage et de prairies, qui sont majoritairement situés dans le fond de vallée.

Les haies et bosquets ont par contre presque complètement disparu des secteurs de grande culture des terrasses du plateau de Langres. Ces espaces ont souvent été remembrés et sont constitués de très vastes parcelles de céréales. Il en résulte un paysage très ouvert mais appauvri, et la disparition locale de toutes les espèces, vivant ou se déplaçant, dans les milieux boisés.

Les milieux aquatiques

Sources : *https://cartograph.eaufrance.fr/donnees/203571/2015*

Crapaud Calamite (*Epidalea calamita*) ©Biotope

Les milieux aquatiques sont peu nombreux sur la commune. Le réseau hydrographique est principalement représenté par le Canal de Bourgogne et quelques rus localisés au nord-ouest.

Un bassin se trouve au nord-ouest du bourg correspondant au Port de plaisance. Aucune mare n'est recensée, seule une mare agricole est visible le long de la D16, au nord-ouest de la butte Saint-Pierre.

D'après les données d'état écologique des cours d'eau sur EauFrance, le canal présente un bon état écologique alors que la rivière de l'Armançon sur les communes voisines présente un état écologique médiocre (données 2015). L'état écologique du canal en 2009 était inconnu et l'état chimique du canal en 2009 et en 2015 sont inconnus.
Le canal de Bourgogne serait donc a priori favorable à la biodiversité. Cependant, aucune espèce piscicole n'est recensée sur la commune et ce, certainement du fait du caractère très artificiel du canal et des obstacles installés tout au long du canal (écluse, etc.).

Les obstacles à l'écoulement réduisent la qualité écologique des cours d'eau en limitant la continuité des cours d'eau et en modifiant les conditions hydriques. Sur le long terme, le fractionnement des milieux naturels affaiblit génétiquement les populations isolées rendant les écosystèmes d'autant plus vulnérables aux espèces exotiques envahissantes.

Toutefois, les données naturalistes recueillies sur le territoire font état d'une faune riche : plusieurs odonates et amphibiens sont recensés comme la Petite nymphe au corps de feu, la Libellule déprimée, le Sympétrum méridional, le Crapaud commun, la Grenouille agile ou encore la Rainette verte et le Triton crêté (deux espèces protégées et patrimoniales). La présence de rus intermittents sur la commune est peut-être favorable à leur reproduction et alimentation.
La gestion de milieux aquatiques est encadrée par le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 dont les dispositions sont listées dans le Tableau 1 : Documents avec lesquels le PLU doit être au chapitre 3.3.

Observations sur le terrain
Le Canal de Bourgogne est très anthropisé et ne permet que très peu la présence de végétation spontanée. Aucune végétation aquatique n'a été observée.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Les milieux humides

Focus sur les zones humides

D'après la loi sur l'eau de 1992, une zone humide est définie de la façon suivante : « terrain, exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau douce [...] de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (voir nouvelle définition L.211-1 I 1° du code de l'environnement)

Depuis le XXème siècle, la surface nationale des zones humides a diminué de 67%, du fait de l'intensification des pratiques agricoles, des aménagements hydrauliques inadaptés et de la pression d'urbanisation.

Les zones humides sont des **motifs naturels essentiels à préserver pour le maintien de l'équilibre du vivant**. En lien avec leurs caractéristiques intrinsèques, les zones humides sont parmi les milieux les plus productifs du monde et fournissent de multiples services écosystémiques parmi lesquels :

- **L'écrêtement des crues et le soutien d''étiage :** les zones humides atténuent et décalent les pics de crue en ralentissant et en stockant les eaux. Elles déstockent ensuite progressivement les eaux, permettant ainsi la recharge des nappes et le soutien d'étiage.

- **L'épuration naturelle :** les zones humides jouent le rôle de filtres qui retiennent et transforment les polluants organiques (dénitrification) ainsi que les métaux lourds dans certains cas, et stabilisent les sédiments. Elles contribuent ainsi à l'atteinte du bon état écologique des eaux.

- **Un support pour la biodiversité :** étant donné l'interface milieu terrestre / milieu aquatique qu'elles forment, les zones humides constituent des habitats de choix pour de nombreuses espèces animales et végétales.

- **Des valeurs touristiques, culturelles, patrimoniales et éducatives :** les zones humides sont le support de nombreux loisirs (chasse, pêche, randonnée...) et offrent une valeur paysagère contribuant à l'attractivité du territoire. La richesse en biodiversité des zones humides en fait des lieux privilégiés pour l'éducation et la sensibilisation à l'environnement du public.

- **Un piège à carbone :** dans certaines zones humides, et dans les tourbières en particulier, la minéralisation de la matière organique ne peut pas être complète, à cause des conditions défavorables à l'activité microbienne (absence d'oxygène, acidité, oligotrophie, températures souvent peu élevées). Si 90 % environ de la matière organique produite sont décomposés, les 10 % restant sont suffisants pour permettre l'accumulation, en quelques millénaires, de plusieurs mètres de tourbe.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

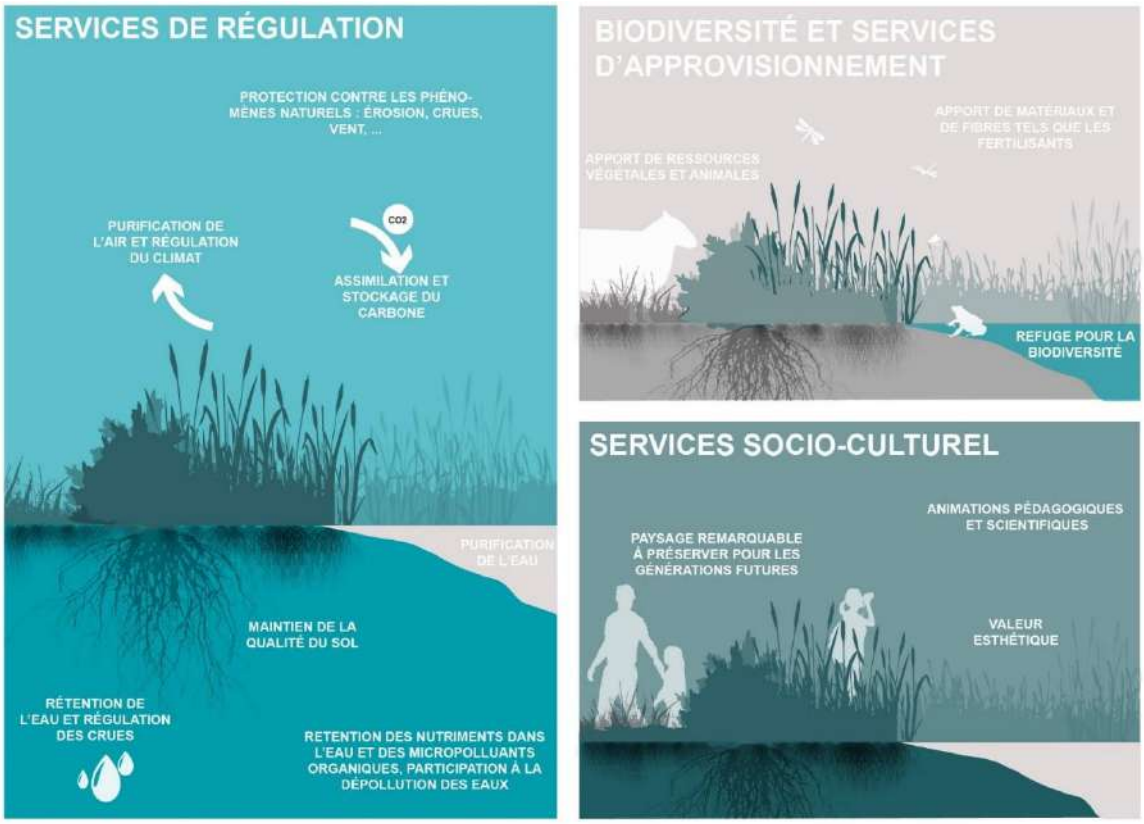

Figure 1 : Les principales fonctions écosystémiques des zones humides (source : Biotope)

Étant donné leurs multiples intérêts, les zones humides constituent des espaces à forts enjeux écologique, économique et social. Cela appelle donc à :

- **Préserver physiquement les zones humides** (éviter l'urbanisation sur leur emprise) ; rappelons qu'en vertu de l'application du SDAGE Rhône Méditerranée Corse et du SDAGE Seine-Normandie, la destruction d'une zone humide doit faire l'objet de mesures compensatoires.

- **Appliquer des modalités d'aménagement qui ne portent pas atteinte à leur bon fonctionnement :** préservation liens hydrauliques alimentant la zone humide et gestion de ses abords, gestion des eaux résiduaires urbaines et pluviales, maîtrise des pollutions diffuses, etc.

Les ripisylves font partie des zones humides les plus sensibles. Il s'agit de formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau. Elles ont un rôle écologique multiple et essentiel au bon fonctionnement du cours d'eau qu'elles bordent et permettent de :

- Protéger les berges contre l'érosion grâce à l'enracinement en profondeur des arbres et arbustes ;

- Dissiper le courant, limitant ainsi l'érosion excessive ;

- Eviter les rejets directs dans la rivière de molécules nocives (nitrates, phosphates ou produits phytosanitaires) en servant de filtre naturel ;

- Participer à l'autoépuration naturelle de la rivière en pompant également les polluants organiques ;

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

- Garantir une bonne infiltration des eaux et une préservation de la qualité des eaux souterraines par son effet de filtre ;

- Eviter l'augmentation de la température de l'eau en été en maintenant l'ombre sur la rivière ;

- Abriter une diversité d'espèces faunistiques et floristiques (espace de nourriture, de reproduction, de refuge ou de vie) ;

- Servir de corridor entre deux biotopes et de repère pour les oiseaux lors de leur migration ;

- Produire un effet brise-vent.

Plusieurs inventaires des milieux humides existent en Bourgogne-Franche-Comté. La carte ci-après rassemble ces différents inventaires :

- **Inventaire des milieux humides de Bourgogne Franche Comté (1998-2021)** (export du 23 juin 2022) réalisé par le Pôle Milieux Humides de Bourgogne-Franche-Comté. Les données de milieux humides diffusées sont issues des expertises de plusieurs maîtres d'ouvrages d'inventaires, synthétisés dans la base de données régionale d'inventaires des milieux humides de Bourgogne-Franche-Comté (BDMH). Les données sont notamment issues de :

    - L'inventaire des milieux humides de plus d'un hectare réalisé entre 1998 et 2004 par des bureaux d'études sur commande de la DIREN de Franche-Comté

    - Les inventaires des milieux humides de moins d'un hectare conduits en application du cahier des charges franc-comtois par différentes structures maîtres d'ouvrage, à partir de 2006.

    - Les inventaires des milieux humides conduits en application du cahier des charges bourguignon par différents maîtres d'œuvre depuis 2008

    - Des données issues d'inventaires des milieux humides du territoire du Parc Naturel Régional du Morvan

    - A noter que cet inventaire est non exhaustif et qu'il a vocation à évoluer au fur et à mesure de l'apparition de nouvelles données.

- **L'inventaire des Zones Humides (Inventaire en cours non terminé) d'avril 2008 à 2016** sur commande de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) de Côte d'Or

- **Inventaire des zones humides supérieures à 11ha en Bourgogne de 2015**

Les données des milieux humides présentées ici ne correspondent pas à la définition réglementaire, notamment du fait de leur imprécision aux limites. **Une confirmation par une étude de terrain en application de la méthode de l'arrêté de définition et de délimitation des zones humides est donc nécessaire dans le cadre d'une utilisation réglementaire.**

Ces inventaires révèlent une forte présence potentielle de zones humides au niveau des prairies bocagères de la moitié ouest du territoire de Pouilly-en-Auxois et le long du Canal de Bourgogne

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

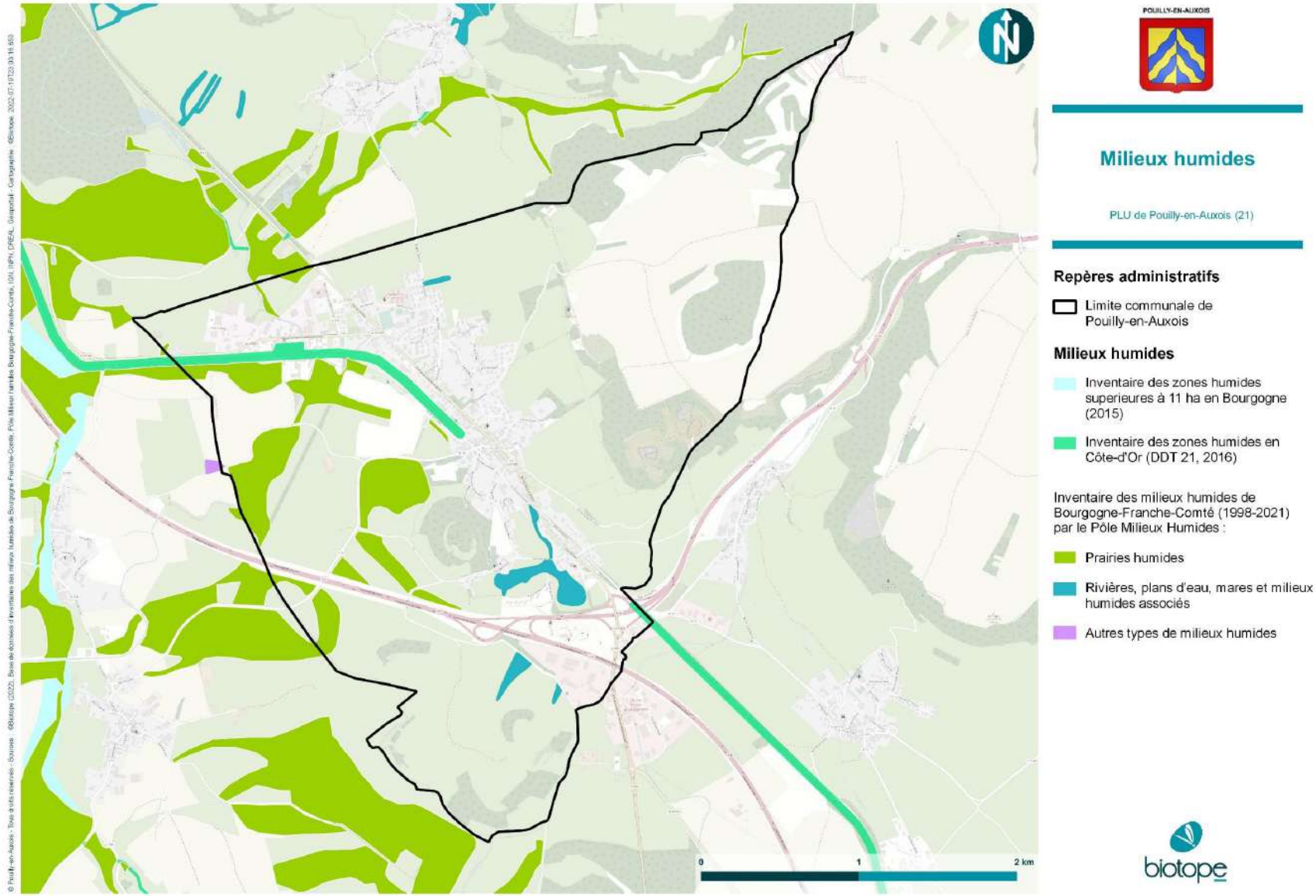

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Observations sur le terrain

Au sud de la commune, le canal de Bourgogne présente une végétation arbustive riveraine composée notamment de saules mais celle-ci présente un enfrichement important par des ronciers. Les berges du canal de Bourgogne étant bétonnées, quelques joncs (*Juncus effusus*) s'y sont développés mais aucun habitat de zone humide à part entière. Une mare est bien située dans une prairie de pâture au sud de la zone urbanisée et une végétation de rive arborescente composée de saule et de bouleau borde cette mare.

Dans certaines zones au sud de la commune, des fossés bordent les parcelles avec plusieurs espèces inféodées aux zones humides ou mégaphorbiaies comme la Reine des prés (*Filipendula ulmaria*) ou l'Iris (*Iris pseudoacorus*). Ces fossés sont cependant rares. Les conditions environnementales de la commune sont peu propices à la présence de zones humides. Des sondages pédologiques ciblés pourraient confirmer cette hypothèse.

Figure 2 : Canal de Bourgogne avec sa piste cyclable bétonnée et une végétation fauchée sur le bas-côté (©Biotope 2022).

Figure 3 : Canal de Bourgogne au sud avec les rives bétonnées et une végétation tondue sur les deux rives (©Biotope 2022).

Figure 4 : Canal de Bourgogne avec l'une des rives bordées d'une végétation arbustive composée de saules. L'autre étant composée d'une végétation fauchée régulièrement pour permettre le passage des cyclistes et randonneurs (©Biotope 2022).

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

La biodiversité en milieux urbain

Observations sur le terrain

Les espaces verts de Pouilly-en-Auxois sont très présents et bien entretenus dans toute la zone urbanisée. Sur chaque trottoir, des zones sont réservées au végétal, les places sont caractérisées par la présence d'arbres et de parterres de fleurs. De plus, de nombreuses maisons sont bordés de jardins végétalisés et même parfois boisés. De nombreux efforts sont fait dans le sens de la végétalisation et permettent ainsi d'assurer gîte et couvert pour la petite faune, même dans l'espace urbanisé de la commune.

Dès lors que l'on s'éloigne du centre-ville et des commerces, la densité de jardins augmente et les espaces de végétation spontanée se font plus nombreux. Les abords du canal de Bourgogne sont peu, voire pas imperméabilisés et constituent ainsi une zone tampon pour l'infiltration de l'eau dans le sol. De même, ces abords de centre-ville sont globalement bien boisés, que ce soit dans les jardins ou dans les espaces publics.

Figure 5 : Place du centre-ville, illustration de la végétalisation de la zone urbanisée (©Biotope 2022)

Figure 6 : Bords du canal de Bourgogne caractérisés par une végétation spontanée (©Biotope 2022)

Figure 7 : Végétation des abords de route en centre-bourg (©Biotope 2022)

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Ces motifs représentent un potentiel de nature en ville, ainsi que plusieurs arbres isolés. Cependant, ils ne sont pas forcément connectés entre eux.

- Les jardins sont souvent délimités par des murs ou grillages ayant des mailles trop fines pour laisser passer la petite faune.
- Les espaces verts et jardins sont fragmentés par des infrastructures de communication routières infranchissables pour la faune.

Une gestion différenciée des espaces verts pourrait être réfléchie avec un double objectif : optimiser la gestion des espaces verts en adaptant l'entretien à chaque site et mettre en évidence la biodiversité locale et la valorisation de l'environnement. Les communes recourent de plus en plus aux modalités suivantes : engazonnements des espaces, choix de végétaux adaptés pour réduire la taille et l'arrosage, paillage, fauche tardive, convention avec des agriculteurs, etc.

Les espaces urbains présentent de nombreux potentiels de continuité écologique, notamment lors de la réalisation de réseaux d'infrastructures piétons/cycles, de la réalisation de nouvelles opérations urbaines ou de l'aménagement de tissus urbains existants. Dans ces cas de figure, les opérations ont un intérêt pour le cadre de vie tout comme pour la biodiversité.

Observations sur le terrain

Le potentiel de désimperméabilisation des sols est important sur la commune notamment au niveau des parkings. Les parkings goudronnés en centre-bourg occupent souvent des surfaces non négligeables. Des aménagements permettant l'infiltration de l'eau sont envisageables sur ces surfaces. De même, si des pistes cyclables sont envisagées dans les nouveaux aménagements urbains, des revêtements perméables permettraient la libre pénétration de l'eau dans le sol. Sur les zones urbaines moins fréquentées, certains trottoirs sont végétalisés ou non goudronné. Ces espaces sont à conserver et favoriser dans la mesure du possible.

Les essences végétales choisies pour les zones urbaines sont diverses. Certaines sont locales comme l'érable (*Acer campestre*) ou le tilleul (*Tilia cordata*), alors que d'autres sont horticoles et exotiques. L'idéal serait de revenir à une végétalisation locale et adaptée aux conditions climatiques et pédologiques. L'effort est fait dans de nombreux endroits dans le centre-bourg il pourrait s'étendre à l'ensemble de la commune.

Trottoir végétalisé aux abords de la rue principale (©Biotope 2022)

Plantation d'essences horticoles non locales (©Biotope 2022)

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Potentialités de désimperméabilisation de parkings (©Biotope 2022)

Haie d'érable bordant l'église (©Biotope 2022)

ZONAGES D'INVENTAIRE

Focus sur les Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Les Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) correspondent à des zones délimitées à la suite d'inventaires scientifiques. Ces derniers ont pour objectifs l'identification et la description de secteurs présentant de fortes potentialités biologiques ainsi qu'un bon état de conservation.

Deux types de ZNIEFF sont distingués :

Les ZNIEFF de type II correspondent à des grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, ou bien présentant des potentialités biologiques importantes. Une ZNIEFF de type II présente ainsi des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles. Chaque ensemble constitutif de la zone est une combinaison d'unités écologiques, présentant des caractéristiques homogènes dans leur structure ou leur fonctionnement et dont l'équilibre général doit être préservé. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type II fasse l'objet de certains aménagements sous réserve du respect des écosystèmes généraux.

Les ZNIEFF de type I correspondent à des secteurs à la superficie en général limitée et définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux remarquables, rares ou bien caractéristiques du patrimoine national ou régional. Ce type de ZNIEFF abrite obligatoirement au moins une espèce patrimoniale, justifiant la valeur patrimoniale élevée du site par rapport aux milieux naturels ou semi-naturels périphériques. Les ZNIEFF de type I correspondent donc, en général, à un enjeu important de préservation voire de valorisation de milieux naturels.

L'existence d'une ZNIEFF repose en grande partie sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. Ces dernières sont issues de listes d'espèces déterminantes ZNIEFF. La présence d'au moins une population d'une espèce de ces listes permet de définir une ZNIEFF.

La liste régionale d'espèces dites « déterminantes » regroupe :

- *Les espèces en danger, vulnérables, rares ou remarquables répondant aux cotations mises en place par l'UICN ou extraites de livres rouges publiés nationalement, régionalement ou à l'échelle du département ;*

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

- Des espèces protégées nationalement, régionalement, ou faisant l'objet de réglementations européennes ou internationales lorsqu'elles présentent un intérêt patrimonial réel au regard du contexte national et régional ;

- Des espèces à intérêt patrimonial régional (espèces en limite d'aire, stations disjointes, populations particulièrement exceptionnelles par leurs effectifs, ...).

Les ZNIEFF sont avant tout un outil de connaissance et n'ont pas de valeur juridique directe. Cependant, les informations contenues dans l'inventaire ZNIEFF doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme et sont, de fait, des porter à connaissance.

3 ZNIEFF de type I et 1 ZNIEFF de type II et concerne la commune de Pouilly-en-Auxois :

ZNIEFF présentes sur le territoire de Pouilly-en-Auxois

Nom	Identifiant national	Superficie totale (ha)	Superficie sur Pouilly-en-Auxois (ha)	Pourcentage de la ZNIEFF recouverte par la commune (%)
ZNIEFF de type I				
Bocages à Pouilly-en-Auxois et Bellenot-sous-Pouilly	260030318	409,36	164,6	40,2
Plateau entre Civry-en-Montagne et Pouilly-en-Auxois	260030316	882,6	188,7	21,3
Ruisseau la motte à Bellenot-sous-Pouilly	260030317	132,67	0,6	0,5
ZNIEFF de type II				
Auxois	260015012	72708,12	1012	1,4

- **ZNIEFF de type I : « Bocages à Pouilly-en-Auxois et Bellenot-sous-Pouilly »**

Située au sud-ouest de l'Auxois, la ZNIEFF est composée en majorité de prairies pâturées, associées à quelques boisements. Les prairies intègrent un complexe de micro-habitats humides, qui s'avèrent être favorables pour plusieurs espèces d'amphibiens déterminant pour l'inventaire ZNIEFF.

Au lieu-dit "Pièce des Bœufs", au bord du canal de Bourgogne, la Rainette arboricole (*Hyla arborea*) occupe les mares et l'ancienne carrière. Dans les deux autres entités se trouvent le Triton crêté (*Triturus cristatus*), espèce d'intérêt européen et la Grenouille agile (*Rana dalmatina*).

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Rainette arboricole (©Biotope)

Triton crêté (©Biotope)

Grenouille agile (©Biotope)

Les zones humides de l'entité au nord-ouest de Bellenot-sous-Pouilly abritent également le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), crapaud d'intérêt européen, au lieu-dit de la Combe Saint-Pierre et de Veuchey.

Ces amphibiens sont menacés par la conversion des prairies en cultures, ainsi que par la destruction des mares et autres zones humides. **Le maintien de ce patrimoine naturel passe notamment par la perpétuation de l'élevage extensif sur ce site.**

- **ZNIEFF de type 1 : « Plateau entre Civry-en-Montagne et Pouilly-en-Auxois »**

Au cœur de la partie sud de l'Auxois, le site se trouve sur les plateaux calcaires durs du Jurassique. La ZNIEFF est composée de cultures, de prairies et de quelques friches.

Les plantes des moissons, dites messicoles, constituent l'intérêt principal du site. Plusieurs secteurs remarquables sont intégrés, dont certains, suivis depuis plusieurs années. Les espèces récurrentes du site sont l'Adonis annuelle (*Adonis annua*), l'Adonis d'été (*Adonis aestivalis*) et l'Adonis flamme (*Adonis flammea*). En Bourgogne, ces trois espèces d'Adonis déterminantes pour l'inventaire ZNIEFF sont en très forte régression.

Adonis flamme (Source : inpn-mnhn.fr)

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Brome faux-seigle (Source : inpn-mnhn.fr)

Gagée des champs (Source : inpn-mnhn.fr)

Le Brome faux-seigle (*Bromus secalinus*) est également observé, ainsi que la Gagée des champs (*Gagea villosa*), espèce protégée réglementairement. En Bourgogne, cette dernière, non menacée à court terme, semble cependant être en forte régression. Toutes ces espèces sont inscrites au livre rouge des espèces menacées en France.

Sur le rebord du plateau ou intercalés entre les zones cultivées, des milieux naturels présentent également un intérêt régional :

- Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides de l'alliance végétale du Mesobromion erecti,
- Lisières mésophiles de l'alliance végétale du Trifolion medii,
- Microfalaises,
- Pelouses écorchées sur dalles rocheuses.

Ces habitats sont caractérisés par des espèces végétales déterminantes pour l'inventaire ZNIEFF :

- Gentiane croisette (*Gentiana cruciata*), plante protégée réglementairement et rarissime en Bourgogne,
- Alsine rouge (*Minuartia rubra*), plante des corniches calcaires, rarissime en Bourgogne,
- Gentianelle ciliée (*Gentianellla ciliata*), plante protégée réglementairement, très rare dans la région,
- Gentianelle d'Allemagne (*Gentianella germanica*), espèce rarissime en Bourgogne,
- Petit Pigamon (*Thalictrum minus*), également exceptionnel en Bourgogne,
- Orpin doux (*Sedum sexangulare*), espèce des dalles rocheuses et pelouses, très rare en Bourgogne.

Les friches et pelouses interstitielles sont également des milieux intéressants sur le plan floristique.

Ce patrimoine dépend essentiellement de pratiques agricoles extensives sans fertilisation ni pesticide.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

- **ZNIEFF de type 1 : « Ruisseau la motte à Bellenot-sous-Pouilly »**

La ZNIEFF se situe dans le sud de l'Auxois, dans une vallée humide entaillant les argiles et les marnes du Lias ; cette vallée est dessinée par le ruisseau la Motte. Le site est majoritairement constitué de prairies bocagères ; la source du ruisseau, habitat déterminant pour l'inventaire ZNIEFF, se trouve en bordure de forêt à l'est du site.

Le ruisseau et sa source abritent un insecte protégé réglementairement et d'intérêt européen : l'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*).

- **ZNIEFF de type 2 : « Auxois » :**

Au centre ouest de la Côte-d'Or, l'Auxois présente un paysage diversifié et étagé avec des prairies bocagères associées à des cours d'eau et des plans d'eau dans le fond des vallées, des boisements sur les plateaux ou versants et des cultures majoritairement concentrés sur les plateaux calcaires.
La géologie est variée avec des plateaux aux rebords constitués de calcaires durs datant du Jurassique moyen. Ainsi que des versants et fonds de vallées qui recoupent les argiles et marnes du Lias (Jurassique inférieur).

Le site est marqué par de profondes vallées (Oze, Ozerain, Brenne, Ru de Vaux, Armançon). La plaine de la partie ouest du site comprend des réservoirs (Grosbois, Panthier et Cercey) et des prairies ponctuées de mares. Dans la partie est du site, de nombreuses sources émergent à la zone de contact entre les calcaires et les argiles et alimentent les ruisseaux.

Ce site est reconnu d'intérêt régional pour la grande diversité des milieux représentés, ainsi que pour les espèces animales et végétales qui leur sont inféodées.

Les prairies bocagères abritent une faune déterminante pour l'inventaire ZNIEFF avec par exemple les espèces ci-dessous :

Chevêche d'Athéna (Athene noctua), rapace nocturne menacé par la destruction de son habitat (Source : inpn-mnhn.fr)

Pie grièche écorcheur (Lanius collurio), passereau d'intérêt européen (Source : inpn-mnhn.fr)

Pie grièche à tête rousse (Lanius senator) (Source : inpn-mnhn.fr)

Des amphibiens, dont notamment le Triton crêté (*Triturus crustatus*), se reproduisent au sein du réseau de mares prairiales. Cette espèce d'intérêt européen est menacée par la destruction de son habitat (comblement des mares et isolement des populations du fait de l'extension des territoires cultivés) et régresse dans plusieurs régions naturelles de Bourgogne, y compris l'Auxois.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Les réservoirs, à niveau d'eau variable, présentent des ceintures végétales diversifiées, avec des herbiers aquatiques et des végétations de berges exondées d'intérêt régional voire européen, ainsi que des saulaies et des roselières.

Canard pilet (Source : inpn-mnhn.fr)

De nombreuses espèces déterminantes pour l'inventaire ZNIEFF profitent de ces milieux, avec par exemple :

- des oiseaux aquatiques comme le Canard pilet (*Anas acuta*), en période de reproduction,
- des canards (Anatidés) et limicoles, en période de halte migratoire et d'hivernage,
- des espèces végétales qui colonisent les berges et les eaux, telles que le Potamot à feuilles de graminées (*Potamogeton gramineus*), plante aquatique exceptionnelle en Bourgogne, ou encore la Germandrée des marais (*Teucrium scordium*), plante amphibie très rare en Bourgogne.

Les cours d'eau et leurs berges sont riches en habitats d'intérêt européen comme les ripisylves d'aulnes et de frênes, et hébergent une faune aquatique déterminante pour l'inventaire ZNIEFF avec :

- le Cordulegastre bidenté (*Cordulegaster bidentata*), libellule menacée en Europe par la destruction des marais,
- la Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*), poisson d'intérêt européen indicateur d'une bonne qualité de l'eau.

Cordulegastre bidenté (Source : inpn-mnhn.fr)

Lamproie de Planer (Source : inpn-mnhn.fr)

Les forêts, quoique de superficies modestes, sont composées de peuplements diversifiés :

- hêtraies et forêts mixtes de ravins, d'intérêt européen,
- différentes chênaies-charmaies dont certaines sont d'intérêt régional.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Diverses espèces végétales et animales déterminantes pour l'inventaire ZNIEFF s'y trouvent ou en dépendent : Nivéole de printemps (*Leucojum vernum*), Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), etc.

Gentiane jaune (Source : inpn-mnhn.fr)

Les rebords de plateaux et les versants à fortes pentes présentent des habitats remarquables :

- falaises calcaires naturelles (Roche de Saffres, Roche Vanneau…), habitats d'intérêt européen où se reproduit le Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), rapace nicheur rare en Bourgogne,
- pelouses sèches, habitats d'intérêt européen, lieux de vie d'espèces déterminantes pour l'inventaire ZNIEFF avec la Mélitée des scabieuses (*Mellicta parthenoides*), la Gentianelle ciliée (*Gentianella ciliata*), plante protégée réglementairement, ou encore la Gentiane jaune (*Gentiana lutea*), plante montagnarde rare en Bourgogne.

Le site dans son ensemble constitue, par la qualité de ses milieux, une zone importante pour des espèces déterminantes comme :

- le Milan royal (Milvus milvus), rapace diurne nicheur très rare en Bourgogne et menacé en Europe,
- le Petit rhinolophe (Rhinolophus hipposideros), chauve-souris d'intérêt européen, qui présente un grand nombre de colonies de mise bas en bâtiments et qui a besoin d'un réseau de haies densément connectées entre elles pour se déplacer et s'alimenter.

Milan royal (Source : inpn-mnhn.fr)

Petit rhinolophe (Source : inpn-mnhn.fr)

Ce patrimoine dépend :

- d'un élevage extensif respectueux des milieux prairiaux, des cours d'eau, des mares et des zones humides,
- d'une gestion forestière à base de peuplements feuillus et de traitements adaptés aux conditions stationnelles (sol, climat, topographie, hydrographie), conservant les milieux annexes : lisières, clairières, milieux humides, ripisylves et cours d'eau, etc…

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Agrion de Mercure
(Source : inpn-mnhn.fr)

Il convient de maintenir le régime hydraulique des cours d'eau, sans seuils ni enrochement des berges et en respectant les ripisylves.

Il serait également préférable d'éviter le retournement ou la perturbation du fonctionnement hydrologique des prairies, la plantation de nouveaux peupliers dans les vallées, voire de ne pas maintenir les peupleraies existantes.

Cette espèce est menacée par la dégradation de la qualité de l'eau. Le maintien d'un élevage extensif respectueux des cours d'eau est essentiel pour que ce milieu continue de lui être favorable.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

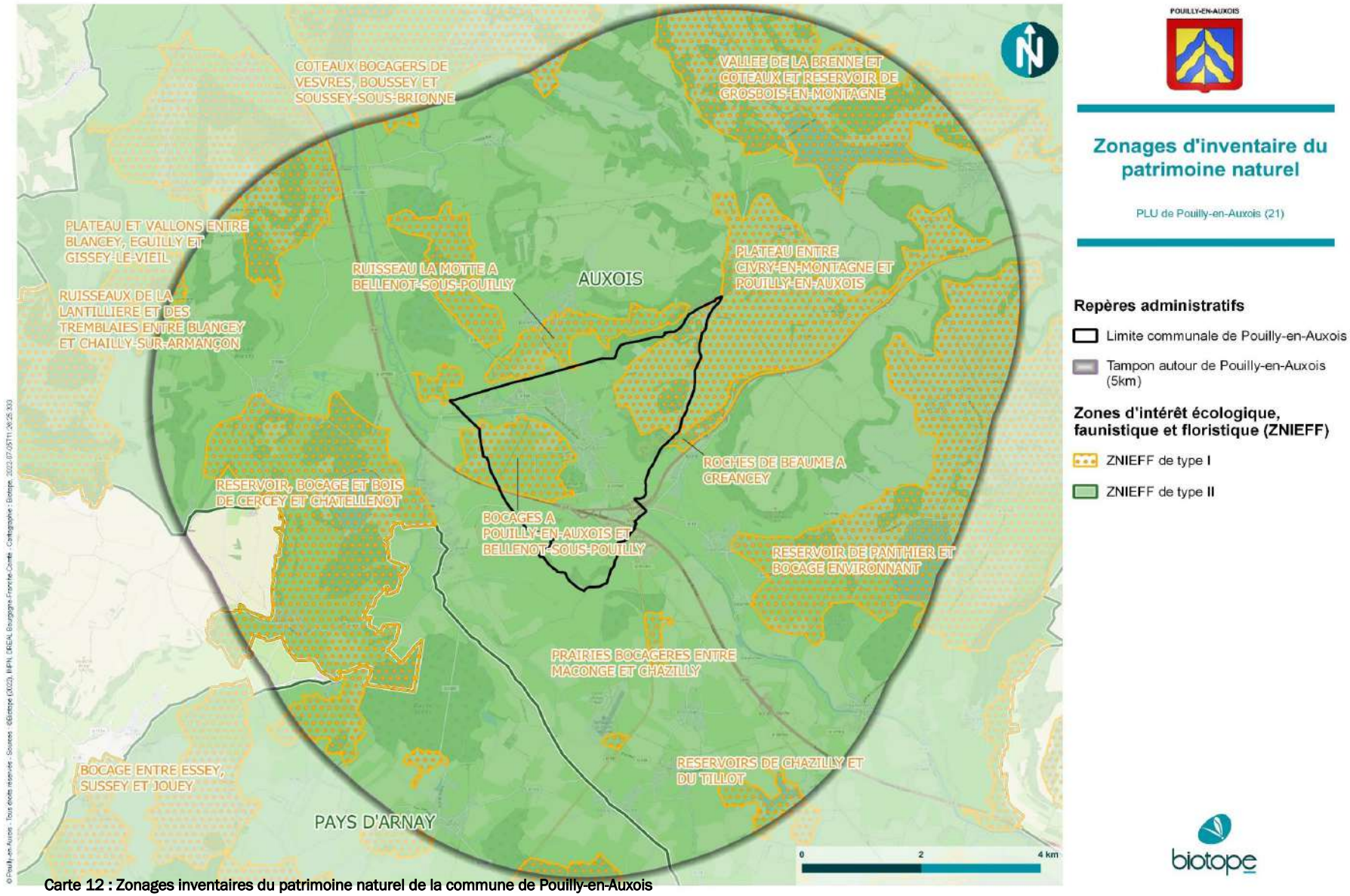

Carte 12 : Zonages inventaires du patrimoine naturel de la commune de Pouilly-en-Auxois

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

ZONAGES REGLEMENTAIRES

Arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB)

Focus sur les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope

Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope constituent des aires protégées ayant pour objectif de prévenir la disparition d'espèces protégées. La règlementation consiste essentiellement à interdire des actions ou des activités qui pourraient nuire à l'objectif de conservation des biotopes à protéger.

Réseau Natura 2000

Focus sur le réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il constitue un réseau écologique européen cohérent formé par les zones de protection spéciale (ZPS) et les zones spéciales de conservation (ZSC). Dans les zones de ce réseau, les États membres s'engagent à maintenir dans un état de conservation favorable les types d'habitats et d'espèces concernés.

Sur le territoire français, la gestion des sites Natura 2000 se fait via la contractualisation sur la base du volontariat. Chaque propriétaire peut, s'il le souhaite, signer un contrat pour la gestion de parcelles incluses dans le périmètre Natura 2000. Ce contrat est soit passé directement avec l'État via l'animateur du site ou, en ce qui concerne les territoires agricoles, au travers de Mesures Agro-Environnementales Territorialisées (MAEt).

Les sites Natura 2000 sont de deux types :

- Les zones de protection spéciale (ZPS) au titre de la Directive « Oiseaux ». En application de la directive européenne concernant la conservation des oiseaux sauvages de 1979 (directive « Oiseaux »), les zones de protection spéciales (ZPS) ont pour objectif de protéger les habitats naturels permettant d'assurer la survie des oiseaux sauvages, rares ou menacés, ainsi que les aires de reproduction, de mue, d'hivernage et les relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices. Sur ces zones doivent être évitées la pollution, la détérioration d'habitats, les perturbations touchant les oiseaux.

- Les zones spéciales de conservation (ZSC) au titre de la Directive « Habitats, Faune, Flore ». La directive européenne « Habitats, faune, flore » de 1992 vise à préserver la biodiversité par la conservation des habitats, par l'intermédiaire de l'Annexe I définissant une liste d'habitat d'intérêt communautaire, ainsi que la faune et la flore sauvage associées (Annexe II), sur le territoire de la communauté européenne, en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales. Les espaces ainsi concernés sont regroupés en zones spéciales de conservation (ZSC).

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Aucune ZSC n'est présente au sein de la commune de Pouilly-en-Auxois. Cependant à moins de 1 kilomètre de la commune se trouve la ZSC « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » et un site classé.

- **La SIC FR2601012 : « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne »**

Le site comprend les gîtes de mise bas, le plus souvent situés en bâtiments ou infrastructures artificielles et les terrains de chasse associés pour les jeunes de 1 an, soit un rayon de 1 km autour des gîtes. Ces terrains de chasse sont sélectionnés en fonction de leur qualité en excluant les zones les plus artificialisées. Ils abritent également des habitats et d'autres espèces d'intérêt communautaire, liés notamment aux milieux humides et cours d'eau de grande qualité. Il regroupe dans le cas de l'Auxois, au sein d'une entité paysagère cohérente, plusieurs colonies majeures.

Ce site concerne des populations de chauves-souris principalement en mise bas et prend en compte leurs gîtes et territoires de chasse. Il est composé de 6 " entités ".
Au sein des entités, il a été noté la présence de 20 espèces de chauves-souris dont huit espèces d'intérêt européen : le Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), le Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), le Rhinolophe euryale (*Rhinolophus euryale*), le Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), le Grand murin (*Myotis myotis*), la Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), le Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*), le Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*).
Les périmètres définis pour les chauves-souris intègrent également de petites populations localisées de Sonneurs à ventre jaune (*Bombina variegata*), Tritons crêtés (*Triturus cristatus*) et d'Ecrevisses à patte blanches (*Austropotamobius pallipes*). Les entités présentent des habitats diversifiés (forêts, bocages, étangs, vallées…), dont certains d'intérêt européen, ainsi que d'autres espèces animales et végétales.

Les chauves-souris sont très sensibles au dérangement pendant la période de mise bas ou d'hibernation. Un aménagement ou des dérangements répétés liés à une sur fréquentation humaine des lieux de vie (travaux, aménagement touristique, spéléologie, reprise d'exploitation de carrières…) peuvent entraîner la mortalité de chauves-souris ou leur déplacement vers d'autres sites plus paisibles. La disparition des gîtes ou leur modification est une des causes du déclin des chauves-souris (travaux condamnant l'accès par les chauves-souris comme la pose de grillage dans les clochers d'églises, fermeture de mines ou carrières souterraines, rénovation de ponts et d'ouvrages d'art, coupe d'arbres creux…).
Les milieux aquatiques offrent des habitats favorables au développement des insectes, source d'alimentation d'un cortège d'espèces dont les chauves-souris. Le maintien des ripisylves en bon état s'avère ainsi très important pour celui des chauves-souris. Des pratiques agricoles et sylvicoles extensives sont garantes de leur maintien et de la bonne qualité des eaux. Une modification de ces pratiques risque d'en modifier la qualité. En revanche, les cultures intensives, la suppression de haies, de boqueteaux et de petits bois, ainsi que le retournement des prairies constituent des facteurs d'isolement des populations pour de nombreuses espèces faunistiques (en particulier les amphibiens et les chauves-souris).

- **Le site classé : « Roches de Beaume à Creancey »**

Au cœur de l'Auxois, les roches de Beaume s'intercalent dans un paysage partagé entre des plateaux calcaires majoritairement cultivés et des vallées taillées dans les argiles et marnes du Lias, où dominent les prairies bocagères. Il s'agit d'un site présentant une faune et une flore rupicoles et cavernicoles d'intérêt régional.

Les roches sont d'imposantes falaises calcaires d'une hauteur moyenne d'une cinquantaine de mètres et qui s'étendent sur plus d'un kilomètre. Elles constituent une zone de nidification pour deux espèces de rapaces rupicoles d'intérêt européen, le Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) et le Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*). Un Arrêté préfectoral de Protection de Biotopes des falaises réglemente l'utilisation et la fréquentation du site afin de ne pas nuire à la reproduction de ces rapaces rares en Bourgogne.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Le Tichodrome échelette (*Tichodroma muraria*), oiseau rupicole hivernant très rare en Bourgogne, peut y être observé.

Les falaises présentent par ailleurs une végétation adaptée aux conditions particulières de ce type de milieu. On y trouve ainsi la très rare Alsine rouge (*Minuartia rubra*), caractéristique des rocailles et corniches sèches à très sèches.

Des grottes naturelles sont présentes au sein des falaises. Elles abritent en hibernation plusieurs espèces de chauves-souris dont trois d'intérêt européen, le Petit Rhinolophe (Rhinolophus hipposideros), le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) et la Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*).

Les bordures de champs accueillent une espèce messicole exceptionnelle en Bourgogne, l'Adonis d'été (*Adonis aestivalis*), inscrite au livre rouge de la flore menacée de France.

Ce patrimoine naturel dépend notamment de la tranquillité des grottes et des falaises tout au long de l'année vis-à-vis des activités humaines. Il convient également de limiter au maximum l'intensification des pratiques agricoles (pesticides) pour conserver la flore des milieux cultivés.

Le périmètre est délimité par les falaises qui présentent plusieurs habitats d'intérêt communautaire, intégrant les limites de l'Arrêté préfectoral de Protection de Biotopes des falaises à Faucon pèlerin.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

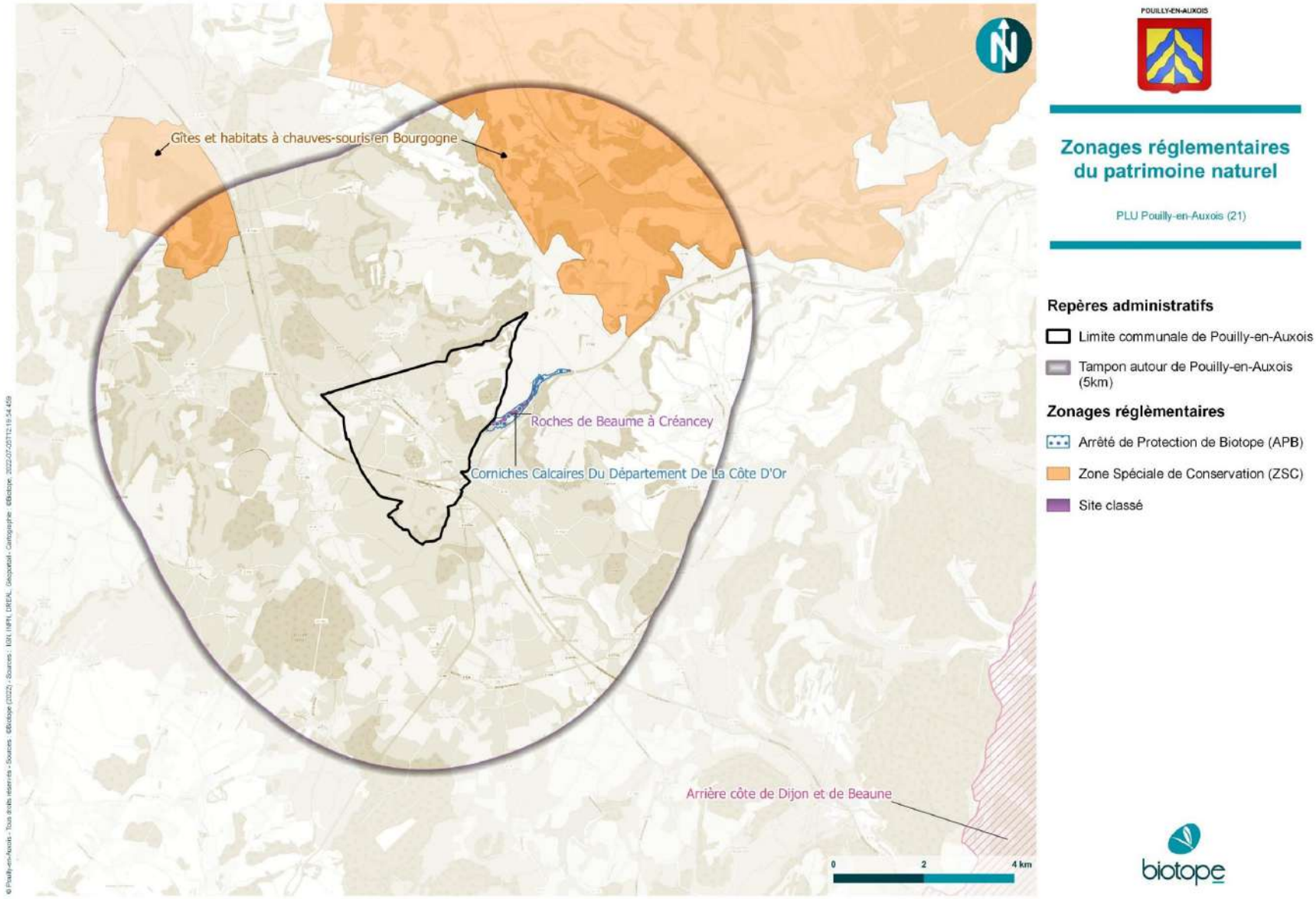

Carte 13 : Zonages réglementaires du patrimoine naturel à proximité de la commune de Pouilly-en-Auxois

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

La Trame verte et Bleue, un outil de développement durable au service du territoire

La Trame Verte et Bleue est l'application d'une mesure phare du Grenelle de l'Environnement qui porte « l'objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ». La Trame verte et bleue est un outil d'aménagement durable du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer. Cet outil se traduit notamment dans la mise en place des documents d'urbanisme : SCoT, PLU.

La prise en compte de la trame verte et bleue vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent, comme l'homme, communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer… c'est-à-dire assurer leur survie. Elle prend acte de la fragmentation progressive des milieux naturels par l'urbanisation et l'agriculture intensive qui limite les échanges entre populations animales. Leurs individus, vivant dans des espaces de plus en plus restreints, n'ont plus assez de nourriture pour subsister et développent une consanguinité les fragilisant.

La trame verte et bleue a une double fonctionnalité :
- Écologique : maintien d'un tissu vivant favorisant la reproduction, le repos, la nourriture, le déplacement des populations animales et végétales ;
- Spatiale et paysagère : organisation et fonctionnement des espaces naturels et humains.

La trame verte et bleue se compose des éléments suivants :
- Les réservoirs de biodiversité : espaces où la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée et où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces (Natura 2000, ZNIEFF1, réserve naturelle nationale et régionale).
- Les corridors écologiques : voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité entre eux et qui offrent aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.
- Les espaces relais : espaces intermédiaires entre les éléments de trame verte. En tant que zone de « tolérance », elle évite un cloisonnement strict des pôles de biodiversité et corridors en admettant une coexistence des fonctionnalités des espaces.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

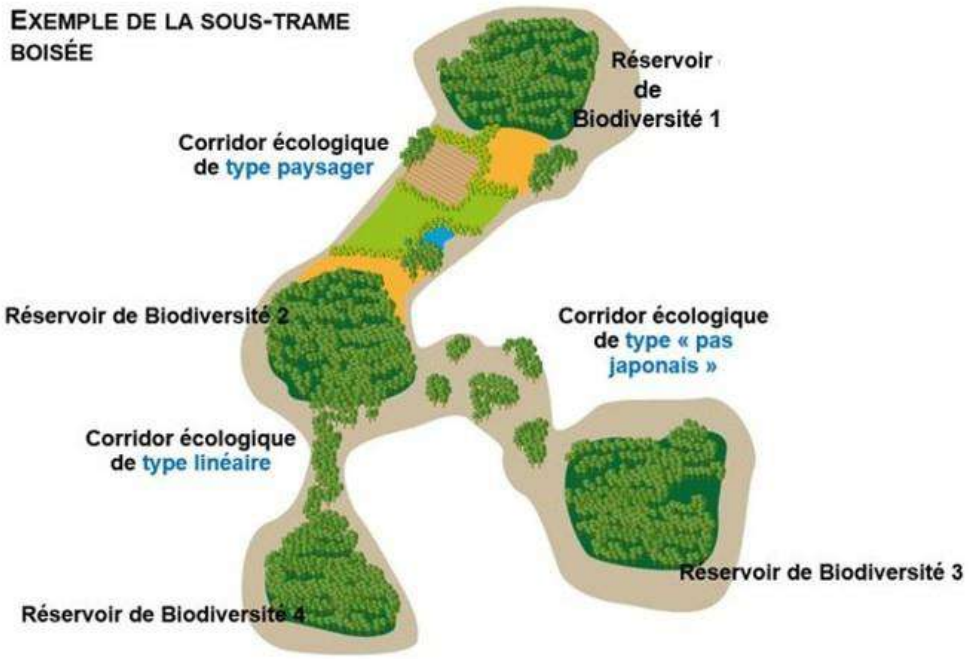

Figure 8 : Représentation schématique d'une continuité écologique (source : © Biotope)

Cette trame écologique peut être subdivisée en sous-trames écologiques correspondant à des sous-ensembles de milieux homogènes, présentant des fonctionnements écologiques et des cortèges d'espèces spécifiques qui lui sont propres (cf. schéma ci-dessous). Elles sont également composées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques et d'autres espaces qui contribuent à former la sous-trame pour le milieu.

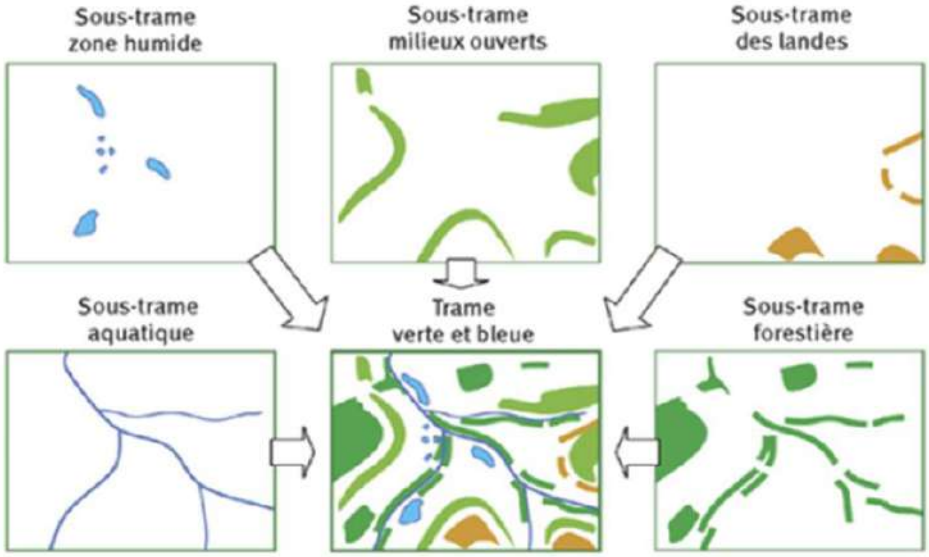

Figure 9 : Représentation schématique des sous-trames d'une TVB

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

La préservation des continuités écologiques et plus largement de la biodiversité contribue au maintien des services rendus par les écosystèmes : épuration des eaux, fertilité des sols, pollinisation, prévention des inondations, régulation des crues, amélioration du cadre de vie… Elle contribue à l'amélioration de la qualité et la diversité des paysages. Elle peut également favoriser l'innovation et la dynamique économique d'un territoire. L'ensemble de ses bienfaits bénéficie à la qualité de vie et à l'attractivité des territoires.

La politique de trame verte et bleue contribue à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets. La tendance générale des espèces, sous l'effet du changement climatique, semble être un déplacement de leur aire de répartition vers le nord ou en altitude. La trame verte et bleue garantit la présence de nouvelles aires d'accueil et de voies de transit nécessaires à cette réorganisation. Le maintien d'une bonne connectivité entre les milieux favorise également leur capacité à résister, voire à se restaurer face aux changements globaux et notamment climatiques. Une biodiversité préservée grâce à la trame verte et bleue contribue à lutter contre les effets du changement climatique, via les services rendus par les écosystèmes.

Le Schéma Régional de Continuité Ecologique (SRCE)

Focus sur le Schéma Régional de Cohérence Écologique

Initié par la loi portant engagement national pour l'environnement de juillet 2010 (dite Grenelle II), le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est un document cadre établi dans chaque région. **Il est aujourd'hui intégré au SRADDET Bourgogne Franche Comté, approuvé en septembre 2020**. Il vise à maintenir et rétablir les trames vertes et bleues (TVB), l'objectif étant « d'**enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques** ». Il doit alors comprendre pour chaque région un diagnostic du territoire et une présentation des enjeux relatifs aux continuités, ainsi qu'une présentation des continuités retenues en identifiant les réservoirs et les corridors à préserver ou à remettre en bon état. Il doit également comprendre un atlas cartographique, un plan d'action stratégique, un dispositif de suivi et d'évaluation et un résumé non technique.

Le SRCE de Bourgogne a été approuvé en mars 2015 après 5 ans de concertation. Ce document doit être pris en compte dans le PLUi au travers du SCoT intégrateur. Le SRCE impose de restaurer les corridors dégradés ou détruits, ou si ce n'est pas possible, de ne pas les dégrader davantage.

Le SRCE de Bourgogne souligne plusieurs enjeux concernant entre autres les eaux superficielles et souterraines, le paysage, les activités économiques (agricole et sylvicole, production d'énergie, etc.), l'urbanisation, le transport, etc. On retrouve par exemple des enjeux tels que la restauration de la qualité des masses d'eaux souterraines et superficielles, la limitation de la fragmentation et de la banalisation des paysages, la limitation de l'urbanisation future dans la TVB, le franchissement des grandes infrastructures linéaires de transport par la faune sauvage, etc.

Afin d'étudier de manière plus fine les milieux, le SRCE présente une approche par sous-trame. Chaque milieu est dissocié, et des enjeux spécifiques sont soulignés.
Les enjeux portés par le SRCE sont : la préservation de la biodiversité forestière et les connexions entre les massifs ; la diversité des peuplements forestiers et les itinéraires de gestion favorisant le mélange des essences ; la simplification et l'homogénéisation des espaces ; le maintien de l'équilibre forêt-gibier.

A noter que Pouilly-en-Auxois fait partie de la Communauté de Communes de Pouilly-en-Auxois et Bligny-sur-Ouche mais ce territoire n'est pas concerné par un SCoT. La Trame Verte et Bleue ne sera analysée qu'à l'échelle du SRCE.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

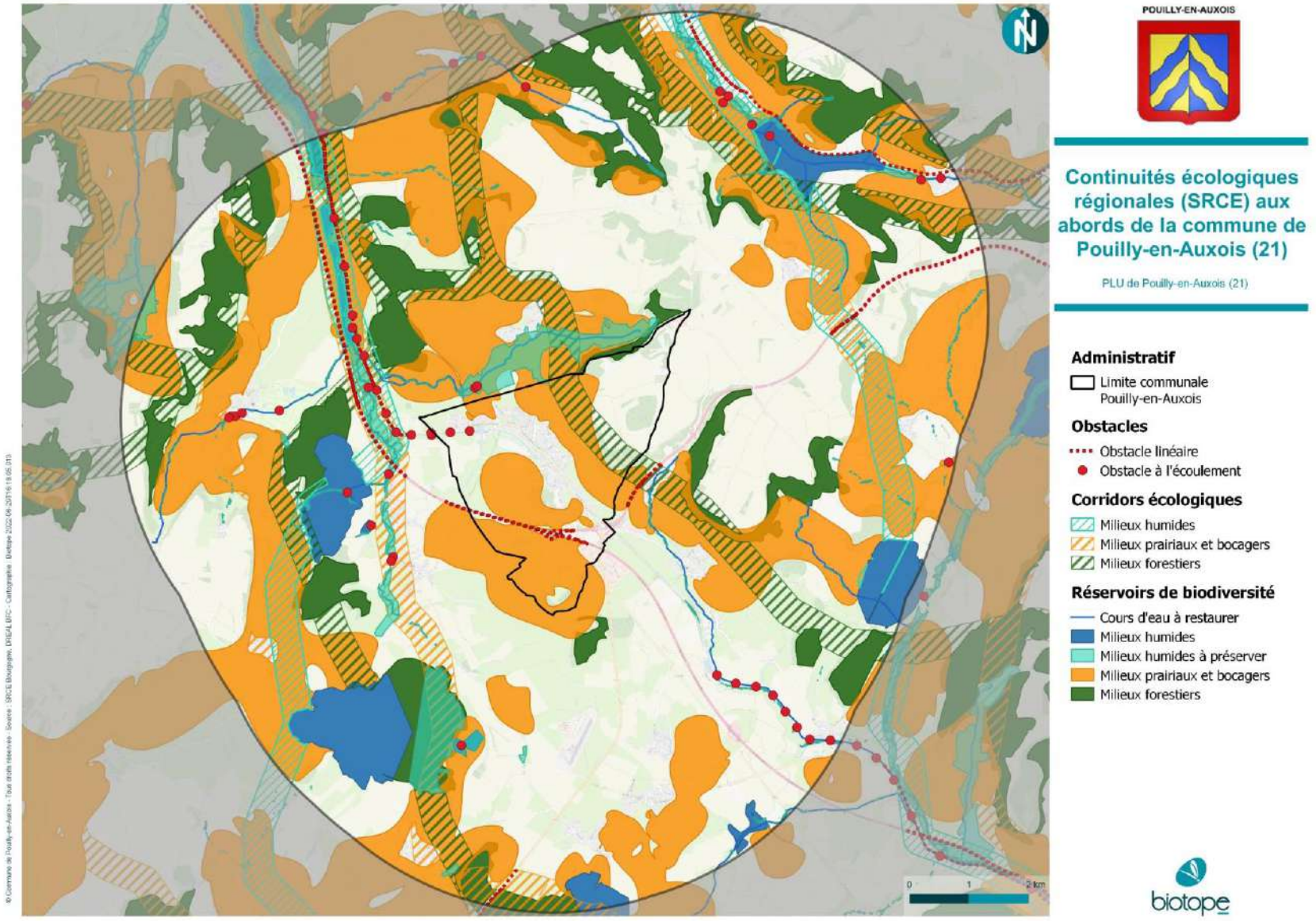

Carte 14 : Continuités écologiques régionales (SRCE) aux abords de la commune de Pouilly-en-Auxois (21)

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

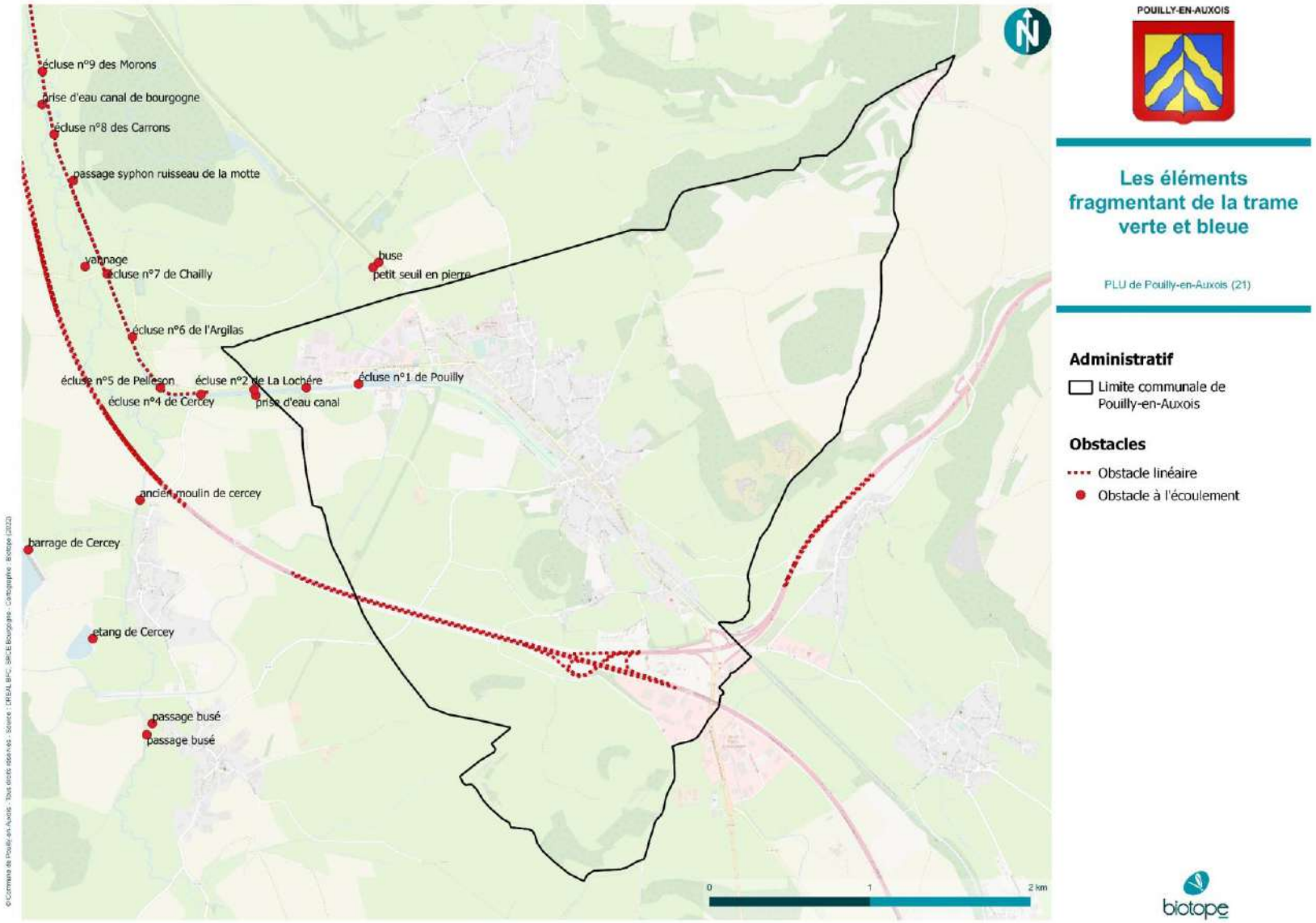

Carte 15 : les éléments fragmentant de la Trame Verte et Bleue

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

La Trame verte et bleue de Pouilly-en-Auxois

Identification des éléments de la trame verte et bleue

La trame verte et bleue de Pouilly-en-Auxois précise les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques des 5 sous-trames :

- Forêts ;
- Prairies et bocages ;
- Pelouses sèches ;
- Plans d'eau et zones humides ;
- Cours d'eau et milieux associés.

Ces éléments sont identifiés en fonction des connaissances locales, des enjeux locaux (zonages du patrimoine naturel d'inventaire, de gestion, règlementaires, consultations des acteurs du territoire) et en fonction des espèces présentes sur le territoire.

Les réservoirs de biodiversité

Les réservoirs de biodiversité sont des milieux favorables à la présence d'une espèce et d'une taille suffisante pour lui permettre d'accomplir son cycle de vie. Ils différent selon les trames considérées.

Les pelouses calcaires sont des réservoirs de biodiversité, il est important de les conserver telles quelles, voire même de les entretenir en cas d'embroussaillement et même de les favoriser par gestion extensive lorsque cela est possible. Les zones forestières sont également des réservoirs, bien qu'elles soient fragmentées, elles forment un linéaire continu grâce au bocage.

Les corridors de biodiversité

Les corridors de biodiversité sont en bon état et souvent bien connectés entre eux dans la commune. La continuité bocagère est de bonne qualité et permet une bonne communication entre les différentes entités du paysage et notamment les patchs forestiers. Comme dit précédemment, des efforts peuvent être faits au niveau des zones de cultures céréalières pour étoffer la continuité mais l'état actuel reste très satisfaisant.

Les éléments fragmentant

Les autoroutes A6 et A38 constituent les éléments majeurs de fragmentation du paysage de la commune, d'Est en Ouest. Cette barrière sépare ainsi la commune en deux entités distinctes. Deux passages permettent aux riverains de communiquer entre les deux entités. L'un est souterrain, l'autre est aérien. La zone urbaine se situe au nord de l'autoroute. Très peu d'habitation sont présentes dans la zone sud qui est caractérisée principalement par des pâtures. Ainsi, les passages souterrains et aériens sont peu empruntés par les voitures et sont d'ailleurs moins entretenus que les routes départementales plus fréquentées. Il est donc probable que la faune emprunte ces passages pour passer d'un côté à l'autre de la commune. Tout le long de l'autoroute, l'installation de grillages à petite maille empêche le passage de faune.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Passage souterrain traversant l'autoroute (©Biotope 2022)

Passage aérien surplombant l'autoroute, très peu passant, presque chemin de terre (©Biotope 2022)

Grillage longeant l'autoroute de part en part de la commune. Photographie prise au niveau de l'échangeur (©Biotope 2022)

Les espaces urbains présentent de nombreux potentiels de continuité écologique, notamment lors de la réalisation de réseaux d'infrastructures piétons/ cycles, de la réalisation de nouvelles opérations urbaines ou de l'aménagement de tissus urbains existants. Dans ces cas de figure, les opérations ont un intérêt pour le cadre de vie tout comme pour la biodiversité.

Les espaces de la ville-centre ayant un potentiel écologique ne sont pas connectés entre eux et constituent une ceinture plutôt qu'une traversée des secteurs urbains dense. Les arbres permettent parfois une connexion de la strate arborescente entre jardins.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

SYNTHESE DES SENSIBILITES LIEES AU PATRIMOINE NATUREL ET A LA BIODIVERSITE

Les grands enseignements	
Atouts	Faiblesses
Un réseau assez complet de corridors écologiques Des pelouses calcaires et des prairies bocagères qui abritent une grande richesse en termes de biodiversité Plusieurs potentialités de désimperméabilisation dans le centre-bourg Des milieux humides au niveau des prairies bocagères offrant un panel de services écosystémiques	Peu de corridors sur la zone Nord-Est. Des éléments fragmentant la trame verte et bleue importants (Canal de Bourgogne, A38, A6) Quelques espèces exotiques envahissantes présentes dans les boisements et en centre-bourg Un réseau hydrographique très artificialisé Des secteurs de monoculture peu perméables pour la biodiversité sur les plateaux à l'est
Opportunités	Menaces
Des labels existants permettant de valoriser les actions de préservation de la biodiversité en ville (APIcité, Villes et Villages fleuris, écoquartier, ...)	Le retournement des prairies L'avancée du tissu urbain sur les terres agricoles et les milieux forestiers Une colonisation des pelouses calcaires par des espèces pionnières Une fragilisation des écosystèmes et une perte globale en biodiversité sous l'action du Réchauffement climatique, mais aussi du développement urbain du territoire
Les enjeux	
Préserver les patchs de forêts restants pour limiter la destruction d'habitat pour la faune et garder une mosaïque d'habitat avec les zones ouvertes Favoriser la plantation d'espèces locales dans les zones urbanisées Mettre en place des revêtements laissant filtrer l'eau Préserver les zones humides. Les projets d'aménagement prévus ne doivent pas entraîner de destruction de zones humides. Préserver les milieux naturels d'intérêt et la fonctionnalité du réseau Trame Verte et Bleue. Favoriser des projets en énergie biomasse valorisant des activités agricoles et sylvicoles durables dans le territoire et contribuant au maintien des activités agricoles. Limiter la consommation d'espace pour de nouveaux projets (réutilisation des espaces libres urbains, implantation de projets EnR en toitures, etc...). Développement de la mosaïque paysagère par le maintien ou la plantation de vergers	

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3. LES RESSOURCES

SOL ET SOUS-SOL

Comme énoncé dans le chapitre 1.2 Géologie, il existe peu de carrières, excepté :

- à Pouilly-en-Auxois avec la Carrière à ciel ouvert Larrey des Vignes exploité par Jeannin au sud-ouest de la commune. La carrière est en activité depuis janvier 1993, elle est spécialisée dans le secteur d'activité de **l'extraction de pierres ornementales et de construction, de calcaire industriel, de gypse, de craie et d'ardoise.**

- à Créancey à environ 2 km à l'est de Pouilly-en-Auxois, où les calcaires du Bajocien inférieur sont exploités en carrière à ciel ouvert au niveau du lieu-dit Les Lavières par la société RMG

RESSOURCES EN EAU

Les documents cadres

Le territoire est couvert par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie 2022-2027 et par le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Armançon.

Le tableau suivant décrit les dispositions qui doivent être respectées par le PLU :

Tableau 1 : Documents avec lesquels le PLU doit être compatible

SDAGE Seine Normandie 2022-2027 (approuvé en avril 2022) (en gris : ne concerne pas la commune de Pouilly-en-Auxois)	SAGE de l'Armançon (approuvé le 6 mai 2013) En cours de révision Les préconisations ultra-prioritaires (niveau 1) apparaissent en rouge et les préconisations prioritaires (niveau 2) en orange R1 Les règles du Règlement sont mentionnées à titre indicatif dans le tableau en violet
Disposition 1.1.1 - Identifier et protéger les milieux humides dans les documents régionaux de planification Disposition 1.1.2 - Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme Disposition 1.1.3 - Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter les risques d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme [Disposition SDAGE – PGRI] Disposition 1.2.1 - Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités Disposition 1.2.2 - Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières Disposition 2.1.2 - Protéger les captages via les outils réglementaires, de planification et financiers	P11 : Prescrire aux ouvrages existants les débits d'étiage garantissant le bon fonctionnement des milieux aquatiques P22 : Réaliser et mettre en œuvre des plans de désherbage communaux P27 : Etudier les impacts des drainages et prescrire la réalisation de dispositifs tampons à l'exutoire des réseaux existants P29 : Limiter les volumes et les vitesses de transfert des eaux pluviales P30 : Identifier les sources potentielles de risques de pollutions, recenser les dispositifs de prévention et, le cas échéant, veiller à la mise en place et à l'entretien de ces dispositifs P31 : Cartographier les bassins d'alimentation de captages et assurer leur préservation dans les documents d'urbanisme P33 : Réaliser l'expertise de la capacité d'autoépuration des milieux aquatiques

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Disposition 2.1.7 - Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages notamment en zone karstique Disposition 2.4.2 - Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements Disposition 2.4.4 - Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques Disposition 3.2.1 - Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux Disposition 3.2.2 - Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme Disposition 3.2.3 - Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés Disposition 3.2.4 - Édicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales Disposition 3.2.5 - Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux Disposition 3.2.6 - Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti Disposition 4.1.1 - Adapter la ville aux canicules Disposition 4.1.3 - Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme Disposition 4.2.3 - Élaborer une stratégie et un programme d'actions de prévention et de lutte contre les ruissellements à l'échelle du bassin versant [Disposition SDAGE – PGRI] Disposition 4.7.3 - Modalités de gestion des alluvions de la Bassée Disposition 5.4.3 - Restaurer le bon état des estuaires	P36 : Réaliser des diagnostics de vulnérabilité aux inondations des biens et des personnes puis mettre en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité de l'habitat et des entreprises P39 : Renforcer la prise en compte du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme des communes qui ne sont pas dotées d'un P.P.R.i. prescrit (pour lequel la carte d'aléa a été validée) ou d'un P.P.R.i. approuvé. (S*eulement pour les communes du périmètre du S.A.G.E. possédant une carte d'aléa inondation*) P40 : Cartographier les champs d'expansion de crues et assurer leur préservation dans les documents d'urbanisme P41 : Réaliser un programme de restauration et de préservation des champs d'expansion de crues P43 : Mettre en place un dispositif d'alerte aux crues sur le secteur amont du bassin de l'Armançon (Côte d'Or) P48 : Réaliser une cartographie et un diagnostic des cours d'eau (particulièrement des petits affluents) et des zones humides P49 : Assurer la préservation des milieux aquatiques et humides (cours d'eau et zones humides) dans les documents d'urbanisme et à travers des servitudes d'utilité publique P50 : Réaliser des plans de gestion des milieux aquatiques et humides, à une échelle hydrographique cohérente, intégrant toutes les composantes des hydrosystèmes et dont l'objectif est l'atteinte du bon état écologique des milieux P51 : près examen des situations locales, réaliser un programme de renaturation des cours d'eau chenalisés ayant subi des travaux hydrauliques de grande ampleur P52 : Mettre en oeuvre un programme de gestion des ouvrages hydrauliques et des aménagements en lit mineur P54 : Améliorer la connaissance des plans d'eau existants et encadrer leur gestion P59 : Assurer le suivi et la mise en œuvre du S.A.G.E.

<u>Caractérisation des masses d'eau superficielles</u>

La commune de Pouilly-en-Auxois s'inscrit dans le bassin hydrographique de Seine-Normandie et plus précisément au sein du sous bassin versant de Seine amont. Le souterrain ou voûte du canal de Bourgogne est un tunnel-canal de 242 km de longueur au total, traversant la commune de Pouilly-en-Auxois d'est en ouest, géré par les Voies navigables de France. De ce canal découle deux rigoles : la rigole d'alimentation de grosbois et la rigole d'alimentation de Cercey.
Le ruisseau de la Motte, affluent de la rivière de l'Armançon se trouve proche de la commune, à Bellenot-sous-Pouilly. La longueur totale de ce cours d'eau est de 5.8 kilomètres. Concernant le cours d'eau de l'Armançon, proche de la commune également, il s'agit d'un affluent important de l'Yonne d'une longueur de 202.1 km avec un débit de 30 m³.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

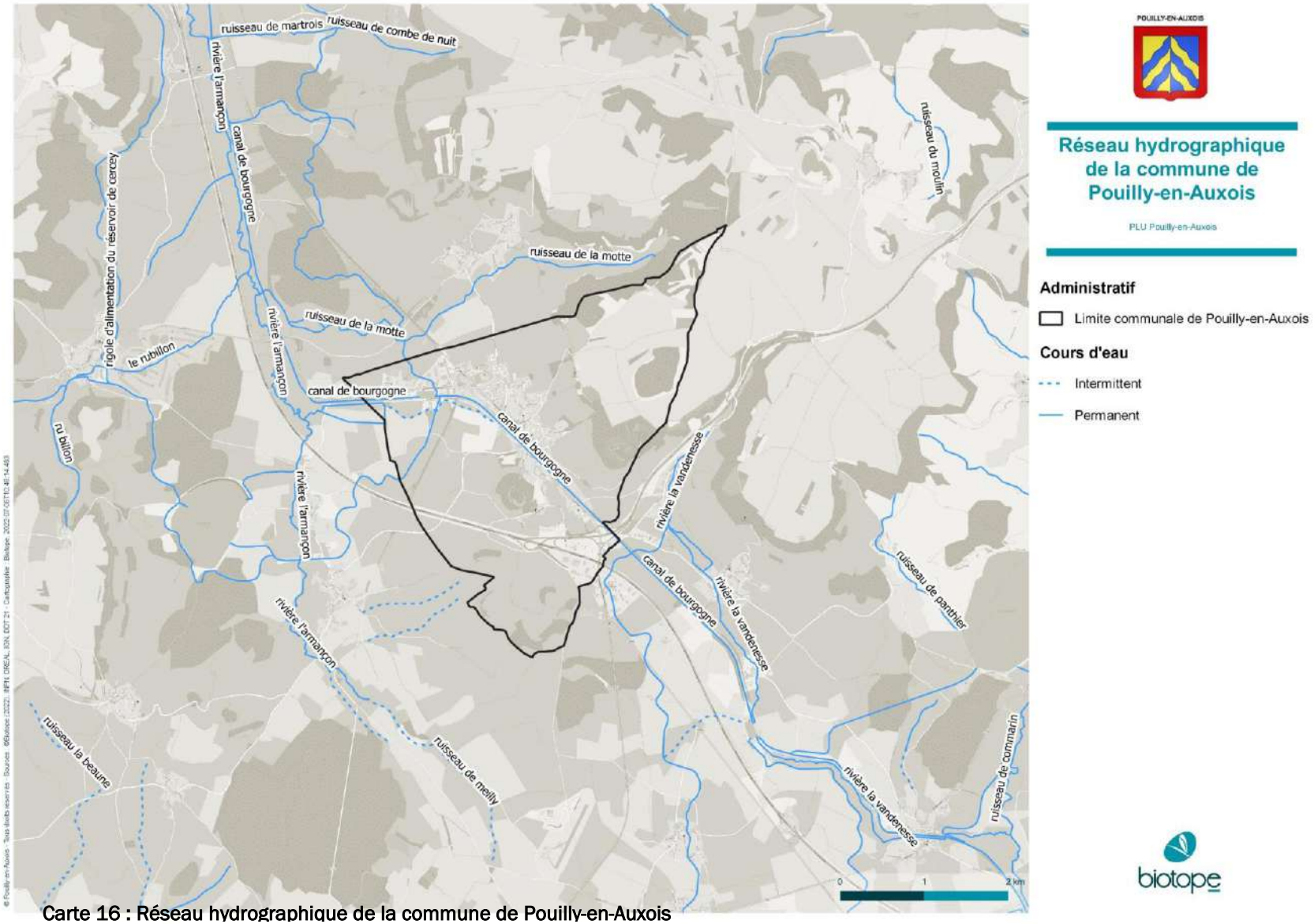

Carte 16 : Réseau hydrographique de la commune de Pouilly-en-Auxois

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Caractérisation des masses d'eau souterraines

Pour rappel, la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) introduit la notion de « Masses d'Eaux Souterraines » (MESO) qu'elle définit comme « un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères » ; un aquifère représentant « une ou plusieurs couches souterraines de roches ou d'autres couches géologiques d'une porosité et d'une perméabilité suffisantes pour permettre soit un courant significatif d'eau souterraine, soit le captage de quantités importantes d'eau souterraine. »

La commune de Pouilly-en-Auxois appartient à la masse d'eau souterraine FRHG401 « **Marnes et calcaires de la bordure lias trias de l'est du Morvan** ».

Cette masse d'eau a une surface totale de 1422,2 km². Le département de la Côte-d'Or a une part relative de la masse d'eau incluse à 79,8%, celui de Yonne de 19.6% et Nièvre de 0.6%. Elle se situe au sud-est du Bassin parisien, en bordure du Morvan et du plateau de Langres, correspondant à la région naturelle des plaines prémorandelles (Terre-Plaine, Auxois). Les terrains sont à l'origine d'un pays argileux, humide : régions riches en eau de surface et pauvre en eaux souterraines.

L'état chimique de cette masse d'eau était considéré comme « bon » en 2020. **Un point de vigilance est attendu sur les pesticides et les nitrates qui sont des facteurs à risque.** Effectivement la contamination atteste une vulnérabilité de la masse d'eau vis-à-vis des pollutions de surface et de son inertie (demi-temps de renouvellement, entre 5 et 25 ans). De plus la présence karst favorise la circulation de l'eau et donc des paramètres à l'origine du risque.

Aussi, les données de redevances du bassin Seine-Normandie permettent de connaitre les volumes prélevés en eau de surface et souterraine à partir d'un seuil de déclaration de 10 000 m³/an (et à partir de 7 000 m³/an pour les prélèvements en Zone de Répartition des Eaux, ZRE). Il y a donc un manque de donnée pour les volumes inférieurs à ces seuils, qui peut être conséquent. Pour les années antérieures à 2008, des incertitudes existent sur le rattachement des points de prélèvements à la masse d'eau souterraine. À l'échelle du bassin Seine Normandie, 65% des prélèvements se font dans les cours d'eau et 35% dans les eaux souterraines. Toutefois, les eaux souterraines assurent plus de 60 % des besoins en eau destinée à la consommation humaine.

Trois grands types d'usages sont renseignés :
- « alimentation en eau potable (AEP),
- « agriculture » (irrigation essentiellement)
- et « industries et autres ».

A l'échelle du bassin, les prélèvements en AEP sont en baisse (grâce à la diminution des fuites dans le réseau et à la sensibilisation de la population aux économies d'eau) ; les prélèvements industriels sont en légère baisse due à l'optimisation de l'utilisation de l'eau et à la déprise industrielle (-4 % par an). La consommation agricole est plus variable car dépendante du climat. Si la recharge n'est pas suffisante, les prélèvements peuvent avoir un impact sur les cours d'eau et les zones humides dépendants. Dans le bilan sur la période 2008-2012, les volumes prélevés pour AEP soumis à la redevance sont complétés par les volumes des captages non-soumis à la redevance et à débit > 10 m3/j selon l'Article 7 de la DCE (données issues du rapportage 2014 du Ministère de la Santé effectué dans le cadre de la Directive 98/83/CE).

A noter que la commune de Pouilly-en-Auxois n'est concernée par aucune ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable (AEP) identifiée en Bourgogne-Franche-Comté.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

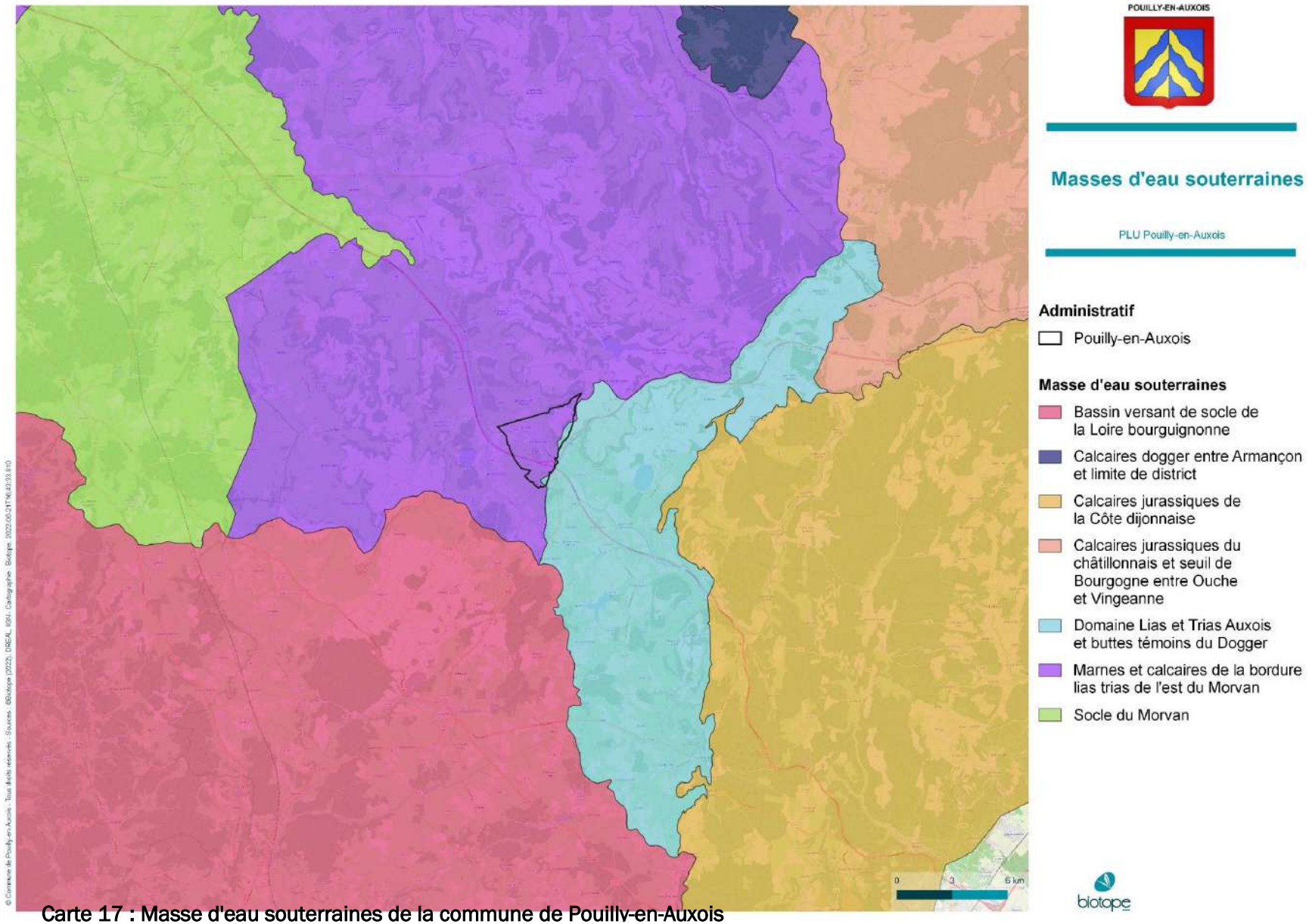

Carte 17 : Masse d'eau souterraines de la commune de Pouilly-en-Auxois

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Partage de la ressource en eau

Sources : POUILLY EN AUXOIS - AEP – Eau Potable - Rapport annuel du délégataire 2020 – SAUR ; https://bnpe.eaufrance.fr/acces-donnees/codeOuvrage/OPR0000032860/annee/2019 : Sources : Agence Régionale de Santé, IDéO BFC, GIP Territoires Numériques, fortement inspiré des travaux de GéoBretagne ; https://cartes.ternum-bfc.fr/?config=apps/agence-regionale-de-sante-bourgogne-franche-comte-ars-bfc/captage-et-leur-perimetre.xml#

Aucun captage n'est présent sur la commune de Pouilly-en-Auxois. Les captages le plus proches se trouvent à Bellenot-sous-Pouilly et Créancey comme l'indique cette carte des captages et leurs périmètres :

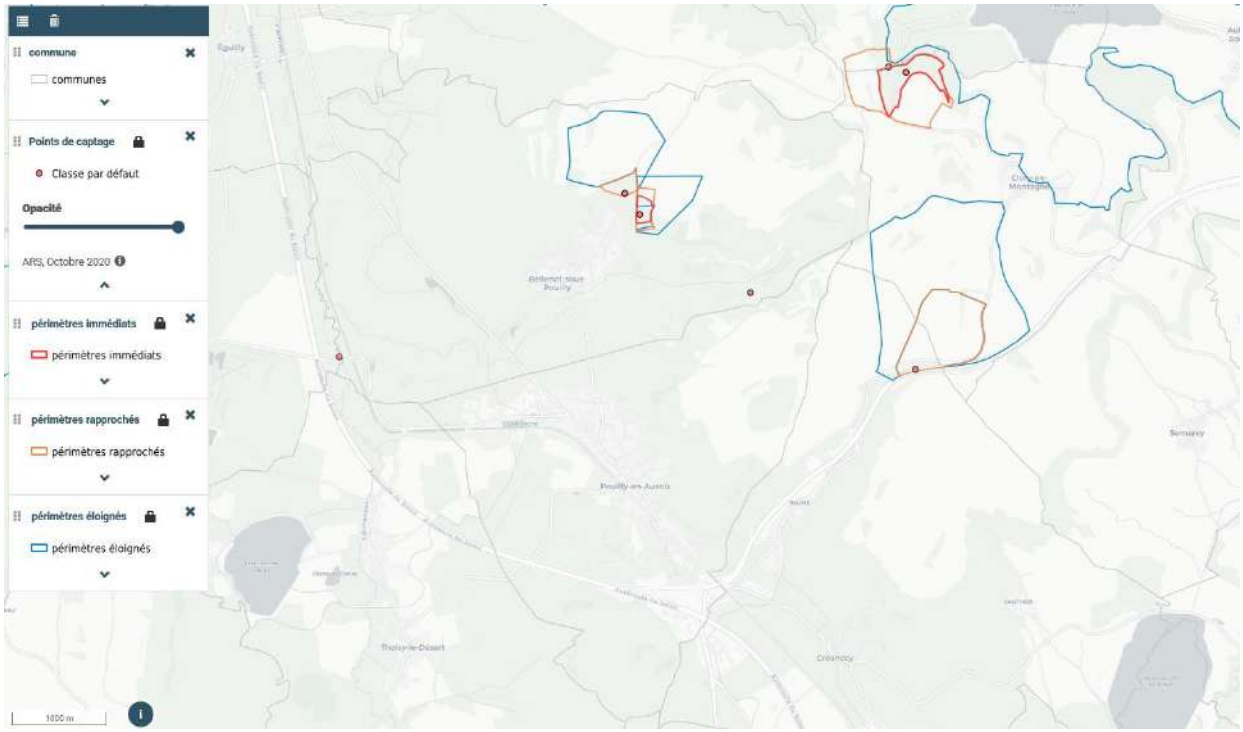

Cependant, c'est sur les communes de Civry-en-Montagne et Grosbois-en-Montagne que la commune de Pouilly-en-Auxois s'alimente en eau potable. La société SAUR est en charge de la ressource en eau potable de Pouilly-en-Auxois. C'est une entreprise décentralisée qui assure une couverture nationale grâce à 6 Directions Opérationnelles (DIROP), 8 Centres de Pilotage Opérationnel (CPO) et 20 Directions Régionales (DR) (dont 2 dans les DOM) composées de 60 AGENCES qui ont en charge la bonne exécution des contrats. D'après le rapport annuel de SAUR de 2020, Pouilly-en-Auxois est alimenté en eau potable grâce à 3 ouvrages de prélèvement, avec 2 stations de production présentés en détail dans les tableaux ci-après :

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Les ressources ou ouvrages de prélèvement d'eaux brutes

Nom de l'ouvrage de prélèvement	Type d'ouvrage	Année de mise en service	Débit autorisé en m3/h	Date du rapport hydrologique	Date avis du CDC ou CSHPF	Date arrêté préfectoral	N° BRGM	Installation alimentée par l'ouvrage	Commune
Source de Bois Brulé 1	Modèle Source	1972	30	22-03-1979	-	-	-	Station de traitement et reprise de Bois Brulé de Civry	CIVRY-EN-MONTAGNE
Source de Bois Brulé 2	Modèle Source	1972	30	22-03-1979	-	-	-	Station de traitement et reprise de Bois Brulé de Civry	CIVRY-EN-MONTAGNE
Lac de Grosbois	Modèle Prise d'eau de surface	1972	25	-	01-09-1972	-	-	Station de production de Grobois En Montagne	GROSBOIS-EN-MONTAGNE

Les installations de production

	Année de mise en service	Capacité nominale	Nature de l'eau	Télésurveillance	Groupe électrogène	Commune
Station de production de Grobois En Montagne	1972	20 m³/h	Superficielle stagnante	Oui	Non	GROSBOIS-EN-MONTAGNE
Station de traitement et reprise de Bois Brulé de Civry	1972	45 m³/h		Oui	Non	CIVRY-EN-MONTAGNE

Tous les prélèvements sont réalisés sur les communes de Civry-en-Montagne et Grosbois-en-Montagne, communes voisines situées au nord-est de Pouilly-en-Auxois. D'après Eaufrance, concernant ces sources de prélèvement, les usages et le type d'eau sont les suivants (à noter que seules les données des Sources du Bois Brulé n°1 sont disponibles et qu'aucune donnée n'est disponible à partir de 2020) :

	Année	Volume total de prélèvement	Usage	Type d'eau
CIVRY - Sources du Bois Brulé n°1 (OPR0000032860)	2019	65 847 m³	100% eau potable	100% souterraine
	2018	47 459 m³	100% eau potable	100% souterraine

Les volumes présentés dans les sections ci-dessous sont extrapolés sur la période de relève de 381j et ramenés sur 365j afin de répondre aux exigences du décret :

Synthèse des volumes (m3) transitant dans le réseau de Pouilly-en-Auxois

Synthèse des volumes (m³) transitant dans le réseau	2019	2020
Volumes produits	62 971	95 726
Volumes importés	32 350	125
Volumes exportés	0	0
Volumes mis en distribution	95 322	95 851
Volumes consommés	79 663	82 174

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Les volumes importés sont de moins en moins importants d'année en année, compensés par un volume de production plus conséquent.

Le rendement du réseau est en progression : il est établi à 90,47% en 2020 contre 88,36% en 2019. Le vieillissement du réseau est l'un des principaux facteurs de dégradation du réseau : une politique de gestion patrimoniale adaptée permet d'optimiser les performances de vos réseaux. Sur l'année 2020, 2 fuites sur conduite et 1 fuite sur branchement ont été réparées.

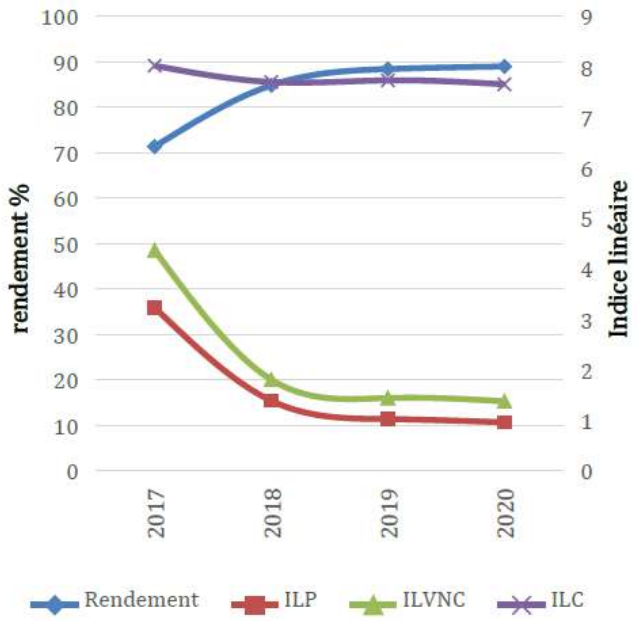

Figure 10 : Rendement et Indice linéaire du réseau depuis 2017 (Source : Rapport annuel du délégataire 2020 – SAUR)

L'Indice Linéaire de Pertes (ILP) indique le volume perdu par jour et par kilomètre de réseau. L'Indice Linéaire de volume non compté (ILVNC) indique le ratio de volume non compté par jour, par kilomètre de réseau. L'Indice Linéaire de consommation (ILC) indique le ratio de volume consommé par jour, par km.

Le tableau suivant présente les résultats de conformité de l'eau par rapport à la règlementation, en distinguant les paramètres bactériologiques et physico-chimiques : ils sont tous conformes sur les 2 dernières années.

SYNTHÈSE QUALITATIVE DES EAUX DISTRIBUÉES ET TRAITÉES

Taux de conformité	2019	2020
Prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire bactériologique	100%	100%
Prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire physico-chimique	100%	100%

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Un assainissement collectif de bonne qualité

Source : POUILLY EN AUXOIS – Assainissement - Rapport annuel du délégataire 2020 – SAUR

L'assainissement sur Pouilly-en-Auxois est également géré par SAUR. Le réseau de collecte des eaux usées se compose de conduites à écoulement gravitaire et de conduites de refoulement, avec 1 seule station d'épuration d'une capacité épuratoire de 2 265 eq Hab :

Caractéristiques de la station d'épuration

Libellé	Date de mise en service	Capacité nominale (en eq.Hab)	Nature de l'effluent	Description	Télésurveillance	Groupe électrogène	Commune
Epuration Pouilly En Auxois	2010	2 265	Domestique Séparatif	Boue activée faible charge	Oui	Non	POUILLY-EN-AUXOIS

Avec 660 branchements « eaux usées », la population totale de la zone collectée est de 1607 habitants en 2020. La station d'épuration a donc encore une marge en termes de capacité de raccordement. Un raccordement « eaux usées » est en cours auprès d'un garage de maintenance automobile.

Les raccordements domestiques

Commune (ou partie de commune comprise dans la zone de collecte)	Code INSEE	Population totale de la zone collectée	Nombre de branchements « eau potable » (1)	Nombre de branchements « eaux usées » (2)	Taux de raccordement (2)/(1)
Pouilly en Auxois	21501	1 607	695	660	94,9%
Total		1 607	695	660	94,9%

La station d'épuration était 100% conforme sur l'année 2019 et l'année 2020 suite aux évaluations par la Police de l'eau.

Conformité des stations d'épurations

STEP	2019	2020	Evaluation de la conformité par l'exploitant
Epuration Pouilly En Auxois	100%	100%	Conforme

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

L'assainissement non collectif

La Communauté de communes de Pouilly-en-Auxois Bligny-sur-Ouche a mis en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif [SPANC] comme le prévoit la loi.

Le SPANC de la Communauté de communes intervient dans les secteurs qui ne sont pas desservis par un réseau d'assainissement public : il veille au bon fonctionnement des installations individuelles. L'assainissement non collectif a pour objectif d'agir à la fois sur la salubrité et sur la protection de l'environnement, en protégeant les nappes et les cours d'eau.

SYNTHESE DES SENSIBILITES LIEES AUX RESSOURCES

Les grands enseignements	
Atouts	Faiblesses
L'état chimique de la masse d'eau souterraine FRHG401 « Marnes et calcaires de la bordure lias trias de l'est du Morvan » était considéré comme « bon » en 2020 Des ressources en eaux abondantes en surface et souterraine autour de la commune Un service d'assainissement conforme, de bonne qualité, avec une bonne capacité épuratoire Des gisements calcaires propices à l'exploitation Une eau potable distribuée de qualité suffisante Des réseaux d'eau potable possédant un rendement très correct	Une masse d'eau « Marnes et calcaires de la bordure lias trias de l'est du Morvan » sensible à la pollution Un climat qui favorise des épisodes de sècheresses en été et des inondations en hiver
Opportunités	Menaces
Des ressources en eaux disponibles à préserver pour les générations futures	Un secteur agricole qui risque de polluer sur le long terme les ressources en eaux potables (pesticides et nitrates) Les épisodes de sécheresses plus fréquents et plus forts mettent en danger les ressources en eau Un climat qui favorise des inondations en hiver
Les enjeux	
Mettre en place une politique qui prenne en compte les besoins futures : préserver les ressources en eaux et préparer aux changements climatiques Sensibiliser la population à une consommation durable de l'eau	

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

4. RISQUES ET NUISANCES

RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les risques technologiques découlent des activités de l'Homme. Ils peuvent engendrer des impacts matériels, sur la santé des populations humaines, ainsi que sur la biodiversité et les milieux naturels.

Des risques industriels faibles

Un risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement.

Les générateurs de risques sont regroupés en deux familles :

- Les **industries chimiques** produisent des produits chimiques de base, des produits destinés à l'agroalimentaire (notamment les engrais), les produits pharmaceutiques et de consommation courante (eau de javel, etc.) ;

- Les **industries pétrochimiques** produisent l'ensemble des produits dérivés du pétrole (essences, goudrons, gaz de pétrole liquéfié).

La manifestation du risque industriel peut se traduite par des **effets thermiques** (combustion et explosion), **mécaniques** (surpression résultant d'une onde de choc), ou **toxiques** (émanation de substances chimiques toxiques).

Les installations et usines susceptibles de générer des risques ou des dangers sont soumises à une législation et une réglementation particulière, relatives à ce que l'on appelle "les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement" (ICPE). Localement ce sont les services de l'inspection des installations classées au sein des DREAL (hors élevages) ou des directions départementales de protection des populations des préfectures (élevages) qui font appliquer, sous l'autorité du préfet de département, les mesures de cette police administrative.

La commune de Pouilly-en-Auxois ne présente pas de risques industriels et technologiques d'une grande ampleur même si localement certains sites méritent une attention particulière, au regard du transport de matières dangereuses, des installations classées pour l'environnement, de sites potentiellement pollués.

Régime des ICPE en fonction des risques encourus. Source : Inspection des installations classées

	Déclaration	Enregistrement	Autorisation
Risque	Faible	Moyen	Fort
Prévention	Application de prescriptions de sécurité simples	Application de prescriptions de sécurité adaptées, réalisation d'une enquête publique en cas de sensibilité environnementale particulière	Rédaction d'un dossier détaillé des risques et précautions prises. Ce dossier est ensuite soumis à enquête publique. Contraintes supplémentaires pour les sites SEVESO.

Le territoire ne recense aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) permettant d'encadrer d'éventuels risques industriels.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Les Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE)

Le territoire de la commune de Pouilly-en-Auxois est exposé à des risques industriels liés à **6 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)** en fonctionnement, excepté la **CARRIERE JEANNIN** en cessation d'activité.

En effet, la société Carrière Jeannin a été autorisée à renouveler l'exploitation de la carrière de calcaire par arrêté préfectoral du 27 mars 2006 pour une durée de 15 ans. L'exploitant a déposé un dossier de cessation d'activité par courrier du 17 mars 2021.
Actuellement, d'après le Rapport de l'Inspection des installations classées concernant la visite d'inspection du 19/04/2022, le site a été placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'état dans lequel a été laissé le site est compatible avec l'usage futur prévu, à savoir une vocation industrielle.
L'usage futur du site est mentionné dans le dossier de demande d'autorisation de janvier 2005 : comme le volume de découverte disponible est très faible, il n'est pas possible de reconstituer un sol agricole ou forestier sur le fond du carreau, aussi le parti-pris de remise en état de la carrière est de dégager une plate-forme subhorizontale bordée de talus aux formes diversifiées où alterneront des pentes douces modelées et couvertes de végétation avec des parois rocheuses. À la fin de l'exploitation, la plate-forme restera nue, elle pourra être utilisée par l'entreprise, propriétaire des lieux, comme aire de stockage. Qu'il s'agisse d'une aire de stockage ou d'un parc photovoltaïque, le réaménagement projeté est compatible avec cet usage futur.

Parmi ces 6 ICPE, 3 sont soumises à Autorisation et 1 à Enregistrement d'après la base de données ministérielle.
Aucune de ces ICPE n'est toutefois classée site SEVESO (à risque très élevé). Ces installations, qui accueillent des activités industrielles entre autres, font l'objet d'une réglementation spécifique permettant de limiter les risques pour les populations et l'environnement : obligation de réaliser des études de dangers, obligation de réaliser des plans de secours et d'informer les populations...

Liste des ICPE dans le territoire de Pouilly-en-Auxois au 13/07/2022 (source : DREAL Bourgogne-Franche-Comté : Inspections des Installations Classées)

Nom de l'établissement	Adresse	Régime ICPE	Régime SEVESO	Type d'établissement
CARRIERE JEANNIN	Larrey-Les-Vignes	Autorisation	Non Seveso	Carrière d'exploitation de calcaires
SARL GACHON Jacques	Perrières Notre-Dame - Ets de CREANCEY	Enregistrement	Non Seveso	Installations de récupération de métaux et de véhicules usagés
BOIS DEROULES DE L 'AUXOIS	La Mignereau	Autorisation	Non Seveso	Exploitation d'une usine de déroulage de bois
STATION TOTAL Truchot Parizot	Route de Dijon	Autres régimes	-	Station essence
SCIERIE GAITEY	Lieu-dit La Mignereau	Autorisation	Non Seveso	Sciage de feuillus et de peuplier, fabrication de palette, rondins, lambris, parquet et autres
U2PPP - PISCINES PROVENCE POLYESTER	Lieu-dit La Mignereau	Autres régimes	-	Usine de production de piscine en polyester et équipements de piscine

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Un risque nucléaire faible

Il n'y a aucun site nucléaire dans un rayon de 20 km. Les centrales nucléaires les plus proches se trouvent à Nogent-sur-Seine (10) et Belleville-sur-Loire (18), respectivement à 157km au nord-ouest et à 130km au sud-ouest de la commune.

Même si aucune centrale n'est implantée sur le territoire même de Pouilly-en-Auxois, le risque nucléaire est à prendre en compte. Les risques de contamination ou d'irradiation de la population et de l'environnement sont liés à un éventuel rejet radioactif dans l'atmosphère à la suite d'un incident. Un rejet dans l'atmosphère impliquerait un déplacement des poussières radioactives selon les conditions météorologiques.

Sur la région, les vents dominants proviennent soit du nord-est soit de l'est. Dans le cas de vents allant dans cette direction, le risque serait donc moindre pour la commune.
La centrale nucléaire la plus proche en direction du nord-est est celle de Fessenheim, à 230km. Les vents dominants pourraient donc aggraver le risque de déplacement de poussières radioactives jusqu'à la commune.

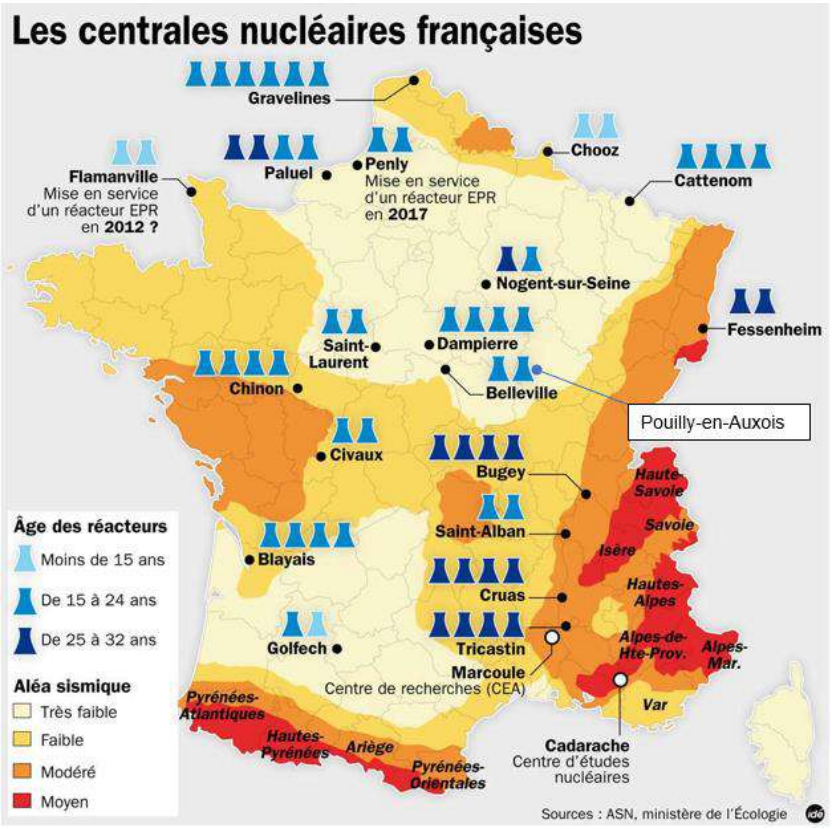

Carte 18 : Les centrales nucléaires françaises (Source : ASN, ministère de l'Ecologie)

Des risques liés au transport de matières dangereuses

Le risque lié au transport de matières dangereuses (TMD) est consécutif à un accident se produisant lors du transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et/ou l'environnement. Les produits dangereux sont nombreux : ils peuvent être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.

Le risque lié au transport de matières dangereuses (TMD) dans le territoire de Pouilly-en-Auxois est lié principalement aux **autoroutes A38 et A6**.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Le transport de matières dangereuses est autorisé sur les autoroutes A38 et A6 qui permet de relier Dijon à Pouilly-en-Auxois d'une part et Chalon-sur-Saône à Paris d'autre part. Les deux autoroutes traversent la pointe sud du territoire.

Toutes les deux présente une potentialité forte par rapport à ce risque : on recense en effet un trafic de poids-lourds estimé à environ 4220 poids-lourds par jour sur l'A6 (Beaune – Paris PK 255) et à environ 950 poids-lourds par jour sur l'A38 Sombernon – Pouilly en Auxois, générant ainsi des risques liés au transport de matières dangereuses pour les populations riveraines.

La route reste comprise dans un rayon proche des hameaux et centres- bourgs : à moins de 100 mètres des premières habitations (lieu-dit « Les Rues Basses », la Chapelle Notre-Dame, etc.).
L'enjeu reste toutefois modéré.

D'après le portail national sur la prévention des risques exposant le risque d'explosion d'un camion-citerne, la sécurité des personnes et les bâtiments est engagée jusqu'à 350 mètres de rayon autour de l'explosion, avec des effets dégressifs selon la distance.

Plus précisément, toute personne présente dans un rayon de 250 m autour de l'explosion sera blessée mortellement par le feu et l'explosion. Entre 250 et 350 m, les dommages concernent 10% du bâti et 1 personne sur 50 (blessure mortelle). Au-delà de 350 m, aucune blessure n'est en général à déplorer.

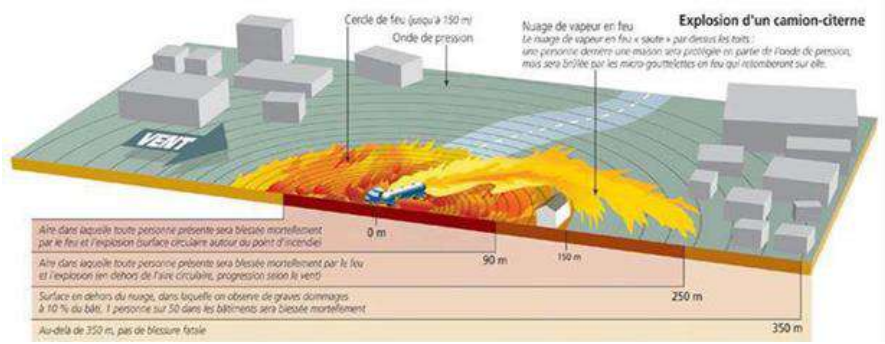

Figure 11 : Schéma-type des impacts lors de l'explosion d'un camion-citerne (Source : PRIM.NET (2009))

Les classes de matières dangereuses les plus représentées sont :
- les liquides inflammables en citernes ou en colis,
- les produits chauds alimentaires ou bitumeux,
- les produits corrosifs et toxiques en colis,
- les gaz médicaux ou destinés à l'industrie, en majorité en citerne.

On peut par conséquent considérer que les établissements, habitations et habitants situés à moins de 350 m des autoroutes A6 et A38 pourraient être impactés par l'explosion d'un camion transportant des matières dangereuses.

La RD 977 bis, la RD 970 et la RD 981, passant respectivement au nord-ouest au sud-est du territoire, sont également, dans une moindre mesure, sources de risque.

Globalement, toute zone urbanisée est potentiellement exposée en raison des approvisionnements qui s'y effectuent en permanence : livraison d'hydrocarbures dans les stations-services, de chlore dans les stations de traitements des eaux, des produits phytosanitaires dans les coopératives agricoles ; sans oublier les livraisons de fioul domestique et de gaz butane et propane auprès de la population.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

RISQUES NATURELS

Risque inondation

Inondation par remontées de nappe

Ces phénomènes recouvrent les submersions par accumulation et stagnations d'eau sans apport de matériaux solides dans une dépression du terrain ou à l'amont d'un obstacle, sans communication avec le réseau hydrographique. L'eau provient d'un ruissellement sur versant.
À ce phénomène, sont rattachées les inondations par remontée de nappe et les inondations des dépressions karstiques. L'aléa inondation n'est toutefois pas représenté dans les dépressions karstiques fermées qui doivent toutefois être systématiquement considérées comme potentiellement inondables quelles que soient les conditions naturelles de drainage assuré par le réseau souterrain.

Ainsi, certaines zones à caractère hydromorphe peuvent connaître des phénomènes de remontée de nappe. Dans ce cas, l'inondation est indépendante du réseau hydrographique et ne constitue pas une zone d'expansion de crues. Les hauteurs d'eau sont en général limitées mais l'inondation peut être durable dans le temps.

Cet aléa est somme toute peu représenté sur le territoire :

- soit parce qu'il concerne de très petites zones (c'est le cas notamment des écoulements pluviaux (ruissellement de versant) bloqués à l'arrière des obstacles). Les hauteurs d'eau sont en général minimes et inférieures à 1 m, ce qui se traduit par de l'aléa faible à moyen ;
- soit qu'il s'agisse de terrains hydromorphes, également concernés par des débordements de cours d'eau (dans ce cas, seul le champ d'expansion de crue est considéré, « effaçant l'information relative à la remontée de nappe). Lorsque l'aléa inondation par remontée de nappe est identifié, la lame d'eau considérée reste inférieure à 0,5 m et est traduite en aléa faible ;
- soit qu'il soit masqué par un aléa fort d'effondrement de cavités souterraines. Ainsi le fond des dolines doit être considéré comme potentiellement affecté par un aléa fort d'inondation de pied de versant.

Inondation par ruissellements superficiels

Ce phénomène correspond à la divagation des eaux météoriques en dehors du réseau hydrographique suite à de fortes précipitations.

Il peut générer l'apparition d'érosions localisées provoquées par ces écoulements superficiels, nommés ravinements.

L'usage du sol constitue un élément important de la manifestation de ce phénomène. Ainsi, les grandes cultures qui laissent le sol nu, une partie de l'année, l'imperméabilisation des sols par l'urbanisation, etc., en constituent des facteurs aggravants.

En domaine calcaire, le ruissellement peut être partiellement ou totalement absorbé par le réseau karstique ou, au contraire, résulter d'émergences temporaires lorsque les réseaux souterrains sont saturés (y compris refoulements de puits).

Le ruissellement de versant (et le ravinement qui peut l'accompagner) concerne quasiment tout le territoire, y compris sur des pentes relativement faibles. Il se manifeste de façon privilégiée dans les terres agricoles dépourvues de couverture végétale et sur la voirie. Les espaces boisés et dans une moindre mesure, les prairies bocagères et pâturages sont moins impactées.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Le ruissellement est d'autant plus préjudiciable que les écoulements sont concentrés et que les débits sont importants. Le ruissellement est donc un phénomène qui s'aggrave au fur et à mesure que la taille du bassin versant amont s'agrandit.

Notons que sur le secteur, le ruissellement de versant est fortement limité par l'infiltration des eaux pluviales dans le réseau karstique. Le ravinement reste quant à lui relativement modéré, car les pentes des versants restent modestes et les formations calcaires relativement peu érodables.

Inondation par débordement de cours d'eau

Source : https://www.communes.com/risques-pouilly-en-auxois

Le Canal de Bourgogne est le principal cours d'eau responsable d'inondation. Le canal, très artificialisé, reste cependant exposé aux aléas climatiques. En période de crue, il peut déborder et inonder temporairement les milieux de part et d'autre de l'ouvrage.

Une crue de l'Ouche entre le 30 septembre et le 2 octobre 1965 avait d'ailleurs provoqué une inondation du port du canal et du quai Nicolas Rolin à Dijon. Et plus récemment, les très abondantes pluies d'avril 2001 ont provoqué le débordement de plusieurs de des biefs du canal entre Pont-de-Pany et Fleurey-sur-Ouche, contribuant ainsi à une crue exceptionnelle de l'Ouche.

Plusieurs crues historiques ont affecté Pouilly-en-Auxois en 1985, 1986 et 1988.

La dernière inondation en date remonte à l'été 1988, du 17 juin au 24 août, période pendant laquelle le territoire a de surcroit connu des coulées de boue.

En matière de zones inondables, c'est l'atlas des zones inondables de l'Armançon qui renseigne le risque à proximité de Pouilly-en-Auxois. Cependant, la commune n'est pas concernée par les plus hautes eaux connues de ce cours d'eau. Le risque est donc négligeable vis-à-vis de l'Armançon.
Les atlas sont réalisés par la DDT de la Côte d'Or, en collaboration avec les collectivités, sur des cours d'eau où les enjeux sont jugés moins importants. Ce sont des documents cartographiques recensant des secteurs qui ont déjà été inondés mais qui ne sont situés ni en zone PSS, ni dans l'emprise d'un PPRI approuvé ou en cours d'étude. Ils ne sont pas opposables mais permettent de conserver la mémoire des évènements.

Aucun Plan de Prévention des Risques Inondation ne couvre le territoire.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Les risques géologiques de mouvements de terrain

Par risque géologique, il faut entendre risque de mouvement de terrain, lié en grande partie aux caractéristiques et à la vulnérabilité de certains sols. Un mouvement de terrain est un déplacement du sol ou du sous-sol sous l'effet d'influences naturelles ou humaines. On distingue parmi les mouvements de terrain :

- les mouvements rapides caractérisés par des effondrements soudains comme des chutes de pierres et de blocs, des éboulements de flancs de roches en surface ou souterraines,
- les mouvements lents qui entraînent une déformation progressive des terrains : les phénomènes de retrait-gonflement.

Par rapport à ces risques l'Etat a édité un atlas des mouvements de terrains à l'échelle de la Côte d'Or, élaboré par le Cerema et datant d'avril 2016. Ce document comprend des cartes d'aléas des risques de mouvements de terrains à l'échelle des communes, couvrant notamment le territoire de Pouilly-en-Auxois, et émet des préconisations pour encadrer l'urbanisation face à des risques de mouvements de terrain.

Retrait-gonflement des argiles

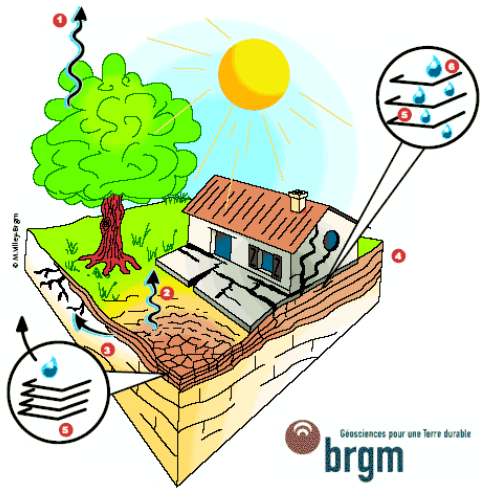

Depuis la vague de sécheresse des années 1989-91, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982.

Ainsi, en climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'évaporation.

Il résulte de ce processus un retrait des argiles, qui **se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures**, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.
Ce phénomène n'engage que des dégâts matériels et non humains.

Ce phénomène peut avoir des conséquences au niveau des constructions, se traduisant par des fissurations en façade, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures. Les désordres se manifestent aussi par des décollements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées (ce qui vient aggraver les désordres car les fuites d'eau qui en résultent provoquent des gonflements localisés).

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

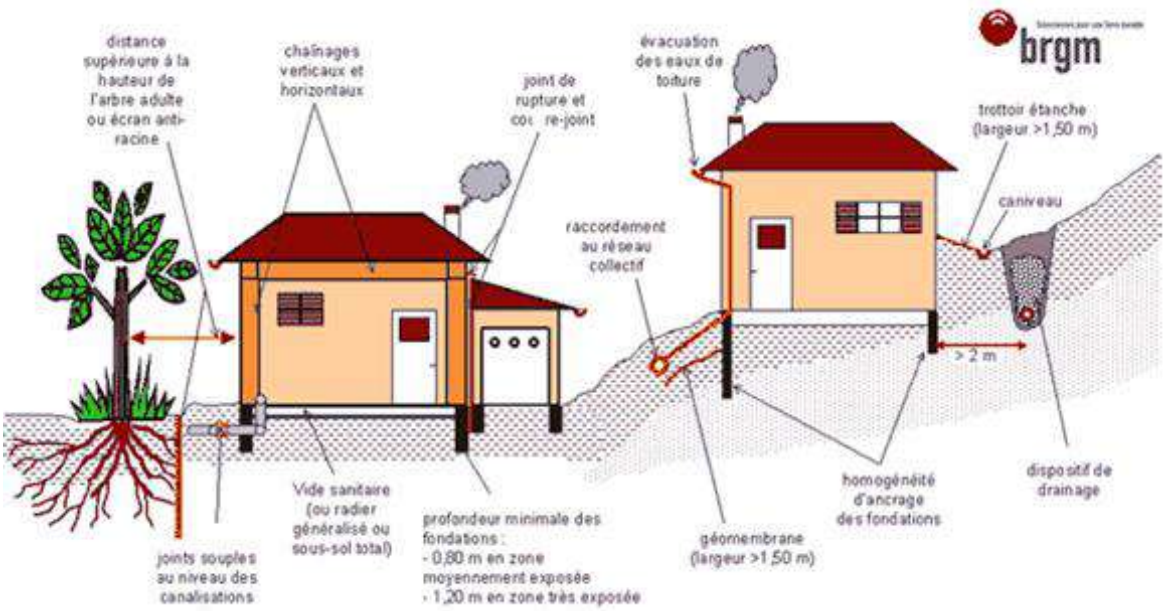

Pourtant, on sait parfaitement construire sur des sols argileux sujets au phénomène de retrait-gonflement et ceci moyennant le respect de règles relativement simples qui n'entraînent pas de surcoût majeur sur les constructions.

Il est donc fondamental de savoir identifier avant construction la présence éventuelle d'argile gonflante au droit de la parcelle, afin de prendre en compte ce paramètre lors de la mise en œuvre du projet. Les règles à respecter concernent la réalisation des fondations et, dans une moindre mesure, la structure même de la maison. Elles concernent aussi l'environnement immédiat du projet et en particulier la maîtrise de la teneur en eau dans le sol à proximité immédiate des fondations.

Ces règles préventives à respecter sont désormais bien connues des professionnels de la construction. Encore faut-il savoir identifier les zones susceptibles de renfermer à faible profondeur des argiles sujettes au phénomène de retrait-gonflement. **Les cartes départementales d'aléa retrait-gonflement élaborée par le BRGM dans les régions les plus touchées par le phénomène peuvent contribuer à attirer l'attention des maîtres d'ouvrage sur la question.**

Cependant, pour déterminer avec certitude la nature du terrain situé au droit de la parcelle et adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales, **une étude géotechnique menée par un bureau d'études techniques spécialisé constitue la mesure a priori la plus sûre**.

Le phénomène devrait s'amplifier dans les années à venir car le changement climatique va dans le sens d'une alternance plus marquée des épisodes de pluie et de sécheresse. Ce constat est repris par les scénarios du GIEC à l'horizon 2050, relatifs au changement climatique, et, concerne dans une certaine mesure le département de Côte d'Or (cf. partie "Air-climat-énergie").

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Sur la commune, deux catégories d'aléas caractérisent le territoire :

- **Des aléas faibles** dans des secteurs où la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante. Ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous- sol).

- **Des aléas moyens** : des secteurs intermédiaires où la probabilité de survenance d'un sinistre sera plus élevée qu'en secteur à aléa faible et où l'intensité des phénomènes attendus est plus forte.

Les secteurs en aléa moyen sont en partie urbanisés. Des sinistres ont déjà eu lieu récemment :un communiqué de presse du 9 août 2019 concernant la Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour 17 communes de Côte-d'Or explique que « suite aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er juillet 2018 au 31 décembre 2018, l'état de catastrophe naturelle a été reconnu pour les communes de Côte-d'Or suivantes : Brazey-en-Morvan, Brazey-en-Plaine, Bretenière, Broindon, Chamesson, Couchey, Longvic, Losne, Marsannay-le-Bois, Millery, Mont-Saint-Jean, Pouilly-en-Auxois, Saint-Jean-de-Losne, Saint-Usage, Savouges, par arrêté interministériel en date du 16 juillet 2019 publié au Journal Officiel le 9 août 2019. »

Effondrement de cavités souterraines

Figure 12 : Illustration des effondrements liés aux cavités souterraines

L'évolution de cavités souterraines naturelles ou artificielles (carrières ou mines) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression. Bien que ces phénomènes d'effondrement soient limités, une attention doit être portée sur l'ensemble du territoire.

En effet, la géologie de Pouilly-en-Auxois est caractérisée par endroit par une très nette prédominance des roches calcaires. Celles-ci jouent un rôle fondamental dans l'élaboration d'un karst.

Ces phénomènes classiques dans les régions calcaires proviennent de la dissolution des roches carbonatées par les eaux de pluies et de ruissellement. Les zones de calcaires fracturés favorisent l'infiltration des eaux de surfaces qui circulent dans des réseaux souterrains souvent très complexes. Les eaux souterraines réapparaissent ensuite le plus souvent aux contacts des niveaux calcaires et des niveaux marneux (imperméables).

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Le modèle karstique :

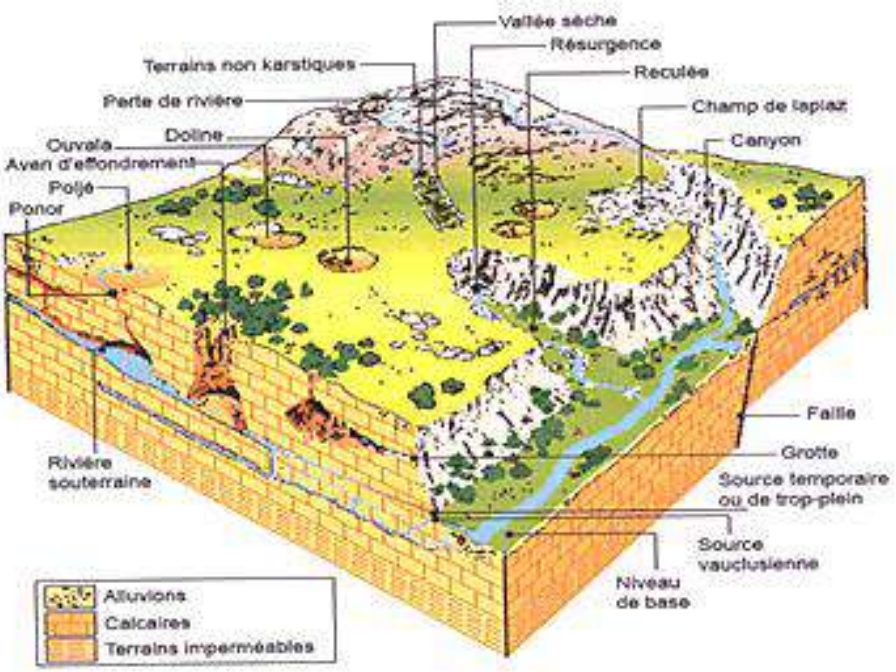

L'eau pure est susceptible de dissoudre le calcaire, en faible quantité, mais son pouvoir dissolvant est renforcé par la présence de CO2 dissous qui accroît l'acidité. Ainsi, les surfaces des plateaux calcaires sont accidentées de fissures, lapiez, avens (gouffre conduisant à un réseau souterrain), gouffre, qui sont les orifices les plus évidents permettant l'infiltration des eaux. Les lapiez sont des formes d'érosion résultant de la dissolution à la surface et sur les fronts des couches calcaires. La dissolution peut aussi aboutir en surface à la formation de dolines, dépressions fermées souvent tapissées d'argile de décalcification. L'eau et le gaz carbonique qu'elle véhicule, vont plus largement contribuer à l'élargissement du réseau de fractures des roches calcaires. Ces réseaux de fractures vont donner naissance à de véritables rivières souterraines.

L'Atlas des mouvements de terrain de Côte d'Or recense un seul zonage de moyenne densité d'indices d'affaissement-effondrement le long du tronçon sud du Canal de Bourgogne. En cas d'effondrement de cavité, les constructions qui sont endommagées ne peuvent résister et présentent un risque pour les habitants. L'urbanisation dans les secteurs à risque d'effondrement doit faire l'objet d'une attention particulière.

D'une manière générale dans les communes couvertes par des sols karstiques, les écoulements d'eau peuvent avoir une influence dans le développement des cavités.

Les écoulements de surface ne doivent pas être modifiés (déplacement de fossés, changement de point de rejet par exemple). L'infiltration des eaux usées et pluviales n'est autorisée que si ces procédés ne se traduisent pas par une augmentation des risques.

Enfin l'étanchéité des installations (tuyaux pour l'AEP, pour l'assainissement et pour l'eau pluviale) doit être garantie, sous peine que l'eau n'infiltre les sous- sols, bouche les cavités et les fragilise. Les zones sismiquement vulnérables peuvent favoriser de surcroit l'effondrement des cavités souterraines mais ce n'est pas le cas du territoire, caractérisé par un risque sismique très faible.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

L'aléa de chute de blocs

Figure 13 : Illustration de l'aléa chute de blocs (source : Alp'Géorisques 2018)

Ce phénomène correspond à la chute d'éléments rocheux d'un volume unitaire compris entre quelques centimètres cubes et quelques mètres cubes. Le volume total mobilisé lors d'un épisode donné est inférieur à une centaine de mètres cubes. Au-delà, on parle d'écroulements en masse, pris en compte seulement lorsqu'ils sont facilement prévisibles.

L'Atlas des mouvements de terrain de Côte d'Or recense deux zones de potentielle chute de bloc, toutes deux situées au sein de la Carrière Jeannin.

La morphologie de la zone ne permet pas d'identifier, sauf très localement la présence de falaise (naturelle) susceptible de générer des chutes de blocs. En revanche, dans les zones de fortes pentes comme au niveau de Larrey de la Creuse (localement supérieure à 35°), où le calcaire est affleurant, il est possible d'observer le phénomène qui reste néanmoins assez peu actif. Le pied de pente est classiquement occupé par un éboulis peu développé.

Risques sismiques

Un séisme résulte d'une rupture brutale des roches le long d'une faille souterraine, suite à une accumulation de contraintes.
Lors d'un séisme, les ondes sismiques se propagent à travers le sol, elles peuvent être localement amplifiées par les dernières couches du sol et par la topographie du terrain. Ce passage d'ondes à travers le sol provoque des vibrations qui peuvent être ressenties à la surface de la terre.

La France dispose d'un nouveau zonage sismique, entré en vigueur en juin 2011, divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

- Une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible),

- Quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

La commune n'est concernée que par un aléa sismique de niveau très faible. Ainsi, les nouvelles constructions ne sont pas soumises à des prescriptions parasismiques particulières.

Risque radon

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

La commune présente des concentrations en radon faibles et le risque y est estimé faible

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

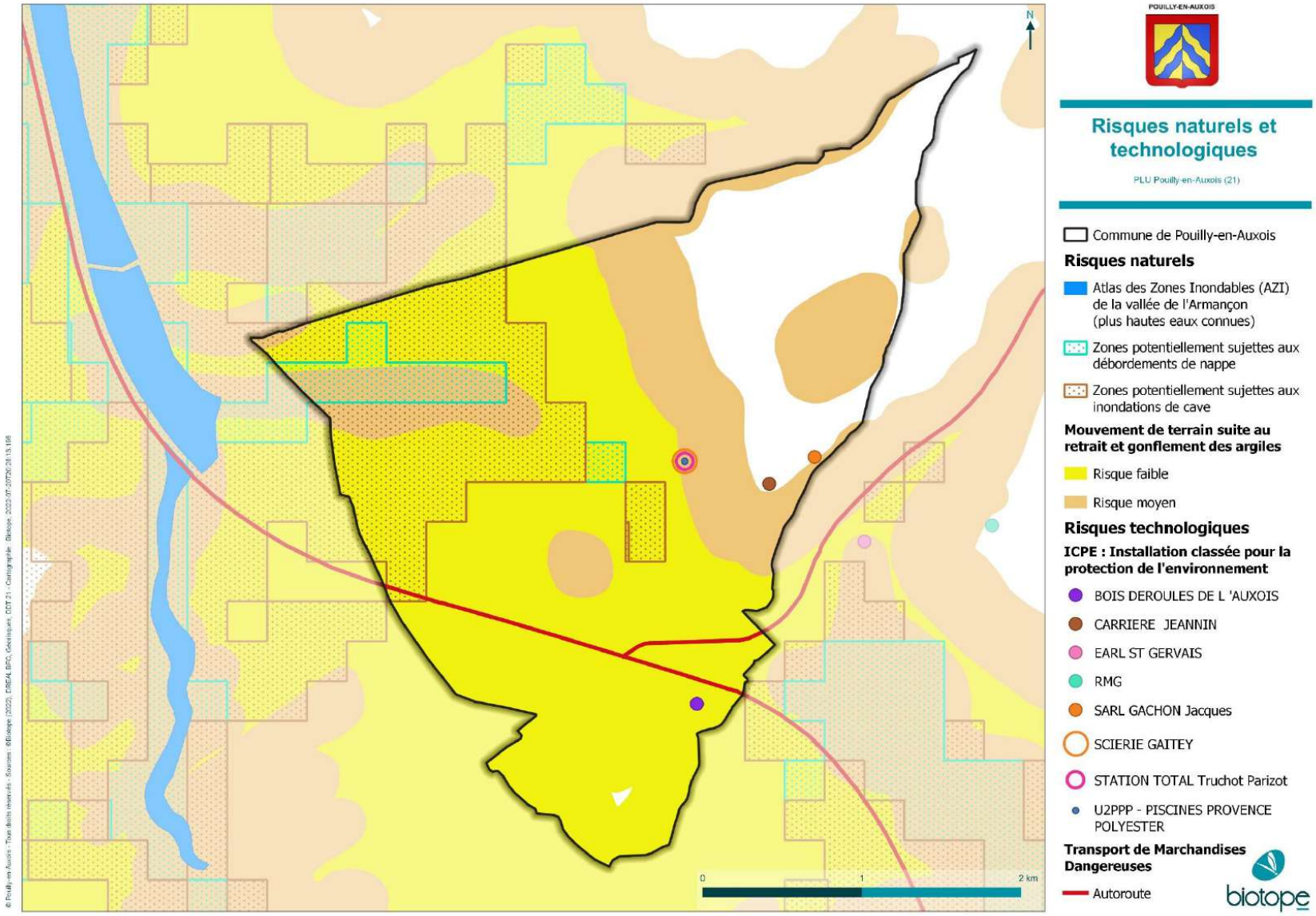

Carte 19 : Risques naturels et technologiques

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

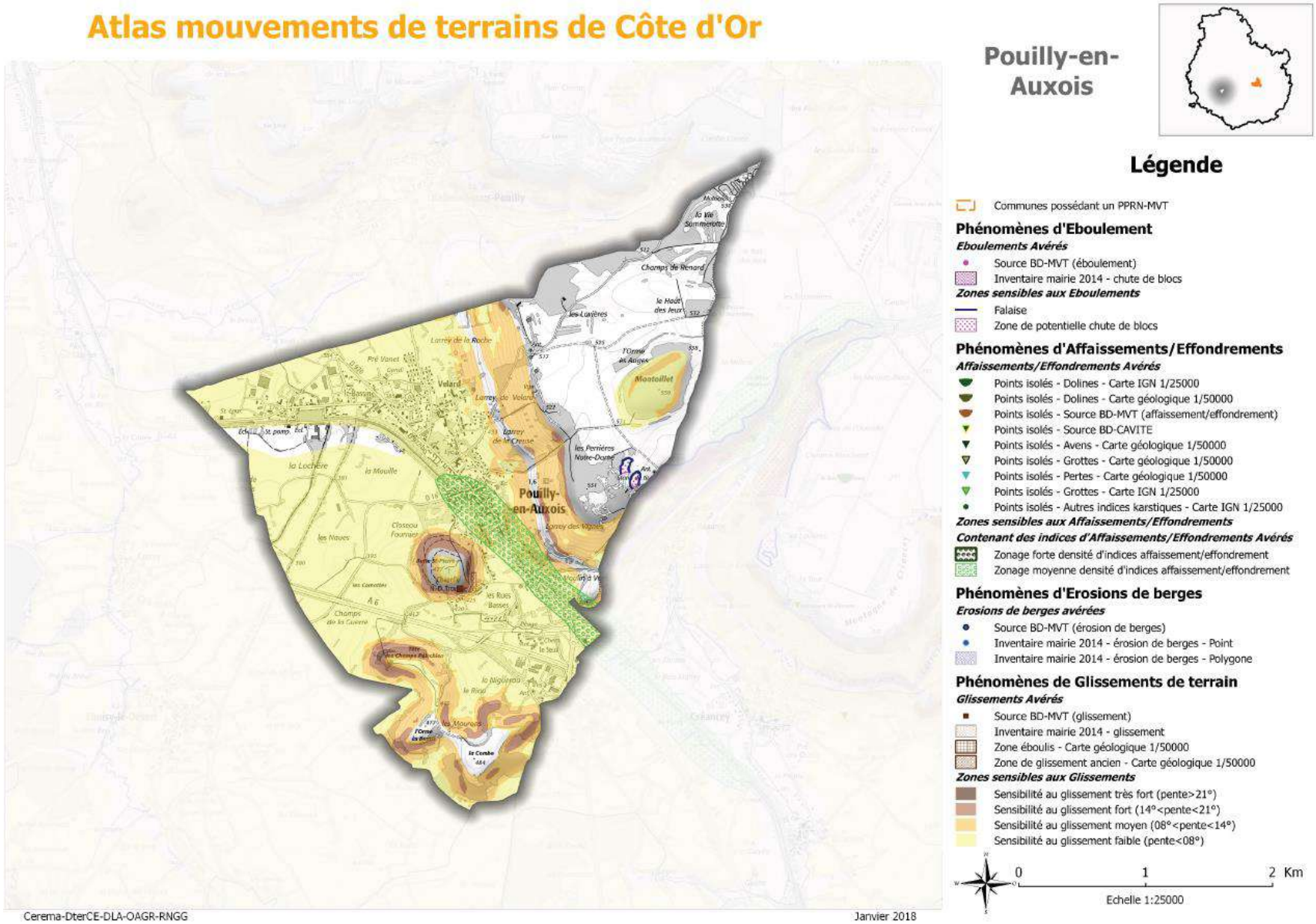

Carte 20 : Atlas des mouvements de terrain sur Pouilly-en-Auxois

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

NUISANCES SONORES

Le bruit pose un problème de santé publique et constitue depuis plusieurs années une préoccupation majeure pour les Français lorsqu'ils sont interrogés sur la qualité de leur environnement. Selon une enquête statistique réalisée en mai 2010 par la TNS-SOFRES, le bruit dû aux transports apparaît comme la principale cause de nuisances (54%), largement devant le bruit lié au comportement (24%) ou aux activités industrielles ou commerciales (9%).

La connaissance sur l'exposition au bruit par les infrastructures de transport a progressé tout d'abord par l'application d'une réglementation nationale (loi bruit de 1992 relative à la maîtrise des nuisances aux abords des infrastructures de transport terrestre), qui a imposé la réalisation d'un classement des voies sonores (article L.571-10 du code de l'environnement), ainsi que le repérage des "points noirs" de bruit, devant faire l'objet d'un plan de résorption. Le classement d'une infrastructure a pour conséquence la délimitation d'un secteur de nuisance de part et d'autre de l'infrastructure ; à l'intérieur de ce secteur, au titre du code de la construction et de l'habitation, des règles de construction sont imposées aux futurs pétitionnaires des permis de construire afin de garantir un isolement acoustique des bâtiments. Les périmètres de recul le long de la voie doivent être intégrés dans les documents d'urbanisme locaux (annexe des PLU/PLUi et POS en vigueur). De part et d'autre des infrastructures classées, sont déterminés des secteurs dont la distance à la voie de circulation varie entre 10 et 300 mètres, selon leur catégorie sonore.

Les infrastructures routières sont classées en 5 catégories ; la catégorie 1 étant la plus bruyante :

Référentiel des catégories des routes (carte stratégique du bruit)

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB (A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB (A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	L > 81	L > 76	d = 300 m
2	76 < L < 81	71 < L 76	d = 250 m
3	70 < L < 76	65 < L 71	d = 100 m
4	65 < L < 70	60 < L 65	d = 30 m
5	60 < L < 65	55 < L < 60	d = 10 m

Cette réglementation a ensuite été complétée par une réglementation européenne (directive de 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement), qui impose aux grandes agglomérations et pour les principales infrastructures de transports (axes routiers et ferroviaires, aérodromes) la réalisation de cartes de bruit stratégiques, avec des échéances différentes selon la population des agglomérations ou l'importance du trafic. Les cartes de bruit comportent un ensemble de représentations graphiques et de données numériques destinées à permettre l'évaluation globale de l'exposition au bruit et à prévoir son évolution. Les niveaux de bruit sont évalués au moyen de modèles numériques intégrant les principaux paramètres qui influencent le bruit et sa propagation. Les cartes de bruit stratégiques conduisent à l'adoption de plans d'actions (plans de prévention du bruit dans l'environnement - PPBE).

Le territoire de Pouilly-en-Auxois n'est couvert par un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

Les deux autoroutes A38 et A6 sont les plus nuisibles. Le bruit généré par ces axes routiers doit être un bruit régulier de fond, étant donné un trafic poids-lourds. Dans les zones impactées par le bruit, l'urbanisation reste possible sous conditions d'installer des dispositions atténuant les nuisances sonores.

Le territoire n'est pas concerné par des nuisances liées à la présence d'aérodromes.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

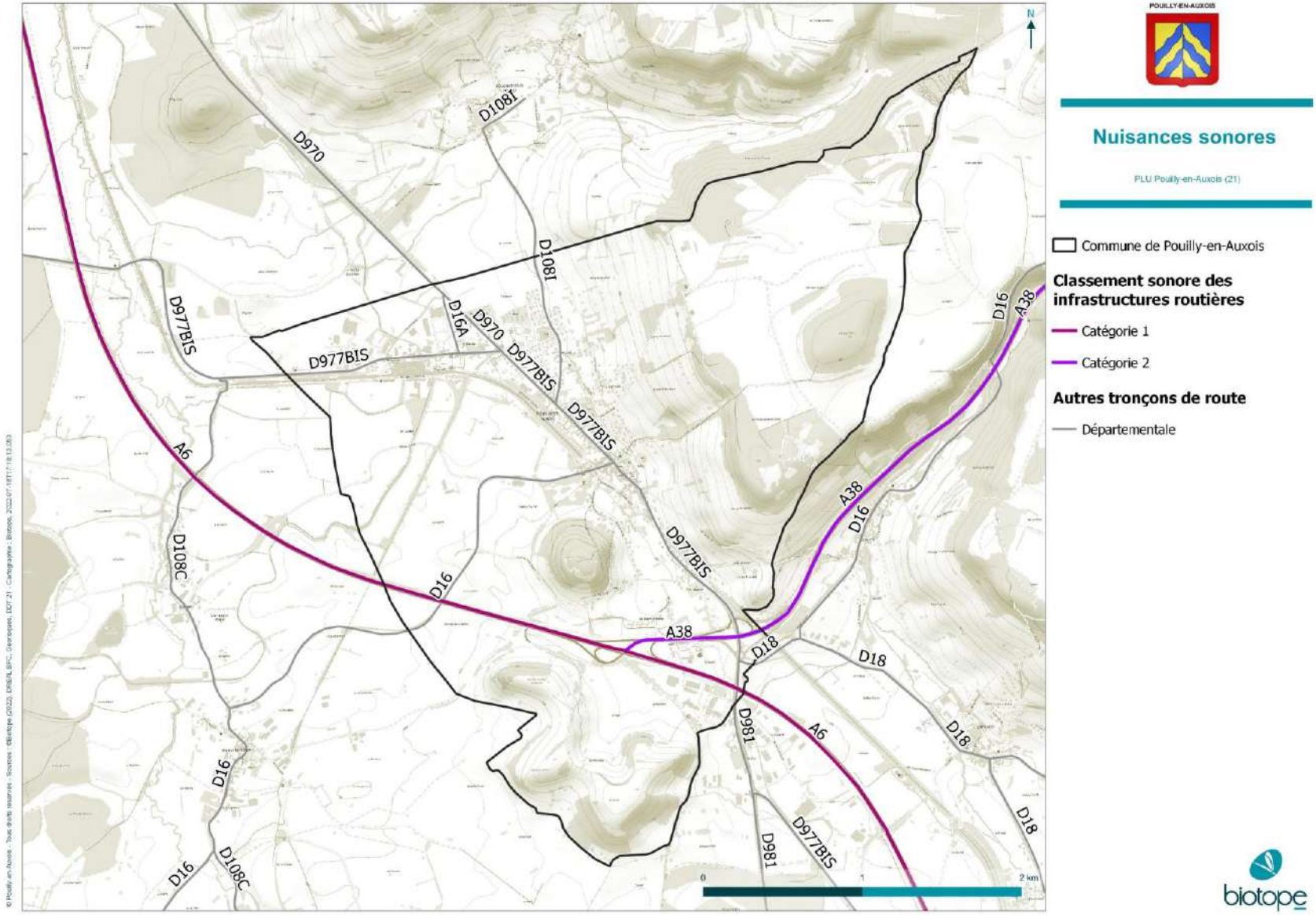

Carte 21 : Nuisances sonores

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

LES POLLUTIONS

La pollution des sols

On considère qu'un site pollué est « un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement ». L'origine de ces pollutions peut être attribuée à des épandages fortuits ou accidentels, à des retombées au sol de polluants atmosphériques ou à d'anciennes pratiques d'élimination des déchets. Sous l'effet de différents processus physico-chimiques (infiltration/percolation, dissolution, volatilisation) contribuant à leur dissémination, les substances présentes dans le sol ont pu devenir mobiles et atteindre l'homme, les écosystèmes, les ressources en eau. Ainsi, un site pollué est souvent synonyme de risque pour les eaux souterraines.

Il existe deux bases de données nationales qui recensent les sites potentiellement pollués et les sites où la pollution est avérée :

- **Base de données BASOL** sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif ;

- **Base de données BASIAS** sur les anciens sites industriels et activités de service (inventaire historique).

La base de données BASIAS dresse l'inventaire des sites sur lesquels se déroule ou s'est déroulé une activité potentiellement polluante. Cette base de données est mise en place et suivie par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de la Mer conjointement avec le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

Le territoire de Pouilly-en-Auxois recense 1 site BASIAS N°BOU2100918 Au niveau du péage de l'A38 : S.A. VIAFRANCE, centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers.

Le site appartient toujours à S.A. VIAFRANCE et aussi à la Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône. Le site ne se trouve dans aucun périmètre de protection de captage.

Cette base de données ne préjuge pas d'une pollution effective à leur endroit, mais plutôt d'un risque de pollution des sols. Les types d'activités des sites inventoriés sont variés (anciens sites d'extraction de matériaux, des entreprises spécialisées dans le travail des métaux, des décharges, des garages ...), et, par conséquent, les pollutions potentielles pour les sols, les eaux superficielles et souterraines peuvent être de diverses natures.

En cas de projet d'aménagement prévus sur ces sites, une étude des sols est recommandée afin de vérifier l'état des sols et mettre en œuvre, si nécessaire, des actions de dépollution avant toute construction

Il existe aussi une pollution des sols liée aux infrastructures routières.

La pollution générée par la circulation se concentre à la surface de la chaussée et ce problème est par conséquent important à prendre en compte. Il faut ainsi noter que 90% de la pollution est éliminée en ¼ d'heure lors d'une forte averse en transportant les éléments polluants dans les eaux de ruissellements, celles-ci pouvant par la suite potentiellement contaminer cours d'eau, sols ou encore productions agricoles.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

On observe différents types de pollution :

- la pollution chronique, liée au fonctionnement de la route : usure de la chaussée, des pneumatiques, des carrosseries, rejet des gaz d'échappement,
- la pollution saisonnière, due à l'apport de produits utilisés pour l'entretien hivernal de la chaussée (salage),
- la pollution accidentelle, liée à l'accident de circulation impliquant un véhicule transportant des matières dangereuses.

Ainsi, généralement on observe les effets de la pollution liée à la route sur une bande de 10 à 15 mètres de part et d'autre de la chaussée.

Pollution lumineuse

En France, plus de la moitié des installations d'éclairage public sont jugées vétustes. Le Grenelle de l'Environnement a pointé un certain nombre de conséquences liées à la vétusté de ces installations d'éclairage : un gaspillage énergétique mais également un trouble aux personnes, et à la biodiversité. En effet, **la pollution lumineuse peut perturber l'horloge biologique et les migrations de certains oiseaux**. Elle entraîne également des difficultés chez certains mammifères et amphibiens chassant de nuit à trouver de la nourriture. Le sur-éclairage a ainsi été évalué comme la **deuxième cause de mortalité pour les insectes nocturnes et pollinisateurs**, juste derrière les produits phytosanitaires (UICN).

Une optimisation de l'éclairage public peut à la fois permettre une **diminution des accidents de circulations de la route** dus à l'éblouissement ou à la fatigue oculaire, de **faire des économies** ainsi que **préserver le milieu nocturne** (trame étoilée, déplacement des espèces nocturnes) sans diminuer la qualité de l'éclairage. Il a également été démontré qu'il pouvait y avoir un **impact sur la santé humaine** par un dérèglement du rythme biologique. Il est donc important de repenser les modes d'éclairages pour à la fois améliorer le cadre de vie et maintenir une qualité du service. Il existe plusieurs méthodes pour y parvenir :

- **Optimiser l'orientation de l'éclairage**. L'utilisation d'un réflecteur adapté permet de diminuer la part de lumière se dirigeant directement vers le ciel. Pour optimiser l'efficacité, il est important que l'ampoule utilisée ne le dépasse pas. Comme les faisceaux lumineux sont tous émis vers le sol, il est possible de diminuer l'intensité et d'obtenir la même qualité d'éclairage.

- **Utiliser des diodes électroluminescentes (LED)** ayant un rendement « consommation énergétique/quantité de lumière émise » meilleur que les lampes à incandescence. Les performances énergétiques sont donc plus avantageuses.

- **Installer des détecteurs de mouvements.** L'intensité lumineuse dégagée est faible lorsque le détecteur n'est pas actionné, puis s'active dès le passage d'un individu. Il permet d'éclairer dans des périodes dites « utiles ».

- La quatrième méthode est plus radicale. Elle consiste à choisir **une plage horaire où la fréquentation est la moins importante** et par conséquent où la demande du service est la plus faible afin d'éteindre totalement l'éclairage (application restreinte à un secteur ou à des axes particuliers).

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

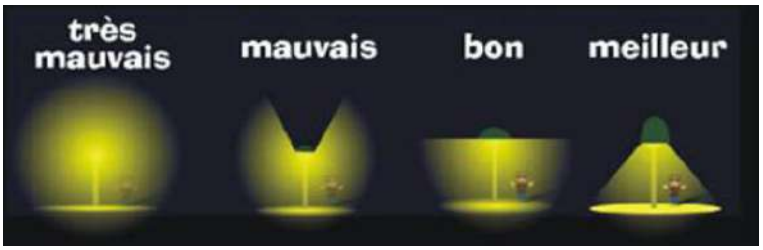

Figure 14 : Effet de l'éclairage sur le ciel (source : Association Nationale pour la Protection du Ciel Nocturne)

Dans le territoire de Pouilly-en-Auxois, la pollution lumineuse est concentrée dans le centre-bourg, répartie de manière assez homogène sur le territoire. La pollution lumineuse reste toutefois très modérée en raison du caractère rural du territoire.

D'après la carte de la pollution lumineuse proposée par l'association AVEX et présentée ci-après, le ciel reste en effet relativement noir, la pollution lumineuse suit un gradient allant du vert, correspondant au centre-bourg de Pouilly-en-Auxois jusqu'au cyan pour les zones de cultures, prairies et forêts.

Des actions telle qu'une démarche TEPCV (Territoire à Energie Positive – Croissance Verte) pour réaliser des économies d'énergie via des travaux de rénovation (éclairage public, isolation, chauffage) seraient favorables à la trame noire du territoire, permettant la circulation des espèces nocturnes, en plus de permettre des économies d'énergie.

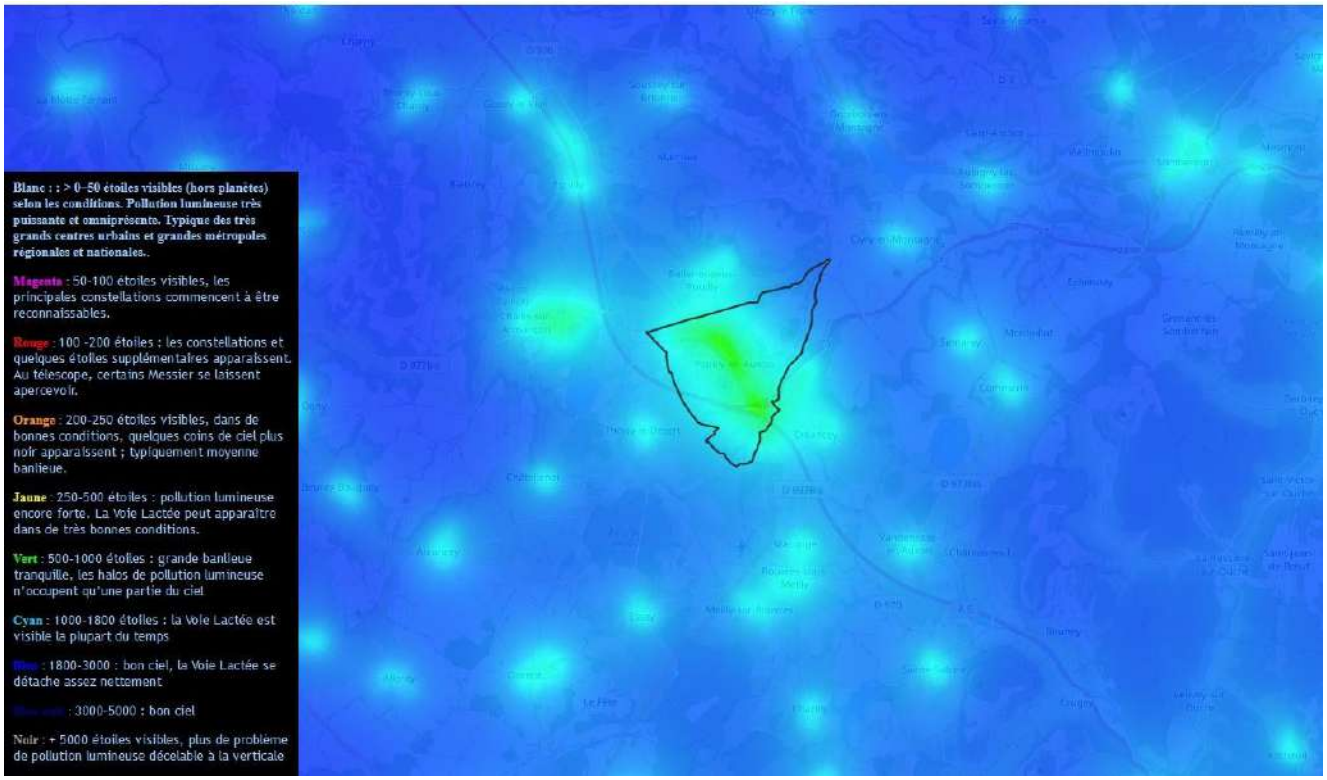

Carte 22 : Pollution lumineuse. Source : www.avex-asso.org, Google Earth

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Pollutions agricoles

Sources : https://solagro.org/nos-domaines-d-intervention/agroecologie/carte-pesticides-adonis

La commune est très peu sujette à des pollutions agricoles. A titre de comparaison, l'IFT total est de 0,79 contre 8,07 dans des zones de vignobles comme Pommard où l'usage des produits phytosanitaires est plus conséquent :

Indice de fréquence de traitement (IFT) phytosanitaire moyen 2020 sur Pouilly-en-Auxois et sur Pommard. Sources : Solagro

Commune de Pouilly-en-Auxois	
IFT total (hors biocontrôle)	0.79
IFT herbicide	0.31
IFT hors herbicide (hors biocontrôle)	0.48
IFT biocontrôle	0
Part du biocontrôle	0%
Surface agricole utile (SAU) 2020	599.24 ha
Part de la SAU dans la commune	59%
Part de l'agriculture biologique dans la SAU	16%
Culture principale	Prairie permanente
Cultures les plus traitées (surface x IFT de référence) :	
- IFT total (hors biocontrôle)	Blé tendre d'hiver
- IFT herbicide	Orge d'hiver

Commune de Pommard	
IFT total (hors biocontrôle)	8.07
IFT herbicide	0.56
IFT hors herbicide (hors biocontrôle)	7.51
IFT biocontrôle	2.16
Part du biocontrôle	21%
Surface agricole utile (SAU) 2020	651.58 ha
Part de la SAU dans la commune	65%
Part de l'agriculture biologique dans la SAU	12%
Culture principale	Vigne
Cultures les plus traitées (surface x IFT de référence) :	
- IFT total (hors biocontrôle)	Vigne
- IFT herbicide	Blé tendre d'hiver

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

A titre de comparaison, le département de la Drôme avec 23% d'agriculture biologique (31,6% de la SAU hors pâturages collectifs) a un IFT de **2,14** et le département du Gers avec 22% d'agriculture biologique a un IFT de 2,4 ou le département de la Manche qui a su préserver son élevage à l'herbe et son bocage avec un IFT de 1,41 et 8 % de surface en bio.

Cela contraste avec les départements spécialisés en grandes cultures du nord de la France avec très peu de surfaces en bio comme le département de la Somme avec un IFT de **6,88** et 2 % de surface en bio, le département de l'Aisne avec un IFT de 4,8 et 2 % de surface en bio ou le département de l'Eure et Loire avec un IFT de 4,89 et 3 % de surface en bio.

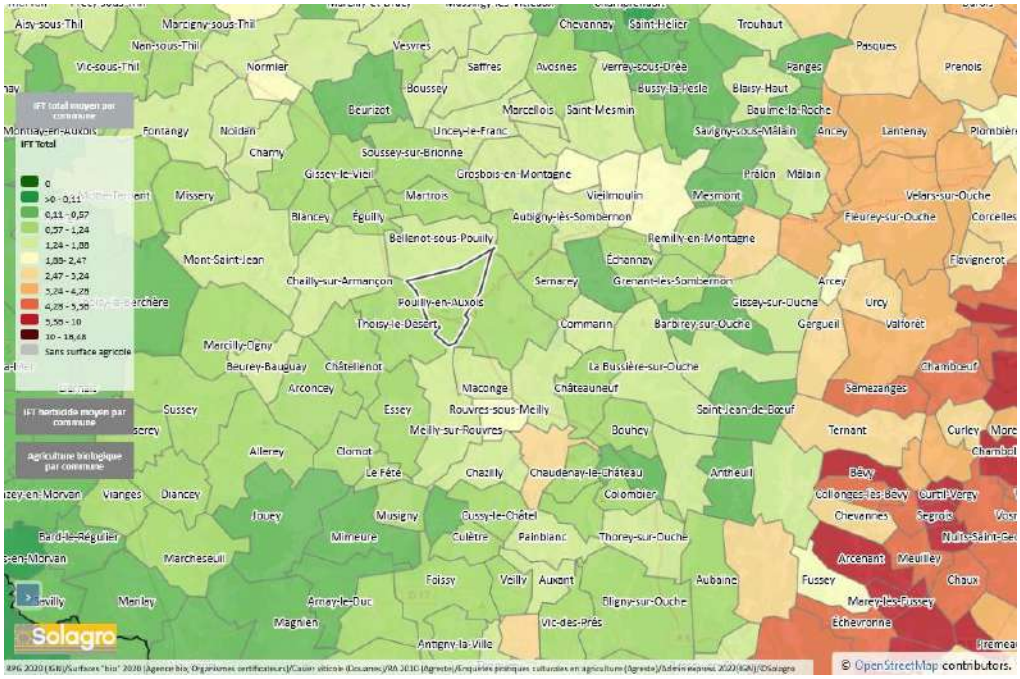

Carte 23 : Carte Adonis d'utilisation des pesticides (Sources : https://solagro.org)

GESTION DES DECHETS

Conformément à l'article L.541-2 du code de l'environnement, les producteurs sont responsables des déchets qu'ils produisent. L'arrêt du conseil d'Etat du 13 juillet 2006, société SMIR, a confirmé que le producteur ou le détenteur des déchets reste responsable de leur bonne élimination, même s'il les a confiés à un tiers et qu'il a réglé ce tiers.

Il existe une exception à cette règle, pour le cas des déchets des ménages dont les communes assurent l'élimination (article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales). Les communes peuvent aussi prendre en charge les déchets d'autre origine qui sont produits par des artisans, commerçants etc. dès lors que l'élimination de ses déchets se fait sans sujétions techniques particulières (article L.2224-14 du code général des collectivités territoriales).

Enfin, l'article L.541-10 dispose qu'il peut être fait obligation aux producteurs (fabricants, importateurs) des biens dont sont issus les déchets de pourvoir ou contribuer à leur élimination.

Selon les caractéristiques du déchet et des collectes mises en place (collecte sélective, apports volontaires, déchèterie…), différentes solutions de traitement sont possibles : la valorisation, le recyclage matière, le traitement biologique, physico-chimique, l'incinération ou la mise en décharge.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

- **Le recyclage** est le retour de produits, considérés auparavant comme des déchets, au sein de la filière de production dont ils sont originaires ou comme matières premières pour fabriquer de nouveaux produits dans d'autres filières. Au terme d'un processus de production, la matière première est régénérée, puis transformée en nouveaux produits avec des débouchés. Le recyclage permet de réutiliser plusieurs fois la matière première d'origine des produits transformés. Il assure donc une valorisation de la matière, à l'inverse de l'incinération ou de la valorisation énergétique.

- **Les traitements biologiques** mettent en œuvre des micro-organismes qui transforment la matière organique fermentescible en produits plus stables pouvant être utilisés comme amendement organique, support de culture, engrais ou mise en décharge. Il existe deux modes de dégradation de la matière fermentescible : en présence d'oxygène : traitement aérobie, il s'agit principalement de compostage, en absence d'oxygène : traitement anaérobie, on parle alors de méthanisation.

- **Les traitements physico-chimiques** peuvent être appliqués à l'ensemble des gisements de déchets qu'ils soient dangereux, non dangereux ou inertes. Ils peuvent aussi être associés à d'autres traitements afin d'en améliorer l'efficacité. Ils agissent sur une ou plusieurs propriétés physico-chimiques du déchet.

- **Les traitements thermiques ou incinération** concernent les déchets ménagers et assimilés, les boues de station d'épuration, les déchets d'activités de soins et les déchets industriels dangereux. Il existe différents procédés d'incinération : le four à grille, le four à rouleau, le four à lit fluidisé, la pyrolyse et la thermolyse. Le traitement thermique, lorsqu'il est accompagné d'une récupération d'énergie, permet une valorisation énergétique des déchets : par production d'électricité et/ou de chaleur. La récupération d'énergie peut se concevoir pour tous les types de déchets traités thermiquement. Dans les cimenteries, il est possible de substituer une partie du combustible fossile (fuel, charbon…) par des déchets à haut pouvoir calorifique.

Il existe plusieurs plans de gestion des déchets qui structurent l'organisation de la gestion et de l'élimination des déchets dans un territoire :

- Le **Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND)** : ces plans ont vocation à remplacer les Plans Départementaux d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA). Pouilly-en-Auxois n'est couvert par aucun PPGDND.
- Le **Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux (PREDD)** : ce plan a vocation à organiser la production, la collecte, le transport et le traitement des déchets dangereux. Il fixe donc les objectifs précis visant à la limitation de la production et donc du traitement de ces déchets dangereux.
- Le **Plan de gestion des déchets du Bâtiment et des travaux publics** : les évolutions réglementaires récentes (loi portant engagement national pour l'environnement de juillet 2010) ont confié la responsabilité des plans départementaux de gestion des déchets du BTP (Bâtiments et Travaux Publics) aux départements et non plus à la région. Ces plans ont vocation à dresser l'inventaire des types, des quantités et des origines des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics. Il recense les installations existantes de transit, de tri, de traitement et de stockage ; énonce les priorités à retenir compte tenu notamment des évolutions techniques et économiques prévisibles et enfin fixe les orientations et objectifs de valorisation des déchets et de diminution des quantités stockées.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Dans le cas du département de la Côte d'Or (21), le Plan de prévention et de gestion des déchets a été voté en novembre 2019 à l'issue d'un travail en concertation avec le territoire de près de 3 ans. Il est désormais intégré au grand projet de territoire, le SRADDET « Ici 2050 » approuvé en septembre 2020. Il a pour objectifs de :

Objectif réglementaire	Objectif du Plan
Réduire la production des déchets ménagers et assimilés (kg/hab) de : • **10 % en 2020 par rapport à 2010**	Réduire la production des déchets ménagers et assimilés (kg/hab) de : • 15% en 2025 par rapport à 2010 • 20 % en 2031 par rapport à 2010 Un plan qui va au-delà des objectifs réglementaires
Réduction des déchets d'activité par unité de valeur produite **Stabilisation des déchets du BTP**	Stabiliser la production de déchets d'activités économique non inertes non dangereux malgré la croissance économique Stabiliser la production de déchets inertes du BTP
Pas d'objectif réglementaire sur des déchets dangereux	Réduire la production de déchets dangereux même si globalement, les objectifs d'amélioration de la captation de certains flux conduisent à une augmentation du gisement pris en charge par les filières et la nocivité des déchets via l'utilisation de produits moins dangereux

La collecte des déchets

La Communauté de Communes de Pouilly-en-Auxois Bligny-sur-Ouche dispose de la compétence pour la collecte des déchets ménagers et du tri sélectif. Elle a donc pour mission :

- la collecte du tri sélectif
- l'organisation des parcours de collecte
- la gestion du fichier des redevables de la redevance incitative et la préparation des factures pour les adhérents
- la sensibilisation des usagers au tri sélectif, du compostage domestique et de la réduction des déchets à la source

Au niveau de la Communauté de Communes a été créé à cette fin un poste de Responsable Services Déchets Ménagers et Assimilés dans les services de l'Environnement.

Les déchets ménagers et tri représentent en moyenne 654 kilos/an/habitant tous déchets confondus sur le territoire de la Communauté de Communes. C'est un poids non négligeable qui pèse sur l'environnement et les finances de la collectivité.

Les volumes collectés à l'année sont les suivants :

- Ordures ménagères : 1 970 tonnes
- Collecte sélective (emballages, verre, papier) : 845 tonnes (dont 48 tonnes de refus !)
- Déchèterie : 3 071 tonnes

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Le tri sélectif est en place depuis les années 2000 sur le territoire.

Une fois collectées, les ordures ménagères sont ensuite acheminées au centre de valorisation énergétique de Dijon Métropole. Une unité de valorisation énergétique sous forme d'électricité (Groupe Turbo Alternateur de puissance 9MW) a été mise en service fin 2006. Elle permet, en produisant près de 50 000 MWh/an, d'assurer l'autonomie électrique de l'usine (20% de la production) et d'exporter l'excédent sur le réseau ENEDIS. La production électrique est équivalente à la consommation d'une ville de 25 000 habitants.

De plus, une valorisation thermique sous forme de chaleur est également réalisée sur le site (réchauffage de l'air comburant, des fumées à dépolluer, chauffage des locaux), et sur le Réseau de Chaleur Urbain auquel l'usine d'incinération s'est raccordée en 2013. Ainsi c'est près de 60 000 MWh (thermiques/an) qui sont fournis pour chauffer les bâtiments et les équipements publics de l'agglomération (Université, CHU, piscine olympique, habitat social…).

Seulement 20kg environ de résidus ultimes par tonne incinérée sont stockés en Centre d'Enfouissement Technique (CET) de classe I.

Le ramassage hebdomadaire est assuré pour 47 communes au total.

Des « points d'apport volontaire » sont également à disposition sur l'ensemble du territoire. Ces points de collecte sélective sont généralement composés de 3 colonnes :

- une colonne jaune pour les emballages recyclables,
- une colonne bleue pour les papiers,
- une colonne verte pour le verre.

Pour le recyclage des textiles, linges de maison et chaussures, des bornes « Le Relais » sont présentes sur certains « points d'apport volontaire ». Des animations ont régulièrement lieu avec l'ambassadeur du tri de la Communauté de Communes dans les écoles et lors de manifestations publiques pour sensibiliser au tri des déchets.

La commune de Pouilly-en-Auxois est desservie par 3 déchetteries situées à Bligny-sur-Ouche, Maconge et Mont Saint Jean.

On note également le recensement de deux anciennes décharges, situées au lieu-dit "Larrey des Vignes", répertoriées par le Conseil Départementale. Leur localisation et état actuel sont présenté au sein des fiches en pages suivantes.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Inventaire et diagnostic départemental des décharges communales de la Côte d'Or
Conseil général de la Côte d'Or - ADEME Bourgogne

Date d'édition : 04/2005

FICHE DE SYNTHESE GENERALE

Commune	N° Site	Catégorie globale de risque
POUILLY-EN-AUXOIS	21501-1	C

1. Données générales du site

Extrait cartographique - 1 / 25 000

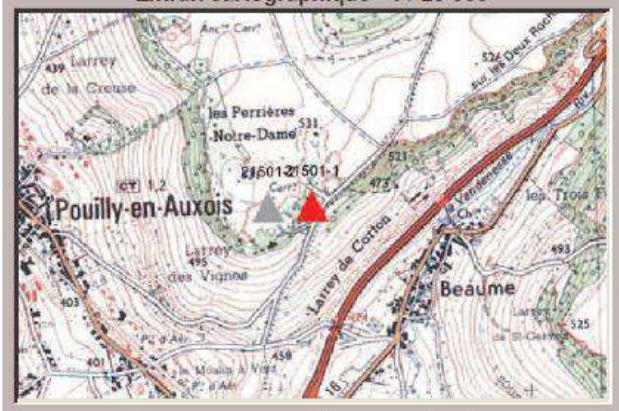

Photo

Coordonnées Lambert :	X	769124	Y	2253737	Lieu-dit :	Larrey des Vignes	
Type	DB	Surface estimée	1200	m²	Date du diagnostic	07.12.2004	
Activité	O	Volume estimé	2400	m³	Personne présente	☑	Identité : Adjoint au Maire

Historique - Nature des déchets

Ancienne décharge communale ayant reçu des ordures ménagères jusque dans les années 90. Ensuite, le site a pu recevoir divers types de déchets (inertes, végétaux, encombrants, plastiques...), mais essentiellement des déchets inertes. La décharge a été fermée et couverte de terre en 2002.

2. Synthèse des impacts

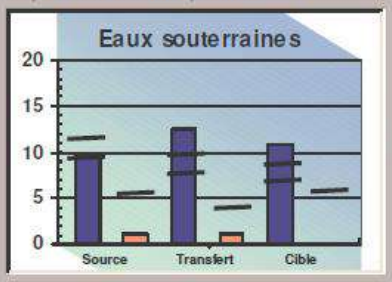

Catégorie de risque : C
Note moyenne / 20 : 11.0

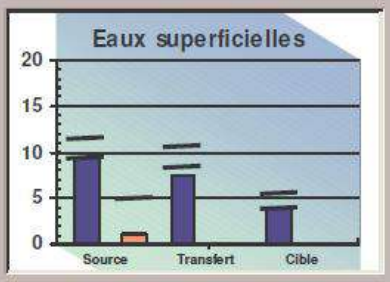

Catégorie de risque : D
Note moyenne / 20 : 7.0

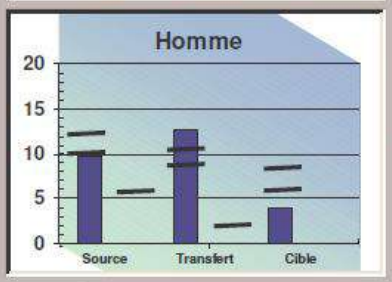

Catégorie de risque : D
Note moyenne / 20 : 8.8

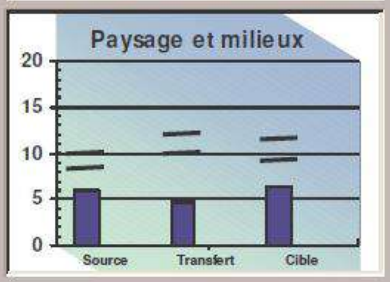

Catégorie de risque : D
Note moyenne / 20 : 5.7

3. Problématique du site

Décharge de volume modéré, implantée dans une ancienne carrière.
Le site repose sur un substratum calcaire faillé/karstifié (Bajocien). Des infiltrations peuvent donc avoir lieu au droit du site, vers la nappe souterraine. Il n'y a pas de captage d'eau potable à proximité. Le ruisseau de la Vandenesse s'écoule à environ 800 m. Le ruissellement autour du site est faible.
Le site est proche des habitations. La majeure partie de la surface est reprise par la végétation.
L'impact visuel est nul.

CSD AZUR - 75, rue de Gerland 69007 LYON
Tél : 04 72 76 06 90 - Fax 04 72 76 06 99 - site internet : www.csdazur.fr

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Inventaire et diagnostic départemental des décharges communales de la Côte d'Or
Conseil général de la Côte d'Or - ADEME Bourgogne

Date d'édition : 04/2005

FICHE DE SYNTHESE GENERALE

Commune	N° Site	Catégorie globale de risque
POUILLY-EN-AUXOIS	21501-2	D

1. Données générales du site

Extrait cartographique - 1 / 25 000

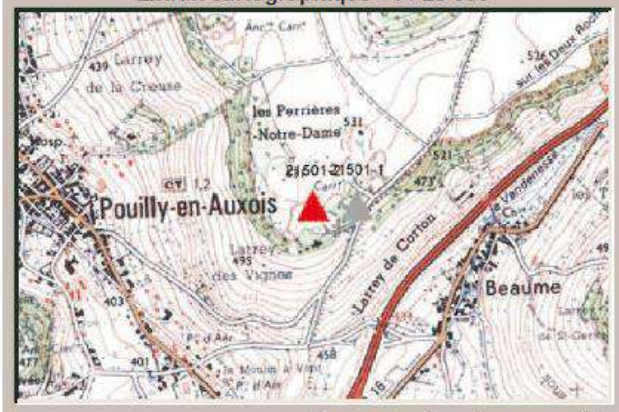

Photo

Coordonnées Lambert : X 768949 Y 2253733 Lieu-dit : Larrey des vignes

Type DB Surface estimée 1500 m² Date du diagnostic 07.12.2004

Activité O Volume estimé 9000 m³ Personne présente ☑ Identité : Adjoint au Maire

Historique - Nature des déchets

Décharge communale ouverte en 1990 et qui n'a pas reçu d'ordures ménagères. Le site a reçu divers types de déchets (végétaux, plastiques, ferrailles...) mais essentiellement des déchets inertes. Il reçoit toujours les déchets inertes des professionnels. Le site est clôturé et la clé est à demander en mairie.

2. Synthèse des impacts

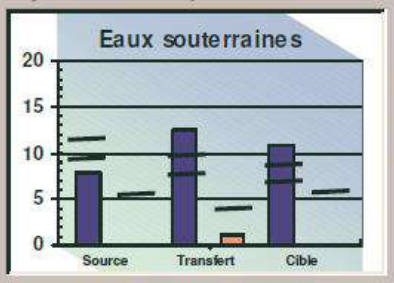

Catégorie de risque : D
Note moyenne / 20 : 10.4

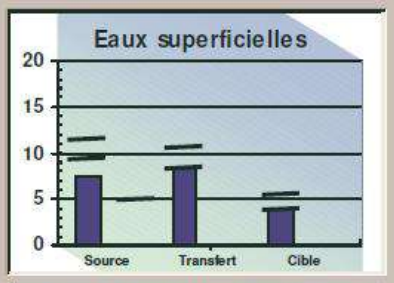

Catégorie de risque : D
Note moyenne / 20 : 6.7

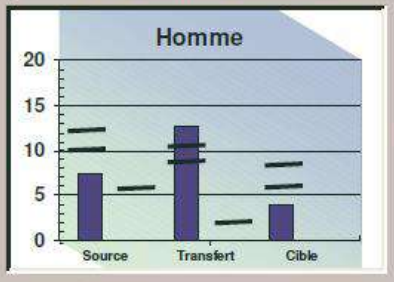

Catégorie de risque : D
Note moyenne / 20 : 8.1

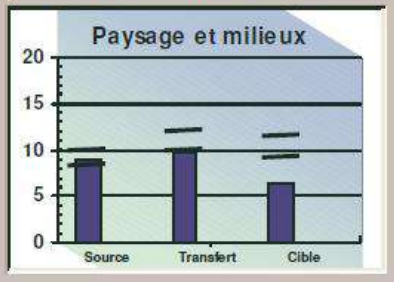

Catégorie de risque : D
Note moyenne / 20 : 8.4

3. Problématique du site

Décharge de volume moyen, implantée dans une ancienne carrière.
Le site repose sur un substratum calcaire faillé/karstifié (Bajocien). Des infiltrations peuvent donc avoir lieu au droit du site, vers la nappe souterraine. Le ruisseau de la Vandenesse s'écoule à environ 800 m. Le merlon à l'entrée limite le ruissellement autour du site. Le potentiel polluant est faible.
Le site est proche des habitations. La majeure partie de la surface est recouverte de terre et gravats. Quelques dépôts sont visibles en pied de talus. L'impact visuel est faible.

CSD AZUR - 75, rue de Gerland 69007 LYON
Tél : 04 72 76 06 90 - Fax 04 72 76 06 99 - site internet : www.csdazur.fr

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

SYNTHESE DES SENSIBILITES LIEES AUX RISQUES ET NUISANCES

Les grands enseignements

Atouts	Faiblesses
– Un risque sismique faible – Un risque industriel et de transport de matières dangereuses de faible portée – Un risque inondation faible – Des déchetteries suffisamment calibrées pour le territoire – Très peu de pollution lumineuse – Plan régional de prévention et de gestion des déchets en Bourgogne-Franche-Comté – Peu de risques liés aux mouvements de terrain – Des concentrations en radon faibles	– Pas de Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) qui présente les consignes de sauvegarde à appliquer en cas d'accident majeur – Pas de Plan Communal de Sauvegarde (PCS) (obligatoire si un Plan de Prévention des Risques (PPR) concerne la commune) – Aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) permettant d'encadrer d'éventuels risques technologiques – Un risque TMD principalement lié à l'A38 et à l'A6 – 1 ancien site industriel et activités de service pouvant avoir entraîné une pollution des sols – 2 infrastructures générant d'importantes nuisances sonores : l'A38 et l'A6 et d'autres axes secondaires D977 bis, D970 et D981 – L'absence d'un Programme de prévention des déchets en Côte d'Or
Opportunités	**Menaces**
– Le développement de l'information préventive – La maitrise de l'urbanisation en fonction des risques présents localement – Une diminution des déchets collectés – Une sensibilisation auprès de habitants sur la diminution des déchets avec une communication transparente de la gestion de leurs déchets de la collecte au traitement	– L'augmentation du risque inondation avec une imperméabilisation supplémentaire, ainsi que sous l'action du réchauffement climatique qui engendrerait une augmentation des phénomènes de sécheresse de la surface des sols et de difficulté d'infiltration – L'augmentation des phénomènes de retrait-gonflement des argiles suite à des événements de sécheresse, sous l'action du réchauffement climatique – La disparition des haies et des zones humides

Les enjeux

- La réduction de l'imperméabilisation des sols et la préservation des zones d'expansion des crues
- La préservation des éléments naturels (haies, boisements, zones humides, fossés, etc.) contribuant à la régulation de l'écoulement des eaux
- La protection, pour tout projet d'aménagement et de développement, des biens et des personnes en fonction des risques présents localement
- Le développement de la connaissance et de la maitrise des risques
- Un rapprochement vers des unités de méthanisation agricole ou plateformes de compostage (soit déjà en fonctionnement, soit en projet) pour trouver les solutions techniques respectueuses de la règlementation afin de valoriser au mieux les biodéchets
- La conception d'aménagements intégrant les dispositifs adéquats pour la gestion des déchets
- Le renforcement de la sensibilisation des habitants au tri des déchets
- La protection, pour tout projet d'aménagement et de développement, les biens et les personnes en fonction des nuisances présentes localement
- La mise en place d'équipements luminaires performants dans les projets urbains, qui limite la pollution lumineuse

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

5. AIR-CLIMAT-ENERGIE

LE CLIMAT ACTUEL

Sources : *https://www.meteoblue.com*, *https://fr.climate-data.org* ; *Les paysages du pays de L'Auxois Morvan (Pays de L'Auxois Morvan)*

Le département de la Côte d'Or est assez hétérogène d'un point de vue climatique, en effet suivant la localisation, les différences d'altitude sont assez importantes et les influences des reliefs se font plus ou moins ressentir, en l'occurrence dans le Morvan. **Le département se trouve à la frontière entre un climat de type océanique dégradé et un climat semi-continental.**

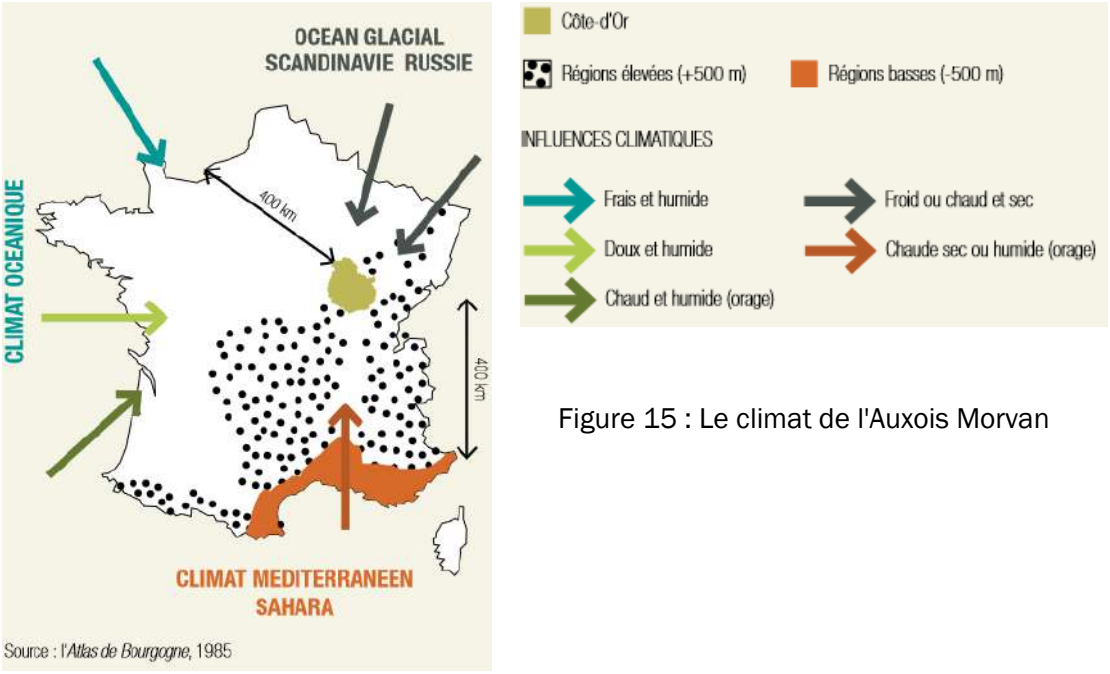

Figure 15 : Le climat de l'Auxois Morvan

La commune de Pouilly-en-Auxois, inscrite dans la vallée de l'Armançon, possède un climat semi-continental, de type Cfb, c'est-à-dire **chaud et tempéré, sans saison sèche et a été tempéré** d'après la carte climatique de Köppen-Geiger.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

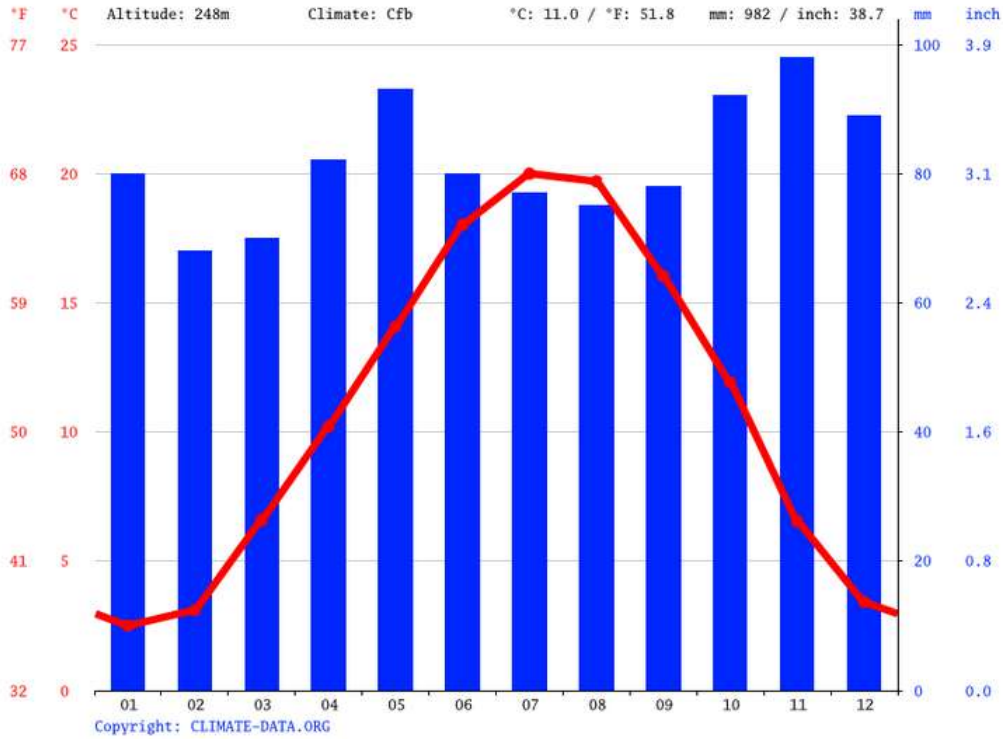

Figure 16 : Les relevés annuels moyens de la station météorologiques de Dijon : précipitation (en bleu) et température (en rouge) (sources : https://fr.climate-data.org)

La station météorologique la plus proche du territoire de Pouilly-en-Auxois est celle de Dijon. D'après cette station, la **hauteur moyenne annuelle des précipitations** sur la période 1991-2021 est de **982 mm**. La **température moyenne annuelle** enregistrée au niveau de la station de Dijon est de **11°C**, mais la courbe des températures moyennes montre pour cette même période, une forte amplitude thermique entre l'hiver et l'été avec un minimum thermique de -0,3 °C atteint en février et un maximum de 24,7 °C au mois de juillet.

Les mois les plus chauds sont juillet et août avec une température moyenne d'environ 24,5°C, les sècheresses sont d'ailleurs fréquentes ces deux mois de l'année, qui sont les deux mois les plus secs de l'année (environ 76mm) après février et mars (68 à 70 mm).

Les mois les plus humides sont novembre et décembre, avec environ 94mm d'eau en moyenne par mois. Les précipitations sur le territoire sont assez abondantes et favorisent les inondations.

Environ **2551.8 heures d'ensoleillement sont comptées à Dijon** tout au long de l'année, soit l'équivalent de 106 jours de soleil. Il y a en moyenne 83.74 heures d'ensoleillement par mois.

Du point de vue des vents, la rose des vents de référence est celle de Pouilly-en-Auxois. Les vents dominants sur l'ensemble de l'année sont les vents du Nord-Est, principalement avec une vitesse allant de 10 à 25 km/h. Les vents du Sud-Ouest (chaud et humide jusqu'à 8 m/s) apportent les précipitations alors que les vents du Nord-Est ("la Bise") secs et froids, sont souvent synonymes de beau temps.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

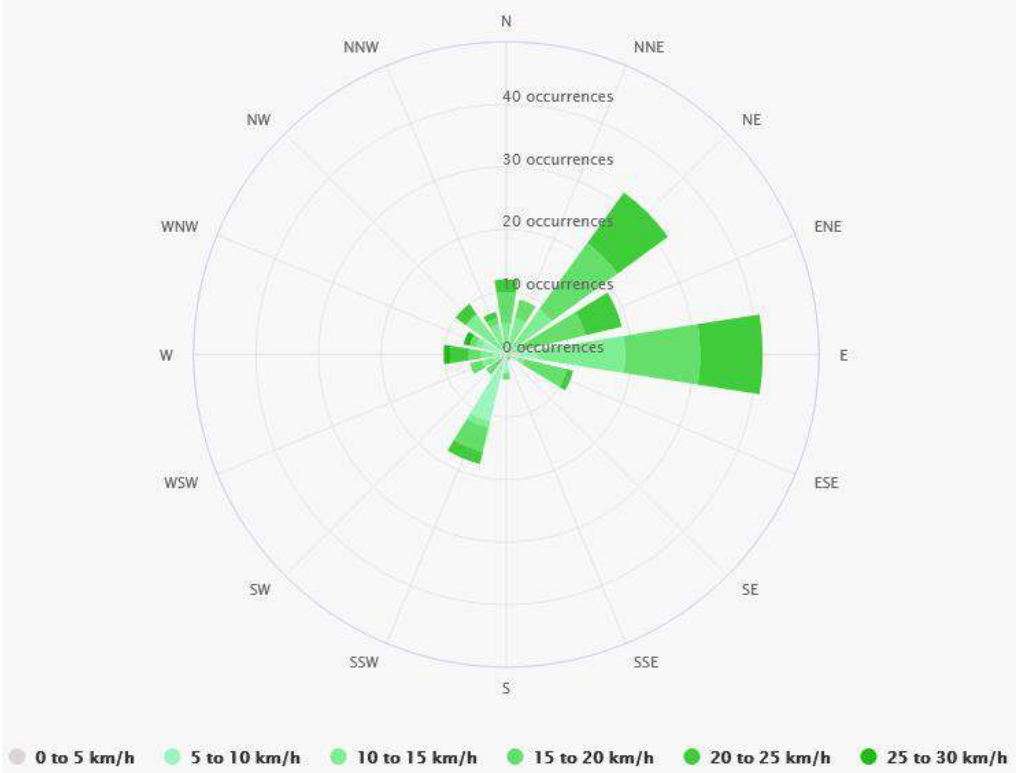

Figure 17 : Rose des vents de Pouilly-en-Auxois (Source : www.meteoblue.com)

À noter que la commune de Pouilly-en-Auxois ne fait partie d'aucun PCAET.

LES ENJEUX LIES AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Sources : https://www.insee.fr/fr/statistiques/4176857

L'évolution constatée du climat dans a région : https://meteofrance.com/climathd

En Bourgogne-Franche-Comté, les températures moyennes ont augmenté de 0,7 à 1,6 °C en 50 ans. C'est une hausse d'en moyenne 1,3 °C sur la région et c'est en août et en décembre que le thermomètre marque les plus fortes augmentations avec respectivement + 2,3 et + 2,1 °C. Le réchauffement est plus prononcé depuis les années 80.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

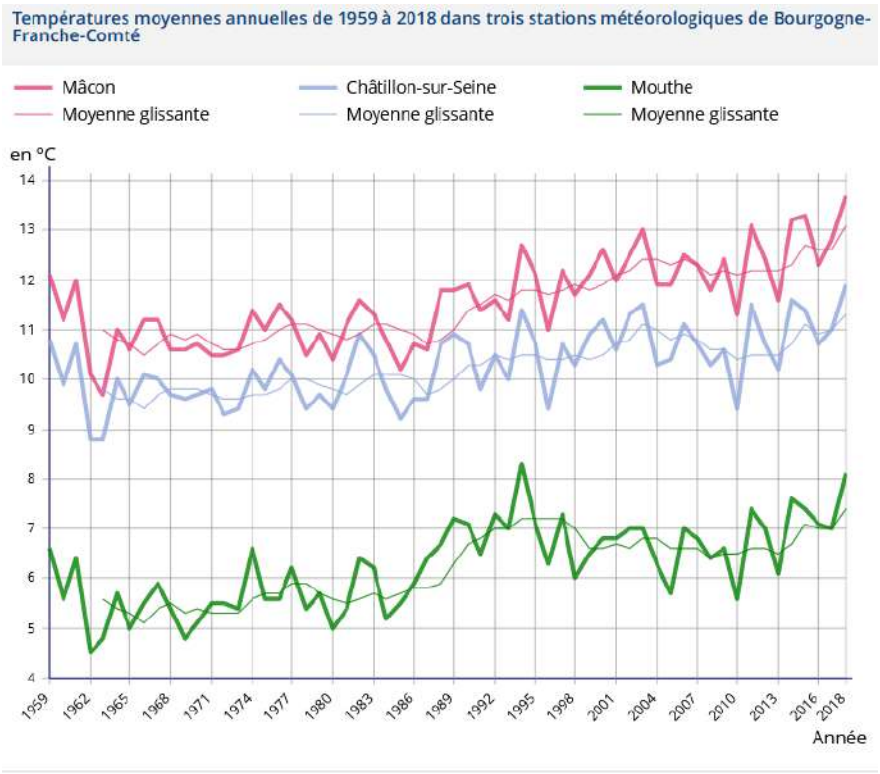

Figure 18 : Hausse des températures en Bourgogne-Franche-Comté, depuis les années 80

Les nombreux travaux menés, à ce jour, par les experts du climat, tels que le GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat), l'ONERC (Observatoire National sur les Effets du Réchauffement Climatique), Météo-France, etc., ont indéniablement montré que **le changement climatique est en marche**. En effet, quels que soient les scénarios d'actions envisagés, **des modifications de l'équilibre climatique sont à attendre, tant à l'échelle mondiale que locale**, entrainant des impacts socioéconomiques sur l'ensemble des secteurs d'activités et des impacts environnementaux.

Il a été établi une relation entre ce phénomène de réchauffement climatique et l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES) au niveau mondial, correspondant à la part de l'activité humaine : augmentation de la concentration de CO2 (dioxyde de carbone) dans l'atmosphère ainsi que d'autres gaz à effet de serre comme le CH4 (méthane), N20 (protoxyde d'azote) et les gaz fluorés (CFC), qui sont incontestablement liés à l'activité humaine et notamment à la combustion d'énergies fossiles (pétrole, gaz et charbon).

Compte tenu de l'évolution climatique passée et de cette corrélation entre la production de GES et le réchauffement climatique, le GIEC a élaboré différents scénarios d'évolution climatique future, eux-mêmes fonction de différents scénarios socio-économiques plus ou moins sobres en énergie fossile. Les projections climatiques découlant de ces scénarios, dont les marges d'incertitude restent importantes, évaluent ainsi une augmentation des températures moyennes terrestres comprises, à l'horizon 2100, entre 1,1 et 6,4°C, comme l'illustre la figure ci-contre.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

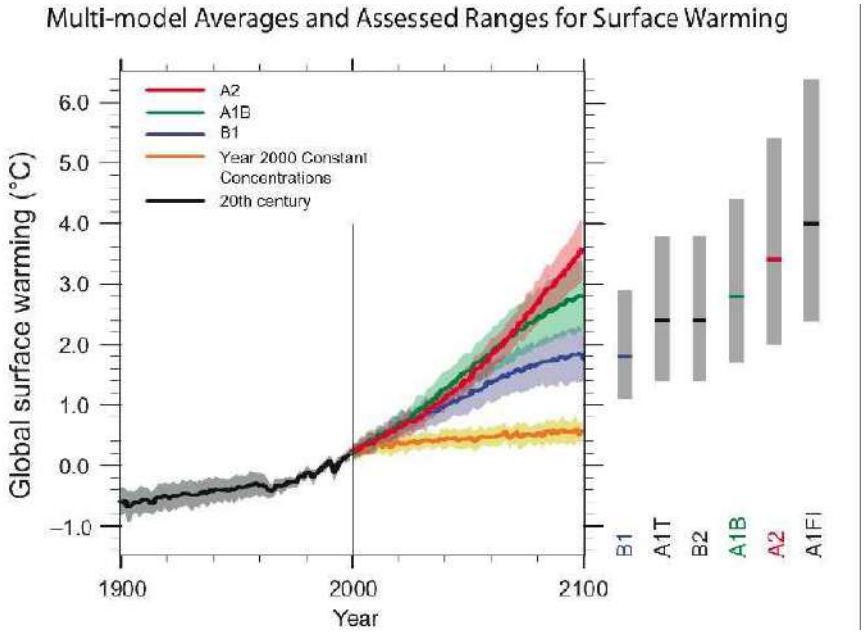

Figure 19 : Scenarii d'augmentation des températures moyennes mondiales selon les différents scénarii du GIEC (source : GIEC, 2007)

Le rapport publié par le Conseil économique et social de Franche-Comté en 2010 dépeint un climat en transition : des températures annuelles qui augmentent, des hivers plus doux et humides et des étés plus chauds et secs. Une perte d'un mois d'enneigement (10 cm au sol) entre 1960 et 2000 sur le massif jurassien par exemple et une avancée des vendanges et de la récolte des foins de 10 à 15 jours en 30 ans.

Selon les projections du modèle Arpège-Climat, de Météo France, fondé sur les hypothèses du scénario B2 du GIEC, le territoire de Pouilly-en-Auxois connaîtra, d'ici 2050 :

- une hausse des température moyennes, avec une croissance marquée des températures maximales (+1°C) principalement au cours des mois estivaux (+ 4 à 7°C en juillet - août) et hivernaux (+1,5 à 5°C en janvier), ainsi qu'une augmentation du nombre de jours où la température maximale dépassera les 25°C.
- une augmentation des précipitations hivernales parallèlement à une diminution des précipitations annuelles.

Dans cette région déjà sensible à la sécheresse, le changement climatique pourra avoir pour conséquence, sur le territoire :

- une incidence sur la typologie des espèces présentes (végétales et animales) mais également sur les calendriers agricoles,
- une aggravation du risque d'inondation à cause de précipitations plus fortes et plus fréquentes en hiver,
- un assèchement des terres (précipitations plus rares en été) pouvant contraindre à l'irrigation des cultures, avec des répercussions économiques dues aux impacts sur les rendements agricoles plus ou moins importants en fonction du type de culture,
- une raréfaction de la ressource en eau potable en été, pouvant augmenter le risque de pénurie, aggravant également la problématique de la qualité de la ressource.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

LA MAITRISE DE L'ENERGIE : CONSOMMATIONS ET PRODUCTIONS

Les consommations énergétiques

Des consommations importantes en lien avec les transports

D'après les données 2014 de l'Observatoire Territorial Climat Air Énergie (OPTEER) de la région anciennement dénommée Bourgogne, la consommation énergétique moyenne par habitant est de 1,35 Tonnes d'Équivalent Pétrole (Tep) en Côte d'Or, tous secteurs et types d'énergies confondus (transport inclus). C'est moins que la moyenne régionale (2,85 Tep par habitant) ou que la moyenne nationale (3,7 Tep/hab).

Le transport routier et le secteur résidentiel sont les plus grands consommateurs d'énergie sur le territoire du département avec respectivement 43,47% des consommations pour les transports et 23,88% pour le secteur résidentiel. Les trois postes de consommation suivants présentent de faibles dépenses : l'agriculture pour 3,95%, l'industrie pour 10,76% des consommations, le secteur tertiaire pour seulement 14,37%.

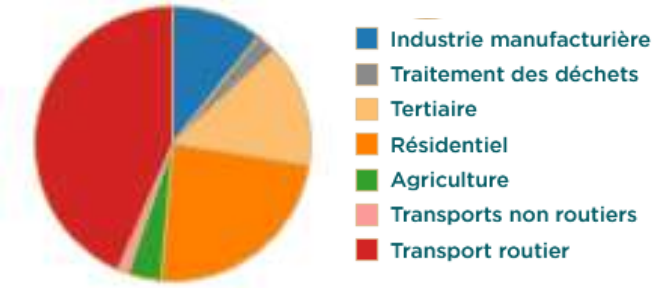

Figure 20: Consommation énergétique de la Côte d'Or par secteur d'activité (source : OPTEER 2018)

La production d'énergies renouvelables (EnR)

Sur le plan de la production d'énergies renouvelables à l'échelle régionale, la Région Bourgogne-Franche-Comté, par le biais de son schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), avait pour ambition d'ici 2020 de tripler la puissance de son parc éolien régional et de presque quadrupler son parc Photovoltaïque.

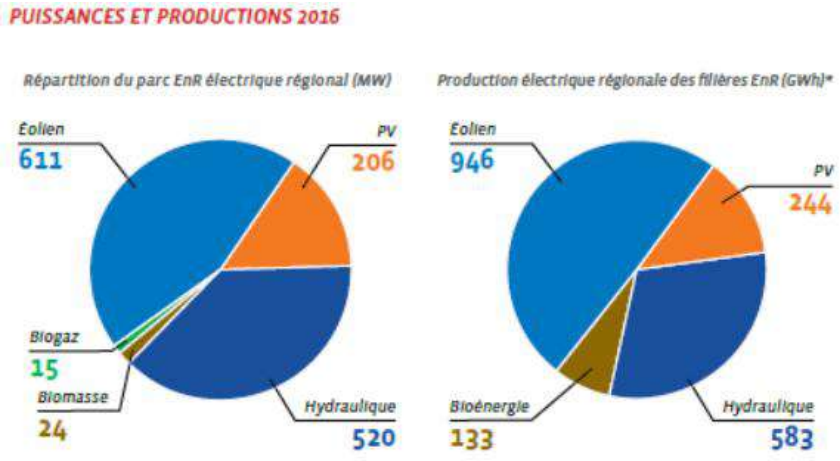

Figure 21 : Puissance installée et production d'électricité du parc EnR global de la région Bourgogne-Franche-Comté (source : Observ'ER-Baromètre 2017)

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Énergie hydraulique

La force motrice de l'eau peut être utilisée pour produire de l'énergie. Les grands barrages hydrauliques, réalisés dans les années 50, ont contribué à l'effort d'autonomie énergétique de la France, lui permettant d'afficher aujourd'hui 15 % de production d'électricité à partir des énergies renouvelables.

Cette énergie est également utilisée pour alimenter des sites isolés (une ou deux habitations, un atelier d'artisan, une grange…) ou produire de l'électricité, vendue à plus petite échelle.

On parle alors de petite centrale hydraulique (puissance allant de 5 MW à 10 MW), de microcentrale (de 100 kW à 5 MW), voire de pico-centrale (moins de 100 kW). Ces petites centrales participent :

- à la production électrique nationale à hauteur de 1,5 %
- à la production d'origine hydraulique à hauteur de 10 %

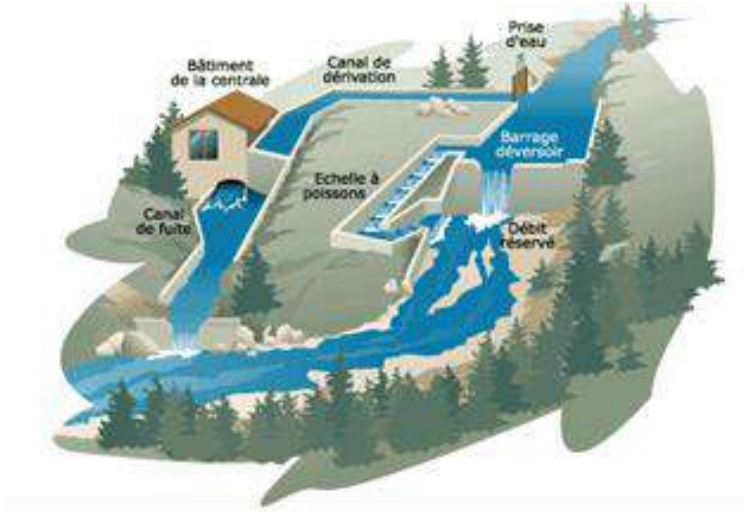

Un aménagement qui respecte l'environnement aura :

- Un débit réservé maintenu pour préserver la salubrité et la sauvegarde de la vie aquatique ;
- Une passe à poissons pour faciliter la migration de ceux-ci ;
- Une passe à canoë si l'activité touristique le justifie ;
- Une filtration des déchets flottants ;
- Un bâtiment isolé phoniquement (le fonctionnement de la turbine et de l'alternateur étant source de nuisances sonores) ;
- Une bonne intégration paysagère du bâtiment et des ouvrages.

Des démarches spécifiques doivent être entreprises auprès de la préfecture.

Le cadre de l'exploitation des centrales hydroélectriques est très réglementé ; on retiendra les textes suivants :

- la loi « électricité » du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- la loi « POPE » du 13 juillet 2005 qui réintroduit la valorisation hydroélectrique de l'eau comme ressource économique participant à la lutte contre les changements climatiques et qui simplifie un certain nombre de dispositions.

Sur le secteur Bourgogne Franche-Comté, la production hydroélectrique représente environ 8 % des besoins en électricité de la région avec le recensement d'une puissance installée de 461 MW notamment grâce au barrage de Vouglans, pesant pour 264 MW.

La prise en considération du potentiel de production d'hydroélectricité sur le territoire, tout en prenant en compte les contraintes environnementales, est à regarder dans la perspective d'accentuer la production d'énergies renouvelables.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Énergie solaire

Chaque année, le soleil fait parvenir sur Terre, 10 000 fois la consommation actuelle mondiale en énergie. Cette énergie renouvelable présente donc un potentiel important qui séduit particuliers et entreprises.

L'énergie solaire prend deux formes : la production de chaleur via l'énergie solaire thermique, utilisée pour le chauffage des bâtiments ou de l'eau, et la production d'électricité via l'énergie photovoltaïque.

Notons que 5m² de panneaux solaires thermiques peuvent assurer 50% à 70% des besoins d'une famille.

En France la filière photovoltaïque possède, en 2016, une puissance installée de 7 166 MW avec une production d'électricité de 7700 GWh.

L'ensoleillement en Franche-Comté est compris entre 1 750 et 2 000 heures en moyenne par an. Cela correspond à un potentiel énergétique d'environ 1 150 kWh/m²/an pour des panneaux solaires orientés au sud et inclinés selon la latitude, soit un potentiel moyen mais suffisant pour être exploitable.

Figure 22 : durée d'ensoleillement en France (source Graficland2009-Avatherm)

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Le solaire thermique

Il permet la production d'eau chaude sanitaire, le chauffage voire même la production de froid.

On récupère la chaleur du soleil avec des capteurs thermiques qui doivent être orientés plein sud, voire sud-est ou sud-ouest et avec un angle de 45° par rapport à l'horizontale. Il est également important de veiller à l'isolation des bâtiments. Pour plus d'informations, se référer à l'ADEME ou au pôle Info-énergie.
La production d'eau chaude solaire est possible sous tous les climats européens. Mais dans le Midi, on reçoit 35 à 50% de rayonnement solaire de plus que dans le nord de la France. Une surface de capteur moins grande pour obtenir la même quantité d'eau chaude sera nécessaire.
Par exemple en Côte d'Or, pour une consommation journalière par personne de 50 à 60 litres d'eau chaude à 45 °C et une couverture des besoins par le solaire comprise entre 50 et 70 %, il faudra installer des panneaux solaires de 3 à 5,5 m² pour un foyer de 3 ou 4 habitats (source : ADEME).

Le solaire photovoltaïque

De même, il est possible de créer de l'électricité à partir de l'énergie solaire. Il s'agira donc de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'obstruction permanente du soleil et à bien orienter le panneau solaire (idéalement en France, les panneaux sont exposés plein sud et inclinés à 30 degrés).
Ce type d'énergie reste encore peu développée sur le territoire de Pouilly-en-Auxois. Un projet de photovoltaïque est en cours d'analyse pour être installé sur l'ancienne carrière Jeannin.
De même que pour l'éolien, la production d'énergie solaire est un secteur en développement.
Les ambitions régionales à l'instar des ambitions nationales sont fortes sur ce secteur et le développement des techniques permet d'améliorer la productivité de ce secteur.

Géothermie

L'énergie géothermique est l'énergie stockée naturellement dans le sol ou l'eau souterraine exploitable et renouvelable.
Cette technique peut exploiter l'énergie des nappes superficielles par l'intermédiaire de pompes à chaleur sur nappe, sur sol, sur pieux… Cette technologie permet de chauffer les locaux, de produire de l'eau chaude sanitaire, voire de rafraîchir des bâtiments, avec un rendement énergétique supérieur à celui des systèmes classiques.

Les capteurs peuvent être horizontaux ou verticaux. Les premiers, plus économiques à installer nécessitent de disposer de surfaces de terrain suffisantes et adaptées au bon fonctionnement du système. Ils présentent cependant des rendements saisonniers inférieurs aux systèmes avec sondes géothermiques verticales. Ces capteurs doivent respecter certains principes de pose.
Bien que la Côte d'Or soit un département dans l'ensemble favorable au développement de la géothermie, le potentiel du territoire reste très limité. En effet, le caractère karstique du territoire peut entraver le développement de cette filière.

On distingue classiquement trois grandes catégories de géothermie :
- la géothermie haute énergie, pour des températures supérieures à 150 °C, qui peut permettre d'alimenter un réseau de chaleur ou produire de l'électricité,
- la géothermie basse énergie, pour des températures comprises entre 30 °C et 90 °C,
- la géothermie très basse énergie ou intermédiaire, pour des températures inférieures à 30 °C.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Aérothermie

Une pompe à chaleur aérothermique se présente comme un système permettant le prélèvement de la chaleur contenue dans l'air extérieur. Les capteurs sont installés dans plusieurs boîtiers fixés au mur ou bien ailleurs.

Pompe air/air :

La pompe est installée à l'extérieur du logement et prélève la chaleur de l'air. En hiver, la pompe à chaleur prélève la chaleur de l'air extérieur et la transforme pour pouvoir chauffer une habitation. Certaines pompes à chaleur sont capables de gérer des températures de – 20°. En dessous de ces niveaux, la pompe stoppe et doit être remplacée par un système de chauffage secondaire.

Pour obtenir 100% de chauffage nécessaire, la pompe à chaleur utilise 30% de consommation d'énergie électrique, les 70% restants proviennent des prélèvements de chauffage de la pompe.

Pompe air/eau :

La pompe chauffe un liquide qui circule ensuite vers un système traditionnel de chauffage appelé « les émetteurs » : (radiateurs, plafonds ou structures chauffantes). Le fonctionnement est rigoureusement le même qu'une pompe air/air.

Malheureusement l'intérêt et l'efficacité de l'aérothermie décroissent inversement à la rigueur du climat. En effet, il faut savoir qu'en dessous de -5°, l'air (dans lequel l'échangeur aérothermique puise ses calories) doit être préchauffé par un système de résistances.

Par ailleurs, il est nécessaire d'être conscient des nuisances occasionnées par le bruit des dispositifs d'aérothermie.

L'énergie éolienne

L'énergie éolienne est directement tirée du vent au moyen d'un dispositif aérogénérateur telle une éolienne, qui couplée à un générateur électrique, permet de fabriquer du courant alternatif ou continu. Le générateur est relié à un réseau électrique ou bien fonctionne au sein d'un système « autonome » avec un générateur d'appoint (par exemple un groupe électrogène) et/ou un parc de batteries ou un autre dispositif de stockage d'énergie.

La puissance installée en France en 2017 est de 12 908MW. En Côte d'Or l'éolien est peu développé comparé à d'autres régions, en effet ce département et la Bourgogne de manière générale sont dans une zone géographique où l'intensité du vent ne permet pas au secteur éolien d'être très productif.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

La commune de Pouilly-en-Auxois ne fait pas exception, aucun projet éolien n'a pour l'instant été développé sur le territoire.

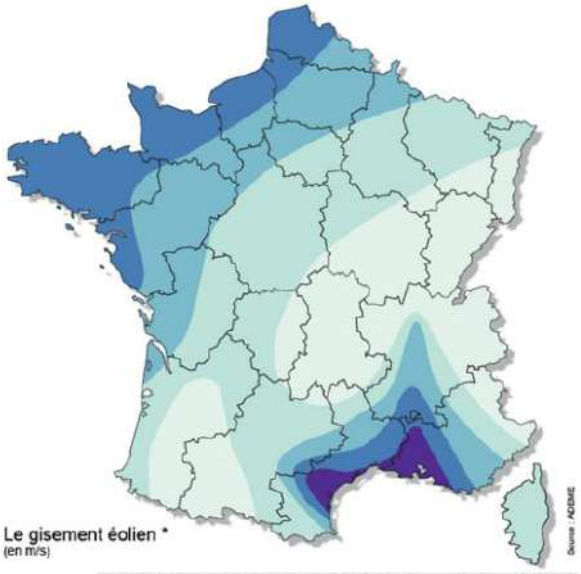

Le gisement éolien *
(en m/s)

	Bocage dense, bois, banlieue	Rase campagne, obstacles épars	Prairies plates, quelques buissons	Lacs, mer	Crêtes** collines
Zone 1	< 3,5	< 4,5	< 5,0	< 5,5	< 7,0
Zone 2	3,5 - 4,5	4,5 - 5,5	5,0 - 6,0	5,5 - 7,0	7,0 - 8,5
Zone 3	4,5 - 5,0	5,5 - 6,5	6,0 - 7,0	7,0 - 8,0	8,5 - 10
Zone 4	5,0 - 6,0	6,5 - 7,5	7,0 - 8,5	8,0 - 9,0	10 - 11,5
Zone 5	> 6,0	> 7,5	>8,5	> 9,0	>11,5

* Vitesse du vent à 50 mètres au dessus du sol en fonction de la topographie
** Les zones montagneuses nécessitent une étude de gisement spécifique.

Méthanisation agricole

Le territoire de Pouilly-en-Auxois est un territoire où l'élevage est bien implanté.

Les communes ont pour la plupart une orientation agricole bovine (lait et viande). Aussi, le potentiel de développement de la filière méthanisation est considérable.

Pour encourager cette filière, les chambres d'agriculture, avec le soutien financier de l'ADEME et de la région (aujourd'hui Bourgogne-Franche-Comté) accompagnent les agriculteurs dans la mise en œuvre de projets individuels ou collectifs de méthanisation. Ce dispositif peut contribuer dans les années à venir au développement de la filière sur le territoire de Pouilly-en-Auxois.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

LA QUALITE DE L'AIR

Le réseau de surveillance

Le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé est reconnu à chacun.

Pour protéger la qualité de l'air. La Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) du 30 décembre 1996 rend obligatoire la surveillance de la qualité de l'air, la définition de normes de qualité de l'air (objectifs de qualité, valeurs limites…) et l'information du public.

En région Bourgogne-Franche-Comté, la surveillance de la qualité de l'air est assurée par l'association agréée ATMO Bourgogne Franche-Comté ((anciennement AtmoFC). Elle fait partie de la fédération ATMO qui rassemble toutes les AASQA (Associations Agréées de Surveillance de la Qualité de l'Air) de France. Elle est chargée par le ministère de l'environnement de contrôler les niveaux de pollution atmosphérique, en collaboration avec Alterre Bourgogne Franche-Comté.

L'Observatoire Territorial Climat Air Energie en Région Bourgogne-Franche-Comté (OPTEER), par le biais d'ATMO Bourgogne-Franche-Comté, permet également de renseigner des indicateurs de la qualité de l'air, tels que les émissions de gaz à effet de serre à l'échelle communale ou bien les polluants présents dans l'air.

Dans le cadre de sa mission de surveillance de la qualité de l'air ambiant dans la région, ATMO dispose d'une vingtaine de stations de mesures fixes, implantées dans le respect des directives 2004/107/CE et 2008/50/CE.

AtmoBFC dispose de plusieurs points de contrôle des pollutions dont certains sont très proches du territoire.

Les stations de mesure les plus proches de Pouilly-en-Auxois sont celles de Dijon, station urbaine représentative de la pollution de fond et de l'exposition moyenne des populations à la pollution urbaine et mesurant l'exposition maximale des populations à la pollution automobile et urbaine. La station Dijon Daix, station périurbaine, est la plus proche de Pouilly-en-Auxois.

Les concentrations de polluants

Les sources de pollution sur le territoire

Les émissions de polluants sont généralement liées au transport routier et au secteur résidentiel (chauffage).
Elles se concentrent aux abords des principaux axes routiers, l'A6 et l'A38.

Les données relevées au droit des stations de surveillance

Des normes de qualité de l'air par polluant sont aujourd'hui fixées à l'échelle européenne par la directive 2008/50/CE du 14 avril 2008.

Les émissions sont attribuées principalement à trois types de polluants :

- le dioxyde d'azote (NO2).
- les particules fines en suspension de moins de 10µm de diamètre ou de moins de 2,5µm (PM10, PM 2,5).
- le benzène (C6H6). Ce polluant est émis lors de la combustion de produits fossiles et lors des incendies de forêt. Il s'agit d'un un hydrocarbure aromatique monocyclique

L'ozone, qui est un polluant secondaire issu de la transformation chimique de certains polluants primaires comme les oxydes d'azote, est seulement mesuré en station urbaine, sans détail à l'échelle communale.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

⇨ *Le Dioxyde d'azote (NO2)*

Le dioxyde d'azote (NO2) est un polluant indicateur des activités de combustion, notamment du trafic routier et du chauffage résidentiel. Il peut causer des dégâts pulmonaires et des inflammations respiratoires en cas de très fortes concentrations.

A Dijon Trémouille et Dijon Pejoces, stations de mesure les plus proches de Pouilly-en-Auxois, les concentrations mesurées en 2022 sont d'environ 1 à 42 µg/m3. Les maximales sont observées au mois de janvier et les minimales sont mesurées au printemps, aux alentours du mois d'avril. Cette variation peut s'expliquer par une consommation en chauffage qui augmente en hiver.

On observe une nette tendance à la baisse de ce polluant dans l'atmosphère, avec une diminution d'environ 5 µg/m3 de la concentration en dioxyde d'azote au niveau du capteur de Vesoul entre 2012 et 2022.

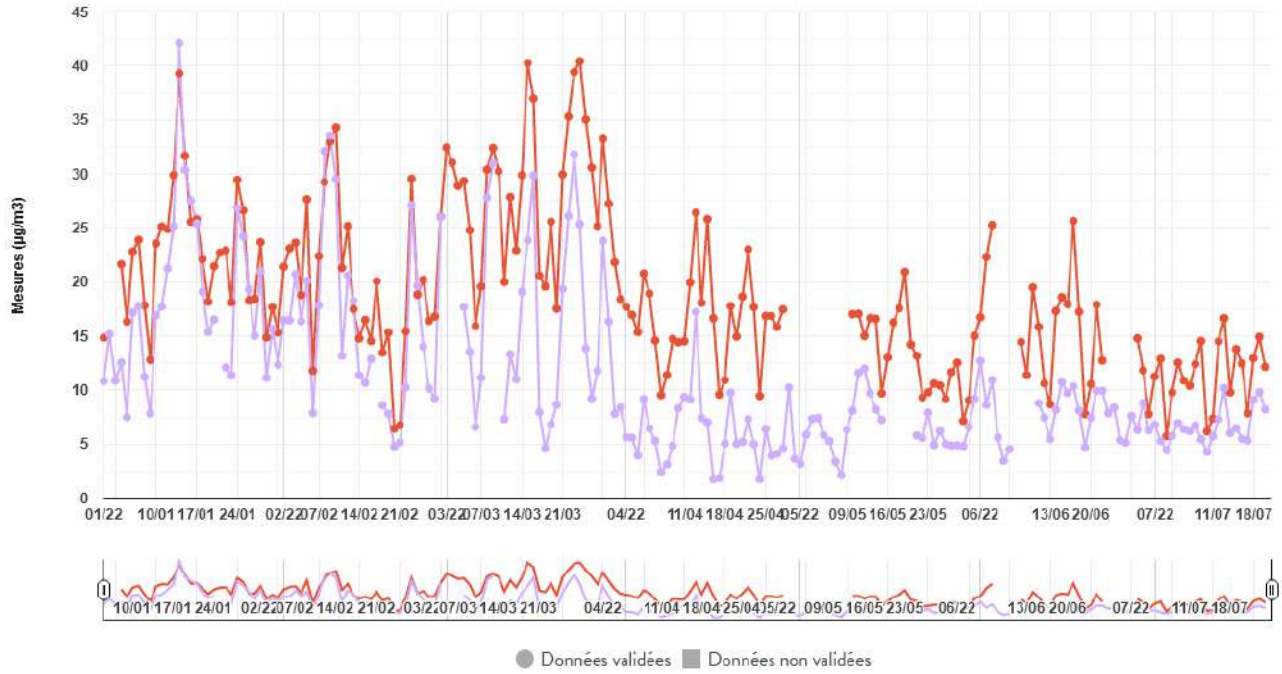

Figure 23 : Dioxyde d'azote - Moyennes journalières (Source : ATMO BFC)

⇨ *Les particules fines*

Les particules fines en suspension dans l'air correspondent à un ensemble de composés plus ou moins nocifs qui viennent fragiliser les défenses immunitaires et peuvent être le véhicule de composés hautement toxiques.
Les particules sont différenciées selon leur granulométrie, Les PM10 correspondent à des particules d'un diamètre inférieur à 10 µm (micromètre) et les PM2,5 à des particules de moins de 2,5 µm. On différencie les particules suivant leur taille car celle-ci à un effet sur leur pénétration pulmonaire.
L'exposition chronique aux particules fines contribue à augmenter le risque de contracter des maladies cardiovasculaires et respiratoires (ORS 2007).
Les sources d'émissions de particules fines sont nombreuses : transport routier, combustion industrielle, chauffage urbain, incinération des déchets…

De manière général les émissions en particules fines ont tendance à diminuer, on observe une légère baisse entre 2017 et 2022 sur le territoire, tendance qui se vérifie à l'échelle nationale.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

⇨ *Les particules PM10*

La quantité de PM10 sur le territoire semble acceptable. Les plus forts taux sont mesurés en janvier et avril pour l'année 2022 avec un pic très important en janvier qui dépasse la valeur limite annuelle de 55 µg/m³.

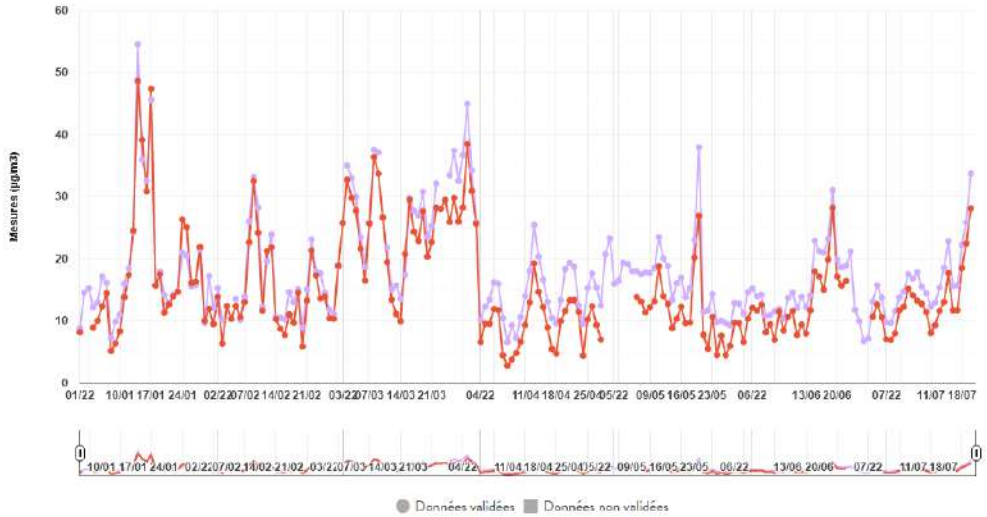

Figure 24 : suivi mensuel des PM10 (source AtmoFC)

⇨ *Les particules PM2,5*

La station de mesures des PM2,5 est implantée à Dijon, elle mesure un pic en janvier d'environ 50 µg/m³, cette fois bien au-dessus de la limite annuelle égale à 25 µg/m³.

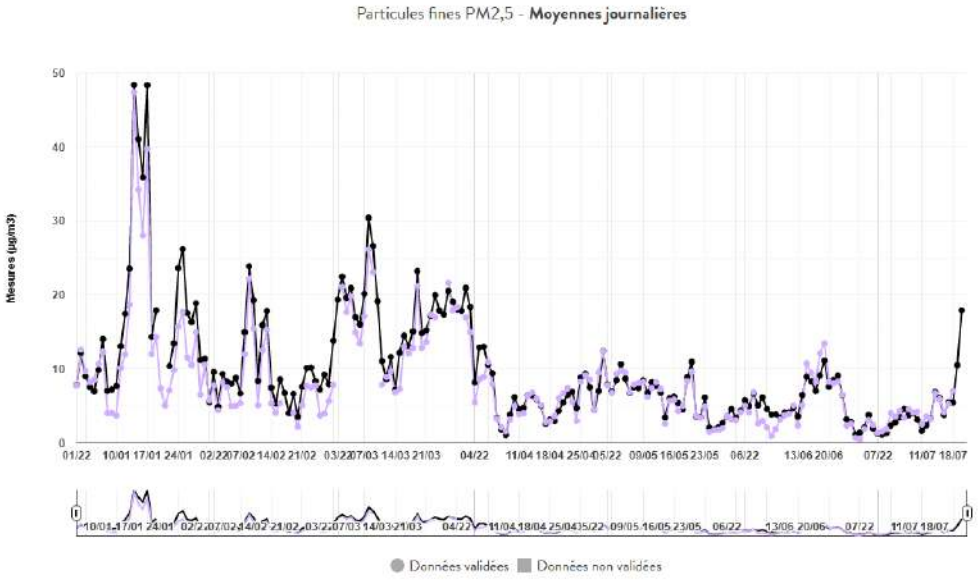

Figure 25 : Suivi mensuel des PM2,5 (source : AtmoFC)

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

⇨ *L'ozone*

L'ozone est principalement formé par réaction chimique entre des gaz précurseurs comme le dioxyde d'azote ou les Composés Organiques Volatiles et le rayonnement solaire.

La formation d'ozone nécessite un certain temps durant lequel les masses d'air peuvent se déplacer. Les concentrations en ozone sont d'ailleurs souvent plus importantes dans les secteurs ruraux.
Son expansion peut couvrir de larges surfaces, ce gaz agressif est irritant pour les voies respiratoires et à des effets néfastes sur le végétal (processus physiologiques perturbés, baisse des rendements agricoles…) et le bâti (fragilisation des matériaux…).

La station de mesure la plus proche se trouve à Dijon Daix, elle mesure un taux d'ozone dans l'atmosphère oscillant entre environ 8 et 118 µg/m³ suivant le mois. On remarque une augmentation de ce taux à la période des jours longs, ce qui est expliqué par le rôle du rayonnement solaire dans la formation de ce gaz.

Depuis 2012, les taux annuels d'ozone dans l'atmosphère sont en baisse, aux alentours de 63 µg/m³ en 2012, contre 58 en 2022, taux largement en deçà de la valeur limite de 120 µg/m³.

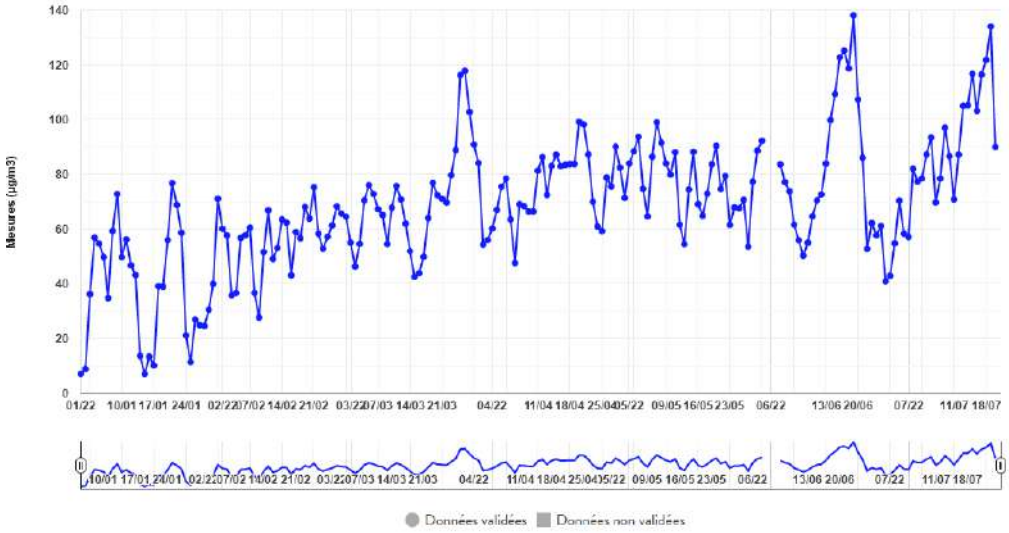

Figure 26 : suivi mensuel de l'ozone (source : AtmoFC)

⇨ *Le Benzo(A)Pyrène*

Les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) proviennent essentiellement du secteur résidentiel/tertiaire ainsi que du transport routier. Certains process industriels peuvent introduire des HAP tels que la production et l'utilisation de goudron et d'asphalte, les usines d'incinération des déchets, la production de caoutchouc et de pneumatiques…

Le benzo(a)pyrène est utilisé comme traceur des HAP. La surveillance des HAP comprend au minimum 7 composés :

- Benzo(a)pyrène,
- Benzo(a)anthracène,
- Benzo(b)fluoranthene,
- Benzo(j)fluoranthene,
- Benzo(k)fluoranthene,
- Dibenzo(a,h)anthracene,
- Indéno(1,2,3-cd)pyrène

Chacun de ces 7 composés présente des effets nocifs sur la santé : dégradation du système immunitaire, cardio-vasculaire, reproductif voire apparition de cancers. Le benzo(a)pyrène est le composé le plus dangereux étant donné son caractère mutagène et fortement cancérogène.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

⇨ *Le dioxyde de soufre*

Le dioxyde de soufre se forme par la combustion de composés fossiles soufrés : charbon, fioul domestique, gazole…
Les principaux émetteurs sont les centrales thermiques, les grosses installations de combustions industrielles et les unités de chauffage individuel et collectif. La part des transports est faible et à tendance à diminuer avec la suppression du soufre dans les carburants.
Gaz irritant, les pics de pollution entrainent des gènes respiratoires qui peuvent être importante chez les personnes sensibles. Ce gaz se transforme rapidement en acide sulfurique qui participe au phénomène de pluies acides, nocives pour l'environnement.

Il n'y a pas de station mesurant cette pollution proche du territoire de la commune.
AtmoBFC dispose de deux points de relevés au niveau des communes de Damparis et de Tavaux à l'ouest de la Franche-Comté, ces deux stations sont positionnées à proximité de sites industriels potentiellement émetteur de Dioxyde de Soufre.

Les résultats sont plutôt encourageants puisque les relevés indiquent que les concentrations mensuelles et annuelles ne dépassent pas 1/5e de la valeur de l'objectif qualité. De plus ces mesures montrent une diminution de la concentration depuis 2015.

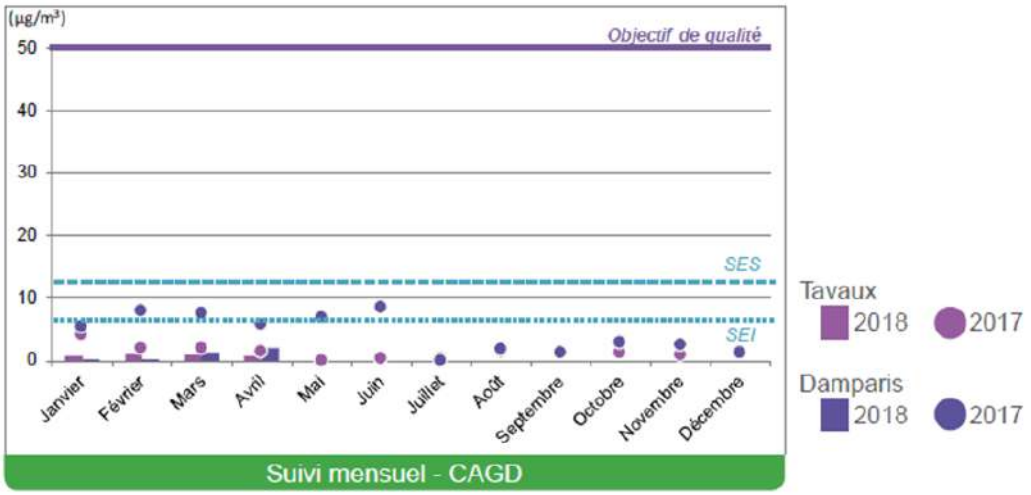

Figure 27 : suivi mensuel du dioxyde de soufre (source : AtmoFC)

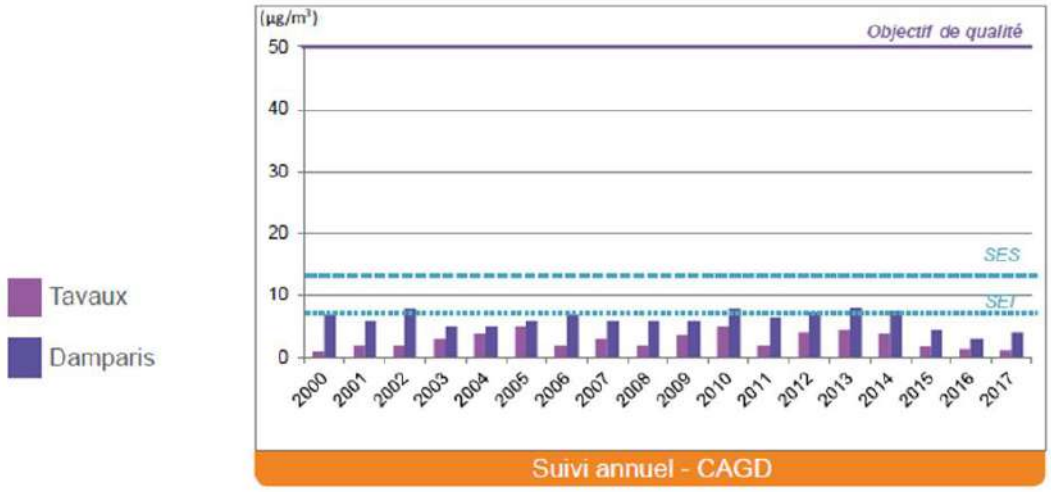

Figure 28 : suivi annuel du dioxyde de soufre (source : AtmoFC)

La qualité de l'air sur le territoire de Pouilly-en-Auxois est globalement bonne. En effet, contrairement aux stations de Dijon prises en référence car les plus proches, le territoire présente un caractère plus rural, sans industrie polluante et un trafic plus réduit. Les émissions et concentrations sont par conséquent plus faibles que celles qui ont été analysées.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

SYNTHESE DES SENSIBILITES LIEES AU CLIMAT, A L'AIR ET AUX ENERGIES

Les grands enseignements	
Atouts	Faiblesses
Un territoire avec une bonne qualité de l'air et qui n'est pas soumis à un plan de protection de l'atmosphère	Un climat qui favorise des épisodes de sècheresses en été et des inondations en hiver Une grande dépendance à la voiture dans les trajets quotidiens de la population Des émissions de gaz à effet de serre plutôt élevées au regard de la moyenne nationale Un territoire peu favorable à l'installation de grosses unités de production de certaines énergies renouvelables notamment contraint pour accueillir du grand éolien
Opportunités	Menaces
L'amélioration des systèmes de production d'énergie renouvelable permet une production à échelle individuelle Une amélioration des réseaux de transports doux permettrait de diminuer les émissions de gaz à effet de serre Une filière méthanisation, bois-énergie et solaire à améliorer	La conservation des moyens de transports polluants risque de dégrader la qualité de l'air et d'augmenter les émissions de gaz à effet de serre Le changement climatique risque de modifier les normales saisonnières Le changement climatique risque de modifier les normales saisonnières Le changement climatique risque d'aggraver les phénomènes liés aux risques, de changer les pratiques agricoles, d'influer sur le développement du territoire notamment au regard de la ressource en eau
Les enjeux	
Encourager la mise en place d'unité de production d'énergie renouvelable individuelle et la filière bois Améliorer les réseaux de transports collectifs et les voies de circulation douces afin d'encourager une évolution dans l'utilisation des moyens de transports Multiplier les alternatives à la voiture individuelle Intégrer les enjeux liés aux transports dans la localisation des zones constructibles Eviter l'étalement urbain Intégrer les enjeux de développement durable dans les nouvelles constructions Mettre en place une politique qui prenne en compte les besoins futures : préparer aux changements climatiques	

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

PARTIE 2 – LE CADRE PAYSAGER NATUREL ET URBAIN

1. LE GRAND PAYSAGE

Source photographique : Perspectives

UNE COMMUNE QUI S'INSCRIT DANS LE PAYSAGE TYPIQUE DE L'AUXOIS

Carte des unités paysagères de la Côte d'Or :

1. Les coteaux du Châtillonnais
2. Le plateau forestier du Châtillonnais
3. Le plateau du Duesmois
4. La vallée de la Seine
5. La Vingeanne
6. Les trois rivières
7. Les basses vallées de Tille et Ouche
8. La plaine méridionale
9. Le val de Saône
10. La Côte de Nuits
11. La Côte de Beaune
12. Les hautes côtes
13. La haute vallée de l'Ouche
14. L'Auxois
15. Le pays d'Arnay
16. Les marges du Morvan
17. Le Dijonnais

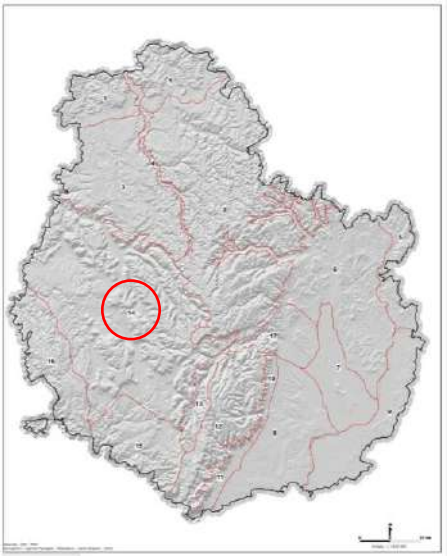

Source : Atlas des paysages de la Côte d'Or – Novembre 2010

A l'échelle régionale, la commune se situe au sein de l'unité paysagère de l'Auxois. L'atlas des paysages de la Côte d'Or décrit l'Auxois comme un territoire bocager d'élevage dont les formes douces ont été modelées par l'érosion. Le territoire est ponctué de buttes et de plateau où affleure un calcaire dur et karstique. Cette unité paysagère est également structurée par les bocages et les vallées, qui orientent les perceptions. Ainsi, les découvertes panoramiques sont nombreuses, depuis le rebord des buttes, des plateaux calcaires et du coteau au Nord de la ville.

Localisation de Pouilly-en-Auxois entre la Butte Saint-Pierre et le coteau

Réalisation : Perspectives

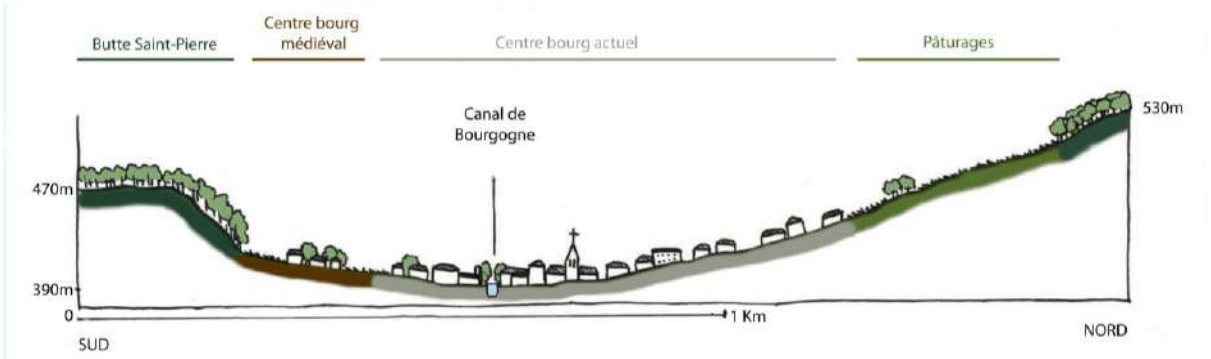

On y trouve également de nombreux réseaux (lignes haute tension) et des infrastructures de transport importantes (Routes départementales, autoroutes, voies ferrées et le canal de Bourgogne). Les vulnérabilités de cette unité paysagères sont principalement l'évolution de l'activité agricole vers des cultures intensives (suppression des haies), l'implantation d'énergies renouvelables non réfléchie à l'échelle du territoire (et pas uniquement au sein de la commune), l'expansion urbaine et les abords des grands axes autoroutiers, routiers et fluviaux.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Carte du paysage local de Pouilly-en-Auxois :

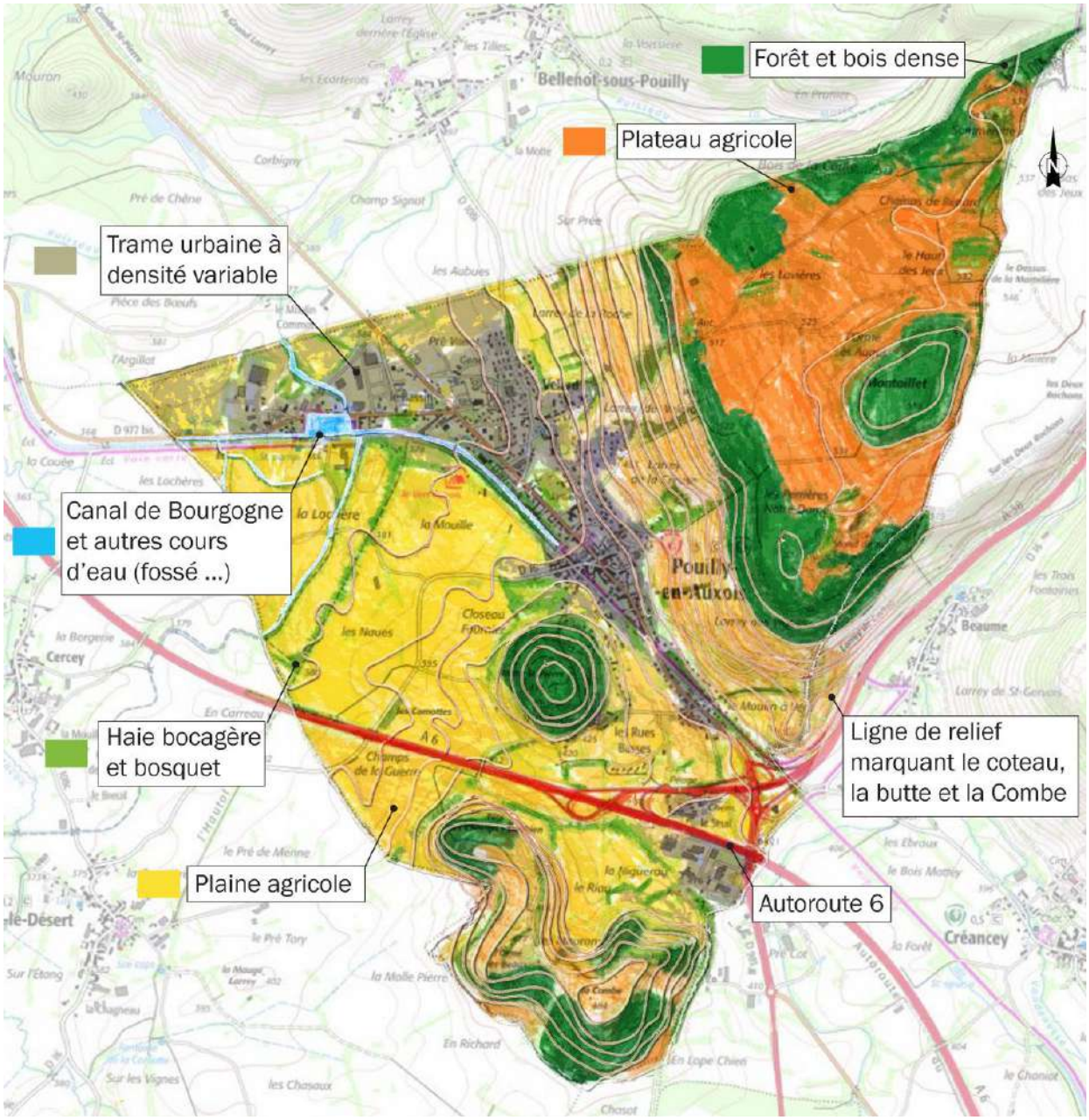

Réalisation : Perspectives sur fond de plan IGN

A l'échelle locale, la géomorphologie de Pouilly-en-Auxois est liée aux déclivités du terrain communal creusées par les cours d'eau (l'Armançon et Vandenesse) au fil des ans. Coteau et buttes au sommet plat structure la plaine, formant une vallée « artificielle » autour du canal de Bourgogne.
On observe quatre grandes structures paysagères :

- Le Plateau agricole
- Le Côteau et la butte Saint-Pierre
- Les Plaines agricoles
- La Vallée du canal de Bourgogne

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

LE PLATEAU AGRICOLE

Panorama du plateau illustrant le plateau agricole et son horizon fermé par les boisements

Le point culminant est situé sur les hauteurs du coteau, au Nord-Est de la commune. A plus de 500 mètres de haut, ce vaste plateau abrite de multiples cultures céréalières (blé, orge, colza ...) entourées de boisements denses, ponctué de quelques haies bocagères. Les exploitations agricoles y sont rares. Les vues sur la vallée sont arrêtées par les boisements denses épousant les pourtours des parcelles agricoles. L'horizon boisé est prégnant, définissant ainsi un paysage fermé (en termes de vues) et une ambiance champêtre forte.

Exploitation agricole et cultures céréalières sur le plateau

Une unique exploitation agricole, comportant deux bâtiments de stockage est visible sur l'étendue du plateau.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

LE COTEAU ET LA BUTTE SAINT-PIERRE

Entre le point haut du plateau et le point bas de la plaine se trouve un entre-deux. C'est le lieu de transition qui offre le plus de contraste au niveau de l'occupation du paysage. Il accueille la ville et ses extensions et le système bocager caractéristique de l'Auxois.

Des ourlets boisés s'implantent au sommet du coteau et de la butte Saint-Pierre et amorcent la descente vers la vallée. Ces unités arborées, de par leur position élevée, sont des marqueurs du paysage.

Hauteur du coteau en arrière-plan depuis le canal

Vue sur la butte Saint-Pierre depuis la rue de Bellevue

De façon duale, ils ferment les vues tout en offrant des promontoires sur la vallée :

Panorama sur la vallée du canal de bourgogne depuis la route du coteau

Panorama sur la vallée du canal de bourgogne depuis la butte Saint-Pierre

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

LES PLAINES AGRICOLES

Une fois la descente engagée, s'ouvre une autre ambiance paysagère, des prairies pâturées, où s'étendent ponctuellement des percées sur les autres reliefs du bassin versant.
Ici, c'est l'élevage et notamment celui du bœuf charolais, élevé en prairie qui domine dans la vallée et les versants. La trame d'un réseau de haies bocagères prend place et vient structurer les points de vue du bassin versant.
Au sein de ce paysage, la présence de l'autoroute A6 est visuellement impactant. Elle isole une petite partie du territoire communal en l'extrémité Sud et contraint les espaces agricoles en créant une rupture dans le paysage.

L'élevage bovin et le maillage de haies bocagères caractérisent les plaines agricoles

Exploitation agricole dans la plaine

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

LA VALLEE DU CANAL DE BOURGOGNE

Peu avant d'entrer sur le territoire communal de Pouilly-en-Auxois, le canal de Bourgogne s'éloigne du cours d'eau de l'Armançon pour cheminer seul en direction du cours d'eau de Vandenesse. L'unique partie aérienne du canal présente sur la commune se trouve le long de la RD9777 bis au Nord-Ouest. Une fois passé le tunnel de la Voûte du canal de Bourgogne, il devient souterrain et ne sera plus visible.

Vue sur le canal et la promenade l'accompagnant

Entrée du tunnel au Nord-Ouest de la Mairie

Son tracé rectiligne a servi de ligne directrice dans le développement de la trame urbaine tout en créant une continuité humide dans le paysage. Les berges sont le plus souvent enherbées et exemptent de végétation haute.
Pincé entre l'A6 et le coteau, la position du canal de Bourgogne en fond de vallée illustre le caractère humide du territoire visible en dehors de l'ouvrage hydraulique à l'aide de la végétation.

Abondance de végétation « humide » à proximité du tracé du canal

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

2. LE CADRE URBAIN

DES ENTITES URBAINES MULTIPLES

Répartition spatiale du bâti sur le territoire communal :

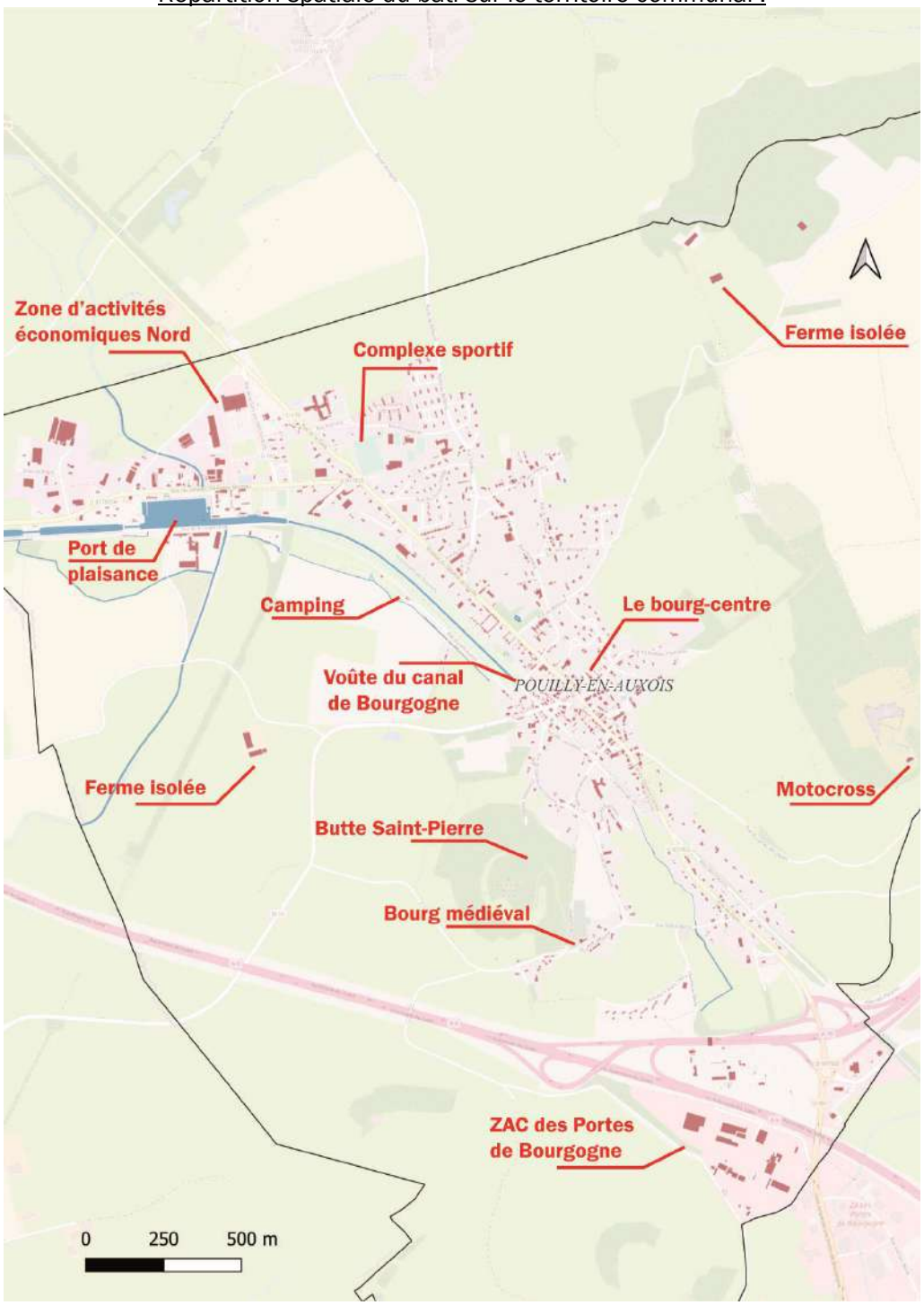

Réalisation : Perspectives sur fond de plan IGN

Le territoire communal s'organise de façon linéaire le long de la RD9777 bis. La trame urbaine devient plus lâche entre le bourg-centre et le port de plaisance au Nord, marquant un développement économique lié au canal de Bourgogne. Tandis qu'au Sud, l'espace urbain est en cours d'étalement vers l'échangeur autoroutier « récent ».

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

UNE EVOLUTION DE L'URBANISATION ENCORE VISIBLE AUJOURD'HUI

La naissance de Pouilly-en-Auxois

Les premières occupations de Pouilly-en-Auxois dateraient de l'époque Gallo-romaine au Sud des terres : d'abord occupées par les gaulois, les terres sont ensuite colonisées par les romains. L'étymologie du nom de la ville proviendrait d'ailleurs de cette époque, puisque le mot « Pouilly » signifierait « marécage » en gaulois.

Par la suite, le bourg médiéval se positionne sur les terrains de la butte Saint Pierre, au Sud de la commune. En profitant de la hauteur et de la position défensive que procure la butte, les habitants fortifient le village et le transforme en bourg castral. A cette époque, Pouilly-en-Auxois faisait partie des trois bourgs du baillage d'Arnay-le-Duc avec Sombernon et Châteauneuf. Quelques siècles plus tard, plusieurs édifices remarquables s'érigent. Le château est achevé en 1260, suivi par l'église et le grenier à sel. Le tout sera fortifié en 1412 par une enceinte.

Carte de Cassini - XVIIIe Siècle :

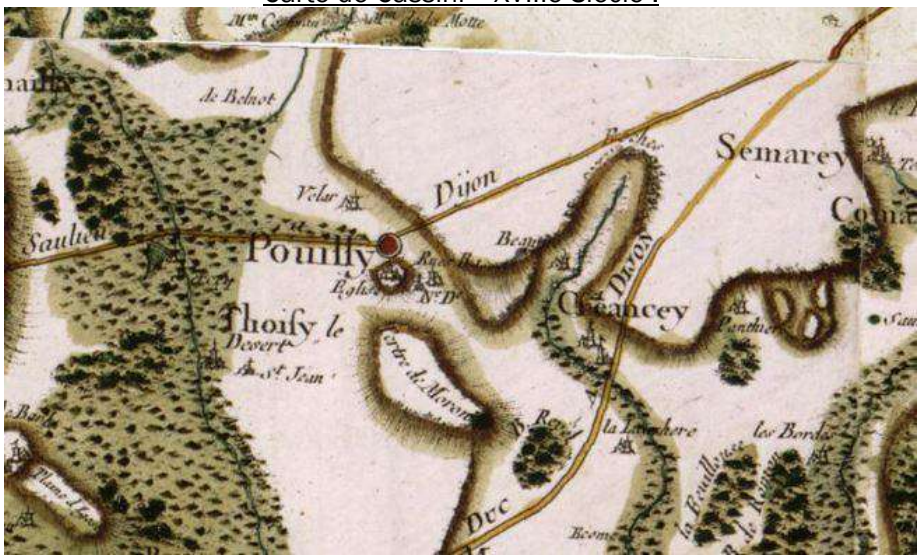

Source : Géoportail

Sur la carte de Cassini au XVIIIème siècle, le village n'est plus positionné sur la butte. Cette dernière est alors seulement occupée par les ruines du château, l'église, le presbytère et quelques habitations.

D'origine rurale, le village s'est développé à la fois dans le domaine agricole et dans le secteur marchand (foires et marchés) en se positionnant au carrefour de routes importantes, celle de Dijon et celle de Paris. En plus des activités agricoles, c'était un relais de poste et d'échanges et certainement une économie également tournée vers la viticulture comme le témoigne le lieu-dit « Le Closeau » ou celui de « Larrey des Vignes ».

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Carte d'Etat-Major - 1820-1866 :

Source : Géoportail

En deux siècles, le bourg se densifie subséquemment à partir du centre, formant un amas d'habitations où les places publiques ne sont que des élargissements de l'espace public. Aujourd'hui encore, il est possible de retrouver les traces des petites ruelles de l'époque. Le centre ancien sur l'actuelle RD977bis jouait le rôle de « pôle urbain », étendant son emprise sur les faubourgs le long de la rue principale. Les faubourgs Closeau Fournier, rue de Gaulle ou encore rue Leclerc sont d'ailleurs toujours discernables. Aux prémices de Pouilly-en-Auxois, le quartier de Velard était un hameau (son nom provenant de villare soit le hameau ou la ferme). Jusqu'à l'aube du XIXe siècle, la forme urbaine du village évolue peu.

Sur la carte de l'Etat Major, le canal de Bourgogne construit entre 1807 et 1860 est présent. Il relie les deux bassins versants de la Seine et du Rhône avec la ligne de partage des eaux et le canal souterrain de 3 km de long. C'est également à la fin du 19ème siècle qu'est achevé la nouvelle église Saint-Pierre.

Coupe de l'implantation de Pouilly-en-Auxois en fond de vallée

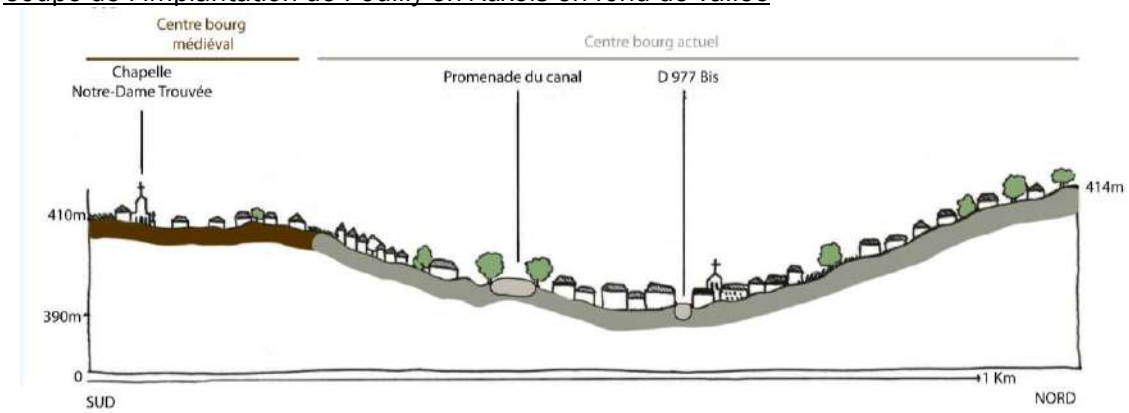

Source : Perspectives

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Le développement de 1950 à aujourd'hui

Après les années 1950, la ville continue de s'étendre vers le Nord-Ouest en comblant les espaces vides du quartier de Velard et en longeant la rive Nord du canal. L'arrivée de l'autoroute en 1971 au Sud de la commune modernise la ruralité du territoire et permet à Pouilly-en-Auxois d'être au centre d'un carrefour européen Nord-Sud reliant Lille et Marseille avec la A6 (autoroute du soleil). Désormais, la ville est coupée d'une partie de ses terres agricoles. Durant les années 1970-1980, la population augmente et il devient nécessaire de loger les nouveaux habitants. En suivant le mouvement général, la ville entreprend d'ériger en premier lieu des immeubles de logements collectifs, puis des opérations groupées ainsi que des lotissements.

Vue sur le grand ensemble et le lotissement de la rue 19 mars 1962 construit dans les années 1970

Vue sur l'habitat collectif de la rue des Barrières construit dans les années 1980

Cette autoroute induit la naissance de nouveaux quartiers au niveau des rues basses, proches de l'infrastructure routière mais isolés du centre. Le développement logistique qu'offre la création du croisement autoroutier de la A6 avec la A38 avec l'implantation du péage vont également pousser le développement d'une zone industrielle et commerciale en périphérie de cet axe. Cette zone (la ZAC des Portes de Bourgogne), située à la limite Sud-Ouest de la commune, fonctionne comme un pôle complètement indépendant du centre-bourg, mais dépendamment de l'infrastructure autoroutière.

Vue sur la zone d'activités au Sud-Ouest du péage de l'A6

La construction de l'autoroute A6 puis de l'A38 a donné et continue de donner une nouvelle direction de développement vers le Sud-Est du territoire communal.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

La ville d'aujourd'hui

Source photographique : Perspectives

Carte simplifiée de la trame urbaine actuelle de Pouilly-en-Auxois

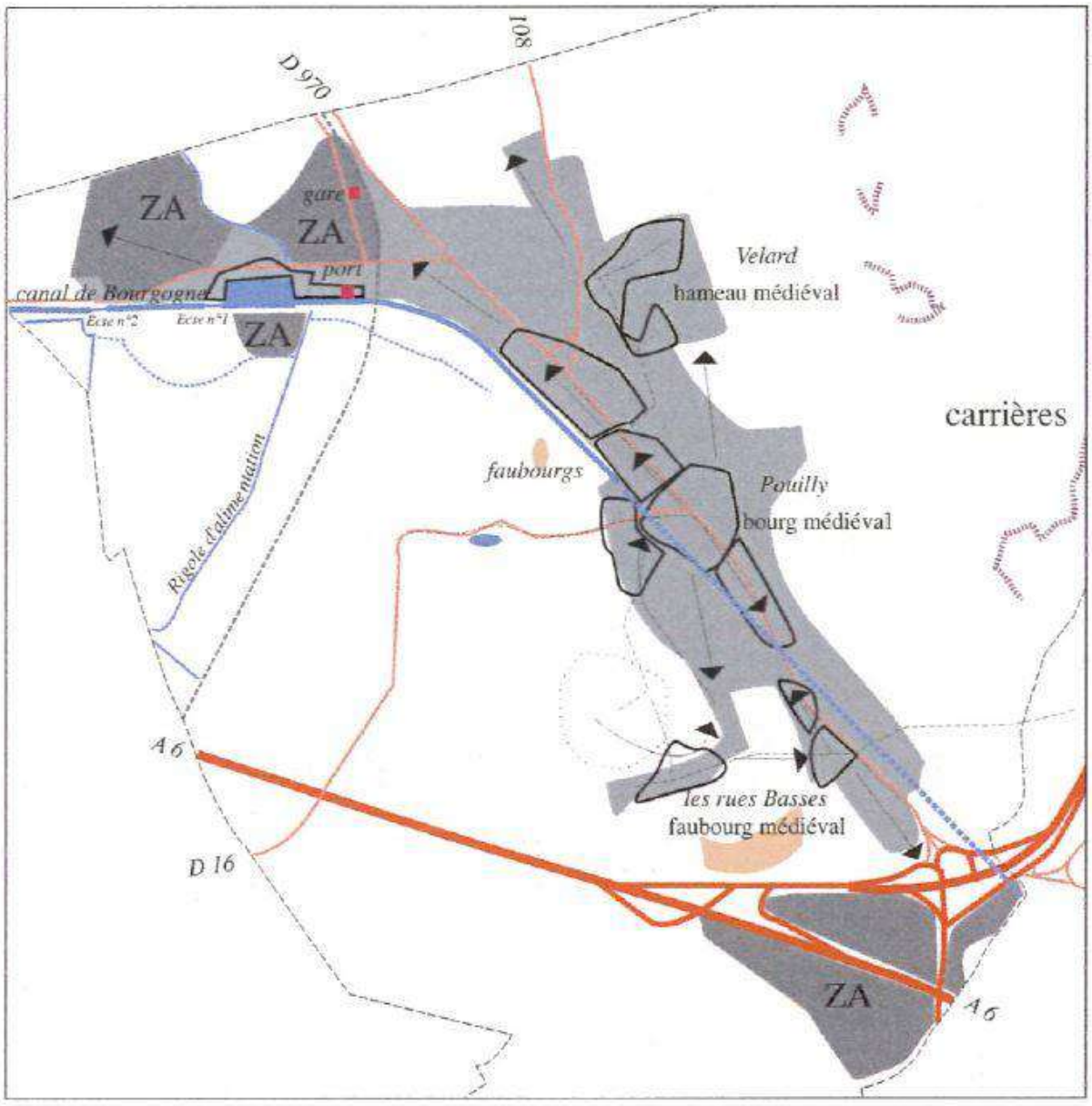

Source : PLU 2007 de Pouilly-en-Auxois

Le canal devenu une ligne directrice au développement urbain :

La topographie (la butte et le coteau) est le premier élément à partir duquel s'est développé Pouilly-en-Auxois. La construction de la voie navigable, deuxième étape de développement, va encourager la formation d'un nouveau faubourg lié à l'activité portuaire. Cependant, il servira de ligne directrice. Le bâti va s'implanter sur la rive Nord en continuant de longer le canal vers l'Ouest, mais n'ose pas se déplacer sur la rive Sud, où les terres sont trop humides pour s'installer. Ainsi le bourg autrefois entassé au centre, s'étend jusqu'au port, situé dans le quartier du bassin actuel, et prend dorénavant une forme linéaire. Cette forme va peu à peu perdre de sa rigidité au gré du développement étalé de la zone d'activités du Nord-Ouest (Super U, Point S, euro vitrage Dijon ...) entre la RD 9777 bis et la RD 970.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Vue sur la zone d'activités au Nord du port depuis la RD16A

Le canal de Bourgogne est un élément architectural dont le tracé, souligné par les arbres d'alignements, crée un impact urbanistique et paysager. Le canal superpose à l'espace ancien une structure nouvelle originale, rigide mais magnifié par des éléments de compositions : berges en pierre, bassin, alignements d'arbres, entrée du souterrain. Le passage du tunnel impose la non constructibilité de la surface : l'espace devient une superbe allée plantée, bien présente dans le paysage urbain.

Vue sur les berges rectiligne du port

Promenade plantée au-dessus du tunnel du canal

Le canal n'obtiendra pas le grand succès espéré mais son usage atteindra son apogée dans les années 1930. Le point de passage comptait jusqu'à 800 000 Tonnes annuelles.
La commune possédait sa gare ferroviaire située sur la ligne d'Epinac-les-mines à Pouillenay. Elle a fonctionné de 1891 à 1953. Grâce à cette dernière et au canal, Pouilly-en-Auxois était devenue une plateforme logistique.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Les caractéristiques du tissu traditionnel

Ancien corps de ferme réhabilité en habitation rue de Velard

Le déplacement de la commune de la Butte au carrefour de la vallée, fait de Pouilly-en-Auxois une des seules villes de l'Auxois sans architecture médiévale. Les constructions traditionnelles les plus anciennes datent du XVIII/XIX siècle. Elle se sont implantées le plus souvent à l'alignement et en continuité les unes des autres, créant ainsi un front bâti. Les bâtiments sont constitués principalement de pierres calcaires et les toitures sont composées de tuiles plates ou de tuiles mécaniques de couleurs rouge et brune. La position originelle des faubourgs et de l'ancien hameau agricole de Velard se lient dans le tissu urbain grâce aux bâtis en pierre, aux chiens assis, à leur toiture à deux pentes et aux géométries simples des constructions.

Murs anciens en calcaire entourant un verger

De nombreux murs anciens entourent d'anciens domaines et les jardins au cœur de bourg. Composés eux aussi de calcaire et souvent accompagnés de basalte pour leur couverture, ils font partie de la qualité architecturale et du cadre de vie de Pouilly-en-Auxois. Sur la photographie ci-dessus, les murs étreignent un verger. Ces composantes végétales sont ponctuelles sur la commune et méritent d'être pérennisées.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Maisons « bourgeoises » au sein de la commune de Pouilly-en-Auxois

En périphérie du cœur historique, se distinguent des habitations imposantes aux formes (toit en mansarde) plus complexes et avec une gamme de matériaux (parement brique, lambrequin en métal …) plus diversifiées en comparaison du bâti agricole.

Vue aérienne du quartier de la Butte Saint-Pierre de nos jours

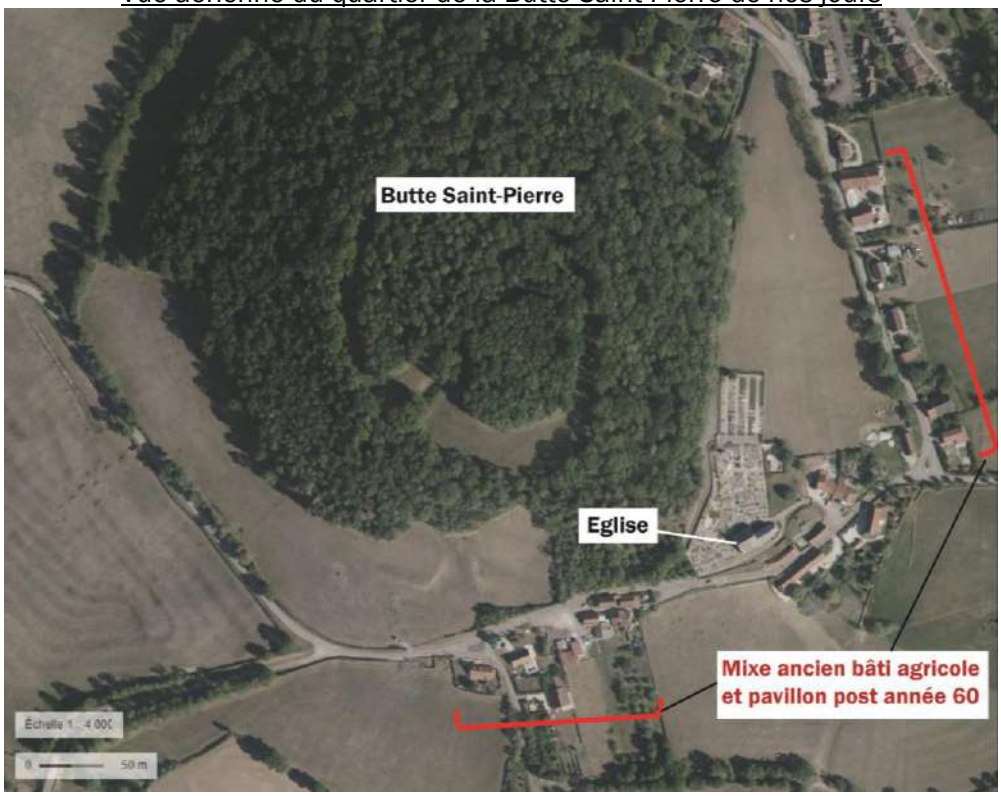

Source : Géoportail

De la première implantation humaine subsiste aujourd'hui la chapelle Notre-Dame (reconstruite au XIIIème siècle), le cimetière et quelques maisons anciennes en pierre. Des nouvelles constructions se sont installées en amont et en aval de l'église le long de la rue Notre Dame et la rue de la Messe de façon discontinue.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Les caractéristiques de extensions récentes pour de l'habitat

Opérations de logements « collectifs » :

Les logements sociaux au sein de « l'écoquartier » de Pouilly-en-Auxois

En 2011, la commune s'est pourvue de son premier « écoquartier ». Les bâtiments à basse consommation ont été réalisés avec une ossature bois et des panneaux solaires sur leur toit-terrasse. L'opération est composée de 6 pavillons comportant 20 logements. La couleur rouge de ces habitations est surprenante dans la faible densité du quartier de la gare (à proximité du Super U et du Port).

Lotissements du pré Ronsard

Cet ensemble habitable construit en 2012, loge les familles de gendarmes de la brigade territoriale et du peloton d'autoroute ainsi que les fonctionnaires de l'ordre public. La réalisation de 7 groupes de maisons accolées (soit 24 pavillons individuels) et de la mutualisation du stationnement le long de la voie, a permis de condenser l'habitat, de limiter l'imperméabilisation des sols tout en fournissant un large espace enherbé. L'architecture simple, mur en crépi blanc et toit double pente en brique, s'apparente aux logements pavillonnaires en périphérie de certaines villes.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Opérations de logements individuels :

Les dernières extensions récentes se développent en extensions urbaines le long des axes de communication (RD 108 vers Bellefot, rue de Dijon en direction du péage de l'A6 ...), au sein des dents creuses et du versant du coteau (rue de Bellevue ...). Les maisons individuelles présentent une diversité d'architecture et de forme relative. Il est possible de distinguer les pavillons construits fin XX /début XXI siècles et les habitations des dernières décennies.

Les logements récents tendent à suivre un effet de mode « modernisme » en présentant des façades et des toitures sombres dénotant avec la pierre claire et les toitures rougeoyantes du bâti ancien.

Pavillon de la fin du XX siècle

Pavillon post 2010

EN SYNTHESE

La localisation relativement contraignante de la ville (coteau, butte) et la construction d'infrastructures linéaires en parallèle du coteau, ont fortement façonné et guidé le sens de l'urbanisation de Pouilly-en-Auxois. On assiste aujourd'hui à une perte de repères et une difficulté de lecture de l'espace urbanisé notamment au sein des zones d'activités au Nord et au Sud où hangars, dents creuses (souvent sous la forme de prairie humide), voie de circulation et/ou habitations s'entremêlent.

La pente du coteau est considérablement sensible en termes d'évolution de son paysage. La succession de plusieurs unités paysagères (plateau agricole, pentes boisées, plaine agricole et trame urbaine) en font une espace riche, mais facilement perturbé par la gestion des franges urbaines et des changements dans le système agricole. Pour conserver une transition douce du « rural à l'urbain », il serait intéressant de préserver la cohérence entre le contexte paysager et le dynamisme de Pouilly-en-Auxois. Ces deux forces peuvent cohabiter avec une réflexion sur les futures constructions et une limitation de l'expansion urbaine en direction du coteau.
On observe quelques dents creuses à l'intérieur du tissu urbain. Une partie de ces vastes terrains correspondent à des prairies humides non favorables à l'urbanisation.

Enfin, les quartiers de la ville dont l'urbanisation est très faible devront être pris en compte dans le développement futur de la ville, le tout en utilisant le potentiel existant du patrimoine ancien.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3. LES « ENTREES DE VILLE »

Localisation des « entrées de ville »

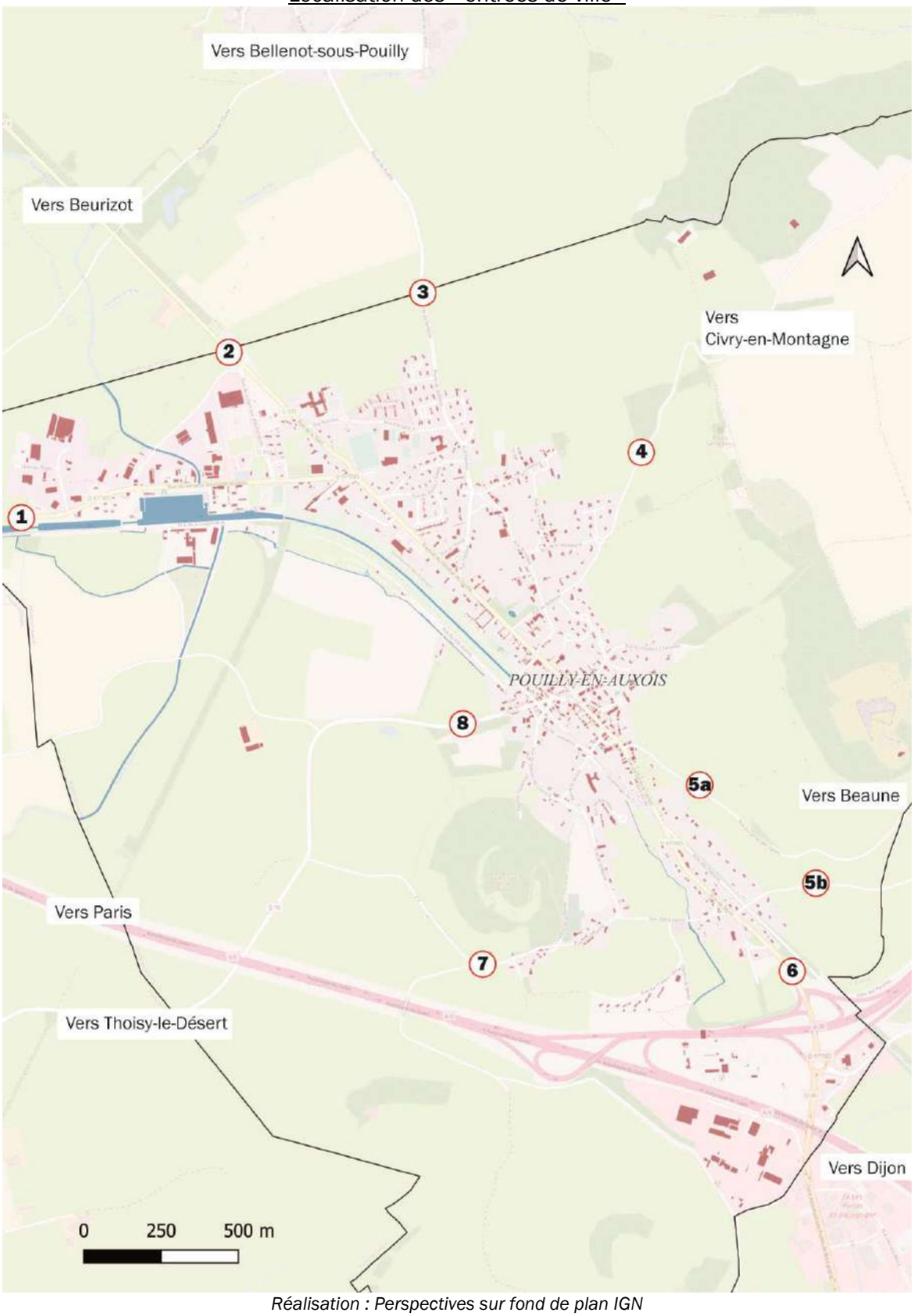

Réalisation : Perspectives sur fond de plan IGN

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

ENTREE 1

Vue depuis RD 977 bis en longeant le canal de Bourgogne

L'arrivée depuis la RD 977bis est champêtre. En provenance du Nord-Ouest, les automobilistes ont traversé les prairies, suivi le canal et les nombreuses écluses qui surplombent la route (à droite sur la photographie) tout en appréciant l'horizon boisé et bocager des versants du coteau. L'arrivée en ville est amorcée par divers bâtis utilitaires (station d'épuration ...) et une habitation individuelle. L'ambiance de l'entrée est plantée grâce aux alignements accompagnant le canal et la haie de l'habitation. Des vues subsistent sur le bâti et les hangars de la ZAC subsistent.

ENTREE 2

Entrée arborée le long de la RD 970

ZAC visible en arrivant depuis Beurizot

En provenance de Beurizot, la RD 970 est longuement encadrée par une haie bocagère et des arbres ponctuel. L'approche de Pouilly-en-Auxois est marquée par une ouverture visuelle de chaque côté de la voie. L'arrière de la zone d'activités (notamment le Super U, le Gedimat et le Creabat 21) est amplement visible dû à l'absence de plantation. Cette visibilité constate avec le cône visuel resserré de la RD 970. La voie de circulation est entourée de haie bocagère prodiguant une entrée arborée.

ENTREE 3

Entrée arborée le long de la RD 180I

L'entrée secondaire depuis Bellenot-sous-Pouilly est contrastée : d'un côté se dessine l'extension pavillonnaire du début des années 2000, et de l'autre, le paysage hétérogène du passage entre le plateau et la plaine. Des haies basses parsemées d'arbres accompagnent la voie de circulation. La haie monospécifique dénote au sein de l'ambiance rurale par sa linéarité et sa rigueur.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

ENTREE 4

En arrivant de Civry-en-Montagne par la voie communale menant au plateau

Cette entrée secondaire est empruntée par les exploitants agricoles et les promeneurs revenant du belvédère ou du sentier de la Madone. La route communale, dépourvue d'appellation, mène au point culminant de la commune et à Civry-en-Montagne. La photographie ci-dessous s'offre à nous en arrivant du village voisin. Après le dernier virage de la descente du coteau, une percée visuelle dessine les bosquets, cadre le regard vers le centre ancien et le clocher de l'église.

ENTREE 5A/5B

Entrée depuis la rue du Larrey des Vignes et la rue des Roches

Les entrées 5a (depuis la rue du Larrey des Vignes) et 5b (depuis la rue des Roches) sont des entrées en provenance de Beaune et des chemins d'exploitations pour rejoindre le plateau. Elles sont toutes les deux marquées par leurs caractères ruraux, la présence de haies, de murs en pierre, de vue sur le clocher et la faible présence du bâti.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

ENTREE 6

Vue de puis la RD 977bis en provenance des Autoroutes A6 et A38

Cette entrée de ville est la « porte » principale de Pouilly-en-Auxois en arrivant par les autoroutes. La largeur de la route départementale, agrandie par l'aire d'arrêt (à droite de la photographie), fait écho à l'importante infrastructure routière à proximité. En venant du péage, la voie est ceinturée par les plantations du talus de l'autoroute et les boisements anciens du pied du coteau. Après le panneau d'entrée de ville, le cône visuel va s'agrandir sur le bâti accompagnant la RD977bis et la vue sur la Butte Saint-Pierre en arrière-plan.

ENTREE 7

Vue depuis la rue Notre Dame

La rue menant à l'ancien bourg médiéval est construite en flanc de la Butte Saint-Pierre. La partie en direction de la Butte est composée comme suit : Une haie basse séparant la rue de l'espace cultivé. Des prairies pâturées prenant fin au pied du boisement recouvrant le sommet du relief. Dans la direction opposée, le regard surplombe la plaine bocagère verdoyante d'où se détache l'autoroute A6. En bordure de la rue se trouve en enclos pour stocker les animaux d'élevage, les poteaux électriques et la première habitation sont visibles.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

ENTREE 8

Vue depuis la RD16 du tunnel végétal à la place de la Libération

L'entrée de ville depuis la RD16 est précédée par un « tunnel végétal » créé par une importante longueur de haie et de boisement. Avant la création de l'autoroute, c'était une des entrées principales menant au centre historique. Le bâti ancien et les murs en pierre sont caractéristiques dès l'arrivée dans l'enveloppe urbaine et accompagnent l'automobiliste jusqu'à la place de la Libération. La première habitation s'est dotée d'une extension en crépi claire qui interpelle dans ce contexte architectural marqué.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

4. LES ELEMENTS DU PATRIMOINE

SITES ARCHEOLOGIQUES

Cinq entités archéologiques sont répertoriées sur la commune. Les sites figurent sur la carte ci-dessous.

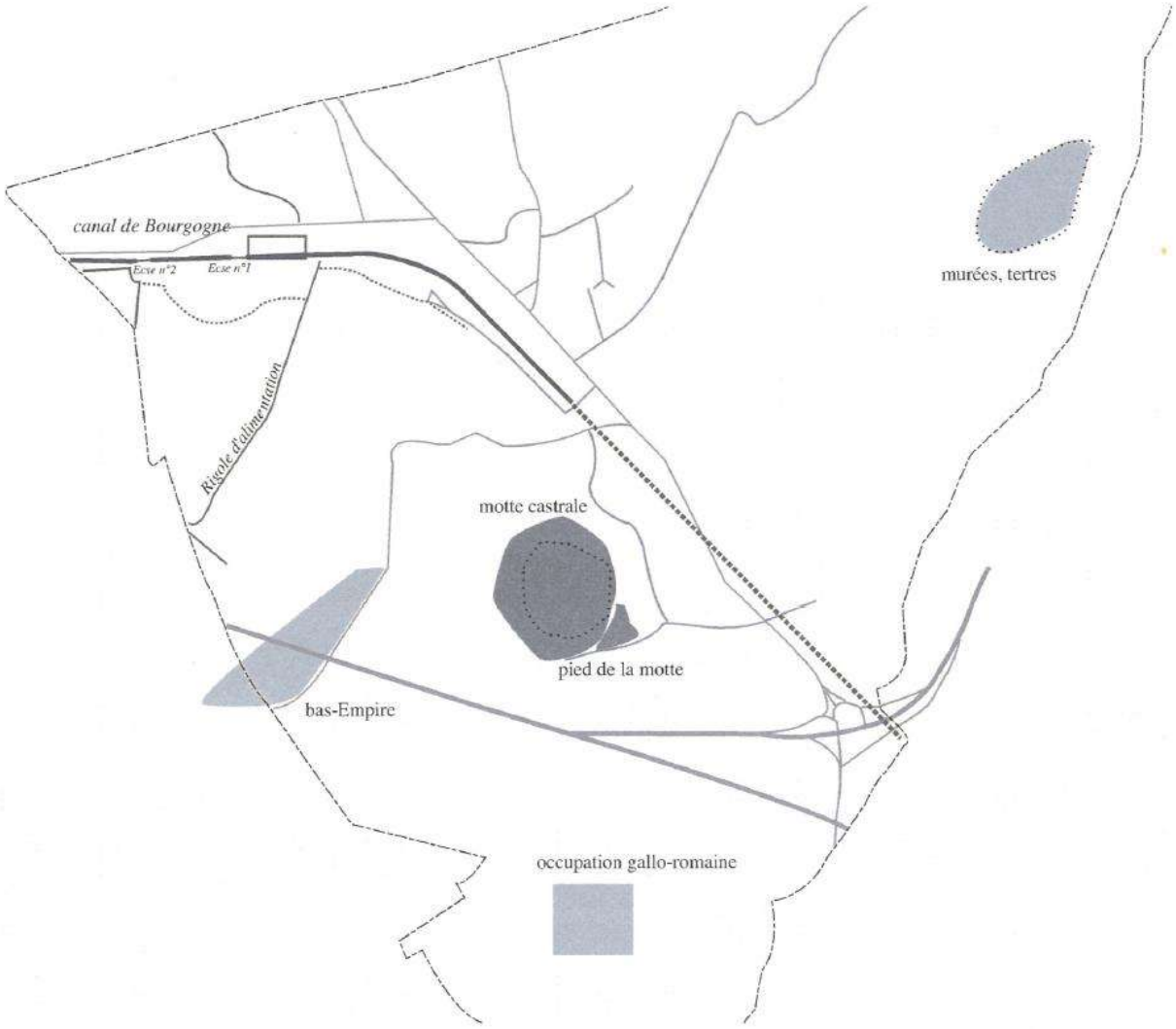

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

MONUMENT HISTORIQUE

La chapelle Notre-Dame-Trouvée

L'édifice classé au titre des monuments historiques en 1897, a été bâti aux XIIIe et XIVe siècles. Il fait office aujourd'hui de « chapelle-cimetière » et nécessite des travaux de réhabilitation.

Le Monument aux morts

Le Monument a été sculpté par Gasq Paul en 1920. Il se situe au centre de la place de la Libération et a été inscrit au titre des monuments historiques en 2016.

L'ancienne croix en pierre jouxtant la chapelle

La croix en pierre du XIII siècle, son autel et sa chaire à prêcher accolés, ont été classés par arrêté en 1897. Seuls subsistent aujourd'hui en « bon état », l'autel et la chaire de la croix tournés vers la vallée et le coteau.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

PATRIMOINE LOCAL

L'église Saint-Pierre

L'édifice a été construit courant XIXe siècle lorsque la ville se développe définitivement le long du canal de Bourgogne, délaissant le bourg médiéval.

Corps de ferme anciens

La commune a su mettre en valeur son bâti ancien en réhabilitant des corps de ferme en équipements communaux tout en créant un « pôle culturel » avec l'école, la salle polyvalente, le centre social et la bibliothèque.

Réhabilitations valorisant le tissu ancien et la qualité architecturale de Pouilly-en-Auxois

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Patrimoine hydraulique

Le canal de Bourgogne
L'ancienne activité marchande et portuaire de la commune est prégnante au sein du quartier du port. Dont les plus remarquables sont :

Le canal de Bourgogne, sa voûte et les alignements d'arbres accompagnant l'infrastructure

L'Institut du canal

Le Musée construit en 2005, a été réalisé pour la Communauté de communes de l'Auxois Sud. Le bâtiment, d'une surface de 265 m², a été conçu à l'image d'une boîte en verre dont le toit s'appuie sur un système de cornières et d'étagères métalliques, destiné à l'accroche des éléments de la muséographie. C'est l'œuvre de l'architecte japonais mondialement connu Shigeru Ban et son associé Jean de Gastines.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

La Halle de l'ancien Toueur électrique de la voûte du canal de Bourgogne - Pouilly-en-Auxois*

Structure des architectes Shigeru Ban et Jean de Gastines mise en place pour protéger un toueur.
La structure de cette halle se compose de tubes de cartons liés par des rotules en aluminium et couverts de polycarbonate. Le gabarit de cette "halle" rappelle celui du tunnel voisin dans lequel le toueur officiait.

** Le toueur est un bateau amphidrome se propulsant par touage d'une chaîne ou d'un câble reposant sur le fond.*
Le touage est une technique de traction à chaîne pour les péniches sans moteur, et bateau utilisée pendant une centaine d'années à partir de 1839 et jusqu'aux années 1950.

Le toueur apparaît au XIXe siècle, avec l'introduction progressive du machinisme dans les procédés de propulsion. Il va jouer un rôle majeur dans la traction des bateaux en navigation intérieure sur les fleuves, les rivières et aussi les canaux. Rarement porteur, le toueur va surtout être utilisé comme remorqueur de bateaux porteurs non motorisés, tels que des chalands ou des péniches.

La vapeur créée actionne un moteur à piston qui actionne lui-même un engrenage autour duquel s'enroule une chaîne immergée au fond du fleuve. Selon le principe du touage, l'engin se hale lui-même grâce à un treuil embarqué motorisé et à l'aide d'une chaîne (parfois un câble) immergée et fixée solidement au sol aux deux extrémités du parcours sur lequel il travaille. Un toueur peut emmener ainsi une trentaine de bateaux chargés à 250 tonnes chacun.

De plus, c'est une multitude de petits patrimoines hydrauliques qui accompagnent le canal de Bourgogne au sein du territoire communal, dont la plupart sont recensés au sein de l'inventaire du patrimoine régional :

- le port de Pouilly-en-Auxois,
- les écluses et leur « maisons éclusières »,
- les ponts routiers et ferroviaires traversant le canal,
- la centrale hydroélectrique,
- les maisons de l'administration du canal datant de la fin du XIX siècle,
- les vannes au sein de la plaine,
- la voie de promenade longeant le canal.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

PARTIE 3 – COMPOSANTES SOCIO-DEMOGRAPHIQUES

(Source, INSEE, 2019,2017)

1. SYNTHESE

Les chiffres clés

1 537 Habitants en 2017	**+ 165** Habitants depuis 1990	**- 0,1 %** Croissance démographique entre 2013 et 2018	**30,3 %** Population âgée de moins de 29 ans

1,98 % Taille moyenne des ménages en 2018	**21 740 €** Revenu médian en 2018	**67,9 %** Actifs avec emplois	**25 %** Diplomés du supérieur	**17 %** Poids de la commune dans l'EPCI

Synthèse socio-démographique

- La croissance de la population stagne depuis le milieu des années 2000
- Le solde naturel de la commune est négatif depuis 1990
- Le veillissement de la population s'accélère
- La taille des ménages a tendance a baisser mais atteint un palier bas

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

2. CARACTERISTIQUES DEMOGRAPHIQUES

UN NIVEAU DE POPULATION, STABLE DEPUIS 20 ANS, QUI RESISTE DANS UN TERRITOIRE, DONT LA CROISSANCE EST EN RECUL CES DERNIERES ANNEES

Sources : Données Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2006 au RP2016 exploitations principales.

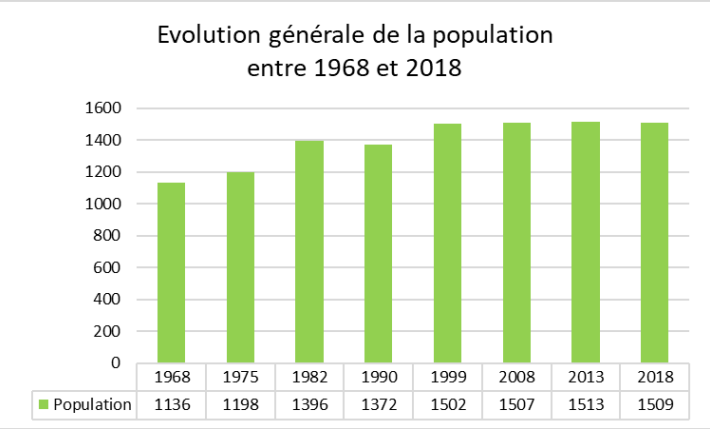

La commune de Pouilly-en-Auxois a connu une croissance importante entre les années 1960 et le milieu des années 2000.

Or, depuis 2000, la population stagne, voire diminue à certaines périodes.

Il est à noter que la commune dispose d'un centre de migrants installé depuis février 2015 pouvant accueillir jusqu'à 60 personnes. Ces personnes ne sont pas comptabilisées dans la population communale.

Si la croissance démographique à tendance à stagner sur le territoire de Pouilly-en-Auxois, à l'échelle de la Communauté de Communes on note un recul récent de la dynamique. En effet, alors que la CCPB présentait une augmentation de 1147 habitants entre 2000 et 2013, elle présente une diminution de 145 habitants entre 2013 et 2018.

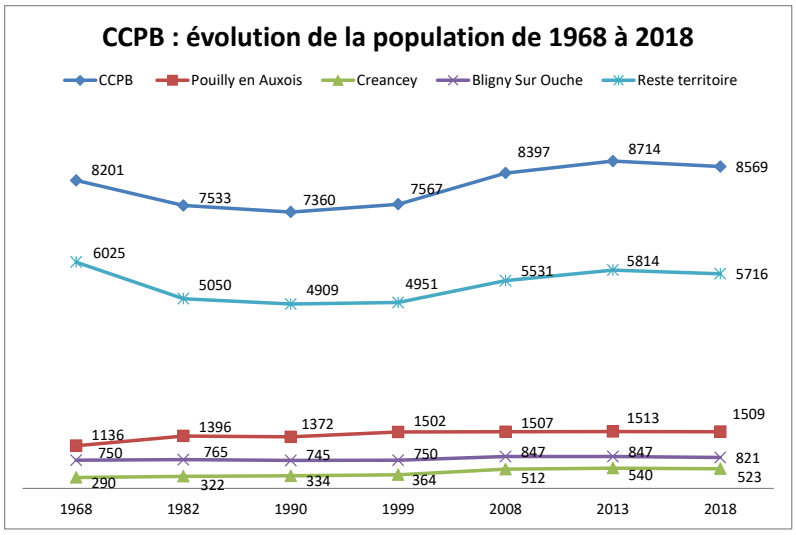

Ce constant est également à noter à l'échelle du bassin de vie de la commune comprenant les communes situées au Nord de la CCPB, proches Pouilly en Auxois. En effet, alors que le bassin de vie présentait une augmentation de 608 habitants entre 2000 et 2013, il présente une diminution de 50 habitants entre 2013 et 2018.

Evolutions démographiques entre 2000 et 2018 sur la commune de Pouilly-en-Auxois, le bassin de vie et la CCPB (nombre d'habitants)

	Pouilly	Bassin	CCPB
2000	1 502	3 876	7 567
2008	1 507	4 272	8 397
2013	1 513	4 484	8 714
2018	1 509	4 433	8 569

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Cependant, on note des disparités au sein du bassin de vie. En effet, les communes plus rurales situées au Nord et au Sud de Pouilly-en-Auxois présentent des évolutions positives.

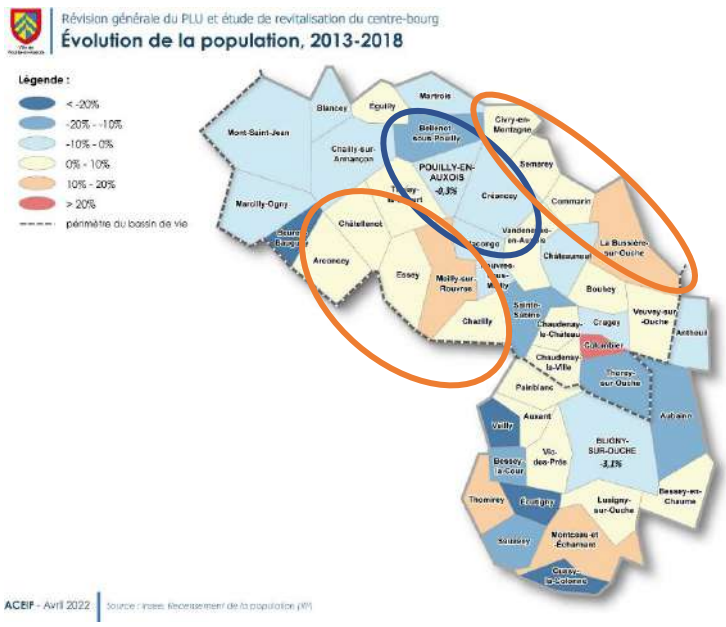

Meilly sur Rouvres : (+2,3% / an)
Commarin : (+1,4% / an)
Civry en Montagne : (+1,1% / an)
Châtellenod : (+1,1% / an)
Essey : (+1% / an)
Vandenesse en Auxois : (+1,1% / an)
Thoisy le Désert : (+0,3% / an)

UNE DIMINUTION DU POIDS DE LA POLARITE A L'ECHELLE COMMUNAUTAIRE

L'une des conséquences de la stabilité de la population, et ce malgré la baisse de la dynamique démographique sur la CCPB, est la diminution du poids de population, à l'échelle du territoire, au fil du temps.

En effet, la commune de Pouilly-en-Auxois représentait 20% du poids démographique de la CCPB en 2000 contre 18% en 2018.

Ce constat est identique en tenant compte du pôle économique Pouilly-en-Auxois/Créancey qui représentait 25% du poids démographique de la CCPB en 2000 contre 24% en 2018.

CCVCSO : évolution de la population								
	Nombre d'habitants et Poids / population totale							
	1999	%	2008	%	2013	%	2018	%
CCPB	7567	100	8397	100	8714	100	8569	100
Pouilly en Auxois	1502	20	1507	18	1513	17	1509	18
Creancey	364	5	512	6	540	6	523	6
Bligny Sur Ouche	750	10	847	10	847	10	821	10
Reste territoire	4951	65	5531	66	5814	67	5716	67

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

UN SOLDE MIGRATOIRE DYNAMIQUE QUI SERT JUSTE A COMPENSER UN SOLDE NATUREL, TOUJOURS DEFICITAIRE

Cette évolution s'explique d'abord par un solde naturel négatif depuis les années 1990. En effet, au tournant des années 1990, on constate une inversion des courbes de naissances et de décès sur la commune avec un écart qui se creuse encore aujourd'hui.

Définitions

- *Solde naturel : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur la période.*
- *Solde migratoire : Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et ceux qui la quittent.*

Variation de la population et soldes migratoire et naturel entre 1968 et 2018 (données annuelle moyenne en %)

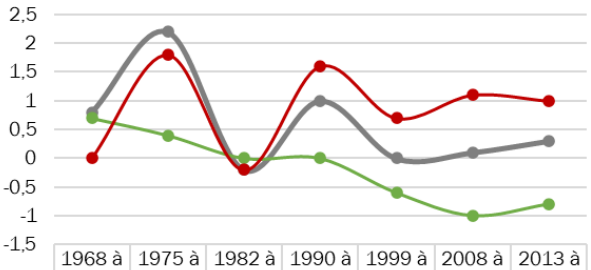

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008	2008 à 2013	2013 à 2018
Variation de la population	0,8	2,2	-0,2	1	0	0,1	0,3
Solde naturel	0,7	0,4	0	0	-0,6	-1	-0,8
Solde migratoire	0	1,8	-0,2	1,6	0,7	1,1	1

Cette inversion est à la fois la cause et la conséquence d'un vieillissement assez marqué de la population.
L'indice de vieillissement de la population est resté stable pendant une vingtaine d'années et il est aujourd'hui en pleine croissance très nette. Il dépasse ainsi depuis 2015 les indices départementaux mais également ceux de son bassin de vie. Concrètement, cela signifie que la population du bourg-centre qu'est Pouilly-en-Auxois est en moyenne plus âgée que celle de son bassin de vie, ce qui constitue une inversion totale des rapports socio-démographiques en place avant les années 1990.

Le solde négatif et le vieillissement de la population sont toutefois à pondérer en raison de la présence d'un EHPAD et d'un foyer-logement sur le territoire de la commune.

Cependant, on constate que la commune de Pouilly-en-Auxois a su conserver un solde migratoire positif au contraire de la CCPB où les 2 soldes sont devenus déficitaires. En effet entre 2013 et 2018, le territoire intercommunal présente une variation démographique de -0,3% avec un solde naturel de -0,1% et un solde migratoire de -0,2%.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

UN SOLDE NATUREL NEGATIF PRINCIPALEMENT DU A UN VIEILLISSEMENT DE LA POPULATION

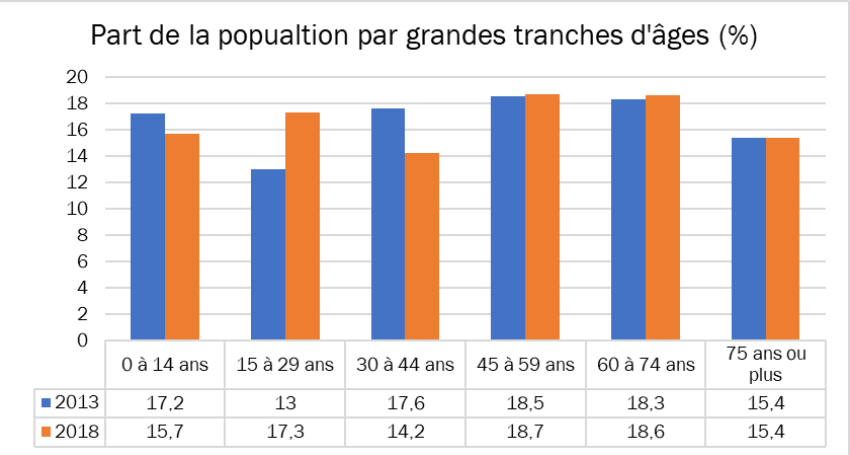

	0 à 14 ans	15 à 29 ans	30 à 44 ans	45 à 59 ans	60 à 74 ans	75 ans ou plus
2013	17,2	13	17,6	18,5	18,3	15,4
2018	15,7	17,3	14,2	18,7	18,6	15,4

Le vieillissement est principalement marqué par la part importante de la tranche d'âges des plus de 60 ans sur le territoire qui représente 34% de la population en 2018. On note cependant, que la part des plus de 60 ans reste stable entre 2013 et 2018.

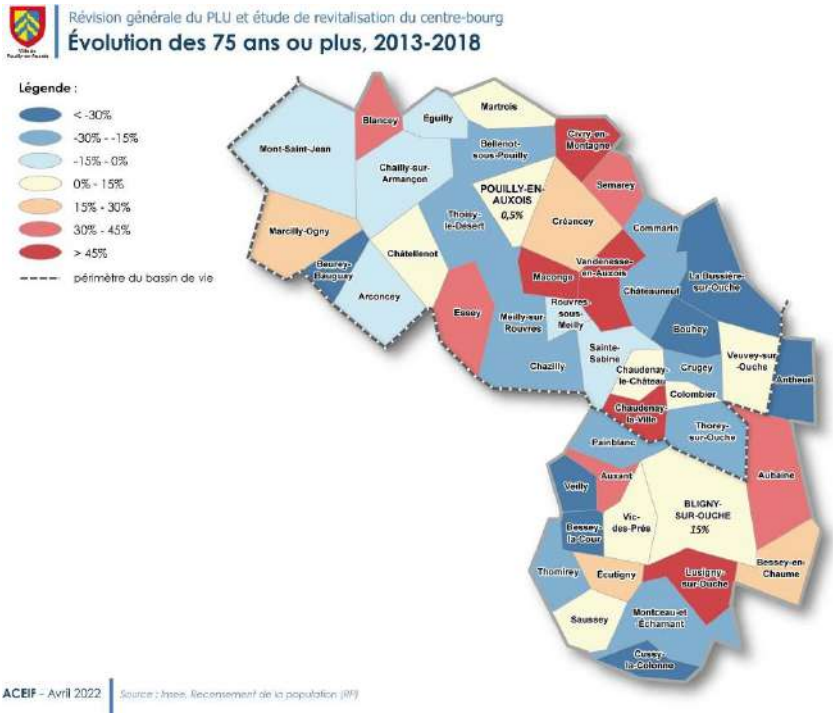

De plus, la commune ne parvient pas à maintenir la population de tranche d'âges de 30 à 44 ans qui connait une baisse importante passant de 17,6% en 2013 à 14,2% en 2018.

On note également une baisse des moins de 15 ans qui représentent 15,7% de la population en 2018.

Le vieillissement de la population est cependant atténué par une augmentation marquée des jeunes et jeunes ménages de 15 à 29 ans qui ont connu une augmentation de 30% passant de 13% en 2013 à 17,3% en 2018.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3. CARACTERISTIQUES DES MENAGES

UN VIEILLISSEMENT DE LA POPULATION ET UNE STRUCTURE DES MENAGES QUI FAVORISENT LES MENAGES DE PETITE TAILLE

En 2018, la commune compte 72% de ménages de petite taille, c'est-à-dire de moins de 2 personnes par foyer :

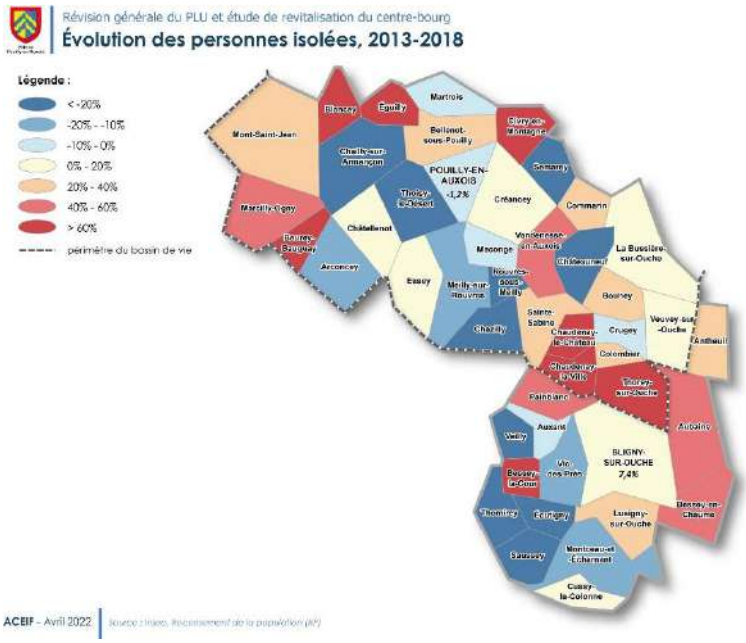

Personnes isolées :
Pouilly-en-Auxois : 45,2%
CCPB : 37,1%
Côte d'Or : 40,4%

Couples sans enfant :
Pouilly-en-Auxois : 27,4%
CCPB : 30,4%
Côte d'Or : 27%

Cependant, cette tendance est à la baisse sur le territoire communal. En effet, on note une baisse de 1,2% des personnes isolées et une baisse de 4,8% des couples sans enfant, au contraire de la CCPB qui connait une augmentation des ménages de moins de 2 personnes (+20%).

Cette situation est accentuée par un phénomène d'augmentation des familles monoparentales qui a augmenté de 75% et représente ainsi 7,5% des ménages en 2018 rendant ainsi le poids des familles limité et en forte baisse. Les familles représentent en 2018 17,8% des ménages, soit une baisse de 11,2% par rapport à 2013.

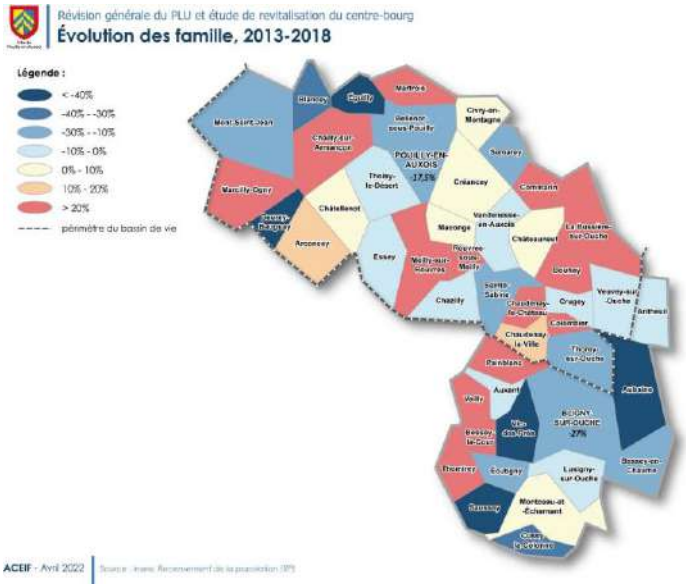

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Cette situation a pour effet de présenter des dynamiques des ménages de plus en plus limitées ; la commune ayant atteint un niveau de petits ménages important.

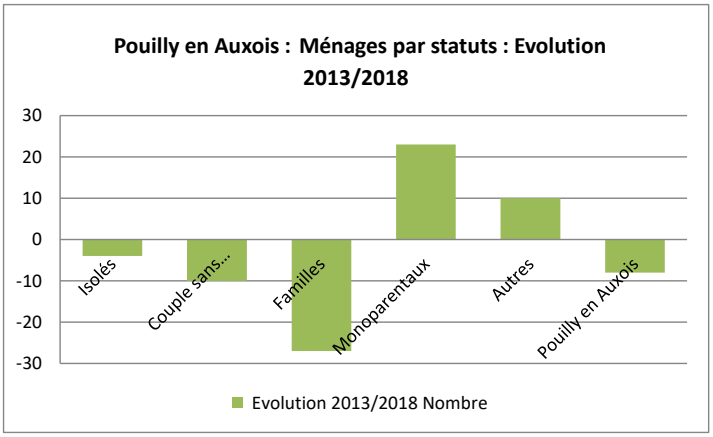

Ces évolutions influent donc davantage sur les besoins en logements. En effet, cette situation crée des besoins de logements de petite taille et adaptés à ces phénomènes.

COMME A L'ECHELLE NATIONALE, LA TAILLE DES MENAGES TEND VERS LA BAISSE

A l'échelle nationale, on constate en effet ce phénomène de baisse du nombre de personnes par foyer dû à l'évolution de la composition des ménages qui présente de plus en plus de familles monoparentales et un nombre moyen d'enfants par ménage en baisse. Ainsi, au niveau national, la taille des ménages est de 2,24 personnes par ménage en 2014 contre 2,28 en 2009.

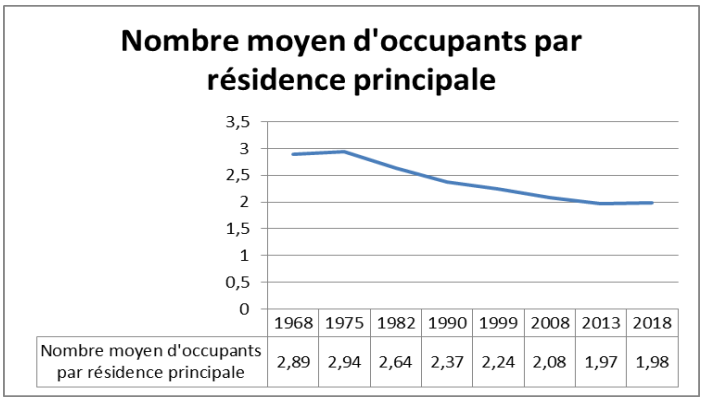

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2018
Nombre moyen d'occupants par résidence principale	2,89	2,94	2,64	2,37	2,24	2,08	1,97	1,98

Le phénomène est toutefois assez marqué à Pouilly-en-Auxois. En effet, il est peu usuel que des communes rurales se situent sous les seuils nationaux (2,24 personnes par ménage en 2014) en raison d'une surreprésentation des couples avec enfant(s). Ici, les chiffres indiquent moins de 2 personnes par ménage, ce qui peut s'expliquer par une importante part de ménages composés de personnes seules.

Une nouvelle fois, ce phénomène peut être lié au vieillissement de la population qui s'accompagne d'un départ des enfants du domicile familial pour les études ou pour l'emploi, mais également de divorces et de veuvages.

Il apparait donc que la commune de Pouilly-en Auxois a atteint un niveau de taille de ménage suffisamment bas pour que les effets du desserrement des ménages soient très limités sur les besoins de logements.

Entre 2013 et 2018, la stabilité persistante de la population et des ménages a nécessité peu de constructions de nouveaux logements. En effet, le desserrement des ménages n'a pas nécessité de besoins en logements.

Cependant, il convient de projeter les besoins futurs de la commune à l'horizon 2034.
Si la taille des ménages est déjà basse en 2018 (1,98), on peut émettre l'hypothèse que la commune va continuer à connaitre une atténuation de l'évolution des personnes isolées qui représentent 45% de la population en 2018) et accueillir de jeunes ménages et familles.
Ainsi, on peut émettre l'hypothèse d'une baisse très limitée du nombre de personnes par foyer passant de 1,98 en 2018 à 1,93 en 2034 (-0,05).
Cette baisse représente un besoin de 20 logements, pour loger la population de 2018.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

UNE PRESENCE DE MENAGES AVEC DES NIVEAUX DE RESSOURCES MODESTES

Le revenu médian des habitants s'élève à 21 740 euros nets annuels par unité de consommation en 2018. Bien qu'il soit inférieur aux revenus observés dans le département de la Côte d'Or (22 590 €), il reste supérieur à celui recensé à l'échelle de la CCPB (21 610 €).

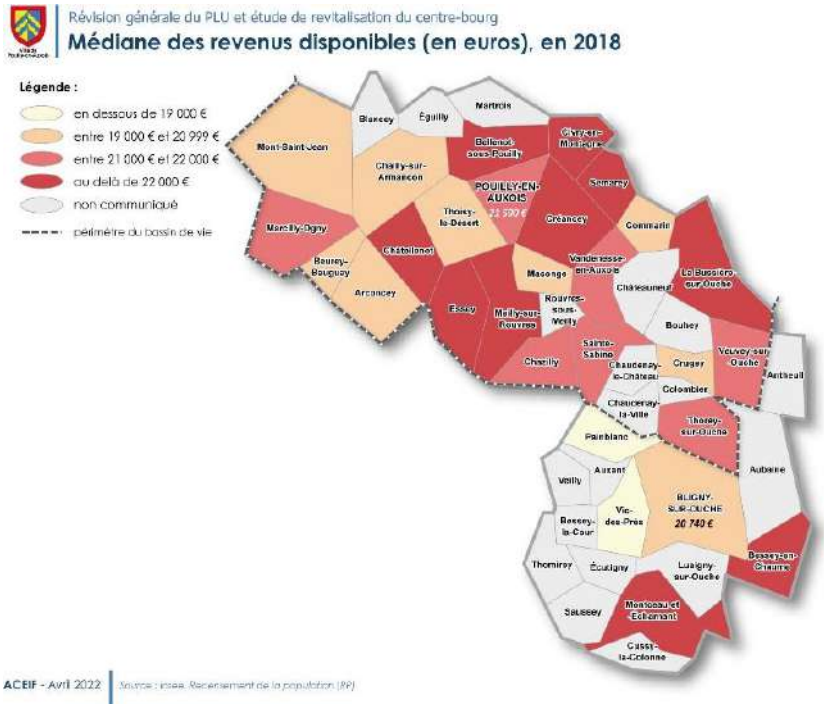

On note que la composition socio-professionnelle est marquée par le poids de ouvriers et employés et des retraités qui représentent chacun 38% des actifs en 2018.

On note même la présence de ressources très modestes et d'un public en difficultés puisque le taux de pauvreté de la CCPB est de 11,4% en 2018 et près de 63% des ménages se situent en dessous du plafond HLM sur le territoire de Pouilly-en-Auxois.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

4. ANALYSE AFOM

	FORCES	FAIBLESSES	OPPORTUNITES	MENACES
Un bourg-centre relié à un bassin de vie dynamique	- Le bassin de vie de la commune est le pôle de croissance de l'EPC - Un pôle complet de services du quotidien ainsi qu'un pôle de santé - La commune fait office de centralité dans son bassin de vie	- L'identité médiévale est moins présente que sur les villages alentours ce qui constitue une faiblesse pour le tourisme locale - Territoire le moins dynamique du bassin de vie	- Vivier de friches intéressantes pour développer de nouveaux services (Ventalon, Ehpad, immobilier sur le canal) - Tissu associatif relativement dense - Rayonnement des services et des commerces pourvus à l'échelle de l'EPCI - Développement du tourisme local	- Le poids démographique de Pouilly recule ce qui peut menacer son rôle de centralité à long terme - Externalisation de l'offre de commerces et de services vers les périphéries / Concurrence des espaces périphériques - Perte progressive des services et commerces
Une population stable depuis les années 2000	- L'EPCI est un territoire attractif pour les jeunes cadres de la région - La création d'emplois de proximité est la plus forte de la région Bourgogne Franche-Comté	- Solde naturel négatif depuis 1990 - L'équilibre entre les +65 ans et les -20 ans est nettement en faveur des + 65 ans - 85 % du gain migratoire du bassin de vie s'est effectué en dehors de la commune - Pouilly abrite aujourd'hui des populations plus pauvres que la première périphérie - Peu de constructions de logements sur les 10 dernières années	- Création de nouvelles résidences principales - Nécessité d'attirer de jeunes ménages sur le territoire - Nouvelle demande en termes de parcours résidentiels (personnes seules, mobilité, télétravail....)	- Vieillissement de la population - La population est passée du statut de « plus jeune que son bassin » à « plus âgée » - Paupérisation de la population

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

PARTIE 4 – HABITAT

1. SYNTHESE

Les chiffres clés

1 600€
Prix moyen au mètre carré sur la commune

49 %
Des résidences principales en locatif

24 %
Des résidences principales sont des logements sociaux

1 à 2
Constructions depuis 2013

39 %
Des logements construits avant 1970

5,1 %
de logements «potentiellement indignes»

Synthèse habitat

- Un rythme de construction qui ne permet pas de capter de nouveaux ménages
- Une offre restreinte en quantité devenue peu abordable
- Malgré tout, une diversité de typologie de logements intéressante
- Une offre ciblée marqueur de la centralité de la commune
- Les logements les plus anciens manquent d'attractivité et pourraient mériter une requalification

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

2. RYTHME DE CONSTRUCTION ET ETAT DU MARCHE DU LOGEMENT

UN RYTHME DE CONSTRUCTION QUI NE PERMET PAS DE CAPTER DE NOUVEAUX MENAGES

Sur la période 2013-2019, la commune a construit 6 logements (soit 1 logement par an). A titre de comparaison, sur la seule période 2010-2012, la commune a construit 30 logements soit 10 par an.

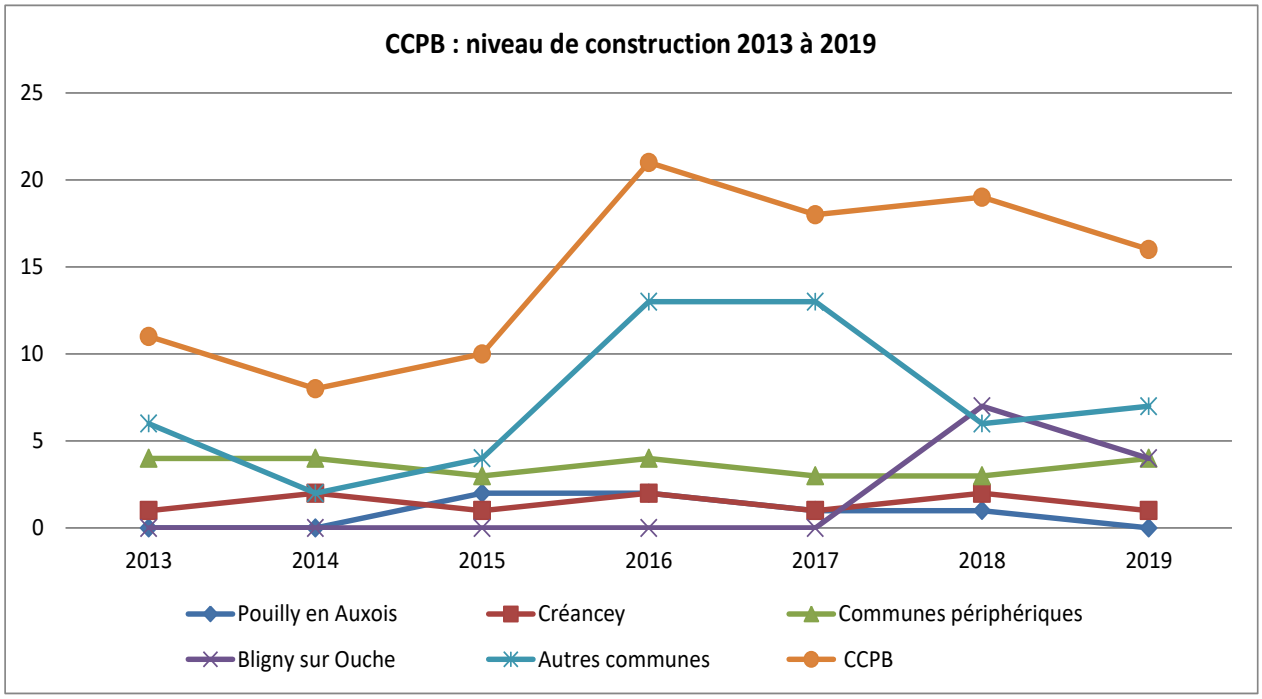

Or, le niveau de constructions tend à baisser. Sur la même période, la Communauté de Communes (hors Pouilly-en-Auxois) proposait un niveau de constructions de 16 logements par an.

Par conséquent, et bien que la commune consomme de l'espace à destination des commerces et de l'activité, le niveau de constructions est insuffisant pour capter de nouveaux ménages et en particulier des ménages jeunes qui permettraient de lutter contre le vieillissement de la population.

De plus, l'offre en logements demeure peu diversifiée avec 92% de logements individuels, ce qui ne correspond pas nécessairement aux différents parcours résidentiels des personnes cherchant à s'installer sur la commune.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

UNE OFFRE RESTREINTE EN QUANTITE, DEVENUE PEU ABORDABLE

Ainsi, en raison d'une absence d'offre abondante, la pression foncière augmente avec un prix au mètre carré atteignant 1 600€/m2 sur la commune. Le prix varie donc du simple au double à l'échelle de l'EPCI avec un prix aux alentours de 750€ m2 pour les autres communes de l'EPCI.
On observe un report de la pression sur les communes, périphériques où les prix augmentent quelque peu.

Cette pression se vérifie également sur le marché de l'occasion puisqu'une maison achetée 143K€ en 2020 se vendra 190K€ en 2021.
Les Appartements anciens *représentent une offre plus abordable, mais plus très attractive avec une moyenne de 1200€/m2.*

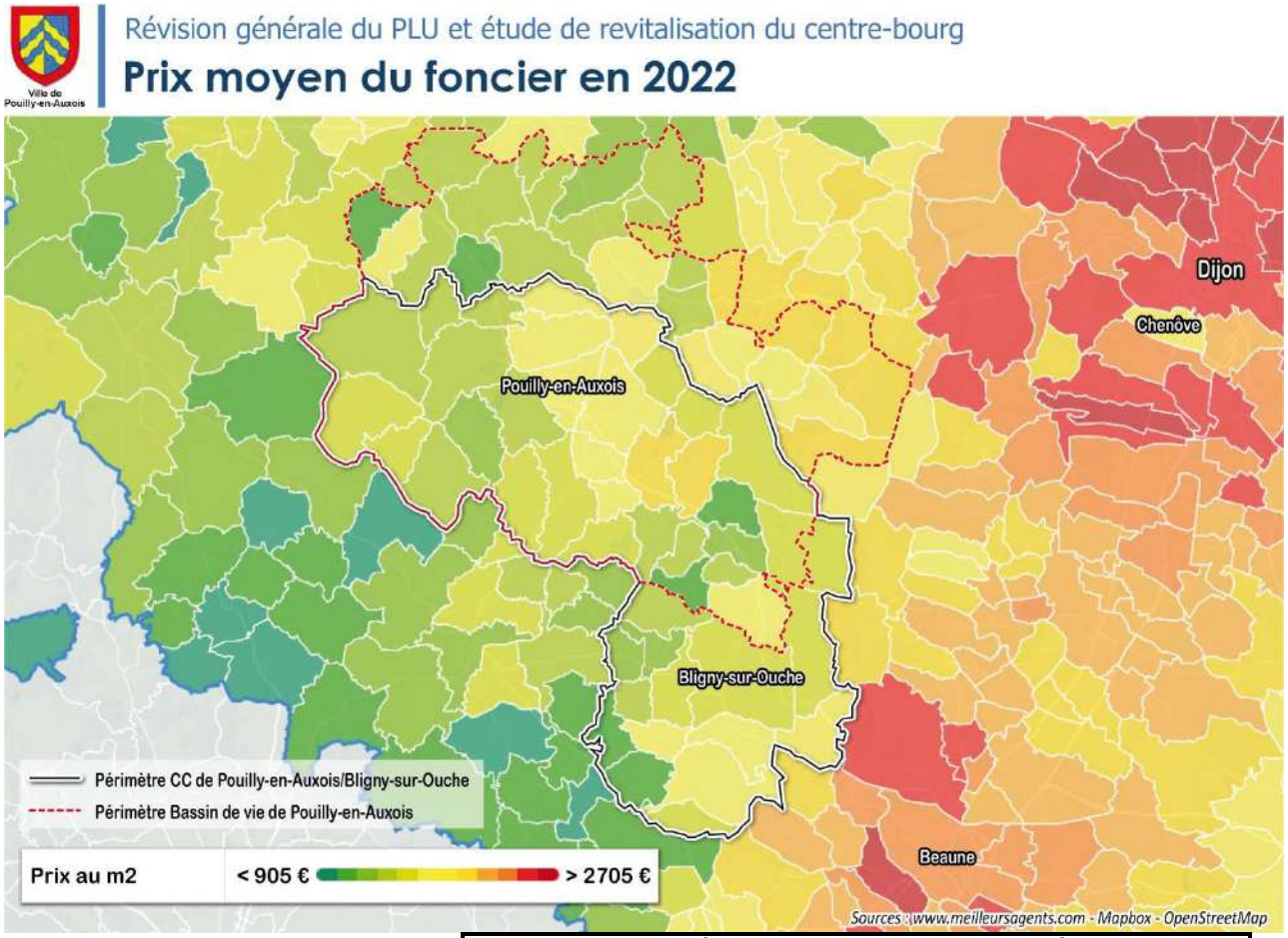

Pouilly-en-Auxois : évolution du prix des maisons à vendre

Pouilly-en-Auxois maisons anciennes toutes typologies confondues	Nombre de transactions aboutissant à une vente	Prix de vente moyen	Surface habitable moyenne	Superficie terrain moyenne
2017	7	143 393 €	122 m²	1694 m²
2019	7	153 102 €	104 m²	1212 m²
2020	6	143 592 €	117 m²	1155 m²
2021	12	190 041 €	126 m²	1334 m²

Sources : ADNOV PERVAL

Cela s'explique par une absence concrète de maîtrise foncière de la commune sur les espaces de développement prévus par le PLU.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3. CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS

UNE DIVERSITE DE TYPOLOGIE DE LOGEMENTS INTERESSANTE

Pouilly-en-Auxois dispose d'une spécificité par rapport à l'ensemble de son EPCI : la diversité de sa typologie de logements.
En effet, là où les grands logements de 5 pièces ou plus constituent presque 50% du parc de l'EPCI, ils n'en constituent que 36% à Pouilly et cela se vérifie également sur les autres catégories de logements.

2018	Pouilly	CCPB
T1-T2	24%	10,1%
T3	17,3%	16,5%
T4	22,7%	24,3%
T5 et +	36%	49,2%

Or, puisque la taille des ménages a tendance à évoluer à la baisse, cette diversité est une vraie force permettant à la commune de répondre aux évolutions structurelles de sa population.
D'une certaine façon, cette diversité caractérise même le rôle de centralité de la commune par rapport aux autres communes ainsi perçues comme des périphéries résidentielles et rurales.

A noter, cependant, que selon les chiffres de l'Insee 2013/2018 le taux des maisons est en baisse puisqu'elles représentent 56,6% du parc de logements en 2018 contre 59,6% en 2013.
Ainsi, on observe une augmentation importante des appartements qui représente 42,4% du parc de logements en 2018.

UNE DIVERSITE EGALEMENT PRESENTE DU POINT DE VUE DE LA PROPRIETE DES LOGEMENTS

En effet, on trouve à Pouilly-en-Auxois une offre locative très présente et diversifiée avec 356 logements locatifs, soit 49% des résidences principales de l'EPCI.
Là aussi, c'est une spécificité à l'échelle de l'EPCI puisqu'en dehors de Pouilly, 88% des habitants sont propriétaires de leur logement.

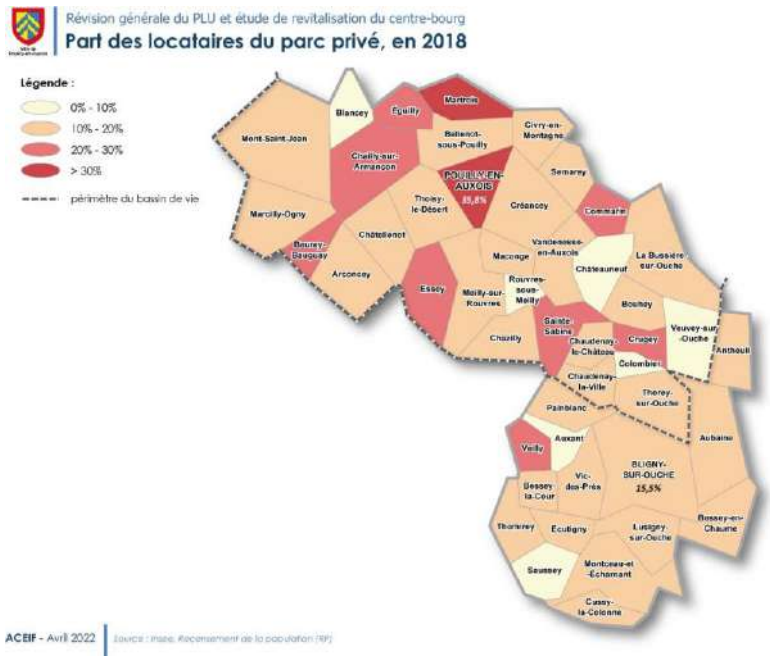

On trouve également une part importante de logements sociaux puisqu'ils constituent 24% des résidences principales ce qui permet d'avoir une réelle diversité de niveaux de loyers à l'échelle de la commune.

Cependant, cette offre de logements sociaux est saturée avec plus de 50 demandes par an pour 12 attributions avec peu de vacances.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

UNE OFFRE CIBLEE A CONFORTER

La commune est également munie d'une offre ciblée lui permettant de jouer son rôle de centralité avec des capacités d'hébergements pour les personnes âgées avec un EHPAD et une résidence autonomie pour 120 résidents, un centre d'accueil pour enfants handicapés, une mission locale de suivi des jeunes avec un internat, un foyer d'accueil pour migrants avec une capacité de 80 places et un accompagnement des publics en difficulté en appui sur le centre-médico-social de Beaune.

UNE OFFRE DE LOGEMENTS ANCIENS QUI POURRAIT MERITER UNE REQUALIFICATION

38,9% des logements ont été construits avant 1970 (soit 280) et 12,7% l'ont été entre 1946 et 1970. Par conséquent, ce parc pourrait avoir un besoin de rattrapage en matière de mise aux normes de confort actuelles.

De la même façon, 27 logements sont considérés comme potentiellement indignes soit 5,1% et plus de la moitié d'entre eux appartiennent à des personnes âgées. 17 logements sont jugés sans confort et 75 avec confort partiel.

4. CARACTERISTIQUES DE LA VACANCE

UNE REALITE DE LA VACANCE A MINIMISER, MAIS QUI TRADUIT LE DESINTERET DU PARC LE PLUS ANCIEN

Selon les données Insee de 2018, ce sont 139 logements vacants qui sont recensés sur le territoire. La part des logements vacants représente donc 15,5% du parc de logements.

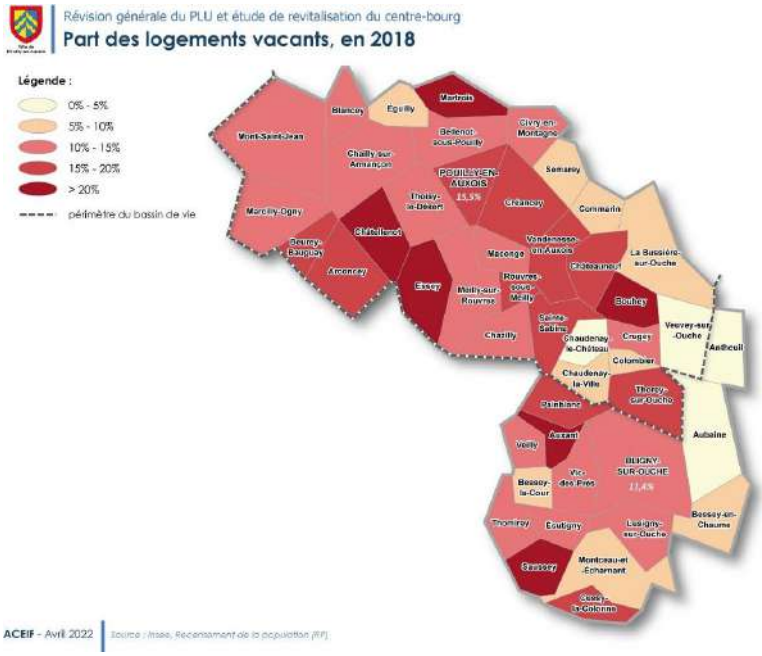

Les données Lovac 2020 (fichier Impôts) permettent de diminuer le nombre de logements vacants sur le territoire communal.
En effet, ce sont 95 logements vacants privés qui sont recensés auxquels s'ajoutent 20 logements vacants publics (CDC Habitat), soit 115 logements vacants.

POUILLY-EN-AUXOIS - Tableaux de la vacance (2020)

Source : Fichier LOVAC 2020

Nombre de logements vacants en 2020

	Maison	Appartement	**Total**
Pouilly-en-Auxois	52	43	**95**

Source : Fichier LOVAC 2020

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Le relevé de terrain réalisé en 2022 permet de limiter encore plus le nombre de logements vacants sur territoire.

Ainsi, ce sont 51 logements privés qui sont réellement vacants sur les 95 logements vacants identifiés au sein du fichier LOVAC 2020.

Le relevé de terrain a permis de repérer 16 logements vacants supplémentaires qui n'étaient pas identifiés au sein du fichier LOVAC 2020.

Les 20 logements vacants publics (CDC Habitat) restent quant à eux toujours d'actualité en 2022.

Ce sont donc 87 logements vacants qui sont relevés en 2022, soit un taux de vacance réel de 10,5%.

Synthèse du nombre de logements vacants en 2022

Nb logements vacants privés Lovac 2020 suite relevé 2022	**51**
Nb logements vacants repérés en plus du Lovac 2020 en 2022	**16**
Nb logements sociaux vacants CDC	**20**
Total vacants en 2022	**87**

Localisation des logements vacants suite aux relevés de terrains en 2022

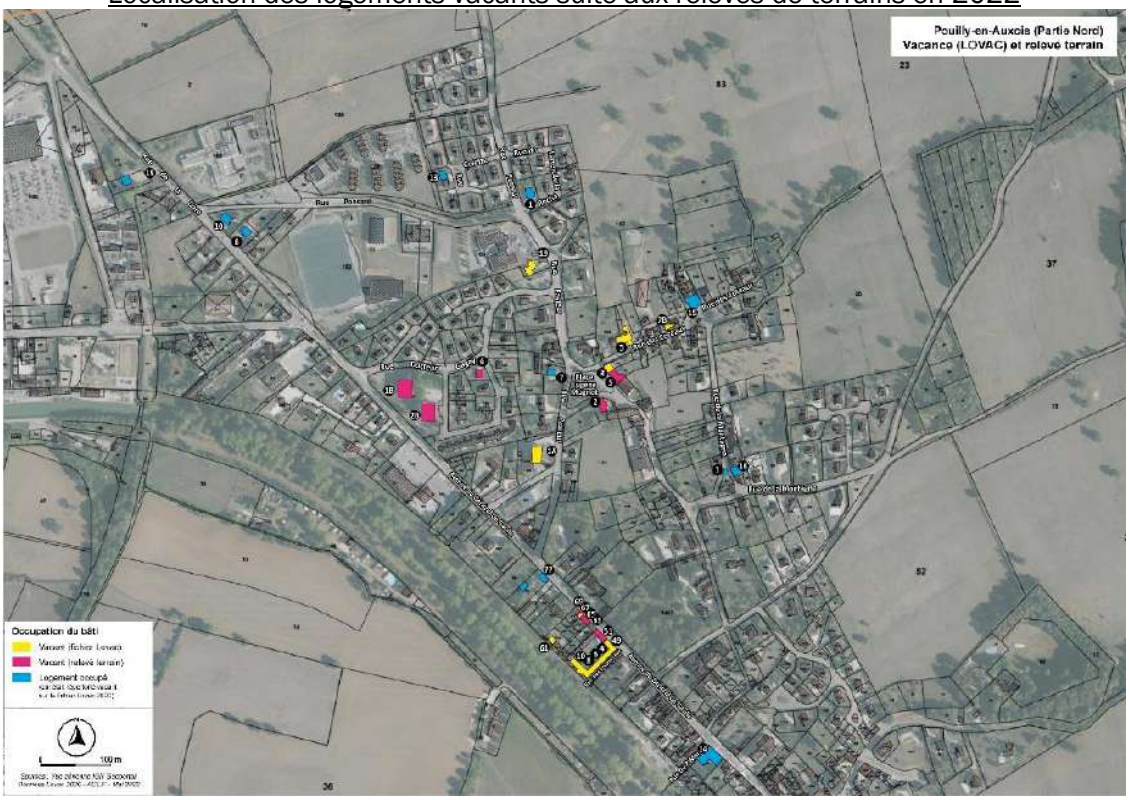

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

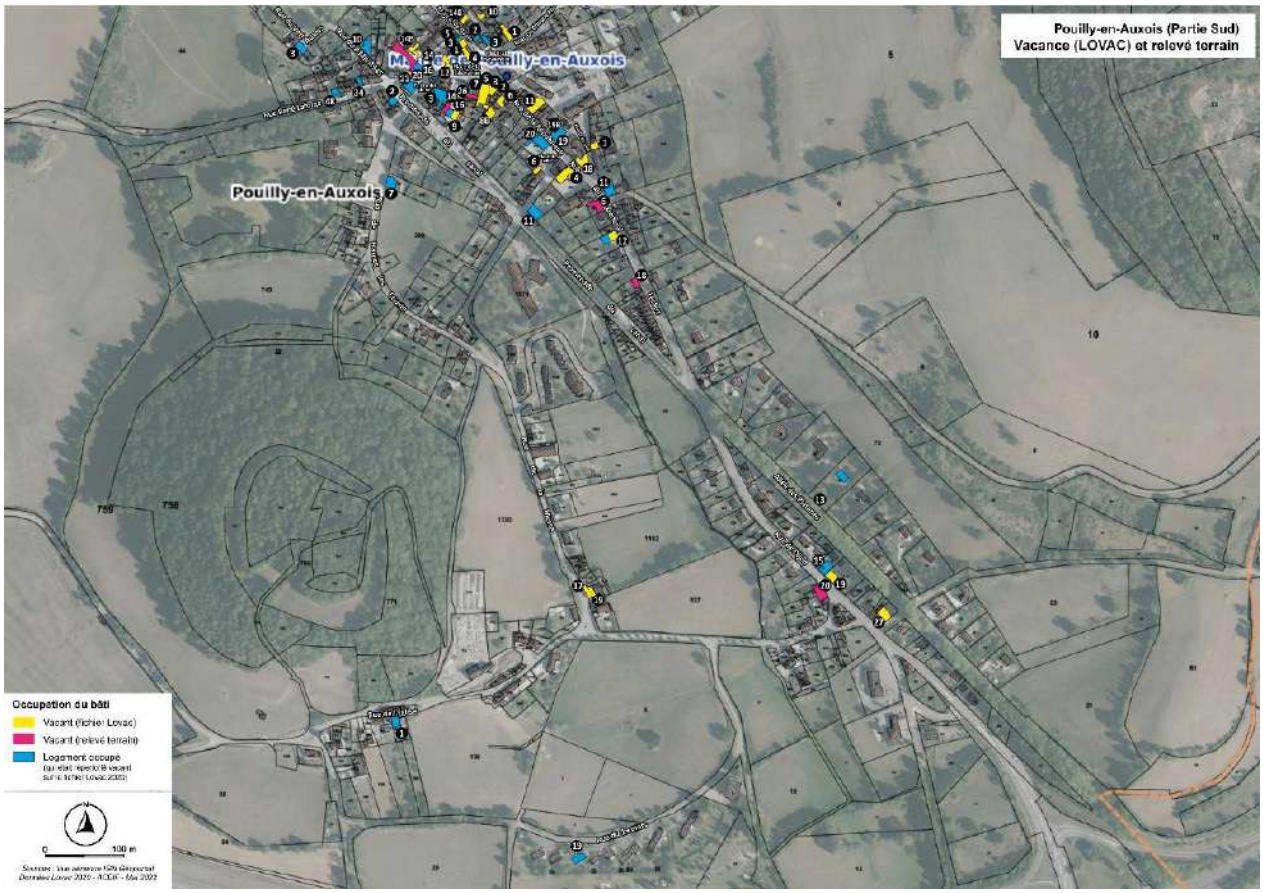

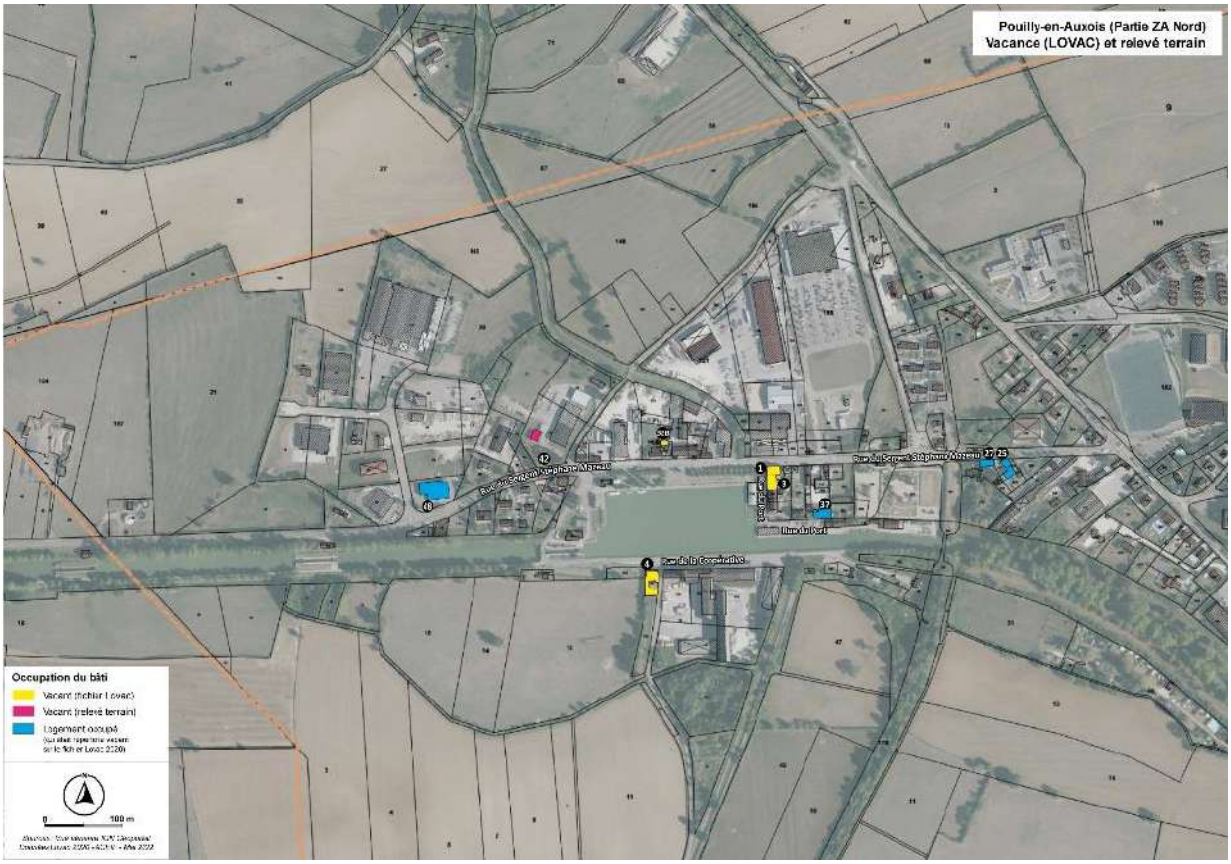

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

UNE VACANCE PLUS IMPORTANTE SUR LES LOGEMENTS ANCIENS

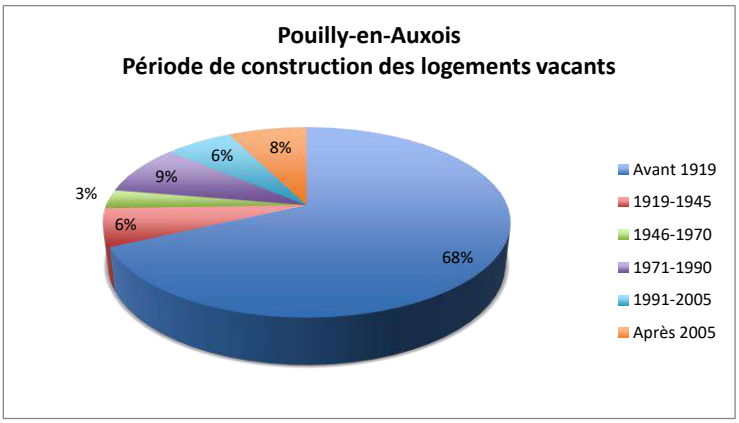

Données Lovac 2020

Selon les données Lovac 2020, 3/4 des logements vacants sont des logements construits avant 1945.

On note donc que la vacance concerne principalement les logements anciens qui peuvent présenter un état de vétusté avancée ou ne plus correspondre aux besoins des habitants en matière d'organisation (nombre de pièces, agencement, ...).

UNE VACANCE LONGUE

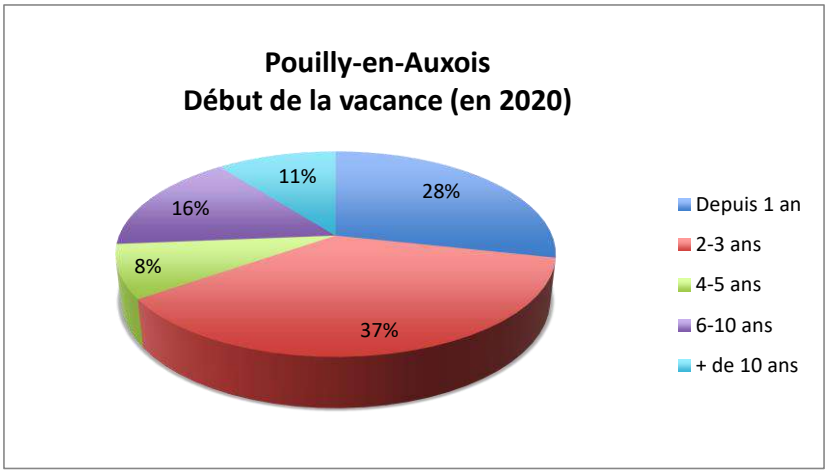

Données Lovac 2020

Les données Lovac 2020 permettent de mettre en évidence une vacance longue des logements récents comme vacants, puisque 35 % sont vacants depuis plus de 4 ans et 37 % entre 2 et 3 ans.

Il apparait donc que la présence de logements vacants sur la commune ne favorise pas la fluidité du parcours résidentiel.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

UNE VACANCE QUI TOUCHE TOUTES LES CATEGORIES D'HABITAT

Si la vacance touche principalement les logements anciens, le relevé de terrain réalisé en 2022 a permis de mettre en évidence que toutes les catégories d'habitat sont concernées par cette vacance.

Ainsi, on retrouve des logements vacants au sein de :

- Maisons individuelles, de ville
- Petits collectifs
- Logements de fonction
- Dessus de commerces
- Logements sociaux
- Linéaire de rue
- Ensemble urbain
- Corps de fermes

Maison individuelle vacante

Logements sociaux vacants

Corps de ferme vacant

Logements VNF vacants

Dessus de commerce vacant

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

OBJECTIFS DE CONSTRUCTIONS DE LOGEMENTS A L'ECHELLE DEPARTEMENTALE – PLAN DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT (PDH)

Depuis le 1er janvier 2007, le Conseil Départemental de la Côte-d'Or est délégataire de la gestion des aides à la pierre de l'État pour le parc public et de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) pour le parc privé, sur le territoire de la Côte-d'Or, hors Dijon Métropole.

Pour répondre aux objectifs territorialisés de création de logements conventionnés, il serait souhaitable de :

- densifier l'habitat dans le centre-bourg répondant ainsi à l'objectif d'une gestion économe du foncier et favorisant la restauration du patrimoine,
- privilégier, dans les extensions urbaines ou les espaces interstitiels, la mixité de l'offre en matière d'habitat entre l'accession à la propriété et le locatif, entre les habitats individuel et collectif, entre les différentes typologies de logement.

Le respect de ces principes vise à maintenir sur la Commune une population multigénérationnelle et à répondre aux besoins et aux attentes spécifiques des différents publics. Dans le cadre de la mise en œuvre de ces objectifs et dans le respect des orientations définies lors de la révision du Plan Départemental de l'Habitat (PDH), pour la période 2020-2025, le Conseil Départemental de la Côte-d'Or peut accompagner la Commune dans ses réflexions relatives à la production de logements conventionnés (logements locatifs publics avec les opérateurs HLM et logements à loyer maîtrisé du parc privé).

Les orientations générales du Plan Départemental de l'Habitat (PDH) directement lié au PLU sont les suivantes :

- Encourager la mise en place de démarches d'amélioration du parc existant sur le territoire pour favoriser la transition énergétique,
- Encourager la mise en place de démarches d'amélioration du parc existant sur le territoire pour favoriser l'adaptation des logements au vieillissement de la population,
- Consolider le réseau existant en matière de résorption de l'habitat indigne,
- Identifier les copropriétés dégradées et définir une stratégie d'intervention,
- Encourager les démarches de réhabilitation et de renouvellement du parc social,
- Favoriser une répartition de l'offre en logement social adaptée aux besoins de territoires,
- Favoriser l'émergence de produits adaptés aux ménages les plus fragiles,
- Renforcer l'offre en logements à destination des jeunes,
- Encourager le développement de l'accession abordable à la propriété,
- Animer le réseau habitat et accompagner les territoires dans leur politique.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

5. ANALYSE AFOM

	FORCES	FAIBLESSES	OPPORTUNITES	MENACES
Un marché de l'habitat atone à conforter	- Attractivité résidentielle et proximité agglomération dijonnaise - Commune très bien équipée et rôle de polarité à conforter - Diversité d'offre de logements (locatif, collectif, typologie, niveau loyer ...) à assurer - Offre foncière et immobilière organisée - Organisation de parcours résidentiels / diversité d'offre « échelle CCPB » - Accueil publics spécifiques à assurer	- Faible développement de l'offre - Produits de moins en moins accessibles aux ménages à revenus modestes, locaux et forte concurrence - Absence de maîtrise foncière - Désintérêt du parc vacant dégradé - Faible qualification du parc ancien - Offre qui ne répond plus à la demande - Faibles mouvements dans le parc locatif	- Qualité du cadre de vie - Relance de la construction / opportunités au vu du potentiel foncier de l'ancien PLU et bâti ancien à récupérer - Intérêt du territoire pour des ménages locaux et extérieurs - Intérêt bailleurs sociaux / diversité d'offre - Valorisation du centre (PVD) - Dispositifs d'intervention sur le parc ancien / économies d'énergie à consolider - Traitement de la vacance / offre à produire	- Marché du logement bloqué, dans la durée, sans développement - Difficulté à répondre à la diversité de la demande - Risque d'un parc de logements à 2 vitesses - Inadaptation du parc à l'évolution des besoins - Faiblesse d'attractivité du parc ancien

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

PARTIE 5 – DYNAMIQUES D'EMPLOIS ET SITES A ENJEUX POUR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

1. SYNTHESE

Les chiffres clés

0,47 %

1 060
Emplois sur la commune en 2017

45,5 %
des actifs travaillent et habitent sur la commune

Croissance emplois entre 2012 et 2017

Polarité économiques

8,8 %

61 %
des emplois dans le secteur tertiaire

Part d'actifs au chômage en 2017

Synthèse - Emplois et dynamiques locales

- Un nombre d'emplois et de commerces atypiques dans une commune rurale

- Importance spatiale et paysagère de l'agriculture

- Des atouts structurants permettant de performer à l'échelle locale

- Une dynamique locale à encourager

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

2. ETAT DES LIEUX ET CARACTERISTIQUES DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

LES ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET TERTIAIRES

La commune compte 3 zones dédiées aux activités industrielles, artisanales et tertiaires.

L'ensemble des terrains identifiés dans les zones d'activités ne sont pas occupés, il resterait donc environ un potentiel d'accueil d'activités de 9 ha répartis sur les différents sites d'activités.

Les zones d'activités de la commune sont attractives de par leur position stratégique le long ou à proximité du péage autoroutier de l'A6 et des axes départementaux des RD981 et RD977 bis.

Ainsi, les 3 zones d'activités sont :

1. Zone d'activités industrielles, artisanales et commerciales située en entrée de ville Nord, le long de la RD977 bis ;
2. Zone d'activités tertiaires située en entrée de ville Sud, le long de la RD977 bis ;
3. Zone d'activités industrielles et commerciales située au Sud de l'autoroute.

En dehors de ces zones d'activités, on trouve des bâtiments dispersés sur la commune. Il s'agit principalement d'artisans.

Localisation des zones d'activités industrielles, artisanales et tertiaires

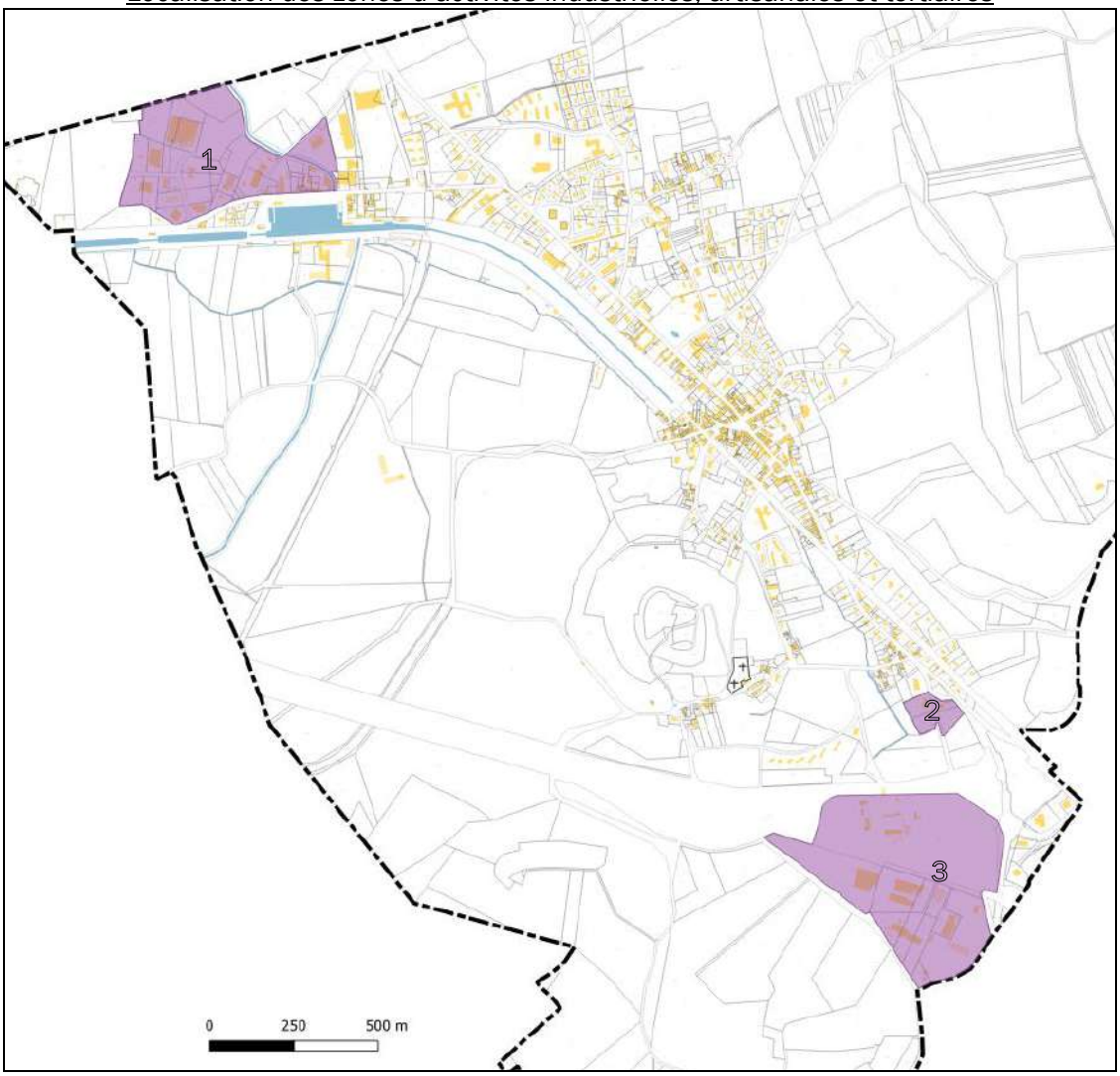

Source : Perspectives sur fond PCI

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

1. Zone d'activités industrielles, artisanales et commerciales située en entrée de ville Nord, le long de la RD977 bis ;

Cette zone qui s'étend sur une surface d'environ 15 ha regroupe une dizaine d'entreprises principalement tournées vers le stockage et la vente de matériaux de construction.

Parmi celles-ci on retrouve notamment un site de production de l'entreprise Eurovitrage Dijon.

La zone présente un potentiel d'accueil d'activités de 4,7 ha, principalement situé au Nord l'entreprise Eurovitrage Dijon et constituant une réserve foncière pour l'entreprise qui a pour projet l'extension de son site de production.

Bâtiments d'activités de la zone d'activités industrielles, artisanales et commerciales située en entrée de ville Nord, le long de la RD977 bis

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

2. Zone d'activités tertiaires située en entrée de ville Sud, le long de la RD977 bis ;

Cette zone d'activités tertiaires qui s'étend sur une surface d'environ 1 ha regroupe en 2022, 3 activités dont une en cours de construction.

Il s'agit, pour les activités en place, d'un office de notaires et d'un vétérinaire.

La zone présente un potentiel d'accueil d'activités de 0,3 ha.

Vétérinaire

Terrain en construction au sein de la zone d'activités tertiaires situé en entrée de ville Sud, le long de la RD977 bis

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3. Zone d'activités industrielles et commerciales située au Sud de l'autoroute :

Cette zone s'étend sur une surface d'environ 45 ha sur les communes de Pouilly-en-Auxois et de Créancey pour une trentaine d'entreprises. Environ 25 ha se situent sur la commune de Pouilly-en-Auxois et comptent 4 entreprises en plus du péage autoroutier.

Parmi celles-ci on retrouve notamment un site de production de U2PP (production de piscines) et l'entreprise Gedibois Scierie Gaitey.

La zone présente un potentiel d'accueil d'activités de 2,5 ha uniquement situé autour du péage autoroutier.

On note que le développement des activités sur la partie de Pouilly-en-Auxois a atteint sa limite ; cependant, des surfaces sont encore disponibles sur la commune voisine de Créancey.

Zone d'activités industrielles et sortie d'autoroute

Espace de stationnement et activités de restauration rapide

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

L'ACTIVITE COMMERCIALE

Sur le territoire communal, les activités commerciales et de services se distinguent en deux catégories. La première concerne les zones et centres commerciaux qui regroupent plusieurs enseignes au sein de zones dédiées en continuité des zones d'activités industrielles et artisanales en périphérie de la ville. La seconde se compose d'activités commerciales et de services diffus dans le tissu urbain et notamment en centre bourg.

Localisation des zones d'activités commerciales et pôle commercial de centre-bourg

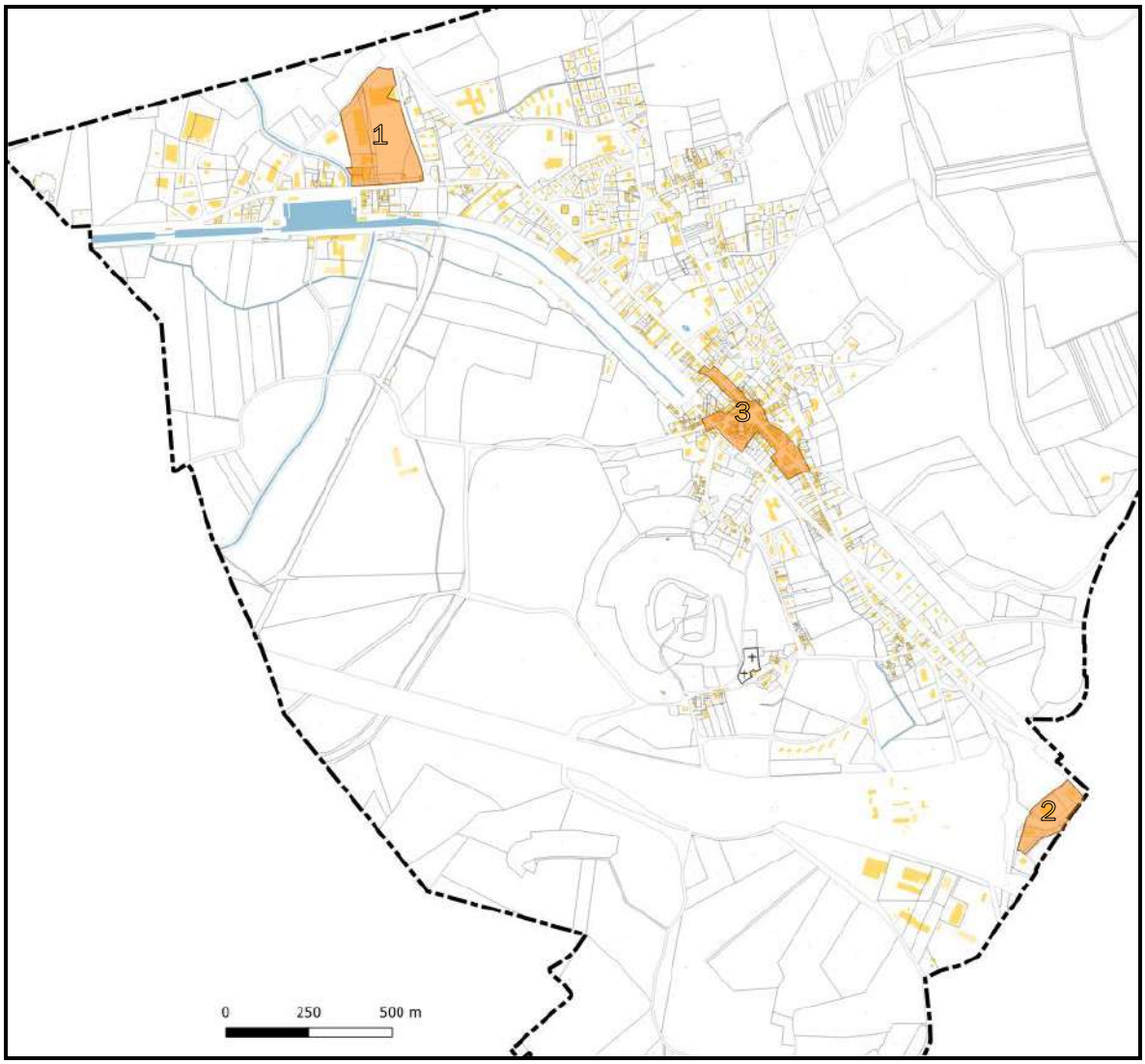

Source : Perspectives sur fond PCI

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

1. Zone commerciale du Super U :

La zone d'activités commerciales du Super U s'étend sur une surface de 2 ha et se compose d'un centre commercial d'une surface au sol de plus de 4 000 m² comprenant un espace de stationnement important et une station-service. Ce centre commercial est complété par la présence de bâtiments commerciaux variés (garages, outillages, ...).

La zone présente un potentiel d'accueil d'activités de 0,7 ha situé autour de la station-service.

Activités commerciales

2. Zone commerciale du péage autoroutier :

Des activités commerciales se sont installées à proximité immédiate du péage autoroutier et dans la continuité de la zone d'activités industrielles et artisanales située sur les communes de Pouilly-en-Auxois et Créancey.

Cette zone qui s'étend sur une surface de 2 ha, comprend un établissement de restauration rapide, un garage et un concessionnaire.

La zone ne présente plus de capacité d'agrandissement. Cependant, il est à noter que les dispositions règlementaires des PLU de Pouilly-en-Auxois et de Créancey ne limitent pas l'implantation de commerces au sein de la zone d'activités tournée vers les activités industrielles et commerciales.
C'est ainsi que des activités de restaurations et de commerces se sont implantées sur les deux communes.

Espace de stationnement et activités de restauration rapide

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3. Activités commerciales et de services au centre bourg :

Le centre bourg de Pouilly-en-Auxois concentre une offre d'activités commerciales et de services importante notamment le long de l'avenue du Général De Gaulle, de la rue René Laforge et autour de la Place de la Libération. Ainsi, on trouve des activités diverses dans les secteurs de la santé et de la beauté, de la restauration et alimentation, des services au quotidien et du prêt-à-porter.

Ces activités se situent en majorité en rez-de-chaussée de bâtiments d'habitations et présentent une large vitrine sur rue. Seulement deux locaux vacants sont recensés en 2022.

Il est à noter que la commune de Pouilly-en-Auxois a effectué un réaménagement de son centre-bourg qui a permis la mise en valeur de ses activités et notamment autour de la place de la Libération.

Rez-de-chaussée commerciaux en centre bourg

Rez-de-chaussée commerciaux vacants en centre bourg

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3. UN POLE D'EMPLOIS IMPORTANT TOURNE VERS LES COMMERCES ET LES SERVICES

UNE OFFRE D'EMPLOIS ET DE SERVICES ATYPIQUE POUR UNE COMMUNE RURALE

La commune peut être définie comme « rurale » au regard des grilles d'analyse de l'INSEE puisqu'elle se situe dans une communauté de communes située en dehors d'une aire urbaine d'importance (INSEE, 2019).

Elle est d'autant plus considérée comme rurale qu'elle est « autonome » par rapport aux territoires adjacents puisque plus de 50% des habitants travaillent sur le territoire de l'EPCI.

Or, fait assez rare pour être souligné, à l'échelle de l'EPCI, le nombre d'emplois existant croît plus rapidement que le nombre d'habitants, puisque l'on passe de 2 781 à 2 995 emplois entre 2008 et 2016, soit une croissance de 7,7% contre 2% pour la population.

Cette croissance s'explique en partie par la recrudescence d'emplois de services (373 emplois en plus sur la période 2008-2016).
Cela consacre la tertiarisation de l'économie locale puisque dans le même temps, les secteurs primaire et secondaire perdent 174 emplois.

DES ATOUTS INDENIABLES POUR PERFORMER A L'ECHELLE LOCALE

La présence de l'autoroute A6 (aussi appelée « Autoroute du soleil ») reliant d'abord Pouilly-en-Auxois et Mâcon mais plus globalement la plaçant sur un axe structurant Nord/Sud entre Lille et Marseille, a considérablement réduit les distances-temps entre la commune et les pôles d'attraction au niveau national.

Toutefois, le poids démographique de Pouilly dans son bassin est passé de 18% à 15% depuis 2000. Ceci est un point de préoccupation dans la mesure où le poids démographique de Pouilly est la raison lui permettant d'occuper un rôle de centralité.

UNE OFFRE DE COMMERCES DENSE…

La commune dispose de près de 65 commerces sur son territoire communal dont plus de 40 se situent au centre-ville de Pouilly-en-Auxois. La commune possède donc une offre exceptionnelle pour une commune rurale.
On notera toutefois une baisse de 3% du nombre de points de vente entre 2012 et 2017. Les activités les plus touchées par les baisses de nombre de points de ventes sont celles liées à la culture et aux loisirs, l'équipement de la maison et les garages.

Parmi les activités les plus présentes on trouvera :

- Commerce alimentaire (10,8 %)
- Equipement de la personne (9,2 %)
- Equipement de la maison (9,2 %)
- Culture / Loisirs (9,2 %)
- Cafés / Hôtels /Restaurants (9,2 %)

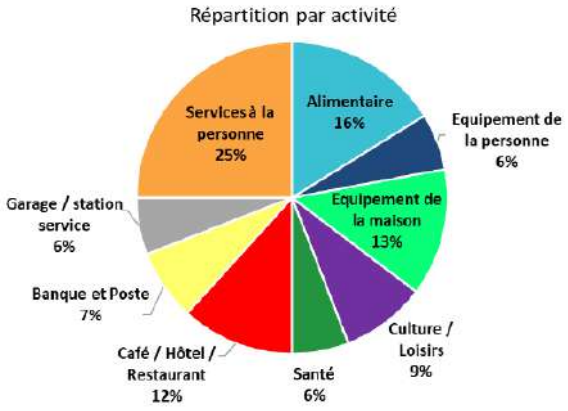

Source : CCI Côte d'Or

A cette offre permanente s'ajoute une offre ponctuelle avec un marché hebdomadaire, tous les vendredis de 16h à 20h ainsi qu'une foire mensuelle le deuxième jeudi de chaque mois.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

A noter que le nombre de commerces actif est resté stable entre 2021 et 2022. Le nombre de points de vente en activité a augmenté depuis 2017.

	2017	2021	2022	Evolution 2022 / 2021
Commerces actifs	65	68	68	0,0%

	2017	2021	2022	Evolution 2022 / 2021
Cellules vacantes	10	7	6	-14,3%

On note même une diminution du nombre de cellules vacantes entre 2021 et 2022. Ainsi, le taux de vacances est passé de 9,3% en 2021 à 8,1% en 2022

En 2017, ce dernier était de 13,3%. Depuis, cet indicateur est en diminution, ce qui indique, avec la stabilité des points de vente en activité, la dynamique positive de l'offre commerciale de la commune.

… COUPLEE A UNE OFFRE DE SERVICES EQUIVALENTE

En effet, sur la commune, on trouve :

- 2 Hôtels
- 3 Restaurants
- 1 Etablissement de restauration rapide
- 3 Garages automobiles
- 1 Station-service
- 1 Hard discounter alimentaire
- 1 Magasin de bricolage
- 1 Magasin d'électroménager

La commune immédiatement voisine de Créancey fournit, en plus, un Carrefour Contact de centre-ville.

UN POUVOIR D'ACHAT CONSEQUENT QUI ALIMENTE UNE OFFRE DE COMMERCES ET DE SERVICES

Une étude de la CCI Côte d'Or réalisée en 2018 a permis d'établir que les dépenses de consommation du bassin de vie de Pouilly-en-Auxois s'élèvent à 32 449 K€.

Si l'on compare ce chiffre à celui du chiffre d'affaires des commerces de Pouilly-en-Auxois (15 570 K€, on constate un intérêt de la population locale pour les commerces locaux puisque 32% du pouvoir d'achat des habitants de la zone de chalandise est capté par Pouilly-en-Auxois. En effet, 67 % des achats faits dans les commerces de Pouilly-en-Auxois proviennent des habitants du bassin de vie.

Ce chiffre est toutefois à pondérer dans la mesure où ce sont toujours les grandes surfaces qui captent le plus de pouvoir d'achat et leur seule existence sur la zone fait, *de facto*, grimper les chiffres.

Chiffre d'affaires de Pouilly-en-Auxois par forme de vente

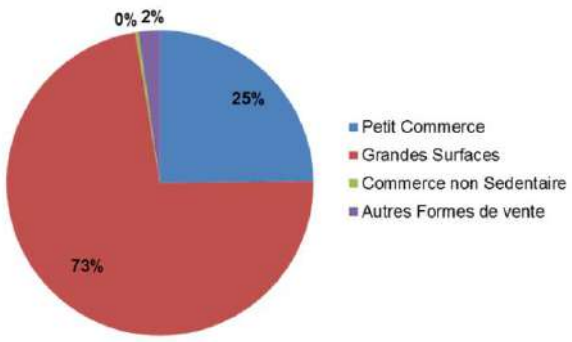

Source : CCI Côte d'Or

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

A noter que 23% du pouvoir d'achat est dépensé dans les autres commerces de la zone de chalandise (majoritairement Créancey).

L'évasion reste stable et profite tout de même à l'économie du département puisque les richesses qui ne sont pas captées par le bassin de vie de Pouilly-en-Auxois (environ 45 %) sont principalement captées dans l'agglomération dijonnaise.

Il est toutefois à noter, qu'à l'exception de l'alimentaire et des produits de première nécessité (qui s'effectuent quasi exclusivement à l'échelle locale), la principale concurrence pour toutes les autres catégories de produits est le e-commerce.

REPARTITION DES POLES DE DEPENSES DES HABITANTS DE POUILLY-EN-AUXOIS

Ces dépenses s'effectuent dans des domaines variés et sont réparties de la façon suivante :

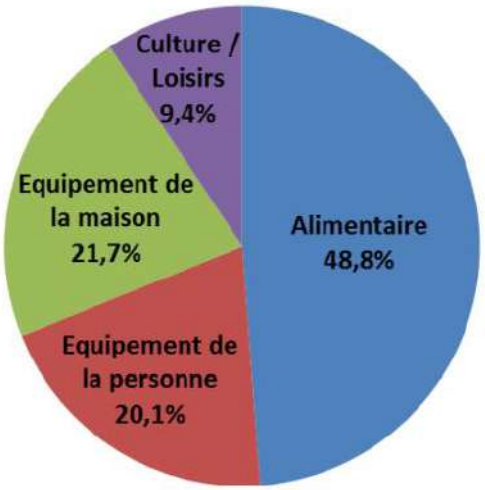

Source : CCI Côte d'Or

L'alimentaire constitue logiquement la majeure partie des dépenses suivi de l'équipement de la personne et de la maison et en dernier lieu un poste de dépense culture et loisirs représentant environ 10% des dépenses des habitants.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

4. L'ACTIVITE AGRICOLE

LE BOURG CONSERVE SON IDENTITE RURALE ET TEMOIGNE D'UNE IMPORTANCE DE L'AGRICULTURE

En effet, l'importance spatiale de l'agriculture demeure prépondérante avec 78,5 % de terres agricoles et forestières sur l'ensemble du territoire de la commune.

Relevé parcellaire graphique 2020

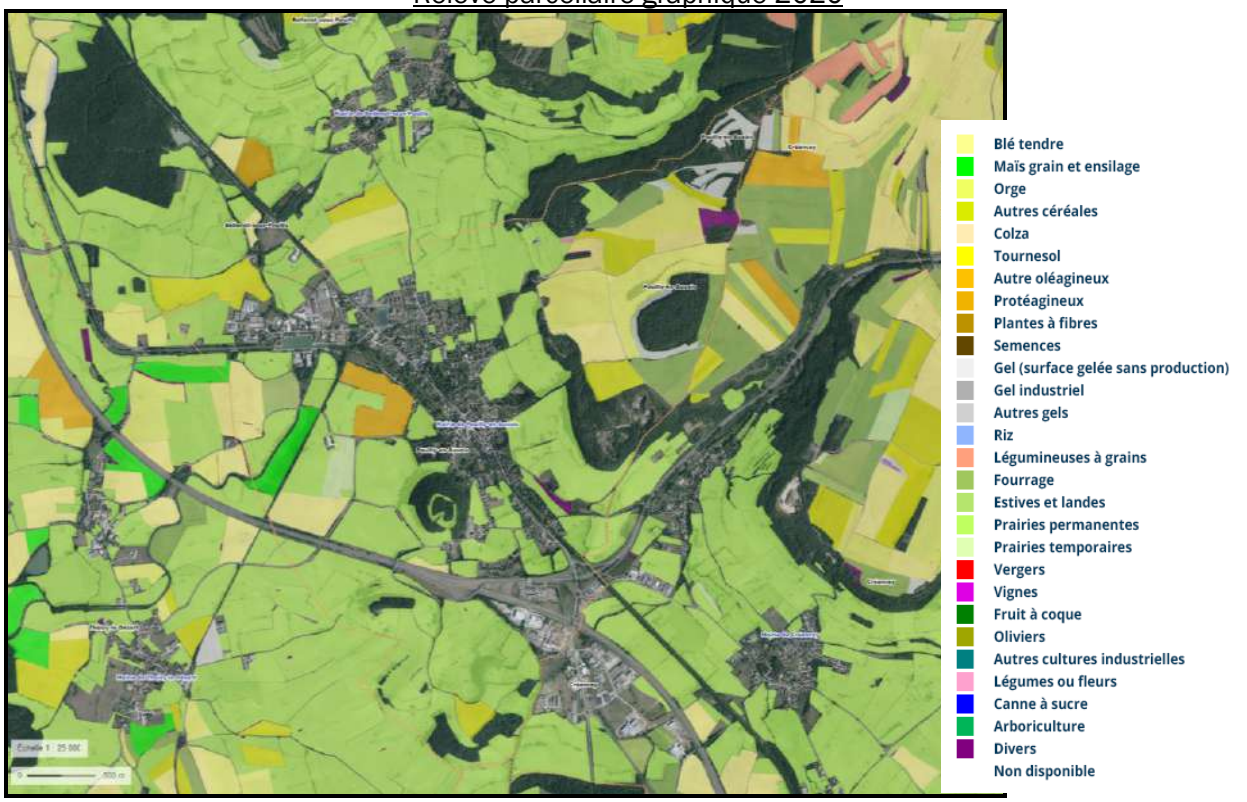

Source : Géoportail

Ainsi, comme il est possible de le voir sur ce schéma de représentation du paysage local, les espaces agricoles sont essentiels à la structure du paysage et à la structure de l'emploi local puisque 11% des emplois à l'échelle de l'EPCI sont des emplois agricoles.
Parmi ces espaces agricoles, on trouve 46,7 % de prairies, 18,6 % de terres arables, 6,2% en zones agricoles hétérogènes et 7 % de forêts.

La commune profite également d'un savoir-faire en matière de production agricole important puisqu'elle se situe dans les aires géographiques de 17 IGP et d'1 AOC – AOP. Il s'agit :

- Brillat-Savarin - IGP
- Charolais de Bourgogne - IGP
- Coteaux de l'Auxois blanc - IGP
- Coteaux de l'Auxois mousseux de qualité blanc - IGP
- Coteaux de l'Auxois mousseux de qualité rosé - IGP
- Coteaux de l'Auxois mousseux de qualité rouge - IGP
- Coteaux de l'Auxois primeur ou nouveau blanc - IGP
- Coteaux de l'Auxois primeur ou nouveau rosé - IGP
- Coteaux de l'Auxois primeur ou nouveau rouge - IGP
- Coteaux de l'Auxois rosé - IGP
- Coteaux de l'Auxois rouge - IGP
- Coteaux de l'Auxois surmûri blanc - IGP
- Coteaux de l'Auxois surmûri rosé - IGP
- Coteaux de l'Auxois surmûri rouge - IGP
- Emmental français Est-Central (IG/54/94) - IGP
- Epoisses - AOC - AOP
- Moutarde de Bourgogne (IG/11/98) - IGP
- Volailles de Bourgogne (IG/07/94) - IGP

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

A noter que le territoire communal ne compte plus qu'une exploitation agricole située rue de Velard.

Cette exploitation agricole de polyculture et élevage (bovins allaitants) engendre un périmètre sanitaire inconstructible de 50 mètres autour des bâtiments d'élevage. Cependant, l'exploitant a pour projet de déplacer son activité dans de nouveaux bâtiments agricoles en dehors du village. Les terrains situés autour de cette exploitation pourraient donc potentiellement devenir constructibles.

Localisation de l'exploitation agricole et périmètre sanitaire

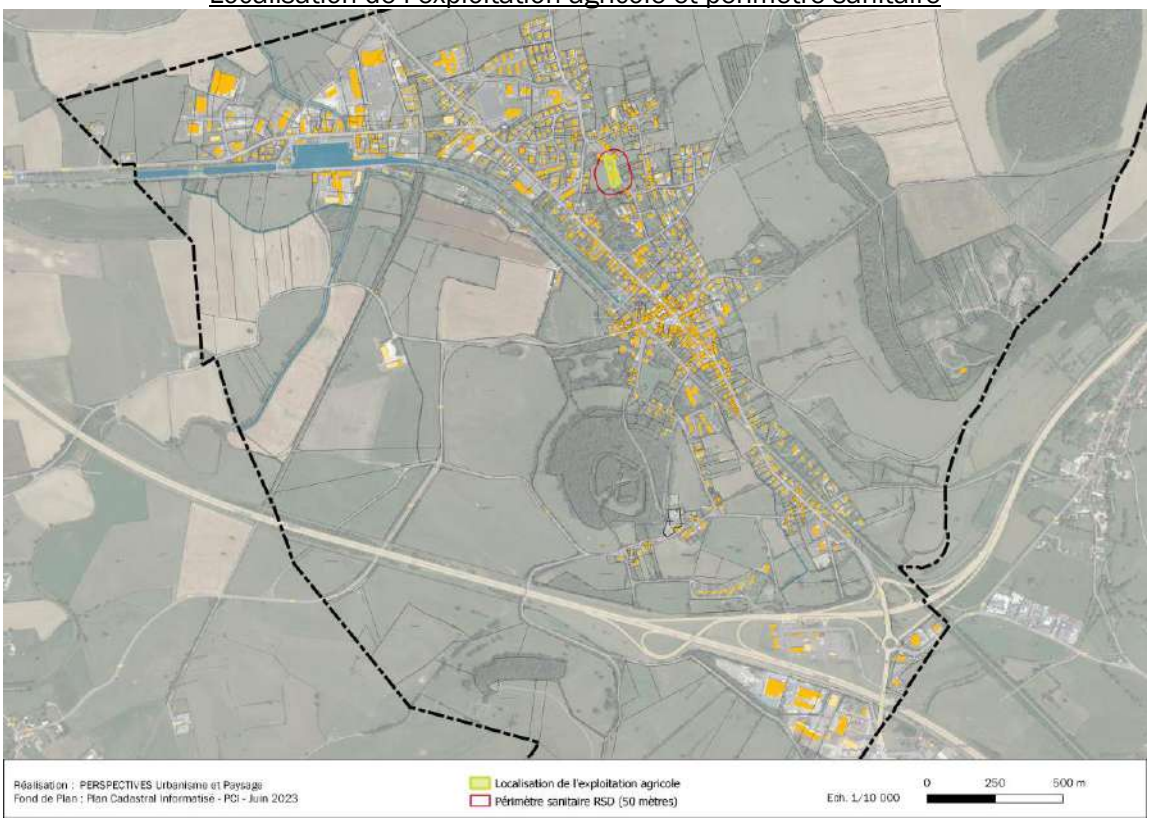

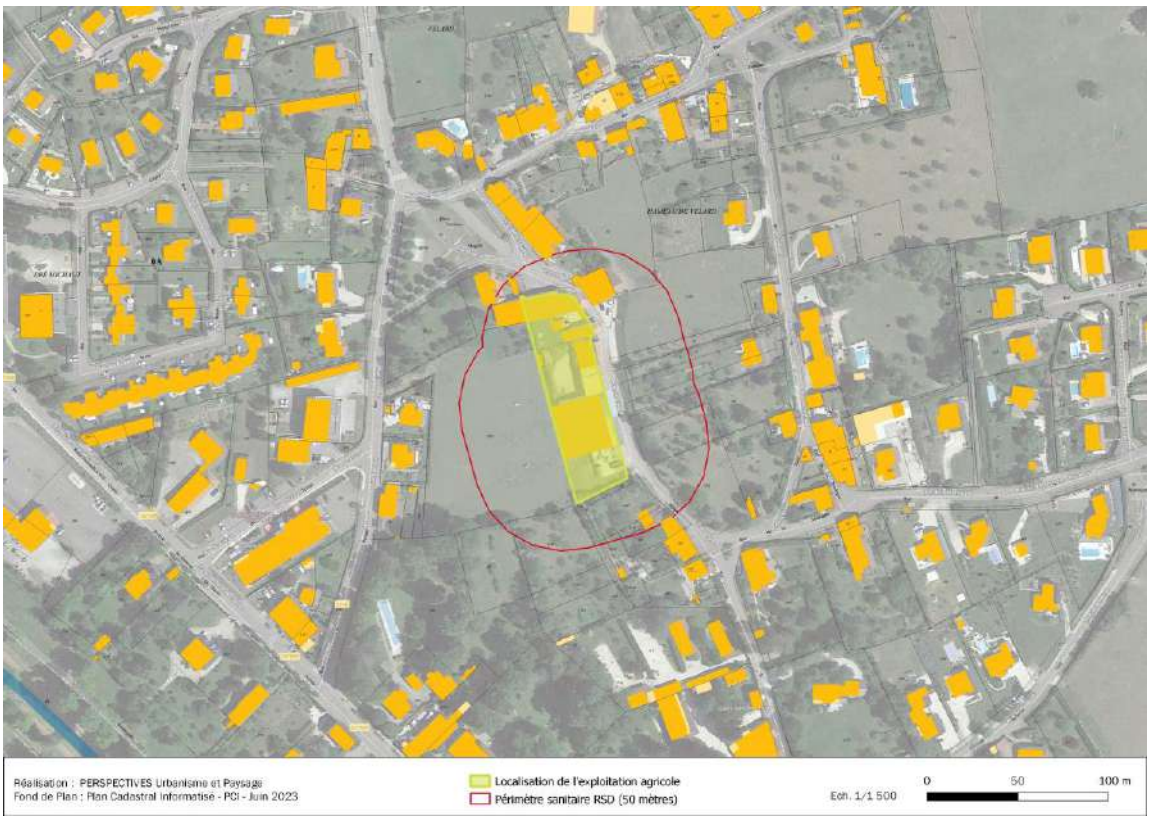

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

5. L'ACTIVITE TOURISTIQUE

UN POTENTIEL TOURISTIQUE INTERESSANT…

La commune de Pouilly-en-Auxois est comprise dans la zone Auxois-Morvan qui est le 3ème pôle captant le plus de flux du département derrière Dijon Métropole et les vignes. La zone accueille en moyenne entre 20 000 et 50 000 visiteurs mensuels.

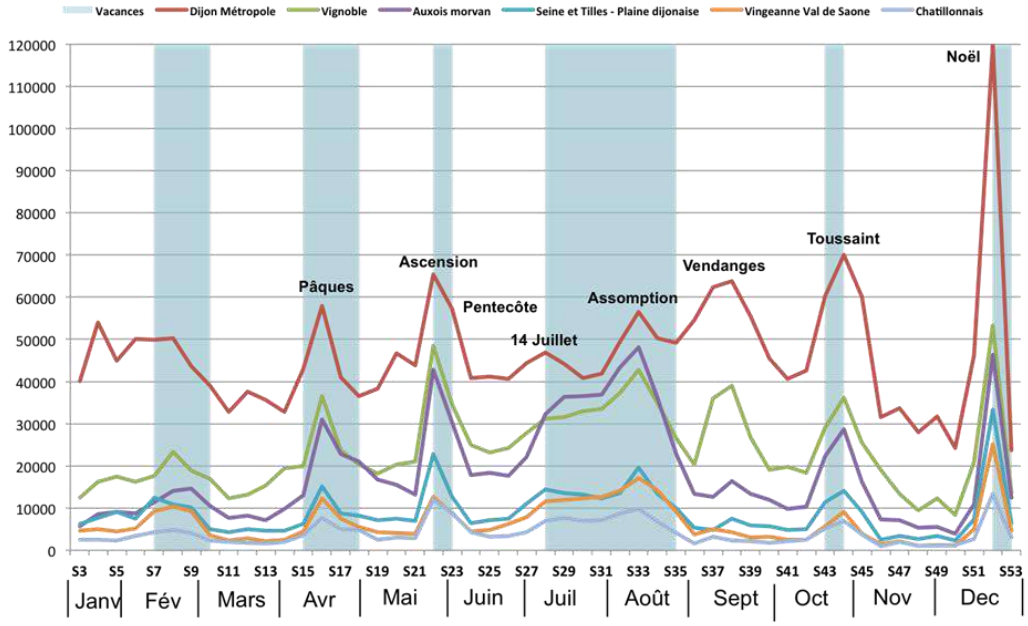

Ainsi, si l'on observe des pics de fréquentations naturels lors des jours fériés et des vacances scolaires avec le plus haut pic au moment des vacances de Noël, on note surtout une relative constance dans la présence de visiteurs sur le territoire.

… QUI EST LE FRUIT DES ATOUTS DU TERRITOIRE

La commune de Pouilly-en-Auxois appartient à la communauté de communes de Pouilly-en-Auxois – Bligny-sur-Ouche et fait partie du Pays Beaunois MAIS travaille avec le Pays d'Art et d'Histoire Auxois Morvan. La CC dispose d'un Office de Tourisme (OT) intercommunal qui a 2 bureaux d'accueil dont un ouvert toute l'année à Pouilly-en-Auxois. L'OT gère également un bateau promenade, "La Billebaude", à Pouilly-en-Auxois (6045 passagers en 2021*, plus de 10 000 en 2019) (* 2021 était encore marquée par des restrictions sanitaires).

Si la fréquentation peut s'expliquer pour une part non négligeable par un tourisme dit « familial » où les familles se retrouvent à l'endroit de leurs racines pour les vacances, il ne faut pas non plus en oublier les atouts du territoire pour attirer des touristes.

- D'abord, la présence du Canal de Bourgogne attire de nombreux touristes l'empruntant à pied et à vélo. La commune de Pouilly-en-Auxois constitue une halte pittoresque à mi-chemin pour les promeneurs sur le tracé du Canal. Des sentiers de randonnées pédestres inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Randonnée (PDIPR) existent sur le territoire communal de Pouilly-en-Auxois. Le but du PDIPR est d'offrir aux usagers une garantie de sécurité et d'intérêt touristique (voir carte page suivante). Des sentiers « découverte », non-inscrits au PDIPR, comme le sentier « Dessine-moi le Canal » sont également présents.
- Un imaginaire de paysages verts et de terroirs liés au territoire avec les produits locaux de l'Auxois qui gagneraient à être plus visibles afin de renforcer la typicité du terroir.
- Un patrimoine riche sur la communauté de communes avec les Châteaux bourguignon, Chateauneuf en Auxois, le Pays d'Art et d'Histoire, les musées ou les sites relatifs à l'histoire locale.
- Des offres d'activités variées, dont certaines originales (circuit automobile, montgolfière, bateau-promenade). Seul bateau promenade de Côte-d'Or actuellement.
- Accès aisés, notamment avec l'A 38.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

POUILLY-EN-AUXOIS

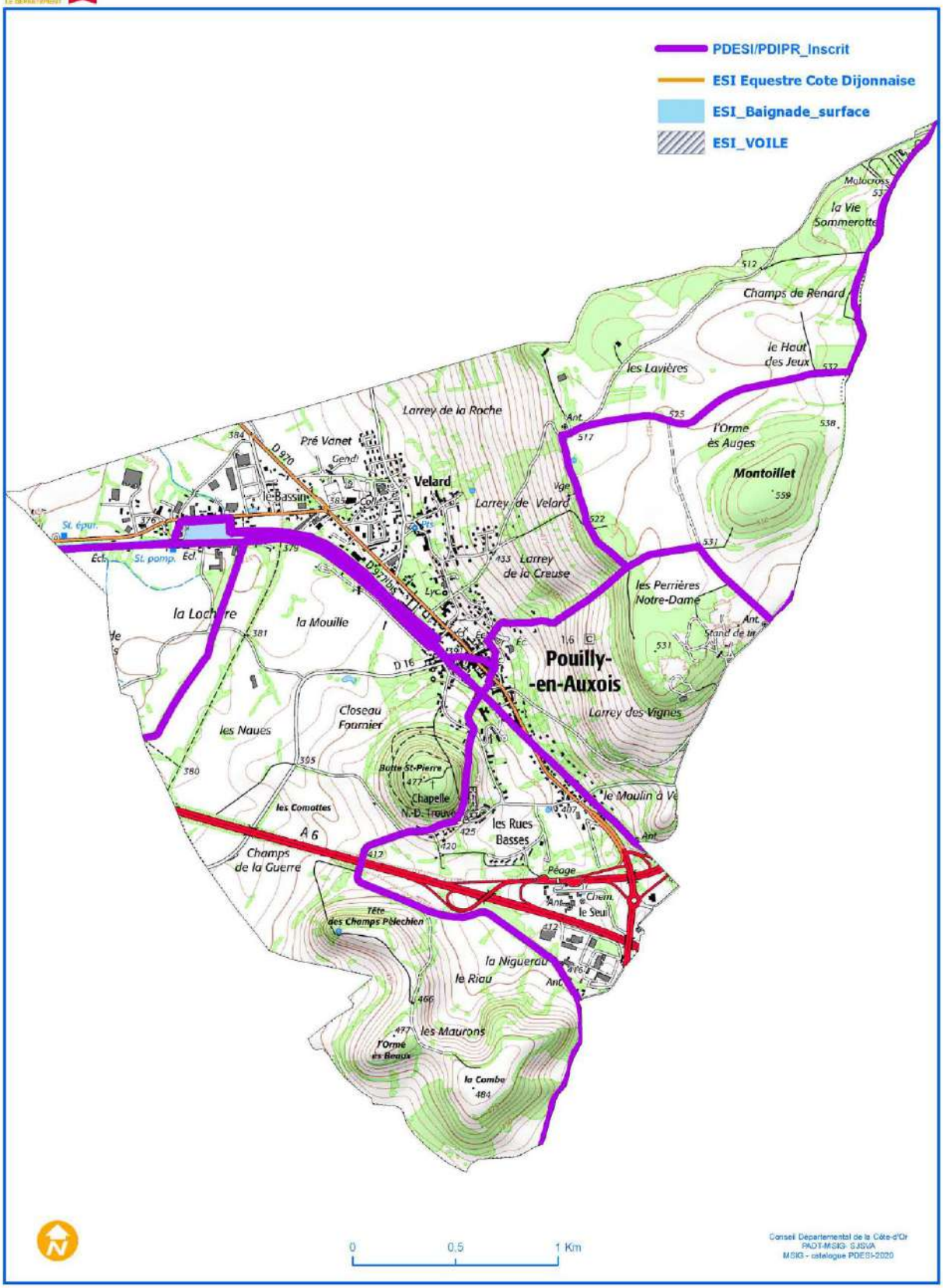

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

UNE OFFRE D'HEBERGEMENTS TOURISTIQUES POUVANT ENCORE ETRE DEVELOPPEE.

L'offre d'hébergements est répartie entre des campings, des chambres d'hôtes, des hébergements collectifs, des hôtels, des gîtes.

- Campings : 1 camping – 70 emplacements.
- Chambre d'hôtes : 0 chambre d'hôte
- Hébergements collectifs : Maison familiale rurale Auxois-sud Morvan – 46 personnes
- Hôtels : 2 hôtels. - Capacités : 55 lits
- Gîtes : 2 meublés de tourisme – 19 personnes

Cette offre est assez bien diversifiée, mais pourrait encore être développée à l'avenir en lien avec des activités naissantes/ en cours de développement.

Hôtels et restaurants au centre bourg

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

6. ANALYSE AFOM

	FORCES	FAIBLESSES	OPPORTUNITES	MENACES
Une offre d'emplois et de commerces atypiques pour une commune rurale	- 7,7 % de croissance du nombre d'emplois - Très fort développement d'offres de services à la population locale (+40%) - L'offre commerciale de la commune est la plus développée de l'EPCI - 83% des commerces du centre-ville sont indépendants avec une faible vacance des locaux commerciaux	- Perte d'emplois sur les secteurs primaires et secondaires - La commune est un centre faible dans un territoire dynamique - Le revenu fiscal du bassin de vie est inférieur à la moyenne départementale - ¾ des emplois de la commune sont occupés par des habitants de communes périphériques	- Transformation multicanal et augmentation de la présence en ligne des commerces locaux face aux recompositions des modes de consommation - Développement de l'économie du tourisme et des emplois liés - Renforcement des activités productives sur la ZA « Portes de Bourgogne » et implantation d'activités résidentielles dans le tissu urbain du bourg-centre	- 73% du Chiffre d'affaire commercial est réalisé par les grandes surfaces - La consommation des habitants se fait moins dans la commune-centre que sur ses périphéries - La croissance se fait sur l'économie présentielle mais les terrains disponibles sont hors de la commune
Une structure locale certes rurale mais également périurbaine	- Présence de l'autoroute - L'EPCI attire des habitants et développe de l'emploi - Présence d'un important couvert agricole	- Omniprésence de la voiture pour effectuer des trajets quotidiens - Pas de mobilités douces sur la commune	- Affirmer la centralité de la commune afin de profiter de la dynamique périurbaine - Stratégie novatrice en matière de mobilités	- ¼ des revenus perçus par les habitants de l'EPCI le sont à l'extérieur - Morcellement trop important de l'offre d'emplois aboutissant à plus de déplacements contraints - Artificialisation des terres agricoles - Dévitalisation du bourg-centre

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

PARTIE 6 – TRANSPORT ET MOBILITES

1. UN RESEAU ROUTIER D'IMPORTANCES NATIONALE, REGIONALE ET LOCALE

La commune est située à proximité immédiate d'une bretelle d'autoroute et peut donc ainsi relier les principaux pôles locaux et nationaux en moins de 5h.

Ainsi, en termes d'infrastructures routières, la commune est très bien fournie d'autant plus que l'on note la présence de deux voies d'autoroutes : l'A6 dite « Autoroute du Soleil » permettant de relier Paris à Lyon et l'A38 vers Dijon constituant un accès à l'A39 (Lille – Lyon).

	Beaune	Dijon	Lyon	Paris	Lille	Marseille
Distance en km	42	47	196	275	507	506
Temps de trajet en voiture	0h34	0h39	1h52	2h41	4h33	4h34

Le territoire est également traversé par plusieurs routes départementales qui assurent la liaison avec les pôles urbains proches et les communes voisines. Ainsi, le territoire de Pouilly-en-Auxois est desservi par 6 routes départementales :

- la RD0977BIS Cat.A qui traverse le bourg de Pouilly-en-Auxois, en direction de Saulieu,
- la RD0981 Cat.A et classée Route à Grande Circulation (en direction de Arnay-le-Duc),
- la RD0970 Cat.B en direction de Saint-Thibault,
- la RD0016 Cat.C en direction de Thoisy-le-Désert,
- la RD0018 Cat.C en direction de Créancey,
- la RD0108I Cat.D en direction de Bellenot-sous-Pouilly.

A noter que les infrastructures routières se sont principalement développées selon un axe Nord-Ouest / Sud-Est selon le relief du territoire. Ainsi, les liaisons locales sont moins développées vers le Nord-Est du territoire où l'on retrouve les reliefs des coteaux.

Carte des réseaux d'infrastructure

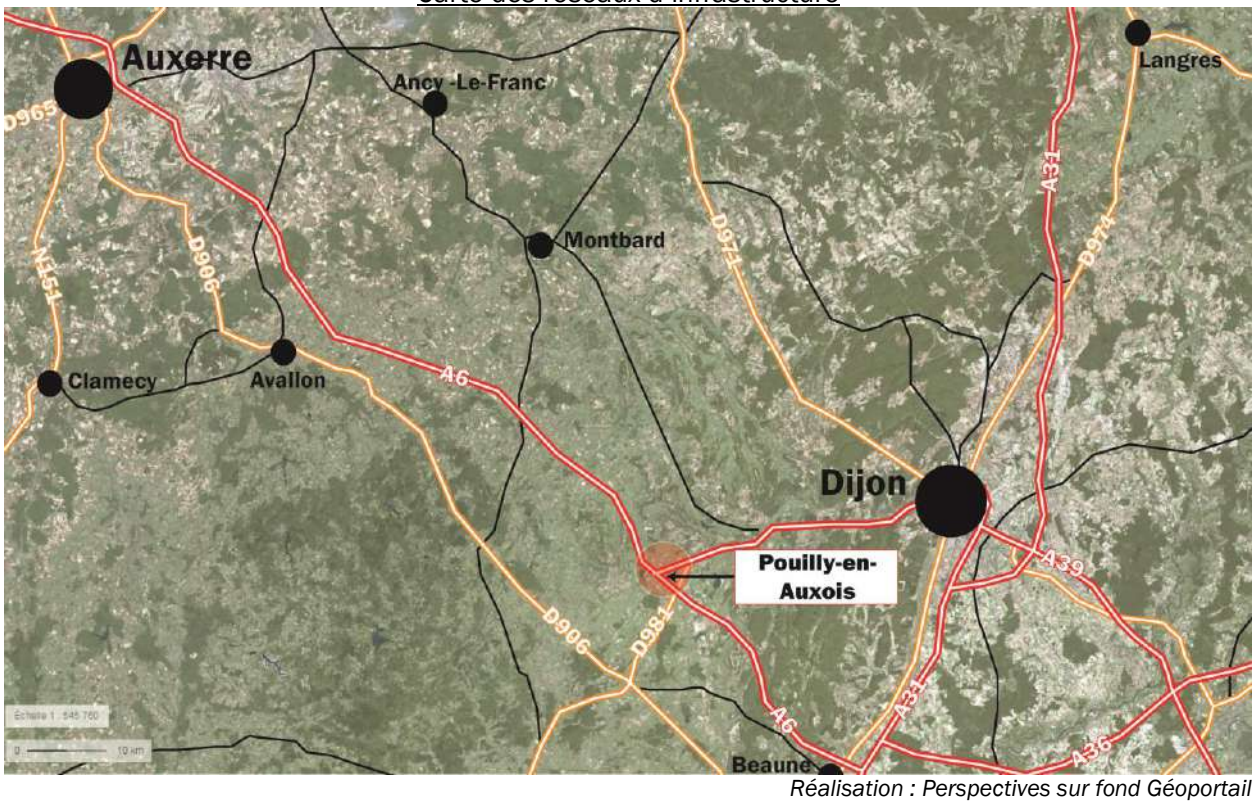

Réalisation : Perspectives sur fond Géoportail

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Ces axes entrainent un trafic routier important puisque 3 axes départementaux majeurs sont empruntés par plus de 2000 véhicules par jour :

- la RD977BIS (comptage de 2022) au PR 36+512 : TMJA (2 sens) 7551 véhicules, Poids lourds (2 sens) 297 soit 3,93%
- la RD981 (comptage de 2014) au PR 29+300 (Commune de Créancey) : TMJA (2 sens) 7374 véhicules, Poids lourds (2 sens) 471 soit 6,39%.
- la RD977BIS (comptage de 2017) au PR 33+200 (Commune de Bellenot-sous-Pouilly) : TMJA (2 sens) 2394 véhicules, Poids lourds 137 soit 5,7 %.
- la RD970 (comptage de 2002) au PR 29+700 : TMJA (2 sens) 2 004 véhicules, Poids Lourds (2 sens) 150 soit 7,5%.

ROUTES CLASSEES A GRANDE CIRCULATION

Les dispositions des articles L.111-6 et L.111-7 du code de l'urbanisme limitent les possibilités de constructions en dehors des espaces urbanisés des communes et dans une bande de 100 mètres de part et d'autre des autoroutes et de 75 mètres de part et d'autre des routes classées à grande circulation.

Dans le cadre d'un Plan Local d'Urbanisme, il est possible, conformément aux articles L.111-9 et L.111-10 du Code de l'Urbanisme de déroger à ces dispositions après réalisation d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, de la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Ces dispositions ont pour but de promouvoir une urbanisation de qualité sur ces sites, généralement situés en entrée de ville.

La commune est concernée par le passage de l'autoroute A6 et par la route D981.
Ainsi, toute zone du PLU vouée à être constructible et située dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'autoroute A6 et de 75 mètres de part et d'autre de la RD 981 devra faire l'objet d'une étude conformément aux articles L.111-9 et L.111-10 du Code de l'Urbanisme.

A noter que si la route D977 bis n'est pas concernée par l'application de cet article, celle-ci est empruntée par de nombreux véhicules (véhicules légers et poids lourds), particulièrement aux heures de pointes. Ce sont ainsi près de 7 500 véhicules/jour qui sont comptés.

2. UNE CARENCE DE TRANSPORTS EN COMMUN

UN RESEAU FERROVIAIRE INEXISTANT

La commune de Pouilly-en-Auxois, comme l'ensemble de la CCPB n'est pas traversée par de ligne de chemin de fer et n'est donc pas desservie par les transports ferroviaires.

Les gares TGV les plus proches sont situées à Montbard (44 km) et Dijon (47 km), et les gares TER les plus proches se trouvent à Venarey-les-Laumes (40 km) et Beaune (42 km).

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

UNE OFFRE DE TRANSPORTS EN COMMUN PEU DEVELOPPEE

Le réseau de bus MOBIGO, proposé par la Région présente une offre peu développée à la situation de Pouilly-en-Auxois.

En effet, la commune n'est desservie que par 2 lignes :

- la ligne n°118 reliant Dijon à Saulieu,
- la ligne n°122 reliant Pouilly à Montbard.

La ligne 118 offre un aller vers la gare de Dijon du Lundi au Vendredi.
La ligne 122 offre 3 allers vers la Gare de Montbard du Lundi au Samedi.

Ces lignes sont inadaptées pour les lycéens car elles ne desservent pas les lycées de secteur et le peu d'offres en matière d'horaires, rend difficile l'organisation des trajets en fonction des trains au départ de Montbard et de Dijon.

A noter que l'absence de ligne directe pour relier Dijon ou Beaune est régulièrement évoquée par la commune.

Cette situation se fait remarquer dans l'analyse des déplacements domicile – travail, puisque le taux d'usage des transports en commun représente seulement 3,4% des modes de déplacements.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3. UNE ABSENCE DE PRATIQUE DES MOBILITES DOUCES AU SEIN DE LA COMMUNE

UN MANQUE D'INFRASTRUCTURE POUR GARANTIR LA SECURITE DES USAGERS

A l'exception de la véloroute du canal de Bourgogne, de la promenade du canal et de quelques passages et ruelles piétons, la commune ne présente pas de réseaux de mobilité douce.

En effet, aucun aménagement de voies cyclables ou bandes cyclables n'est répertorié sur le territoire.

Le manque d'infrastructures et d'aménagements limite d'autant plus l'usage quotidien des mobilités douces sur le territoire que le réseau routier rend dangereux sa pratique. En effet, la traversée par la route départementale 977BIS n'est pas sécurisée et la configuration des trottoirs, qui sont très peu larges par endroit, crée de l'insécurité, notamment pour les jeunes.

Carte des réseaux d'infrastructures

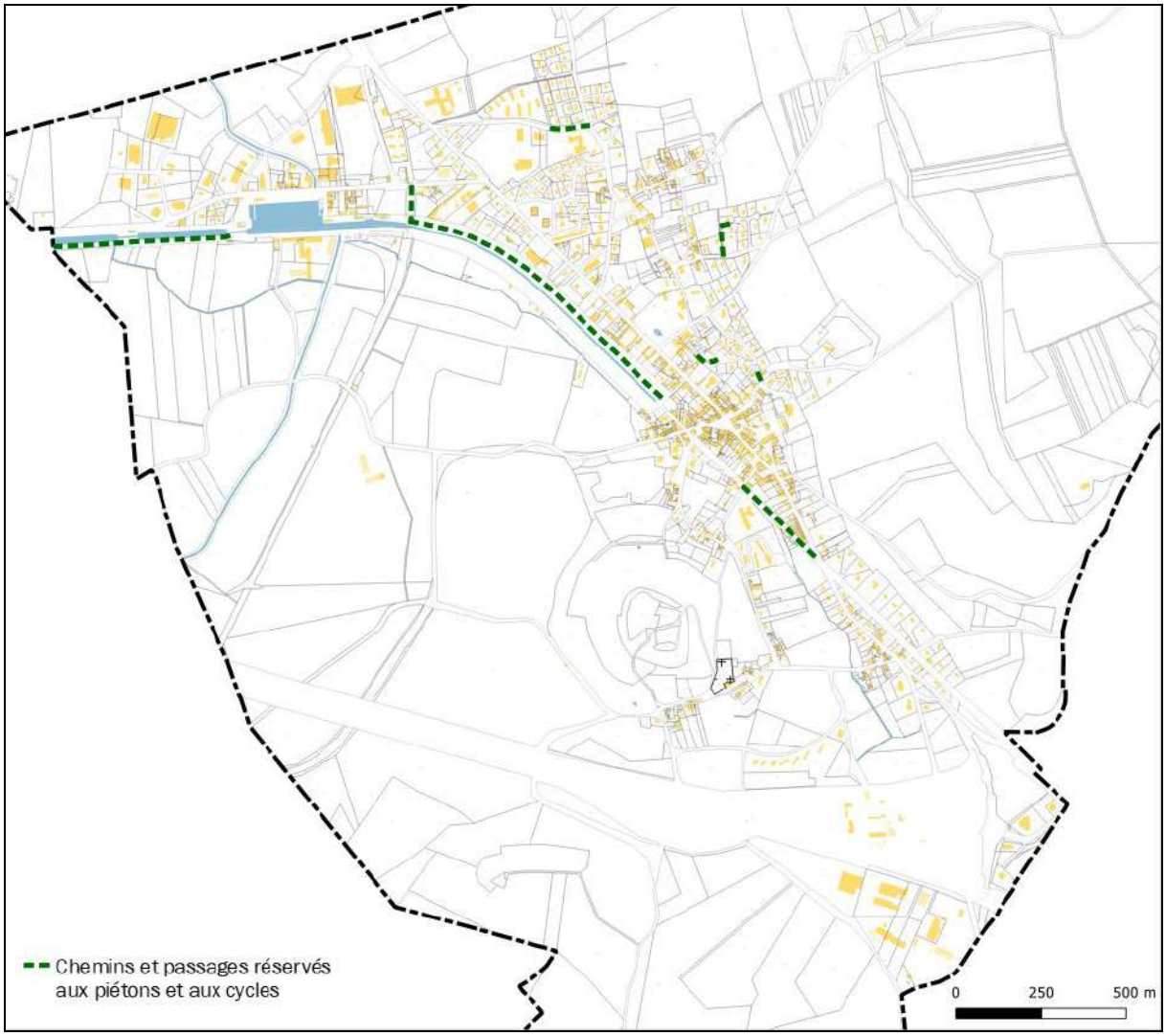

Réalisation : Perspectives sur fond PCI

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

VOIES TOURISTIQUES

Source : www.la-bourgogne-a-velo.com

La commune est traversée par le canal de Bourgogne qui permet de relier l'Yonne à la Saône sur un parcours de plus de 242 kilomètres.

Son gabarit trop réduit, n'a permis que le transport de tonnages limités et la difficulté de certains passages comme le tunnel de Pouilly en Auxois qui ne permet pas à deux péniches de se croiser.

Aujourd'hui, le canal présente plus une fonction touristique. A noter la présence d'un port fluvial avec une capitainerie offrant des services aux plaisanciers et usagers de la véloroute.

La commune est ainsi traversée par la véloroute du Canal de Bourgogne qui s'étend sur 212 kilomètres entre Migennes et Dijon.

Les chemins de halage du canal, secondés par des petites routes tranquilles, permettent de relier Migennes à Dijon, en VTT ou VTC de préférence, tout en profitant de nombreux sites touristiques aux alentours. Du Tonnerrois à la vallée de l'Ouche en passant par l'Auxois, une traversée de la Bourgogne en concentré alternant vignobles et bocages, châteaux et patrimoine industriel, villages de caractère et grandes villes.

Le canal de Bourgogne est donc régulièrement longé par les cyclistes qui ont tendance à s'arrêter sur la commune de Pouilly-en-Auxois.

Le trajet du canal de Bourgogne est également suivi par de nombreux camping-cars.

Vélovoie du Canal de Bourgogne

UN USAGE RECREATIF DES MOBILITES DOUCES

Comme précisé ci-avant, la commune ne présente pas de maillage en matière de liaisons douces sécurisées.

Ainsi, les grands axes de déplacements piétons et cycles qui sont principalement tournés vers un usage touristique et récréatif (véloroute du canal de Bourgogne et promenade du canal) ne permettent pas de servir de support pour les déplacements quotidiens.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

4. L'OFFRE DE STATIONNEMENT

En dehors des places non matérialisées pour les véhicules (VL), la ville compte un total de 577 places de stationnement (source : Perspectives 2022).

La ville dispose donc de nombreuses emprises publiques tournées vers le stationnement avec une concentration de l'offre de stationnement qui se situe autour de la Mairie avec 280 places situées à moins de 200 mètres de la place de la Libération.

A noter que le stationnement en centre-ville a fait l'objet d'un réaménagement dans le cadre de la restructuration de la place de la Libération.

En ce qui concerne les équipements publics, ces derniers sont également correctement desservis avec :

- 100 places autour de l'EHPAD, du collège, de la maison de l'enfance et des équipements sportifs,
- 79 places autour des écoles primaires et maternelles,
- 40 places autour du pôle médical,
- 37 places à la maison de Pays de l'Auxois.

Localisation des espaces de stationnement au Nord de la commune

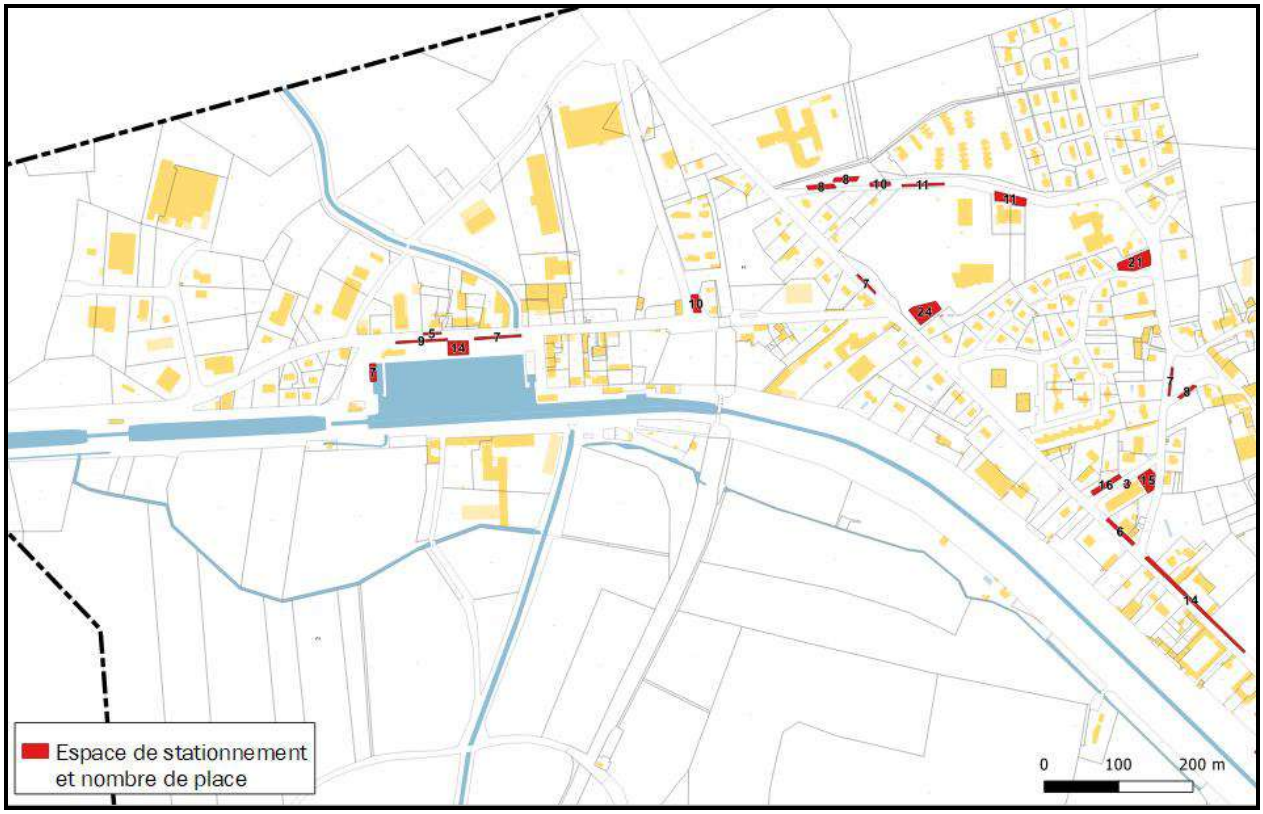

Réalisation : Perspectives sur fond PCI

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Localisation des espaces de stationnement au centre bourg

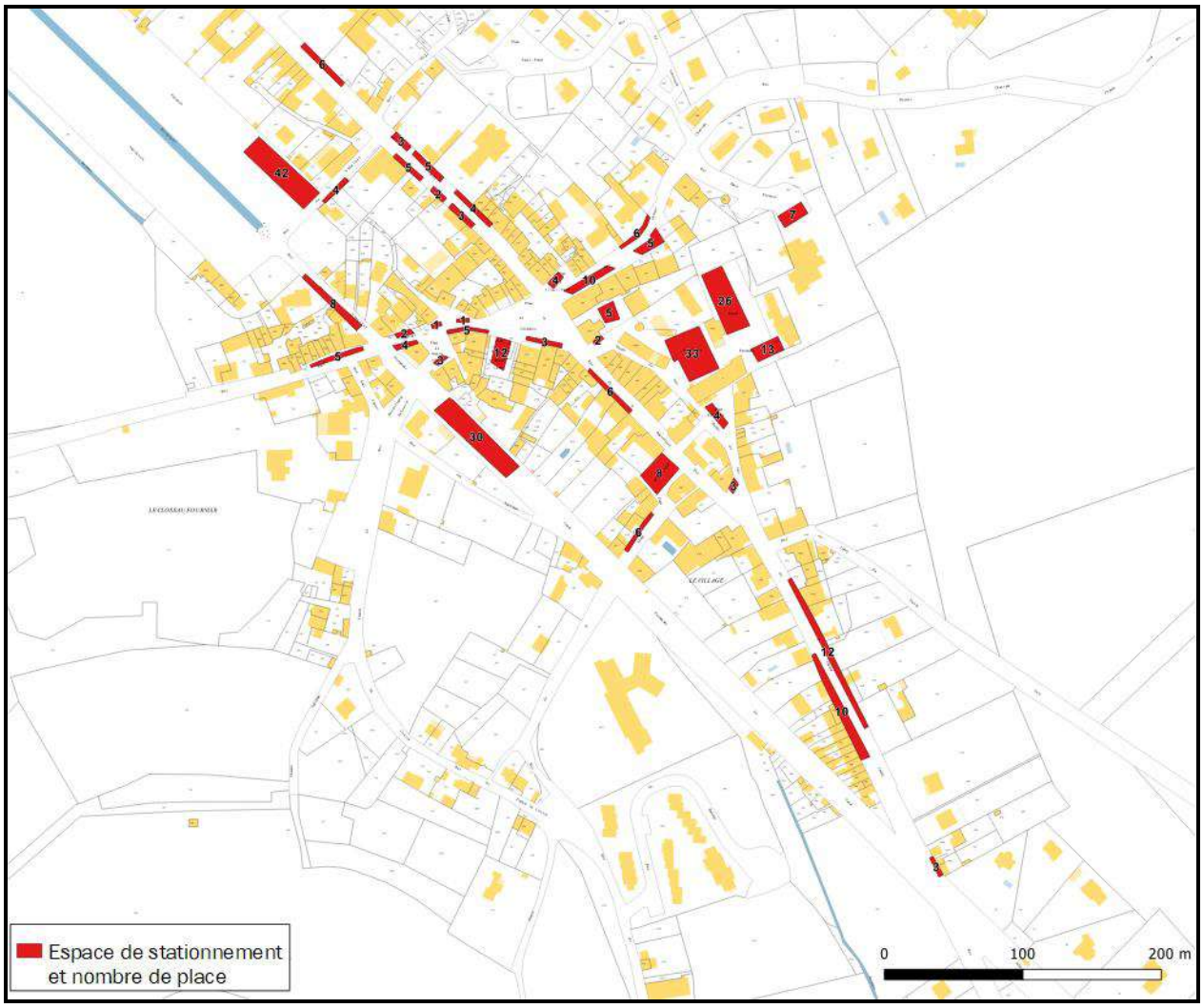

Réalisation : Perspectives sur fond PCI

Le reste du territoire est également occupé par de grands espaces de stationnement liés à :

- des activités commerciales tels que le Super U (environ 300 places), l'ancien Weldom (environ 130 places),
- des activités économiques,
- des ensembles de logements sociaux.

BORNE DE RECHARGE DE VEHICULES ELECTRIQUES

La commune compte 2 bornes de recharge de véhicules électriques :

- parking de la Maison du Pays de l'Auxois,
- parking de la Mairie.

AIRE DE COVOITURAGE

La commune compte une aire de covoiturage située à la sortie de l'autoroute, le long de la RD981.
Le Conseil Départemental réalisera une liaison cyclable entre l'agglomération de Pouilly-en-Auxois et ce parking de covoiturage

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

5. LES INFRASTRUCTURES ROUTIERES : SUPPORTS PRINCIPAUX DES DEPLACEMENTS QUOTIDIENS

DES TRAJETS QUOTIDIENS PRINCIPALEMENT EFFECTUES EN VOITURE

Le territoire communal offre peu de possibilités de déplacements en dehors de la voiture du fait d'une offre de transport en commun peu développée et d'une absence de réseau de mobilité douce.

La voiture est donc le moyen de transport privilégié des habitants avec 75,4% des déplacements pour le travail s'effectuant en voiture.

Source INSEE, RP 2018

Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2019

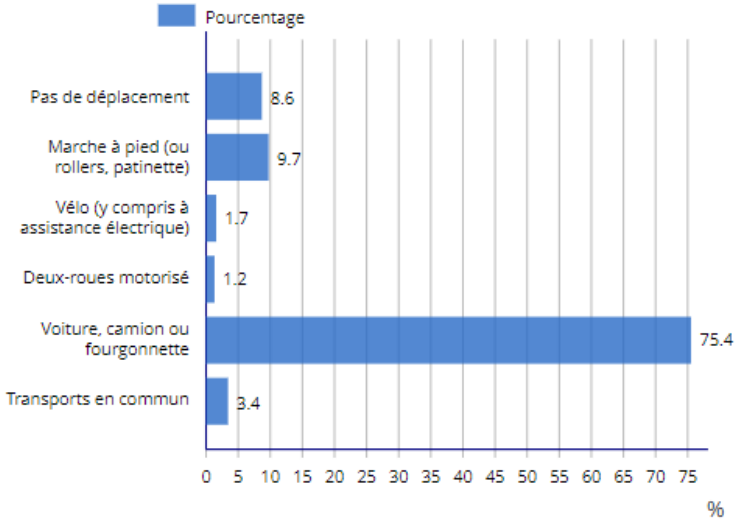

DES NAVETTEURS DOMICILE-TRAVAIL QUI CONSENTENT A DES TRAJETS LONGS

Comme le montre la carte ci-dessous, l'autoroute A38 est un tronçon très utilisé par les navetteurs. Entre 5 000 et 10 000 navetteurs empruntent cet axe chaque jour, permettant de relier la métropole de Dijon à l'Ouest du département. Dans les espaces ruraux, l'emploi se situe principalement en dehors des communes rurales, dans d'autres bourgs et autres petits pôles d'activités. L'usage de la voiture est indispensable. Les navetteurs du bassin de vie de Pouilly-en-Auxois se rendent à Dijon ou Beaune principalement.

Les navetteurs de l'EPCI parcourent ainsi en moyenne 70 km par jour.

Nombre de navetteurs routiers

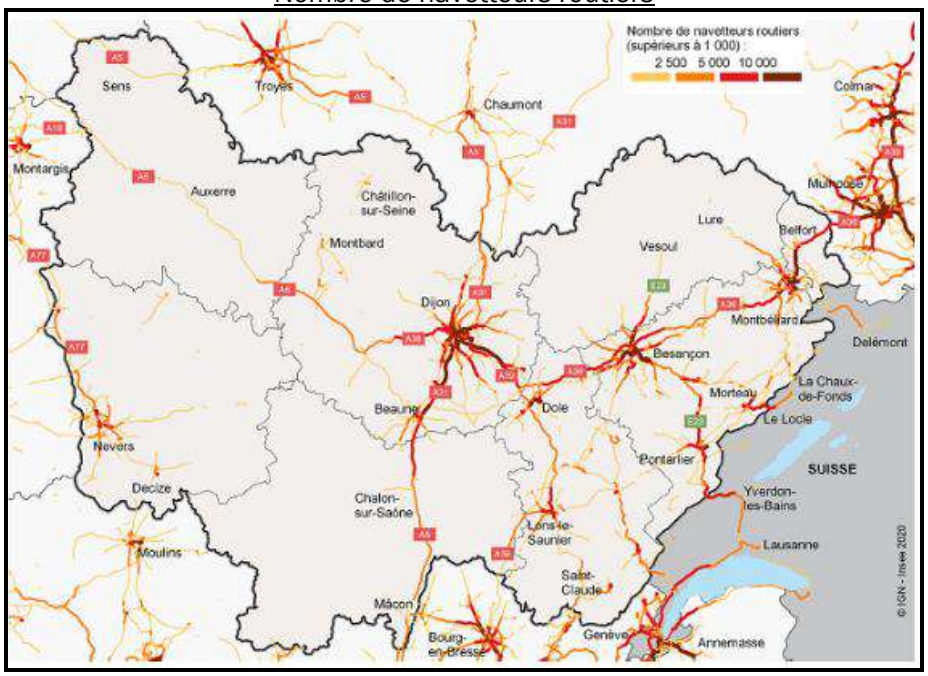

Source : ING INSEE 2020

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

D'après une étude récente de l'INSEE (2020), la Bourgogne Franche-Comté compte 420 000 habitants qui travaillent en dehors de leur EPCI de résidence. Ce chiffre a progressé de 50 000 en dix ans. Ces navetteurs représentent plus du tiers des actifs occupés de la région. La baisse de l'emploi ces dernières années a augmenté encore plus le nombre de ces navetteurs, en favorisant la déconnexion entre lieu de résidence et travail.

Sur le territoire de Pouilly-en-Auxois cette situation se confirme puisque en 2018 se sont 54,6 % des actifs de la commune qui habitent sur le territoire communal et travaillent sur une autre commune contre 48,1% en 2008.

L'observatoire des territoires qui identifie les flux des déplacements domicile-travail recense 74 navettes quotidiennes entre Pouilly-en-Auxois et Dijon et 56 navettes quotidiennes entre Dijon et Pouilly-en-Auxois.

DES NAVETTEURS DOMICILE-TRAVAIL PRINCIPALEMENT DES CATEGORIES SOCIO-PROFESSIONNELLES PLUS DIPLOMEES

Ces navetteurs sont en grande majorité des diplômés du supérieur âgés entre 30 et 49 ans. Ces derniers font plus de navettes domicile-travail que les ouvriers. En revanche, les agriculteurs exploitants, les employés et les commerçants sont plus sédentaires.

Les navetteurs sortants de l'EPCI sont principalement des cadres et des professions intermédiaires

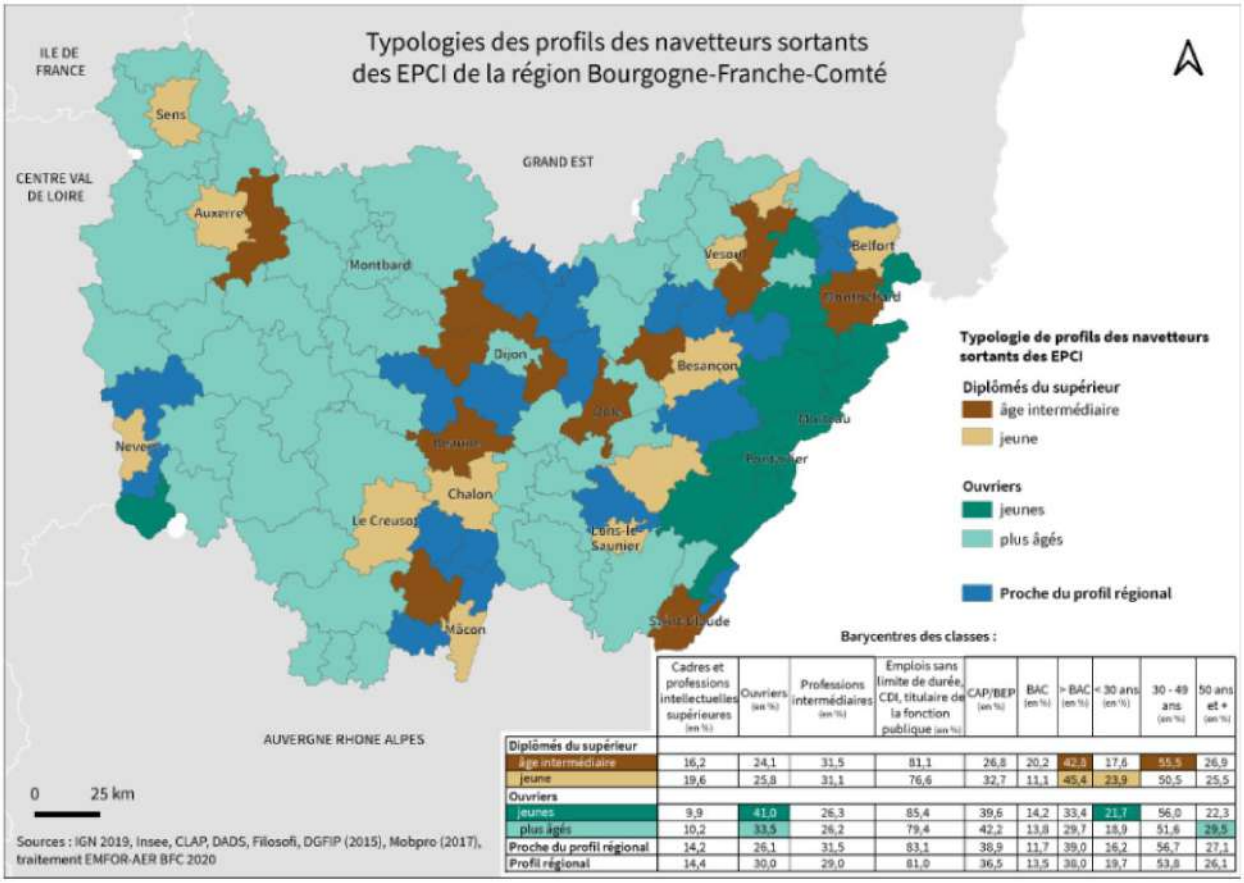

Barycentres des classes :

	Cadres et professions intellectuelles supérieures (en %)	Ouvriers (en %)	Professions intermédiaires (en %)	Emplois sans limite de durée, CDI, titulaire de la fonction publique (en %)	CAP/BEP (en %)	BAC (en %)	> BAC (en %)	< 30 ans (en %)	30 - 49 ans (en %)	50 ans et + (en %)
Diplômés du supérieur										
âge intermédiaire	16,2	24,1	31,5	81,1	26,8	20,2	42,8	17,6	55,5	26,9
jeune	19,6	25,8	31,1	76,6	32,7	11,1	45,4	23,9	50,5	25,5
Ouvriers										
jeunes	9,9	41,0	26,3	85,4	39,6	14,2	33,4	21,7	56,0	22,3
plus âgés	10,2	33,5	26,2	79,4	42,2	13,8	29,7	18,9	51,6	29,5
Proche du profil régional	14,2	26,1	31,5	83,1	38,9	11,7	39,0	16,2	56,7	27,1
Profil régional	14,4	30,0	29,0	81,0	36,5	13,5	38,0	19,7	53,8	26,1

Source : ING 2019 Insee CLAP

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

6. DES REFLEXIONS EN COURS POUR FAIRE EVOLUER LES PRATIQUES DU TERRITOIRE

DEVELOPPEMENT D'UN PARKING DE COVOITURAGE AU NIVEAU DU NŒUD AUTOROUTIER

La communauté de communes de Pouilly-Bligny porte un projet de parking de covoiturage à la sortie d'autoroute. Ce parking offre des perspectives intéressantes puisqu'il sera bien situé au carrefour de grands axes (A6, A38).

Titulaire de la compétence mobilité, la communauté de communes envisage l'implantation de ce parking qui permettrait la création de 49 places de stationnement pour véhicules légers ainsi qu'un arrêt de bus de la ligne Dijon-Autun.

En marge de ce projet, l'intercommunalité a reçu une offre d'un développeur privé (TESLA) qui envisage, sur le même site, l'implantation de 20 places de stationnement, mais cette fois-ci, à destination des véhicules électriques toutes marques.

Cette offre est d'autant plus intéressante pour le territoire labellisé Territoire à énergie positive (TEPOS). Ce parking pourrait permettre aux habitants du territoire de pratiquer le covoiturage et d'ouvrir la possibilité d'utiliser d'autres modes de déplacements.

SECURISER LA TRAVERSEE DE LA COMMUNE POUR LES PIETONS ET CYCLISTES

Pour rejoindre le cœur de Ville de Pouilly par le biais de voies douces, il est envisagé de réfléchir au réaménagement de la traversée de la commune (RD 977BIS).

Le Conseil Départemental ayant un projet de réfection de la couche de roulement sur cet axe, il serait intéressant de profiter de cette opportunité pour requalifier les espaces publics attenants.

Ces travaux de requalification de ces espaces publics sont envisagés sur les deux tronçons qui n'ont pas été aménagés lors des travaux du centre bourg en 2019 : section Nord du rond-point du gymnase à l'église et section Sud de l'entrée de Pouilly jusqu'à la Poste.

Un cheminement sécurisé sera également créé au niveau de la route départementale de Bellenot menant jusqu'au collège.

La municipalité pourra profiter des travaux de réfection de la couche de roulement projetés par le Conseil Départemental, pour revoir entièrement la traversée de bourg.
Outre une mise en valeur globale de la commune, les aménagements pourront répondre à plusieurs besoins :

- Améliorer l'accessibilité et la sécurité des piétons sur l'ensemble de la traversée : une liaison piétonnière sécurisée, accessible et agréable, permettrait de favoriser les mobilités douces pour les déplacements à l'intérieur de la commune ;
- Assurer la sécurité en diminuant la vitesse de circulation des usagers de la route ;
- Optimiser le stationnement sur l'ensemble de la traversée (de nombreuses places ne sont pas utilisées en journée, ces emplacements vides ne valorisent pas le centre-bourg et accroissent l'emprise routière) ;
- Aménager et sécuriser certains carrefours dangereux.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

PARTIE 7 – EQUIPEMENTS

1. UN POLE DE SERVICES PUBLICS A LA POPULATION QUI ASSUME DE NOMBREUSES RESPONSABILITES AU-DELA DE SON BASSIN

UN ACCES AUX EQUIPEMENTS DE PLUS EN PLUS DIFFICILE A L'ECHELLE DE LA CCPB

Entre 2012 et 2017, l'évolution des services intermédiaires rendus sur le bassin de Pouilly-en-Auxois est négative. Cela signifie, que selon l'Insee (base permanente des équipements, non seulement les temps d'accès aux services sont plus longs, mais que les services sont moins nombreux au fil du temps.

Évolution des services intermédiaires entre 2012 et 2017

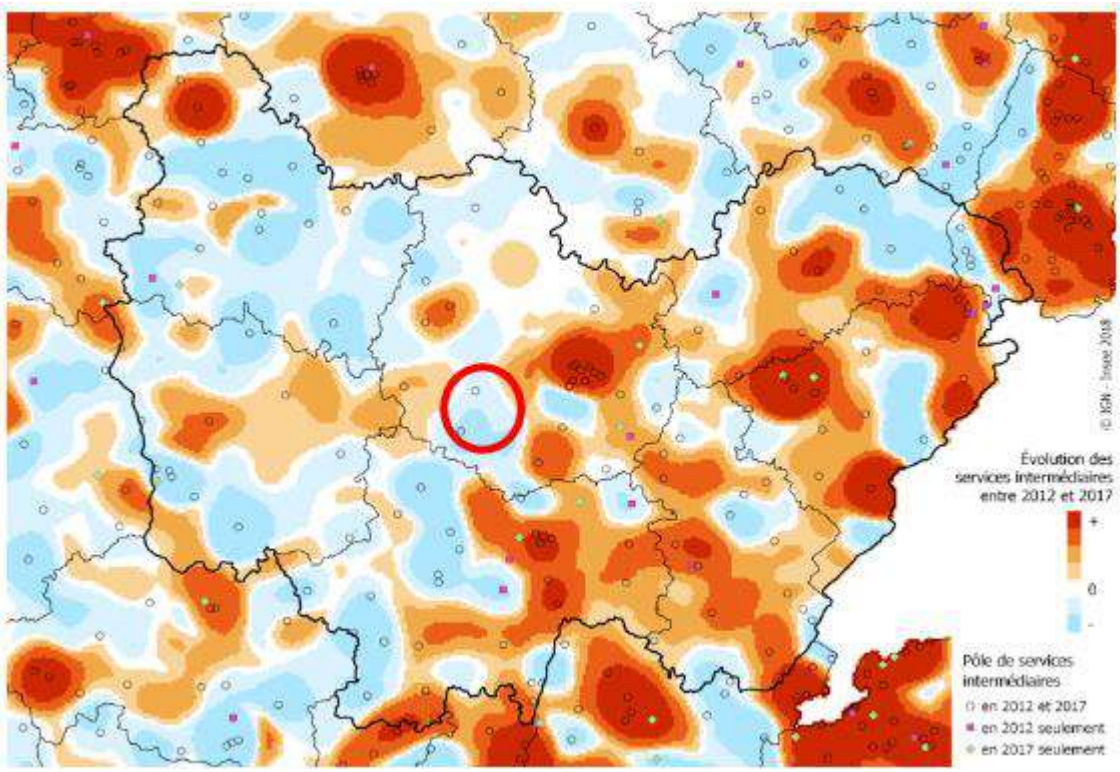

Source : Insee Base permanente des équipements

Pouilly-en-Auxois est le pôle économique et de services central dans le bassin de vie. La commune représente plus de 70% des équipements et services de gammes intermédiaires et supérieurs du bassin de vie.

La commune de Pouilly-en-Auxois joue donc un rôle important en matière de desserte des équipements à l'échelle de la CCPB.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

UN POLE URBAIN QUI CONCENTRE LES EQUIPEMENTS DE TOUTES CATEGORIES

La ville de Pouilly-en-Auxois regroupe une offre en équipements importante dont l'attractivité dépasse les limites communales. Ainsi, il est possible de trouver de nombreux équipements de toutes catégories :

- des établissements scolaires, équipements de l'enfance et de la jeunesse,
- des établissements publics et privés pour la santé,
- des services administratifs,
- des équipements culturels,
- des équipements sportifs.

Les équipements sont réunis en deux pôles principaux l'un au Nord avec des constructions récentes (EHPAD, gendarmerie, ...), et l'autre, au centre-bourg autour de la Mairie.
Ainsi, Pouilly-en-Auxois concentre la plupart des services publics (de gamme intermédiaire, c'est-à-dire qui ont une influence à l'échelle du bassin de vie) : gendarmerie, trésorerie, Poste, Communauté de Communes, service des titres sécurisés, VNF, Office de tourisme, SDIS, médecine du travail, ...

Localisation des 2 principaux pôles d'équipements

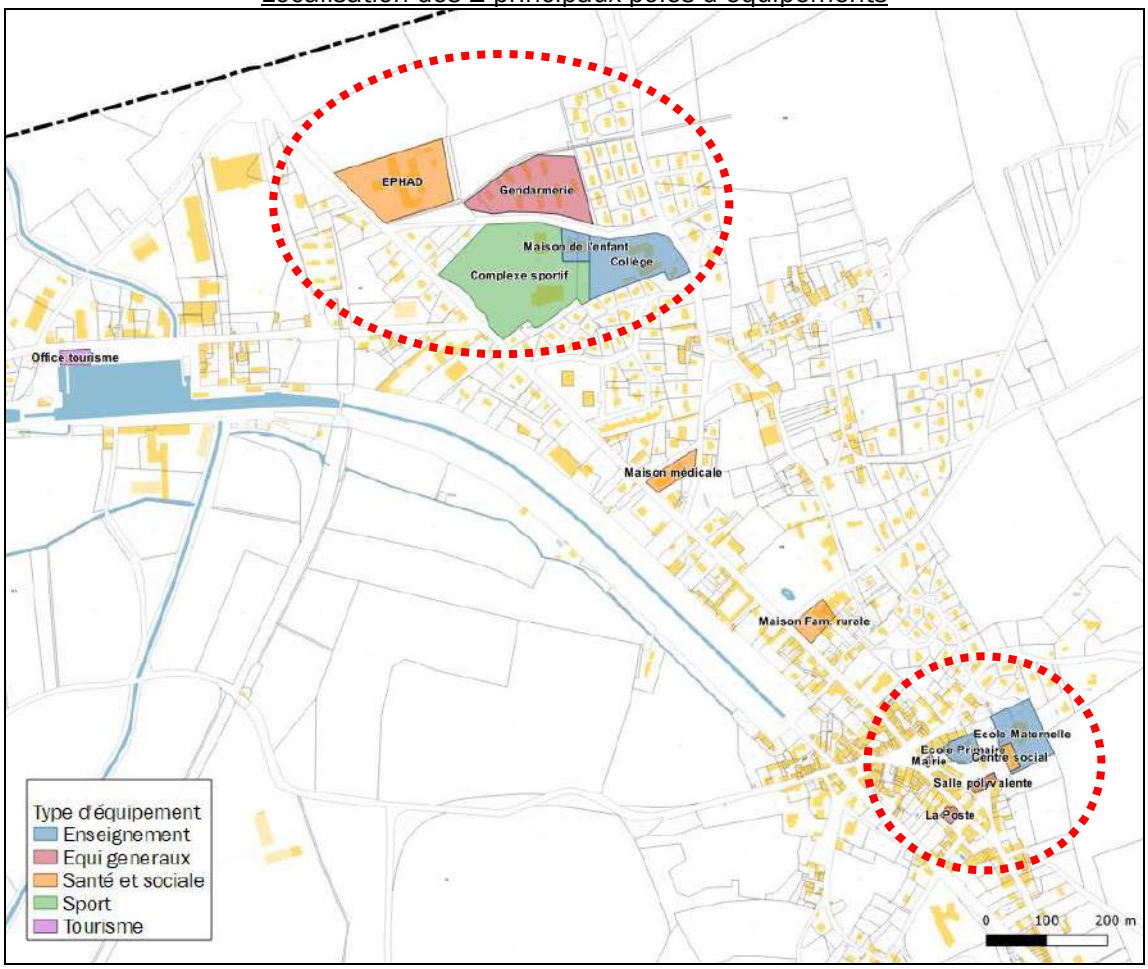

Source : Perspectives sur fond PCI

Pouilly-en-Auxois représente un vrai centre de services pour sa population et bien au-delà. Il permet notamment d'accueillir des équipements qui sont parfois difficilement accessibles en milieu rural.

Avec la création en 2016 de la maison des services au public, la Communauté de Communes vient renforcer la proximité des services publics auprès de la population à Pouilly-en-Auxois avec un service d'accueil, d'information et d'orientation vers le bon interlocuteur, information sur les droits et prestations (allocations, législation du travail, formation), une aide à l'utilisation des services en ligne, une aide aux démarches administratives et la mise en relation avec services.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

2. LES EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT

DES EQUIPEMENTS SATISFAISANTS DE LA PETITE ENFANCE AU COLLEGE

Au niveau scolaire, la commune dispose d'une école maternelle et primaire publique, de deux écoles privées l'une de maternelle et primaire et l'autre de collège et lycée, d'un collège public et d'une Maison Familiale Rurale (MFR).

Les écoles offrent également des services de garderie et de restauration.

Une maison de l'enfant est également présente à Pouilly-en-Auxois. Elle propose un Relais assistantes maternelles, un Multi-accueil pour les petits de 2 mois 1/2 jusqu'à 4 ans ainsi qu'un Accueil de loisirs.
On note également la présence, sur la Commune de Pouilly-en-Auxois, de 12 assistant.e.s maternel.le.s correspondant à 39 places (non permanents) (Données CAF 08/2021).
En 2022, la commune accueille environ 600 élèves en écoles maternelle et primaire dont 45 % habitent à Pouilly-en-Auxois.

Le collège de Pouilly-en-Auxois, André Lallemand, accueillait 250 élèves en 2018. Il présente en 2022 un effectif de 258 élèves. En 2023, des travaux de restructuration du bâtiment de l'Administration (investissement de 1,1 M€) sont en voie d'achèvement. Les travaux de mise en accessibilité du collège (investissement de 0,31 M€) sont, conformément à l'Agenda Programmé d'Accessibilité approuvé par le Préfet, prévus à partir de 2025. Enfin, à l'image des autres collèges du Département, le collège de Pouilly bénéficiera du Plan 1000 arbres Collèges Côte-d'Or engagé par le Conseil Départemental qui vise la végétalisation des cours et la désimperméabilisation des espaces extérieurs.

Collège et Maison des enfants

DES EQUIPEMENTS DIFFICILEMENT ACCESSIBLES APRES LE COLLEGE

Les lycées de référence de Pouilly-en-Auxois sont les lycées de Brochon, de Semur-en-Auxois et de Beaune ; cependant ces lycées ne sont pas toujours facilement accessibles.
L'intercommunalité Pouilly-Bligny est classée parmi les territoires pour lesquels les jeunes sont davantage éloignés des services d'enseignement et de formation ainsi que des équipements culturels et de loisirs.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Sa configuration géographique et son accès à un réseau routier plus développé réduit sensiblement la durée des déplacements, mais il faut encore compter au moins 30 minutes pour rejoindre un établissement de formation ou culturel. Les temps d'accès restent bien supérieurs à ceux des grandes agglomérations et du péri-urbain.

Pour la Communauté de Communes de Pouilly-Bligny, l'éloignement des jeunes de leur lieu d'études est important. 40% des jeunes vivent à plus de 35 minutes de leur lieu d'études (en incluant ceux de la zone de Bligny-sur-Ouche à proximité de Beaune). Cette moyenne à l'EPCI ne reflète donc pas la situation particulièrement handicapante pour les lycéens après le collège de Pouilly-en-Auxois (60 élèves par année).

Ainsi, les jeunes de la CCPB se retrouvent davantage éloignés de leur lieu d'études que d'autres EPCI ruraux.

Cette situation est encore plus fragilisée puisqu'il n'existe aucune ligne quotidienne de transport en commun vers leur lycée de secteur. Une réflexion est en cours pour la mise en place d'une ligne scolaire portée par la région Bourgogne - Franche-Comté.

3. LES EQUIPEMENTS DE SANTE ET D'ACTIONS SOCIALES

UN POLE DE SANTE RURAL A L'ECHELLE DE LA CCPB

Pouilly-en-Auxois concentre 62,5% de l'offre de santé de la CCPB.

La commune accueille notamment :

- 2 établissements d'accueil pour personnes âgées dépendantes,
- 1 centre social,
- 1 ADMR,
- 1 PMI,
- 1 maison de santé pluridisciplinaire, construite en 2016. Elle compte 33 professionnels de santé pour 17 spécialités,
- 1 centre de migrants installé depuis février 2015. Il s'agissait du premier centre d'accueil des migrants de Calais, faisant de Pouilly-en-Auxois la première commune de France à accueillir un centre d'accueil de migrants pour désengorger la ville de Calais.
  Ce centre géré par la société ADOMA continue d'accueillir des migrants, principalement originaires d'Afrique et peut accueillir jusqu'à 60 personnes. A noter que les enfants sont scolarisés dans les écoles de la commune.

Maison de santé pluridisciplinaire

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

4. L'OFFRE CULTURELLE, SPORTIVE ET DE LOISIRS

Seulement 16 % de l'offre culturelle, de sports et de loisirs se trouvent sur Pouilly-en-Auxois à l'échelle de la CCPB.

L'offre de loisirs à l'échelle de la CCPB étant plutôt liée à la présence de lac et de parc de château sur des communes plus rurales.

Cette offre concerne principalement les équipements sportifs.

Si l'offre culturelle, de sports et de loisirs peut parfois être limitée en matière d'équipements, la commune peut compter sur la présence d'un tissu associatif important puisque ce sont 52 associations qui sont recensées à Pouilly-en-Auxois, soit 22,5% des associations à l'échelle de la CCPB.

Ces associations contribuent à renforcer le rôle de centralité de la commune car elles constituent une source d'attractivité pour les populations des communes extérieures.

UNE OFFRE CULTURELLE LIMITEE

Au niveau culturel, la ville propose une bibliothèque municipale et une école de musique associative. A noter que la bibliothèque fait partie du réseau départemental et est animée et coordonnée par la Médiathèque Côte-d'Or.

Des séances de cinéma sont proposées par l'intermédiaire du service cinéma itinérant mis en place par l'Union Départementale des Maisons des Jeunes et de la Culture de Côte d'Or (UDMJC) et organisées à tour de rôle par les associations à Pouilly. Les spectacles sont organisés dans la salle polyvalente de Pouilly-en-Auxois.

Le territoire de la CCPB recèle une richesse importante dans le domaine artistique : plasticiens, souffleur de verre, peintres, musiciens, comédiens, sculpteurs. Ces personnes représentent un vivier d'acteurs qui s'investit et assure des animations, des expositions et des ateliers.

Toutefois, la commune ne dispose pas de lieu culturel dédié. L'offre culturelle demande à être soutenue et coordonnée pour s'ouvrir au plus grand nombre.

UNE OFFRE SPORTIVE DEVELOPPEE

Les équipements sportifs sont diversifiés à Pouilly-en-Auxois et permettent une pratique du sport diversifiée.

Ainsi, on trouve sur la commune :

- 1 salle omnisports
- 2 courts de tennis (un couvert et un extérieur)
- 1 terrain de football avec gazon synthétique

Ces équipements permettent notamment la pratique de nombreuses disciplines sportives.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

5. LES EQUIPEMENTS NUMERIQUES

DES DIFFICULTES D'ACCES AUX RESEAUX EN COURS DE RESORPTION

Les services rendus par un territoire centre à sa population se mesurent aussi au regard de l'équipement du centre au réseau.

En 2017, une étude menée par l'INSEE a démontré que le réseau de téléphone très haut débit couvrait inégalement la région Bourgogne - Franche-Comté. Ces disparités entrainaient une véritable fracture numérique.

L'ancienne région Bourgogne est dotée d'une Stratégie de Cohérence Régionale pour l'Aménagement Numérique (SCoRAN). Il s'agit d'un outil de cadrage régional, qui définit les grandes orientations en matière d'aménagement numérique pour permettre le raccordement de tout le territoire à l'Internet très haut débit d'ici 2020-2025.

De plus, le département de la Côte d'Or est doté d'un Schéma Départemental d'Aménagement Numérique du Territoire (SDANT) qui s'inscrit dans les orientations de la SCoRAN. Le SDANT représente un document opérationnel (diagnostic, enjeux, orientations, ...) établi par une collectivité sur son territoire. Le Conseil Départemental de la Côte d'Or a validé son SDANT sur la totalité du département en 2012.

L'objectif du SDANT étant une couverture à terme du territoire par la "fibre optique à la maison", dans le cadre de la troisième phase du SDANT, interviendra le raccordement des logements par fibre optique, à l'horizon 2022.

Une nouvelle étude de l'INSEE montre qu'au 1er avril 2020, la quasi-totalité de la Bourgogne Franche-Comté est couverte en réseau 4G (seul 1% de la population, soit 28 200 habitants restent privés de 4G mais la Côte d'Or et la Nièvre en concentrent la moitié).
A ce jour, les zones les moins bien couvertes sont des espaces peu denses qui se caractérisent par un relief davantage marqué (le Morvan, le Nord-Ouest de la Côte d'Or et le Sud Jura).

S'agissant de la couverture de téléphonie mobile, les informations pour chaque opérateur sont disponibles sur le site https://monreseaumobile.arcep.fr/ où il apparait que la commune possède une « très bonne couverture » pour les appels et SMS auprès des quatre opérateurs (Bouygues Telecom, Free, Orange et SFR).

De plus l'arrivée de la fibre optique en 2022 a permis de désenclaver numériquement la commune. La couverture de la fibre optique est disponible sur le site https://www. cartefibre.arcep.fr/ où il apparait que la commune de Pouilly-en-Auxois est couverte entre 50 et 80 % au 31 mars 2022.

A noter qu'en application du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique du Territoire (SDANT) du Département de la Côte-d'Or, la Commune de Pouilly-en-Auxois a bénéficié du déploiement de la "fibre optique à la maison et au bureau" (FTTH). Elle est l'une des communes en zone « AMEL », les travaux sont réalisés avec l'installation de 883 prises par l'entreprise Altitude Infrastructures.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

PARTIE 8 – PROSPECTIVE

LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

UNE CONSOMMATION D'ESPACES FAIBLE PRINCIPALEMENT DEDIEE AUX ACTIVITES ET AUX EQUIPEMENTS QUI ENTRAINE PEU D'EXTENSIONS DE L'URBANISATION

Selon le portail de l'artificialisation des sols, Pouilly-en-Auxois présente une consommation d'espaces de 10 ha entre 2009 et 2019 dont seulement 16% sont dédiés à l'habitat.

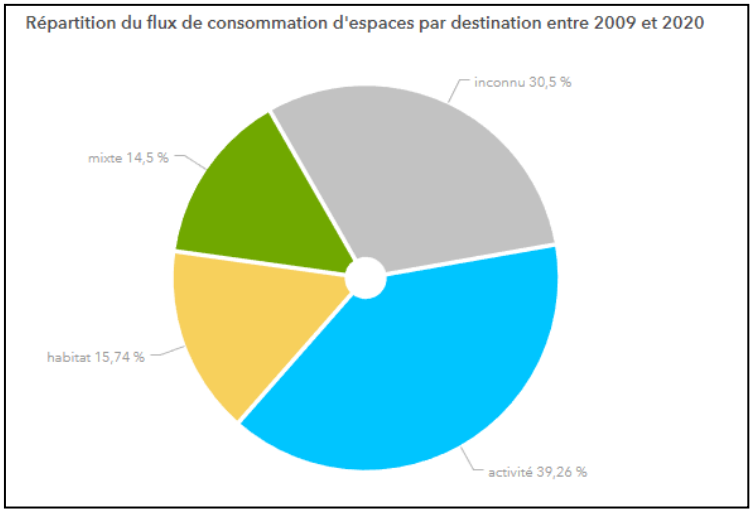

Données issues de l'observatoire de l'artificialisation (https://artificialisation.biodiversitetousvivants.fr/) - CEREMA

Sur les 10 dernières années, soit une période de référence 2012 – 2022, la consommation d'espaces diminue et représente une surface de 7,81 ha réparties de la façon suivante :

- 1,63 ha pour l'habitat,
- 2,43 ha pour les activités,
- 3,75 ha pour les équipements.

L'analyse détaillée de la consommation d'espaces des 10 dernières années (2012 – 2022) permet de mettre en avant le fait que la consommation dédiée au logement ne représente que 21 % de la consommation totale.

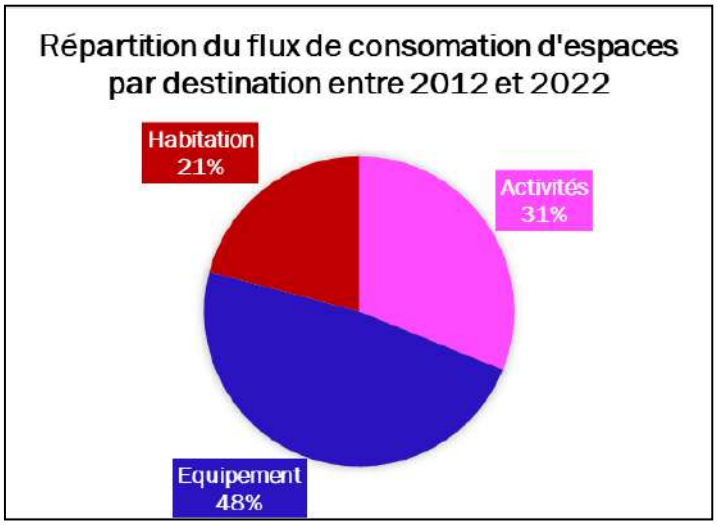

Données Perspectives

La cartographie ci-après permet de localiser l'ensemble des espaces consommés depuis 2012. Il est possible de constater qu'aucune zone d'urbanisation future à destination d'habitat n'a été ouverte à l'urbanisation. Les espaces consommés pour l'habitat se situent en totalité en zone urbaine.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Seule la zone d'urbanisation future située le long de la rue Ponsard, au Nord de la commune, a été consommée pour des équipements (Gendarmerie Nationale et sa caserne et l'EHPAD Les Arcanes).

Méthodologie : L'identification des espaces consommés a été réalisée sur la base de l'analyse des photographies aériennes 2012-2022 (IGN) et d'un relevé terrain.

Localisation des espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) consommés entre 2012 et 2022

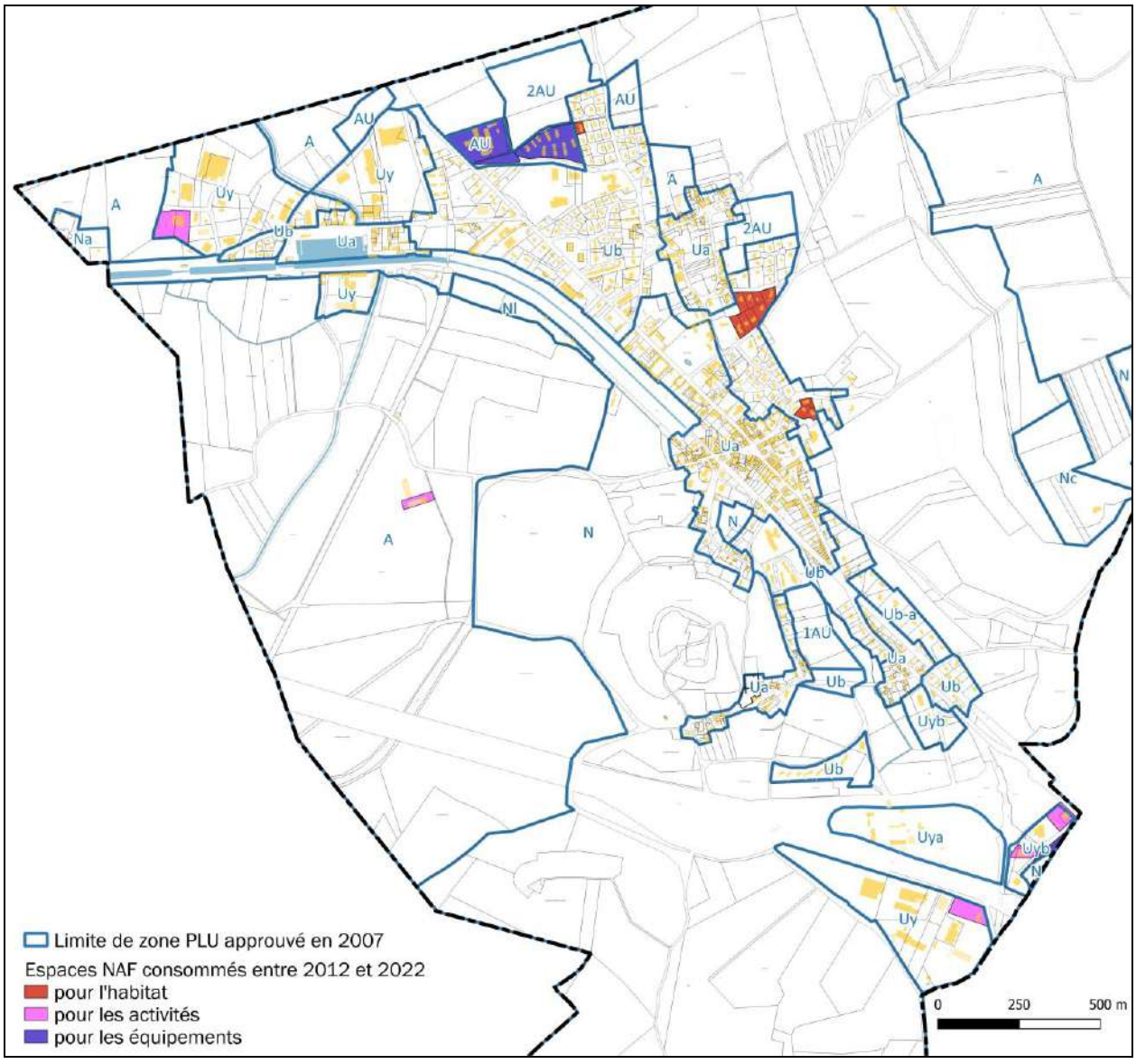

Réalisation Perspectives sur fond de Plan Cadastral Informatisé et données SIG PLU de Pouilly-en-Auxois approuvé en 2007

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

UNE CONSOMMATION D'ESPACES QUI NE REFLETE PAS LA POSITION DE CENTRALITE DE POUILLY-EN-AUXOIS A L'ECHELLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Note : La période de référence 2009 – 2019 est utilisée dans ce paragraphe, et non la période de référence 2012 – 2022, puisque les données à l'échelle de la Communauté de Communes sont uniquement disponibles entre 2009 et 2019.

Comme présenté ci-dessus, la consommation d'espaces de Pouilly-en-Auxois entre 2009 et 2019 est de 10 ha. Au niveau du bassin de vie, elle est de 118,6 ha.
Pouilly-en-Auxois comptabilise donc 8,4% de l'artificialisation totale du bassin de vie en 10 ans, alors que sa population représente 15% de la population totale (18% en 1999).

Si la commune de Pouilly-en-Auxois est le deuxième territoire qui a consommé le plus de territoire en valeur absolue derrière la commune de Créancey (21,3 ha), il apparait que Pouilly-en-Auxois, qui est identifiée comme ville centre dans l'armature urbaine de la région (SRADDET), est l'une des communes qui a le moins consommé d'espace par habitant sur ces dernières années. En moyenne, ce sont 72m² par habitant qui sont consommés, ce qui représente la moitié de la moyenne du bassin de vie (147m² par habitant).

En ce qui concerne la consommation d'espaces pour les activités, l'essentiel de la consommation pour l'activité du bassin de vie s'effectue là où sont les disponibilités, à proximité de Pouilly, c'est-à-dire dans le pôle Créancey, la ville contiguë qui accueille la principale zone d'activités.
Ainsi, 80% de l'artificialisation du bassin pour des activités s'est localisée, soit à Créancey (71%), soit à Pouilly-en-Auxois (11%).

<u>Artificialisation des sols sur le bassin de vie de 2009 à 2019</u>

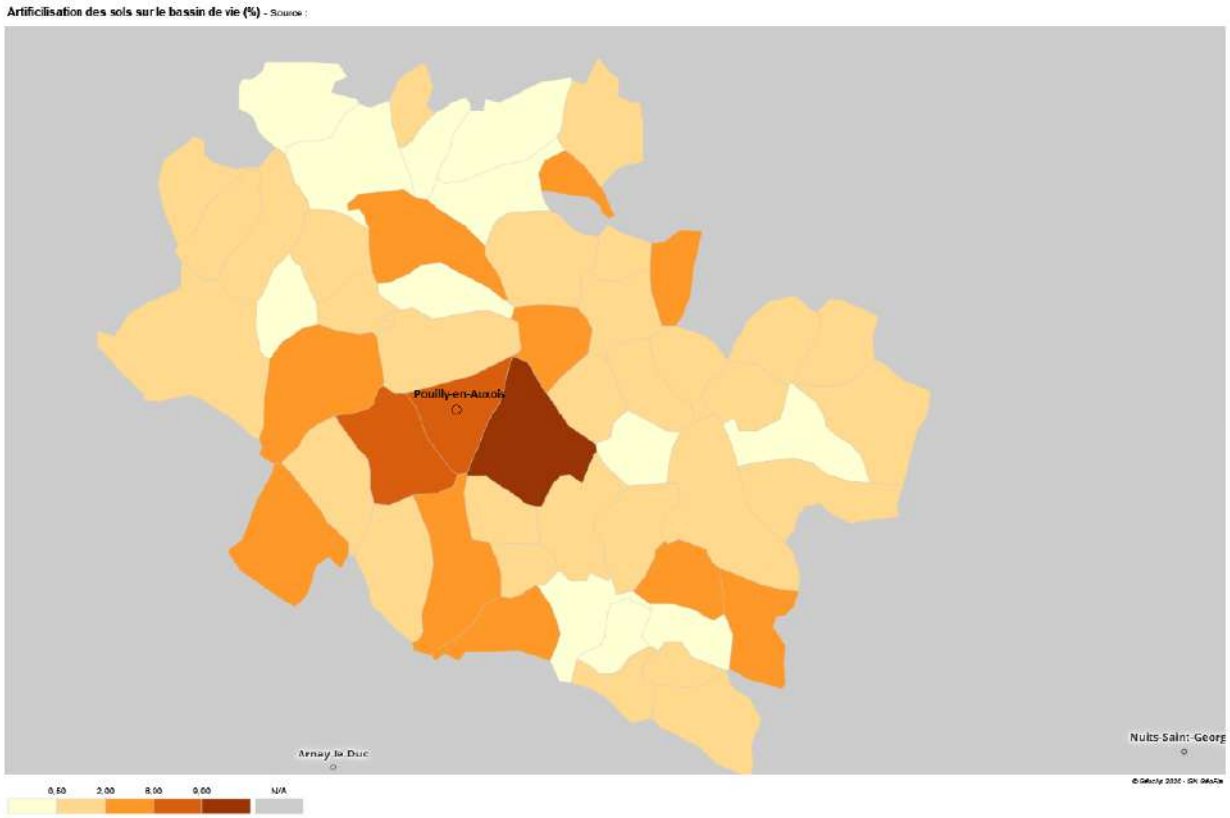

Source : Observatoire de l'artificialisation des sols 2009-2020 - IGN, CEREMA, IRSTEA

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Surface en m² consommée par habitant et par commune du bassin de vie

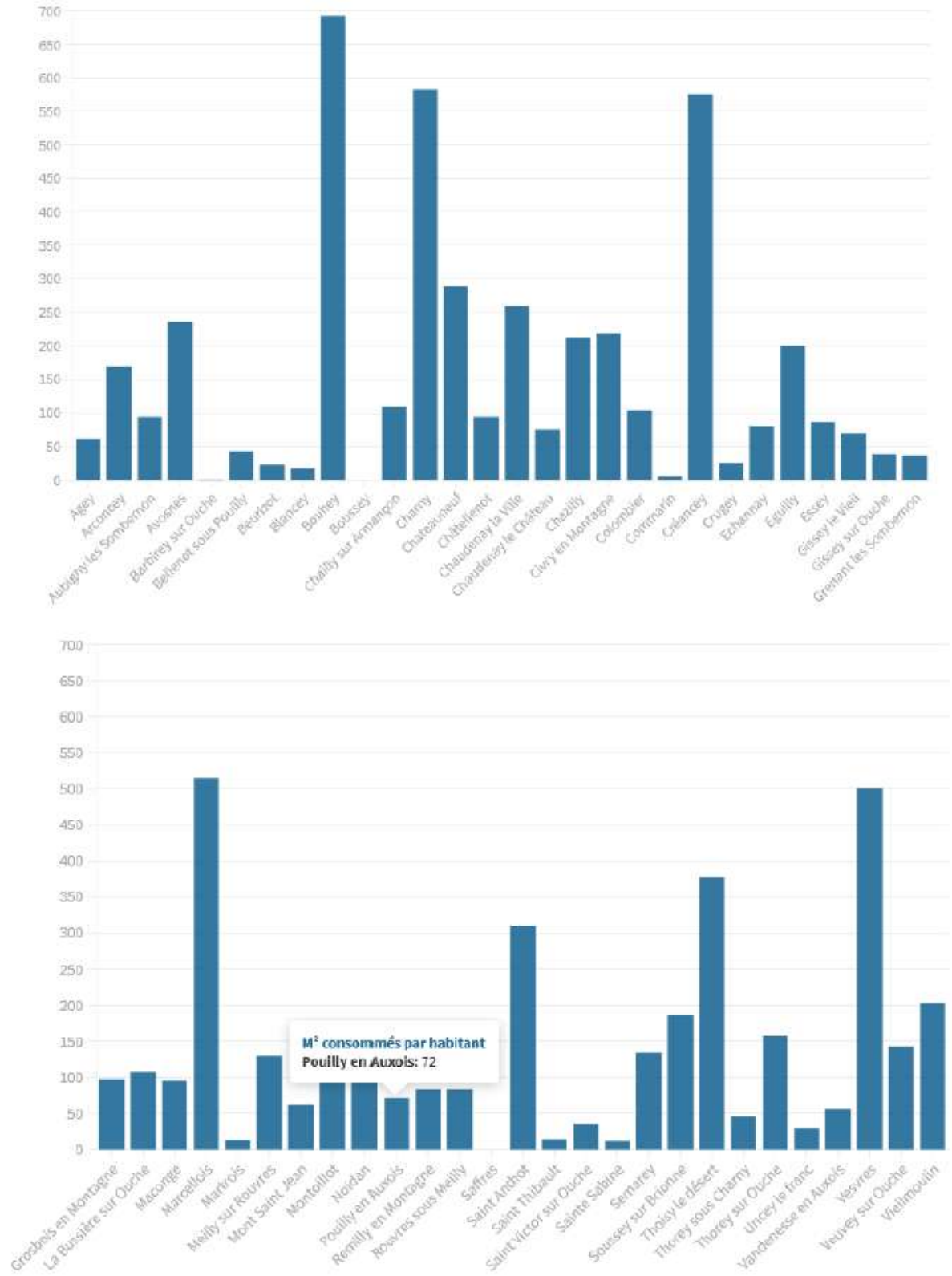

Source : Observatoire de l'artificialisation des sols 2009-2020 - IGN, CEREMA, IRSTEA

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

LES CAPACITES DE DENSIFICATION, DE RENOUVELLEMENT URBAIN ET D'EXTENSION

UNE CAPACITE DE DENSIFICATION POUR L'HABITAT IMPORTANTE

L'analyse du potentiel constructible en densification, concerne les espaces libres de constructions entre deux parcelles bâties, dites « dents creuses », les cœurs d'îlots accessibles pouvant accueillir des constructions ainsi que les parcelles bâties de taille importante pouvant faire l'objet d'une division foncière.

L'identification du potentiel en densification concerne donc les espaces disponibles inscrits dans l'enveloppe urbaine bâtie, où les capacités en termes de réseaux et d'équipements sont suffisantes, et hors contraintes et sensibilités environnementales importantes (inondation, zones humides, sols pollués…). De ce fait, au sein des enveloppes urbaines, ont été identifiées les parcelles et subdivisions parcellaires, ne présentant pas de surfaces bâties, entre deux parcelles bâties à 2022 ; que ce soit pour une vocation d'habitat, d'activités ou une vocation mixte.

Il en ressort un potentiel en densification brute de 12,52 hectares répartis de la façon suivante :

- 11,26 hectares à vocation habitat-mixte,
- 1,26 ha à vocation d'activités économiques.

DES REFLEXIONS EN COURS EN MATIERE DE MUTATION DES ESPACES BATIS

Afin d'identifier de façon précise le potentiel en renouvellement urbain, un travail de recensement détaillé a été réalisé par la ville de Pouilly-en-Auxois afin d'identifier les opportunités de réhabilitation de bâtiments pour des logements sur le territoire. Il s'agit :

- De l'ancien EHPAD situé rue de Bellevue, dont une partie des bâtiments est aujourd'hui vacante. La commune est en contact avec ORVITIS pour développer de l'habitat intermédiaire.
- De l'ancienne salle des fêtes dans laquelle un projet de réhabilitation pour 6 logements est en cours de réflexion.
- Du cloitre VNF appartenant à l'Etat qui représente un potentiel pour le développement de l'habitat.

Ces espaces bâtis représentent une surface au sol de 0,73 hectare.

Une réflexion est également en cours en matière de développement d'équipements et d'activités économiques. Il s'agit d'une friche industrielle située rue du Sergent Stéphane Mazeau. Cet ancien site d'une entreprise de construction/BTP présente encore quelques activités sur les bâtiments Est. Cependant, la commune souhaite y développer un espace de coworking ainsi que des projets d'équipements.

Cet espace bâti représente une surface au sol de 0,68 hectare.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

UNE CAPACITE D'EXTENSION AU SEIN DU PLU INEXPLOITEE

Le zonage du PLU approuvé en 2007, compte 22,45 hectares inscrits en zones urbaines, en zones d'urbanisation future (habitat, économie ou mixte) et en emplacements réservés qui sont considérés comme en extension de l'enveloppe urbaine (au-delà de l'existant).

Depuis l'approbation, seuls 3,56 hectares ont été consommés pour des équipements (Gendarmerie Nationale et sa caserne et l'EHPAD Les Arcanes).

De ce fait, le PLU approuvé en 2007 présente encore un potentiel de 18,9 hectares en extensions de l'urbanisation à vocation mixte inscrites en zones urbaines, en zones d'urbanisation future (habitat, économie ou mixte) et en emplacements réservés.

A noter que le PLU approuvé en 2007 a également identifié un potentiel « bloqué » à l'urbanisation de 9,06 ha en zone d'urbanisation future 2AU. Ce potentiel n'est pas intégré au potentiel restant en 2022 puisque conformément à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU d'un PLU de plus de 6 ans suivant sa création est soumise à une procédure de révision du document d'urbanisme. De plus, cette ouverture est uniquement possible si la zone a fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Localisation des capacités de densification, de renouvellement urbain et d'extension en 2022 selon l'application du PLU approuvé en 2007

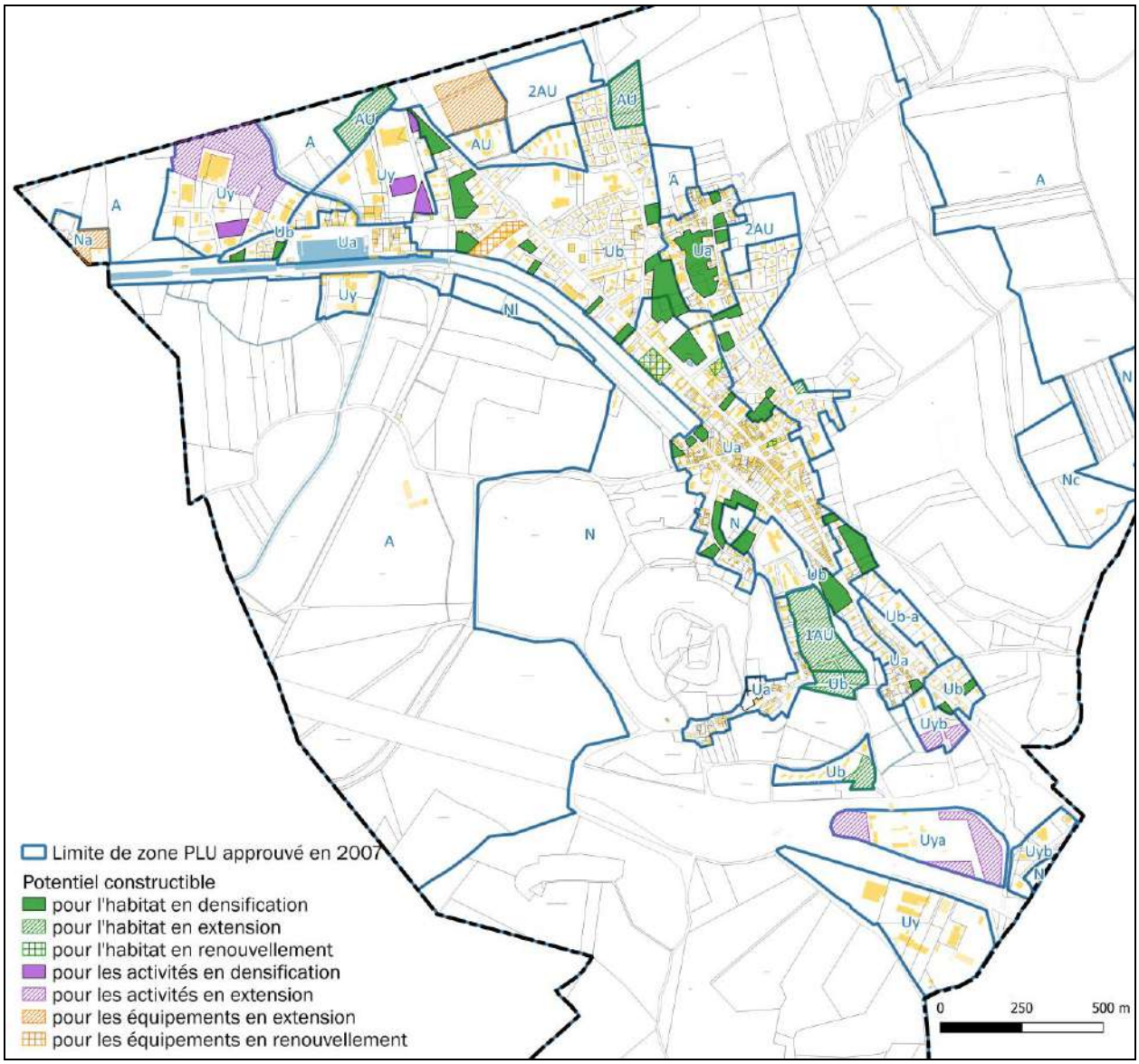

Réalisation Perspectives sur fond de Plan Cadastral Informatisé et données SIG PLU de Pouilly-en-Auxois approuvé en 2007

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

PARTIE 9 – CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET LA DELIMITATION DES ZONES DU PLU

1. CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE PADD

Au regard des enjeux et caractéristiques établis auparavant, la commune a organisé ses orientations du PADD en deux axes :

Axe 1 : Assurer la position de centralité de Pouilly-en-Auxois

Objectifs de l'axe n°1 du PADD	Justifications au regard des objectifs communaux (La commune souhaite au travers de ces objectifs)
1.1 Définir les besoins en matière d'offre en habitat - Définir les besoins fonciers en matière d'habitat - Diversifier et moderniser le parc de logement	Les ambitions communales en matière de croissance démographique, de consommation d'espaces d'accueil d'équipement et de commerces correspondent aux besoins identifiés au sein du diagnostic de territoire du PLU et de l'étude de revitalisation du bourg centre dans le cadre de la convention « Petite Ville de Demain » pour maintenir le rôle de pôle rural de la commune. En effet, au cours des dernières années, 70 % des constructions réalisées sur le territoire a permis l'accueil d'activités et d'équipements nécessaire pour satisfaire les besoins à l'échelle de la communauté de communes. Il apparait donc que la commune doit **présenter un projet ambitieux et proportionné à son rôle de centralité pour répondre notamment au besoin en habitat, puisqu'un manque de logement neuf a été observé au cours des dernières années.** En effet, entre 2010 et 2012, la commune construisait 10 logements par an, entre 2013 et 2019 le rythme était de seulement 3 logements neufs par an. Par conséquent, le rythme de construction ralentit est le plus bas du bassin de vie, des communes alentours et de l'EPCI. Cela malgré le dynamisme et l'attractivité certaine de la commune. Cela conduit à une stagnation des mobilités résidentielles et à une augmentation spectaculaire des prix du foncier (1 600€ - 1 800€ / m2). Le risque majeur en cas d'immobilisme des trajectoires résidentielles pour une commune comme Pouilly-en-Auxois est le vieillissement de sa population couplé à une absence de renouvellement de celle-ci. Ce vieillissement s'observe déjà sur la tranche des 30-44 ans qui passent de 17,6% de la population à 14,2% Cela est couplé à une stagnation (voire une décroissance légère de la population) puisque le nombre d'arrivée sur la commune ne peut compenser un solde naturel durablement négatif Le potentiel de la précédente version du PLU n'a pas été réalisé. Cela est principalement dû à une absence de maîtrise foncière de la commune qui n'a pas pu porter les projets souhaités sur la période.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

	Mais également par une rétention foncière importante qui vient contredire les statistiques sur les dents creuses et le potentiel de densification. Ainsi, afin d'être cohérent avec les orientations et actions mise en place dans le cadre de la convention « Petite Ville de Demain », les manques observées au sein des différents diagnostic de territoire et les aménagements réalisés en matière notamment d'amélioration des équipements publiques, la commune s'est fixée comme objectif, un taux de croissance de 0,5% par an à l'horizon 2034, soit l'accueil d'environ 90 habitants supplémentaires (population totale de 1600 hab.) Ce chiffre est cohérent avec le rôle de centralité de la commune et permet de répondre au risque identifié auparavant en ce qui concerne le renouvellement de la population. A raison de 1,93 personnes par foyer, cela signifie **un besoin de 45 logements**. A ce besoin il convient d'ajouter les logements nécessaires pour compenser le desserrement des ménages de 1,98 à 1,93 personnes par foyer. Ce dernier **implique un besoin de création de 20 logements pour le compenser.** De plus, l'étude portant sur le logement dans le cadre de l'étude de revitalisation a permis de déterminer un besoin **de 90 logements permettant le renouvellement du parc.** **Au total, la commune doit satisfaire un besoin total de 155 logements (logements neufs, logements vacants et espace de mutation) d'ici 2034.** Les élus ont la volonté de développer des formes d'habitat diversifié afin de favoriser le renouvellement de la population notamment en favorisant le développement de maison mitoyenne et autres formes urbaines au sein des secteur OAP à densifier. Cet objectif permet notamment de répondre aux orientations de mixité urbaine relevant du Programme Départemental de l'Habitat (PDH).
1.2 Maintenir l'offre d'activités économiques et d'équipements et veiller à leur accessibilité - Permettre le maintien et le développement des activités économiques - Maintenir le niveau des équipements en adéquation avec les besoins de la population	En matière d'activités économiques et commerciales, il s'agit de : - Permettre le maintien des surfaces économique sur le territoire communal. - Permettre l'accueil d'entreprises et le confortement des activités existantes au sein du tissu urbain dans le respect des secteurs d'habitat.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

- Veiller à l'accessibilité du territoire pour assurer son rôle de centralité	- Permettre le développement d'un tissu urbain mixte entre habitats et activités économiques variées (restauration, artisanat, ...) sans créer de concurrence entre le centre bourg et les zones d'activités périphériques. L'objectif est donc de favoriser le maintien et l'installation de commerce dans le centre bourg conformément aux besoins identifiés dans le cadre de la convention « Petite Ville de Demain ». En matière d'activité agricole, il s'agit de : - Ne pas compromettre le développement et l'installation d'exploitations agricoles sur le territoire qui est une activité économique importante du territoire. - Limiter l'étalement de l'urbanisation et garantir ainsi une utilisation économe de l'espace dans un souhait de lutte contre la consommation excessive de terres agricoles. - De protéger règlementairement l'utilisation des sols au sein des prairies humides. Il s'agit en matière d'équipement et d'accessibilité du territoire de : - Être cohérent avec l'accroissement de la population qui s'appuie sur les capacités des équipements en place. - Offrir les équipements et services aujourd'hui indispensables à l'installation d'une nouvelle population et aux activités économiques.
1.3 S'appuyer sur l'environnement local de qualité pour assurer l'attractivité du territoire - Protéger les milieux sensibles et les continuités écologiques du territoire - Agir pour un cadre de vie de qualité au travers de la mise en valeur du paysage	Il s'agit d'identifier les points environnementaux sensibles du territoire qui méritent d'être protégés au travers de l'élaboration du PLU et ainsi : - ne pas permettre la destruction du patrimoine naturel de la commune qui participe au maintien de la biodiversité sur le territoire. - identifier clairement, via les outils règlementaires offerts par le PLU, les espaces naturels référencés (ZNIEFF) et les espaces naturels à l'échelle locale (jardins, vergers, massifs boisés, les bosquets, les haies, ...). - ne pas créer de rupture entre ces espaces naturels. Il s'agit également d'assurer la protection et la valorisation du paysage naturel local : - en mettant en avant les principaux éléments naturels du territoire, à savoir les linéaires boisés des plateaux agricoles, les boisements et prairies des coteaux, les haies bocagères et linéaires d'arbres qui rythment les plaines en fond de vallée, les cours d'eau et la végétation qui leur est associée. - en prenant en compte les différences d'aspects des constructions et de tissu urbain entre les espaces urbains anciens, espaces économiques, espaces de respiration, ... Les élus souhaitent donc prendre en compte cette situation particulière dans le cadre de l'élaboration de leur PLU et de la définition des zones règlementaires.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Axe 2 : Organiser le développement du territoire autour du centre-bourg

Objectifs de l'axe n°2 du PADD	Justifications au regard des objectifs communaux (La commune souhaite au travers de ces objectifs)
2.1 Organiser le développement urbain et modérer la consommation d'espaces - Organiser le développement de l'habitat à proximité du centre-bourg - Organiser le développement des activités économiques entre les zones spécifiques dédiées et le centre bourg - Assurer la pérennité de l'activité agricole - Modérer la consommation d'espaces - Adapter l'offre de mobilité	En portant une réflexion à l'échelle intercommunale et en prenant en compte le poids démographique de la commune de Pouilly-en-Auxois (17%) et son rôle de centralité dans la Communauté de Communes, la commune se fixe comme objectif chiffré, à l'horizon 2043, une consommation d'espaces de 15 ha dont 10 ha pour l'habitat et 5 ha pour les activités et les équipements. Les 10 ha dédié à l'habitat permettront d'organiser le développement de ce dernier au-delà de l'échéance 2034 pour laquelle un besoin de 155 logements a été définit. Les 5 ha dédiée aux activités permettent de limiter fortement le développement des zones périphériques et de privilégier l'installation de commerce et d'activité au sein du bourg conformément aux objectifs fixés dans le cadre de la convention « Petite Ville de Demain ». Le calcul des espaces consommées ne prend pas en compte les secteurs de renouvellement urbain qui n'entrainent pas de consommation d'espaces. De plus, en matière de modération de la consommation d'espace, il s'agit de : - Limiter la consommation des espaces agricoles afin de pérenniser cette activité économique du territoire. - Limiter l'imperméabilisation des terres. - Favoriser une densification des opérations de logements. Enfin, les élus expriment également leur volonté de privilégier la reprise des dents creuses et des espaces en mutation avant de définir des extensions. Afin de favoriser le parcours résidentiel des habitants et de permettre l'accueil d'une population diversifiée en termes d'âges et de structure familiale, la commune souhaite pouvoir adapter l'offre de logements en permettant aux nouveaux habitants de s'installer sur des terrains de tailles diverses et des densités variées **en imposant une densité moyenne de 15 à 20 logements à l'hectare sur l'ensemble de la commune**. Cette réflexion est complétée par des objectifs en matière de mobilités qui vise à : - Maintenir les voies douces existantes au sein des espaces urbains et entre les différents quartiers du territoire et anticiper si besoin, la création de nouvelles voies sécurisées et paysagères.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

	- Permettre la mise en place de nouveau mode de transport en commun en lien avec les équipements structurant du territoire et les espaces de mutation. - Permettre la création d'espaces de stationnement en lien avec les équipements et avec la mutation de l'habitat.
2.2 Veiller à organiser un développement urbain respectueux des sensibilités environnementales locales - Agir en faveur de la protection et de l'économie des ressources naturelles - Intégrer les notions de contraintes et de risques dans les réflexions du développement du territoire	Les élus sont favorables à la mise en place de dispositifs d'énergies renouvelables et au développement de forme architecturale et de techniques permettant de limiter les déperditions énergétiques des constructions autant dans des projets de construction que de rénovation. Le souhait des élus est donc de ne pas définir un règlement de PLU trop strict pouvant rendre difficile la mise en place de ce type initiative. Cependant, la commune ne souhaite pas que cette transition écologique se fasse au dépend de la qualité environnementale du territoire et du cadre de vie du village ; ainsi une attention particulière sera portée sur l'intégration de ces dispositifs. En matière de risque et de contraintes, il s'agit de : - Protéger les habitants contre les nuisances et risques présents sur le territoire communal, par une meilleure information sur la localisation des zones à risques et par l'intégration de mesures de protection spécifiques. - Empêcher l'implantation des nouvelles constructions dans les zones à fort risque.

2. CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

La commune s'est appuyée sur son Projet d'Aménagement et de Développement Durables pour établir le zonage du PLU.

La commune a alors contenu son enveloppe urbaine en cohérence avec le bâti existant en prenant en compte les logements vacants, les dents creuses et les espaces de mutation urbaine tout en préservant les jardins/vergers qui composent des espaces de respiration.

Les évolutions du zonage dans le cadre de la révision du PLU ont pour objectifs principaux une meilleure organisation des espaces de développement de l'habitat et des activités à la fois en densification et en extension de l'urbanisation

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

LES ZONES URBAINES ET A URBANISER

Les zones urbaines mixtes

Le PLU définit deux zones urbaines classant les bâtiments en fonction des périodes de construction des quartiers résidentiels. La zone UA caractérise ainsi le tissu le plus ancien et la zone UB le tissu le plus récent.

La définition de ces 2 zones urbaines mixte permet donc de prendre en compte les différentes caractéristiques des tissus urbains composant le territoire communal, notamment en matière d'implantation, de hauteur et d'aspect des constructions.

Ainsi, la commune a donc fait le choix de définir 2 zones urbaines mixtes :

- La **zone UA est une zone urbaine mixte** principalement résidentielle où les capacités des équipements publics existants ou en cours permettent d'admettre immédiatement des constructions. Elle est destinée principalement à l'habitat individuel, groupé ou non. Elle peut accueillir également les commerces, services et activités non polluantes.
- La **zone UB est une zone urbaine mixte** qui regroupe des extensions urbaines plus récentes, à vocation essentielle d'habitat, dans le bourg. Elle est destinée principalement à l'habitat individuel, groupé ou non. Elle peut accueillir également les commerces, services et activités non polluantes.

A noter que des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été définies au sein des zones UA et UB afin de maitriser des espaces de densification et ainsi assurer l'intégration urbaine et paysagère des futures constructions.

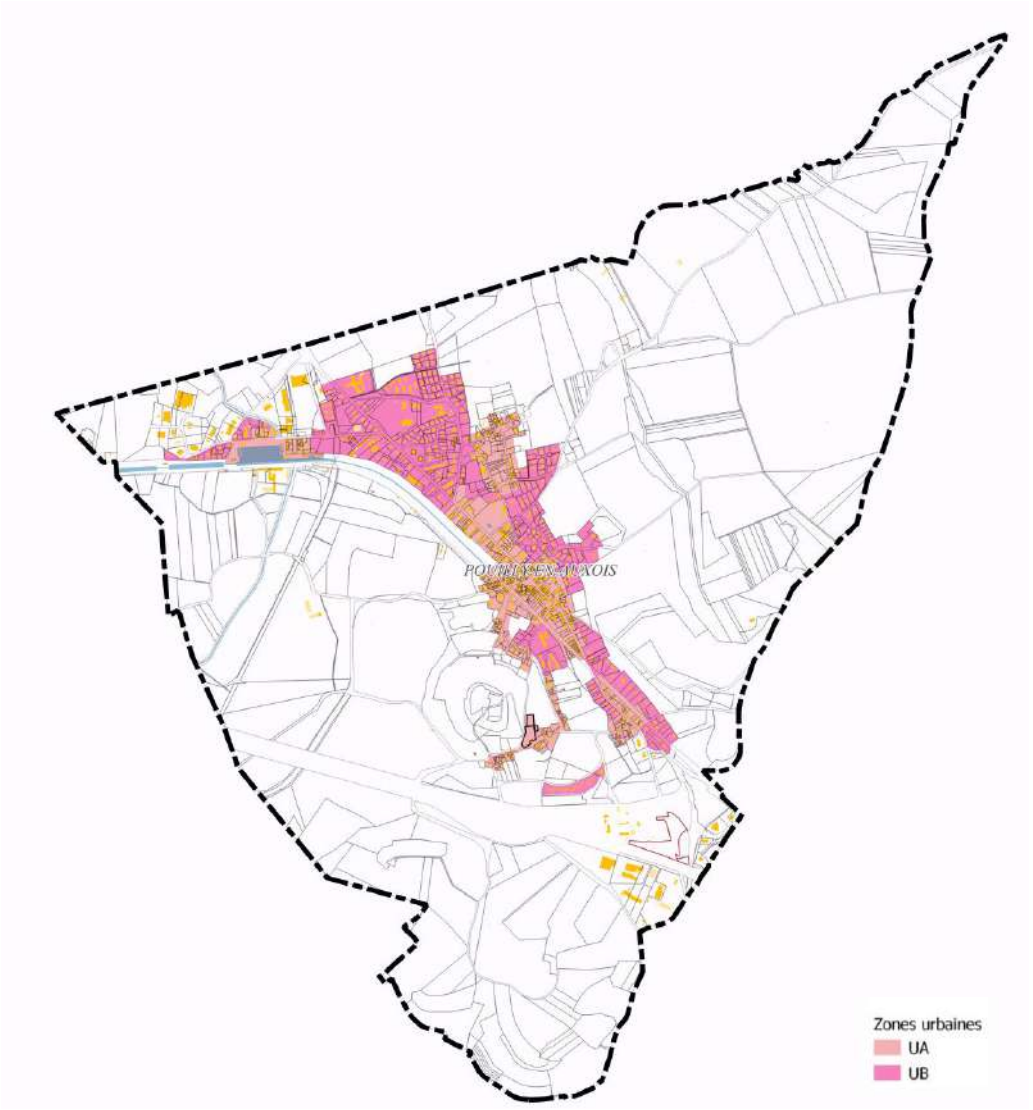

Extrait du zonage du PLU

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Orientations d'Aménagement et de Programmation définies sur les zones UA et UB

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation visent à assurer la qualité :
- des accès en limitant les accès sur les routes existantes pour des raisons de sécurité,
- de l'insertion paysagère et de la création de franges paysagères entre les sites de densification et les constructions existantes.

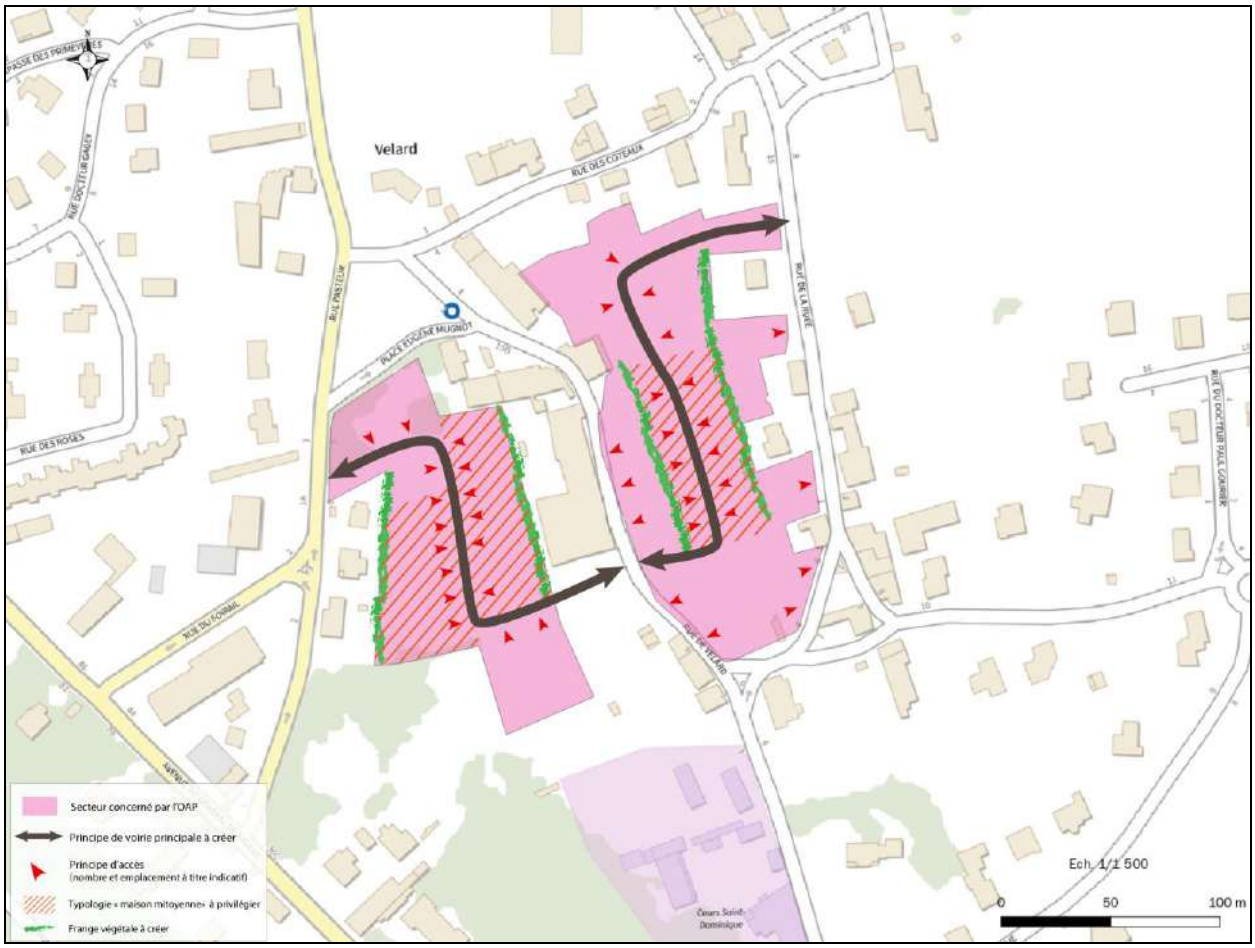

Extrait des Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les orientations des OAP définies sur les zones UA et UB permettent de répondre aux orientations du PADD visant :
- à organiser le développement urbain et modérer la consommation d'espace (objectif 2.1) en assurant le développement maitrisé d'un secteur situé dans le tissu urbain et à proximité des équipements existants,
- à s'appuyer sur l'environnement local de qualité pour assurer l'attractivité du territoire (objectif 1.3) et à veiller à organiser un développement urbain respectueux des sensibilités environnementales locales (objectif 2.2) en assurant le maintien d'une trame verte urbaine nécessaire à la fois au bon fonctionnement écologique du territoire, mais également à la qualité des paysages et du cadre de vie.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Les zones d'urbanisation future

La commune a défini deux zones d'urbanisation future en extension situées en continuité immédiate du tissu actuellement urbanisée.

Ainsi, le phasage induits par le classement en 1AU et 2AU de ces deux zones permettra une urbanisation de l'une puis l'autre de ces zones afin de conserver une forme urbaine cohérente et obtenir un développement harmonieux de l'habitat sur la commune.
Deux zones sont ainsi définies :

- **La zone 1AUA** est destinée à assurer à court ou moyen terme le développement de la commune sous forme de quartiers nouveaux destinés à l'habitat, équipés et aménagés de façon cohérente, en accord avec le paysage naturel ou bâti existant.

- **La zone 2AUA** est destinée à assurer à long terme le développement de l'habitat sur la commune. La zone 2AU représente un potentiel bloqué dont l'ouverture à l'urbanisation devra être justifié dans le cadre d'une procédure de modification ou de révision du PLU.

En matière de zone d'urbanisation future, la commune a fait le choix de supprimer l'ensemble des zones existantes au sein du PLU approuvé en 2007, puisque celle-ci n'ont pas permis d'atteindre les objectifs communaux (rétention foncière, difficulté d'aménagement, ...) et de redéfinir des zones d'urbanisation future à proximité immédiate du centre bourg. De cette façon la commune souhaite réorganiser le développement de l'habitat à court et long terme en lien avec l'étude de revitalisation du centre bourg réalisé dans le cadre de la convention « Petite Ville de Demain ».

De plus, la commune a réduit les surfaces dédiées à l'urbanisation future pour l'habitat afin de répondre aux objectifs de réduction de la consommation d'espaces.

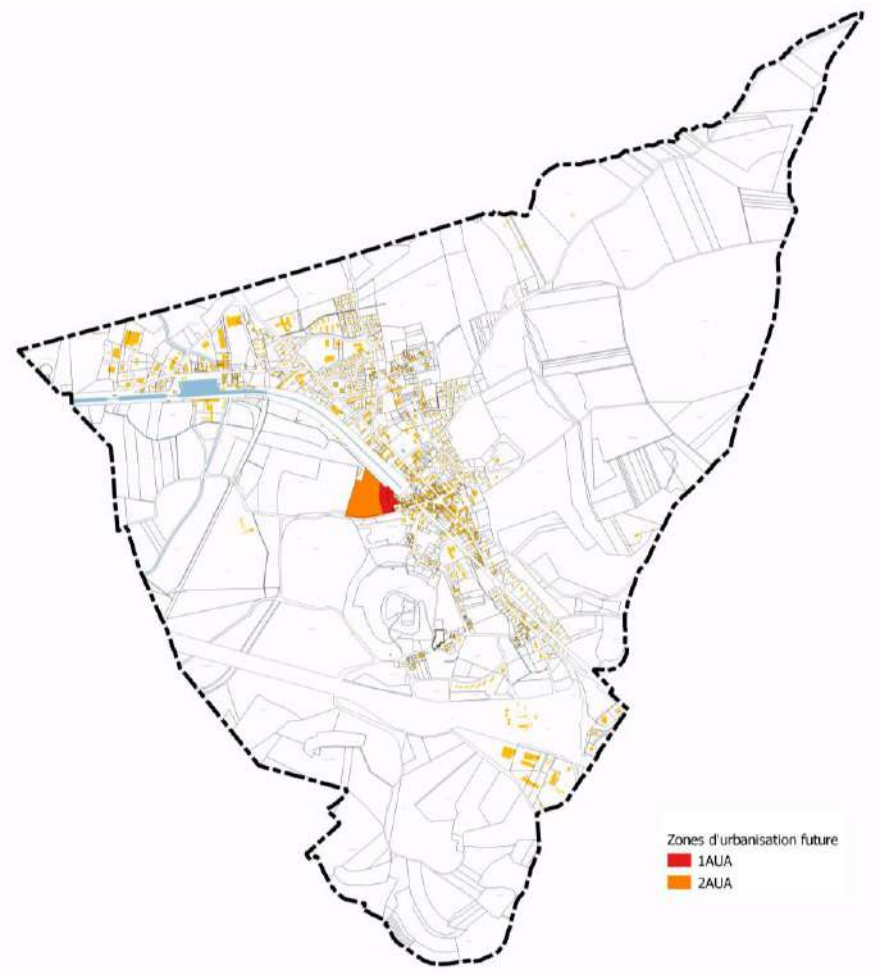

Extrait du zonage du PLU

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Orientations d'Aménagement et de Programmation définies sur les zones 1AUA et 2AUA

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation visent à assurer la qualité :
- des accès en limitant les accès sur les routes existantes pour des raisons de sécurité,
- de l'insertion paysagère et de la création de franges paysagères entre le site de développement et l'espace agricole.

Extrait des Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les orientations des OAP définies sur les zones 1AUA et 2AUA permettent de répondre aux orientations du PADD visant :
- à organiser le développement urbain et modérer la consommation d'espace (objectif 2.1) en assurant le développement maitrisé d'un secteur situé à proximité immédiate du centre bourg ayant fait l'objet d'une étude de revitalisation dans le cadre de la convention « Petite Ville de Demain »,
- à s'appuyer sur l'environnement local de qualité pour assurer l'attractivité du territoire (objectif 1.3) et à veiller à organiser un développement urbain respectueux des sensibilités environnementales locales (objectif 2.2) en assurant la création d'une trame verte urbaine nécessaire à la fois au bon fonctionnement écologique du territoire, mais également à la qualité des paysages et du cadre de vie.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

La zone urbaine dédiée aux activités économiques

La zone UY correspond à des secteurs déjà bâtis et consacrés exclusivement à des activités existantes a pour objectif principal le maintien des zones d'activités existantes et l'accueil de nouvelles activités notamment à proximité immédiate de l'autoroute.

Elle comprend deux secteurs :

- **Le secteur UYa** plus particulièrement réservé aux activités liées à l'entretien et l'exploitation de l'autoroute,
- **Le secteur UYb** plus particulièrement réservé aux activités tertiaires (bureaux, services, ...).

La commune a, par ailleurs, défini une zone d'urbanisation future pour l'activité.

La zone 1AUY est destinée à assurer à court ou moyen terme le développement des activités économiques.

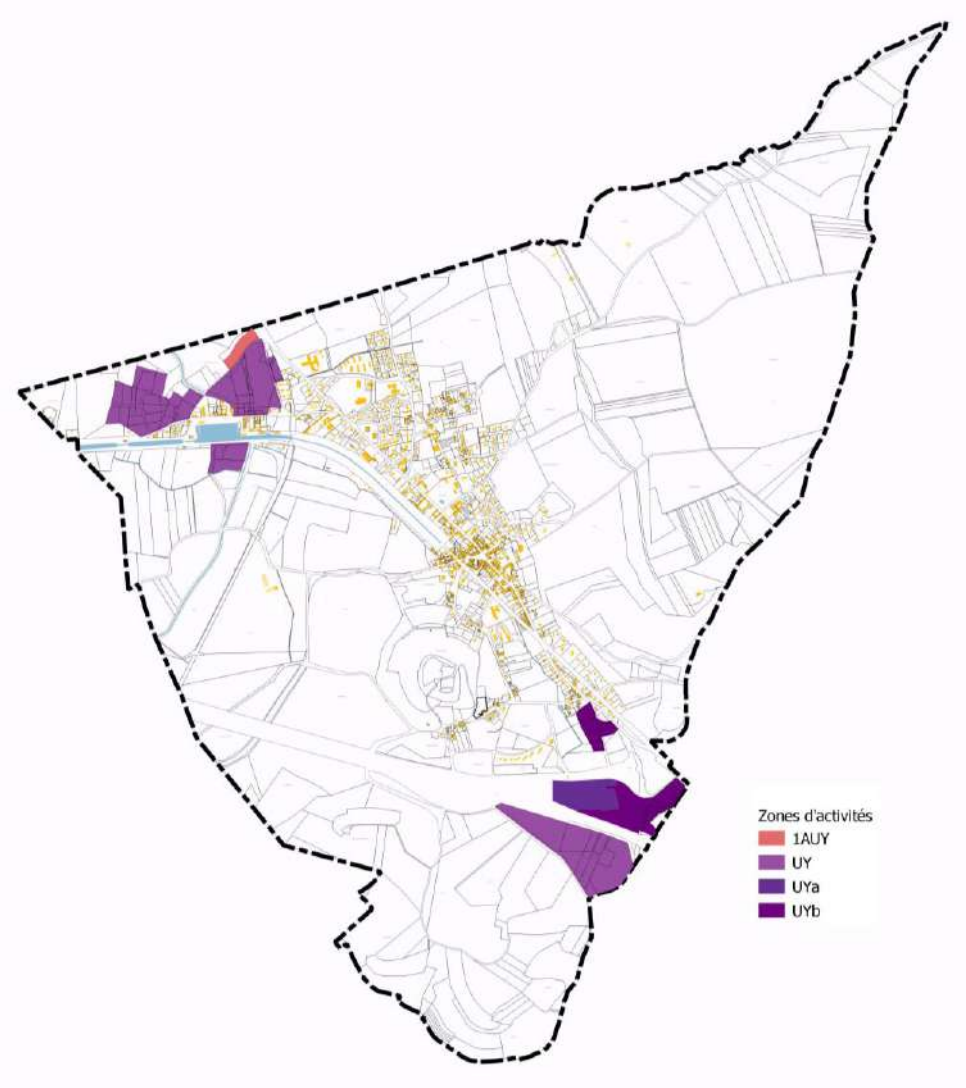

Extrait du zonage du PLU

A noter q'une Etude Entrée de Ville est en cours de réalisation sur la zone UYb afin d'assurer l'intégration urbaine et paysagère des futures constructions et la sécurité sur ce secteur de développement située le long de l'autouroute.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Orientations d'Aménagement et de Programmation définies sur le secteur UYb et la zone 1AUY

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation applicable au sein du secteur UYb est présentée dans le cadre de l'Etude Entrée de Ville présentée en partie 10 du présent rapport de présentation.

L'Orientations d'Aménagement et de Programmation vise à assurer la qualité :
- des accès en limitant en imposant un recul depuis la voie existante,
- de l'insertion paysagère et de la création d'une frange paysagère entre le site de développement et l'espace agricole, le maintien des éléments naturels existants et l'aménagement paysager de l'axe de desserte.

Extrait des Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les orientations des OAP définies sur le secteur UYb et la zone 1AUY permettent de répondre aux orientations du PADD visant :
- à permettre le maintien et le développement des activités économiques (objectif 1.2) en assurant le développement maitrisé d'un secteur dédié aux activités économiques dans le prolongement de la zone d'activités existante,
- à s'appuyer sur l'environnement local de qualité pour assurer l'attractivité du territoire (objectif 1.3) et à veiller à organiser un développement urbain respectueux des sensibilités environnementales locales (objectif 2.2) en assurant la création d'une trame verte urbaine nécessaire à la fois au bon fonctionnement écologique du territoire, mais également à la qualité des paysages et du cadre de vie.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

LA ZONE NATURELLE

La zone N correspond aux terrains naturels et forestiers de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels.

L'objectif de la zone N est de préserver l'environnement, les espaces naturels et les paysages et de prendre en compte l'état initial de l'environnement.

La zone N comprend plusieurs secteurs :
- **un secteur Na** réservé aux équipements publics,
- **un secteur Nch** réservé aux activités cynégétiques,
- **un secteur Nl** réservé aux activités de loisirs,
- **un secteur Nm** réservé aux activités de loisirs liées aux sports motorisés,
- **un secteur Npv** réservé au développement d'un parc photovoltaïque,
- **un secteur Nti** réservé aux activités de stands de tir.

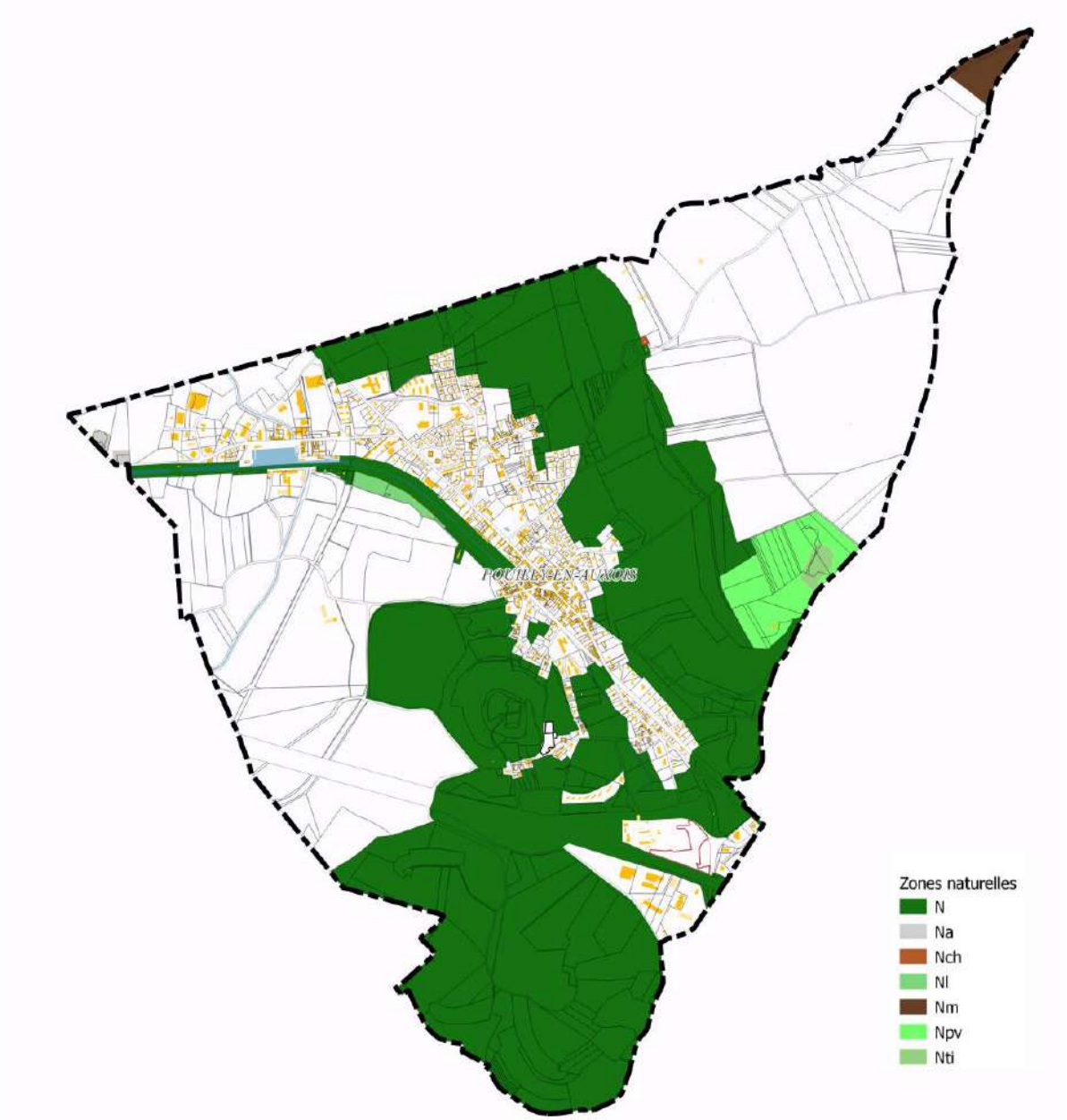

Extrait du zonage du PLU

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Délimitation de la zone N

La zone naturelle intègre les abords du Canal de Bourgogne. Il s'agit de secteurs des zones potentiellement humides permettant le développement de la trame Verte et Bleue.

La zone naturelle N permet également de prendre en compte l'ensemble des boisements de la commune ayant un intérêt paysager ou environnemental.

Enfin, les prairies potentiellement humides situées sur les coteaux sont classées en zone naturelle. La commune ne souhaite pas étirer l'urbanisation dans ces secteurs, ni pour l'habitat, ni pour les activités (y compris agricole) afin de préserver ces milieux naturels sensibles et afin de préserver les vues sur le Village.

La commune a fait le choix de ne pas modifier les limites de la zone naturelle dans le cadre de la révision du PLU.

Délimitation du secteur Na

Un **secteur Na** est défini à l'Ouest du territoire, afin de prendre en compte la présence de la station d'épuration et d'un espace de stockage. Le classement en secteur Nh interdit les constructions nouvelles tout en admettant la réalisation d'extensions afin de permettre l'amélioration et le confortement de ces équipements publics.

Délimitation du secteur Nch

Un **secteur Nch** est défini afin de réglementer l'existence d'une cabane de chasse située à cet endroit. Le classement en secteur Nch autorise les constructions de façon limitée en surface afin de correspondre à l'emprise actuelle de la cabane. De cette façon, il n'est pas permis d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante.

Délimitation du secteur Nl

Un **secteur Nl** est défini afin de réglementer l'activité du camping. Ainsi, des prescriptions particulières en matière d'emprise au sol des constructions et d'installation d'Habitation Légère de Loisirs ont été définies afin de maitriser le développement de ces dernières et leurs impacts sur l'environnement.

Délimitation du secteur Nm

Un **secteur Nm** est défini afin de prendre en compte la présence d'une activité de sport motorisé existante. Le classement en secteur Nm autorise les constructions de façon limitée en surface afin de correspondre à l'emprise actuelle des bâtiments existants. De cette façon, il n'est pas permis d'augmenter l'emprise au sol des constructions existantes.

Délimitation du secteur Nti

Un **secteur Nti** est défini afin de prendre en compte la présence d'une activité de stand de tir existante. Le classement en secteur Nti autorise les constructions de façon limitée en surface afin de correspondre à l'emprise actuelle des bâtiments existants. De cette façon, il n'est pas permis d'augmenter l'emprise au sol des constructions existantes.

Délimitation du secteur Npv

Un **secteur Npv** est défini afin de prendre en compte le projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque dont le permis d'aménager a été déposé.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

LA ZONE AGRICOLE

La zone A concerne les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

La commune a fait le choix de ne pas modifier les limites de la zone agricole dans le cadre de la révision du PLU.

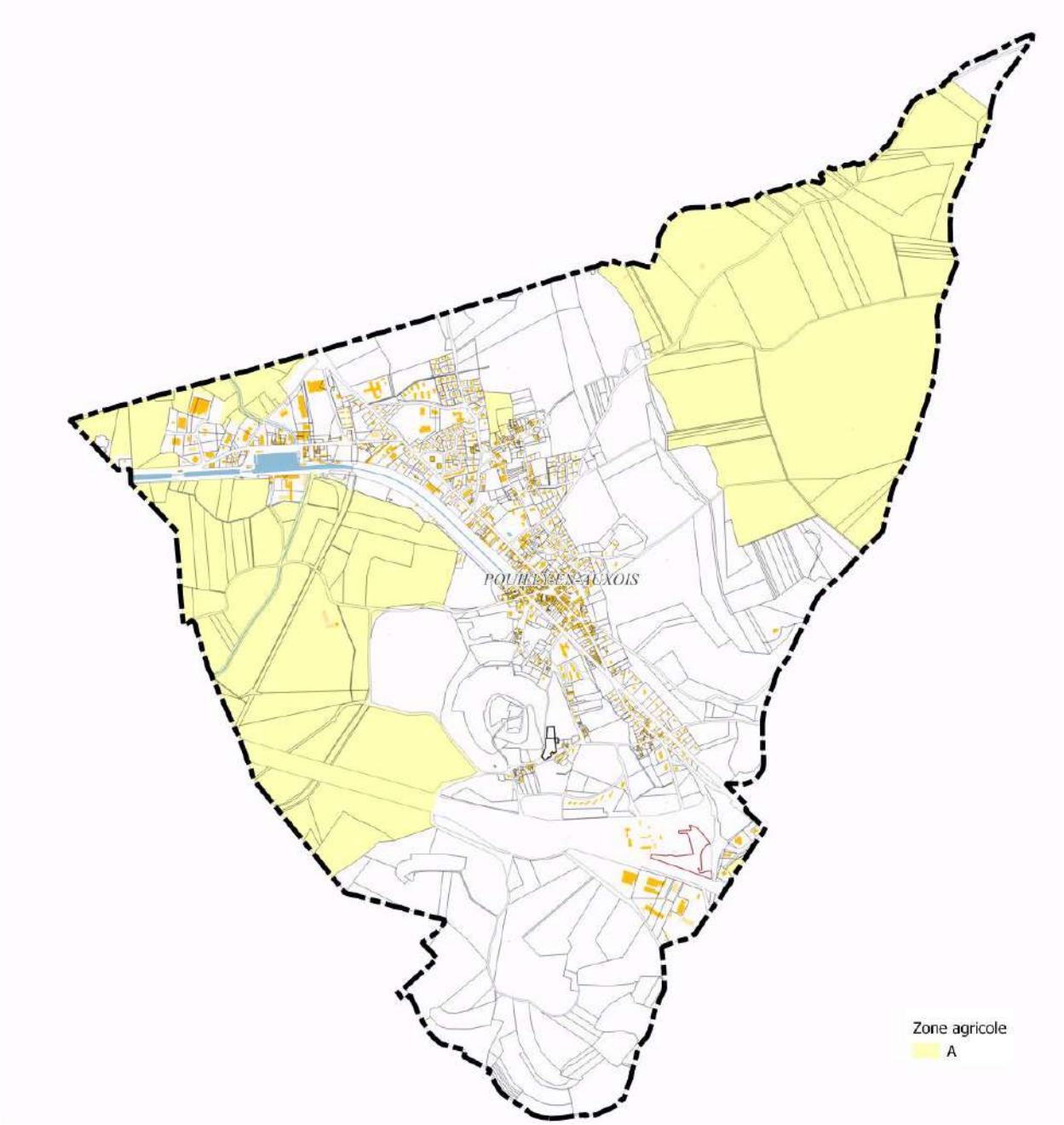

Extrait du zonage du PLU

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPORTEES SUITE A LA REVISION DU PLU

JUSTIFICATIONS DES REGLES ASSOCIEES AUX PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES DU ZONAGE

Outre les limites des différentes zones du PLU, les plans de zonage (pièces 3B, 3C, 3D et 3E) du PLU comportent un certain nombre de figurés graphiques instaurés en application de différents articles du Code de l'Urbanisme, traduisant des règles spécifiques.

La commune a fait le choix de définir des règles ayant pour but principal la préservation d'éléments naturels et architecturaux. Ces règles particulières permettent de :

- **Maintenir les espaces de respiration au sein des différents tissus urbains**
- **Assurer la protection des continuités écologiques**
- **Définir différents niveaux de protection en fonction des spécificités**

Ainsi les outils suivants ont été utilisés :

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Espaces Boisés Classés (EBC)

Pour assurer la protection des boisements présents ponctuellement sur le territoire communal, un classement a été instauré au titre des articles L.113-1 à L.113-4 du code de l'urbanisme. Ce dispositif vise à conserver le caractère boisé des sites, en complément des zones naturelles et des secteurs naturels à protéger.

Le classement en Espace Boisé Classé (EBC) interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Les coupes et abattages d'arbres y sont soumis à déclaration préalable.
Ce classement entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement, sauf procédure de modification du document d'urbanisme décidant de déclasser de son PLU les EBC en question.

Espaces Boisés Classés à protéger
Les grands massifs boisés sont protégés au titre des Espaces Boisés Classés à conserver ; il s'agit de l'espace boisé situé sur les parties hautes du territoire. Ces espaces boisés font partie des milieux identifiés en tant que ZNIEFF et en lien avec les espaces Natura 2000 identifiés sur les communes voisines qu'il convient de protéger.

Ce sont 103,4 ha qui ont été référencés en tant qu'EBC à protéger.

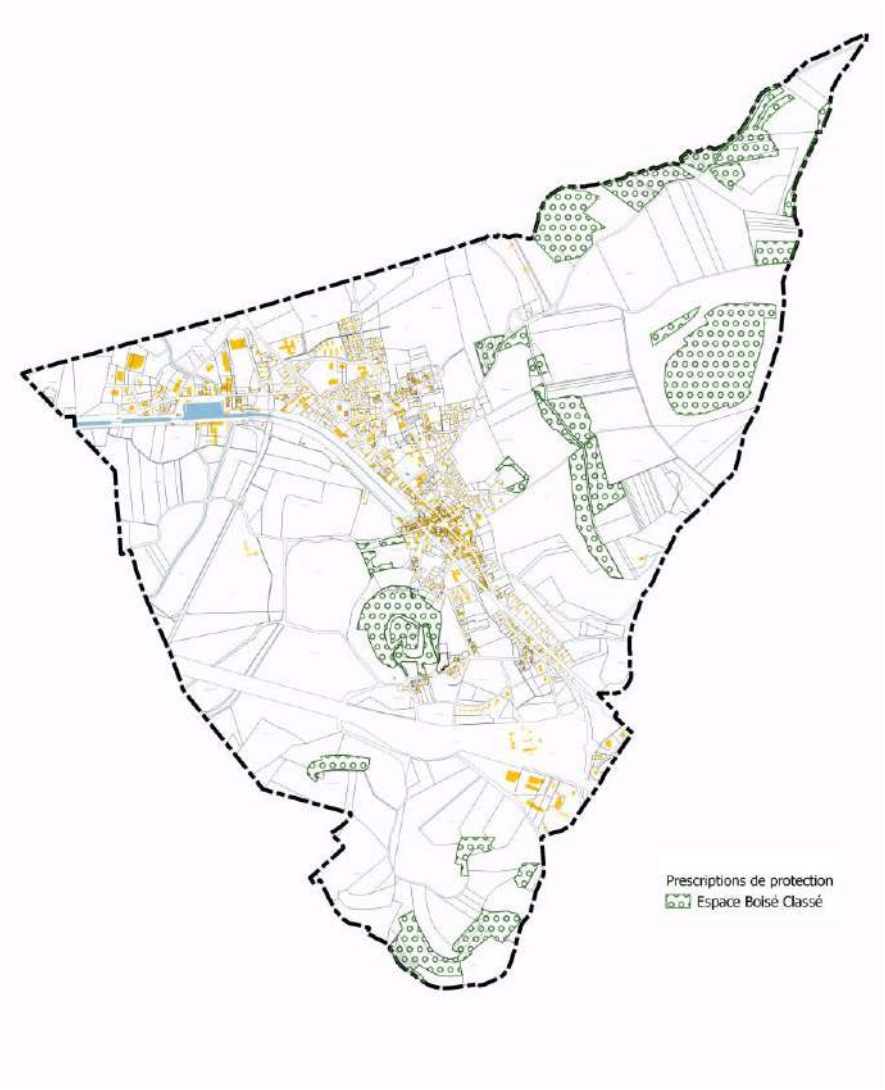

Extrait du zonage du PLU

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Secteur à protéger au titre de l'article L.151-23 CU

Cette prescription permet de délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

Sur le territoire de la commune, les haies situées au sein de l'espace agricole et en frange de l'espace urbain ont été identifiées afin de garantir le maintien de ces espaces qui participent fortement au développement de la trame verte locale.

La destruction des linéaires de haies au sein de l'espace agricole aurait pour conséquence une perte importante d'habitat naturel. C'est pour cette raison qu'une protection plus importante que l'article L.151-19 CU a été définie sur ces espaces particuliers.

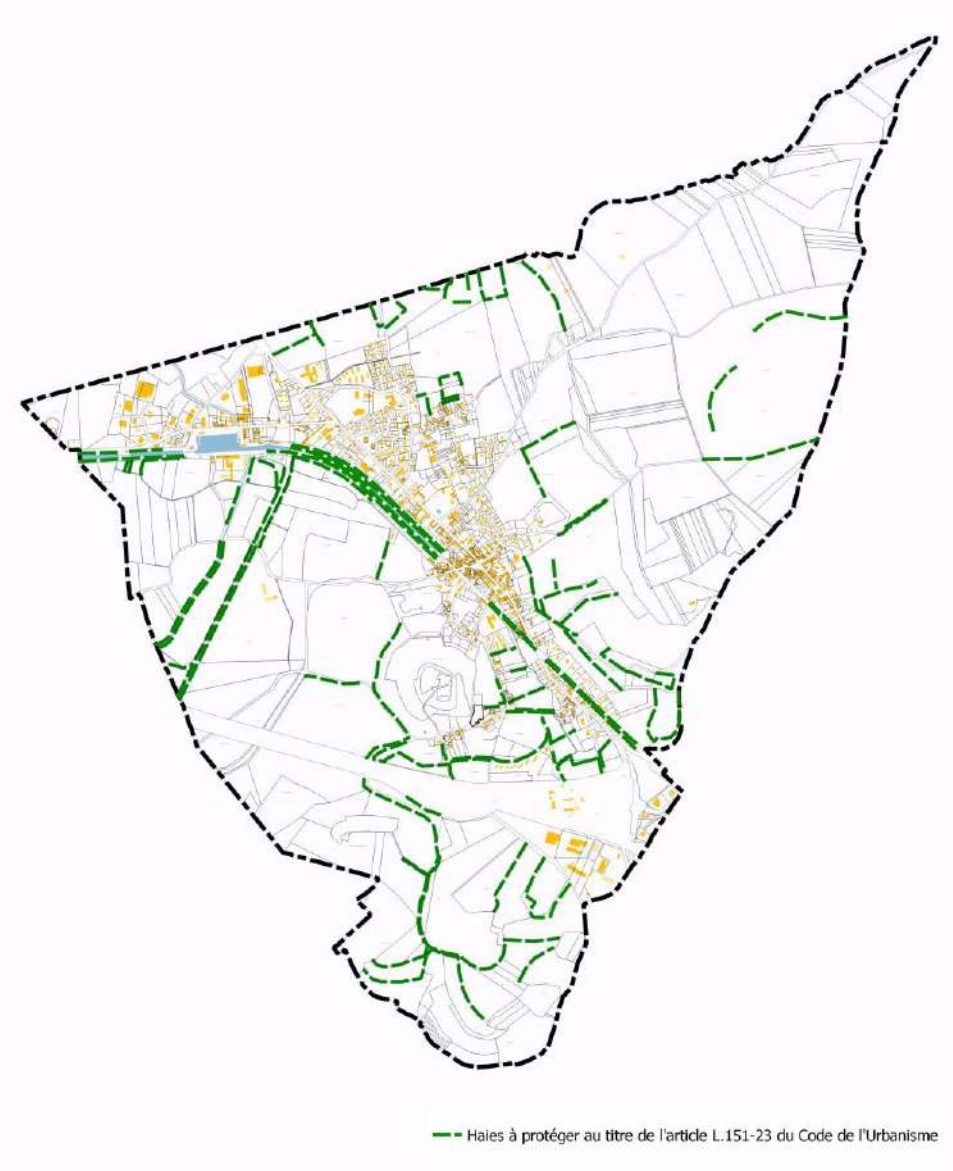

Extrait du zonage du PLU

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Eléments de patrimoine et de paysage à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

L'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme permet l'identification et la protection des éléments du patrimoine et du paysage ou contribuant aux continuités écologiques, figurés au plan par des symboles et un numéro d'ordre.

En cas de projet de démolition, un permis de démolir est nécessaire conformément à l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme.

Le PLU identifie :

- Les éléments de paysage naturel (vergers, jardins) sur lesquels des constructions d'annexes sont autorisées de façon limitée.

- Les éléments de paysage naturel (arbres remarquables) devant être maintenus en l'état.

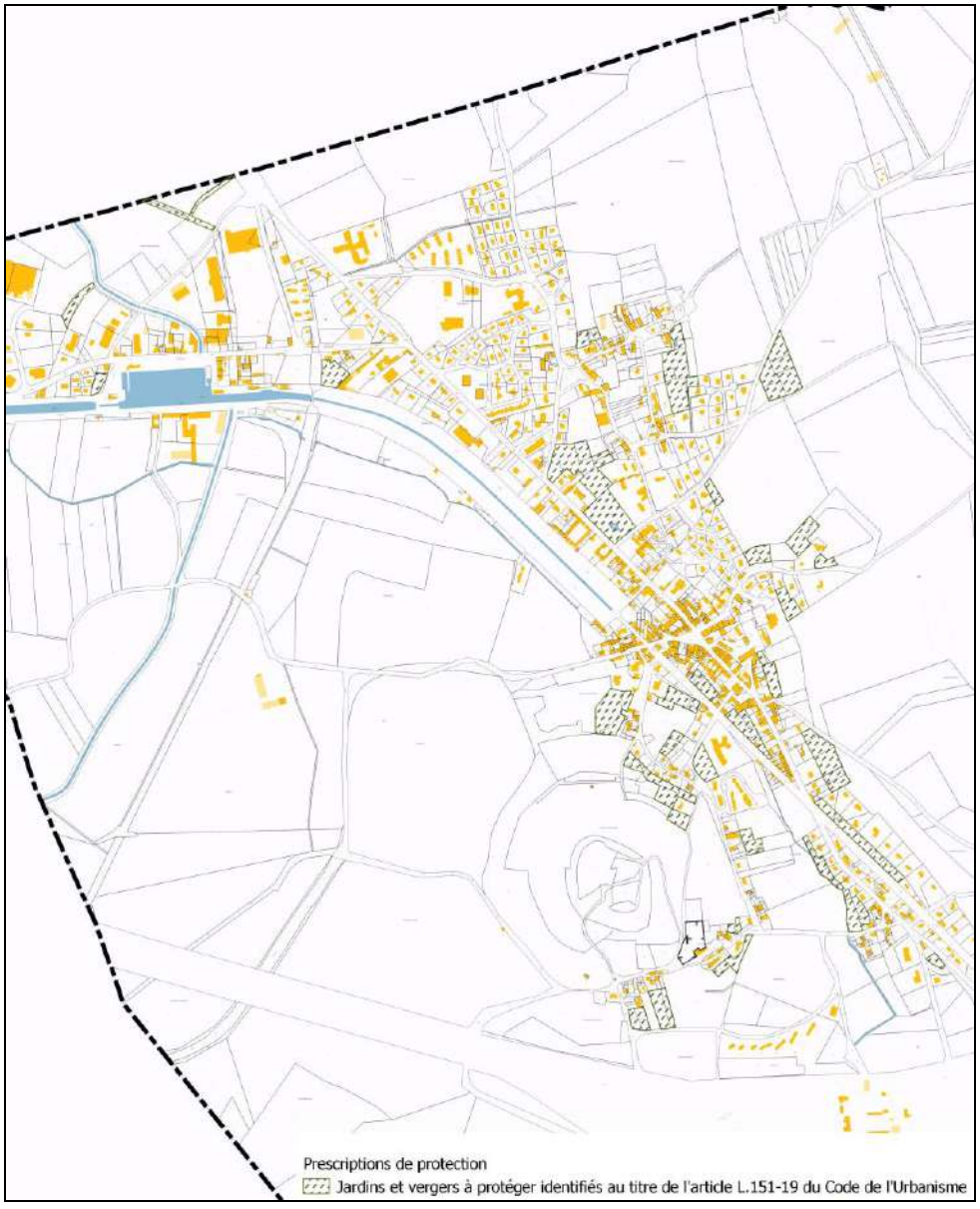

Extrait du zonage du PLU

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du code de l'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme instaure des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics et aux installations d'intérêt général. Ces emplacements réservés assurent la programmation d'une utilisation rationnelle des futurs équipements publics.

Ils sont soumis à un statut spécial, afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation entrant en contradiction avec un projet général, et permettent d'assurer à leur bénéficiaire, l'inconstructibilité à titre privé des terrains concernés. En contrepartie, le propriétaire des terrains peut mettre en demeure le bénéficiaire de la réserve d'acquérir. En cas de non-réponse, l'emplacement réservé tombe. La liste globale des emplacements réservés désormais en vigueur, figure dans le paragraphe suivant. La destination et le bénéficiaire de chacun sont précisés dans le tableau récapitulatif.

L'inscription d'un emplacement réservé rend inconstructible les terrains concernés pour toute autre utilisation que celle prévue dans la liste. En contrepartie, le propriétaire d'un terrain réservé peut mettre la collectivité bénéficiaire de la réserve en demeure d'acquérir son bien.

Les emplacements réservés retenus ont notamment pour objectif :

- Des aménagements de voiries et d'aires de stationnement en vue d'améliorer la circulation et la sécurité des usagers en élargissant des voies existantes ou en aménageant des carrefours et faciliter l'accessibilité au centre bourg : emplacements n°1, 2, 4, 5 et 6 ;
- Le confortement et la création d'équipements publics en permettant leur extension ou leur installation à proximité immédiate du centre bourg : emplacements n°3 et 6.

EMPLACEMENTS RESERVES			
N°	Désignation	Superficie approximative	Bénéficiaire
1	Création aire de stationnement	1 051 m²	Commune
2	Elargissement du chemin Grignard	832 m²	Commune
3	Extension de la station d'épuration	2 485 m²	Commune
4	Création d'aires de stationnement rue de Velard	256 m²	Commune
5	Création d'aires de stationnement rue du Chat Fou	201 m²	Commune
6	Création d'un espace de stationnement et extension des équipements	3 355 m²	Commune

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Changement de destination en zone agricole au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme

Conformément aux possibilités laissées par l'article L.151-11 CU, le PLU désigne un bâtiment de la zone agricole qui peut faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Dans le cadre de la concertation, un projet de modification d'un ancien bâtiment agricole (situé actuellement parcelle B18 au hameau de Velard) de type grange, a été porté à connaissance de la commune. La modification du bâtiment est demandée afin que celui-ci puisse être mieux agencé pour les animaux et accueillir du public en situation d'handicap pour une activité de médiation animale. Ceci permettra de proposer cette activité thérapeutique qui n'existe pas à l'heure actuelle dans le secteur de Pouilly-en-Auxois.

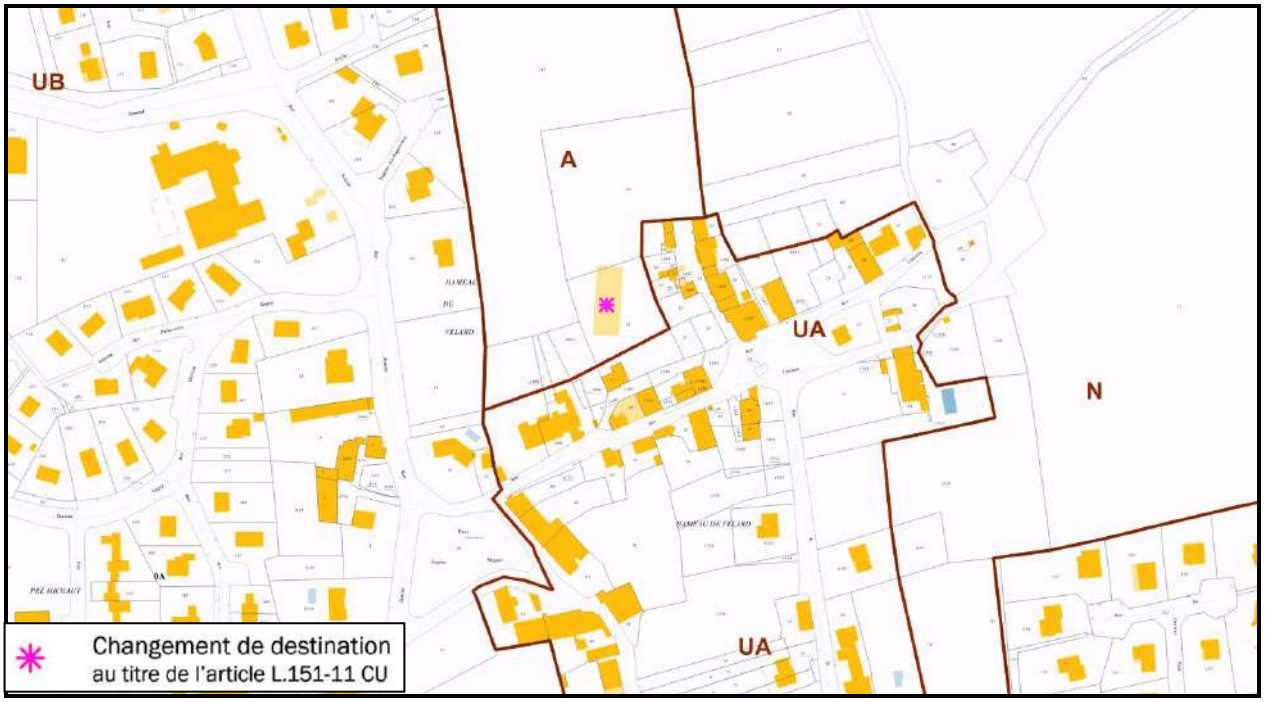

Extrait du zonage du PLU

Les élus ont fait le choix de permettre le changement de destination de ce bâtiment qui ne présente pas de valeur patrimoniale particulière et ces bâtiments pourraient, de par leur taille et leur localisation, accueillir des activités économiques variées suite à l'arrêt de l'activité agricole.
De cette façon, la commune ne souhaite pas que ces bâtiments soient laissés à l'abandon étant donné les difficultés que peuvent rencontrer les éleveurs de façon générale en France.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

JUSTIFICATIONS DES REGLES ASSOCIEES AUX DIFFERENTES ZONES

	Zones urbaines UA et UB et zone à urbaniser 1AUA
Usage des sols et destination des constructions (L.151-9 CU)	Les zones urbaines UA et UB sont principalement vouées à recevoir des constructions d'habitation. Cependant, les élus souhaitent permettre une mixité des fonctions au sein des zones urbaines UA et UB conformément aux objectifs du PADD développés au sein de l'axe 1.2 portant sur le développement des équipements publics de loisirs et des activités économiques au sein du village. Cependant, cette mixité fonctionnelle ne doit pas se faire au détriment de la qualité de vie des habitants ; ainsi, les élus ont fait le choix d'interdire les destinations et sous-destinations n'étant pas compatibles avec le caractère résidentiel des zones urbaines. La zone 1AUA autorise quant à elle uniquement des constructions à destination d'habitation puisqu'il s'agit du secteur de développement de l'habitat identifié par la commune. Des prescriptions particulières s'appliquent aux espaces jardins (L.151-19 CU) afin d'assurer la préservation des éléments végétaux des fonds de parcelles qui participent à la qualité des franges urbaines tout en permettant aux habitations concernées d'être confortées par la construction d'une annexe.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)	Afin de conserver une cohérence entre les constructions récentes du village (zone UB) et les futures constructions (zone 1AUA), les habitations devront présenter un profil similaire. Ainsi, les règles définies pour la zone 1AUA sont en partie identiques à celles de la zone UB. Hauteur : Les règles édictées en matière d'emprise au sol et de hauteur maximale des constructions visent à assurer au tissu urbain le maintien d'une densité et de formes urbaines cohérentes avec l'identité patrimoniale et rurale de la commune. Il s'agit notamment de prendre en compte le caractère relativement aéré du tissu existant, la faible imperméabilisation des terrains, et une hauteur de bâti limitée généralement à 12 mètres en zones UA et UB pour les plus grandes hauteurs. Des hauteurs différentes sont définies pour les annexes afin de ne pas permettre le développement d'annexes de taille trop importante pouvant être transformées par la suite en habitation. Dans le cadre de réhabilitation ou d'extension de bâtiments existants dont la hauteur est supérieure à la règle générale, la hauteur du bâtiment initial pourra être respectée afin de prendre en compte l'existence de certains bâtiments présentant une hauteur particulière. La hauteur des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif n'est pas limitée afin de ne pas aller à l'encontre du développement des équipements publics dont l'intégration dans le tissu urbain sera assurée par les élus. Ces règles de hauteur et d'emprise au sol ont été définies en cohérence avec les proportions du bâti existant. Implantation : En matière d'implantation des constructions, le tissu ancien est, d'une manière générale, caractérisée par une implantation à l'alignement de la voie ou avec un léger retrait de celle-ci. Afin de favoriser la préservation de l'identité du centre bourg, il convient de prendre en compte cette particularité urbaine. Le tissu récent, en revanche, est généralement implanté en retrait de la voie de 5 mètres ou plus, de manière à permettre le développement de verdure et de jardins en bordure de voie et de créer un espace tampon entre la construction et la voirie (atténuation des nuisances de la voie, stationnement des véhicules devant la construction). La réglementation vise à respecter les caractéristiques des différents tissus existants. Par rapport aux limites séparatives, les constructions sont, en règle générale, implantées en limite dans le centre ancien ou avec un léger retrait et en retrait de plusieurs mètres dans le tissu plus récent. Cependant, les tailles de terrains étant de plus en plus petites, la commune a fait le choix de ne pas différencier cette règle entre la zone UA et la zone UB afin de permettre une implantation plus libre des constructions en zone UB et favoriser la densité des constructions. A noter que l'implantation des locaux à usage d'activité, présente une règle particulière au sein de la zone UB afin de limiter l'impact potentiel de ces derniers sur le voisinage. Des dispositions particulières s'appliquent aux équipements afin de ne pas freiner leur développement. L'implantation des constructions sur une même unité foncière est règlementée de façon à respecter une distance entre deux constructions principales permettant de garantir l'ensoleillement des façades et des baies.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

	<u>Emprise au sol :</u> Des règles d'emprise au sol des constructions ont été définies afin de préserver le caractère aéré du tissu urbain qui est constitué de jardins et vergers en cœur d'îlot et en arrière de parcelles tout en prenant en compte la densité existante des différents tissus urbain. La zone UA présente une densité plus importante, ainsi seule une emprise au sol limité au sein des espaces jardins (L.151-19 CU) a été définie afin de maintenir ces espaces de respiration perméable dans le centre bourg. En ce qui concerne la zone UB, la règle d'emprise au sol limitée au sein des espaces jardins (L.151-19 CU) est complétée avec une règle d'emprise au sol général s'appliquant sur l'ensemble de l'unité foncière afin de prendre en compte le caractère plus aéré du tissu urbain. <u>Aspect des constructions :</u> Les règles relatives à l'aspect des constructions, répondent à une logique d'unité d'aspect, dans le but de préserver le caractère rural du village, lié à son identité architecturale. Des règles ont donc été rédigées pour toutes les constructions sur les formes, les façades, les toitures et les clôtures. Elles ont pour objectif de définir des tons et des formes pour les constructions afin que celles-ci s'intègrent dans le paysage environnant et de réglementer les clôtures. <u>Traitement environnemental et paysager :</u> Une part minimale de surfaces non-imperméabilisées est définie dans le but de conserver des espaces verts de respiration au sein du tissu urbain. <u>Stationnement :</u> Les zones urbaines UA et UB règlementent également le stationnement, qui devra être assuré en dehors des voies publiques afin de limiter les conflits d'usage et de sécuriser les espaces et emprises publiques, et ainsi permettre le développement des déplacements actifs dans le bourg. Le nombre de stationnement à créer prend en compte le stationnement couvert s'il existe au sein de la zone UA puisque la densité existante dans le centre bourg peut rendre difficile la création de 2 places de stationnement extérieurs. Ces prescriptions répondent aux objectifs du PADD de maintien du cadre de vie, de la prise en compte du patrimoine local, de la mixité, de la préservation de l'environnement naturel et de la préservation du cadre paysager et architectural de la commune.
Équipements et réseaux (L.151-38 CU)	Les dessertes des terrains par les voies publiques ou privées sont règlementées de façon à assurer la bonne desserte de l'ensemble des parties urbanisées du territoire par les habitants, mais également par les différents services (ordures ménagères, défense incendie, ...). Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement. Le souhait de développer le village, amène également à réglementer les réseaux d'électricité et de téléphone pour contribuer à la mise en valeur du paysage et répondre à l'objectif fixé dans le PADD de permettre le développement des Technologies d'Information et de Communication.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

	Zones à urbaniser 2AUA
Usage des sols et destination des constructions (L.151-9 CU)	**La zone d'urbanisation future 2AUA est une zone à vocation mixte pouvant être ouverte à l'urbanisation uniquement par le biais d'une modification ou d'une révision du PLU.** La zone 2AUA autorise uniquement les constructions et installations à destination des locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés et les affouillements et exhaussements de sol pour permettre le bon développement des secteurs alentours, notamment en termes de réseaux. Le règlement précise également le caractère des espaces jardins afin de s'assurer du maitien des élements naturels au sein de ce secteur spécifique. Des dispositions plus précises seront définies lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone par le biais d'une modification ou d'une révision du PLU.
Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)	Seules les dispositions relatives aux implantations des constructions et aux plantations sont règlementées afin d'assurer la bonne intégration des locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés. Des dispositions plus précises seront définies lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone par le biais d'une modification ou d'une révision du PLU.
Équipements et réseaux (L.151-38 CU)	Seules les dispositions relatives aux conditions de dessertes des terrains par les réseaux sont règlementées pour d'assurer la bonne desserte en eau potable notamment des locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés qui le nécessite. Des dispositions plus précises seront définies lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone par le biais d'une modification ou d'une révision du PLU.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

	Zone urbaine UY (secteurs UYa et UYb) et zone à urbaniser 1AUY
Usage des sols et destination des constructions (L.151-9 CU)	Les zones UY et 1AUY et les secteur UYa et UYb sont vouées à recevoir des activités économiques conformément à l'axe n°1.2 du PADD. Cependant, le règlement du PLU différencie les constructions autorisées et interdites entre les zones UY, secteur UYb compris, et 1AUY et le secteur UYa. En effet, les zones UY, secteur UYb compris, et 1AUY ont pour but l'accueil d'activités industrielles et artisanales alors que le secteur UYa est réservé aux activités liées à l'entretien et l'exploitation de l'autoroute. A noter que le secteur UYb est plus particulièrement réservé aux activités tertiaires (bureaux, services, …). Enfin, la commune souhaite limiter le développement des commerces en périphérie afin de ne pas créer de concurrence avec les commerces de proximités du centre bourg. Les constructions à usage d'habitation sont autorisées à condition que l'activité nécessite une présence humaine obligatoire. Cette disposition permet d'éviter les conflits d'usages tout en permettant l'installation d'activités nécessitant une présence humaine. Ces prescriptions permettent de prendre en compte l'axe 1.2 du PADD visant à développer et promouvoir l'accueil d'activités économiques sur le territoire.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)	Afin de conserver une cohérence entre les constructions de la zone d'activités UY et les futures activités en zone 1AUY, les constructions devront présenter un profil similaire. Ainsi, les règles définies pour la zone 1AUY sont en partie identiques à celles de la zone UY. Hauteur : Afin de garder une cohérence entre les nouvelles constructions à usage économique et les bâtiments présents sur les zones d'activités, les règles de hauteur maximale des constructions visent à respecter les hauteurs existantes dans les zones existantes afin de répondre aux besoins des entreprises. Implantation : Les règles d'implantation imposées sont définies de façon à limiter les conflits d'usage ou de nuisance sur l'emprise publique et notamment en termes de circulation et de limiter tant que possible les conflits de voisinage. Des dispositions particulières sont définies par rapport à l'autoroute. Ces dispositions répondent à l'Etude Entrée de Ville présentée en partie suivante. Emprise au sol : Des règles d'emprise au sol des constructions ont été définies afin de préserver des espaces de respiration contribuant au cadre de vie de ces espaces de travail sans entraver le bon fonctionnement des activités autorisées. Aspect des constructions : Les règles relatives à l'aspect des constructions, répondent à une logique d'unité d'aspect, dans le but de permettre l'intégration des zones d'activités dans le paysage communal. Des règles ont donc été rédigées pour toutes les constructions sur les façades et les clôtures. Elles ont pour objectif de définir des tons et des formes pour les constructions et clôtures afin que celles-ci s'intègrent dans le paysage environnant sans pour autant freiner l'installation de nouvelles activités. Traitement environnemental et paysager : Une part minimale de surfaces non-imperméabilisées est définie dans le but de conserver des espaces verts de respiration qui participent à la qualité du cadre de vie dans ces espaces de travail. Une disposition a été définie sur la réalisation d'écrans végétaux autour des dépôts à l'air libre et des espaces de stationnement afin de préserver la qualité paysagère de la commune ; la zone d'activités se trouvant notamment en entrée de ville. Stationnement : Aucune règle en matière de stationnement n'est définie pour ne pas entraver l'installation d'entreprise dont les besoins peuvent varier en fonction du type d'activités Ces prescriptions répondent aux objectifs du PADD de développer et promouvoir l'accueil d'activités économiques, de la préservation de l'environnement naturel et de la préservation du cadre paysager et architectural de la commune.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Équipements et réseaux (L.151-38 CU)	Les dessertes des terrains par les voies publiques ou privées sont règlementées de façon à assurer la bonne desserte de l'ensemble des parties urbanisées du territoire par les habitants, mais également par les différents services (ordures ménagères, défense incendie, ...). Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement. Le souhait de développer ces zones, amène également à réglementer les réseaux d'électricité et de téléphone pour contribuer à la mise en valeur du paysage et répondre à l'objectif fixé dans le PADD de permettre le développement des Technologies d'Information et de Communication.

	Zone Agricole A
Usage des sols et destination des constructions (L.151-9 CU)	La **zone A** doit permettre le maintien et le développement des exploitations agricoles et la préservation des terres agricoles. Ainsi, les possibilités de constructions sont fortement limitées ; les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et aux exploitations agricoles sont seules autorisées en zone A. De plus, la commune souhaite que les bâtiments d'élevage situés en zone agricole puissent évoluer dans le temps. Ainsi, le changement de destination des constructions dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole, est autorisé pour un bâtiment identifié sur les documents graphiques qui répond à une demande dans le cadre de la concertation.
Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)	<u>Hauteur :</u> Tout comme en zone urbaine, afin d'être en cohérence dans la morphologie urbaine de la commune, la hauteur des nouvelles constructions à usage d'habitation est limitée selon un gabarit défini en fonction des hauteurs autorisées au sein des zones UA et UB. La hauteur des bâtiments agricoles est règlementée de façon à prendre au mieux les éventuelles évolutions de la profession dont le matériel et les capacités de stockage peuvent évoluer tout en garantissant leur insertion dans le paysage local. <u>Implantation :</u> Les implantations des constructions sont règlementées afin de s'assurer que les porteurs de projets agricoles définissent une implantation minimum correspondant aux besoins en matière de stationnement et de manœuvre des engins. <u>Emprise au sol :</u> Aucune emprise au sol n'est définie afin de ne pas bloquer le développement de l'activité agricole. En effet, les porteurs de projets agricoles ont des besoins particuliers et seront à même de proposer des projets équilibrés entre développement de leur activité, et protection des espaces agricoles. Les extensions et annexes des constructions d'habitations existantes sont limitées à une surface de 50m² maximum par extension et par annexe sur une même unité foncière afin de limiter l'impact de ces constructions sur l'espace agricole et le paysage local.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

	<u>Aspect des constructions :</u> Les règles relatives à l'aspect des constructions, répondent à une logique d'unité d'aspect, dans le but de préserver le caractère rural du village lié à son identité architecturale identifiée dans le PADD. <u>Traitement environnemental et paysager :</u> Aucune part minimale de surface non-imperméabilisée n'est définie ; ces dispositions ne correspondant pas aux besoins de l'espace agricole. Une disposition a été définie sur la réalisation d'écrans végétaux autour des dépôts à l'air libre et des espaces de stationnement et de préservation des éléments identifiés au titre de l'article L.151-19 CU afin de préserver la qualité paysagère de la commune. <u>Stationnement :</u> Aucune règlementation concernant le stationnement n'est définie ; ces dispositions ne correspondant pas aux besoins de l'espace agricole.
Équipements et réseaux (L.151-38 CU)	Les dessertes des terrains par les voies publiques ou privées ne sont pas règlementées ; ces dispositions ne correspondant pas aux besoins de l'espace agricole propre au territoire. Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

	Zone Naturelle N et secteurs Na, Nch, Nl, Nm, Npv et Nti
Usage des sols et destination des constructions (L.151-9 CU)	La **zone N** doit permettre la préservation des espaces naturels et des corridors écologiques de la commune. Ainsi, les possibilités de constructions sont fortement limitées. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont seules autorisées en zone N. Le **secteur Na** n'autorise que les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés nécessaires au fonctionnement de la station d'épuration et à la déchetterie déjà existant. Le **secteur NL** n'autorise que les équipements et constructions d'intérêt collectif et services publics nécessaires aux activités cynégétiques afin d'identifier la cabane de chasse existante. Le **secteur Nl** vise à autoriser uniquement les extensions limitées de l'activité de camping déjà en place nécessaires au développement. Afin de permettre le maintien et le développement maitrisé de cette offre touristique, le secteur permet les constructions nouvelles à destination d'hébergements touristiques de façon limitée. Les **secteurs Nm et Nti** n'autorisent que la construction de bâtiments à destination d'équipement sportif en relation avec les activités sportives existante, soit respectivement le circuit de sport motorisé et le stand de tirs. Le **secteur Npv** autorise uniquement les centrales de production d'énergie solaire et les constructions et installations à destination locaux techniques et industriels nécessaires à la production d'énergies renouvelables afin de prendre en compte le projet d'installation de parc photovoltaïque dont le permis d'aménager a été obtenu. De façon générale au sein de chaque secteur, la commune cherche fortement à protéger les espaces naturels en limitant au maximum l'artificialisation des sols.
Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)	<u>Hauteur :</u> La zone naturelle N n'autorise aucune construction à l'exception des locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés. Les règles de volumétrie et d'implantation de ces locaux ne sont pas réglementées afin de ne pas créer de contradictions avec les besoins de ces équipements. A noter que, tout comme en zone urbaine, afin d'être en cohérence dans la morphologie urbaine de la commune, la hauteur des extensions et annexes des constructions à usage d'habitation est limitée. De plus, des hauteurs particulières ont été définies pour chaque secteur afin de prendre en compte à la fois les besoins des constructions autorisées et la protection du paysage. <u>Implantation :</u> Des règles d'implantation sont imposées afin de ne pas engendrer de conflit d'usage ou de nuisance sur l'emprise publique et, notamment, en termes de circulation.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

	Les règles d'implantation définies au sein de chaque secteur doivent également permettre la bonne intégration paysagère des constructions. Emprise au sol : Des emprises au sol ont été déterminées dans chacun des secteurs de la zone N, afin de limiter leur impact sur l'environnement. Aspect des constructions : Les règles relatives à l'aspect des constructions, répondent à une logique d'unité d'aspect, dans le but de préserver le caractère architectural du territoire lié à son identité architecturale identifiée dans le PADD tout en permettant le maintien des activités et constructions spécifique à chaque secteur. Traitement environnemental et paysager : Aucune part minimale de surface non-imperméabilisée n'est définie. Ces dispositions ne correspondant pas aux besoins de l'espace naturel. Cependant, des dispositions particulières ont été définies pour les éléments de paysage et environnementaux identifié afin de garantir leur maintien. Stationnement : Aucune règlementation concernant le stationnement n'est définie ; ces dispositions ne correspondant pas aux besoins de l'espace naturel.
Équipements et réseaux (L.151-38 CU)	Les dessertes des terrains par les voies publiques ou privées ne sont pas règlementées ; ces dispositions ne correspondant pas aux besoins de l'espace agricole propre au territoire. Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

4. BILAN DES SURFACES DU PLU

BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES ET PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT

Rappel de l'objectif de définition d'une trajectoire ZAN

En portant une réflexion à l'échelle intercommunale et en prenant en compte le poids démographique de la commune de Pouilly-en-Auxois (17%) et son rôle de centralité dans la Communauté de Communes, la commune se fixe comme objectif chiffré, à l'horizon 2043, une consommation d'espaces de 15 ha, dont 10 ha pour l'habitat et 5 ha pour les activités et les équipements.

Afin de permettre la réalisation du projet communal en matière d'accueil d'habitants et d'appliquer les objectifs de réduction de la consommation d'espaces établis au sein des documents supra-communaux et de définir une trajectoire communale permettant d'atteindre à terme les objectifs de Zéro Artificialisation Nette, la commune fixe des objectifs chiffrés à court et long termes :

- Une consommation de 6 ha pour l'habitat entre 2023 et 2033 ;
- Une consommation de 4 ha pour l'habitat entre 2033 et 2043 ;
- Une consommation de 5 ha pour les activités et équipements.

Consommation d'espaces pour l'habitat

Logements vacants :

La commune a pris en compte un potentiel de **35 logements vacants** qui pourraient être réintroduits dans le parc de logements, sur la base d'un objectif d'atteindre un taux de vacance de 6 à 7%.

Dents creuses :

Le PLU a permis l'identification d'espaces interstitiels non bâtis dans l'espace urbain **(dents creuses)** permettant la construction de **90 logements sur une surface consommatrice d'espaces NAF de 4,5 ha**.

A noter que l'identification des espaces de jardins et de vergers au titre de l'article L.151-19 du Code protège les cœurs d'ilot verts et les espaces de respiration dans le tissu urbain. Ces espaces ne sont donc pas considérés comme des dents creuses.

Renouvellement urbain à court terme :

La commune a pris en compte les capacités de construction de logements au sein des espaces de renouvellement à court terme que représente un potentiel de **10 logements n'entrainant pas de surface consommatrice d'espaces NAF. En effet il s'agit de réhabilitation de bâtiments existants (ancien EPAHD, ancienne salle des fêtes, ...).**

Extensions à court terme :

Afin de prendre en compte une forme urbaine existante, la commune a créé **un secteur en extension** en zone d'urbanisation future à proximité immédiate du centre bourg permettant de créer **20 logements sur une surface consommatrice d'espaces NAF 1 ha**.

Extensions à long terme :

Pour répondre à des besoins au-delà des périodes de références établies au sein des documents supra-communaux et constituer une réserve foncière, la commune a créé **un secteur en extension** en zone d'urbanisation future à long terme dans le prolongement de la zone d'urbanisation future à court terme, permettant de créer **70 logements sur une surface consommatrice d'espaces NAF 3,5 ha**.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Synthèse pour l'habitat

Le PLU présente un potentiel de création de logements à court terme de 155 logements pour une surface NAF consommée de 5,5 ha et de 70 logements à long terme pour une surface NAF consommée de 3,5 ha, soit un potentiel de 225 logements pour une surface NAF consommée de 9 ha.

Ce bilan est cohérent avec les objectifs du PADD qui définit un objectif de consommation à court terme de 6 ha pour l'habitat et de 4 ha à long terme.

Ce bilan permet donc de répondre à la définition de la trajectoire ZAN en permettant d'organiser le développement de l'habitat tout en prévoyant une réduction de la consommation d'espaces dans le temps.

	Nombre de logements	Surface en consommation (ha)	Méthode de calcul
Reprise de logements vacants	35	-	Objectif : Atteindre un taux de vacance de 6 à 7%
Dents creuses	90	4,5 ha	Aucun taux de rétention foncière appliqué - densité de 15 lgts/ha secteur OAP
Renouvellement urbain / mutation	10	-	Base projets connus
Extensions à court termes	20 logts	1 ha	Densité de 20 lgts/ha
Extensions à long termes	70 logts	3,5 ha	Densité de 20 lgts/ha
TOTAL	**225 logts** 155 à court terme 70 à long terme	**9 ha** 5,5 ha à court terme 3,5 ha à long terme	

Localisation du potentiel pour l'habitat et projection des surfaces NAF consommées

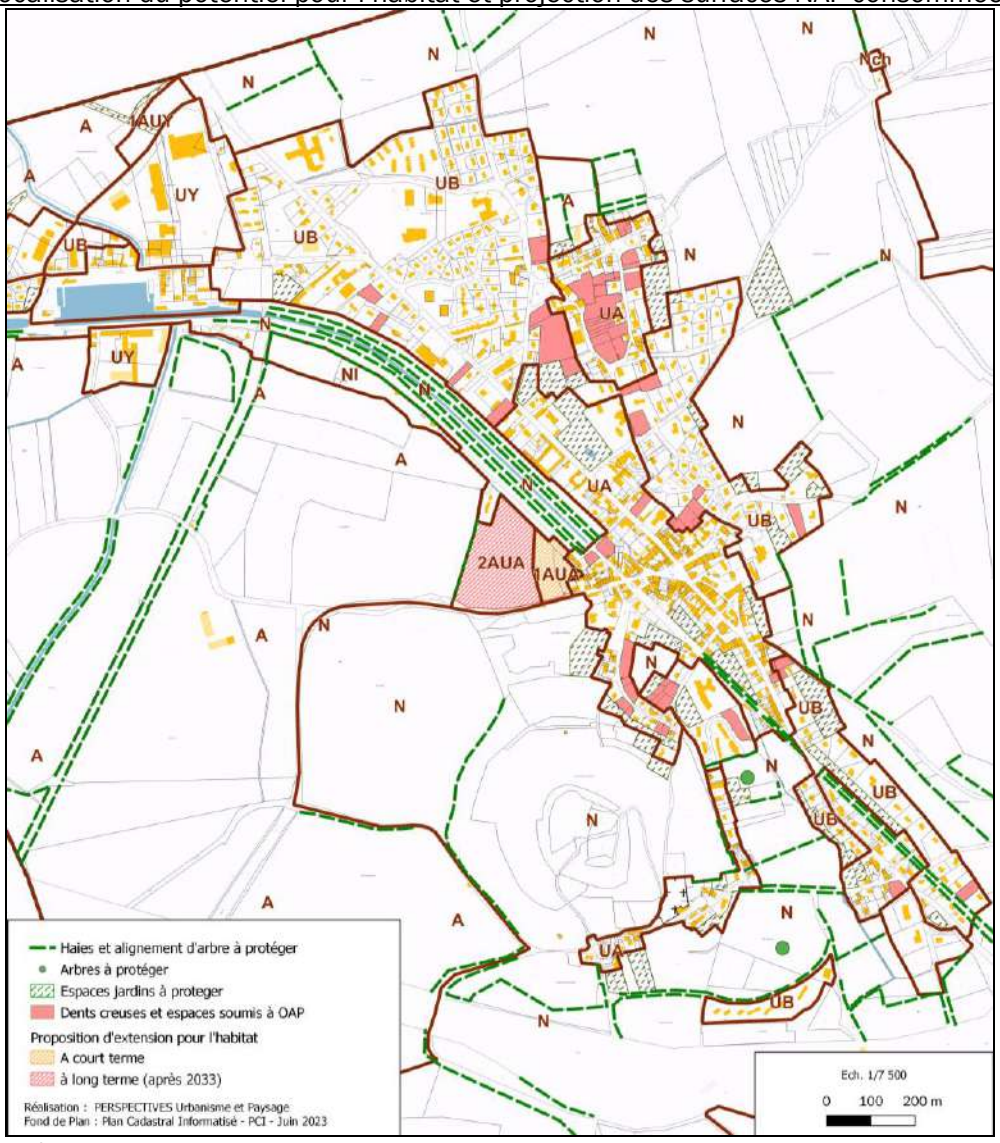

Extrait du plan de zonage

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Consommation d'espaces pour les équipements et activités

La commune vise à développer différents secteurs d'activités économiques et d'équipements publics permettant de répondre à des besoins différents.

La définition des zones UY, 1AUY et d'emplacements réservés destinées à l'extension ou à la création d'équipements publics entraine une consommation d'espaces de 5,15 ha.

Ce bilan est cohérent avec les objectifs du PADD qui définit un objectif de consommation de 5 ha pour les activités et les équipements.

	Surface en consommation (ha)	Précisions
Activités	4,6 ha	
Equipement	0,55 ha	Projet : - Extension station d'épuration - Projet rue Henri Vincerot
TOTAL	**5,15 ha**	

Localisation du potentiel pour les activités et les équipements
et projection des surfaces NAF consommées

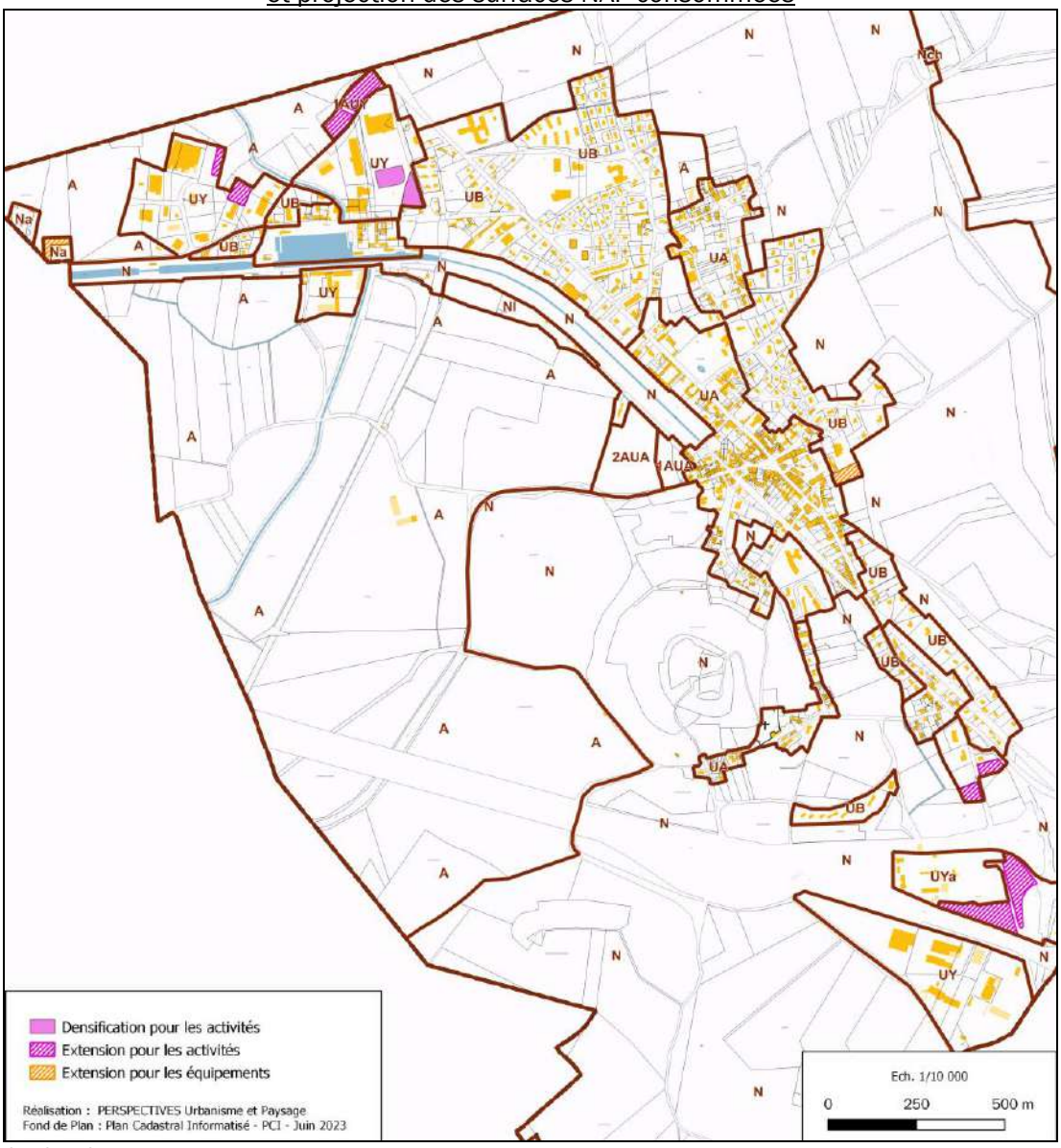

Extrait du plan de zonage

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Bilan de la consommation d'espaces à l'échelle du PLU

Le PLU prévoit une consommation maximale d'espaces 14,15 ha

Ce projet est cohérent avec l'objectif global du PADD qui fixait une consommation totale maximum de 15 ha.

De plus, la révision du PLU permet d'assurer la définition d'une trajectoire ZAN tel que présentée au sein du PADD en organisant la consommation d'espaces dans le temps de la façon suivante :

- Une consommation de 5,5 ha pour l'habitat entre 2023 et 2033 ;
- Une consommation de 3,5 ha pour l'habitat entre 2033 et 2043 ;
- Une consommation de 5,15 ha pour les activités et équipements.

BILAN DE L'EVOLUTION DES SURFACES CONSTRUCTIBLES DANS LE CADRE DE LA REVISION DU PLU

Le bilan de la révision permet de mettre en évidence que ce sont :

- 22,5 ha de zones constructibles (U et AU) qui sont reclassés en zone agricole et en zone naturelle,
- 6,5 ha de zone agricole et zone naturelle qui sont reclassés en zones constructibles (U et AU).

Au total, la révision du PLU permet de restituer 16 ha de zones constructibles (U et AU) en zone agricole et en zone naturelle N.

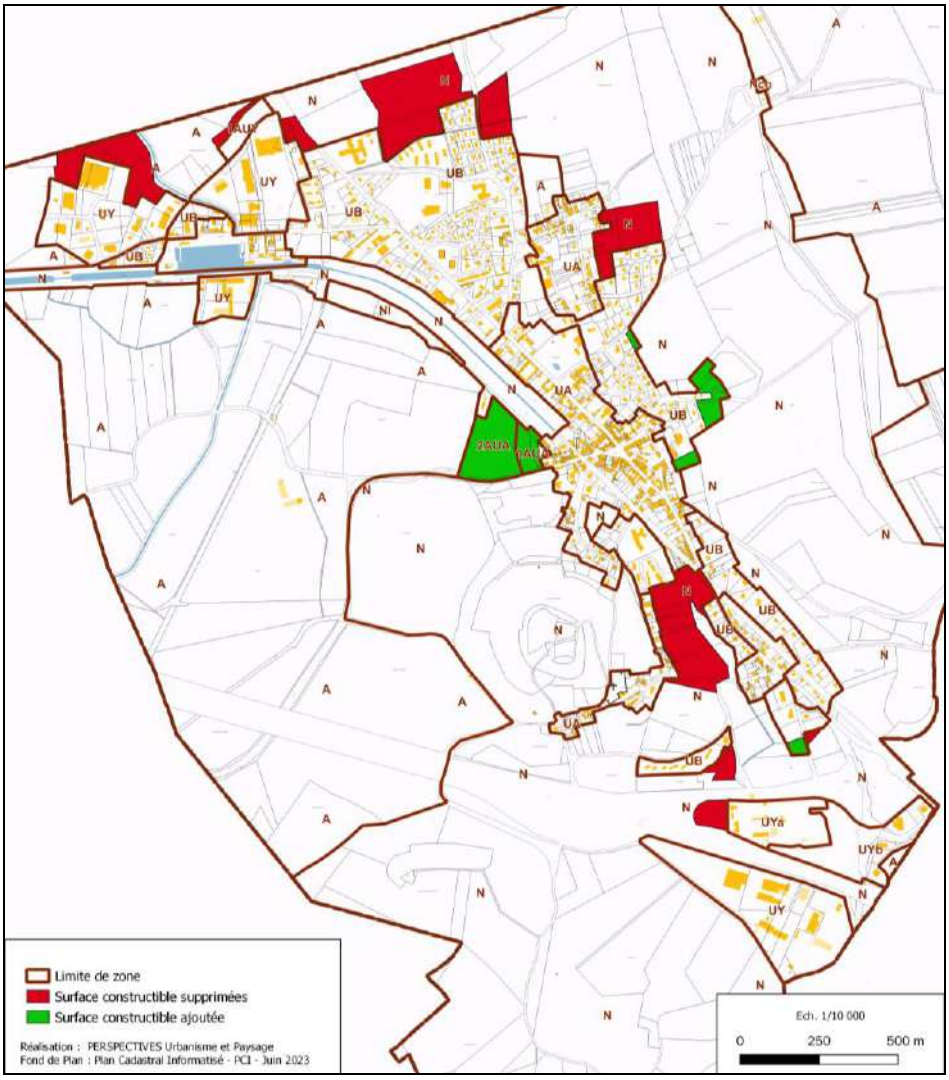

Extrait du plan de zonage

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

BILAN DES SURFACES DU PLU

SURFACES PLU		
Zones	**Précision**	**Surface PLU (en ha)**
U	**Zone urbaine**	152,1
UA	Zone urbaine d'habitat ancien à vocation mixte	*42,00*
UB	Zone urbaine d'habitat récent à vocation mixte	*65,49*
UY	Zone urbaine réservée aux activités économiques	*31,92*
UYa	Secteur de la zone urbaine réservé aux activités économiques liées à l'entretien de l'autoroute	*4,32*
UYb	Secteur de la zone urbaine à vocation économique réservé aux activités tertiaires et de services.	*8,37*
AU	**Zones d'urbanisation future**	5,8
1AUA	Zone d'urbanisation future à vocation d'habitat	*1,11*
1AUY	Zone d'urbanisation future à vocation économique	*1,17*
2AU	Zone d'urbanisation future à long terme destinée à l'habitat	*3,50*
A	**Zones agricoles**	407,8
A	Zone agricole	*407,84*
N	**Zones naturelles**	449,8
N	Zone naturelle et forestière	*418,25*
Na	Secteur de la zone naturelle réservé aux équipements publics	*1,17*
Nch	Secteur de la zone naturelle réservé aux activités cynégétiques	*0,13*
Nl	Secteur de la zone naturelle réservé aux activités de loisirs	*2,36*
Nm	Secteur de la zone naturelle réservé aux activités de loisirs liées aux sports motorisés	*5,24*
Npv	Secteur de la zone naturelle destiné au développement d'un parc photovoltaïque	*20,60*
Nti	Secteur de la zone naturelle réservé aux activités de stands de tir	*2,05*
TOTAL		**1015,52**
	Dont EBC	*103,4*

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

PARTIE 10 – ETUDE « ENTREE DE VILLE » RELATIVE A L'AMENAGEMENT AUX ABORDS DE LA RD15 ET DE L'A26 (ART. L.111-6 A L.111-10 CU)

1. CONTEXTE DE L'ETUDE

Source : Note de constructibilité des parcelles du lieudit « le seuil » situées au niveau de l'échangeur de l'A6-A38 - APRR

Dans le cadre de la révision de son Plan Local d'Urbanisme, la commune de Pouilly-en-Auxois a pour projet d'étendre les possibilités de construire sur les parcelles du lieudit « le seuil » situées au niveau de l'échangeur de l'A6-A38 et de la RD981 afin de permettre le confortement de la zone d'activités existante se trouvant au Sud de l'Autoroute et de permettre l'installation de nouvelles activités industrielles et artisanales.

En effet, dans le cadre de sa politique de valorisation de ses délaissés autoroutiers, APRR souhaite se positionner dans le cadre de la procédure en cours pour valoriser ceux présents sur la commune de Pouilly en Auxois, au droit de l'échangeur autoroutier.

Conscient des objectifs de modération de la consommation de l'espace, APRR souhaite mettre à profit ce secteur afin de contribuer au développement de la commune. La localisation privilégiée et les composantes du site constituent autant d'atouts à mettre en avant pour justifier d'un nécessaire classement du tènement ci-dessous présenté, au sein des futures zones urbaines du PLU (notamment à vocation économique).

Parcelles concernées par les articles L.111-6 à L.111-10 CU :

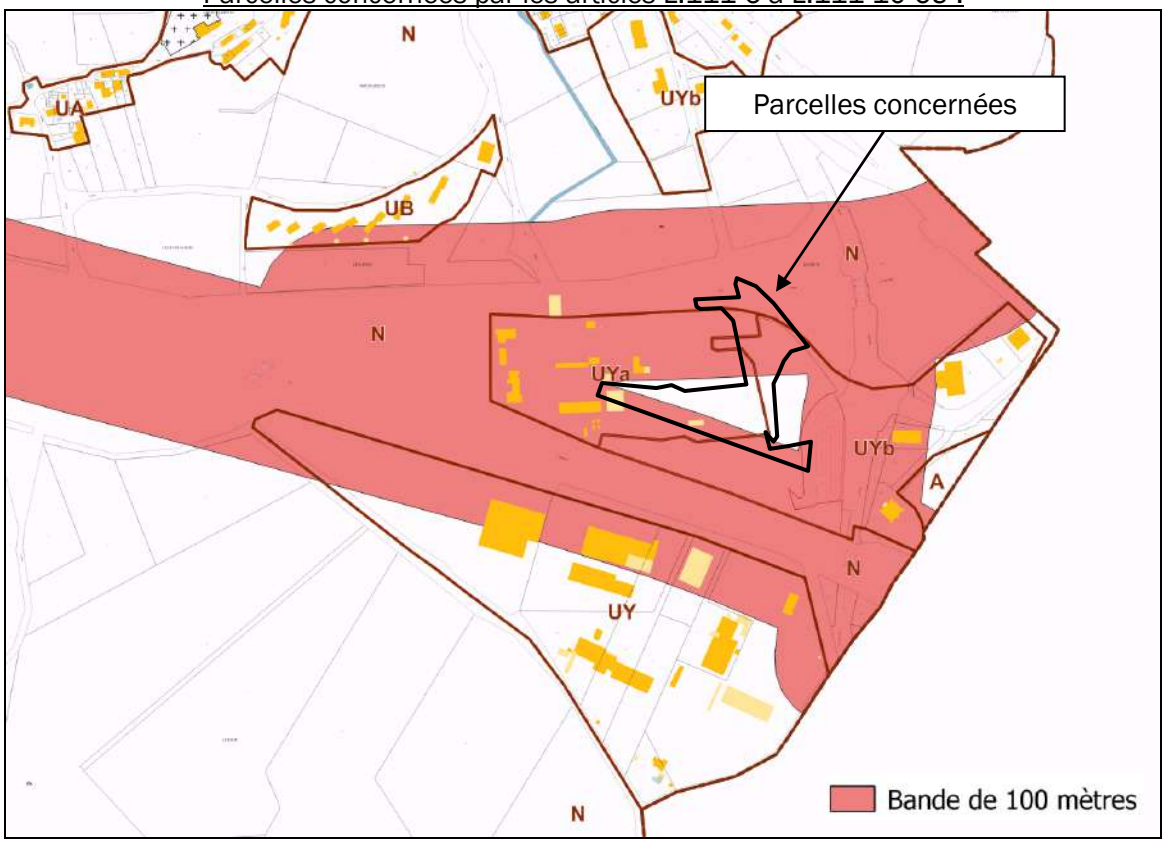

Source : Perspectives sur PCI

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

A titre liminaire il est précisé que le site se situe au lieudit « Le Seuil », à proximité de la barrière de péage, permettant de relier les grands axes autoroutiers de l'A6 et de l'A38. Il dispose d'une vitrine commerciale sur l'A6 et l'A38 contribuant à son dynamisme économique, ainsi que d'une façade sur la D981 en marge du parking de covoiturage en cours de réalisation.

Cette localisation, outre le fait de contribuer à l'attractivité du secteur, conforte les enjeux en termes de mobilité et de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre. La proximité du parking de covoiturage offre en effet un potentiel d'accessibilité à prendre en compte et à valoriser, d'autant que ce dernier est en cours d'aménagement.

Le site dispose en outre d'une situation géographique avantageuse aux portes de la commune. Il est situé au cœur d'une zone d'activités économiques en essor : bâtiments d'activités industrielles, artisanales et tertiaires à l'Est, au Sud et au Sud-Est (ZAE de la Commune de CREANCEY).

La valorisation du potentiel constructible du tènement contribue ainsi à dynamiser et valoriser cette entrée de ville via la possibilité de mettre en œuvre un projet de qualité perceptible depuis les axes autoroutiers. Dans un contexte où les enjeux de développement sont de plus en plus contraints par des contraintes de rétention foncière, il est souligné que son aménagement ne risque pas de souffrir d'un immobilisme particulier (le concessionnaire autoroutier étant désireux de le valoriser).

La desserte du site est également optimale, car, outre la présence du parking de covoiturage, le site est directement accessible depuis le giratoire présent sur la RD 981 (via la voie de desserte du parking en question). L'emprise, de taille moyenne, est de plus adaptée au flux de mobilité qui sera redirigé vers cet accès sans risque de saturation du rond-point existant.

Enfin, la présence des réseaux en façade Ouest du site permet d'assurer un raccordement aisé du tènement, favorisant ainsi son aménagement.

Pour cela, la commune souhaite reclasser une partie du secteur UYa, destiné aux besoins de l'activité autoroutière, en secteur UYb autorisant les activités économiques les parcelles situées aux abords de l'échangeur de l'A6-A38. Par conséquent, les dispositions des articles L.111-6 à L.111-10 du code de l'urbanisme s'appliquent.

Les dispositions des articles L.111-6 à L.111-10 du code de l'urbanisme conditionnent les possibilités d'urbanisation le long des grands axes à l'existence d'un projet urbain intégré au document d'urbanisme. Cet article vise à promouvoir une urbanisation de qualité sur ces sites, généralement en entrée de ville. Il convient donc d'engager un véritable projet urbain sur l'aménagement futur des espaces concernés et sur la relation de ces espaces à leur environnement (structure urbaine, espaces contigus, échanges et circulations…).

L'étude devra justifier que les exigences de l'article L.111-8, à savoir la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages, sont traduites par le projet retenu. Les dispositions des articles L.111-6 à L.111-10 s'appliquent aux abords de cette voie et l'inconstructibilité est maintenue sur les secteurs non concernés par la présente étude.

Cette présentation du site, à laquelle s'ajoute le schéma d'aménagement, permet de présenter les projets d'aménagement afin de déroger aux reculs de 75 mètres et de 100 mètres et d'urbaniser au droit de ces axes dans le respect des prescriptions proposées prenant en compte tous les paramètres environnementaux nécessaires à une intégration satisfaisante du nouveau « secteur » à édifier.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

2. ETAT DES LIEUX

SITUATION DU SITE

A grande échelle, l'autoroute A6 dite « Autoroute du Soleil » permet de relier Paris à Lyon et l'autoroute A38 vers Dijon constituant un accès à l'A39 (Lille – Lyon).

La RD0981 est quant à elle un axe départemental majeur qui permet de relier Pouilly-en-Auxois à Arnay-le-Duc, qui présente un flux routier important de 7374 véhicules TMJA (2 sens) dont 471 Poids lourds (2 sens) soit 6,39% du trafic. *(Comptage de 2014 au PR 29+300 sur la Commune de Créancey)*

Carte des réseaux d'infrastructure à l'échelle départementale

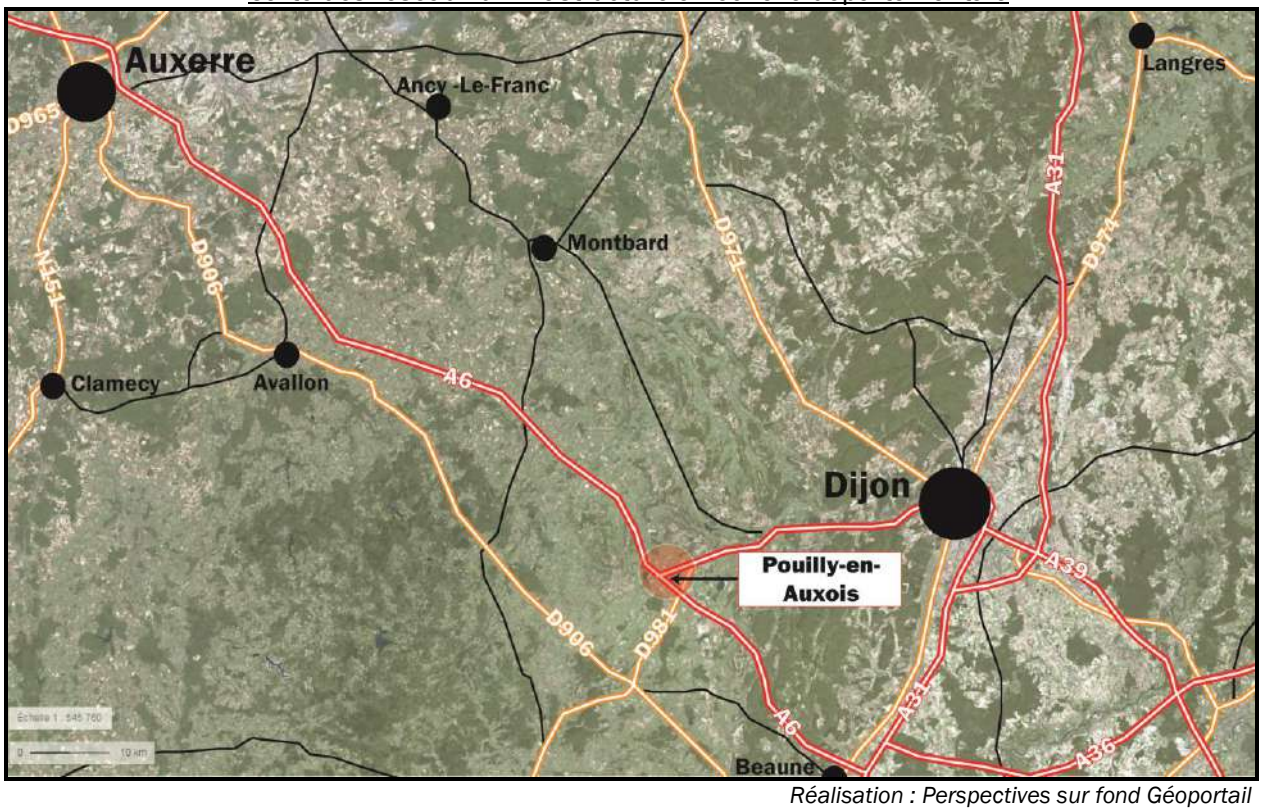

Réalisation : Perspectives sur fond Géoportail

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

ANALYSE DE L'URBANISME, DE LA QUALITE ARCHITECTURALE ET DE L'ACCESSIBILITE

Le site se situe entre plusieurs trames urbaines existante de part et d'autre de l'A6 et de la RD981, les bâtiments d'activités à l'Est, séparés du site par le giratoire. Immédiatement au Sud sont également présents des bâtiments d'activités.

De plus, il jouxte les locaux APRR à l'Ouest.

Localisation des parcelles concernées

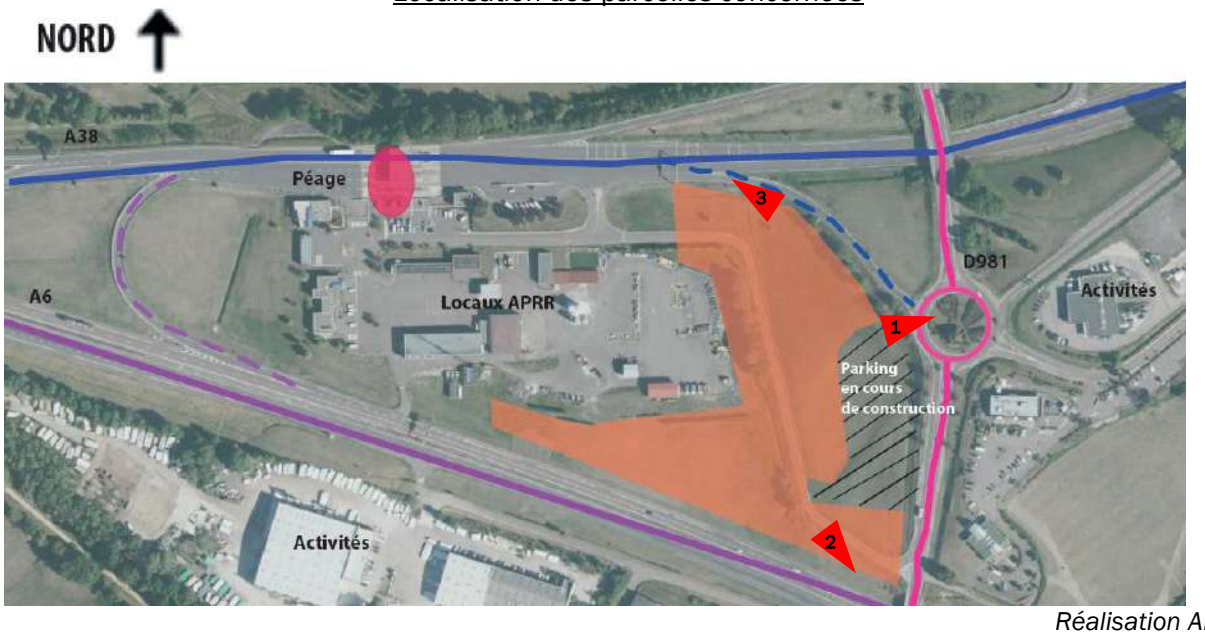

Réalisation APRR

Comme précisé auparavant, les parcelles concernées par l'étude ne sont actuellement pas cultivées et constitue un délaissé autoroutier entretenue par les services d'APRR par de simples tontes.

Le site est traversé par une voie de desserte permettant d'accéder aux locaux APRR depuis la RD981.

En matière d'entrée de ville l'ouverture à l'urbanisation de cet espace permettra de compléter un délaisser entre des secteurs d'activités existants.

Les bâtiments des activités existantes sont de volumes simples avec des toitures plates ou à deux pans. Leur hauteur est d'environ 8 à 10 mètres au point le plus haut.

Les habitations du bourg se situent plus au Nord des activités de l'autre côté de l'échangeur, ce qui permet de limiter l'impact des activités sur l'habitat.

L'aménagement devra prendre en compte le tissu urbain environnant en permettant des constructions de hauteur similaire ou plus petites que celui-ci afin de conserver le rapport d'échelle du site.

En matière d'accès, les activités et locaux existant de part et d'autre des autoroutes et de la RD981 n'ont pas d'accès direct sur la RD15. Leur accès s'effectue depuis le giratoire de la RD981.

Il apparait que l'urbanisation du secteur ne nécessite aucune création d'accès puisque l'accès au parking de covoiturage et à la voie de desserte des locaux APRR depuis le giratoire permet actuellement de desservir le site.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Analyse de la topographie, de la végétation et de l'état naturel

Les abords de la RD981 sont marqués par la présence d'un talus plantés. Ainsi, on note un dénivelé d'environ 3 mètres sur une distance d'une dizaine mètres. Le reste du site est relativement plat.

Photo 3 – vue sur le talus planté de la RD 981

Du point de vue de la végétation, en dehors du talus planté, on note la présence de quelques arbres le long de la voie de desserte des locaux APRR.

En termes d'intégration paysagère, on constate que les activités actuellement présentes sur le site ne présentent pas d'aménagement paysager particulier permettant leur bonne intégration le long de l'autoroute et de l'échangeur.

Seul le talus planté permet d'accompagner le site le long de la RD981

L'aménagement devra prévoir une trame paysagère permettant la bonne intégration des activités existantes et futures.

Photo 1 – vue depuis la RD981 et l'accès au parking de covoiturage et à la voie de desserte des locaux APRR

Photo 2 – vue depuis la voie de desserte des locaux APRR

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Analyse des contraintes et nuisances

Nuisances sonores :

L'ensemble du site d'étude est concerné par le classement au titre des prescriptions d'isolement acoustique au regard de la proximité de l'A6 (bande de 300m depuis l'axe autoroutier classé en catégorie 1), et de l'A38 (bande de 250m depuis l'axe classé en catégorie 2) - arrêté préfectoral n°398 du 25/09/2012.
Ce classement engendre des prescriptions à prendre en compte en fonction des typologies de bâti autorisées. Ces prescriptions ne sont obligatoires que pour les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé et d'action sociale, et d'hébergement à caractère touristique. Ainsi, quand bien même les bâtiments d'activités ne seraient pas visés par des normes acoustiques particulières, le règlement du PLU rappelle la prise en compte autant que faire se peut ces dispositions.

Le risque inondation :

Le secteur n'est pas concerné par les risques inondations liés aux crues du fait de l'absence de réseau hydrographique à proximité. Ainsi l'AZI de la Vallée de l'Armançon ne l'inclut pas dans le périmètre du risque inondation.

Concernant le risque inondation par remontée de nappe, le secteur d'étude n'est identifié dans aucune zone d'aléa.

Les nuisances sur le milieu physique et naturel :

Le site étudié ne se situe pas sur des zones référencées telles qu'une zone humide, une zone Natura 2000 ou une ZNIEFF, à l'exception de la ZNIEFF de type 2 « Auxois » qui concerne la totalité du territoire communal.
Les parcelles concernées par l'étude sont actuellement des délaissés autoroutiers servant parfois de lieux de stockage et régulièrement tondues. Elles ne présentent pas d'enjeux environnementaux particuliers.
De plus, le site ne présente pas de fonction environnementale et ses enjeux écologiques sont très limités. La présence des voies le ceinturant réduit de fait considérablement son rôle au titre des continuités écologiques.

Servitudes d'Utilité Publique :

La servitude PT1 de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques s'applique également sur la partie Nord du site. Cette servitude générale n'aura pas d'incidence sur l'aménagement du site.

Il convient de souligner que si le site n'est pas situé au sein d'un périmètre de protection des monuments historiques, il figure toutefois dans le périmètre de présomption de prescriptions archéologiques s'appliquant à partir d'un seuil de 1000m². Des fouilles préventives pourraient éventuellement, après consultation des services de la DRAC, s'avérer nécessaires dans le cadre de l'aménagement du site.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3. LE PROJET D'AMENAGEMENT

Le projet d'aménagement est détaillé dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation du présent dossier de PLU (pièce n°4) ;

Schéma de principe :

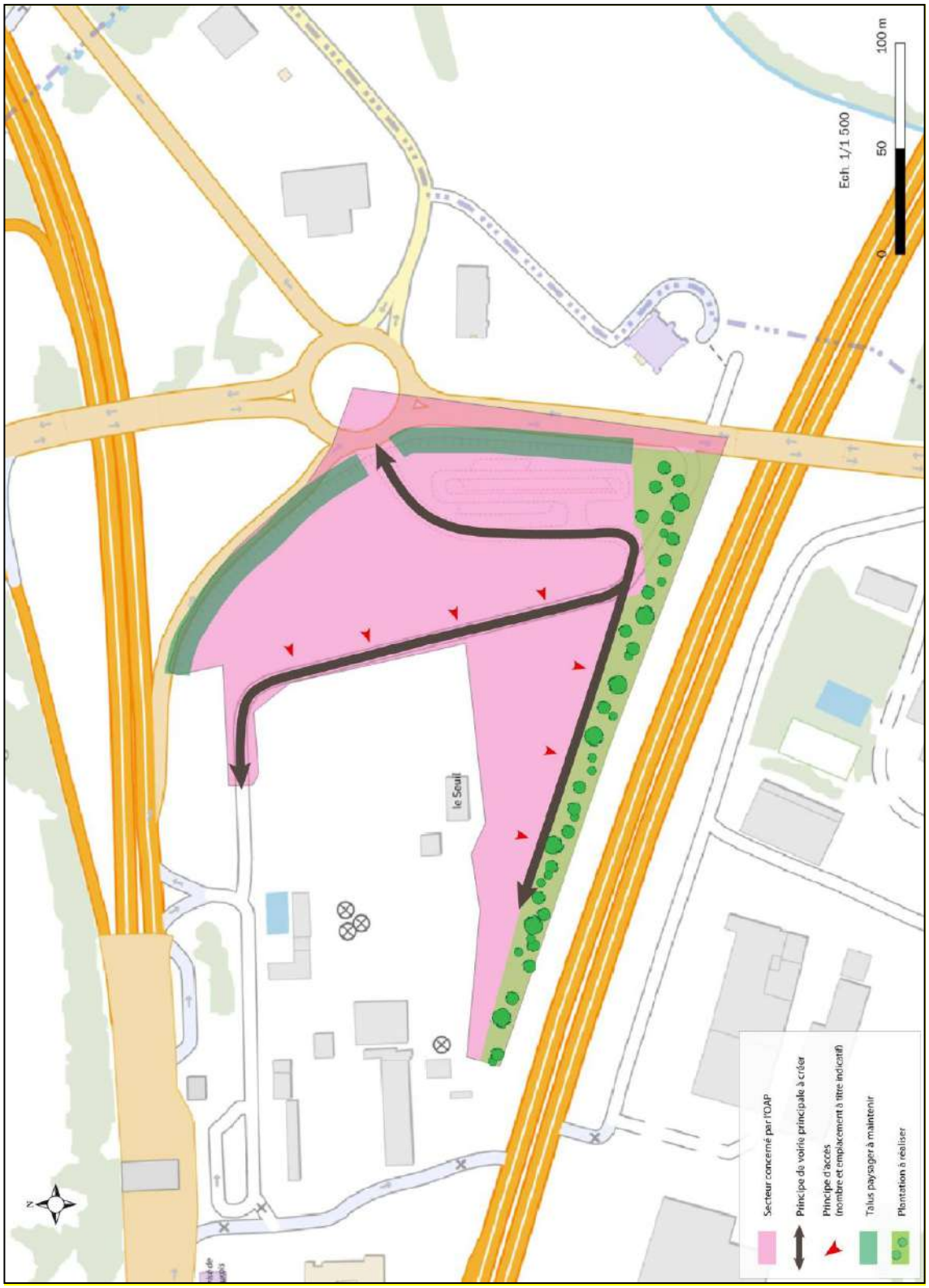

Extrait des OAP

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

L'aménagement proposé :

- s'appuie sur l'accès existants depuis le giratoire de la RD981 pour desservir le parking de covoiturage existant et les constructions existantes et futures,
- propose un aménagement paysager qui tient compte des aménagement existants (talus de la RD981) et qui permet une transition entre les espaces routiers et l'espace bâti,

Justifications au regard de la sécurité

Afin de ne pas engendrer d'accès depuis la RD981, l'orientation d'aménagement s'appuie sur l'accès existant depuis le giratoire permettant d'accéder au parking de covoiturage et à la voie de desserte des locaux APRR.

Cet accès existant a récemment été créé pour accéder au parking de covoiturage et offre un accès sécurisé aux usagers de la route usagers.

Justifications au regard de la qualité de l'urbanisme et de l'architecture

Le délaissé autoroutier classé en secteur UYb est règlementé par les mêmes dispositions applicables aux zones d'activités alentours en matière d'aspect des constructions et de hauteur.

Ainsi, les futures constructions seront bâties dans la continuité de l'existant en termes de hauteur et d'implantation et d'aspect des constructions.

Justifications au regard de l'intégration paysagère

Du point de vue du paysage, le site est marqué par une absence de trame végétale de par sa vocation.

Cependant, on note la présence d'un aménagement paysager en lien avec le talus de la RD981.

L'orientation d'aménagement vise à maintenir et prolonger cet aménagement sur le site ouvert à l'urbanisation en imposant la création de franges végétales permettant de proposer une transition entre l'espace bâti et l'échangeur autoroutier au Nord qui constitue une véritable entrée de ville sur le territoire.

Enfin, on note que la réalisation de plantations aux abords de l'autoroute A6 qui est imposée afin de garantir de créer un espace tampon entre l'axe autoroutier qui génère des nuisances et les futures constructions. Cet espace tampon permettra également d'accompagner les futures constructions afin de constituer un cadre de travail plus apaisé tout en permettant la préservation de l'effet vitrine depuis l'autoroute.

PLAN LOCAL D'URBANISME

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

PIECE N° 1b

Commune de : **POUILLY-EN-AUXOIS**

Département de la COTE D'OR

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Vu pour être annexé à la délibération du_____ arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme	Cachet de la Mairie et signature du Maire :

Révision du POS par élaboration du PLU approuvée en date du 05 décembre 2007
Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée en date du 26 juin 2019
Modification simplifiée n°2 du PLU approuvée en date du 16 décembre 2021
Révision du PLU prescrite en date du 23 novembre 2021

Dossier réalisé par les bureaux d'études :

Perspectives URBANISME & PAYSAGE

biotope

ACTIF

Mandataire
30, Ter rue Charles Delaunay
10 000 TROYES
Tél : 03.25.40.05.90.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

PIECE N°2

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de : **POUILLY-EN-AUXOIS**

Département de la COTE D'OR

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Vu pour être annexé à la délibération du_____ arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme	Cachet de la Mairie et signature du Maire :

Révision du POS par élaboration du PLU approuvée en date du 05 décembre 2007
Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée en date du 26 juin 2019
Modification simplifiée n°2 du PLU approuvée en date du 16 décembre 2021
Révision du PLU prescrite en date du 23 novembre 2021

Dossier réalisé par les bureaux d'études :

Perspectives URBANISME & PAYSAGE

biotope

ACEIF

Mandataire
30 Ter, rue Charles Delaunay
10 000 TROYES
Tél : 03.25.40.05.90.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

SOMMAIRE

AXE 1 : ASSURER LA POSITION DE CENTRALITE DE POUILLY-EN-AUXOIS 7
1.1. Définir les besoins en matière d'offre en habitat 7
1.2. Maintenir l'offre d'activités économiques et d'équipements et veiller à leur accessibilité 8
1.3. S'appuyer sur l'environnement local de qualité pour assurer l'attractivité du territoire 9

AXE 2 : ORGANISER LE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE AUTOUR DU CENTRE-BOURG.....10
2.1. Organiser le développement urbain et modérer la consommation d'espaces 10
2.2. Veiller à organiser un développement urbain respectueux des sensibilités environnementales locales .. 12

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

PREAMBULE

Pour répondre aux enjeux de son territoire, le Conseil Municipal a décidé de réviser son Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.). Cette procédure donne l'occasion aux élus de réfléchir sur les problématiques rencontrées sur la commune et sur les opportunités à saisir. Ce moment de réflexion est l'occasion de dessiner les contours et le contenu d'un projet pour la commune qui mêle développement et aménagement, à court, moyen et long termes.

1 / RAPPEL DES OBJECTIFS ET DE LA DEFINITION DU P.A.D.D :

A partir des éléments de synthèse du rapport de présentation, les élus doivent définir des objectifs d'organisation, de protection, de mise en valeur et de développement de la commune, c'est-à-dire exprimer un projet global pour le territoire.

Le PADD doit être l'énoncé de la politique générale de la commune sur les thèmes qui touchent à l'organisation de l'espace communal ou qui peuvent avoir une incidence sur celle-ci. Il doit être conçu comme l'expression directe de la municipalité devant la population. Il sera ensuite traduit dans le règlement et ses documents graphiques et éventuellement complété par des orientations d'aménagement sectorielles.

2 / DEFINITION D'UN PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES :

Le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, dit « PADD », est définit dans l'article suivants :

Article L.151-5 du Code de l'urbanisme :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 / LE P.A.D.D., UN PROJET :

Le P.A.D.D., traitant de la globalité de la commune, est un projet d'ouverture qui impose de traiter différemment le développement communal : il requiert une approche globale (la commune est une réalité complexe) et durable. Cette approche doit se construire autour d'un maximum de dialogue partenarial et de concertation. ***Il s'agit d'aboutir à un projet collectif.***

Le PADD exprime une vision multidimensionnelle et prospective.

Il faut concevoir une dynamique urbaine qui intègre des dimensions multisectorielles. Cette vision globale doit donc s'inscrire dans une démarche concertée entre les différents partenaires (autorités compétentes en matière de transports, de logements…) et la population auprès de laquelle il faut tenter de recueillir un consensus le plus large possible.

Le P.A.D.D. garde une place capitale :

- La démarche d'élaboration d'un projet communal avant la définition des règles techniques est une garantie de qualité ;
- Le débat en Conseil Municipal sur ce projet communal est une garantie de démocratie ;
- Il est la « clé de voûte » du P.L.U. : les parties du P.L.U. qui ont une valeur juridique (orientations d'aménagement et de programmation et règlement) doivent être cohérentes avec lui.

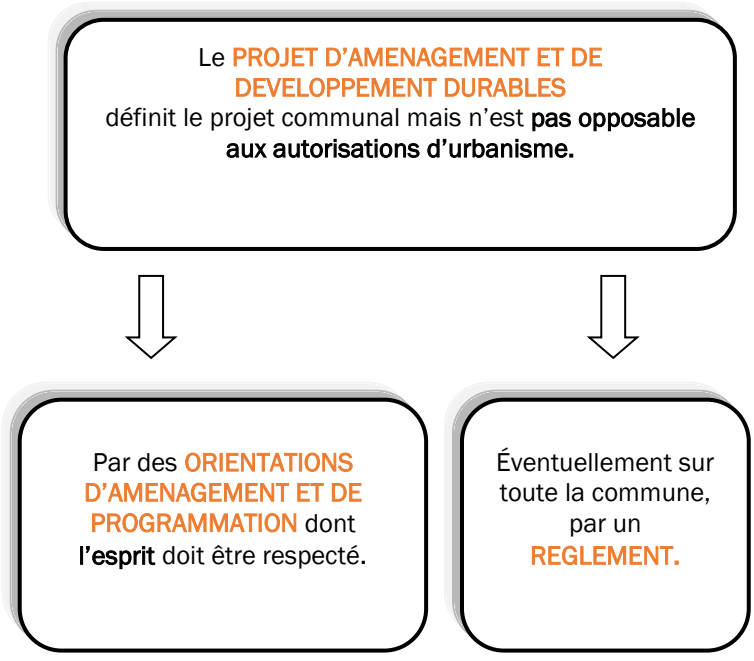

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

OBJECTIFS DU PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) a pour objectif global d'exploiter au mieux les atouts de la commune tout en assurant un aménagement urbain de qualité visant à permettre un développement à long terme.

Le PADD de la commune de Pouilly-en-Auxois s'inscrit dans une réflexion globale de la commune qui mène conjointement à la révision du PLU, une étude de revitalisation de bourg centre dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain ».

Ainsi, les orientations et objectifs du PADD sont complémentaires aux orientations définies au sein du plan guide de la stratégie de l'étude de revitalisation et ont pour but d'offrir à la commune de Pouilly-en-Auxois les outils nécessaires de lui permette à la fois d'attirer de nouvelles populations, de nouveaux commerces, de nouveaux services, mais aussi (et surtout) à tout cet écosystème de s'installer, et ce, de manière pérenne.

Ainsi, les ambitions communales en matière de croissance démographique, de consommation d'espaces d'accueil d'équipement et de commerces correspondent aux besoins identifiés au sein du diagnostic de territoire du PLU et de l'étude de revitalisation du bourg centre pour maintenir le rôle de pôle rural de la commune.

En effet, au cours des dernières années, 70 % des constructions réalisées sur le territoire a permis l'accueil d'activités et d'équipements nécessaire pour satisfaire les besoins à l'échelle de la communauté de communes. Il apparait donc que la commune doit **présenter un projet ambitieux et proportionné à son rôle de centralité pour répondre à la fois au besoin en équipements, en habitat et en activités.**

Dans ce cadre, la stratégie de développement durable de la commune s'articule autour des orientations suivantes :

Axe 1 : Assurer la position de centralité de Pouilly-en-Auxois

Axe 2 : Organiser le développement du territoire autour du centre-bourg

Ces différentes orientations sont interdépendantes et se complètent les unes les autres. Elles répondent aux objectifs énoncés par les élus et repris dans le lancement de la démarche du P.L.U. Elles prennent en compte les enjeux de la commune et de son territoire d'influence tout en tenant compte des contraintes et des servitudes qui affectent le territoire communal.

Le P.A.D.D. procède ainsi d'une vision globale et cohérente et s'inscrit dans la durée pour s'adapter aux mutations des conditions socio-économiques, urbaines ou environnementales. Il se doit donc de ne pas être complètement figé afin de préserver des marges de manœuvre aux élus qui ont en charge les affaires communales. Ainsi, tout en respectant les orientations générales définies dans le présent document, les actions et opérations qui en découlent peuvent le cas échéant être complétées ou réajustées.

Par ailleurs, le P.A.D.D. n'établit pas un programme strict de mise en œuvre avec un phasage précis ou un ordre de priorité entre les objectifs.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Pouilly-en-Auxois sert de base à l'établissement du plan de zonage et éventuellement du règlement qui constituent les autres pièces du P.L.U.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

LE PROJET COMMUNAL

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

AXE 1 : ASSURER LA POSITION DE CENTRALITE DE POUILLY-EN-AUXOIS

1.1. DEFINIR LES BESOINS EN MATIERE D'OFFRE EN HABITAT

Définir les besoins fonciers en matière d'habitat

La commune de Pouilly-en-Auxois souhaite assurer son rôle de centralité à l'échelle du bassin de vie et de l'espace communautaire.

La commune souhaite donc être en capacité de proposer une surface constructible pour l'habitat cohérente avec ses ambitions et celles du territoire, ce qui ne fut pas le cas au cours des dernières années.

Pour cela, il s'agit d'abord d'affirmer un scénario démographique et de rythme de constructions, raisonné par rapport à la perspective du SRADDET, pour la période 2023 à 2034 (12 ans).

Ainsi, le scénario démographique retenu est une croissance moyenne de 0,5% par an auquel il convient d'intégrer le phénomène de desserrement des ménages.

Ce scénario démographique nécessite une offre de 12 à 13 nouveaux logements par an comprenant la reprise de logements vacants et la construction de logements neufs.

Diversifier et moderniser le parc de logement

La position de centralité de Pouilly-en-Auxois en matière d'offre en habitat sera également liée à la diversification de l'offre qui sera permise par le PLU.

Ainsi, ce dernier doit permettre d'offrir une diversité d'habitat autant en matière de formes urbaines, de types d'habitat (locatif social, conventionné privé, accession sociale, ...), de formes d'habitat (Eco-habitat, habitat participatif, partagé, cohabitation intergénérationnelle, colocation, logements adaptés...) et de typologies.

Pour garantir cette diversification, il est nécessaire de permettre la modernisation des parcs publics et privés, anciens.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

1.2. MAINTENIR L'OFFRE D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET D'EQUIPEMENTS ET VEILLER A LEUR ACCESSIBILITE

Permettre le maintien et le développement des activités économiques

La commune de Pouilly-en-Auxois présente sur son territoire une offre importante et diversifiée d'activités économiques réparties sur différentes zones spécifiques et au sein du tissu urbain du village.

L'objectif de la commune au travers du PLU est de conforter le tissu économique local qui est pourvoyeur d'emplois et qui favorise l'accueil de ménages.

Pour cela, la commune souhaite :

- Préserver les zones d'activités économiques pour y permettre l'accueil de nouvelles entreprises et le confortement de l'activité existante.

- Permettre un développement des activités liées au tourisme (hébergements touristiques, loisirs, ...) pour affirmer la position stratégique entre le Morvan, Dijon et Beaune.

- Permettre le confortement et l'installation du commerce de proximité en bourg-centre.

- Conforter l'activité agricole en permettant l'installation de nouvelles exploitations agricoles et la diversification des activités agricoles.

Maintenir le niveau des équipements en adéquation avec les besoins de la population

La commune de Pouilly-en-Auxois assure actuellement un rôle central en matière d'offres d'équipements à l'échelle du bassin de vie et de l'espace communautaire.

L'objectif de la commune est donc de conforter les équipements en place répondant aux attentes de la population.

Il s'agira notamment de permettre l'accueil d'équipements culturels pour conforter la dynamique locale liée aux associations et répondre au manque identifié en la matière à l'échelle du bassin de vie et de l'espace communautaire.

Veiller à l'accessibilité du territoire pour assurer son rôle de centralité

Si le territoire communal présente déjà un rayonnement important en matière d'emplois et d'offres en équipements, il convient de porter une réflexion sur l'accessibilité de ce dernier face aux évolutions de mobilité au sein de la société.

Ainsi, il s'agit de :

- S'appuyer sur le réseau routier d'importance nationale et régionale pour favoriser l'attractivité du territoire et offrir des alternatives à la voiture individuelle.

- Profiter du développement des communications numériques qui joue un rôle important dans le maintien et l'accueil de population et des activités économiques. Il s'agit notamment d'anticiper autant que possible la mise en place de ces TIC au sein des nouvelles opérations d'aménagement.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

1.3. S'APPUYER SUR L'ENVIRONNEMENT LOCAL DE QUALITE POUR ASSURER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

L'attractivité du territoire passe par la qualité de son environnement local. Le développement du premier ne doit donc pas se faire au détriment du second.

Protéger les milieux sensibles et les continuités écologiques du territoire

La commune tient à protéger les espaces naturels référencés sur son territoire ainsi que les éléments végétaux participant à la diversité de la biodiversité sur le territoire.

Il s'agit donc de protéger règlementairement dans le temps, les ZNIEFF de type 1 et 2 présentes sur la grande majorité du territoire, les zones humides et les franges de l'espace urbain et espaces végétaux du tissu urbain, qui présentent un ensemble de vergers, de jardins et de haies privées qui participent à la biodiversité et qu'il convient de préserver autant que possible.

Ces milieux, référencés ou non, s'étendent au-delà des limites communales de Pouilly-en-Auxois ; il s'agit donc de prendre également en compte le contexte environnemental présent sur les communes limitrophes.

De plus, ces milieux constituent les principaux réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue qu'il convient de protéger. Il est ainsi important de préserver les patchs de forêts restants pour limiter la destruction d'habitat pour la faune et garder une mosaïque d'habitat avec les zones ouvertes.

Agir pour un cadre de vie de qualité au travers de la mise en valeur du paysage

Il s'agit dans le cadre de la révision du PLU de prendre en compte les besoins futurs tout en préservant les qualités du milieu physique.

En effet, la commune possède un patrimoine bâti riche qu'il convient de mettre en valeur. Ces éléments font partie de l'histoire locale et participent à l'identité de la commune.

Le PLU visera à définir des règles de mise en valeur pour l'habitat en s'assurant en particulier de la bonne intégration des nouvelles constructions dans le tissu ancien. Il s'agira également de prendre en compte les nouveaux modes de constructions, d'implantation et d'aspect des constructions.
Il s'agira également de prendre en compte la présence de cônes de vue et d'éléments marquant le paysage local tel que le Canal de Bourgogne.

La commune souhaite donc identifier ces éléments afin de les préserver et de les protéger règlementairement lorsqu'ils se situent sur le domaine privé ou de les identifier à but informatif lorsqu'ils se situent sur le domaine public.

La qualité du paysage local est également liée à la présence de végétation et d'espaces naturels au sein et à proximité de l'espace bâti. Il s'agira donc de permettre le développement de la mosaïque paysagère par le maintien ou la plantation de vergers, notamment en franges urbaines et ainsi assurer la transition entre espace urbain et terres agricoles.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

AXE 2 : ORGANISER LE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE AUTOUR DU CENTRE-BOURG

2.1. ORGANISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN ET MODERER LA CONSOMMATION D'ESPACES

Organiser le développement de l'habitat à proximité du centre-bourg

Le projet de la commune vise à permettre le maintien de sa population tout en favorisant l'accueil de nouveaux habitants tout en portant une réflexion sur l'organisation spatiale de l'offre en habitat autour du centre-bourg.

Ainsi, la commune fait le choix de définir en premier lieu le potentiel de renouvellement au sein des dents creuses et en prenant en compte la reprise des logements vacants pour ensuite estimer les besoins en création de logements et ainsi participer à la diminution de la consommation des espaces agricoles et naturels du territoire communal.
Il s'agit notamment de réhabiliter des friches urbaines telles que le site du cloitre VNF, l'ancien EHPAD qui pourrait également accueillir un programme de logements ainsi que des bâtiments publics voués à changer de vocation (la salle des fêtes, la salle du club de judo).

De plus, la commune souhaite privilégier l'urbanisation du secteur situé au cœur du tissu urbain et ainsi limiter la définition de zone d'urbanisation future en frange de la ville.

Aussi, puisque la majeure partie des constructions à venir se fera au sein du tissu urbain déjà existant, il conviendra d'organiser une insertion cohérente de ces nouvelles constructions en maintenant une couverture végétale importante notamment en cœur d'îlots et en franges du village qui sont occupés par des ensembles de jardins et vergers.

Organiser le développement des activités économiques entre les zones spécifiques dédiées et le centre bourg

La commune compte des commerces, artisans et entreprises au sein de l'espace urbain mixte. Les activités économiques sont intégrées dans le tissu urbain. La commune souhaite permettre le confortement des activités existantes et l'accueil de nouvelles activités si celles-ci n'engendrent pas de nuisances incompatibles avec la vocation résidentielle du village.

De même, les zones d'activités artisanales, industrielles et commerciales présentent un potentiel de renouvellement qu'il convient de préserver.

Il s'agit donc principalement de permettre le confortement du tissu économique existant et de permettre son évolution et son renouvellement au sein du tissu urbain existant en limitant les extensions dédiées uniquement aux activités.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Assurer la pérennité de l'activité agricole

L'activité économique locale est également tournée vers l'activité agricole.

Il s'agit donc de permettre l'installation de nouvelles exploitations et d'anticiper tant que possible, les besoins d'évolution des structures agricoles existantes et futures (diversification, valorisation du bâti traditionnel, ...) et permettre leur changement de destination, si nécessaire.

Si le nombre d'exploitations agricoles tend à diminuer, le territoire présente encore une surface importante de terres agricoles.

La commune souhaite donc identifier ces terres agricoles à maintenir sur le territoire afin d'afficher la vocation première de ces parcelles et ainsi préserver ces activités.

Le PLU doit ainsi permettre l'installation de nouvelles exploitations et le développement des activités existantes tout en assurant un équilibre entre les exploitations et les terres exploitées.

Modérer la consommation d'espaces

En portant une réflexion à l'échelle intercommunale et en prenant en compte le poids démographique de la commune de Pouilly-en-Auxois (17%) et son rôle de centralité dans la Communauté de Communes, la commune se fixe comme objectif chiffré, à l'horizon 2043, une consommation d'espaces de 15 ha dont 10 ha pour l'habitat et 5 ha pour les activités et les équipements.

Afin de permettre la réalisation du projet communale en matière d'accueil d'habitants et d'appliquer les objectifs de réduction de la consommation d'espaces établis au sein des documents supra-communaux et de définir une trajectoire communale permettant d'atteindre à terme les objectifs de zéro artificialisation nette, la commune fixe des objectifs chiffrés à court et long termes :

- Une consommation de 8 ha entre 2023 et 2033 ;
- Une consommation de 7 ha pour l'habitat entre 2033 et 2043.

Il s'agira également d'optimiser la densification des nouvelles opérations d'aménagement en fixant une densité moyenne de 15 à 20 logements/ha.

Cette réflexion quant à la consommation d'espaces ne portera pas uniquement sur le développement de l'habitat, mais sera appliquée à tous les projets en favorisant la réutilisation des espaces libres urbains.

Adapter l'offre de mobilité

Le territoire communal présente un maillage de voiries et de chemins qui permettent une desserte correcte du territoire. Le projet communal vise à préserver ce maillage existant pour développer l'urbanisation.

En organisant les futures zones d'habitat à proximité du centre bourg et en prenant en compte le maillage existant, la commune vise à réduire l'étirement du maillage secondaire, les temps de trajet et donc les gaz à effet de serre.

De plus, la commune souhaite prendre en compte les déplacements piétons au sein de son développement afin, notamment, de réduire les trajets automobiles sur la commune et ainsi favoriser les modes de déplacements « doux » (à pied, à vélo, ...). Il s'agit donc de prendre en compte les projets en cours de restructuration des voies pour donner une place aux mobilités douces et anticiper tant que possible les projets futurs.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Il conviendra également de favoriser l'utilisation des modes de transports alternatifs à la voiture individuelle, notamment en favorisant l'utilisation du co-voiturage dont une aire spécifique a été réalisée à proximité du péage autoroutier et en permettant le maintien et le développement des transports collectifs. Il s'agira également de favoriser l'utilisation des véhicules « moins polluants » notamment, en permettant l'installation de bornes de recharges pour véhicules électriques.

2.2. VEILLER A ORGANISER UN DEVELOPPEMENT URBAIN RESPECTUEUX DES SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES LOCALES

Agir en faveur de la protection et de l'économie des ressources naturelles

Il s'agira de mettre en place une politique qui prenne en compte les besoins futurs de façon cohérente avec les objectifs de développement de l'offre en habitat et des activités économiques afin, notamment, de préserver les ressources en eaux et préparer le territoire aux changements climatiques.

L'économie des ressources naturelles concerne également l'utilisation des ressources fossiles et autres. Ainsi, la commune souhaite permettre la mise en place de dispositifs d'énergies renouvelables d'initiative privée et publique dans le respect des activités du territoire et des contraintes environnementales. Ainsi, l'installation de telles activités ne doit pas se faire au détriment de l'activité agricole ou de la biodiversité locale.

Des projets et réflexions publiques en matière d'ENR sont en cours, il s'agit notamment de la création d'un parc photovoltaïque sur d'ancienne carrière et de réflexion sur l'installation de panneaux photovoltaïque en toitures des bâtiments publics. Il s'agira de permettre dans le PLU la poursuite de ce type d'initiative pour tendre vers une commune à énergie positive.

Enfin, il s'agira de permettre l'utilisation de matériaux, de techniques et de formes architecturales durables (orientations, forme, gestion de l'eau, ...).

Intégrer les notions de contraintes et de risques dans les réflexions du développement du territoire

Le projet communal retranscrit la prise en compte de risques ou protections particulières dans le but d'informer la population de la présence de ces risques, mais également afin d'en tenir compte dans le cadre du développement futur de la commune.

Il s'agira donc de ne pas définir de nouvelle zone d'urbanisation sur des espaces soumis à des risques ou contraintes importantes et de définir, le cas échéant, des règles permettant de limiter l'impact de ces risques et contraintes sur les populations.

De plus, le maintien de surfaces et d'éléments naturels au sein de l'espace urbain et à proximité permettra également de limiter l'impact de certains risques, notamment via la réduction de l'imperméabilisation des sols et la préservation des zones d'expansion des crues et la préservation des éléments naturels (haies, boisements, zones humides, fossés, etc, ...) contribuant à la régulation de l'écoulement des eaux.

PLAN LOCAL D'URBANISME

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

PIECE N°3A

Commune de : **POUILLY-EN-AUXOIS**

Département de la COTE D'OR

REGLEMENT ECRIT

Vu pour être annexé à la délibération du_____ arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme	Cachet de la Mairie et signature du Maire :

Révision du POS par élaboration du PLU approuvée en date du 05 décembre 2007
Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée en date du 26 juin 2019
Modification simplifiée n°2 du PLU approuvée en date du 16 décembre 2021
Révision du PLU prescrite en date du 23 novembre 2021

Dossier réalisé par les bureaux d'études :

Perspectives URBANISME & PAYSAGE

biotope

ACCIF

Mandataire
30 Ter, rue Charles Delaunay
10 000 TROYES
Tél : 03.25.40.05.90.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES 2
ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN 2
ARTICLE 2 - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS 2
ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES 6
ARTICLE 4 - DEROGATIONS AU PLU 8
ARTICLE 5 - DEFINITIONS 8

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE 9
ZONE UA 9
ZONE UB 16
ZONE UY 24

TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER 29
ZONE 1AUA 29
ZONE 1AUY 35
ZONE 2AUA 39

TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES 42
ZONE A 42

TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES 48
ZONE N 48

TITRE VI – TERRAINS CLASSES PAR LE PLAN COMME ESPACES BOISES A CONSERVER, A PROTEGER OU A CREER 54

TITRE VII – ARTICLES L.151-19 et L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME 55

TITRE VIII – EMPLACEMENTS RESERVES AUX VOIES ET AUX OUVRAGES PUBLICS AUX INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL ET AUX ESPACES VERTS 56

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire, délimité aux documents graphiques intitulés « zonage », par un trait épais.

ARTICLE 2 - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

2.1. - REGLES GENERALES D'URBANISME APPLICABLES AU TERRITOIRE

Article R.111-1 du Code de l'Urbanisme :

Le Règlement National d'Urbanisme est applicable aux constructions et aménagements faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le présent code.
Toutefois :
1° Les dispositions des articles R.111-3, R.111-5 à R.111-19 et R.111-28 à R.111-30 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ;
2° Les dispositions de l'article R.111-27 ne sont applicables, ni dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, ni dans les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, ni dans les territoires dotés d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé en application de l'article L.313-1.
Les termes utilisés par le Règlement National d'Urbanisme peuvent être définis par un lexique national d'urbanisme, pris par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Article R.111-2 du Code de l'Urbanisme :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article R.111-4 du Code de l'Urbanisme :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R.111-26 du Code de l'Urbanisme :
(ancien article Art. R.111-15)

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Article R.111-27 du Code de l'Urbanisme :
(ancien article Art. R.111-21)

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

2.2. - DISPOSITIONS DIVERSES DU CODE DE L'URBANISME

S'ajoutent aux règles propres au Plan Local d'Urbanisme, les prescriptions prises au titre de législations spécifiques concernant :

A) Les Servitudes d'Utilité Publique

Conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme, le PLU présente en annexe les servitudes d'utilité publique notifiées selon l'article L.151-43. Conformément à l'article L.152-7 du code de l'urbanisme, après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme soit, s'il s'agit d'une servitude d'utilité publique nouvelle définie à l'article L.151-43, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.
Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste mentionnée à l'article L.151-43, le délai d'un an court à compter de cette publication.

B) Les clôtures

L'édification des clôtures doit respecter les articles : R.421-1, R.421-2, R.421-12 du code de l'urbanisme.
Ainsi, l'édification des clôtures n'est pas soumise à déclaration préalable à l'exception de l'édification d'une clôture située :

- Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;
- Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L.341-1 et L.341-2 du code de l'environnement ;
- Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L.151-19 ou de l'article L.151-23 ;
- Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

La commune a décidé de soumettre à déclaration préalable l'édification des clôtures sur l'emprise publique par délibération du Conseil Municipal.

C) Les travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés sur des constructions existantes sont dispensés de toute formalité au titre de l'article R.421-18 du code de l'urbanisme, à l'exception :

a) De ceux, mentionnés aux articles R.421-19 à R.421-22, qui sont soumis à permis d'aménager ;
b) De ceux, mentionnés aux articles R.421-23 à R.421-25, qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

D) Camping, aménagement des parcs résidentiels de loisirs, implantation des habitations légères de loisirs et installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes

Article R.111-31 du code de l'urbanisme
Les dispositions de la présente section ne sont applicables ni sur les foires, marchés, voies et places publiques, ni sur les aires de stationnement créées en application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

D.1. Camping
Le camping est règlementé par les articles R.111-32 à R.111-35 du Code de l'Urbanisme.

D.2. Parcs résidentiels de loisirs
Les Parcs résidentiels de loisirs sont règlementés par l'article R.111-36 du Code de l'Urbanisme.

D.3. Les habitations légères de loisirs (H.L.L.)
La définition et l'implantation des HLL - habitations légères de loisirs sont définies par les articles R.111-37 et R.111-38 à R.111-40 du Code de l'Urbanisme.

D.4. Les résidences mobiles de loisirs
La définition et l'implantation des résidences mobiles de loisirs sont définies par les articles R.111-41 à R.111-46 du Code de l'Urbanisme.

D.5. Caravanes
La définition et l'implantation des caravanes sont définies par les articles R.111-47 à R.111-50 du Code de l'Urbanisme.

E) Dispositions relatives aux résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs

Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs sont définies par l'article R.111-51 du Code de l'Urbanisme.

F) Permis de démolir

Les démolitions sont soumises au permis de démolir par application des articles R.421-27 et R.421-28 du code de l'urbanisme.

Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir, les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du code du patrimoine ;
- Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L.621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;
- Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L.313-4 ;
- Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L.341-1 et L.341-2 du code de l'environnement ;
- Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L.151-19 ou de l'article L.151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un Plan Local d'Urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L.111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

La commune a décidé de soumettre à permis de démolir TOUTES démolitions sur le territoire par délibération du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

H) Archéologie préventive

En application des articles L.531-14 et R.531-18 du code du patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent impérativement être signalées au Maire de la commune, lequel prévient la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

L'article R.523-1 du code du patrimoine prévoit que : « Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que par des demandes de modifications de la consistance des opérations ».

Conformément à l'article R.523-8 du code du même code : « En dehors des cas prévus au 1° de l'article R.523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R.523-7, peuvent décider de saisir le Préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance ».

I) Réseaux

Les réseaux intérieurs ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation notamment à l'occasion du phénomène de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution (article R.1321-57 du Code de la santé publique).

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R.151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R.151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

J) Loi sur l'eau

Dès lors qu'un projet se trouve dans une zone humide modélisée incluse au référentiel régional de la DREAL, il convient de réaliser un diagnostic réglementaire de zone humide sur l'intégralité de la zone concernée par ce projet d'aménagement afin de confirmer ou d'infirmer le caractère de zone humide.

En cas de zone humide avérée, le dépôt d'un dossier loi sur l'eau serait nécessaire au titre de la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature, définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, pour : « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau pouvant être :

- 1. Supérieure à 1 ha : (A) : projet soumis à Autorisation
- 2. Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : (D) : projet soumis à Déclaration

Ce dossier de déclaration nécessiterait alors la mise en œuvre de mesures de compensation des zones humides impactées à niveau de fonctionnalité au moins équivalentes (avec mise en oeuvre des séquences ERC et déclinaison de la méthode < ONEMA > d'évaluation des fonctionnalités de zone humides).

Par ailleurs, tout projet d'une surface de plus de 1 ha mais inférieure à 20 ha nécessite le dépôt d'un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0. de la loi sur l'eau : (rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet ; pour tout projet d'aménagement, la doctrine régionale de gestion intégrée des eaux pluviales doit être appliquée ; cette mention peut être précisée dans le règlement, avec l'intégration d'une réflexion globale à l'échelle de la commune.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Article R.151-17 du code de l'urbanisme

Le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières.
Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues par la section 3, sous-section 2 : « Délimitation et règlementation des zones urbaines, à urbaniser, agricole, naturelle et forestière ».

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) est divisé **en quatre zones délimitées sur les documents graphiques du P.L.U.** (cf. pièces 3B et 3C du dossier de P.L.U.) :
- zones urbaines « U » (Article R.151-18 ; ancien article R.123-5),
- zones à urbaniser « AU » (Article R.151-20 ; ancien article R.123-6),
- zones agricoles « A » (Article R.151-22 et R.151-23 ; ancien article R.123-7),
- zones naturelles et forestières « N » (Article R.151-24 et R.151-25 ; ancien article R.123-8).

Le contenu du règlement, des règles et des documents graphiques est défini par les articles R.151-9 à R.151-49.

3.1. - LES ZONES URBAINES (DITES « ZONES U »)

Les zones urbaines auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres au titre II sont délimitées aux documents graphiques et repérées par un indice commençant par la lettre U. Il s'agit de :
La zone **U** est une zone urbaine mixte qui accueille de l'habitat sous forme individuelle ainsi que des activités commerciales, artisanales et les équipements publics.

Elle comprend :

- **Une zone UA** qui regroupe des espaces urbains essentiellement anciens, à vocation essentielle d'habitat dans le bourg.

- **Une zone UB** qui regroupe des extensions urbaines plus récentes, à vocation essentielle d'habitat, dans le bourg.

- **Une zone UY** destinée à accueillir des activités économiques.
  Un **secteur UYa** réservé à l'entretien de l'autoroute.
  Un **secteur UYb** réservé aux activités tertiaires et de services.

3.2. - LES ZONES A URBANISER (DITES « ZONES AU »)

Les terrains destinés à être urbanisés et non équipés, auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre III sont délimités au document graphique et repérées par un indice commençant par 1AU ou 2AU. Il s'agit de :

- La **zone 1AUA** est une zone d'urbanisation future destinée à l'habitat.

- La **zone 1AUY** est une zone d'urbanisation future destinée aux activités économiques.

- La **zone 2AU** qui est une zone d'urbanisation future à long terme destinée à l'habitat.
  L'urbanisation immédiate de la zone est interdite dans les conditions du présent règlement. Celle-ci pouvant être ouverte à l'urbanisation uniquement par le biais d'une modification ou d'une révision du PLU.

3.3. - LES ZONES AGRICOLES (DITES « ZONES A »)

Elles correspondent aux terrains destinés à l'activité agricole, équipés ou non, auxquels s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre IV. Ces zones sont délimitées aux documents graphiques et repérées par un indice commençant par la lettre A.

La **zone A correspond aux secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles**. Le confortement des constructions existantes et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

3.4. - LES ZONES NATURELLES (DITES « ZONES N »)

Elles correspondent aux terrains naturels et forestiers à protéger, auxquels s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre V. Ces zones sont délimitées aux documents graphiques et repérées par un indice commençant par la lettre N.
Des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée, à la condition qu'elles ne portent pas atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la préservation des sites, milieux naturels et paysages conformément à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

La zone N correspond aux terrains naturels et forestiers de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N comprend :
- un **secteur Na** réservé aux équipements publics,
- un **secteur Nch** réservé aux activités cynégétiques,
- un **secteur Nl** réservé aux activités de loisirs,
- un **secteur Nm** réservé aux activités de loisirs liées aux sports motorisés,
- un **secteur Npv** destiné au développement d'un parc photovoltaïque,
- un **secteur Nti** réservé aux activités de stands de tir.

3.5. - ESPACES BOISES CLASSES

Les terrains classés par le plan comme **espaces boisés** à conserver, à protéger ou à créer, auxquels s'appliquent des dispositions spéciales rappelées au titre VI, sont figurés aux documents graphiques.

3.6. - ELEMENTS DU PATRIMOINE ET DU PAYSAGE ET ENVIRONNEMENTAUX A PROTEGER

L'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme permet l'identification et la protection des éléments du patrimoine et du paysage figurés au plan.

L'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme permet l'identification et la protection des éléments environnementaux figurés au plan.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

ARTICLE 4 - DEROGATIONS AU PLU

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Article L.152-3 du code de l'urbanisme

Les règles et servitudes définies par un Plan Local d'Urbanisme :
1° Peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ;
2° Ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les dispositions de la présente sous-section.

Article L.152-4 du code de l'urbanisme

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du Plan Local d'Urbanisme pour permettre :
1° La reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles ;
2° La restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles ;
3° Des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.

L'autorité compétente recueille l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire.

Article L.152-5 du code de l'urbanisme

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, déroger aux règles des Plans Locaux d'Urbanisme relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser :
1° La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;
2° La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;
3° La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.
La décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

ARTICLE 5 - DEFINITIONS

Il est convenu que :

- La **construction principale** est la construction la plus importante en termes de destination sur l'unité foncière. Elle peut être dédiée à de l'habitat ou à une activité économique.

- Une **extension** est une construction accolée à la construction principale constituant ou non une pièce de vie. Elle correspond à l'augmentation des surfaces ou du volume d'une construction existante.

- Une **annexe** est une construction détachée de la construction principale, présente sur la même unité foncière. Peut être considérée comme une annexe : un garage, un cabanon de jardin, une piscine (couverte ou non), un local technique….

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

ZONE UA

La zone UA est une zone urbaine mixte principalement résidentielle où les capacités des équipements publics existants ou en cours permettent d'admettre immédiatement des constructions.
Elle est destinée principalement à l'habitat individuel, groupé ou non. Elle peut accueillir également les commerces, services et activités non polluantes.

La zone est concernée par l'aléa moyen de retrait-gonflement des argiles. Il convient de prendre en compte cet aléa, et de se référer aux annexes du PLU.
Conformément aux dispositions en vigueur depuis le 01/10/2020 dans les zones d'aléa moyen de ce risque :

- le vendeur d'un terrain nu constructible doit désormais faire réaliser une étude de sol, pour vérifier la présence du risque,
- le maître d'œuvre d'un projet doit à minima respecter des techniques spécifiques de construction pour assurer la pérennité des bâtiments, ou réaliser une étude géotechnique de conception spécifique au projet et en suivre les recommandations.

I - USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS (L.151-9)

Article I-1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols interdits (R.151-30)

1. Sont interdits, les changements de destination et les constructions et installations à destination :

- d'exploitation forestière,
- de commerce de gros,
- d'autres hébergements touristiques,
- d'autres activités de secteurs secondaires ou tertiaires.

2. Sont interdites, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les installations entrainant des nuisances (bruits, trépidations, odeurs, poussières, gaz, vapeurs), incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone.
- Aux abords des voies bruyantes, telles qu'elles sont repérées sur le plan des infrastructures de transport terrestre classées bruyantes, les constructions d'habitation qui ne respectent pas les normes d'isolement acoustique définies par la réglementation en vigueur.
- Les exhaussements et affouillements de sols liés à une exploitation de matériaux alluvionnaires et les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles du sol ou du sous-sol.

3. Dans les secteurs à protéger au titre de l'article L.151-19 CU tels qu'ils sont délimités sur le règlement graphique, sont interdites toutes constructions, à l'exception de celles autorisées à l'article I-2 suivant.

Article I-2 : Destinations, sous-destinations, usages et affections des sols soumises à des conditions particulières (R.151-33)

1. Sont autorisés les, changements de destination et les constructions et installations à destination :

- D'exploitation agricole uniquement pour l'aménagement des stabulations agricoles existantes et sous réserve qu'ils ne conduisent pas à en augmenter la capacité d'accueil et que les travaux aient pour effet de réduire la gêne que présente l'installation.
- D'industrie qui n'engendrent pas de nuisance (bruits, trépidations, odeurs, poussières, gaz, vapeurs) les rendant incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone.

2. Sont autorisés, les usages et affectations des sols suivants :

- Les activités économiques répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sont autorisées, sous réserve de n'entrainer pour le voisinage aucune incommodité et aucune insalubrité dans leur fonctionnement.
- Les dépôts, s'ils sont liés et attenants à une activité autorisée dans la zone.
- Les affouillements et exhaussement de sol, s'ils sont liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée.

3. Dans les secteurs à protéger au titre de l'article L.151-19 CU tels qu'ils sont délimités sur le règlement graphique, sont uniquement autorisés les annexes, abris de jardins et piscines.
Les plantations existantes au sein de ces espaces identifiés au règlement graphique doivent être maintenues en l'état ou être améliorées.

II - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE (L.151-17, 151-18, 151-21)

Article II-1 : Volumétrie et implantation des constructions (R.151-39)

II-1-a- Hauteur des constructions (L.151-18)

Note :
La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel existant.
Lorsque les terrains sont en pente, la hauteur à prendre en compte est la hauteur moyenne de la construction.

1. La hauteur des constructions ne peut excéder :

- constructions principales : 12 mètres jusqu'au point le plus haut,
- annexes (abris de jardins, garage, atelier, ...) : 4,50 mètres jusqu'au point le plus haut.

2. Dans le cadre de réhabilitation ou d'extension de bâtiments existants dont la hauteur est supérieure à la règle définie ci-dessus, la hauteur du bâtiment initial pourra être respectée, sans que celle-ci soit dépassée.

3. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

II-1-b- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (L.151-17)

Note :

L'alignement au sens du présent règlement désigne :

- *la limite entre le domaine public et le domaine privé,*
- *la limite d'emprise d'une voie privée.*

1. Lorsque, le long d'une voie, les constructions existantes sont implantées à l'alignement, les constructions nouvelles et les reconstructions doivent les respecter.

2. Dans tous les autres cas, les constructions et installations doivent s'implanter :

- soit à l'alignement des voies et emprises publiques,
- soit en s'alignant sur le recul par rapport à la voie d'une construction édifiée sur fonds mitoyen.

3. Toutefois, dans le cas d'une construction édifiée à l'arrière du front de rue déjà bâtie, l'implantation est libre.

4. Dans le cadre de réhabilitation ou d'extension de bâtiments existants dont l'implantation ne respecte pas les règles définies ci-dessus, l'implantation du bâtiment initial pourra être respectée et les extensions des constructions existantes pourront être implantées dans la continuité de l'existant, sans aggraver la non-conformité.

5. Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux équipements d'intérêt collectif et services publics,
- aux annexes des constructions principales.

II-1-c- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (L.151-17)

Note :

Le retrait de la construction est mesuré horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite de référence.

1. Lorsqu'il existe une continuité du front de rue bâti, les aménagements et les reconstructions doivent la respecter et construire sur une ou deux limites si cette condition permet de respecter la continuité bâtie.

2. Lorsque cette continuité n'existe pas, la construction de bâtiments joignant la limite séparative est autorisée dans une bande de vingt mètres comptés à partir de l'alignement, si la construction s'adosse à une construction déjà implantée en limite séparative aboutissant à une voie : dans ce cas, la longueur du bâtiment à construire ne devra pas excéder quinze mètres, ou la longueur du bâtiment existant si celui-ci excède quinze mètres.

3. Toutefois, quand un bâtiment existant est déjà implanté dans des conditions qui diffèrent de celles de l'alinéa 2, l'aménagement, ou l'extension mesurée dans le prolongement du bâtiment, sera autorisé sans aggraver la non-conformité.

4. Dans les autres cas, la distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres (H/2, minimum 3 mètres).

5. Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux équipements d'intérêt collectif et services publics,
- aux annexes des constructions principales.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

II-1-d- Implantation des constructions sur une même unité foncière

1. Les constructions situées sur un même terrain appartenant au même propriétaire doivent être implantées de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, seraient vues sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

2. Dans le cadre de réhabilitation ou d'extension de bâtiments existants dont l'implantation ne respecte pas la règle définie ci-dessus, l'implantation du bâtiment initial pourra être respectée et les extensions des constructions existantes pourront être implantées dans la continuité de l'existant, sans aggraver la non-conformité.

3. Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux équipements d'intérêt collectif et services publics,
- aux annexes des constructions principales.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

II-1-e- Emprise au sol des constructions

1. Dans les secteurs à protéger au titre de l'article L.151-19 CU tels qu'ils sont délimités sur le règlement graphique, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions est limitée à 20% de la surface identifiée en espace jardin sur l'unité foncière.

2. Dans le cadre de réhabilitation de bâtiments existants dont l'emprise au sol ne respecte pas la règle définie ci-dessus, l'emprise au sol du bâtiment initial pourra être respectée sans aggraver la non-conformité.

Article II-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (R.151-41 et R.151-42)

1. Dispositions générales :

- En application de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;
- Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront déroger aux dispositions suivantes en cas d'impossibilité technique ou de parti architectural le justifiant ;
- Les constructions de style très marqué et d'inspiration étrangère à la région bourguignonne ou portant atteinte par leur aspect à l'environnement proche sont interdites.

2. Les constructions de quelque nature que ce soit doivent présenter un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, du site et du paysage, et respecter notamment les caractéristiques suivantes de l'architecture environnante :

Gabarit

- Volumétrie, proportions et nombre d'étages : la volumétrie générale de la construction s'inspirera du bâti avoisinant.

Façades

- Les constructions respecteront l'orientation générale des façades existantes ;

- Composition des façades, jeu des pleins et des vides : les ouvertures s'inspireront du bâti existant en respectant le rythme des étages, celui des percements et l'homogénéité des ouvertures sur une même construction ;
- Matériaux : en façade sont autorisés les matériaux prévus pour rester apparents ; dans le cas contraire, les matériaux seront enduits ou peints ;
- Couleurs : les couleurs de façades et de menuiseries seront notamment choisies en référence aux couleurs localement utilisées et en harmonie avec les couleurs des bâtiments voisins.

Toitures

- Pentes, couvertures et débords de toitures : la pente sera comprise entre 35° et 45° ; les toits à un pan ou en terrasse seront interdits ;
  Les annexes et extensions peuvent déroger aux règles ci-dessus ;
- Les toits seront de couleur dominante rouge nuancé en évitant les teintes très foncées, sauf pour les panneaux photovoltaïques. Toutefois, pour les réfections de toits existants, la couleur et les matériaux d'origine pourront être conservés (ardoises, ...).

3. Il peut cependant être dérogé aux prescriptions précédentes s'il s'agit de favoriser une architecture de qualité ou le recours aux énergies renouvelables.

4. Activités :

- Les constructions à usage d'activités devront s'insérer de manière satisfaisante dans le tissu urbain ; les façades seront traitées de façon simple ;
- Les éléments se rapportant au commerce et aux activités en général (devantures, enseignes) devront être composés en harmonie avec l'architecture du bâtiment et de la façade sur laquelle ils s'appliquent ; leurs couleurs et leurs matériaux seront sobres et devront s'adapter au caractère de l'environnement dans lequel ils s'insèrent.

5. Clôtures :

Sur les emprises publiques :

- La hauteur des clôtures, y compris celle des haies, ne peut excéder 1,80 mètre.
  Cette règle de hauteur ne s'applique pas aux piliers et portails.
  La hauteur et la nature des clôtures situées près des carrefours ou dans la partie intérieure des virages peuvent faire l'objet, sur avis du service gestionnaire de la voirie, de prescriptions spéciales en vue d'assurer la visibilité et la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;
- Les clôtures seront constituées d'un ou de plusieurs des éléments suivants (superposés ou juxtaposés) :
  - Un mur plein.
  - Un mur bahut d'une hauteur maximum de 0,80 mètre.
  - Une grille ou un grillage.
  - Des éléments à clairevoie.
  - Une haie végétale.
- Dans le cadre d'une composition associant mur de soubassement et appareillage, la décomposition de cet ensemble devra respecter les principes suivants : 1/3 maximum pour le muret supportant l'ouvrage, et 2/3 minimum pour l'appareillage ;
- Dans le cadre de réhabilitation ou de prolongement d'une clôture existante ne respectant pas cette composition ou cette hauteur maximale, la composition et la hauteur initiale pourraient être respectées, sans en aggraver la non-conformité ;
- Ces règles ne s'appliquent pas aux infrastructures des équipements d'intérêt collectif et services publics pour lesquels des dispositions différentes de celles énoncées ci-dessus pourront être appliquées, si elles ne sont pas de nature à porter atteinte au site, aux paysages et à l'intérêt des lieux avoisinants ;
- Les matériaux ne présentant pas un aspect suffisant de finition (tels que parpaings, briques creuses, etc...) doivent être enduits ;
- Dans tous les cas, l'aspect des murs de clôtures devront s'harmoniser avec les façades de la construction principale.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Article II-3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (R.151-43)

II-3-a- Part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (L.151-22)

1. Tout projet de construction devra réserver au minimum 30 % de son emprise foncière d'assiette au maintien d'une couverture perméable.

2. Dans le cadre de réhabilitation et d'extension de bâtiments existants, avant l'approbation du PLU, dont la part minimale de surfaces non imperméabilisées ne respecte pas les règles définies ci-dessus.

II-3-b- Aménagement paysager

1. Doivent être accompagnées d'un aménagement végétal contribuant à leur bonne insertion dans le tissu urbain :

- les constructions d'activités,
- les aires de stationnement.

2. Dans les secteurs à protéger au titre des articles L.151-19 et L.151-23 CU tels qu'ils sont délimités sur le règlement graphique :

- les projets de construction et d'aménagement devront rechercher la sauvegarde du plus grand nombre d'arbres sains,
- les plantations d'arbres formant alignement, notamment le long des voiries sont à conserver, à planter ou à restaurer.
- les accès aux propriétés devront expressément prendre en compte la présence des arbres ou plantations existantes.
- un périmètre suffisant (15 mètres minimum) doit être conservé autour des arbres de haute tige afin d'assurer leur pérennité et leur développement. L'imperméabilisation, les installations et les dépôts sont proscrits dans ces périmètres.
- toutefois s'il s'avère qu'il n'existe pas de solution alternative, même onéreuse, l'abattage pourra être autorisé avec obligation de replantation d'un même sujet végétal afin de ne pas rompre l'alignement.
- les haies doivent être maintenues en l'état ; toutefois, des percées pourront être autorisées dans le cadre de création d'accès. Des compensations devront être assurées dans le cas de création de telles percées par la plantation d'éléments végétaux équivalent dans la continuité de la haie,
- les plans d'eau doivent être maintenus en l'état, leur comblement total ou partiel est interdit,
- les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux éléments identifié à moins de 10 mètres du Domaine Public Autoroutier Concédé.

Article II-4 : Stationnement (R.151-44)

Note : *Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique.*

1. Pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé au minimum, deux places de stationnement, couvert ou non, par logement sur l'unité foncière.

Cette règle ne s'applique pas dans le cadre d'une réhabilitation, d'un changement de destination ou dans le cas où l'impossibilité technique est avérée.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

2. Dans le cadre d'opérations d'aménagement et de réalisation de plusieurs logements au sein d'une construction, des espaces spécifiques seront à prévoir en ce qui concerne le stationnement des deux roues.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

III - EQUIPEMENTS ET RESEAUX (L.151-38)

Article III-1 : Conditions de desserte des terrains par les voies (R.151-47, R.151-48)

III-1-a- Desserte des terrains par les voies publiques ou privées (L.151-39)

1. Les caractéristiques des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, enlèvement des ordures ménagères, etc...

III-1-b- Accès au terrain par les voies ouvertes au public

1. Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, enlèvement des ordures ménagères, etc...

2. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité des usagers de la voie publique et des usagers de l'accès. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Article III-2 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux (R.151-49)

III-2-a- Réseaux publics d'eau (L.151-39)

1. Toute construction ou installation nouvelle qui le requiert doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, conformément aux prescriptions techniques, aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. Tous les ouvrages nécessaires pour amener l'eau potable depuis le réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.

III-2-b- Réseaux publics d'assainissement et assainissement non collectif

Eaux usées :

1. Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement ; tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées au réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.

2. A l'exception des effluents rejetés et compatibles avec le mode de traitement, et sous réserve d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau, l'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public est interdite.

Eaux pluviales :

3. Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur quand il existe.

4. En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

III-2-c- Réseaux publics d'énergie et électricité et infrastructures et réseaux de communications électroniques (L.151-40)

1. Les branchements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain ; tous les travaux nécessaires pour amener les branchements au réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

ZONE UB

La zone UB est une zone qui regroupe des extensions urbaines plus récentes, à vocation essentielle d'habitat, dans le bourg. Elle est destinée principalement à l'habitat individuel, groupé ou non. Elle peut accueillir également les commerces, services et activités non polluantes.

La zone est concernée par l'aléa moyen de retrait-gonflement des argiles. Il convient de prendre en compte cet aléa, et de se référer aux annexes du PLU.
Conformément aux dispositions en vigueur depuis le 01/10/2020 dans les zones d'aléa moyen de ce risque :

- le vendeur d'un terrain nu constructible doit désormais faire réaliser une étude de sol, pour vérifier la présence du risque,
- le maître d'œuvre d'un projet doit à minima respecter des techniques spécifiques de construction pour assurer la pérennité des bâtiments, ou réaliser une étude géotechnique de conception spécifique au projet et en suivre les recommandations.

I - USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS (L.151-9)

Article I-1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols interdits (R.151-30)

1. Sont interdits, les changements de destination et les constructions et installations à destination :

- d'exploitation forestière,
- de commerce de gros,
- d'autres hébergements touristiques,
- d'autres activités de secteurs secondaires ou tertiaires.

2. Sont interdites, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les installations entrainant des nuisances (bruits, trépidations, odeurs, poussières, gaz, vapeurs), incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone ;
- Aux abords des voies bruyantes, telles qu'elles sont repérées sur le plan des infrastructures de transport terrestre classées bruyantes, les constructions d'habitation qui ne respectent pas les normes d'isolement acoustique définies par la réglementation en vigueur ;
- Les exhaussements et affouillements de sols liés à une exploitation de matériaux alluvionnaires et les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles du sol ou du sous-sol.

3. Dans les secteurs à protéger au titre de l'article L.151-19 CU tels qu'ils sont délimités sur le règlement graphique, sont interdites toutes constructions, à l'exception de celles autorisées à l'article I-2 suivant.

Article I-2 : Destinations, sous-destinations, usages et affections des sols soumises à des conditions particulières (R.151-33)

1. Sont autorisés, les changements de destination et les constructions et installations à destination :
- d'exploitation agricole uniquement pour l'aménagement des stabulations agricoles existantes et sous réserve qu'il ne conduise pas à en augmenter la capacité d'accueil et que les travaux aient pour effet de réduire la gêne que présente l'installation,
- d'industrie qui n'engendre pas de nuisance (bruits, trépidations, odeurs, poussières, gaz, vapeurs) les rendant incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone.

2. Sont autorisés, les usages et affectations des sols suivants :
- les activités économiques répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sont autorisées, sous réserve de n'entrainer pour le voisinage aucune incommodité et aucune insalubrité dans leur fonctionnement,
- les dépôts, s'ils sont liés et attenants à une activité autorisée dans la zone,
- les affouillements et exhaussement de sol, s'ils sont liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée.

3. Dans les secteurs à protéger au titre de l'article L.151-19 CU tels qu'ils sont délimités sur le règlement graphique, sont uniquement autorisés les annexes, abris de jardins et piscines.
Les plantations existantes au sein de ces espaces identifiés au règlement graphique doivent être maintenues en l'état ou être améliorées.

II - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE (L.151-17, 151-18, 151-21)

Article II-1 : Volumétrie et implantation des constructions (R.151-39)

II-1-a- Hauteur des constructions (L.151-18)

Note :
La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel existant.

1. La hauteur des constructions ne peut excéder :
- constructions principales : 12 mètres jusqu'au point le plus haut,
- annexes (abris de jardins, garage, atelier, ...) : 4,50 mètres jusqu'au point le plus haut.

2. La hauteur des constructions en limite latérale aboutissant aux voies ne pourra excéder 4,50 mètres.

3. Dans le cadre de réhabilitation ou d'extension de bâtiments existants dont la hauteur est supérieure à la règle définie ci-dessus, la hauteur du bâtiment initial pourra être respectée, sans que celle-ci soit dépassée.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

II-1-b- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (L.151-17)

Note :

L'alignement au sens du présent règlement désigne :

- *la limite entre le domaine public et le domaine privé,*
- *la limite d'emprise d'une voie privée.*

1. Lorsque le long d'une voie, les constructions existantes sont implantées à l'alignement, les constructions nouvelles et les reconstructions doivent les respecter.

2. Dans tous les autres cas, un recul minimum de 5 mètres est imposé par rapport à l'alignement des voies publiques ou au bord des voies privées ouvertes à la circulation publique.

3. Toutefois, les postes de transformation d'énergie ou les petits aménagements tels que vérandas, sas, perrons, auvents pourront s'implanter à une distance comprise entre l'alignement et 2 mètres par rapport à celui-ci.

4. Des reculs autres que ceux définis aux paragraphes précédents pourront être imposés au débouché des voies, aux carrefours et dans les courbes de manière à assurer la sécurité.

5. Dans le cadre de réhabilitation ou d'extension de bâtiments existants dont l'implantation ne respecte pas les règles définies ci-dessus, l'implantation du bâtiment initial pourra être respectée et les extensions des constructions existantes pourront être implantées dans la continuité de l'existant, sans aggraver la non-conformité.

6. Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux équipements d'intérêt collectif et services publics,
- aux annexes des constructions principales.

II-1-c- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (L.151-17)

Note :

Le retrait de la construction est mesuré horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite de référence.

1. La construction de bâtiments joignant la limite séparative est autorisée dans les cas suivants :

- en limite latérale aboutissant à une voie ouverte à la circulation publique,
- sur toute limite pour les volumes dont la hauteur n'excède pas 4,50 mètres à l'aplomb de la limite.

Dans tous les cas, la longueur de la construction sur limite ne devra pas excéder 15 mètres.

2. Toutefois, quand un bâtiment existant est déjà implanté dans des conditions qui diffèrent de celles de l'alinéa 1, l'aménagement, ou l'extension mesurée dans le prolongement du bâtiment, seront autorisés.

3. Les locaux à usage d'activités devront s'implanter à 5 mètres au moins de toute limite.

4. Les piscines devront s'implanter à 1 mètre au moins de toute limite.

5. Dans les autres cas, la distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres (H/2, minimum 3 mètres).

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

II-1-d- Implantation des constructions sur une même unité foncière

1. Les constructions situées sur un même terrain appartenant au même propriétaire doivent être implantées de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

2. Dans le cadre de réhabilitation ou d'extension de bâtiments existants dont l'implantation ne respecte pas la règle définie ci-dessus, l'implantation du bâtiment initial pourra être respectée et les extensions des constructions existantes pourront être implantées dans la continuité de l'existant, sans aggraver la non-conformité.

3. Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux équipements d'intérêt collectif et services publics,
- aux annexes des constructions principales.

II-1-e- Emprise au sol des constructions

1. L'emprise au sol de l'ensemble des constructions est limitée à 70% de la surface de l'unité foncière sur laquelle elles sont implantées.

2. Dans les secteurs à protéger au titre de l'article L.151-19 CU tels qu'ils sont délimités sur le règlement graphique, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions est limitée à 20% de la surface identifiée en espace jardin sur l'unité foncière.

3. Dans le cadre de réhabilitation de bâtiments existants dont l'emprise au sol ne respecte pas la règle définie ci-dessus, l'emprise au sol du bâtiment initial pourra être respectée sans aggraver la non-conformité.

Article II-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (R.151-41 et R.151-42)

1. Dispositions générales :

- En application de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;
- Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront déroger aux dispositions suivantes en cas d'impossibilité technique ou de parti architectural le justifiant ;
- Les constructions de style très marqué et d'inspiration étrangère à la région bourguignonne ou portant atteinte par leur aspect à l'environnement proche sont interdites.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

2. Les constructions de quelque nature que ce soit doivent présenter un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, du site et du paysage, et respecter notamment les caractéristiques suivantes :

Façades

- Les percements s'inspireront du bâti traditionnel en respectant le rythme et l'homogénéité des ouvertures sur une même construction ;
- Matériaux : en façade sont autorisés les matériaux prévus pour rester apparents ; dans le cas contraire, les matériaux seront enduits ou peints ;
- Couleurs : les couleurs de façades et de menuiseries seront notamment choisies en référence aux couleurs localement utilisées et en harmonie avec les couleurs des bâtiments voisins.

Toitures

- Les toits à un pan seront interdits sauf pour les volumes annexes composés avec le bâtiment principal ; la pente sera de 35° au minimum pour les volumes principaux.
  Les annexes et extensions peuvent déroger aux règles ci-dessus ;
- Les toitures-plates sont admises.

3. Il peut cependant être dérogé aux prescriptions précédentes s'il s'agit de favoriser une architecture de qualité ou le recours aux énergies renouvelables ; dans ce dernier cas, les systèmes visibles d'énergie devront s'intégrer au parti architectural d'ensemble du bâtiment.

4. Sont interdits, l'emploi à nu de matériaux destinés à être revêtus ou enduits.

5. Lorsqu'ils sont nécessaires pour des raisons constructives, les remblais seront autorisés sous condition de rattraper le niveau naturel du sol le plus harmonieusement possible, et dans la limite maximale de 1 mètre de hauteur au-dessus du niveau naturel.

6. Clôtures :

Sur les emprises publiques :

- La hauteur des clôtures, y compris celle des haies, ne peut excéder 1,80 mètre.
  Cette règle de hauteur ne s'applique pas aux piliers et portails.
  La hauteur et la nature des clôtures situées près des carrefours ou dans la partie intérieure des virages peuvent faire l'objet, sur avis du service gestionnaire de la voirie, de prescriptions spéciales en vue d'assurer la visibilité et la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;
- Les clôtures seront constituées d'un ou de plusieurs des éléments suivants (superposés ou juxtaposés) :
  - Un mur plein.
  - Un mur bahut d'une hauteur maximum de 0,80 mètre.
  - Une grille ou un grillage.
  - Des éléments à claire-voie.
  - Une haie végétale.
- Dans le cadre d'une composition associant mur de soubassement et appareillage, la décomposition de cet ensemble devra respecter les principes suivants : 1/3 maximum pour le muret supportant l'ouvrage, et 2/3 minimum pour l'appareillage ;
- Dans le cadre de réhabilitation ou de prolongement d'une clôture existante ne respectant pas cette composition ou cette hauteur maximale, la composition et la hauteur initiale pourra être respectée, sans en aggraver la non-conformité ;
- Ces règles ne s'appliquent pas aux infrastructures des équipements d'intérêt collectif et services publics pour lesquels des dispositions différentes de celles énoncées ci-dessus pourront être appliquées, si elles ne sont pas de nature à porter atteinte au site, aux paysages et à l'intérêt des lieux avoisinants.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

- Les matériaux ne présentant pas un aspect suffisant de finition (tels que parpaings, briques creuses, etc...) doivent être enduits.
- Dans tous les cas l'aspect des murs de clôtures devront s'harmoniser avec les façades de la constructions principales.

7. Les éléments se rapportant au commerce et aux activités en général (devantures, enseignes) devront être composés en harmonie avec l'architecture du bâtiment sur lequel ils s'appliquent ; leurs couleurs et leurs matériaux devront s'adapter au caractère de l'environnement dans lequel ils s'insèrent.

Article II-3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (R.151-43)

II-3-a- Part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (L.151-22)

1. Tout projet de construction devra réserver au minimum 30 % de son emprise foncière d'assiette au maintien d'une couverture perméable.

2. Dans le cadre de réhabilitation de bâtiments existants dont la part minimale de surface non imperméabilisée ne respecte pas les règles définies ci-dessus, la part initiale pourra être respectée sans aggraver la non-conformité.

II-3-b- Aménagement paysager

1. Doivent être accompagnées d'un aménagement végétal contribuant à leur bonne insertion dans le tissu urbain :

- les constructions d'activités,
- les aires de stationnement : les aires de stationnement de plus de cinq cent mètres carrés doivent être plantées à raison d'un arbre au moins pour deux cents mètres carrés.

2. Dans les secteurs à protéger au titre des articles L.151-19 et L.151-23 CU tels qu'ils sont délimités sur le règlement graphique :

- les projets de construction et d'aménagement devront rechercher la sauvegarde du plus grand nombre d'arbres sains,
- les plantations d'arbres formant alignement, notamment le long des voiries sont à conserver, à planter ou à restaurer.
- les accès aux propriétés devront expressément prendre en compte la présence des arbres ou plantations existantes.
- un périmètre suffisant (15 mètres minimum) doit être conservé autour des arbres de haute tige afin d'assurer leur pérennité et leur développement. L'imperméabilisation, les installations et les dépôts sont proscrits dans ces périmètres.
- toutefois s'il s'avère qu'il n'existe pas de solution alternative, même onéreuse, l'abattage pourra être autorisé avec obligation de replantation d'un même sujet végétal afin de ne pas rompre l'alignement.
- les haies doivent être maintenues en l'état ; toutefois, des percées pourront être autorisées dans le cadre de création d'accès. Des compensations devront être assurées dans le cas de création de telles percées par la plantation d'éléments végétaux équivalent dans la continuité de la haie,
- les plans d'eau doivent être maintenus en l'état, leur comblement total ou partiel est interdit,
- les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux éléments identifié à moins de 10 mètres du Domaine Public Autoroutier Concédé.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Article II-4 : Stationnement (R.151-44)

Note : *Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique.*

1. Pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé au minimum, deux places de stationnement par logement sur l'unité foncière, en plus du stationnement couvert s'il existe.

Cette règle ne s'applique pas dans le cadre d'une réhabilitation, d'un changement de destination ou dans le cas où l'impossibilité technique est avérée.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

2. Une aire de stationnement couverte pour les véhicules à deux roues sera prévue pour les constructions à usage de logements collectifs et pour les équipements recevant du public.

3. Lors de la création ou la réfection d'une clôture, il est conseillé d'implanter les portails et autres systèmes de fermeture en retrait de l'alignement de la voie, sous forme de « place de midi », selon le schéma ci-contre.

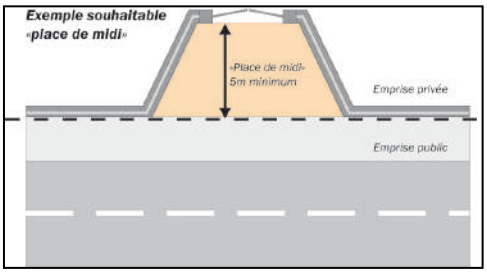

III - EQUIPEMENTS ET RESEAUX (L.151-38)

Article III-1 : Conditions de desserte des terrains par les voies (R.151-47, R.151-48)

III-1-a- Desserte des terrains par les voies publiques ou privées (L.151-39)

1. Les caractéristiques des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, enlèvement des ordures ménagères, etc...

III-1-b- Accès au terrain par les voies ouvertes au public

1. Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, enlèvement des ordures ménagères, etc...

2. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité des usagers de la voie publique et des usagers de l'accès. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Article III-2 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux (R.151-49)

III-2-a- Réseaux publics d'eau (L.151-39)

1. Toute construction ou installation nouvelle qui le requiert doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, conformément aux prescriptions techniques, aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. Tous les ouvrages nécessaires pour amener l'eau potable depuis le réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

III-2-b- Réseaux publics d'assainissement et assainissement non collectif

Eaux usées :

1. Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement ; tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées au réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.

2. A l'exception des effluents rejetés et compatibles avec le mode de traitement, et sous réserve d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau, l'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public est interdite.

Eaux pluviales :

3. Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur quand il existe.

4. En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

III-2-c- Réseaux publics d'énergie et électricité et infrastructures et réseaux de communications électroniques (L.151-40)

1. Les branchements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain ; tous les travaux nécessaires pour amener les branchements au réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

ZONE UY

La zone UY correspond à des secteurs déjà bâtis et consacrés exclusivement à des activités existantes.

Elle comprend deux secteurs :

- **le secteur UYa** plus particulièrement réservé aux activités liées à l'entretien et l'exploitation de l'autoroute,
- **le secteur UYb** plus particulièrement réservé aux activités tertiaires (bureaux, services, ...).

La zone est concernée par l'aléa moyen de retrait-gonflement des argiles. Il convient de prendre en compte cet aléa, et de se référer aux annexes du PLU.
Conformément aux dispositions en vigueur depuis le 01/10/2020 dans les zones d'aléa moyen de ce risque :

- le vendeur d'un terrain nu constructible doit désormais faire réaliser une étude de sol, pour vérifier la présence du risque,
- le maître d'œuvre d'un projet doit à minima respecter des techniques spécifiques de construction pour assurer la pérennité des bâtiments, ou réaliser une étude géotechnique de conception spécifique au projet et en suivre les recommandations.

I - USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS (L.151-9)

Article I-1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols interdits (R.151-30)

Dans la zone UY, secteurs UYa et UYb compris :

1. Sont interdits les changements de destination et les constructions et installations à destination :

- d'exploitations agricoles,
- d'habitations,
- d'hôtels,
- de restauration,
- d'autres hébergements touristiques.

2. Sont interdites, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- aux abords des voies bruyantes, telles qu'elles sont repérées sur le plan des infrastructures de transport terrestre classées bruyantes, les constructions d'habitation qui ne respectent pas les normes d'isolement acoustique définies par la réglementation en vigueur,
- les exhaussements et affouillements de sols liés à une exploitation de matériaux alluvionnaires et les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles du sol ou du sous-sol.

De plus, dans le secteur UYa, zone UY et secteur UYb exclus :

3. Sont interdits, les changements de destination et les constructions et installations à destination d'artisanat et commerces de détail.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Article I-2 : Destinations, sous-destinations, usages et affections des sols soumises à des conditions particulières (R.151-33)

1. Les affouillements et exhaussement de sol, s'ils sont liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée.

Dans le secteur UYa, zone UY et secteur UYb exclus :
2. Sont autorisés, les changements de destination et les constructions et installations que s'ils sont strictement nécessaires au fonctionnement de l'autoroute.

II - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE (L.151-17, 151-18, 151-21)

Article II-1 : Volumétrie et implantation des constructions (R.151-39)

II-1-a- Hauteur des constructions (L.151-18)

Note :
La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel existant.

1. La hauteur des constructions ne peut excéder 15 mètres jusqu'au point le plus haut, sauf impératif technique lié à l'exploitation de l'activité autoroutière.

2. Dans le cadre de reconstruction, de réhabilitation ou d'extension de bâtiments existants dont la hauteur est supérieure à la règle définie ci-dessus, la hauteur du bâtiment initial pourra être respectée, sans que celle-ci soit dépassée.

II-1-b- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (L.151-17)

Note :
L'alignement au sens du présent règlement désigne :
- *la limite entre le domaine public et le domaine privé,*
- *la limite d'emprise d'une voie privée.*

1. Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de :
- 10 mètres par rapport à l'autoroute,
- 6 mètres par rapport aux autres voies et emprises publiques.

2. Dans le cadre de réhabilitation ou d'extension de bâtiments existants dont l'implantation ne respecte pas les règles définies ci-dessus, l'implantation du bâtiment initial pourra être respectée et les extensions des constructions existantes pourront être implantées dans la continuité de l'existant, sans aggraver la non-conformité.

II-1-c- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (L.151-17)

Note :
Le retrait de la construction est mesuré horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite de référence.

1. La distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres (H/2, minimum 5 mètres).

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

2. Dans le cadre de réhabilitation ou d'extension de bâtiments existants dont l'implantation ne respecte pas les règles définies ci-dessus, l'implantation du bâtiment initial pourra être respectée et les extensions des constructions existantes pourront être implantées dans la continuité de l'existant, sans aggraver la non-conformité.

II-1-d- Implantation des constructions sur une même unité foncière

Article non réglementé par le Plan Local d'Urbanisme.

II-1-e- Emprise au sol des constructions

1. L'emprise au sol de l'ensemble des constructions est limitée à 70% de la surface de l'unité foncière sur laquelle elles sont implantées.

2. Dans le cadre de réhabilitation de bâtiments existants dont l'emprise au sol ne respecte pas la règle définie ci-dessus, l'emprise au sol du bâtiment initial pourra être respectée sans aggraver la non-conformité.

Article II-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (R.151-41 et R.151-42)

1. Dispositions générales :

- En application de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;
- Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront déroger aux dispositions suivantes en cas d'impossibilité technique ou de parti architectural le justifiant ;
- Les constructions de style très marqué et d'inspiration étrangère à la région bourguignonne ou portant atteinte par leur aspect à l'environnement proche sont interdites.

2. Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, du site et du paysage, et respecter notamment :

<u>Implantation et aspect</u>

- Les constructions devront s'insérer de manière satisfaisante dans leur environnement naturel ou bâti ; les façades seront traitées de façon simple ; les enseignes seront conçues dans le même parti architectural que le bâtiment et traitées sobrement.

<u>Façades</u>

- Les façades doivent être enduites ou peintes, à moins que les matériaux utilisés ne soient, par leur nature ou leur mise en œuvre, d'une qualité suffisante pour rester apparents ;
- Les couleurs de façades, de couverture et de menuiseries seront choisies de façon à s'harmoniser dans cadre bâti ou naturel.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3. Clôtures :

- Elles pourront être constituées d'un dispositif grillagé, comportant éventuellement un muret de 0,50 mètre de hauteur maximale.

- Les demandes de déclaration préalable pour les clôtures ne sont pas applicables aux clôtures édifiées sur le domaine autoroutier et liées à l'exploitation de l'autoroute.

4. En aucun cas, les marges de recul vis à vis des voies ne peuvent être utilisées à des fins de stockage ou de dépôt.

Article II-3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (R.151-43)

II-3-a- Part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (L.151-22)

1. Tout projet de construction devra réserver au minimum 10 % de son emprise foncière d'assiette au maintien d'une couverture perméable.

2. Dans le cadre de réhabilitation de bâtiments existants dont la part minimale de surfaces non imperméabilisées ne respecte pas les règles définies ci-dessus, la part initiale pourra être respectée sans aggraver la non-conformité.

II-3-b- Aménagement paysager

1. Les espaces libres seront aménagés en espaces verts plantés et entretenus avec soin.

2. Des écrans végétaux seront utilisés pour masquer les dépôts visibles depuis les voies publiques.

Article II-4 : Stationnement (R.151-44)

Note : *Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique.*

Article non réglementé par le Plan Local d'Urbanisme.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

III - EQUIPEMENTS ET RESEAUX (L.151-38)

Article III-1 : Conditions de desserte des terrains par les voies (R.151-47, R.151-48)

III-1-a- Desserte des terrains par les voies publiques ou privées (L.151-39)

1. Les caractéristiques des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, enlèvement des ordures ménagères, etc...

III-1-b- Accès au terrain par les voies ouvertes au public

1. Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, enlèvement des ordures ménagères, etc...

2. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité des usagers de la voie publique et des usagers de l'accès. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Article III-2 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux (R.151-49)

III-2-a- Réseaux publics d'eau (L.151-39)

1. Toute construction ou installation nouvelle qui le requiert doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, conformément aux prescriptions techniques, aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. Tous les ouvrages nécessaires pour amener l'eau potable depuis le réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.

III-2-b- Réseaux publics d'assainissement et assainissement non collectif

Eaux usées :

1. Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement ; tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées au réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.

2. A l'exception des effluents rejetés et compatibles avec le mode de traitement, et sous réserve d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau, l'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public est interdite.

Eaux pluviales :

3. Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur quand il existe.

4. En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

III-2-c- Réseaux publics d'énergie et électricité et infrastructures et réseaux de communications électroniques (L.151-40)

1. Les branchements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain ; tous les travaux nécessaires pour amener les branchements au réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

ZONE 1AUA

La zone 1AUA est destinée à assurer à court ou moyen terme le développement de la commune sous forme de quartiers nouveaux destinés à l'habitat, équipés et aménagés de façon cohérente, en accord avec le paysage naturel ou bâti existant.

Les constructions y sont autorisées dans le cadre d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble et dans le respect des orientations d'aménagement et du règlement.

I - USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS (L.151-9)

Article I-1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols interdits (R.151-30)

1. Sont interdits, les changements de destination et les constructions et installations à destination :

- d'exploitation agricole et forestière,
- de commerce et activité de services,
- les équipements d'intérêt collectif et services publics sauf cas visé à l'article I-2,
- d'autres activités de secteurs secondaire ou tertiaire.

2. Sont interdits, les exhaussements et affouillements de sols liés à une exploitation de matériaux alluvionnaires et les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles du sol ou du sous-sol.

Article I-2 : Destinations, sous-destinations, usages et affections des sols soumises à des conditions particulières (R.151-33)

1. Sont autorisés les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

2. Les affouillements et exhaussement de sol, s'ils sont liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

II - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE (L.151-17, 151-18, 151-21)

Article II-1 : Volumétrie et implantation des constructions (R.151-39)

II-1-a- Hauteur des constructions (L.151-18)

Note :
La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel existant.

1. La hauteur des constructions ne peut excéder :
- constructions principales : 12 mètres jusqu'au point le plus haut,
- annexes (abris de jardins, garage, atelier, ...) : 4,50 mètres jusqu'au point le plus haut.

2. La hauteur des constructions en limite latérale aboutissant aux voies ne pourra excéder 4,50 mètres.

II-1-b- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (L.151-17)

Note :
L'alignement au sens du présent règlement désigne :
- *la limite entre le domaine public et le domaine privé,*
- *la limite d'emprise d'une voie privée.*

1. Les constructions peuvent s'implanter à l'alignement des voies internes ouvertes à la circulation publique, nouvellement créées lors de l'aménagement de la zone.

2. Dans tous les autres cas, un recul minimum de 5 mètres est imposé par rapport à l'alignement des voies publiques ou au bord des voies privées ouvertes à la circulation publique.

3. Toutefois, les postes de transformation d'énergie ou les petits aménagements tels que vérandas, sas, perrons, auvents pourront s'implanter à une distance comprise entre l'alignement et 2 mètres par rapport à celui-ci.

4. Des reculs autres que ceux définis aux paragraphes précédents pourront être imposés au débouché des voies, aux carrefours et dans les courbes de manière à assurer la sécurité.

II-1-c- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (L.151-17)

Note :
Le retrait de la construction est mesuré horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite de référence.

1. La construction de bâtiments joignant la limite séparative est autorisée en limite latérale aboutissant à une voie ouverte à la circulation publique.

2. Les piscines devront s'implanter à 1 mètre au moins de toute limite.

3. Dans les autres cas, la distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres (H/2, minimum 3 mètres).

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

II-1-d- Implantation des constructions sur une même unité foncière

1. Les constructions situées sur un même terrain appartenant au même propriétaire doivent être implantées de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

2. Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux équipements d'intérêt collectif et services publics,
- aux annexes des constructions principales.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

II-1-e- Emprise au sol des constructions

1. L'emprise au sol de l'ensemble des constructions est limitée à 70% de la surface de l'unité foncière sur laquelle elles sont implantées.

Article II-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (R.151-41 et R.151-42)

1. Dispositions générales :

- En application de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;
- Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront déroger aux dispositions suivantes en cas d'impossibilité technique ou de parti architectural le justifiant ;
- Les constructions de style très marqué et d'inspiration étrangère à la région bourguignonne ou portant atteinte par leur aspect à l'environnement proche sont interdites.

2. Les constructions de quelque nature que ce soit doivent présenter un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, du site et du paysage, et respecter notamment les caractéristiques suivantes :

Façades

- Les percements s'inspireront du bâti traditionnel en respectant le rythme et l'homogénéité des ouvertures sur une même construction ;
- Matériaux : en façade sont autorisés les matériaux prévus pour rester apparents ; dans le cas contraire, les matériaux seront enduits ou peints ;
- Couleurs : les couleurs de façades et de menuiseries seront notamment choisies en référence aux couleurs localement utilisées et en harmonie avec les couleurs des bâtiments voisins.

Toitures

- Les toits à un pan seront interdits sauf pour les volumes annexes composés avec le bâtiment principal ; la pente sera de 35° au minimum pour les volumes principaux ;
  Les annexes et extensions peuvent déroger aux règles ci-dessus ;
- Les toitures-plates sont admises.

3. Il peut cependant être dérogé aux prescriptions précédentes s'il s'agit de favoriser une architecture de qualité ou le recours aux énergies renouvelables ; dans ce dernier cas, les systèmes visibles d'énergie devront s'intégrer au parti architectural d'ensemble du bâtiment.

4. Sont interdits, l'emploi à nu de matériaux destinés à être revêtus ou enduits.

5. Lorsqu'ils sont nécessaires pour des raisons constructives, les remblais seront autorisés sous condition de rattraper le niveau naturel du sol le plus harmonieusement possible, et dans la limite maximale de 1 mètre de hauteur au-dessus du niveau naturel.

6. Clôtures :

Sur les emprises publiques :

- La hauteur des clôtures, y compris celle des haies, ne peut excéder 1,80 mètre.
  Cette règle de hauteur ne s'applique pas aux piliers et portails.
  La hauteur et la nature des clôtures situées près des carrefours ou dans la partie intérieure des virages peuvent faire l'objet, sur avis du service gestionnaire de la voirie, de prescriptions spéciales en vue d'assurer la visibilité et la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;
- Les clôtures seront constituées d'un ou de plusieurs des éléments suivants (superposés ou juxtaposés) :
  - Un mur plein.
  - Un mur bahut d'une hauteur maximum de 0,80 mètre.
  - Une grille ou un grillage.
  - Des éléments à claire-voie.
  - Une haie végétale.
- Dans le cadre d'une composition associant mur de soubassement et appareillage, la décomposition de cet ensemble devra respecter les principes suivants : 1/3 maximum pour le muret supportant l'ouvrage, et 2/3 minimum pour l'appareillage ;
- Dans le cadre de réhabilitation ou de prolongement d'une clôture existante ne respectant pas cette composition ou cette hauteur maximale, la composition et la hauteur initiale pourra être respectée, sans en aggraver la non-conformité ;
- Ces règles ne s'appliquent pas aux infrastructures des équipements d'intérêt collectif et services publics pour lesquels des dispositions différentes de celles énoncées ci-dessus pourront être appliquées, si elles ne sont pas de nature à porter atteinte au site, aux paysages et à l'intérêt des lieux avoisinants ;
- Les matériaux ne présentant pas un aspect suffisant de finition (tels que parpaings, briques creuses, etc…) doivent être enduits ;
- Dans tous les cas l'aspect des murs de clôtures devront s'harmoniser avec les façades de la constructions principales.

Article II-3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (R.151-43)

II-3-a- Part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (L.151-22)

1. Tout projet de construction devra réserver au minimum 30 % de son emprise foncière d'assiette au maintien d'une couverture perméable.

II-3-b- Aménagement paysager

1. Les aires de stationnement doivent être accompagnées d'un aménagement végétal contribuant à leur bonne insertion dans le tissu urbain.
Les aires de stationnement de plus de cinq cent mètres carrés doivent être plantées à raison d'un arbre au moins pour deux cents mètres carrés.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Article II-4 : Stationnement (R.151-44)

Note : *Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique.*

1. Pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé au minimum, deux places de stationnement par logement sur l'unité foncière, en plus du stationnement couvert s'il existe.

Cette règle ne s'applique pas dans le cadre d'une réhabilitation, d'un changement de destination ou dans le cas où l'impossibilité technique est avérée.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

2. Une aire de stationnement couverte pour les véhicules à deux roues sera prévue pour les constructions à usage de logements collectifs et pour les équipements recevant du public.

3. Lors de la création ou la réfection d'une clôture, il est conseillé d'implanter les portails et autres systèmes de fermeture en retrait de l'alignement de la voie, sous forme de « place de midi », selon le schéma ci-contre.

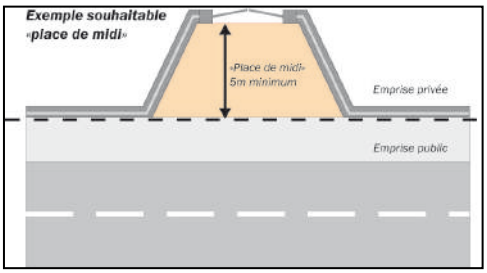

III - EQUIPEMENTS ET RESEAUX (L.151-38)

Article III-1 : Conditions de desserte des terrains par les voies (R.151-47, R.151-48)

III-1-a- Desserte des terrains par les voies publiques ou privées (L.151-39)

1. Les caractéristiques des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, enlèvement des ordures ménagères, etc...

III-1-b- Accès au terrain par les voies ouvertes au public

1. Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, enlèvement des ordures ménagères, etc...

2. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité des usagers de la voie publique et des usagers de l'accès. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Article III-2 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux (R.151-49)

III-2-a- Réseaux publics d'eau (L.151-39)

1. Toute construction ou installation nouvelle qui le requiert doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, conformément aux prescriptions techniques, aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. Tous les ouvrages nécessaires pour amener l'eau potable depuis le réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

III-2-b- Réseaux publics d'assainissement et assainissement non collectif

Eaux usées :

1. Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement ; tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées au réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.

2. A l'exception des effluents rejetés et compatibles avec le mode de traitement, et sous réserve d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau, l'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public est interdite.

Eaux pluviales :

3. Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur quand il existe.

4. En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

III-2-c- Réseaux publics d'énergie et électricité et infrastructures et réseaux de communications électroniques (L.151-40)

1. Les branchements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain ; tous les travaux nécessaires pour amener les branchements au réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

ZONE 1AUY

La zone 1AUY est destinée à assurer à court ou moyen terme le développement des activités économiques.

Les constructions y sont autorisées dans le cadre d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble et dans le respect des orientations d'aménagement et du règlement.

I - USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS (L.151-9)

Article I-1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols interdits (R.151-30)

1. Sont interdits les changements de destination et les constructions et installations à destination :

- d'exploitations agricole et forestière,
- d'habitations,
- d'hôtels,
- de restauration,
- d'autres hébergements touristiques.

2. Sont interdits, les exhaussements et affouillements de sols liés à une exploitation de matériaux alluvionnaires et les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles du sol ou du sous-sol.

Article I-2 : Destinations, sous-destinations, usages et affections des sols soumises à des conditions particulières (R.151-33)

1. Les affouillements et exhaussement de sol, s'ils sont liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

II - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE (L.151-17, 151-18, 151-21)

Article II-1 : Volumétrie et implantation des constructions (R.151-39)

II-1-a- Hauteur des constructions (L.151-18)

Note :
La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel existant.

1. La hauteur des constructions ne peut excéder 15 mètres jusqu'au point le plus haut.

II-1-b- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (L.151-17)

Note :
L'alignement au sens du présent règlement désigne :
- *la limite entre le domaine public et le domaine privé,*
- *la limite d'emprise d'une voie privée.*

1. Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 6 mètres par rapport aux voies et emprises publiques.

II-1-c- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (L.151-17)

Note :
Le retrait de la construction est mesuré horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite de référence.

1. La distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres (H/2, minimum 5 mètres).

II-1-d- Implantation des constructions sur une même unité foncière

Article non réglementé par le Plan Local d'Urbanisme.

II-1-e- Emprise au sol des constructions

1. L'emprise au sol de l'ensemble des constructions est limitée à 70% de la surface de l'unité foncière sur laquelle elles sont implantées.

Article II-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (R.151-41 et R.151-42)

1. Dispositions générales :
- En application de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

- Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront déroger aux dispositions suivantes en cas d'impossibilité technique ou de parti architectural le justifiant ;
- Les constructions de style très marqué et d'inspiration étrangère à la région bourguignonne ou portant atteinte par leur aspect à l'environnement proche sont interdites.

2. Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, du site et du paysage, et respecter notamment :

Implantation et aspect

- Les constructions devront s'insérer de manière satisfaisante dans leur environnement naturel ou bâti ; les façades seront traitées de façon simple ; les enseignes seront conçues dans le même parti architectural que le bâtiment et traitées sobrement.

Façades

- Les façades doivent être enduites ou peintes, à moins que les matériaux utilisés ne soient, par leur nature ou leur mise en œuvre, d'une qualité suffisante pour rester apparents ;
- Les couleurs de façades, de couverture et de menuiseries seront choisies de façon à s'harmoniser dans cadre bâti ou naturel.

3. Clôtures :

- Elles pourront être constituées d'un dispositif grillagé, comportant éventuellement un muret de 0,50 mètre de hauteur maximale.

4. En aucun cas, les marges de recul vis à vis des voies ne peuvent être utilisées à des fins de stockage ou de dépôt

Article II-3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (R.151-43)

II-3-a- Part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (L.151-22)

1. Tout projet de construction devra réserver au minimum 10 % de son emprise foncière d'assiette au maintien d'une couverture perméable.

II-3-b- Aménagement paysager

1. Les espaces libres seront aménagés en espaces verts plantés et entretenus avec soin.

2. Des écrans végétaux seront utilisés pour masquer les dépôts visibles depuis les voies publiques.

Article II-4 : Stationnement (R.151-44)

Note : *Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique.*

Article non réglementé par le Plan Local d'Urbanisme.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

III - EQUIPEMENTS ET RESEAUX (L.151-38)

Article III-1 : Conditions de desserte des terrains par les voies (R.151-47, R.151-48)

III-1-a- Desserte des terrains par les voies publiques ou privées (L.151-39)

1. Les caractéristiques des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, enlèvement des ordures ménagères, etc...

III-1-b- Accès au terrain par les voies ouvertes au public

1. Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, enlèvement des ordures ménagères, etc...

2. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité des usagers de la voie publique et des usagers de l'accès. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Article III-2 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux (R.151-49)

III-2-a- Réseaux publics d'eau (L.151-39)

1. Toute construction ou installation nouvelle qui le requiert doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, conformément aux prescriptions techniques, aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. Tous les ouvrages nécessaires pour amener l'eau potable depuis le réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.

III-2-b- Réseaux publics d'assainissement et assainissement non collectif

Eaux usées :

1. Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement ; tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées au réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.

2. A l'exception des effluents rejetés et compatibles avec le mode de traitement, et sous réserve d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau, l'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public est interdite.

Eaux pluviales :

3. Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur quand il existe.

4. En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

III-2-c- Réseaux publics d'énergie et électricité et infrastructures et réseaux de communications électroniques (L.151-40)

1. Les branchements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain ; tous les travaux nécessaires pour amener les branchements au réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

ZONE 2AUA

La zone 2AU est destinée à assurer à long terme le développement de l'habitat sur la commune.

Le passage à l'urbanisation ne pourra se faire qu'après modification ou révision du PLU.

I - USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS (L.151-9)

Article I-1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols interdits (R.151-30)

1. Sont interdits tous changements de destinations, constructions et installations à l'exception de ceux autorisés à l'article I-2.

Article I-2 : Destinations, sous-destinations, usages et affections des sols soumises à des conditions particulières (R.151-33)

1. Sont autorisés :

- les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés,
- les affouillements et exhaussement de sol s'ils sont nécessaires à la réalisation des opérations de constructions et travaux d'aménagement.

II - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE (L.151-17, 151-18, 151-21)

Article II-1 : Volumétrie et implantation des constructions (R.151-39)

II-1-a- Hauteur des constructions (L.151-18)

Article non réglementé par le Plan Local d'Urbanisme

II-1-b- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (L.151-17)

Note :

L'alignement au sens du présent règlement désigne :

- *la limite entre le domaine public et le domaine privé,*
- *la limite d'emprise d'une voie privée.*

1. Les constructions peuvent s'implanter à l'alignement des voies internes ouvertes à la circulation publique, nouvellement créées lors de l'aménagement de la zone, à l'exception des voies piétonnes.

2. Dans les autres cas, un recul minimum de 5 mètres est imposé par rapport à l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique.

3. Toutefois, les postes de transformation d'énergie ou les petits aménagements tels que vérandas, sas, perrons, auvents pourront s'implanter à une distance comprise entre l'alignement et 2 mètres par rapport à celui-ci.

4 Des reculs autres que ceux définis aux paragraphes précédents peuvent être imposés au débouché des voies, aux carrefours et dans les courbes de manière à assurer la sécurité.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

II-1-c- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (L.151-17)

Note :
Le retrait de la construction est mesuré horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite de référence.

1. La construction de bâtiments joignant la limite séparative est autorisée dans les conditions suivantes :
- en limites latérales aboutissant à une voie ouverte à la circulation publique,
- sur les autres limites, pour les volumes dont la hauteur n'excède pas 4,50 mètres en limite.

2. Dans les autres cas, la distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres (H/2, minimum 3 mètres).

II-1-d- Implantation des constructions sur une même unité foncière

Article non réglementé par le Plan Local d'Urbanisme.

II-1-e- Emprise au sol des constructions

Article non réglementé par le Plan Local d'Urbanisme.

Article II-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (R.151-41 et R.151-42)

1. Dispositions générales :
- En application de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

2. Clôtures
- Elles pourront être constituées d'un dispositif grillagé, comportant éventuellement un muret de 0,50 mètre de hauteur maximale.

Article II-3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (R.151-43)

II-3-a- Part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (L.151-22)

Article non réglementé par le Plan Local d'Urbanisme.

II-3-b- Aménagement paysager

Article non réglementé par le Plan Local d'Urbanisme.

Article II-4 : Stationnement (R.151-44)

Note : *Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique.*

Article non règlementé par le Plan Local d'Urbanisme.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

III - EQUIPEMENTS ET RESEAUX (L.151-38)

Article III-1 : Conditions de desserte des terrains par les voies (R.151-47, R.151-48)

III-1-a- Desserte des terrains par les voies publiques ou privées (L.151-39)

Article non réglementé par le Plan Local d'Urbanisme.

III-1-b- Accès au terrain par les voies ouvertes au public

Article non réglementé par le Plan Local d'Urbanisme.

Article III-2 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux (R.151-49)

III-2-a- Réseaux publics d'eau (L.151-39)

1. Toute construction ou installation nouvelle qui le requiert doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, conformément aux prescriptions techniques, aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

III-2-b- Réseaux publics d'assainissement et assainissement non collectif

Eaux usées :

1. Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement ; tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées au réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.

2. A l'exception des effluents rejetés et compatibles avec le mode de traitement, et sous réserve d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau, l'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public est interdite.

Eaux pluviales :

3. Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur quand il existe.

4. En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

III-2-c- Réseaux publics d'énergie et électricité et infrastructures et réseaux de communications électroniques (L.151-40)

Article non réglementé par le Plan Local d'Urbanisme.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

ZONE A

La **zone A** concerne les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Un bâtiment est identifié par le symbole ✳ afin de permettre son changement de destination, sans nuire à l'activité agricole et à la préservation de la qualité paysagère du site conformément à l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme.

La zone est concernée par l'aléa moyen de retrait-gonflement des argiles. Il convient de prendre en compte cet aléa, et de se référer aux annexes du PLU.
Conformément aux dispositions en vigueur depuis le 01/10/2020 dans les zones d'aléa moyen de ce risque :

- le vendeur d'un terrain nu constructible doit désormais faire réaliser une étude de sol, pour vérifier la présence du risque,
- le maître d'œuvre d'un projet doit à minima respecter des techniques spécifiques de construction pour assurer la pérennité des bâtiments, ou réaliser une étude géotechnique de conception spécifique au projet et en suivre les recommandations.

I - USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS (L.151-9)

Article I-1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols interdits (R.151-30)

1. Sont interdits, les changements de destination et les constructions et installations à destination :

- d'exploitations forestières,
- d'habitation, sauf celles visées à l'article I-2,
- de commerces et activités de service,
- d'équipements d'intérêt collectif et services publics, sauf celles visées à l'article I-2,
- d'autres activités du secteur secondaire ou tertiaire.

2. Sont interdits les exhaussements et affouillements de sols liés à une exploitation de matériaux alluvionnaires et les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles du sol ou du sous-sol.

3. Dans les secteurs à protéger au titre de l'article L.151-19 CU tels qu'ils sont délimités sur le règlement graphique, sont interdites toutes constructions, à l'exception de celles autorisées à l'article I-2 suivant.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Article I-2 : Destinations, sous-destinations, usages et affections des sols soumises à des conditions particulières (R.151-33)

1. Sont autorisées :

- les constructions et installations et les changements de destination liés et nécessaires à l'activité agricole y compris les logements et leurs annexes constituant des constructions annexes à l'activité agricole,
- les extensions des habitations existantes dans la limite d'une emprise au sol maximale nouvellement créée de 50 m²,
- les annexes des habitations existantes dans la limite d'une emprise au sol maximale cumulée de 50 m² par habitation,
- les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés.

2. Est admis pour les bâtiments identifiés par le symbole ✳ dans la zone A, le changement de destination des constructions dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole à destination :

- de commerces et activités de service,
- d'autres activités de secteurs secondaires ou tertiaires.

3. Les affouillements et exhaussement de sol, s'ils sont liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée.

II - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE (L.151-17, 151-18, 151-21)

Article II-1 : Volumétrie et implantation des constructions (R.151-39)

II-1-a- Hauteur des constructions (L.151-18)

Note :
La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel existant.
Lorsque les terrains sont à forte pente, le calcul de la hauteur maximum définie ci-avant, s'effectue au milieu de sections de façade ; chaque section ne pouvant excéder 30 mètres de longueur.

1. La hauteur maximale des constructions ne peut excéder :

- 15 mètres pour les bâtiments agricoles,
- R+2 pour les constructions à destination d'habitation.

2. Toutefois, la hauteur des bâtiments d'exploitation agricole pourra être dépassée en cas d'impératif technique lié à l'exploitation.

3. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés

4. Dans le cadre de reconstruction, de réhabilitation ou d'extension de bâtiments existants dont la hauteur est supérieure à la règle définie ci-dessus, la hauteur du bâtiment initial pourra être respectée, sans que celle-ci soit dépassée.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

II-1-b- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (L.151-17)

Note :

L'alignement au sens du présent règlement désigne :

- *la limite entre le domaine public et le domaine privé,*
- *la limite d'emprise d'une voie privée.*

1. Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de :

- 15 mètres par rapport à l'alignement des voies départementales,
- 10 mètres par rapport à celui des autres voies publiques ou au bord des voies privées ouvertes à la circulation publique.

2. Aux abords de l'autoroute A6 :

Les constructions doivent respecter un recul de 100 mètres de part et d'autre de l'autoroute en vertu des articles L.111-6 et L.111-7 du Code de l'Urbanisme lorsque ces derniers s'appliquent.

Ne sont pas concernés par cette disposition, les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, les bâtiments d'exploitation agricole, les réseaux d'intérêt public, les infrastructures de production d'énergie solaire lorsqu'elles sont installées sur des parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé des voies du domaine public routier ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ou sur les aires de repos, les aires de service et les aires de stationnement situées sur le réseau routier, conformément à l'article L.111-7 du Code de l'urbanisme.

Un recul minimum de 50 mètres peut être demandé pour les exceptions listées à l'article L.111-7, sauf pour les équipements liés aux infrastructures autoroutières ou nécessitant leur proximité directe.

Les ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public et aux équipements d'intérêt collectif et services publics doivent respecter une marge de recul au moins équivalente à leur hauteur. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages et installations liées et nécessaires à l'activités autoroutière.

3. Toutefois, le recul est fixé à 2 mètres pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés.

4. Des implantations autres que celles définies supra peuvent être imposées au débouché des voies, aux carrefours et dans les courbes de manière à assurer la sécurité.

5. Dans le cadre de réhabilitation ou d'extension de bâtiments existants dont l'implantation ne respecte pas les règles définies ci-dessus, l'implantation du bâtiment initial pourra être respectée et les extensions des constructions existantes pourront être implantées dans la continuité de l'existant, sans aggraver la non-conformité.

II-1-c- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (L.151-17)

Note :

Le retrait de la construction est mesuré horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite de référence.

1. Les constructions agricoles devront respecter un recul de :

- *installations classées* : cent mètres au moins par rapport à toute limite de zone U ou AU,
- *autres constructions agricoles* : 80 mètres au moins par rapport à toute limite des zones U, AU et trente mètres au moins par rapport à toute limite de zone N.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

2. Sur les terrains riverains de forêts, les constructions sont interdites à moins de trente mètres de la lisière forestière définie par les Espaces Boisés Classés.

3. Dans les autres cas, la distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 6 mètres (H/2, minimum 6 mètres).

II-1-d- Implantation des constructions sur une même unité foncière

1. Le bâtiment d'habitation principale lié à l'exploitation ne peut s'implanter à plus de 50 mètres des bâtiments d'activités agricoles.

2 Dans les autres cas, la distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'une autre construction doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres (H/2, minimum 4 mètres).

II-1-e- Emprise au sol des constructions

1. L'emprise au sol des extensions des constructions d'habitation existantes est limitée à 50 m² d'emprise au sol nouvellement créée.

2. L'emprise au sol des annexes des constructions d'habitation existantes est limitée à 50 m² d'emprise au sol cumulée.

Article II-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (R.151-41 et R.151-42)

Pour toutes les constructions :

1. Dispositions générales :

- En application de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;
- Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront déroger aux dispositions suivantes en cas d'impossibilité technique ou de parti architectural le justifiant ;
- Les constructions de style très marqué et d'inspiration étrangère à la région bourguignonne ou portant atteinte par leur aspect à l'environnement proche sont interdites.

2. Les constructions de quelque nature que ce soit doivent présenter un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, du site et du paysage, et respecter notamment les prescriptions suivantes :

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Matériaux et couleurs

- Les matériaux métalliques non peints sont interdits ;
- Les matériaux réfléchissants sont interdits sauf pour le verre ;
- Les murs de parpaings devront être recouverts d'un enduit teinté ou peints ;
- Les façades de couleur blanche sont interdites ;
- Les couleurs de façades et de menuiseries seront choisies en référence aux couleurs du milieu naturel ; la couleur des matériaux de toiture sera en harmonie avec les couleurs du paysage environnant ;
- Les supports des installations de transport d'énergie auront une teinte qui s'harmonisera avec les couleurs du paysage environnant ;
- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux panneaux photovoltaïques.

3. Clôtures :

- Les demandes de déclaration préalable pour les clôtures ne sont pas applicables aux clôtures édifiées sur le domaine autoroutier et liées à l'exploitation de l'autoroute.

Article II-3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (R.151-43)

II-3-a- Part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (L.151-22)

Article non réglementé par le Plan Local d'Urbanisme.

II-3-b- Aménagement paysager

1. Des plantations de haute tige accompagneront les volumes importants de construction, de façon à les intégrer harmonieusement dans le paysage.

2. Un écran végétal doit être constitué autour de tout dépôt à l'air libre afin d'assurer sa dissimulation visuelle.

3. Dans les secteurs à protéger au titre des articles L.151-19 et L.151-23 CU tels qu'ils sont délimités sur le règlement graphique :

- les projets de construction et d'aménagement devront rechercher la sauvegarde du plus grand nombre d'arbres sains,
- les plantations d'arbres formant alignement, notamment le long des voiries sont à conserver, à planter ou à restaurer.
- les accès aux propriétés devront expressément prendre en compte la présence des arbres ou plantations existantes.
- un périmètre suffisant (15 mètres minimum) doit être conservé autour des arbres de haute tige afin d'assurer leur pérennité et leur développement. L'imperméabilisation, les installations et les dépôts sont proscrits dans ces périmètres.
- toutefois s'il s'avère qu'il n'existe pas de solution alternative, même onéreuse, l'abattage pourra être autorisé avec obligation de replantation d'un même sujet végétal afin de ne pas rompre l'alignement.
- les haies doivent être maintenues en l'état ; toutefois, des percées pourront être autorisées dans le cadre de création d'accès. Des compensations devront être assurées dans le cas de création de telles percées par la plantation d'éléments végétaux équivalent dans la continuité de la haie,
- les plans d'eau doivent être maintenus en l'état, leur comblement total ou partiel est interdit,
- les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux éléments identifié à moins de 10 mètres du Domaine Public Autoroutier Concédé.

Article II-4 : Stationnement (R.151-44)

Note : *Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique.*

Article non réglementé par le Plan Local d'Urbanisme.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

III - EQUIPEMENTS ET RESEAUX (L.151-38)

Article III-1 : Conditions de desserte des terrains par les voies (R.151-47, R.151-48)

III-1-a- Desserte des terrains par les voies publiques ou privées (L.151-39)

1. Les caractéristiques des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, enlèvement des ordures ménagères, etc...

III-1-b- Accès au terrain par les voies ouvertes au public

1. Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, enlèvement des ordures ménagères, etc...

2. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité des usagers de la voie publique et des usagers de l'accès. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Article III-2 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux (R.151-49)

III-2-a- Réseaux publics d'eau (L.151-39)

1. Toute construction ou installation nouvelle qui le requiert doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, conformément aux prescriptions techniques, aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. Tous les ouvrages nécessaires pour amener l'eau potable depuis le réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.

III-2-b- Réseaux publics d'assainissement et assainissement non collectif

Eaux usées :

1. Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement ; tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées au réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.

2. A l'exception des effluents rejetés et compatibles avec le mode de traitement, et sous réserve d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau, l'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public est interdite.

Eaux pluviales :

3. Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur quand il existe.

4. En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

III-2-c- Réseaux publics d'énergie et électricité et infrastructures et réseaux de communications électroniques (L.151-40)

1. Les branchements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain ; tous les travaux nécessaires pour amener les branchements au réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

ZONE N

Les zones N concernent les terrains naturels et forestiers de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels, auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre V. La zone naturelle comprend :

- un **secteur Na** réservé aux équipements publics,
- un **secteur Nch** réservé aux activités cynégétiques,
- un **secteur Nl** réservé aux activités de loisirs,
- un **secteur Nm** réservé aux activités de loisirs liées aux sports motorisés,
- un **secteur Npv** réservé au développement d'un parc photovoltaïque,
- un **secteur Nti** réservé aux activités de stands de tir.

La zone est concernée par l'aléa moyen de retrait-gonflement des argiles. Il convient de prendre en compte cet aléa, et de se référer aux annexes du PLU.
Conformément aux dispositions en vigueur depuis le 01/10/2020 dans les zones d'aléa moyen de ce risque :

- le vendeur d'un terrain nu constructible doit désormais faire réaliser une étude de sol, pour vérifier la présence du risque,
- le maître d'œuvre d'un projet doit à minima respecter des techniques spécifiques de construction pour assurer la pérennité des bâtiments, ou réaliser une étude géotechnique de conception spécifique au projet et en suivre les recommandations.

I - USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS (L.151-9)

Article I-1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols interdits (R.151-30)

Dans toute la zone N, tous secteurs compris :

1. Sont interdits, tous les changements de destination et les constructions et installations à l'exception de ceux visés à l'article I-2.

Article I-2 : Destinations, sous-destinations, usages et affections des sols soumises à des conditions particulières (R.151-33)

Dans la zone N, tous secteurs exclus :

1. Sont autorisés :

- les extensions des habitations existantes dans la limite d'une emprise au sol maximale nouvellement créée de 50 m²,
- les annexes des habitations existantes dans la limite d'une emprise au sol maximale cumulée de 20 m² par habitation,
- les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés.

2. Sont interdits, les exhaussements et affouillements de sols liés à une exploitation de matériaux alluvionnaires et les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles du sol ou du sous-sol.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Dans le secteur Na uniquement :

2. Sont autorisés les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés nécessaires au fonctionnement de la station d'épuration et à la déchetterie.

Dans le secteur Nch uniquement :

3. Sont autorisés les équipements et constructions d'intérêt collectif et services publics nécessaires aux activités cynégétiques.

Dans le secteur Nl uniquement :

4. Sont autorisés :

- les autres hébergements touristiques,
- les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés.

Dans les secteurs Nm et Nti uniquement :

5. Sont autorisés :

- les équipements sportifs,
- les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés.

Dans le secteur Npv uniquement :

6. Sont autorisées, les centrales de production d'énergie solaire, les constructions et installations à destination locaux techniques et industriels nécessaires à la production d'énergies renouvelables.

Dans la zone N, tous secteurs compris :

7. Les affouillements et exhaussement de sol, s'ils sont liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée.

II - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE (L.151-17, 151-18, 151-21)

Article II-1 : Volumétrie et implantation des constructions (R.151-39)

II-1-a- Hauteur des constructions (L.151-18)

Note :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du niveau moyen du terrain naturel existant jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (acrotère, faîtage) mesuré au centre de la façade principale, les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

1. La hauteur des constructions et installations ne doit pas dépasser 7 mètres.

2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés

3. Dans le cadre de reconstruction, de réhabilitation ou d'extension de bâtiments existants dont la hauteur est supérieure à la règle définie ci-dessus, la hauteur du bâtiment initial pourra être respectée, sans que celle-ci soit dépassée.

II-1-b- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (L.151-17)

Note :

L'alignement au sens du présent règlement désigne :

- *la limite entre le domaine public et le domaine privé,*
- *la limite d'emprise d'une voie privée.*

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

1. Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 15 mètres par rapport à l'alignement des voies départementales.

2. Aux abords de l'autoroute A6 :

- Les constructions doivent respecter un recul de 100 mètres de part et d'autre de l'autoroute en vertu des articles L.111-6 et L.111-7 du Code de l'Urbanisme lorsque ces derniers s'appliquent ;
- Ne sont pas concernés par cette disposition les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, les bâtiments d'exploitation agricole, les réseaux d'intérêt public, les infrastructures de production d'énergie solaire lorsqu'elles sont installées sur des parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé des voies du domaine public routier ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ou sur les aires de repos, les aires de service et les aires de stationnement situées sur le réseau routier, conformément à l'article L.111-7 du Code de l'urbanisme ;
- Un recul minimum de 50 mètres peut être demandé pour les exceptions listées à l'article L 111-7, sauf pour les équipements liés aux infrastructures autoroutières ou nécessitant leur proximité directe ;
- Les ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public et aux équipements d'intérêt collectif et services publics doivent respecter une marge de recul au moins équivalente à leur hauteur. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages et installations liées et nécessaires à l'activités autoroutière.

3. Toutefois, les installations d'intérêt collectif peuvent s'implanter à des distances inférieures à celles fixées par l'alinéa 1.

4. Dans le cadre de réhabilitation ou d'extension de bâtiments existants dont l'implantation ne respecte pas les règles définies ci-dessus, l'implantation du bâtiment initial pourra être respectée et les extensions des constructions existantes pourront être implantées dans la continuité de l'existant, sans aggraver la non-conformité.

II-1-c- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (L.151-17)

Note :
Le retrait de la construction est mesuré horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite de référence.

1. La distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres (H/2, minimum 4 mètres).

2. Dans le cadre de réhabilitation ou d'extension de bâtiments existants dont l'implantation ne respecte pas les règles définies ci-dessus, l'implantation du bâtiment initial pourra être respectée et les extensions des constructions existantes pourront être implantées dans la continuité de l'existant, sans aggraver la non-conformité.

3. Toutefois, les installations d'intérêt collectif peuvent s'implanter à des distances inférieures à celles fixées par l'alinéa 1.

II-1-d- Implantation des constructions sur une même unité foncière

Article non réglementé par le Plan Local d'Urbanisme.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

II-1-e- Emprise au sol des constructions

Dans la zone N uniquement, tout autre secteur exclu :

1. L'emprise au sol des extensions des constructions d'habitation existantes est limitée à 50 m² d'emprise au sol nouvellement créée.

2. L'emprise au sol des annexes des constructions d'habitation existantes est limitée à 20 m² d'emprise au sol cumulée.

Dans le secteur Na uniquement, zone N et tout autre secteur exclus :

3. L'emprise au sol des extensions des constructions existantes est limitée à 50% de l'emprise existante au moment de l'approbation du PLU.

Dans le secteur Nl uniquement, zone N et tout autre secteur exclus :

4. L'emprise au sol des extensions des constructions existantes est limitée à 50% de l'emprise existante au moment de l'approbation du PLU.

5. L'emprise au sol totale de l'ensemble des constructions est limitée à 1000 m².

Dans les secteurs Nm, Nch et Npv uniquement, zone N et tout autre secteur exclus :

6. L'emprise au sol totale de l'ensemble des constructions est limitée à 150 m².

Dans le secteur Nti uniquement, zone N et tout autre secteur exclus :

7. L'emprise au sol totale de l'ensemble des constructions est limitée à 300 m². Cette emprise au sol est calculée hors emprise des modules de panneaux photovoltaïques et leur structure au sein du secteur Npv.

Article II-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (R.151-41 et R.151-42)

Pour toutes les constructions :

1. Dispositions générales :

- En application de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

2. Clôtures :

- Les demandes de déclaration préalable pour les clôtures ne sont pas applicables aux clôtures édifiées sur le domaine autoroutier et liées à l'exploitation de l'autoroute.

Article II-3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (R.151-43)

II-3-a- Part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (L.151-22)

Article non réglementé par le Plan Local d'Urbanisme.

II-3-b- Aménagement paysager

1. Des plantations de haute tige accompagneront les volumes importants de construction, de façon à les intégrer harmonieusement dans le paysage.

2. Un écran végétal doit être constitué autour de tout dépôt à l'air libre afin d'assurer sa dissimulation visuelle.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3. Dans les secteurs à protéger au titre des articles L.151-19 et L.151-23 CU tels qu'ils sont délimités sur le règlement graphique :

- les projets de construction et d'aménagement devront rechercher la sauvegarde du plus grand nombre d'arbres sains,
- les plantations d'arbres formant alignement, notamment le long des voiries sont à conserver, à planter ou à restaurer,
- les accès aux propriétés devront expressément prendre en compte la présence des arbres ou plantations existantes,
- un périmètre suffisant (15 mètres minimum) doit être conservé autour des arbres de haute tige afin d'assurer leur pérennité et leur développement. L'imperméabilisation, les installations et les dépôts sont proscrits dans ces périmètres,
- toutefois s'il s'avère qu'il n'existe pas de solution alternative, même onéreuse, l'abattage pourra être autorisé avec obligation de replantation d'un même sujet végétal afin de ne pas rompre l'alignement,
- les haies doivent être maintenues en l'état ; toutefois, des percées pourront être autorisées dans le cadre de création d'accès. Des compensations devront être assurées dans le cas de création de telles percées par la plantation d'éléments végétaux équivalent dans la continuité de la haie,
- les plans d'eau doivent être maintenus en l'état, leur comblement total ou partiel est interdit.

Article II-4 : Stationnement (R.151-44)

Note : *Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique.*

Article non réglementé par le Plan Local d'Urbanisme.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

III - EQUIPEMENTS ET RESEAUX (L.151-38)

Article III-1 : Conditions de desserte des terrains par les voies (R.151-47, R.151-48)

III-1-a- Desserte des terrains par les voies publiques ou privées (L.151-39)

1. Les caractéristiques des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, enlèvement des ordures ménagères, etc...

III-1-b- Accès au terrain par les voies ouvertes au public

1. Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, enlèvement des ordures ménagères, etc...

2. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité des usagers de la voie publique et des usagers de l'accès. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Article III-2 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux (R.151-49)

III-2-a- Réseaux publics d'eau (L.151-39)

1. Toute construction ou installation nouvelle qui le requiert doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, conformément aux prescriptions techniques, aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. Tous les ouvrages nécessaires pour amener l'eau potable depuis le réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.

III-2-b- Réseaux publics d'assainissement et assainissement non collectif

Eaux usées :

1. Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement ; tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées au réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.

2. A l'exception des effluents rejetés et compatibles avec le mode de traitement, et sous réserve d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau, l'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public est interdite.

Eaux pluviales :

3. Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur quand il existe.

4. En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

III-2-c- Réseaux publics d'énergie et électricité et infrastructures et réseaux de communications électroniques (L.151-40)

1. Les branchements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain ; tous les travaux nécessaires pour amener les branchements au réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

TITRE VI – TERRAINS CLASSES PAR LE PLAN COMME ESPACES BOISES A CONSERVER, A PROTEGER OU A CREER

LES ESPACES BOISES CLASSES

Il s'agit de bois et forêts qu'il importe de sauvegarder en les soumettant aux dispositions des articles L.113-1 à L.113-4 du Code de l'Urbanisme. Ces terrains sont figurés aux documents graphiques par des ronds verts.

Article L.113-1 du Code de l'Urbanisme :

Les Plans Locaux d'Urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Article L.113-2 du Code de l'Urbanisme :

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un Plan d'Occupation des Sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

TITRE VII – ARTICLES L.151-19 et L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME

Les éléments identifiés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme, sont figurés aux documents graphiques.

Article L.151-19 du Code de l'urbanisme

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

Eléments naturels identifiés au titre des articles L.151-19 et L.151-23

Au sein des espaces végétalisés identifiés par les documents graphiques (jardins et vergers à protéger) les éléments existants devront être préservés, et remplacés dans le cas de leur suppression ou déplacement.

La suppression des éléments naturels identifiés au plan de zonage (mares, éléments boisés, ...) requiert une autorisation préalable auprès du service instructeur et leur remplacement sera une obligation afin de garantir le maintien d'une biodiversité effective à l'échelle de la commune.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

TITRE VIII – EMPLACEMENTS RESERVES AUX VOIES ET AUX OUVRAGES PUBLICS AUX INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL ET AUX ESPACES VERTS

Ce sont des espaces destinés à recevoir des équipements collectifs, soumis à un statut spécial, afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation entrant en contradiction avec un projet présentant un intérêt général pour la collectivité. Ils sont numérotés et figurés aux documents graphiques par un quadrillage. Aux documents graphiques sont soulignés par des hachures fines perpendiculaires les terrains réservés pour lesquels s'appliquent les dispositions suivantes :

Article L.151-41 du Code de l'Urbanisme :

Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.

Article L.152-2 du Code de l'Urbanisme :

Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un Plan Local d'Urbanisme, en application de l'article L.151-41 peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L.230-1 et suivants.

Lorsqu'une servitude mentionnée à l'article L.151-41 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L.230-1 et suivants.

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N° 3B

Commune de **POUILLY-EN-AUXOIS**

Département de la COTE D'OR

Plan de zonage - 1/5 000
Ensemble de la commune

Vu pour être annexé

à la délibération

du_____

arrêtant le projet de
Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et
signature du Maire :

Révision du POS par élaboration du PLU approuvée en date du 05 décembre 2007
Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée en date du 26 juin 2019
Modification simplifiée n°2 du PLU approuvée en date du 16 décembre 2021
Révision du PLU prescrite an date du 23 novembre 2021

Dossier réalisé par les bureaux d'études :

Perspectives
URBANISME & PAYSAGE

Mandataire
30 Ter, rue Charles Delaunay
10 000 TROYES
Tél : 03.25.40.05.90.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

biotope

Données Plan Cadastral Informatisé
du 01.04.2022 Format EDIGEO

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

LEGENDE

Limite de commune	Limite de zone
Espace Boisé Classé	ER m² Emplacement réservé
Haies et alignements d'arbres à protéger au titre de l'article L.151-23 CU	Secteur à protéger au titre de l'article L.151-19 CU
Changement de destination au titre de l'article L.151-11 CU	Jardins, vergers, parcs et espaces publics
Secteur soumis à OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation)	Arbres remarquables
	Parcelle manquante au Plan Cadastral Informatisé (à titre indicatif)

EMPLACEMENTS RESERVES

N°	Désignation	Superficie approximative	Bénéficiaire
1	Création aire de stationnement	1 051 m²	Commune
2	Elargissement du chemin Grignard	832 m²	Commune
3	Extension de la station d'épuration	2 485 m²	Commune
4	Création d'aires de stationnement rue de Velard	256 m²	Commune
5	Création d'aires de stationnement rue du Chat Fou	201 m²	Commune
6	Création d'un espace de stationnement et extension des équipements	3 355 m²	Commune

Définition des zones

UA	Zone urbaine ancienne
UB	Zone urbaine périphérique
UY	Zone urbaine destinée aux activités économiques
UYa	Secteur de la zone urbaine aux activités économiques réservé à l'entretien de l'autoroute
UYb	Secteur de la zone urbaine aux activités économiques réservé aux activités tertiaires et de services
1AUA	Zone d'urbanisation future destinée à l'habitat
1AUY	Zone d'urbanisation future destinée aux activités économiques
2AUA	Zone d'urbanisation future destinée à l'habitat et nécessitant une modification ou une révision du PLU
N	Zone naturelle
Na	Secteur de la zone naturelle réservé aux équipements publics
Nch	Secteur de la zone naturelle réservé aux activités cynégétiques
Nl	Secteur de la zone naturelle réservé aux activités de loisirs
Nm	Secteur de la zone naturelle réservé aux activités de loisirs liées aux sports motorisés
Npv	Secteur de la zone naturelle réservé au développement d'un parc photovoltaïque
Nti	Secteur de la zone naturelle réservé aux activités de stands de tir
A	Zone agricole

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°3C

Commune de **POUILLY-EN-AUXOIS**

Département de la COTE D'OR

Plan de zonage - 1/2 500
Centre-bourg

Vu pour être annexé à la délibération du_____ arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme	Cachet de la Mairie et signature du Maire :

Révision du POS par élaboration du PLU approuvée en date du 05 décembre 2007
Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée en date du 26 juin 2019
Modification simplifiée n°2 du PLU approuvée en date du 16 décembre 2021
Révision du PLU prescrite an date du 23 novembre 2021

Dossier réalisé par les bureaux d'études :

Perspectives URBANISME & PAYSAGE

Mandataire
30 Ter, rue Charles Delaunay
10 000 TROYES
Tél : 03.25.40.05.90.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

biotope

Données Plan Cadastral Informatisé
du 01.04.2022 Format EDIGEO

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

LEGENDE

Limite de commune	Limite de zone
Espace Boisé Classé	ER04 Emplacement réservé
Haies et alignements d'arbres à protéger au titre de l'article L.151-23 CU	Secteur à protéger au titre de l'article L.151-19 CU Jardins, vergers, parcs et espaces publics
Changement de destination au titre de l'article L.151-11 CU	Arbres remarquables
Secteur soumis à OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation)	Parcelle manquante au Plan Cadastral Informatisé (à titre indicatif)

Définition des zones

UA	Zone urbaine ancienne
UB	Zone urbaine périphérique
UY	Zone urbaine destinée aux activités économiques
UYa	Secteur de la zone urbaine aux activités économiques réservé à l'entretien de l'autoroute
UYb	Secteur de la zone urbaine aux activités économiques réservé aux activités tertiaires et de services
1AUA	Zone d'urbanisation future destinée à l'habitat
1AUY	Zone d'urbanisation future destinée aux activités économiques
2AUA	Zone d'urbanisation future destinée à l'habitat et nécessitant une modification ou une révision du PLU
N	Zone naturelle
Na	Secteur de la zone naturelle réservé aux équipements publics
Nch	Secteur de la zone naturelle réservé aux activités cynégétiques
Nl	Secteur de la zone naturelle réservé aux activités de loisirs
Nm	Secteur de la zone naturelle réservé aux activités de loisirs liées aux sports motorisés
Npv	Secteur de la zone naturelle réservé au développement d'un parc photovoltaïque
Nti	Secteur de la zone naturelle réservé aux activités de stands de tir
A	Zone agricole

EMPLACEMENTS RESERVES

N°	Désignation	Superficie approximative	Bénéficiaire
1	Création aire de stationnement	1 051 m²	Commune
2	Elargissement du chemin Grignard	832 m²	Commune
3	Extension de la station d'épuration	2 485 m²	Commune
4	Création d'aires de stationnement rue de Velard	256 m²	Commune
5	Création d'aires de stationnement rue du Chat Fou	201 m²	Commune
6	Création d'un espace de stationnement et extension des équipements	3 355 m²	Commune

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N° 3D

Commune de **POUILLY-EN-AUXOIS**

Département de la COTE D'OR

Plan de zonage - 1/2 500
Zone d'activités Nord

Vu pour être annexé

à la délibération

du_____

arrêtant le projet de
Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et
signature du Maire :

Révision du POS par élaboration du PLU approuvée en date du 05 décembre 2007
Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée en date du 26 juin 2019
Modification simplifiée n°2 du PLU approuvée en date du 16 décembre 2021
Révision du PLU prescrite an date du 23 novembre 2021

Dossier réalisé par les bureaux d'études :

Perspectives URBANISME & PAYSAGE

Mandataire
30 Ter, rue Charles Delaunay
10 000 TROYES
Tél : 03.25.40.05.90.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

biotope

Données Plan Cadastral Informatisé
du 01.04.2022 Format EDIGEO

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

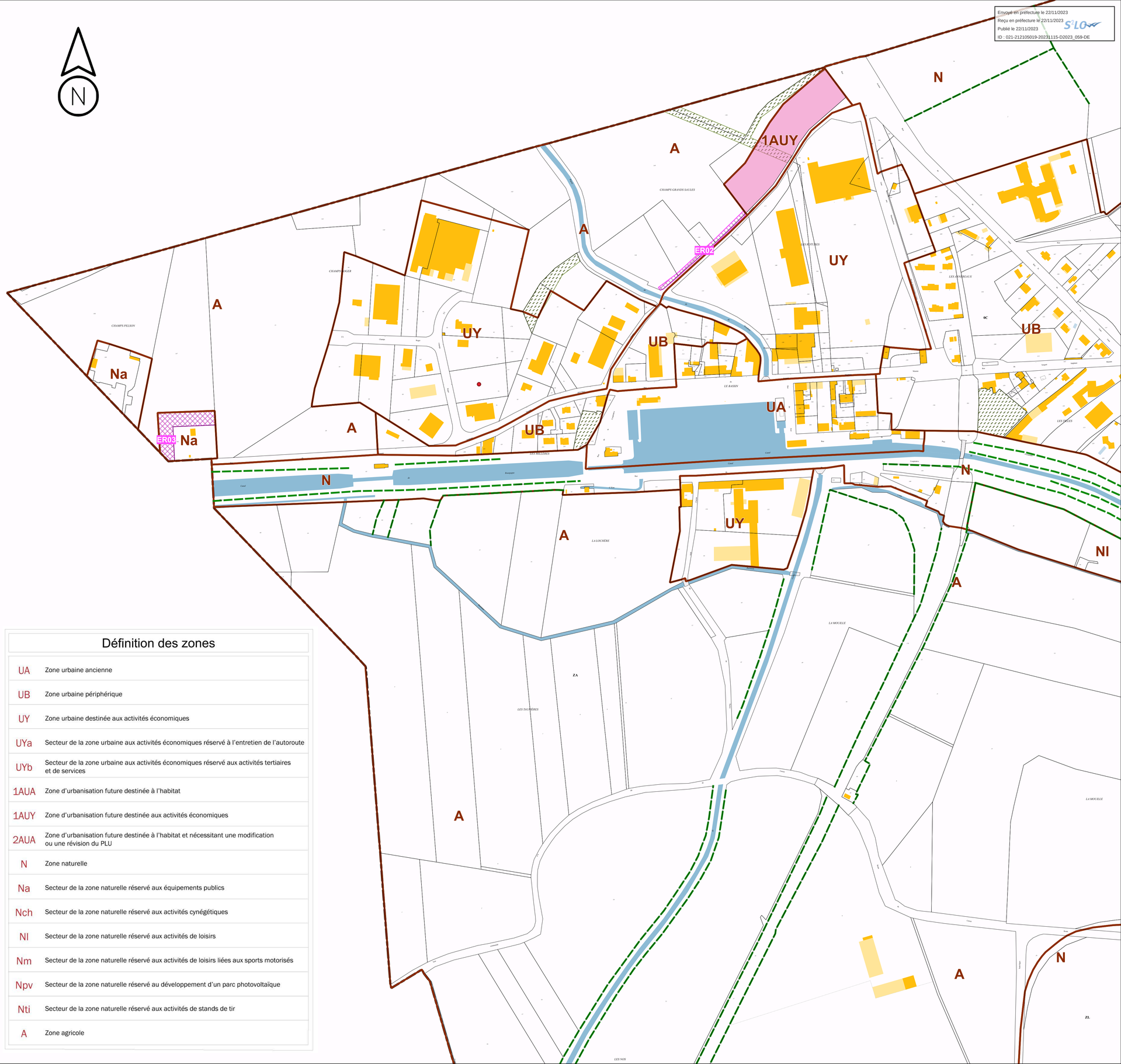

LEGENDE

Limite de commune	Limite de zone
Espace Boisé Classé	Emplacement réservé
Haies et alignements d'arbres à protéger au titre de l'article L.151-23 CU	Secteur à protéger au titre de l'article L.151-19 CU
Changement de destination au titre de l'article L.151-11 CU	Jardins, vergers, parcs et espaces publics
Secteur soumis à OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation)	Arbres remarquables
	Parcelle manquante au Plan Cadastral Informatisé (à titre indicatif)

EMPLACEMENTS RESERVES

N°	Désignation	Superficie approximative	Bénéficiaire
1	Création aire de stationnement	1 051 m²	Commune
2	Elargissement du chemin Grignard	832 m²	Commune
3	Extension de la station d'épuration	2 485 m²	Commune
4	Création d'aires de stationnement rue de Velard	256 m²	Commune
5	Création d'aires de stationnement rue du Chat Fou	201 m²	Commune
6	Création d'un espace de stationnement et extension des équipements	3 355 m²	Commune

Définition des zones

UA	Zone urbaine ancienne
UB	Zone urbaine périphérique
UY	Zone urbaine destinée aux activités économiques
UYa	Secteur de la zone urbaine aux activités économiques réservé à l'entretien de l'autoroute
UYb	Secteur de la zone urbaine aux activités économiques réservé aux activités tertiaires et de services
1AUA	Zone d'urbanisation future destinée à l'habitat
1AUY	Zone d'urbanisation future destinée aux activités économiques
2AUA	Zone d'urbanisation future destinée à l'habitat et nécessitant une modification ou une révision du PLU
N	Zone naturelle
Na	Secteur de la zone naturelle réservé aux équipements publics
Nch	Secteur de la zone naturelle réservé aux activités cynégétiques
Nl	Secteur de la zone naturelle réservé aux activités de loisirs
Nm	Secteur de la zone naturelle réservé aux activités de loisirs liées aux sports motorisés
Npv	Secteur de la zone naturelle réservé au développement d'un parc photovoltaïque
Nti	Secteur de la zone naturelle réservé aux activités de stands de tir
A	Zone agricole

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N° 3E

Commune de **POUILLY-EN-AUXOIS**

Département de la COTE D'OR

Plan de zonage - 1/2 500
Zone d'activités Sud

Vu pour être annexé à la délibération du_____ arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme	Cachet de la Mairie et signature du Maire :

Révision du POS par élaboration du PLU approuvée en date du 05 décembre 2007
Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée en date du 26 juin 2019
Modification simplifiée n°2 du PLU approuvée en date du 16 décembre 2021
Révision du PLU prescrite an date du 23 novembre 2021

Dossier réalisé par les bureaux d'études :

Perspectives URBANISME & PAYSAGE

Mandataire
30 Ter, rue Charles Delaunay
10 000 TROYES
Tél : 03.25.40.05.90.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

biotope

ACCIF

Données Plan Cadastral Informatisé
du 01.04.2022 Format EDIGEO

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

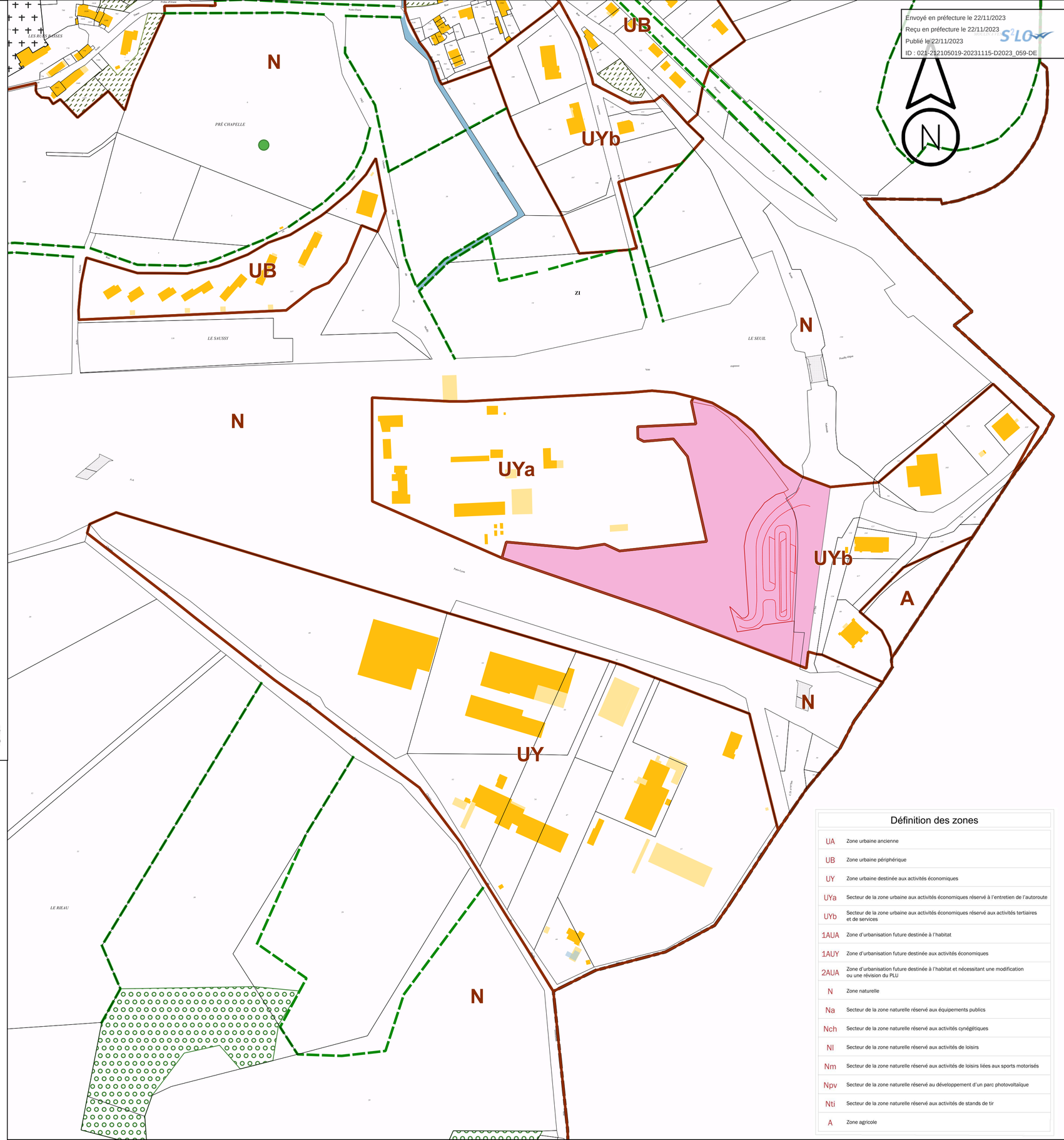

LEGENDE

Limite de commune	Limite de zone
Espace Boisé Classé	ER n° Emplacement réservé
Haies et alignements d'arbres à protéger au titre de l'article L.151-23 CU	Secteur à protéger au titre de l'article L.151-19 CU
Changement de destination au titre de l'article L.151-11 CU	Jardins, vergers, parcs et espaces publics
Secteur soumis à OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation)	Arbres remarquables
	Parcelle manquante au Plan Cadastral Informatisé (à titre indicatif)

Définition des zones

UA	Zone urbaine ancienne
UB	Zone urbaine périphérique
UY	Zone urbaine destinée aux activités économiques
UYa	Secteur de la zone urbaine aux activités économiques réservé à l'entretien de l'autoroute
UYb	Secteur de la zone urbaine aux activités économiques réservé aux activités tertiaires et de services
1AUA	Zone d'urbanisation future destinée à l'habitat
1AUY	Zone d'urbanisation future destinée aux activités économiques
2AUA	Zone d'urbanisation future destinée à l'habitat et nécessitant une modification ou une révision du PLU
N	Zone naturelle
Na	Secteur de la zone naturelle réservé aux équipements publics
Nch	Secteur de la zone naturelle réservé aux activités cynégétiques
Nl	Secteur de la zone naturelle réservé aux activités de loisirs
Nm	Secteur de la zone naturelle réservé aux activités de loisirs liées aux sports motorisés
Npv	Secteur de la zone naturelle réservé au développement d'un parc photovoltaïque
Nti	Secteur de la zone naturelle réservé aux activités de stands de tir
A	Zone agricole

PLAN LOCAL D'URBANISME

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

PIECE N°4

Commune de : **POUILLY-EN-AUXOIS**

Département de la **COTE D'OR**

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Vu pour être annexé à la délibération du_____ arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme	Cachet de la Mairie et signature du Maire :

Révision du POS par élaboration du PLU approuvée en date du 05 décembre 2007
Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée en date du 26 juin 2019
Modification simplifiée n°2 du PLU approuvée en date du 16 décembre 2021
Révision du PLU prescrite en date du 23 novembre 2021

Dossier réalisé par les bureaux d'études :

Perspectives URBANISME & PAYSAGE

biotope

ACEF

Mandataire
30 Ter, rue Charles Delaunay
10 000 TROYES
Tél : 03.25.40.05.90.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

SOMMAIRE

A / Objectifs et définition des Orientations d'Aménagement et de Programmation 3

B / Les orientations 4

OAP N°1 ET N°2 / PRECONISATION POUR LES SITES DES ZONES UA ET UB 6
Localisation 6
Schéma de principe 7
Principes d'aménagement 8

OAP N°3 / PRECONISATION POUR LES SITES DES ZONES 1AU ET 2AU 12
Localisation 12
Schéma de principe 13
Principes d'aménagement 13

OAP N°4 / PRECONISATION POUR LE SITE DE LA ZONE UYB 15
Localisation 15
Schéma de principe 16
Principes d'aménagement 16

OAP N°5 / PRECONISATION POUR LE SITE DE LA ZONE 1AUY 18
Localisation 18
Schéma de principe 19
Principes d'aménagement 19

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

PREAMBULE

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont précisées à travers les articles R.151-6 à R.151-8 du Code de l'Urbanisme.

A / OBJECTIFS ET DÉFINITION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Le contenu des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) est défini dans les articles suivants :

Article L151-6 du Code de l'Urbanisme
Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation comprennent, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Article L151-7 du Code de l'Urbanisme
Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L.151-35 et L.151-36.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

B / LES ORIENTATIONS

Ces orientations sont un élément important des P.L.U. Elles permettent une concrétisation et une matérialisation des enjeux de la commune sur des quartiers précis de celle-ci.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière.
Elles sont un élément commun à l'ensemble des pièces du P.L.U. comme le montre le schéma suivant.

Schéma d'organisation des pièces constitutives du Plan Local d'Urbanisme (excepté le rapport de présentation)

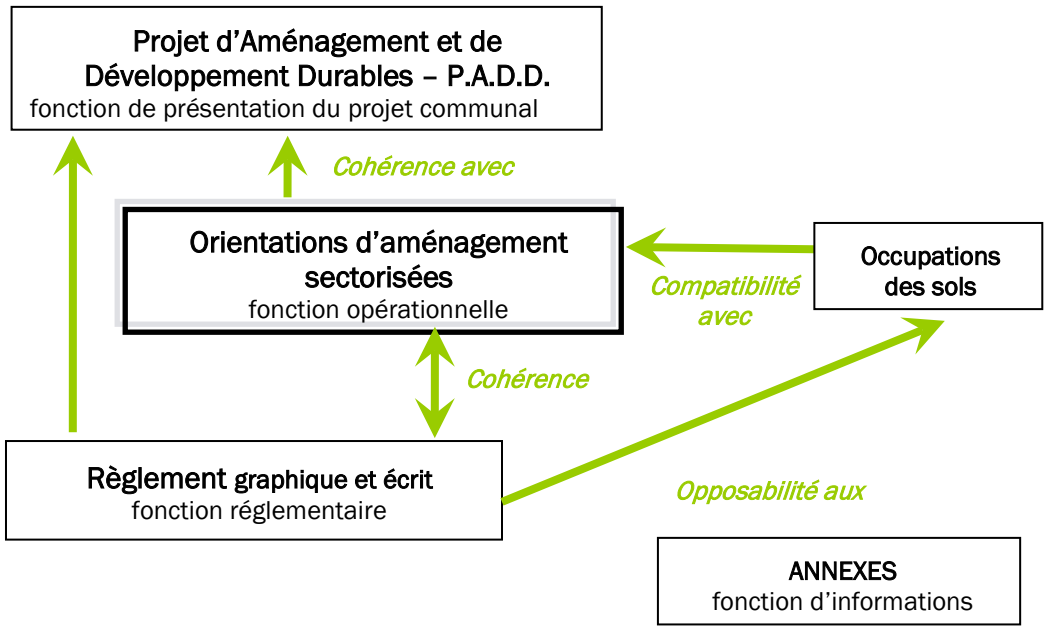

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Localisation des secteurs soumis à OAP

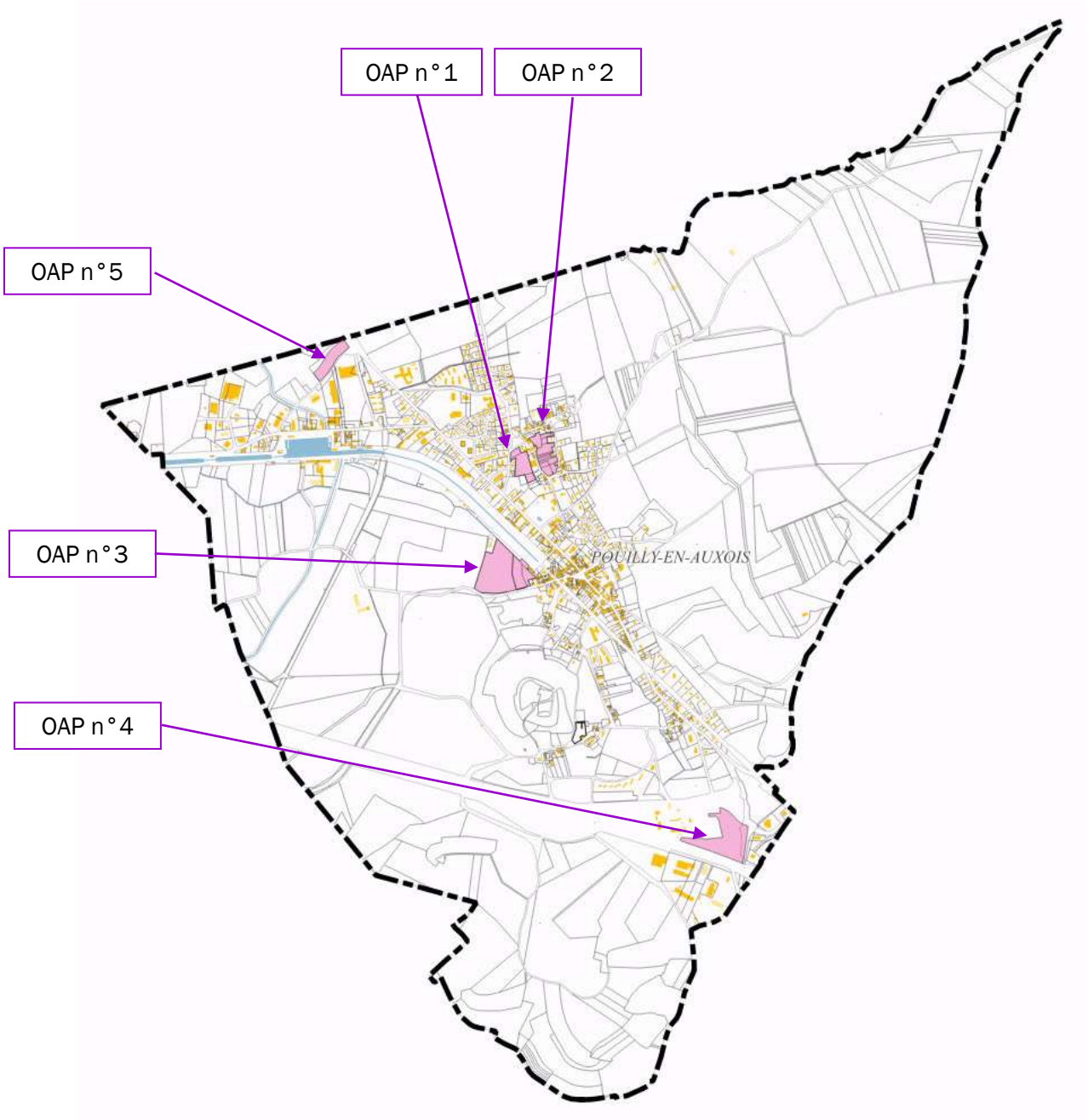

Source : Perspectives

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

OAP N°1 ET N°2 / PRECONISATION POUR LES SITES DES ZONES UA ET UB

LOCALISATION

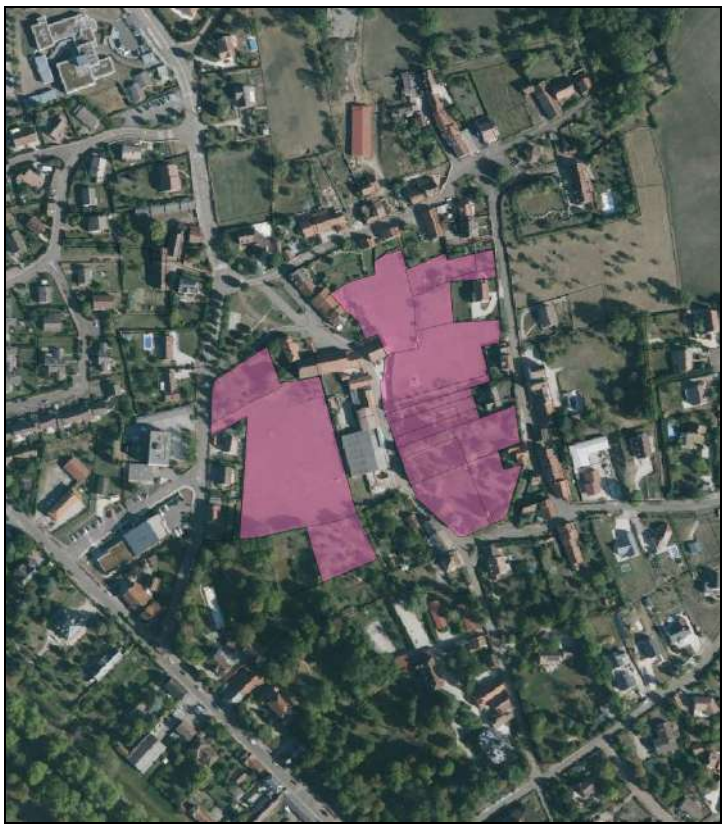

Source : Fond cadastral PCI et BDOrtho IGN

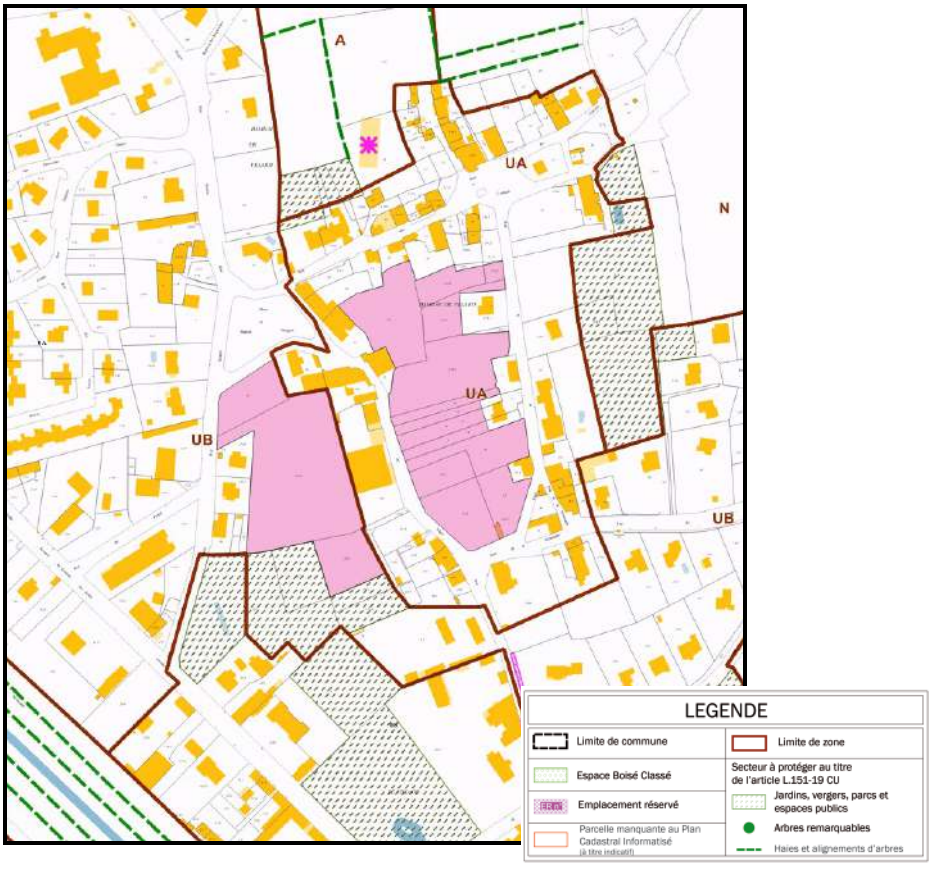

Source : Extrait du zonage

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

SCHEMA DE PRINCIPE

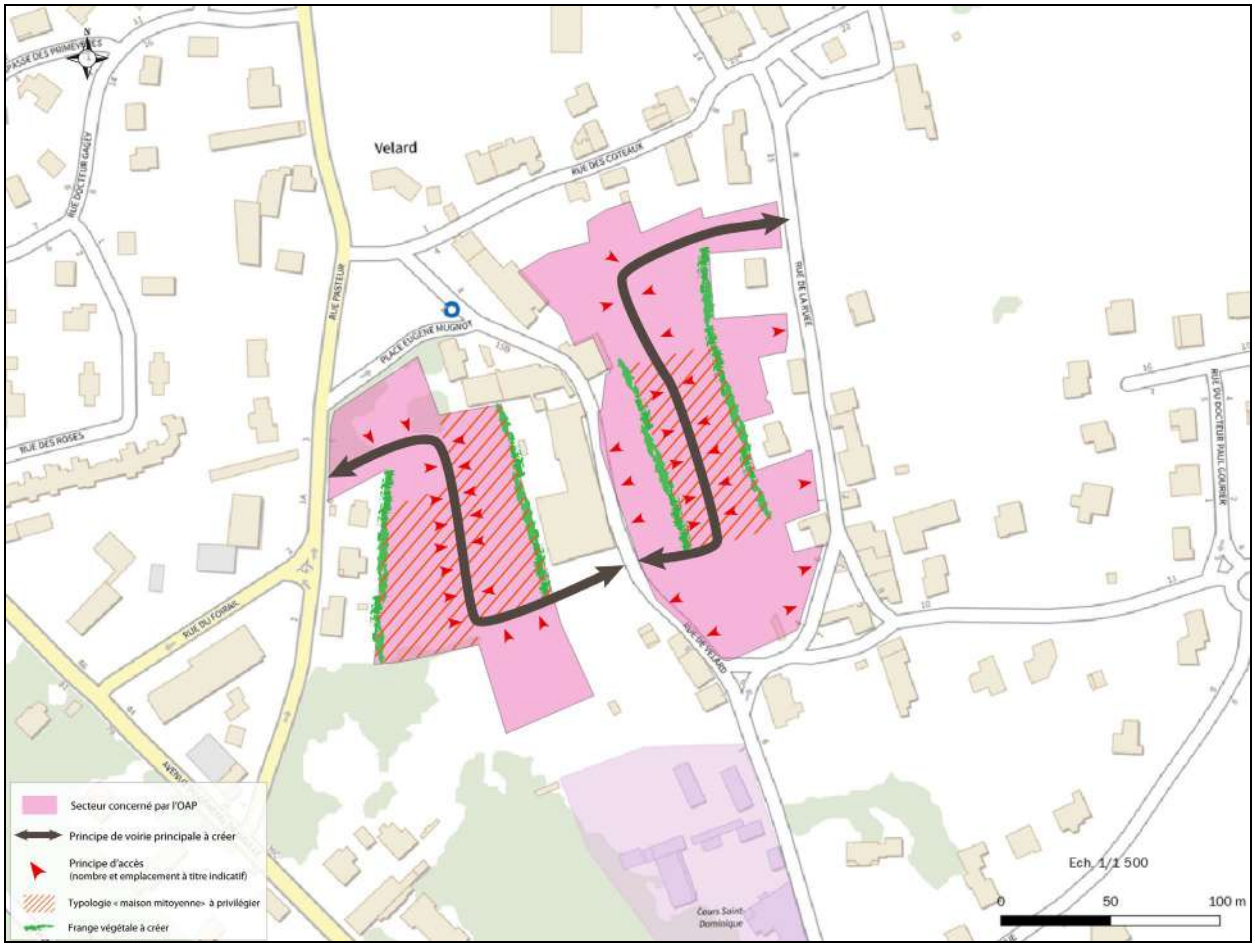

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

OAP n°1 (partie Ouest) – Zone UB :

Desserte du site et accès des constructions :

- Création d'une voie nouvelle partagée prenant accès sur les rues Pasteur et de Velard.
- Les nouveaux accès aux constructions sont uniquement autorisés sur cette voie nouvelle.

Stationnement :

- Le stationnement privé sera aménagé sur la parcelle de la construction. Il est demandé l'aménagement de 2 places de stationnement minimum par logement, couvertes ou non.

- Des espaces de stationnement dits « visiteurs » seront aménagés le long de la voie nouvelle.

OAP n°2 (partie Est) – Zone UA :

Desserte du site et accès des constructions :

- Création d'une voie nouvelle partagée prenant accès sur les rues de la Ruée et de Velard.
- Les accès directs sur les rues de la Ruée et de Velard sont autorisés à condition de ne pas créer de parcelle en drapeau et/ou de construction en deuxième front bâti.

Stationnement :

- Le stationnement privé sera aménagé sur la parcelle de la construction. Il est demandé l'aménagement de 2 places de stationnement minimum par logement, en plus du stationnement couvert s'il existe.

  Il est conseillé d'implanter les portails et autres systèmes de fermeture en retrait de l'alignement de la voie, sous forme de « place de midi », selon le schéma ci-contre.

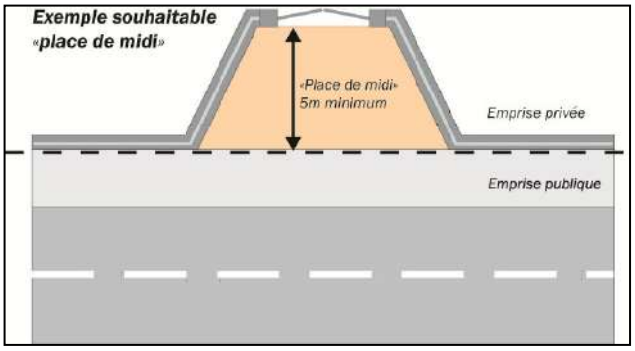

- Des espaces de stationnement dits « visiteurs » seront aménagés le long de la voie nouvelle.

Principe de voirie partagée

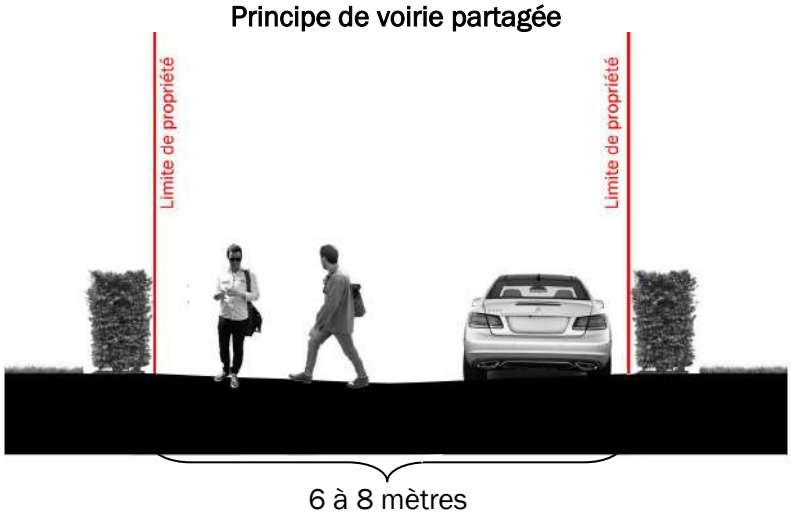

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

OAP n°1 et n°2 – Zones UA et UB :

Qualité de l'urbanisme et de l'architecture :

- Ce secteur fera l'objet d'un permis d'aménager global afin de garantir la bonne insertion du quartier avec les constructions voisines.

- L'offre de logements devra être répartie entre maisons individuelles et habitat intermédiaire de type « maisons mitoyennes ».
  L'implantation de l'habitat intermédiaire de type « maisons mitoyennes » sera privilégiée au cœur du secteur d'aménagement tel que défini sur le schéma de principe.

- Une recherche d'architecture bioclimatique sera à privilégier via l'utilisation d'éco-matériaux et des matériaux biosourcés. L'implantation des constructions devra rechercher l'angle optimal d'exposition au soleil permettant de bénéficier d'une orientation bioclimatique des logements pour profiter du solaire passif.

- Les constructions pourront recourir à des énergies renouvelables pour la consommation de chaleur et d'électricité.

- L'opération d'aménagement devra présenter une densité moyenne de 15 à 20 logements par hectare.

Insertion paysagère :

- L'urbanisation de ce site devra s'accompagner d'un maintien et de la création d'une trame paysagère venant s'appuyer sur la trame végétale actuelle en prolongeant cette trame selon un axe Nord-Sud.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Hypothèse d'implantation des constructions

Exemple d'habitats intermédiaires de type « maisons mitoyennes » sur le territoire

La rue des Roses

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Les « Maisons rouges »

La gendarmerie

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

OAP N°3 / PRECONISATION POUR LES SITES DES ZONES 1AU ET 2AU

LOCALISATION

Source : Fond cadastral PCI et BDOrtho IGN

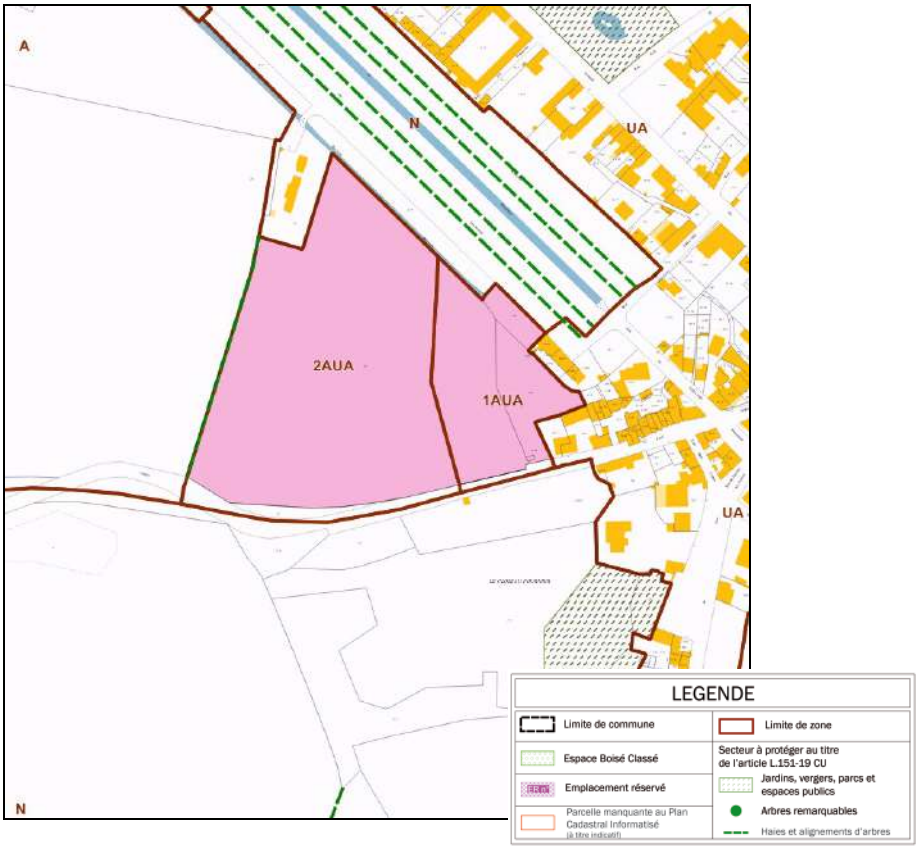

Source : Extrait du zonage

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

SCHEMA DE PRINCIPE

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

Desserte du site et accès des constructions :

- Création d'une voie nouvelle partagée prenant accès sur les rues René Laforge et du Vert Auxois.
- Les accès directs sur la rue du Vert Auxois sont autorisés à condition de ne pas créer de parcelle en drapeau et/ou de construction en deuxième front bâti.
- Les accès directs sur la rue René Laforge ne sont pas autorisés.
- Une voie en impasse sera créée au Nord du site avec un espace de retournement aménagé en son bout de façon à desservir dans un second temps la zone 2AU à l'Ouest du secteur.
- Une amorce de voirie supplémentaire sera maintenue de façon à desservir dans un second temps la zone 2AU à l'Ouest du secteur.
- Des possibilités d'accroches de voiries devront être préservées depuis la voie en impasse, l'amorce de voiries et la rue René Laforge de façon à desservir la zone 2AU à l'Ouest du secteur. L'emplacement et le nombre des accès depuis la rue René Laforge (RD16) en lien avec le développement de la zone 2AU seront autorisés uniquement après accord du Conseil Départemental.
- Une continuité piétonne et cycle devra être assurée le long de la rue René Laforge afin de connecter ce nouveau site d'habitat au centre bourg.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Stationnement :

- Le stationnement privé sera aménagé sur la parcelle de la construction. Il est demandé l'aménagement de 2 places de stationnement minimum, couvertes ou non, par logement.

  Il est conseillé d'implanter les portails et autres systèmes de fermeture en retrait de l'alignement de la voie, sous forme de « place de midi », selon le schéma ci-contre.

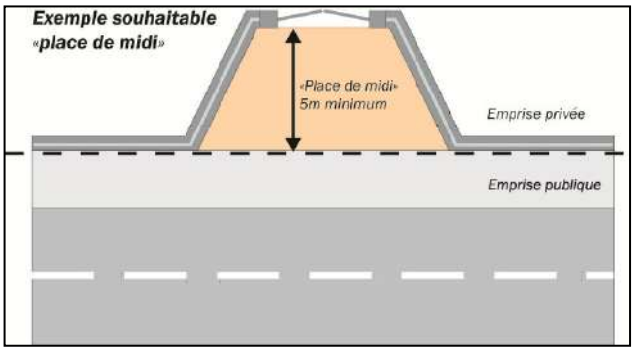

- Des espaces de stationnement dits « visiteurs » seront aménagés le long de la voie nouvelle.

Qualité de l'urbanisme et de l'architecture :

- Ce secteur fera l'objet d'un permis d'aménager global afin de garantir la bonne insertion du quartier avec les constructions voisines.

- L'offre de logements devra être répartie entre maisons individuelles et habitat intermédiaire de type « maisons mitoyennes ».

- Une recherche d'architecture bioclimatique sera à privilégier via l'utilisation d'éco-matériaux et des matériaux biosourcés. L'implantation des constructions devra rechercher l'angle optimal d'exposition au soleil permettant de bénéficier d'une orientation bioclimatique des logements pour profiter du solaire passif.

- Les constructions pourront recourir à des énergies renouvelables pour la consommation de chaleur et d'électricité.

- L'opération d'aménagement devra présenter une densité moyenne de 15 à 20 logements par hectare.

Insertion paysagère :

- L'urbanisation de ce site devra s'accompagner de la création d'une trame paysagère.
- Il s'agira d'apporter un traitement végétal sur les franges Ouest des zones 1AU et 2AU par la création d'une bande d'espaces verts de 5 mètres de large depuis la limite des zones 1AU et 2AU et dans laquelle des plantations sont à réaliser.

- Des franges paysagères seront également créées au Nord et au Sud du site le long des rues René Laforge et du Vert Auxois. La composition de ces franges sera adaptée afin de ne pas gêner la visibilité des usagers des voies.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

OAP N°4 / PRECONISATION POUR LE SITE DE LA ZONE UYb

LOCALISATION

Source : Fond cadastral PCI et BDOrtho IGN

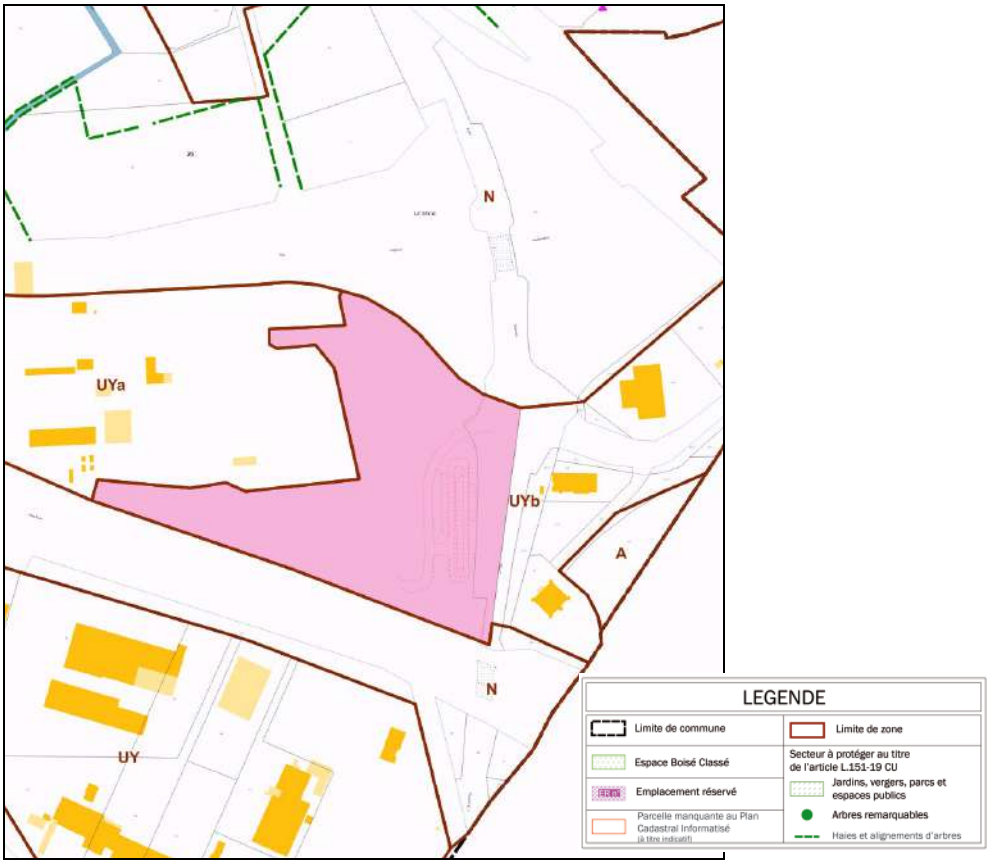

Source : Extrait du zonage

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

SCHEMA DE PRINCIPE

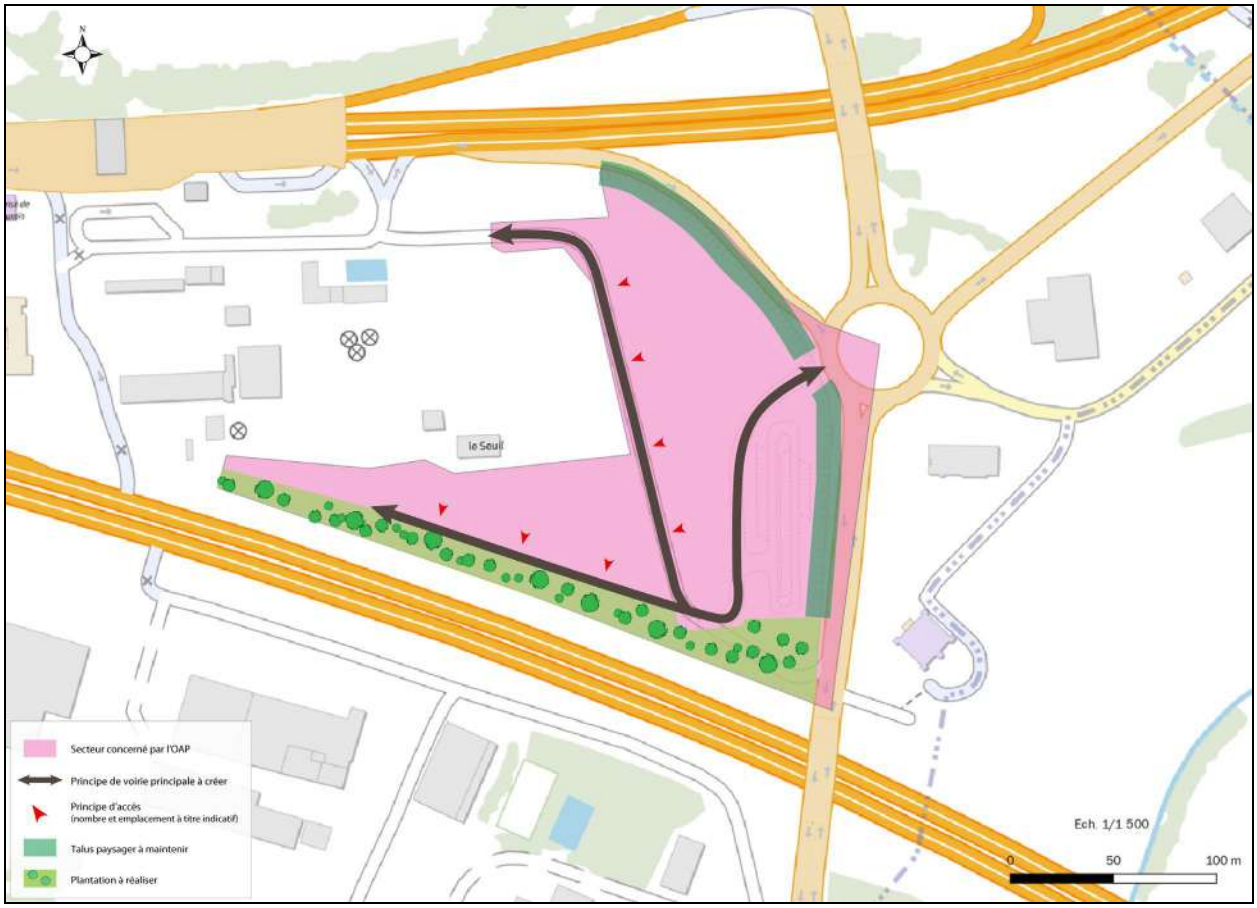

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

Desserte du site et accès des constructions :

- L'accès au site sera uniquement autorisé depuis la voie d'accès existante desservant l'espace de stationnement de covoiturage depuis la RD981.
- Création de voies nouvelles de dessertes dans le prolongement de cette voie existante.
- Les nouveaux accès aux constructions sont uniquement autorisés sur ces voies nouvelles.
- Une voie en impasse sera créée au Sud du site avec un espace de retournement aménagé en son bout.
- Une continuité piétonne et cycle devra être assurée le long des voies nouvelles afin de connecter ce nouveau site d'activités à l'espace de stationnement de covoiturage et aux aménagements de la RD981.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Stationnement :

- Le stationnement privé sera aménagé sur la parcelle de la construction.

Qualité de l'urbanisme et de l'architecture :

- Ce secteur pourra faire l'objet d'un aménagement dit « au coup par coup ».

- Les constructions pourront recourir à des énergies renouvelables pour la consommation de chaleur et d'électricité.

Insertion paysagère :

- L'urbanisation de ce site devra s'accompagner de la création d'une trame paysagère.
- Il s'agira d'apporter un traitement végétal sur la frange Sud du site par la création d'une bande d'espaces verts en limite de la zone UYb et dans laquelle des plantations sont à réaliser.

- Il s'agira également de maintenir les talus paysagers existants au Nord et à l'Est du site.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

OAP N°5 / PRECONISATION POUR LE SITE DE LA ZONE 1AUY

LOCALISATION

Source : Fond cadastral PCI et BDOrtho IGN

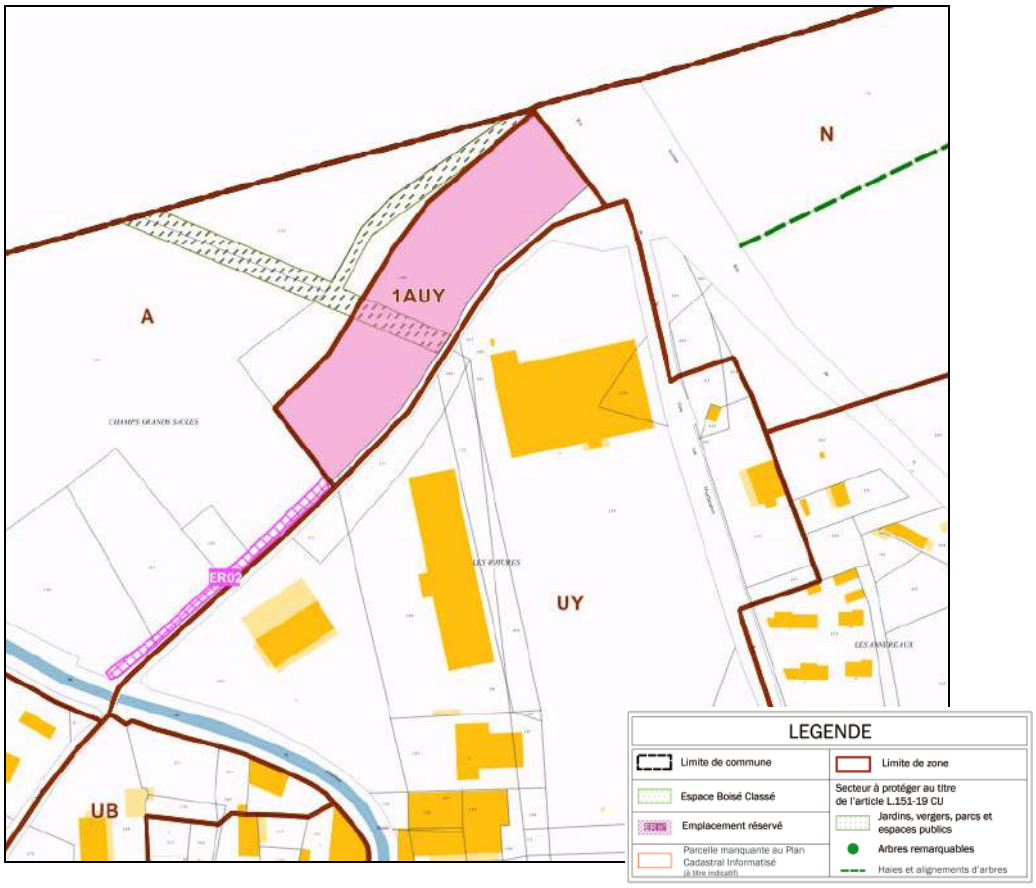

Source : Extrait du zonage

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

SCHEMA DE PRINCIPE

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

Desserte du site, accès des constructions et stationnement :

- L'accès aux nouvelles constructions se fera uniquement depuis le Chemin Grignard.
- Le chemin Grognard sera élargi afin de garantir une circulation adaptée. Cet élargissement devra intégrer des espaces de stationnement et un aménagement paysager.
- Le stationnement privé sera aménagé sur la parcelle de la construction.

Qualité de l'urbanisme et de l'architecture :

- Ce secteur pourra faire l'objet d'un aménagement dit « au coup par coup ».
- Les constructions pourront recourir à des énergies renouvelables pour la consommation de chaleur et d'électricité.

Insertion paysagère :

- L'urbanisation de ce site devra s'accompagner de la création d'une trame paysagère.
- Il s'agira d'apporter un traitement végétal sur les franges Nord et Ouest du site dans la continuité des éléments de paysage existants et protégés.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de : **POUILLY-EN-AUXOIS**

Département de la COTE D'OR

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

Vu pour être annexé à la délibération du_____ arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme	Cachet de la Mairie et signature du Maire :

Révision du POS par élaboration du PLU approuvée en date du 05 décembre 2007
Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée en date du 26 juin 2019
Modification simplifiée n°2 du PLU approuvée en date du 16 décembre 2021
Révision du PLU prescrite en date du 23 novembre 2021

Dossier réalisé par les bureaux d'études :

Perspectives URBANISME & PAYSAGE

biotope

ACTIF

Mandataire
30 Ter, rue Charles Delaunay
10 000 TROYES
Tél : 03.25.40.05.90.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Commune de Pouilly-en-Auxois

Servitudes d'utilité publique

Plan local d'urbanisme

édité le 11/02/2022

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction départementale des territoires

échelle : 1 / 10000

Réalisé par DDT21/SPAE/PPRT
Sources : DDT21 , © IGN-BD Parcellaire® 1.2-2017 - Reproduction interdite

Servitudes d'Utilité Publique

- AC1 - Abords des monuments historiques
- EL3 - Halage et marchepied
  - Halage
  - Marchepied
- EL7 - Alignement des voies publiques
- EL11 - Interdictions d'accès le long des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération
- I4 - Ouvrages de transport et de distribution d'électricité
  - Aérien - 2° catégorie
- PT1 - Protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques
  - Zone de garde
  - Zone de protection
- PT2 - Protection des centres d'émission et de réception contre les obstacles
  - Zone secondaire de dégagement
  - Zone spéciale de dégagement
- PT3 - Réseaux de télécommunications
- T4-T5 - Balisage et dégagement aéronautique
- T7 - Extérieur des zones de dégagement aéronautique
  - Code de l'aviation civile

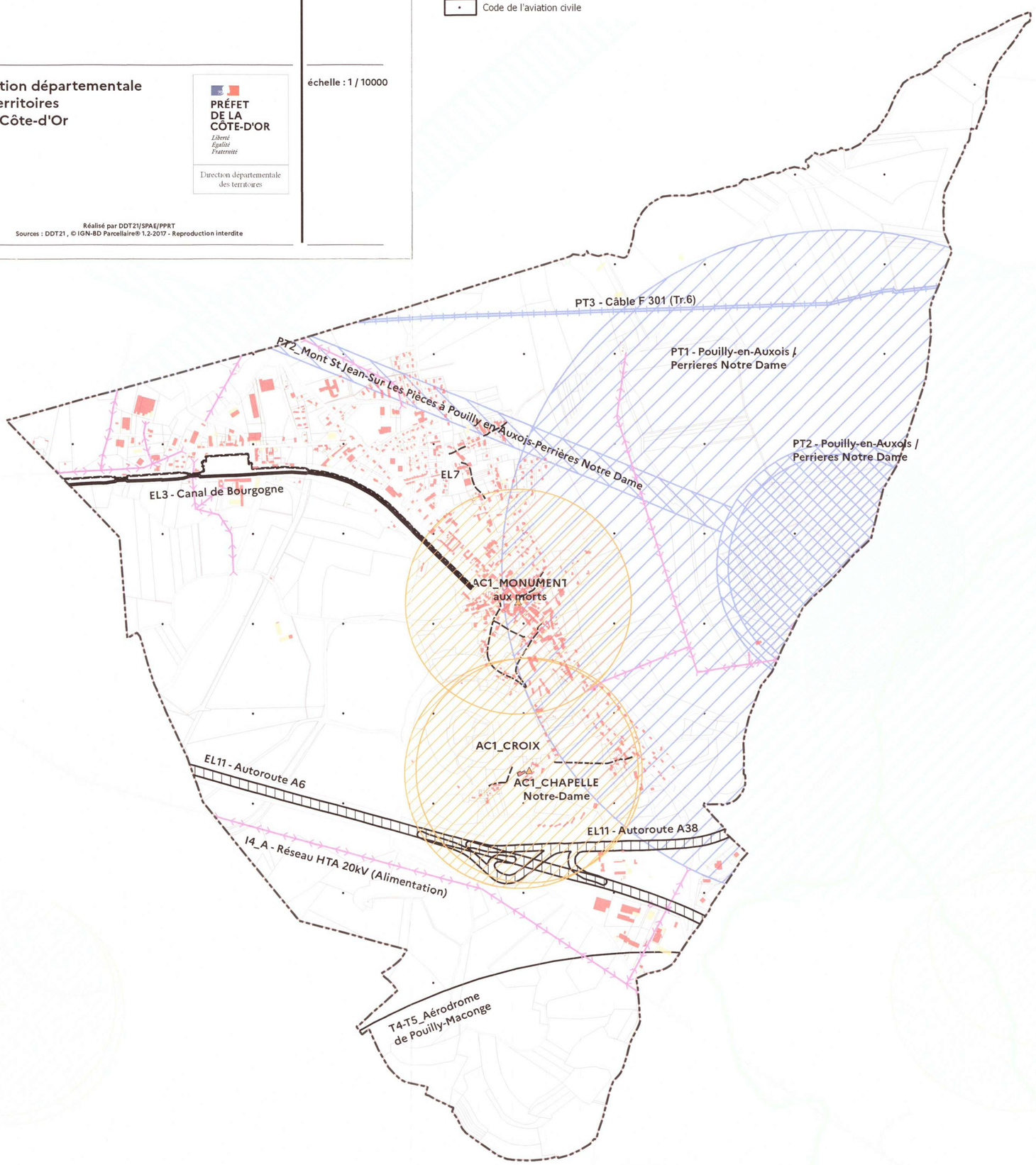

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de : **POUILLY-EN-AUXOIS**

Département de la COTE D'OR

Liste et notices des Servitudes d'Utilité Publique

Vu pour être annexé à la délibération du_____ arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme	Cachet de la Mairie et signature du Maire :

Révision du POS par élaboration du PLU approuvée en date du 05 décembre 2007
Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée en date du 26 juin 2019
Modification simplifiée n°2 du PLU approuvée en date du 16 décembre 2021
Révision du PLU prescrite en date du 23 novembre 2021

Dossier réalisé par les bureaux d'études :

Perspectives URBANISME & PAYSAGE

biotope

ACTIF

Mandataire
30 Ter, rue Charles Delaunay
10 000 TROYES
Tél : 03.25.40.05.90.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

En application des dispositions des articles L.151-43 et R.151-51 du Code de l'Urbanisme, le dossier de P.L.U. doit comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, servitudes dont la liste a été dressée par le décret en Conseil d'État n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 (article R.151-51 du Code de l'Urbanisme).

C'est seulement à cette condition qu'elles peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

En ce qui concerne la commune de POUILLY EN AUXOIS, les servitudes d'utilité publique sont les suivantes :

AC1	Servitudes de protection des monuments historiques
EL3	Servitudes de halage et de marchepied
EL7	Servitudes d'alignement
EL11	Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomération
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
PT1	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques
PT2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat et les différents concessionnaires
PT3	Servitudes relatives aux télécommunications électroniques en terrain privé
T4	Servitudes aéronautiques de balisage (aérodromes civils et militaires)
T5	Servitudes aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires)
T7	Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

Ce tableau des servitudes d'utilité publique constitue essentiellement un document de référence qui permet, lorsqu'une plus grande précision est nécessaire, de consulter le service compétent et d'examiner l'acte institutif de la servitude.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

AC1

Servitudes de protection des monuments historiques

I - RÉFÉRENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984

Loi du 2 mai 1930 *(article 28)* modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 *(article 11)*, n° 84-1006 du 15 novembre 1984 Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 *(article 4)*

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le Cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966

II - MONUMENTS CONCERNÉS

Monuments classés

Chapelle Notre-Dame Trouvée (20/05/1897) et Croix (20/05/1897)

Monuments inscrits

Monument Aux Morts

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Monuments classés

Possibilité pour le Ministre des Affaires Culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés *(article 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913)*.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Possibilité pour le Ministre des Affaires Culturelles de faire exécuter d'office par l'administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 %. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat *(loi du 30 décembre 1966 - article 2 - décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 - titre II)*.

Possibilité pour le Ministre des Affaires Culturelles, pour les départements et les communes, de poursuivre l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou en voie de l'être en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Tous les effets du classement s'appliquent de plein droit du jour où l'administration notifie au propriétaire de l'immeuble son intention de l'exproprier *(loi du 31 décembre 1913 - articles 6 et 7)*.

Possibilité pour le Ministre des Affaires Culturelles de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat (ce dernier pouvant se substituer à une collectivité publique ou locale ou à un établissement public), si les travaux de réparation et d'entretien indispensables n'ont pas été effectués par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation *(article 2 de la loi du 31 décembre 1966 - article 9-I de la loi du 31 décembre 1913 - décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III)*.

Possibilité pour le Ministre chargé des Affaires Culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification *(article 7 de la loi du 31 décembre 1913)*.

Possibilité de rétrocéder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés *(loi du 31 décembre 1913, article 9-2)*.

b) Monuments inscrits

Possibilité pour le Ministre des Affaires Culturelles d'ordonner qu'il soit sursis pendant cinq ans à des travaux devant entraîner un morcellement ou un dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre les matériaux ainsi détachés (mesure de sauvegarde avant classement).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Monuments classés

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du Ministre chargé des Monuments Historiques avant d'entreprendre tout travail de réparation, restauration ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du Service des Monuments Historiques.

Obligation pour le propriétaire dès mise en demeure par le Ministre des Affaires Culturelles, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 %.

Obligation d'obtenir du Ministre chargé des Monuments Historiques une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser, en cas d'aliénation, l'acquéreur de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au Ministre des Affaires Culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du Ministre des Affaires Culturelles un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

b) Monuments inscrits

Obligation, pour les propriétaires concernés, d'avertir le Directeur Régional des Affaires Culturelles, quatre mois avant d'entreprendre des travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit.

Le Ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté d'action.

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir.

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc...), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois *(article R.421-38-4 du Code de l'Urbanisme)*.

L'évocation éventuelle du dossier par le Ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du Code de l'Urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421-38-4 du Code de l'Urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable *(article R.422-8 du Code de l'Urbanisme)*.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France *(article R.442-13 du Code de l'Urbanisme)* et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme, mentionnées à l'article R.442-1 dudit code.

Le permis de démolir visé à l'article L.430-1 du Code de l'Urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du Ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué *(article R.430-12 du Code de l'Urbanisme)*.

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que, par ailleurs, cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le Préfet *(article L.28 du Code de la Santé Publique)* après avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours *(article R.430-27 du Code de l'Urbanisme)*.

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que, par ailleurs, cet immeuble est déclaré par le Maire "immeuble menaçant ruine", sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours *(article R.430-26 du Code de l'Urbanisme)*.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue par l'article L.511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire en informe l'Architecte des Bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits.

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits *(article 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes)* ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci *(article 7 de la loi du 29 décembre 1979)*. Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de ladite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité *(article 18 de la loi du 29 décembre 1979)*. L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 *(article 17 de ladite loi)*.

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le Maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument, l'existence d'une zone interdite aux campeurs *(décret n° 68-134 du 9 février 1968)*.

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le Préfet ou le Maire après avis de l'Architecte des Bâtiments de France *(article R.443-9 du Code de l'Urbanisme)*.

Obligation pour le Maire de faire connaître par affiche à la porte de la Mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire d'un monument classé

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bains, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes par contre il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à sa conservation sont exécutés d'office, solliciter, dans un délai de six mois à dater du jour de la notification de la demande de faire exécuter des travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus *(article 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; articles 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970)*.

La collectivité publique (Etat, Département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (ratisse 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat *(article 9-2 de la loi de 1913, article 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970)*.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
39-41, rue Vannerie
21000 Dijon

Tél. : 03.80.68.50.22

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

EL3

Servitudes de halage et de marchepied

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code général de la propriété des personnes publiques *(articles L.2131-2 à L.2131-5)*

Circulaire n° 73.14 du 26 janvier 1973 relative à la servitude de marchepied

II - COURS OU PLAN D'EAU CONCERNE

- Canal de Bourgogne

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.

Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.

La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.

Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires riverains qui veulent faire des constructions, plantations ou clôtures le long des cours d'eau domaniaux peuvent, au préalable, demander à l'autorité administrative compétente de reconnaître la limite de la servitude.

Si, dans les trois mois à compter de la demande, cette autorité n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées que moyennant indemnité.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac le permettent, la distance de 3,25 mètres pour la servitude de marchepied peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation le permet, les distances de 7,80 mètres et de 9,75 mètres, pour la servitude de halage, peuvent être réduites sur décision de l'autorité gestionnaire.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Voies Navigables de France
Direction Territoriale Centre-Bourgogne
13, avenue Albert 1er
21000 DIJON

Tél. : 03.45.34.13.00

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

EL7

Servitudes d'alignement

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code de la Voirie Routière : articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141-1

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation) modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 du Ministre de l'Intérieur

II – VOIES CONCERNEES

Rue des coteaux
Place Eugène Mugnot
Rue de Velard
Place du 11 novembre 1918
Ruelle des saunières
Rue de Crosne Lez-Couvin
Promenade du canal
Rue de la messe
Rue de la plante
Rue de l'église
Rue Docteur Chauveau
Rue Notre Dame

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligation de faire imposée au propriétaire

Néant.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires, de surélévation (servitude "non aedificandi").

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement de murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositions vétustes, etc... (servitude "non confortandi").

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation, avant d'effectuer tous travaux, de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation est valable un an et, pour les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales, sous forme d'arrêté du Président du Conseil Général pour les routes départementales et sous forme d'arrêté du Maire pour les voies communales. Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Commune de POUILLY EN AUXOIS

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

EL11

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomération

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code de la voirie routière : articles L.151-1 à L.151-5 et R.151-1 à R.151-7 (pour les routes express), L.152-1 à L.152-2 et R.152-I à R.152-2 (pour les déviations d'agglomérations)

Décret n° 70-759 du 18 août 1970 portant règlement d'administration publique et relatif à l'application de la loi du 3 janvier 1969

Circulaire n° 87-97 du 1er décembre 1987 relative à l'interdiction d'accès le long des déviations d'agglomérations

II – VOIES CONCERNEES ET ACTES D'INSTITUTION

Autoroutes A6 et A38

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité dans le décret (en Conseil d'Etat) de classement d'interdire, sur tout ou partie d'une route express, l'accès de certaines catégories d'usagers ou de véhicules *(art. R.151-2 du code de la voirie routière)*. Le préfet peut interdire les leçons de conduite automobile, les essais de véhicule ou de châssis, les courses, épreuves ou compétitions sportives *(article 7 du décret n° 70-759 du 18 août 1970 non codifié dans le code de la voirie routière)*.

Possibilité pour l'administration de faire supprimer aux frais des propriétaires riverains, les accès créés par ces derniers, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de voies express ou encore après leur incorporation dans une déviation.

Possibilité pour l'administration de faire supprimer toutes publicités lumineuses ou non, visibles des routes express et situées :
- soit hors agglomération et implantées dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée de ces routes express ou encore, celles qui au-delà de cette zone n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale ou seraient contraires aux prescriptions de l'arrêté interministériel qui les réglemente ;
- soit à l'intérieur des agglomérations et non conformes aux prescriptions de l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur et du ministre chargé de l'équipement qui les réglemente.

2° Obligation de faire imposée au propriétaire

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à leurs frais à la suppression des accès qu'ils ont établis, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de route express. Il en est de même, peur les accès établis sur une voie ou section de voie, après leur incorporation dans une déviation.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Obligation pour les propriétaires riverains de demander une autorisation préfectorale pour l'installation de toute publicité lumineuse ou non, visible des routes express et située là où elle reste possible, c'est-à-dire au-delà de la zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des voies express.

Obligation pour les propriétaires de procéder, sur injonction de l'administration, à la suppression des panneaux publicitaires lumineux ou non, visibles des voies express et implantés irrégulièrement.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction pour les riverains de créer ou de modifier les accès des voies ou sections de voie, à dater soit de la publication du décret leur conférant le caractère de routes express, soit à dater de leur incorporation dans une déviation. Les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après rétablissement de la desserte des parcelles intéressées *(articles L.151-3 et L.152-2 du code de la voirie routière).*

Interdiction pour les riverains d'implanter hors agglomération toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et située dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des dîtes voies express, et au-delà de cette zone, sans avoir obtenu préalablement une autorisation préfectorale *(articles L.151-3 et 9 du décret n° 76-148 du 11 février 1976).*

Interdiction pour les riverains d'implanter en agglomération, toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et non conforme à la réglementation édictée par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement pris à cet effet *(article L.151-3 du code de la voirie routière).*

Ces interdictions ne visent pas les panneaux destinés à l'information touristique des usagers, ni ceux qui signalent la présence d'établissements autorisés sur les emprises du domaine public *(décret n° 76-148 du 11 février 1976).*

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est
Service Patrimoine et Entretien
228, rue Garibaldi
69446 LYON Cedex 03

Tél. : 04.69.16.62.00

****

APRR
Service Foncier
36 rue du Docteur Schmitt
21850 Saint-Appolinaire

Tél. : 03.80.77.67.00
www.aprr.fr

****

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

I - RÉFÉRENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Loi du 15 juin 1906, article 12 modifié par les lois du 19 juillet 1922, 13 juillet 1925 et 4 juillet 1935, les décrets du 27 septembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967

Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 *(article 35)* sur la nationalisation de l'électricité et du gaz

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 *(article 60)* relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 *(mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970)* complétée par la circulaire n° L-R-J /A - 033879 du 13 novembre 1985 *(nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application)*

II - CANALISATIONS CONCERNÉES

- Lignes de 1ère catégorie ENEDIS Réseau de desserte (non reportées sur les plans)
- Lignes de 2ème catégorie ENEDIS Réseau d'alimentation

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

B - Limitations au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès des agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales, sauf en cas d'urgence pour assurer la continuité du service, après en avoir prévenu les intéressés dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois, un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

ENEDIS
Agence Collectivités Locales
65, rue de Longvic
B.P. 40429
21004 - DIJON Cedex

****

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

PT1

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Articles L.57 à L.62 du Code des Postes et Télécommunications

Articles R.27 à R.39 du Code des Postes et Télécommunications

II – CENTRES DE RECEPTION CONCERNES

Centre radioélectrique Pouilly-en-Auxois/Perrières Notre-Dame / *SZSIC* (22/12/2006)

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

Obligation dans les zones de protection et même hors de ces zones :

Pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigations des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations) *(article L. 61 du Code des Postes et Télécommunications)*.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction dans les zones de protection et de garde aux propriétaires et usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre *(article R. 30 du Code des Postes et Télécommunications)*.

Interdiction dans les zones de garde de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre *(article R. 30 du Code des Postes et Télécommunications)*.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilités pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous :

Dans les zones de protection et de garde :

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans des bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone *(Instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 juin 1961, titre III 3.2.3.2., 3.2.4., 3.2.7. modifiée)*.

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le Ministre exploitant le centre

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

peut donner une réponse d,favorable ou assortir son accord de [illegible] de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectriques :

Obligation d'obtenir l'autorisation du Ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre, pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel *(article R. 30 du Code des Postes et Télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause)*.

Sur l'ensemble du territoire, y compris dans les zones de protection et de garde :

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable ... la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle *(article 60 du Code des Postes et Télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953, arrêté interministériel du 16 mars 1962)*.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Direction interarmées des réseaux d'infrastructure
et des systèmes d'information Metz
Quartier de Lattre de Tassigny
CS n° 30001
57044 METZ Cedex 1

****

SGAMI-EST
Espace Riberpray
10, rue Belle-Isle – BP 51064
57036 METZ Cedex 01

Tél : 03.87.16.10.68

****

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

PT2

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat et les différents concessionnaires

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Articles L.54 à L.56 du Code des Postes et Télécommunications

Articles R.21 à R.26 et R.39 du Code des Postes et Télécommunications

II – CENTRES OU LIAISONS CONCERNES

Centres radioélectriques :

Pouilly-en-Auxois / *Orange* (27/01/1975) et Pouilly-en-Auxois/Perrières Notre-Dame / *SZSIC* (13/12/2006)

Liaison hertzienne :

Pouilly-en-Auxois/Perrières Notre-Dame à Mont-St-Jean/Sur les pièces / *SZSIC* (13/12/2006)

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration, dans toutes les zones et le secteur de dégagement, de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligations pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature aux termes des articles 518 et 519 du Code Civil.

Obligations pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature, ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité, aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Limitation, dans les zones primaires et secondaires de dégagement, ainsi que dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. Ces limites sont indiquées par des altitudes apparaissant sur les plans joints, d'une part pour les obstacles non métalliques, d'autre part pour les obstacles métalliques : altitudes des centres et courbes circulaires d'égale altitude. En un point d'une telle courbe, la hauteur autorisée pour un obstacle s'obtient en déduisant de l'altitude lue l'altitude du sol au point considéré.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres *(article R.23 du Code des Postes et Télécommunications)*.

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires, dont les immeubles, soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes, ont été expropriés à défaut d'accord amiable, de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

SGAMI-EST
Espace Riberpray
10, rue Belle-Isle – BP 51064
57036 METZ Cedex 01

Tél : 03.87.16.10.68

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

PT3

Servitudes relatives aux télécommunications électroniques en terrain privé

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 et décret n° 97-683 du 30 mai 1997

II – OUVRAGES CONCERNES

- Câble F301 (Tr.6)

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif.

Droit pour l'Etat d'établir des conduites ou supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou clôtures.

Droit pour l'Etat de faire passer des fils au-dessus des propriétés privées même au-dessus des immeubles qui ne servent pas d'assise à un support.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de ménager le libre passage aux agents mandatés par France Télécom.

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le Directeur de l'Unité Pilotage Réseau Nord-Est un mois avant le début des travaux *(article L.49 du Code des Postes et Télécommunications)*.

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

ORANGE
Unité de Pilotage Réseaux Nord-Est
DA / REG
26, avenue de Stalingrad
BP 88007
21080 DIJON Cedex 9

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

T4

Servitudes aéronautiques de balisage (aérodromes civils et militaires)

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code de l'Aviation Civile, livre II, titre IV, chapitres I à V inclus et notamment les articles R.243-1 à R.243-3 inclus, les articles L.281-1 à L.281-4

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques

Arrêté du 22 février 1967 relatif à l'établissement d'antennes réceptrices de radiodiffusion et de télévision au sommet de constructions situées sous les surfaces de dégagement des aérodromes

II - AERODROME CONCERNE

Aérodrome de Pouilly-Maconge

III - DEFINITION DE LA SERVITUDE

Au droit des surfaces de dégagement :
- le balisage de jour et de nuit des objets peut être nécessaire ;
- le balisage de jour des objets peut être nécessaire.

a) Balisage diurne

Seuls sont à baliser les obstacles minces tels que les pylônes, les cheminées, lorsqu'ils dépassent une surface parallèle à la surface de dégagement et située à 10 mètres verticalement au-dessous de cette dernière.

b) Balisage nocturne

Aucune différence n'est faite entre obstacles minces et obstacles massifs. Seront balisés en principe tous les obstacles dépassant une surface parallèle à la surface de dégagement et située à 10 mètres verticalement au-dessous de cette dernière.

c) Obstacles filiformes à baliser

Sont à baliser de jour et de nuit, les obstacles filiformes tels que lignes électriques, câbles de toute nature... dépassant une surface parallèle à la surface de dégagement et située à une distance verticale de 20 mètres au-dessous de celle-ci.

d) Antennes réceptrices à baliser

Les antennes réceptrices de radiodiffusion et de télévision installées au sommet des constructions situées sous les surfaces de dégagement des aérodromes sont assujetties aux règles de balisage des obstacles massifs, à condition que simultanément :
- la hauteur de l'antenne au-dessus de la couverture de la construction ne dépasse pas 4 mètres ;
- le mât support de l'antenne ne soit pas haubané ;
- le coefficient de sécurité des divers éléments de l'installation de l'antenne soit au plus égal à 4

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

(normes de l'union technique de l'électricité n° C.90-120 du 17 d'avril 1964).

Dans le cas contraire, les antennes seront considérées comme des obstacles minces pour l'application des règles de balisage.

IV - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique *(article D.243-2 du Code de l'Aviation Civile)*

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage d'établir à demeure des supports et ancrages pour dispositifs de balisage et conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades des bâtiments, soit sur les toits et terrasses, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur et sous réserve de l'observation des prescriptions réglementaires concernant la sécurité des personnes et bâtiments.

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage de faire passer sous la même réserve les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées.

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens d'électricité ou dispositifs de balisage sur des terrains privés, même s'ils sont fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens ou des dispositifs de balisage, gênent leur pose ou leur fonctionnement ou pourraient par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux installations.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir l'évaluation des dommages.

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage, d'effectuer sur les murs extérieurs et les toitures des bâtiments, les travaux de signalisation appropriés.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire *(article R.243-1 du Code de l'Aviation Civile)*

Obligation de pourvoir, sur prescriptions du Ministre intéressé, certains obstacles ainsi que certains emplacements des dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification.

Obligation, sur prescription du Ministre intéressé, de procéder à la suppression ou à la modification de tout dispositif de balisage visuel autre qu'un dispositif maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol *(article D.243-2 du Code de l'Aviation Civile)*

1° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de se clore, de démolir, réparer ou surélever, à condition de ne pas entraver l'exercice des servitudes de balisage et notamment du droit de passage.

Toutefois, le propriétaire doit en cas de demande de permis de construire, et avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture, prévenir deux mois à l'avance, l'Ingénieur en Chef du Service des Bases Aériennes compétent, par lettre recommandée avec avis de réception.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

V - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Direction Générale de l'Aviation Civile
Service National d'Ingénierie Aéroportuaire
Département Centre et Est
210, rue d'Allemagne
BP 606
69125 LYON Saint-Exupéry

Tél : 04.26.72.65.40

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

T5

Servitudes aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires)

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code de l'Aviation Civile - 1ère partie *(articles L. 281.1 à L. 281.4 - Dispositions pénales)*, 2ème partie *(livre II, titre IV, chapitre 1er, articles R. 241-1)* et 3ème partie *(livre II, titre II, chapitre II, articles D.242-1 à D.242-14)*

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques

Arrêté du 22 février 1967 relatif à l'établissement d'antennes réceptrices de radiodiffusion et de télévision au sommet de constructions situées sous les surfaces de dégagement des aérodromes

II - AERODROME CONCERNE

Aérodrome de Pouilly-Maconge

III - DEFINITION DE LA SERVITUDE

On trouve sur les plans de l'annexe l'indication d'un certain nombre de lignes d'égale altitude. En un point d'une telle ligne, la hauteur autorisée pour un obstacle massif s'obtient en déduisant de l'altitude lue, l'altitude du sol au point considéré.

Les surfaces de dégagement des obstacles minces non balisés tels que : pylône, antenne, cheminée d'usine... sont constituées par des surfaces parallèles aux surfaces de dégagement des obstacles massifs au-dessous de celles-ci, à une distance verticale de 10 mètres.

Un obstacle mince balisé est traité comme un obstacle massif de même hauteur et ne doit pas dépasser les surfaces de dégagement.

Les obstacles filiformes balisés ou non ne doivent pas dépasser une surface parallèle à la surface de dégagement et située à 10 mètres verticalement au-dessous de celle-ci.

Les antennes réceptrices de radiodiffusion et de télédiffusion installées au sommet des constructions situées sous les surfaces de dégagement des aérodromes sont exonérées des règles de dégagement propres aux obstacles minces. Elles ne sont assujetties qu'aux règles de dégagement des obstacles massifs, à condition que simultanément :
- la hauteur de l'antenne au-dessus de la couverture de la construction ne dépasse pas 4 mètres ;
- le mât support de l'antenne ne soit pas haubané ;
- les coefficient de sécurité des divers éléments de l'installation de l'antenne soit au plus égal à 4. (Normes de l'Union Technique de l'Electricité n° 90-120 du 17 mai 1961 et son additif n° 1 d'avril 1964).

Dans le cas contraire, les antennes seront considérées comme des obstacles minces pour l'application des règles de défilement et de dégagement.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

IV - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'administration et les personnes auxquelles elle délègue ses droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter les études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement et ce dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics.

Possibilité pour l'administration d'implanter les signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes *(application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères - article D.242-1 du Code de l'Aviation Civile).*

Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation *(article R.241-6 du Code de l'Aviation Civile).*

Possibilité pour l'administration de procéder d'office à la modification ou à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre les propriétaires et le représentant de l'administration.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles (fixes permanents ou non permanents) susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance du permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Nécessité d'obtenir l'autorisation de l'Ingénieur en Chef du Service des Bases Aériennes compétent pour l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation du permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie. Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D.242-9 du Code de l'Aviation Civile vaut accord tacite.

Possibilité de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à 15 mètres au-dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

V - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Direction Générale de l'Aviation Civile
Service National d'Ingénierie Aéroportuaire
Département Centre et Est
210, rue d'Allemagne
BP 606
69125 LYON Saint-Exupéry

Tél : 04.26.72.65.40

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

T7

Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code de l'Aviation Civile : articles R.244-1 et D.244-2 à D.244-4

Arrêté et circulaires interministériels du 25 juillet 1990 relatifs aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

Arrêtés du 31 décembre 1984, du 7 juin 2007 et du 26 juillet 2012 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques

Code de l'Urbanisme : articles R.425-9 et R.431-36

II - DEFINITION DE LA SERVITUDE

En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990, à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement (T5), est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées l'établissement des installations dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau :

a) est supérieure à 50 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) est supérieure à 100 mètres dans les agglomérations.

Sont considérées comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 et pour lesquelles des règles de survol particulières ont été mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

Obligation pour les installations existantes, constituant un danger pour la navigation aérienne, de procéder sur injonction de l'administration à leur modification ou à leur suppression.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Direction générale de l'Aviation civile
Service National d'Ingénierie Aéroportuaire
Département Centre et Est
210, rue d'Allemagne
BP 606
69125 LYON SAINT-EXUPERY

Tél. : 04.26.72.65.40

****

Armée de l'Air
BA 705
Cinq Mars la Pile - SDRCAM NORD
Section environnementale aéronautique
RD 910
37076 TOURS cedex 02

Tél. : 02.47.85.82.00

****

PLAN LOCAL D'URBANISME

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Commune de : **POUILLY-EN-AUXOIS**

Département de la COTE D'OR

Plan du réseau d'eau potable

Vu pour être annexé à la délibération du_____ arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme	Cachet de la Mairie et signature du Maire :

Révision du POS par élaboration du PLU approuvée en date du 05 décembre 2007
Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée en date du 26 juin 2019
Modification simplifiée n°2 du PLU approuvée en date du 16 décembre 2021
Révision du PLU prescrite en date du 23 novembre 2021

Dossier réalisé par les bureaux d'études :

Perspectives
URBANISME & PAYSAGE

biotope

ACTIF

Mandataire
30 Ter, rue Charles Delaunay
10 000 TROYES
Tél : 03.25.40.05.90.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

ferme de veuchey

la rente samson

la motte

le moulin commot

le bassin

velard

beaume

les rues basses

le seuil

la mouille champs des chênes

le breuil

le ciment

la chagneau

la lochère

STATION DE PRODUCTION	COMPTEUR
STATION DE REPRISE	DEBITMETRE
SURPRESSEUR	REDUCTEUR DE PRESSION
CHATEAU D'EAU	STABILISATEUR DE PRESSION
RESERVOIR	CLAPET
BORNE INCENDIE	VENTOUSE
POTEAU INCENDIE	VIDANGE
VANNE	PURGE
VANNE FERMEE	PLAQUE PLEINE

Conduites
- Autres
- Branchement simple
- Branchement privé
- Tronçon privé
- Défense incendie
- Distribution
- Eau brute
- Feeder
- Galerie
- Refoulement
- Refoulement/Distribution
- Vidange
- Hors service
- commune

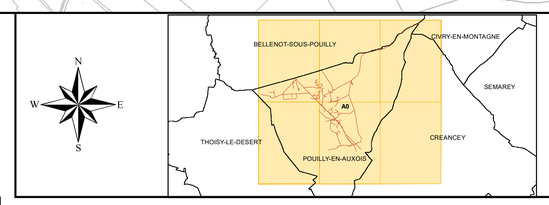

DIFFUSION NON CONTROLEE

Date d'impression : 10/08/2022

Ind.	Date	Etabli par	Visa	Nature des modifications	Date	Vérifié/Approuvé
00	10/08/2022	C.C.		Mise à Jour : aoûst 2022	10/08/2022	

Plan: ENSEMBLE
A0

Format : A0

POUILLY EN AUXOIS

Commune: POUILLY-EN-AUXOIS

Réseau d'Eau Potable

Date: 10/08/2022 — Exploitation N° 2117 — Echelle : 1/7 540

saur France

CPO Lyon Gerland
41 Rue Saint Jean de Dieu
69007 Lyon Cedex 07

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

la motte

le moulin commot

le bassin

velard

R DE LA MOURIOTTE
CHE DE SAMSON
RLE AUX VACHES
R HAIZE
RLE DE LA FONTAINE
R RENAUD
R DU COUSEAU
RLE DES TILLEUS
CHE DES GLOMOTS
R DE L'EGLISE
CHE DE LA MOTTE
R DES FORGES
R DU MOULIN DE LA MOTTE
CHE DES ECARTEROTS
R DE LA MAIX
R DE LA LEVEE
R DU TERREAU
R DE LA BARRE
R DES TILLES
R DU PATIS
PL DU PATIS
R BASSE
A BASSE COUR BOLLEROT
PL DU MONUMENT
RTE DE POUILLY
R DU MOULIN DE LA MOTTE
R DES EAUX DE L'OUCHE
CHE GRIGNARD
PVC 125
F 150
AV DE LA GARE
F 90
PVC 140
PVC 125
R LAMARTINE
R DE LA ROCHE
R BOLETTE
RTE DE BELLENOT
PONSARD
IMP DES PAQUERETTES
R DOCTEUR GAGEY
IMP DES PRIMEVERES
R DES COTEAUX
R PASTEUR
IMP DES TULIPES
AV DU GENERAL DE GAULLE
F 150
PVC 110
PVC 63
PVC 40
FD 150
FD 100
FD 80
F 60
A 33
PVCr 63
RTE DE SAULIEU
R DU SERGENT STEPHANE MAZEAU
R DU PORT
R DE LA COOPERATIVE
PROM DES ECUREUILS
R DU VERT AUXOIS
R DU FOIRAIL
PEHD 63
PEHD 90
FG 125
R DES FOURNEAUX
R DE VELARD
R DES ROSES

Conduites

- Autres
- Branchement simple
- Branchement privé
- Tronçon privé
- Défense incendie
- Distribution
- Eau brute
- Feeder
- Galerie
- Refoulement
- Refoulement/Distribution
- Vidange
- Hors service
- commune

- STATION DE PRODUCTION
- STATION DE REPRISE
- SURPRESSEUR
- CHATEAU D'EAU
- RESERVOIR
- BORNE INCENDIE
- POTEAU INCENDIE
- VANNE
- VANNE FERMEE
- COMPTEUR
- DEBITMETRE
- REDUCTEUR DE PRESSION
- STABILISATEUR DE PRESSION
- CLAPET
- VENTOUSE
- VIDANGE
- PURGE
- PLAQUE PLEINE

N W E S

BELLENOT-SOUS-POUILLY
A1
CIVRY-EN-MONTAGNE
SEMAREY
THOISY-LE-DESERT
POUILLY-EN-AUXOIS
CREANCEY

DIFFUSION NON CONTROLEE

Date d'impression : 10/08/2022

Ind.	Date	Etabli par	Visa	Nature des modifications	Date	Vérifié/Approuvé
00	10/08/2022	C.C.		Mise à Jour : août 2022	10/08/2022	

Plan: 1/5
A1

Format : A0

POUILLY EN AUXOIS

Commune: POUILLY-EN-AUXOIS

Réseau d'Eau Potable

Date: 10/08/2022 Exploitation N° 2117 Echelle : 1/2 500

saur France

CPO Lyon Gerland
41 Rue Saint Jean de Dieu
69007 Lyon Cedex 07

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

la motte

velard

PVC 140

PVC 125

PVC 160

PVC 110

PVC 90

PVC 75

PVC 63

FD 150

FD 125

FD 80

FG 125

PEHD 63

R DE LA MOURROTTE
R RENAUD
R DES TILLES
R DU CLOSEAU
R DES FORGES
R DU MOULIN DE LA MOTTE
R DU PATIS
R LAMARTINE
R COLETTE
R DE LA ROCHE
RTE DE BELLENOT
IMP DES PRIMEVERES
IMP DES TUILES
R DOCTEUR GAGEY
R DES ROSES
R PASTEUR
R DES COTEAUX
R EUGENE COLLOTTE
R DE LA RUEE
R DU DOCTEUR PAUL GOURIER
R DU FOIRAIL
R DE LA MONTAGNE
R DE PELARD
R DE BELLEVUE
R DE LENNINGEN
R DU CHATEFOU
PL SAINT-PIERRE
AV DU GENERAL DE GAULLE
R DU VERT AUXOIS
PROM DES ECUREUILS
CHE DE LA MONTEE DE LA CREISE

STATION DE PRODUCTION
STATION DE REPRISE
SURPRESSEUR
CHATEAU D'EAU
RESERVOIR
BORNE INCENDIE
POTEAU INCENDIE
VANNE
VANNE FERMEE
COMPTEUR
DEBITMETRE
REDUCTEUR DE PRESSION
STABILISATEUR DE PRESSION
CLAPET
VENTOUSE
VIDANGE
PURGE
PLAQUE PLEINE

Conduites
Autres
Branchement simple
Branchement privé
Tronçon privé
Défense incendie
Distribution
Eau brute
Feeder
Galerie
Refoulement
Refoulement/Distribution
Vidange
Hors service
commune

BELLENOT-SOUS-POUILLY
DIVRY-EN-MONTAGNE
SEMAREY
THOISY-LE-DESERT
POUILLY-EN-AUXOIS
CREANCEY

DIFFUSION NON CONTROLEE

Date d'impression : 10/08/2022

Ind.	Date	Etabli par	Visa	Nature des modifications	Date	Vérifié/Approuvé
00	10/08/2022	C.C.		Mise à Jour : août 2022	10/08/2022	

Plan: 2/5
A2
Format : A0

POUILLY EN AUXOIS

Commune: POUILLY-EN-AUXOIS

Réseau d'Eau Potable

Date: 10/08/2022
Exploitation N° 2117
Echelle : 1/2 500

saur France
CPO Lyon Gerland
41 Rue Saint Jean de Dieu
69007 Lyon Cedex 07

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

PVC 140

R SAINT-LEGER

- STATION DE PRODUCTION
- STATION DE REPRISE
- SURPRESSEUR
- CHATEAU D'EAU
- RESERVOIR
- BORNE INCENDIE
- POTEAU INCENDIE
- VANNE
- VANNE FERMEE
- COMPTEUR
- DEBITMETRE
- REDUCTEUR DE PRESSION
- STABILISATEUR DE PRESSION
- CLAPET
- VENTOUSE
- VIDANGE
- PURGE
- PLAQUE PLEINE

Conduites
- Autres
- Branchement simple
- Branchement privé
- Tronçon privé
- Défense incendie
- Distribution
- Eau brute
- Feeder
- Galerie
- Refoulement
- Refoulement/Distribution
- Vidange
- Hors service
- commune

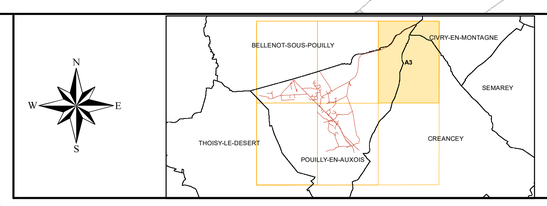

DIFFUSION NON CONTROLEE

Date d'impression : 10/08/2022

Ind.	Date	Etabli par	Visa	Nature des modifications	Date	Vérifié/Approuvé
00	10/08/2022	C.C.		Mise à Jour : août 2022	10/08/2022	

Plan: 3/5
A3

Format : A0

POUILLY EN AUXOIS

Commune: POUILLY-EN-AUXOIS

Réseau d'Eau Potable

Date: 10/08/2022 — Exploitation N° 2117 — Echelle : 1/2 500

saur France

CPO Lyon Gerland
41 Rue Saint Jean de Dieu
69007 Lyon Cedex 07

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Velard

F 150
A 33
PVCr 63
F 60
CHE GRIGNARD
FD 80
R DU SERGENT STEPHANE MAZEAU
PVC 140
R BELLE ZOILA
FD 100
AV DU GENERAL DE GAULLE
F 150
IMP DES TULIPES
R DOCTEUR GAGEY
PVC 110
F 150
R DES COTEAUX
FG 125
R FRANCHEMBERGE
R DE VELARD
PVC 63
PVC 63
PVC 40
R DU PORT
PVC 63
PVC 40
R DE LA COOPERATIVE
RTE DE SAULIEU
AV DU GENERAL DE GAULLE
FD 80
PVC 110
R DES ROSES
PVC 63
R PASTEUR
AV DU GENERAL DE GAULLE
R DU FOIRAIL
PROM DES ECUREUILS
FD 150
PEHD 63
PEHD 150
FD 150
R DES ECUREUILS
R DU VERT AUXOIS
PVC 63
R RENE LAFORGE
R DE LA CROIX CHAMPI
R NOTRE-DAME
F 200
FD 200
RTE DES MORONS
PVC 40
FD 200
A 125
R DE POUILLY
CHE DES MOURONS
R DE L'EGLISE
R DE LA GARE

Conduites

- Autres
- Branchement simple
- Branchement privé
- Tronçon privé
- Défense incendie
- Distribution
- Eau brute
- Feeder
- Galerie
- Refoulement
- Refoulement/Distribution
- Vidange
- Hors service
- commune

- STATION DE PRODUCTION
- STATION DE REPRISE
- SURPRESSEUR
- CHATEAU D'EAU
- RESERVOIR
- BORNE INCENDIE
- POTEAU INCENDIE
- VANNE
- VANNE FERMEE
- COMPTEUR
- DEBITMETRE
- REDUCTEUR DE PRESSION
- STABILISATEUR DE PRESSION
- CLAPET
- VENTOUSE
- VIDANGE
- PURGE
- PLAQUE PLEINE

N W E S

BELLENOT-SOUS-POUILLY
CIVRY-EN-MONTAGNE
SEMAREY
THOISY-LE-DESERT
A4
POUILLY-EN-AUXOIS
CREANCEY

DIFFUSION NON CONTROLEE

Date d'impression : 10/08/2022

Ind.	Date	Etabli par	Visa	Nature des modifications	Date	Vérifié/Approuvé
00	10/08/2022	C.C.		Mise à Jour : août 2022	10/08/2022	

Plan: 4/5
A4

Format : A0

POUILLY EN AUXOIS

Commune: POUILLY-EN-AUXOIS

Réseau d'Eau Potable

Date: 10/08/2022 Exploitation N° 2117 Echelle : 1/2 500

saur France

CPO Lyon Gerland
41 Rue Saint Jean de Dieu
69007 Lyon Cedex 07

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

velard

les rues basses

le seuil

le ciment

R DOCTEUR GAGEY
IMP DES FOURS
AV DU GENERAL DE GAULLE
R DES ROSES
R PASTEUR
PL EUGENE MUGNOT
R DU FOIRAIL
R DES BOTEAUX
R DE LA RUEE
R DU DOCTEUR PAUL GOURIER
R DE LA MONTAGNE
R DE VELARD
R DE BELLEVUE
R DE LENNINGEN
PROM DES ECUREUILS
R DU VERT AUXOIS
R DES FOURNEAUX
R DU CHAT PUANT
PL SAINT-PIERRE
R DOCTEUR CHAUVEAU
R HENRI VINCENOT
CHE DE LA MONTEE DE LA CREUSE
PL DE LA LIBERATION
R DU 8 MAI 1945
R RENE LAFORGE
R DES SAUNIERES
R JEAN DURIOT
R DE FRERE BELIGUE
R DU LIEUTENANT LECLERC
R DES FRASNES LES COUVIN
PROM DU CANAL
R DE LA MESSE
CHE SAUTEREAU
CHE DE LA PLANTE
R LES BARRIERES
RPT DES FOUILLES D'ORIENT
R NOTRE-DAME
R DE L'EGLISE
IMP NOTRE-DAME
RTE DES MORONS
R DU 19 MARS 1962
R DU LARREY DES VIGNES
ALL DES PLATANES
R BARBE
R DE DIJON
R DOCTEUR VETERINAIRE BORDEREAU
RTE DES CARRIERES
R DE POUILLY
R DES ROCHES
R SAINT-LEGER
RTE DE CREANCEY
AV GEORGES BESSE

PVC 110
PVC 63
PVC 50
F 150
PVC 125
FD 80
FD 150
PEHd 63
PEHd 50
PVC 160
PVC 75
PEHd 40
F 60
PVC 140
FD 200
F 125
PEHd 160
F 200

STATION DE PRODUCTION
STATION DE REPRISE
SURPRESSEUR
CHATEAU D'EAU
RESERVOIR
BORNE INCENDIE
POTEAU INCENDIE
VANNE
VANNE FERMEE
COMPTEUR
DEBITMETRE
REDUCTEUR DE PRESSION
STABILISATEUR DE PRESSION
CLAPET
VENTOUSE
VIDANGE
PURGE
PLAQUE PLEINE

Conduites
Autres
Branchement simple
Branchement privé
Tronçon privé
Défense incendie
Distribution
Eau brute
Feeder
Galerie
Refoulement
Refoulement/Distribution
Vidange
Hors service
commune

BELLENOT-SOUS-POUILLY
CIVRY-EN-MONTAGNE
SEMAREY
THOISY-LE-DESERT
CREANCEY
A5
POUILLY-EN-AUXOIS

DIFFUSION NON CONTROLEE

Date d'impression : 10/08/2022

Ind.	Date	Etabli par	Visa	Nature des modifications	Date	Vérifié/Approuvé
00	10/08/2022	C.C.		Mise à Jour : août 2022	10/08/2022	

Plan: 5/5
A5
Format : A0

POUILLY EN AUXOIS

Commune: POUILLY-EN-AUXOIS

Réseau d'Eau Potable

Date: 10/08/2022
Exploitation N° 2117
Echelle : 1/2 500

saur France
CPO Lyon Gerland
41 Rue Saint Jean de Dieu
69007 Lyon Cedex 07

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de : **POUILLY-EN-AUXOIS**

Département de la COTE D'OR

Plan du réseau d'eaux usées

Vu pour être annexé à la délibération du_____ arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme	Cachet de la Mairie et signature du Maire :

Révision du POS par élaboration du PLU approuvée en date du 05 décembre 2007
Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée en date du 26 juin 2019
Modification simplifiée n°2 du PLU approuvée en date du 16 décembre 2021
Révision du PLU prescrite en date du 23 novembre 2021

Dossier réalisé par les bureaux d'études :

Perspectives URBANISME & PAYSAGE

biotope

ACTIF

Mandataire
30 Ter, rue Charles Delaunay
10 000 TROYES
Tél : 03.25.40.05.90.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

La position et la nature des tuyauteries sont données à titre indicatif. Elles n'engagent en aucun cas la responsabilité de SAUR. Toute précision nécessaire sera confirmée par relève de terrain ou sondage.

DEPARTEMENT

DE LA

COTE D'OR

COMMUNE

DE

POUILLY-EN-AUXOIS

Ind	Date	Etabli par	Visa	Nature des modifications	Vérifié/Approuvé	Visa	Vérifié/Approuvé	Visa
00	18/01/06	B.DUGOIS		Création du plan	B.MARCHAL		F.DELLA CASA	

Echelle: 1/3000 | Format: A0 | Plan: 2117-00-00-030-001-00 | Planche: 1/1 | Indice: 00

DIFFUSION NON CONTROLEE

COMMUNE DE
POUILLY-EN-AUXOIS

RESEAU D'EAUX USEES

PLAN D'ENSEMBLE

SAUR FRANCE
CENTRE DE BESANCON
Ferme du Marot
C.D. 14
25870 CHATILLON-LE-DUC

EAUX USEES OU SEPARATIF
- EU GRAVITAIRE
- EU REFOULEMENT
- EU SOUS PRESSION
- EU SOUS VIDE

EAUX PLUVIALES
- EP GRAVITAIRE
- EP REFOULEMENT
- EP SOUS PRESSION
- EP SOUS VIDE

UNITAIRE
- UNITAIRE GRAVITAIRE
- UNITAIRE REFOULEMENT
- UNITAIRE SOUS PRESSION
- UNITAIRE SOUS VIDE

PROJET
- PROJET GRAVITAIRE
- PROJET REFOULEMENT
- PROJET SOUS PRESSION
- PROJET SOUS VIDE

- PLAQUE PLEINE
- BATARDEAU
- CLAPET
- DEBIMETRE
- TE DE SERRAGE
- VANNE
- VANNE GUILLOTINE
- VANNE MURALE
- VANNE A MANCHON
- VENTOUSE
- VIDANGE
- INCIDENT

- BASSIN DE RETENTION
- BRISE CHARGE
- CANAL DE MESURE
- CHAMBRE DE DETENTE
- DESSABLEUR
- DEGRILLEUR
- POSTE DE RELEVAGE
- STATION D'EPURATION
- TRAITEMENT
- DEVERSOIR
- TAMPON/AVALOIR
- CHASSE
- AVALOIR A GRILLE
- AVALOIR
- CARRE BORGNE
- CARRE VISITABLE A GRILLE
- CARRE VISITABLE
- ROND BORGNE
- ROND VISITABLE A GRILLE
- ROND VISITABLE

COMMUNE DE TRANSLAY-LESSERT

COMMUNE DE REULLE-VERGY-ROMAGNY

COMMUNE DE TRANSLAY-LESSERT

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de : **POUILLY-EN-AUXOIS**

Département de la COTE D'OR

Aléa retrait gonflement des argiles

Vu pour être annexé à la délibération du_____ arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme	Cachet de la Mairie et signature du Maire :

Révision du POS par élaboration du PLU approuvée en date du 05 décembre 2007
Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée en date du 26 juin 2019
Modification simplifiée n°2 du PLU approuvée en date du 16 décembre 2021
Révision du PLU prescrite en date du 23 novembre 2021

Dossier réalisé par les bureaux d'études :

Perspectives URBANISME & PAYSAGE

biotope

ACEIF

Mandataire
30 Ter, rue Charles Delaunay
10 000 TROYES
Tél : 03.25.40.05.90.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

InfoTerre

1 km

©IGN

Fond de carte mondial

Propriétaire : Non renseigné

Information : Non renseigné

Pas de légende

Scans (IGN)

Propriétaire : IGN

Information : Non renseigné

Pas de légende

Orthophotographie (IGN)

Propriétaire : IGN

Information : Non renseigné

Pas de légende

Exposition au retrait gonflement des argiles

Propriétaire : BRGM-MEDDE

Information : Non renseigné

Exposition forte

Exposition moyenne

Exposition faible

Annotations de l'utilisateur

Annotations

GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Construire en terrain argileux

La réglementation et les bonnes pratiques

Novembre 2021

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

VOUS ÊTES CONCERNÉ SI

Votre terrain est situé en zone d'exposition moyenne ou forte* et :

- ✔ vous êtes professionnel de l'immobilier, de la construction, de l'aménagement ;
- ✔ vous êtes notaire, assureur, service instructeur des permis de construire… ;
- ✔ vous êtes particulier qui souhaitez vendre ou acheter un terrain non bâti constructible ;
- ✔ vous êtes un particulier qui souhaitez construire une maison ou ajouter une extension à votre habitation.

L'article 68 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (loi ELAN) portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique met en place un dispositif pour s'assurer que les techniques de construction particulières, visant à prévenir le risque de retrait gonflement des argiles, soient bien mises en œuvre pour les maisons individuelles construites dans les zones exposées à ce risque.

* Actuellement le zonage est disponible uniquement pour la métropole.

DEPUIS LE 1ER OCTOBRE 2020

L'étude géotechnique préalable est obligatoire quand…

Vous vendez un terrain constructible

✔ **Vous devez fournir à l'acheteur cette étude préalable** annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. Elle restera annexée au titre de propriété du terrain et suivra les mutations successives de celui-ci. **Point de vigilance : son obtention doit être anticipée.**

Vous achetez un terrain constructible

✔ **Le vendeur doit vous fournir cette étude préalable** qui sera annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Vous faites construire une maison individuelle

✔ **Avant toute conclusion de contrat (construction ou maitrise d'œuvre), vous devez communiquer au constructeur, cette étude préalable.**
Le contrat indiquera que le constructeur a reçu ce document.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

L'étude géotechnique de conception ou les techniques particulières de construction sont au choix lorsque...

Vous faites construire une ou plusieurs maisons individuelles ou vous ajoutez une extension à votre habitation

✔ Avant la conclusion de tout contrat ayant pour objet des travaux de construction, vous pouvez :

- soit **transmettre l'étude géotechnique de conception** au constructeur de l'ouvrage (architecte, entreprise du bâtiment, constructeur de maison individuelle...) ;
- soit **demander** au constructeur **de suivre les techniques particulières de construction** définies par voie réglementaire.

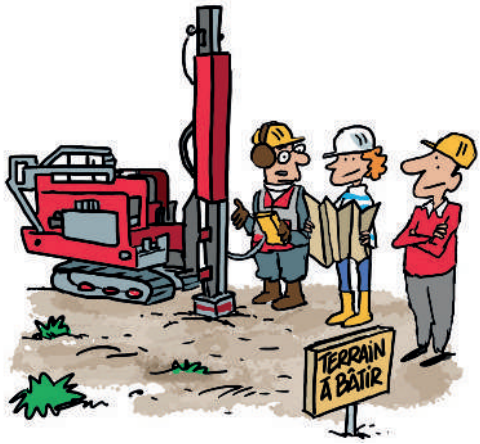

Vous êtes constructeur ou maître d'œuvre de tout ou partie (extension) d'une ou plusieurs maisons

✔ Vous êtes tenu :

- soit de **suivre les recommandations de l'étude géotechnique de conception** fournie par le maître d'ouvrage ou que vous avez fait réaliser en accord avec le maître d'ouvrage ;
- soit de **respecter les techniques particulières de construction** définies par voie réglementaire.

CAS PARTICULIER

Le contrat de construction de maison individuelle (CCMI), visé à l'art L 231-1 et L 131-2 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), précise les travaux d'adaptation au sol rendus nécessaires pour se prémunir du risque de retrait-gonflement des argiles (techniques particulières de construction par défaut ou recommandations énoncées dans l'étude géotechnique de conception).

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

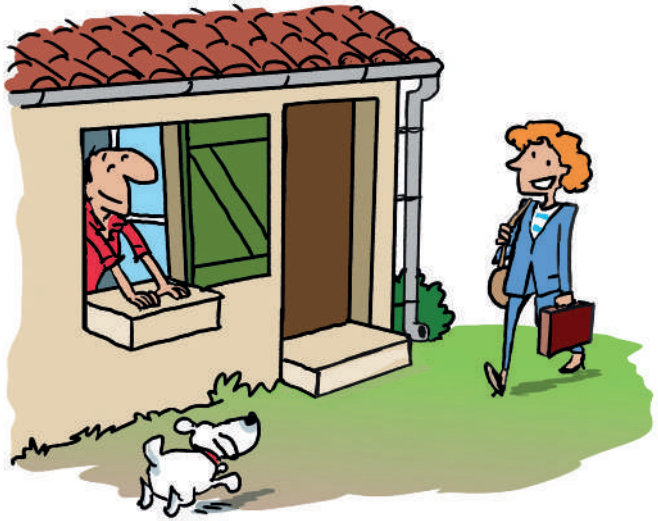

Les conséquences sur le bâti

✔ Lorsqu'un sol est argileux, il est **fortement sensible aux variations de teneur en eau**.

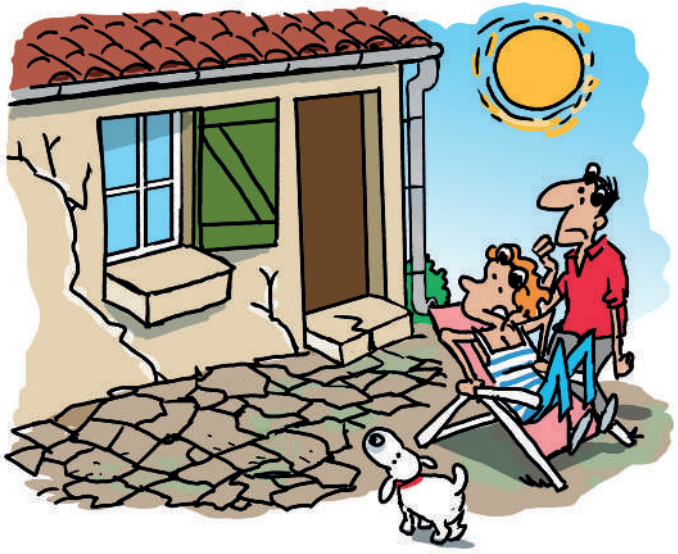

Ainsi, il se **rétracte** lorsqu'il y a évaporation en période sèche...

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

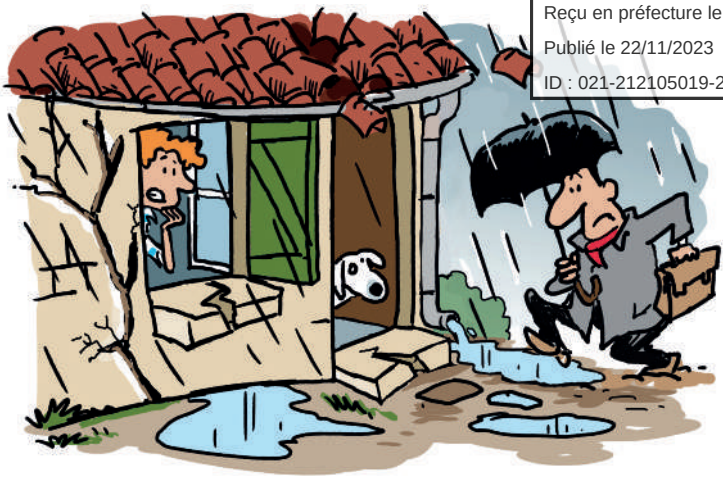

... et **gonfle** lorsque l'apport en eau est important en période pluvieuse ou humide...

Il s'agit du **phénomène de retrait-gonflement des argiles.**

Ces fortes variations de teneur en eau dans le sol, créent des mouvements de terrain différentiels sous les constructions.

✔Certains facteurs peuvent aggraver ce phénomène, comme la présence de végétation ou le mauvais captage des eaux (pluviales ou d'assainissement). Ces mouvements de terrain successifs peuvent perturber l'équilibre des ouvrages, **affecter les fondations**, et créer des **désordres** de plus ou moins grande ampleur sur les fondations et en surface (fissures, tassements, etc.), pouvant dans les cas les plus graves rendre la maison inhabitable.

Ces désordres liés au retrait-gonflement des argiles peuvent être évités grâce à une bonne conception de la maison. C'est l'objet de la nouvelle réglementation mise en place par la loi ELAN, qui impose de mettre en œuvre des prescriptions constructives adaptées dans les zones les plus exposées.

C'est pour cela que les constructions en terrain argileux doivent être adaptées à ce phénomène.

✔Pour en savoir plus sur le phénomène de retrait-gonflement des argiles, un dossier thématique est disponible via :

https://www.georisques.gouv.fr

GÉORISQUES

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

VOTRE TERRAIN EST-IL CONCERNÉ ?

Exposition :
- faible
- moyenne
- forte

Cette **cartographie** définit différentes zones en fonction de leur degré d'exposition au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

Le nouveau dispositif réglementaire s'applique uniquement dans les zones d'exposition moyenne et forte qui couvrent : **48 %** du territoire **93 %** de la sinistralité

Comment savoir si mon terrain est concerné ?

✔ Depuis mon navigateur : **ERRIAL**

https://errial.georisques.gouv.fr/#/

ERRIAL (État des Risques Réglementés pour l'Information des Acquéreurs et des Locataires) est un site web gouvernemental dédié à l'état des risques. Il permet aux propriétaires d'un bien bâti ou non bâti ou aux locataires d'établir l'état de l'ensemble des risques qui le concerne. Ainsi, le site ERRIAL me permet de savoir si mon bien est concerné ou non par le risque de retrait gonflement des sols argileux.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Pour obtenir les informations souhaitées, vous devez suivre les étapes suivantes :

*1) **Renseigner son adresse ou le n° de la parcelle.***

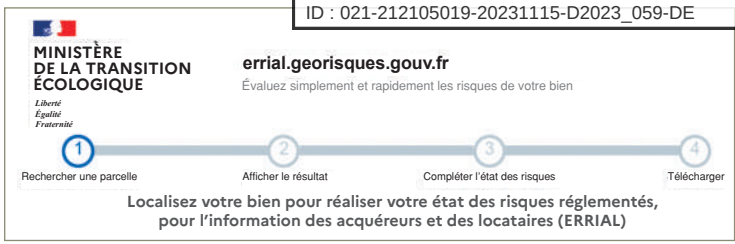

*2) **Pour obtenir l'état des risques, je clique sur afficher le résultat.***

clic

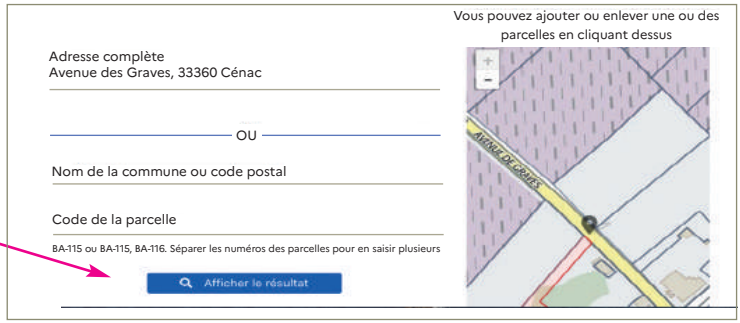

*3) **L'ensemble des risques qui concerne ma parcelle apparaît.***

*4) **Pour savoir si mon bien est exposé au risque de retrait gonflement des sols argileux, je fais dérouler la page jusqu'à la rubrique « Risques ne faisant pas l'objet d'une obligation d'information au titre de l'IAL ».***

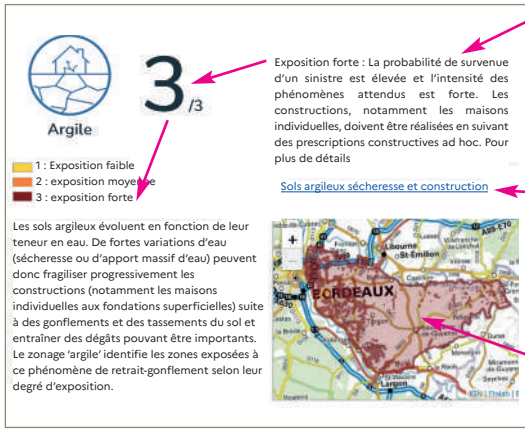

La rubrique donne une définition détaillée de l'exposition au risque de retrait gonflement des sols argileux sur la zone concernée.

Pour plus d'information, rendez-vous sur les pages web du Ministère de la Transition Écologique.

Dans cet exemple, le bien se situe dans une zone d'exposition forte.

✔ La carte de France (cf p. 6) est disponible sur le site GÉORISQUES
https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/
Cliquer sur l'icone « couches » en haut à gauche de la carte, puis, sélectionner la couche d'information « argiles ».

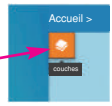

✔ Il est également possible de télécharger la base de données cartographique à l'adresse suivante : https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/données#/dpt

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

L'étude géotechnique préalable : une obligation

Validité
30 ans

Article R132-4 du code de la construction et de l'habitation et article 1er de l'arrêté du 22 juillet 2020

Cette étude est obligatoire pour tous vendeurs de terrain non bâti constructible situé en zone argileuse d'aléa moyen ou fort.

À quoi sert l'étude géotechnique préalable ?

Elle permet aux acheteurs ayant pour projet la réalisation d'une maison individuelle de bénéficier d'une première analyse des risques géotechniques liés au terrain, en particulier le risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Que contient cette étude géotechnique préalable ?

Elle comporte une enquête documentaire du site et de ses environnants (visite du site et des alentours) et donne les premiers principes généraux de construction. Elle est complétée, en cas d'incertitude, par des sondages géotechniques.

Quelle est sa durée de validité ?

Elle est de 30 ans.

Qui paie cette étude géotechnique ?

Elle est à la charge du vendeur.

Attention

Une étude géotechnique unique, établie dans le cadre de la vente d'un terrain divisé en lots, peut être jointe au titre de propriété de chacun des lots dans la mesure où ces lots sont clairement identifiés dans cette étude.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

L'étude géotechnique de conception

Le constructeur a le choix entre :

- ✔ **les recommandations de l'étude géotechnique de conception fournie par le maître d'ouvrage ou celle que le constructeur fait réaliser en accord avec le maître d'ouvrage ;**
- ✔ **ou le respect des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.**

À quoi sert l'étude géotechnique de conception ?

Elle est liée au projet. Elle prend en compte l'implantation et les caractéristiques du futur bâtiment et fixe les prescriptions constructives adaptées à la nature du sol et au projet de construction.

Sur quoi est basée cette étude ?

Elle tient compte des recommandations de l'étude géotechnique préalable pour réduire au mieux les risques géotechniques, en particulier le risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Elle s'appuie sur des données issues de sondages géotechniques.

Elle fournit un dossier de synthèse qui définit les dispositions constructives à mettre en œuvre.

Quelle est sa durée de validité ?

Elle est valable pour toute la durée du projet en vue duquel elle a été réalisée.

Qui paie l'étude géotechnique de conception ?

Elle est à la charge du maître d'ouvrage.

Valable pour toute la durée du projet

Article R132-5 du code de la construction et de l'habitation et article 2 de l'arrêté du 22 juillet 2020

Lorsque, le maître d'ouvrage a choisi de faire réaliser une étude de conception liée au projet de construction du CCMI, elle peut être jointe au contrat à la place de l'étude préalable.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

CONSTRUIRE EN RESPECTANT LES DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Le **maître d'ouvrage** est la personne ou l'entreprise qui commande le projet.

Le **maître d'œuvre**, est la personne ou l'entreprise (architecte, bureau d'études...) chargée de la conception et du dimensionnement de l'ouvrage. Il peut assurer le suivi des travaux et la coordination des différents corps de métiers.

Le **constructeur**, est la personne ou l'entreprise qui construit.

Maître d'ouvrage

Maître d'œuvre

Constructeur

Si vous êtes **maître d'ouvrage** vous pouvez faire appel :

- ✔ soit à un **maître d'œuvre** qui vous proposera un contrat de maîtrise d'œuvre. Le maître d'œuvre (dont l'architecte) ne pourra pas participer, directement ou indirectement, à la réalisation des travaux. il vous aidera simplement à choisir des entreprises avec lesquelles vous signerez des marchés de travaux, et pourra vous assister pendant le chantier ;
- ✔ soit à un **constructeur** qui vous proposera un Contrat de Construction de Maison Individuelle (CCMI). Dans ce cas le constructeur assume l'intégralité des missions suivantes, à savoir celui de la maîtrise d'œuvre et de la construction. Le contrat apporte une protection particulière car le constructeur a l'obligation de vous apporter une garantie de livraison à prix et délai convenus.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Adapter les fondations

✔ Les fondations doivent être adaptées et suffisamment profondes (a minima 1,20 mètre en zone d'exposition forte et 0,80 mètre en zone d'exposition moyenne) :
- béton armé coulé en continu,
- micro-pieux,
- pieux vissés,
- semelles filantes ou ponctuelles.

✔ Les sous-sols partiels sont interdits.

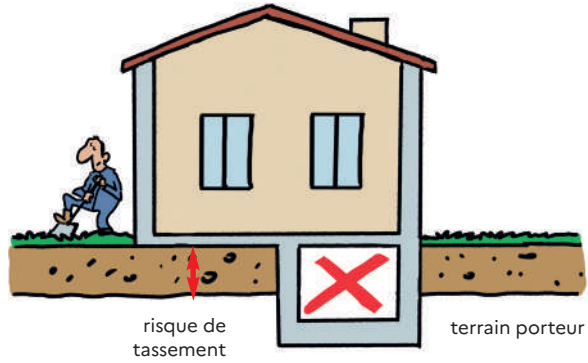

✔ Les fondations d'une construction mitoyenne doivent être désolidarisées.

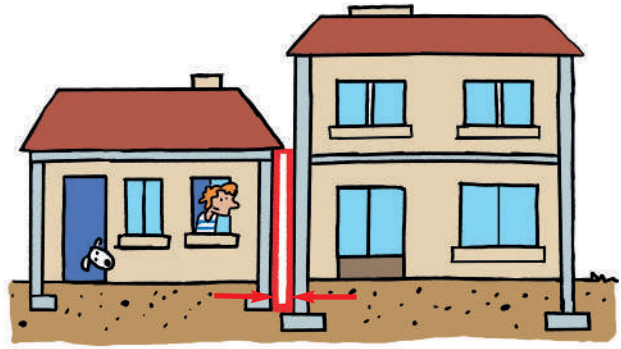

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Minimiser les variations de la teneur en eau du terrain avoisinant la construction

✔ Limiter les apports d'eaux pluviales et de ruissellement à proximité des constructions.

✔ Afin de garder un taux constant d'humidité aux abords de la construction, la surface du sol doit être imperméabilisée autour de la construction.

✔ Utiliser des matériaux souples (exemple PVC) pour minimiser les risques de rupture des canalisations enterrées.

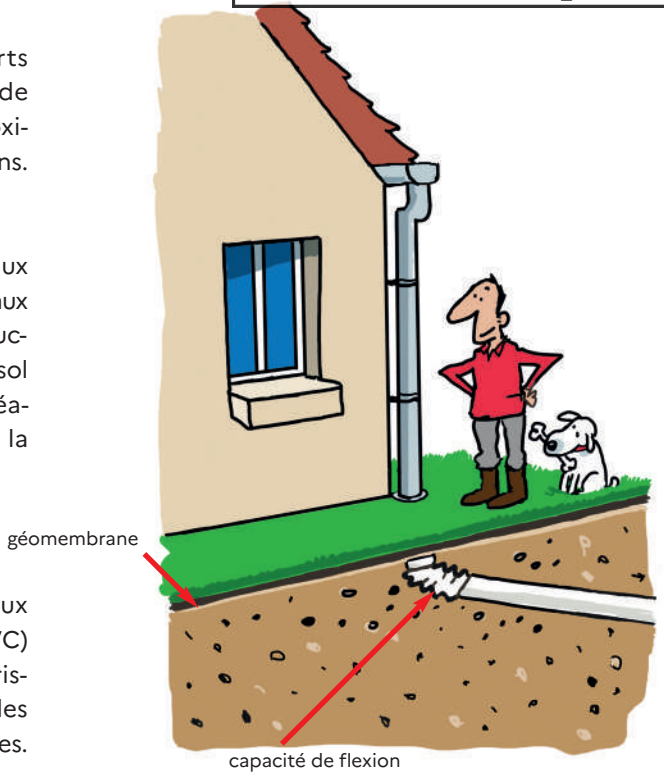

Limiter l'action de la végétation environnante

✔ Éloigner autant que possible la construction du champ d'action de la végétation.

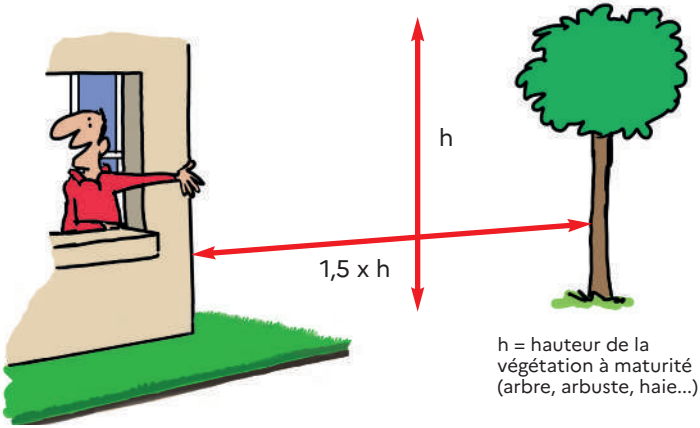

h = hauteur de la végétation à maturité (arbre, arbuste, haie...)

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

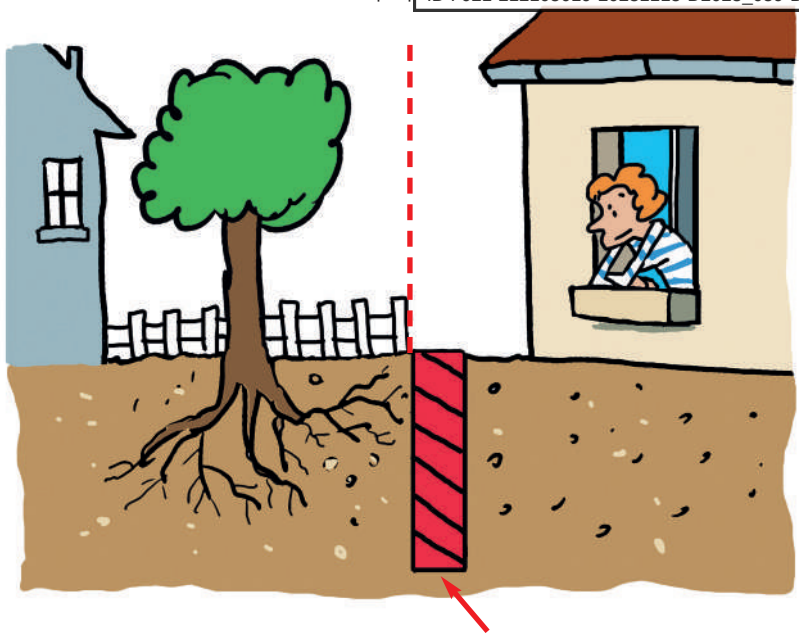

écran antiracines profondeur minimum 2 mètres
et adapté à la puissance et au type de racines.

✔Si la construction ne peut être située à une distance suffisante des arbres, mettre en place un écran anti-racines, une solution permettant d'éviter la propagation des racines sous la construction, qui accentue la rétractation du sol.

Quand ils existent, réduire les échanges thermiques entre le sous-sol de la construction et le terrain autour

✔En cas de source de chaleur importante dans un sous-sol, il sera nécessaire de limiter les échanges thermiques entre le sous-sol de la construction et le terrain situé en périphérie. Ceci évite des variations de teneur en eau du terrain.

L'isolation du sous-sol peut-être l'une des solutions pour remédier à ce problème.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Pour les constructions en maçonne

✔Il sera également nécessaire de rigidifier la structure du bâtiment.

Un grand nombre de sinistres concernent les constructions dont la rigidité ne leur permet pas de résister aux distorsions provoquées par les mouvements de terrain.

La mise en œuvre de chaînages horizontaux et verticaux, ainsi que la pose de linteaux au-dessus des ouvertures permettent de minimiser les désordres sur la structure du bâtiment en le rigidifiant.

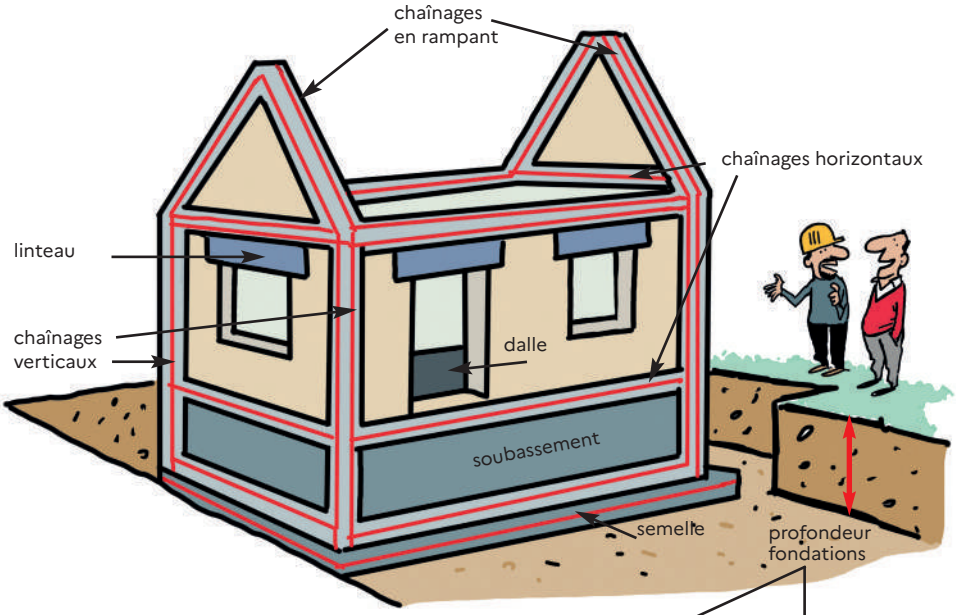

≥ 1,20 m en zone d'exposition forte

≥ 0,80 m en zone d'exposition moyenne

Sauf si un sol dur non argileux est présent avant d'atteindre ces profondeurs.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

POUR EN SAVOIR PLUS...

Rendez-vous sur :

✔ **le site du Ministère de la Transition Écologique :**

https://www.ecologie.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction

✔ **et sur le site Géorisques :**

https://www.georisques.gouv.fr/risques/retrait-gonflement-des-argiles

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

Ministère de la Transition Écologique

DGALN/DHUP
Grande Arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia
92055 La Défense
France

Construire en terrain argileux
La réglementation et
les bonnes pratiques

Édition novembre 2021

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DURABLES

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

face aux risques

Version 4 du 06/08/07

Le retrait-gonflement des argiles

Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ?

Prévention
risques naturels majeurs

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Sommaire

Introduction 2

1. Face à quel phénomène ? 3

1.1 Pourquoi les sols gonflent-ils et se rétractent-ils ? 3
Pourquoi spécifiquement les sols argileux ?
Les effets de la dessiccation sur les sols

1.2 Facteurs intervenant dans le phénomène de retrait- gonflement des argiles 5

1.3 Manifestation des désordres 8
Les désordres au gros-œuvre
Les désordres au second-œuvre
Les désordres sur les aménagements extérieurs
L'évaluation des dommages

2. Le contrat d'assurance 11

3. Comment prévenir ? 12

3.1 La connaissance : cartographie de l'aléa 12

3.2 L'information préventive 13

3.3 La prise en compte dans l'aménagement 14

3.4 Les règles de construction 15

3.5 La réduction de la vulnérabilité du bâti existant 15

4. Organismes de référence, liens internet et bibliographie 16

Fiches 17

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

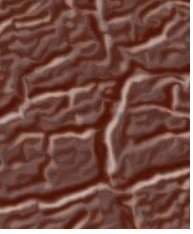

Introduction

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles, bien que non dangereux pour l'homme, engendre chaque année sur le territoire français des dégâts considérables aux bâtiments, pouvant dépasser 60 millions d'euros cumulés par département entre 1989 et 1998. En raison notamment de leurs fondations superficielles, les maisons individuelles sont particulièrement vulnérables à ce phénomène. Partant de ce constat, le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable a souhaité mettre en place une démarche d'information du grand public.

Ce dossier spécifique au retrait-gonflement des argiles fait partie d'une collection de documents, dont l'objectif est de faciliter l'accès à l'information sur les phénomènes naturels générateurs de dommages et sur les moyens de les prévenir.

Ces dossiers traitent notamment des moyens de mitigation (réduction de la vulnérabilité) qui peuvent être mis en place par les particuliers eux-même et à moindre frais ou pour un coût plus important en faisant appel à un professionnel. Ce dossier a pour objectif d'apporter des informations pratiques sur les différentes techniques de mitigation existantes. Une première partie introductive présente le phénomène et ses conséquences, au moyen de nombreux schémas et illustrations, puis des fiches expliquent chaque technique envisagée et les moyens de la mettre en oeuvre.

Actuellement, seuls le retrait-gonflement des argiles et les inondations font l'objet d'un dossier, mais à terme d'autres phénomènes pourront être traités.

Définitions générales

Afin de mieux comprendre la problématique des risques majeurs, il est nécessaire de connaître quelques définitions générales.

L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique d'occurrence et d'intensité données.

L'enjeu est l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel ou des activités humaines. Il se caractérise par son importance (nombre, nature, etc.) et sa vulnérabilité.

Le risque majeur est le produit d'un aléa et d'un enjeu. Il se caractérise par sa faible fréquence, sa gravité et l'incapacité de la société exposée à surpasser l'événement. Des actions sont dans la plupart des cas possibles pour le réduire, soit en atténuant l'intensité de l'aléa, soit en réduisant la vulnérabilité des enjeux.

La vulnérabilité exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. Elle caractérise la plus ou moins grande résistance d'un enjeu à un événement donné.

La mitigation (atténuation, réduction) des risques naturels est une démarche destinée à réduire l'intensité de certains aléas et la vulnérabilité des enjeux. Elle vise la réduction des dommages, liés à la survenue de phénomènes climatologiques ou géologiques, afin de les rendre supportables - économiquement du moins - par la société.

La sécheresse géotechnique est une période de longueur variable, caractérisée par un déficit pluviométrique plus ou moins marqué et se traduisant par une diminution de la teneur en eau de l'horizon du sous-sol.

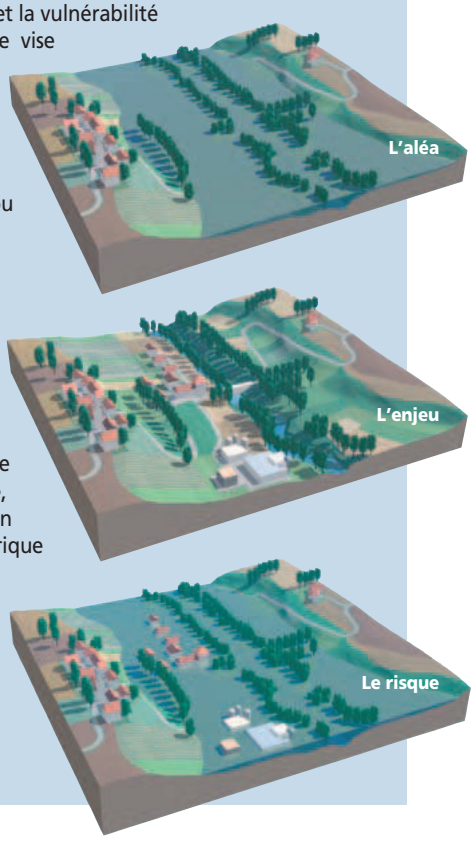

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

1 - Face à quel phénomène ?

1.1 - Pourquoi les sols gonflent-ils et se rétractent-ils ?

Le matériau **argileux** présente la particularité de voir sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau. Dur et cassant lorsqu'il est asséché, un certain degré d'humidité le fait se transformer en un matériau **plastique** et malléable. Ces modifications de consistance peuvent s'accompagner, en fonction de la structure particulière de certains minéraux argileux, de variations de volume plus ou moins conséquentes : fortes augmentations de volume (phénomène de gonflement) lorsque la teneur en eau augmente, et inversement, rétractation (phénomène de retrait) en période de déficit pluviométrique marqué.

Les phénomènes de **capillarité**, et surtout de **succion**, sont à l'origine de ce comportement. Les variations de volume des sols argileux répondent donc à des variations de teneur en eau (on notera que des variations de contraintes extérieures – telles que les surcharges - peuvent, par ailleurs, également générer des variations de volume).

Tous les sols présentent la particularité de contenir de l'eau en quantité plus ou moins importante :

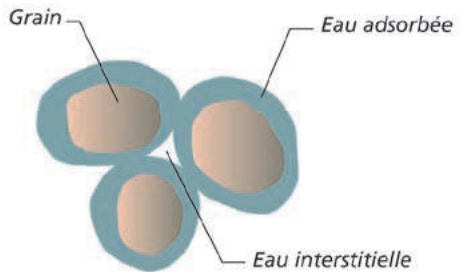

- de l'**eau de constitution**, faisant partie intégrante de l'organisation moléculaire des grains formant le sol ;
- de l'**eau liée** (ou **adsorbée**), résultant de l'attraction entre les grains et l'eau (pression de succion). On peut se représenter cette couche adsorbée comme un film visqueux entourant le grain ;
- une **eau interstitielle**, remplissant les vides entre les grains du sol (lorsque ceux-ci sont entièrement remplis, le sol est dit saturé).

La part respective entre ces différents « types » d'eau, très variable, dépend de la nature du sol et de son état hydrique. En fonction de cette répartition, les sols auront une réponse différente vis-à-vis des variations de teneur en eau. Plus la quantité d'eau adsorbée contenue dans un sol est grande, plus celui-ci est susceptible de « faire » du retrait.

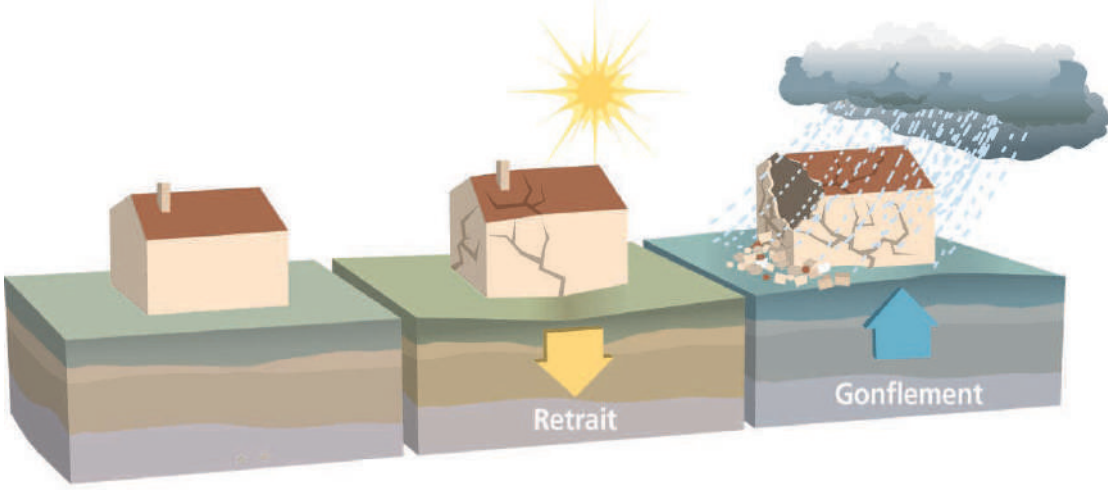

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Pourquoi spécifiquement les sols argileux ?

Les caractéristiques de la structure interne des minéraux argileux expliquent leur comportement face aux variations de teneur en eau :

• ils présentent en effet une structure minéralogique « en feuillets », à la surface desquels les molécules d'eau peuvent s'adsorber sous l'effet de différents phénomènes physico-chimiques, et ce de façon d'autant plus marquée que les grains du sol, fins et aplatis, ont des surfaces développées très grandes. Il en résulte un gonflement, plus ou moins réversible, du matériau. L'eau adsorbée assure les liaisons entre les grains et permet les modifications de structure du sol lors des variations de teneur en eau ;

• certains grains argileux peuvent eux-mêmes voir leur volume changer, par variation de la distance entre les feuillets argileux élémentaires, du fait d'échanges d'ions entre l'eau interstitielle et l'eau adsorbée ;

• les pores du sol sont très fins et accentuent les phénomènes de capillarité.

Toutes les familles de minéraux argileux ne présentent pas la même prédisposition au phénomène de retrait-gonflement. L'analyse de leur structure minéralogique permet d'identifier les plus sensibles. Le groupe des **smectites** et, dans une moindre mesure, le groupe des **interstratifiées** (alternance plus ou moins régulière de feuillets de nature différente) font partie des plus sujets au phénomène (on parle d'*argiles gonflantes*).

Cette sensibilité est liée :

- à des liaisons particulièrement lâches entre les feuillets constitutifs, ce qui facilite l'acquisition ou le départ d'eau. Cette particularité permet à l'eau de pénétrer dans l'espace situé entre les feuillets, autorisant ainsi de fortes variations de volume (on parle de *gonflement interfoliaire* ou *intercristallin*) ;

- au fait que ces argiles possèdent une surface spécifique particulièrement importante (800 m^2/g pour la montmorillonite qui appartient aux smectites, 20 m^2/g pour la kaolinite), et que la quantité d'eau adsorbée que peut renfermer un sol est directement fonction de ce paramètre.
Les argiles non gonflantes sont ainsi caractérisées par des liaisons particulièrement lâches et par une surface spécifique de leurs grains peu développée.

Pour une variation de teneur en eau identique, l'importance des variations de volume d'un sol argileux « gonflant » dépend aussi :

• **Des caractéristiques « initiales » du sol**, notamment la densité, la teneur en eau et le degré de saturation avant le début de l'épisode climatique (sécheresse ou période de pluviométrie excédentaire). Ainsi, l'amplitude des variations de volume sera d'autant plus grande que la variation de teneur en eau sera marquée. À ce titre, la succession d'une période fortement arrosée et d'une période de déficit pluviométrique constitue un facteur aggravant prépondérant ;

• **de l'« histoire » du sol**, en particulier de l'existence éventuelle d'épisodes antérieurs de chargement ou de dessiccation. Par exemple, un sol argileux « gonflant » mais de compacité élevée (sur-consolidation naturelle, chargement artificiel, etc.) ne sera que peu influencé par une période de sécheresse. À contrario, un remaniement des terrains argileux (à l'occasion par exemple de travaux de terrassement) pourrait favoriser l'apparition des désordres ou être de nature à les amplifier.

Les effets de la dessiccation sur les sols

S'il est saturé, le sol va d'abord diminuer de volume, de façon à peu près proportionnelle à la variation de teneur en eau, tout en restant quasi saturé. Cette diminution de volume s'effectue à la fois **verticalement**, se traduisant par un tassement, mais aussi **horizontalement** avec l'apparition de fissures de dessiccation (classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent).

En deçà d'une certaine teneur en eau (dite *limite de retrait*), le sol ne diminue plus de volume, et

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Source : www.argiles.fr

les espaces intergranulaires perdent leur eau au bénéfice de l'air. Des pressions de succion se développent de façon significative.

Lorsque le sol argileux non saturé s'humidifie, il se sature sans changement de volume. Il en résulte une annulation progressive des pressions de succion jusqu'à ce que l'argile retrouve son volume initial, voire le dépasse. Divers paramètres, dont la nature minéralogique de l'argile, conditionnent l'ampleur de ce gonflement. Les déformations verticales (de retrait ou de gonflement) peuvent atteindre 10 % de l'épaisseur de sol considérée, voir dépasser cette valeur.

En France métropolitaine, et plus largement dans les régions tempérées, seule la tranche superficielle de sol (1 m à 2 m) est concernée par les variations saisonnières de teneur en eau. À l'occasion d'une sécheresse très marquée et/ou dans un environnement défavorable *[cf. paragraphe 1.2]*, cette influence peut toutefois se faire sentir jusqu'à **une profondeur atteignant 5 m environ**.

1.2 - Facteurs intervenant dans le phénomène de retrait – gonflement des argiles

On distinguera les facteurs de prédisposition et les facteurs de déclenchement. Les premiers, par leur présence, sont de nature à induire le phénomène de retrait-gonflement des argiles, mais ne suffisent pas à le déclencher. Il s'agit de facteurs internes (liés à la nature des sols), et de facteurs dit d'environnement (en relation avec le site). **Les facteurs de prédisposition permettent de caractériser la susceptibilité du milieu au phénomène et conditionnent sa répartition spatiale**.

Les facteurs de déclenchement sont ceux dont la présence provoque le phénomène de retrait-gonflement, mais n'ont d'effet significatif que s'il existe des **facteurs de prédisposition** préalables. Leur connaissance permet de déterminer **l'occurrence du phénomène** (l'aléa et plus seulement la susceptibilité).

Le tableau ci-après présente succinctement chacun des facteurs en jeu.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

TYPE DE FACTEUR	SCHÉMA EXPLICATIF	COMMENTAIRE
FACTEUR DE PRÉDISPOSITION		
La nature du sol	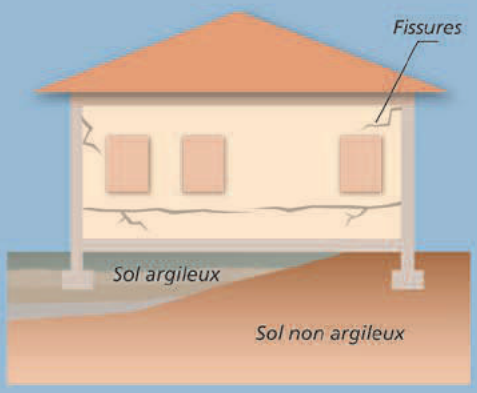	Facteur de prédisposition prépondérant : seules les formations géologiques renfermant des minéraux argileux sont a priori concernées. La susceptibilité est fonction, en premier lieu : - de la **lithologie** (importance de la proportion de matériaux argileux au sein de la formation) ; - de la **composition minéralogique** : les minéraux argileux ne sont pas tous « gonflants » et une formation argileuse sera d'autant plus réactive que la proportion de minéraux argileux « favorables » au phénomène (smectites, etc.) sera forte ; - de la **géométrie** de l'horizon argileux (profondeur, épaisseur) ; - de l'**éventuelle continuité** des niveaux argileux. L'hétérogénéité de constitution du sous-sol constitue une configuration défavorable. C'est le cas par exemple avec une alternance entre niveaux argileux sensibles et niveaux plus grossiers propices aux circulations d'eau : ces derniers favorisent les variations de teneur en eau des niveaux argileux se trouvant à leur contact.
Le contexte hydrogéologique	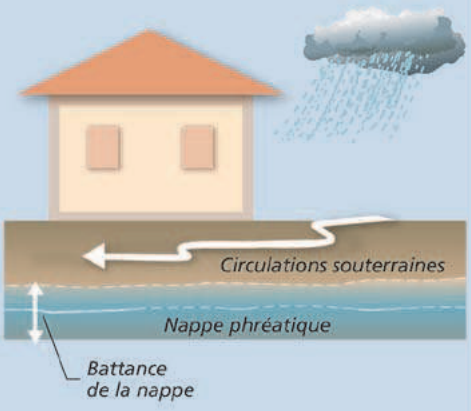	C'est l'un des facteurs environnementaux essentiels. Les deux principaux facteurs néfastes sont : - la présence éventuelle d'une **nappe phréatique** à profondeur limitée ; - l'existence de **circulations souterraines temporaires**, à profondeur relativement faible. Elles peuvent être à l'origine de fréquentes variations de teneur en eau des niveaux argileux, favorisant ainsi le phénomène de retrait-gonflement. Les conditions hydrauliques in situ peuvent varier dans le temps en fonction : - de l'**évapotranspiration**, dont les effets sont perceptibles à faible profondeur (jusqu'à 2 m environ) ; - de la **battance** de la nappe éventuelle (avec une action prépondérante à plus grande profondeur). La présence d'un **aquifère** à faible profondeur permet le plus souvent d'éviter la dessiccation de la tranche superficielle du sol. Mais en période de sécheresse, la dessiccation par l'évaporation peut être aggravée par l'abaissement du niveau de la nappe (ou encore par un tarissement naturel et saisonnier des circulations d'eau superficielles). Ce phénomène peut en outre être accentué par une augmentation des prélèvements par pompage.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

La géomorphologie	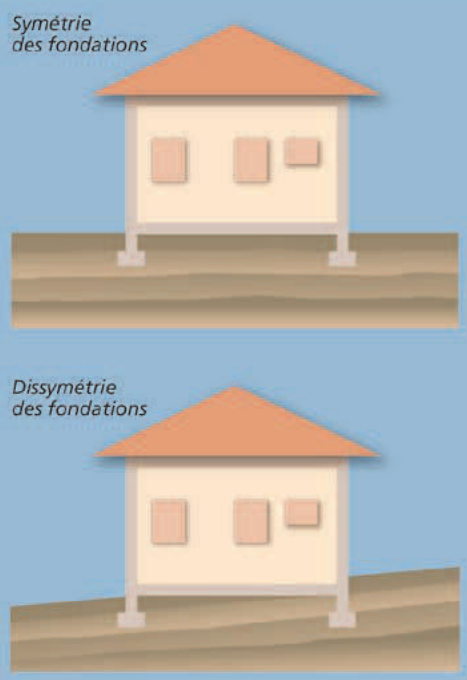	Elle conditionne la répartition spatiale du phénomène : - un terrain en pente entraîne souvent une **dissymétrie des fondations** d'une construction, favorisant une aggravation des désordres sur le bâti. En effet, les fondations reposant le plus souvent à une cote homogène, les fondations amont sont alors plus enterrées et donc moins exposées aux variations de teneur en eau que les fondations aval. - cet effet peut être renforcé par une **différence de nature de sol** à la base des fondations amont et aval (les couches superficielles du sol étant généralement parallèles à la topographie, les fondations amont reposent donc sur des terrains moins altérés et remaniés que les fondations aval). - alors qu'une pente favorise le drainage par gravité, sur terrains plats **les eaux de ruissellement** ont tendance à stagner et à s'infiltrer, et ainsi à ralentir la dessiccation du sol. - **l'orientation** constitue également un paramètre non négligeable. Sur une pente orientée au Sud, les sols à l'aval d'une construction sont soumis à un ensoleillement plus important que ceux situés en amont, à l'ombre de la bâtisse. La dessiccation y sera donc plus marquée.
La végétation	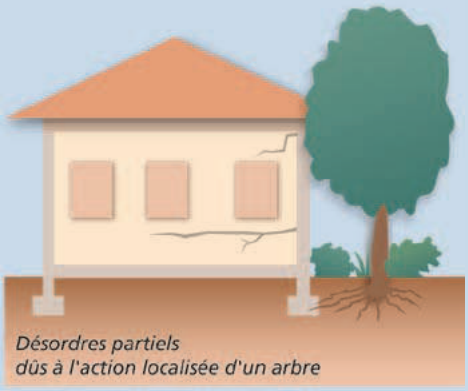	Son rôle est souvent prépondérant. Les racines des végétaux aspirent l'eau du sol par succion. En période de **bilan hydrique** négatif (les prélèvements par l'arbre sont supérieurs aux apports), cette succion provoque une migration d'eau pouvant se traduire par : • un tassement centré sur l'arbre (formation d'une « cuvette ») ; • un lent déplacement du sol vers l'arbre. Une fondation « touchée » subira donc une double distorsion (verticale et horizontale) dont les effets seront particulièrement visibles dans le cas d'une **semelle filante**. Lorsque le bilan hydrique devient positif, les mécanismes inverses peuvent éventuellement se manifester. On considère en général que l'influence d'un arbre adulte peut se faire sentir jusqu'à une distance équivalente à une fois sa hauteur (et jusqu'à une profondeur de l'ordre de 4 m à 5 m), avec des variations en fonction des essences. Lorsqu'une construction s'oppose à l'évaporation, maintenant ainsi sous sa surface une zone de sol plus humide, les racines se développent de façon préférentielle dans sa direction. Il en est de même avec tout autre élément ayant une attraction positive, par exemple les regards et dispositifs d'assainissement fuyards. Dans le cas de l'urbanisation d'un terrain déboisé depuis peu, ou encore de l'abattage d'un arbre qui était situé à coté d'une construction, des désordres par gonflement peuvent se manifester pendant plusieurs années. Ils résultent d'une augmentation de la teneur en eau générale du sol.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Les défauts de construction	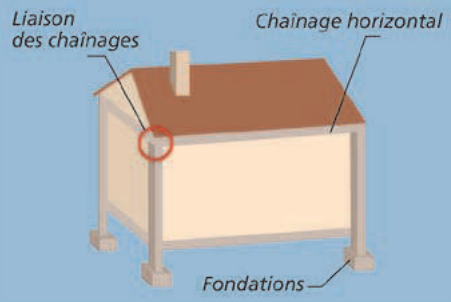	Ce facteur de prédisposition, souvent mis en lumière à l'occasion d'une sécheresse exceptionnelle, se traduit par la survenance ou l'aggravation des désordres. L'examen de dossiers d'expertise indique que les maisons touchées présentent souvent des défauts de conception ou de fondation, ou encore une insuffisance de **chaînage** (horizontal, vertical, mauvaise liaison entre chaînages). Le respect des règles de l'art « élémentaires » permettrait de minimiser, voire d'éviter, une large partie de ces désordres.
FACTEUR DE DÉCLENCHEMENT		
Les conditions climatiques	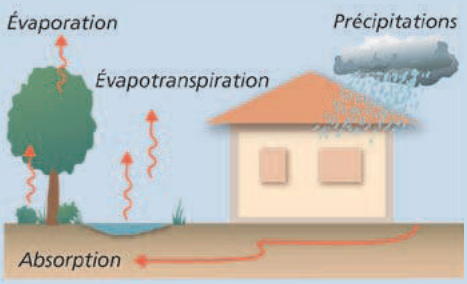	Les phénomènes climatiques exceptionnels sont le principal facteur de déclenchement du phénomène. Les variations de teneur en eau du sol sont liées à des variations climatiques saisonnières. Les désordres seront plus importants dans le cas d'une sécheresse particulièrement marquée, intervenant à la suite d'une période fortement arrosée (par sa durée et par les cumuls de pluie observés). Deux paramètres primordiaux entrent en jeu : **l'évapotranspiration** et les **précipitations**.
Les facteurs anthropiques	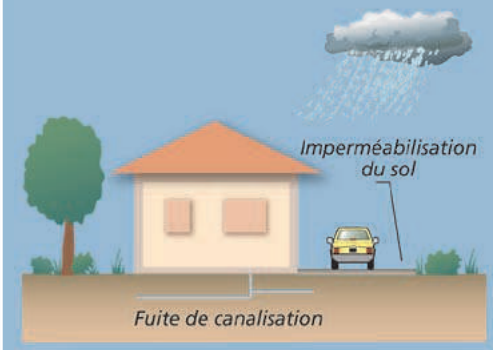	Des modifications de l'évolution « naturelle » des teneurs en eau du sous-sol peuvent résulter de travaux d'aménagement qui auraient pour conséquence : - de perturber la répartition des écoulements superficiels et souterrains ; - de bouleverser les conditions d'évaporation. Cela peut être le cas pour des actions de drainage du sol d'un terrain, de pompage, de plantations, d'imperméabilisation des sols, etc. Une fuite, voire la rupture d'un réseau enterré humide ou une infiltration d'eaux pluviales, peuvent avoir un impact significatif sur l'état hydrique du sous-sol et de ce fait provoquer des désordres par gonflement des argiles. L'existence de sources de chaleur en sous-sol près d'un mur insuffisamment isolé peut également aggraver, voire déclencher, la dessiccation et entraîner l'apparition de désordres localisés.

1.3 - Manifestation des désordres

Les désordres aux constructions pendant une sécheresse intense sont dus aux tassements différentiels du sol de fondation, pouvant atteindre plusieurs centimètres. Ils résultent des fortes différences de teneur en eau au droit des façades (zone de transition entre le sol exposé à l'évaporation et celui qui en est protégé) et, le cas échéant, de la végétation proche. L'hétérogénéité des mouvements entre deux points de la structure va conduire à une déformation pouvant entraîner fissuration, voire rupture de la structure. La réponse du bâtiment sera fonction de ses **possibilités de déformation**. On peut en effet imaginer :

• une structure souple et très déformable, pouvant « suivre » sans dommage les mouvements du sol ;

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

• une structure parfaitement rigide (horizontalement et verticalement) pouvant résister sans dommage aux mouvements du sol du fait d'une nouvelle répartition des efforts.

Cependant, dans la majorité des cas, la structure ne peut accepter les distorsions générées. Les constructions les plus vulnérables sont les maisons individuelles, notamment en raison :

• de leur structure légère et souvent peu rigide, et de leurs fondations souvent superficielles par rapport aux immeubles collectifs ;

• de l'absence, très souvent, d'une étude géotechnique préalable permettant d'adapter le projet au contexte géologique.

La « construction-sinistrée type » est ainsi une habitation individuelle de plain-pied (l'existence d'un sous-sol impliquant des fondations assez largement enterrées, à une profondeur où les terrains sont moins sujets à la dessiccation), reposant sur des fondations inadaptées et avec présence d'arbres à proximité.

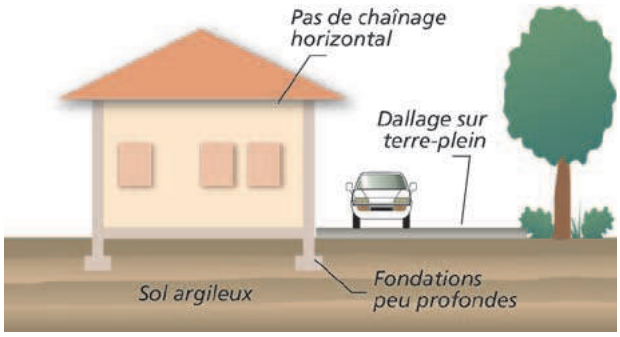

Les désordres au gros-œuvre

- **Fissuration des structures** (enterrées ou aériennes).

Cette fissuration (lorsque les fissures atteignent une largeur de 30 mm à 40 mm, on parle de lézardes), souvent oblique car elle suit les discontinuités des éléments de maçonnerie, peut également être verticale ou horizontale. Plusieurs orientations sont souvent présentes en même temps. Cette fissuration passe quasi-systématiquement par les points faibles que constituent les

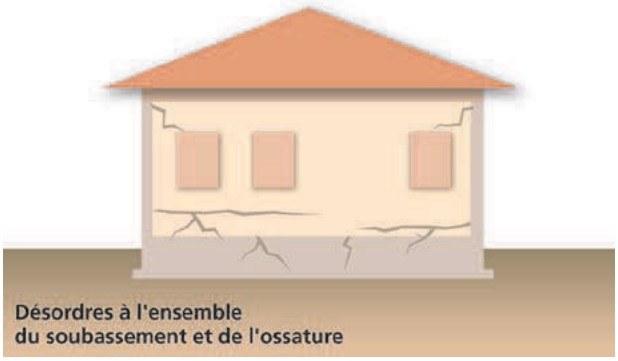
Désordres à l'ensemble du soubassement et de l'ossature

ouvertures (où que celles-ci soient situées - murs, cloisons, planchers, plafonds).

- **Déversement des structures** (affectant des parties du bâti fondées à des cotes différentes) ou **décollement de bâtiments annexes accolés** (garages,…)

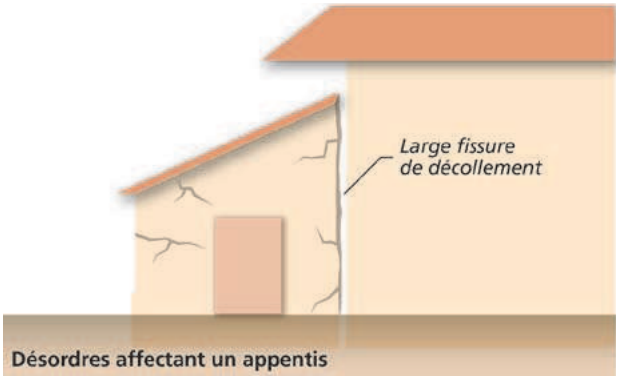

Désordres affectant un appentis

- **Désencastrement** des éléments de charpente ou de chaînage.

Source : Alp'Géorisques.

Fissuration traduisant un décollement de la structure par absence de liaisonnement entre niveau bas et combles.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

- **Décollement, fissuration de dallages** et de cloisons.

Source : Alp'Géorisques.

Affaissement du plancher mis en évidence par le décollement entre plinthes et dallage - Maison Jourdan.

Les désordres au second-œuvre

- **Distorsion des ouvertures**, perturbant le fonctionnement des portes et fenêtres.

Source : www.argiles.fr

- **Décollement des éléments composites** (enduits et placages de revêtement sur les murs, carrelages sur dallages ou planchers, etc.).

Source : Alp'Géorisques.

Fissuration intérieure, tapisserie déchirée - Maison André.

- Étirement, mise en compression, voire **rupture de tuyauteries ou canalisations** enterrées (réseaux humides, chauffage central, gouttières, etc.).

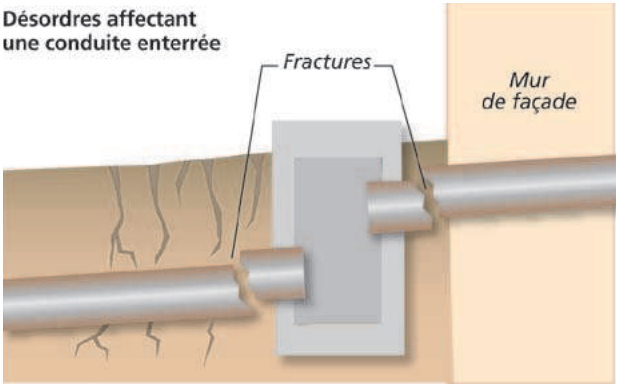

Les désordres sur les aménagements extérieurs

- **Décollement et affaissement des terrasses**, trottoirs et escaliers extérieurs.

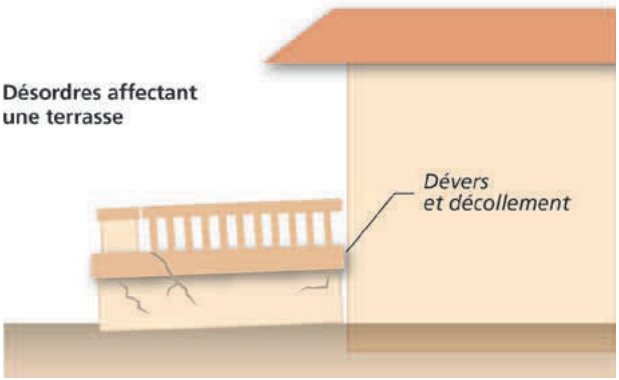

- **Décollement, fissuration des dalles**, carrelage des terrasses et trottoirs extérieurs.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

- **Fissuration de murs de soutènement**.

Source : Alp'Géorisques.

L'évaluation des dommages

Le nombre de constructions touchées par ce phénomène en France métropolitaine est très élevé. Suite à la sécheresse de l'été 2003, plus de 7 400 communes ont demandé une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. **Depuis 1989**, le montant total des remboursements effectués au titre du régime des catastrophes naturelles a été évalué par la Caisse Centrale de Réassurance, fin 2002, à **3,3 milliards d'euros.** Plusieurs centaines de milliers d'habitations sinistrées, réparties sur plus de 500 communes (sur plus de 77 départements) ont été concernés. Il s'agit ainsi du deuxième poste d'indemnisation après les inondations.

Le phénomène génère des coûts de réparation très variables d'un sinistre à un autre, mais souvent très lourds. Ils peuvent même dans certains cas s'avérer prohibitifs par rapport au coût de la construction (il n'est pas rare qu'ils dépassent 50 % de la valeur du bien). **Le montant moyen d'indemnisation d'un sinistre dû au phénomène de retrait / gonflement des argiles a été évalué à plus de 10 000 € par maison**, mais peut atteindre 150 000 € si une reprise en sous-œuvre s'avère nécessaire. Dans certains cas cependant, la cause principale des désordres peut être supprimée à moindre frais (abattage d'un arbre), et les coûts de réparation se limiter au rebouchage des fissures.

2 - Le contrat d'assurance

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (art. L.125-1 à L.125-6 du Code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de solidarité nationale.

Pour que le sinistre soit couvert au titre de la garantie « catastrophes naturelles », il faut que l'agent naturel en soit la cause directe. L'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie est constaté par un arrêté interministériel (des ministères de l'Intérieur et de l'Économie et des Finances) qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages couverts par la garantie (article L. 125-1 du Code des assurances).

Pour que cette indemnisation s'applique, les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les « dommages » aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux « pertes d'exploitation », si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré.

Les limites

Cependant, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due par l'assureur. La franchise prévue aux **articles 125-1 à 3 du Code des assurances**, est valable pour les contrats « dommage » et « perte d'exploitation ». Cependant, les montants diffèrent selon les catégories et se déclinent selon le tableau suivant.

Comme on peut le voir dans le tableau, pour les communes non pourvues d'un PPR, le principe de variation des franchises d'assurance s'applique (il a été introduit par l'arrêté du 13 août 2004).

Les franchises sont ainsi modulées en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant l'arrêté.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

		Communes dotées d'un PPR*		Communes non dotées d'un PPR
Type de contrat	*Biens concernés*	*Franchise pour dommages liés à un risque autre que la sécheresse*	*Montant concernant le risque sécheresse*	*Modulation de la franchise en fonction du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle*
Contrat « dommage »	*Habitations*	*381 euros*	*1 524 euros*	*1 à 2 arrêtés : x 1* *3 arrêtés : x 2* *4 arrêtés : x 3* *5 et plus : x 4*
	Usage professionnel	*10 % du montant des dommages matériels (minimum 1 143 euros)*	*3 084 euros*	
Contrat « perte d'exploitation »	*Recettes liées à l'exploitation*	*Franchise équivalente à 3 jours ouvrés (minimum 1 143 euros)*		*Idem*

** Communes qui ont un PPR prescrit depuis moins de 4 ans et communes ayant un document valant PPR.*

3 - Comment prévenir ?

3.1 - La connaissance : cartographie de l'aléa

Devant le nombre des sinistres et l'impact financier occasionné par le phénomène de retrait-gonflement des argiles, le Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables a chargé le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) d'effectuer une cartographie de cet aléa. Elle est réalisée en juin 2007 pour les 37 départements français les plus exposés au regard du contexte géologique et du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle. Ce programme de cartographie départementale est aujourd'hui disponible et librement accessible sur Internet à l'adresse **www.argiles.fr** pour 32 départements. Il est prévu une couverture nationale pour cet aléa.

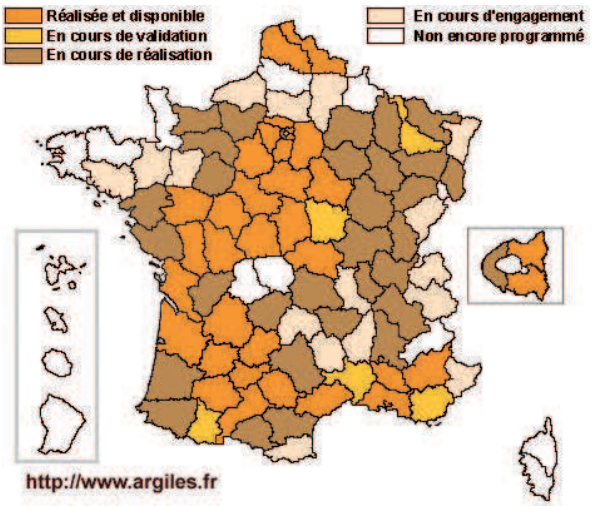

État d'avancement des cartes départementales d'aléa retrait-gonflement réalisées par le BRGM à la demande du MEDAD (mise à jour en juin 2007)

Ces cartes, établies à l'échelle 1/50 000, ont pour but de délimiter les zones a priori sujettes au phénomène, et de les hiérarchiser selon quatre degrés d'aléa (a priori nul, faible, moyen et fort – *cf. tableau ci-contre*).

La finalité de ce programme cartographique est **l'information du public, en particulier des propriétaires et des différents acteurs de la construction**.

Par ailleurs, il constitue une étape préliminaire essentielle à l'élaboration de zonages réglementaires au niveau communal, à l'échelle du 1/10 000 : **les Plans de Prévention des Risques** *[cf. paragraphe 3.3]*.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

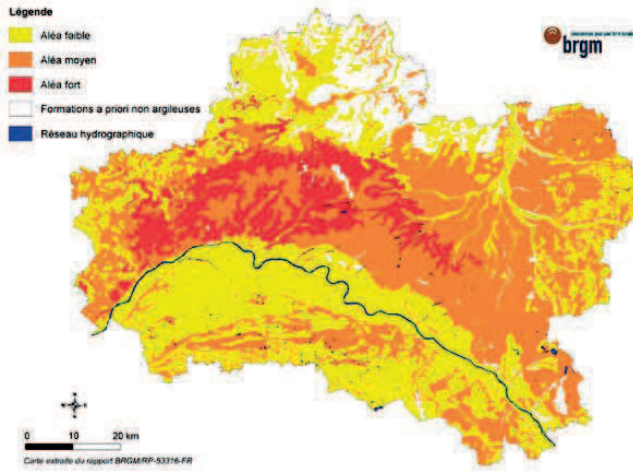

Carte d'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département du Loiret.

Niveau d'aléa	Définition
Fort	Zones sur lesquelles la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte, au regard des facteurs de prédisposition présents.
Moyen	Zones « intermédiaires » entre les zones d'aléa faible et les zones d'aléa fort.
Faible	Zones sur lesquelles la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais avec des désordres ne touchant qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, proximité d'arbres ou hétérogénéité du sous-sol par exemple).
Nul ou négligeable	Zones sur lesquelles la carte géologique n'indique pas la présence de terrain argileux en surface. La survenue de quelques sinistres n'est cependant pas à exclure, compte tenu de la présence possible, sur des secteurs localisés, de dépôts argileux non identifiés sur les cartes géologiques, mais suffisants pour provoquer des désordres ponctuels.

3.2 - L'information préventive

La loi du 22 juillet 1987 a instauré le droit des citoyens à une information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis sur tout ou partie du territoire, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Cette partie de la loi a été reprise dans l'article L125.2 du Code de l'environnement.

Établi sous l'autorité du préfet, le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) recense à l'échelle d'un département l'ensemble des risques majeurs par commune. Il explique les phénomènes et présente les mesures de sauvegarde. À partir du DDRM, le préfet porte à la connaissance du maire les risques dans la commune, au moyen de cartes au 1 : 25 000 et décrit la nature des risques, les événements historiques, ainsi que les mesures d'État mises en place.

Le maire élabore un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Ce document reprend les informations portées à la connaissance du maire par le préfet. Il précise les dispositions préventives et de protection prises au plan local. Il comprend l'arrêté municipal relatif aux modalités d'affichage des mesures de sauvegarde. Ces deux documents sont librement consultables en mairie.

Le plan de communication établi par le maire peut comprendre divers supports de communication, ainsi que des plaquettes et des affiches, conformes aux modèles arrêtés par les ministères chargés de l'environnement et de la sécurité civile (arrêté du 9 février 2005).

Le maire doit apposer ces affiches :

- dans les locaux accueillant plus de 50 personnes,
- dans les immeubles regroupant plus de 15 logements,
- dans les terrains de camping ou de stationnement de caravanes regroupant plus de 50 personnes.

Les propriétaires de terrains ou d'immeubles doivent assurer cet affichage (sous contrôle du maire) à l'entrée des locaux ou à raison d'une affiche par 5 000 m^2 de terrain.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

La liste des arrêtés de catastrophe naturelle dont a bénéficié la commune est également disponible en mairie.

L'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers

Dans les zones sismiques et celles soumises à un PPR, le décret du 15 février 2005 impose à tous les propriétaires et bailleurs d'informer les acquéreurs et locataires de biens immobiliers de l'existence de risques majeurs concernant ces biens. En cela, les propriétaires et bailleurs se fondent sur les documents officiels transmis par l'État : PPR et zonage sismique de la France.

Cette démarche vise à développer la culture du risque auprès de la population.

D'autre part, les vendeurs et bailleurs doivent informer les acquéreurs et locataires lorsqu'ils ont bénéficié d'un remboursement de sinistre au titre de la déclaration de catastrophe naturelle de leur commune.

3.3 - La prise en compte dans l'aménagement

Les désordres aux constructions représentent un impact financier élevé pour de nombreux propriétaires et pour la collectivité. C'est dans ce contexte que le MEDAD a instauré le programme départemental de cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles *[cf. paragraphe 3.1]*. Il constitue un préalable à l'élaboration des **Plans de Prévention des Risques** spécifiques à l'échelle communale, dont le but est de diminuer le nombre de sinistres causés à l'avenir par ce phénomène, en l'absence d'une réglementation nationale prescrivant des dispositions constructives particulières pour les sols argileux gonflants.

En mai 2007, la réalisation de PPR tassements différentiels a été prescrite dans 1 622 communes. 462 communes possèdent un PPR approuvé. Cet outil réglementaire s'adresse notamment à toute personne sollicitant un permis de construire, mais aussi aux propriétaires de bâtiments existants. Il a pour objectif de délimiter les zones exposées au phénomène, et dans ces zones, d'y réglementer l'occupation des sols. **Il définit** ainsi, pour les projets de construction futurs et le cas échéant pour le bâti existant (avec certaines limites), **les règles constructives** (mais aussi liées à

Extrait d'une carte d'aléa retrait-gonflement des argiles (DDE 04 - Alp'Géorisques)

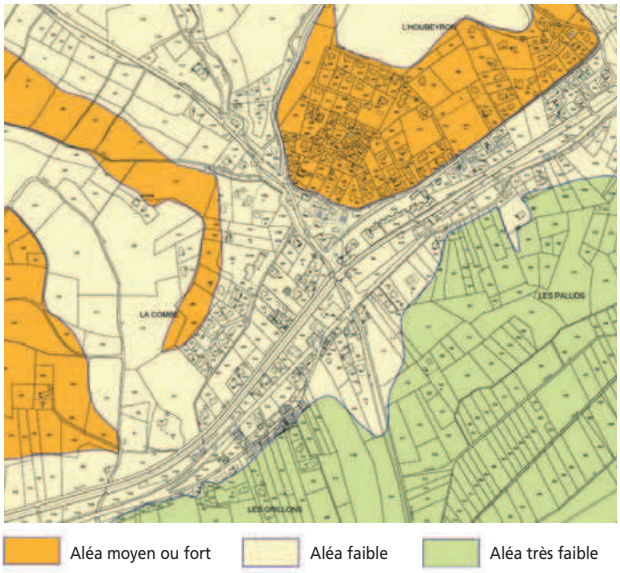

État cartographié national des PPR prescrit ou approuvé au 04/05/2007 - Aléa : tassements différentiels.

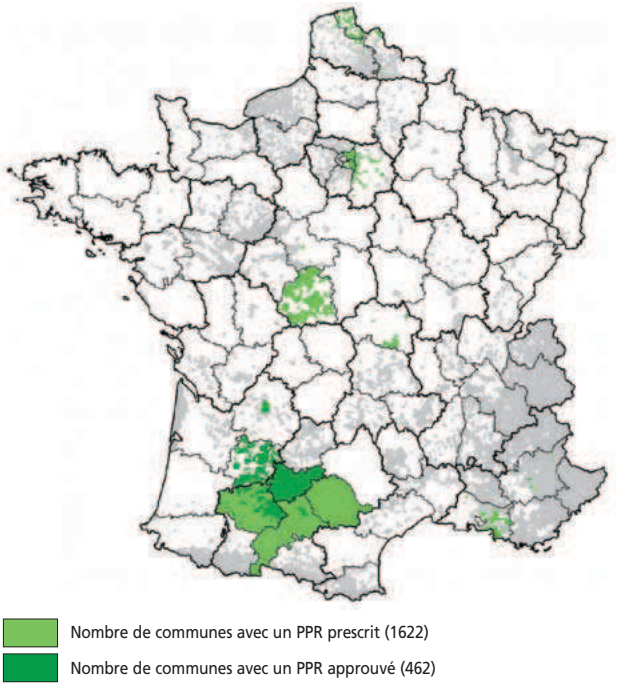

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

l'environnement proche du bâti) **obligatoires ou recommandées** visant à réduire le risque d'apparition de désordres. Dans les secteurs exposés, le PPR peut également imposer la réalisation d'une étude géotechnique spécifique, en particulier préalablement à tout nouveau projet.

Du fait de la lenteur et de la faible amplitude des déformations du sol, ce phénomène est sans danger pour l'homme. **Les PPR ne prévoient donc pas d'inconstructibilité**, même dans les zones d'aléa fort. Les mesures prévues dans le PPR ont un coût, permettant de minorer significativement le risque de survenance d'un sinistre, sans commune mesure avec les frais (et les désagréments) occasionnés par les désordres potentiels.

3.4 - Les règles de construction

Dans les communes dotées d'un PPR prenant en compte les phénomènes de retrait-gonflement des argiles, le règlement du PPR définit les règles constructives à mettre en oeuvre (mesures obligatoires et/ou recommandations) dans chacune des zones de risque identifiées.

Dans les communes non dotées d'un PPR, il convient aux maîtres d'ouvrage et/ou aux constructeurs de respecter un certain nombre de mesures afin de réduire l'ampleur du phénomène et de limiter ses conséquences sur le projet en adaptant celui-ci au site. Ces mesures sont détaillées dans les fiches présentes ci-après.

Dans tous les cas, le respect des « règles de l'art » élémentaires en matière de construction constitue un « minimum » indispensable pour assurer une certaine résistance du bâti par rapport au phénomène, tout en garantissant une meilleure durabilité de la construction.

3.5 - La réduction de la vulnérabilité du bâti existant

Les fiches présentées ci-après détaillent les principales mesures envisageables pour réduire l'ampleur du phénomène et ses conséquences sur le bâti. Elles sont prioritairement destinées aux maîtres d'ouvrages (constructions futures et bâti existant), mais s'adressent également aux différents professionnels de la construction.

Elles ont pour objectif premier de détailler les mesures préventives essentielles à mettre œuvre. Deux groupes peuvent être distingués :

• les fiches permettant de minimiser le risque d'occurrence et l'ampleur du phénomène :

- fiche 3, réalisation d'une ceinture étanche autour du bâtiment ;
- fiche 4, éloignement de la végétation du bâti ;
- fiche 5, création d'un écran anti-racines ;
- fiche 6, raccordement des réseaux d'eaux au réseau collectif ;
- fiche 7, étanchéification des canalisations enterrées ;
- fiche 8, limiter les conséquences d'une source de chaleur en sous-sol ;
- fiche 10, réalisation d'un dispositif de drainage.

• les fiches permettant une adaptation du bâti, de façon à s'opposer au phénomène et ainsi à minimiser autant que possible les désordres :

- fiche 1, adaptation des fondations ;
- fiche 2, rigidification de la structure du bâtiment ;
- fiche 9, désolidariser les différents éléments de structure.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

4 - Organismes de référence, liens internet et bibliographie

Site internet

- Ministère de l'Écologie, du développement et de l'aménagement durables

http://www.prim.net

- Bureau de recherches Géologiques et Minières

http://www.argiles.fr

(consultation en ligne et téléchargement des cartes d'aléas départementales)

- Agence Qualité Construction (association des professions de la construction)

http://www.qualiteconstruction.com

Bibliographie

- **Sécheresse et construction** - *guide de prévention* ; 1993, La Documentation française.
- **Effets des phénomènes de retrait-gonflement des sols sur les constructions** – *Traitement des désordres et prévention* ; 1999, Solen.
- **Retrait-gonflement des sols argileux** - *méthode cartographique d'évaluation de l'aléa en vue de l'établissement de PPR* ; 2003, Marc Vincent BRGM.
- **Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département du Loiret** ; 2004, BRGM.

Glossaire

Aquifère : À prendre dans ce document au sens de nappe d'eau souterraine. Le terme désigne également les terrains contenant cette nappe.

Argile : Selon la définition du Dictionnaire de géologie (A. Foucault, JF Raoult), le terme argile désigne à la fois le minéral (= minéral argileux) et une roche (meuble ou consolidée) composée pour l'essentiel de ces minéraux. La fraction argileuse est, par convention, constituée des éléments dont la taille est inférieure à 2 µm.

Battance : Fluctuation du niveau d'une nappe souterraine entre les périodes de hautes eaux et celles de basses eaux.

Bilan hydrique : Comparaison entre les quantités d'eau fournies à une plante (précipitations, arrosage, etc) et sa « consommation ».

Capillarité : Ensemble des phénomènes relatifs au comportement des liquides dans des tubes très fins (et par lesquels de l'eau par exemple peut remonter dans un tube fin à un niveau supérieur à celui de la surface libre du liquide, ou encore dans un milieu poreux tel qu'un sol meuble).

Chaînage : Élément d'ossature des parois porteuses d'un bâtiment ; ceinturant les murs, le chaînage solidarise les parois et empêche les fissurations et les dislocations du bâtiment. On distingue les chaînages horizontaux, qui ceinturent chaque étage au niveau des planchers, et sur lesquels sont élevées les parois, et les chaînages verticaux qui encadrent les parois aux angles des constructions et au droit des murs de refend (mur porteur formant une division de locaux à l'intérieur d'un édifice).

Évapotranspiration : L'évapotranspiration correspond à la quantité d'eau totale transférée du sol vers l'atmosphère par l'évaporation au niveau du sol (fonction des conditions de température, de vent et d'ensoleillement notamment) et par la transpiration (eau absorbée par la végétation).

Plastique : Le qualificatif plastique désigne la capacité d'un matériau à être modelé.

Semelle filante : Type de fondation superficielle la plus courante, surtout quand le terrain d'assise de la construction se trouve à la profondeur hors gel. Elle se prolonge de façon continue sous les murs porteurs.

Succion : Phénomène dû aux forces capillaires par lequel un liquide, à une pression inférieure à la pression atmosphérique, est aspiré dans un milieu poreux.

Surface spécifique : Elle désigne l'aire réelle de la surface d'un objet par opposition à sa surface apparente.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Fiches

Code des couleurs

- Mesure simple
- Mesure technique
- Mesure nécessitant l'intervention d'un professionnel

Code des symboles

- Mesure concernant le bâti existant
- Mesure concernant le bâti futur
- Mesure applicable au bâti existant et futur
- Remarque importante

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Fiche n°1 — ADAPTATION DES FONDATIONS

Problème à résoudre : Pour la majorité des bâtiments d'habitation « classiques », les structures sont fondées superficiellement, dans la tranche du terrain concernée par les variations saisonnières de teneur en eau. Les sinistres sont ainsi dus, pour une grande part, à une inadaptation dans la conception et/ou la réalisation des fondations.

Descriptif du dispositif : Les fondations doivent respecter quelques grands principes :
- adopter une profondeur d'ancrage suffisante, à adapter en fonction de la sensibilité du site au phénomène ;
- éviter toute dissymétrie dans la profondeur d'ancrage ;
- préférer les fondations continues et armées, bétonnées à pleine fouille sur toute leur hauteur.

Champ d'application : Concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.

Schéma de principe

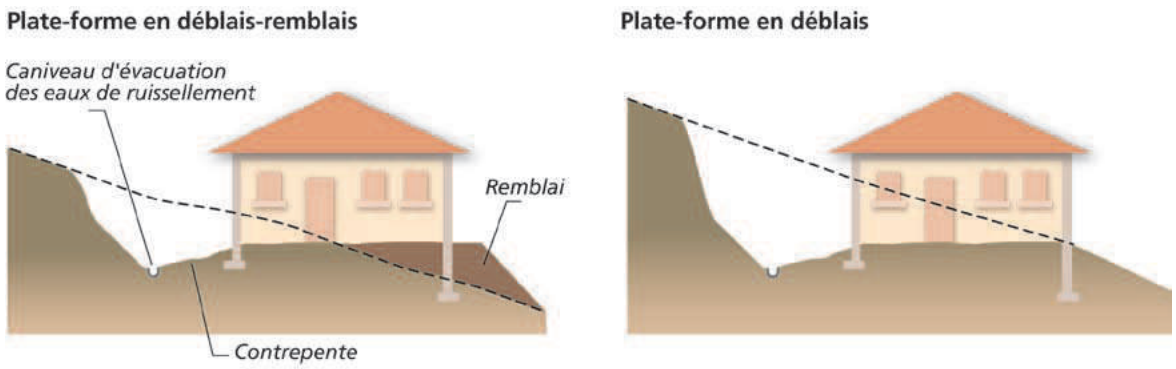

Conditions de mise en œuvre :

- La profondeur des fondations doit tenir compte de la capacité de retrait du sous-sol. Seule une étude géotechnique spécifique est en mesure de déterminer précisément cette capacité. À titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage (si les autres prescriptions – chaînage, trottoir périphérique, etc. – sont mises en œuvre), qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort. Une prédisposition marquée du site peut cependant nécessiter de rechercher un niveau d'assise sensiblement plus profond.
Un radier généralisé, conçu et réalisé dans les règles de l'art (attention à descendre suffisamment la bêche périmètrique), peut constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations.

- Les fondations doivent être ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter à tout prix. Sur des terrains en pente, cette nécessité d'homogénéité de l'ancrage peut conduire à la réalisation de redans.

⚠ Lorsque le bâtiment est installé sur une plate-forme déblai/remblai ou déblai, il est conseillé de descendre les fondations « aval » à une profondeur supérieure à celle des fondations « amont ». Les fondations doivent suivre les préconisations formulées dans le DTU 13.12.

Les études permettant de préciser la sensibilité du sous-sol au phénomène et de définir les dispositions préventives nécessaires (d'ordre constructif ou autre) doivent être réalisées par un bureau d'études spécialisé, dont la liste peut être obtenue auprès de l'Union Française des Géologues (tél : 01 47 07 91 95).

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Fiche n°2

RIGIDIFICATION DE LA STRUCTURE DU BÂTIMENT

Problème à résoudre : Un grand nombre de sinistres concernent des constructions dont la rigidité, insuffisante, ne leur permet pas de résister aux distorsions générées par les mouvements différentiels du sous-sol. Une structure parfaitement rigide permet au contraire une répartition des efforts permettant de minimiser les désordres de façon significative, à défaut de les écarter.

Descriptif du dispositif : La rigidification de la structure du bâtiment nécessite la mise en œuvre de chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs liaisonnés.

Champ d'application : concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.

Schéma de principe

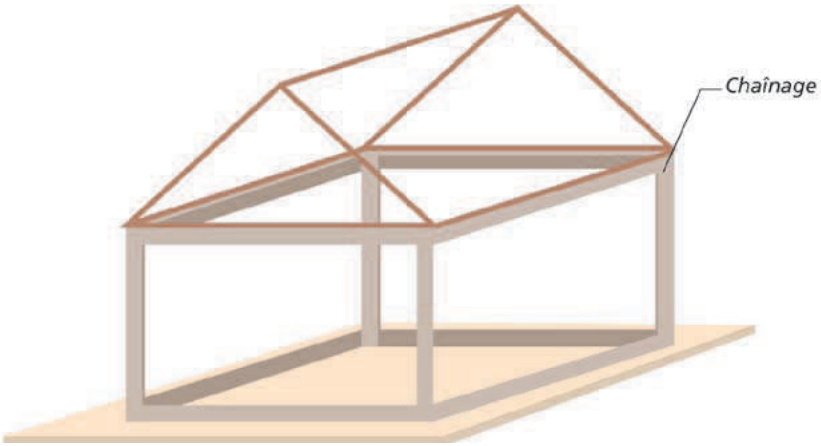

Conditions de mise en œuvre : Le dispositif mis en œuvre doit suivre les préconisations formulées dans le DTU 20.1 :

- « *Les murs en maçonnerie porteuse et les murs en maçonnerie de remplissage doivent être ceinturés à chaque étage, au niveau des planchers, ainsi qu'en couronnement, par un chaînage horizontal en béton armé, continu, fermé ; ce chaînage ceinture les façades et les relie au droit de chaque refend* ».

Cette mesure s'applique notamment pour les murs pignons au niveau du rampant de la couverture.

- « *Les chaînages verticaux doivent être réalisés au moins dans les angles saillants et rentrant des maçonneries, ainsi que de part et d'autre des joints de fractionnement du bâtiment* ».

La liaison entre chaînages horizontaux et verticaux doit faire l'objet d'une attention particulière : ancrage des armatures par retour d'équerre, recouvrement des armatures assurant une continuité.

Les armatures des divers chaînages doivent faire l'objet de liaisons efficaces (recouvrement, ancrage, etc.), notamment dans les angles du bâtiment.

Mesures d'accompagnement : D'autres mesures permettent de rigidifier la structure :

- la réalisation d'un soubassement « monobloc » (préférer les sous-sols complets aux sous-sols partiels, les radiers ou les planchers sur vide sanitaire, plutôt que les dallages sur terre-plein) ;
- la réalisation de linteaux au-dessus des ouvertures.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Fiche n°3

RÉALISATION D'UNE CEINTURE ÉTANCHE AUTOUR DU BÂTIMENT

Problème à résoudre : Les désordres aux constructions résultent notamment des fortes différences de teneur en eau existant entre le sol situé sous le bâtiment qui est à l'équilibre hydrique (terrains non exposés à l'évaporation, qui constituent également le sol d'assise de la structure) et le sol situé aux alentours qui est soumis à évaporation saisonnière. Il en résulte des variations de teneur en eau importantes et brutales, au droit des fondations.

Descriptif du dispositif : Le dispositif proposé consiste à entourer le bâti d'un système étanche le plus large possible (minimum 1,50 m), protégeant ainsi sa périphérie immédiate de l'évaporation et éloignant du pied des façades les eaux de ruissellement.

Champ d'application : concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.

Schéma de principe

Conditions de mise en œuvre : L'étanchéité pourra être assurée, soit :

- par la réalisation d'un trottoir périphérique (selon les possibilités en fonction de l'implantation du bâtiment et de la mitoyenneté), en béton ou tout autre matériau présentant une étanchéité suffisante ;
- par la mise en place sous la terre végétale d'une géomembrane enterrée, dans les cas notamment où un revêtement superficiel étanche n'est pas réalisable (en particulier dans les terrains en pente). La géomembrane doit être raccordée aux façades par un système de couvre-joint, et être protégée par une couche de forme sur laquelle peut être mis en œuvre un revêtement adapté à l'environnement (pavés, etc).

Une légère pente doit être donnée au dispositif, de façon à éloigner les eaux du bâtiment, l'idéal étant que ces eaux soient reprises par un réseau d'évacuation étanche.

⚠ Pour être pleinement efficace, le dispositif d'étanchéité doit être mis en œuvre sur la totalité du pourtour de la construction. Une difficulté peut se poser lorsque l'une des façades est située en limite de propriété (nécessitant un accord avec le propriétaire mitoyen). Le non-respect de ce principe est de nature à favoriser les désordres.

Mesures d'accompagnement : Les eaux de toitures seront collectées dans des ouvrages étanches et évacués loin du bâtiment *[cf. fiche n°6]*.
À défaut de la mise en place d'un dispositif étanche en périphérie immédiate du bâtiment, les eaux de ruissellement pourront être éloignées des façades (aussi loin que possible), par des contre-pentes.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Fiche n°4

ÉLOIGNEMENT DE LA VÉGÉTATION DU BÂTI

Problème à résoudre : Empêcher le sol de fondation d'être soumis à d'importantes et brutales variations de teneur en eau. Les racines des végétaux soutirant l'eau du sol et induisant ainsi des mouvements préjudiciables au bâtiment, il convient d'extraire le bâti de la zone d'influence de la végétation présente à ses abords (arbres et arbustes).

Descriptif du dispositif : La technique consiste à abattre les arbres isolés situés à une distance inférieure à une fois leur hauteur à maturité par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). Un élagage régulier et sévère, permettant de minimiser la capacité d'évaporation des arbres et donc de réduire significativement leurs prélèvements en eau dans le sol, peut constituer une alternative à l'abattage. Attention, l'abattage des arbres est néanmoins également susceptible de générer un gonflement du fait d'une augmentation de la teneur en eau des sols qui va en résulter ; il est donc préférable de privilégier un élagage régulier de la végétation concernée.

Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités situé à une distance d'arbres isolés inférieure à 1 fois leur hauteur à maturité (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). Bien que certaines essences aient un impact plus important que d'autres, il est difficile de limiter cette mesure à ces espèces, car ce serait faire abstraction de critères liés à la nature du sol. De plus, il faut se garder de sous-estimer l'influence de la végétation arbustive, qui devra également, en site sensible, être tenue éloignée du bâti.

Schéma de principe

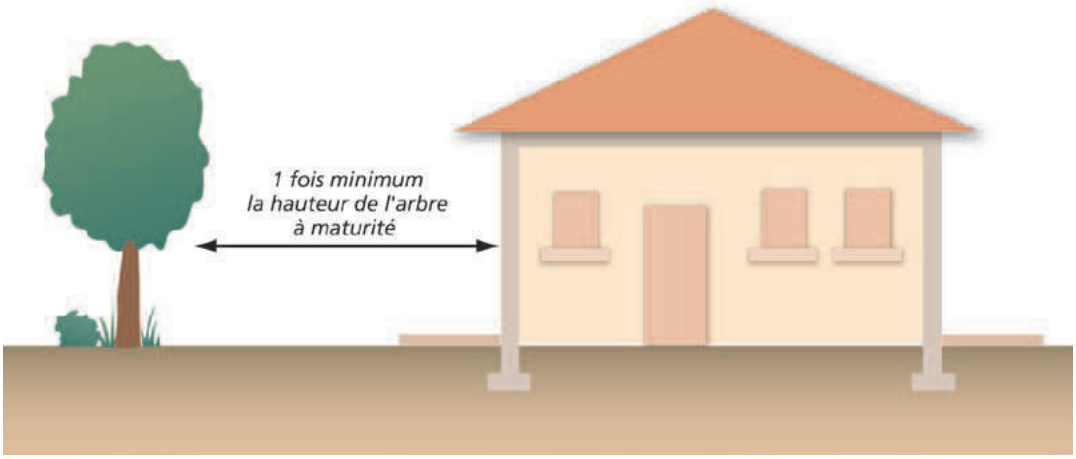

Suite page suivante

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Fiche n°4

ÉLOIGNEMENT DE LA VÉGÉTATION DU BÂTI

Précautions de mise en œuvre : L'abattage des arbres situés à faible distance de la construction ne constitue une mesure efficace que si leurs racines n'ont pas atteint le sol sous les fondations. Dans le cas contraire, un risque de soulèvement n'est pas à exclure.
Si aucune action d'éloignement de la végétation (ou l'absence d'un écran anti-racines – *[cf. Fiche n°5]*) n'est mise en œuvre ceci pourra être compensé par l'apport d'eau en quantité suffisante aux arbres concernés par arrosage. Mais cette action sera imparfaite, notamment par le fait qu'elle pourrait provoquer un ramollissement du sol d'assise du bâtiment.

⚠ **Mesure altérnative :** Mise en place d'un écran anti-racines pour les arbres isolés situés à moins de une fois leur hauteur à maturité par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). *[cf. fiche n°5]*

À destination des projets nouveaux : Si des arbres existent à proximité de l'emprise projetée du bâtiment, il convient de tenir compte de leur influence potentielle à l'occasion tout particulièrement d'une sécheresse ou de leur éventuelle disparition future, à savoir selon le cas :

- tenter autant que possible d'implanter le bâti à l'extérieur de leur « champ d'action » (on considère dans le cas général que le domaine d'influence est de une fois la hauteur de l'arbre à l'âge adulte pour des arbres isolés, une fois et demi cette hauteur dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes) ;
- tenter d'abattre les arbres gênants le plus en amont possible du début des travaux (de façon à permettre un rétablissement des conditions « naturelles » de teneur en eau du sous-sol) ;
- descendre les fondations au-dessous de la cote à laquelle les racines n'influent plus sur les variations de teneur en eau (de l'ordre de 4 m à 5 m maximum).

Si des plantations sont projetées, on cherchera à respecter une distance minimale équivalente à une fois la hauteur à maturité de l'arbre entre celui-ci et la construction. A défaut, on envisagera la mise en place d'un écran anti-racines.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Fiche n°5 — CRÉATION D'UN ÉCRAN ANTI-RACINES

Problème à résoudre : Empêcher le sol de fondation d'être soumis à d'importantes et brutales variations de teneur en eau. Les racines des végétaux soutirant l'eau du sol et induisant ainsi des mouvements préjudiciables au bâtiment, il convient d'extraire le bâti de la zone d'influence de la végétation présente à ses abords.

Descriptif du dispositif : La technique consiste à mettre en place, le long des façades concernées, un écran s'opposant aux racines, d'une profondeur supérieure à celle du système racinaire des arbres présents (avec une profondeur minimale de 2 m). Ce dispositif est constitué en général d'un écran rigide (matériau traité au ciment), associé à une géomembrane (le long de laquelle des herbicides sont injectés), mis en place verticalement dans une tranchée.

Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités situé à une distance d'arbres isolés inférieure à une fois leur hauteur à maturité.

Schéma de principe

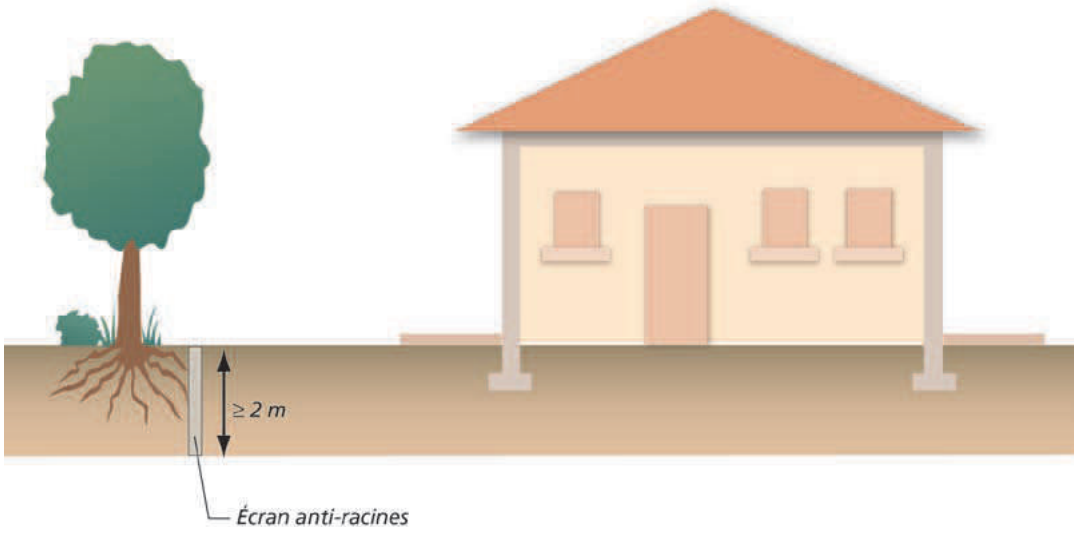

Précautions de mise en œuvre : L'écran anti-racines doit pouvoir présenter des garanties de pérennité suffisantes, notamment vis-à-vis de l'étanchéité et de la résistance. Un soin particulier doit être porté sur les matériaux utilisés (caractéristiques de la géomembrane, etc). L'appel à un professionnel peut s'avérer nécessaire pour ce point, voire également pour la réalisation du dispositif.

⚠ **Mesure alternative :** Abattage des arbres isolés situés à une distance inférieure à une fois leur hauteur à maturité, par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). *[Voir fiche n°4]*

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Fiche n°6

RACCORDEMENT DES RÉSEAUX D'EAUX AU RÉSEAU COLLECTIF

Problème à résoudre : De façon à éviter les variations localisées d'humidité, il convient de privilégier le rejet des eaux pluviales – EP - (ruissellement de toitures, terrasses, etc.) et des eaux usées – EU - dans les réseaux collectifs (lorsque ceux-ci existent). La ré-infiltration in situ des EP et des EU conduit à ré-injecter dans le premier cas des volumes d'eau potentiellement importants et de façon ponctuelle, dans le second cas des volumes limités mais de façon « chronique ».

Descriptif du dispositif : Il vise, lorsque l'assainissement s'effectue de façon autonome, à débrancher les filières existantes (puits perdu, fosse septique + champ d'épandage, etc.) et à diriger les flux à traiter jusqu'au réseau collectif (« tout à l'égout » ou réseau séparatif).

Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités assaini de façon individuelle avec ré-infiltration in situ (les filières avec rejet au milieu hydraulique superficiel ne sont pas concernées), et situé à distance raisonnable (c'est-à-dire économiquement acceptable) du réseau collectif.

Schéma de principe

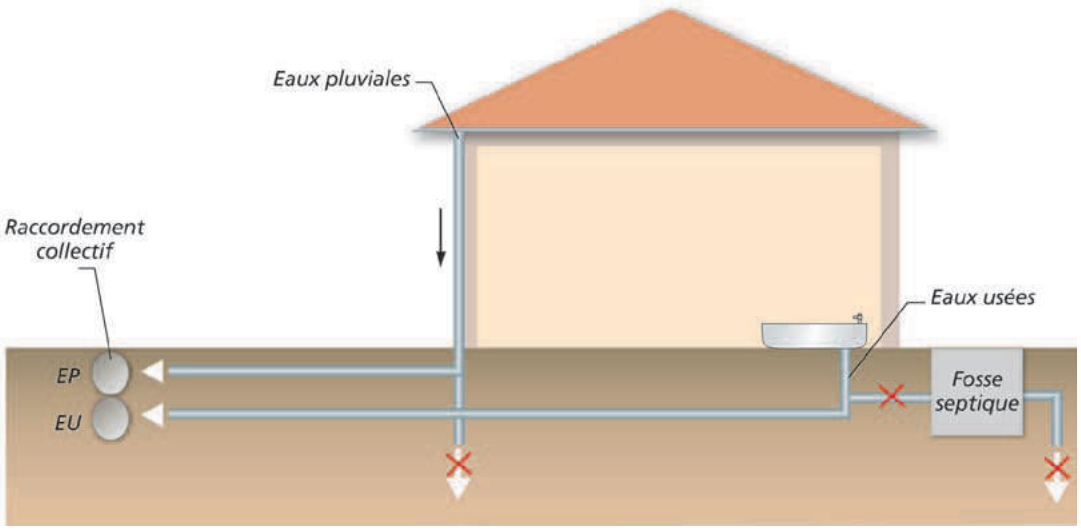

Conditions de mise en œuvre : Le raccordement au réseau collectif doit être privilégié, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur.
Le raccordement nécessite l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Le branchement à un réseau collectif d'assainissement implique pour le particulier d'être assujetti à une redevance d'assainissement comprenant une part variable (assise sur le volume d'eau potable consommé) et le cas échéant une partie fixe.

⚠ **Mesure alternative :** En l'absence de réseau collectif dans l'environnement proche du bâti et du nécessaire maintien de l'assainissement autonome, il convient de respecter une distance d'une quinzaine de mètres entre le bâtiment et le(s) point(s) de rejet (à examiner avec l'autorité responsable de l'assainissement).

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Fiche n°7

ÉTANCHÉIFICATION DES CANALISATIONS ENTERRÉES

Problème à résoudre : De façon à éviter les variations localisées d'humidité, il convient de s'assurer de l'absence de fuites au niveau des réseaux souterrains « humides ». Ces fuites peuvent résulter des mouvements différentiels du sous-sol occasionnés par le phénomène.

Descriptif du dispositif : Le principe consiste à étanchéifier l'ensemble des canalisations d'évacuation enterrées (eaux pluviales, eaux usées). Leur tracé et leur conception seront en outre étudiés de façon à minimiser le risque de rupture.

Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités, assaini de façon individuelle ou collective.

Schéma de principe

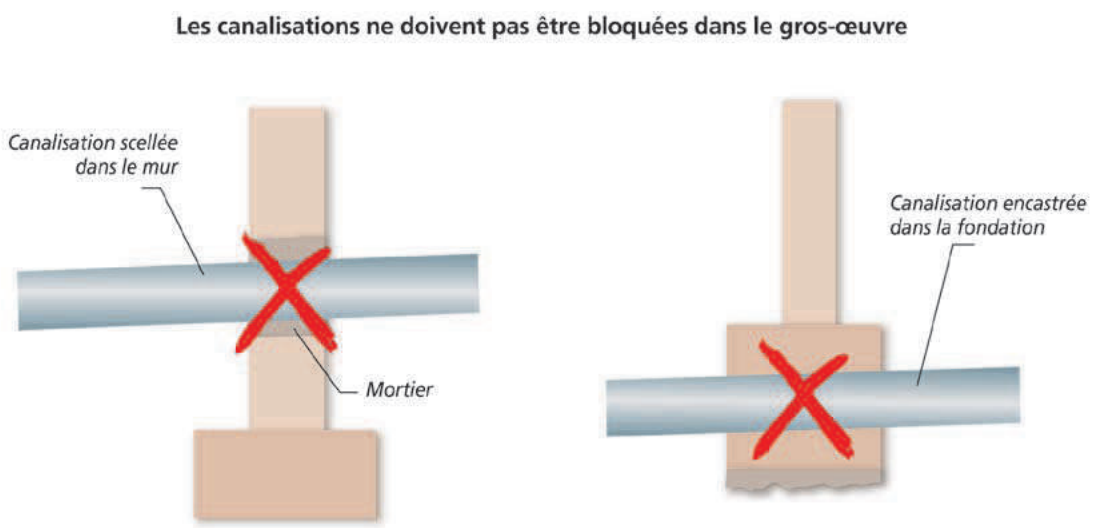

Conditions de mise en œuvre : Les canalisations seront réalisées avec des matériaux non fragiles (c'est-à-dire susceptibles de subir des déformations sans rupture). Elles seront aussi flexibles que possibles, de façon à supporter sans dommage les mouvements du sol.
L'étanchéité des différents réseaux sera assurée par la mise en place notamment de joints souples au niveau des raccordements.
De façon à ce que les mouvements subis par le bâti ne se « transmettent » pas aux réseaux, on s'assurera que les canalisations ne soient pas bloquées dans le gros œuvre, aux points d'entrée dans le bâti.
Les entrées et sorties des canalisations du bâtiment s'effectueront autant que possible perpendiculairement par rapport aux murs (tout du moins avec un angle aussi proche que possible de l'angle droit).

Mesures d'accompagnement : Autant que faire se peut, on évitera de faire longer le bâtiment par les canalisations de façon à limiter l'impact des fuites occasionnées, en cas de rupture, sur les structures proches.
Il est souhaitable de réaliser de façon régulière des essais d'étanchéité de l'ensemble des réseaux « humides ».

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Fiche n°8

LIMITER LES CONSÉQUENCES D'UNE SOURCE DE CHALEUR EN SOUS-SOL

Problème à résoudre : La présence dans le sous-sol d'un bâtiment d'une source de chaleur importante, en particulier d'une chaudière, est susceptible de renforcer les variations localisées d'humidité dans la partie supérieure du terrain. Elles sont d'autant plus préjudiciables qu'elles s'effectuent au contact immédiat des structures.

Descriptif du dispositif : La mesure consiste à prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs se trouvant à proximité de la source de chaleur (limitation des échanges thermiques).

Champ d'application : Concerne tous les murs de la pièce accueillant la source de chaleur, ainsi que toutes parties de la sous-structure du bâtiment au contact de canalisations « chaudes ».

Schéma de principe

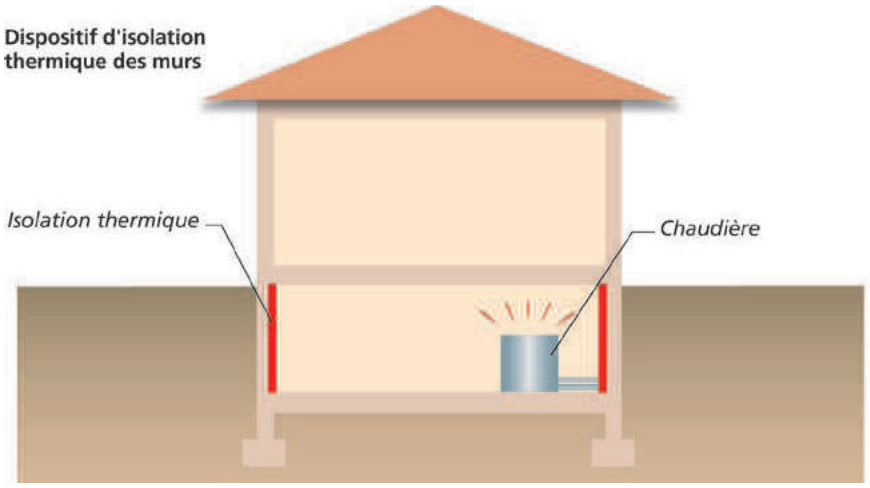

Conditions de mise en œuvre : Dans l'Union Européenne, les produits d'isolation thermique pour la construction doivent posséder la marque CE depuis mars 2003 et respecter les normes EN 13162 à EN 13171 (selon leur nature). Il pourra s'agir de produits standards de type polystyrène ou laine minérale.

Remarque : La loi de finances pour 2005 a créé un crédit d'impôt dédié au développement durable et aux économies d'énergie. Destinée à renforcer le caractère incitatif du dispositif fiscal en faveur des équipements de l'habitation principale, cette mesure est désormais ciblée sur les équipements les plus performants au plan énergétique, ainsi que sur les équipements utilisant les énergies renouvelables. Le crédit d'impôt concerne les dépenses d'acquisition de certains équipements fournis par les entreprises ayant réalisé les travaux et faisant l'objet d'une facture, dans les conditions précisées à l'article 90 de la loi de finances pour 2005 et à l'article 83 de la loi de finances pour 2006 : **http://www.industrie.gouv.fr/energie/developp/econo/textes/credit-impot-2005.htm**

Cela concerne notamment **l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois opaques** (planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert, avec résistance thermique R ≥ 2,4 $M^2 °K/W$). Pour choisir un produit isolant, il est important de connaître sa résistance thermique «R» (aptitude d'un matériau à ralentir la propagation de l'énergie qui le traverse). Elle figure obligatoirement sur le produit. Plus «R» est important plus le produit est isolant.

Pour ces matériaux d'isolation thermique, le taux du crédit d'impôt est de **25 %**. Ce taux est porté à **40 %** à la double condition que ces équipements soient installés dans un logement achevé avant le 1/01/1977 et que leur installation soit réalisée au plus tard le 31 décembre de la 2e année qui suit celle de l'acquisition du logement.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Fiche n°9

DÉSOLIDARISER LES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS DE STRUCTURE

Problème à résoudre : Deux parties de bâtiments accolés et fondés différemment peuvent subir des mouvements d'ampleur variable. Il convient de ce fait de désolidariser ces structures, afin que les sollicitations du sous-sol ne se transmettent pas entre elles et ainsi à autoriser des mouvements différentiels.

Descriptif du dispositif : Il s'agit de désolidariser les parties de construction fondées différemment (ou exerçant des charges variables sur le sous-sol), par la mise en place d'un joint de rupture (élastomère) sur toute la hauteur du bâtiment (y compris les fondations).

Champ d'application : Concerne tous les bâtiments d'habitation ou d'activités présentant des éléments de structures fondés différemment (niveau d'assise, type de fondation) ou caractérisés par des descentes de charges différentes. Sont également concernées les extensions de bâtiments existants (pièce d'habitation, garage, etc.).

Schéma de principe

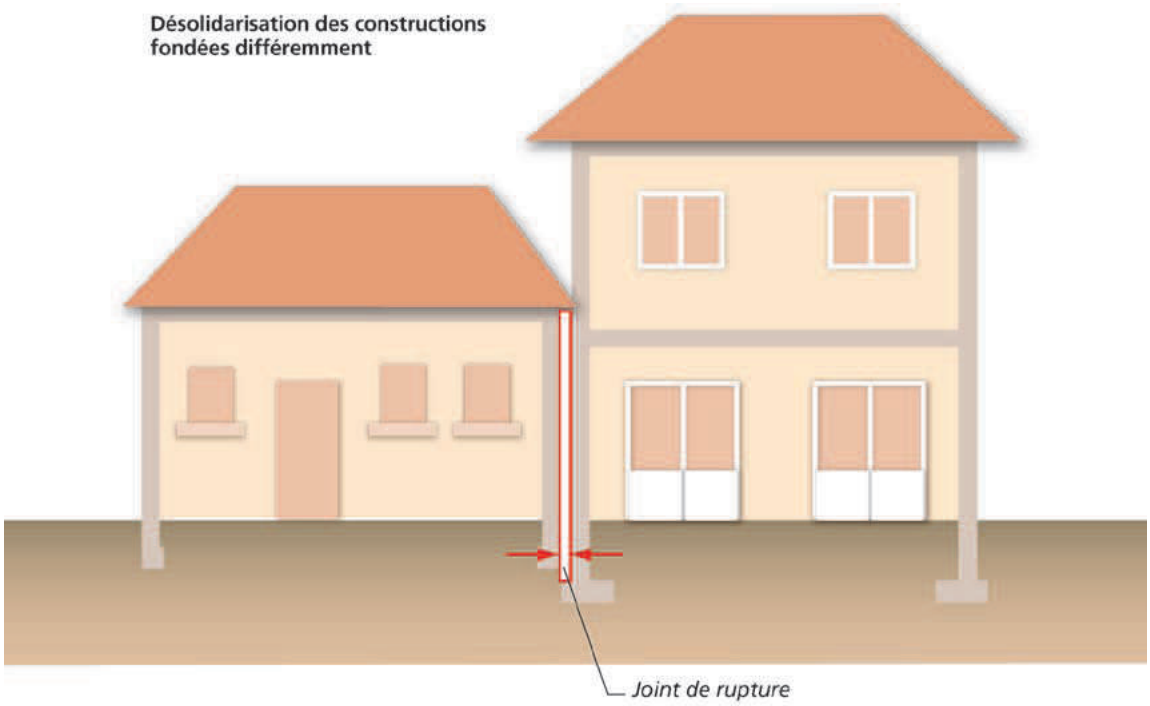

Conditions de mise en œuvre : Il est indispensable de prolonger le joint sur toute la hauteur du bâtiment.

À destination du bâti existant : La pose d'un joint de rupture sur un bâtiment existant constitue une mesure techniquement envisageable. Mais elle peut nécessiter des modifications importantes de la structure et s'avérer ainsi très délicate (les fondations étant également concernées par cette opération).
La mesure doit systématiquement être mise en œuvre dans le cadre des projets d'extension du bâti existant.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Fiche n°10

RÉALISATION D'UN DISPOSITIF DE DRAINAGE

Problème à résoudre : Les apports d'eau provenant des terrains environnants (eaux de ruissellement superficiel ou circulations souterraines), contribuent au phénomène en accroissant les variations localisées d'humidité. La collecte et l'évacuation de ces apports permettent de minimiser les mouvements différentiels du sous-sol.

Descriptif du dispositif : Le dispositif consiste en un réseau de drains (ou tranchées drainantes) ceinturant la construction ou, dans les terrains en pente, disposés en amont de celle-ci. Les volumes collectés sont dirigés aussi loin que possible de l'habitation.

Champ d'application : Concerne sans restriction tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités.

Schéma de principe

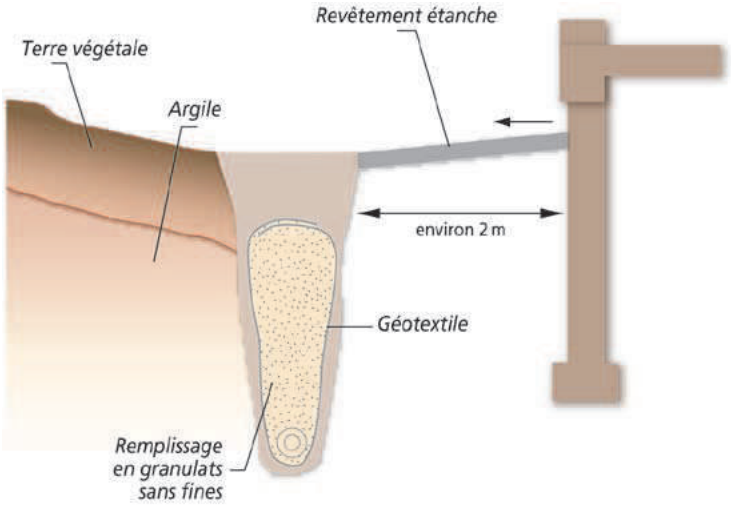

Conditions de mise en œuvre : Le réseau est constitué de tranchées remplies d'éléments grossiers (protégés du terrain par un géotextile), avec en fond de fouille une canalisation de collecte et d'évacuation (de type « drain routier ») répondant à une exigence de résistance à l'écrasement.
Idéalement, les tranchées descendent à une profondeur supérieure à celle des fondations de la construction, et sont disposées à une distance minimale de 2 m du bâtiment. Ces précautions sont nécessaires afin d'éviter tout impact du drainage sur les fondations.

Les règles de réalisation des drains sont données par le DTU 20.1.

⚠ En fonction des caractéristiques du terrain, la nécessité de descendre les drains au-delà du niveau de fondation de la construction peut se heurter à l'impossibilité d'évacuer gravitairement les eaux collectées. La mise en place d'une pompe de relevage peut permettre de lever cet obstacle.

Mesure d'accompagnement : Ce dispositif de drainage complète la mesure détaillée dans la fiche n°3 (mise en place d'une ceinture étanche en périphérie du bâtiment) de façon à soustraire les fondations de la construction aux eaux de ruissellement et aux circulations souterraines.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Conception et réalisation : **Oréade Conseil** [38420 Domène] et **Graphies** [38240 Meylan] - Impression : **Imprimerie du Pont-de-Claix** [38640 Claix]

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DURABLES

Direction de la Prévention des pollutions et des risques - Sous-direction de la Prévention des risques majeurs
20, avenue de Ségur, 75302 Paris 07 SP - http://www.ecologie.gouv.fr - http://www.prim.net

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de : **POUILLY-EN-AUXOIS**

Département de la COTE D'OR

Atlas mouvements de terrains de Côte d'Or

Vu pour être annexé à la délibération du_____ arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme	Cachet de la Mairie et signature du Maire :

Révision du POS par élaboration du PLU approuvée en date du 05 décembre 2007
Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée en date du 26 juin 2019
Modification simplifiée n°2 du PLU approuvée en date du 16 décembre 2021
Révision du PLU prescrite en date du 23 novembre 2021

Dossier réalisé par les bureaux d'études :

Perspectives URBANISME & PAYSAGE

biotope

ACEIF

Mandataire
30 Ter, rue Charles Delaunay
10 000 TROYES
Tél : 03.25.40.05.90.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

Atlas mouvements de terrains de Côte d'Or

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Pouilly-en-Auxois

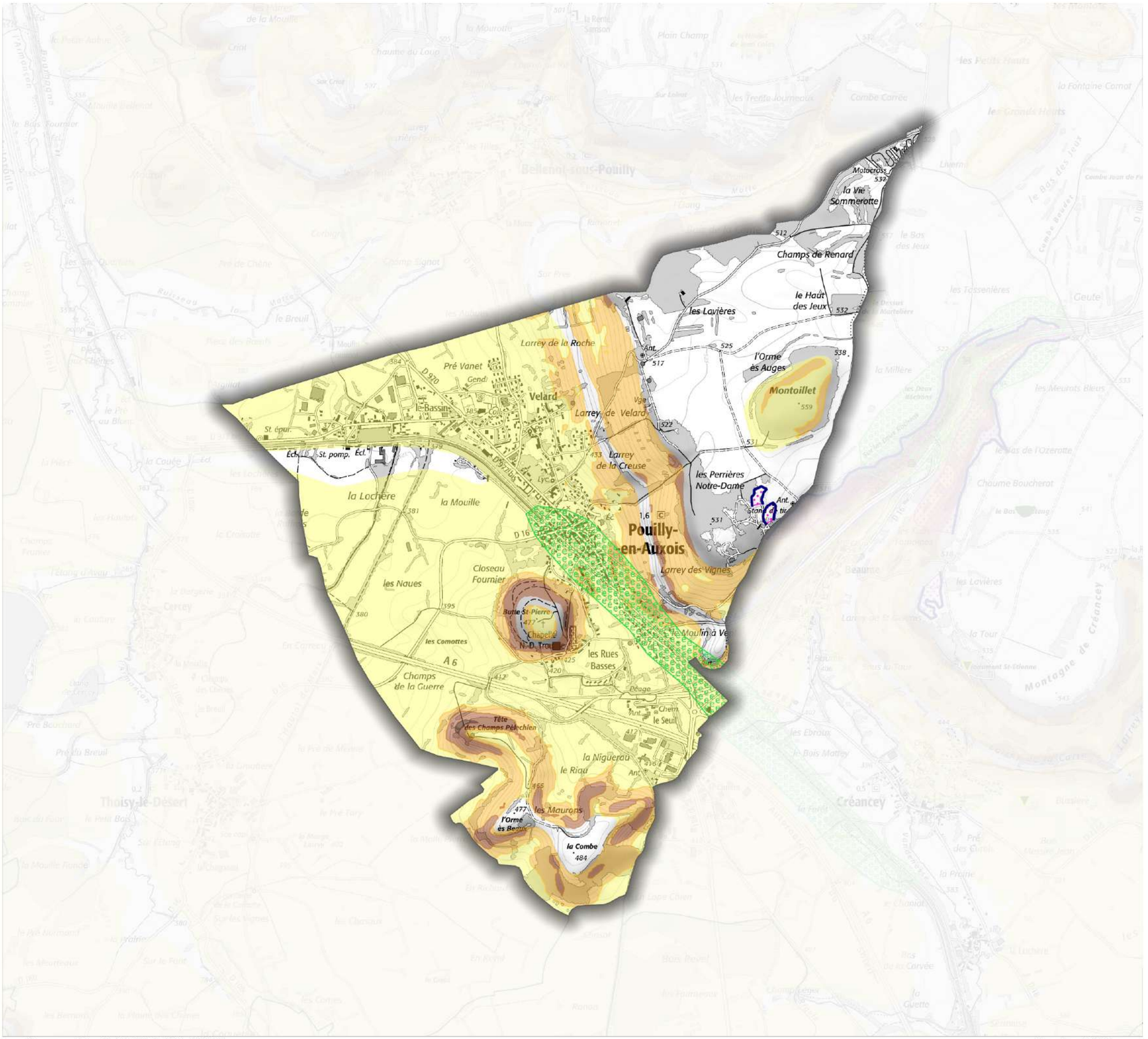

Légende

Communes possédant un PPRN-MVT

Phénomènes d'Eboulement

Eboulements Avérés

- Source BD-MVT (éboulement)
- Inventaire mairie 2014 - chute de blocs

Zones sensibles aux Eboulements

- Falaise
- Zone de potentielle chute de blocs

Phénomènes d'Affaissements/Effondrements

Affaissements/Effondrements Avérés

- Points isolés - Dolines - Carte IGN 1/25000
- Points isolés - Dolines - Carte géologique 1/50000
- Points isolés - Source BD-MVT (affaissement/effondrement)
- Points isolés - Source BD-CAVITE
- Points isolés - Avens - Carte géologique 1/50000
- Points isolés - Grottes - Carte géologique 1/50000
- Points isolés - Pertes - Carte géologique 1/50000
- Points isolés - Grottes - Carte IGN 1/25000
- Points isolés - Autres indices karstiques - Carte IGN 1/25000

Zones sensibles aux Affaissements/Effondrements

Contenant des indices d'Affaissements/Effondrements Avérés

- Zonage forte densité d'indices affaissement/effondrement
- Zonage moyenne densité d'indices affaissement/effondrement

Phénomènes d'Erosions de berges

Erosions de berges avérées

- Source BD-MVT (érosion de berges)
- Inventaire mairie 2014 - érosion de berges - Point
- Inventaire mairie 2014 - érosion de berges - Polygone

Phénomènes de Glissements de terrain

Glissements Avérés

- Source BD-MVT (glissement)
- Inventaire mairie 2014 - glissement
- Zone éboulis - Carte géologique 1/50000
- Zone de glissement ancien - Carte géologique 1/50000

Zones sensibles aux Glissements

- Sensibilité au glissement très fort (pente>21°)
- Sensibilité au glissement fort (14°<pente<21°)
- Sensibilité au glissement moyen (08°<pente<14°)
- Sensibilité au glissement faible (pente<08°)

N W O S

0 1 2 Km

Echelle 1:25000

Principales techniques de protection et de prévention

Il conviendra de penser autant en protection et prévention des biens et infrastructures que de la préservation du milieu souterrain (sols et eaux).

Autant du point de vue de la protection que de la prévention, il est fortement déconseillé (lorsqu'il n'est pas possible de l'interdire) de construire dans les zones d'influence des dolines et autres phénomènes karstiques.

Il est aussi important de ne pas obstruer ou reboucher les dolines, les avens, les pertes, …

Dans le cas de projets de constructions ou d'aménagements dans des zones potentiellement karstifiées, il conviendra de réaliser une étude destinée à analyser l'aléa. Outre un volet géologique et géotechnique, cette étude devra impérativement comporter un volet hydro-géologique (recherche des éventuelles venues d'eau et autres nappes, description précise des adaptations techniques pour la prise en compte de ces dernières dans le cadre du projet, y compris des rejets) à l'échelle plus large que la parcelle. Le programme d'investigation de l'étude géotechnique devra clairement montrer la prise en compte du volet hydro-géologique. Cette étude devra faire apparaître les conséquences des aménagements envisagés, ainsi que les mesures de prévention à prendre pour garantir la pérennité des aménagements.

Les terrains aux abords des dolines sont en général très hétérogènes et de mauvaises caractéristiques géotechniques. Ainsi, on s'abstiendra autant que faire se peut, d'aménager le fond et le bord d'une doline.

Les systèmes de protection et de prévention doivent être déterminés et dimensionnés par une étude spécifique de l'aléa. Chaque cas a sa solution spécifique.

Renseignements et contacts

Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or

Site internet :
http://www.cote-dor.gouv.fr/
Onglet Politiques Publiques / Risques majeurs, naturels et technologiques

Adresse postale :
57 rue de Mulhouse – BP 53317
21033 DIJON CEDEX

téléphone : 03 80 54 24 24
télécopie : 03 80 29 43 99

Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi matin de 9h15 à 11h15
du lundi au jeudi après-midi de 14h15 à 16h15
et le vendredi après-midi de 14h15 à 16h00

De nombreuses informations sont aussi consultables dans votre mairie.

Disponibles sous le même format :

Fiche 1 : Aléa Affaissement – Effondrement
Fiche 2 : Aléa Glissement
Fiche 3 : Aléa Éboulement – Chute de Blocs
Fiche 4 : Aléa Érosion de berge
Fiche 5 : Aléa liquéfaction des sols

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Direction Départementale des Territoires

Cerema

Aléa
AFFAISSEMENT
EFFONDREMENT
Fiche n°1

Description

Effets et conséquences

Prévention et Protection

Octobre 2016

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Description du phénomène

Un affaissement est une déformation souple sans rupture et progressive de la surface du sol. Elle se traduit par une dépression topographique en forme de cuvette généralement à fond plat et bords fléchis.

Un effondrement est un abaissement à la fois violent et spontané de la surface sur parfois plusieurs hectares et plusieurs mètres de profondeur, tout le terrain au dessus de la cavité s'effondrant d'un coup. La zone effondrée est limitée par des fractures sub-verticales.

Les affaissements et les effondrements surviennent au niveau de cavités souterraines qu'elles soient d'origines anthropiques (carrières, mines) ou naturelles (phénomènes de karstification et de suffosion). Ces cavités restent souvent invisibles en surface, sont de tailles variables (du mètre à la dizaine de mètres) et peuvent être interconnectées ou isolées.

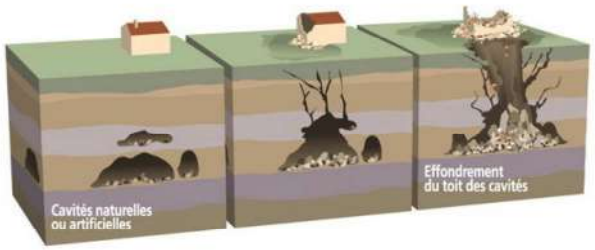

Schéma de principe d'un affaissement – effondrement (Source Graphies MEDDAT)

Conditions d'apparition

Il existe deux phénomènes naturels pouvant créer des cavités : la karstification et la suffosion.

La karstification est le phénomène de dissolution des **calcaires**, du **gypse** ou du **sel** par des eaux chargées en dioxyde de carbone.

L'intensité de ce phénomène s'accroît en fonction de la quantité d'eau, de sa teneur en dioxyde de carbone et de sa basse température. En effet, plus une eau est froide plus la teneur en gaz dissout peut y être élevée et ainsi rendre cette eau plus acide.

Ce phénomène permet la mise en place de faciès particuliers que l'on retrouve dans la partie souterraine (endokarst) sous forme de gouffres, grottes ou galeries, et à la surface (exokarst) sous forme de dolines, aven (gouffre) ou lapiaz.

La suffosion est un phénomène mécanique. Elle correspond à l'érosion interne générée par des circulations d'eaux souterraines. Dans les formations sédimentaires meubles, des écoulements d'eaux souterraines peuvent dans certains cas provoquer l'entraînement des particules les plus fines (sables fins et silts).

Ce transport de matériaux engendre des instabilités et favorise le développement de vides pouvant parfois atteindre plusieurs mètres cubes. Les matériaux entraînés sont évacués soit par les fissures ouvertes d'un horizon rocheux proche, soit dans une cavité voisine (vide karstique, cave, ouvrage d'assainissement, etc...).

Effets et conséquences

Les emplacements de cavités représentent des zones de fragilité géotechnique (effondrement, déstabilisation de la couverture pédologique...). L'évolution naturelle de la cavité peut petit à petit mener à un point d'instabilité. Les cavités associées à un réseau de nappes doivent leur stabilité aux appuis et reports de charges sur les matériaux avoisinants mais également au maintien des écoulements.

Suite à une modification de l'organisation de l'infiltration et du ruissellement, qu'elle soit naturelle ou anthropique (imperméabilisation des surfaces d'absorption, réactivation de dolines, colmatage de cavités ou injection d'eaux pluviales), le type de fonctionnalité de la cavité en place peut être transformée. Ces modifications fonctionnelles créent un déséquilibre de forces pouvant engendrer des effondrements brutaux ainsi que des affaissements qui auront pour conséquence la ruine de constructions et de possibles victimes. La perturbation des réseaux hydriques peut également créer de nouvelles zones inondables ou amplifier des zones préexistantes.

Conséquence d'un affaissement (Somme) – (Sou… BRGM)

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Principales techniques de protection et de prévention

Les techniques de protections collectives sont à privilégier par rapport aux techniques de protections individuelles. C'est-à-dire que, lors d'une étude, il convient dans un premier temps d'agir sur l'aléa. Si, techniquement et/ou financièrement, cela n'est pas possible, alors l'action sera orientée vers les enjeux.

Il existe 3 grandes familles de techniques de protection et de prévention, qui, de la moins chère à la plus onéreuse, sont :

- les drainages,
- les terrassements,
- la mise en place d'inclusions rigides.

D'un glissement déclaré ou d'une zone à glissements potentiels dépendra l'utilisation d'une technique ou d'une autre.
En effet, pour un glissement déclaré d'ampleur maîtrisable, les trois familles sont utilisables alors que pour une zone sensible, un drainage est parfois suffisant.

La prévention la plus simple (donc la moins onéreuse) consiste à maîtriser tous les rejets d'eau (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage) et à éviter tout terrassement susceptible de déstabiliser le terrain.

Les systèmes de protection et de prévention doivent être déterminés et dimensionnés par une étude spécifique de l'aléa. Chaque cas a sa solution spécifique.

Renseignements et contacts

Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or

Site internet :
http://www.cote-dor.gouv.fr/
Onglet Politiques Publiques / Risques majeurs, naturels et technologiques

Adresse postale :
57 rue de Mulhouse – BP 53317
21033 DIJON CEDEX

téléphone : 03 80 54 24 24
télécopie : 03 80 29 43 99

Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi matin de 9h15 à 11h15
du lundi au jeudi après-midi de 14h15 à 16h15
et le vendredi après-midi de 14h15 à 16h00

De nombreuses informations sont aussi consultables dans votre mairie.

Disponibles sous le même format :

Fiche 1 : Aléa Affaissement – Effondrement
Fiche 2 : Aléa Glissement
Fiche 3 : Aléa Éboulement – Chute de Blocs
Fiche 4 : Aléa Érosion de berge
Fiche 5 : Aléa liquéfaction des sols

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Direction Départementale des Territoires

Cerema

Aléa
GLISSEMENT DE TERRAIN
Fiche n°2

Description

Effets et conséquences

Prévention et Protection

Octobre 2023

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Description du phénomène

Les glissements de terrain sont des déplacements lents (quelques millimètres par an à quelques mètres par jour) d'une masse de terrain cohérente le long d'une surface de rupture généralement courbe ou plane. Les coulées de boues résultent de l'évolution des glissements et prennent naissance dans leur partie aval. Ce sont des mouvements rapides d'une masse de matériaux remaniés.

L'extension des glissements de terrain est variable, allant du simple glissement de talus très localisé au mouvement de grande ampleur pouvant concerner l'ensemble d'un versant. Les profondeurs des surfaces de glissement varient ainsi de quelques mètres à plusieurs dizaines de mètres de profondeur.

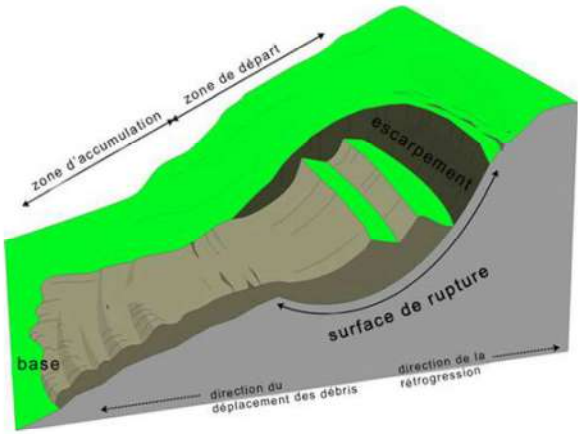

Schéma d'un glissement parfait – (source DDT 71)

On parle de glissements superficiels dont les signes visibles en surface sont souvent spectaculaires (fissures dans les murs des habitations, bourrelets dans les champs, poteaux penchés…) et de glissements profonds qui présentent moins d'indices observables et qui sont donc plus difficilement détectables.

Conditions d'apparition

Les conditions d'apparition du phénomène sont liées à la nature et à la structure des terrains, à la morphologie du site, à la pente topographique et à la présence d'eau.

Les matériaux affectés sont très variés (roches marneuses ou schisteuses, formations tertiaires altérées, colluvions fines, moraines argileuses, etc.) mais globalement la présence d'argile en forte proportion est toujours un élément défavorable compte tenu de ses mauvaises caractéristiques mécaniques. La saturation des terrains en eau (présences de sources, fortes précipitations, fonte des neiges brutales) joue aussi un rôle moteur dans le déclenchement de ces phénomènes.

D'autre part, des facteurs déclenchant peuvent être la source d'un glissement. Ces facteurs peuvent être d'origine naturelle (fortes pluies, fonte des neiges qui entraînent une augmentation des pressions interstitielles, affouillement des berges, effondrement de cavités sous-minant le versant, ou séisme, etc.), ou d'origine anthropique suite à des travaux (surcharge en tête d'un talus ou d'un versant déjà instable, décharge en pied supprimant une butée stabilisatrice, rejets d'eau, certaines pratiques culturales, déboisement, etc.).

Effets et conséquences

Du fait des fissures, des déformations et des déplacements en masse, les glissements peuvent entraîner des dégâts importants aux constructions. Dans certains cas, ils peuvent provoquer leur ruine complète (formation d'une niche d'arrachement d'ampleur plurimétrique, poussée des terres incompatible avec la résistance mécanique de la structure).
L'expérience montre que les accidents de personnes dus aux glissements et coulées sont peu fréquents, mais possibles.

Conséquence d'un glissement de terrain (Calvad
(Source : DIREN)

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Principales techniques de protection et de prévention

Les techniques de protections collectives sont à privilégier par rapport aux techniques de protections individuelles. C'est-à-dire que, lors d'une étude, il convient dans un premier temps d'agir sur l'aléa. Si, techniquement et/ou financièrement, cela n'est pas possible, alors l'action sera orientée vers les enjeux.

Il existe deux types de parades, actives orientées protections collectives et passives destinées autant pour les protections individuelles que collectives.
Les parades actives, qui consistent à s'opposer à la manifestation du phénomène, sont appliquées dans la zone de départ.
Les parades actives comportent les suppressions de masses (purges, reprofilages), la stabilisation et le confortement (soutènements, ancrages, béton projeté, filets et grillages ancrés), la végétalisation, les drainages.
Les parades passives sont destinées à protéger une construction ou un site exposé à des blocs, en interceptant les trajectoires de ces derniers sans empêcher leur départ.
Les parades passives comportent les barrages (merlons avec ou sans fossés), les écrans (écrans rigides, écrans peu déformables, écrans déformables), les déviateurs (déflecteurs, déviateurs latéraux, galeries, casquettes, nappes de grillages ou de filets pendus) et les dissipateurs d'énergie (dispositifs amortisseurs et boisements).

Ces techniques, autant passives qu'actives, ne peuvent être utilisées que pour des phénomènes maîtrisables et non pour des mouvements de versants de grande ampleur. Pour ces derniers, il n'existe pas de solutions techniques. Ils ne peuvent faire l'objet que d'une auscultation ou d'une surveillance dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan d'évacuation et de secours.

Les systèmes de protection et de prévention doivent être déterminés et dimensionnés par une étude spécifique de l'aléa. Chaque cas a sa solution spécifique.

Renseignements et contacts

Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or

Site internet :
http://www.cote-dor.gouv.fr/
Onglet Politiques Publiques / Risques majeurs, naturels et technologiques

Adresse postale :
57 rue de Mulhouse – BP 53317
21033 DIJON CEDEX

téléphone : 03 80 54 24 24
télécopie : 03 80 29 43 99

Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi matin de 9h15 à 11h15
du lundi au jeudi après-midi de 14h15 à 16h15
et le vendredi après-midi de 14h15 à 16h00

De nombreuses informations sont aussi consultables dans votre mairie.

Disponibles sous le même format :

Fiche 1 : Aléa Affaissement – Effondrement
Fiche 2 : Aléa Glissement
Fiche 3 : Aléa Éboulement – Chute de Blocs
Fiche 4 : Aléa Érosion de berge
Fiche 5 : Aléa liquéfaction des sols

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Direction Départementale des Territoires

Cerema

Aléa ÉBOULEMENT - CHUTE DE BLOCS

Fiche n°3

Description

Effets et conséquences

Prévention et Protection

Octobre 2012

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Description du phénomène

Les chutes de masses rocheuses sont des mouvements rapides, discontinus et brutaux résultant de l'action de la pesanteur et affectant des matériaux rigides et fracturés tels que calcaires, grès, roches cristallines, etc. Dans le cas de roches sédimentaires, la stratification accroît le découpage de la roche et donc les prédispositions à l'instabilité.

La phase de préparation de la chute d'éléments rocheux est longue et difficile à déceler (altération des joints de stratification, endommagement progressif des roches qui conduit à l'ouverture limitée des fractures, etc). La phase d'accélération qui va jusqu'à la rupture est brève ce qui rend ces phénomènes très difficilement prévisibles.

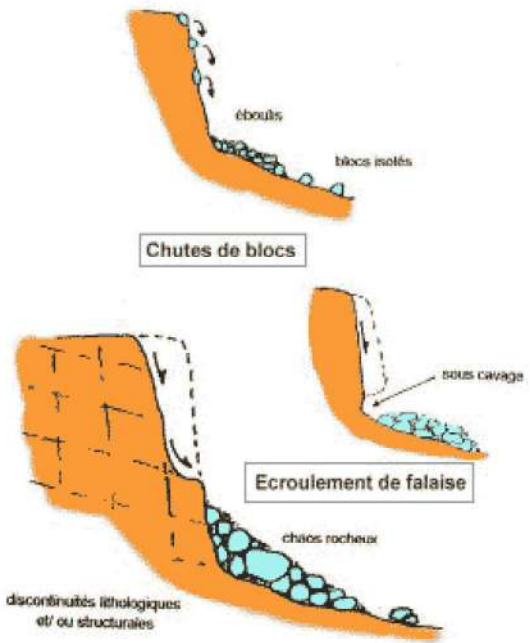

Principe des éboulements –(source BRGM)

Ces chutes se produisent par basculement, rupture de pied, glissement banc sur banc, à partir de falaises, escarpements rocheux, formations meubles à blocs (moraines par exemple), blocs provisoirement immobilisés sur une pente.

Les blocs peuvent rouler et rebondir, puis se stabiliser dans une zone dite d'épandage. La trajectoire la plus fréquente suit en général la ligne de plus grande pente, mais on peut observer des trajectoires très obliques résultant de la forme géométrique de certains blocs (plaque roulant sur la tranche). Les distances parcourues sont fonction de la taille, de la forme et du volume des blocs éboulés, de la pente du versant, de la nature du sol, de la densité et de la nature de la végétation.

On distingue :
- les pierres, d'un volume inférieur à 1 dm^3,
- les blocs, d'un volume compris entre 1 dm^3 et 1 m^3,
- les gros blocs, d'un volume supérieur à 1 m^3.

On parle de chutes de pierres et de blocs si le volume total est inférieur à la centaine de m^3, d'éboulements en masse, d'un volume allant de quelques centaines de m^3 à quelques centaines de milliers de m^3 g et d'éboulements en grande masse (ou écroulements) pour les volumes supérieur au million de m^3.

Conditions d'apparition

La densité, l'orientation des discontinuités d'origine tectonique, la structure du massif rocheux et la présence de cavités constituent des facteurs de prédisposition à l'instabilité.

La phase de préparation, caractérisée par l'altération et l'endommagement progressif du matériau et accompagnée d'ouvertures limitées des fractures difficiles à déceler, peut être longue.

Le démantèlement des falaises est favorisé par les pressions hydrostatiques (présence de nappes), le développement des systèmes racinaires, le lessivage des fissures par les eaux de pluie ou de ruissellement et l'alternance des cycles gel/dégel.

Effets et conséquences

Étant donné la rapidité, la soudaineté et le caractère souvent imprévisible de ces phénomènes, les instabilités rocheuses constituent des dangers pour les vies humaines, même pour de faibles volumes (chutes de pierres). Les chutes de blocs, et à fortiori les éboulements, peuvent causer des dommages importants aux structures pouvant aller jusqu'à leur ruine complète, d'autant que l'énergie (fonction de la masse et de la vitesse) des blocs est grande.

Éboulement d'un rocher le 02/12/2009, Plaimbois (source gendarmerie)

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Principales techniques de protection et de prévention

Selon les cas, deux types de techniques sont employées :

- **les techniques "minérales"**, dites d'enrochement. Elles consistent à disposer des gros blocs de roches depuis le pied jusqu'en haut de berge. Dans certains cas ces enrochements peuvent être liés par du béton. On peut aussi disposer un géotextile sous les blocs afin d'éviter le départ des éléments fins du sol et une nouvelle déstabilisation de la berge. Cette technique doit être limitée aux zones à forts enjeux (proximité d'un bâtiment ou d'un ouvrage ...).

- **les techniques "végétales"**. Ces techniques reposent sur l'utilisation de végétaux pour renforcer la tenue de la berge. Les plus simples sont l'ensemencement avec ou sans pose d'un géotextile biodégradable qui permet de protéger les semences de l'érosion avant leur développement complet et les plantations (mise en place de plants issus de pépinières) ou le bouturage (opération moins coûteuse qui consiste à prélever des rameaux sur des arbres (aulnes, saules) à proximité).

- **les techniques particulières** comme la mise en place de lits de branches (branches plaquées au sol et maintenues par des pieux enfoncés dans la berge généralement recouverte de géotextile biodégradable), de boudins végétalisés (boudins de matériaux terreux renforcés par du géotextile et végétalisés), de caissons végétalisés (rondins de bois entrecroisés formant un caisson rempli de matériau terreux parfois renforcé par un géotextile et végétalisé par des branches), de fascines (boudin en géotextile rempli de matériaux terreux fixé à la berge par des pieux et végétalisé par ensemencement ou bouturage) ou de tressage de branches de saules bouturées).

Les systèmes de protection et de prévention doivent être déterminés et dimensionnés par une étude spécifique de l'aléa. Chaque cas a sa solution spécifique.

Renseignements et contacts

Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or

Site internet :
http://www.cote-dor.gouv.fr/
Onglet Politiques Publiques / Risques majeurs, naturels et technologiques

Adresse postale :
57 rue de Mulhouse – BP 53317
21033 DIJON CEDEX

téléphone : 03 80 54 24 24
télécopie : 03 80 29 43 99

Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi matin de 9h15 à 11h15
du lundi au jeudi après-midi de 14h15 à 16h15
et le vendredi après-midi de 14h15 à 16h00

De nombreuses informations sont aussi consultables dans votre mairie.

Disponibles sous le même format :

Fiche 1 : Aléa Affaissement – Effondrement
Fiche 2 : Aléa Glissement
Fiche 3 : Aléa Éboulement – Chute de Blocs
Fiche 4 : Aléa Érosion de berge
Fiche 5 : Aléa liquéfaction des sols

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Direction Départementale des Territoires

Cerema

Aléa ÉROSION DE BERGES

Fiche n°4

Description

Effets et conséquences

Prévention et Protection

Octobre 2016

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Description du phénomène

Les érosions de berges sont des phénomènes affectant la morphologie des berges et des bords des cours d'eau. Ces phénomènes de vitesses variables peuvent entraîner des glissements de terrain ou des éboulements.

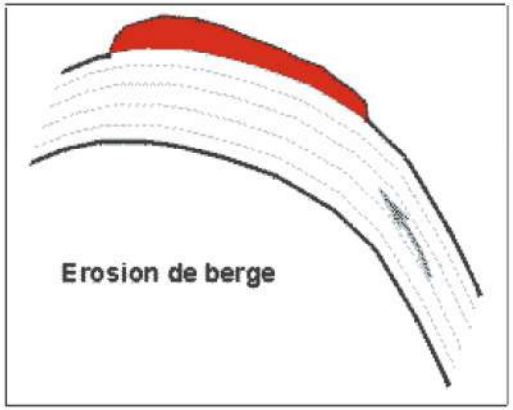

Principe de l'érosion de berge – (source BRGM)

Conditions d'apparition

Ce phénomène peut provenir de deux causes principales :

- de la force érosive de l'écoulement des eaux qui sape le pied des rives et conduit au glissement ou à l'éboulement de la berge par suppression de la butée de pied qui assurait l'équilibre,
- de l'enfoncement des cours d'eau au fil du temps qui conduit également au glissement ou à l'éboulement de la berge.

Ces phénomènes peuvent être accentués en cas d'épisodes pluviométriques intenses ou lors d'actions anthropiques (raidissement des berges, modification du lit naturel du cours d'eau, par exemple).

Effets et conséquences

Les berges s'érodant, elles sont alors sujettes aux glissements ou éboulements. Lors de glissements et éboulements brutaux, des vies humaines sont susceptibles d'être concernées. Les constructions peuvent être impactées dès lors que le phénomène de glissement ou d'éboulement se produit.

Érosion de berges à Lods (25) - 2006 (Source DLA)

Principales techniques de protection et de prévention

La mise en place d'une protection de berge en [illegible] la création d'un "point dur". Ainsi la [illegible] cherchera toujours à éroder en aval de ce [illegible] dur ». Il est donc indispensable avant tout [illegible] poser la question de l'intérêt d'une telle interv[illegible]

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Commune de : **POUILLY-EN-AUXOIS**

Département de la COTE D'OR

Classement voies sonores

Vu pour être annexé à la délibération du_____ arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme	Cachet de la Mairie et signature du Maire :

Révision du POS par élaboration du PLU approuvée en date du 05 décembre 2007
Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée en date du 26 juin 2019
Modification simplifiée n°2 du PLU approuvée en date du 16 décembre 2021
Révision du PLU prescrite en date du 23 novembre 2021

Dossier réalisé par les bureaux d'études :

Mandataire
30 Ter, rue Charles Delaunay
10 000 TROYES
Tél : 03.25.40.05.90.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service Habitat et Mobilité

Bureau Mobilité et Développement Durable

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Affaire suivie par : Serge Travagli et Ahmed Zahaf
serge.travagli@cote-dor.gouv.fr;ahmed.zahaf@cote-dor.gouv.fr
Tél. 03 80 29 43 81/43 13 -- Fax : 03 80 29 43 99

ARRETE PREFECTORAL n°.398 du 25 SEP. 2012

portant réexamen du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Côte d'Or

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R123-13, R123-14 et R123-22;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L571-10, R125-28 et R571-32 à R571-43;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2000 de classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les arrêtés préfectoraux modificatifs du 25 mai 2000 et 4 avril 2001 ;

Vu les avis des communes concernées suite à leur consultation réalisée courant juin 2011 conformément à l'article R.571-39 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Côte d'Or;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 10 janvier 2000, du 25 mai 2000 et du 4 avril 2001 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Côte d'Or sont abrogées.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

ARTICLE 2 :Les infrastructures de transports terrestres sont classées en application de l'article L571-10 du code l'environnement susvisé et conformément aux articles 2 à 4 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Le tableau de classement figurant en annexe 1 du présent arrêté donne pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons. Cette largeur est mesurée :

– pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche

– pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Une représentation cartographique de ce classement est jointe en annexe 2 du présent arrêté .

ARTICLE 3: Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 et des arrêtés ministériels du 25 avril 2003 susvisés , relatives à l'isolement acoustique des bâtiments sont applicables dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs sont:

Catégories	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

. Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NFS 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

– à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues « en U »;

– à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NFS 31-130 citée précédemment.

ARTICLE 4: Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article n°2 du présent arrêté, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux codes de la construction et de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon le titre 2 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté ministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les bâtiments d'enseignement susvisé.

Pour les bâtiments de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté ministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les bâtiments de santé susvisé.

Pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté ministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels susvisés.

ARTICLE 5: Dans les communes concernées par le présent arrêté disposant de documents d'urbanisme (POS ou PLU), une mise à jour de ces documents sera effectuée conformément aux articles R 123-13, R 123-14 et R 123-22 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6: Les communes concernées par le présent arrêté sont :

Agencourt, Agey, Ahuy, Aiserey, Alise-sainte-Reine, Aloxe-Corton, Ancey, Arc-sur-Tille, Arceau, Argilly, Arnay-le-Duc, Asnières-lès-Dijon, Athée, Aubaine, Aubigny-lès-Sombernon, Auxonne, Bagnot, Barges, Baulme-la-Roche, Beaune, Beire-le-Chatel, Beire-le-Fort, Bellefond, Belleneuve, Benoisey, Bessey-en-Chaume, Bessey-lès-Citeaux,Beurizot , Bierre-les-Semur, Billey, Binges, Blaisy-Bas, Blaisy-Haut, Bligny-lès-Beaune, Bligny-sur-Ouche, Boncourt-le-Bois, Bouhey, Boussenois, Boux-sous-Salmaise, Bouze-lès-Beaune, Brazey-en-Plaine, Bressey-sur-Tille, Bretenière, Bretigny, Brianny, Brochon, Brognon, Buffon, Bussy-le-Grand, Censerey, Cessey-sur-Tille, Chaignay, Chailly-sur-Armançon, Chamblanc, Chambolle-Musigny, Champdotre, Charny, Chassagne-Montrachet, Chateauneuf, Chatillon-sur-Seine, Chenove, Chevigny-Saint-Sauveur, Chorey-les-Beaune, Civry-en-Montagne, Clamerey, Clenay, Collonges-lès-premières, Colombier, Comblanchien, Corcelles-les-Arts, Corcelles-lès-Citeaux, Corcelles-les-Monts, Corgoloin, Corpeau, Couchey, Courcelles-Fremoy, Courcelles-les-Montbard, Courcelles-lès-Semur, Couternon, Créancey, Crépand, Crimolois, Crugey, Daix, Darcey, Dijon, Dompierre-en-Morvan, Echannay, Echevannes, Eguilly, Epagny, Epoisses, Etevaux, Fain-lès-Montbard, Fauverney, Fenay, Fixin, Flacey, Flagey-Echezeaux, Flagey-lès-Auxonne, Flammerans, Flee, Fleurey-sur-Ouche, Fontaine-lès-Dijon, Fontangy, Forléans, Franxault, Fresnes, Gemeaux, Genlis, Gevrey-Chambertin, Gilly-lès-Citeaux, Gissey-le-Vieil, Gissey-sous-Flavigny, Glanon, Grésigny-sainte-Reine, Grignon, Hauteville-les-Dijon, Is-sur-Tille, Izier, Jallanges, Juillenay, La Roche-en-Brénil, La Rochepot, Labergement-Foigney, Labergement-lès-Auxonne, Labruyère, Lacour-D'Arceney, Ladoix-Serrigny, Lamarche-sur-Saone, Lantenay, Laperrière-sur-Saone, Les Maillys, Levernois, Liernais, Longeault, Longecourt-en-Plaine, Longvic, Losne, Lux, Maconge, Magny-saint-Médard, Magny-sur-Tille, Malain, Manlay, Marcheseuil, Marcigny-sous-Thil, Marcilly-sur-Tille, Marmagne, Marsannay-la-Côte, Marsannay-le-Bois, Ménétreux-le-Pitois, Mercueil, Mesmont, Messigny-et-Vantoux, Meursault, Mirebeau-sur-Bèze, Montagny-lès-Beaune, Montbard, Montberthault, Montlay-en-Auxois, Montmain, Morey-saint-Denis, Nan-sous-Thil, Neuilly-lès-Dijon, Nogent-lès-Montbard, Noidan, Noiron-sous-Gevrey, Nolay, Norges-la-Ville, Normier, Nuits-saint-Georges, Orgeux, Orville, Ouges, Pagny-le-Chateau, Panges, Pasques, Perrigny-lès-Dijon, Pichanges, Plombières-les-Dijon, Pluvault, Pluvet, Pommard, Poncey-lès-Athée, Pont, Pouilly-en-Auxois, Pouilly-sur-Saone, Pralon, Precy-sous-Thil, Premeaux-Prissey, Premières, Prenois, Puligny-Montrachet, Quetigny, Quincey, Remilly-en-Montagne, Roilly, Rougemont, Rouvray, Rouvres-en-Plaine, Rouvres-sous-Meilly, Ruffey-lès-Echirey, Saint-Apollinaire, Saint-Aubin, Saint-Jean-de-Losne, Saint-Julien, Saint-Leger-Triey, Saint-Philibert, Saint-Remy, Saint-Seine-en-Bache, Saint-Symphorien-sur-Saone, Saint-Usage, Sainte-Marie-la-Blanche, Sainte-Marie-sur-Ouche, Sainte-Sabine, Salmaise, Samerey, Saulieu, Saulon-la-Chapelle, Saulon-la-Rue, Savigny-le-Sec, Savigny-lès-Beaune, Savolles, Seigny, Selongey, Semarey, Semur-en-Auxois, Sennecey-lès-Dijon, Seurre, Sincey-lès-Rouvray, Soirans, Sombernon, Spoy, Tailly, Talant, Thénissey, Thoisy-la-Berchère, Thoisy-le-Désert, Thorey-en-Plaine, Thorey-sous-Charny, Thorey-sur-Ouche, Thoste, Til-Chatel, Tillenay, Toutry, Treclun, Trouhaut, Trugny, Turcey, Vandenesse-en-Auxois, Varanges, Varois-et-Chaignot, Velars-sur-Ouche, Venarey-les-Laumes, Vernois-lès-Vesvres, Verrey-sous-Salmaise, Vianges, Vic-de-Chassenay, Vieux-Chateau, Vignoles, Villargoix, Villers-les-Pots, Villers-Rotin, Villote-saint-Seine, Villy-le-Moutier, Volnay, Vonges, Vosne-Romanée, Voudenay, Vougeot

ARTICLE 7 :Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Côte d'Or et affiché durant un mois à la mairie des communes concernées.

Il fera en outre l'objet d'une mention dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

ARTICLE 8:- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture Côte d'Or,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires,
- Madame la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne
- Monsieur le Directeur Régional de RFF Bourgogne Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur Régional Bourgogne Franche-Comté de la SNCF
- Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation Bourgogne des A.P.R.R.,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

ANNEXES :
Annexes 1 :Tableau de classement sonore
Annexe 2 : Carte de classement sonore

Fait à DIJON, le 25 SEP. 2012

Le Préfet,

Pascal MAILHOS

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99
http://www.cote-d-or.equipement-agriculture.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

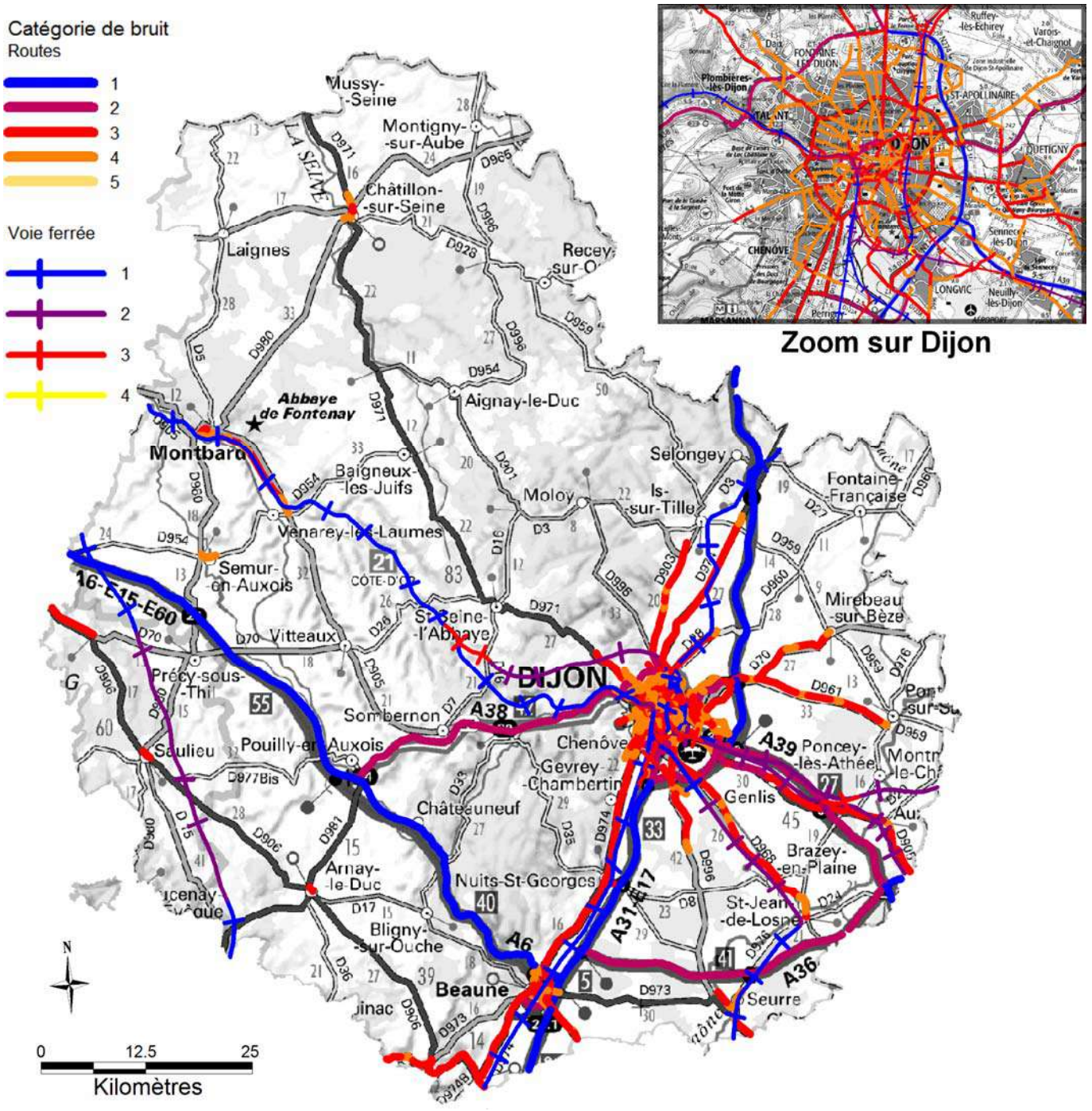

Sources : DDT 21

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Rapport d'incidences environnementales

Révision générale du PLU de Pouilly-en-Auxois

Commune de Pouilly-en-Auxois

Novembre 2023

biotope

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Citation recommandée	Biotope, 2023, Révision générale du PLU de Pouilly-en-Auxois, **Rapport d'incidences environnementales - Commune de Pouilly-en-Auxois**. 401 pages	
Version/Indice	V0	
Date	16/11/2023	
Nom de fichier	EE_PLU_Pouilly_V2_202311.docx	
N° de contrat	DEV220200380_1	
Maître d'ouvrage	Commune de Pouilly-en-Auxois	
Interlocuteur	Monsieur le Maire Place de la Libération 21320 POUILLY EN AUXOIS	Eric PIESVAUX 03 80 90 64 00
Mandataire	Perspectives	
Interlocuteur	Sandrine KLEIN	s.klein@perspectives-urba.com 06 86 56 39 16
	Tristan GAUTHERIN	urbanisme@perspectives-urba.com 03.25.40.05.90.
Biotope, Responsable du projet	Landeline VALORY Chef de projet	lvalory@biotope.fr 06 29 95 51 63
Biotope, Responsable de qualité	Magali BICHAREL Directrice d'études environnementaliste	mbicharel@biotope.fr 06 15 92 37 66 02 40 05 32 33

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Sommaire

1 Préambule 12

1 Qu'est-ce qu'on entend par évaluation environnementale ? 13
2 Pourquoi réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la révision du PLU de Pouilly-en-Auxois ? 13
3 Que comprend l'évaluation environnementale du PLU ? 14
4 Comment s'est traduit cette démarche dans la révision du PLU ? 15
4.1 Un processus itératif mis en œuvre tout au long du projet 15
4.2 Limites et difficultés rencontrées 18

2 Première partie : Résumé non technique 19

1 L'état initial de l'environnement : des constats… 20
1.1 L'occupation du sol 20
1.2 Les ressources naturelles 21
1.3 Le traitement des eaux usées et pluviales 25
1.4 Le patrimoine naturel 26
1.5 La Trame Verte et Bleue 28
1.6 Les risques technologiques et naturels 29
1.7 Les nuisances et pollution 32
1.8 Qualité de l'air, émissions de gaz à effet de serre et changement climatique 34
1.9 L'énergie 37
3 Ayant fait émerger des enjeux 41
5 Pour aboutir à un projet de territoire intégré à son environnement. 45

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement 46

1 Une configuration topographique apportant une richesse paysagère 52
1.1 Un territoire au relief marqué 52
1.2 Géologie 54
1.3 Occupation du sol 57
1.4 Hydrographie 59
1.5 Synthèse des sensibilités liées au milieu physique 62
2 Ressources naturelles 63

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

2.1 Sol et sous-sol 63
2.2 Ressources en eau 63
2.3 À retenir 74
3 Le patrimoine naturel et la biodiversité 75
3.1 Le milieu naturel 75
3.2 Zonages d'inventaire 94
3.3 Zonages règlementaires 103
3.4 Les continuités écologiques 107
3.5 À retenir 119
4 Risques et nuisances 121
4.1 Risques technologiques 121
4.2 Risques naturels 126
4.3 Nuisances sonores 136
4.4 Pollutions 139
4.5 Gestion des déchets 144
4.6 À retenir 148
5 Air-Climat-Energie 150
5.1 Le climat actuel 150
5.2 Enjeux liés au changement climatique 152
5.3 Maîtrise de l'énergie : consommations et productions 155
5.4 Qualité de l'air 166
5.5 À retenir 174
6 Synthèse des enjeux 176

4 Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes 178

1 Justification de l'articulation à démontrer 179
2 Les documents avec lesquels le PLU doit être compatible 185
2.1 Les SDAGE 185
2.2 Le SAGE de l'Armançon 201
2.3 Les plans de gestion des risques d'inondations (PGRI) 207

5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement 218

1 Incidences notables probables du plan 219

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

1.1 Rappel des enjeux 219
1.2 Le PADD 222
1.3 Le règlement et le zonage 233
2 Incidences sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement 257
2.1 Identification des secteurs du projet de PLU à considérer et analyse 257
2.2 Analyse des incidences sur les zones à enjeux environnementaux 259
2.3 Synthèse des principales incidences du projet de territoire sur les zones d'intérêt pour l'environnement 374
3 Incidences sur le réseau Natura 2000 376
3.1 Rappel réglementaire 376
3.2 Rappel des sites Natura 2000 sous influence potentielle du projet de PLU 377
3.3 Analyse des incidences potentielles globales du PLU sur Natura 2000 à l'échelle de la commune 377
3.4 Conclusion 377

6 Cinquième partie : Motifs pour lesquels le projet a été retenu 378
1 Raisons justifiant le choix opéré 379

7 Sixième partie : Mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser les incidences 380
1 Rappel de la démarche « ERC » 381
2 Mesures intégrées au PLU de Pouilly-en-Auxois 381

8 Septième partie : Programme de suivi des effets du PLU sur l'environnement 386
1 Objectifs et modalités de suivi 387
2 Présentation des indicateurs retenus 388

Liste des tableaux

Tableau 1 : Une évaluation environnementale tout au long du projet de révision du PLU 15
Tableau 2 : Synthèse des volumes (m3) transitant dans le réseau de Pouilly-en-Auxois 24

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Tableau 3 : Caractéristiques de la station d'épuration 25

Tableau 4 : Les raccordements domestiques 26

Tableau 5 : ZNIEFF présentes sur le territoire de Pouilly-en-Auxois 26

Tableau 6 : synthèse des enjeux environnementaux 41

Tableau 7 : Superficie des différents types d'occupation du sol (Source : Corine Land Cover 2018) 57

Tableau 8 : Documents avec lesquels le PLU doit être compatible 63

Tableau 9 : Les ressources ou ouvrages de prélèvement d'eaux brutes 71

Tableau 10 : Les installations de production 71

Tableau 11 : Synthèse des volumes (m3) transitant dans le réseau de Pouilly-en-Auxois 71

Tableau 12 : SYNTHÈSE QUALITATIVE DES EAUX DISTRIBUÉES ET TRAITÉES 72

Tableau 13 : Caractéristiques de la station d'épuration 73

Tableau 14 : Les raccordements domestiques 73

Tableau 15 : Conformité des stations d'épurations 74

Tableau 16 : Superficie occupée par des éléments boisés sur le territoire de Pouilly-en-Auxois 81

Tableau 17 : ZNIEFF présentes sur le territoire de Pouilly-en-Auxois 95

Tableau 18 : Régime des ICPE en fonction des risques encourus. Source : Inspection des installations classées 122

Tableau 19 : Liste des ICPE dans le territoire de Pouilly-en-Auxois au 13/07/2022 (source : DREAL Bourgogne-Franche-Comté : Inspections des Installations Classées) 123

Tableau 20 : Indice de fréquence de traitement (IFT) phytosanitaire moyen 2020 sur Pouilly-en-Auxois et sur Pommard. Sources : Solagro 142

Tableau 21. Analyse de la compatibilité du PLU de Pouilly-en-Auxois avec le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 187

Tableau 22 : Axes majeurs et orientations fondamentales dans le cadre du SAGE de l'Armançon 201

Tableau 23. Analyse de la compatibilité du PLU de Pouilly-en-Auxois avec les dispositions du SAGE de l'Armançon concernant les documents d'urbanisme 203

Tableau 24. Analyse de la compatibilité du PLU de Pouilly-en-Auxois avec les dispositions du PGRI du bassin Seine Normandie 209

Tableau 25. Analyse de la compatibilité du PLU de la Pouilly-en-Auxois avec les dispositions du PGRI du bassin Rhône-Méditerranée 214

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Tableau 26 : surfaces des zones et secteurs du plan de zonage du PLU de Pouilly-en-Auxois révisé et correspondance avec le PLU en vigueur 236

Tableau 27 : Evolution du zonage entre le PLU en vigueur et le PLU révisé de Pouilly-en-Auxois 239

Liste des illustrations

Figure 1 : Schéma de synthèse du processus de mise en œuvre de l'évaluation environnementale du PLU de Pouilly-en-Auxois 17

Figure 2 : Rendement et Indice linéaire du réseau depuis 2017 (Source : Rapport annuel du délégataire 2020 – SAUR) 25

Figure 3 : Pollution lumineuse. Source : www.avex-asso.org, Google Earth 33

Figure 4 : Le climat de l'Auxois Morvan 34

Figure 5 : Les relevés annuels moyens de la station météorologiques de Dijon : précipitation (en bleu) et température (en rouge) (sources : https://fr.climate-data.org) 35

Figure 6 : Hausse des températures en Bourgogne-Franche-Comté, depuis les années 80 36

Figure 7 : Consommation énergétique de la Côte d'Or par secteur d'activité 37

Figure 8 : Puissance installée et production d'électricité du parc EnR global de la région Bourgogne-Franche-Comté (source : Observ'ER-Baromètre 2017) 38

Figure 9 : durée d'ensoleillement en France (source Graficland2009- 38

Figure 10 : Géologie à l'échelle de la commune de Pouilly-en-Auxois 56

Figure 11 : Rendement et Indice linéaire du réseau depuis 2017 (Source : Rapport annuel du délégataire 2020 – SAUR) 72

Figure 12 : Les principales fonctions écosystémiques des zones humides (source : Biotope) 88

Figure 13 : Canal de Bourgogne avec sa piste cyclable bétonnée et une végétation fauchée sur le bas-côté (©Biotope 2022). 91

Figure 14 : Canal de Bourgogne au sud avec les rives bétonnées et une végétation tondue sur les deux rives (©Biotope 2022). 91

Figure 15 : Canal de Bourgogne avec l'une des rives bordées d'une végétation arbustive composée de saules. L'autre étant composée d'une végétation fauchée régulièrement pour permettre le passage des cyclistes et randonneurs (©Biotope 2022). 91

Figure 16 : Place du centre-ville, illustration de la végétalisation de la zone urbanisée (©Biotope 2022) 92

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Figure 17 : Bords du canal de Bourgogne caractérisés par une végétation spontanée (©Biotope 2022) 92

Figure 18 : Végétation des abords de route en centre-bourg (©Biotope 2022) 92

Figure 19 : Représentation schématique d'une continuité écologique (source : © Biotope) 108

Figure 20 : Représentation schématique des sous-trames d'une TVB 108

Figure 21 : Schéma-type des impacts lors de l'explosion d'un camion-citerne (Source : PRIM.NET (2009)) 125

Figure 22 : Illustration des effondrements liés aux cavités souterraines 130

Figure 23 : Illustration de l'aléa chute de blocs (source : Alp'Géorisques 2018) 132

Figure 24 : Effet de l'éclairage sur le ciel (source : Association Nationale pour la Protection du Ciel Nocturne) 141

Figure 25 : Le climat de l'Auxois Morvan 150

Figure 26 : Les relevés annuels moyens de la station météorologiques de Dijon : précipitation (en bleu) et température (en rouge) (sources : https://fr.climate-data.org) 151

Figure 27 : Rose des vents de Pouilly-en-Auxois (Source : www.meteoblue.com) 152

Figure 28 : Hausse des températures en Bourgogne-Franche-Comté, depuis les années 80 153

Figure 29 : Scenarii d'augmentation des températures moyennes mondiales selon les différents scénarii du GIEC (source : GIEC, 2007) 154

Figure 30: Consommation énergétique de la Côte d'Or par secteur d'activité (source : OPTEER 2018) 156

Figure 31 : Puissance installée et production d'électricité du parc EnR global de la région Bourgogne-Franche-Comté (source : Observ'ER-Baromètre 2017) 157

Figure 32 : durée d'ensoleillement en France (source Graficland2009-Avatherm) 160

Figure 33 : Dioxyde d'azote - Moyennes journalières (Source : ATMO BFC) 168

Figure 34 : suivi mensuel des PM10 (source AtmoFC) 169

Figure 35 : Suivi mensuel des PM2,5 (source : AtmoFC) 170

Figure 36 : suivi mensuel de l'ozone (source : AtmoFC) 171

Figure 37 : suivi mensuel du dioxyde de soufre (source : AtmoFC) 173

Figure 38 : suivi annuel du dioxyde de soufre (source : AtmoFC) 173

Figure 39 : Schéma illustrant le rapport des PLU par rapport aux autres plans et programmes 179

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Figure 40 : Articulation entre les documents d'urbanisme et de gestion de l'eau et des risques inondation 184
Figure 41 : Prairie de pâture 261
Figure 42 : Prairie de fauche 269
Figure 43 : Prairie de fauche 277
Figure 44 : Prairie de fauche 285
Figure 45 : Prairie de fauche 292
Figure 46 : Prairie de pâture 299
Figure 47 : Prairie pâturée 306
Figure 48 : Jardin 314
Figure 49 : Roncier 324
Figure 50 : Renouée du Japon 326
Figure 51 : Buddleia du père David 326
Figure 52 : Prairie de pâture 337
Figure 53 : Friche nitrophile à Sureau yèble 346
Figure 54 : Verge d'or 347
Figure 55 : Prairie de pâture 355
Figure 56 : Prairie fauchée 362
Figure 57 : Prairie mésophile tondue 368

Tables des cartes

Carte 1 : Occupation du sol sur Pouilly-en-Auxois 21
Carte 2 : Etat chimique et écologique des masses d'eau superficielles 22
Carte 3 : Masse d'eau souterraines de la commune de Pouilly-en-Auxois 23
Carte 4 : Zonages inventaires du patrimoine naturel de la commune de Pouilly-en-Auxois 27
Carte 5 : Zonages réglementaires du patrimoine naturel à proximité de la commune de Pouilly-en-Auxois 27
Carte 6 : Continuités écologiques régionales (SRCE) aux abords de la commune de Pouilly-en-Auxois (21) 28

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Carte 7 : Trame Verte et Bleue locale - Synthèse 29
Carte 8 : Risques naturels et technologiques 30
Carte 9 : Atlas des mouvements de terrain sur Pouilly-en-Auxois 31
Carte 10 : Nuisances sonores 32
Carte 11 : Carte Adonis d'utilisation des pesticides (Sources : https://solagro.org) 33
Carte 12 : Synthèse des enjeux 39
Carte 13 : Localisation de Pouilly-en-Auxois vis-à-vis des Communautés de Communes 48
Carte 14 : Localisation de Pouilly-en-Auxois vis-à-vis des SCoT 49
Carte 15 : Relief du territoire de Pouilly-en-Auxois (Source : https://www.geoportail.gouv.fr/carte) 52
Carte 16 : Unités paysagères autour de Pouilly-en-Auxois 53
Carte 17 : Géologie à l'échelle de la commune de Pouilly-en-Auxois 56
Carte 18 : Occupation du sol sur Pouilly-en-Auxois 58
Carte 19 : Réseau hydrographique de Pouilly-en-Auxois 60
Carte 20 : Bassins hydrographiques 61
Carte 21 : Etat chimique et écologique des masses d'eau superficielles 66
Carte 22 : Réseau hydrographique de la commune de Pouilly-en-Auxois 67
Carte 23 : Masse d'eau souterraines de la commune de Pouilly-en-Auxois 69
Carte 24 : Les milieux ouverts sur Pouilly-en-Auxois 80
Carte 25 : Localisation du Robinier sur la commune de Pouilly-en-Auxois 83
Carte 26 : Les milieux boisés sur Pouilly-en-Auxois 84
Carte 27 : Les milieux humides sur Pouilly-en-Auxois 90
Carte 28 : Zonages inventaires du patrimoine naturel de la commune de Pouilly-en-Auxois 102
Carte 29 : Zonages réglementaires du patrimoine naturel à proximité de la commune de Pouilly-en-Auxois 106
Carte 30 : Continuités écologiques régionales (SRCE) aux abords de la commune de Pouilly-en-Auxois (21) 111
Carte 31 : les éléments fragmentant de la Trame Verte et Bleue 112
Carte 32 : Trame Verte et Bleue locale - Sous-trame des milieux prairiaux 115
Carte 33 : Trame Verte et Bleue locale - Sous-trame des milieux boisés 116

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Carte 34 : Trame Verte et Bleue locale - Sous-trame des milieux aquatiques et humides 117
Carte 35 : Trame Verte et Bleue locale - Synthèse 118
Carte 36 : Les centrales nucléaires françaises (Source : ASN, ministère de l'Ecologie) 124
Carte 37 : Risques naturels et technologiques 134
Carte 38 : Atlas des mouvements de terrain sur Pouilly-en-Auxois 135
Carte 39 : Référentiel des catégories des routes (carte stratégique du bruit) 136
Carte 40 : Nuisances sonores 138
Carte 41 : Pollution lumineuse. Source : www.avex-asso.org, Google Earth 142
Carte 42 : Carte Adonis d'utilisation des pesticides (Sources : https://solagro.org) 144
Carte 43 : Synthèse des enjeux 177
Carte 44 : Ancien zonage du PLU de Pouilly-en-Auxois 240
Carte 45 : Nouveau zonage suite à la révision du PLU de Pouilly-en-Auxois 241
Carte 46 : Evolution des zones à urbaniser du PLU de Pouilly-en-Auxois entre le PLU en vigueur (2007) et le projet de PLU de 2023 243
Carte 47 : Le risque naturel au niveau du PLU 253
Carte 48 : Localisation des emplacements réservés 256
Carte 49 : Localisation des secteurs de projets à considérer 259

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

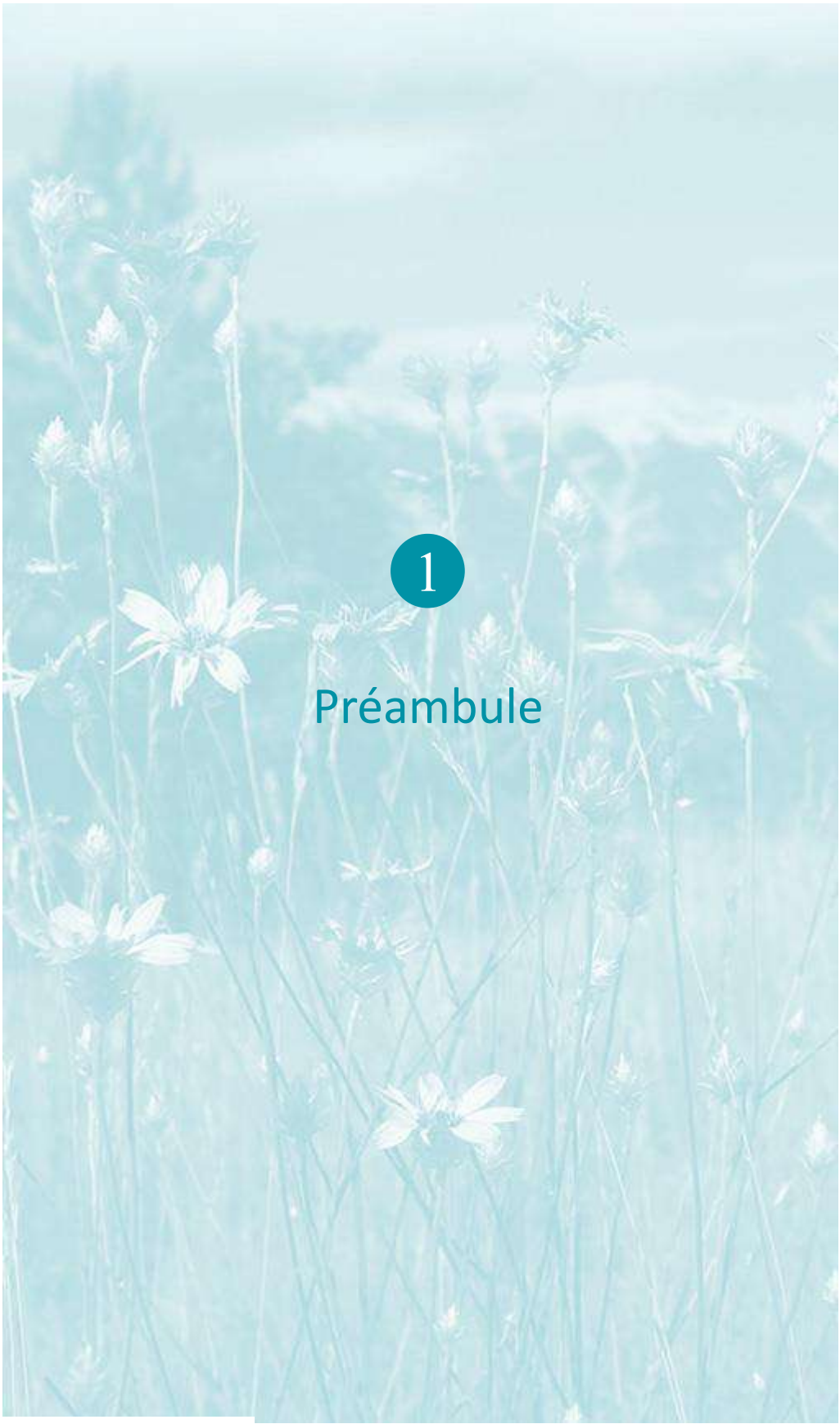

1 Préambule

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

1 Qu'est-ce qu'on entend par évaluation environnementale ?

"L'évaluation environnementale d'un projet ou d'un plan /programme est réalisé par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Elle consiste à intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires tout au long de la préparation d'un projet, d'un plan ou d'un programme et du processus décisionnel qui l'accompagne : c'est une aide à la décision. Elle rend compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés. Elle vise ainsi à prévenir les dommages, ce qui s'avère en général moins coûteux que de gérer ceux-ci une fois survenus. Elle participe également à la bonne information du public et des autorités compétentes."

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

2 Pourquoi réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la révision du PLU de Pouilly-en-Auxois ?

La commune de Pouilly-en-Auxois a décidé de lancer le 7 janvier 2022 un avis de marché concernant le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et l'étude de revitalisation. En effet, l'actuel plan local d'urbanisme de Pouilly-en-Auxois datant de 2007 nécessitait une actualisation afin de répondre à de nouveaux enjeux.

La Directive Européenne n° 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004. Plusieurs décrets ont complété les dispositions applicables pour les plans et programmes d'une part, et pour les documents d'urbanisme d'autre part. En conséquence, le Code de l'Urbanisme impose dorénavant une évaluation environnementale à systématique lors de la révision générale des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Ainsi, l'article R104-01 du Code de l'Urbanisme précise que :

- Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :
- 1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
- 3° Les schémas de cohérence territoriale ;
- 3° bis Les plans locaux d'urbanisme ;
- (…)

L'article L. 104-3 du Code de l'Urbanisme dispose que : sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.

Le PLU en vigueur a été approuvé le 22 avril 1986 et a fait l'objet de 7 modifications et 2 révisions dont la plus récente est la révision générale du 5 décembre 2007.

La révision du PLU va entraîner un changement dans les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, une évaluation environnementale est dans ce cas systématique et nécessaire.

3 Que comprend l'évaluation environnementale du PLU ?

Source : www.legifrance.gouv.fr ; Article R104-18 du Code l'urbanisme, ***Version en vigueur depuis le 16 octobre 2021****, Modifié par Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 - art. 9*

Le contenu de l'évaluation environnementale du PLU est régi par l'application de l'article R104-18 du Code de l'urbanisme en vigueur :

- 1° Une **présentation résumée** des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son **articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes** mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Une **analyse de l'état initial de l'environnement** et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;
- 3° Une analyse exposant :
  - a) Les **incidences notables probables** de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
  - b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des **zones revêtant une importance particulière pour l'environnement**, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- 4° **L'exposé des motifs** pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;
- 5° La présentation des **mesures envisagées** pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- 6° La définition des **critères, indicateurs et modalités** retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° **Un résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

4 Comment s'est traduit cette démarche dans la révision du PLU ?

4.1 Un processus itératif mis en œuvre tout au long du projet

Tableau 1 : Une évaluation environnementale tout au long du projet de révision du PLU

Date	Réunion ou avancées sur les pièces du PLU
15 avril 2022	**Réunion de lancement** de la révision du PLU et l'étude de revitalisation de la commune de Pouilly-en-Auxois et visite terrain par le chef de projet écologue Biotope sensibilise la commune à la démarche de l'évaluation environnementale
Mai à juillet 2022	Rédaction de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux du secteur
Juin 2022	Une expertise terrain est menée sur le territoire par un botaniste concernant la Trame Verte et Bleue (TVB), les zones humides potentielles, la présence de nature en ville
24 juin 2022	**Réunion de présentation du pré-rendu du diagnostic socio-économique, mobilité, morphologie architecturale urbaine** Présentation des premiers enjeux issus des premières recherches, des rencontres avec les élus et certains acteurs du territoire et des visites de terrains afin de poser les bases de la réflexion
25 juillet 2022	Rendu de l'état initial de l'environnement final à la commune
9 septembre 2022	Présentation de l'ensemble du diagnostic (dont l'état initial de l'Environnement) par Biotope et Perspectives Biotope sensibilise notamment la commune aux enjeux zones humides et TVB
Automne 2022	Émergence du projet de territoire
7 octobre 2022	Réunion du bureau d'étude d'urbanisme Perspectives avec la commune afin de : - Définir la stratégie de revitalisation du bourg - Échanger autour du projet d'aménagement et de développement durable du futur PLU
20 janvier 2023	Réunion d'échanges sur PADD (projet d'aménagement et de développement durable) avec la commune
Printemps 2023	Temps d'échanges entre Biotope et le cabinet Perspectives afin d'intégrer les enjeux environnementaux au PADD
8 mars 2023	Réunion du bureau d'étude d'urbanisme Perspectives avec la commune afin d'échanger sur le règlement de zonage du PLU Rendu de l'évaluation environnementale du PADD (proposition d'orientations d'axes et objectifs spécifiques à la dimension environnementale)
19 juillet 2023	Réunion du bureau d'étude d'urbanisme Perspectives avec la commune afin de finaliser la lecture du règlement écrit et de présenter les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
Août 2023	Expertise terrain, relevés pédologiques sur site

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

1 Préambule

Septembre 2023	Temps d'échanges avec le cabinet Perspectives afin d'intégrer certaines mesures dans les OAP pour mieux prendre en compet les enjeux environnementaux et afin de prendre en compte au mieux le SAGE de l'Armançon
11 septembre 2023	Réunion de présentation aux Personnes Publiques Associées (PPA) du dossier final avant arrêt Pouilly-en-Auxois
10 octobre 2023	Dernière réunion de travail sur l'ensemble des pièces du PLU avant arrêt.
Octobre-Novembre	Rédaction du rapport complet de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale a débuté par la réalisation de l'état initial de l'environnement en 2022.

L'élaboration du Plan d'aménagement et de développement durables (PADD) s'est étalé sur la période 2022 à début 2023. Dans ce cadre, des axes et objectifs spécifiques à la dimension environnementale ont été proposés en mars 2023 sous forme d'une note à la commune et au bureau d'étude en urbanisme.

Les autres pièces du PLU ont pris forme durant l'année 2023 avant d'être finalisées au cours du second semestre 2023. Durant cette période, Biotope a participé à plusieurs réunions afin de disposer des informations nécessaires pour l'élaboration de l'évaluation environnementale mais également pour donner son avis et émettre des remarques sur les pièces du PLU en cours de production.

L'été 2023 a été consacré à la réalisation de caractérisation de zones humides par sondage pédologique et de passages écologues sur des zones envisagées à l'urbanisation. Les résultats de ces expertises et les mesures associées (non ouverture à l'urbanisation de certaines zones, préservation des prairies, création de haies, …) ont été fournis fin août 2023 à la commune et au bureau d'étude en urbanisme. C'est notamment au cours de ces rencontres qu'a été définie l'évolution future de chaque zone ayant fait l'objet d'une expertise écologique.

De ce fait l'évaluation environnementale est intervenue pour guider les choix relatifs aux sites de développement. Les analyses de terrain ont permis d'identifier le potentiel écologique de chaque site en confirmant l'occupation du sol effective, en identifiant le contexte paysager au sein duquel s'inscrit le site et en observant les milieux naturels en présence, leur sensibilité et leurs potentialités.

Ces différentes analyses ont pu garantir le caractère itératif de l'évaluation environnementale.

Chaque pièce du PLU a été transmise à Biotope lorsqu'elles étaient en cours d'élaboration afin que les impacts sur l'environnement puissent être évalués et des mesures correctives proposées. Cette démarche d'échanges, effectuée par le biais d'envois mais aussi de réunions techniques, a permis de modifier certains éléments du PLU (articles du règlement, zonage, …) dans le but d'éviter puis réduire l'effet de la mise en œuvre du projet de PLU sur l'environnement.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

1 Préambule

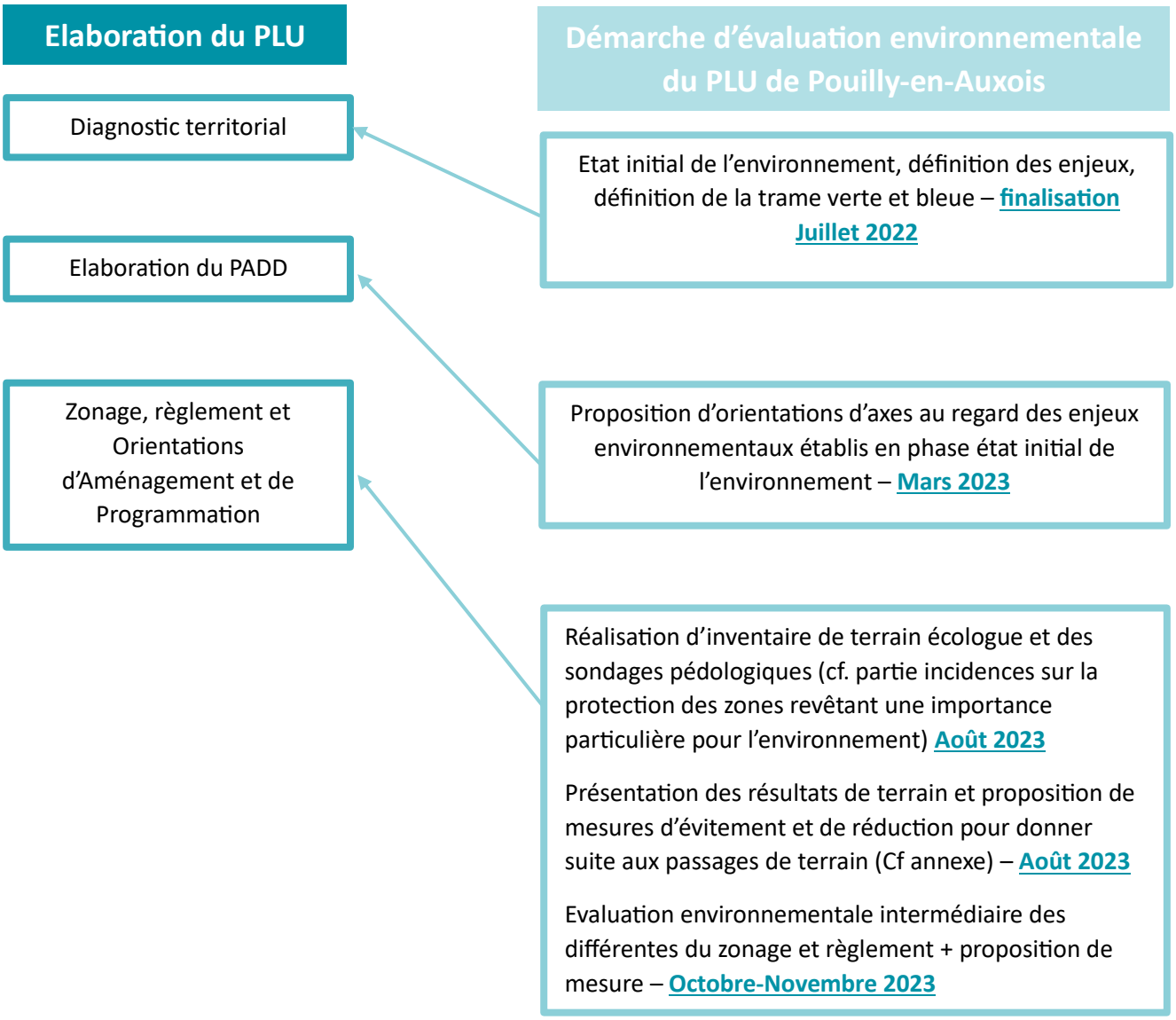

Figure 1 : Schéma de synthèse du processus de mise en œuvre de l'évaluation environnementale du PLU de Pouilly-en-Auxois

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

4.2 Limites et difficultés rencontrées

Si la démarche itérative a permis d'aboutir à un projet durable, celle-ci a également présenté des limites liées aux nombreux allers et retours entre les différents interlocuteurs et acteurs de l'évaluation environnementale. Ainsi des modifications, parfois minimes, ont été effectuées suite aux résultats des expertises de terrain, à des retours de la part des élus ou des remarques des PPA lors des réunions de travail. La centralisation de l'ensemble des modifications (zonage, mots ou phrases au sein d'un article du règlement) ou encore de la totalité des échanges entre le cabinet Perspectives, la commune de Pouilly-en-Auxois et ses élus et les personnes publiques associées afin de les prendre en compte dans l'évaluation environnementale s'avère toujours difficile dans le cadre d'une évaluation environnementale. Il convient également de noter que le passage écologue sur site a eu pour objectif d'identifier les enjeux environnementaux et les potentialités écologiques et non de réaliser un inventaire exhaustif des espèces présentes. La météo, la période d'intervention ont pu avoir un effet, limité toutefois, sur les observations réalisées.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

2

Première partie : Résumé non technique

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

2 Première partie :
Résumé non technique

1 L'état initial de l'environnement : des constats…

La commune de Pouilly-en-Auxois se trouve tout au sud de la vallée de l'Armançon, au niveau de la région naturelle de l'Auxois qui correspond à un fossé entre le plateau de Langres, le Châtillonnais et le massif du Morvan. Le Morvan est un massif primaire érodé, dont l'altitude ne dépasse pas 900m. La dépression de l'Auxois se présente sous forme d'une plaine bordière facilitant la pénétration de ce massif du Morvan. Cette dépression est caractérisée par des reliefs légèrement vallonnés et de nombreuses buttes, et est traversée par le cours d'eau de l'Armançon. Au niveau de l'Auxois, les altitudes varient de 250 à 500m.

Située à 42 km de Dijon, capitale régionale, la commune de Pouilly-en-Auxois fait partie de la Communauté de Communes (CC) de Pouilly-en-Auxois-Bligny-sur-Ouche créée le 1er janvier 2017 par fusion de la CC de l'Auxois Sud et de la CC du canton de Bligny-sur-Ouche.

La commune ne fait cependant pas partie d'un Pays et n'est pas régie par un SCoT.

Au dernier recensement, la commune comptait 1537 habitants pour une superficie de 1012ha soit une densité de 152 hab./km², sachant que la densité de la population en Bourgogne-Franche-Comté est de 58,7 hab./km² en moyenne en 2019.

Le territoire de la commune présente des limites avec les communes de :

- Bellenot-sous-Pouilly au nord,
- Civry-en-Montagne au nord-est,
- Créancey à l'est,
- Meilly-sur-Rouvres au sud, - Thoisy-le-Désert à l'ouest.

1.1 L'occupation du sol

L'occupation du sol est directement liée au contexte géologique et morphologique du territoire :

- **Les fonds de vallée sont investis par les prairies** qui représentent près de la moitié de la surface du territoire, comme dans les lieux-dits de « la Lochère », « Pré Vanet », « les Naues » ou encore « les Comottes ». Les prairies se retrouvent aussi sur les flancs de plateaux au niveau de « Larrey des Vignes », « Larrey de la Creuse », « Larrey de la Roche » et « Larrey de Velard »
- **Le vaste plateau est marqué par l'agriculture intensive** avec des terres arables (environ 25% du territoire) sur les lieux-dits « Les Lavières », « Champs de Renard », « l'Orme ès Auges » et le « Haut des Jeux »,
- Les reliefs comme le Montoillet ou la butte Saint-Pierre sont recouverts par **des forêts de feuillus** (comme le Bois de la Come),

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

2 Première partie : Résumé non technique

- Les autres zones planes le long du Canal de Bourgogne sont occupées par **le tissu urbain et les zones industrielles et réseaux routiers**, qui occupent près de 22% du territoire, contre 1,8% dans le cas du département de Côte d'Or.

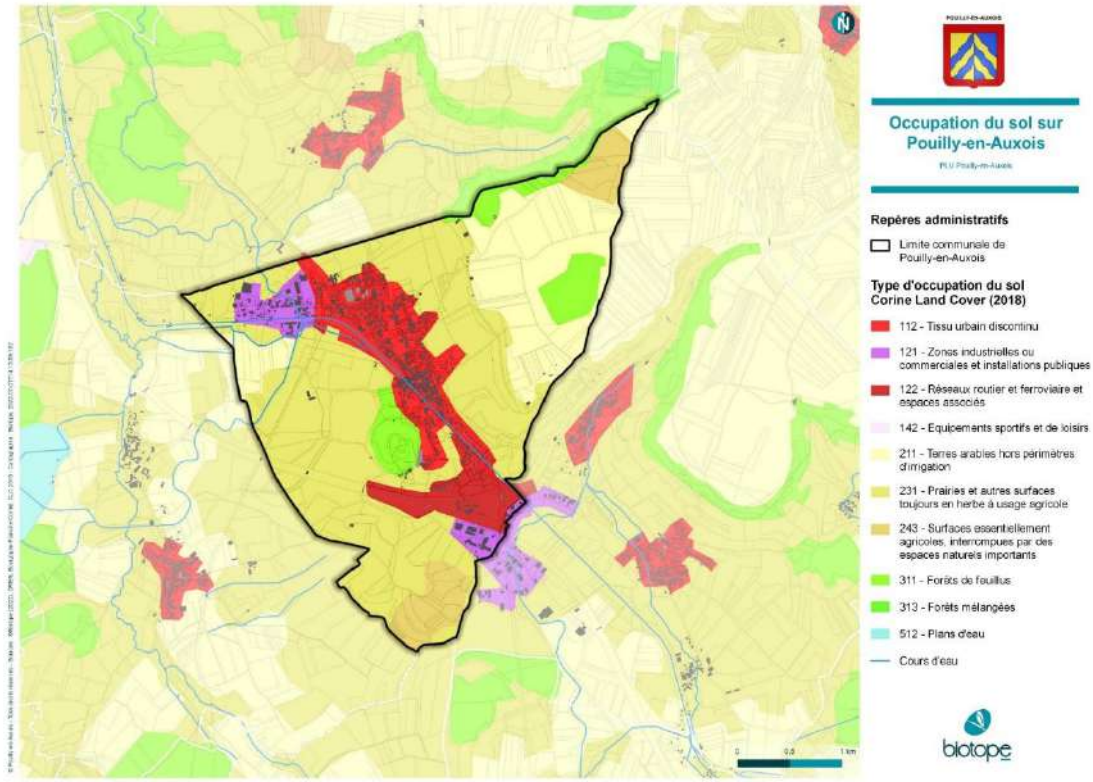

Carte 1 : Occupation du sol sur Pouilly-en-Auxois

1.2 Les ressources naturelles

Il existe peu de carrières sur le territoire, excepté :

- à Pouilly-en-Auxois avec la carrière à ciel ouvert Larrey des Vignes exploitée par Jeannin au sud-ouest de la commune. La carrière est en activité depuis janvier 1993, elle est spécialisée dans le secteur d'activité de **l'extraction de pierres ornementales et de construction, de calcaire industriel, de gypse, de craie et d'ardoise.**

- à Créancey à environ 2 km à l'est de Pouilly-en-Auxois, où les calcaires du Bajocien inférieur sont exploités en carrière à ciel ouvert au niveau du lieu-dit Les Lavières par la société RMG

La commune de Pouilly-en-Auxois a la particularité de se trouver à la limite entre le bassin hydrographique Seine-Normandie et le bassin Rhône-Méditerranée, juste au niveau de la ligne géographique du partage des eaux, en tête de bassin versant de l'Armançon.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

2 Première partie : Résumé non technique

La majorité du territoire se situe sur le bassin Seine-Normandie. Le réseau hydrographique est principalement représenté par le Canal de Bourgogne : malgré un sous-sol imperméable qui pourrait être favorable à la naissance d'un réseau hydrographique naturel important, ce dernier reste très anecdotique, excepté un petit ru qui s'écoule dans l'angle nord-ouest de la commune. Il rejoint le réseau hydrographique artificiel constitué par le Canal de Bourgogne et sa rigole d'alimentation, qui s'écoule depuis la limite communale avec Thoisy-le-Désert,au sud-ouest de Pouilly-en-Auxois.

Les sources, dont la naissance est liée à l'alternance des niveaux calcaires perméables, et des niveaux marneux imperméables, sont assez nombreuses sur la commune et plus particulièrement dans la moitié sud du territoire communal.

L'état écologique et chimique du Canal de Bourgogne est donné sur les cartes ci-dessous :

Carte 2 : Etat chimique et écologique des masses d'eau superficielles

La commune de Pouilly-en-Auxois appartient à la masse d'eau souterraine FRHG401 « **Marnes et calcaires de la bordure lias trias de l'est du Morvan** ».

L'état chimique de cette masse d'eau était considéré comme « bon » en 2020. **Un point de vigilance est attendu sur les pesticides et les nitrates qui sont des facteurs à risque.**

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

2 Première partie : Résumé non technique

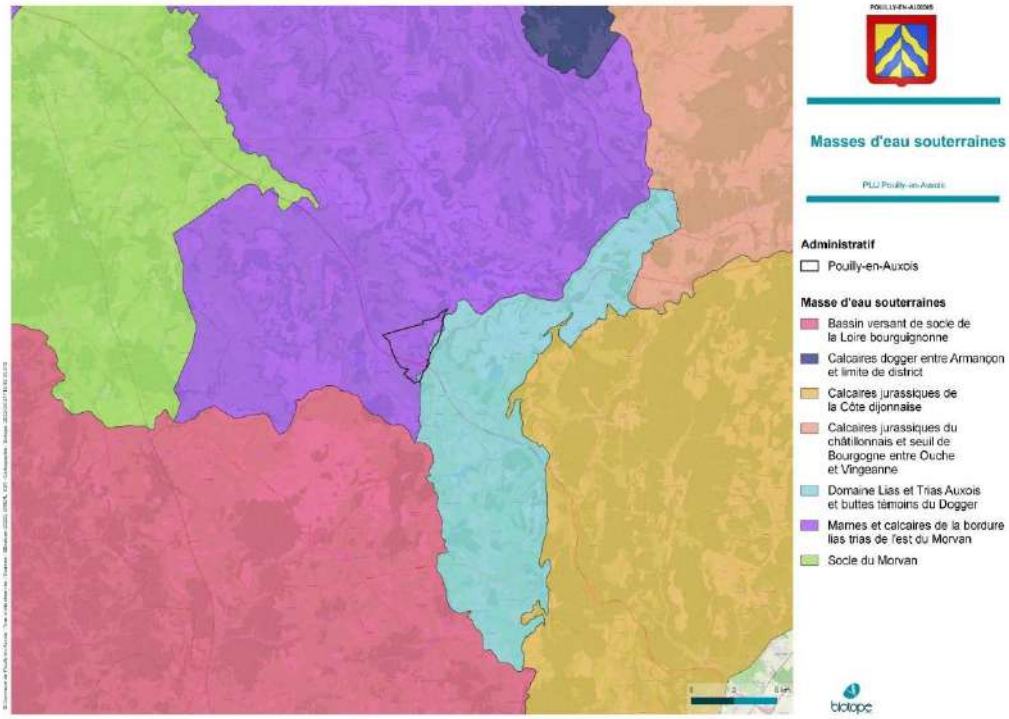

Carte 3 : Masse d'eau souterraines de la commune de Pouilly-en-Auxois

Aucun captage n'est présent sur la commune de Pouilly-en-Auxois. Les captages le plus proches se trouvent à Bellenot-sous-Pouilly et Créancey comme l'indique cette carte des captages et leurs périmètres :

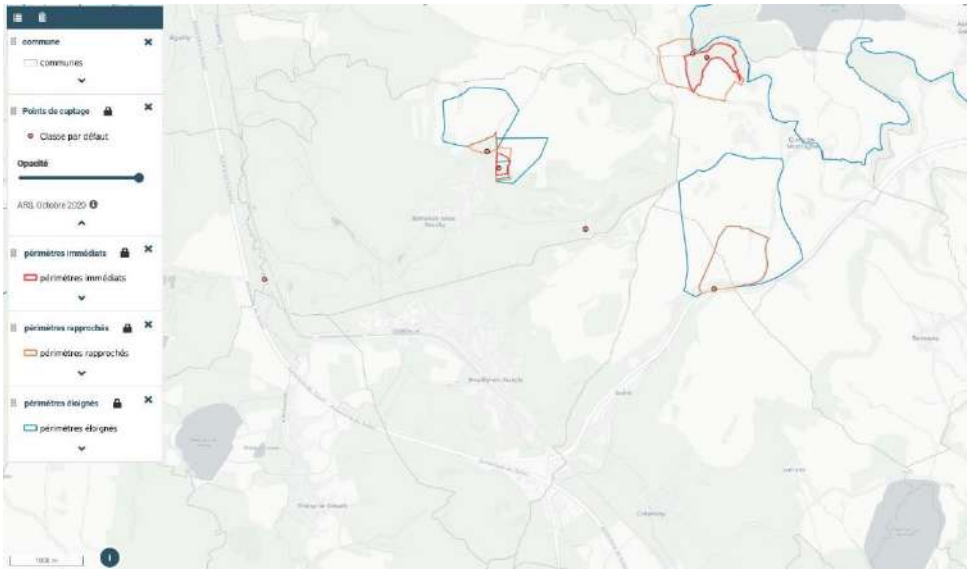

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

2 Première partie : Résumé non technique

Tous les prélèvements sont réalisés sur les communes de Civry-en-Montagne et Grosbois-en-Montagne, communes voisines situées au nord-est de Pouilly-en-Auxois. D'après Eaufrance, concernant ces sources de prélèvement, les usages et le type d'eau sont les suivants (à noter que seules les données des Sources du Bois Brulé n°1 sont disponibles et qu'aucune donnée n'est disponible à partir de 2020) :

	Année	Volume total de prélèvement	Usage	Type d'eau
CIVRY - Sources du Bois Brulé n°1 (OPR0000032860)	2019	65 847 m³	100% eau potable	100% souterraine
	2018	47 459 m³	100% eau potable	100% souterraine

Les volumes présentés dans les sections ci-dessous sont extrapolés sur la période de relève de 381j et ramenés sur 365j afin de répondre aux exigences du décret :

Tableau 2 : Synthèse des volumes (m3) transitant dans le réseau de Pouilly-en-Auxois

Synthèse des volumes (m³) transitant dans le réseau	2019	2020
Volumes produits	62 971	95 726
Volumes importés	32 350	125
Volumes exportés	0	0
Volumes mis en distribution	95 322	95 851
Volumes consommés	79 663	82 174

Les volumes importés sont de moins en moins importants d'année en année, compensés par un volume de production plus conséquent.

Le rendement du réseau est en progression : il est établi à 90,47% en 2020 contre 88,36% en 2019. Le vieillissement du réseau est l'un des principaux facteurs de dégradation du réseau : une politique de gestion patrimoniale adaptée permet d'optimiser les performances de vos réseaux. Sur l'année 2020, 2 fuites sur conduite et 1 fuite sur branchement ont été réparées.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

2 Première partie : Résumé non technique

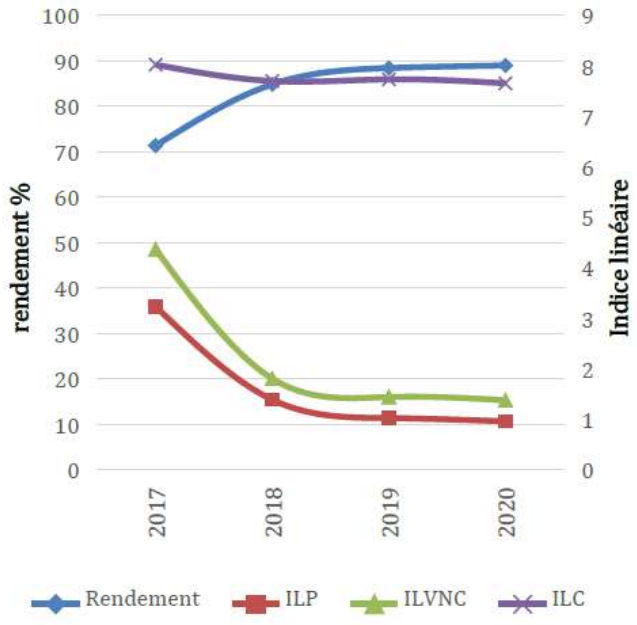

Figure 2 : Rendement et Indice linéaire du réseau depuis 2017 (Source : Rapport annuel du délégataire 2020 – SAUR)

1.3 Le traitement des eaux usées et pluviales

L'assainissement sur Pouilly-en-Auxois est également géré par SAUR. Le réseau de collecte des eaux usées se compose de conduites à écoulement gravitaire et de conduites de refoulement, avec 1 seule station d'épuration d'une capacité épuratoire de 2 265 eq Hab :

Tableau 3 : Caractéristiques de la station d'épuration

Libellé	Date de mise en service	Capacité nominale (en eq.Hab)	Nature de l'effluent	Description	Télésurveillance	Groupe électrogène	Commune
Epuration Pouilly En Auxois	2010	2 265	Domestique Séparatif	Boue activée faible charge	Oui	Non	POUILLY-EN-AUXOIS

Avec 660 branchements « eaux usées », la population totale de la zone collectée est de 1607 habitants en 2020. La station d'épuration a donc encore une marge en termes de capacité de raccordement. Un raccordement « eaux usées » est en cours auprès d'un garage de maintenance automobile.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

2 Première partie : Résumé non technique

Tableau 4 : Les raccordements domestiques

Commune (ou partie de commune comprise dans la zone de collecte)	Code INSEE	Population totale de la zone collectée	Nombre de branchements « eau potable » (1)	Nombre de branchements « eaux usées » (2)	Taux de raccordement (2)/(1)
Pouilly en Auxois	21501	1 607	695	660	94,9%
Total		1 607	695	660	94,9%

La station d'épuration était 100% conforme sur l'année 2019 et l'année 2020 suite aux évaluations par la Police de l'eau.

1.4 Le patrimoine naturel

3 ZNIEFF de type I et 1 ZNIEFF de type II et concerne la commune de Pouilly-en-Auxois :

Tableau 5 : ZNIEFF présentes sur le territoire de Pouilly-en-Auxois

Nom	Identifiant national	Superficie totale (ha)	Superficie sur Pouilly-en-Auxois (ha)	Pourcentage de la ZNIEFF recouverte par la commune (%)
ZNIEFF de type I				
Bocages à Pouilly-en-Auxois et Bellenot-sous-Pouilly	260030318	409,36	164,6	40,2
Plateau entre Civry-en-Montagne et Pouilly-en-Auxois	260030316	882,6	188,7	21,3
Ruisseau la motte à Bellenot-sous-Pouilly	260030317	132,67	0,6	0,5
ZNIEFF de type II				
Auxois	260015012	72708,12	1012	1,4

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

2 Première partie : Résumé non technique

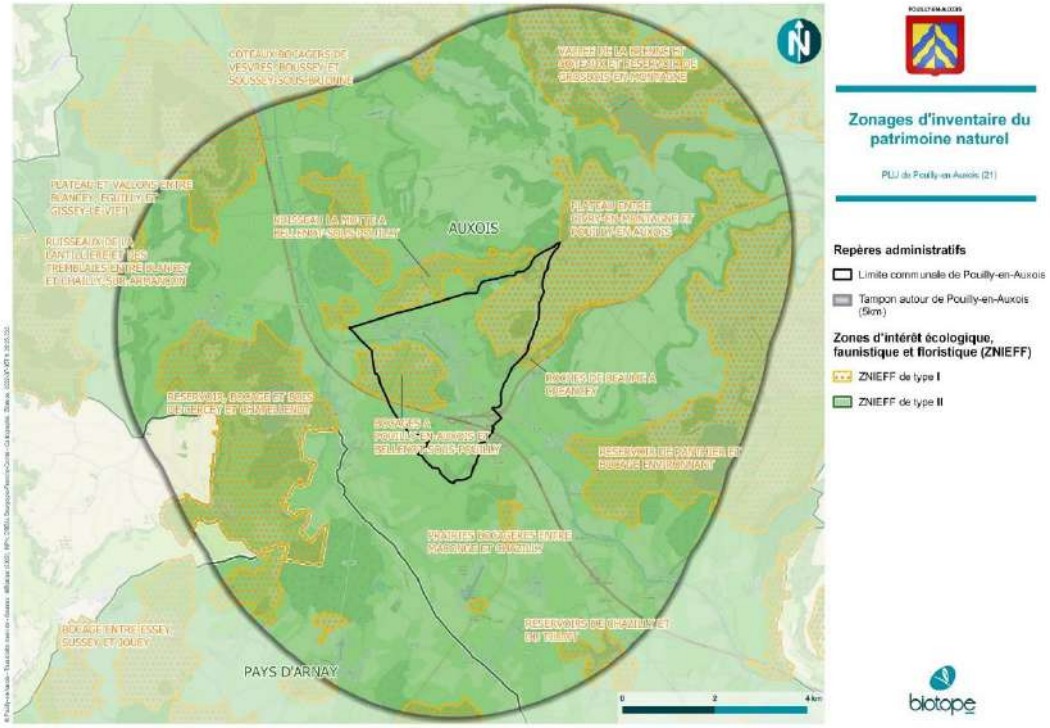

Carte 4 : Zonages inventaires du patrimoine naturel de la commune de Pouilly-en-Auxois

Aucune ZSC n'est présente au sein de la commune de Pouilly-en-Auxois. Cependant à moins de 1 kilomètre de la commune se trouve la ZSC « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » et un site classé.

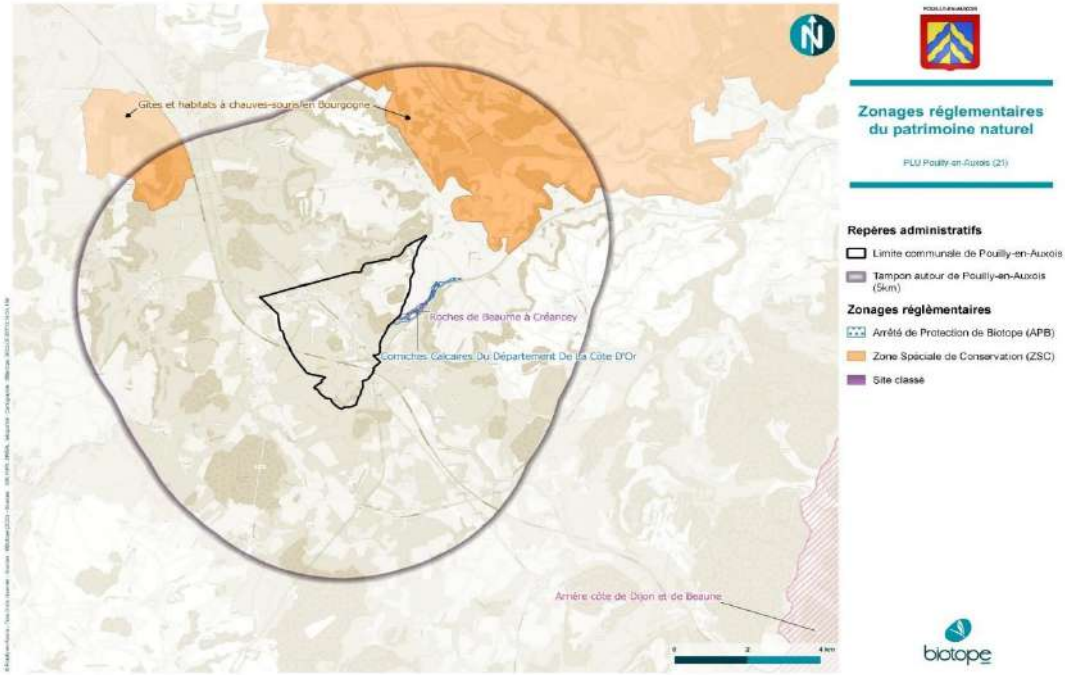

Carte 5 : Zonages réglementaires du patrimoine naturel à proximité de la commune de Pouilly-en-Auxois

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

2 Première partie : Résumé non technique

1.5 La Trame Verte et Bleue

Le territoire présente une grande richesse de réservoirs de biodiversité et de corridors, principalement concernant la sous-trame prairie et la sous-trame forestière :

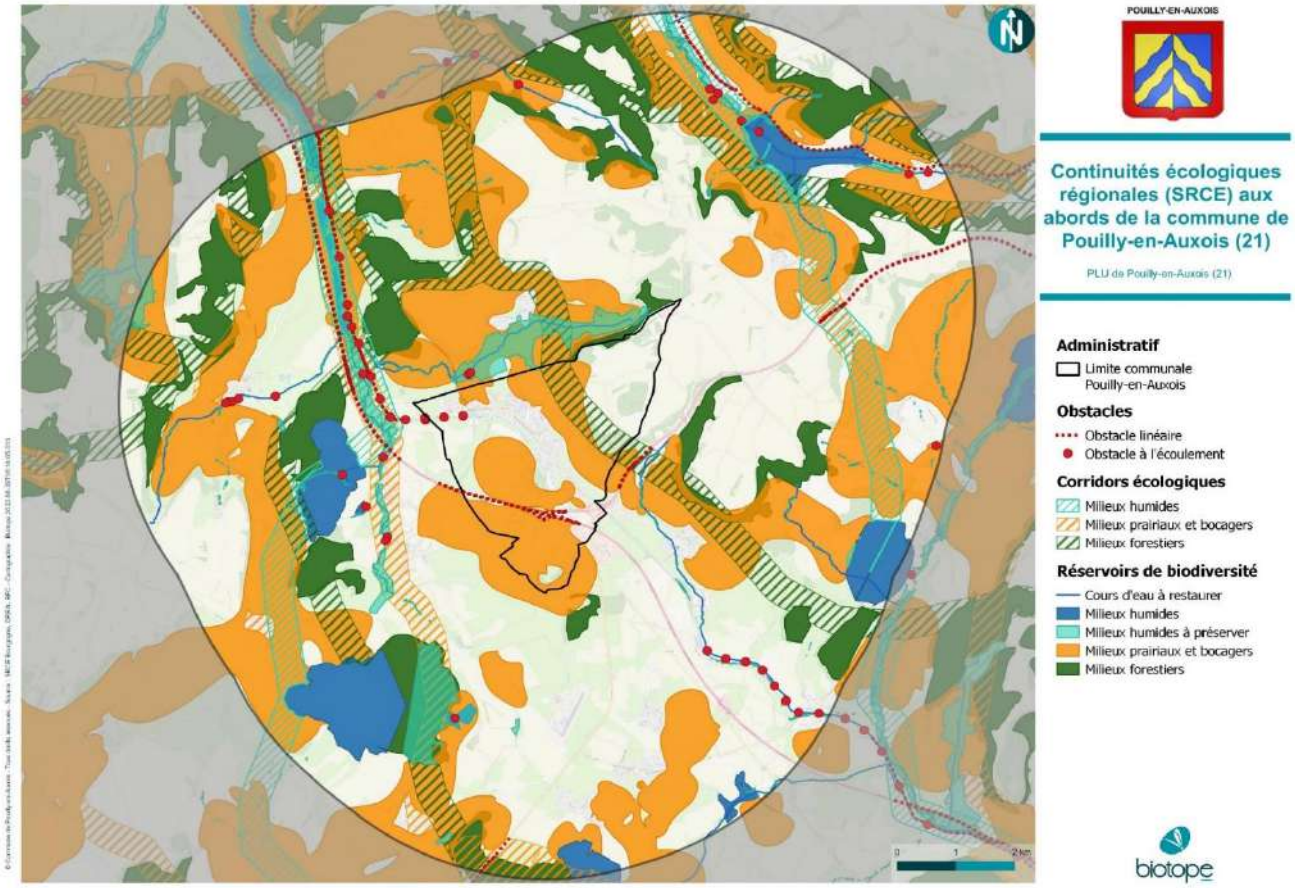

Carte 6 : Continuités écologiques régionales (SRCE) aux abords de la commune de Pouilly-en-Auxois (21)

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

2 Première partie : Résumé non technique

Suite à des passages écologues sur le territoire et un croisement des données bibliographiques, une trame verte et bleue à l'échelle locale a été déclinée comme suit :

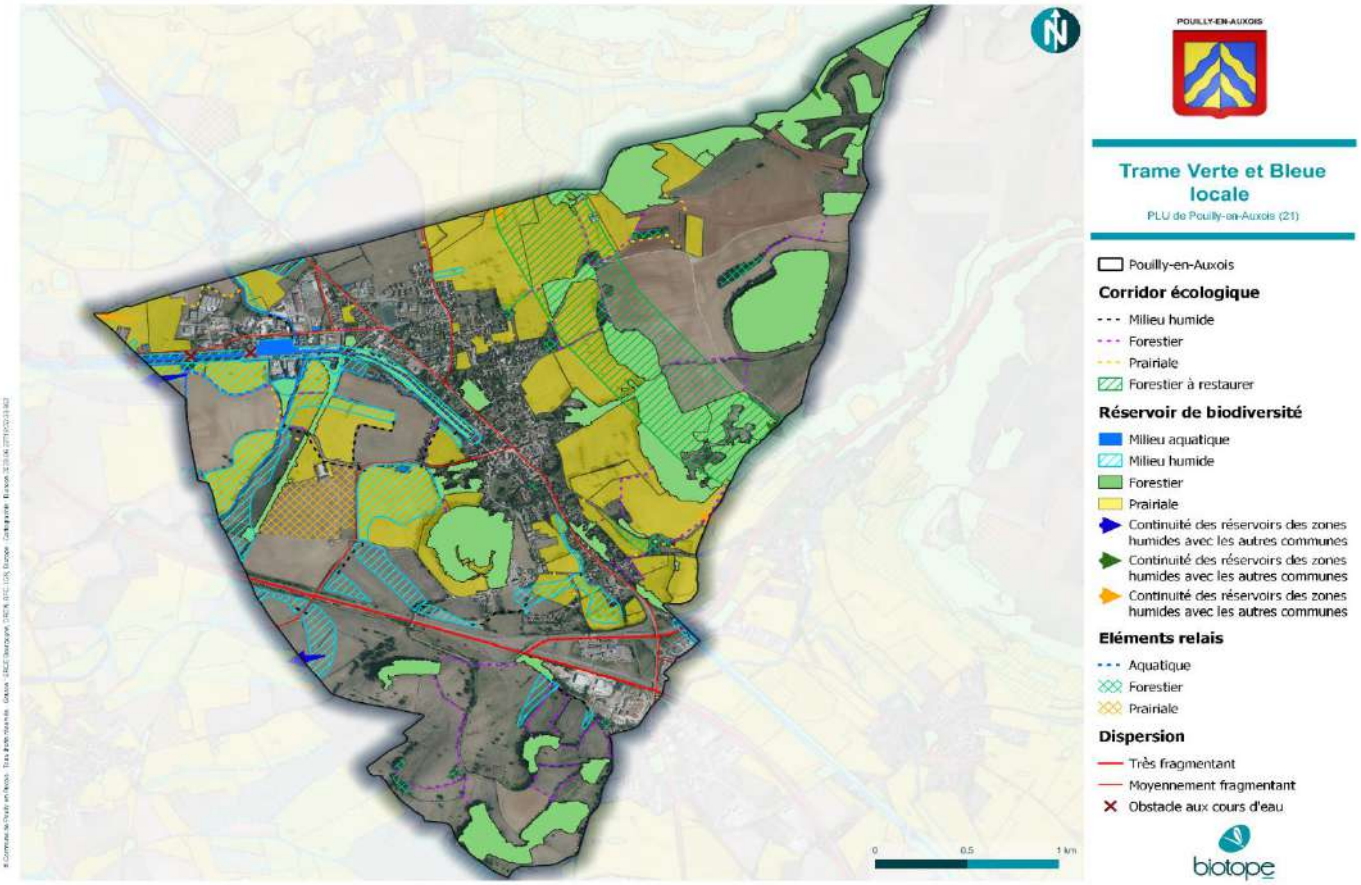

Carte 7 : Trame Verte et Bleue locale - Synthèse

1.6 Les risques technologiques et naturels

Le territoire de la commune de Pouilly-en-Auxois est exposé à des risques industriels liés à **6 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)** en fonctionnement, excepté la **CARRIERE JEANNIN** en cessation d'activité.

Il n'y a aucun site nucléaire dans un rayon de 20 km.

Le risque lié au transport de matières dangereuses (TMD) dans le territoire de Pouilly-en-Auxois est lié principalement aux **autoroutes A38 et A6**.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

2 Première partie : Résumé non technique

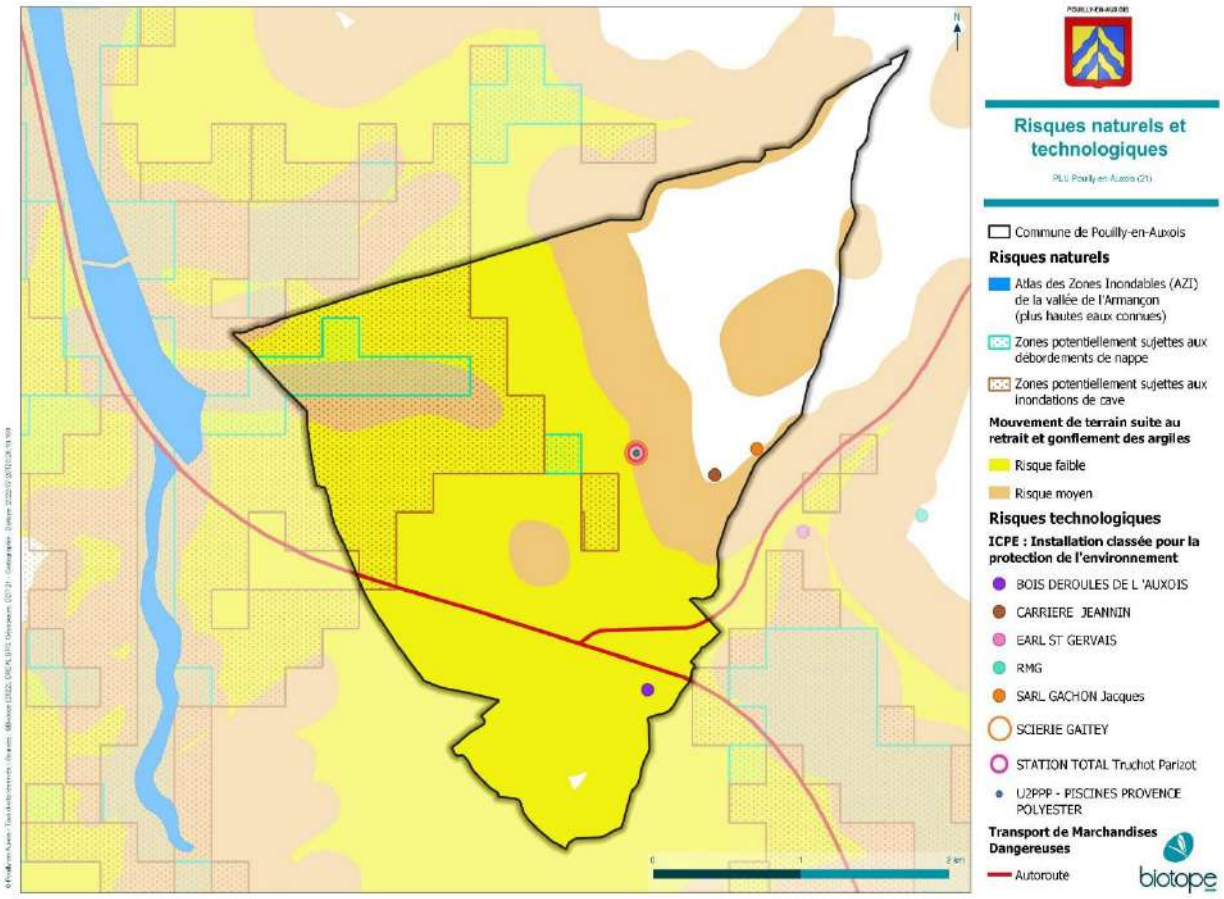

Carte 8 : Risques naturels et technologiques

L'aléa inondation par remontées de nappe est somme toute peu représenté sur le territoire :

- soit parce qu'il concerne de très petites zones (c'est le cas notamment des écoulements pluviaux (ruissellement de versant) bloqués à l'arrière des obstacles). Les hauteurs d'eau sont en général minimes et inférieures à 1 m, ce qui se traduit par de l'aléa faible à moyen ;
- soit qu'il s'agisse de terrains hydromorphes, également concernés par des débordements de cours d'eau (dans ce cas, seul le champ d'expansion de crue est considéré, « effaçant l'information relative à la remontée de nappe). Lorsque l'aléa inondation par remontée de nappe est identifié, la lame d'eau considérée reste inférieure à 0,5 m et est traduite en aléa faible ;
- soit qu'il soit masqué par un aléa fort d'effondrement de cavités souterraines. Ainsi le fond des dolines doit être considéré comme potentiellement affecté par un aléa fort d'inondation de pied de versant.

Le Canal de Bourgogne est le principal cours d'eau responsable d'inondation. Le canal, très artificialisé, reste cependant exposé aux aléas climatiques. En période de crue, il peut déborder et inonder temporairement les milieux de part et d'autre de l'ouvrage.

Sur la commune, deux catégories d'aléas retrait-gonflement des argiles caractérisent le territoire :

- **Des aléas faibles** dans des secteurs où la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante. Ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

2 Première partie : Résumé non technique

(en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous- sol).

- **Des aléas moyens** : des secteurs intermédiaires où la probabilité de survenance d'un sinistre sera plus élevée qu'en secteur à aléa faible et où l'intensité des phénomènes attendus est plus forte.

La commune n'est concernée que par un aléa sismique de niveau très faible. Ainsi, les nouvelles constructions ne sont pas soumises à des prescriptions parasismiques particulières.

La commune présente des concentrations en radon faibles et le risque y est estimé faible.

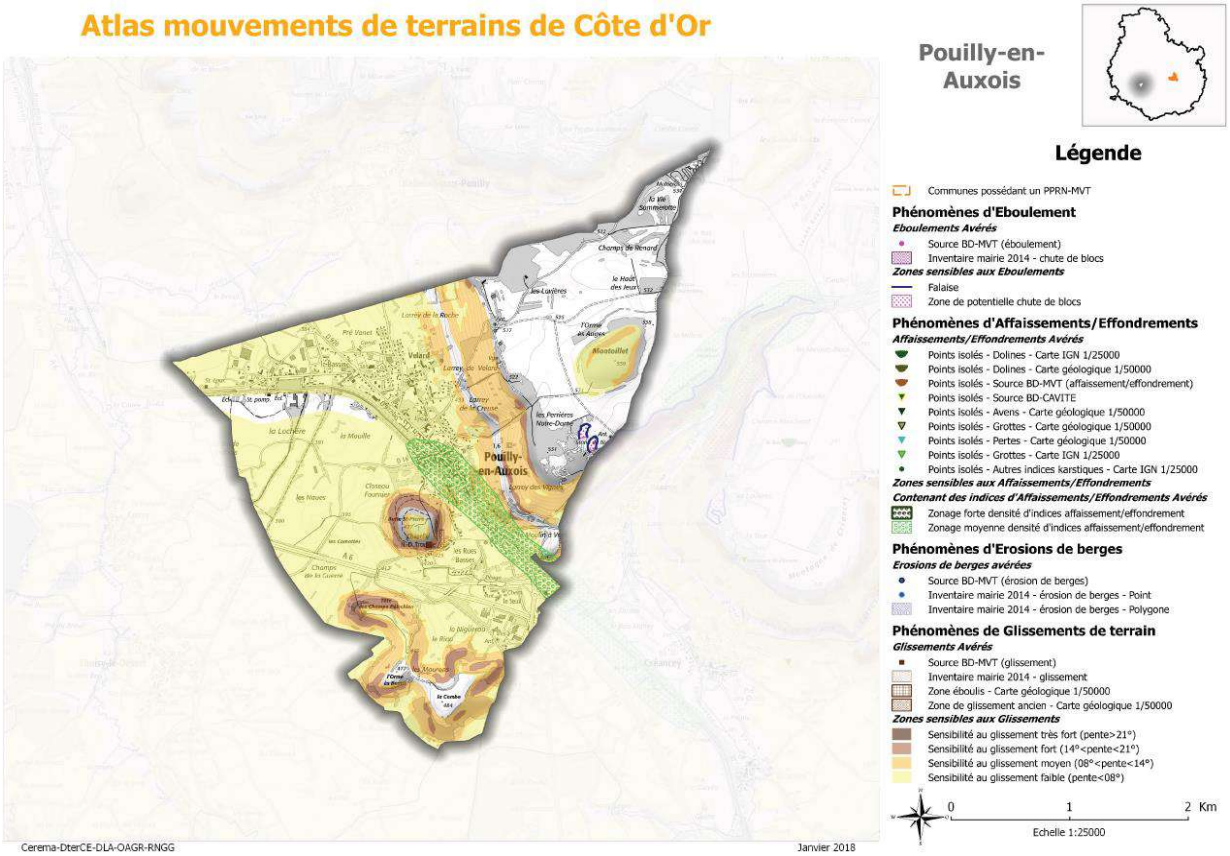

Carte 9 : Atlas des mouvements de terrain sur Pouilly-en-Auxois

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

2 Première partie : Résumé non technique

1.7 Les nuisances et pollution

Les deux autoroutes A38 et A6 sont les plus nuisibles. Le bruit généré par ces axes routiers est un bruit régulier de fond, étant donné un trafic poids-lourds. Dans les zones impactées par le bruit, l'urbanisation reste possible sous conditions d'installer des dispositions atténuant les nuisances sonores.

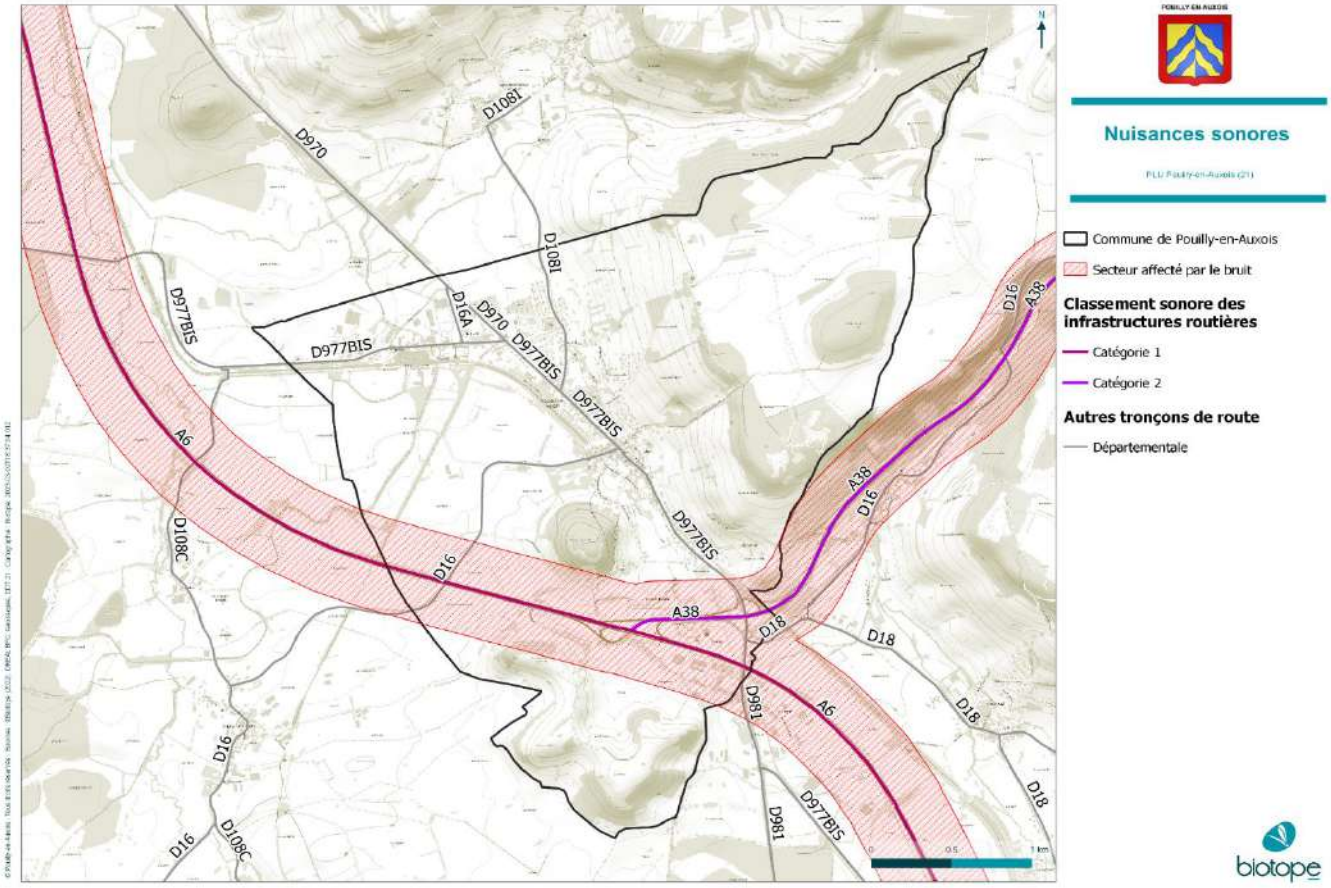

Carte 10 : Nuisances sonores

Le territoire de Pouilly-en-Auxois recense 1 site BASIAS N°BOU2100918 au niveau du péage de l'A38 : S.A. VIAFRANCE, centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers.

Le site appartient toujours à S.A. VIAFRANCE et aussi à la Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône. Le site ne se trouve dans aucun périmètre de protection de captage.

Dans le territoire de Pouilly-en-Auxois, la pollution lumineuse est concentrée dans le centre-bourg, répartie de manière assez homogène sur le territoire. La pollution lumineuse reste toutefois très modérée en raison du caractère rural du territoire.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

2 Première partie : Résumé non technique

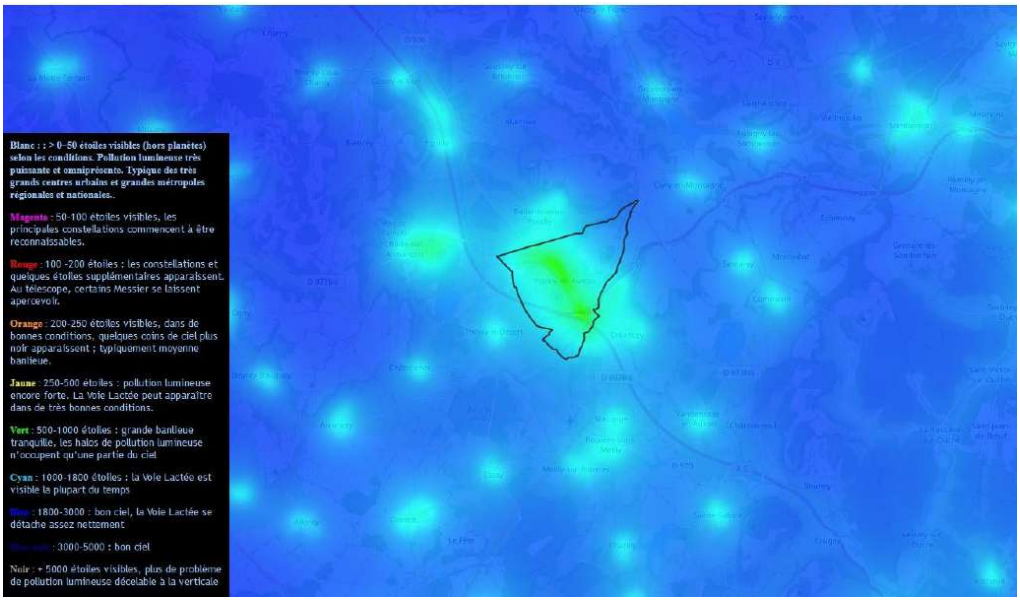

Figure 3 : Pollution lumineuse. Source : www.avex-asso.org, Google Earth

La commune est très peu sujette à des pollutions agricoles. A titre de comparaison, l'IFT total est de 0,79 contre 8,07 dans des zones de vignobles comme Pommard où l'usage des produits phytosanitaires est plus conséquent :

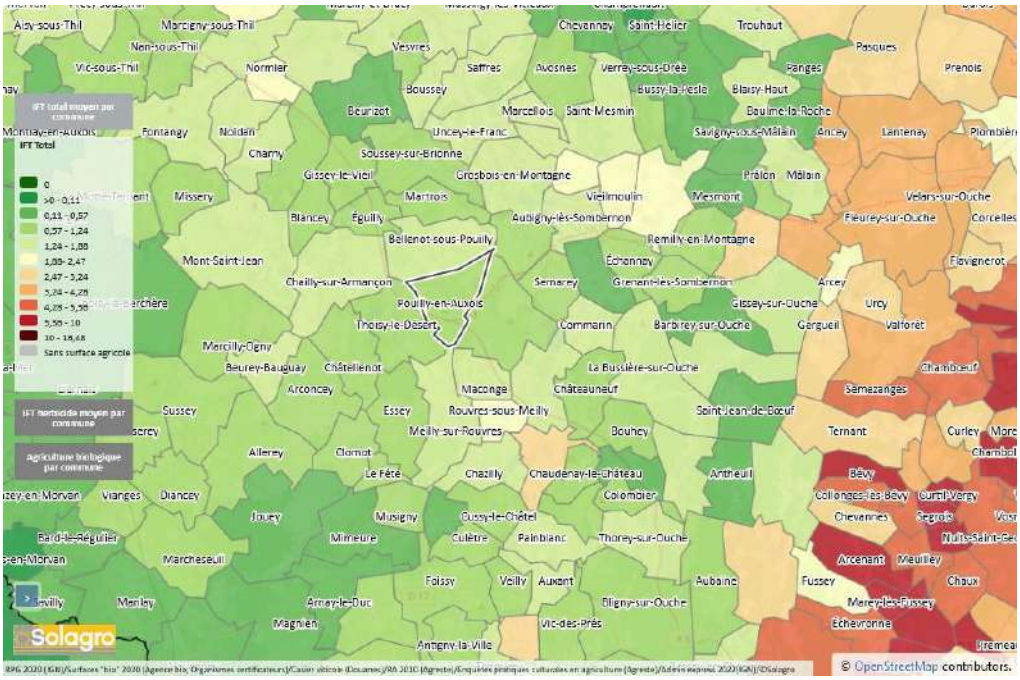

Carte 11 : Carte Adonis d'utilisation des pesticides (Sources : https://solagro.org)

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

2 Première partie : Résumé non technique

Au niveau de la Communauté de Communes a été créé à cette fin un poste de Responsable Services Déchets Ménagers et Assimilés dans les services de l'Environnement.

Les déchets ménagers et tri représentent en moyenne 654 kilos/an/habitant tous déchets confondus sur le territoire de la Communauté de Communes. C'est un poids non négligeable qui pèse sur l'environnement et les finances de la collectivité.

Les volumes collectés à l'année sont les suivants :

- Ordures ménagères : 1 970 tonnes
- Collecte sélective (emballages, verre, papier) : 845 tonnes (dont 48 tonnes de refus !)
- Déchèterie : 3 071 tonnes

Le tri sélectif est en place depuis les années 2000 sur le territoire

1.8 Qualité de l'air, émissions de gaz à effet de serre et changement climatique

Le département de la Côte d'Or est assez hétérogène d'un point de vue climatique, en effet suivant la localisation, les différences d'altitude sont assez importantes et les influences des reliefs se font plus ou moins ressentir, en l'occurrence dans le Morvan. **Le département se trouve à la frontière entre un climat de type océanique dégradé et un climat semi-continental.**

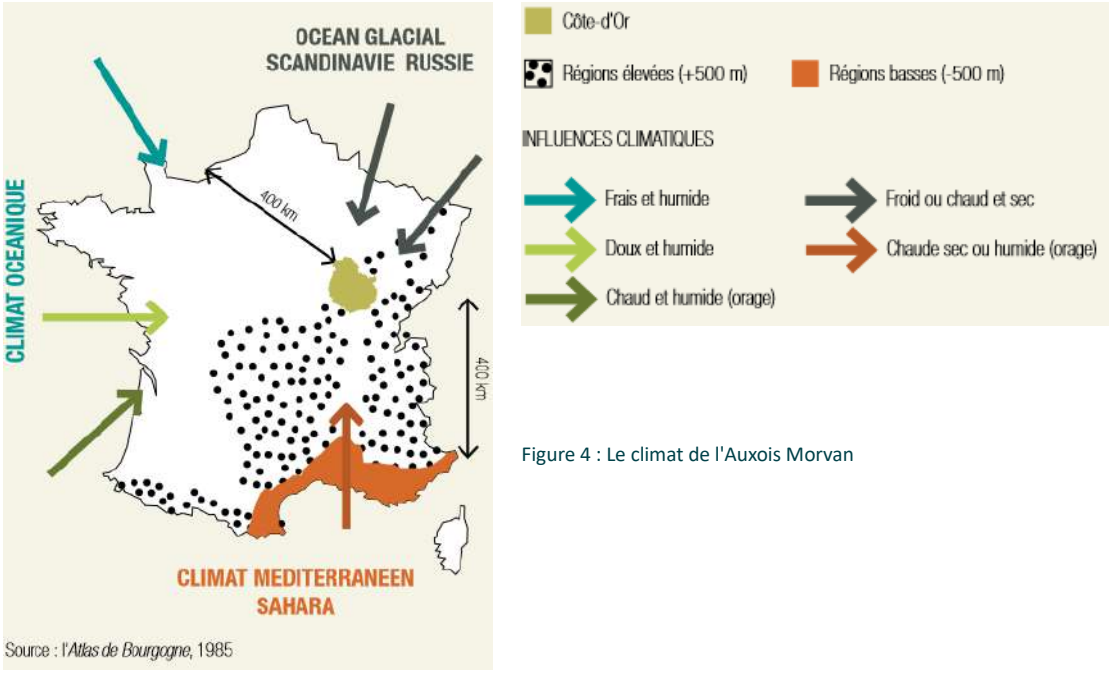

Figure 4 : Le climat de l'Auxois Morvan

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

2 Première partie : Résumé non technique

La commune de Pouilly-en-Auxois, inscrite dans la vallée de l'Armançon, possède un climat semi-continental, de type Cfb, c'est-à-dire **chaud et tempéré, sans saison sèche et à été tempéré** d'après la carte climatique de Köppen-Geiger.

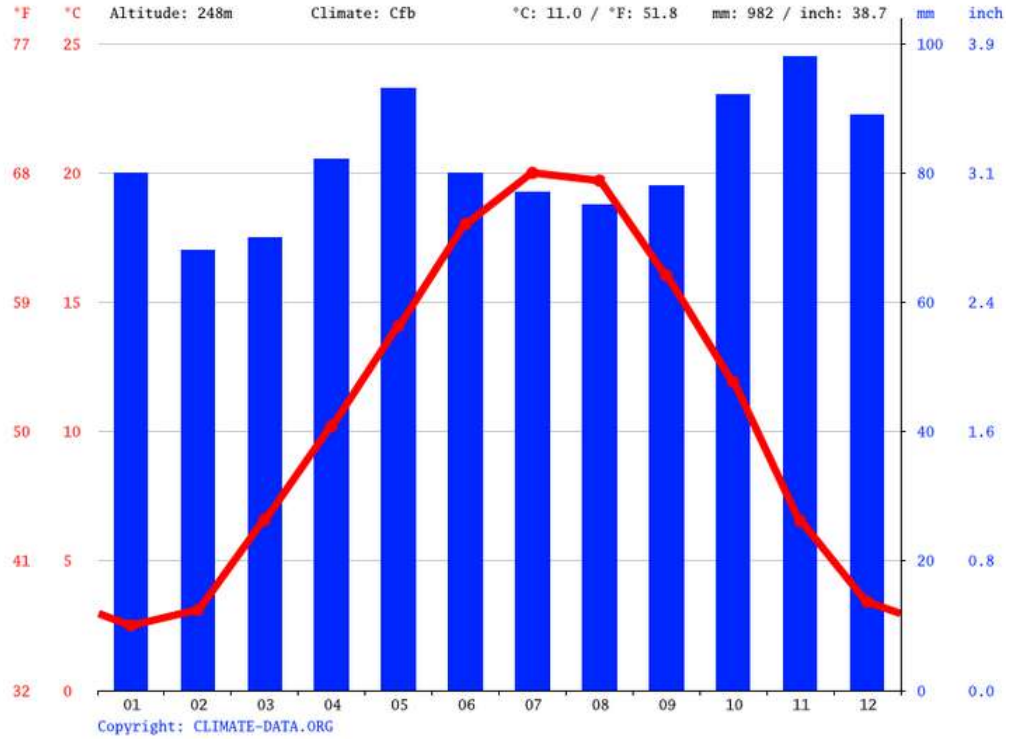

Figure 5 : Les relevés annuels moyens de la station météorologiques de Dijon : précipitation (en bleu) et température (en rouge) (sources : https://fr.climate-data.org)

La station météorologique la plus proche du territoire de Pouilly-en-Auxois est celle de Dijon. D'après cette station, la **hauteur moyenne annuelle des précipitations** sur la période 1991-2021 est de **982 mm**. La **température moyenne annuelle** enregistrée au niveau de la station de Dijon est de **11 °C**. mais la courbe des températures moyennes montre pour cette même période, une forte amplitude thermique entre l'hiver et l'été avec un minimum thermique de -0,3 °C atteint en février et un maximum de 24,7 °C au mois de juillet.

Environ **2551.8 heures d'ensoleillement sont comptées à Dijon** tout au long de l'année, soit l'équivalent de 106 jours de soleil. Il y a en moyenne 83.74 heures d'ensoleillement par mois.

En Bourgogne-Franche-Comté, les températures moyennes ont augmenté de 0,7 à 1,6 °C en 50 ans. C'est une hausse d'en moyenne 1,3 °C sur la région et c'est en août et en décembre que le thermomètre marque les plus fortes augmentations avec respectivement + 2,3 et + 2,1 °C. Le réchauffement est plus prononcé depuis les années 80.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

2 Première partie : Résumé non technique

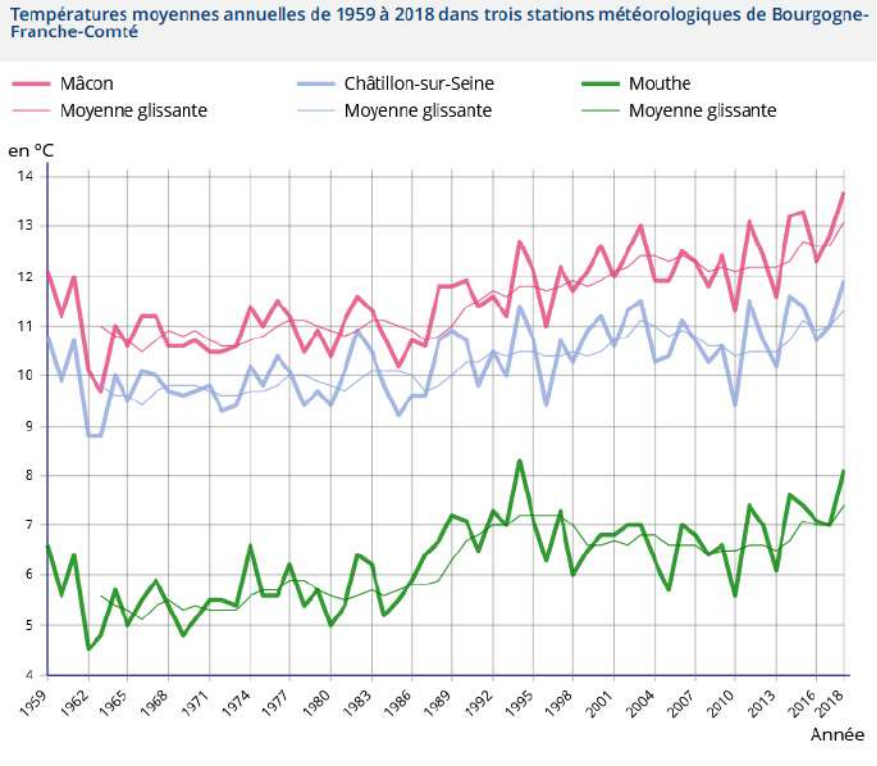

Figure 6 : Hausse des températures en Bourgogne-Franche-Comté, depuis les années 80

Les nombreux travaux menés, à ce jour, par les experts du climat, tels que le GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat), l'ONERC (Observatoire National sur les Effets du Réchauffement Climatique), Météo-France, etc., ont indéniablement montré que **le changement climatique est en marche**. En effet, quels que soient les scénarios d'actions envisagés, **des modifications de l'équilibre climatique sont à attendre, tant à l'échelle mondiale que locale**, entrainant des impacts socioéconomiques sur l'ensemble des secteurs d'activités et des impacts environnementaux.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

2 Première partie : Résumé non technique

1.9 L'énergie

D'après les données 2014 de l'Observatoire Territorial Climat Air Énergie (OPTEER) de la région anciennement dénommée Bourgogne, la consommation énergétique moyenne par habitant est de 1,35 Tonnes d'Équivalent Pétrole (Tep) en Côte d'Or, tous secteurs et types d'énergies confondus (transport inclus). C'est moins que la moyenne régionale (2,85 Tep par habitant) ou que la moyenne nationale (3,7 Tep/hab).

Le transport routier et le secteur résidentiel sont les plus grands consommateurs d'énergie sur le territoire du département avec respectivement 43,47% des consommations pour les transports et 23,88% pour le secteur résidentiel. Les trois postes de consommation suivants présentent de faibles dépenses : l'agriculture pour 3,95%, l'industrie pour 10,76% des consommations, le secteur tertiaire pour seulement 14,37%.

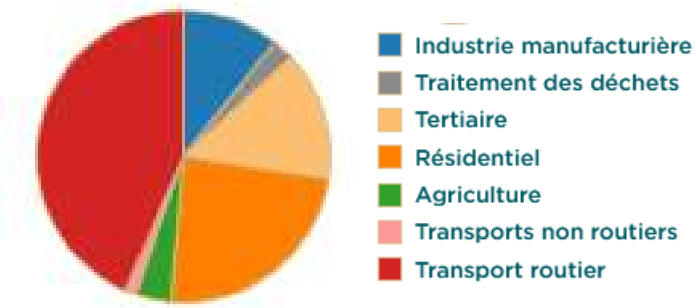

Figure 7 : Consommation énergétique de la Côte d'Or par secteur d'activité

Sur le plan de la production d'énergies renouvelables à l'échelle régionale, la Région Bourgogne-Franche-Comté, par le biais de son schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), avait pour ambition d'ici 2020 de tripler la puissance de son parc éolien régional et de presque quadrupler son parc Photovoltaïque.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

2 Première partie : Résumé non technique

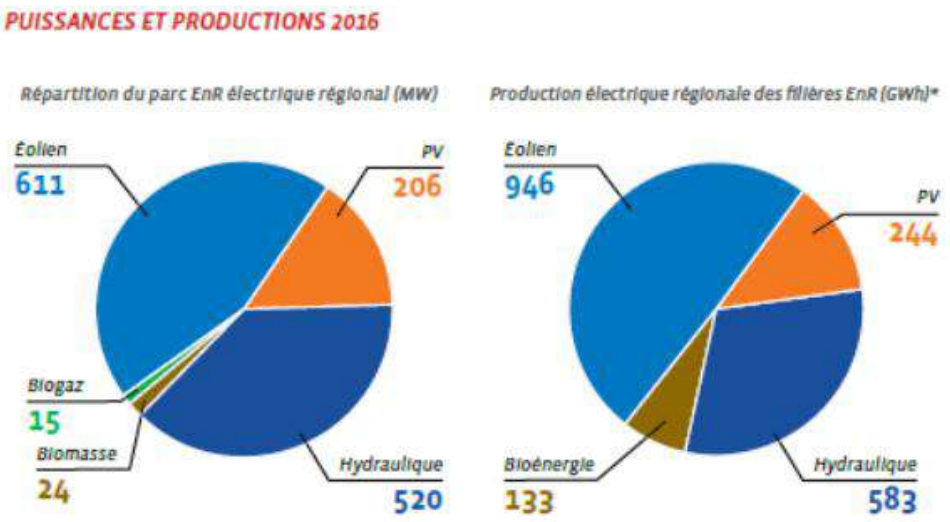

Figure 8 : Puissance installée et production d'électricité du parc EnR global de la région Bourgogne-Franche-Comté (source : Observ'ER-Baromètre 2017)

L'ensoleillement en Bourgogne est compris entre 1 750 et 2 000 heures en moyenne par an. Cela correspond à un potentiel énergétique d'environ 1 150 kWh/m²/an pour des panneaux solaires orientés au sud et inclinés selon la latitude, soit un potentiel moyen mais suffisant pour être exploitable.

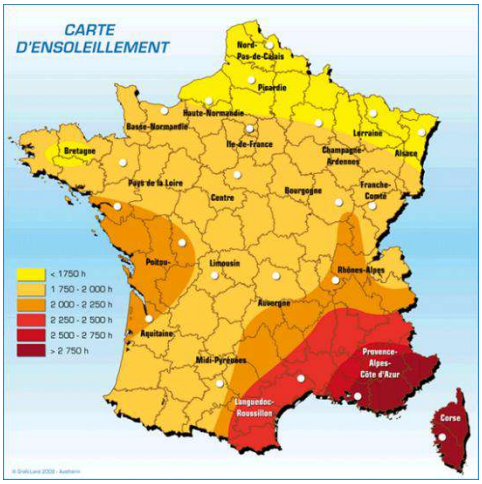

Figure 9 : durée d'ensoleillement en France (source Graficland2009-

Il est possible de créer de l'électricité à partir de l'énergie solaire. Il s'agira donc de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'obstruction permanente du soleil et à bien orienter le panneau solaire (idéalement en France, les panneaux sont exposés plein sud et inclinés à 30 degrés). Ce type d'énergie reste encore peu développée sur le territoire de Pouilly-en-Auxois. Un projet de photovoltaïque est en cours d'analyse pour être installé sur l'ancienne carrière Jeannin.

De même que pour l'éolien, la production d'énergie solaire est un secteur en développement.

Les ambitions régionales à l'instar des ambitions nationales sont fortes sur ce secteur et le développement des techniques permet d'améliorer la productivité de ce secteur.

Le territoire possède une bonne qualité de l'air et n'est pas soumis à un plan de protection de l'atmosphère.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

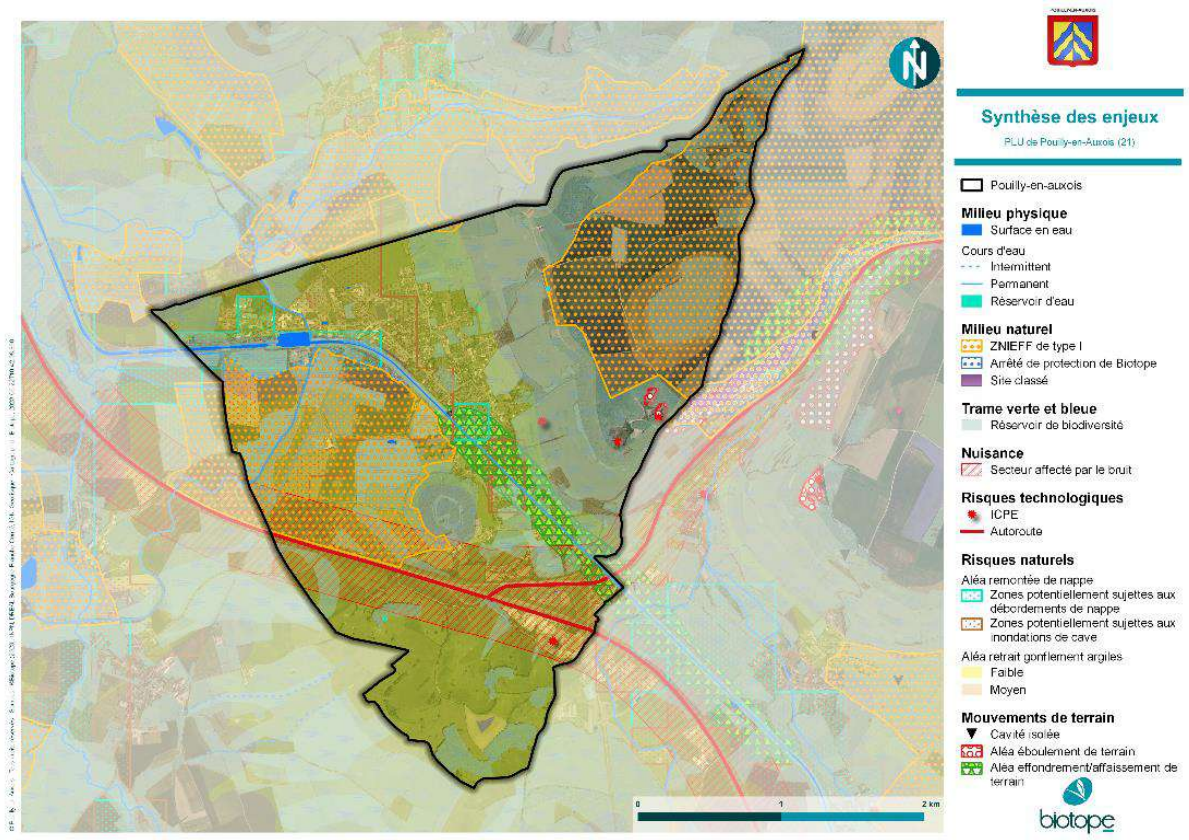

Carte 12 : Synthèse des enjeux

2 L'articulation avec les plans et programmes : des documents cadres…

Plusieurs textes complètent les dispositions du Code de l'urbanisme en matière d'usage et d'occupation du sol dans le but de renforcer l'intégration de l'environnement par les documents d'urbanisme. Ces textes sont généralement représentés sous la forme de plans, programmes ou encore de schémas à l'échelle nationale, régionale, départementale, intercommunale ou communale. Une articulation est obligatoire entre ces documents et les documents d'urbanisme de niveau « inférieur » comme le Plan local d'urbanisme intercommunal.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

2 Première partie : Résumé non technique

Le PLU Pouilly-en-Auxois doit ainsi être compatible[1] avec plusieurs documents :

- Le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la région Bourgogne-Franche-Comté,** approuvé le 16 septembre 2020.
- **Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie 2022-2027,** approuvé en le 23 mars 2022
- **Le SDAGE Rhône Méditerranée,** approuvé le 21 mars 2022
- **Ainsi que les PGRI associés au SDAGE**
- **Le SAGE de l'Armançon**

Le projet de PLU de Pouilly-en-Auxois identifie au sein de son état initial de l'environnement les richesses mais aussi les menaces et fragilités liées à la ressource en eau et aux risques d'inondation. Ces constats se traduisent par une volonté, au sein du PADD de protéger ses paysages et son patrimoine naturels mais aussi de préserver la population face aux risques naturels et au changement climatique.

Les servitudes et éléments associées à l'eau en tant que ressource ou milieu (ripisylves, milieux humides) ont été en partie pris en compte dans les pièces graphiques et règlementaires du PLU. Le règlement prévoit ainsi des dispositions particulières sur ces zones (maintien de plans d'eau, préservation des éléments du paysage, etc.).

Par conséquent, le PLU de Pouilly-en-Auxois est globalement compatible avec les deux SDAGE.

Un point d'alerte demeure tout de même en ce qui concerne la préservation des milieux humides identifiés par le Pôle Milieux Humides et ceux identifiés par le SDAGE Seine Normandie qui ne sont pas toutes préservées strictement de toute urbanisation. Dans une logique d'évitement et de réduction, une mission de caractérisation de zone humide a été réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale. Cette étude de caractérisation qui s'est concentrée sur les OAP sectorielles a permis d'identifier près de 0,7 ha de zones humides, généralement dégradées ou à la fonctionnalité altérée. Une partie (27%) est préservé par un zonage Na (terrain naturel réservé aux équipements publics) le reste étant inséré dans le zonage urbain UY et UYb, ce qui représente un risque de destruction ou dégradation de celles-ci. Par conséquent, le règlement indique que pour dès lors qu'un projet se trouve dans une zone humide modélisée incluse au référentiel régional de la DREAL, il convient de réaliser un diagnostic réglementaire de zone humide sur l'intégralité de la zone concernée par ce projet d'aménagement afin de confirmer ou d'infirmer le caractère de zone humide. Il rappelle également qu'en cas de zone humide avérée, le dépôt d'un dossier loi sur l'eau serait nécessaire avec la mise en œuvre de mesures de compensation des zones humides impactées à niveau de fonctionnalité au moins équivalentes.

Le reste des milieux humides identifiés par le Pôle Milieux Humides non caractérisées par une expertise terrain est, à 35%, préservé par un zonage N, Na ou Nl. Le reste des surfaces a été classé en zone A (64%) ou en zone urbanisée (0,12%). Au sein de ces dernières, les enveloppes de ZDH n'ayant pas fait l'objet d'une caractérisation de zones humides correspondent à des espaces construits et aménagés. En ce qui

[1] Un document est compatible avec un texte ou un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou principes fondamentaux de ce texte ou de ce document, et qu'il n'a pas pour effet ou objet d'empêcher l'application de la règle supérieure.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

concerne les zones humides identifiées par le SDAGE Seine Normandie, une majorité des surfaces est classée en zones N, indicées ou non et A, 1,97% correspond à des secteurs destinés à accueillir de futures constructions et le reste correspondant à des zones urbanisées et déjà aménagées.

En ce qui concerne les milieux aquatiques, très peu des éléments aquatiques (plans d'eau et cours d'eau) dans l'état initial de l'environnement font l'objet d'une protection. Le PLU pourrait être amélioré en ce sens en classant en zone N ces éléments ou en établissant une protection au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme ou de l'article L151-23 ou du Code de l'urbanisme.

3 Ayant fait émerger des enjeux

Les éléments mis en avant au travers de l'état initial de l'environnement ainsi que les prescriptions et obligations émanant des documents cadres ont permis d'identifier les principaux enjeux environnementaux du territoire.

Tableau 6 : synthèse des enjeux environnementaux

Thématique environnementale	Enjeux
Milieu physique et ressources naturelles	• Un plateau calcaire et un système karstique très sensibles aux pollutions de surfaces • La prise en compte des besoins futurs tout en préservant les qualités du milieu physique (prairies, canal de Bourgogne). • Limiter et optimiser la consommation de l'espace afin d'éviter le morcellement des espaces naturels et agricoles, en travaillant sur la densité urbaine, la résorption de la vacance et en proposant de nouvelles formes urbaines moins consommatrices d'espaces (petit collectif, individuel groupé de type maisons de village…). • Mettre en place une politique qui prenne en compte les besoins futures : préserver les ressources en eaux et préparer aux changements climatiques • La valorisation du réseau hydrographique du territoire • Sensibiliser la population à une consommation durable de l'eau • Le maintien du bon état écologique du Canal de Bourgogne, en cohérence avec les objectifs du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 • Le maintien du bon état chimique de la masse d'eau servant à l'alimentation en eau potable du territoire
Milieux naturels et biodiversité	• Préserver les patchs de forêts restants pour limiter la destruction d'habitat pour la faune et garder une mosaïque d'habitat avec les zones ouvertes • Favoriser la plantation d'espèces locales dans les zones urbanisées • Mettre en place des revêtements laissant filtrer l'eau, plus favorable à la faune du sol • Limiter la consommation d'espace pour de nouveaux projets (réutilisation des espaces libres urbains, implantation de projets EnR en toitures, etc…).

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

2 Première partie : Résumé non technique

Thématique environnementale	Enjeux
	• Préserver les zones humides. Les projets d'aménagement prévus ne doivent pas entraîner de destruction de zones humides. • Préserver les milieux naturels d'intérêt et la fonctionnalité du réseau Trame Verte et Bleue. • Rétablissement de continuités écologiques en mauvais état • Développement de la mosaïque paysagère par le maintien ou la plantation de vergers • Améliorer la connaissance écologique des milieux comme l'amélioration des connaissances des zones humides et des pelouses sèches non recensées à ce jour
Risques et nuisances	• La réduction de l'imperméabilisation des sols • La préservation des éléments naturels (haies, boisements, zones humides, fossés, etc.) contribuant à la régulation de l'écoulement des eaux • La protection, pour tout projet d'aménagement et de développement, des biens et des personnes en fonction des risques présents localement • Le développement de la connaissance et de la maitrise des risques • Un rapprochement vers des unités de méthanisation agricole ou plateformes de compostage (soit déjà en fonctionnement, soit en projet) pour trouver les solutions techniques respectueuses de la règlementation afin de valoriser au mieux les biodéchets • La conception d'aménagements intégrant les dispositifs adéquats pour la gestion des déchets • La mise en place d'équipements luminaires performants dans les projets urbains, qui limite la pollution lumineuse
Energie et climat	• Encourager la mise en place d'unité de production d'énergie renouvelable individuelle et la filière bois • Améliorer les réseaux de transports collectifs et les voies de circulation douces afin d'encourager une évolution dans l'utilisation des moyens de transports • Multiplier les alternatives à la voiture individuelle • Intégrer les enjeux liés aux transports dans la localisation des zones constructibles • Eviter l'étalement urbain • Intégrer les enjeux de développement durable dans les nouvelles constructions • Mettre en place une politique qui prenne en compte les besoins futures : préparer aux changements climatiques

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

4 Qui se sont traduits en obligations graphiques et réglementaires, …

4.1.1 Synthèse des impacts par thématique environnementale

Le patrimoine naturel

Le patrimoine naturel de la commune est globalement préservé par le zonage N, la réglementation qui lui est associée, les EBC et les prescriptions surfaciques, linéaires et ponctuelles au titre de l'article L.151-19 CU. Plusieurs outils permettent par ailleurs de maintenir et développer la nature en ville (limitation des emprises au sol, identification des secteurs de jardins, plantation des aires de stationnement, …). La trame bleue, notamment certains cours d'eau, ainsi que les haies bocagères qui caractérisent le sud du territoire se voient protégés par des prescriptions au titre de l'article L.151-19 CU.

À noter toutefois l'absence d'une OAP thématique Trame Verte et Bleue qui aurait permis de proposer des préconisations concernant la préservation et la restauration des continuités écologiques. Concernant les plantations pour les aménagements paysagers, le règlement ne mentionne pas d'obligation d'utiliser des essences locales ce qui pourrait nuire à la biodiversité. Certains réservoirs de la trame prairie sont concernés par des secteurs ouverts à l'urbanisation et risquent d'être imperméabilisés et/ou fragmentés.

Les ressources

Les objectifs de développement permis par le règlement et le zonage ne remettent pas en cause la capacité des stations d'épuration, cependant il faudra veiller à une augmentation de la production en eau potable.

Les dispositions prises dans le règlement en matière d'alimentation eau potable, assainissement et gestion des eaux pluviales sont conformes à la législation. Peu de règles prescriptives sont édictées pour aller au-delà de ces minima règlementaires. Les aménagements permettant une gestion alternative des eaux pluviales et la gestion durable de l'eau ne sont par exemple pas développés.

Indirectement, les mesures prises dans le règlement pour garantir la préservation des éléments semi-naturels (haies, milieux humides, talus, fossés, …) ont un effet positif sur la ressource en eau.

Les nuisances et pollutions

L'ouverture à l'urbanisation de zones destinées à accueillir des activités économiques ou encore la hausse de la population risquent à la fois d'augmenter les nuisances existantes ou d'en engendrer de nouvelles, tout en exposant plus de personnes à ces dernières. Dans un contexte de changement climatique, les pièces du PLU devraient sensibiliser davantage sur les risques présents sur certaines zones, en particulier les zones AU qui vont s'ouvrir à l'urbanisation, à savoir le risque lié à l'aléa retrait-gonflement des argiles, le risque d'inondations de cave ou de débordements de nappe. La question de la pollution lumineuse est peu abordée. Des dispositions afin de réduire ses effets seraient un plus pour la préservation de la faune nocturne.

Climat, l'énergie et les émissions de Gaz à Effet de Serre

L'augmentation de la population et des constructions entraînera certainement une hausse des consommations énergétiques et des émissions des gaz à effet de serre. Afin de les maîtriser, le règlement,

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

les zonages et les OAP devraient intégrer davantage de dispositions et recommandations, comme autoriser le recours à des matériaux apportant les meilleures performances énergétiques, l'architecture bioclimatique ou encore l'intégration des dispositifs liés aux énergies renouvelables. Suite à des études de caractérisation de zones humides et des passages écologues, certaines zones humides ont été identifiées mais celles-ci ont été maintenues en zone UY, ce qui implique un risque de consommation foncière et donc la destruction de puits de carbone (prairies, …). Cependant, d'autres dispositions réglementaires comme la préservation de haies repérées au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme poursuivent un objectif de préservation d'éléments naturels. Il convient de noter également que les zones de développement ont été définies de façon à rapprocher les futures populations des bassins d'emplois limitent de ce fait les futures émissions de GES dues aux déplacements quotidiens avec la voiture.

Les risques

Le règlement rappelle en préambule de chaque zone les risques naturels identifiés et ce qu'ils induisent pour le pétitionnaire. D'autres dispositions relatives au patrimoine naturel et paysager et prises dans le règlement permettent de limiter l'exposition des personnes et des biens à ces risques naturels (préservation des éléments semi-naturels, cours d'eau, etc.).

Cependant la question des risques liés à l'aléa retrait-gonflement des argiles ainsi qu'aux risques inondations et la question de la pollution lumineuse n'est peu voire pas traitée dans le zonage, règlement et OAP.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

5 Pour aboutir à un projet de territoire intégré à son environnement.

La Commune de Pouilly-en-Auxois s'est attachée, tout au long de l'élaboration du PLU, à prendre en considération les richesses mais aussi les contraintes environnementales de son territoire. Ainsi, la préservation des haies, des prairies bocagères et des boisements font fait partie intégrante du projet de PLU.

De nombreuses mesures sont ainsi prises pour éviter ou réduire voire compenser les effets négatifs que pourrait avoir le projet sur l'environnement.

Le projet de PLU se compose, entre autres, de dispositions règlementaires destinées à maintenir la trame verte urbaine, d'orientations d'aménagement et de programmation poursuivant des principes généraux ou encore d'un plan de zonage adapté aux enjeux environnementaux du territoire. De ce fait, les zones présentant un enjeu environnemental sont reprises dans le plan de zonage (haie, espace de jardin, boisements)

Bien que l'environnement et les enjeux écologiques aient orienté les choix de la commune en matière d'urbanisation, il subsiste des incertitudes concernant :

- Le maintien de certains réservoirs de biodiversité
- L'intégration de zones humides caractérisées au sein de zones à urbaniser ou urbanisées. Même si la fonctionnalité de ces dernières est déjà altérée par l'urbanisation en périphérie et que leur état de conservation est généralement mauvais à moyens, il n'en reste pas moins que les futurs projets seront conditionnés, selon leurs emprises et caractéristiques, à la réalisation d'un dossier Loi sur l'Eau au droit de la zone humide.

En conclusion, le projet du PLU devrait permettre de préserver les enjeux environnementaux de son territoire, voire à les renforcer dans certains cas malgré la présence d'incidences négatives liées à la consommation foncière d'espaces agricoles ou naturels inévitable pour répondre aux enjeux démographiques, touristiques et économiques du territoire.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3

Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

Située à 42 km de Dijon, capitale régionale, la commune de Pouilly-en-Auxois fait partie de la Communauté de Communes (CC) de Pouilly-en-Auxois-Bligny-sur-Ouche créée le 1er janvier 2017 par fusion de la CC de l'Auxois Sud et de la CC du canton de Bligny-sur-Ouche.

Cf. Carte 13 : Localisation de Pouilly-en-Auxois vis-à-vis des Communautés de Communes et Carte 14 : Localisation de Pouilly-en-Auxois vis-à-vis des SCoT

La commune ne fait cependant pas partie d'un Pays et n'est pas régie par un SCoT.

Au dernier recensement, la commune comptait 1537 habitants pour une superficie de 1012ha soit une densité de 152 hab./km², sachant que la densité de la population en Bourgogne-Franche-Comté est de 58,7 hab./km² en moyenne en 2019.

Le territoire de la commune présente des limites avec les communes de :

- Bellenot-sous-Pouilly au nord,
- Civry-en-Montagne au nord-est,
- Créancey à l'est,
- Meilly-sur-Rouvres au sud, - Thoisy-le-Désert à l'ouest.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

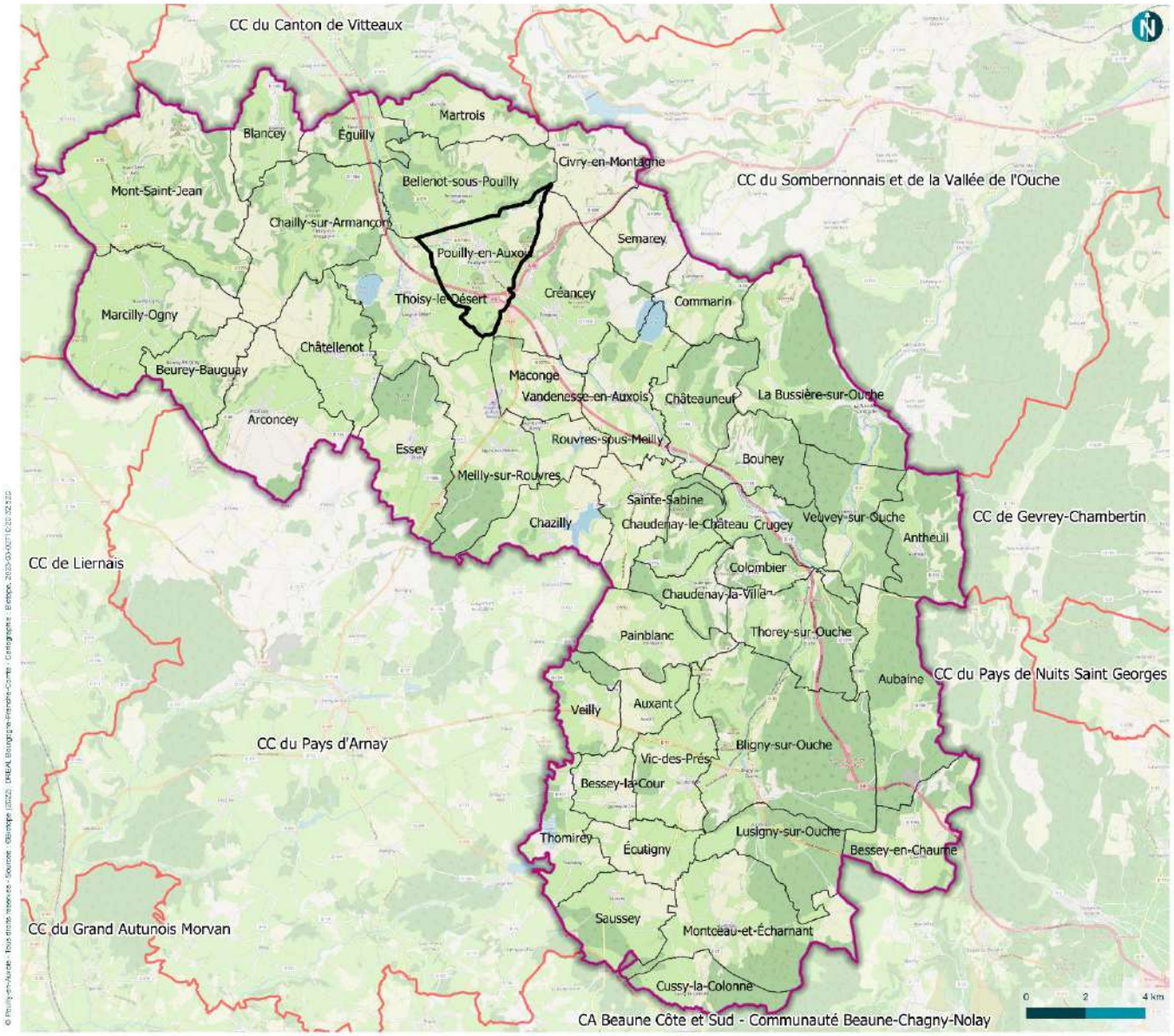

Localisation de Pouilly-en-Auxois

PLU Pouilly-en-Auxois

- Limites communales
- Limite communale de Pouilly-en-Auxois
- Périmètres des Communautés de Communes
- Périmètre de la Communauté de Communes de Pouilly-en-Auxois - Bligny-sur-Ouche

  (créée le 1er janvier 2017 par fusion de la CC de l'Auxois Sud et de la CC du canton de Bligny-sur-Ouche)

Carte 13 : Localisation de Pouilly-en-Auxois vis-à-vis des Communautés de Communes

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

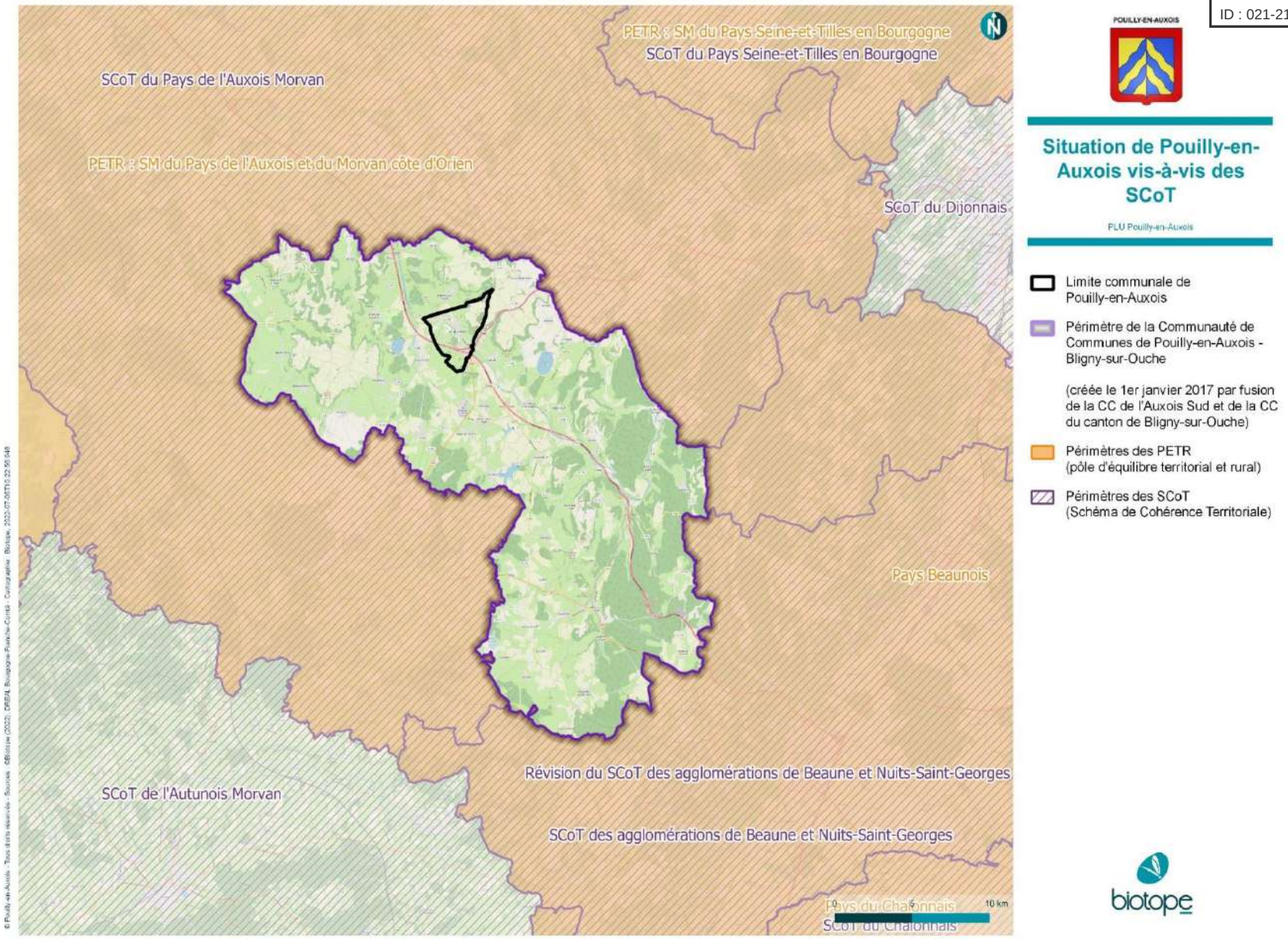

Carte 14 : Localisation de Pouilly-en-Auxois vis-à-vis des SCoT

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

Focus sur le SRADDET

En l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, SRCE, SRADDET) et devenir un document pivot intégrateur, le PLU doit se référer juridiquement au SRADDET, qui en devient le document cadre.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté a été approuvé le 16 septembre 2020.

Le Schéma Régional de Climat Air Énergie (SRCAE) et le Schéma Régional Éolien (SRE) sont intégrés à ce document.

Le SRADDET Ici 2050 fixe un cadre nouveau pour la planification régionale. Issu de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, c'est un schéma :

- **STRATÉGIQUE**, il répond aux problématiques actuelles de la Bourgogne-Franche-Comté et adapte l'action publique aux enjeux contemporains et à venir en matière d'aménagement du territoire, d'environnement, d'énergie, de mobilité, de gestion des déchets ainsi que d'équité sociale et territoriale ;
- **PROSPECTIF**, il fixe des objectifs de moyen et de long terme avec un cap à horizon 2050 ;
- **INTÉGRATEUR**, il facilite l'application des différentes lois et documents cadres ;
- **SOUPLE**, il offre un cadre qui ne freine pas les collectivités dans la gestion de leur territoire ;
- **CONCERTÉ GRÂCE À UN CADRE MÉTHODOLOGIQUE PARTAGÉ**, il oriente et sécurise les collectivités locales dans l'élaboration de leurs documents de planification ;
- **PRESCRIPTIF**, il s'impose aux documents locaux de planification dans un rapport de prise en compte pour les objectifs du rapport, et dans un rapport de compatibilité pour les règles du fascicule.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

Le SRADDET aborde 12 thématiques :

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

1 Une configuration topographique apportant une richesse paysagère

1.1 Un territoire au relief marqué

Sources : Atlas des paysages de Bourgogne (DREAL BFC) ; Les paysages du pays de L'Auxois Morvan (Pays de L'Auxois Morvan) ; https://www.geoportail.gouv.fr/carte

cf. Carte 16 : Unités paysagères autour de Pouilly-en-Auxois

La commune de Pouilly-en-Auxois se trouve tout au sud de la vallée de l'Armançon, au niveau de la région naturelle de l'Auxois qui correspond à un fossé entre le plateau de Langres, le Châtillonnais et le massif du Morvan. Le Morvan est un massif primaire érodé, dont l'altitude ne dépasse pas 900m. La dépression de l'Auxois se présente sous forme d'une plaine bordière facilitant la pénétration de ce massif du Morvan. Cette dépression est caractérisée par des reliefs légèrement vallonnés et de nombreuses buttes, et est traversée par le cours d'eau de l'Armançon. Au niveau de l'Auxois, les altitudes varient de 250 à 500m.

La commune jouxte la petite butte isolée de Saint-Pierre à l'ouest du bourg, avec un relief bien visible de cuesta (477m d'altitude) et les plateaux du Duesmois à l'est, avec une altitude maximale au niveau de Montoillet (559m d'altitude) tant dis que le centre-bourg de Pouilly-en-Auxois se trouve à 400m d'altitude environ.

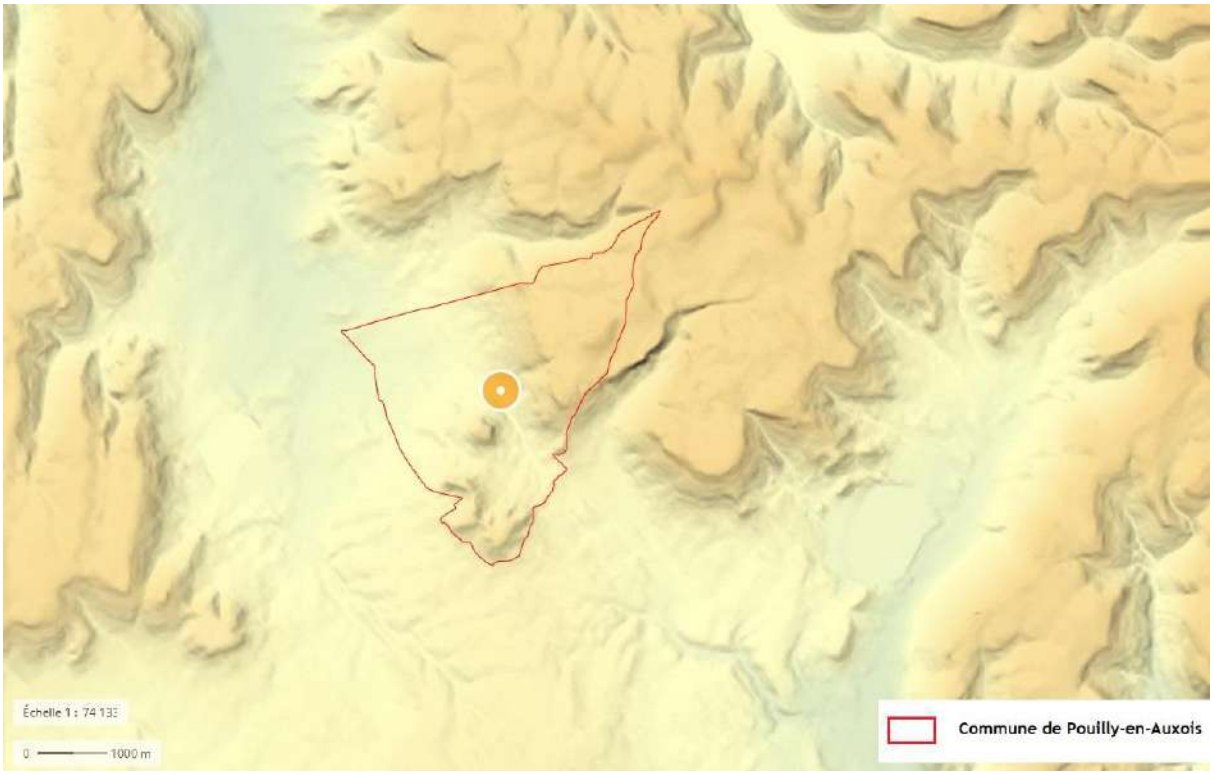

Carte 15 : Relief du territoire de Pouilly-en-Auxois (Source : https://www.geoportail.gouv.fr/carte)

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

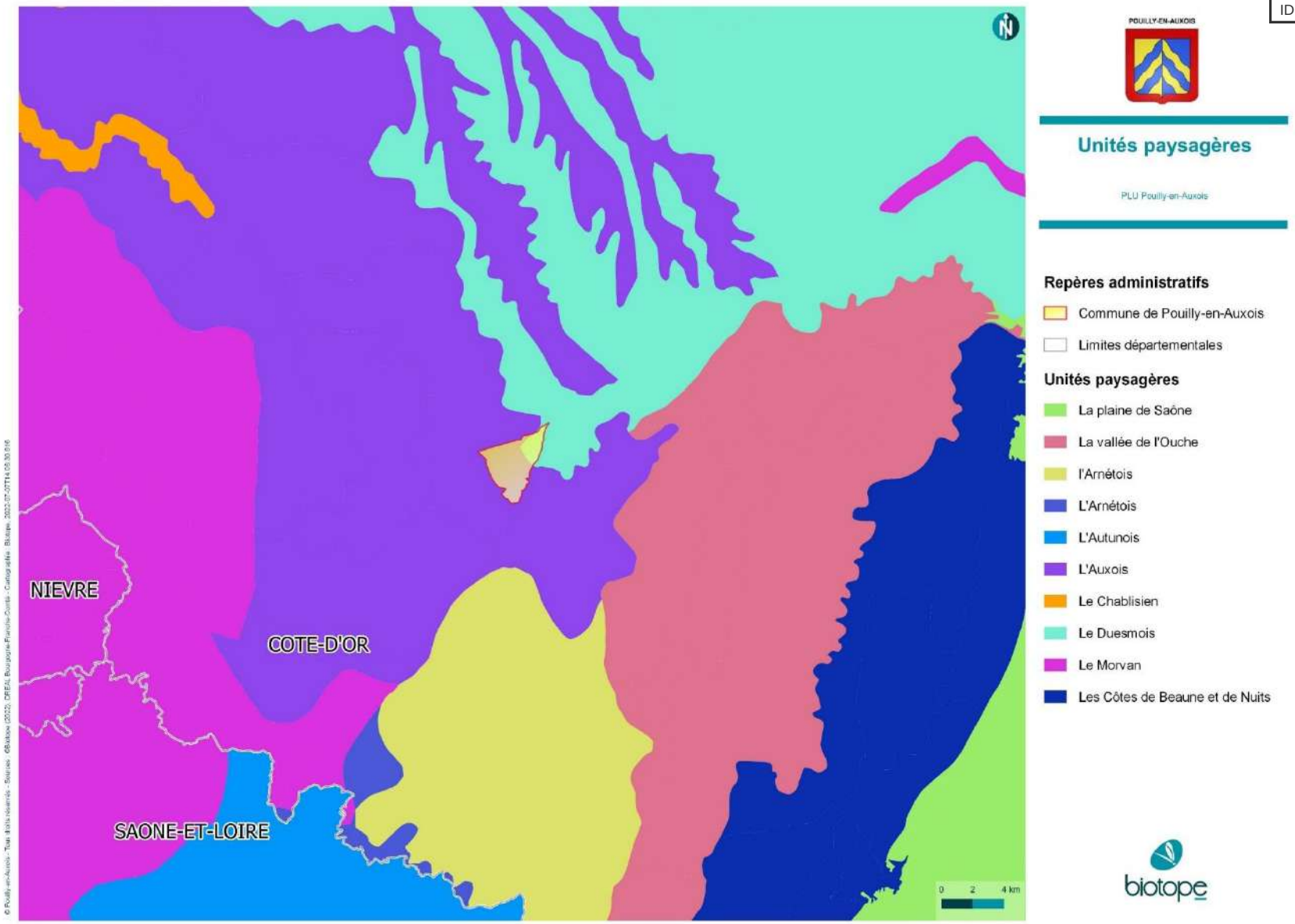

Carte 16 : Unités paysagères autour de Pouilly-en-Auxois

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

1.2 Géologie

Source : Notice géologique du BRGM, Infoterre

Le territoire s'inscrit à l'interface entre le Morvan, à l'ouest, vaste massif granitique, et les Côtes de Bourgogne, à l'est, de nature essentiellement calcaire. La roche de la commune de Pouilly-en-Auxois est principalement composée de calcaires, de marnes et d'argiles. Elle est également constituée d'alluvions modernes datant du Quaternaire, provenant de l'affluent de l'Armançon, occupées aujourd'hui par le Canal de Bourgogne. A noter qu'aucune faille connue n'est présente sur la commune. L'alternance de formations meubles (marnes et marno-calcaires) et de formations plus résistantes (calcaires durs) est à l'origine du relief particulier de Pouilly-en-Auxois. D'après la carte géologique au 1/50 000 du BRGM, feuille n°498 « Pouilly-en-Auxois », différents types de substrats géologiques sont effectivement en présence :

- **Fz. Alluvions modernes**

Les alluvions modernes s'observent dans toutes les vallées, mais elles sont peu développées vers l'amont, en particulier sur le socle ; cette absence peut être attribuée à une érosion assez active. **Dans les plaines de l'Auxois, les alluvions, souvent largement étendues, consistent en une matrice argileuse**, reprise des coteaux marneux du Lias moyen et supérieur.

- **j1b. Bajocien supérieur et base du Bathonien inférieur (30 m environ)**

Ces niveaux correspondent aux marnes à *Ostrea acuminata* surmontées de calcaires à grain fin, jaunes, appelés « calcaires hydrauliques ». Concernant les marnes à *Ostrea acuminata*, les affleurements de cette formation sont relativement fréquents sur le plateau calcaire, à la base des buttes-témoins. Quant aux « **calcaires hydrauliques** », certains niveaux, en particulier au sommet de la formation, sont assez riches en fossiles. Il existe peu de carrières en exploitation, si ce n'est à Créancey à environ 2 km à l'est de Pouilly-en-Auxois et la Carrière Jeannin au sud-ouest de la commune.

- **j1a. Bajocien moyen et inférieur (30 à 40 m)**

Le Bajocien forme la falaise ou les escarpements calcaires qui s'observent au-dessus des marnes du Lias. **Les calcaires à entroques en présence sont parfois de très bonne qualité** (carrière des Ponts et Chaussées du vallon de Beaume) et peuvent débuter dès la base du Bajocien inférieur ou à des niveaux plus élevés du Bajocien inférieur (Beaume). Les calcaires à Polypiers se rattachent au Bajocien moyen et forment un horizon très constant.

- **i4b. Domérien supérieur (15 m)**

Le Domérien supérieur est constitué par un **ensemble calcaire d'une quinzaine de mètres** d'épaisseur. Cet ensemble montre des alternances de bancs calcaires de 50 cm environ d'épaisseur, séparés par des niveaux marneux épais de 1 ou plusieurs mètres.

- **l4a. Domérien moyen et inférieur; Carixien (65 à 75 m environ). :**

Le Domérien moyen et inférieur est constitué par une **épaisse série marneuse** d'une soixantaine de mètres d'épaisseur. Ces marnes sont grises et micacées. Elles présentent encore, à leur base, quelques niveaux calcaires.

- **l6-5. Aalénien et Toarcien (30 à 50 m environ)**

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

Au-dessus des derniers bancs du Domérien supérieur se développe une **série marneuse** de 30 à 50 m d'épaisseur. La zone à Hildoceras bifrons est représentée, à la base, par une alternance de quelques mètres de **bancs calcaires peu épais et de marnes et argiles noires et beiges**. Au-dessus vient une épaisse série d'argiles micacées.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

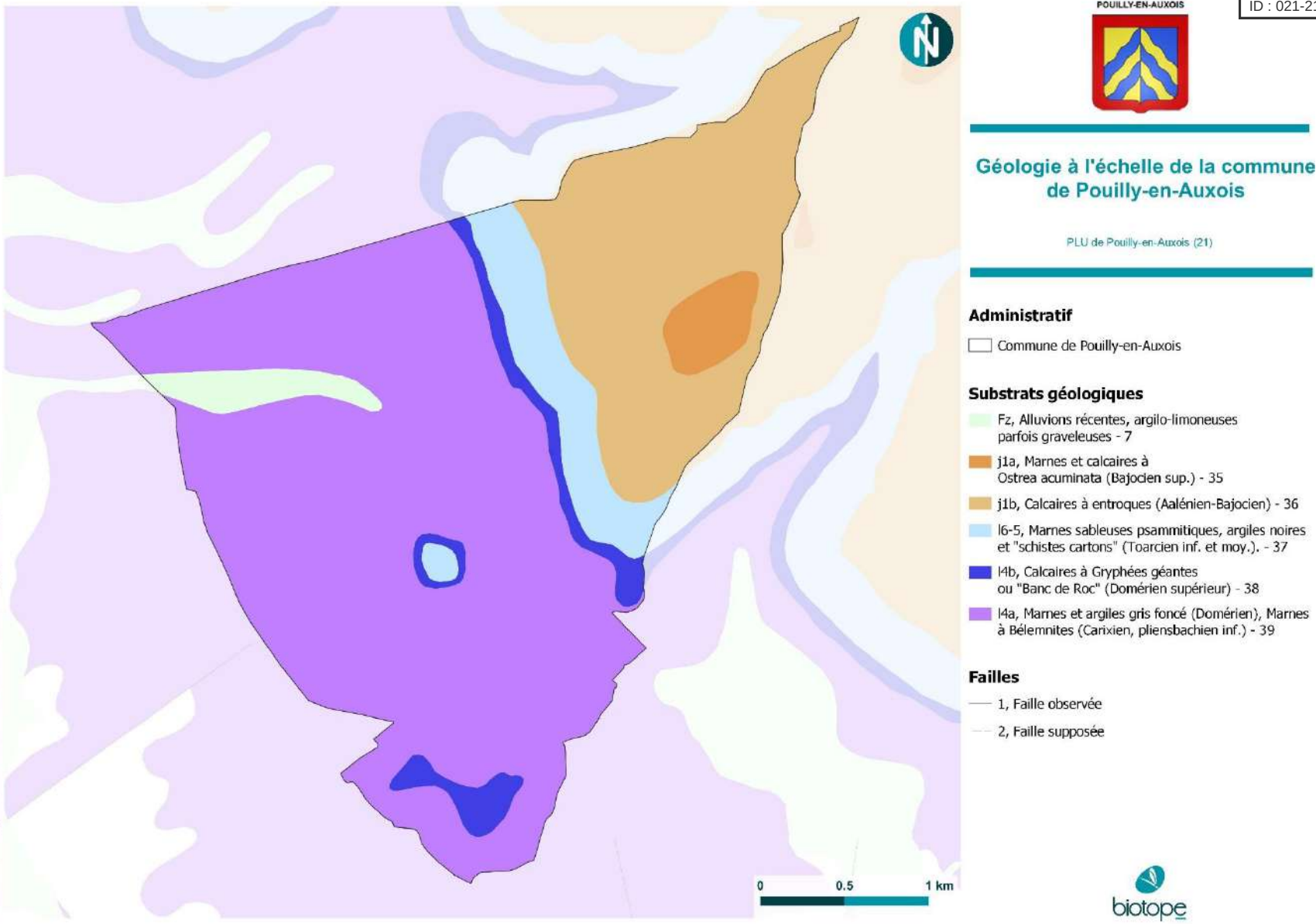

Carte 17 : Géologie à l'échelle de la commune de Pouilly-en-Auxois

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

1.3 Occupation du sol

Source : Corine Land Cover 2018

L'occupation du sol est directement liée au contexte géologique et morphologique du territoire :

- **Les fonds de vallée sont investis par les prairies** qui représentent près de la moitié de la surface du territoire, comme dans les lieux-dits de « la Lochère », « Pré Vanet », « les Naues » ou encore « les Comottes ». Les prairies se retrouvent aussi sur les flancs de plateaux au niveau de « Larrey des Vignes », « Larrey de la Creuse », « Larrey de la Roche » et « Larrey de Velard »

- **Le vaste plateau est marqué par l'agriculture intensive** avec des terres arables (environ 25% du territoire) sur les lieux-dits « Les Lavières », « Champs de Renard », « l'Orme ès Auges » et le « Haut des Jeux »,

- Les reliefs comme le Montoillet ou la butte Saint-Pierre sont recouverts par **des forêts de feuillus** (comme le Bois de la Come),

- Les autres zones planes le long du Canal de Bourgogne sont occupées par **le tissu urbain et les zones industrielles et réseaux routiers**, qui occupent près de 22% du territoire, contre 1,8% dans le cas du département de Côte d'Or.

Tableau 7 : Superficie des différents types d'occupation du sol (Source : Corine Land Cover 2018)

	Superficie (Ha)	Pourcentage du territoire (%)
Tissu urbain discontinu	130,456	13,20
Zones industrielles ou commerciales et installations publiques	12,799	1,29
Réseaux routier et ferroviaire et espaces associés	45,176	4,57
Terres arables hors périmètres d'irrigation	189,809	19,211
Prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole	476,869	48,27
Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants	62,328	6,30
Forêts de feuillus	70,467	7,13
Superficie totale	**987,904**	**100**

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

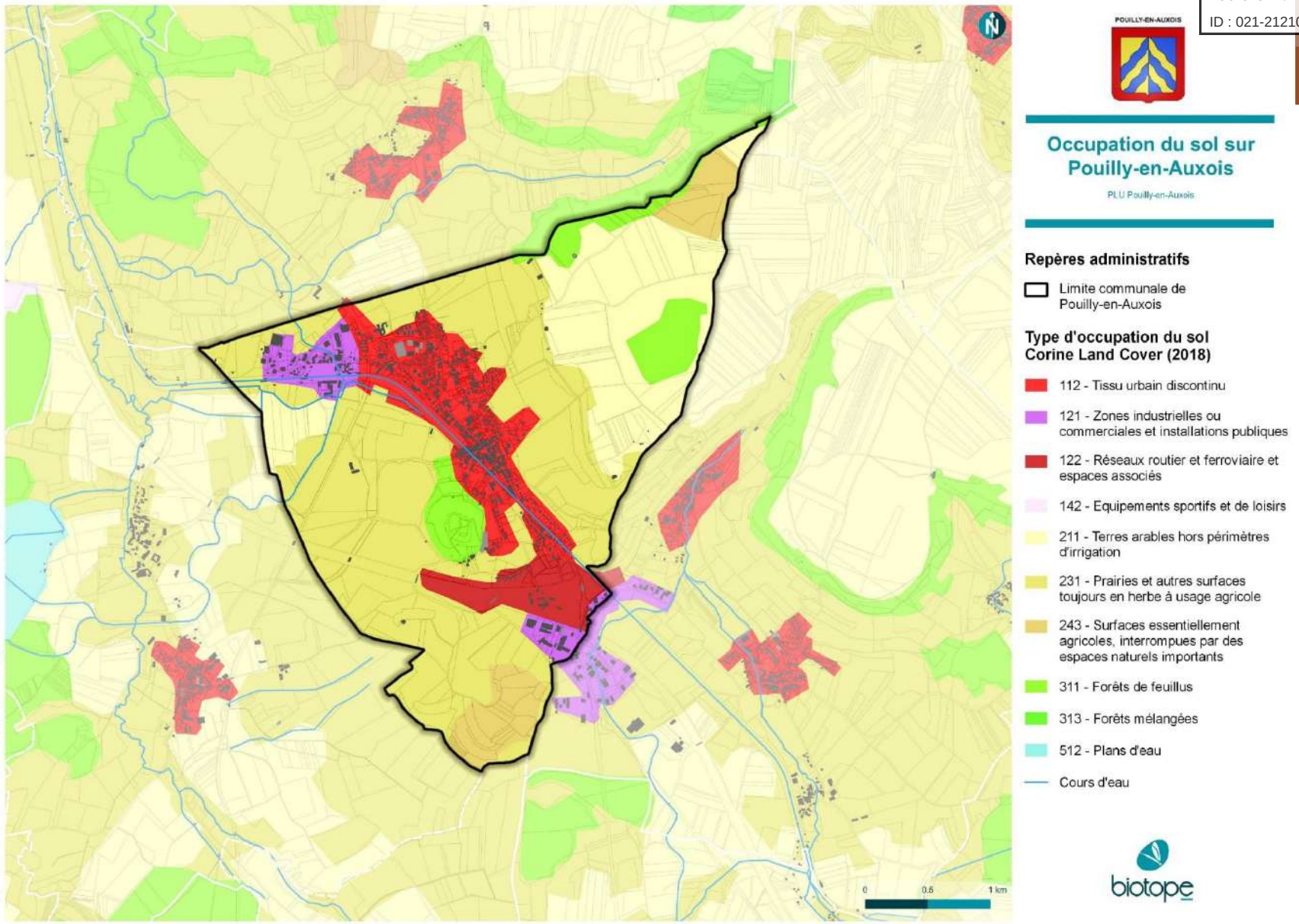

Carte 18 : Occupation du sol sur Pouilly-en-Auxois

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

1.4 Hydrographie

Sources : IGN ; *https://www.bourgogne-tourisme.com* ;

La commune de Pouilly-en-Auxois a la particularité de se trouver à la limite entre le bassin hydrographique Seine-Normandie et le bassin Rhône-Méditerranée, juste au niveau de la ligne géographique du partage des eaux, en tête de bassin versant de l'Armançon.

La majorité du territoire se situe sur le bassin Seine-Normandie. Le réseau hydrographique est principalement représenté par le Canal de Bourgogne : malgré un sous-sol imperméable qui pourrait être favorable à la naissance d'un réseau hydrographique naturel important, ce dernier reste très anecdotique, excepté un petit ru qui s'écoule dans l'angle nord-ouest de la commune. Il rejoint le réseau hydrographique artificiel constitué par le Canal de Bourgogne et sa rigole d'alimentation, qui s'écoule depuis la limite communale avec Thoisy-le-Désert,au sud-ouest de Pouilly-en-Auxois.

Les sources, dont la naissance est liée à l'alternance des niveaux calcaires perméables, et des niveaux marneux imperméables, sont assez nombreuses sur la commune et plus particulièrement dans la moitié sud du territoire communal.

Focus sur le Canal de Bourgogne

Long de **242 km,** le canal de Bourgogne relie le bassin de la Seine au bassin du Rhône. Le canal, qui comporte cent quatre-vingt-neuf écluses et **surtout un long tunnel à Pouilly-en-Auxois** (le canal devient souterrain sur plusieurs mètres), a été inauguré en 1832 en vue d'assurer un transport de marchandises.

De nos jours, le canal de Bourgogne est ouvert d'avril à fin octobre et est exclusivement destiné à la navigation de plaisance. Il est devenu en quelques années un atout important du tourisme en Bourgogne. Il traverse toute la Côte-d'Or depuis la Saône, jusque dans l'Yonne. Avec des étapes à Dijon, dans la vallée verdoyante de l'Ouche et dans les collines de l'Auxois, cet itinéraire donne un bel aperçu de la Bourgogne et représente une balade touristique de choix. Une véloroute est aménagée sur les berges du canal, reprenant le tracé du chemin de halage et desservant entre autres : l'abbaye de Fontenay, inscrite au Patrimoine mondial de l'UNESCO, les cités médiévales de Semur-en-Auxois, Flavigny-sur-Ozerain et Châteauneuf-en-Auxois (Plus beaux villages de France), Montbard, le Musée & Parc Buffon, la grande forge de Buffon ou encore le MuséoParc Alésia.

Depuis plusieurs années, un programme de rénovation et de valorisation est en cours de réalisation. Dans ce cadre, un centre d'interprétation du canal a été construit en 2004 à Pouilly-en-Auxois sur des plans tracés par l'architecte japonais Shigeru Ban. Il est constitué à la fois de locaux accueillant une exposition permanente dont la pièce-maîtresse est une halle de protection du toueur de forme semi-cylindrique, transparente, reprenant exactement les cotes du tunnel et dont la charpente est essentiellement constituée de tubes de carton. Par ailleurs, sont engagés les travaux de réhabilitation de nombreuses écluses.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

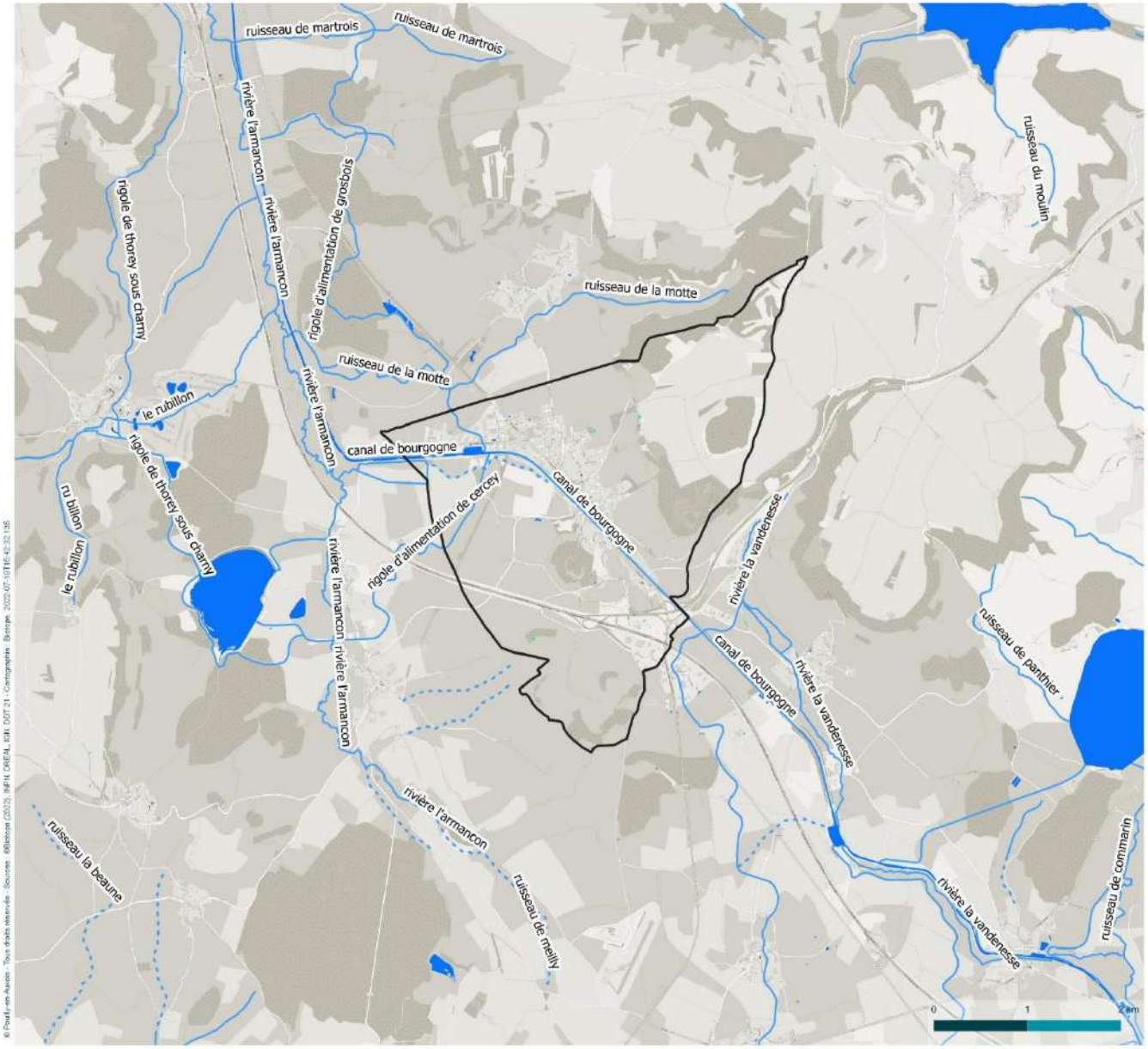

POUILLY-EN-AUXOIS

Réseau hydrographique

PLU Pouilly-en-Auxois

Administratif

- Limite communale de Pouilly-en-Auxois

Réseau hydrographique

- Réservoir
- Plan d'eau

Cours d'eau

- Intermittent
- Permanent

Carte 19 : Réseau hydrographique de Pouilly-en-Auxois

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

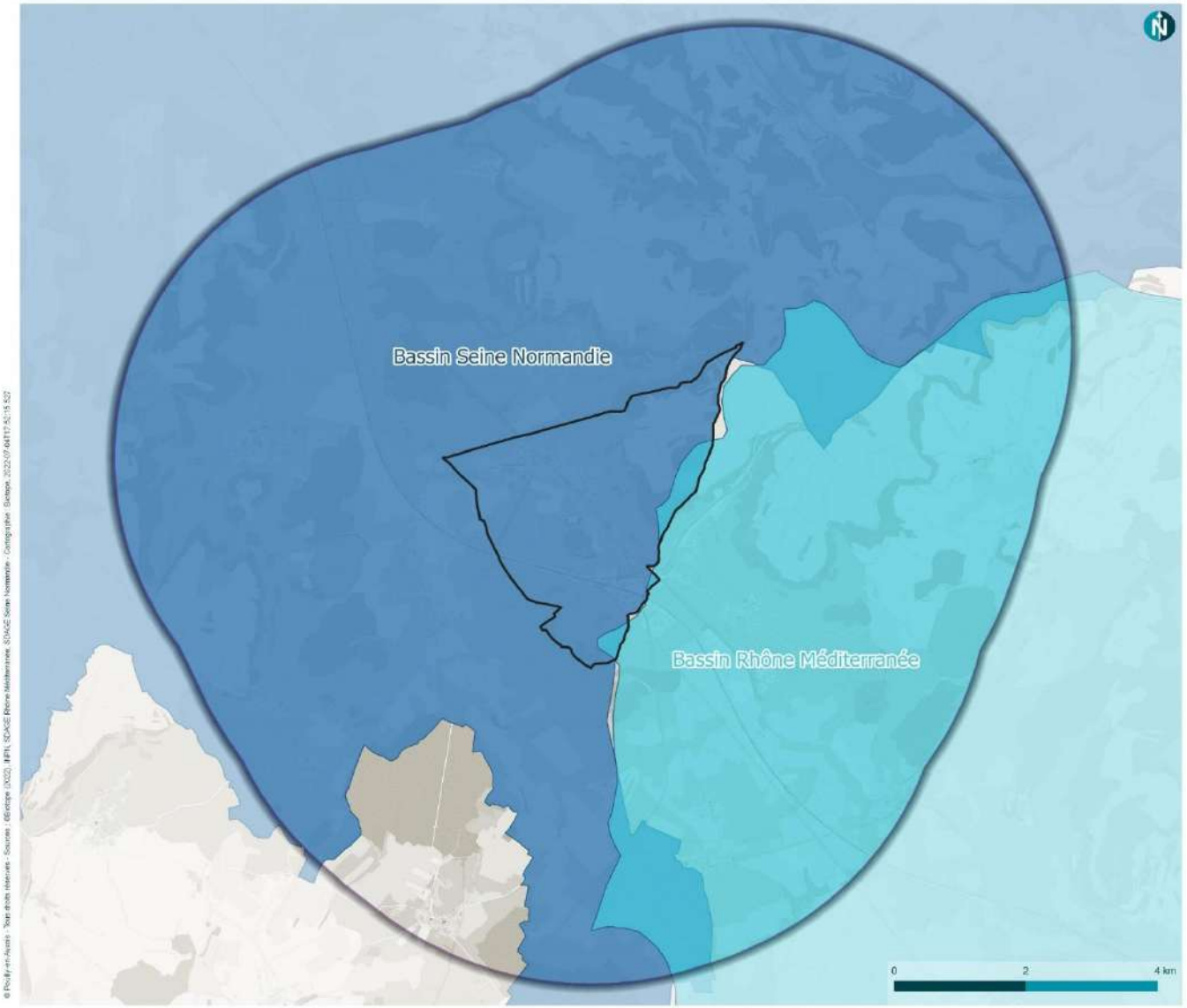

POUILLY-EN-AUXOIS

Bassins hydrographiques

PLU Pouilly-en-Auxois

Repères administratifs

- Limite communale de Pouilly-en-Auxois
- Tampon autour de Pouilly-en-Auxois (5km)

Bassins hydrographiques

- Périmètre du bassin Rhône Méditerranée
- Périmètre du bassin Seine Normandie

biotope

Carte 20 : Bassins hydrographiques

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

1.5 Synthèse des sensibilités liées au milieu physique

Les grands enseignements	
Atouts	Faiblesses
Territoire avec une forte proportion de prairies et surface en herbe (48%) Forte proportion de prairies permanentes (70 % des espaces agricoles) Des sites d'exploitation possible de roches massives calcaires Une reconversion possible des sites de gisements alluviaux Un relief hétérogène qui apporte une diversité de productions agricoles et de paysage sur le territoire Un réseau hydrographique artificiel très attractif pour le tourisme à mobilité douce et la navigation de plaisance	Les niveaux de calcaires fissurés (karst) sont très sensibles à la pollution par le fait que la surface est en contact direct avec le sous-sol. Les alluvions sont aussi très sensibles à la pollution Un territoire assez imperméabilisé (tissu urbain, zones industrielles et réseau routier) : plus de 21% du territoire est artificialisé contre 1,79% en Côte d'Or. Morcellement des terres agricoles Développement de l'urbanisation au détriment des milieux agricoles et naturels Un climat qui favorise des épisodes de sècheresses en été et des inondations en hiver
Indicateurs possibles	
Nombre d'ha d'espaces naturels et agricoles consommés par an et par habitant	
Les enjeux	
La prise en compte des besoins futurs tout en préservant les qualités du milieu physique. Limiter et optimiser la consommation de l'espace afin d'éviter le morcellement des espaces naturels et agricoles, en travaillant sur la densité urbaine, la résorption de la vacance et en proposant de nouvelles formes urbaines moins consommatrices d'espaces (petit collectif, individuel groupé de type maisons de village…). Un plateau calcaire et un système karstique très sensibles aux pollutions de surfaces	

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

2 Ressources naturelles

2.1 Sol et sous-sol

Comme énoncé dans le chapitre 1.2 Géologie, il existe peu de carrières, excepté :

- à Pouilly-en-Auxois avec la carrière à ciel ouvert Larrey des Vignes exploitée par Jeannin au sud-ouest de la commune. La carrière est en activité depuis janvier 1993, elle est spécialisée dans le secteur d'activité de **l'extraction de pierres ornementales et de construction, de calcaire industriel, de gypse, de craie et d'ardoise.**

- à Créancey à environ 2 km à l'est de Pouilly-en-Auxois, où les calcaires du Bajocien inférieur sont exploités en carrière à ciel ouvert au niveau du lieu-dit Les Lavières par la société RMG

2.2 Ressources en eau

2.2.1 Les documents cadres

Le territoire est couvert par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie 2022-2027 et par le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Armançon.

Le tableau suivant décrit les dispositions qui doivent être respectées par le PLU :

Tableau 8 : Documents avec lesquels le PLU doit être compatible

SDAGE Seine Normandie 2022-2027 **(approuvé le 23 mars 2022 et entré en vigueur le 6 avril 2022 pour les années 2022 à 2027)** (en gris : ne concerne pas la commune de Pouilly-en-Auxois)	**SAGE de l'Armançon** **(approuvé le 6 mai 2013)** Les préconisations ultra-prioritaires (niveau 1) apparaissent en rouge et les préconisations prioritaires (niveau 2) en orange R1 Les règles du Règlement sont mentionnées à titre indicatif dans le tableau en violet
Disposition 1.1.1 - Identifier et protéger les milieux humides dans les documents régionaux de planification Disposition 1.1.2 - Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme Disposition 1.1.3 - Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter les risques d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion	P27 : Etudier les impacts des drainages et prescrire la réalisation de dispositifs tampons à l'exutoire des réseaux existants P29 : Limiter les volumes et les vitesses de transfert des eaux pluviales P30 : Identifier les sources potentielles de risques de pollutions, recenser les dispositifs de prévention et, le

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

marine dans les documents d'urbanisme [Disposition SDAGE – PGRI] Disposition 1.2.1 - Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités Disposition 1.2.2 - Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières Disposition 2.1.2 - Protéger les captages via les outils réglementaires, de planification et financiers Disposition 2.1.7 - Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages notamment en zone karstique Disposition 2.4.2 - Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements Disposition 2.4.4 - Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques Disposition 3.2.1 - Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux Disposition 3.2.2 - Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme Disposition 3.2.3 - Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés Disposition 3.2.4 - Édicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales Disposition 3.2.5 - Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux Disposition 3.2.6 - Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti Disposition 4.1.1 - Adapter la ville aux canicules	cas échéant, veiller à la mise en place et à l'entretien de ces dispositifs **P31** : Cartographier les bassins d'alimentation de captages et assurer leur préservation dans les documents d'urbanisme **P36** : Réaliser des diagnostics de vulnérabilité aux inondations des biens et des personnes puis mettre en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité de l'habitat et des entreprises **P39** : Renforcer la prise en compte du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme des communes qui ne sont pas dotées d'un P.P.R.i. prescrit (pour lequel la carte d'aléa a été validée) ou d'un P.P.R.i. approuvé. (*Seulement pour les communes du périmètre du S.A.G.E. possédant une carte d'aléa inondation*) P41 : Réaliser un programme de restauration et de préservation des champs d'expansion de crues P43 : Mettre en place un dispositif d'alerte aux crues sur le secteur amont du bassin de l'Armançon (Côte d'Or) P48 : Réaliser une cartographie et un diagnostic des cours d'eau (particulièrement des petits affluents) et des zones humides **P49** : Assurer la préservation des milieux aquatiques et humides (cours d'eau et zones humides) dans les documents d'urbanisme et à travers des servitudes d'utilité publique P54 : Améliorer la connaissance des plans d'eau existants et encadrer leur gestion **P59** : Assurer le suivi et la mise en œuvre du S.A.G.E.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Disposition 4.1.3 - Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme Disposition 4.2.3 - Élaborer une stratégie et un programme d'actions de prévention et de lutte contre les ruissellements à l'échelle du bassin versant [Disposition SDAGE – PGRI] Disposition 4.7.3 - Modalités de gestion des alluvions de la Bassée Disposition 5.4.3 - Restaurer le bon état des estuaires	

2.2.2 Caractérisation des masses d'eau superficielles

La commune de Pouilly-en-Auxois s'inscrit dans le bassin hydrographique de Seine-Normandie et plus précisément au sein du sous bassin versant de Seine amont. Le souterrain ou voûte du canal de Bourgogne est un tunnel-canal de 242 km de longueur au total, traversant la commune de Pouilly-en-Auxois d'est en ouest, géré par les Voies navigables de France. De ce canal découle deux rigoles : la rigole d'alimentation de Grosbois et la rigole d'alimentation de Cercey.

Le ruisseau de la Motte, affluent de la rivière de l'Armançon se trouve proche de la commune, à Bellenot-sous-Pouilly. La longueur totale de ce cours d'eau est de 5.8 kilomètres. Concernant le cours d'eau de l'Armançon, proche de la commune également, il s'agit d'un affluent important de l'Yonne d'une longueur de 202.1 km avec un débit de 30 m^3.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Etat écologique des cours d'eau

Etat chimique des cours d'eau

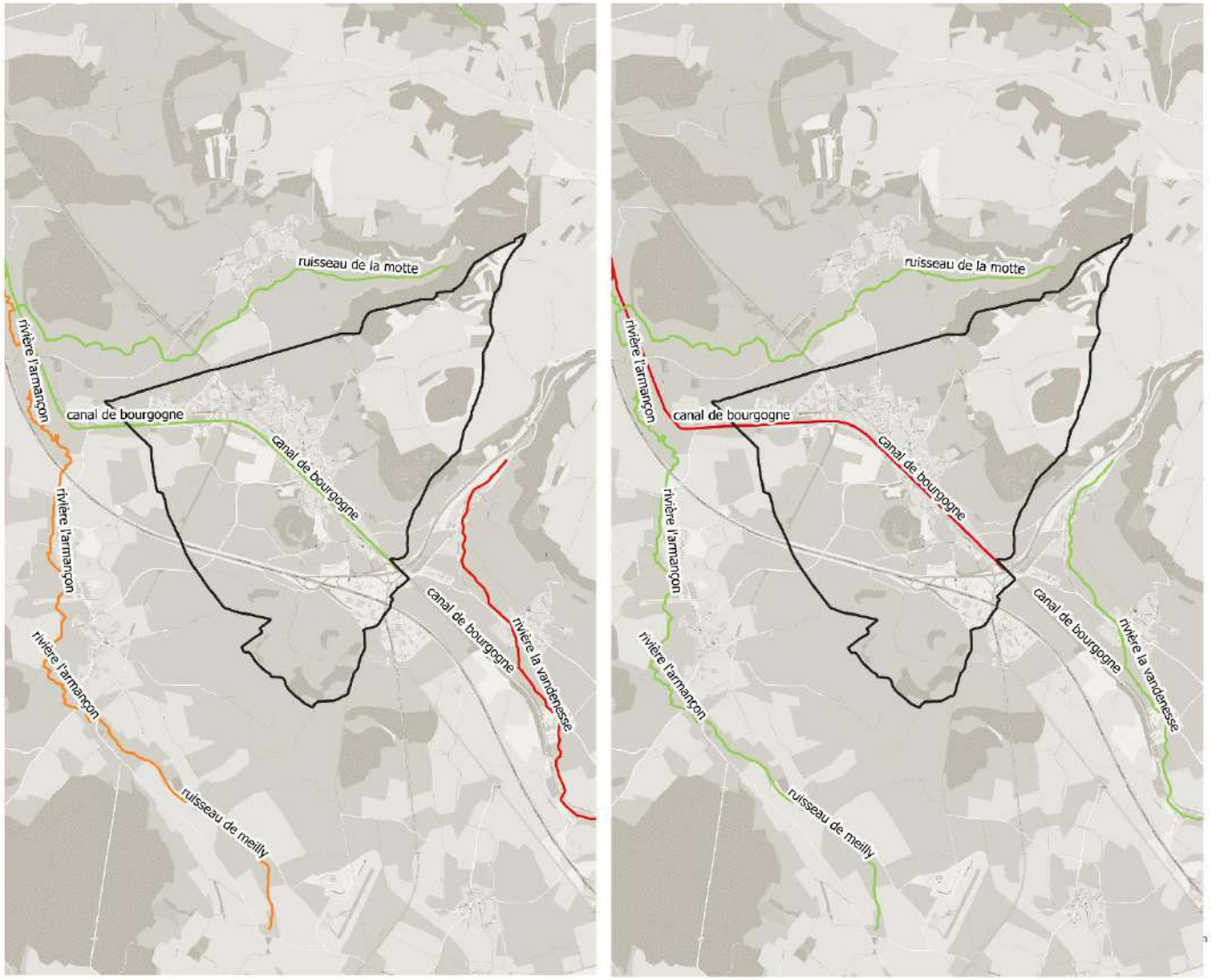

POUILLY-EN-AUXOIS

Etat chimique et écologique des masses d'eau superficielles

PLU Pouilly-en-Auxois

Administratif

- Limite communale de Pouilly-en-Auxois

Etat des masses d'eau

- Bon
- Médiocre
- Mauvais

Carte 21 : Etat chimique et écologique des masses d'eau superficielles

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

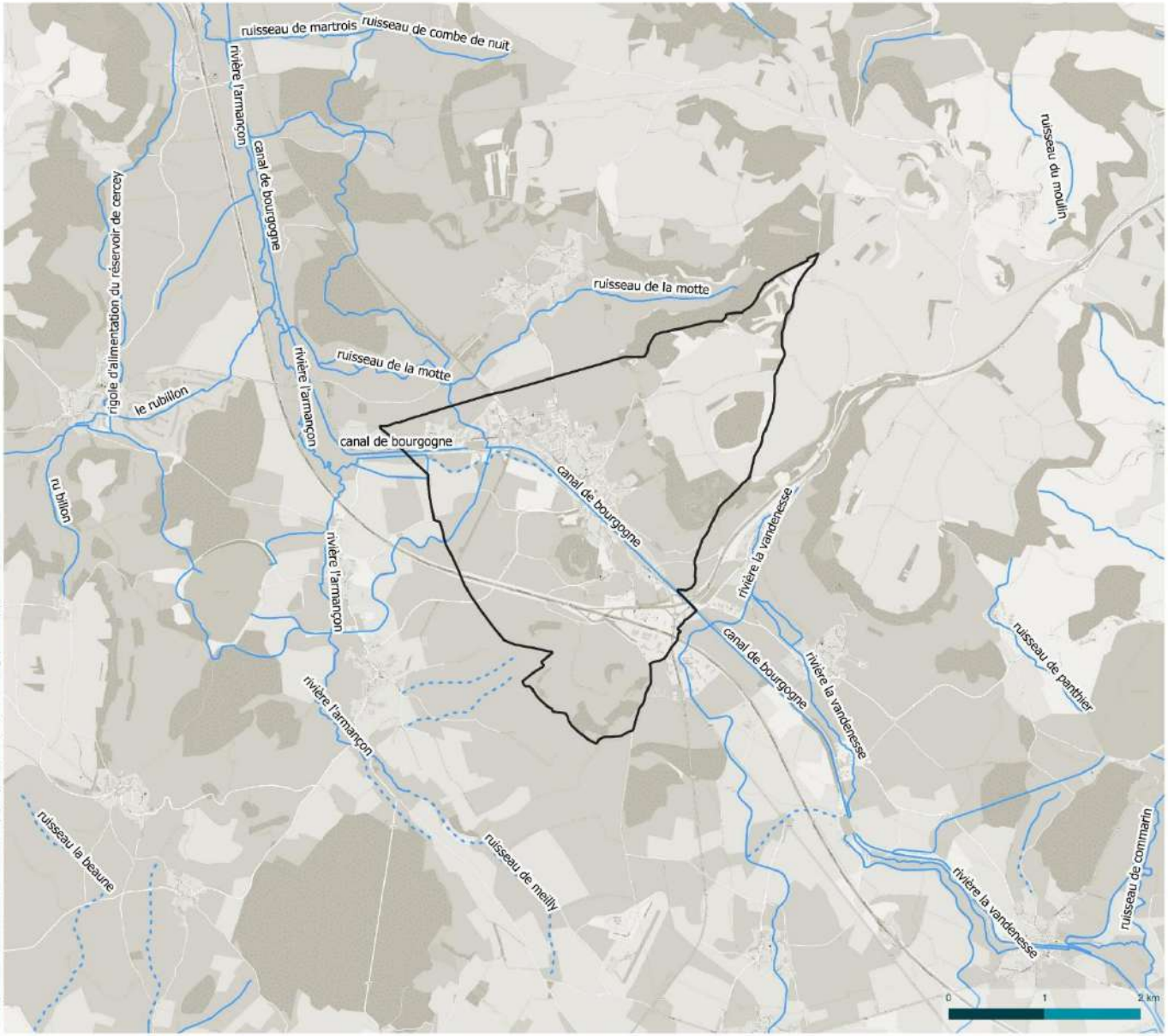

POUILLY-EN-AUXOIS

Réseau hydrographique de la commune de Pouilly-en-Auxois

PLU Pouilly-en-Auxois

Administratif

- Limite communale de Pouilly-en-Auxois

Cours d'eau

- Intermittent
- Permanent

biotope

Carte 22 : Réseau hydrographique de la commune de Pouilly-en-Auxois

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

2.2.3 Caractérisation des masses d'eau souterraines

Pour rappel, la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) introduit la notion de « Masses d'Eaux Souterraines » (MESO) qu'elle définit comme « un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères » ; un aquifère représentant « une ou plusieurs couches souterraines de roches ou d'autres couches géologiques d'une porosité et d'une perméabilité suffisantes pour permettre soit un courant significatif d'eau souterraine, soit le captage de quantités importantes d'eau souterraine. »

La commune de Pouilly-en-Auxois appartient à la masse d'eau souterraine FRHG401 « **Marnes et calcaires de la bordure lias trias de l'est du Morvan** ».

Cette masse d'eau a une surface totale de 1422,2 km². Le département de la Côte-d'Or a une part relative de la masse d'eau incluse à 79,8%, celui de Yonne de 19.6% et Nièvre de 0.6%. Elle se situe au sud-est du Bassin parisien, en bordure du Morvan et du plateau de Langres, correspondant à la région naturelle des plaines prémorandelles (Terre-Plaine, Auxois). Les terrains sont à l'origine d'un pays argileux, humide : régions riches en eau de surface et pauvre en eaux souterraines.

L'état chimique de cette masse d'eau était considéré comme « bon » en 2020. **Un point de vigilance est attendu sur les pesticides et les nitrates qui sont des facteurs à risque.** Effectivement la contamination atteste une vulnérabilité de la masse d'eau vis-à-vis des pollutions de surface et de son inertie (demi-temps de renouvellement, entre 5 et 25 ans). De plus la présence karst favorise la circulation de l'eau et donc des paramètres à l'origine du risque.

Aussi, les données de redevances du bassin Seine-Normandie permettent de connaitre les volumes prélevés en eau de surface et souterraine à partir d'un seuil de déclaration de 10 000 m³/an (et à partir de 7 000 m³/an pour les prélèvements en Zone de Répartition des Eaux, ZRE). Il y a donc un manque de donnée pour les volumes inférieurs à ces seuils, qui peut être conséquent. Pour les années antérieures à 2008, des incertitudes existent sur le rattachement des points de prélèvements à la masse d'eau souterraine. À l'échelle du bassin Seine Normandie, 65% des prélèvements se font dans les cours d'eau et 35% dans les eaux souterraines. Toutefois, les eaux souterraines assurent plus de 60 % des besoins en eau destinée à la consommation humaine.

Trois grands types d'usages sont renseignés :

- « alimentation en eau potable (AEP),
- « agriculture » (irrigation essentiellement)
- et « industries et autres ».

A l'échelle du bassin, les prélèvements en AEP sont en baisse (grâce à la diminution des fuites dans le réseau et à la sensibilisation de la population aux économies d'eau) ; les prélèvements industriels sont en légère baisse due à l'optimisation de l'utilisation de l'eau et à la déprise industrielle (-4 % par an). La consommation agricole est plus variable car dépendante du climat. Si la recharge n'est pas suffisante, les prélèvements peuvent avoir un impact sur les cours d'eau et les zones humides dépendants. Dans le bilan sur la période 2008-2012, les volumes prélevés pour AEP soumis à la redevance sont complétés par les volumes des captages non-soumis à la redevance et à débit > 10 m3/j selon l'Article 7 de la DCE (données issues du rapportage 2014 du Ministère de la Santé effectué dans le cadre de la Directive 98/83/CE).

A noter que la commune de Pouilly-en-Auxois n'est concernée par aucune ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable (AEP) identifiée en Bourgogne-Franche-Comté.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

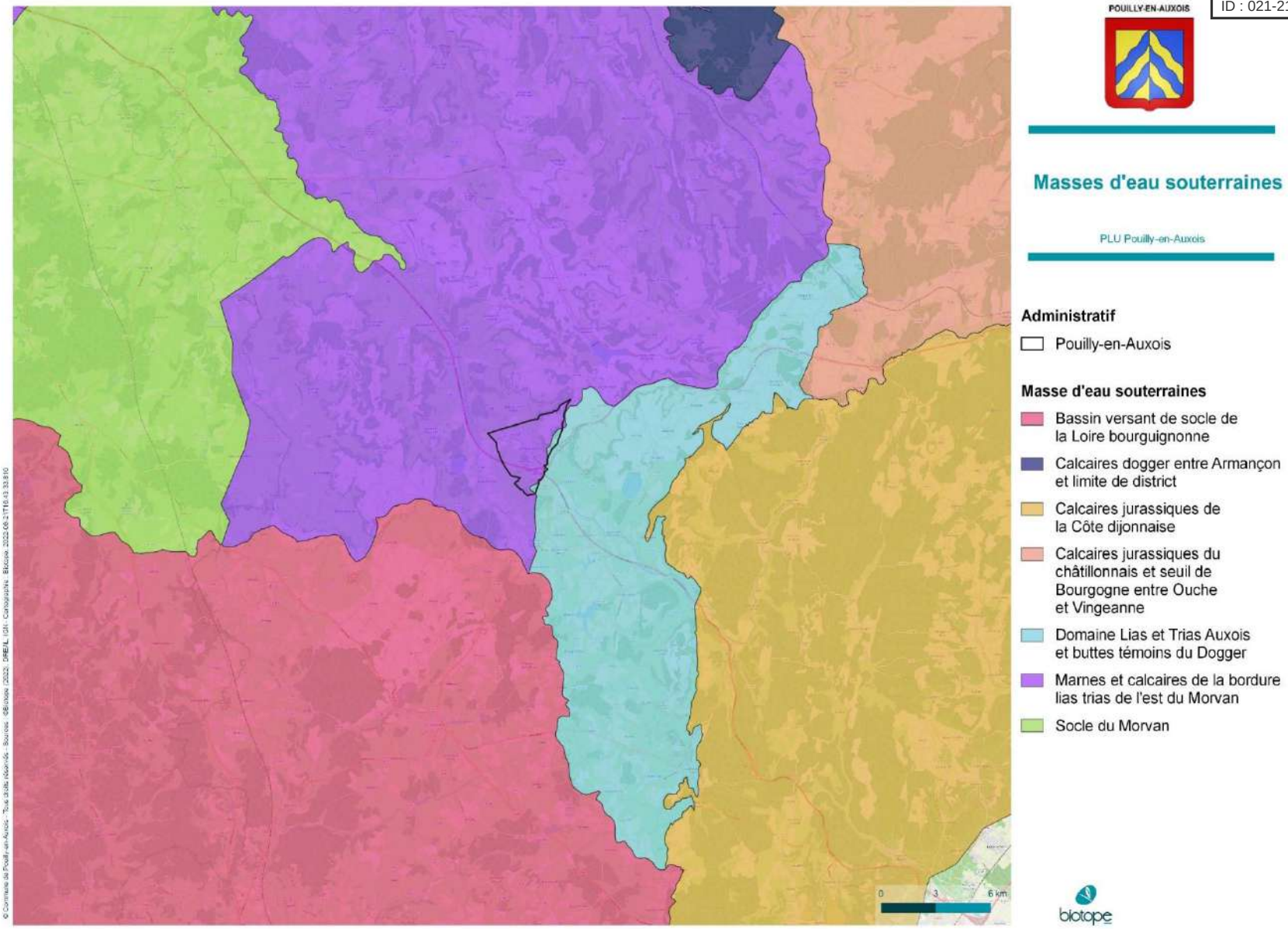

Carte 23 : Masse d'eau souterraines de la commune de Pouilly-en-Auxois

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

2.2.4 Partage de la ressource en eau

Sources : POUILLY EN AUXOIS - AEP – Eau Potable - Rapport annuel du délégataire 2020 – SAUR ; https://bnpe.eaufrance.fr/acces-donnees/codeOuvrage/OPR0000032860/annee/2019 : Sources : Agence Régionale de Santé, IDéO BFC, GIP Territoires Numériques, fortement inspiré des travaux de GéoBretagne ; https://cartes.ternum-bfc.fr/?config=apps/agence-regionale-de-sante-bourgogne-franche-comte-ars-bfc/captage-et-leur-perimetre.xml#

Aucun captage n'est présent sur la commune de Pouilly-en-Auxois. Les captages le plus proches se trouvent à Bellenot-sous-Pouilly et Créancey comme l'indique cette carte des captages et leurs périmètres :

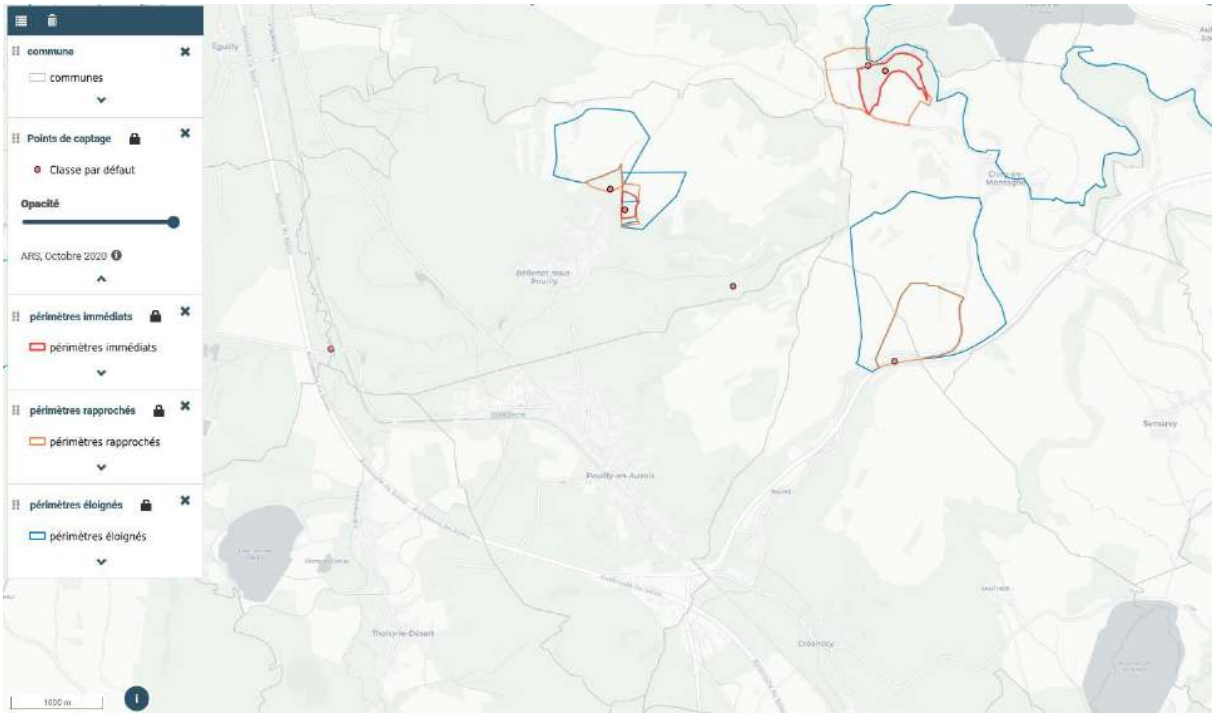

Cependant, c'est sur les communes de Civry-en-Montagne et Grosbois-en-Montagne que la commune de Pouilly-en-Auxois s'alimente en eau potable. La société SAUR est en charge de la ressource en eau potable de Pouilly-en-Auxois. C'est une entreprise décentralisée qui assure une couverture nationale grâce à 6 Directions Opérationnelles (DIROP), 8 Centres de Pilotage Opérationnel (CPO) et 20 Directions Régionales (DR) (dont 2 dans les DOM) composées de 60 AGENCES qui ont en charge la bonne exécution des contrats. D'après le rapport annuel de SAUR de 2020, Pouilly-en-Auxois est alimenté en eau potable grâce à 3 ouvrages de prélèvement, avec 2 stations de production présentés en détail dans les tableaux ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

Tableau 9 : Les ressources ou ouvrages de prélèvement d'eaux brutes

Nom de l'ouvrage de prélèvement	Type d'ouvrage	Année de mise en service	Débit autorisé en m3/h	Date du rapport hydrologique	Date avis du CDC ou CSHPF	Date arrêté préfectoral	N° BRGM	Installation alimentée par l'ouvrage	Commune
Source de Bois Brulé 1	Modèle Source	1972	30	22-03-1979	-	-	-	Station de traitement et reprise de Bois Brulé de Civry	CIVRY-EN-MONTAGNE
Source de Bois Brulé 2	Modèle Source	1972	30	22-03-1979	-	-	-	Station de traitement et reprise de Bois Brulé de Civry	CIVRY-EN-MONTAGNE
Lac de Grosbois	Modèle Prise d'eau de surface	1972	25	-	01-09-1972	-	-	Station de production de Grobois En Montagne	GROSBOIS-EN-MONTAGNE

Tableau 10 : Les installations de production

	Année de mise en service	Capacité nominale	Nature de l'eau	Télésurveillance	Groupe électrogène	Commune
Station de production de Grobois En Montagne	1972	20 m³/h	Superficielle stagnante	Oui	Non	GROSBOIS-EN-MONTAGNE
Station de traitement et reprise de Bois Brulé de Civry	1972	45 m³/h		Oui	Non	CIVRY-EN-MONTAGNE

Tous les prélèvements sont réalisés sur les communes de Civry-en-Montagne et Grosbois-en-Montagne, communes voisines situées au nord-est de Pouilly-en-Auxois. D'après Eaufrance, concernant ces sources de prélèvement, les usages et le type d'eau sont les suivants (à noter que seules les données des Sources du Bois Brulé n°1 sont disponibles et qu'aucune donnée n'est disponible à partir de 2020) :

	Année	Volume total de prélèvement	Usage	Type d'eau
CIVRY - Sources du Bois Brulé n°1 (OPR0000032860)	2019	65 847 m³	100% eau potable	100% souterraine
	2018	47 459 m³	100% eau potable	100% souterraine

Les volumes présentés dans les sections ci-dessous sont extrapolés sur la période de relève de 381j et ramenés sur 365j afin de répondre aux exigences du décret :

Tableau 11 : Synthèse des volumes (m3) transitant dans le réseau de Pouilly-en-Auxois

Synthèse des volumes (m³) transitant dans le réseau	2019	2020
Volumes produits	62 971	95 726
Volumes importés	32 350	125

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

Volumes exportés	0	0
Volumes mis en distribution	95 322	95 851
Volumes consommés	79 663	82 174

Les volumes importés sont de moins en moins importants d'année en année, compensés par un volume de production plus conséquent.

Le rendement du réseau est en progression : il est établi à 90,47% en 2020 contre 88,36% en 2019. Le vieillissement du réseau est l'un des principaux facteurs de dégradation du réseau : une politique de gestion patrimoniale adaptée permet d'optimiser les performances de vos réseaux. Sur l'année 2020, 2 fuites sur conduite et 1 fuite sur branchement ont été réparées.

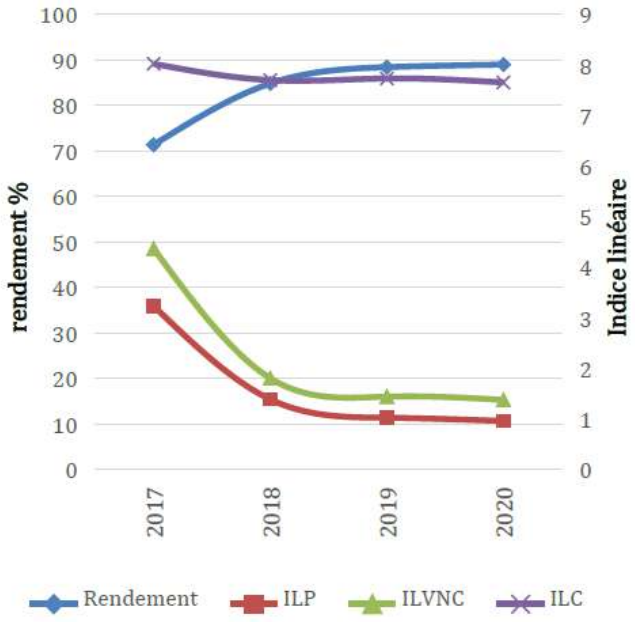

Figure 11 : Rendement et Indice linéaire du réseau depuis 2017 (Source : Rapport annuel du délégataire 2020 – SAUR)

L'Indice Linéaire de Pertes (ILP) indique le volume perdu par jour et par kilomètre de réseau. L'Indice Linéaire de volume non compté (ILVNC) indique le ratio de volume non compté par jour, par kilomètre de réseau. L'Indice Linéaire de consommation (ILC) indique le ratio de volume consommé par jour, par km.

Le tableau suivant présente les résultats de conformité de l'eau par rapport à la règlementation, en distinguant les paramètres bactériologiques et physico-chimiques : ils sont tous conformes sur les 2 dernières années.

Tableau 12 : SYNTHÈSE QUALITATIVE DES EAUX DISTRIBUÉES ET TRAITÉES

Taux de conformité	2019	2020

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

Prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire bactériologique	100%	100%
Prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire physico-chimique	100%	100%

2.2.5 Un assainissement collectif de bonne qualité

Source : POUILLY EN AUXOIS – Assainissement - Rapport annuel du délégataire 2020 – SAUR

L'assainissement sur Pouilly-en-Auxois est également géré par SAUR. Le réseau de collecte des eaux usées se compose de conduites à écoulement gravitaire et de conduites de refoulement, avec 1 seule station d'épuration d'une capacité épuratoire de 2 265 eq Hab :

Tableau 13 : Caractéristiques de la station d'épuration

Libellé	Date de mise en service	Capacité nominale (en eq.Hab)	Nature de l'effluent	Description	Télésurveillance	Groupe électrogène	Commune
Epuration Pouilly En Auxois	2010	2 265	Domestique Séparatif	Boue activée faible charge	Oui	Non	POUILLY-EN-AUXOIS

Avec 660 branchements « eaux usées », la population totale de la zone collectée est de 1607 habitants en 2020. La station d'épuration a donc encore une marge en termes de capacité de raccordement. Un raccordement « eaux usées » est en cours auprès d'un garage de maintenance automobile.

Tableau 14 : Les raccordements domestiques

Commune (ou partie de commune comprise dans la zone de collecte)	Code INSEE	Population totale de la zone collectée	Nombre de branchements « eau potable » (1)	Nombre de branchements « eaux usées » (2)	Taux de raccordement (2)/(1)
Pouilly en Auxois	21501	1 607	695	660	94,9%
Total		1 607	695	660	94,9%

La station d'épuration était 100% conforme sur l'année 2019 et l'année 2020 suite aux évaluations par la Police de l'eau.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Tableau 15 : Conformité des stations d'épurations

STEP	2019	2020	Evaluation de la conformité par l'exploitant
Epuration Pouilly En Auxois	100%	100%	Conforme

2.2.6 L'assainissement non collectif

La Communauté de communes de Pouilly-en-Auxois Bligny-sur-Ouche a mis en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif [SPANC] comme le prévoit la loi.

Le SPANC de la Communauté de communes intervient dans les secteurs qui ne sont pas desservis par un réseau d'assainissement public : il veille au bon fonctionnement des installations individuelles. L'assainissement non collectif a pour objectif d'agir à la fois sur la salubrité et sur la protection de l'environnement, en protégeant les nappes et les cours d'eau.

2.3 À retenir

Les grands enseignements	
Atouts	Faiblesses
• La commune est concernée par le SDAGE Seine Normandie 2022-2027 et par le SAGE de l'Armançon • L'état chimique de la masse d'eau souterraine FRHG401 « Marnes et calcaires de la bordure lias trias de l'est du Morvan » était considéré comme « bon » en 2020 • L'état écologique du Canal de Bourgogne était considéré comme « bon » en 2013 • Des ressources en eaux abondantes en surface et souterraine autour de la commune • Un service d'assainissement conforme, de bonne qualité, avec une bonne capacité épuratoire • Des gisements calcaires propices à l'exploitation	• Une masse d'eau « Marnes et calcaires de la bordure lias trias de l'est du Morvan » sensible à la pollution • Un climat qui favorise des épisodes de sècheresses en été et des inondations en hiver

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

• Une eau potable distribuée de qualité suffisante • Des réseaux d'eau potable possédant un rendement très correct	
Opportunités	Menaces
• Des ressources en eaux disponibles à préserver pour les générations futures	• Un secteur agricole qui risque de polluer sur le long terme les ressources en eaux potables (pesticides et nitrates) • Les épisodes de sécheresses plus fréquents et plus forts mettent en danger les ressources en eau • Un climat qui favorise des inondations en hiver
Les enjeux	
• Mettre en place une politique qui prenne en compte les besoins futures : préserver les ressources en eaux et préparer aux changements climatiques • La valorisation du réseau hydrographique du territoire • Sensibiliser la population à une consommation durable de l'eau • Le maintien du bon état écologique du Canal de Bourgogne, en cohérence avec les objectifs du SDAGE Seine Normandie 2022-2027 • Le maintien du bon état chimique de la masse d'eau servant à l'alimentation en eau potable du territoire	

3 Le patrimoine naturel et la biodiversité

3.1 Le milieu naturel

3.1.1 Les milieux ouverts

Lors du passage terrain écologue effectué au printemps 2022, il a pu être constaté que les milieux ouverts de Pouilly-en-Auxois sont composés en majorité de prairies de pâture. Quelques pelouses calcaires sont présentes en mosaïque et sont localisées à l'est de la commune dans l'ancienne carrière (7ha) et au niveau du parcours de VTT (2ha). Les pelouses sont également présentes ponctuellement le long des chemins et permettent de faire la jonction entre les espaces ouverts.

Les prairies

Les prairies permanentes représentent une surface de **399 hectares sur Pouilly-en-Auxois**, soit **70 % des espaces agricoles**. Ces milieux sont généralement patrimoniaux et riches en termes de biodiversité.

Observations sur le terrain

Les prairies de pâture occupent la moitié de la surface communale. Elles sont pâturées par les bovins et façonnent le paysage qui est bocager. Il s'agit de parcelle de grande surface (souvent plus de 10ha) sur terre calcaire. Au Sud de la commune, ces parcelles sont situées sur des terrains pentus secs exposés

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

majoritairement Nord. La pression de pâturage est forte, sans être intensive (pas de zone surpiétinée, végétation prairiale diversifiée). La densité de haies y est forte et la continuité entre les espaces boisés est assurée grâce au linéaire régulier de bocage.

Quelques prairies de fauche occupent de faible surface mais sont importantes à conserver pour la continuité des espaces ouverts et la richesse spécifique qui les caractérise. Ce sont des prairies sèches sur sol calcaire. On y retrouve des espèces typiques comme le fromental (*Arrhenatherum elatius*) ou la knautie des champs (*Knautia arvensis*).

Prairie de pâture avec vue sur le village de Pouilly en arrière-plan (©Biotope, 2022)

Paysage bocager (©Biotope, 2022)

Praire de fauche sur la partie Nord-Est de la commune ((©Biotope, 2022)

Les prairies, agrémentées de haies, jouent un rôle important dans l'environnement : elles sont de véritables puits de carbone : grâce la photosynthèse, elles stockent le carbone dans le sol et dans les parties aériennes des plantes. Cela en fait un atout majeur dans la lutte contre le changement climatique. Cette capacité absorbante des prairies compense notamment les émissions de gaz à effet de serre des ruminants. Les légumineuses telle que le trèfle, la luzerne, le sainfoin, le lotier, souvent présents dans les prairies, sont également capables de fixer l'azote atmosphérique, grâce à une symbiose avec des bactéries au niveau de leurs racines.

Ces milieux sont aussi des atouts pour lutter contre les risques naturels tes que les incendies ou les inondations. En effet, le pâturage, en entretenant les paysages, créer des zones tampons qui permettent de freiner la propagation des feux de forêts. De plus, elles diminuent l'intensité des crues et des

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

inondations en jouant un rôle tampon lors d'épisodes pluvieux. Par divers processus, elles piègent également les polluants, contribuant ainsi à l'épuration de l'eau et à l'alimentation des eaux de surface et des nappes souterraines avec une eau de meilleure qualité.

Pour finir, les prairies et les structures qui y sont associées (bord de champ, haies, talus, fossés, etc.) sont aussi sources de biodiversité et fournissent des habitats pour la faune sauvage et les insectes pollinisateurs. Elles offrent des zones de repos et de nourrissage pour de nombreuses espèces, notamment des oiseaux en période de migration et d'hivernage (Grus cendrés (*Grus grus*), Vanneaux huppés (*Vanellus vanellus*), etc.). D'autres peuvent y être aperçus en transit, proches d'abris comme des haies ou bosquets.

Cependant, elles sont en fort recul en raison des évolutions de l'activité agricole qui favorisent leur retournement et leur transformation en cultures céréalières d'une part, et l'abandon des pratiques ancestrales de pâturage d'autre part.

Les prairies bocagères constituent un milieu rare et intéressant, dont la richesse floristique et faunistique a motivé l'inscription en site ZNIEFF de type I pour les « Bocages à Pouilly-en-Auxois et Bellenot sous-Pouilly ».

Les pelouses calcaires

Les milieux ouverts calcaires sont des pelouses sèches caractérisées par une végétation rase poussant sur sol calcaire. Ce type de milieu est présent généralement au niveau des affleurements et coteaux calcaires exposés sud. La nature du sol, l'exposition et la pente sont des facteurs, parfois cumulés, qui induisent une faible rétention de l'eau et une forte érosion du sol. Ces conditions favorisent le développement d'une végétation principalement herbacée pouvant accueillir des espèces d'intérêt patrimonial.

Observations de terrain

Sur la commune de Pouilly-en-Auxois, les pelouses sèches sont situées au Nord-Est de la commune. La continuité écologique entre ces mosaïques de pelouses est assurée par les bords de chemins, colonisés par des espèces de pelouses comme le Brome érigé (*Bromopsis eracta*), l'Œillet des chartreux (*Dianthus carthusianorum*) ou encore l'aspérule à l'esquinancie (*Asperula cynanchica*). Les **pelouses sont en bon état de conservation** et présentent une bonne typicité floristique. La surface présente au niveau du terrain de VTT est certainement entretenue par les activités de loisirs pratiquées sur la zone mais mériterait toutefois un entretien régulier de débroussaillage des fourrés, pour enrayer l'évolution naturelle de la zone vers des fourrés calcaires. Au niveau de l'ancienne carrière, les pelouses sur dalle calcaire sont des milieux à forts enjeux. Elles sont colonisées par des espèces pionnières, majoritairement vivaces comme des Sedum (*Sedum sexangulare, Sedum album*). Une partie de la carrière est aujourd'hui exploitée comme stand de tir pour la Police Nationale, l'autre partie est fermée au public.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

Pelouse calcaire dominée par le Brome érigé (*Bromopsis erecta*), l'hippocrepide à toupet (*Hippocrepis comosa*) ou encore l'Anthyllide vulnéraire (Anthyllis vulnéraria). Milieu à enjeu fort (©Biotope 2022)

Pelouse sur dalle calcaire dans l'ancienne carrière. Pelouse à fort enjeux (©Biotope 2022)

Ces milieux sont souvent issus d'un entretien ancestral lié à un débroussaillage et à un pâturage. L'abandon de ces pratiques pastorales entraîne une fermeture des milieux et une raréfaction des pelouses calcaires. Elles sont aujourd'hui souvent relictuelles et dispersées. En l'absence d'entretien, elles s'embroussaillent et évoluent progressivement vers une végétation arbustive voire arborée et ont parfois fait l'objet de plantation de résineux, de mise en cultures ou urbanisées.

Sur le territoire de Pouilly-en-Auxois, ces milieux n'ont pas fait l'objet de zonage mais ils ont été identifiés et protégés via Natura 2000 (cf. Partie 2.2 Les Zonages réglementaires et 2.3 Les zonages d'inventaire) sur la commune voisine de Créancey. Ces milieux sont principalement localisés et identifiés à l'est de Pouilly-en-Auxois sur les Roches de Beaume.

La raréfaction de ces milieux et leur richesse, pousse les politiques publiques à les prendre en compte dans les documents d'urbanisme pour les valoriser et les protéger.

Pour cela, les documents d'urbanisme locaux prendront en compte ces besoins dans la définition des zones d'urbanisation future et des projets d'infrastructures, afin de ne pas créer de rupture au niveau d'éventuelles continuités d'espaces ouverts favorables à une faune spécifique. »

Les espaces ouverts cultivés

L'occupation des sols de la commune, telle qu'elle ressort de la base de données européenne d'occupation biophysique des sols Corine Land Cover (CLC), est marquée par l'importance des territoires agricoles (73,8 % en 2018), une proportion sensiblement équivalente à celle de 1990 (73 %).

Observations sur le terrain

Une partie de ces zones ouvertes est composée de terres cultivées, principalement au Nord-est de la commune. Il s'agit de monocultures, principalement céréalières. Certaines parcelles sont bordées de haies mais des efforts peuvent continuer en ce sens avec la plantation de haies sur des secteurs très ouverts. Les plantations de haies enrichiront ainsi les continuités écologiques.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

Terres cultivées bordées de haies de séparation. Zone photographiée au Nord-est de la commune (©Biotope 2022)

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

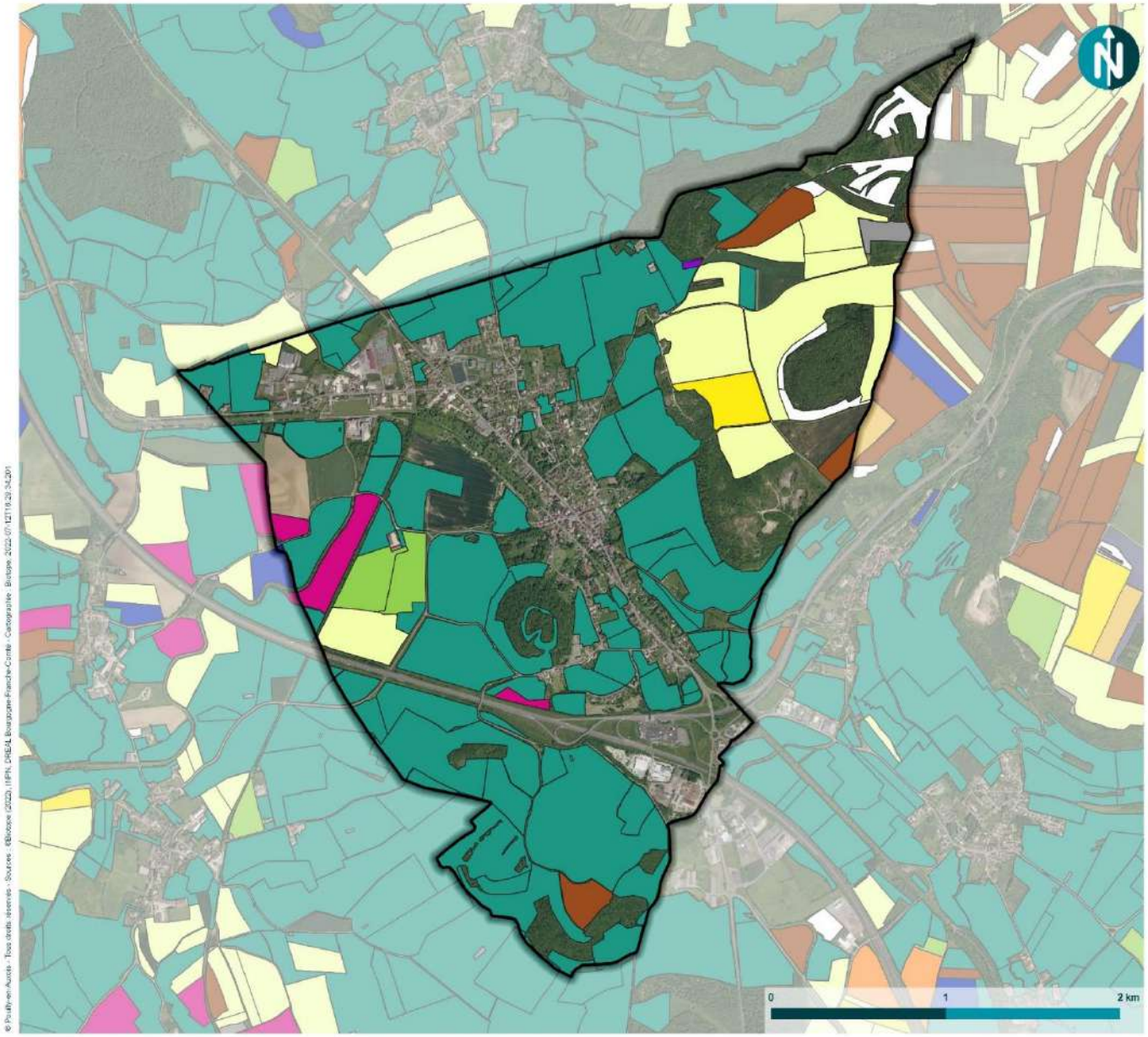

Milieux ouverts

PLU de Pouilly-en-Auxois (21)

Repère administratif

- Pouilly-en-auxois

Milieux ouverts

Registre Parcellaire Graphique (RPG) (2019)

- Blé tendre
- Orge
- Colza
- Mais grain et ensilage
- Fourrage
- Protéagineux
- Autres oléagineux
- Autres céréales
- Prairies permanentes
- Prairies temporaires
- Légumes ou fleurs
- Divers
- Gel (surfaces gelées sans production)

Carte 24 : Les milieux ouverts sur Pouilly-en-Auxois

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3.1.2 Les milieux boisés

Bien que moins représentées que les milieux ouverts (moins de 20% du territoire), les forêts sont également des espaces dans lesquels les espèces, rares ou communes, menacées ou non menacées peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos). Elles abritent différents habitats naturels et assurent leur bon fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante. Le tableau suivant montre que la forêt est surtout représentée par des forêts fermées de feuillus avec une couverture totale de 94 ha sur le territoire.

Tableau 16 : Superficie occupée par des éléments boisés sur le territoire de Pouilly-en-Auxois

	Superficie (Ha)	Pourcentage du territoire de Pouilly-en-Auxois (%)
Bois	8,56	0,85
Forêt fermée de feuillus	94,077	9,30
Forêt fermée mixte	62,577	6,18
Forêt ouverte	7,135	0,71
Haie	30,223	2,99
Commune de Pouilly-en-Auxois	**1012**	**100**

La forêt se présente le plus souvent sous la forme de petits massifs boisés, coiffant les buttes témoins qui s'élèvent ponctuellement sur le territoire. Des boisements soulignent également les zones de ruptures de pentes au-dessus des coteaux, ou s'étendent le long des limites communales vers le nord.

Chênaie-hêtraie calcicole. En strate arborescente, on y trouve le hêtre (*Fagus sylvatica*), le chêne (*Quercus robur*) ou encore le charme (*Carpinus betulus*). En strate arbustive, le noisetier (*Corylus avellana*) ou l'aubépine (*Crataegus monogyna*). En strate herbacée, l'anemone des bois (*Anemone nemorosa*), la mélique à une fleur (*Melica uniflora)* ou l'aspérule odorante (Galium odoratum). Forêt située au Nord-Est de la commune (©Biotope 2022).

Chemin bordée de Robinier faux-acacia dans la zone Nord-Est, au niveau du parcours de VTT ((©Biotope 2022).

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

- **La chênaie-charmaie à buis**

Souvent remplacée par des plantations de pin, cette formation s'installe sur des versants bien exposés et sur sols superficiels. Dans les secteurs les moins dégradés, le chêne sessile, le charme, l'alisier blanc... forment la majeure partie du cortège arborescent. La strate arbustive est diversifiée avec des arbustes calcicoles comme l'Aubépine monogyne, le Camerisier à balai, ou xérocalcicoles comme le Génévrier ou le Cornouiller mâle. Parmi la strate herbacée, on trouve le Lotier corniculé, la Laîche glauque, Le Brachypode des bois, le Lierre commun Parmi ces espèces, nombre d'entre elles viennent des pelouses et arrivent à se maintenir dans ce genre de forêt très claire.

- **La chênaie-charmaie calcicole ou neutrophile-mésophile**

Sur les sols plus épais mais encore assez riches en éléments grossiers calcaires, la forêt est dominée par le chêne sessile, accompagné du charme, du Frêne commun, du Hêtre, de l'Alisier blanc, de l'Alisier torminal, de l'Erable sycomore, de l'Erable champêtre, du Merisier...

Le sous-étage est dense avec des arbustes comme le Cornouiller mâle, le Troène, le Camerisier à balai, la Viorne lantane, la Lauréole, le Groseiller des Alpes, le Fusain d'Europe, ou neutrocline comme le Noisetier.

Le tapis herbacé est également très diversifié : Brachypode des bois, Laîche glauque, Gesse printanière, Vesce des haies, Anémone des bois, Violette des bois, Aspérule odorante, Asperge des bois.

- **La chênaie-charmaie calcicole ou neutrophile-hygrocline**

Sur les formations marneuses du Lias ou dans les zones de suintements, le cortège floristique décrit ci-dessus est complété par des espèces ayant besoin d'une certaine fraîcheur : Ficaire, Ail des ours, Renoncule rampante, Lierre terrestre, Cardamine des prés ou encore Grande valériane.

Observations sur le terrain

Sur la commune, les milieux boisés sont très fragmentés et la surface occupée par chaque entité est faible. En revanche, la composition floristique de ces formations présente une bonne typicité et un bon état de conservation. La plupart sont encore relativement jeunes.

Le robinier (*Robinia pseudoaccacia*), plante exotique envahissante est très présente et constitue dans certaines formations, l'essence majoritaire. Cette espèce est répartie sur l'ensemble de la commune, que ce soit dans les zones urbanisées, dans les haies de bocage ou dans les formations boisées. Elle nécessitera une intervention particulière en cas d'aménagement sur leur zone d'implantation.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

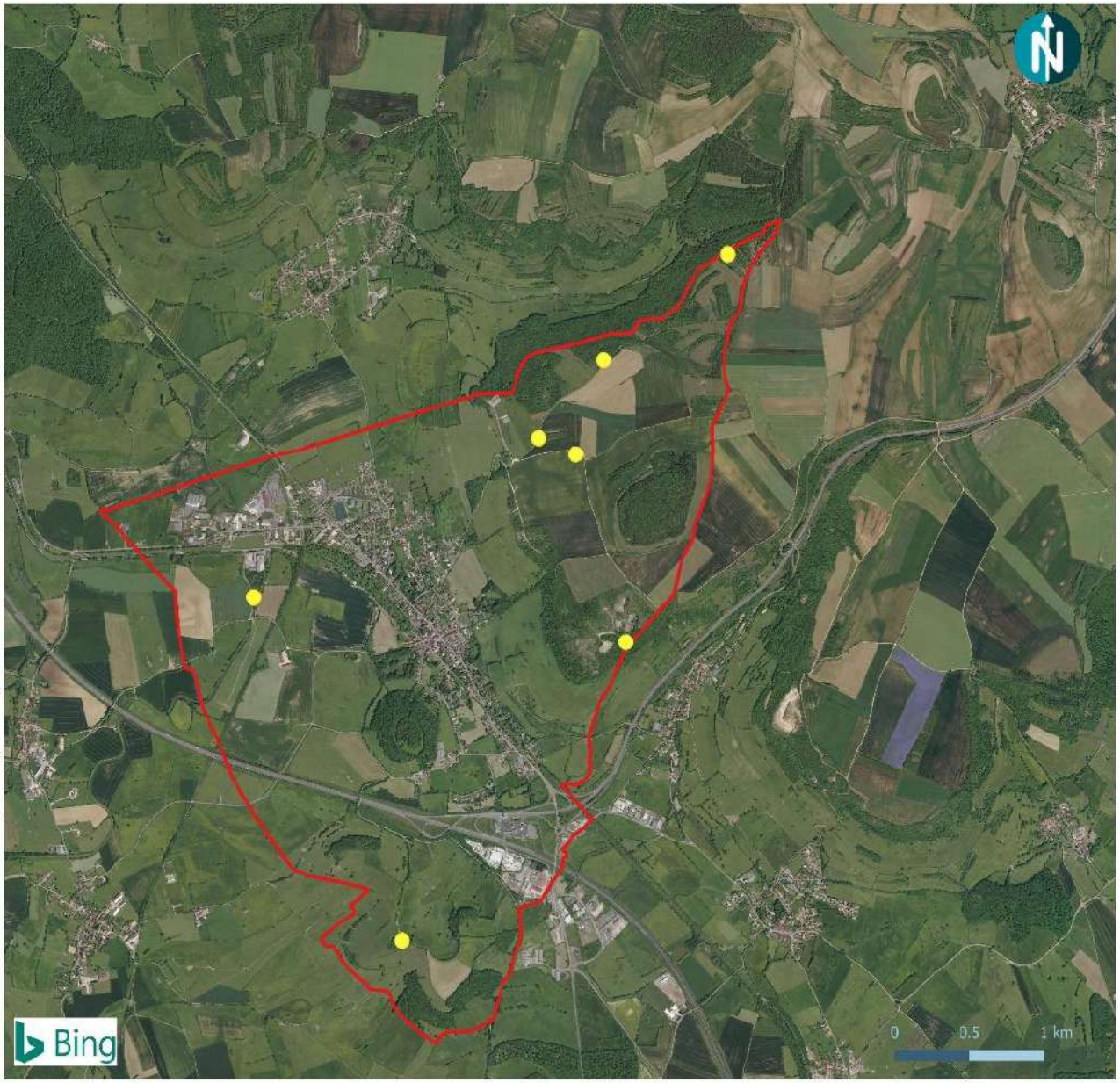

Carte 25 : Localisation du Robinier sur la commune de Pouilly-en-Auxois

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

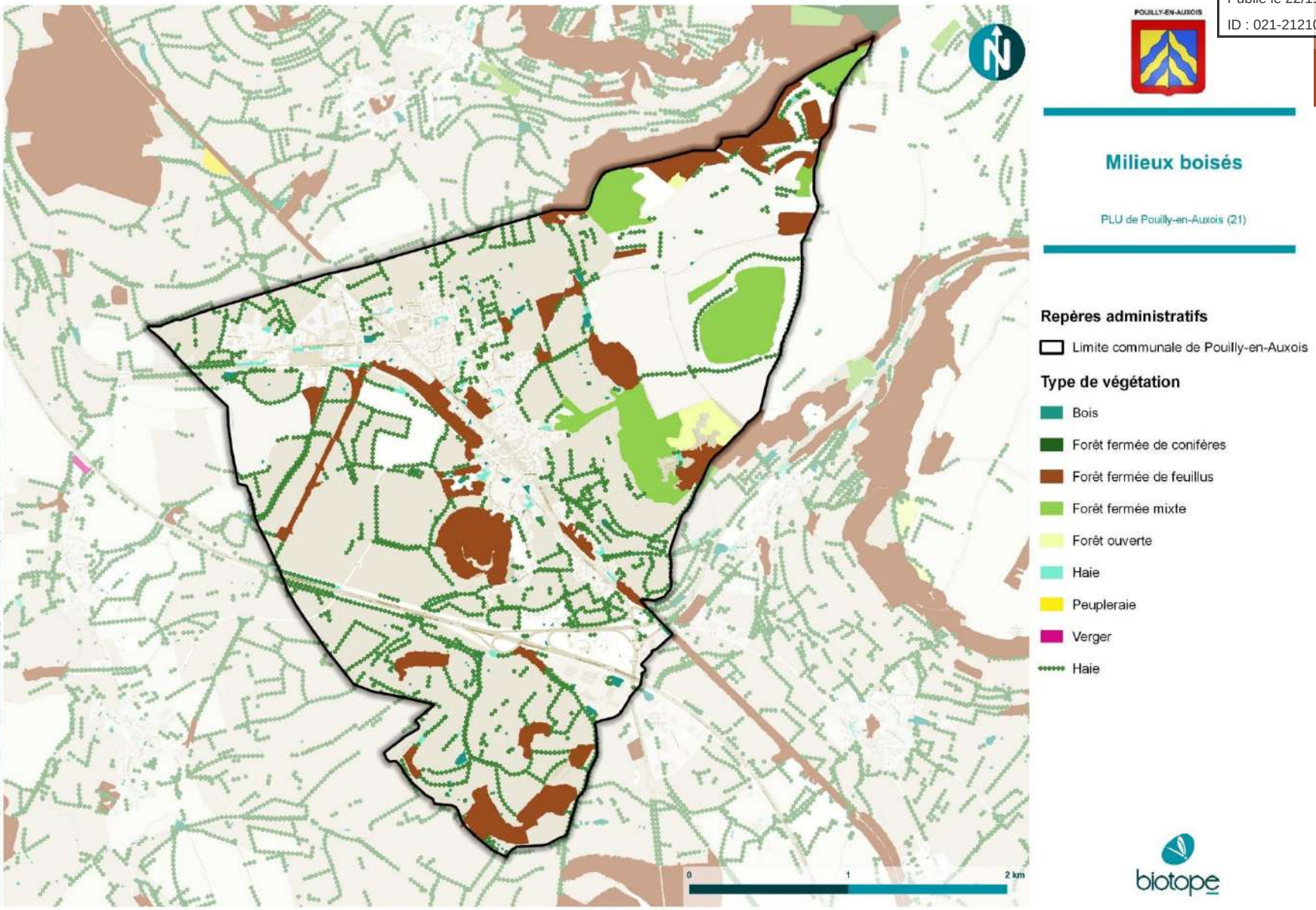

Carte 26 : Les milieux boisés sur Pouilly-en-Auxois

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

- **Les haies, les bosquets, les arbres isolés ou alignés**

Les haies sont très présentes aussi du fait de la structure bocagère des prairies. Ces haies sont essentielles pour la tenue des sols, la rétention des polluants et des crues, l'abri des cultures et habitations du vent ainsi que la qualité du paysage. Il s'agit également de corridors (parfois réservoirs) de biodiversité pour les espèces, dont certaines débarrassent les cultures des parasites. Cependant elles tendent de plus en plus à disparaître en raison de l'évolution des pratiques agricoles et des remembrements parcellaires. Les haies occupent environ 50km de mètre linéaire et les bosquets 8,56 ha. Chacun représente respectivement environ 1% et 3% de la surface du territoire d'après la BD TOPO de l'IGN (Institut national de l'information géographique et forestière).

Le tracé des linéaires de haies et bosquets sur le territoire fait clairement ressortir celui du Canal de Bourgogne et ceux des cours d'eau secondaires, notamment la rigole d'alimentation de Cercey et la rigole d'alimentation de grosbois dans le quart nord-ouest de la commune. En effet, les haies et bosquets constituent des bordures boisées autour des cours d'eau (ripisylves). De plus, les haies sont plus fréquentes dans les secteurs de bocage et de prairies, qui sont majoritairement situés dans le fond de vallée.

Les haies et bosquets ont par contre presque complètement disparu des secteurs de grande culture des terrasses du plateau de Langres. Ces espaces ont souvent été remembrés et sont constitués de très vastes parcelles de céréales. Il en résulte un paysage très ouvert mais appauvri, et la disparition locale de toutes les espèces, vivant ou se déplaçant, dans les milieux boisés.

3.1.3 Les milieux aquatiques

Sources : *https://cartograph.eaufrance.fr/donnees/203571/2015*

Cf. Carte 19 : Réseau hydrographique de Pouilly-en-Auxois au chapitre 1.4 Hydrographie

Crapaud Calamite (*Epidalea calamita*) ©Biotope

Les milieux aquatiques sont peu nombreux sur la commune. Le réseau hydrographique est principalement représenté par le Canal de Bourgogne et quelques rus localisés au nord-ouest.

Un bassin se trouve au nord-ouest du bourg correspondant au Port de plaisance. Aucune mare n'est recensée, seule une mare agricole est visible le long de la D16, au nord-ouest de la butte Saint-Pierre.

D'après les données d'état écologique des cours d'eau sur EauFrance, le canal présente un bon état écologique alors que la rivière de l'Armançon sur les communes voisines présente un état écologique médiocre (données 2015). L'état écologique du canal en 2009 était inconnu et l'état chimique du canal en 2009 et en 2015 sont inconnus.

Le canal de Bourgogne serait donc a priori favorable à la biodiversité. Cependant, aucune espèce piscicole n'est recensée sur la commune et ce, certainement du fait du caractère très artificiel du canal et des obstacles installés tout au long du canal (écluse, etc.).

Les obstacles à l'écoulement réduisent la qualité écologique des cours d'eau en limitant la continuité des cours d'eau et en modifiant les conditions hydriques. Sur le long terme, le fractionnement des milieux naturels affaiblit génétiquement les populations isolées rendant les écosystèmes d'autant plus vulnérables aux espèces exotiques envahissantes.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

Toutefois, les données naturalistes recueillies sur le territoire font état d'une faune riche : plusieurs odonates et amphibiens sont recensés comme la Petite nymphe au corps de feu, la Libellule déprimée, le Sympétrum méridional, le Crapaud commun, la Grenouille agile ou encore la Rainette verte et le Triton crêté (deux espèces protégées et patrimoniales). La présence de rus intermittents sur la commune est peut-être favorable à leur reproduction et alimentation.

La gestion de milieux aquatiques est encadrée par le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 dont les dispositions sont listées dans le Tableau 8 : Documents avec lesquels le PLU doit être compatible au chapitre 3.3.

Observations sur le terrain

Le Canal de Bourgogne est très anthropisé et ne permet que très peu la présence de végétation spontanée. Aucune végétation aquatique n'a été observée.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

3.1.4 Les milieux humides

Focus sur les zones humides

D'après la loi sur l'eau de 1992, une zone humide est définie de la façon suivante : « terrain, exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau douce […] de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (voir nouvelle définition L.211-1 I 1° du code de l'environnement)

Depuis le XXème siècle, la surface nationale des zones humides a diminué de 67%, du fait de l'intensification des pratiques agricoles, des aménagements hydrauliques inadaptés et de la pression d'urbanisation.

Les zones humides sont des **motifs naturels essentiels à préserver pour le maintien de l'équilibre du vivant**. En lien avec leurs caractéristiques intrinsèques, les zones humides sont parmi les milieux les plus productifs du monde et fournissent de multiples services écosystémiques parmi lesquels :

- **L'écrêtement des crues et le soutien d''étiage** : les zones humides atténuent et décalent les pics de crue en ralentissant et en stockant les eaux. Elles déstockent ensuite progressivement les eaux, permettant ainsi la recharge des nappes et le soutien d'étiage.

- **L'épuration naturelle** : les zones humides jouent le rôle de filtres qui retiennent et transforment les polluants organiques (dénitrification) ainsi que les métaux lourds dans certains cas, et stabilisent les sédiments. Elles contribuent ainsi à l'atteinte du bon état écologique des eaux.

- **Un support pour la biodiversité** : étant donné l'interface milieu terrestre / milieu aquatique qu'elles forment, les zones humides constituent des habitats de choix pour de nombreuses espèces animales et végétales.

- **Des valeurs touristiques, culturelles, patrimoniales et éducatives** : les zones humides sont le support de nombreux loisirs (chasse, pêche, randonnée…) et offrent une valeur paysagère contribuant à l'attractivité du territoire. La richesse en biodiversité des zones humides en fait des lieux privilégiés pour l'éducation et la sensibilisation à l'environnement du public.

- **Un piège à carbone** : dans certaines zones humides, et dans les tourbières en particulier, la minéralisation de la matière organique ne peut pas être complète, à cause des conditions défavorables à l'activité microbienne (absence d'oxygène, acidité, oligotrophie, températures souvent peu élevées). Si 90 % environ de la matière organique produite sont décomposés, les 10 % restant sont suffisants pour permettre l'accumulation, en quelques millénaires, de plusieurs mètres de tourbe.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

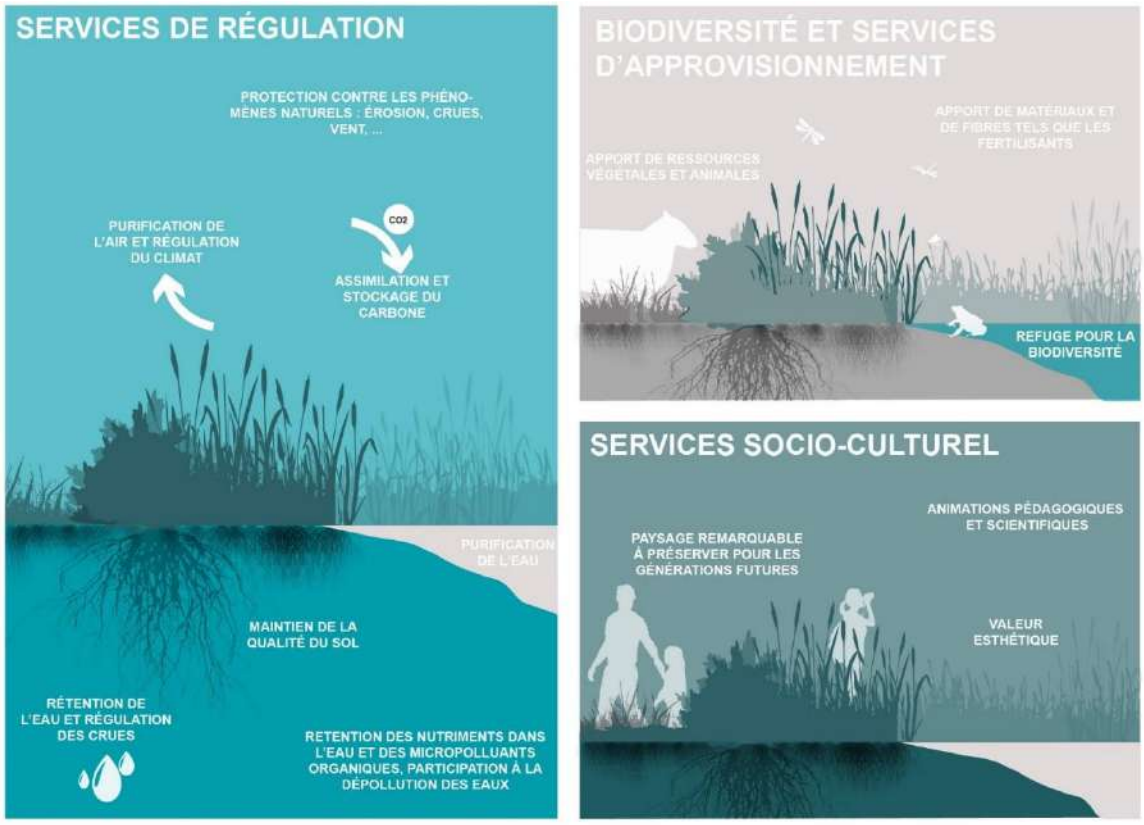

Figure 12 : Les principales fonctions écosystémiques des zones humides (source : Biotope)

Étant donné leurs multiples intérêts, les zones humides constituent des espaces à forts enjeux écologique, économique et social. Cela appelle donc à :

- **Préserver physiquement les zones humides** (éviter l'urbanisation sur leur emprise) ; rappelons qu'en vertu de l'application du SDAGE Seine-Normandie, la destruction d'une zone humide doit faire l'objet de mesures compensatoires.
- **Appliquer des modalités d'aménagement qui ne portent pas atteinte à leur bon fonctionnement** : préservation liens hydrauliques alimentant la zone humide et gestion de ses abords, gestion des eaux résiduaires urbaines et pluviales, maîtrise des pollutions diffuses, etc.

Les ripisylves font partie des zones humides les plus sensibles. Il s'agit de formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau. Elles ont un rôle écologique multiple et essentiel au bon fonctionnement du cours d'eau qu'elles bordent et permettent de :

- Protéger les berges contre l'érosion grâce à l'enracinement en profondeur des arbres et arbustes ;
- Dissiper le courant, limitant ainsi l'érosion excessive ;
- Eviter les rejets directs dans la rivière de molécules nocives (nitrates, phosphates ou produits phytosanitaires) en servant de filtre naturel ;
- Participer à l'autoépuration naturelle de la rivière en pompant également les polluants organiques ;

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

- Garantir une bonne infiltration des eaux et une préservation de la qualité des eaux souterraines par son effet de filtre ;
- Eviter l'augmentation de la température de l'eau en été en maintenant l'ombre sur la rivière ;
- Abriter une diversité d'espèces faunistiques et floristiques (espace de nourriture, de reproduction, de refuge ou de vie) ;
- Servir de corridor entre deux biotopes et de repère pour les oiseaux lors de leur migration ;
- Produire un effet brise-vent.

Plusieurs inventaires des milieux humides existent en Bourgogne-Franche-Comté. La carte ci-après rassemble ces différents inventaires :

- **Inventaire des milieux humides de Bourgogne Franche Comté (1998 -2021)** (export du 23 juin 2022) réalisé par le Pôle Milieux Humides de Bourgogne-Franche-Comté. Les données de milieux humides diffusées sont issues des expertises de plusieurs maîtres d'ouvrages d'inventaires, synthétisés dans la base de données régionale d'inventaires des milieux humides de Bourgogne-Franche-Comté (BDMH). Les données sont notamment issues de :
    - L'inventaire des milieux humides de plus d'un hectare réalisé entre 1998 et 2004 par des bureaux d'études sur commande de la DIREN de Franche-Comté
    - Les inventaires des milieux humides de moins d'un hectare conduits en application du cahier des charges franc-comtois par différentes structures maîtres d'ouvrage, à partir de 2006.
    - Les inventaires des milieux humides conduits en application du cahier des charges bourguignon par différents maîtres d'œuvre depuis 2008
    - Des données issues d'inventaires des milieux humides du territoire du Parc Naturel Régional du Morvan

  A noter que cet inventaire est non exhaustif et qu'il a vocation à évoluer au fur et à mesure de l'apparition de nouvelles données.
- **L'inventaire des Zones Humides (Inventaire en cours non terminé) d'avril 2008 à 2016** sur commande de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) de Côte d'Or
- **Inventaire des zones humides supérieures à 11ha en Bourgogne de 2015**

Les données des milieux humides présentées ici ne correspondent pas à la définition réglementaire, notamment du fait de leur imprécision aux limites. **Une confirmation par une étude de terrain en application de la méthode de l'arrêté de définition et de délimitation des zones humides est donc nécessaire dans le cadre d'une utilisation réglementaire.**

Ces inventaires révèlent une forte présence potentielle de zones humides au niveau des prairies bocagères de la moitié ouest du territoire de Pouilly-en-Auxois et le long du Canal de Bourgogne.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

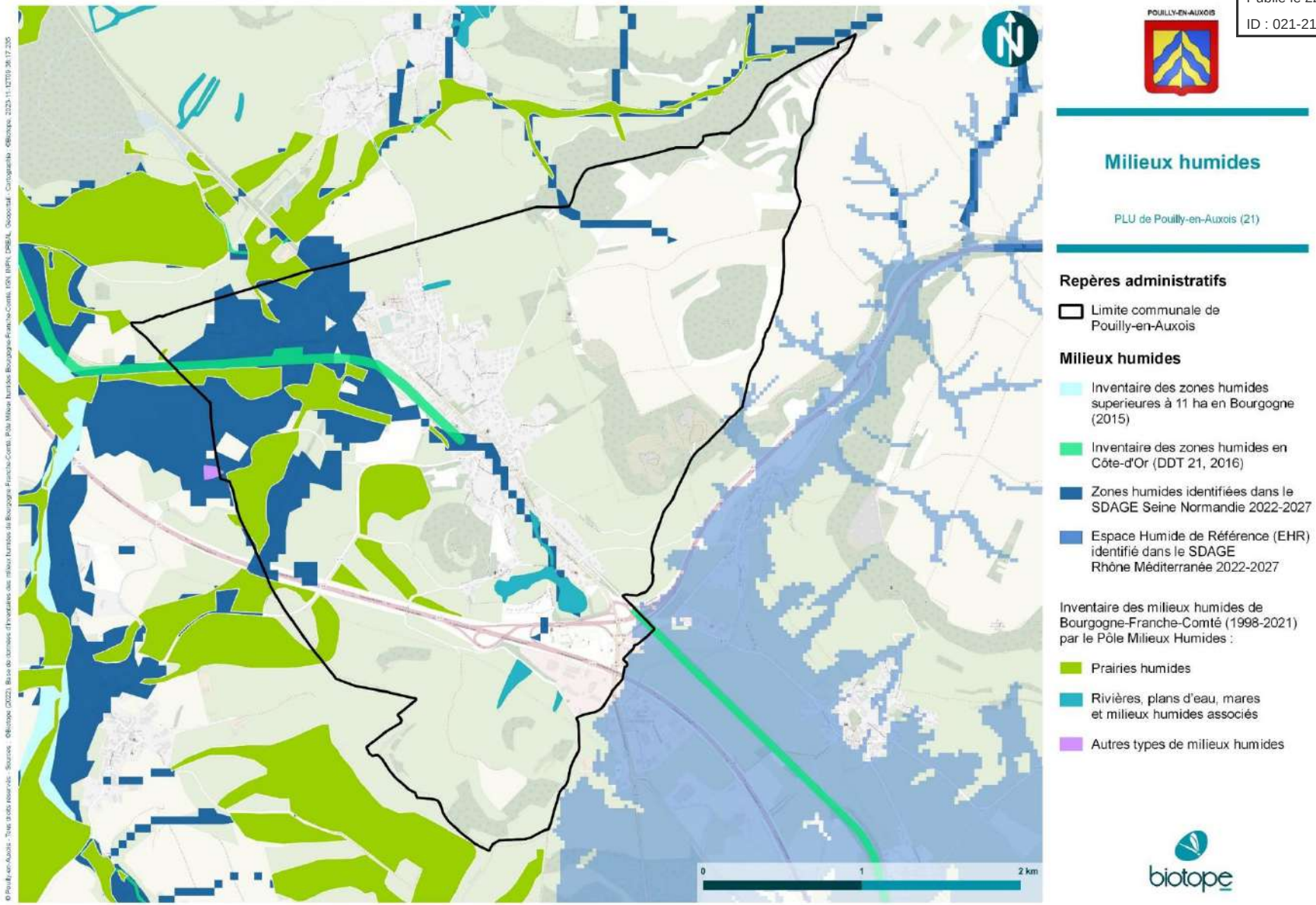

Carte 27 : Les milieux humides sur Pouilly-en-Auxois

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

Observations sur le terrain

Au sud de la commune, le canal de Bourgogne présente une végétation arbustive riveraine composée notamment de saules mais celle-ci présente un enfrichement important par des ronciers. Les berges du canal de Bourgogne étant bétonnées, quelques joncs (*Juncus effusus*) s'y sont développés mais aucun habitat de zone humide à part entière. Une mare est bien située dans une prairie de pâture au sud de la zone urbanisée et une végétation de rive arborescente composée de saule et de bouleau borde cette mare.

Dans certaines zones au sud de la commune, des fossés bordent les parcelles avec plusieurs espèces inféodées aux zones humides ou mégaphorbiaies comme la Reine des prés (*Filipendula ulmaria*) ou l'Iris (*Iris pseudoacorus*). Ces fossés sont cependant rares. Les conditions environnementales de la commune sont peu propices à la présence de zones humides. Des sondages pédologiques ciblés pourraient confirmer cette hypothèse.

Figure 13 : Canal de Bourgogne avec sa piste cyclable bétonnée et une végétation fauchée sur le bas-côté (©Biotope 2022).

Figure 14 : Canal de Bourgogne au sud avec les rives bétonnées et une végétation tondue sur les deux rives (©Biotope 2022).

Figure 15 : Canal de Bourgogne avec l'une des rives bordées d'une végétation arbustive composée de saules. L'autre étant composée d'une végétation fauchée régulièrement pour permettre le passage des cyclistes et randonneurs (©Biotope 2022).

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3.1.5 La biodiversité en milieux urbain

Observations sur le terrain

Les espaces verts de Pouilly-en-Auxois sont très présents et bien entretenus dans toute la zone urbanisée. Sur chaque trottoir, des zones sont réservées au végétal, les places sont caractérisées par la présence d'arbres et de parterres de fleurs. De plus, de nombreuses maisons sont bordés de jardins végétalisés et même parfois boisés. De nombreux efforts sont fait dans le sens de la végétalisation et permettent ainsi d'assurer gîte et couvert pour la petite faune, même dans l'espace urbanisé de la commune.

Dès lors que l'on s'éloigne du centre-ville et des commerces, la densité de jardins augmente et les espaces de végétation spontanée se font plus nombreux. Les abords du canal de Bourgogne sont peu voire pas imperméabilisés et constituent ainsi une zone tampon pour l'infiltration de l'eau dans le sol. De même, ces abords de centre-ville sont globalement bien boisés, que ce soit dans les jardins ou dans les espaces publics.

Figure 16 : Place du centre-ville, illustration de la végétalisation de la zone urbanisée (©Biotope 2022)

Figure 17 : Bords du canal de Bourgogne caractérisés par une végétation spontanée (©Biotope 2022)

Figure 18 : Végétation des abords de route en centre-bourg (©Biotope 2022)

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

Ces motifs représentent un potentiel de nature en ville, ainsi que plusieurs arbres isolés. Cependant, ils ne sont pas forcément connectés entre eux.

- Les jardins sont souvent délimités par des murs ou grillages ayant des mailles trop fines pour laisser passer la petite faune.
- Les espaces verts et jardins sont fragmentés par des infrastructures de communication routières infranchissables pour la faune.

Une gestion différenciée des espaces verts pourrait être réfléchie avec un double objectif : optimiser la gestion des espaces verts en adaptant l'entretien à chaque site et mettre en évidence la biodiversité locale et la valorisation de l'environnement. Les communes recourent de plus en plus aux modalités suivantes : engazonnements des espaces, choix de végétaux adaptés pour réduire la taille et l'arrosage, paillage, fauche tardive, convention avec des agriculteurs, etc.

Les espaces urbains présentent de nombreux potentiels de continuité écologique, notamment lors de la réalisation de réseaux d'infrastructures piétons/cycles, de la réalisation de nouvelles opérations urbaines ou de l'aménagement de tissus urbains existants. Dans ces cas de figure, les opérations ont un intérêt pour le cadre de vie tout comme pour la biodiversité.

Observations sur le terrain

Le potentiel de désimperméabilisation des sols est important sur la commune notamment au niveau des parkings. Les parkings goudronnés en centre-bourg occupent souvent des surfaces non négligeables. Des aménagements permettant l'infiltration de l'eau sont envisageables sur ces surfaces. De même, si des pistes cyclables sont envisagées dans les nouveaux aménagements urbains, des revêtements perméables permettraient la libre pénétration de l'eau dans le sol. Sur les zones urbaines moins fréquentées, certains trottoirs sont végétalisés ou non goudronné. Ces espaces sont à conserver et favoriser dans la mesure du possible.

Les essences végétales choisies pour les zones urbaines sont diverses. Certaines sont locales comme l'érable (*Acer campestre*) ou le tilleul (*Tilia cordata*), alors que d'autres sont horticoles et exotiques. L'idéal serait de revenir à une végétalisation locale et adaptée aux conditions climatiques et pédologiques. L'effort est fait dans de nombreux endroits dans le centre-bourg il pourrait s'étendre à l'ensemble de la commune.

Trottoir végétalisé aux abords de la rue principale (©Biotope 2022)

Plantation d'essences horticoles non locales (©Biotope 2022)

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

Potentialités de désimperméabilisation de parkings (©Biotope 2022)

Haie d'érable bordant l'église (©Biotope 2022)

3.2 Zonages d'inventaire

Focus sur les Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Les Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) correspondent à des zones délimitées à la suite d'inventaires scientifiques. Ces derniers ont pour objectifs l'identification et la description de secteurs présentant de fortes potentialités biologiques ainsi qu'un bon état de conservation.

Deux types de ZNIEFF sont distingués :

Les ZNIEFF de type II correspondent à des grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, ou bien présentant des potentialités biologiques importantes. Une ZNIEFF de type II présente ainsi des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles. Chaque ensemble constitutif de la zone est une combinaison d'unités écologiques, présentant des caractéristiques homogènes dans leur structure ou leur fonctionnement et dont l'équilibre général doit être préservé. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type II fasse l'objet de certains aménagements sous réserve du respect des écosystèmes généraux.

Les ZNIEFF de type I correspondent à des secteurs à la superficie en général limitée et définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux remarquables, rares ou bien caractéristiques du patrimoine national ou régional. Ce type de ZNIEFF abrite obligatoirement au moins une espèce patrimoniale, justifiant la valeur patrimoniale élevée du site par rapport aux milieux naturels ou semi-naturels périphériques. Les ZNIEFF de type I correspondent donc, en général, à un enjeu important de préservation voire de valorisation de milieux naturels.

L'existence d'une ZNIEFF repose en grande partie sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. Ces dernières sont issues de listes d'espèces déterminantes ZNIEFF. La présence d'au moins une population d'une espèce de ces listes permet de définir une ZNIEFF.

La liste régionale d'espèces dites « déterminantes » regroupe :

- *Les espèces en danger, vulnérables, rares ou remarquables répondant aux cotations mises en place par l'UICN ou extraites de livres rouges publiés nationalement, régionalement ou à l'échelle du département ;*

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

- *Des espèces protégées nationalement, régionalement, ou faisant l'objet de réglementations européennes ou internationales lorsqu'elles présentent un intérêt patrimonial réel au regard du contexte national et régional ;*

- *Des espèces à intérêt patrimonial régional (espèces en limite d'aire, stations disjointes, populations particulièrement exceptionnelles par leurs effectifs, …).*

Les ZNIEFF sont avant tout un outil de connaissance et n'ont pas de valeur juridique directe. Cependant, les informations contenues dans l'inventaire ZNIEFF doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme et sont, de fait, des porter à connaissance.

3 ZNIEFF de type I et 1 ZNIEFF de type II et concerne la commune de Pouilly-en-Auxois :

Cf. Carte 28 : Zonages inventaires du patrimoine naturel de la commune de Pouilly-en-Auxois

Tableau 17 : ZNIEFF présentes sur le territoire de Pouilly-en-Auxois

Nom	Identifiant national	Superficie totale (ha)	Superficie sur Pouilly-en-Auxois (ha)	Pourcentage de la ZNIEFF recouverte par la commune (%)
ZNIEFF de type I				
Bocages à Pouilly-en-Auxois et Bellenot-sous-Pouilly	260030318	409,36	164,6	40,2
Plateau entre Civry-en-Montagne et Pouilly-en-Auxois	260030316	882,6	188,7	21,3
Ruisseau la motte à Bellenot-sous-Pouilly	260030317	132,67	0,6	0,5
ZNIEFF de type II				
Auxois	260015012	72708,12	1012	1,4

- **ZNIEFF de type I : « Bocages à Pouilly-en-Auxois et Bellenot-sous-Pouilly »**

Située au sud-ouest de l'Auxois, la ZNIEFF est composée en majorité de prairies pâturées, associées à quelques boisements. Les prairies intègrent un complexe de micro-habitats humides, qui s'avèrent être favorables pour plusieurs espèces d'amphibiens déterminant pour l'inventaire ZNIEFF.

Au lieu-dit "Pièce des Bœufs", au bord du canal de Bourgogne, la Rainette arboricole (*Hyla arborea*) occupe les mares et l'ancienne carrière. Dans les deux autres entités se trouvent le Triton crêté (*Triturus cristatus*), espèce d'intérêt européen et la Grenouille agile (*Rana dalmatina*).

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

Rainette arboricole (©Biotope)

Triton crêté (©Biotope)

Grenouille agile (©Biotope)

Les zones humides de l'entité au nord-ouest de Bellenot-sous-Pouilly abritent également le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), crapaud d'intérêt européen, au lieu-dit de la Combe Saint-Pierre et de Veuchey.

Ces amphibiens sont menacés par la conversion des prairies en cultures, ainsi que par la destruction des mares et autres zones humides. **Le maintien de ce patrimoine naturel passe notamment par la perpétuation de l'élevage extensif sur ce site.**

- **ZNIEFF de type 1 : « Plateau entre Civry-en-Montagne et Pouilly-en-Auxois »**

Au cœur de la partie sud de l'Auxois, le site se trouve sur les plateaux calcaires durs du Jurassique. La ZNIEFF est composée de cultures, de prairies et de quelques friches.

Les plantes des moissons, dites messicoles, constituent l'intérêt principal du site. Plusieurs secteurs remarquables sont intégrés, dont certains, suivis depuis plusieurs années. Les espèces récurrentes du site sont l'Adonis annuelle (*Adonis annua*), l'Adonis d'été (*Adonis aestivalis*) et l'Adonis flamme (*Adonis flammea*). En Bourgogne, ces trois espèces d'Adonis déterminantes pour l'inventaire ZNIEFF sont en très forte régression.

Adonis flamme (Source : inpn-mnhn.fr)

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

Brome faux-seigle (Source : inpn-mnhn.fr)

Gagée des champs (Source : inpn-mnhn.fr)

Le Brome faux-seigle (*Bromus secalinus*) est également observé, ainsi que la Gagée des champs (*Gagea villosa*), espèce protégée réglementairement. En Bourgogne, cette dernière, non menacée à court terme, semble cependant être en forte régression.Toutes ces espèces sont inscrites au livre rouge des espèces menacées en France.

Sur le rebord du plateau ou intercalés entre les zones cultivées, des milieux naturels présentent également un intérêt régional :

- Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides de l'alliance végétale du *Mesobromion erecti,*
- Lisières mésophiles de l'alliance végétale du *Trifolion medii,*
- Microfalaises,
- Pelouses écorchées sur dalles rocheuses.

Ces habitats sont caractérisés par des espèces végétales déterminantes pour l'inventaire ZNIEFF :

- Gentiane croisette (*Gentiana cruciata*), plante protégée réglementairement et rarissime en Bourgogne,
- Alsine rouge (*Minuartia rubra*), plante des corniches calcaires, rarissime en Bourgogne,
- Gentianelle ciliée (*Gentianellla ciliata*), plante protégée réglementairement, très rare dans la région,
- Gentianelle d'Allemagne (*Gentianella germanica*), espèce rarissime en Bourgogne,
- Petit Pigamon (*Thalictrum minus*), également exceptionnel en Bourgogne,
- Orpin doux (*Sedum sexangulare*), espèce des dalles rocheuses et pelouses, très rare en Bourgogne.

Les friches et pelouses interstitielles sont également des milieux intéressants sur le plan floristique.

Ce patrimoine dépend essentiellement de pratiques agricoles extensives sans fertilisation ni pesticide.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

- **ZNIEFF de type 1 : « Ruisseau la motte à Bellenot-sous-Pouilly »**

La ZNIEFF se situe dans le sud de l'Auxois, dans une vallée humide entaillant les argiles et les marnes du Lias ; cette vallée est dessinée par le ruisseau la Motte. Le site est majoritairement constitué de prairies bocagères ; la source du ruisseau, habitat déterminant pour l'inventaire ZNIEFF, se trouve en bordure de forêt à l'est du site.

Le ruisseau et sa source abritent un insecte protégé réglementairement et d'intérêt européen : l'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*).

- **ZNIEFF de type 2 : « Auxois » :**

Au centre ouest de la Côte-d'Or, l'Auxois présente un paysage diversifié et étagé avec des prairies bocagères associées à des cours d'eau et des plans d'eau dans le fond des vallées, des boisements sur les plateaux ou versants et des cultures majoritairement concentrés sur les plateaux calcaires.

La géologie est variée avec des plateaux aux rebords constitués de calcaires durs datant du Jurassique moyen. Ainsi que des versants et fonds de vallées qui recoupent les argiles et marnes du Lias (Jurassique inférieur).

Le site est marqué par de profondes vallées (Oze, Ozerain, Brenne, Ru de Vaux, Armançon). La plaine de la partie ouest du site comprend des réservoirs (Grosbois, Panthier et Cercey) et des prairies ponctuées de mares. Dans la partie est du site, de nombreuses sources émergent à la zone de contact entre les calcaires et les argiles et alimentent les ruisseaux.

Ce site est reconnu d'intérêt régional pour la grande diversité des milieux représentés, ainsi que pour les espèces animales et végétales qui leur sont inféodées.

Les prairies bocagères abritent une faune déterminante pour l'inventaire ZNIEFF avec par exemple les espèces ci-dessous :

Chevêche d'Athéna (Athene noctua), rapace nocturne menacé par la destruction de son habitat (Source : inpn-mnhn.fr)

Pie grièche écorcheur (Lanius collurio), passereau d'intérêt européen (Source : inpn-mnhn.fr)

Pie grièche à tête rousse (Lanius senator) (Source : inpn-mnhn.fr)

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

Des amphibiens, dont notamment le Triton crêté (*Triturus crustatus*), se reproduisent au sein du réseau de mares prairiales. Cette espèce d'intérêt européen est menacée par la destruction de son habitat (comblement des mares et isolement des populations du fait de l'extension des territoires cultivés) et régresse dans plusieurs régions naturelles de Bourgogne, y compris l'Auxois.

Les réservoirs, à niveau d'eau variable, présentent des ceintures végétales diversifiées, avec des herbiers aquatiques et des végétations de berges exondées d'intérêt régional voire européen, ainsi que des saulaies et des roselières.

Canard pilet (Source : inpn-mnhn.fr)

De nombreuses espèces déterminantes pour l'inventaire ZNIEFF profitent de ces milieux, avec par exemple :

- des oiseaux aquatiques comme le Canard pilet (*Anas acuta*), en période de reproduction,
- des canards (Anatidés) et limicoles, en période de halte migratoire et d'hivernage,
- des espèces végétales qui colonisent les berges et les eaux, telles que le Potamot à feuilles de graminées (*Potamogeton gramineus*), plante aquatique exceptionnelle en Bourgogne, ou encore la Germandrée des marais (*Teucrium scordium*), plante amphibie très rare en Bourgogne.

Les cours d'eau et leurs berges sont riches en habitats d'intérêt européen comme les ripisylves d'aulnes et de frênes, et hébergent une faune aquatique déterminante pour l'inventaire ZNIEFF avec :

- le Cordulegastre bidenté (*Cordulegaster bidentata*), libellule menacée en Europe par la destruction des marais,
- la Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*), poisson d'intérêt européen indicateur d'une bonne qualité de l'eau.

Cordulegastre bidenté (Source : inpn-mnhn.fr)

Lamproie de Planer (Source : inpn-mnhn.fr)

Les forêts, quoique de superficies modestes, sont composées de peuplements diversifiés :

- hêtraies et forêts mixtes de ravins, d'intérêt européen,

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

- différentes chênaies-charmaies dont certaines sont d'intérêt régional.

Diverses espèces végétales et animales déterminantes pour l'inventaire ZNIEFF s'y trouvent ou en dépendent : Nivéole de printemps (*Leucojum vernum*), Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), etc.

Gentiane jaune (Source : inpn-mnhn.fr)

Les rebords de plateaux et les versants à fortes pentes présentent des habitats remarquables :

- falaises calcaires naturelles (Roche de Saffres, Roche Vanneau…), habitats d'intérêt européen où se reproduit le Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), rapace nicheur rare en Bourgogne,
- pelouses sèches, habitats d'intérêt européen, lieux de vie d'espèces déterminantes pour l'inventaire ZNIEFF avec la Mélitée des scabieuses (*Mellicta parthenoides*), la Gentianelle ciliée (*Gentianella ciliata*), plante protégée réglementairement, ou encore la Gentiane jaune (*Gentiana lutea*), plante montagnarde rare en Bourgogne.

Le site dans son ensemble constitue, par la qualité de ses milieux, une zone importante pour des espèces déterminantes comme :

- le Milan royal (*Milvus milvus*), rapace diurne nicheur très rare en Bourgogne et menacé en Europe,
- le Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), chauve-souris d'intérêt européen, qui présente un grand nombre de colonies de mise bas en bâtiments et qui a besoin d'un réseau de haies densément connectées entre elles pour se déplacer et s'alimenter.

Milan royal (Source : inpn-mnhn.fr)

Petit rhinolophe (Source : Biotope)

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

Ce patrimoine dépend :

- d'un élevage extensif respectueux des milieux prairiaux, des cours d'eau, des mares et des zones humides,
- d'une gestion forestière à base de peuplements feuillus et de traitements adaptés aux conditions stationnelles (sol, climat, topographie, hydrographie), conservant les milieux annexes: lisières, clairières, milieux humides, ripisylves et cours d'eau, etc.

Agrion de Mercure (Source : inpn-mnhn.fr)

Il convient de maintenir le régime hydraulique des cours d'eau, sans seuils ni enrochement des berges et en respectant les ripisylves.

Il serait également préférable d'éviter le retournement ou la perturbation du fonctionnement hydrologique des prairies, la plantation de nouveaux peupliers dans les vallées, voire de ne pas maintenir les peupleraies existantes.

Cette espèce est menacée par la dégradation de la qualité de l'eau. Le maintien d'un élevage extensif respectueux des cours d'eau est essentiel pour que ce milieu continue de lui être favorable.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

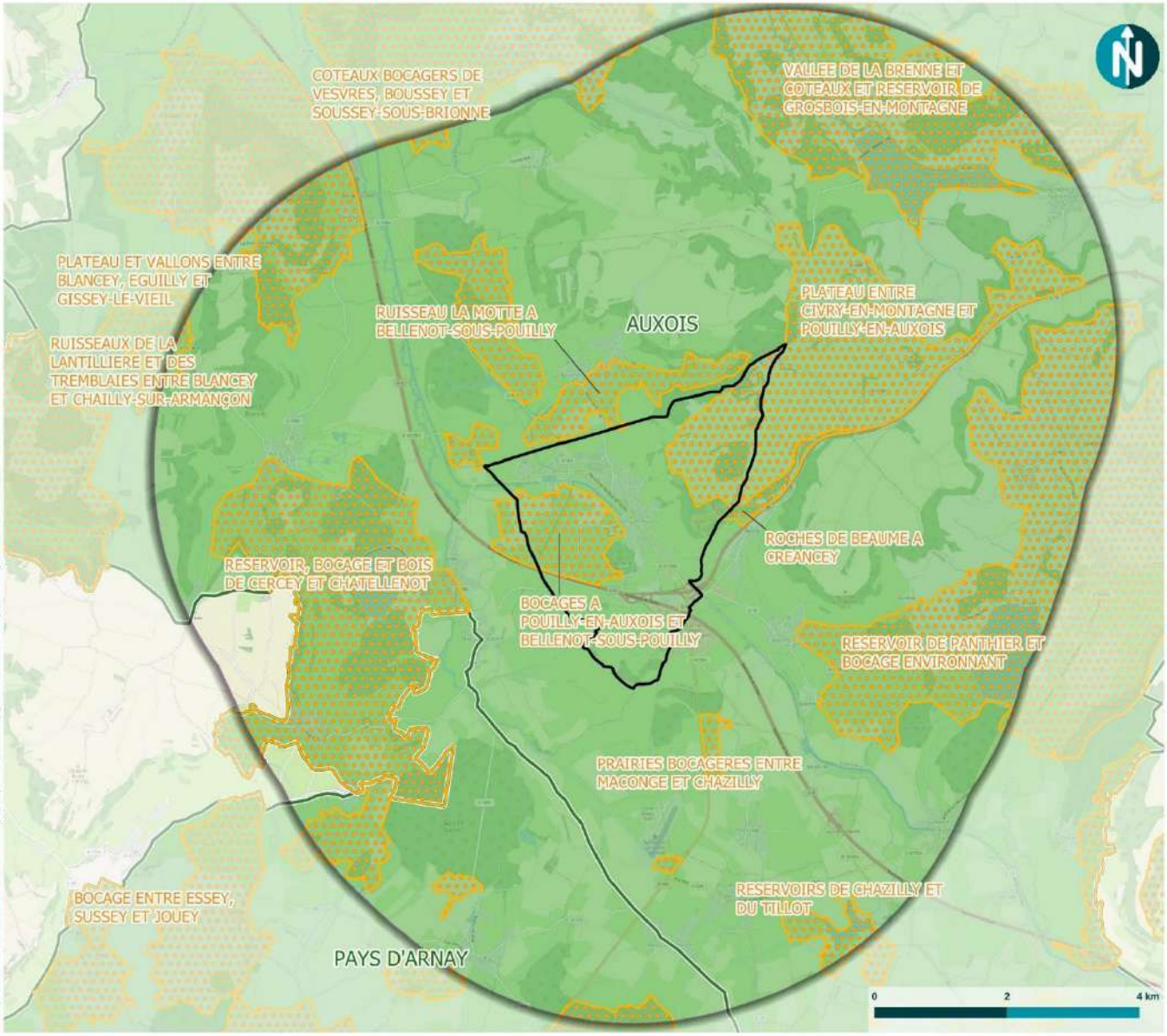

POUILLY-EN-AUXOIS

Zonages d'inventaire du patrimoine naturel

PLU de Pouilly-en-Auxois (21)

Repères administratifs

- Limite communale de Pouilly-en-Auxois
- Tampon autour de Pouilly-en-Auxois (5km)

Zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

- ZNIEFF de type I
- ZNIEFF de type II

Carte 28 : Zonages inventaires du patrimoine naturel de la commune de Pouilly-en-Auxois

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

3.3 Zonages règlementaires

3.3.1 Arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB)

Focus sur les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope

Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope constituent des aires protégées ayant pour objectif de prévenir la disparition d'espèces protégées. La règlementation consiste essentiellement à interdire des actions ou des activités qui pourraient nuire à l'objectif de conservation des biotopes à protéger.

3.3.2 Réseau Natura 2000

Focus sur le réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il constitue un réseau écologique européen cohérent formé par les zones de protection spéciale (ZPS) et les zones spéciales de conservation (ZSC). Dans les zones de ce réseau, les États membres s'engagent à maintenir dans un état de conservation favorable les types d'habitats et d'espèces concernés.

Sur le territoire français, la gestion des sites Natura 2000 se fait via la contractualisation sur la base du volontariat. Chaque propriétaire peut, s'il le souhaite, signer un contrat pour la gestion de parcelles incluses dans le périmètre Natura 2000. Ce contrat est soit passé directement avec l'État via l'animateur du site ou, en ce qui concerne les territoires agricoles, au travers de Mesures Agro-Environnementales Territorialisées (MAEt).

Les sites Natura 2000 sont de deux types :

- Les zones de protection spéciale (ZPS) au titre de la Directive « Oiseaux ». En application de la directive européenne concernant la conservation des oiseaux sauvages de 1979 (directive « Oiseaux »), les zones de protection spéciales (ZPS) ont pour objectif de protéger les habitats naturels permettant d'assurer la survie des oiseaux sauvages, rares ou menacés, ainsi que les aires de reproduction, de mue, d'hivernage et les relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices. Sur ces zones doivent être évitées la pollution, la détérioration d'habitats, les perturbations touchant les oiseaux.

- Les zones spéciales de conservation (ZSC) au titre de la Directive « Habitats, Faune, Flore ». La directive européenne « Habitats, faune, flore » de 1992 vise à préserver la biodiversité par la conservation des habitats, par l'intermédiaire de l'Annexe I définissant une liste d'habitat d'intérêt communautaire, ainsi que la faune et la flore sauvage associées (Annexe II), sur le territoire de la communauté européenne, en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales. Les espaces ainsi concernés sont regroupés en zones spéciales de conservation (ZSC).

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

Aucune ZSC n'est présente au sein de la commune de Pouilly-en-Auxois. Cependant à moins de 1 kilomètre de la commune se trouve la ZSC « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » et un site classé.

- **La ZSC FR2601012 : « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne »**

Cf. Carte 29 : Zonages réglementaires du patrimoine naturel à proximité de la commune de Pouilly-en-Auxois

Le site comprend les gîtes de mise bas, le plus souvent situés en bâtiments ou infrastructures artificielles et les terrains de chasse associés pour les jeunes de 1 an, soit un rayon de 1 km autour des gîtes. Ces terrains de chasse sont sélectionnés en fonction de leur qualité en excluant les zones les plus artificialisées. Ils abritent également des habitats et d'autres espèces d'intérêt communautaire, liés notamment aux milieux humides et cours d'eau de grande qualité. Il regroupe dans le cas de l'Auxois, au sein d'une entité paysagère cohérente, plusieurs colonies majeures.

Ce site concerne des populations de chauves-souris principalement en mise bas et prend en compte leurs gîtes et territoires de chasse. Il est composé de 6 " entités ".

Au sein des entités, il a été noté la présence de 20 espèces de chauves-souris dont huit espèces d'intérêt européen : le Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), le Grand rhinolophe (Rhinolophus ferrumequinum), le Rhinolophe euryale (Rhinolophus euryale), le Murin à oreilles échancrées (Myotis emarginatus), le Grand murin (Myotis myotis), la Barbastelle d'Europe (Barbastella barbastellus), le Murin de Bechstein (Myotis bechsteinii), le Minioptère de Schreibers (Miniopterus schreibersii).

Les périmètres définis pour les chauves-souris intègrent également de petites populations localisées de Sonneurs à ventre jaune (Bombina variegata), Tritons crêtés (Triturus cristatus) et d'Ecrevisses à patte blanches (Austropotamobius pallipes). Les entités présentent des habitats diversifiés (forêts, bocages, étangs, vallées…), dont certains d'intérêt européen, ainsi que d'autres espèces animales et végétales.

Les chauves-souris sont très sensibles au dérangement pendant la période de mise bas ou d'hibernation. Un aménagement ou des dérangements répétés liés à une sur fréquentation humaine des lieux de vie (travaux, aménagement touristique, spéléologie, reprise d'exploitation de carrières…) peuvent entraîner la mortalité de chauves-souris ou leur déplacement vers d'autres sites plus paisibles. La disparition des gîtes ou leur modification est une des causes du déclin des chauves-souris (travaux condamnant l'accès par les chauves-souris comme la pose de grillage dans les clochers d'églises, fermeture de mines ou carrières souterraines, rénovation de ponts et d'ouvrages d'art, coupe d'arbres creux…).

Les milieux aquatiques offrent des habitats favorables au développement des insectes, source d'alimentation d'un cortège d'espèces dont les chauves-souris. Le maintien des ripisylves en bon état s'avère ainsi très important pour celui des chauves-souris. Des pratiques agricoles et sylvicoles extensives sont garantes de leur maintien et de la bonne qualité des eaux. Une modification de ces pratiques risque d'en modifier la qualité. En revanche, les cultures intensives, la suppression de haies, de boqueteaux et de petits bois, ainsi que le retournement des prairies constituent des facteurs d'isolement des populations pour de nombreuses espèces faunistiques (en particulier les amphibiens et les chauves-souris).

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

- **Le site classé : « Roches de Beaume à Creancey »**

Au cœur de l'Auxois, les roches de Beaume s'intercalent dans un paysage partagé entre des plateaux calcaires majoritairement cultivés et des vallées taillées dans les argiles et marnes du Lias, où dominent les prairies bocagères. Il s'agit d'un site présentant une faune et une flore rupicoles et cavernicoles d'intérêt régional.

Les roches sont d'imposantes falaises calcaires d'une hauteur moyenne d'une cinquantaine de mètres et qui s'étendent sur plus d'un kilomètre. Elles constituent une zone de nidification pour deux espèces de rapaces rupicoles d'intérêt européen, le Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) et le Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*). Un Arrêté préfectoral de Protection de Biotopes des falaises réglemente l'utilisation et la fréquentation du site afin de ne pas nuire à la reproduction de ces rapaces rares en Bourgogne.

Le Tichodrome échelette (*Tichodroma muraria*), oiseau rupicole hivernant très rare en Bourgogne, peut y être observé.

Les falaises présentent par ailleurs une végétation adaptée aux conditions particulières de ce type de milieu. On y trouve ainsi la très rare Alsine rouge (*Minuartia rubra*), caractéristique des rocailles et corniches sèches à très sèches.

Des grottes naturelles sont présentes au sein des falaises. Elles abritent en hibernation plusieurs espèces de chauves-souris dont trois d'intérêt européen, le Petit Rhinolophe (Rhinolophus hipposideros), le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) et la Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*).

Les bordures de champs accueillent une espèce messicole exceptionnelle en Bourgogne, l'Adonis d'été (*Adonis aestivalis*), inscrite au livre rouge de la flore menacée de France.

Ce patrimoine naturel dépend notamment de la tranquillité des grottes et des falaises tout au long de l'année vis-à-vis des activités humaines. Il convient également de limiter au maximum l'intensification des pratiques agricoles (pesticides) pour conserver la flore des milieux cultivés.

Le périmètre est délimité par les falaises qui présentent plusieurs habitats d'intérêt communautaire, intégrant les limites de l'Arrêté préfectoral de Protection de Biotopes des falaises à Faucon pèlerin **.**

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

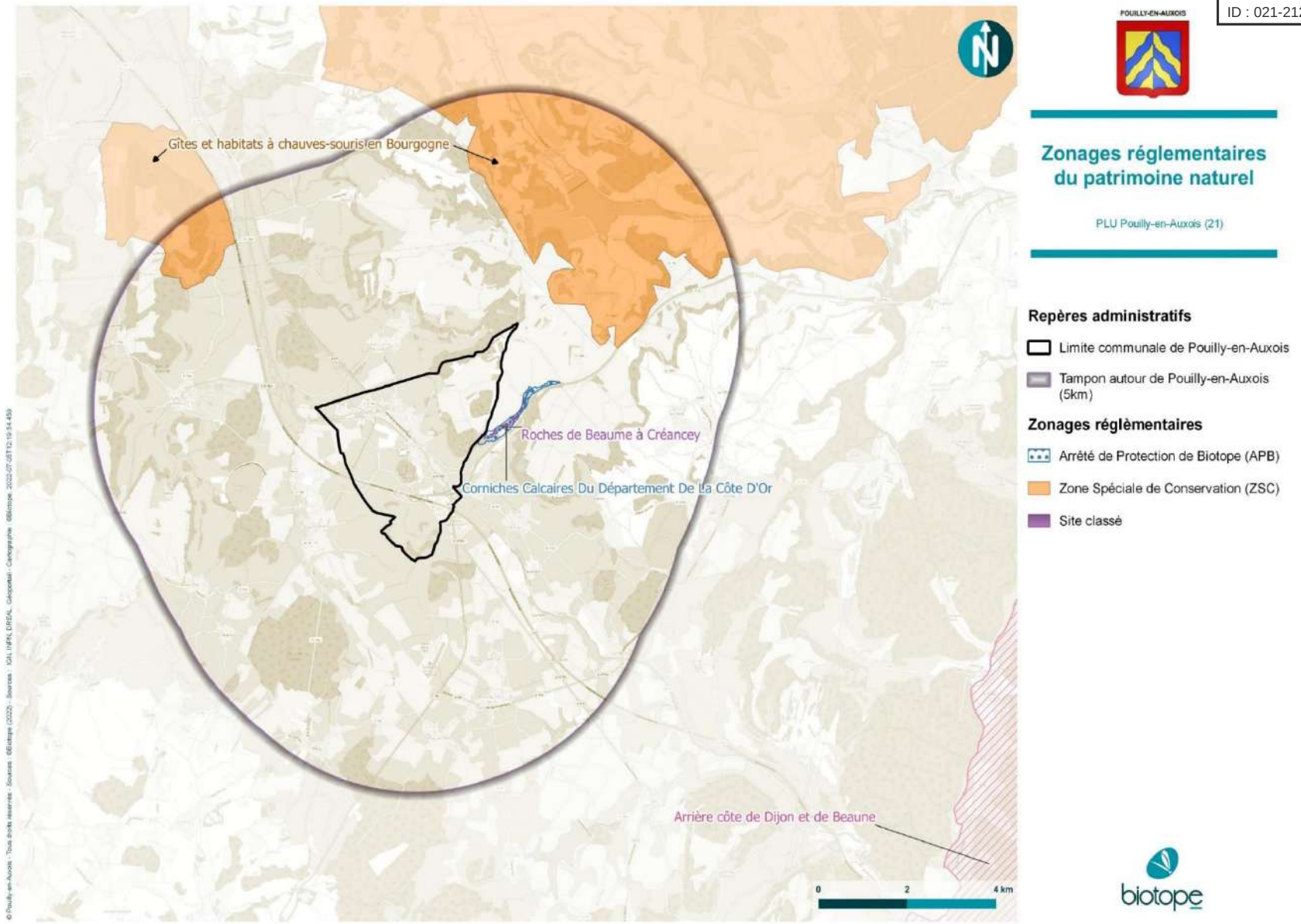

Carte 29 : Zonages réglementaires du patrimoine naturel à proximité de la commune de Pouilly-en-Auxois

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3.4 Les continuités écologiques

3.4.1 La Trame verte et Bleue, un outil de développement durable au service du territoire

La Trame Verte et Bleue est l'application d'une mesure phare du Grenelle de l'Environnement qui porte « l'objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ». La Trame verte et bleue est un outil d'aménagement durable du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer. Cet outil se traduit notamment dans la mise en place des documents d'urbanisme : SCoT, PLU.

La prise en compte de la trame verte et bleue vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent, comme l'homme, communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer… c'est-à-dire assurer leur survie. Elle prend acte de la fragmentation progressive des milieux naturels par l'urbanisation et l'agriculture intensive qui limite les échanges entre populations animales. Leurs individus, vivant dans des espaces de plus en plus restreints, n'ont plus assez de nourriture pour subsister et développent une consanguinité les fragilisant.

La trame verte et bleue a une double fonctionnalité :

- **Écologique** : maintien d'un tissu vivant favorisant la reproduction, le repos, la nourriture, le déplacement des populations animales et végétales ;
- **Spatiale et paysagère** : organisation et fonctionnement des espaces naturels et humains.

La trame verte et bleue se compose des éléments suivants :

- **Les réservoirs de biodiversité** : espaces où la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée et où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces (Natura 2000, ZNIEFF1, réserve naturelle nationale et régionale).

- **Les corridors écologiques** : voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité entre eux et qui offrent aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

- **Les espaces relais** : espaces intermédiaires entre les éléments de trame verte. En tant que zone de « tolérance », elle évite un cloisonnement strict des pôles de biodiversité et corridors en admettant une coexistence des fonctionnalités des espaces.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

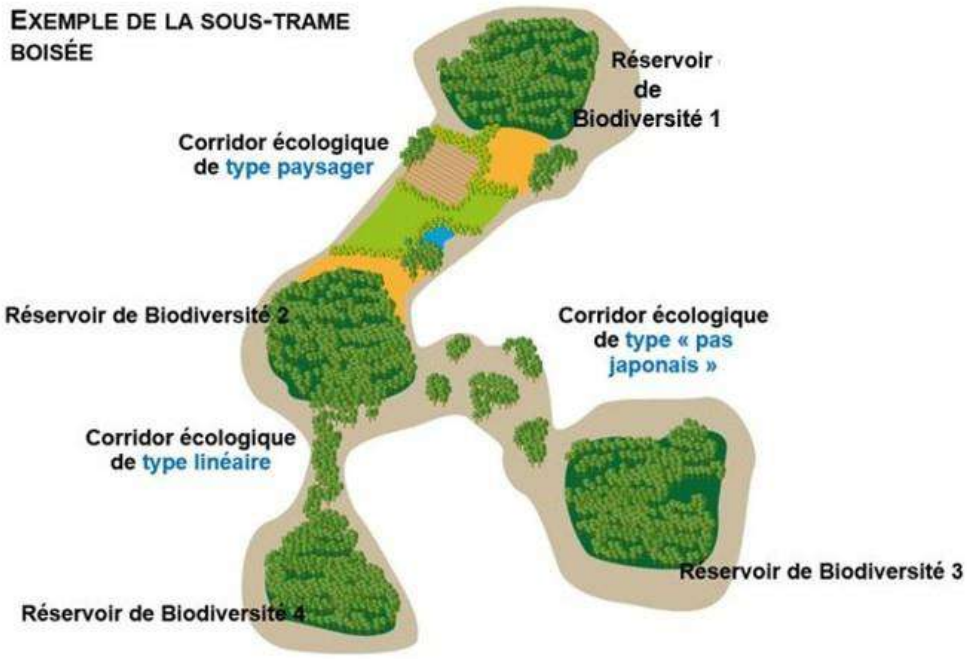

Figure 19 : Représentation schématique d'une continuité écologique (source : © Biotope)

Cette trame écologique peut être subdivisée en sous-trames écologiques correspondant à des sous-ensembles de milieux homogènes, présentant des fonctionnements écologiques et des cortèges d'espèces spécifiques qui lui sont propres (cf. schéma ci-dessous). Elles sont également composées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques et d'autres espaces qui contribuent à former la sous-trame pour le milieu.

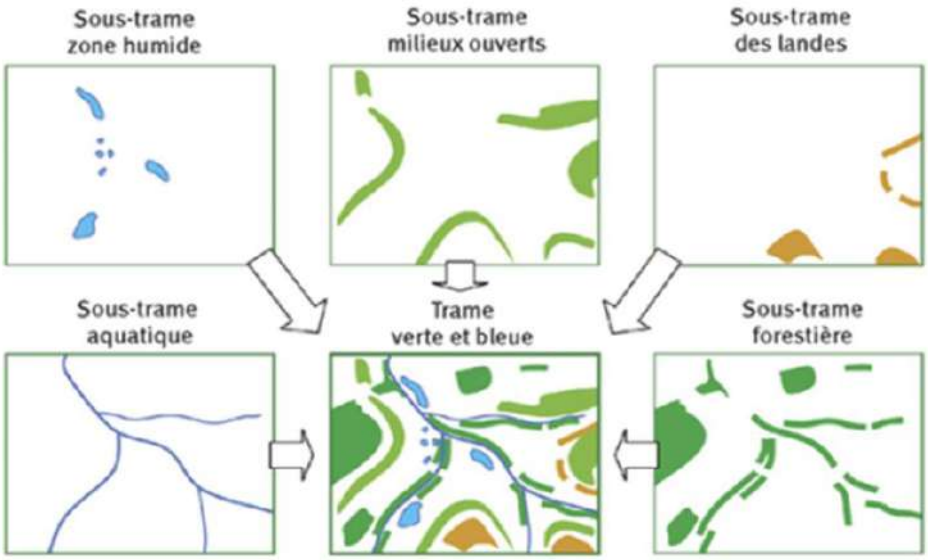

Figure 20 : Représentation schématique des sous-trames d'une TVB

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

La préservation des continuités écologiques et plus largement de la biodiversité contribue au maintien des services rendus par les écosystèmes : épuration des eaux, fertilité des sols, pollinisation, prévention des inondations, régulation des crues, amélioration du cadre de vie… Elle contribue à l'amélioration de la qualité et la diversité des paysages. Elle peut également favoriser l'innovation et la dynamique économique d'un territoire. L'ensemble de ses bienfaits bénéficie à la qualité de vie et à l'attractivité des territoires.

La politique de trame verte et bleue contribue à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets. La tendance générale des espèces, sous l'effet du changement climatique, semble être un déplacement de leur aire de répartition vers le nord ou en altitude. La trame verte et bleue garantit la présence de nouvelles aires d'accueil et de voies de transit nécessaires à cette réorganisation. Le maintien d'une bonne connectivité entre les milieux favorise également leur capacité à résister, voire à se restaurer face aux changements globaux et notamment climatiques. Une biodiversité préservée grâce à la trame verte et bleue contribue à lutter contre les effets du changement climatique, via les services rendus par les écosystèmes.

3.4.2 Le Schéma Régional de Continuité Ecologique (SRCE)

Focus sur le Schéma Régional de Cohérence Écologique

Initié par la loi portant engagement national pour l'environnement de juillet 2010 (dite Grenelle II), le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est un document cadre établi dans chaque région. **Il est aujourd'hui intégré au SRADDET Bourgogne Franche Comté, approuvé en septembre 2020**. Il vise à maintenir et rétablir les trames vertes et bleues (TVB), l'objectif étant « d'**enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques** ». Il doit alors comprendre pour chaque région un diagnostic du territoire et une présentation des enjeux relatifs aux continuités, ainsi qu'une présentation des continuités retenues en identifiant les réservoirs et les corridors à préserver ou à remettre en bon état. Il doit également comprendre un atlas cartographique, un plan d'action stratégique, un dispositif de suivi et d'évaluation et un résumé non technique.

Le SRCE de Bourgogne a été approuvé en mars 2015 après 5 ans de concertation. Ce document doit être pris en compte dans le PLU au travers du SCoT intégrateur. Le SRCE impose de restaurer les corridors dégradés ou détruits, ou si ce n'est pas possible, de ne pas les dégrader davantage.

Le SRCE de Bourgogne souligne plusieurs enjeux concernant entre autres les eaux superficielles et souterraines, le paysage, les activités économiques (agricole et sylvicole, production d'énergie, etc.), l'urbanisation, le transport, etc. On retrouve par exemple des enjeux tels que la restauration de la qualité des masses d'eaux souterraines et superficielles, la limitation de la fragmentation et de la banalisation des paysages, la limitation de l'urbanisation future dans la TVB, le franchissement des grandes infrastructures linéaires de transport par la faune sauvage, etc.

Afin d'étudier de manière plus fine les milieux, le SRCE présente une approche par sous-trame. Chaque milieu est dissocié, et des enjeux spécifiques sont soulignés.

Les enjeux portés par le SRCE sont : la préservation de la biodiversité forestière et les connexions entre les massifs ; la diversité des peuplements forestiers et les itinéraires de gestion favorisant le mélange des essences ; la simplification et l'homogénéisation des espaces ; le maintien de l'équilibre forêt-gibier.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

A noter que Pouilly-en-Auxois fait partie de la Communauté de Communes de Pouilly-en-Auxois et Bligny-sur-Ouche mais ce territoire n'est pas concerné par un SCoT. La Trame Verte et Bleue ne sera analysée qu'à l'échelle du SRCE.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

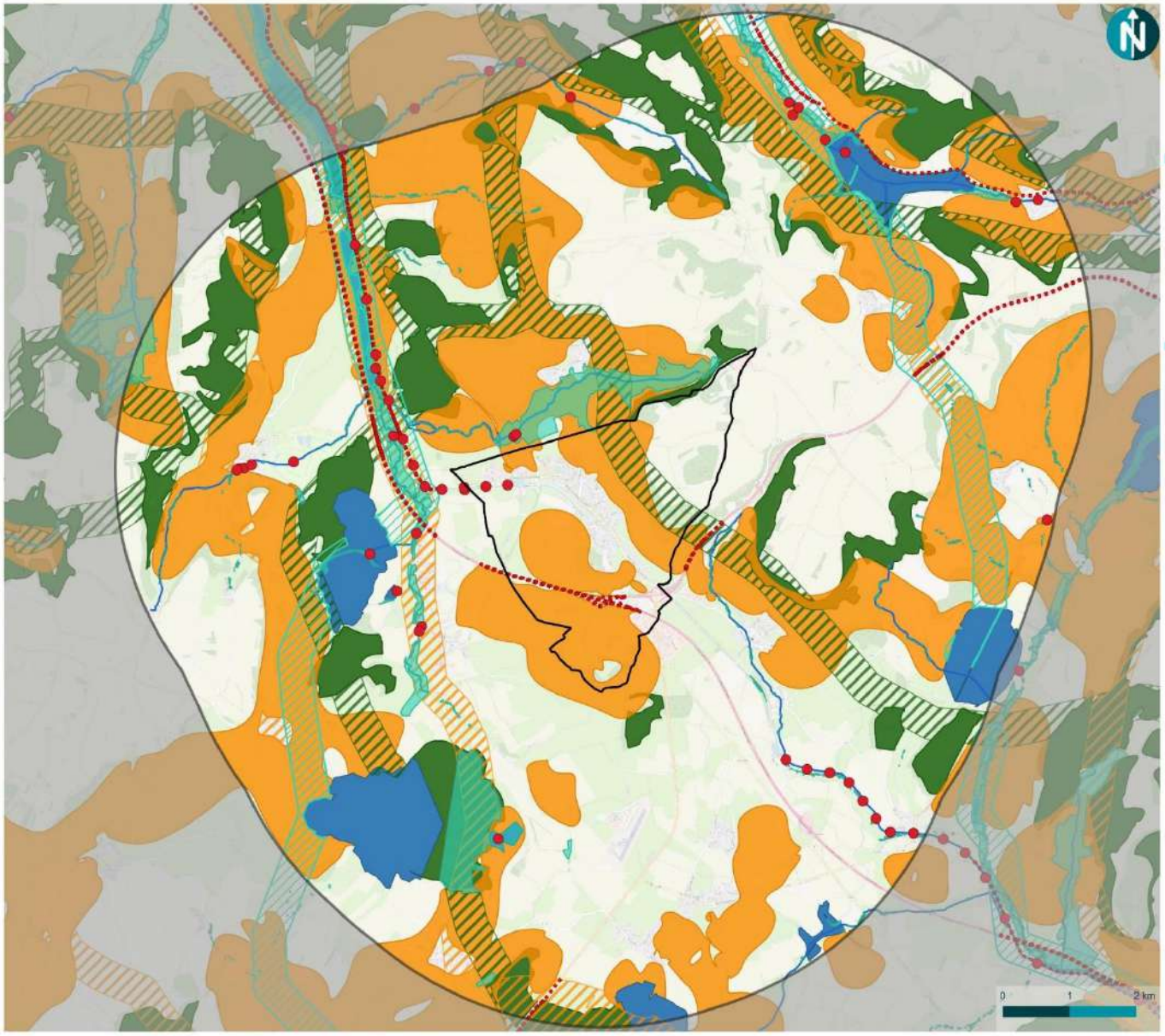

POUILLY-EN-AUXOIS

Continuités écologiques régionales (SRCE) aux abords de la commune de Pouilly-en-Auxois (21)

PLU de Pouilly-en-Auxois (21)

Administratif
- Limite communale Pouilly-en-Auxois

Obstacles
- Obstacle linéaire
- Obstacle à l'écoulement

Corridors écologiques
- Milieux humides
- Milieux prairiaux et bocagers
- Milieux forestiers

Réservoirs de biodiversité
- Cours d'eau à restaurer
- Milieux humides
- Milieux humides à préserver
- Milieux prairiaux et bocagers
- Milieux forestiers

biotope

Carte 30 : Continuités écologiques régionales (SRCE) aux abords de la commune de Pouilly-en-Auxois (21)

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

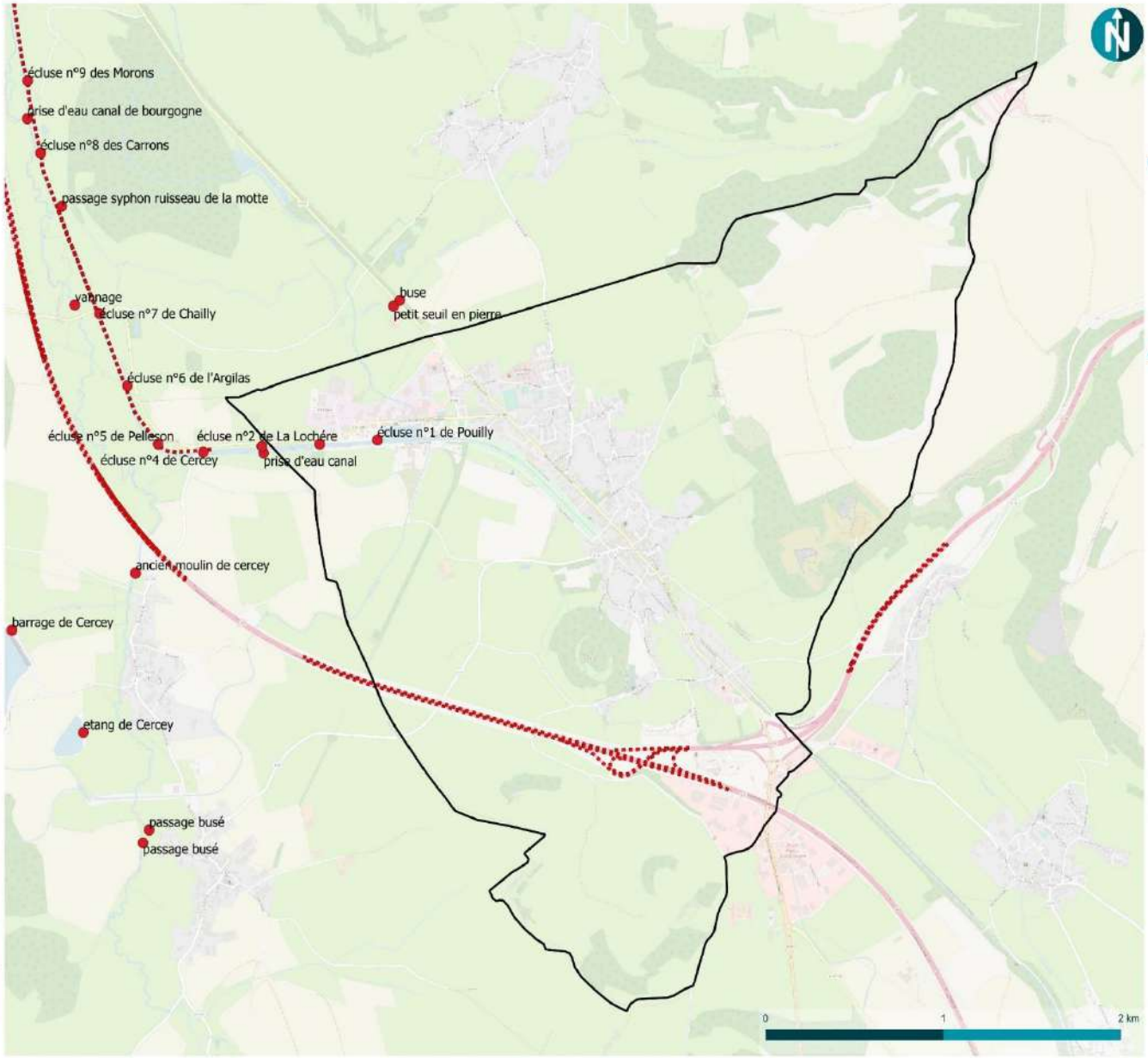

POUILLY-EN-AUXOIS

Les éléments fragmentant de la trame verte et bleue

PLU de Pouilly-en-Auxois (21)

Administratif

- Limite communale de Pouilly-en-Auxois

Obstacles

- Obstacle linéaire
- Obstacle à l'écoulement

Carte 31 : les éléments fragmentant de la Trame Verte et Bleue

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3.4.3 La Trame verte et bleue de Pouilly-en-Auxois

Identification des éléments de la trame verte et bleue

La trame verte et bleue de Pouilly-en-Auxois précise les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques des 5 sous-trames :

- Forêts ;
- Prairies et bocages ;
- Pelouses sèches ;
- Plans d'eau et zones humides ;
- Cours d'eau et milieux associés.

Ces éléments sont identifiés en fonction des connaissances locales, des enjeux locaux (zonages du patrimoine naturel d'inventaire, de gestion, règlementaires, consultations des acteurs du territoire) et en fonction des espèces présentes sur le territoire.

Les réservoirs de biodiversité

Les réservoirs de biodiversité sont des milieux favorables à la présence d'une espèce et d'une taille suffisante pour lui permettre d'accomplir son cycle de vie. Ils diffèrent selon les trames considérées.

Les pelouses calcaires sont des réservoirs de biodiversité, il est important de les conserver telles quelles, voire même de les entretenir en cas d'embroussaillement et même de les favoriser par gestion extensive lorsque cela est possible. Les zones forestières sont également des réservoirs, bien qu'elles soient fragmentées, elles forment un linéaire continu grâce au bocage.

Les corridors de biodiversité

Les corridors de biodiversité sont en bon état et souvent bien connectés entre eux dans la commune. La continuité bocagère est de bonne qualité et permet une bonne communication entre les différentes entités du paysage et notamment les patchs forestiers. Comme dit précédemment, des efforts peuvent être faits au niveau des zones de cultures céréalières pour étoffer la continuité mais l'état actuel reste très satisfaisant.

Les éléments fragmentant

Les autoroutes A6 et A38 constituent les éléments majeurs de fragmentation du paysage de la commune, d'Est en Ouest. Cette barrière sépare ainsi la commune en deux entités distinctes. Deux passages permettent aux riverains de communiquer entre les deux entités. L'un est souterrain, l'autre est aérien. La zone urbaine se situe au nord de l'autoroute. Très peu d'habitation sont présentes dans la zone sud qui est caractérisée principalement par des pâtures. Ainsi, les passages souterrains et aériens sont peu empruntés par les voitures et sont d'ailleurs moins entretenus que les routes départementales plus fréquentées. Il est donc probable que la faune emprunte ces passages pour passer d'un côté à l'autre de la commune. Tout le long de l'autoroute, l'installation de grillages à petite maille empêche le passage de faune.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

Passage souterrain traversant l'autoroute (©Biotope 2022)

Passage aérien surplombant l'autoroute, très peu passant, presque chemin de terre (©Biotope 2022)

Grillage longeant l'autoroute de part en part de la commune. Photographie prise au niveau de l'échangeur (©Biotope 2022)

Les espaces urbains présentent de nombreux potentiels de continuité écologique, notamment lors de la réalisation de réseaux d'infrastructures piétons/ cycles, de la réalisation de nouvelles opérations urbaines ou de l'aménagement de tissus urbains existants. Dans ces cas de figure, les opérations ont un intérêt pour le cadre de vie tout comme pour la biodiversité.

Les espaces de la ville-centre ayant un potentiel écologique ne sont pas connectés entre eux et constituent une ceinture plutôt qu'une traversée des secteurs urbains dense. Les arbres permettent parfois une connexion de la strate arborescente entre jardins.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

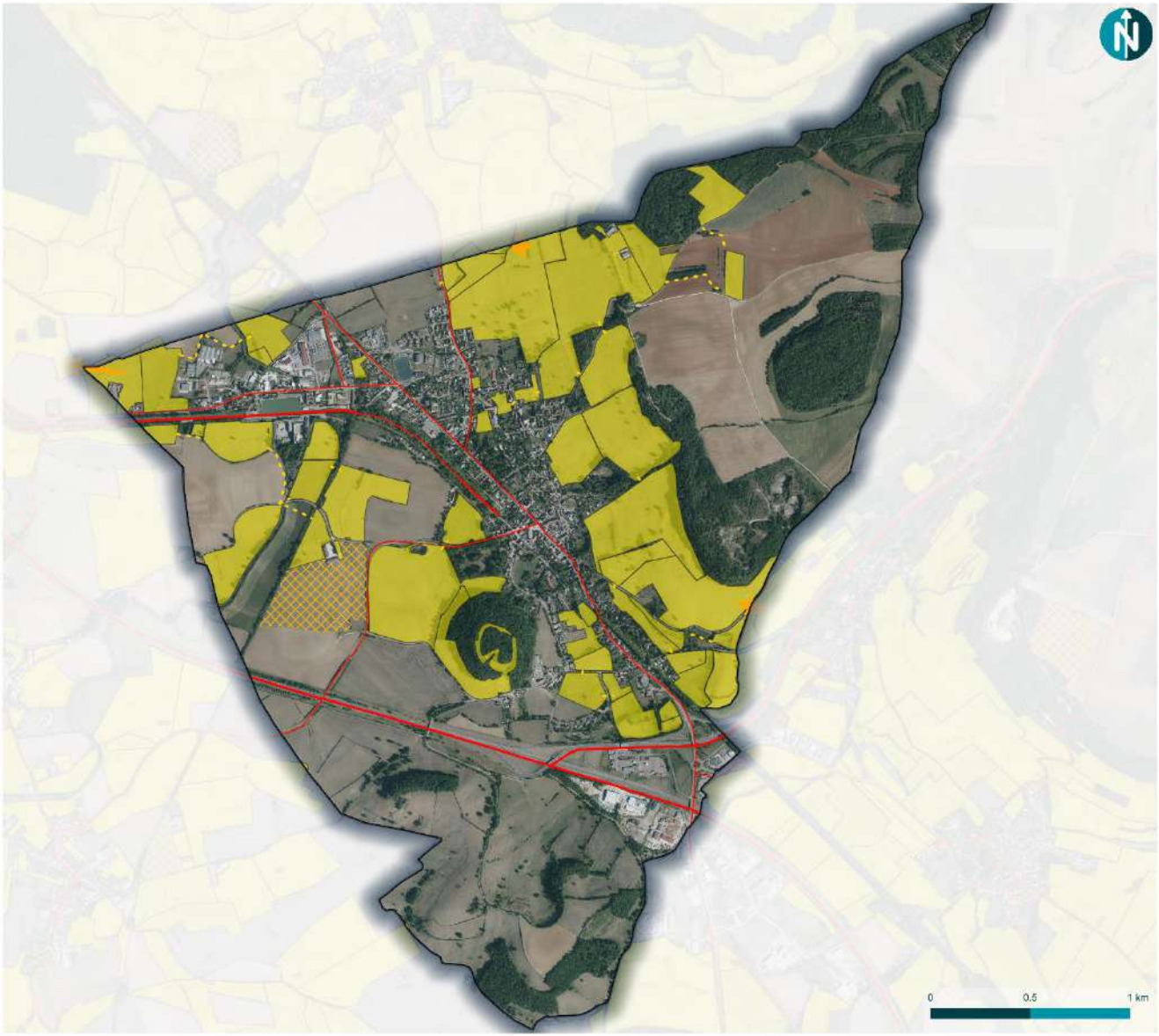

Carte 32 : Trame Verte et Bleue locale - Sous-trame des milieux prairiaux

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

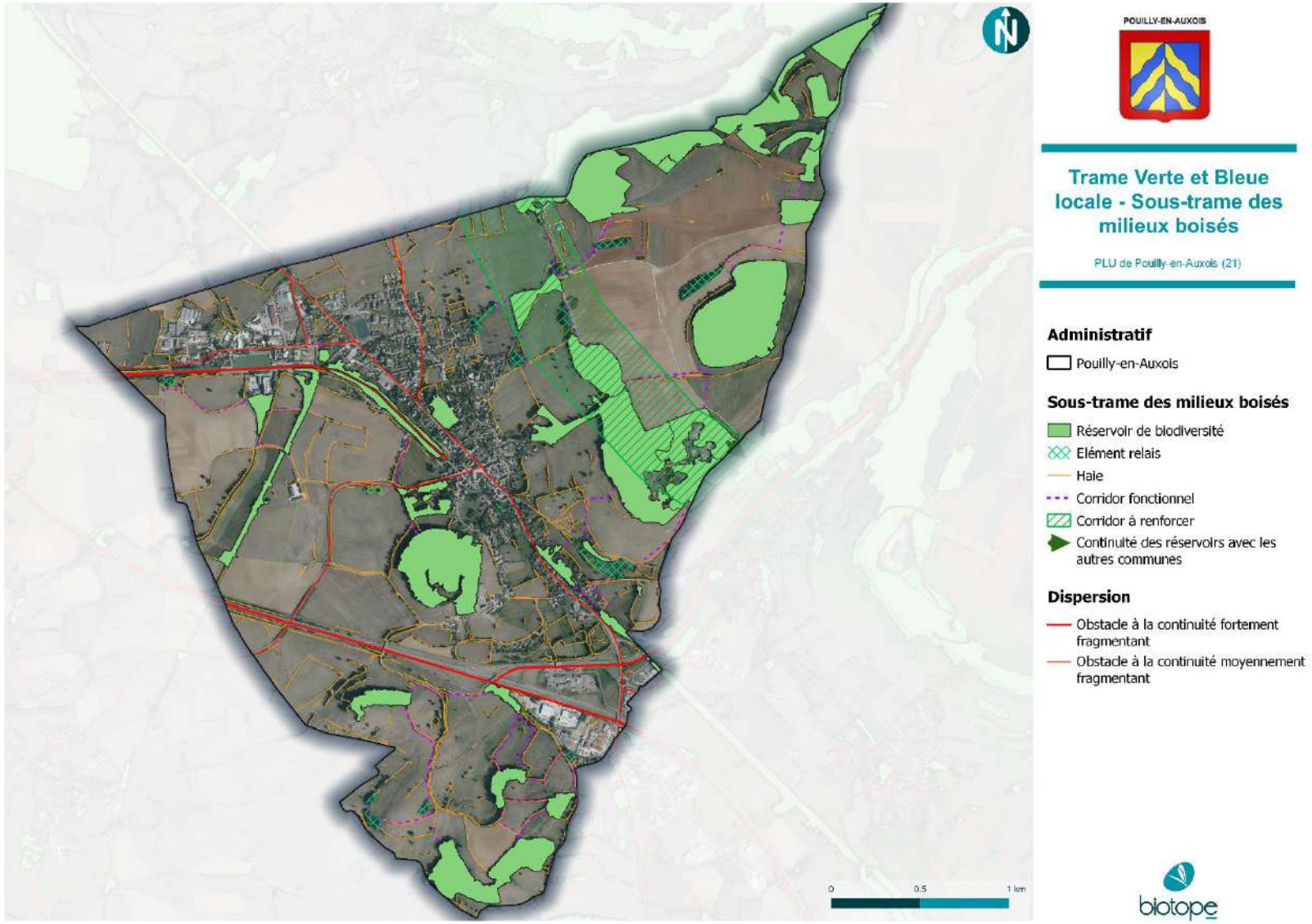

Carte 33 : Trame Verte et Bleue locale - Sous-trame des milieux boisés

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

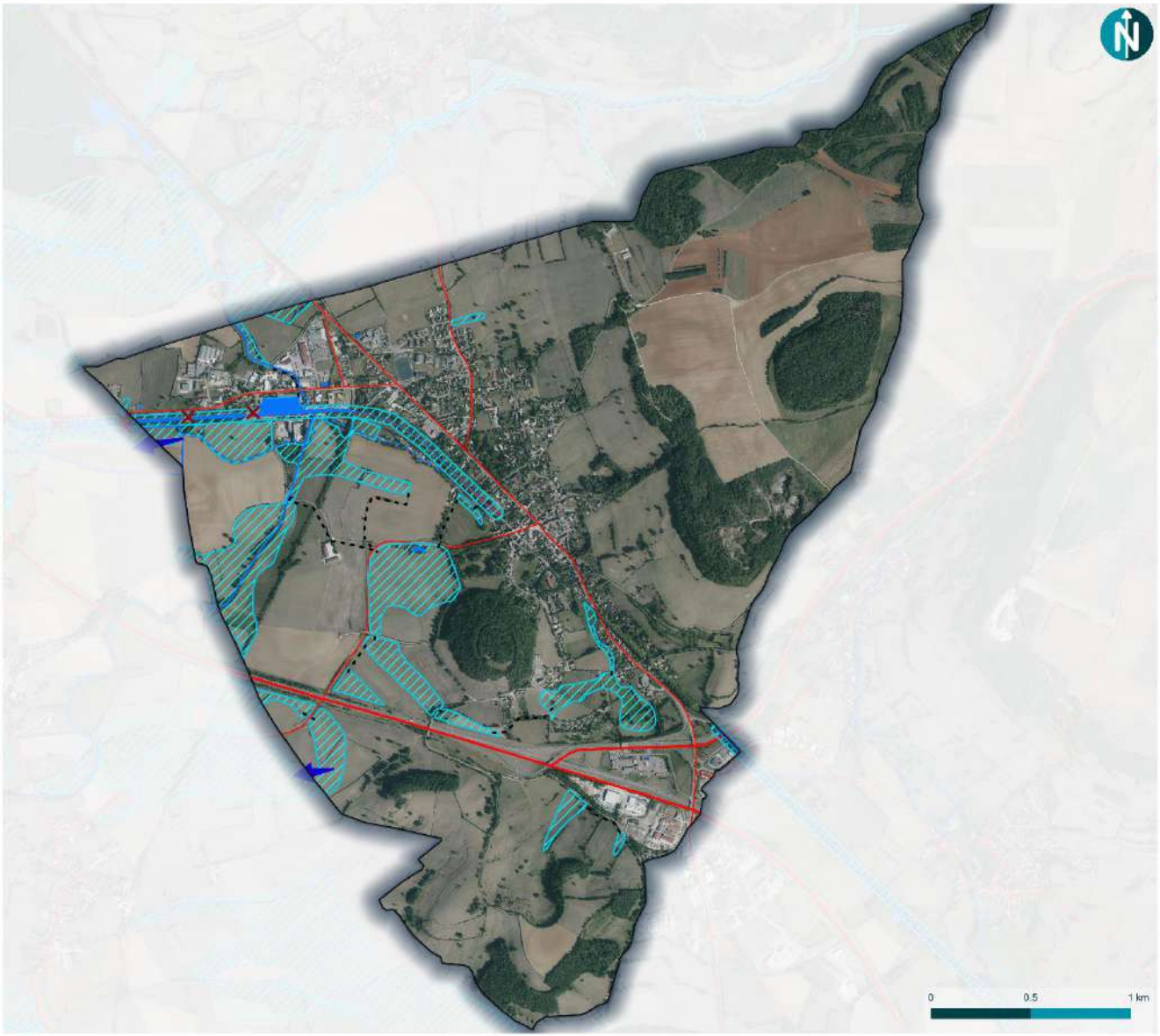

POUILLY-EN-AUXOIS

Trame Verte et Bleue locale - Sous-trame des milieux aquatiques et humides

PLU de Pouilly-en-Auxois (21)

Administratif

- Pouilly-en-Auxois

Sous-trame des milieux humides et aquatiques

- Réservoir de biodiversité des milieux aquatiques
- Réservoir de biodiversité des milieux humides
- Corridor fonctionnnel des milieux humides
- Elément relais des milieux aquatiques
- Continuité des réservoirs avec les autres commune

Dispersion

- Obstacle_ce
- Autoroute
- Départementale
- Sans objet

biotope

Carte 34 : Trame Verte et Bleue locale - Sous-trame des milieux aquatiques et humides

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

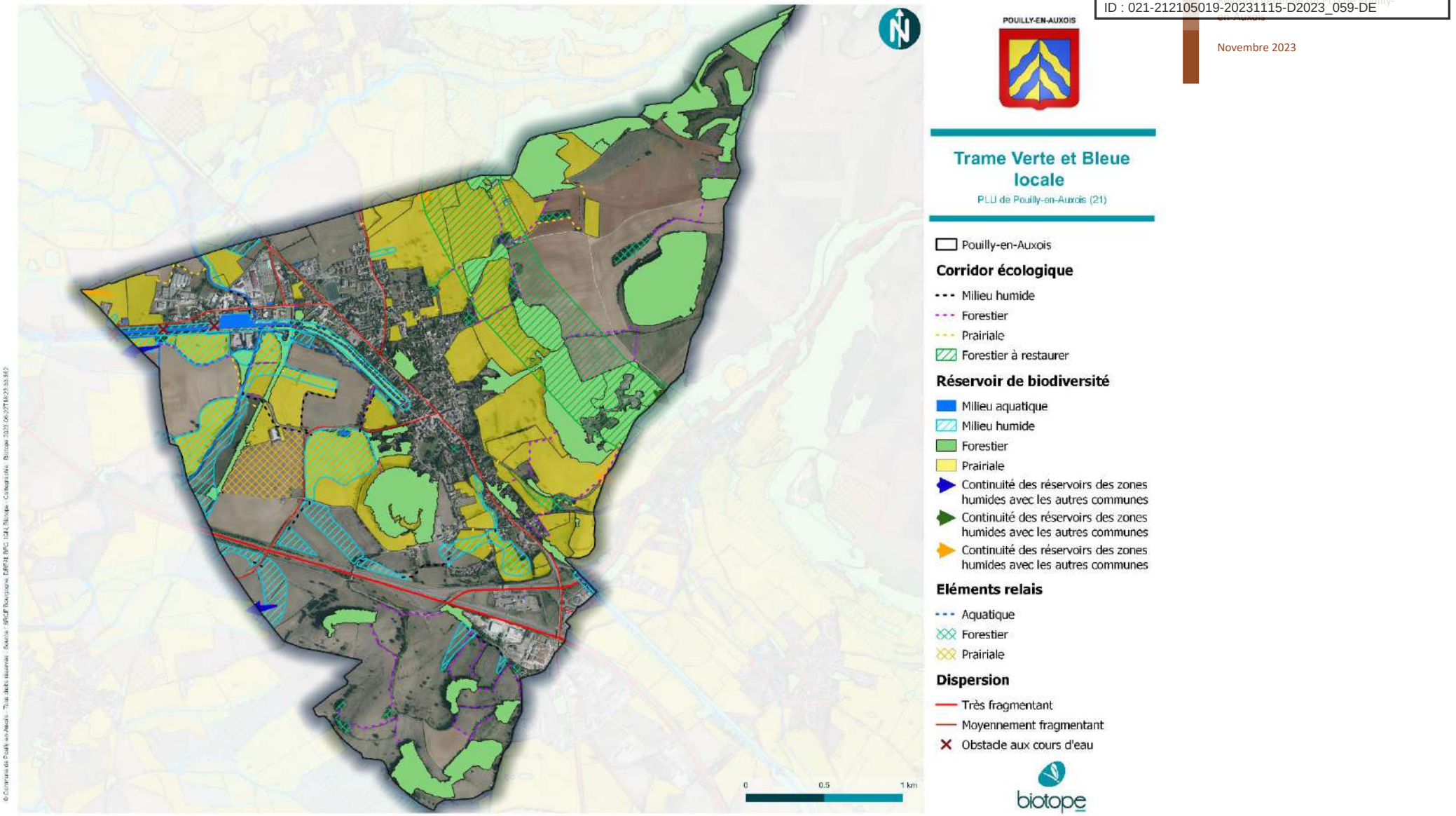

Carte 35 : Trame Verte et Bleue locale - Synthèse

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3.5 À retenir

Les grands enseignements	
Atouts	**Faiblesses**
• Présence d'une grande superficie de réservoirs de biodiversité d'importance régionale d'après le SRCE et, d'importance locale du fait de la forte proportion de milieux naturels (prairies bocagères, forêts sur les plateaux, …) • Des pelouses calcaires et des prairies bocagères qui abritent une grande richesse en termes de biodiversité • Plusieurs potentialités de désimperméabilisation dans le centre-bourg • Des milieux humides au niveau des prairies bocagères offrant un panel de services écosystémiques • Quelques passages souterrains et aériens limitant la fragmentation de la TVB	• Peu de corridors sur la zone Nord-Est. • Des éléments fragmentant la trame verte et bleue importants (Canal de Bourgogne, A38, A6) • Quelques espèces exotiques envahissantes présentes dans les boisements et en centre-bourg • Un réseau hydrographique très artificialisé • Des secteurs de monoculture peu perméables pour la biodiversité sur les plateaux à l'est
Opportunités	**Menaces**
• Des labels existants permettant de valoriser les actions de préservation de la biodiversité en ville (APIcité, Villes et Villages fleuris, écoquartier, …)	• Le retournement des prairies et la disparition des haies au profit des cultures • L'avancée du tissu urbain sur les terres agricoles et les milieux forestiers • Une colonisation des pelouses calcaires par des espèces pionnières • Une fragilisation des écosystèmes et une perte globale en biodiversité sous l'action du réchauffement climatique, mais aussi du développement urbain du territoire • Nombreux obstacles à l'écoulement au sein de la sous-trame milieux aquatiques
Indicateurs possibles	

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

- Linéaire de haies
- Surface de prairies permanentes, de boisements et de vergers
- Surface des réservoirs de biodiversité
- Nombre de projets de restauration de continuité écologique pour résorber des points de rupture dans la TVB du PLU

Les enjeux

- Préserver les patchs de forêts restants pour limiter la destruction d'habitat pour la faune et garder une mosaïque d'habitat avec les zones ouvertes
- Favoriser la plantation d'espèces locales dans les zones urbanisées
- Mettre en place des revêtements laissant filtrer l'eau, plus favorable à la faune du sol
- Limiter la consommation d'espace pour de nouveaux projets (réutilisation des espaces libres urbains, implantation de projets EnR en toitures, etc…).
- Préserver les zones humides. Les projets d'aménagement prévus ne doivent pas entraîner de destruction de zones humides.
- Contribuer au maintien des activités agricoles en facilitant par exemple l'installation des jeunes agriculteurs et en favorisant des projets en énergie biomasse valorisant des activités agricoles et sylvicoles durables dans le territoire
- Préserver les milieux naturels d'intérêt et la fonctionnalité du réseau Trame Verte et Bleue.
- Rétablissement de continuités écologiques en mauvais état ou inexistantes
- Développement de la mosaïque paysagère par le maintien ou la plantation de vergers
- Améliorer la connaissance écologique des milieux comme l'amélioration des connaissances des zones humides et des pelouses sèches non recensées à ce jour

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

4 Risques et nuisances

4.1 Risques technologiques

Les risques technologiques découlent des activités de l'Homme. Ils peuvent engendrer des impacts matériels, sur la santé des populations humaines, ainsi que sur la biodiversité et les milieux naturels.

Cf. Carte 37 : Risques naturels et technologiques

4.1.1 Des risques industriels faibles

Un risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement.

Les générateurs de risques sont regroupés en deux familles :

- Les **industries chimiques** produisent des produits chimiques de base, des produits destinés à l'agroalimentaire (notamment les engrais), les produits pharmaceutiques et de consommation courante (eau de javel, etc.) ;

- Les **industries pétrochimiques** produisent l'ensemble des produits dérivés du pétrole (essences, goudrons, gaz de pétrole liquéfié).

La manifestation du risque industriel peut se traduite par des **effets thermiques** (combustion et explosion), **mécaniques** (surpression résultant d'une onde de choc), ou **toxiques** (émanation de substances chimiques toxiques).

Les installations et usines susceptibles de générer des risques ou des dangers sont soumises à une législation et une réglementation particulière, relatives à ce que l'on appelle "les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement" (ICPE). Localement ce sont les services de l'inspection des installations classées au sein des DREAL (hors élevages) ou des directions départementales de protection des populations des préfectures (élevages) qui font appliquer, sous l'autorité du préfet de département, les mesures de cette police administrative.

La commune de Pouilly-en-Auxois ne présente pas de risques industriels et technologiques d'une grande ampleur même si localement certains sites méritent une attention particulière, au regard du transport de matières dangereuses, des installations classées pour l'environnement, de sites potentiellement pollués.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

Tableau 18 : Régime des ICPE en fonction des risques encourus. Source : Inspection des installations classées

	Déclaration	Enregistrement	Autorisation
Risque	Faible	Moyen	Fort
Prévention	Application de prescriptions de sécurité simples	Application de prescriptions de sécurité adaptées, réalisation d'une enquête publique en cas de sensibilité environnementale particulière	Rédaction d'un dossier détaillé des risques et précautions prises. Ce dossier est ensuite soumis à enquête publique. Contraintes supplémentaires pour les sites SEVESO.

Le territoire ne recense aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) permettant d'encadrer d'éventuels risques industriels.

4.1.2 Les Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE)

Le territoire de la commune de Pouilly-en-Auxois est exposé à des risques industriels liés à **6 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)** en fonctionnement, excepté la **CARRIERE JEANNIN** en cessation d'activité.

En effet, la société Carrière Jeannin a été autorisée à renouveler l'exploitation de la carrière de calcaire par arrêté préfectoral du 27 mars 2006 pour une durée de 15 ans. L'exploitant a déposé un dossier de cessation d'activité par courrier du 17 mars 2021.

Actuellement, d'après le Rapport de l'Inspection des installations classées concernant la visite d'inspection du 19/04/2022, le site a été placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'état dans lequel a été laissé le site est compatible avec l'usage futur prévu, à savoir une vocation industrielle.

L'usage futur du site est mentionné dans le dossier de demande d'autorisation de janvier 2005 : comme le volume de découverte disponible est très faible, il n'est pas possible de reconstituer un sol agricole ou forestier sur le fond du carreau, aussi le parti-pris de remise en état de la carrière est de dégager une plate-forme subhorizontale bordée de talus aux formes diversifiées où alterneront des pentes douces modelées et couvertes de végétation avec des parois rocheuses. À la fin de l'exploitation, la plate-forme restera nue, elle pourra être utilisée par l'entreprise, propriétaire des lieux, comme aire de stockage. Qu'il s'agisse d'une aire de stockage ou d'un parc photovoltaïque, le réaménagement projeté est compatible avec cet usage futur.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

Parmi ces 6 ICPE, 3 sont soumises à Autorisation et 1 à Enregistrement d'après la base de données ministérielle.

Aucune de ces ICPE n'est toutefois classée site SEVESO (à risque très élevé). Ces installations, qui accueillent des activités industrielles entre autres, font l'objet d'une réglementation spécifique permettant de limiter les risques pour les populations et l'environnement : obligation de réaliser des études de dangers, obligation de réaliser des plans de secours et d'informer les populations…

Tableau 19 : Liste des ICPE dans le territoire de Pouilly-en-Auxois au 13/07/2022 (source : DREAL Bourgogne-Franche-Comté : Inspections des Installations Classées)

Nom de l'établissement	Adresse	Régime ICPE	Régime SEVESO	Type d'établissement
CARRIERE JEANNIN	Larrey-Les-Vignes	Autorisation	Non Seveso	Carrière d'exploitation de calcaires
SARL GACHON Jacques	Perrières Notre-Dame - Ets de CREANCEY	Enregistrement	Non Seveso	Installations de récupération de métaux et de véhicules usagés
BOIS DEROULES DE L 'AUXOIS	La Mignereau	Autorisation	Non Seveso	Exploitation d'une usine de déroulage de bois
STATION TOTAL Truchot Parizot	Route de Dijon	Autres régimes	-	Station essence
SCIERIE GAITEY	Lieu-dit La Mignereau	Autorisation	Non Seveso	Sciage de feuillus et de peuplier, fabrication de palette, rondins, lambris, parquet et autres
U2PPP - PISCINES PROVENCE POLYESTER	Lieu-dit La Mignereau	Autres régimes	-	Usine de production de piscine en polyester et équipements de piscine

4.1.3 Un risque nucléaire faible

Il n'y a aucun site nucléaire dans un rayon de 20 km. Les centrales nucléaires les plus proches se trouvent à Nogent-sur-Seine (10) et Belleville-sur-Loire (18), respectivement à 157km au nord-ouest et à 130km au sud-ouest de la commune.

Même si aucune centrale n'est implantée sur le territoire même de Pouilly-en-Auxois, le risque nucléaire est à prendre en compte. Les risques de contamination ou d'irradiation de la population et de l'environnement sont liés à un éventuel rejet radioactif dans l'atmosphère à la suite d'un incident. Un

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

rejet dans l'atmosphère impliquerait un déplacement des poussières radioactives selon les conditions météorologiques.

Sur la région, les vents dominants proviennent soit du nord-est soit de l'est. Dans le cas de vents allant dans cette direction, le risque serait donc moindre pour la commune.

La centrale nucléaire la plus proche en direction du nord-est est celle de Fessenheim, à 230km. Les vents dominants pourraient donc aggraver le risque de déplacement de poussières radioactives jusqu'à la commune.

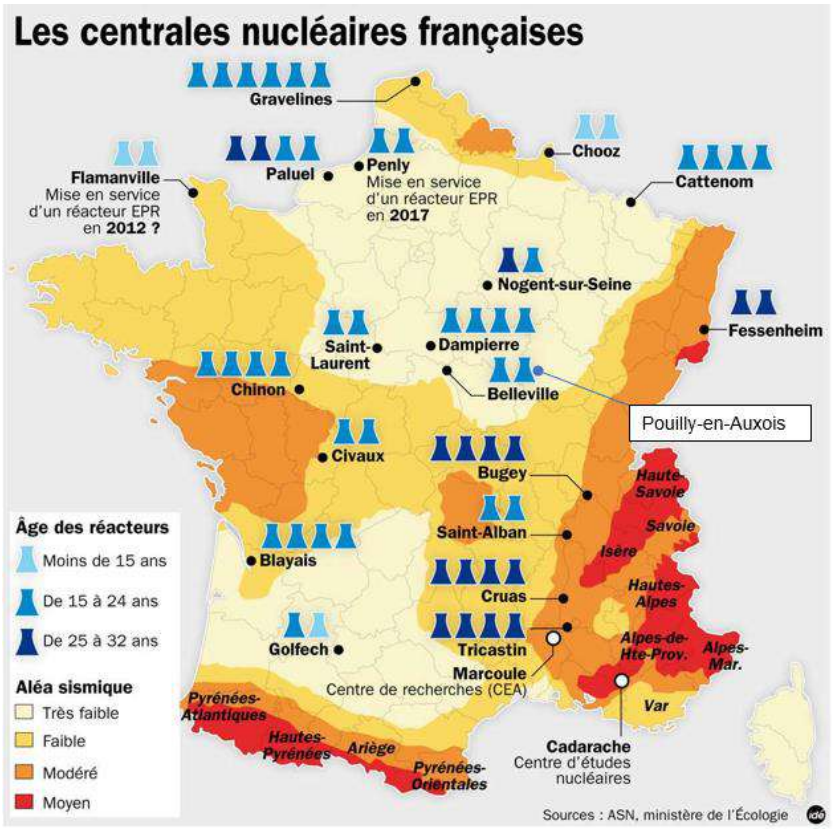

Carte 36 : Les centrales nucléaires françaises (Source : ASN, ministère de l'Ecologie)

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

4.1.4 Des risques liés au transport de matières dangereuses

Le risque lié au transport de matières dangereuses (TMD) est consécutif à un accident se produisant lors du transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et/ou l'environnement. Les produits dangereux sont nombreux : ils peuvent être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.

Le risque lié au transport de matières dangereuses (TMD) dans le territoire de Pouilly-en-Auxois est lié principalement aux **autoroutes A38 et A6**.

Le transport de matières dangereuses est autorisé sur les autoroutes A38 et A6 qui permet de relier Dijon à Pouilly-en-Auxois d'une part et Chalon-sur-Saône à Paris d'autre part. Les deux autoroutes traversent la pointe sud du territoire.

Toutes les deux présente une potentialité forte par rapport à ce risque : on recense en effet un trafic de poids-lourds estimé à environ 4220 poids-lourds par jour sur l'A6 (Beaune – Paris PK 255) et à environ 950 poids-lourds par jour sur l'A38 Sombernon – Pouilly en Auxois, générant ainsi des risques liés au transport de matières dangereuses pour les populations riveraines.

La route reste comprise dans un rayon proche des hameaux et centres- bourgs : à moins de 100 mètres des premières habitations (lieu-dit « Les Rues Basses », la Chapelle Notre-Dame, etc.).

L'enjeu reste toutefois modéré.

D'après le portail national sur la prévention des risques exposant le risque d'explosion d'un camion-citerne, la sécurité des personnes et les bâtiments est engagée jusqu'à 350 mètres de rayon autour de l'explosion, avec des effets dégressifs selon la distance.

Plus précisément, toute personne présente dans un rayon de 250 m autour de l'explosion sera blessée mortellement par le feu et l'explosion. Entre 250 et 350 m, les dommages concernent 10% du bâti et 1 personne sur 50 (blessure mortelle). Au-delà de 350 m, aucune blessure n'est en général à déplorer.

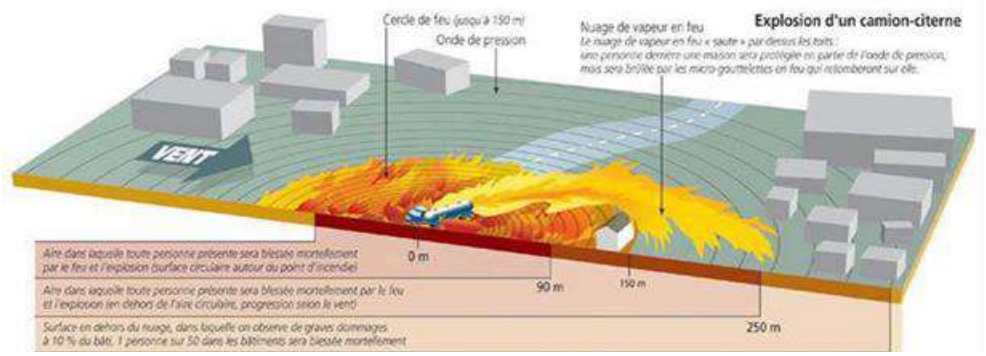

Figure 21 : Schéma-type des impacts lors de l'explosion d'un camion-citerne (Source : PRIM.NET (2009))

Les classes de matières dangereuses les plus représentées sont :

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

- les liquides inflammables en citernes ou en colis,
- les produits chauds alimentaires ou bitumeux,
- les produits corrosifs et toxiques en colis,
- les gaz médicaux ou destinés à l'industrie, en majorité en citerne.

On peut par conséquent considérer que les établissements, habitations et habitants situés à moins de 350 m des autoroutes A6 et A38 pourraient être impactés par l'explosion d'un camion transportant des matières dangereuses.

La RD 977 bis, la RD 970 et la RD 981, passant respectivement au nord-ouest au sud-est du territoire, sont également, dans une moindre mesure, sources de risque.

Globalement, toute zone urbanisée est potentiellement exposée en raison des approvisionnements qui s'y effectuent en permanence : livraison d'hydrocarbures dans les stations-services, de chlore dans les stations de traitements des eaux, des produits phytosanitaires dans les coopératives agricoles ; sans oublier les livraisons de fioul domestique et de gaz butane et propane auprès de la population.

4.2 Risques naturels

4.2.1 Risque inondation

Cf. Carte 37 : Risques naturels et technologiques et Carte 38 : Atlas des mouvements de terrain sur Pouilly-en-Auxois

Inondation par remontées de nappe

Ces phénomènes recouvrent les submersions par accumulation et stagnations d'eau sans apport de matériaux solides dans une dépression du terrain ou à l'amont d'un obstacle, sans communication avec le réseau hydrographique. L'eau provient d'un ruissellement sur versant.

À ce phénomène, sont rattachées les inondations par remontée de nappe et les inondations des dépressions karstiques. L'aléa inondation n'est toutefois pas représenté dans les dépressions karstiques fermées qui doivent toutefois être systématiquement considérées comme potentiellement inondables quelles que soient les conditions naturelles de drainage assuré par le réseau souterrain.

Ainsi, certaines zones à caractère hydromorphe peuvent connaître des phénomènes de remontée de nappe. Dans ce cas, l'inondation est indépendante du réseau hydrographique et ne constitue pas une zone d'expansion de crues. Les hauteurs d'eau sont en général limitées mais l'inondation peut être durable dans le temps.

Cet aléa est somme toute peu représenté sur le territoire :

- soit parce qu'il concerne de très petites zones (c'est le cas notamment des écoulements pluviaux (ruissellement de versant) bloqués à l'arrière des obstacles). Les hauteurs d'eau sont en général minimes et inférieures à 1 m, ce qui se traduit par de l'aléa faible à moyen ;
- soit qu'il s'agisse de terrains hydromorphes, également concernés par des débordements de cours d'eau (dans ce cas, seul le champ d'expansion de crue est considéré, « effaçant l'information relative à la remontée de nappe). Lorsque l'aléa inondation par remontée de nappe est identifié, la lame d'eau considérée reste inférieure à 0,5 m et est traduite en aléa faible ;
- soit qu'il soit masqué par un aléa fort d'effondrement de cavités souterraines. Ainsi le fond des dolines doit être considéré comme potentiellement affecté par un aléa fort d'inondation de pied de versant.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

Inondation par ruissellements superficiels

Ce phénomène correspond à la divagation des eaux météoriques en dehors du réseau hydrographique suite à de fortes précipitations.

Il peut générer l'apparition d'érosions localisées provoquées par ces écoulements superficiels, nommés ravinements.

L'usage du sol constitue un élément important de la manifestation de ce phénomène. Ainsi, les grandes cultures qui laissent le sol nu, une partie de l'année, l'imperméabilisation des sols par l'urbanisation, etc., en constituent des facteurs aggravants.

En domaine calcaire, le ruissellement peut être partiellement ou totalement absorbé par le réseau karstique ou, au contraire, résulter d'émergences temporaires lorsque les réseaux souterrains sont saturés (y compris refoulements de puits).

Le ruissellement de versant (et le ravinement qui peut l'accompagner) concerne quasiment tout le territoire, y compris sur des pentes relativement faibles. Il se manifeste de façon privilégiée dans les terres agricoles dépourvues de couverture végétale et sur la voirie. Les espaces boisés et dans une moindre mesure, les prairies bocagères et pâturages sont moins impactées.

Le ruissellement est d'autant plus préjudiciable que les écoulements sont concentrés et que les débits sont importants. Le ruissellement est donc un phénomène qui s'aggrave au fur et à mesure que la taille du bassin versant amont s'agrandit.

Notons que sur le secteur, le ruissellement de versant est fortement limité par l'infiltration des eaux pluviales dans le réseau karstique. Le ravinement reste quant à lui relativement modéré, car les pentes des versants restent modestes et les formations calcaires relativement peu érodables.

Inondation par débordement de cours d'eau

Source : https://www.communes.com/risques-pouilly-en-auxois

Le Canal de Bourgogne est le principal cours d'eau responsable d'inondation. Le canal, très artificialisé, reste cependant exposé aux aléas climatiques. En période de crue, il peut déborder et inonder temporairement les milieux de part et d'autre de l'ouvrage.

Cf. Carte 37 : Risques naturels et technologiques

Une crue de l'Ouche entre le 30 septembre et le 2 octobre 1965 avait d'ailleurs provoqué une inondation du port du canal et du quai Nicolas Rolin à Dijon. Et plus récemment, les très abondantes pluies d'avril 2001 ont provoqué le débordement de plusieurs de des biefs du canal entre Pont-de-Pany et Fleurey-sur-Ouche, contribuant ainsi à une crue exceptionnelle de l'Ouche.

Plusieurs crues historiques ont affecté Pouilly-en-Auxois en 1985, 1986 et 1988.

La dernière inondation en date remonte à l'été 1988, du 17 juin au 24 août, période pendant laquelle le territoire a de surcroit connu des coulées de boue.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

En matière de zones inondables, c'est l'atlas des zones inondables de l'Armançon qui renseigne le risque à proximité de Pouilly-en-Auxois. Cependant, la commune n'est pas concernée par les plus hautes eaux connues de ce cours d'eau. Le risque est donc négligeable vis-à-vis de l'Armançon.

Les atlas sont réalisés par la DDT de la Côte d'Or, en collaboration avec les collectivités, sur des cours d'eau où les enjeux sont jugés moins importants. Ce sont des documents cartographiques recensant des secteurs qui ont déjà été inondés mais qui ne sont situés ni en zone PSS, ni dans l'emprise d'un PPRI approuvé ou en cours d'étude. Ils ne sont pas opposables mais permettent de conserver la mémoire des évènements.

Aucun Plan de Prévention des Risques Inondation ne couvre le territoire.

4.2.2 Les risques géologiques de mouvements de terrain

Par risque géologique, il faut entendre risque de mouvement de terrain, lié en grande partie aux caractéristiques et à la vulnérabilité de certains sols. Un mouvement de terrain est un déplacement du sol ou du sous-sol sous l'effet d'influences naturelles ou humaines. On distingue parmi les mouvements de terrain :

- les mouvements rapides caractérisés par des effondrements soudains comme des chutes de pierres et de blocs, des éboulements de flancs de roches en surface ou souterraines,
- les mouvements lents qui entraînent une déformation progressive des terrains : les phénomènes de retrait-gonflement.

Par rapport à ces risques l'Etat a édité un atlas des mouvements de terrains à l'échelle de la Côte d'Or, élaboré par le Cerema et datant d'avril 2016. Ce document comprend des cartes d'aléas des risques de mouvements de terrains à l'échelle des communes, couvrant notamment le territoire de Pouilly-en-Auxois, et émet des préconisations pour encadrer l'urbanisation face à des risques de mouvements de terrain.

Retrait-gonflement des argiles

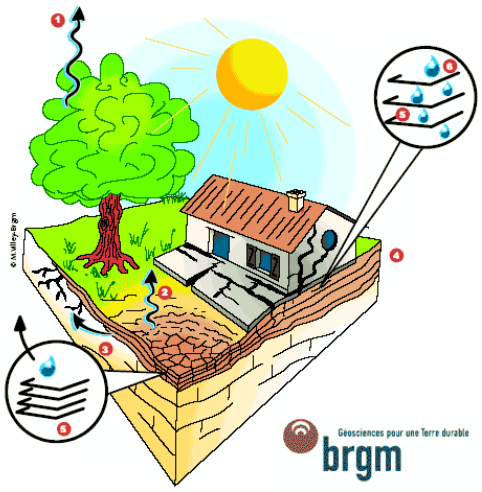

Depuis la vague de sécheresse des années 1989-91, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982.

Ainsi, en climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'évaporation.

Il résulte de ce processus un retrait des argiles, qui **se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures**, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

Ce phénomène n'engage que des dégâts matériels et non humains.

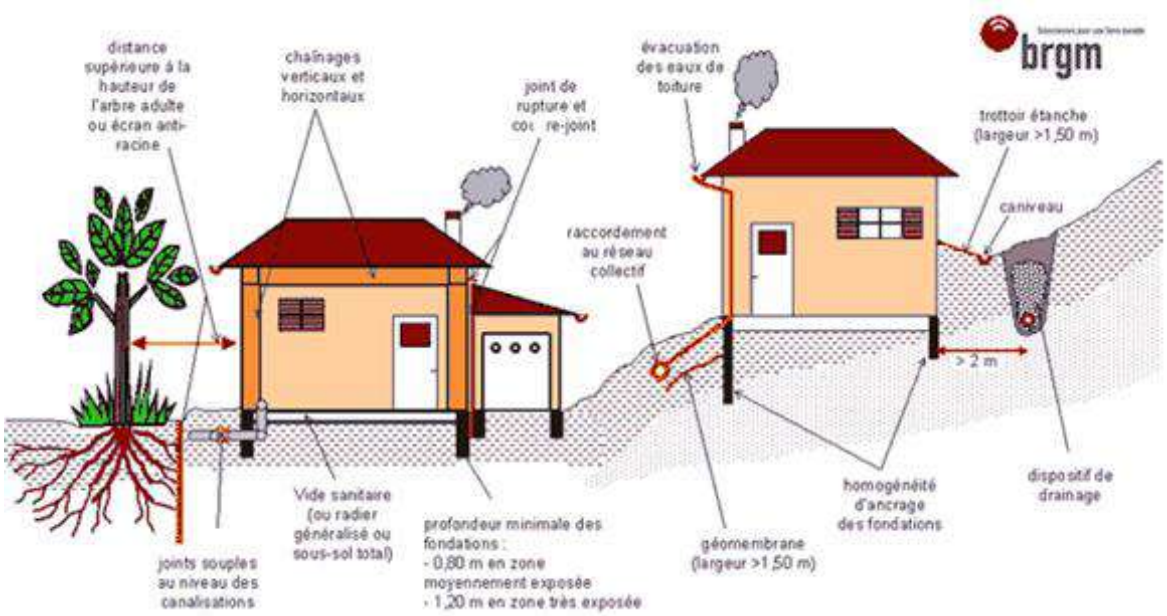

Ce phénomène peut avoir des conséquences au niveau des constructions, se traduisant par des fissurations en façade, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures. Les désordres se manifestent aussi par des décollements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées (ce qui vient aggraver les désordres car les fuites d'eau qui en résultent provoquent des gonflements localisés).

Pourtant, on sait parfaitement construire sur des sols argileux sujets au phénomène de retrait-gonflement et ceci moyennant le respect de règles relativement simples qui n'entraînent pas de surcoût majeur sur les constructions.

Il est donc fondamental de savoir identifier avant construction la présence éventuelle d'argile gonflante au droit de la parcelle, afin de prendre en compte ce paramètre lors de la mise en œuvre du projet. Les règles à respecter concernent la réalisation des fondations et, dans une moindre mesure, la structure même de la maison. Elles concernent aussi l'environnement immédiat du projet et en particulier la maîtrise de la teneur en eau dans le sol à proximité immédiate des fondations.

Ces règles préventives à respecter sont désormais bien connues des professionnels de la construction. Encore faut-il savoir identifier les zones susceptibles de renfermer à faible profondeur des argiles sujettes au phénomène de retrait-gonflement. **Les cartes départementales d'aléa retrait-gonflement élaborée par le BRGM dans les régions les plus touchées par le phénomène peuvent contribuer à attirer l'attention des maîtres d'ouvrage sur la question.**

Cependant, pour déterminer avec certitude la nature du terrain situé au droit de la parcelle et adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales, **une étude géotechnique menée par un bureau d'études techniques spécialisé constitue la mesure a priori la plus sûre**.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

Le phénomène devrait s'amplifier dans les années à venir car le changement climatique va dans le sens d'une alternance plus marquée des épisodes de Pluie et de sécheresse. Ce constat est repris par les scénarios du GIEC à l'horizon 2050, relatifs au changement climatique, et, concerne dans une certaine mesure le département de Côte d'Or (cf. partie "Air-climat-énergie").

Sur la commune, deux catégories d'aléas caractérisent le territoire :

- **Des aléas faibles** dans des secteurs où la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante. Ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous- sol).

- **Des aléas moyens** : des secteurs intermédiaires où la probabilité de survenance d'un sinistre sera plus élevée qu'en secteur à aléa faible et où l'intensité des phénomènes attendus est plus forte.

Les secteurs en aléa moyen sont en partie urbanisés. Des sinistres ont déjà eu lieu récemment :un communiqué de presse du 9 août 2019 concernant la Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour 17 communes de Côte-d'Or explique que « suite aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er juillet 2018 au 31 décembre 2018, l'état de catastrophe naturelle a été reconnu pour les communes de Côte-d'Or suivantes : Brazey-en-Morvan, Brazey-en-Plaine, Bretenière, Broindon, Chamesson, Couchey, Longvic, Losne, Marsannay-le-Bois, Millery, Mont-Saint-Jean, Pouilly-en-Auxois, Saint-Jean-de-Losne, Saint-Usage, Savouges, par arrêté interministériel en date du 16 juillet 2019 publié au Journal Officiel le 9 août 2019. »

Effondrement de cavités souterraines

Figure 22 : Illustration des effondrements liés aux cavités souterraines

L'évolution de cavités souterraines naturelles ou artificielles (carrières ou mines) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression. Bien que ces phénomènes d'effondrement soient limités, une attention doit être portée sur l'ensemble du territoire.

En effet, la géologie de Pouilly-en-Auxois est caractérisée par endroit par une très nette prédominance des roches calcaires. Celles-ci jouent un rôle fondamental dans l'élaboration d'un karst.

Ces phénomènes classiques dans les régions calcaires proviennent de la dissolution des roches carbonatées par les eaux de pluies et de ruissellement. Les zones de calcaires fracturés favorisent l'infiltration des eaux de surfaces qui circulent dans des réseaux souterrains souvent très complexes. Les eaux souterraines réapparaissent ensuite le plus souvent aux contacts des niveaux calcaires et des niveaux marneux (imperméables).

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

Le modèle karstique :

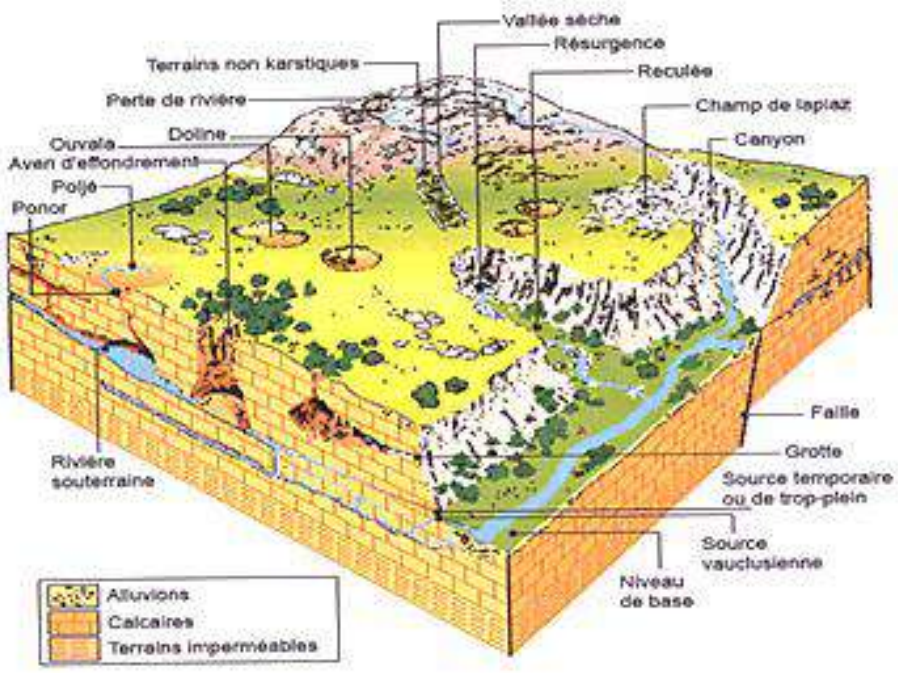

L'eau pure est susceptible de dissoudre le calcaire, en faible quantité, mais son pouvoir dissolvant est renforcé par la présence de CO2 dissous qui accroît l'acidité. Ainsi, les surfaces des plateaux calcaires sont accidentées de fissures, lapiez, avens (gouffre conduisant à un réseau souterrain), gouffre, qui sont les orifices les plus évidents permettant l'infiltration des eaux. Les lapiez sont des formes d'érosion résultant de la dissolution à la surface et sur les fronts des couches calcaires. La dissolution peut aussi aboutir en surface à la formation de dolines, dépressions fermées souvent tapissées d'argile de décalcification. L'eau et le gaz carbonique qu'elle véhicule, vont plus largement contribuer à l'élargissement du réseau de fractures des roches calcaires. Ces réseaux de fractures vont donner naissance à de véritables rivières souterraines.

L'Atlas des mouvements de terrain de Côte d'Or recense un seul zonage de moyenne densité d'indices d'affaissement-effondrement le long du tronçon sud du Canal de Bourgogne. En cas d'effondrement de cavité, les constructions qui sont endommagées ne peuvent résister et présentent un risque pour les habitants. L'urbanisation dans les secteurs à risque d'effondrement doit faire l'objet d'une attention particulière.

D'une manière générale dans les communes couvertes par des sols karstiques, les écoulements d'eau peuvent avoir une influence dans le développement des cavités.

Les écoulements de surface ne doivent pas être modifiés (déplacement de fossés, changement de point de rejet par exemple). L'infiltration des eaux usées et pluviales n'est autorisée que si ces procédés ne se traduisent pas par une augmentation des risques.

Enfin l'étanchéité des installations (tuyaux pour l'AEP, pour l'assainissement et pour l'eau pluviale) doit être garantie, sous peine que l'eau n'infiltre les sous- sols, bouche les cavités et les fragilise. Les zones

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

sismiquement vulnérables peuvent favoriser de surcroit l'effondrement des cavités souterraines mais ce n'est pas le cas du territoire, caractérisé par un risque sismique très faible.

L'aléa de chute de blocs

Figure 23 : Illustration de l'aléa chute de blocs (source : Alp'Géorisques 2018)

Ce phénomène correspond à la chute d'éléments rocheux d'un volume unitaire compris entre quelques centimètres cubes et quelques mètres cubes. Le volume total mobilisé lors d'un épisode donné est inférieur à une centaine de mètres cubes. Au-delà, on parle d'écroulements en masse, pris en compte seulement lorsqu'ils sont facilement prévisibles.

L'Atlas des mouvements de terrain de Côte d'Or recense deux zones de potentielle chute de bloc, toutes deux situées au sein de la Carrière Jeannin.

La morphologie de la zone ne permet pas d'identifier, sauf très localement la présence de falaise (naturelle) susceptible de générer des chutes de blocs. En revanche, dans les zones de fortes pentes comme au niveau de Larrey de la Creuse (localement supérieure à 35°), où le calcaire est affleurant, il est possible d'observer le phénomène qui reste néanmoins assez peu actif. Le pied de pente est classiquement occupé par un éboulis peu développé.

4.2.3 Risques sismiques

Un séisme résulte d'une rupture brutale des roches le long d'une faille souterraine, suite à une accumulation de contraintes.

Lors d'un séisme, les ondes sismiques se propagent à travers le sol, elles peuvent être localement amplifiées par les dernières couches du sol et par la topographie du terrain. Ce passage d'ondes à travers le sol provoque des vibrations qui peuvent être ressenties à la surface de la terre.

La France dispose d'un nouveau zonage sismique, entré en vigueur en juin 2011, divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

- Une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible),

- Quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

La commune n'est concernée que par un aléa sismique de niveau très faible. Ainsi, les nouvelles constructions ne sont pas soumises à des prescriptions parasismiques particulières.

4.2.4 Risque radon

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

La commune présente des concentrations en radon faibles et le risque y est estimé faible.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

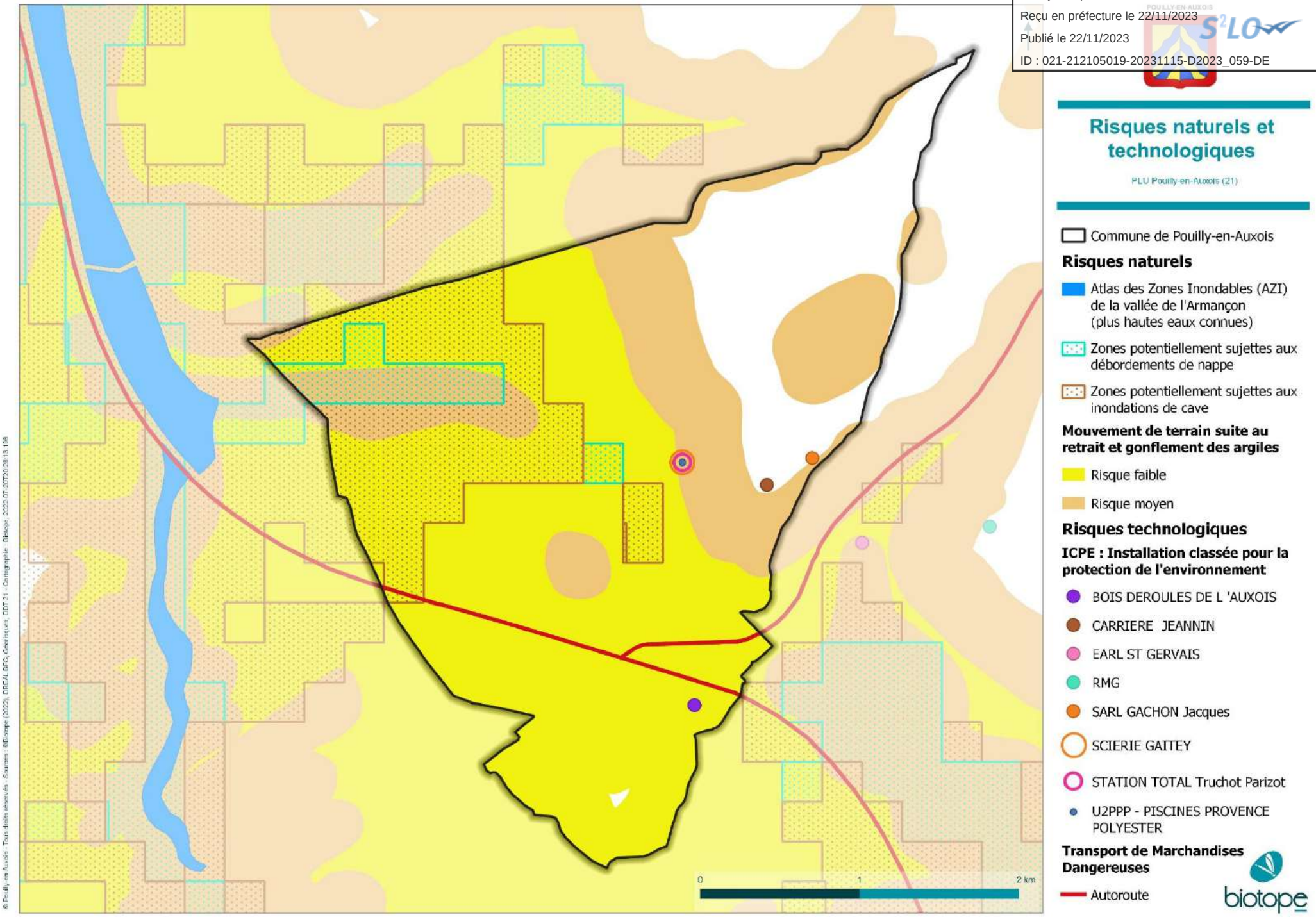

Carte 37 : Risques naturels et technologiques

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Atlas mouvements de terrains de Côte d'Or

Pouilly-en-Auxois

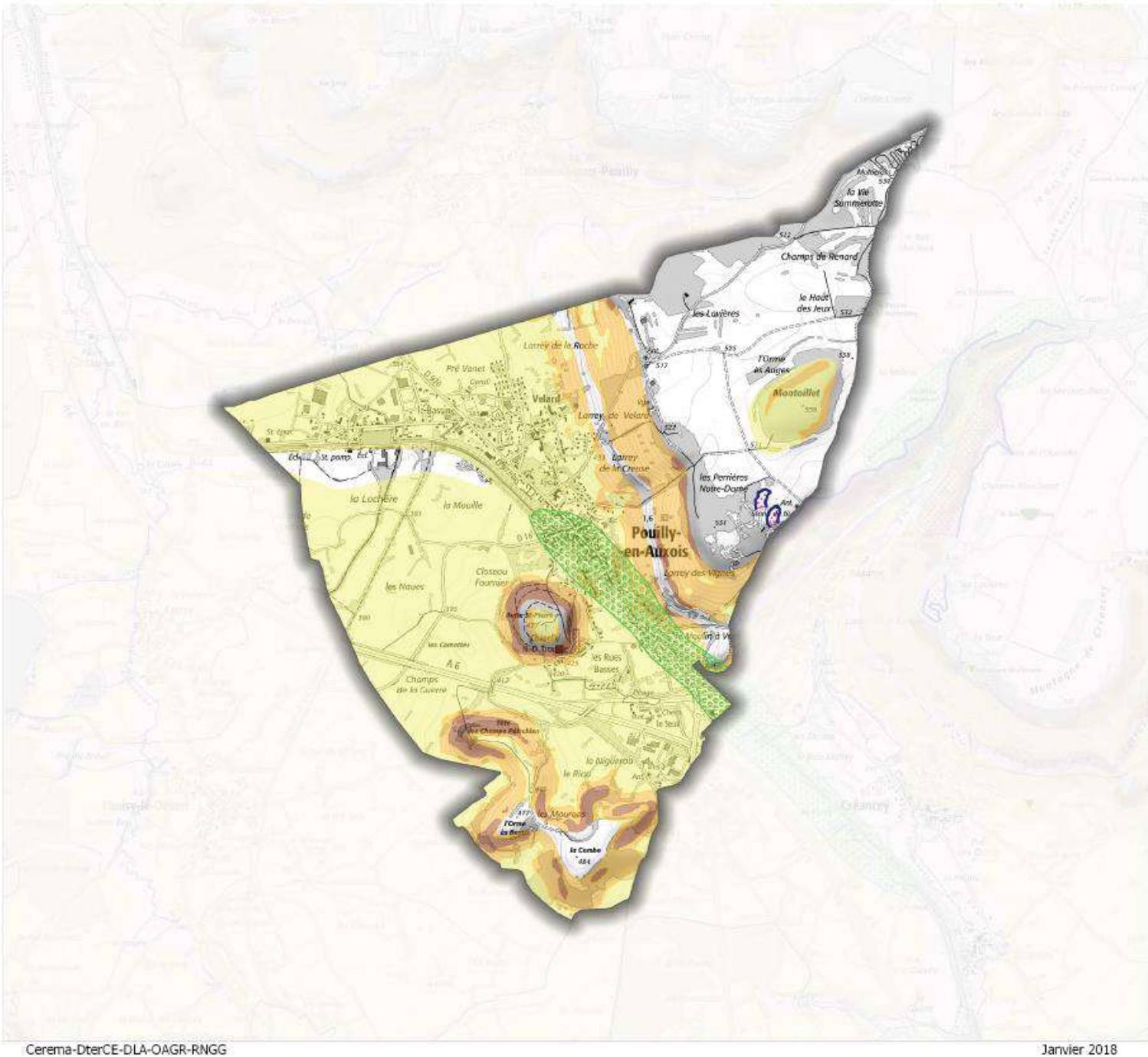

Légende

Communes possédant un PPRN-MVT

Phénomènes d'Eboulement

Eboulements Avérés

- Source BD-MVT (éboulement)
- Inventaire mairie 2014 - chute de blocs

Zones sensibles aux Eboulements

- Falaise
- Zone de potentielle chute de blocs

Phénomènes d'Affaissements/Effondrements

Affaissements/Effondrements Avérés

- Points isolés - Dolines - Carte IGN 1/25000
- Points isolés - Dolines - Carte géologique 1/50000
- Points isolés - Source BD-MVT (affaissement/effondrement)
- Points isolés - Source BD-CAVITE
- Points isolés - Avens - Carte géologique 1/50000
- Points isolés - Grottes - Carte géologique 1/50000
- Points isolés - Pertes - Carte géologique 1/50000
- Points isolés - Grottes - Carte IGN 1/25000
- Points isolés - Autres indices karstiques - Carte IGN 1/25000

Zones sensibles aux Affaissements/Effondrements

Contenant des indices d'Affaissements/Effondrements Avérés

- Zonage forte densité d'indices affaissement/effondrement
- Zonage moyenne densité d'indices affaissement/effondrement

Phénomènes d'Erosions de berges

Erosions de berges avérées

- Source BD-MVT (érosion de berges)
- Inventaire mairie 2014 - érosion de berges - Point
- Inventaire mairie 2014 - érosion de berges - Polygone

Phénomènes de Glissements de terrain

Glissements Avérés

- Source BD-MVT (glissement)
- Inventaire mairie 2014 - glissement
- Zone éboulis - Carte géologique 1/50000
- Zone de glissement ancien - Carte géologique 1/50000

Zones sensibles aux Glissements

- Sensibilité au glissement très fort (pente>21°)
- Sensibilité au glissement fort (14°<pente<21°)
- Sensibilité au glissement moyen (08°<pente<14°)
- Sensibilité au glissement faible (pente<08°)

0 1 2 Km

Echelle 1:25000

Cerema-DterCE-DLA-OAGR-RNGG

Janvier 2018

Carte 38 : Atlas des mouvements de terrain sur Pouilly-en-Auxois

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

4.3 Nuisances sonores

Le bruit pose un problème de santé publique et constitue depuis plusieurs années une préoccupation majeure pour les Français lorsqu'ils sont interrogés sur la qualité de leur environnement. Selon une enquête statistique réalisée en mai 2010 par la TNS-SOFRES, le bruit dû aux transports apparaît comme la principale cause de nuisances (54%), largement devant le bruit lié au comportement (24%) ou aux activités industrielles ou commerciales (9%).

4.3.1 Infrastructures routières

La connaissance sur l'exposition au bruit par les infrastructures de transport a progressé tout d'abord par l'application d'une réglementation nationale (loi bruit de 1992 relative à la maîtrise des nuisances aux abords des infrastructures de transport terrestre), qui a imposé la réalisation d'un classement des voies sonores (article L.571-10 du code de l'environnement), ainsi que le repérage des "points noirs" de bruit, devant faire l'objet d'un plan de résorption. Le classement d'une infrastructure a pour conséquence la délimitation d'un secteur de nuisance de part et d'autre de l'infrastructure ; à l'intérieur de ce secteur, au titre du code de la construction et de l'habitation, des règles de construction sont imposées aux futurs pétitionnaires des permis de construire afin de garantir un isolement acoustique des bâtiments. Les périmètres de recul le long de la voie doivent être intégrés dans les documents d'urbanisme locaux (annexe des PLU/PLU en vigueur). De part et d'autre des infrastructures classées, sont déterminés des secteurs dont la distance à la voie de circulation varie entre 10 et 300 mètres, selon leur catégorie sonore.

Les infrastructures routières sont classées en 5 catégories ; la catégorie 1 étant la plus bruyante :

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB (A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB (A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	L > 81	L > 76	d = 300 m
2	76 < L < 81	71 < L 76	d = 250 m
3	70 < L < 76	65 < L 71	d = 100 m
4	65 < L < 70	60 < L 65	d = 30 m
5	**60 < L < 65**	**55 < L < 60**	**d = 10 m**

Carte 39 : Référentiel des catégories des routes (carte stratégique du bruit)

Cette réglementation a ensuite été complétée par une réglementation européenne (directive de 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement), qui impose aux grandes agglomérations et pour les principales infrastructures de transports (axes routiers et ferroviaires, aérodromes) la réalisation de cartes de bruit stratégiques, avec des échéances différentes selon la population des agglomérations ou l'importance du trafic. Les cartes de bruit comportent un ensemble de représentations graphiques et de données numériques destinées à permettre l'évaluation globale de l'exposition au bruit et à prévoir son évolution. Les niveaux de bruit sont évalués au moyen de modèles numériques intégrant les principaux paramètres qui influencent le bruit et sa propagation. Les cartes de bruit stratégiques conduisent à l'adoption de plans d'actions (plans de prévention du bruit dans l'environnement - PPBE).

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

Le territoire de Pouilly-en-Auxois n'est couvert par un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

Les deux autoroutes A38 et A6 sont les plus nuisibles. Le bruit généré par ces axes routiers est un bruit régulier de fond, étant donné un trafic poids-lourds. Dans les zones impactées par le bruit, l'urbanisation reste possible sous conditions d'installer des dispositions atténuant les nuisances sonores.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

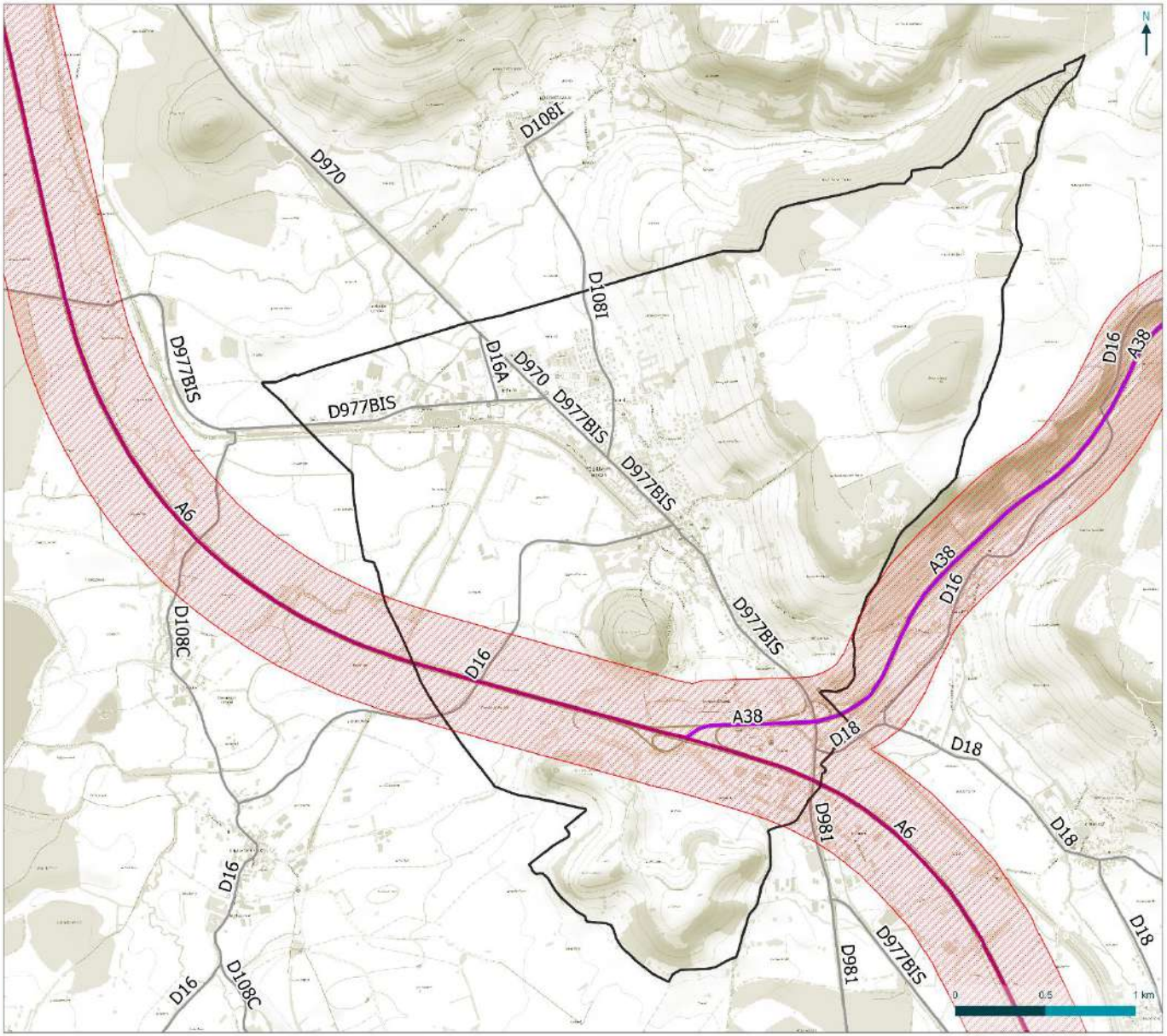

POUILLY-EN-AUXOIS

Nuisances sonores

PLU Pouilly-en-Auxois (21)

Commune de Pouilly-en-Auxois

Secteur affecté par le bruit

Classement sonore des infrastructures routières

Catégorie 1

Catégorie 2

Autres tronçons de route

Départementale

Carte 40 : Nuisances sonores

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

4.3.2 Infrastructures du domaine aérien

Le territoire n'est pas concerné par des nuisances liées à la présence d'aérodromes.

4.4 Pollutions

4.4.1 Pollution des sols

On considère qu'un site pollué est « un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement ». L'origine de ces pollutions peut être attribuée à des épandages fortuits ou accidentels, à des retombées au sol de polluants atmosphériques ou à d'anciennes pratiques d'élimination des déchets. Sous l'effet de différents processus physico-chimiques (infiltration/percolation, dissolution, volatilisation) contribuant à leur dissémination, les substances présentes dans le sol ont pu devenir mobiles et atteindre l'homme, les écosystèmes, les ressources en eau. Ainsi, un site pollué est souvent synonyme de risque pour les eaux souterraines.

Il existe deux bases de données nationales qui recensent les sites potentiellement pollués et les sites où la pollution est avérée :

- **Base de données BASOL** sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif ;

- **Base de données BASIAS** sur les anciens sites industriels et activités de service (inventaire historique).

La base de données BASIAS dresse l'inventaire des sites sur lesquels se déroule ou s'est déroulé une activité potentiellement polluante. Cette base de données est mise en place et suivie par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de la Mer conjointement avec le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

Le territoire de Pouilly-en-Auxois recense 1 site BASIAS N°BOU2100918 au niveau du péage de l'A38 : S.A. VIAFRANCE, centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers.

Le site appartient toujours à S.A. VIAFRANCE et aussi à la Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône. Le site ne se trouve dans aucun périmètre de protection de captage.

Cette base de données ne préjuge pas d'une pollution effective à leur endroit, mais plutôt d'un risque de pollution des sols. Les types d'activités des sites inventoriés sont variés (anciens sites d'extraction de matériaux, des entreprises spécialisées dans le travail des métaux, des décharges, des garages …), et, par conséquent, les pollutions potentielles pour les sols, les eaux superficielles et souterraines peuvent être de diverses natures.

En cas de projet d'aménagement prévus sur ces sites, une étude des sols est recommandée afin de vérifier l'état des sols et mettre en œuvre, si nécessaire, des actions de dépollution avant toute construction

Il existe aussi une pollution des sols liée aux infrastructures routières.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

La pollution générée par la circulation se concentre à la surface de la chaussée et ce problème est par conséquent important à prendre en compte. Il faut ainsi noter que 90% de la pollution est éliminée en ¼ d'heure lors d'une forte averse en transportant les éléments polluants dans les eaux de ruissellements, celles-ci pouvant par la suite potentiellement contaminer cours d'eau, sols ou encore productions agricoles.

On observe différents types de pollution :

- la pollution chronique, liée au fonctionnement de la route : usure de la chaussée, des pneumatiques, des carrosseries, rejet des gaz d'échappement,
- la pollution saisonnière, due à l'apport de produits utilisés pour l'entretien hivernal de la chaussée (salage),
- la pollution accidentelle, liée à l'accident de circulation impliquant un véhicule transportant des matières dangereuses.

Ainsi, généralement on observe les effets de la pollution liée à la route sur une bande de 10 à 15 mètres de part et d'autre de la chaussée.

4.4.2 Pollution lumineuse

En France, plus de la moitié des installations d'éclairage public sont jugées vétustes. Le Grenelle de l'Environnement a pointé un certain nombre de conséquences liées à la vétusté de ces installations d'éclairage : un gaspillage énergétique mais également un trouble aux personnes, et à la biodiversité. En effet, **la pollution lumineuse peut perturber l'horloge biologique et les migrations de certains oiseaux**. Elle entraîne également des difficultés chez certains mammifères et amphibiens chassant de nuit à trouver de la nourriture. Le sur-éclairage a ainsi été évalué comme la **deuxième cause de mortalité pour les insectes nocturnes et pollinisateurs**, juste derrière les produits phytosanitaires (UICN).

Une optimisation de l'éclairage public peut à la fois permettre une **diminution des accidents de circulations de la route** dus à l'éblouissement ou à la fatigue oculaire, de **faire des économies** ainsi que **préserver le milieu nocturne** (trame étoilée, déplacement des espèces nocturnes) sans diminuer la qualité de l'éclairage. Il a également été démontré qu'il pouvait y avoir un **impact sur la santé humaine** par un dérèglement du rythme biologique. Il est donc important de repenser les modes d'éclairages pour à la fois améliorer le cadre de vie et maintenir une qualité du service. Il existe plusieurs méthodes pour y parvenir :

- **Optimiser l'orientation de l'éclairage**. L'utilisation d'un réflecteur adapté permet de diminuer la part de lumière se dirigeant directement vers le ciel. Pour optimiser l'efficacité, il est important que l'ampoule utilisée ne le dépasse pas. Comme les faisceaux lumineux sont tous émis vers le sol, il est possible de diminuer l'intensité et d'obtenir la même qualité d'éclairage.

- **Utiliser des diodes électroluminescentes** (LED) ayant un rendement « consommation énergétique/quantité de lumière émise » meilleur que les lampes à incandescence. Les performances énergétiques sont donc plus avantageuses.

- **Installer des détecteurs de mouvements**. L'intensité lumineuse dégagée est faible lorsque le détecteur n'est pas actionné, puis s'active dès le passage d'un individu. Il permet d'éclairer dans des périodes dites « utiles ».

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

- La quatrième méthode est plus radicale. Elle consiste à **choisir une plage horaire où la fréquentation est la moins importante** et par conséquent où la demande du service est la plus faible afin d'éteindre totalement l'éclairage (application restreinte à un secteur ou à des axes particuliers).

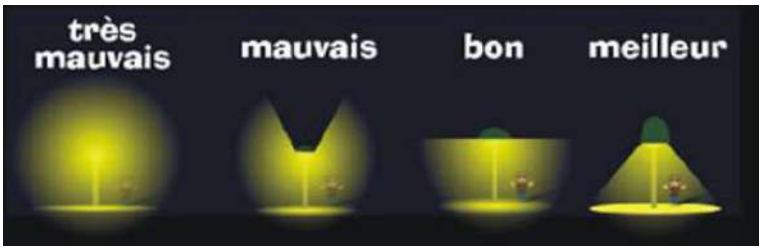

Figure 24 : Effet de l'éclairage sur le ciel (source : Association Nationale pour la Protection du Ciel Nocturne)

Dans le territoire de Pouilly-en-Auxois, la pollution lumineuse est concentrée dans le centre-bourg, répartie de manière assez homogène sur le territoire. La pollution lumineuse reste toutefois très modérée en raison du caractère rural du territoire.

D'après la carte de la pollution lumineuse proposée par l'association AVEX et présentée ci-après, le ciel reste en effet relativement noir, la pollution lumineuse suit un gradient allant du vert, correspondant au centre-bourg de Pouilly-en-Auxois jusqu'au cyan pour les zones de cultures, prairies et forêts.

Des actions telle qu'une démarche TEPCV (Territoire à Energie Positive – Croissance Verte) pour réaliser des économies d'énergie via des travaux de rénovation (éclairage public, isolation, chauffage) seraient favorables à la trame noire du territoire, permettant la circulation des espèces nocturnes, en plus de permettre des économies d'énergie.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

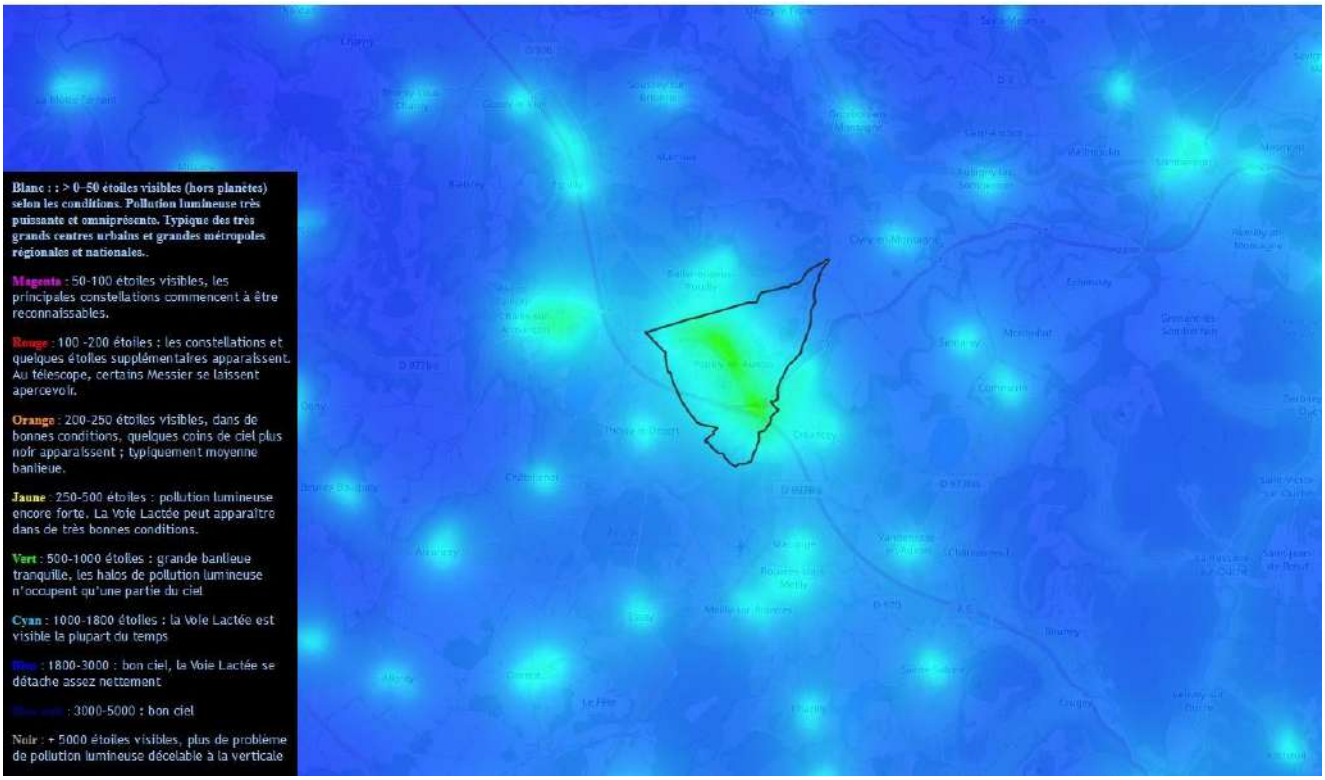

Carte 41 : Pollution lumineuse. Source : www.avex-asso.org, Google Earth

4.4.3 Pollutions agricoles

Sources : https://solagro.org/nos-domaines-d-intervention/agroecologie/carte-pesticides-adonis

La commune est très peu sujette à des pollutions agricoles. A titre de comparaison, l'IFT total est de 0,79 contre 8,07 dans des zones de vignobles comme Pommard où l'usage des produits phytosanitaires est plus conséquent :

Tableau 20 : Indice de fréquence de traitement (IFT) phytosanitaire moyen 2020 sur Pouilly-en-Auxois et sur Pommard. Sources : Solagro

Commune de Pouilly-en-Auxois	
IFT total (hors biocontrôle)	0.79
IFT herbicide	0.31
IFT hors herbicide (hors biocontrôle)	0.48
IFT biocontrôle	0

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

Part du biocontrôle	0%
Surface agricole utile (SAU) 2020	599.24 ha
Part de la SAU dans la commune	59%
Part de l'agriculture biologique dans la SAU	16%
Culture principale	Prairie permanente
Cultures les plus traitées (surface x IFT de référence) :	
- IFT total (hors biocontrôle)	Blé tendre d'hiver
- IFT herbicide	Orge d'hiver

Commune de Pommard	
IFT total (hors biocontrôle)	8.07
IFT herbicide	0.56
IFT hors herbicide (hors biocontrôle)	7.51
IFT biocontrôle	2.16
Part du biocontrôle	21%
Surface agricole utile (SAU) 2020	651.58 ha
Part de la SAU dans la commune	65%
Part de l'agriculture biologique dans la SAU	12%
Culture principale	Vigne
Cultures les plus traitées (surface x IFT de référence) :	
- IFT total (hors biocontrôle)	Vigne
- IFT herbicide	Blé tendre d'hiver

A titre de comparaison, le département de la Drôme avec 23% d'agriculture biologique (31,6% de la SAU hors pâturages collectifs) a un IFT de **2,14** et le département du Gers avec 22% d'agriculture biologique a un IFT de 2,4 ou le département de la Manche qui a su préserver son élevage à l'herbe et son bocage avec un IFT de 1,41 et 8 % de surface en bio.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

Cela contraste avec les départements spécialisés en grandes cultures du nord de la France avec très peu de surfaces en bio comme le département de la Somme avec un IFT de **6,88** et 2 % de surface en bio, le département de l'Aisne avec un IFT de 4,8 et 2 % de surface en bio ou le département de l'Eure et Loire avec un IFT de 4,89 et 3 % de surface en bio

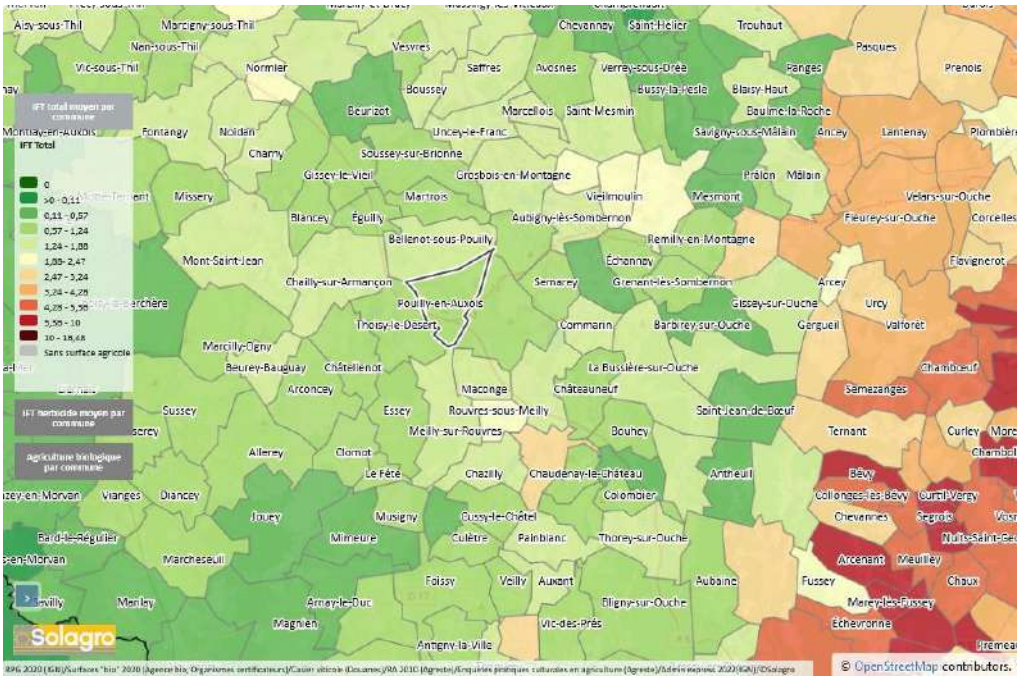

Carte 42 : Carte Adonis d'utilisation des pesticides (Sources : https://solagro.org)

4.5 Gestion des déchets

Conformément à l'article L.541-2 du code de l'environnement, les producteurs sont responsables des déchets qu'ils produisent. L'arrêt du conseil d'Etat du 13 juillet 2006, société SMIR, a confirmé que le producteur ou le détenteur des déchets reste responsable de leur bonne élimination, même s'il les a confiés à un tiers et qu'il a réglé ce tiers.

Il existe une exception à cette règle, pour le cas des déchets des ménages dont les communes assurent l'élimination (article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales). Les communes peuvent aussi prendre en charge les déchets d'autre origine qui sont produits par des artisans, commerçants etc. dès lors que l'élimination de ses déchets se fait sans sujétions techniques particulières (article L.2224-14 du code général des collectivités territoriales).

Enfin, l'article L.541-10 dispose qu'il peut être fait obligation aux producteurs (fabricants, importateurs) des biens dont sont issus les déchets de pourvoir ou contribuer à leur élimination.

Selon les caractéristiques du déchet et des collectes mises en place (collecte sélective, apports volontaires, déchèterie…), différentes solutions de traitement sont possibles : la valorisation, le recyclage matière, le traitement biologique, physico-chimique, l'incinération ou la mise en décharge.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

- **Le recyclage** est le retour de produits, considérés auparavant comme des déchets, au sein de la filière de production dont ils sont originaires ou comme matières premières pour fabriquer de nouveaux produits dans d'autres filières. Au terme d'un processus de production, la matière première est régénérée, puis transformée en nouveaux produits avec des débouchés. Le recyclage permet de réutiliser plusieurs fois la matière première d'origine des produits transformés. Il assure donc une valorisation de la matière, à l'inverse de l'incinération ou de la valorisation énergétique.

- **Les traitements biologiques** mettent en œuvre des micro-organismes qui transforment la matière organique fermentescible en produits plus stables pouvant être utilisés comme amendement organique, support de culture, engrais ou mise en décharge. Il existe deux modes de dégradation de la matière fermentescible : en présence d'oxygène : traitement aérobie, il s'agit principalement de compostage, en absence d'oxygène : traitement anaérobie, on parle alors de méthanisation.

- **Les traitements physico-chimiques** peuvent être appliqués à l'ensemble des gisements de déchets qu'ils soient dangereux, non dangereux ou inertes. Ils peuvent aussi être associés à d'autres traitements afin d'en améliorer l'efficacité. Ils agissent sur une ou plusieurs propriétés physico-chimiques du déchet.

- **Les traitements thermiques** ou incinération concernent les déchets ménagers et assimilés, les boues de station d'épuration, les déchets d'activités de soins et les déchets industriels dangereux. Il existe différents procédés d'incinération : le four à grille, le four à rouleau, le four à lit fluidisé, la pyrolyse et la thermolyse. Le traitement thermique, lorsqu'il est accompagné d'une récupération d'énergie, permet une valorisation énergétique des déchets : par production d'électricité et/ou de chaleur. La récupération d'énergie peut se concevoir pour tous les types de déchets traités thermiquement. Dans les cimenteries, il est possible de substituer une partie du combustible fossile (fuel, charbon…) par des déchets à haut pouvoir calorifique.

Il existe plusieurs plans de gestion des déchets qui structurent l'organisation de la gestion et de l'élimination des déchets dans un territoire :

- Le **Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND)** : ces plans ont vocation à remplacer les Plans Départementaux d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA). Pouilly-en-Auxois n'est couvert par aucun PPGDND.
- Le **Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux (PREDD)** : ce plan a vocation à organiser la production, la collecte, le transport et le traitement des déchets dangereux. Il fixe donc les objectifs précis visant à la limitation de la production et donc du traitement de ces déchets dangereux.
- Le **Plan de gestion des déchets du Bâtiment et des travaux publics** : les évolutions réglementaires récentes (loi portant engagement national pour l'environnement de juillet 2010) ont confié la responsabilité des plans départementaux de gestion des déchets du BTP (Bâtiments et Travaux Publics) aux départements et non plus à la région. Ces plans ont vocation à dresser l'inventaire des types, des quantités et des origines des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics. Il recense les installations existantes de transit, de tri, de traitement et de stockage ; énonce les priorités à retenir compte tenu notamment des évolutions techniques et économiques prévisibles et enfin fixe les orientations et objectifs de valorisation des déchets et de diminution des quantités stockées.

Dans le cas du département de la Côte d'Or (21), le Plan de prévention et de gestion des déchets a été voté en novembre 2019 à l'issue d'un travail en concertation avec le territoire de près de 3 ans. Il est désormais intégré au grand projet de territoire, le SRADDET « Ici 2050 » approuvé en septembre 2020. Il a pour objectifs de :

Objectif réglementaire	Objectif du Plan
Réduire la production des déchets ménagers et assimilés (kg/hab) de :	Réduire la production des déchets ménagers et assimilés (kg/hab) de :

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

• **10 % en 2020 par rapport à 2010**	• 15% en 2025 par rapport à 2010 • 20 % en 2031 par rapport à 2010 Un plan qui va au-delà des objectifs réglementaires
Réduction des déchets d'activité par unité de valeur produite **Stabilisation des déchets du BTP**	Stabiliser la production de déchets d'activités économique non inertes non dangereux malgré la croissance économique Stabiliser la production de déchets inertes du BTP
Pas d'objectif réglementaire sur des déchets dangereux	Réduire la production de déchets dangereux même si globalement, les objectifs d'amélioration de la captation de certains flux conduisent à une augmentation du gisement pris en charge par les filières et la nocivité des déchets via l'utilisation de produits moins dangereux

4.5.1 La collecte des déchets

La Communauté de Communes de Pouilly-en-Auxois Bligny-sur-Ouche dispose de la compétence pour la collecte des déchets ménagers et du tri sélectif. Elle a donc pour mission :

- la collecte du tri sélectif
- l'organisation des parcours de collecte
- la gestion du fichier des redevables de la redevance incitative et la préparation des factures pour les adhérents
- la sensibilisation des usagers au tri sélectif, du compostage domestique et de la réduction des déchets à la source

Au niveau de la Communauté de Communes a été créé à cette fin un poste de Responsable Services Déchets Ménagers et Assimilés dans les services de l'Environnement.

Les déchets ménagers et tri représentent en moyenne 654 kilos/an/habitant tous déchets confondus sur le territoire de la Communauté de Communes. C'est un poids non négligeable qui pèse sur l'environnement et les finances de la collectivité.

Les volumes collectés à l'année sont les suivants :

- Ordures ménagères : 1 970 tonnes
- Collecte sélective (emballages, verre, papier) : 845 tonnes (dont 48 tonnes de refus !)
- Déchèterie : 3 071 tonnes

Le tri sélectif est en place depuis les années 2000 sur le territoire

Une fois collectées, les ordures ménagères sont ensuite acheminées au centre de valorisation énergétique de Dijon Métropole. Une unité de valorisation énergétique sous forme d'électricité (Groupe Turbo Alternateur de puissance 9MW) a été mise en service fin 2006. Elle permet, en produisant près de

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

50 000 MWh/an, d'assurer l'autonomie électrique de l'usine (20% de la production) et d'exporter l'excédent sur le réseau ENEDIS. La production électrique est équivalente à la consommation d'une ville de 25 000 habitants.

De plus, une valorisation thermique sous forme de chaleur est également réalisée sur le site (réchauffage de l'air comburant, des fumées à dépolluer, chauffage des locaux), et sur le Réseau de Chaleur Urbain auquel l'usine d'incinération s'est raccordée en 2013. Ainsi c'est près de 60 000 MWh (thermiques/an) qui sont fournis pour chauffer les bâtiments et les équipements publics de l'agglomération (Université, CHU, piscine olympique, habitat social…).

Seulement 20kg environ de résidus ultimes par tonne incinérée sont stockés en Centre d'Enfouissement Technique (CET) de classe I.

Le ramassage hebdomadaire est assuré pour 47 communes au total.

Des « points d'apport volontaire » sont également à disposition sur l'ensemble du territoire. Ces points de collecte sélective sont généralement composés de 3 colonnes :

- une colonne jaune pour les emballages recyclables,
- une colonne bleue pour les papiers,
- une colonne verte pour le verre.

Pour le recyclage des textiles, linges de maison et chaussures, des bornes « Le Relais » sont présentes sur certains « points d'apport volontaire ». Des animations ont régulièrement lieu avec l'ambassadeur du tri de la Communauté de Communes dans les écoles et lors de manifestations publiques pour sensibiliser au tri des déchets.

La commune de Pouilly-en-Auxois est desservie par 3 déchetteries situées à Bligny-sur-Ouche, Maconge et Mont Saint Jean.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

4.6 À retenir

Les grands enseignements	
Atouts	**Faiblesses**
• Un risque sismique faible • Un risque industriel et de transport de matières dangereuses de faible portée • Un risque inondation faible • Des déchetteries suffisamment calibrées pour le territoire • Très peu de pollution lumineuse • Plan régional de prévention et de gestion des déchets en Bourgogne-Franche-Comté • Peu de risques liés aux mouvements de terrain • Des concentrations en radon faibles	• Pas de Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) qui présente les consignes de sauvegarde à appliquer en cas d'accident majeur • Un risque TMD principalement lié à l'A38 et à l'A6 • 1 ancien site industriel et activités de service pouvant avoir entraîné une pollution des sols • 2 infrastructures générant d'importantes nuisances sonores : l'A38 et l'A6 et d'autres axes secondaires D977 bis, D970 et D981 • L'absence d'un Programme de prévention des déchets en Côte d'Or
Opportunités	**Menaces**
• Le développement de l'information préventive • La maitrise de l'urbanisation en fonction des risques présents localement • Une diminution des déchets collectés • Une sensibilisation auprès de habitants sur la diminution des déchets avec une communication transparente de la gestion de leurs déchets de la collecte au traitement	• L'augmentation du risque inondation avec une imperméabilisation supplémentaire, ainsi que sous l'action du réchauffement climatique qui engendrerait une augmentation des phénomènes de sécheresse de la surface des sols et de difficulté d'infiltration • L'augmentation des phénomènes de retrait-gonflement des argiles suite à des événements de sécheresse, sous l'action du réchauffement climatique • La disparition des haies et des zones humides
Les enjeux	
• La réduction de l'imperméabilisation des sols et la préservation des zones d'expansion des crues • La préservation des éléments naturels (haies, boisements, zones humides, fossés, etc.) contribuant à la régulation de l'écoulement des eaux	

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

- La protection, pour tout projet d'aménagement et de développement, des biens et des personnes en fonction des risques présents localement
- Le développement de la connaissance et de la maitrise des risques
- Un rapprochement vers des unités de méthanisation agricole ou plateformes de compostage (soit déjà en fonctionnement, soit en projet) pour trouver les solutions techniques respectueuses de la règlementation afin de valoriser au mieux les biodéchets
- La conception d'aménagements intégrant les dispositifs adéquats pour la gestion des déchets
- La protection, pour tout projet d'aménagement et de développement, les biens et les personnes en fonction des nuisances présentes localement
- La mise en place d'équipements luminaires performants dans les projets urbains, qui limite la pollution lumineuse

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

5 Air-Climat-Energie

5.1 Le climat actuel

Sources : *https://www.meteoblue.com*, *https://fr.climate-data.org* ; *Les paysages du pays de L'Auxois Morvan (Pays de L'Auxois Morvan)*

Le département de la Côte d'Or est assez hétérogène d'un point de vue climatique, en effet suivant la localisation, les différences d'altitude sont assez importantes et les influences des reliefs se font plus ou moins ressentir, en l'occurrence dans le Morvan. **Le département se trouve à la frontière entre un climat de type océanique dégradé et un climat semi-continental.**

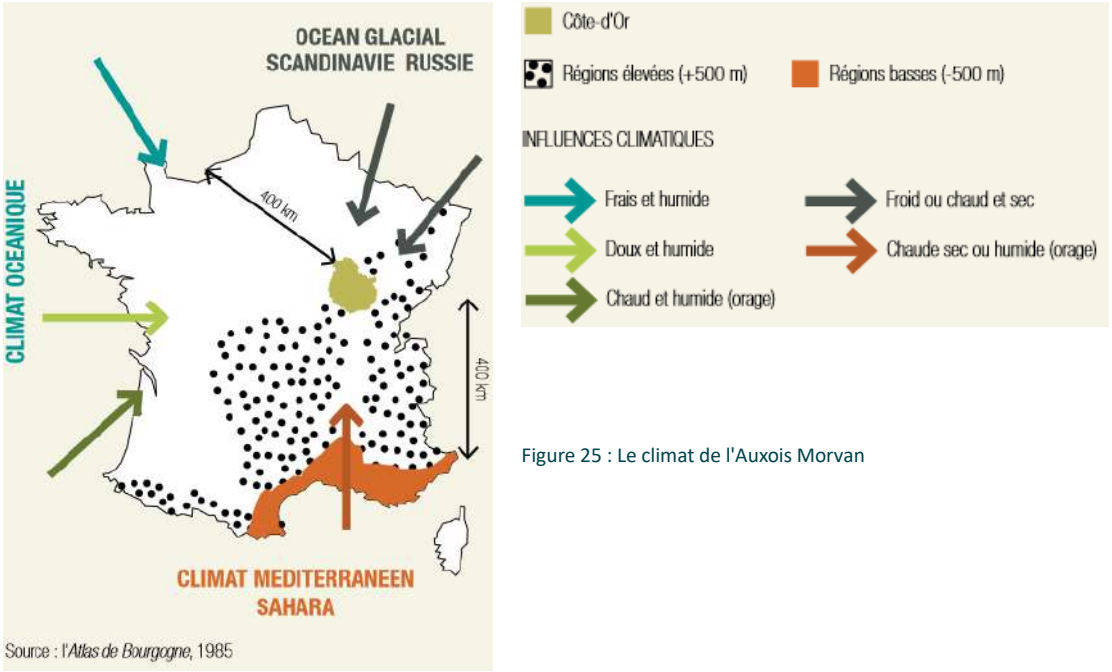

Figure 25 : Le climat de l'Auxois Morvan

La commune de Pouilly-en-Auxois, inscrite dans la vallée de l'Armançon, possède un climat semi-continental, de type Cfb, c'est-à-dire **chaud et tempéré, sans saison sèche et à été tempéré** d'après la carte climatique de Köppen-Geiger.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

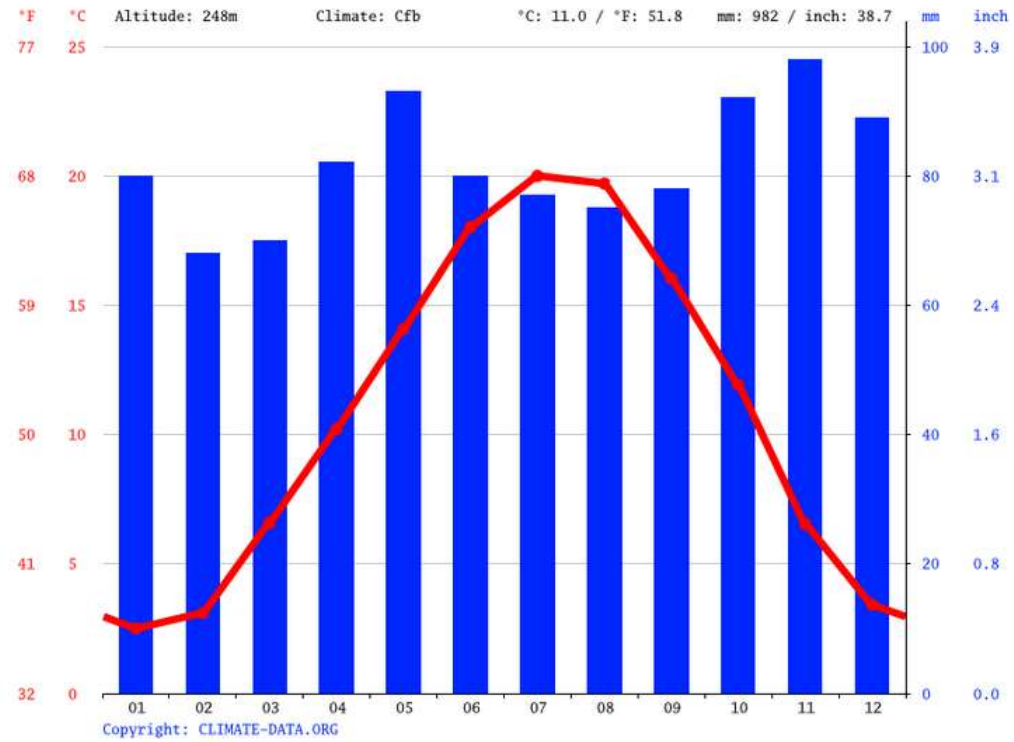

Figure 26 : Les relevés annuels moyens de la station météorologiques de Dijon : précipitation (en bleu) et température (en rouge) (sources : https://fr.climate-data.org)

La station météorologique la plus proche du territoire de Pouilly-en-Auxois est celle de Dijon. D'après cette station, la **hauteur moyenne annuelle des précipitations** sur la période 1991-2021 est de **982 mm**. La **température moyenne annuelle** enregistrée au niveau de la station de Dijon est de **11 °C**. mais la courbe des températures moyennes montre pour cette même période, une forte amplitude thermique entre l'hiver et l'été avec un minimum thermique de -0,3 °C atteint en février et un maximum de 24,7 °C au mois de juillet.

Les mois les plus chauds sont juillet et août avec une température moyenne d'environ 24,5°C, les sècheresses sont d'ailleurs fréquentes ces deux mois de l'année, qui sont les deux mois les plus secs de l'année (environ 76mm) après février et mars (68 à 70 mm).

Les mois les plus humides sont novembre et décembre, avec environ 94mm d'eau en moyenne par mois. Les précipitations sur le territoire sont assez abondantes et favorisent les inondations.

Environ **2551.8 heures d'ensoleillement sont comptées à Dijon** tout au long de l'année, soit l'équivalent de 106 jours de soleil. Il y a en moyenne 83.74 heures d'ensoleillement par mois.

Du point de vue des vents, la rose des vents de référence est celle de Pouilly-en-Auxois. Les vents dominants sur l'ensemble de l'année sont les vents du Nord-Est, principalement avec une vitesse allant de 10 à 25 km/h. Les vents du Sud-Ouest (chaud et humide jusqu'à 8 m/s) apportent les précipitations alors que les vents du Nord-Est ("la Bise") secs et froids, sont souvent synonymes de beau temps.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

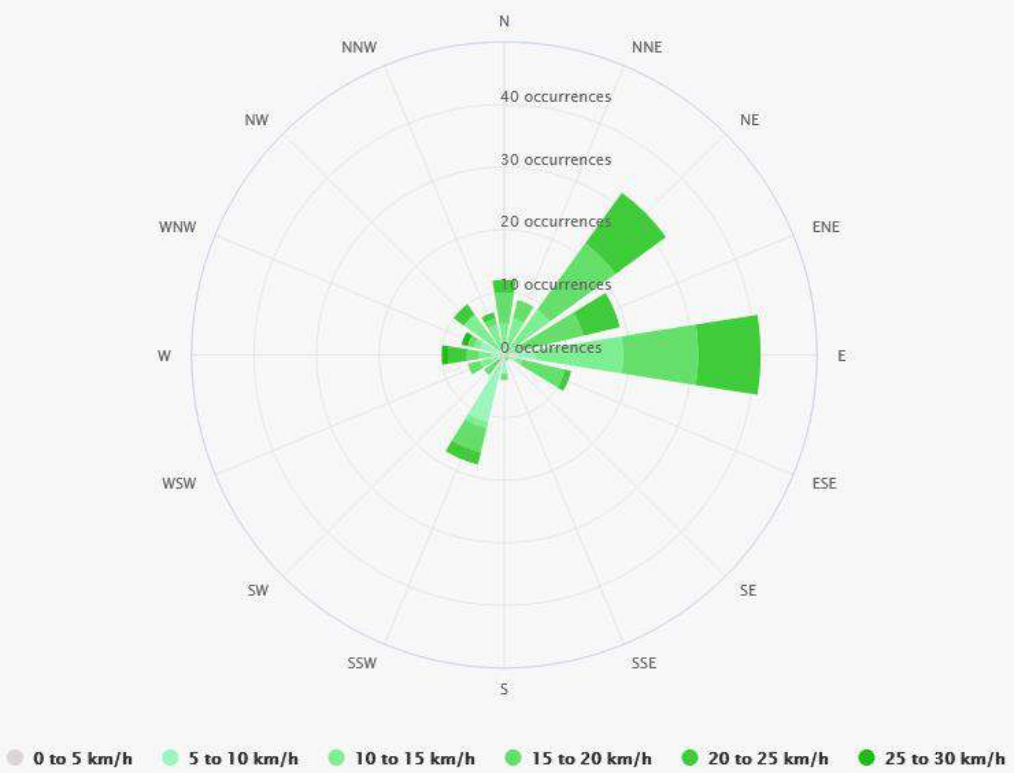

Figure 27 : Rose des vents de Pouilly-en-Auxois (Source : www.meteoblue.com)

À noter que la commune de Pouilly-en-Auxois ne fait partie d'aucun PCAET.

5.2 Enjeux liés au changement climatique

Sources : https://www.insee.fr/fr/statistiques/4176857

L'évolution constatée du climat dans a région : https://meteofrance.com/climathd

En Bourgogne-Franche-Comté, les températures moyennes ont augmenté de 0,7 à 1,6 °C en 50 ans. C'est une hausse d'en moyenne 1,3 °C sur la région et c'est en août et en décembre que le thermomètre marque les plus fortes augmentations avec respectivement + 2,3 et + 2,1 °C. Le réchauffement est plus prononcé depuis les années 80.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

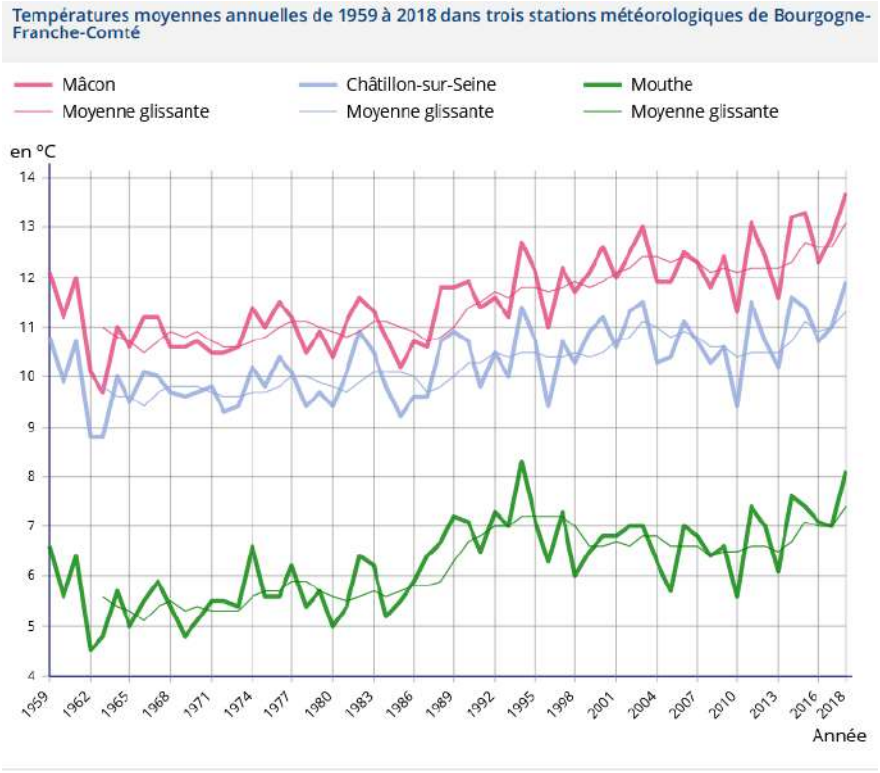

Figure 28 : Hausse des températures en Bourgogne-Franche-Comté, depuis les années 80

Les nombreux travaux menés, à ce jour, par les experts du climat, tels que le GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat), l'ONERC (Observatoire National sur les Effets du Réchauffement Climatique), Météo-France, etc., ont indéniablement montré que **le changement climatique est en marche**. En effet, quels que soient les scénarios d'actions envisagés, **des modifications de l'équilibre climatique sont à attendre, tant à l'échelle mondiale que locale**, entrainant des impacts socioéconomiques sur l'ensemble des secteurs d'activités et des impacts environnementaux.

Il a été établi une relation entre ce phénomène de réchauffement climatique et l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES) au niveau mondial, correspondant à la part de l'activité humaine : augmentation de la concentration de CO2 (dioxyde de carbone) dans l'atmosphère ainsi que d'autres gaz à effet de serre comme le CH4 (méthane), N20 (protoxyde d'azote) et les gaz fluorés (CFC), qui sont incontestablement liés à l'activité humaine et notamment à la combustion d'énergies fossiles (pétrole, gaz et charbon).

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

Compte tenu de l'évolution climatique passée et de cette corrélation entre la production de GES et le réchauffement climatique, le GIEC a élaboré différents scénarios d'évolution climatique future, eux-mêmes fonction de différents scénarios socio-économiques plus ou moins sobres en énergie fossile. Les projections climatiques découlant de ces scénarios, dont les marges d'incertitude restent importantes, évaluent ainsi une augmentation des températures moyennes terrestres comprises, à l'horizon 2100, entre 1,1 et 6,4°C, comme l'illustre la figure ci-contre.

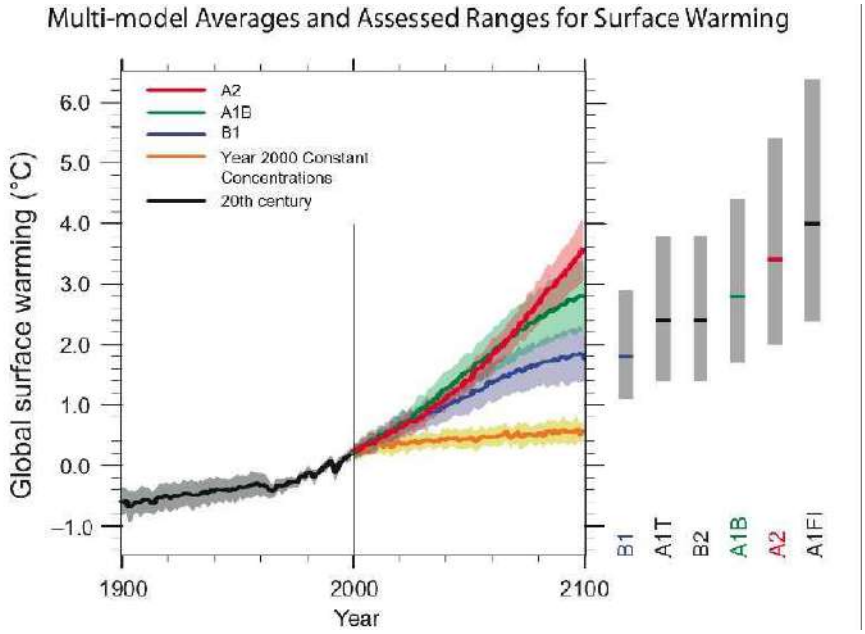

Figure 29 : Scenarii d'augmentation des températures moyennes mondiales selon les différents scénarii du GIEC (source : GIEC, 2007)

Le rapport publié par le Conseil économique et social de Franche-Comté en 2010 dépeint un climat en transition : des températures annuelles qui augmentent, des hivers plus doux et humides et des étés plus chauds et secs. Une perte d'un mois d'enneigement (10 cm au sol) entre 1960 et 2000 sur le massif jurassien par exemple et une avancée des vendanges et de la récolte des foins de 10 à 15 jours en 30 ans.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Selon les projections du modèle Arpège-Climat, de Météo France, fondé sur les hypothèses du scénario B2 du GIEC, le territoire de Pouilly-en-Auxois connaîtra, d'ici 2050 :

- une hausse des température moyennes, avec une croissance marquée des températures maximales (+1°C) principalement au cours des mois estivaux (+ 4 à 7°C en juillet - août) et hivernaux (+1,5 à 5°C en janvier), ainsi qu'une augmentation du nombre de jours où la température maximale dépassera les 25°C.
- une augmentation des précipitations hivernales parallèlement à une diminution des précipitations annuelles.

Dans cette région déjà sensible à la sécheresse, le changement climatique pourra avoir pour conséquence, sur le territoire :

- une incidence sur la typologie des espèces présentes (végétales et animales) mais également sur les calendriers agricoles,
- une aggravation du risque d'inondation à cause de précipitations plus fortes et plus fréquentes en hiver,
- un assèchement des terres (précipitations plus rares en été) pouvant contraindre à l'irrigation des cultures, avec des répercussions économiques dues aux impacts sur les rendements agricoles plus ou moins importants en fonction du type de culture,
- une raréfaction de la ressource en eau potable en été, pouvant augmenter le risque de pénurie, aggravant également la problématique de la qualité de la ressource.

5.3 Maîtrise de l'énergie : consommations et productions

5.3.1 Les consommations énergétiques

Des consommations importantes en lien avec les transports

D'après les données 2014 de l'Observatoire Territorial Climat Air Énergie (OPTEER) de la région anciennement dénommée Bourgogne, la consommation énergétique moyenne par habitant est de 1,35 Tonnes d'Équivalent Pétrole (Tep) en Côte d'Or, tous secteurs et types d'énergies confondus (transport inclus). C'est moins que la moyenne régionale (2,85 Tep par habitant) ou que la moyenne nationale (3,7 Tep/hab).

Le transport routier et le secteur résidentiel sont les plus grands consommateurs d'énergie sur le territoire du département avec respectivement 43,47% des

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

consommations pour les transports et 23,88% pour le secteur résidentiel. Les trois postes de consommation suivants présentent de faibles dépenses : l'agriculture pour 3,95%, l'industrie pour 10,76% des consommations, le secteur tertiaire pour seulement 14,37%.

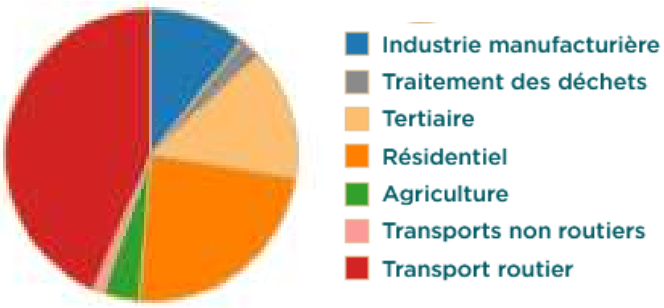

Figure 30: Consommation énergétique de la Côte d'Or par secteur d'activité (source : OPTEER 2018)

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

5.3.2 La production d'énergies renouvelables (EnR)

Sur le plan de la production d'énergies renouvelables à l'échelle régionale, la Région Bourgogne-Franche-Comté, par le biais de son schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), avait pour ambition d'ici 2020 de tripler la puissance de son parc éolien régional et de presque quadrupler son parc Photovoltaïque.

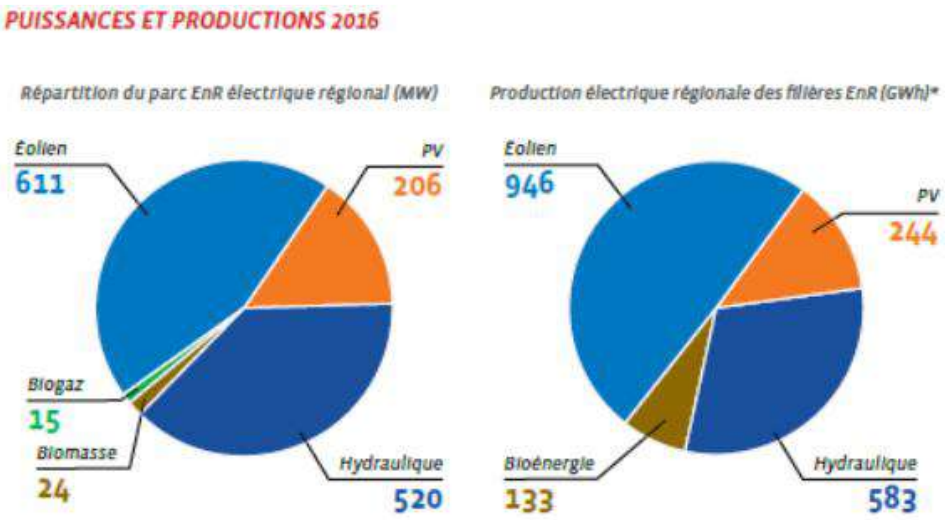

Figure 31 : Puissance installée et production d'électricité du parc EnR global de la région Bourgogne-Franche-Comté (source : Observ'ER-Baromètre 2017)

Énergie hydraulique

La force motrice de l'eau peut être utilisée pour produire de l'énergie. Les grands barrages hydrauliques, réalisés dans les années 50, ont contribué à l'effort d'autonomie énergétique de la France, lui permettant d'afficher aujourd'hui 15 % de production d'électricité à partir des énergies renouvelables.

Cette énergie est également utilisée pour alimenter des sites isolés (une ou deux habitations, un atelier d'artisan, une grange…) ou produire de l'électricité, vendue à plus petite échelle.

On parle alors de petite centrale hydraulique (puissance allant de 5 MW à 10 MW), de microcentrale (de 100 kW à 5 MW), voire de pico-centrale (moins de 100 kW). Ces petites centrales participent :

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

- à la production électrique nationale à hauteur de 1,5 %
- à la production d'origine hydraulique à hauteur de 10 %

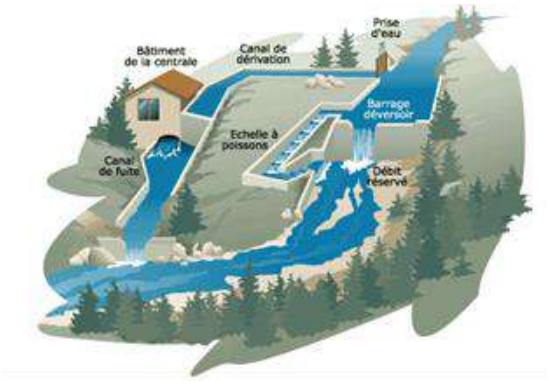

Un aménagement qui respecte l'environnement aura :

- Un débit réservé maintenu pour préserver la salubrité et la sauvegarde de la vie aquatique ;
- Une passe à poissons pour faciliter la migration de ceux-ci ;
- Une passe à canoë si l'activité touristique le justifie ;
- Une filtration des déchets flottants ;
- Un bâtiment isolé phoniquement (le fonctionnement de la turbine et de l'alternateur étant source de nuisances sonores) ;
- Une bonne intégration paysagère du bâtiment et des ouvrages.

Des démarches spécifiques doivent être entreprises auprès de la préfecture.

Le cadre de l'exploitation des centrales hydroélectriques est très réglementé ; on retiendra les textes suivants :

- la loi « électricité » du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- la loi « POPE » du 13 juillet 2005 qui réintroduit la valorisation hydroélectrique de l'eau comme ressource économique participant à la lutte contre les changements climatiques et qui simplifie un certain nombre de dispositions.

Sur le secteur Bourgogne Franche-Comté, la production hydroélectrique représente environ 8 % des besoins en électricité de la région avec le recensement d'une puissance installée de 461 MW notamment grâce au barrage de Vouglans, pesant pour 264 MW.

La prise en considération du potentiel de production d'hydroélectricité sur le territoire, tout en prenant en compte les contraintes environnementales, est à regarder dans la perspective d'accentuer la production d'énergies renouvelables.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

Énergie solaire

Chaque année, le soleil fait parvenir sur Terre, 10 000 fois la consommation actuelle mondiale en énergie. Cette énergie renouvelable présente donc un potentiel important qui séduit particuliers et entreprises.

L'énergie solaire prend deux formes : la production de chaleur via l'énergie solaire thermique, utilisée pour le chauffage des bâtiments ou de l'eau, et la production d'électricité via l'énergie photovoltaïque.

Notons que 5m² de panneaux solaires thermiques peuvent assurer 50% à 70% des besoins d'une famille.

En France la filière photovoltaïque possède, en 2016, une puissance installée de 7 166 MW avec une production d'électricité de 7700 GWh.

L'ensoleillement en Franche-Comté est compris entre 1 750 et 2 000 heures en moyenne par an. Cela correspond à un potentiel énergétique d'environ 1 150 kWh/m²/an pour des panneaux solaires orientés au sud et inclinés selon la latitude, soit un potentiel moyen mais suffisant pour être exploitable.

Figure 32 : durée d'ensoleillement en France (source Graficland2009-Avatherm)

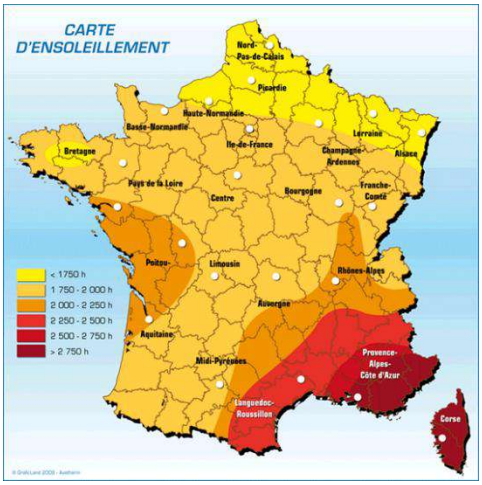

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

Le solaire thermique

Il permet la production d'eau chaude sanitaire, le chauffage voire même la production de froid.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

On récupère la chaleur du soleil avec des capteurs thermiques qui doivent être orientés plein sud, voire sud-est ou sud-ouest et avec un angle de 45° par rapport à l'horizontale. Il est également important de veiller à l'isolation des bâtiments. Pour plus d'informations, se référer à l'ADEME ou au pôle Info-énergie.

La production d'eau chaude solaire est possible sous tous les climats européens. Mais dans le Midi, on reçoit 35 à 50% de rayonnement solaire de plus que dans le nord de la France. Une surface de capteur moins grande pour obtenir la même quantité d'eau chaude sera nécessaire.

Par exemple en Côte d'Or, pour une consommation journalière par personne de 50 à 60 litres d'eau chaude à 45 °C et une couverture des besoins par le solaire comprise entre 50 et 70 %, il faudra installer des panneaux solaires de 3 à 5,5 m² pour un foyer de 3 ou 4 habitats (source : ADEME).

Le solaire photovoltaïque

De même, il est possible de créer de l'électricité à partir de l'énergie solaire. Il s'agira donc de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'obstruction permanente du soleil et à bien orienter le panneau solaire (idéalement en France, les panneaux sont exposés plein sud et inclinés à 30 degrés).

Ce type d'énergie reste encore peu développée sur le territoire de Pouilly-en-Auxois. Un projet de photovoltaïque est en cours d'analyse pour être installé sur l'ancienne carrière Jeannin.

De même que pour l'éolien, la production d'énergie solaire est un secteur en développement.

Les ambitions régionales à l'instar des ambitions nationales sont fortes sur ce secteur et le développement des techniques permet d'améliorer la productivité de ce secteur.

Géothermie

L'énergie géothermique est l'énergie stockée naturellement dans le sol ou l'eau souterraine exploitable et renouvelable.

Cette technique peut exploiter l'énergie des nappes superficielles par l'intermédiaire de pompes à chaleur sur nappe, sur sol, sur pieux… Cette technologie permet de chauffer les locaux, de produire de l'eau chaude sanitaire, voire de rafraîchir des bâtiments, avec un rendement énergétique supérieur à celui des systèmes classiques.

Les capteurs peuvent être horizontaux ou verticaux. Les premiers, plus économiques à installer nécessitent de disposer de surfaces de terrain suffisantes et adaptées au bon fonctionnement du système.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

Ils présentent cependant des rendements saisonniers inférieurs aux systèmes avec sondes géothermiques verticales. Ces capteurs doivent respecter certains principes de pose.

Bien que la Côte d'Or soit un département dans l'ensemble favorable au développement de la géothermie, le potentiel du territoire reste très limité. En effet, le caractère karstique du territoire peut entraver le développement de cette filière.

On distingue classiquement trois grandes catégories de géothermie :

- la géothermie haute énergie, pour des températures supérieures à 150 °C, qui peut permettre d'alimenter un réseau de chaleur ou produire de l'électricité,
- la géothermie basse énergie, pour des températures comprises entre 30 °C et 90 °C,
- la géothermie très basse énergie ou intermédiaire, pour des températures inférieures à 30 °C.

Aérothermie

Une pompe à chaleur aérothermique se présente comme un système permettant le prélèvement de la chaleur contenue dans l'air extérieur. Les capteurs sont installés dans plusieurs boîtiers fixés au mur ou bien ailleurs.

Pompe air/air :

La pompe est installée à l'extérieur du logement et prélève la chaleur de l'air. En hiver, la pompe à chaleur prélève la chaleur de l'air extérieur et la transforme pour pouvoir chauffer une habitation. Certaines pompes à chaleur sont capables de gérer des températures de – 20°. En dessous de ces niveaux, la pompe stoppe et doit être remplacée par un système de chauffage secondaire.

Pour obtenir 100% de chauffage nécessaire, la pompe à chaleur utilise 30% de consommation d'énergie électrique, les 70% restants proviennent des prélèvements de chauffage de la pompe.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

Pompe air/eau :

La pompe chauffe un liquide qui circule ensuite vers un système traditionnel de chauffage appelé « les émetteurs » : (radiateurs, plafonds ou structures chauffantes). Le fonctionnement est rigoureusement le même qu'une pompe air/air.

Malheureusement l'intérêt et l'efficacité de l'aérothermie décroissent inversement à la rigueur du climat. En effet, il faut savoir qu'en dessous de -5°, l'air (dans lequel l'échangeur aérothermique puise ses calories) doit être préchauffé par un système de résistances.

Par ailleurs, il est nécessaire d'être conscient des nuisances occasionnées par le bruit des dispositifs d'aérothermie.

L'énergie éolienne

L'énergie éolienne est directement tirée du vent au moyen d'un dispositif aérogénérateur telle une éolienne, qui couplée à un générateur électrique, permet de fabriquer du courant alternatif ou continu. Le générateur est relié à un réseau électrique ou bien fonctionne au sein d'un système « autonome » avec un générateur d'appoint (par exemple un groupe électrogène) et/ou un parc de batteries ou un autre dispositif de stockage d'énergie.

La puissance installée en France en 2017 est de 12 908MW. En Côte d'Or l'éolien est peu développé comparé à d'autres régions, en effet ce département et la Bourgogne de manière générale sont dans une zone géographique où l'intensité du vent ne permet pas au secteur éolien d'être très productif.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

La commune de Pouilly-en-Auxois ne fait pas exception, aucun projet éolien n'a pour l'instant été développé sur le territoire.

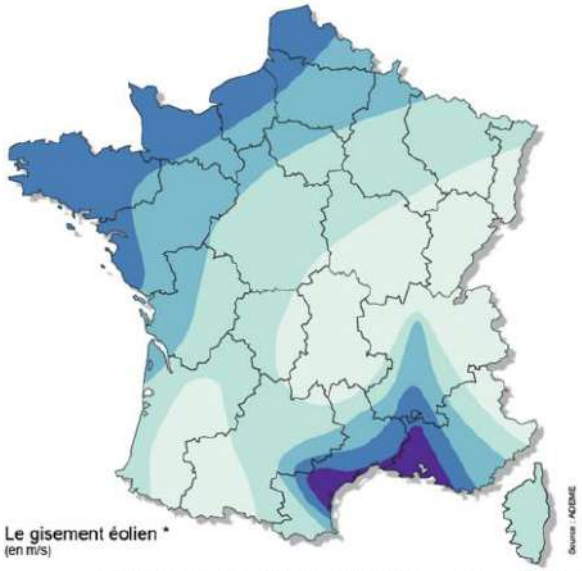

Le gisement éolien *
(en m/s)

	Bocage dense, bois, banlieue	Raise campagne, obstacles épars	Prairies plates, quelques buissons	Lacs, mer	Crêtes** collines
Zone 1	< 3,5	< 4,5	< 5,0	< 5,5	< 7,0
Zone 2	3,5 - 4,5	4,5 - 5,5	5,0 - 6,0	5,5 - 7,0	7,0 - 8,5
Zone 3	4,5 - 5,0	5,5 - 6,5	6,0 - 7,0	7,0 - 8,0	8,5 - 10
Zone 4	5,0 - 6,0	6,5 - 7,5	7,0 - 8,5	8,0 - 9,0	10 - 11,5
Zone 5	> 6,0	> 7,5	>8,5	> 9,0	>11,5

* Vitesse du vent à 50 mètres au dessus du sol en fonction de la topographie
** Les zones montagneuses nécessitent une étude de gisement spécifique.

Méthanisation agricole

Le territoire de Pouilly-en-Auxois est un territoire où l'élevage est bien implanté.

Les communes ont pour la plupart une orientation agricole bovine (lait et viande). Aussi, le potentiel de développement de la filière méthanisation est considérable.

Pour encourager cette filière, les chambres d'agriculture, avec le soutien financier de l'ADEME et de la région (aujourd'hui Bourgogne-Franche-Comté) accompagnent les agriculteurs dans la mise en œuvre de projets individuels ou collectifs de méthanisation. Ce dispositif peut contribuer dans les années à venir au développement de la filière sur le territoire de Pouilly-en-Auxois.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

5.4 Qualité de l'air

5.4.1 Réseau de surveillance

Le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé est reconnu à chacun.

Pour protéger la qualité de l'air. La Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) du 30 décembre 1996 rend obligatoire la surveillance de la qualité de l'air, la définition de normes de qualité de l'air (objectifs de qualité, valeurs limites…) et l'information du public.

En région Bourgogne-Franche-Comté, la surveillance de la qualité de l'air est assurée par l'association agréée ATMO Bourgogne Franche-Comté ((anciennement AtmoFC). Elle fait partie de la fédération ATMO qui rassemble toutes les AASQA (Associations Agréées de Surveillance de la Qualité de l'Air) de France. Elle est chargée par le ministère de l'environnement de contrôler les niveaux de pollution atmosphérique, en collaboration avec Alterre Bourgogne Franche-Comté.

L'Observatoire Territorial Climat Air Energie en Région Bourgogne-Franche-Comté (OPTEER), par le biais d'ATMO Bourgogne-Franche-Comté, permet également de renseigner des indicateurs de la qualité de l'air, tels que les émissions de gaz à effet de serre à l'échelle communale ou bien les polluants présents dans l'air.

Dans le cadre de sa mission de surveillance de la qualité de l'air ambiant dans la région, ATMO dispose d'une vingtaine de stations de mesures fixes, implantées dans le respect des directives 2004/107/CE et 2008/50/CE.

AtmoBFC dispose de plusieurs points de contrôle des pollutions dont certains sont très proches du territoire.

Les stations de mesure les plus proches de Pouilly-en-Auxois sont celles de Dijon, station urbaine représentative de la pollution de fond et de l'exposition moyenne des populations à la pollution urbaine et mesurant l'exposition maximale des populations à la pollution automobile et urbaine. La station Dijon Daix, station périurbaine, est la plus proche de Pouilly-en-Auxois.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

5.4.2 Concentrations de polluants

Sources de pollution sur le territoire

Les émissions de polluants sont généralement liées au transport routier et au secteur résidentiel (chauffage).

Elles se concentrent aux abords des principaux axes routiers, l'A6 et l'A38.

Données relevées au droit des stations de surveillance

Des normes de qualité de l'air par polluant sont aujourd'hui fixées à l'échelle européenne par la directive 2008/50/CE du 14 avril 2008.

Les émissions sont attribuées principalement à trois types de polluants :

- le dioxyde d'azote (NO2).
- les particules fines en suspension de moins de 10µm de diamètre ou de moins de 2,5µm (PM10, PM 2,5).
- le benzène (C6H6). Ce polluant est émis lors de la combustion de produits fossiles et lors des incendies de forêt. Il s'agit d'un un hydrocarbure aromatique monocyclique

L'ozone, qui est un polluant secondaire issu de la transformation chimique de certains polluants primaires comme les oxydes d'azote, est seulement mesuré en station urbaine, sans détail à l'échelle communale.

Le Dioxyde d'azote (NO2)

Le dioxyde d'azote (NO2) est un polluant indicateur des activités de combustion, notamment du trafic routier et du chauffage résidentiel. Il peut causer des dégâts pulmonaires et des inflammations respiratoires en cas de très fortes concentrations.

A Dijon Trémouille et Dijon Pejoces, stations de mesure les plus proches de Pouilly-en-Auxois, les concentrations mesurées en 2022 sont d'environ 1 à 42 µg/m^3. Les maximales sont observées au mois de janvier et les minimales sont mesurées au printemps, aux alentours du mois d'avril. Cette variation peut s'expliquer par une consommation en chauffage qui augmente en hiver.

On observe une nette tendance à la baisse de ce polluant dans l'atmosphère, avec une diminution d'environ 5 µg/m^3 de la concentration en dioxyde d'azote au niveau du capteur de Vesoul entre 2012 et 2022.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

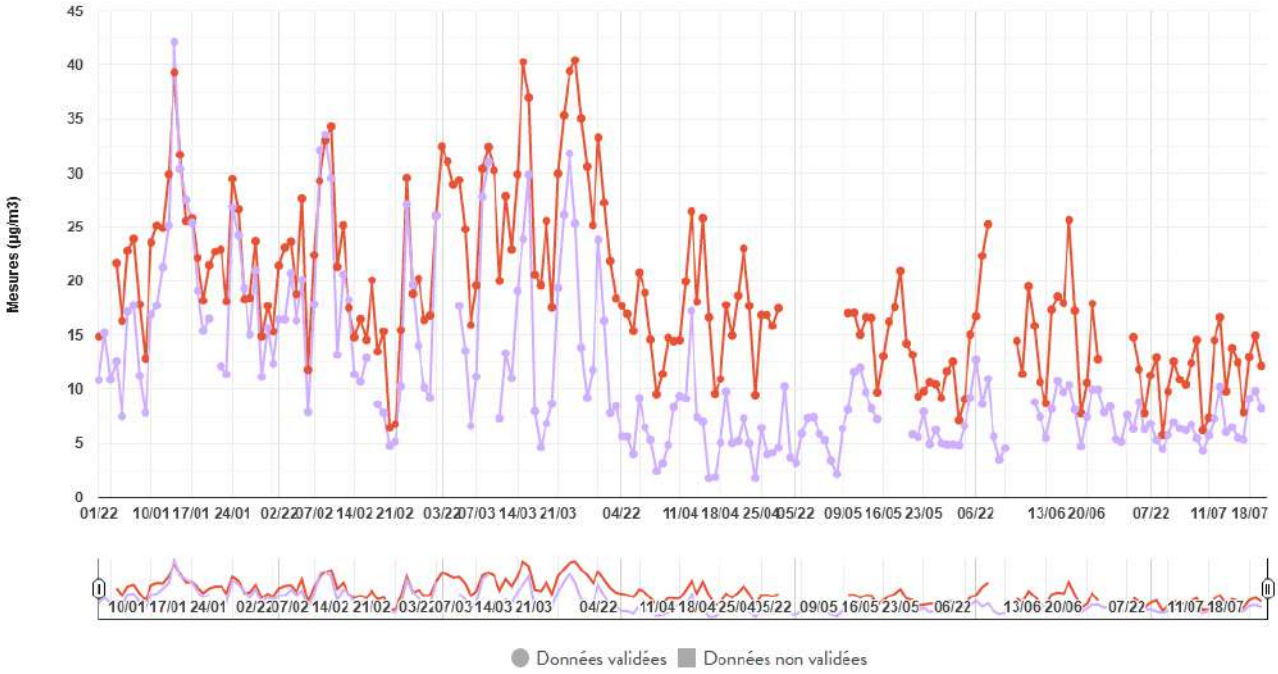

Figure 33 : Dioxyde d'azote - Moyennes journalières (Source : ATMO BFC)

Les particules fines

Les particules fines en suspension dans l'air correspondent à un ensemble de composés plus ou moins nocifs qui viennent fragiliser les défenses immunitaires et peuvent être le véhicule de composés hautement toxiques.

Les particules sont différenciées selon leur granulométrie, Les PM10 correspondent à des particules d'un diamètre inférieur à 10 µm (micromètre) et les PM2,5 à des particules de moins de 2,5 µm. On différencie les particules suivant leur taille car celle-ci à un effet sur leur pénétration pulmonaire.

L'exposition chronique aux particules fines contribue à augmenter le risque de contracter des maladies cardiovasculaires et respiratoires (ORS 2007).

Les sources d'émissions de particules fines sont nombreuses : transport routier, combustion industrielle, chauffage urbain, incinération des déchets...

De manière général les émissions en particules fines ont tendance à diminuer, on observe une légère baisse entre 2017 et 2022 sur le territoire, tendance qui se vérifie à l'échelle nationale.

⇨ *Les particules PM10*

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

La quantité de PM10 sur le territoire semble acceptable. Les plus forts taux sont mesurés en janvier et avril pour l'année 2022 avec un pic très important en janvier qui dépasse la valeur limite annuelle de 55 µg/m^3.

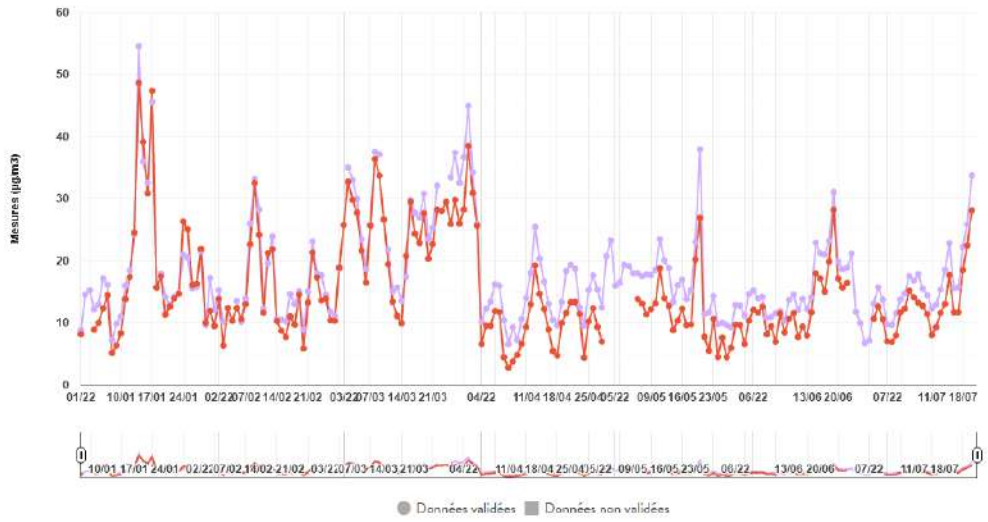

Figure 34 : suivi mensuel des PM10 (source AtmoFC)

⇨ *Les particules PM2,5*

La station de mesures des PM2,5 est implantée à Dijon, elle mesure un pic en janvier d'environ 50 µg/m^3, cette fois bien au-dessus de la limite annuelle égale à 25 µg/m^3.

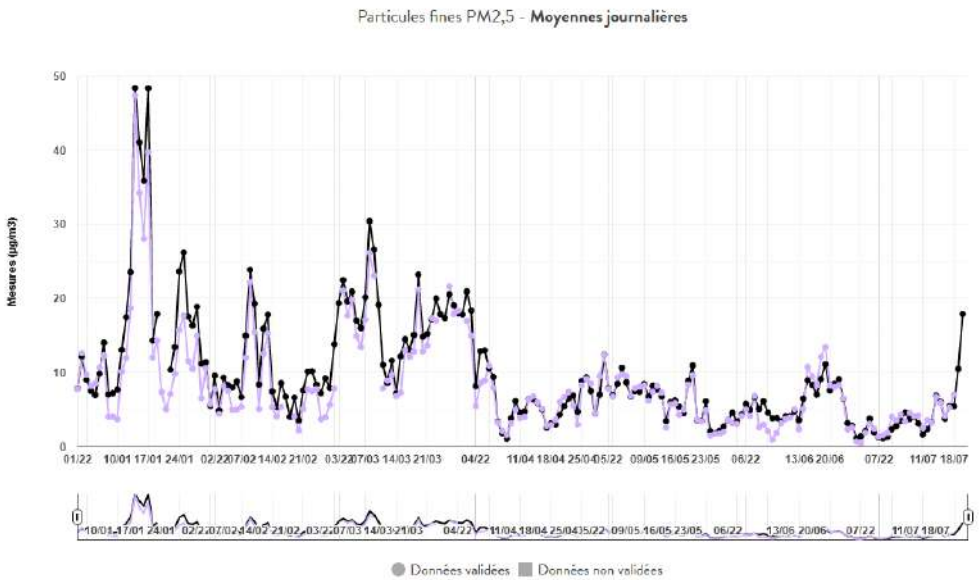

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Figure 35 : Suivi mensuel des PM2,5 (source : AtmoFC)

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

L'ozone

L'ozone est principalement formée par réaction chimique entre des gaz précurseurs comme le dioxyde d'azote ou les Composés Organiques Volatiles et le rayonnement solaire.

La formation d'ozone nécessite un certain temps durant lequel les masses d'air peuvent se déplacer. Les concentrations en ozone sont d'ailleurs souvent plus importantes dans les secteurs ruraux.

Son expansion peut couvrir de larges surfaces, ce gaz agressif est irritant pour les voies respiratoires et à des effets néfastes sur le végétal (processus physiologiques perturbés, baisse des rendements agricoles…) et le bâti (fragilisation des matériaux…).

La station de mesure la plus proche se trouve à Dijon Daix, elle mesure un taux d'ozone dans l'atmosphère oscillant entre environ 8 et 118 µg/m^3 suivant le mois. On remarque une augmentation de ce taux à la période des jours longs, ce qui est expliqué par le rôle du rayonnement solaire dans la formation de ce gaz.

Depuis 2012, les taux annuels d'ozone dans l'atmosphère sont en baisse, aux alentours de 63 µg/m^3 en 2012, contre 58 en 2022, taux largement en deçà de la valeur limite de 120 µg/m^3.

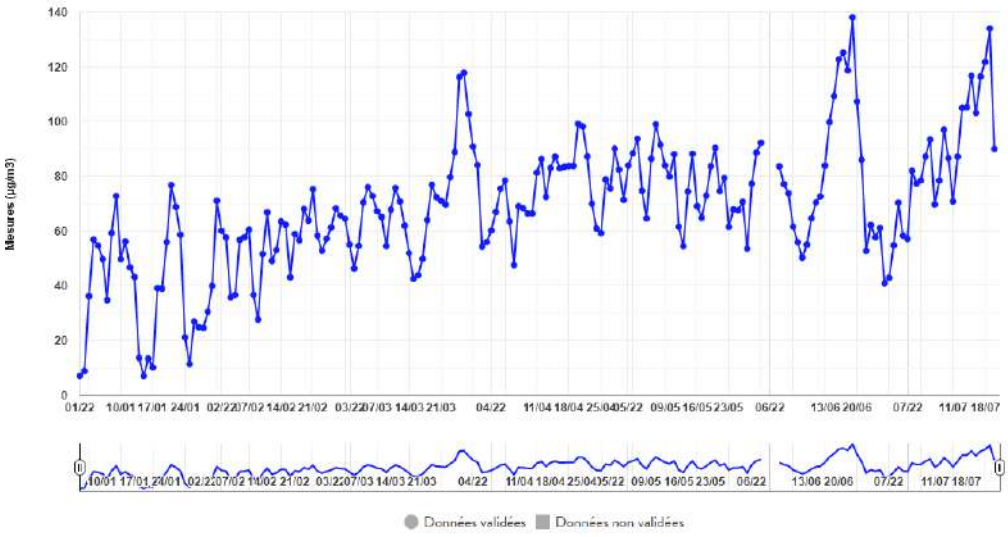

Figure 36 : suivi mensuel de l'ozone (source : AtmoFC)

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

Le Benzo(A)Pyrène

Les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) proviennent essentiellement du secteur résidentiel/tertiaire ainsi que du transport routier. Certains process industriels peuvent introduire des HAP tels que la production et l'utilisation de goudron et d'asphalte, les usines d'incinération des déchets, la production de caoutchouc et de pneumatiques...

Le benzo(a)pyrène est utilisé comme traceur des HAP. La surveillance des HAP comprend au minimum 7 composés :

- Benzo(a)pyrène,
- Benzo(a)anthracène,
- Benzo(b)fluoranthene,
- Benzo(j)fluoranthene,
- Benzo(k)fluoranthene,
- Dibenzo(a,h)anthracene,
- Indéno(1,2,3-cd)pyrène

Chacun de ces 7 composés présente des effets nocifs sur la santé : dégradation du système immunitaire, cardio-vasculaire, reproductif voire apparition de cancers. Le benzo(a)pyrène est le composé le plus dangereux étant donné son caractère mutagène et fortement cancérogène.

Le dioxyde de soufre

Le dioxyde de soufre se forme par la combustion de composés fossiles soufrés : charbon, fioul domestique, gazole…

Les principaux émetteurs sont les centrales thermiques, les grosses installations de combustions industrielles et les unités de chauffage individuel et collectif. La part des transports est faible et à tendance à diminuer avec la suppression du soufre dans les carburants.

Gaz irritant, les pics de pollution entrainent des gènes respiratoires qui peuvent être importante chez les personnes sensibles. Ce gaz se transforme rapidement en acide sulfurique qui participe au phénomène de pluies acides, nocives pour l'environnement.

Il n'y a pas de station mesurant cette pollution proche du territoire de la commune.

AtmoBFC dispose de deux points de relevés au niveau des communes de Damparis et de Tavaux à l'ouest de la Franche-Comté, ces deux stations sont positionnées à proximité de sites industriels potentiellement émetteur de Dioxyde de Soufre.

Les résultats sont plutôt encourageants puisque les relevés indiquent que les concentrations mensuelles et annuelles ne dépassent pas 1/5e de la valeur de l'objectif qualité. De plus ces mesures montrent une diminution de la concentration depuis 2015.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

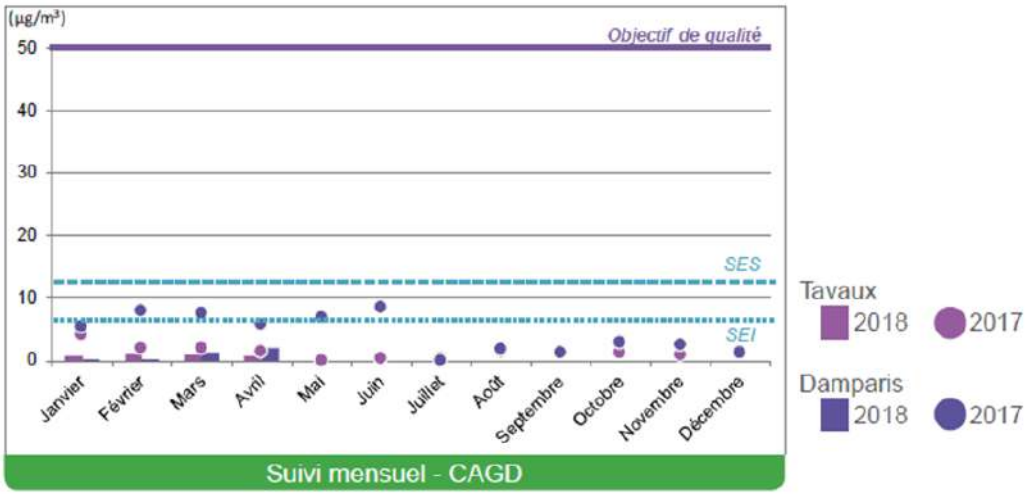

Figure 37 : suivi mensuel du dioxyde de soufre (source : AtmoFC)

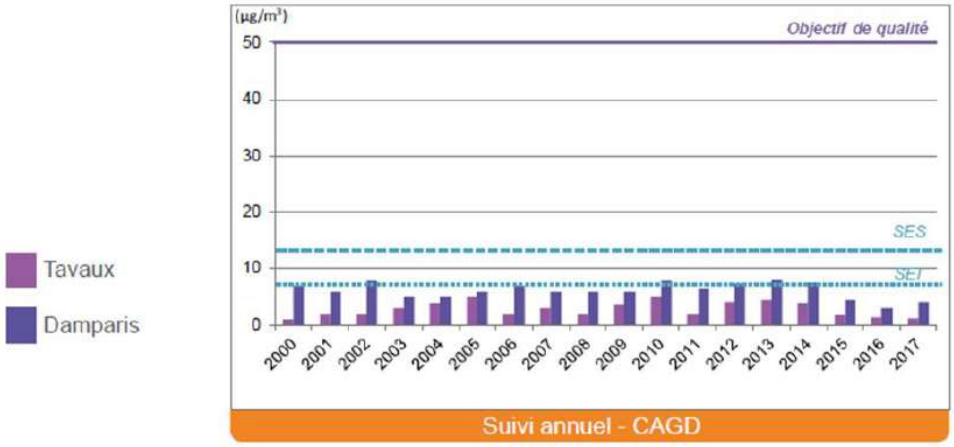

Figure 38 : suivi annuel du dioxyde de soufre (source : AtmoFC)

La qualité de l'air sur le territoire de Pouilly-en-Auxois est globalement bonne. En effet, contrairement aux stations de Dijon prises en référence car les plus proches, le territoire présente un caractère plus rural, sans industrie polluante et un trafic plus réduit. Les émissions et concentrations sont par conséquent plus faibles que celles qui ont été analysées.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

5.5 À retenir

Les grands enseignements	
Atouts	Faiblesses
Un territoire avec une bonne qualité de l'air et qui n'est pas soumis à un plan de protection de l'atmosphère	Un climat qui favorise des épisodes de sècheresses en été et des inondations en hiver Une grande dépendance à la voiture dans les trajets quotidiens de la population Des émissions de gaz à effet de serre plutôt élevées au regard de la moyenne nationale Un territoire peu favorable à l'installation de grosses unités de production de certaines énergies renouvelables notamment contraint pour accueillir du grand éolien
Opportunités	Menaces
L'amélioration des systèmes de production d'énergie renouvelable permet une production à échelle individuelle Une amélioration des réseaux de transports doux permettrait de diminuer les émissions de gaz à effet de serre Une filière méthanisation, bois-énergie et solaire à améliorer	La conservation des moyens de transports polluants risque de dégrader la qualité de l'air et d'augmenter les émissions de gaz à effet de serre Le changement climatique risque de modifier les normales saisonnières Le changement climatique risque de modifier les normales saisonnières Le changement climatique risque d'aggraver les phénomènes liés aux risques, de changer les pratiques agricoles, d'influer sur le développement du territoire notamment au regard de la ressource en eau
Les enjeux	
Encourager la mise en place d'unité de production d'énergie renouvelable individuelle et la filière bois Améliorer les réseaux de transports collectifs et les voies de circulation douces afin d'encourager une évolution dans l'utilisation des moyens de transports Multiplier les alternatives à la voiture individuelle Intégrer les enjeux liés aux transports dans la localisation des zones constructibles Eviter l'étalement urbain Intégrer les enjeux de développement durable dans les nouvelles constructions Mettre en place une politique qui prenne en compte les besoins futures : préparer aux changements climatiques	

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

6 Synthèse des enjeux

Cf. Page suivante

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

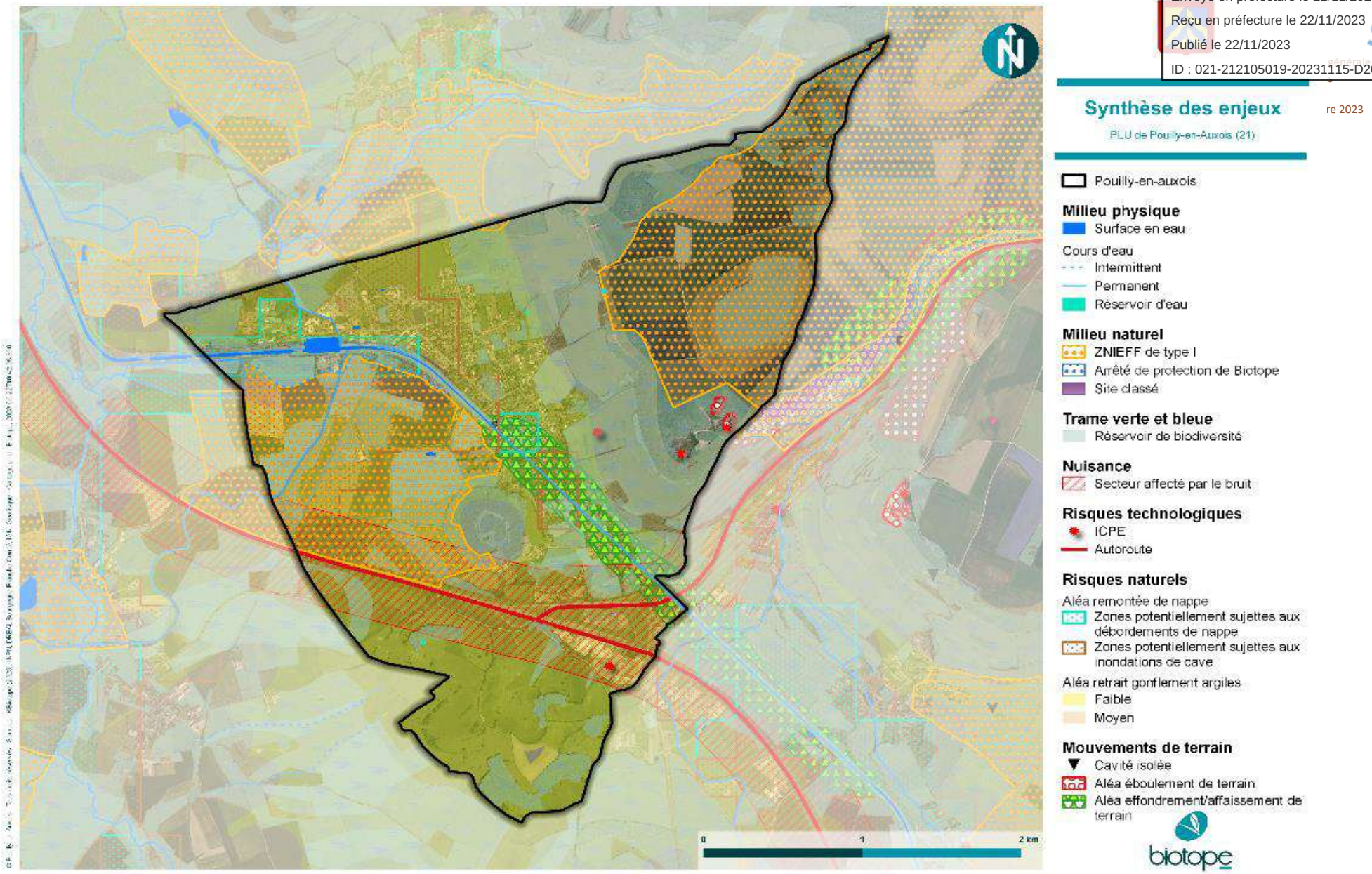

Carte 43 : Synthèse des enjeux

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

4

Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

4 Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

1 Justification de l'articulation à démontrer

Plusieurs textes sont venus compléter les dispositions du Code de l'urbanisme dans le but de renforcer l'intégration de l'environnement par les documents d'urbanisme. Ces textes portent sur des documents de planification ou de réglementation des activités humaines ou de l'utilisation des espaces et des ressources. Ils sont généralement représentés sous la forme de plans, programmes ou encore de schémas à l'échelle nationale, régionale, départementale, intercommunale ou communale. Une articulation est obligatoire entre ces documents et les documents d'urbanisme de niveau « inférieur » (notamment le PLU) ainsi que les SCoT. Dans ce cadre, le droit de l'urbanisme fait une distinction entre les notions de prise en compte, de compatibilité et de conformité de l'élaboration du PLU aux normes supérieures.

Prise en compte : La commune ne doit ignorer les objectifs généraux d'un document de portée supérieure au PLU. Cette prise en compte est assurée, a minima, par la connaissance du document en question et la présentation, le cas échéant, des motivations ayant justifié les décisions allant à l'encontre de ce document.

Compatibilité : Un document est compatible avec un texte ou un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou principes fondamentaux de ce texte ou de ce document, et qu'il n'a pas pour effet ou objet d'empêcher l'application de la règle supérieure.

Conformité : la conformité implique un rapport de stricte identité, ce qui suppose que le document de rang inférieur ne pourra comporter aucune différence par rapport au document de rang supérieur.

Figure 39 : Schéma illustrant le rapport des PLU par rapport aux autres plans et programmes

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

4 Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

La révision du PLU doit s'assurer de son articulation avec les documents de référence répertoriés aux L.131-4 et L.131-5 du code de l'urbanisme.

Article L.131-4 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU doit être compatible avec :	
Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) prévus à l'article L. 141-1 03 45 42 11 34	Le territoire n'est concerné par aucun Scot, il doit donc être compatible avec le SRADDET
Les schémas de mise en valeur de la mer (SMVM) prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983	Territoire non concerné
Les plans de déplacements urbains (PDU) prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports	Territoire non concerné
Les programmes locaux de l'habitat (PLH) prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation	Territoire non concerné
Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4	Territoire non concerné

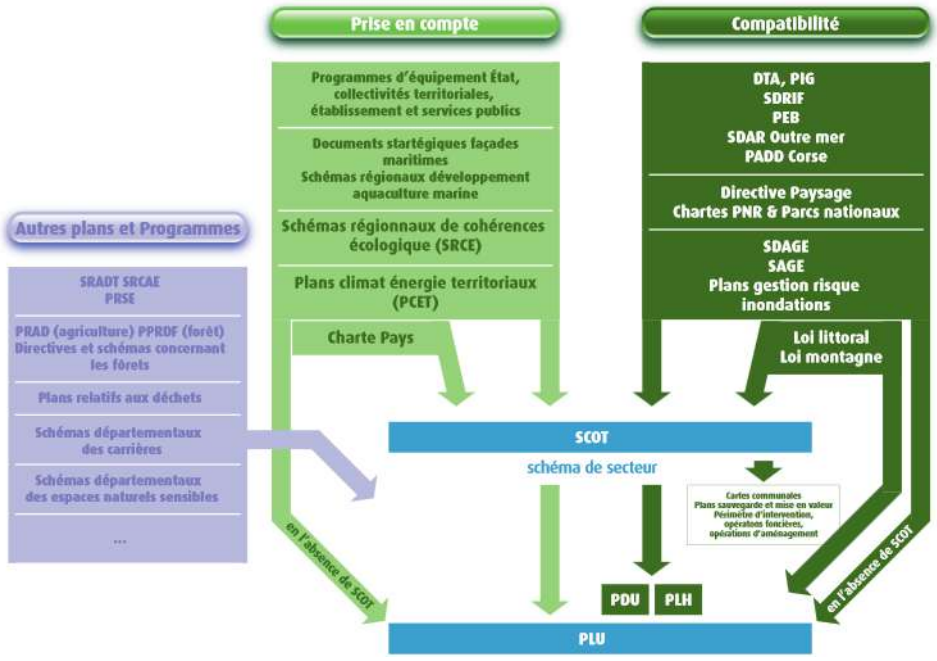

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

4 Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;	**Le PLU doit être compatible avec les règles générales du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la région Bourgogne-Franche-Comté,** approuvé le 16 septembre 2020.
Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement	**Le PLU doit être compatible avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie 2022-2027,** approuvé en le 23 mars 2022 et le **SDAGE Rhône Méditerranée,** approuvé le 21 mars 2022**.**
Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement	**Le PLU doit être compatible avec le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Armançon approuvé le 6 mai 2013.**
Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7	Le territoire de Pouilly-en-Auxois étant à la limite entre deux bassins versants**, le PLU doit être à la fois compatible avec le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du Bassin Seine Normandie,** approuvé par arrêté préfectoral le 3 mars 2022, **et le PGRI du bassin Rhône Méditerranée,** approuvé par arrêté préfectoral le 21 mars 2022**.** A noter que la commune de Pouilly-en-Auxois est également concernée par la Stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) Bassins de l'Ouche et de la Tille, approuvée par arrêté préfectoral le 1er mars 2017, du PGRI Rhône Méditerranée 2022-2027. Le territoire n'est cependant pas concerné par un Territoire à Risque d'Inondations (TRI). L'analyse spécifique de la compatibilité du PLU avec le SLGRI n'est pas nécessaire car elle est indirectement analysée à travers la compatibilité du PLU avec le PGRI du bassin Rhône Méditerranée (cf. figure ci-après illustrant l'articulation entre les documents d'urbanisme et de gestion de l'eau et des risques inondation).
Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4	Le PLU n'est concerné par aucune disposition particulière

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

4 Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement	Territoire non concerné
Article L.131-5 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU doit prendre en compte :	
Les plan climat-air-énergie territorial (PCAET) prévus à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.	La commune de Pouilly-en-Auxois ne fait partie d'aucun PCAET.
Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales	Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Bourgogne-Franche-Comté, adopté lors de son assemblée plénière des 25 et 26 juin et approuvé le 16 septembre 2020.
Les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement	Le SRCE de Bourgogne a été approuvé le 16 mars 2015. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 prévoit l'intégration du SRCE dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté.
Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics	Cette prise en compte doit être vérifiée par le rédacteur du rapport de présentation

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

4 Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

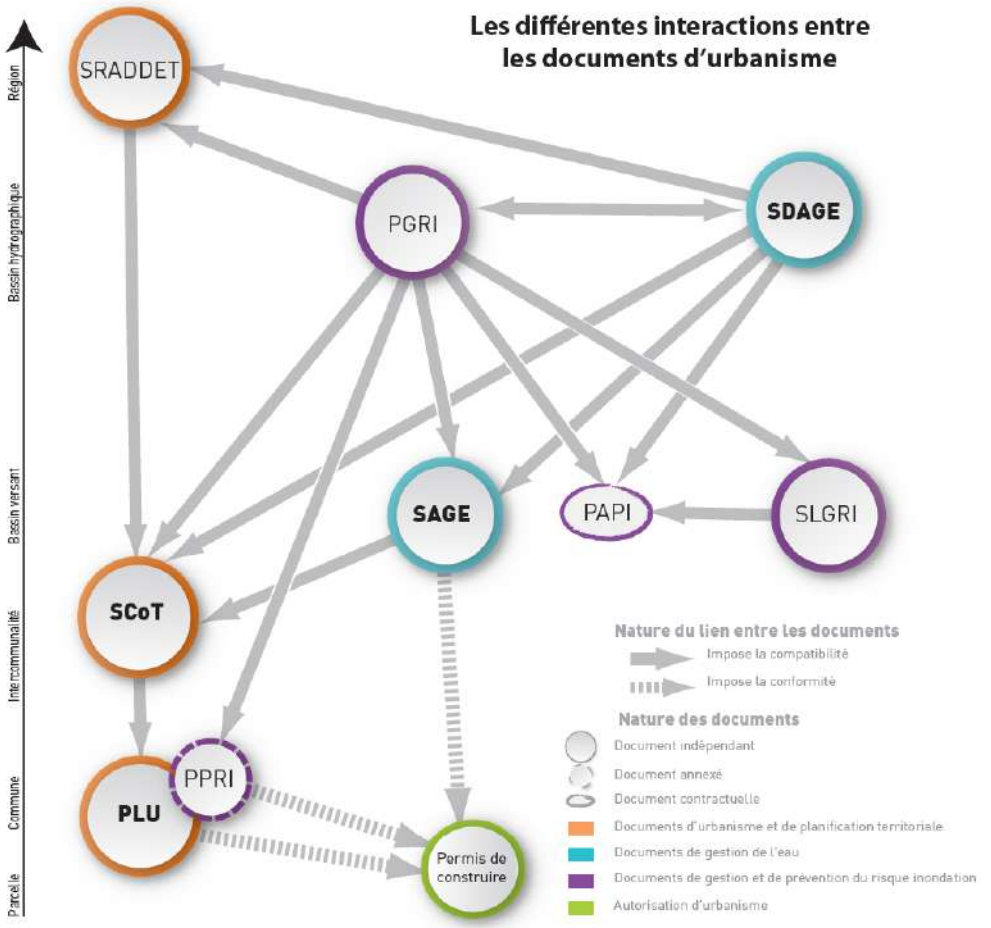

Les rapports entre les documents et leurs règles

La conformité
C'est le rapport le plus normatif : elle impose la retranscription exacte des règles et leur application à la lettre. Il n'y a pas de marge d'appréciation.

La compatibilité
Elle implique le respect de l'esprit des règles. Un document devant être compatible avec un autre ne doit pas contrarier les dispositions de ce dernier. Il y a donc une certaine marge d'appréciation.

La prise en compte
Elle incite à ne pas s'éloigner des règles et de l'esprit fondamental. Sa définition par la jurisprudence est la non remise en cause. C'est donc la norme la moins contraignante et qui laisse la plus grande marge d'appréciation.

Glossaire

Documents d'urbanisme et de planification territoriale
PLU - Plan local d'urbanisme
SCoT - Schéma de Cohérence Territoriale
SRADDET - Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

Documents de gestion de l'eau
SAGE - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Documents de gestion et de prévention du risque inondation
PAPI - Programme d'Actions de Prévention des Inondations
PPRI - Plan de Prévention des Risques Inondation

Documents issus de la directive européenne sur le risque inondation
PGRI - Plan de Gestion du Risque d'Inondation
SLGRI - Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

4 Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Figure 40 : Articulation entre les documents d'urbanisme et de gestion de l'eau et des risques inondation

(Source : Note de synthèse sur l'articulation entre les documents d'urbanisme et de gestion de l'eau et des risques inondation, Agence d'Urbanisme de l'Artois et Agence de l'eau Artois Picardie)

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

2 Les documents avec lesquels le PLU doit être compatible

2.1 Les SDAGE

La commune de Pouilly-en-Auxois ayant la particularité de se trouver à la limite entre le bassin hydrographique Seine-Normandie et le bassin Rhône-Méditerranée, juste au niveau de la ligne géographique du partage des eaux, le PLU doit être compatible avec les deux SDAGE correspondant à ces deux bassins.

Le SDAGE est le document de planification appelé « plan de gestion » dans la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. À ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Ainsi, les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être « compatibles, ou rendus compatibles » avec les dispositions des SDAGE (art. L. 212-1, point XI, du code de l'environnement). Il fixe, ainsi, les objectifs à atteindre sur la période 2022-2027 en matière de gestion qualitative et quantitative des milieux aquatiques, de protection des milieux aquatiques et de traitement des pollutions.

2.1.1 Le SDAGE Seine Normandie 2022-2027

Le territoire de la commune de Pouilly-en-Auxois est concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, approuvé le 23 mars 2022 et entré en vigueur le 6 avril 2022 pour les années 2022 à 2027.

Dans ce document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques, 5 orientations fondamentales sont déclinées :

- Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée ;
- Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captage d'eau potable ;
- Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles ;
- Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique ;
- Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.

Le tableau page suivante synthétise les dispositions du SDAGE Seine-Normandie concernant les documents d'urbanisme et l'analyse de la compatibilité avec le PLU de Pouilly-en-Auxois.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

4 Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Conclusion de la grille d'analyse de compatibilité avec le SDAGE Seine Normandie :

Le projet de PLU de Pouilly-en-Auxois identifie au sein de son état initial de l'environnement les richesses mais aussi les menaces et fragilités liées à la ressource en eau et aux risques d'inondation. Ces constats se traduisent par une volonté, au sein du PADD de protéger ses paysages et son patrimoine naturels mais aussi de préserver la population face aux risques naturels et au changement climatique.

Les servitudes et éléments associées à l'eau en tant que ressource ou milieu (ripisylves, milieux humides) ont été en partie pris en compte dans les pièces graphiques et règlementaires du PLU. Le règlement prévoit ainsi des dispositions particulières sur ces zones (maintien de plans d'eau, préservation des éléments du paysage, etc.).

Par conséquent, **le PLU de Pouilly-en-Auxois est globalement compatible avec le SDAGE Seine Normandie 2022-2027.**

Un point d'alerte demeure tout de même en ce qui concerne la préservation des milieux humides identifiés par le Pôle Milieux Humides et ceux identifiés par le SDAGE Seine Normandie qui ne sont pas toutes préservées strictement de toute urbanisation. Dans une logique d'évitement et de réduction, une mission de caractérisation de zone humide a été réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale. Cette étude de caractérisation qui s'est concentrée sur les OAP sectorielles a permis d'identifier près de 0,7 ha de zones humides, généralement dégradées ou à la fonctionnalité altérée. Une partie (27%) est préservé par un zonage Na (terrain naturel réservé aux équipements publics) le reste étant inséré dans le zonage urbain UY et UYb, ce qui représente un risque de destruction ou dégradation de celles-ci. Par conséquent, le règlement indique que pour dès lors qu'un projet se trouve dans une zone humide modélisée incluse au référentiel régional de la DREAL, il convient de réaliser un diagnostic réglementaire de zone humide sur l'intégralité de la zone concernée par ce projet d'aménagement afin de confirmer ou d'infirmer le caractère de zone humide. Il rappelle également qu'en cas de zone humide avérée, le dépôt d'un dossier loi sur l'eau serait nécessaire avec la mise en œuvre de mesures de compensation des zones humides impactées à niveau de fonctionnalité au moins équivalentes.

Le reste des milieux humides identifiés par le Pôle Milieux Humides non caractérisées par une expertise terrain est, à 35%, préservé par un zonage N, Na ou Nl. Le reste des surfaces a été classé en zone A (64%) ou en zone urbanisée (0,12%). Au sein de ces dernières, les enveloppes de ZDH n'ayant pas fait l'objet d'une caractérisation de zones humides correspondent à des espaces construits et aménagés. En ce qui concerne les zones humides identifiées par le SDAGE Seine Normandie, une majorité des surfaces est classée en zones N, indicées ou non et A, 1,97% correspond à des secteurs destinés à accueillir de futures constructions et le reste correspondant à des zones urbanisées et déjà aménagées.

En ce qui concerne les milieux aquatiques, très peu des éléments aquatiques (plans d'eau et cours d'eau) dans l'état initial de l'environnement font l'objet d'une protection. Le PLU pourrait être amélioré en ce sens en classant en zone N ces éléments ou en établissant une protection au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme ou de l'article L151-23 ou du Code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

4 Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Pour la colonne intitulée « Compatibilité », le code est le suivant :

: compatibilité totale ; : compatibilité partielle.

Tableau 21. Analyse de la compatibilité du PLU de Pouilly-en-Auxois avec le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027

Compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021		
Dispositions	**Compatibilité**	**Commentaires**
Disposition 1.1.1 - Identifier et protéger les milieux humides dans les documents régionaux de planification		Le rapport de présentation identifie toutes les zones inondables, ou potentiellement inondables. Les inventaires de milieux humides du territoire, dont celui de Bourgogne-Franche-Comté réalisé par le Pôle Milieux Humides sur la période 1998-2021 et celui des zones humides identifiées par le SDAGE Seine Normandie 2022-2027, sont présentés au sein de l'état initial de l'environnement. Une mission de caractérisation de zones humides a été réalisée sur les secteurs destinés à accueillir de futures constructions. Environ 12 ha ont ainsi été concernés par cette étude qui a permis de caractériser près de 0,7 ha de zones humides. Les résultats ont conditionné le choix de la collectivité en matière d'urbanisation : il a été fait le choix d'exclure l'entièreté des zones humides des secteurs soumis à OAP. Plus de la moitié de la surface totale des zones humides caractérisées (0,4 ha, soit 56% du total des zones humides inventoriées) est préservé par un zonage naturel Na, zone N réservé aux équipements publics, mais 0,2 ha (27% des zones humides) sont en zone UY et 0,11 ha (16% des zones humides) en zone UYb. Les dispositions générales règlementaires indiquent que, en cas de zone humide avérée, le dépôt d'un dossier loi sur l'eau serait nécessaire et que ce dossier de déclaration nécessiterait alors la mise en œuvre de mesures de compensation des zones humides impactées à niveau de fonctionnalité au moins équivalentes. Parmi les milieux humides inventoriés par le Pôle Milieux Humides n'ayant pas fait l'objet d'une caractérisation, 35,5% sont classés en zone N, Na et Nl, 64,4% en zone A et 0,12% en zone UA, UB et UY.
Disposition 1.1.2 - Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme		
Disposition 1.1.3 - Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter les risques d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme [Disposition SDAGE – PGRI]		

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

4 Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021		
Dispositions	**Compatibilité**	**Commentaires**
		Au sein de ces dernières, les enveloppes de milieux humides n'ayant pas fait l'objet d'une caractérisation de zones humides correspondent à des espaces déjà construits et aménagés. Une majorité des surfaces concernées par les inventaires du SDAGE Seine Normandie est classée en zones N, indicées ou non et A, 1,97% correspond à des secteurs destinés à accueillir de futures constructions et le reste correspondant à des zones urbanisées et déjà aménagées. Les risques naturels sont présentés dans l'état initial de l'environnement. Le PADD précise dans son objectif « 2.2. VEILLER A ORGANISER UN DEVELOPPEMENT URBAIN RESPECTUEUX DES SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES LOCALES » qu'il s'agira de mettre en place une politique qui prenne en compte les besoins futurs de façon cohérente avec les objectifs de développement de l'offre en habitat et des activités économiques afin, notamment, de préserver les ressources en eaux et préparer le territoire aux changements climatiques. La poursuite de cet objectif passe par la limitation du nombre de logements dans les secteurs à fort risques et par l'innovation et la promotion de l'habitat résilient et durable pour répondre aux mesures de prise en compte des risques présents. Le règlement rappelle en préambule des dispositions règlementaires à chaque zone, les risques présents et les mesures s'y appliquant.
Disposition 1.2.1 - Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités	😐	Le projet de PLU ne présente pas de cartographie spécifique du lit majeur des cours d'eau du territoire ni de l'espace de mobilité des rivières. Des secteurs à protéger au titre de l'article L.151-19 CU ont été définis et permettent d'identifier : - Les plantations existantes, comme les ripisylves ou alignements d'arbres bordant le canal de Bourgogne et une partie des autres cours d'eau, qui doivent être maintenues en l'état ou être améliorées
Disposition 1.2.2 - Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières		

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

4 Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021		
Dispositions	**Compatibilité**	**Commentaires**
		Le règlement n'instaure cependant aucune marge de recul entre les cours d'eau et une construction. Les plans d'eau qui doivent être maintenus en l'état et dont le comblement total ou partiel est interdit ne sont pas retranscris dans le zonage et le règlement. Une majorité des surfaces concernées par les inventaires du SDAGE Seine Normandie est classée en zone N, indicée ou non, ou A, limitant fortement les possibilités de construction.
Disposition 2.1.2 - Protéger les captages via les outils réglementaires, de planification et financiers	☺	La commune de Pouilly-en-Auxois n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage. Pour les secteurs urbains et à urbaniser, le règlement prévoit des dispositions en termes d'assainissement, de traitement des eaux pluviales et d'alimentation en eau potable conformes à la règlementation en vigueur. Plusieurs dispositions sont prises au sein du règlement pour concourir à la préservation de la ressource en eau sur le territoire (préservation des éléments du paysage au titre de l'article L.151-19, part minimale de surfaces non imperméabilisées, aires de stationnements devant être accompagnées d'un aménagement végétal, …). Les axes de ruissellement ne sont pas identifiés.
Disposition 2.1.7 - Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages notamment en zone karstique		
Disposition 2.4.2 - Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements	☺	Le PADD fixe comme objectif la préservation des milieux naturels et des paysages notamment via l'identification des éléments du paysage au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme. Ces éléments (haies bocagères, ripisylves, …) participent à limiter le ruissellement et jouent un rôle dans la gestion de l'eau. La destruction de ces éléments repérés est interdite. En cas d'impossibilité de conservation, des compensations devront être assurées par la plantation d'éléments végétaux équivalent sur l'unité foncière.
Disposition 2.4.4 - Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques		
Disposition 3.2.1 - Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux		Le PADD fixe pour objectif d'agir en faveur de la protection et de l'économie des ressources naturelles

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

4 Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021		
Dispositions	**Compatibilité**	**Commentaires**
Disposition 3.2.2 - Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme	☺	Pour les secteurs urbains et à urbaniser, le règlement prévoit des dispositions en termes d'assainissement, de traitement des eaux pluviales et d'alimentation en eau potable conformes à la règlementation en vigueur. Plusieurs dispositions sont prises au sein du règlement pour concourir à la préservation de la ressource en eau sur le territoire (préservation des éléments du paysage au titre de l'article L.151-19, part minimale de surfaces non imperméabilisées, aires de stationnements devant être accompagnées d'un aménagement végétal, …).
Disposition 3.2.3 - Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés		
Disposition 3.2.4 - Édicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales		
Disposition 3.2.5 - Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux		
Disposition 3.2.6 - Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti		
Disposition 4.1.1 - Adapter la ville aux canicules	☺	Malgré un objectif démographique important (croissance moyenne de 0,5% par an pour la période 2023 à 2034), la consommation en eau potable due à l'augmentation de la population n'est pas susceptible de remettre en cause le bon état quantitatif des masses d'eau souterraines du territoire (cf. chapitre sur les incidences sur la ressource en eau).
Disposition 4.1.3 - Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme		
Disposition 4.2.3 - Élaborer une stratégie et un programme d'actions de prévention et de lutte contre les ruissellements à l'échelle du bassin versant [Disposition SDAGE – PGRI]		Non concerné

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

4 Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

2.1.2 Le SDAGE Rhône-Méditerranée

Le territoire de la commune de Pouilly-en-Auxois est concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 et entré en vigueur le 4 avril 2022 pour les années 2022 à 2027.

Dans ce document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques, 9 orientations fondamentales sont déclinées :

- S'adapter aux effets du changement climatique ;
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques ;
- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau ;
- Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux ;
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
- Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides ;
- Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Le tableau suivant synthétise les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée concernant les documents d'urbanisme et l'analyse de la compatibilité avec le PLU de Pouilly-en-Auxois.

Conclusion de la grille d'analyse de compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée :

Le projet de PLU de Pouilly-en-Auxois identifie au sein de son état initial de l'environnement les menaces et fragilités liées à la ressource en eau (territoire situé en zone vulnérable à la pollution par les nitrates) et aux éventuels risques observés (remontée de nappe et inondations). Ces constats et les enjeux associés se traduisent dans le PADD par la volonté de préserver les éléments naturels concourant à la protection de la ressource en eau (rôle d'épuration) et assurant un rôle hydraulique (gestion du ruissellement) mais aussi de préserver les personnes et les biens face aux risques naturels.

Les servitudes et éléments associées à l'eau en tant que ressource ou milieu (ripisylves, milieux humides) ont été en partie pris en compte dans les pièces graphiques et règlementaires du PLU. Le règlement prévoit ainsi des dispositions particulières sur ces zones (maintien de plans d'eau, préservation des éléments du paysage, etc.).

Par conséquent, **le PLU de Pouilly-en-Auxois est globalement compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027.**

Quelques points d'alerte demeurent tout de même. En ce qui concerne la préservation des milieux humides identifiés par le Pôle Milieux Humides et ceux identifiés par le SDAGE Rhône Méditerranée qui ne sont pas toutes préservées strictement de toute urbanisation. Dans une logique d'évitement et de réduction, une mission de caractérisation de zone humide a été réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale. Cette étude de caractérisation qui s'est concentrée sur les OAP sectorielles a permis d'identifier près de 0,7 ha de zones humides, généralement dégradées ou à la fonctionnalité altérée. Une partie (27%) est préservé par un zonage Na (terrain naturel réservé aux équipements publics) le reste étant inséré dans le zonage urbain UY et UYb, ce qui représente un risque de destruction ou dégradation de celles-ci. Par conséquent, le règlement indique que pour dès lors qu'un projet se trouve dans une zone

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

4 Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

humide modélisée incluse au référentiel régional de la DREAL, il convient de réaliser un diagnostic réglementaire de zone humide sur l'intégralité de la zone concernée par ce projet d'aménagement afin de confirmer ou d'infirmer le caractère de zone humide. Il rappelle également qu'en cas de zone humide avérée, le dépôt d'un dossier loi sur l'eau serait nécessaire avec la mise en œuvre de mesures de compensation des zones humides impactées à niveau de fonctionnalité au moins équivalentes.

Le reste des milieux humides identifiés par le Pôle Milieux Humides non caractérisées par une expertise terrain est, à 35%, préservé par un zonage N, Na ou Nl. Le reste des surfaces a été classé en zone A (64%) ou en zone urbanisée (0,12%). Au sein de ces dernières, les enveloppes de ZDH n'ayant pas fait l'objet d'une caractérisation de zones humides correspondent à des espaces construits et aménagés. En ce qui concerne les zones humides identifiées par le SDAGE Rhône Méditerranée, une majorité des surfaces est classée en zones N et A et le reste correspond à des zones urbanisées UYb déjà aménagées.

En ce qui concerne les milieux aquatiques, très peu des éléments aquatiques (plans d'eau et cours d'eau) dans l'état initial de l'environnement font l'objet d'une protection. Le PLU pourrait être amélioré en ce sens en classant en zone N ces éléments ou en établissant une protection au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme ou de l'article L151-23 ou du Code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

4 Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
Orientation Fondamentale n°0 : s'adapter aux effets du changement climatique		
Disposition 0-01 : Agir plus vite et plus fort face au changement climatique	😐	La commune de Pouilly-en-Auxois n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage. Pour les secteurs urbains et à urbaniser, le règlement prévoit des dispositions en termes d'assainissement, de traitement des eaux pluviales et d'alimentation en eau potable conformes à la règlementation en vigueur. Malgré un objectif démographique important (croissance moyenne de 0,5% par an pour la période 2023 à 2034), la consommation en eau potable due à l'augmentation de la population n'est pas susceptible de remettre en cause le bon état quantitatif des masses d'eau souterraines du territoire (cf. chapitre sur les incidences sur la ressource en eau). Le PLU ne fait pas mention de cadrage vis-à-vis des forages à usage domestique. Le rapport de présentation identifie toutes les zones inondables, ou potentiellement inondables. Le territoire n'est pas concerné par un périmètre de PPRi. La majorité de la zone potentiellement sujette aux inondations de cave est maintenue en zonage A ou N, indicé ou non. Les éléments végétalisés bordant le canal de Bourgogne et une partie de ceux bordant les autres cours d'eau font l'objet de prescriptions spécifiques avec une identification au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme. La réglementation de plusieurs zones (UA, UB, UY, 1AUA et 1AUY) permet de limiter l'imperméabilisation des sols. En effet, le paragraphe « Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions » (R.151-43) de chacune de ces zones en est la traduction directe avec notamment une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (L.151-22).
Disposition 0-02 : Développer la prospective pour anticiper le changement climatique		
Orientation Fondamentale n°1 : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité		
Disposition 1-02 : Développer les analyses prospectives dans les documents de planification		

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

4 Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
Disposition 1-04 : Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale	😐	Le projet de PLU ne présente pas de cartographie spécifique du lit majeur des cours d'eau du territoire, ni de l'espace de mobilité des rivières, ni des zones d'expansion des crues. L'objectif « Veiller à organiser un développement urbain respectueux des sensibilités environnementales locales » de l'Axe 2 : Organiser le développement du territoire autour du centre-bourg répond à cette disposition. En effet, le PADD fixe comme objectifs d'« intégrer les notions de contraintes et de risques dans les réflexions du développement du territoire ». La réglementation de plusieurs zones (UA, UB, UY, 1AUA et 1AUY) permet de limiter l'imperméabilisation des sols. En effet, le paragraphe « Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions » (R.151-43) de chacune de ces zones en est la traduction directe avec notamment une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (L.151-22). Le paragraphe « Conditions de desserte des terrains par les réseaux » (R.151-49) de chacune des zones vise à réduire l'impact du ruissellement en amont par la gestion des eaux de pluie à la parcelle. Une étude du sol est obligatoire en cas de construction. En cas de zone humide avérée, le règlement rappelle que le dépôt d'un dossier loi sur l'eau serait nécessaire au titre de la rubrique 3.3.1.O. de la nomenclature Les éléments végétalisés bordant le canal de Bourgogne et une partie de ceux bordant les autres cours d'eau font l'objet de prescriptions spécifiques avec une identification au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme.
Orientation fondamentale n°2 : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques		
Disposition 2-01 Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser »	🙂	L'objectif « Veiller à organiser un développement urbain respectueux des sensibilités environnementales locales » de l'Axe 2 : Organiser le développement du territoire autour du centre-bourg répond à cette disposition. La réglementation de plusieurs zones (UA, UB, UY, 1AUA et 1AUY) permet de limiter l'imperméabilisation des sols. En effet, le paragraphe « Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions » (R.151-43) de

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

4 Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
		chacune de ces zones en est la traduction directe avec notamment une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (L.151-22). Les dispositions générales règlementaires indiquent que, en cas de zone humide avérée, le dépôt d'un dossier loi sur l'eau serait nécessaire et que ce dossier de déclaration nécessiterait alors la mise en œuvre de mesures de compensation des zones humides impactées à niveau de fonctionnalité au moins équivalentes.
Orientation Fondamentale n°4 : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux		
Disposition 4-12 Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique	☺	Le PLU prend en compte l'ensemble des dispositions du SDAGE.
Disposition 4-13 Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire		Les syndicats de bassin versant ont été associées tout au long de la procédure d'élaboration du PLU. Le « volet environnemental » prend en compte cette disposition.
Disposition 4-15 Organiser les usages maritimes en protégeant les secteurs fragiles		Non concerné
Orientation Fondamentale n°5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle		
Disposition 5A-01 Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux	😐	Pour les secteurs urbains et à urbaniser, le règlement prévoit des dispositions en termes d'assainissement et de traitement des eaux pluviales conformes à la règlementation en vigueur. Le paragraphe « Conditions de desserte des terrains par les réseaux » (R.151-49) de chacune des zones vise à réduire l'impact du ruissellement en amont par la gestion des eaux de pluie à la parcelle. Le projet de PLU ne prévoit pas la compensation de nouvelles surfaces imperméabilisées.
Disposition 5A-02 Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet s'appuyant sur la notion de « flux admissible »		

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

4 Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
Disposition 5A-03 Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine		Plusieurs dispositions sont prises au sein du règlement pour concourir à la préservation de la ressource en eau sur le territoire (préservation des éléments du paysage au titre de l'article L.151-19, part minimale de surfaces non imperméabilisées, aires de stationnements devant être accompagnées d'un aménagement végétal, …). Il n'y a pour le moment aucun schéma directeur d'assainissement établi sur le territoire de Pouilly-en-Auxois.
Disposition 5A-04 Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées		
Disposition 5A-06 Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE		
Orientation Fondamentale n°5B : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques		
Disposition 5B-01 Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation	😐	Le PLU contribue à maintenir la qualité physique du milieu en luttant notamment contre l'érosion des sols et en protégeant les haies et alignements d'arbres au titre de l'article L.151-19 CU. Le PLU pourrait cependant aller plus loin en proposant : - la restauration d'éléments végétaux comme les haies bocagères et les ripisylves, - une stratégie contre la diminution des zones humides périphériques des plans d'eau et lagunes, - une amélioration des conditions hydrologiques (en tête de bassin, la multiplication des ouvrages transversaux (seuils, barrages…) a modifié significativement la dynamique des écoulements, créant des conditions favorables au développement des végétaux aquatiques).
Orientation Fondamentale n°5E : évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine		

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

4 Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
Disposition 5E-01 Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable	☺	La commune de Pouilly-en-Auxois n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage. Pour les secteurs urbains et à urbaniser, le règlement prévoit des dispositions en termes d'assainissement, de traitement des eaux pluviales et d'alimentation en eau potable conformes à la règlementation en vigueur. Malgré un objectif démographique important (croissance moyenne de 0,5% par an pour la période 2023 à 2034), la consommation en eau potable due à l'augmentation de la population n'est pas susceptible de remettre en cause le bon état quantitatif des masses d'eau souterraines du territoire (cf. chapitre sur les incidences sur la ressource en eau). Le PLU ne fait pas mention de cadrage vis-à-vis des forages à usage domestique.
Disposition 5E-03 Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable		
Orientation Fondamentale n°6A : agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques		
Disposition 6A-01 Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines	😐	Les inventaires de milieux humides du territoire, dont celui de Bourgogne-Franche-Comté réalisé par le Pôle Milieux Humides sur la période 1998-2021 et celui des zones humides identifiées par le SDAGE Seine Normandie 2022-2027, sont présentés au sein de l'état initial de l'environnement. Le PLU ne présente pas spécifiquement d'analyse sur les espaces de bon fonctionnement. L'objectif 1.3. du PADD « S'appuyer sur l'environnement local de qualité pour assurer l'attractivité du territoire» de l'Axe 1 « Assurer la position de centralité de Pouilly-en-Auxois » et l'objectif 2.2. « Veiller à organiser un développement urbain respectueux des sensibilités environnementales locales » de l'Axe 2 : Organiser le développement du territoire autour du centre-bourg répondent à cette disposition. Plusieurs plans d'eau identifiés dans l'état initial de l'environnement ne font pas l'objet d'une protection spécifique. Cependant les éléments végétaux bordant les cours d'eau sont en partie protégés au titre de l'article L.151-19 CU. La règlementation de la zone N répond à cet objectif. Plusieurs haies, alignements d'arbres et de végétation en bord de cours d'eau sont protégés au titre de l'article L.151-19 CU.
Disposition 6A-02 Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques		
Disposition 6A-03 Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants		
Disposition 6A-04 Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves		

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
		Aucune action de restauration de rives de cours d'eau, plans d'eau, forêts alluviales ou ripisylves n'est envisagée dans le PLU.
Disposition 6A-16 Mettre en œuvre une politique de préservation et de restauration du littoral et du milieu marin pour la gestion et la restauration physique des milieux		Non concerné
Orientation Fondamentale n°6B : préserver, restaurer et gérer les zones humides		
Disposition 6B-01 Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides dans les territoires pertinents		Les inventaires de milieux humides du territoire, dont celui de Bourgogne-Franche-Comté réalisé par le Pôle Milieux Humides sur la période 1998-2021 et celui des zones humides identifiées par le SDAGE Seine Normandie 2022-2027, sont présentés au sein de l'état initial de l'environnement. Une mission de caractérisation de zones humides a été réalisée sur les secteurs destinés à accueillir de futures constructions. Environ 12 ha ont ainsi été concernés par cette étude qui a permis de caractériser près de 0,7 ha de zones humides. Les résultats ont conditionné le choix de la collectivité en matière d'urbanisation : il a été fait le choix d'exclure l'entièreté des zones humides des secteurs soumis à OAP. Plus de la moitié de la surface totale des zones humides caractérisées (0,4 ha, soit 56% du total des zones humides inventoriées) est préservé par un zonage naturel Na, zone N réservé aux équipements publics, mais 0,2 ha (27% des zones humides) sont en zone UY et 0,11 ha (16% des zones humides) en zone UYb. Les dispositions générales règlementaires indiquent que, en cas de zone humide avérée, le dépôt d'un dossier loi sur l'eau serait nécessaire et que ce dossier de déclaration nécessiterait alors la mise en œuvre de mesures de compensation des zones humides impactées à niveau de fonctionnalité au moins équivalentes. Parmi les milieux humides inventoriés par le Pôle Milieux Humides n'ayant pas fait l'objet d'une caractérisation, 35,5% sont classés en zone N, Na et Nl, 64,4% en zone A et 0,12% en zone UA, UB et UY. Au sein de ces dernières, les enveloppes de milieux humides n'ayant pas fait l'objet d'une caractérisation de zones humides correspondent à des espaces déjà construits et aménagés.
Disposition 6B-02 Mobiliser les documents de planification, les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides		
Disposition 6B-03 Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets		
Disposition 6B-04 Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance		

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

4 Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
		Une majorité des surfaces concernées par les inventaires du SDAGE Seine Normandie est classée en zones N, indicées ou non et A, 1,97% correspond à des secteurs destinés à accueillir de futures constructions et le reste correspondant à des zones urbanisées et déjà aménagées.
Orientation Fondamentale n°7 : atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir		
Disposition 7-01 Elaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau	😐	La commune de Pouilly-en-Auxois n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage. Pour les secteurs urbains et à urbaniser, le règlement prévoit des dispositions en termes d'assainissement, de traitement des eaux pluviales et d'alimentation en eau potable conformes à la règlementation en vigueur. Malgré un objectif démographique important (croissance moyenne de 0,5% par an pour la période 2023 à 2034), la consommation en eau potable due à l'augmentation de la population n'est pas susceptible de remettre en cause le bon état quantitatif des masses d'eau souterraines du territoire (cf. chapitre sur les incidences sur la ressource en eau). Le PLU ne fait pas mention de cadrage vis-à-vis des forages à usage domestique.
Disposition 7-04 Anticiper face aux effets du changement climatique		
Disposition 7-05 Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource		
Disposition 7-06 Mieux connaître et encadrer les prélèvements à usage domestique		
Orientation Fondamentale n°8 : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques		
Disposition 8-01 Préserver les champs d'expansion des crues	😐	Le rapport de présentation identifie toutes les zones inondables, ou potentiellement inondables. Le territoire n'est pas concerné par un périmètre de PPRi. La majorité de la zone potentiellement sujette aux inondations de cave est maintenue en zonage A ou N, indicé ou non. L'état initial de l'environnement ne présente pas d'étude ruissellement.
Disposition 8-02 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues		
Disposition 8-03 Éviter les remblais en zones inondables		

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

4 Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
Disposition 8-04 Limiter la création et la rehausse des ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants		Les éléments végétalisés bordant le canal de Bourgogne et une partie de ceux bordant les autres cours d'eau font l'objet de prescriptions spécifiques avec une identification au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme. Il n'est pas fait mention de la recommandation « Éviter les remblais en zones inondables » pour les zones concernées par des débordements de nappe ou inondations de cave dans le PLU.
Disposition 8-05 Limiter le ruissellement à la source		
Disposition 8-06 Favoriser la rétention dynamique des écoulements		
Disposition 8-11 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion		
Disposition 8-12 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales des territoires exposés à un risque important d'érosion		Non concerné

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

4 Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

2.2 Le SAGE de l'Armançon

Le SAGE du bassin versant l'Armançon est un outil de planification territoriale dans les domaines de l'eau et des milieux aquatiques, élaboré à l'échelle d'un bassin versant. Il est porté par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA). Ce document réglementaire vise à définir les orientations générales d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eaux superficielles et souterraines ainsi que des milieux aquatiques.

Une fois approuvé, le SAGE est opposable aux administrations et aux tiers : cela signifie que ses préconisations et ses règles s'appliquent à l'État et aux collectivités locales ainsi qu'à toute personne privée lors de l'exécution d'activités, de travaux, d'ouvrages ou d'installations soumises à la loi sur l'eau.

Administrativement, le bassin versant de l'Armançon si situe à cheval sur trois départements : la Côte d'Or (partie amont), l'Yonne et l'Aube. Le SAGE a été approuvé le 6 mai 2013.

La commission locale de l'eau a défini 4 axes majeurs et 9 orientations fondamentales pour le SAGE de l'Armançon, pour lesquels la compatibilité du PLU est analysée :

Tableau 22 : Axes majeurs et orientations fondamentales dans le cadre du SAGE de l'Armançon

Axes majeurs	Orientations fondamentales
Disponibilité des ressources	Obtenir l'équilibre durable entre les ressources en eaux souterraines et les besoins
	Maîtriser les étiages
Qualité des eaux	Atteindre une bonne qualité des eaux souterraines
	Atteindre une bonne qualité écologique des cours d'eau et milieux associés
Inondations	Maîtriser les inondations
	Maîtriser le ruissellement
Cours d'eau et milieux aquatiques	Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau, des milieux associés et des zones humides

Le tableau suivant synthétise les orientations du SAGE de l'Armançon concernant les documents d'urbanisme et l'analyse de la compatibilité avec le PLU de Pouilly-en-Auxois. A noter que ce SAGE est actuellement en révision et devrait être validé en janvier 2024.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

4 Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Les dispositions sont celles reprises du document de synthèse transmis par le Syndicat Mixte du Bassin Versant Armançon (SMBVA), en charge de la révision du SAGE de l'Armançon, détaillant les dispositions à étudier pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs du SAGE.

Conclusion de la grille d'analyse de compatibilité avec le SAGE de l'Armançon :

Le SAGE de l'Armançon prévoit plusieurs dispositions concernant les documents d'urbanisme : diminution du ruissellement, favoriser l'infiltration des eaux pluviales, préservation des milieux aquatiques et humides, préservation des haies et des mares, etc. Le PLU de Pouilly-en-Auxois répond globalement à ces dispositions.

Les éléments structurants du paysage (haies, jardins, boisements, …) pouvant participer à la gestion des eaux pluviales et à la préservation de la qualité de l'eau ont été repérées au plan de zonage. Ces éléments sont désormais reportés au document graphique et préservés.

Le PLU de Pouilly-en-Auxois est compatible avec les dispositions du SAGE qui concernent les documents d'urbanisme.

Comme pour le SDAGE Seine-Normandie, un point d'alerte est à noter en ce qui concerne la préservation des zones humides : une majorité des surfaces identifiée par le SDAGE est classée en zones N (12%), indicées ou non et A (61%) et 1,97% correspond à des secteurs destinés à accueillir de futures constructions et le reste correspondant à des zones urbanisées et déjà aménagées.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

4 Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Pour la colonne intitulée « Compatibilité », le code est le suivant :

☺ : compatibilité totale ; 😐 : compatibilité partielle.

Tableau 23. Analyse de la compatibilité du PLU de Pouilly-en-Auxois avec les dispositions du SAGE de l'Armançon concernant les documents d'urbanisme

Compatibilité avec les dispositions du SAGE de la Canche concernant les documents d'urbanisme		
Dispositions	**Compatibilité**	**Commentaires**
D 10 : Préserver et développer les éléments paysagers contribuant à diminuer le ruissellement	☺	Le PADD fixe comme objectif la préservation des milieux naturels et des paysages notamment via l'identification des éléments du paysage au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme. Ces éléments (haies bocagères, ripisylves, …) participent à limiter le ruissellement et jouent un rôle dans la gestion de l'eau. La destruction de ces éléments repérés est interdite. En cas d'impossibilité de conservation, des compensations devront être assurées par la plantation d'éléments végétaux équivalent sur l'unité foncière. Les axes de ruissellement ne sont pas identifiés.
D12 : Encourager une occupation du sol et des aménagements favorables à l'infiltration des eaux pluviales	😐	Le PADD fixe pour objectif d'agir en faveur de la protection et de l'économie des ressources naturelles Pour les secteurs urbains et à urbaniser, le règlement prévoit des dispositions en termes de traitement des eaux pluviales conformes à la règlementation en vigueur. Plusieurs dispositions sont prises au sein du règlement pour concourir à la préservation de la ressource en eau sur le territoire (préservation des éléments du paysage au titre de l'article L.151-19, part minimale de surfaces non imperméabilisées, aires de stationnements devant être accompagnées d'un aménagement végétal, …). Il n'est cependant pas fait mention de recommandations en termes de revêtement perméable pour les aires de stationnement par exemple.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

4 Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Compatibilité avec les dispositions du SAGE de la Canche concernant les documents d'urbanisme		
Dispositions	**Compatibilité**	**Commentaires**
D 14 : Assurer la préservation des milieux aquatiques et humides	😐	Les inventaires de milieux humides du territoire, dont celui de Bourgogne-Franche-Comté réalisé par le Pôle Milieux Humides sur la période 1998-2021 et celui des zones humides identifiées par le SDAGE Seine Normandie 2022-2027, sont présentés au sein de l'état initial de l'environnement. Une mission de caractérisation de zones humides a été réalisée sur les secteurs destinés à accueillir de futures constructions. Environ 12 ha ont ainsi été concernés par cette étude qui a permis de caractériser près de 0,7 ha de zones humides. Les résultats ont conditionné le choix de la collectivité en matière d'urbanisation : il a été fait le choix d'exclure l'entièreté des zones humides des secteurs soumis à OAP. Plus de la moitié de la surface totale des zones humides caractérisées (0,4 ha, soit 56% du total des zones humides inventoriées) est préservé par un zonage naturel Na, zone N réservé aux équipements publics, mais 0,2 ha (27% des zones humides) sont en zone UY et 0,11 ha (16% des zones humides) en zone UYb. Les dispositions générales règlementaires indiquent que, en cas de zone humide avérée, le dépôt d'un dossier loi sur l'eau serait nécessaire et que ce dossier de déclaration nécessiterait alors la mise en œuvre de mesures de compensation des zones humides impactées à niveau de fonctionnalité au moins équivalentes. Parmi les milieux humides inventoriés par le Pôle Milieux Humides n'ayant pas fait l'objet d'une caractérisation, 35,5% sont classés en zone N, Na et Nl, 64,4% en zone A et 0,12% en zone UA, UB et UY. Au sein de ces dernières, les enveloppes de milieux humides n'ayant pas fait l'objet d'une caractérisation de zones humides correspondent à des espaces déjà construits et aménagés. Une majorité des surfaces concernées par les inventaires du SDAGE Seine Normandie est classée en zones N, indicées ou non et A, 1,97% correspond à des secteurs destinés à accueillir de futures constructions et le reste correspondant à des zones urbanisées et déjà aménagées. Les risques naturels sont présentés dans l'état initial de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

4 Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Compatibilité avec les dispositions du SAGE de la Canche concernant les documents d'urbanisme		
Dispositions	**Compatibilité**	**Commentaires**
		Le PADD précise dans son objectif « 2.2. VEILLER A ORGANISER UN DEVELOPPEMENT URBAIN RESPECTUEUX DES SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES LOCALES » qu'il s'agira de mettre en place une politique qui prenne en compte les besoins futurs de façon cohérente avec les objectifs de développement de l'offre en habitat et des activités économiques afin, notamment, de préserver les ressources en eaux et préparer le territoire aux changements climatiques. La poursuite de cet objectif passe par la limitation du nombre de logements dans les secteurs à fort risques et par l'innovation et la promotion de l'habitat résilient et durable pour répondre aux mesures de prise en compte des risques présents. Le règlement rappelle en préambule des dispositions règlementaires à chaque zone, les risques présents et les mesures s'y appliquant.
D 20 : Développer et protéger le réseau de haies et de mares et préserver leur faune et leur flore	😐	Le PADD fixe comme objectif la préservation des milieux naturels et des paysages notamment via l'identification des éléments du paysage au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme. La destruction de ces éléments repérés est interdite. En cas d'impossibilité de conservation, des compensations devront être assurées par la plantation d'éléments végétaux équivalent sur l'unité foncière. La Trame verte et bleue est traduite à l'échelle locale. Le projet a identifié des éléments de paysage de la trame végétale au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme et l'inscrit au zonage de manière réglementaire. Le dispositif mériterait cependant d'être étendu à davantage de haies par exemple. Des haies, alignements d'arbres et autres éléments naturels ont été identifiés dans le cadre des passages écologues réalisés sur les secteurs envisagés à l'urbanisation lors de l'élaboration du PLU. Ces éléments, repérés au plan de zonage au titre de l'article L.151-19, peuvent concourir à limiter le ruissellement. Les axes de ruissellement ne sont pas identifiés. L'apport d'un « traitement végétal » apparait dans certaines opérations d'aménagement et de programmation sectorielles.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

4 Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Compatibilité avec les dispositions du SAGE de la Canche concernant les documents d'urbanisme		
Dispositions	**Compatibilité**	**Commentaires**
		Des dispositions telle que la plantation d'arbres et d'arbustes, la création de clôtures végétalisées constituées d'essences locales, la création d'aires de stationnement composées de matériaux filtrants ou l'application d'un coefficient de biotope sont autant d'exemples d'éléments qui pourraient être ajoutés au règlement afin de garantir une meilleur maintien et développement des haies.
D 22 : Réduire la vulnérabilité aux inondations par ruissellement en intégrant les axes de ruissellement dans l'aménagement du territoire	😐	Les axes de ruissellement ne sont pas identifiés.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

4 Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

2.3 Les plans de gestion des risques d'inondations (PGRI)

2.3.1 Le PGRI du bassin Seine Normandie

Source : https://www.eau-seine-normandie.fr/sites/public_file/inline-files/Liste_dispositionsUrbaPGRISDAGE_0.pdf

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie 2022-2027 a été approuvé par le préfet coordonnateur du bassin par arrêté le 3 mars 2022. Ce plan fixe sur le bassin Seine-Normandie 4 objectifs relatifs à la gestion des risques d'inondation et 80 dispositions pour les atteindre (réduction de la vulnérabilité, gestion de l'aléa, gestion de crise, amélioration de la connaissance, gouvernance et culture du risque). Il a pour but de réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine mais aussi l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie. Le PGRI prévoit des orientations à l'échelle du bassin versant Seine Normandie découlant d'une stratégie nationale qui est complétée par des stratégies locales.

L'adoption du PGRI nécessite la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec celui-ci.

Les 4 objectifs principaux suivis par le PGRI sont les suivants :

- **Objectif 1** : Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité ;
- **Objectif 2** : Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages ;
- **Objectif 3** : Améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer la crise ;
- **Objectif 4** : Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque.

D'après le document « Liste des dispositions en lien avec les documents d'urbanisme» (source : Comité de bassin Seine-Normandie, Agence de l'Eau Seine-Normandie), **les documents d'urbanisme doivent intégrer plus particulièrement certaines dispositions du PGRI** telles que « Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme » ou *«élaborer une stratégie et un programme d'actions de prévention et de lutte contre les ruissellements à l'échelle du bassin versant ».*

Conclusion de la grille d'analyse de compatibilité avec le PGRI Seine Normandie :

Le risque inondation est bien identifié sur le territoire de Pouilly-en-Auxois. Aucun PPRI ne recouvre la commune. Seules les zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe et les zones potentiellement sujettes aux inondations de cave issues du BRGM recouvrent le territoire.

Par ailleurs, le PLU favorise le maintien d'éléments semi naturels (haies, alignements d'arbres, bosquets…) participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion.

De manière générale, **le PLU est compatible avec les dispositions du PGRI le concernant.**

Quelques points d'alerte demeurent tout de même. En ce qui concerne la préservation des milieux humides identifiés par le Pôle Milieux Humides et ceux identifiés par le SDAGE Seine Normandie qui ne sont pas toutes préservées strictement de toute urbanisation. Dans une logique d'évitement et de

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

4 Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

réduction, une mission de caractérisation de zone humide a été réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale. Cette étude de caractérisation qui s'est concentrée sur les futures OAP sectorielles a permis d'identifier près de 0,7 ha de zones humides, généralement dégradées ou à la fonctionnalité altérée. Une partie (27%) est préservé par un zonage Na (terrain naturel réservé aux équipements publics) le reste étant inséré dans le zonage urbain UY et UYb, ce qui représente un risque de destruction ou dégradation de celles-ci. Par conséquent, le règlement indique que pour dès lors qu'un projet se trouve dans une zone humide modélisée incluse au référentiel régional de la DREAL, il convient de réaliser un diagnostic réglementaire de zone humide sur l'intégralité de la zone concernée par ce projet d'aménagement afin de confirmer ou d'infirmer le caractère de zone humide. Il rappelle également qu'en cas de zone humide avérée, le dépôt d'un dossier loi sur l'eau serait nécessaire avec la mise en œuvre de mesures de compensation des zones humides impactées à niveau de fonctionnalité au moins équivalentes.

Le reste des milieux humides identifiés par le Pôle Milieux Humides non caractérisées par une expertise terrain est, à 35%, préservé par un zonage N, Na ou Nl. Le reste des surfaces a été classé en zone A (64%) ou en zone urbanisée (0,12%). Au sein de ces dernières, les enveloppes de ZDH n'ayant pas fait l'objet d'une caractérisation de zones humides correspondent à des espaces construits et aménagés. En ce qui concerne les zones humides identifiées par le SDAGE Seine Normandie, une majorité des surfaces est classée en zones N, indicées ou non et A, 1,97% correspond à des secteurs destinés à accueillir de futures constructions et le reste correspondant à des zones urbanisées et déjà aménagées.

En ce qui concerne les milieux aquatiques, très peu des éléments aquatiques (plans d'eau et cours d'eau) dans l'état initial de l'environnement font l'objet d'une protection. Le PLU pourrait être amélioré en ce sens en classant en zone N ces éléments ou en établissant une protection au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme ou de l'article L151-23 ou du Code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

4 Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Pour la colonne intitulée « Compatibilité », le code est le suivant :

☺ : compatibilité totale ; 😐 : compatibilité partielle.

Tableau 24. Analyse de la compatibilité du PLU de Pouilly-en-Auxois avec les dispositions du PGRI du bassin Seine Normandie

Compatibilité avec le PGRI du bassin Seine Normandie		
Dispositions	**Compatibilité**	**Commentaires**
Orientation fondamentale 1 : Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité Disposition 1.C.1. Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme Disposition 1.C.4. Développer une planification de la gestion intégrée du trait de côte prenant en compte les enjeux de biodiversité et les risques d'inondation et de submersion marine (territoire de Pouilly-en-Auxois non concerné)	😐	Les risques naturels sont présentés dans l'état initial de l'environnement ainsi que les documents existants. Celui-ci identifie toutes les zones inondables, ou potentiellement inondables. Le règlement rappelle en préambule des dispositions règlementaires à chaque zone, les risques présents et les mesures s'y appliquant. Les inventaires de milieux humides du territoire, dont celui de Bourgogne-Franche-Comté réalisé par le Pôle Milieux Humides sur la période 1998-2021 et celui des zones humides identifiées par le SDAGE Seine Normandie 2022-2027, sont présentés au sein de l'état initial de l'environnement. Une mission de caractérisation de zones humides a été réalisée sur les secteurs destinés à accueillir de futures constructions. Environ 12 ha ont ainsi été concernés par cette étude qui a permis de caractériser près de 0,7 ha de zones humides. Les résultats ont conditionné le choix de la collectivité en matière d'urbanisation : il a été fait le choix d'exclure l'entièreté des zones humides des secteurs soumis à OAP. Plus de la moitié de la surface totale des zones humides caractérisées (0,4 ha, soit 56% du total des zones humides inventoriées) est préservé par un zonage naturel Na, zone N réservé aux

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

4 Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Compatibilité avec le PGRI du bassin Seine Normandie		
Dispositions	**Compatibilité**	**Commentaires**
		équipements publics, mais 0,2 ha (27% des zones humides) sont en zone UY et 0,11 ha (16% des zones humides) en zone UYb. Les dispositions générales règlementaires indiquent que, en cas de zone humide avérée, le dépôt d'un dossier loi sur l'eau serait nécessaire et que ce dossier de déclaration nécessiterait alors la mise en œuvre de mesures de compensation des zones humides impactées à niveau de fonctionnalité au moins équivalentes. Parmi les milieux humides inventoriés par le Pôle Milieux Humides n'ayant pas fait l'objet d'une caractérisation, 35,5% sont classés en zone N, Na et Nl, 64,4% en zone A et 0,12% en zone UA, UB et UY. Au sein de ces dernières, les enveloppes de milieux humides n'ayant pas fait l'objet d'une caractérisation de zones humides correspondent à des espaces déjà construits et aménagés.
Orientation fondamentale 2 : Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages • Disposition 2.C.1 Recenser et catégoriser les zones d'expansion des crues et les milieux humides concourant à la régulation des crues • Disposition 2.E.2. Elaborer une stratégie et un programme d'actions de prévention et de lutte contre les ruissellements à l'échelle du bassin versant • Disposition 2.D.1 Recenser et catégoriser les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine (territoire de Pouilly-en-Auxois non concerné)	😐	Le projet de PLU ne présente pas de cartographie spécifique du lit majeur des cours d'eau du territoire, ni de l'espace de mobilité des rivières, ni des zones d'expansion des crues. Des secteurs à protéger au titre de l'article L.151-19 CU ont été définis et permettent d'identifier : - Les plantations existantes, comme les ripisylves ou alignements d'arbres bordant le canal de Bourgogne et une partie des autres cours d'eau, qui doivent être maintenues en l'état ou être améliorées Le règlement n'instaure cependant aucune marge de recul entre les cours d'eau et une construction. Les plans d'eau qui doivent être maintenus en l'état et dont le comblement total ou partiel est interdit ne sont pas retranscris dans le zonage et le règlement.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

4 Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Compatibilité avec le PGRI du bassin Seine Normandie		
Dispositions	**Compatibilité**	**Commentaires**
		Une majorité des surfaces concernées par les inventaires du SDAGE Seine Normandie est classée en zone N, indicée ou non, ou A, limitant fortement les possibilités de construction.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

4 Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

2.3.2 Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 a été approuvé par arrêté préfectoral le 21 mars 2022. Ce plan fixe sur le bassin Rhône Méditerranée 5 objectifs relatifs à la gestion des risques d'inondation et des dispositions pour les atteindre (réduction de la vulnérabilité, gestion de l'aléa, gestion de crise, amélioration de la connaissance, gouvernance et culture du risque). Il a pour but de réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine mais aussi l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie. Le PGRI prévoit des orientations à l'échelle du bassin versant Rhône Méditerranée découlant d'une stratégie nationale qui est complétée par des stratégies locales.

L'adoption du PGRI nécessite la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec celui-ci.

Les 5 objectifs principaux suivis par le PGRI sont les suivants :

- Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation
- Augmenter la sécurité de populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques
- Améliorer la résilience des territoires exposés
- Organiser les acteurs et les compétences
- Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation

D'après l'Annexe 2 « Principales dispositions du PGRI concernant l'urbanisme » du Guide technique du SDAGE et du PGRI Rhône Méditerranée, **les documents d'urbanisme doivent intégrer plus particulièrement certaines dispositions du PGRI** telles que « Préserver les champs d'expansion des crues » ou « Ne pas aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque».

Conclusion de la grille d'analyse de compatibilité avec le PGRI Seine Normandie :

Le risque inondation est bien identifié sur le territoire de Pouilly-en-Auxois. Le territoire de Pouilly-en-Auxois est peu concerné par le risque inondation qui se traduit essentiellement par des inondations par remontée de nape ou des inondations de cave. Aucun PPRI ne recouvre la commune.

Par ailleurs, le PLU favorise le maintien d'éléments semi naturels (haies, alignements d'arbres, bosquets…) participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion.

De manière générale, **le PLU est compatible avec les dispositions du PGRI le concernant.**

Quelques points d'alerte demeurent tout de même. En ce qui concerne la préservation des milieux humides identifiés par le Pôle Milieux Humides et ceux identifiés par le SDAGE Seine Normandie qui ne sont pas toutes préservées strictement de toute urbanisation. Dans une logique d'évitement et de réduction, une mission de caractérisation de zone humide a été réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale. Cette étude de caractérisation qui s'est concentrée sur les OAP sectorielles a permis d'identifier près de 0,7 ha de zones humides, généralement dégradées ou à la fonctionnalité altérée. Une partie (27%) est préservé par un zonage Na (terrain naturel réservé aux équipements publics) le reste étant inséré dans le zonage urbain UY et UYb, ce qui représente un risque de destruction ou dégradation

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

4 Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

de celles-ci. Par conséquent, le règlement indique que pour dès lors qu'un projet se trouve dans une zone humide modélisée incluse au référentiel régional de la DREAL, il convient de réaliser un diagnostic réglementaire de zone humide sur l'intégralité de la zone concernée par ce projet d'aménagement afin de confirmer ou d'infirmer le caractère de zone humide. Il rappelle également qu'en cas de zone humide avérée, le dépôt d'un dossier loi sur l'eau serait nécessaire avec la mise en œuvre de mesures de compensation des zones humides impactées à niveau de fonctionnalité au moins équivalentes.

Le reste des milieux humides identifiés par le Pôle Milieux Humides non caractérisées par une expertise terrain est, à 35%, préservé par un zonage N, Na ou Nl. Le reste des surfaces a été classé en zone A (64%) ou en zone urbanisée (0,12%). Au sein de ces dernières, les enveloppes de ZDH n'ayant pas fait l'objet d'une caractérisation de zones humides correspondent à des espaces construits et aménagés. En ce qui concerne les zones humides identifiées par le SDAGE Seine Normandie, une majorité des surfaces est classée en zones N, indicées ou non et A, 1,97% correspond à des secteurs destinés à accueillir de futures constructions et le reste correspondant à des zones urbanisées et déjà aménagées.

En ce qui concerne les milieux aquatiques, très peu des éléments aquatiques (plans d'eau et cours d'eau) dans l'état initial de l'environnement font l'objet d'une protection. Le PLU pourrait être amélioré en ce sens en classant en zone N ces éléments ou en établissant une protection au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme ou de l'article L151-23 ou du Code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

4 Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Pour la colonne intitulée « Compatibilité », le code est le suivant :

☺ : compatibilité totale ; 😐 : compatibilité partielle.

Tableau 25. Analyse de la compatibilité du PLU de la Pouilly-en-Auxois avec les dispositions du PGRI du bassin Rhône-Méditerranée

Compatibilité avec le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée		
Dispositions	**Compatibilité**	**Commentaires**
GO 1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liées à l'inondation **1 AMELIORER LA CONNAISSANCE ET REDUIRE LA VULNERABILITE DU TERRITOIRE** D.1-1 Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de vulnérabilité D.1-2 Maîtriser le coût des dommages en cas d'inondation en agissant sur la vulnérabilité des biens, au travers des stratégies locales, des programmes d'action ou réglementaires	😐	Le rapport de présentation identifie toutes les zones inondables, ou potentiellement inondables. Il serait souhaitable qu'un diagnostic plus approfondi de vulnérabilité aux risques d'inondation soit élaboré par la commune en tenant compte des spécificités locales : risque, torrentiel, ruissellement, concomitance de plusieurs aléas ou encore potentiels effets combinés (influence des réseaux, potentiels effets « domino » en raison d'entreprises sensibles, etc.), en s'appuyant, le cas échéant sur les retours d'expérience post-crue et les données assurantielles afin de fiabiliser le coût des dommages. Les axes de ruissellement ne sont par exemple pas identifiés. Le règlement rappelle en préambule des dispositions règlementaires à chaque zone, les risques présents et les mesures s'y appliquant.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

4 Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Compatibilité avec le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée		
Dispositions	**Compatibilité**	**Commentaires**
2 RESPECTER LES PRINCIPES D'UN AMENAGEMENT DU TERRITOIRE INTEGRANT LES RISQUES D'INONDATIONS • D.1-3 Ne pas aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque D.1-4 Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels	☺	Le projet de PLU ne présente pas de cartographie spécifique du lit majeur des cours d'eau du territoire, ni de l'espace de mobilité des rivières, ni des zones d'expansion des crues. Le territoire n'est pas concerné par un périmètre de PPRi. Le règlement graphique délimite des éléments paysagers comme les haies et alignements d'arbres au niveau de plusieurs cours d'eau, dont le Canal de Bourgogne, qui l'objet d'une mesure de protection supplémentaire au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. Des secteurs à protéger au titre de l'article L.151-19 CU ont été définis et permettent d'identifier : - Les plantations existantes, comme les ripisylves ou alignements d'arbres bordant le canal de Bourgogne et une partie des autres cours d'eau, qui doivent être maintenues en l'état ou être améliorées Le règlement n'instaure cependant aucune marge de recul entre les cours d'eau et une construction. Les plans d'eau qui doivent être maintenus en l'état et dont le comblement total ou partiel est interdit ne sont pas retranscris dans le zonage et le règlement. Une majorité des surfaces concernées par les inventaires du SDAGE Seine Normandie est classée en zone N, indicée ou non, ou A, limitant fortement les possibilités de construction.
GO 2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques **AGIR SUR LES CAPACITES D'ECOULEMENT** D 2-1 : Préserver les champs d'expansion des crues D.2-2 : Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues	😐	Le projet de PLU ne présente pas de cartographie spécifique du lit majeur des cours d'eau du territoire, ni de l'espace de mobilité des rivières, ni des zones d'expansion des crues. Le rapport de présentation identifie toutes les zones inondables, ou potentiellement inondables.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

4 Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Compatibilité avec le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée		
Dispositions	**Compatibilité**	**Commentaires**
D 2-3 : Éviter les remblais en zones inondables	😐	Il n'est pas fait mention de la recommandation « Éviter les remblais en zones inondables » pour les zones concernées par des débordements de nappe ou inondations de cave dans le PLU.
D 2-4 : Limiter le ruissellement à la source D.2-5 Favoriser la rétention dynamique des écoulements	☺	Pour les secteurs urbains et à urbaniser, le règlement prévoit des dispositions en termes d'assainissement et de traitement des eaux pluviales conformes à la règlementation en vigueur. Le paragraphe « Conditions de desserte des terrains par les réseaux » (R.151-49) de chacune des zones vise à réduire l'impact du ruissellement en amont par la gestion des eaux de pluie à la parcelle. Plusieurs dispositions sont prises au sein du règlement pour concourir à limiter le ruissellement à la source sur le territoire (préservation des éléments du paysage au titre de l'article L.151-19, part minimale de surfaces non imperméabilisées, aires de stationnements devant être accompagnées d'un aménagement végétal, …). Le règlement graphique et écrit détermine une zone naturelle pour ne pas aggraver le ruissellement. La préservation des boisements et de la ripisylve du cours d'eau y contribue également.
PRENDRE EN COMPTE L'EROSION COTIERE DU LITTORAL		Non concerné
GO 5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation D.5-1 Favoriser le développement de la connaissance des aléas D.5-2 Renforcer la connaissance des aléas littoraux dans le contexte du changement climatique	😐	Les risques naturels sont présentés dans l'état initial de l'environnement ainsi que les documents existants. Celui-ci identifie toutes les zones inondables, ou potentiellement inondables. Le projet de PLU ne présente pas de cartographie spécifique du lit majeur des cours d'eau du territoire, ni de l'espace de mobilité des rivières, ni des zones d'expansion des crues, ni de l'aléa torrentiel.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

4 Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Compatibilité avec le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée		
Dispositions	**Compatibilité**	**Commentaires**
D.5-3 Renforcer la connaissance des aléas torrentiels dans le contexte du changement climatique		Il serait souhaitable qu'un diagnostic plus approfondi de vulnérabilité aux risques d'inondation soit élaboré par la commune en tenant compte des spécificités locales : risque, torrentiel, ruissellement, concomitance de plusieurs aléas ou encore potentiels effets combinés (influence des réseaux, potentiels effets « domino » en raison d'entreprises sensibles, etc.), en s'appuyant, le cas échéant sur les retours d'expérience post-crue et les données assurantielles afin de fiabiliser le coût des dommages.
D.5-4 Approfondir la connaissance sur la vulnérabilité des réseaux		

–

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

5

Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

1 Incidences notables probables du plan

Il s'agit ici d'évaluer et caractériser les incidences de la mise en œuvre du projet de PLU sur l'environnement, de manière prévisible et au terme de la mise en œuvre des orientations du PLU.

L'évaluation est élaborée au regard des incidences probables liées à l'application du PLU :

- elle évalue les effets **positifs et négatifs** du PLU à la fois au regard de l'évolution de l'urbanisation dont les limites sont fixées par le plan (zones U, AU, secteurs spécifiques…) et au regard des mesures prises pour préserver et valoriser l'environnement ;
- elle repose sur des critères quantitatifs (dans la mesure du possible), factuels, comme sur des critères qualitatifs et contextualisés pour spécifier le niveau d'incidence ;
- elle utilise le diagnostic de l'état initial de l'environnement comme référentiel de la situation environnementale du territoire communal pour y projeter la tendance évolutive telle qu'envisagée par le projet de PLU ;
- elle se base sur la vocation initiale des sols du POS/PLU pour établir un comparatif avec le projet de PLU, identifier les modifications de vocation et pressentir les changements à venir au niveau de l'utilisation et occupation de l'espace communal.

Les incidences sont déclinées autour de plusieurs thématiques environnementales centrales vis-à-vis du développement et de l'aménagement des territoires :

- le paysage,
- le patrimoine naturel et les continuités écologiques,
- les ressources,
- les nuisances et pollutions
- l'énergie et les émissions de Gaz à Effet de Serre,
- les risques.

Il convient de noter que l'évaluation environnementale s'attache à évaluer les incidences du PLU et non des futurs projets de construction. Ainsi, au-delà de l'obtention de permis de construire, les aménagements pourront être soumis à diverses règlementation en fonction de leurs caractéristiques et localisation : étude d'impact, dossier loi sur l'eau, dossier de dérogation de destruction au droit des espèces protégées, etc. De ce fait, le niveau d'analyse de l'évaluation environnementale du PLU sera affiné avec l'avancée des futurs projets d'aménagement et les études règlementaires associées.

1.1 Rappel des enjeux

Thématique environnementale	Enjeux
Milieu physique et ressources naturelles	• Un plateau calcaire et un système karstique très sensibles aux pollutions de surfaces • La prise en compte des besoins futurs tout en préservant les qualités du milieu physique (prairies, canal de Bourgogne).

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Thématique environnementale	Enjeux
	• Limiter et optimiser la consommation de l'espace afin d'éviter le morcellement des espaces naturels et agricoles, en travaillant sur la densité urbaine, la résorption de la vacance et en proposant de nouvelles formes urbaines moins consommatrices d'espaces (petit collectif, individuel groupé de type maisons de village…). • Mettre en place une politique qui prenne en compte les besoins futures : préserver les ressources en eaux et préparer aux changements climatiques • La valorisation du réseau hydrographique du territoire • Sensibiliser la population à une consommation durable de l'eau • Le maintien du bon état écologique du Canal de Bourgogne, en cohérence avec les objectifs du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 • Le maintien du bon état chimique de la masse d'eau servant à l'alimentation en eau potable du territoire
Milieux naturels et biodiversité	• Préserver les patchs de forêts restants pour limiter la destruction d'habitat pour la faune et garder une mosaïque d'habitat avec les zones ouvertes • Favoriser la plantation d'espèces locales dans les zones urbanisées • Mettre en place des revêtements laissant filtrer l'eau, plus favorable à la faune du sol • Limiter la consommation d'espace pour de nouveaux projets (réutilisation des espaces libres urbains, implantation de projets EnR en toitures, etc…). • Préserver les zones humides. Les projets d'aménagement prévus ne doivent pas entraîner de destruction de zones humides. • Préserver les milieux naturels d'intérêt et la fonctionnalité du réseau Trame Verte et Bleue. • Rétablissement de continuités écologiques en mauvais état • Développement de la mosaïque paysagère par le maintien ou la plantation de vergers • Améliorer la connaissance écologique des milieux comme l'amélioration des connaissances des zones humides et des pelouses sèches non recensées à ce jour
Risques et nuisances	• La réduction de l'imperméabilisation des sols • La préservation des éléments naturels (haies, boisements, zones humides, fossés, etc.) contribuant à la régulation de l'écoulement des eaux • La protection, pour tout projet d'aménagement et de développement, des biens et des personnes en fonction des risques présents localement • Le développement de la connaissance et de la maitrise des risques • Un rapprochement vers des unités de méthanisation agricole ou plateformes de compostage (soit déjà en fonctionnement, soit en projet) pour trouver les solutions techniques respectueuses de la règlementation afin de valoriser au mieux les biodéchets • La conception d'aménagements intégrant les dispositifs adéquats pour la gestion des déchets

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

Thématique environnementale	Enjeux
	• La mise en place d'équipements luminaires performants dans les projets urbains, qui limite la pollution lumineuse
Energie et climat	• Encourager la mise en place d'unité de production d'énergie renouvelable individuelle et la filière bois • Améliorer les réseaux de transports collectifs et les voies de circulation douces afin d'encourager une évolution dans l'utilisation des moyens de transports • Multiplier les alternatives à la voiture individuelle • Intégrer les enjeux liés aux transports dans la localisation des zones constructibles • Eviter l'étalement urbain • Intégrer les enjeux de développement durable dans les nouvelles constructions • Mettre en place une politique qui prenne en compte les besoins futures : préparer aux changements climatiques

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

1.2 Le PADD

1.2.1 Présentation du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable doit permettre d'inscrire le projet communal dans la durée en intégrant au plus juste les trois grands fondements du développement durable : l'équité sociale, la prise en compte de l'environnement et le développement économique. Le développement du territoire doit pouvoir s'inscrire dans un projet transversal qui prend en compte l'ensemble des critères ci-dessus de la manière la plus équilibrée. Cette phase de l'élaboration du PLU exige la formulation des choix politiques globaux qui se traduiront ensuite au travers d'un règlement et d'un zonage. Le PADD répondra aux grands enjeux mis en avant dans la phase diagnostic et/ou apportera des réponses sur des projets de secteurs et/ou sur des incertitudes liées au devenir du territoire.

L'évaluation qui suit s'est basée sur le PADD du PLU de Pouilly-en-Auxois en version document de travail du 25.11.2022 transmis par le bureau d'urbanisme Perspectives.

Celui-ci se traduit en deux axes :

- Axe 1 : Assurer la position de centralité de Pouilly-en-Auxois
- Axe 2 : Organiser le développement du territoire autour du centre-bourg

Au travers son projet, le PLU de Pouilly-en-Auxois prévoit une évolution de la démographie de +0,5%/an par rapport à 2022. Ainsi, le besoin en logements supplémentaire est de 12 à 13 logements par an.

1.2.2 Analyse générale des incidences du PADD

Chaque axe structurant du PADD est décliné en objectifs eux-mêmes déclinés en sous-objectifs. Afin que l'analyse soit la plus complète possible, ce sont ces derniers qui sont soumis à l'évaluation environnementale et à l'étude des incidences. Le tableau ci-dessous présente cette analyse par thématique environnementale.

Légende du tableau de synthèse

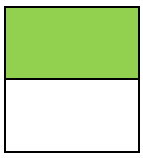
Incidence directement positive

Incidence nulle

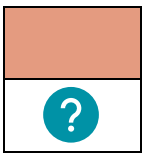
Incidence positive incertaine

Point de vigilance – caractère indéterminé de l'incidence

Incidences sur l'eau

Incidences sur le patrimoine naturel

Incidences sur le patrimoine paysager

Incidences sur la santé publique et les risques

Incidences sur l'énergie et le climat

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

PADD (Objectifs et Orientations)							Commentaires	Objectifs pouvant être ajoutés / propositions
Axe 1 : assurer la position de centralité de Pouilly-en-Auxois								
Définir les besoins fonciers en matière d'offre en habitat							Cet objectif permet d'avoir une approche globale de la transformation du territoire. -Cependant, l'accueil de nouveaux habitants, entraînera une augmentation certaine de la consommation en eau, de la consommation énergétique et des ressources naturelles du territoire. Par ailleurs, cette augmentation de la population est susceptible de soumettre plus de personnes et biens aux risques naturels. -La construction de logements neufs sous entendant une consommation de l'espace. Les leviers de l'intensification et de l'extension sont identifiés comme potentiellement modérateurs. La modernisation des parcs anciens, publics et privés, comme il est mentionné, peut réduire les disponibilités d'habitats présents dans le bâti (combles, anfractuosités dans les murs, etc.) pour certaines espèces animales (oiseaux cavernicoles et/ou anthropophiles, chauves-souris anthropophiles, reptiles, etc) mais permet d'éviter la consommation d'espace	
Maintenir l'offre d'activités économiques et	Permettre le maintien et le développement des activités économiques					?	- La préservation des sites économique et le développement des activités liées au tourisme peut supposer une artificialisation sur des surfaces perméables, entrainant une perte de biodiversité, une	S'appuyer sur les ressources endogènes et les atouts du territoire pour développer une économie liée au tourisme

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

PADD (Objectifs et Orientations)							Commentaires	Objectifs pouvant être ajoutés / propositions
d'équipements et veiller à leur accessibilité							dégradation de la qualité paysagère et des pollutions supplémentaires (en fonction des activités). - Le développement touristique est susceptible d'induire une augmentation des besoins et d'avoir une incidence négative sur la ressource en eau en termes de production d'eau potable (augmentation globale de la consommation d'eau potable) et en termes de traitement des eaux (augmentation globale des eaux résiduaires). ? Le confortement et l'installation de commerces de proximité en centre bourg permettra de privilégier les modes de déplacement doux De plus, en fonction de la diversification des activités agricoles envisagée, les incidences sur l'environnement peuvent être variables	
	Maintenir le niveau des équipements en adéquation avec les besoins de la population	?	?	?			Pas assez d'informations pour prévoir les incidences sur l'environnement. - Néanmoins l'accueil d'équipement culturel peut supposer la création de bouveau bâtis entrainant ainsi de l'artificialisation sur des surfaces perméables et entrainant une perte de biodiversité	
	Veiller à l'accessibilité du territoire pour assurer son rôle de centralité ***Cette orientation fait écho aux enjeux « Améliorer les réseaux de transports collectifs et les voies de circulation douces afin d'encourager***	?	?	?			+ Le développement d'alternative à la voiture individuel peut permettre le développement des modes de transports décarbonés qui permet de réduire les GES et nuisances sonores liées à l'utilisation du « tout voiture » également servir de support pour la renaturation de la ville.	

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

PADD (Objectifs et Orientations)							Commentaires	Objectifs pouvant être ajoutés / propositions
	une évolution dans l'utilisation des moyens de transports ***Multiplier les alternatives à la voiture individuelle***						? - Le développement de nouveaux modes de transports peut impacter négativement l'environnement, notamment lors de la création de piste ou d'itinéraire supposant un changement de destination de sols. + Le développement des TIC dans les projets d'aménagements (fibre notamment) peut permettre de faciliter le télétravail et de réduire les déplacements quotidiens.	
S'appuyer sur l'environnement local de qualité pour assurer l'attractivité du territoire	Protéger les milieux sensibles et les continuités écologiques du territoire ***Cette orientation fait écho aux enjeux « Préserver les milieux naturels d'intérêt et la fonctionnalité du réseau Trame Verte et Bleue ».*** ***« Préserver les patchs de forêts restants pour limiter la destruction d'habitat pour la faune et garder une mosaïque d'habitat avec les zones ouvertes »*** ***« La préservation des éléments naturels (haies, boisements, zones humides, fossés, etc.) contribuant à la régulation de l'écoulement des eaux »***						+ La protection règlementaire de ce patrimoine environnemental (milieux sensibles et continuités écologique), pour la majorité constituée de zones humides, d'espaces bocagers et de zones boisées, supports de nombreux services écosystémiques, induit des incidences positives sur l'ensemble des thématiques environnementales. Toutefois, l'entièreté de la commune fait partie de la ZNIEFF de type II « l'Auxois » et ne pourra donc pas entièrement être protégée règlementairement. Il convient dès lors de bien cibler et répertorier à la parcelle tous les éléments et milieux naturels importants afin de rendre la protection la plus effective possible.	• Ne pas construire sur des zones humides

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

PADD (Objectifs et Orientations)		Commentaires	Objectifs pouvant être ajoutés / propositions
	« La prise en compte des besoins futurs tout en préservant les qualités du milieu physique »		
	Agir pour un cadre de vie de qualité au travers de la mise en valeur du paysage ***Cette orientation fait écho aux enjeux « « La valorisation du réseau hydrographique du territoire »*** ***« Préserver les patchs de forêts restants pour limiter la destruction d'habitat pour la faune et garder une mosaïque d'habitat avec les zones ouvertes »*** ***Développement de la mosaïque paysagère par le maintien ou la plantation de vergers***	+ L'affirmation de la prise en compte du paysage (bâti et naturel), portée par cet objectif, engendre des incidences positives sur l'ensemble des thématiques environnementales : conservation d'espaces naturels favorables à la faune, au cadre de vie, à la mitigation des nuisances, à la séquestration du carbone et maintien d'espaces perméables pour une meilleure gestion de l'eau, le maintien d'îlots de fraicheur, gestion du risque de ruissellement, etc. Dans le cas de zones d'habitat existantes, la préservation de la végétalisation et des surfaces perméables dans une logique environnementale a une incidence positive sur l'ensemble des thématiques environnementales. ? - Dans le cas de zones à urbaniser, cet objectif s'apparente plus à une mesure de réduction limitant l'impact de l'urbanisation. L'urbanisation aura quoiqu'il arrive une incidence négative sur l'ensemble des thématiques étudiées. ? - La protection de l'habitat ancien et de son insertion paysagère peut venir s'opposer à l'installation de projets ENR.	● Trouver un équilibre entre préservation et mutation du patrimoine vernaculaire ● Renforcer la préoccupation patrimoniale dans la conception urbaine et favoriser les projets qui conservent les bâtiments remarquables
Axe 2 : organiser le développement du territoire autour du centre-bourg			

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

PADD (Objectifs et Orientations)							Commentaires	Objectifs pouvant être ajoutés / propositions
Organiser le développement urbain et modérer la consommation d'espaces	Organiser le développement de l'habitat à proximité du centre-bourg ***Cette orientation fait écho aux enjeux « Développement de la mosaïque paysagère par le maintien ou la plantation de vergers »*** ***• Limiter la consommation d'espace pour de nouveaux projets (réutilisation des espaces libres urbains) »*** ***« Eviter l'étalement urbain »***	?	?	?			La priorisation des réhabilitations de logements, puis des dents creuses en maintenant une couverture végétale importante, sont autant d'objectifs qui permettent de limiter la consommation d'espaces et de ressources, d'éviter le morcellement et de valoriser le centre-bourg du territoire ? - Cet objectif suppose tout de même l'artificialisation de parcelles en dehors du tissu urbain ce qui impactera le déplacement des espèces, le ruissellement de l'eau, le paysage, etc. ? - L'accueil de nouveaux habitants, entraînera une augmentation certaine de la consommation en eau, de la consommation énergétique et des ressources naturelles du territoire. Par ailleurs, cette augmentation de la population est susceptible de soumettre plus de personnes et biens aux risques naturels. Enfin, cet objectif nécessite la création de nouvelles constructions, dans le tissu urbain en priorité mais également en extension. Une potentielle consommation d'espaces naturels et agraires est donc à prévoir pour répondre à ces objectifs.	
	Organiser le développement des activités économiques entre les zones spécifiques dédiées et le centre bourg ***Cette orientation fait écho aux enjeux « Limiter la consommation d'espace pour de nouveaux projets »***	?	?	?	-	?	L'organisation du développement des activités économique contribue à éviter la fragmentation du territoire et de la consommation d'espaces. Également, l'arrivée de nouvelles activités peut contribuer à limiter certains déplacements (domicile-travail) et donc, indirectement, les émissions de GES générées par l'utilisation de véhicules thermiques	• Développer l'économie circulaire • Renforcer les qualités urbaines et environnementales des espaces accueillant des activités économiques • Inciter l'installation d'entreprise de l'économie

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

PADD (Objectifs et Orientations)							Commentaires	Objectifs pouvant être ajoutés / propositions
	La pirse en compte des nuisances locales dans le développement de projets d'aménagement						? - Le confortement du tissu économique existant, en fonction des activités, peut entrainer une augmentation de la consommation en eau et de la consommation énergétique. ? - L'espace urbain mixte, mêlant les fonctions d'habitat, de services, de commerces et d'activités, présente bien souvent de grandes qualités patrimoniales. Son évolution ou renouvellement peut supposer une réduction des disponibilités d'habitats présents dans le bâti (combles, anfractuosités dans les murs, etc.) pour certaines espèces animales (oiseaux cavernicoles et/ou anthropophiles, chauves-souris anthropophiles, reptiles, etc). ? + Le développement de la mixité fonctionnelle permet de rapprocher les logements des services et commerces et concourent à limiter les besoins en déplacement ? - Les extensions, bien que limitées aux activités, supposent tout de même l'artificialisation de parcelles en dehors du tissu urbain ce qui impactera le déplacement des espèces, le ruissellement de l'eau, le paysage, etc.	verte et de la transition énergétique • Exiger la mise en place d'équipements luminaires performants dans les projets urbains, qui limite la pollution lumineuse
	Assurer la pérennité de l'activité agricole		?	?	?	?	La préservation des terres agricoles représente un enjeu paysager important. ? - Le développement de nouvelles exploitations peut supposer l'artificialisation de parcelles en dehors du tissu urbain ? En fonction de la diversification envisagée, les incidences sur l'environnement peuvent être variables. ? + La diversification des activités agricoles et leur pérennisation peut également servir à la création d'un linéaire bocager de qualité.	• Inciter la plantation de cultures résilientes ou promouvoir des modes de cultures plus résilients face aux changements climatiques

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

PADD (Objectifs et Orientations)							Commentaires	Objectifs pouvant être ajoutés / propositions
	Modérer la consommation d'espaces ***Cette orientation fait écho aux enjeux « Eviter l'étalement urbain »*** ***« Limiter et optimiser la consommation de l'espace afin d'éviter le morcellement des espaces naturels et agricoles, en travaillant sur la densité urbaine, la résorption de la vacance »*** ***« Limiter la consommation d'espace pour de nouveaux projets »***	?	?		?		La mise en place d'un minimum de densité (15 à 20 logements/ha) permet de limiter la consommation d'espaces et de ressources, d'éviter le morcellement et de valoriser le centre-bourg du territoire. ? - Cet objectif suppose tout de même l'artificialisation de parcelles en dehors du tissu urbain (9 ha) ce qui impactera le déplacement des espèces, le ruissellement de l'eau, le paysage, etc. ? - L'accueil de nouveaux habitants, entraînera une augmentation certaine de la consommation en eau, de la consommation énergétique et des ressources naturelles du territoire. Par ailleurs, cette augmentation de la population est susceptible de soumettre plus de personnes et biens aux risques naturels. Enfin, cet objectif nécessite la création de nouvelles constructions, dans le tissu urbain en priorité mais également en extension. Une potentielle consommation d'espaces naturels et agraires est donc à prévoir pour répondre à ces objectifs.	
	Adapter l'offre de mobilité ***Cette orientation fait écho aux enjeux « Améliorer les réseaux de transports collectifs et les voies de circulation douces afin d'encourager une évolution dans l'utilisation des moyens de transports »***	?	?	?			Le développement des nouvelles mobilités durables ou son encouragement, alternatives à l'utilisation de la voiture gazole ou essence, peut contribuer à diminuer le trafic routier (limitant ainsi les risques associés) et les nuisances sonores et émissions de GES et de polluants atmosphériques qu'il génère. ? + Le développement du maillage du réseau d'itinéraire cyclable/piéton peut également servir de support pour la renaturation de la ville.	• Penser la création de pistes ou itinéraires supplémentaires dans une logique de perméabilité des milieux en utilisant par exemples des revêtements perméables

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

PADD (Objectifs et Orientations)							Commentaires	Objectifs pouvant être ajoutés / propositions
	« Multiplier les alternatives à la voiture individuelle » ***« Intégrer les enjeux liés aux transports dans la localisation des zones constructibles »***						? - Le développement d'une aire de stationnement, de pistes cyclables, cheminements piétons ou de nouveaux modes de transports peut impacter négativement l'environnement, notamment lors de la création de piste ou d'itinéraire supposant un changement de destination de sols.	
Veiller à organiser un développement urbain respectueux des sensibilités environnementales locales	Agir en faveur de la protection et de l'économie des ressources naturelles ***Cette orientation fait écho aux enjeux « La prise en compte des besoins futurs tout en préservant les qualités du milieu physique »*** ***« Mettre en place une politique qui prenne en compte les besoins futures : préserver les ressources en eaux et préparer aux changements climatiques »*** ***« Encourager la mise en place d'unité de production d'énergie renouvelable individuelle et la filière bois »***	?	?	?	?		L'ensemble de ces objectifs concourt à améliorer la résilience du territoire face au changement climatique notamment en réduisant la dépendance aux énergies fossiles et en préservant et économisant les ressources en eau. ? - Toutefois, le développement des énergies renouvelables et notamment de l'éolien est susceptible de générer des incidences négatives sur le paysage et la biodiversité (risque de collision avec l'avifaune et les chiroptères).	● Favoriser la création d'ilots de fraicheur dans la conception des bâtiments, notamment via les matériaux de construction utilisés ainsi que leur capacité à renvoyer la lumière (effet albedo)

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

PADD (Objectifs et Orientations)							Commentaires	Objectifs pouvant être ajoutés / propositions
	🔍 ***« Intégrer les enjeux de développement durable dans les nouvelles constructions »***							
	Intégrer les notions de contraintes et de risques dans les réflexions du développement du territoire 🔍 ***Cette orientation fait écho aux enjeux « La réduction de l'imperméabilisation des sols »*** 🔍 ***« La préservation des éléments naturels (haies, boisements, zones humides, fossés, etc.) contribuant à la régulation de l'écoulement des eaux »*** 🔍 ***« La protection, pour tout projet d'aménagement et de développement, des biens et des personnes en fonction des risques présents localement »***				?	-	Cet objectif va dans le sens de limiter l'exposition de la population aux risques naturels et technologiques par la prise en compte de ces derniers dans les projets d'aménagement. Communiquer sur les risques permet aux habitants d'être plus vigilants et responsables. De plus la préservation des éléments naturels, support de nombreux services écosystémiques, et des zones d'expansion des crues contribuent toute d'abord à la gestion et régulation des eaux pluviales mais permettent également d'améliorer la qualité paysagère des constructions futures et sont favorable pour la préservation biodiversité. ? Les actions de sensibilisation ne pourront pas être traduites dans les autres pièces du PLU et leurs incidences dépendent grandement de l'efficacité de cette sensibilisation.	

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

1.2.3 Résumé des impacts de l'ensemble du PADD

Thématique	Incidence positive potentielle	Incidence négative potentielle/Points de vigilance
Air-climat-énergie	➢ Réduction des consommations énergétiques et émissions de GES associées (mobilité douce, commerce de proximité, diversification de l'agriculture) ➢ Augmentation de la production d'énergies renouvelables qui contribue à réduire les émissions de GES ➢ Amélioration de la qualité de l'air	➢ Légère diminution de la séquestration de carbone des espaces agricoles en raison des extensions prévues ➢ Lors des opérations de renouvellement de l'existant, une isolation trop importante peut entraîner un problème de ventilation ce qui peut être néfaste pour la santé humaine en raison du risque radon (toutefois faible sur la commune)
Caractéristiques physiques, ressources et occupation du sol	➢ Protection juridique dans le temps, des ZNIEFF, des zones humides et des franges de l'espace urbain ➢ Préservation de la dominante agricole du paysage ➢	➢ Artificialisation potentielle des sols pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables, de nouvelles voies cyclables, réduisant l'infiltration des eaux de pluies ➢ Artificialisation certaine due à l'artificialisation de certaines dents creuses et l'extension sur les surfaces agricoles.
Gestion de l'eau	➢ Diminution du ruissellement ➢ Préservation des éléments naturels (haies, boisements, zones humides, fossés, …) contribuant à la régulation de l'écoulement des eaux	➢ Effluents supplémentaires potentiels à traiter du fait de l'artificialisation des sols pour l'aménagement des installations de production d'énergies renouvelables, de la création de logements ou de pistes cyclables ➢ Augmentation du besoin en eau en accord avec l'augmentation de la population ➢ Ruissellement supplémentaire dû à l'artificialisation de certains secteurs (toutefois et potentiellement contrebalancée par les actions en faveur de la conservation de surface végétalisée au sein des habitats ou en limite de ces derniers)
Paysage et patrimoine	➢ Découverte du territoire renforcée via le développement des modes doux (vélo notamment) ➢ Préservation de la dominante agricole du paysage ➢ Attractivité renforcée du centre-bourg du territoire ➢ Intégration de plus de nature en ville dans les projets : augmente l'attractivité du territoire ➢ Protection et mise en valeur du patrimoine	➢ Impacts visuels des nouveaux aménagements (pistes cyclables, installations EnR, nouvelles surfaces artificialisées, …)

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Thématique	Incidence positive potentielle	Incidence négative potentielle/Points de vigilance
	bâti ancien et naturel	
Milieux naturels et biodiversité	➢ Protection d'espaces naturels (ZNIEFF, ZH, franges) ➢ Préservation de la mosaïque d'habitat et des différents patchs ➢ Plantation de vergers ➢	➢ Un risque de perte d'espaces agricoles et semi-naturels pour les nouveaux aménagements et de perturbation de la faune (notamment issue des construction/extensions nouvelles et des installations de production d'énergie renouvelable). Il est toutefois mentionné dans le PADD que la mise en place d'ENR « *ne doit pas se faire au détriment de l'activité agricole ou de la biodiversité locale.* » ➢ Risque de destruction d'habitats d'espèces lors du renouvellement de certains bâtiments ➢ Risque de surexploitation et de dégradation de la ressource « verte » dans les lieux les plus fréquentés ➢ Pressions supplémentaires dues à l'augmentation de la population
Risques et nuisances	➢ Diminution des émissions de polluants atmosphériques et donc des impacts sur la santé ➢ Réduction éventuelle des nuisances sonores en lien avec la diminution du trafic automobile et en cas d'actions d'apaisement de la circulation favorables aux modes doux ➢ Sensibilisation de la population aux risques existants sur la commune ➢ Réduction de l'impact des risques grâce à leurs prises en compte dans l'aménagement et les constructions	➢ Risque de nuisances ponctuelles en lien avec des installations de production d'énergies renouvelables (vibrations, bruit, ondes électromagnétiques des installations solaires, éoliennes, etc.) ➢ Risque de nuisances en phase travaux lors de la rénovation des structures ➢ Pressions potentielles sur la gestion des déchets due à la rénovation des bâtiments et l'émergence d'enjeux d'approvisionnement supplémentaire

Globalement, le PADD tente de contrebalancer les effets négatifs de l'artificialisation future de certains sites en privilégiant les constructions au sein du tissus urbain et en incluant la nature au sein des projet d'aménagement. Ainsi, peu de mesures d'évitement ou de réduction nécessitent donc d'être mises en place dans le cas du PADD.

Il est à noter que certaines actions du PADD sont de l'ordre de l'intention et de la réflexion limitant de fait les incidences pressenties. L'intensité de ces dernières dépendra de la traduction réglementaire, au sein du PLU, des objectifs du PADD.

1.3 Le règlement et le zonage

L'objectif de cette partie est de dresser le bilan des impacts du zonage et du règlement sur l'environnement, sur la base des évolutions constatées vis-à-vis notamment de l'ancien Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Ainsi, chacune des zones a été analysée afin d'établir (dans la mesure du possible) l'incidence sur chaque thématique environnementale au regard des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement. Pour des raisons de clarté et de présentation, cette partie expose le plan de zonage de manière générale puis les résultats de l'analyse en fonction de chacune des zones et de leur règlement.

Légende de l'analyse :

+ incidence positive du projet réglementaire du PLU sur le patrimoine naturel ;

- incidence négative du projet réglementaire du PLU sur le patrimoine naturel.

Cette analyse se base sur les éléments fournis par Perspectives en **juin 2023** pour le zonage et **septembre 2023** pour le règlement.

1.3.1 L'affectation des sols définie au plan de zonage

Le règlement du PLU de Pouilly-en-Auxois se compose de **4 grands types de zones (U, AU, A et N)**, divisés en zones indicées répondant à des besoins et des projets plus spécifiques par un corps de règles adaptées. Chaque zone est repérée au plan de zonage permettant ainsi l'organisation du territoire.

Les zones urbaines (U)

Les zones urbaines, zone U : les zones urbaines sont repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « U ». La zone U concerne les secteurs urbains structurés existants. Elle a pour vocation de répondre aux besoins de la commune en termes de constructions nouvelles, de changement de destinations et de densification des parcelles déjà bâties. La vocation principale de ces zones est la mixité des constructions compatibles avec un environnement résidentiel. Cette zone peut donc accueillir des constructions abritant des services et activités divers compatibles avec l'habitation. La zone U comprend 3 sous-secteurs :

- **UA** : est une zone urbaine mixte principalement résidentielle où les capacités des équipements publics existants ou en cours permettent d'admettre immédiatement des constructions. Elle est destinée principalement à l'habitat individuel, groupé ou non. Elle peut accueillir également les commerces, services et activités non polluantes.
- **UB** : est une zone qui regroupe des extensions urbaines plus récentes, à vocation essentielle d'habitat, dans le bourg. Elle est destinée principalement à l'habitat individuel, groupé ou non. Elle peut accueillir également les commerces, services et activités non polluantes.
- **UY** : correspond à des secteurs déjà bâtis et consacrés exclusivement à des activités existantes. Elle comprend deux secteurs :
    - le secteur **UYa** plus particulièrement réservé aux activités liées à l'entretien et l'exploitation de l'autoroute,
    - le secteur **UYb** plus particulièrement réservé aux activités tertiaires (bureaux, services, ...).

Les zones à urbaniser (AU)

Les zones à urbaniser, zone AU : la zone AU s'applique sur les secteurs qui seront ouverts à l'urbanisation à court ou moyen terme. Chaque zone AU s'accompagne d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation. Il existe 2 secteurs spécifiques :

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

- **1 AUA** : est destinée à assurer à court ou moyen terme le développement de la commune sous forme de quartiers nouveaux destinés à l'habitat, équipés et aménagés de façon cohérente, en accord avec le paysage naturel ou bâti existant.
- **1AUY** : est destinée à assurer à court ou moyen terme le développement des activités économiques.
- **2AU** : est destinée à assurer à long terme le développement de l'habitat sur la commune. Le passage à l'urbanisation ne pourra se faire qu'après modification ou révision du PLU.

Les zones agricoles (A)

Les zones agricoles, zone A : les zones agricoles sont repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « A ». La zone A correspond aux espaces dédiés aux pratiques agraires et a pour objectif de protéger l'activité agricole et permettre son développement.

Les zones naturelles (N)

Les zones N concernent les terrains naturels et forestiers de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels, auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre V. La zone naturelle comprend :

- un secteur Na réservé aux équipements publics,
- un secteur Nch réservé aux activités cynégétiques,
- un secteur Nl réservé aux activités de loisirs,
- un secteur Nm réservé aux activités de loisirs liées aux sports motorisés,
- un secteur Npv réservé au développement d'un parc photovoltaïque,
- un secteur Nti réservé aux activités de stands de tir.

1.3.2 Les autres outils mis en œuvre au plan de zonage

Le PLU de Pouilly-en-Auxois identifie également des éléments présentant un intérêt écologique et ou paysager par le biais d'espaces boisés classés et de prescriptions au titre de l'article L.151-19.

Près de 130 éléments sont repérés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme. Ils correspondent aux haies, aux arbres remarquables et des éléments de paysage type jardins, vergers, parcs et jardins publics.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

1.3.3 Bilan des évolutions entre les zonages du document en vigueur et le projet de PLU

Le tableau et la carte ci-dessous permettent d'apprécier les surfaces des zones et secteurs du plan de zonage du PLU de Pouilly-en-Auxois. Sur le bilan des surfaces disponibles de l'ancien PLU, 3,27 ha de surfaces constructibles en 1AU, 9,1 ha de surfaces constructibles en 2AU ainsi que 4,5 ha de zone U ont été supprimées dans le nouveau projet zonage et sont à présent classées en zone naturelle.

Tableau 26 : surfaces des zones et secteurs du plan de zonage du PLU de Pouilly-en-Auxois révisé et correspondance avec le PLU en vigueur

PLU 2023					PLU en vigueur		
Zone	Secteurs	Superficie (ha)	Superficie de la zone (ha)	% du territoire communal	Zones	Superficie (ha)	% du territoire communal
U	UA	41,247	Superficie totale zone U : 149,9	4%	2AU	0,199	0,02%
					A	0,087	0,01%
					N	0,186	0,02%
					Ua	40,775	4,02%
	UB	62,731		6,18	AU	4,087	0,40%
					N	2,334	0,23%
					Ua	0,429	0,04%
					Ub	55,881	5,51%
	UBa	2,785		0,27	Ub-a	2,785	0,27%
	UY	30,623		3,02	Ub	0,024	0,00%
					Uy	30,599	3,02%
	UYa	4,316		0,43	N	0,078	0,01%
					Uya	4,238	0,42%
	UYb	8,294		0,82	N	1,126	0,11%
					Uya	2,805	0,28%
					Uyb	4,363	0,43%
AU	1AUA	1,11	Superficie totale zone AU : 6,44	0,11%	N	1,007	0,10%
					Ua	0,105	0,01%
	1AUE	0,599		0,06%	A	0,599	0,06%
	1AUY	1,222		0,12%	AU	1,222	0,12%

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

	2AUA	3,515		0,35%	N	3,515	0,35%
A	A	406,3	Superficie totale zone A : 406,3	40,05%	A	401,822	39,61%
					AU	0,389	0,04%
					N	0,384	0,04%
					Na	0,484	0,05%
					Uy	3,156	0,31%
					Uyb	0,055	0,01%
N	N	421,949	Superficie totale zone N : 451,7	41,59%	1AU	3,276	0,32%
					2AU	9,144	0,90%
					AU	1,666	0,16%
					N	403,322	39,76%
					Ub	3,354	0,33%
					Uy	0,174	0,02%
					Uya	0,856	0,08%
					Uyb	0,148	0,01%
	Na	1,171		0,12%	Na	1,171	0,12%
	Nch	0,127		0,01%	A	0,127	0,01%
	Nl	2,399		0,24%	Nl	2,399	0,24%
	Nm	3,598		0,35%	Nm	3,598	0,35%
	Npv	22,524		2,22%	A	7,151	0,70%
					N	7,063	0,70%
					Nc	8,31	0,82%
Total		**1014,5 ha**					

Autres	Superficie (ha) et/ou linéaire (m)	% du territoire communal	Zones	Superficie (ha)	% du territoire communal
Création aire de stationnement	0,105	0,01%	ER	0,105	0,01%
Création d'aires de stationnement rue de Velard	0,026	0,003%	ER	0,026	0,00%

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Création d'aires de stationnement rue du Chat Fou	0,02	0,002%	ER	0,02	0,00%
Création d'un espace de stationnement et extension des équipements	0,335	0,03%	Zone N	0,317	0,03%
			Zone Ua	0,018	0,00%
Elargissement du chemin Grignard	0,083	0,01%	ER	0,083	0,01%
Eléments de paysage (jardins, boisements, parc, ...)	12,8	1,26%	EBC	1,196	0,12%
			Zone soumise à des risques d'inondation	0,377	0,04%
			1AU	0,23	0,02%
			2AU	0,89	0,09%
			A	0,299	0,03%
			AU	0,208	0,02%
			N	3,342	0,33%
			Ua	3,333	0,33%
			Ub	2,24	0,22%
			Ub-a	0,585	0,06%
			Uy	0,101	0,01%
Espace de bois classés	103,402	10,19%	EBC	79,2	7,81%
			A	20,742	2,04%
			N	3,461	0,34%
Extension de la station d'épuration	0,249	0,02%	ER	0,249	0,02%
Total	**117,02**	**11,53%**			

Légende : EBC : Espace de bois classés ; ER : Emplacement Réservé

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Tableau 27 : Evolution du zonage entre le PLU en vigueur et le PLU révisé de Pouilly-en-Auxois

	PLU en vigueur	PLU révisé		
Zone	Superficie (en ha)	Superficie (en ha)	Bilan de surface (en ha)	Evolution (en %)
AUc	19,983	6,448	-13,535	-67,73%
U	150,113	149,995	-0,118	-0,08%
N	435,026	451,951	16,925	3,89%
A	409,786	406,292	-3,494	-0,85%

Le PLU actuel propose **une zone U de 149,9 ha soit une légère diminution de 0,08 %** de la zone urbaine par rapport au PLU de 2007. Les zones 1 AU et 2 AU identifiées au PLU correspondent à des zones N du PLU en vigueur mais également à des parties des zones Ua, A et AU. Les zones 1 AU et 2 AU du PLU représentent 5,84 ha soit une diminution de 68% par rapport au PLU actuel.

Les zones naturelles sont globalement cohérentes entre le PLU en vigueur et le PLU révisé, leur proportion augmente même de 4% (passage de zone A, U, 1AU et 2AU en N), ce qui fait en partie diminuer, bien que de façon non significative, la proportion de zones agricoles entre les deux documents de planification.

La totalité des EBC identifié dans l'ancien PLU a été maintenue voire étendue à travers des prescriptions à la fois surfacique (dans le cas de massifs boisés) ou linéaire (dans le cas de linéaire de haie).

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

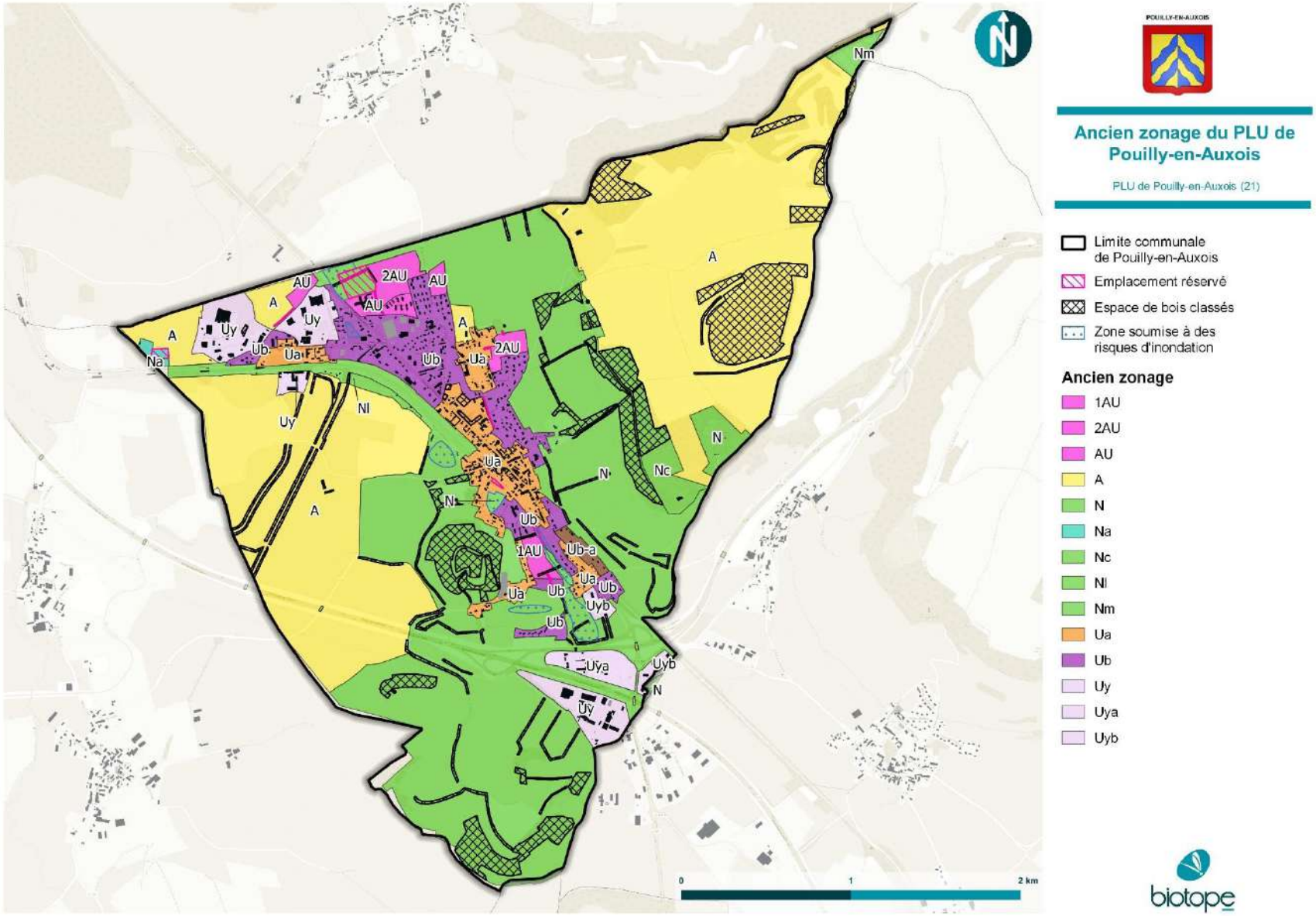

Carte 44 : Ancien zonage du PLU de Pouilly-en-Auxois

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

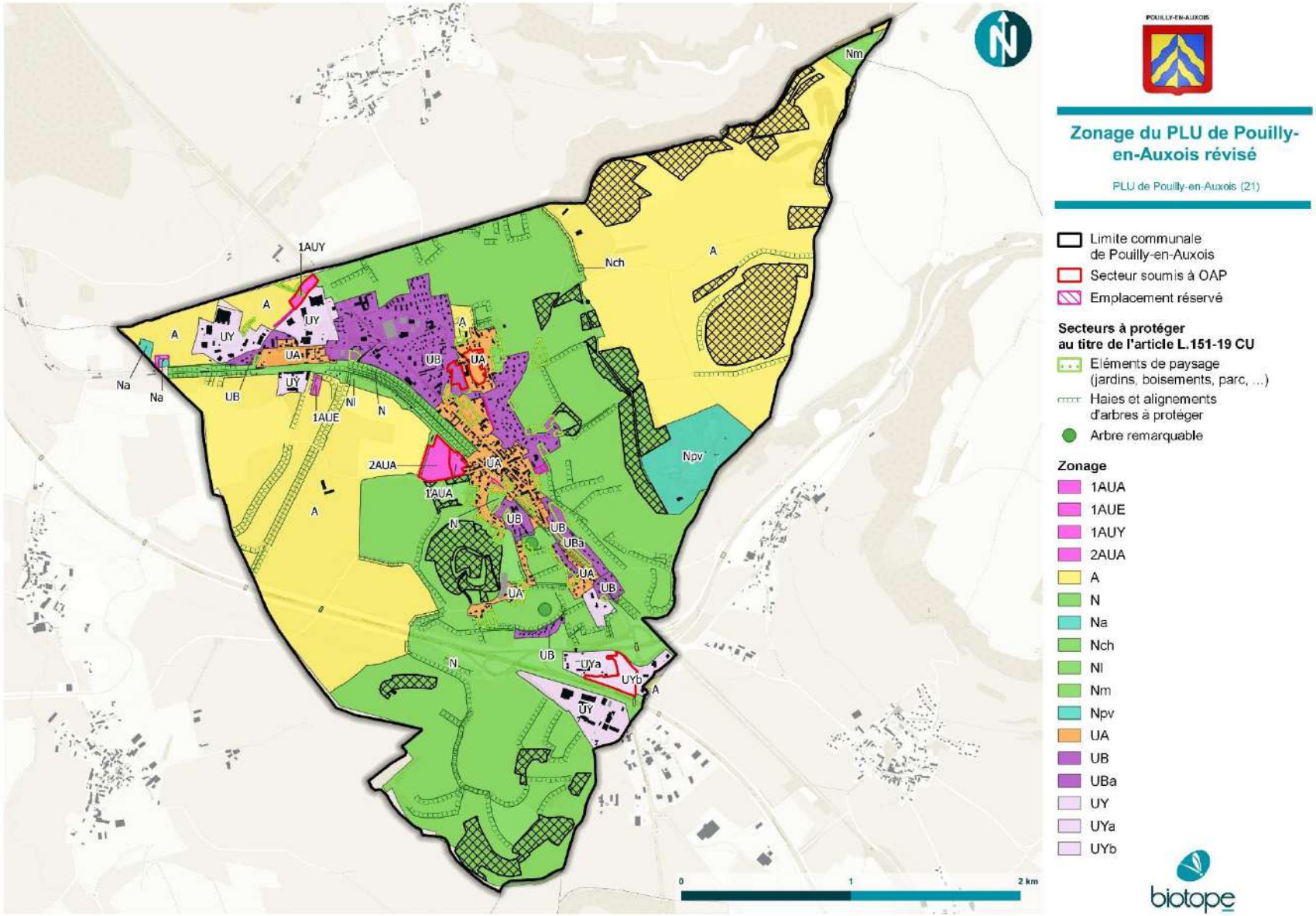

Carte 45 : Nouveau zonage suite à la révision du PLU de Pouilly-en-Auxois

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

1.3.4 Analyse spécifique des incidences du projet de PLU par compartiment de l'environnement

Le scénario choisit par Pouilly-en-Auxois vise un objectif démographique de + 0,5% par an pour la période 2023 à 2034 en termes d'augmentation de la population, soit une augmentation d'environ 80 habitants d'ici à 2033 (la commune recense 1 457 habitants d'après le recensement de l'INSEE en 2015). Ce scénario vise à assurer le rôle de centralité de la commune à l'échelle du bassin de vie et de l'espace communautaire, préserver le poids joué par celle-ci en matière d'équipements, de services et d'emploi tout en poursuivant sa dynamique résidentielle. Ainsi, le besoin en logements supplémentaire s'élève à 12 à 13 logements par an. Pour répondre à ce besoin, le PLU prévoit 3 moyens :

- Sans foncier par réhabilitation de l'existant
- Avec foncier par densification du tissu urbain existant
- Avec foncier par extension urbain

2,93 ha vont être ouverts à l'urbanisation à court terme soit un rythme de 0,3 ha artificialisé par an d'ici à 2033.

Entre le PLU en vigueur adopté en 2007 et le projet de PLU de 2023, la zone AU a été réduite de 13,5 ha, passant de 19,9 ha à 6,4 ha. Sur ces 19,9 ha, 5,5 sont à présent compris dans la zone urbaine UB, UA ou 1AUY et 0,3 ha est en zone A. Les 14,08 ha restants sont aujourd'hui compris dans la zone N (cf. carte ci-après).

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

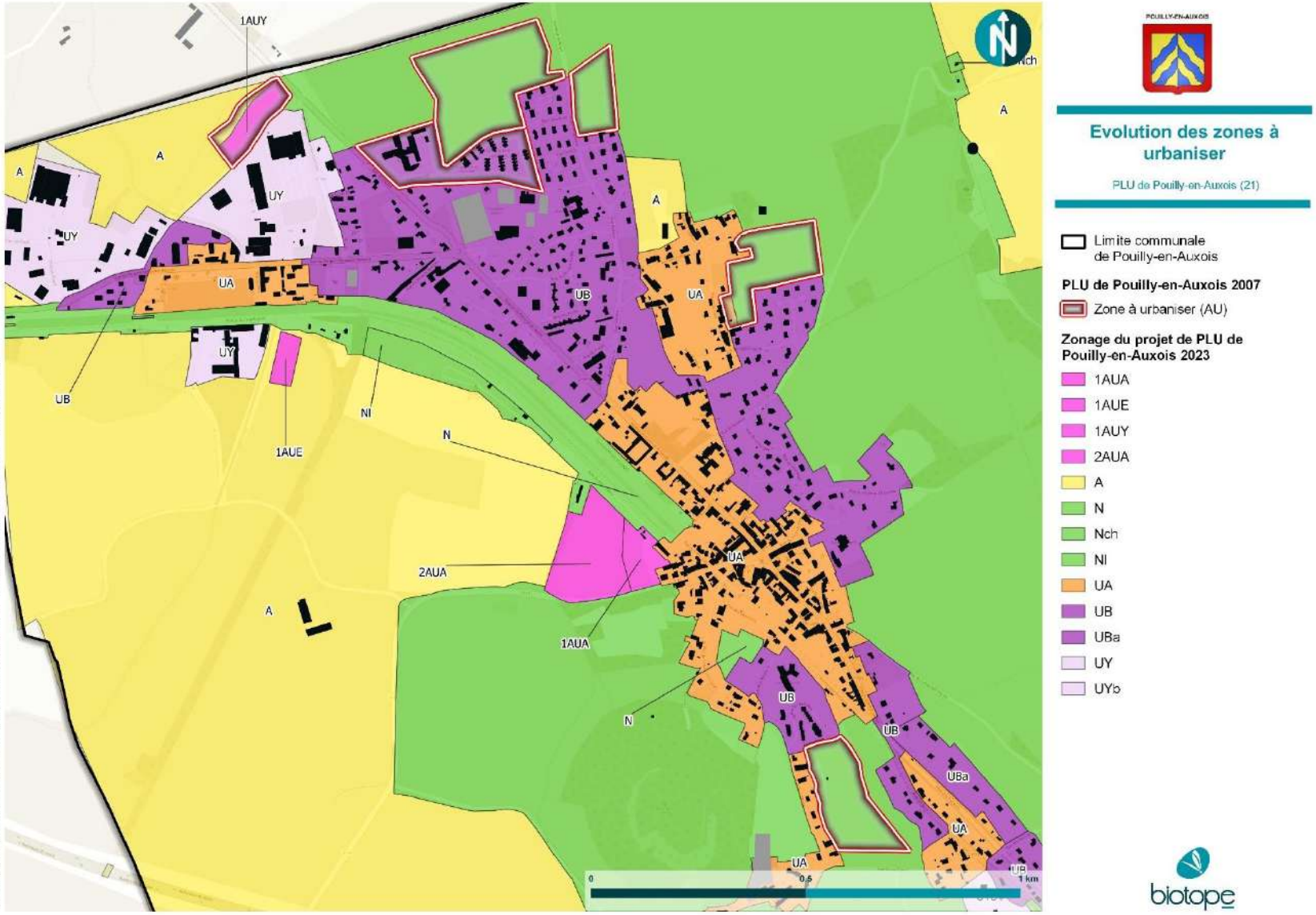

Carte 46 : Evolution des zones à urbaniser du PLU de Pouilly-en-Auxois entre le PLU en vigueur (2007) et le projet de PLU de 2023

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Analyse des incidences sur le patrimoine naturel et les continuités écologiques

Afin de répondre aux enjeux identifiés en phase de diagnostic, la traduction règlementaire du projet de territoire a utilisé des outils mobilisables dans le but de protéger les motifs naturels d'intérêt ou les supports de biodiversité.

Les milieux naturels

Le projet de PLU prévoit d'ouvrir à l'urbanisation 6,4 ha, soit 0,6% du territoire communal. Cette urbanisation conduira inéluctablement à une artificialisation de terres naturelles. Néanmoins, le PLU cherche à préserver le patrimoine naturel à l'échelle communale.

Sur le territoire, plusieurs zonages du patrimoine naturel sont identifiés :

- + **Les ZNIEFF de type I « Bocages à Pouilly-en-Auxois et Bellenot-sous-Pouilly », « Plateau entre Civry-en-Montagne et Pouilly-en-Auxois » et « Ruisseau la motte à Bellenot-sous-Pouilly »**. Elles sont identifiées majoritairement par le secteur N et en secteur A :

  En secteur N sont interdits, tous les changements de destination et les constructions et installations à l'exception de ceux visés à l'article I-2, c'est-à-dire :

  - ✓ *les changements de destination et les constructions et installations à destination :*

    - d'exploitation agricole uniquement pour l'aménagement des stabulations agricoles existantes et sous réserve qu'ils ne conduisent pas à en augmenter la capacité d'accueil et que les travaux aient pour effet de réduire la gêne que présente l'installation,

    - d'industrie qui n'engendrent pas de nuisance (bruits, trépidations, odeurs, poussières, gaz, vapeurs) les rendant incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone.

  - ✓ *les usages et affectations des sols suivants :*

    - Les activités économiques répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sont autorisées, sous réserve de n'entrainer pour le voisinage aucune incommodité et aucune insalubrité dans leur fonctionnement.

    - Les dépôts, s'ils sont liés et attenants à une activité autorisée dans la zone.

    - Les affouillements et exhaussement de sol, s'ils sont liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée.

  En secteur N, seuls sont autorisés :

  - ✓ *les extensions des habitations existantes dans la limite d'une emprise au sol maximale nouvellement créée de 50 m²,*
  - ✓ *les annexes des habitations existantes dans la limite d'une emprise au sol maximale cumulée de 20 m² par habitation,*
  - ✓ *les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés.*

  En secteur A, sont interdits les changements de destination et les constructions et installations à destination :

  - d'exploitations forestières,

  - d'habitation, sauf celles visées à l'article I-2,

  - de commerces et activités de service,

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

- d'équipements d'intérêt collectif et services publics, sauf celles visées à l'article I-2,

- d'autres activités du secteur secondaire ou tertiaire.

- \+ De plus, plusieurs éléments paysagers d'intérêts écologiques comme les haies et alignements d'arbres ont été identifiés au titre de l'article L.151-19 CU.

> *Dans ces secteurs à protéger tels qu'ils sont délimités sur le règlement graphique, sont uniquement autorisés les annexes, abris de jardins et piscines. Les plantations existantes au sein de ces espaces identifiés au règlement graphique doivent être maintenues en l'état ou être améliorées.*

Ces zonages concourent d'une part à maintenir une structuration bocagère propice à la faune et la flore associées dans le cas de la ZNIEFF « Bocages à Pouilly-en-Auxois et Bellenot-sous-Pouilly » et d'autre part à maintenir des milieux agricoles ouverts favorables à la faune des milieux ouverts dans le cas de la ZNIEFF I « Plateau entre Civry-en-Montagne et Pouilly-en-Auxois ». La partie de la ZNIEFF I se trouvant sur le territoire de Pouilly-en-Auxois n'est concernée que par un zonage N et une protection de haie au titre de l'article L.151-19 CU, ce qui favorise sa protection sur ce secteur.

- \- Toutefois, la ZNIEFF I est concernée par trois ouvertures à l'urbanisme (1AUE, 2AUA et 1AUA), zones classées auparavant N et A dans le PLU de 2007, ce qui pourrait générer une imperméabilisation et/ou une fragmentation des habitats naturels (prairie, haie, etc.) qui la composent.

Le territoire de Pouilly-en-Auxois se caractérise également par de nombreux habitats humides et plusieurs aquatiques (cours d'eau et plans d'eau).

- \+ La majorité des milieux humides et aquatiques est concernée par la zone N sur laquelle la constructibilité est réglementée ;
- \- Toutefois, certains plans d'eau, tronçons de cours d'eau et milieux humides sont compris au sein des secteurs UY et UYb, secteurs constructibles sous conditions. Aussi, aucun sur-zonage n'a été défini pour identifier et préserver ces milieux.

\+ La grande majorité du territoire est couverte par la zone N (451,9 ha, soit 44,54 % de la commune). Sur cette dernière, la constructibilité est réglementée :

> *<u>En secteur N</u> sont interdits, tous les changements de destination et les constructions et installations à l'exception de ceux visés à l'article I-2.*

\- Les constructions sont toutefois possibles car sur le secteur N sont autorisés :

- ✓ *les extensions des habitations existantes dans la limite d'une emprise au sol maximale nouvellement créée de 50 m²,*
- ✓ *les annexes des habitations existantes dans la limite d'une emprise au sol maximale cumulée de 20 m² par habitation,*
- ✓ *les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés*

\+ Les milieux boisés et les haies bénéficient d'une protection supplémentaire et sont différenciés des secteurs agricoles et des secteurs naturels. En effet, les Espaces Boisés Classés identifiés en zone N sur le PLU en vigueur (2007) ont été maintenus voire étendus (c'est le cas par exemple au nord du territoire, sur

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

le plateau) et plusieurs éléments du patrimoine naturel ont été identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

+En zone A et N, les projets de construction et d'aménagement devront rechercher la sauvegarde du plus grand nombre d'arbres sains, les plantations existantes doivent être maintenues en l'état ou être améliorées. Les plans d'eau doivent être maintenus en l'état, leur comblement total ou partiel est interdit.

La Trame Verte et Bleue

+ Les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et les cours d'eau de la Trame Verte Bleue communale sont en très grande majorité couverts par la zone N ou A, où la constructibilité est limitée et réglementée.

- Néanmoins, une partie des réservoirs des milieux boisés, humides et aquatiques identifiés au sein de la Trame Verte et Bleue de Pouilly-en-Auxois sont interceptés par les zones urbaines.

+ En zone N, les emprises au sol sont limitées au sein du règlement écrit *:*

- ✓ *les extensions des habitations existantes dans la limite d'une emprise au sol maximale nouvellement créée de 50 m²,*
- ✓ *les annexes des habitations existantes dans la limite d'une emprise au sol maximale cumulée de 20 m² par habitation,*
- ✓ *les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés*

+ Trois zones AU s'inscrivent sur des réservoirs de biodiversité des milieux prairiaux à hauteur de 3,5 ha pour le secteur OAP N°3 (site des zones 1AUA et 2AUA et 0,6 ha pour le secteur 1AUE. Dans le cadre du projet sur les secteurs 1AUA et 2AUA, les éléments de paysage et arbres sont préservés au sein des OAP sectorielles associées et un schéma de principe avec les plantations à réaliser est présenté.

- Le secteur 1AUE ne fait pas l'objet d'une OAP qui permettrait par exemple de préserver les haies en présence.

+ Une majorité des réservoirs de biodiversité de la trame locale des milieux boisés est identifiée et protégée par un EBC (dans le cas des massifs boisés) ou au titre de l'article L.151-19 CU (dans le cas des haies, alignements d'arbre et ripisylves).

- Cependant, tous les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques ne font pas l'objet d'une identification et d'une protection supplémentaire au sein du règlement graphique, y compris en zone urbaine.

- En ce qui concerne la perméabilité du territoire, le règlement ne prévoit aucune prescription sur les clôtures sur rue en zone N, ce qui assureraient des clôtures favorables au passage de la faune (points de passage au niveau du sol tous les 10 mètres, clôtures composées de 4 fils lisses, etc.)

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

- Dans le cadre de la révision du PLU, il n'a pas été réalisé d'OAP Trame Verte et Bleue. Une telle OAP thématique permettrait de proposer des préconisations concernant la préservation et la restauration des continuités écologiques.

La nature en ville

+ Plusieurs éléments de paysage protégés au titre de l'article L.151-19 CU sont définis sur le territoire communal en zone urbaine. Ils correspondent notamment à des jardins, des parcs ou des vergers.

+ De nombreuses haies ont également été identifiées et protégées par des prescriptions linéaires au titre de l'article L.151-19 CU au sein du règlement écrit et graphique.

+ En zone urbaine (UA et Ub) et au sein des zones à urbaniser (AU), le règlement écrit prévoit une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables : *tout projet de construction devra réserver au minimum 30 % de son emprise foncière d'assiette au maintien d'une couverture perméable.*

C'est le cas également en zone UY : *tout projet de construction devra réserver au minimum 10 % de son emprise foncière d'assiette au maintien d'une couverture perméable.*

+Sur les secteurs UY et au sein des zones à urbaniser (AU), le règlement impose des aménagements paysagers : Les espaces libres seront aménagés en espaces verts plantés et entretenus avec soin.

- Le règlement ne mentionne cependant pas d'obligations vis-à-vis de plantations à essences locales. Une palette végétale locale pourrait être sont proposée au sein d'une OAP thématique Trame Verte et Bleue, afin de maintenir et renforcer la biodiversité locale.

+En zone UA, les projets de construction et d'aménagement devront rechercher la sauvegarde du plus grand nombre d'arbres sains, les plantations existantes doivent être maintenues en l'état ou être améliorées. Les plans d'eau doivent être maintenus en l'état, leur comblement total ou partiel est interdit.

+En zone UB et AU, les aires de stationnement de plus de 500m² doivent être plantées à raison d'un arbre au moins pour deux cents mètres carrés.

Le patrimoine naturel de la commune est globalement préservé par le zonage N, la réglementation qui lui est associée, les EBC et les prescriptions surfaciques, linéaires et ponctuelles au titre de l'article L.151-19 CU. Plusieurs outils permettent par ailleurs de maintenir et développer la nature en ville (limitation des emprises au sol, identification des secteurs de jardins, plantation des aires de stationnement, …). La trame bleue, notamment certains cours d'eau, ainsi que les haies bocagères qui caractérisent le sud du territoire se voient protégés par des prescriptions au titre de l'article L.151-19 CU.

À noter toutefois l'absence d'une OAP thématique Trame Verte et Bleue qui aurait permis de proposer des préconisations concernant la préservation et la restauration des continuités écologiques. Concernant les plantations pour les aménagements paysagers, le règlement ne mentionne pas d'obligation d'utiliser

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

des essences locales ce qui pourrait nuire à la biodiversité. Certains réservoirs de la trame prairie sont concernés par des secteurs ouverts à l'urbanisation et risquent d'être imperméabilisés et/ou fragmentés.

Analyse des incidences sur les ressources

La ressource en eau potable

-Une consommation en eau susceptible d'augmenter au regard des objectifs de croissance démographiques mais restant inférieure aux prélèvements autorisés sur le territoire.

Sur la base d'une consommation en eau potable de 150 litres par jour et par habitant, celle-ci est susceptible d'augmenter de plus de 400 m3 en moyenne par an entre 2023 et 2033. Sur cette même base, d'ici 2033 pour 1 540 habitants, la consommation annuelle du territoire de Pouilly-en-Auxois serait de 84 270 m3. Ce volume est supérieur à celui consommé sur le territoire en 2020 qui était de 82 851 m3 mais cette hausse reste inférieure au total des débits annuels pouvant être mis en distribution 95 851m3 en 2020. Pour atteindre le volume de prélèvement nécessaire à la consommation en eau potable des 1 540 habitants en 2033, il faudra cependant poursuivre l'amélioration des rendements des réseaux et augmenter la production locale.

+Un développement organisé autour des zones urbaines actuelles, qui permet d'optimiser les réseaux de distribution existants

+Des motifs naturels, tels que les haies, les jardins, les arbres et les vergers préservés, qui permettent d'œuvrer en faveur d'une meilleure qualité chimique des eaux destinées à la consommation humaine

+ Des cours d'eau et leur berge ont également été identifiées et protégées par des prescriptions linéaires au titre de l'article L.151-19 CU au sein du règlement écrit et graphique.

-Plusieurs zones humides ne sont pas protégées par un zonage N.

-Une artificialisation des espaces susceptibles d'accentuer le ruissellement des eaux pluviales avec 6,44 ha ouverts à l'urbanisation. La constructibilité de ces espaces contribuera à augmenter l'imperméabilisation d'espaces encore perméables dans la majorité des cas et, indirectement, à réduire la capacité des sols à infiltrer les eaux pluviales.

-Au sein des orientations d'aménagement et de programmation sectorielles, il n'est pas défini de principes de gestion durable de l'eau comme les systèmes de récupération des eaux pluviales dans l'habitat ou les systèmes économiseurs d'eau.

+Une gestion des eaux usées conformes à la règlementation en vigueur : le règlement stipule que, en ce qui concerne les eaux usées, toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement ; tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées au réseau public sont à la charge exclusive du

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

propriétaire de la construction. A l'exception des effluents rejetés et compatibles avec le mode de traitement, et sous réserve d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau, l'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public est interdite.

+Un développement démographique ne nécessitant pas la réalisation d'un équipement supplémentaire de traitement des eaux usées : avec 660 branchements « eaux usées », la population totale de la zone collectée est de 1607 habitants en 2020. La station d'épuration a donc encore une marge en termes de capacité de raccordement car sa capacité épuratoire est de 2 265 eq Hab. A noter qu'un raccordement « eaux usées » est en cours auprès d'un garage de maintenance automobile. Le PADD a pour objectif d'accueillir environ 80 habitants supplémentaires d'ici 2033 (soit un total de 1540 habitants en 2033) par rapport à la population recensée en 2015 ce qui est compatible avec le niveau de traitement de la station d'épuration.

Les objectifs de développement permis par le règlement et le zonage ne remettent pas en cause la capacité des stations d'épuration, cependant il faudra veiller à une augmentation de la production en eau potable.

Les dispositions prises dans le règlement en matière d'alimentation eau potable, assainissement et gestion des eaux pluviales sont conformes à la législation. Peu de règles prescriptives sont édictées pour aller au-delà de ces minima règlementaires. Les aménagements permettant une gestion alternative des eaux pluviales et la gestion durable de l'eau ne sont par exemple pas développés.

Indirectement, les mesures prises dans le règlement pour garantir la préservation des éléments semi-naturels (haies, milieux humides, talus, fossés, …) ont un effet positif sur la ressource en eau.

Analyse des incidences sur les nuisances et pollutions

L'eau en tant que milieu

+Assainissement : une augmentation est attendue des charges polluantes et hydrauliques à traiter, induite par l'accroissement démographique à venir. Cependant les équipements de traitement des eaux usées sont en capacité d'absorber cette augmentation : avec 660 branchements « eaux usées », la population totale de la zone collectée est de 1607 habitants en 2020. La station d'épuration a donc encore une marge en termes de capacité de raccordement car sa capacité épuratoire est de 2 265 eq Hab. A noter qu'un raccordement « eaux usées » est en cours auprès d'un garage de maintenance automobile. Le PADD a pour objectif d'accueillir environ 80 habitants supplémentaires d'ici 2033 (soit un total de 1540 habitants en 2033) par rapport à la population recensée en 2015 ce qui est compatible avec le niveau de traitement de la station d'épuration.

Les nuisances sonores

+Aucun secteur ouvert à l'urbanisation n'est concerné par une nuisance sonore.

-Seule l'OAP N°4 pour le site de la zone UYb en bordure de l'Autoroute du Soleil est concernée par un périmètre de nuisance sonore du fait du trafic routier mais ce zonage est plus particulièrement réservé aux activités tertiaires (bureaux, services, ...).

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

-La question de la pollution lumineuse est peu abordée : l'ouverture à l'urbanisation de zones à destination d'habitat ou d'activités économiques est susceptible d'accentuer les effets négatifs de l'éclairage nocturne sur la faune et la flore. Aucune disposition n'apparaît au sein du PLU pour limiter cet effet.

Les sites et sols pollués

Le territoire de Pouilly-en-Auxois recense 1 site BASIAS N°BOU2100918 au niveau du péage de l'A38 : S.A. VIAFRANCE, centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers. Le site appartient toujours à S.A. VIAFRANCE et aussi à la Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône. Aucun projet d'aménagement n'est prévu sur ce site

Les déchets

-La promotion de la gestion des déchets est limitée aux principes généraux des équipements et réseaux dans le règlement :

En secteur N, les caractéristiques des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, enlèvement des ordures ménagères.

-La hausse de la population est susceptible d'être associée à une augmentation de production de déchets ménagers et assimilés. Il serait intéressant que les pièces du PLU abordent la question du tri sélectif des déchets en adéquation avec le dispositif de tri mis en place à l'échelle intercommunale ainsi que de réaliser et remettre un livret d'accueil présentant les bonnes pratiques, la démarche environnementale du quartier, … Cette démarche peut avoir un effet positif sur la diminution du tonnage d'ordures ménagères collectées sur le territoire de Pouilly-en-Auxois.

L'ouverture à l'urbanisation de zones destinées à accueillir des activités économiques ou encore la hausse de la population risquent à la fois d'augmenter les nuisances existantes ou d'en engendrer de nouvelles, tout en exposant plus de personnes à ces dernières. Dans un contexte de changement climatique, les pièces du PLU devraient sensibiliser davantage sur les risques présents sur certaines zones, en particulier les zones AU qui vont s'ouvrir à l'urbanisation, à savoir le risque lié à l'aléa retrait-gonflement des argiles, le risque d'inondations de cave ou de débordements de nappe. La question de la pollution lumineuse est peu abordée. Des dispositions afin de réduire ses effets seraient un plus pour la préservation de la faune nocturne.

Analyse des incidences sur le climat, l'énergie et les émissions de Gaz à Effet de Serre

-Une consommation énergétique accrue liée au développement urbain, avec pour corollaire une augmentation des émissions de Gaz à Effet de Serre

-L'accueil de nouveaux habitants et actifs engendrera une augmentation des déplacements domicile-travail et quotidiens. A noter qu'une aire de covoiturage a d'ores et déjà été créée afin de renforcer les alternatives au trajet individuel en voiture. Le développement de cheminements piétons et cycles au sein

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

des futures zones 1AU se limite à celle de l'OAP N°3. Les pièces du PLU pourraient insister davantage sur le renforcement de mode de déplacements alternatifs (absence de dispositions par exemple concernant l'accueil et la recharge des véhicules électriques).

-Suite à des études de caractérisation de zones humides et de passages écologues, certaines zones humides ont été identifiées mais celles-ci ont été maintenues en zone UY, ce qui implique un risque de consommation foncière et donc la destruction de puits de carbone (prairies, …).

-Bien que la densification du tissu urbain puisse avoir un effet positif dans la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, elle peut aussi avoir pour conséquence la réduction des espaces libres au sein du tissu urbain et la participation au phénomène d'îlots de chaleur urbain. Ce phénomène reste toutefois marginal sur le territoire de Pouilly-en-Auxois.

+La consommation des espaces agricoles agit indirectement sur les émissions de gaz à effet de serre en réduisant la surface des éléments épurateurs de carbone (prairies notamment). Toutefois, l'effort de réduction des zones ouvertes à l'urbanisation associé à une part conséquente du territoire classée en zone N ou A et l'effort d'investissement des espaces interstitiels au sein de la trame bâtie existante limitent la consommation des espaces agricoles et naturels. Les dispositions prises au sein du règlement (obligation de plantations d'arbres sur les aires de stationnement, part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables) et des OAP sur les zones 1AU (préservation des haies, des éléments paysagers) contribuent également à contenir cet effet négatif.

+ Un projet qui participe à l'effort collectif de maîtrise de la consommation énergétique et des émissions de GES, dans le respect des politiques impulsées au niveau national et international

+Un zonage Npv a été créé afin d'accueillir un projet photovoltaïque. Ceci ira dans le sens du développement d'énergies renouvelables et de réduction des gaz à effet de serre.

L'augmentation de la population et des constructions entraînera certainement une hausse des consommations énergétiques et des émissions des gaz à effet de serre. Afin de les maîtriser, le règlement, les zonages et les OAP devraient intégrer davantage de dispositions et recommandations, comme autoriser le recours à des matériaux apportant les meilleures performances énergétiques, l'architecture bioclimatique ou encore l'intégration des dispositifs liés aux énergies renouvelables. Suite à des études de caractérisation de zones humides et des passages écologues, certaines zones humides ont été identifiées mais celles-ci ont été maintenues en zone UY, ce qui implique un risque de consommation foncière et donc la destruction de puits de carbone (prairies, …). Cependant, d'autres dispositions réglementaires comme la préservation de haies repérées au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme poursuivent un objectif de préservation d'éléments naturels. Il convient de noter également que les zones de développement ont été définies de façon à rapprocher les futures populations des bassins d'emplois limitent de ce fait les futures émissions de GES dues aux déplacements quotidiens avec la voiture.

Analyse des incidences sur les risques

Les risques naturels

-Une artificialisation des espaces susceptibles d'accentuer le risque de ruissellement des eaux pluviales avec 6,44 ha ouverts à l'urbanisation. La constructibilité de ces espaces contribuera à augmenter l'imperméabilisation des sols encore perméables dans la majorité des cas et, indirectement, à réduire la capacité des sols à infiltrer les eaux pluviales.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

+ Plusieurs éléments de paysage protégés au titre de l'article L.151-19 CU sont définis sur le territoire communal en zone urbaine. Ils correspondent notamment à des jardins, des parcs ou des vergers. De nombreuses haies ont également été identifiées et protégées par des prescriptions linéaires au titre de l'article L.151-19 CU au sein du règlement écrit et graphique. Ces protections contribuent à limiter les risques de ruissellement.

+ C'est le cas également des Espaces Boisés Classés (EBC)

-Le règlement n'impose pas de matériaux filtrants pour la création des aires de stationnement et de cheminements piétons, ceci permettrait de conserver une perméabilité des sols, de permettre l'infiltration des eaux pluviales et leur tamponnement.

-Les quatre zones d'urbanisation futures sont concernées par une zone potentiellement sujette aux inondations de cave ou une zone potentiellement sujette aux débordements de nappe (cf. carte ci-après) mais il n'en est pas fait mention ni dans le règlement, ni dans les OAP.

-Le secteur 1AUE est concerné par un aléa gonflement argile de niveau moyen mais il ne fait pas l'objet de préconisations vis-à-vis de ce risque et il n'en est pas fait mention dans le règlement concernant le zonage AU. Le phénomène de retrait-gonflement des argiles doit pouvoir être localement anticipé au niveau des constructions potentielles à venir.

Les risques technologiques

Les risques technologiques sont très faibles sur la commune, les incidences du PLU seront négligeables sur ce risque.

Le règlement rappelle en préambule de chaque zone les risques naturels identifiés et ce qu'ils induisent pour le pétitionnaire. D'autres dispositions relatives au patrimoine naturel et paysager et prises dans le règlement permettent de limiter l'exposition des personnes et des biens à ces risques naturels (préservation des éléments semi-naturels, cours d'eau, etc.).

Cependant la question des risques liés à l'aléa retrait-gonflement des argiles ainsi qu'aux risques inondations et la question de la pollution lumineuse n'est peu voire pas traitée dans le zonage, règlement et OAP.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

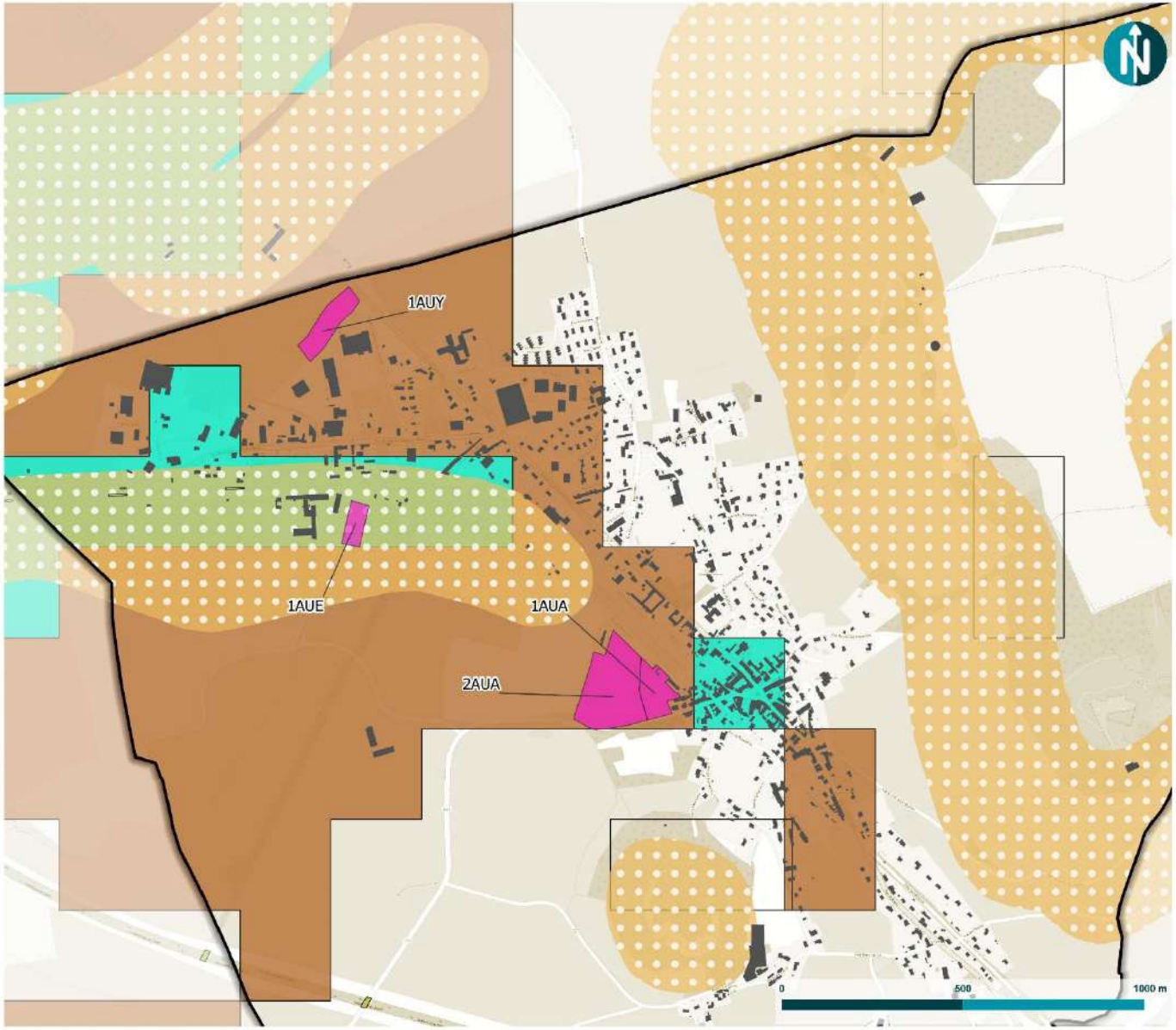

Le risque naturel au niveau du PLU

PLU de Pouilly-en-Auxois (21)

Limite communale de Pouilly-en-auxois

Risques naturels

Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe

Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave

Aléa retrait gonflement argiles

Moyen

Zonage (AU)

1AUA

1AUE

1AUY

2AUA

Carte 47 : Le risque naturel au niveau du PLU

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

1.3.5 Analyse spécifique des incidences des emplacements réservés sur l'environnement

Le PLU de Pouilly-en-Auxois définit plus 6 emplacements réservés (ER). Ces emplacements traduisent la volonté communale. La majorité de ces emplacements réservés sont localisés en dehors des zones présentant un enjeu environnemental avéré (sites Natura 2000, ZNIEFF de type I, zones humides du SDAGE Seine Normandie, …) hormis l'extension de la station d'épuration qui est concernée par une zone humide avérée.

Le tableau ci-dessous présente l'analyse des incidences spécifiques des emplacements réservés. Lorsque le secteur n'a pas été prospecté lors des expertises de terrain, les incidences évaluées sont potentielles et basées sur un travail de photo-interprétation.

Objet de la zone	N°	Vocation de la zone	Zonage au PLU	Incidences prévisibles sur les milieux naturels
ER	ER01	Création aire de stationnement	UA	Faible
ER	ER02	Elargissement du chemin Grignard	A	Moyen
ER	ER03	Extension de la station d'épuration	Na	Fort
ER	ER04	Création d'aires de stationnement rue de Velard	UB	Faible
ER	ER05	Création d'aires de stationnement rue du Chat Fou	UB	Faible
ER	ER06	Création d'un espace de stationnement et extension des équipements	UA et UB	Faible

Incidences pressenties :

Nom	N°	Zonage au PLU	Incidences pressenties
Création aire de stationnement	ER01	UA	Cet emplacement réservé s'inscrit dans la continuité de l'ambition communale forte d'apporter des réponses opérationnelles quant à la question du stationnement sous pression dans le centre-bourg. La question de l'intégration et de la cohérence paysagère (et écologique) de ce qui sera réalisée reste l'enjeu majeur de l'opération. Cet ER se trouve sur une zone potentiellement sujette aux débordements de nappe.
Elargissement du chemin Grignard	ER02	A	Le secteur est aujourd'hui en zone A et semble être une prairie permanente d'après le Registre Parcellaire Graphique (RPG) de 2019. L'élargissement se trouve à proximité immédiate de la « rigole d'alimentation de grosbois » et est concernée par une zone potentiellement sujette aux inondations de cave ainsi que par une « prairie humide » repérée par le Pôle Milieux Humides. Le projet pourrait impactée une zone humide ainsi qu'un petit cours d'eau permanent.
Extension de la station d'épuration	ER03	Na	Lors de la mission de caractérisation de zones humides effectuée en 2023, une zone humide a été identifiée au niveau de cet emplacement réservé. La surface est également concernée par un réservoir de biodiversité zone humide identifiée dans la Trame Verte et Bleue locale et réservoir de biodiversité de la trame prairie. Elle est également concernée

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

			par une zone potentiellement sujette aux débordements de nappe. Le projet risque d'imperméabiliser une zone humide.
Création d'aires de stationnement rue de Velard	ER04	UB	Aucun réservoir biodiversité identifié à l'échelle régionale ou locale n'est impactée. Aucune zone humide avérée ou potentielle n'est localisée à cet endroit. La création d'aires de stationnement risque d'impacter une haie mais du fait du contexte très anthropisé, l'incidence écologique pressentie est considérée comme faible. Les incidences écologiques dépendront essentiellement du traitement des éléments arborés et arbustifs en présence ainsi que le choix des matériaux. La question de l'intégration et de la cohérence paysagère de ce qui sera réalisée reste l'enjeu majeur de l'opération.
Création d'aires de stationnement rue du Chat Fou	ER05	UB	Aucun réservoir biodiversité identifié à l'échelle régionale ou locale n'est impactée. Aucune zone humide avérée ou potentielle n'est localisée à cet endroit. La création d'aires de stationnement risque d'impacter une haie mais du fait du contexte très anthropisé, l'incidence écologique pressentie est considérée comme faible. Les incidences écologiques dépendront essentiellement du traitement des éléments arborés et arbustifs en présence ainsi que le choix des matériaux. La question de l'intégration et de la cohérence paysagère de ce qui sera réalisée reste l'enjeu majeur de l'opération.
Création d'un espace de stationnement et extension des équipements	ER06	UA et UB	Le secteur traverse une fine partie d'un réservoir de biodiversité prairie identifié dans la Trame Verte et Bleue locale et plusieurs haies et alignements d'arbre semble présents sur la surface concernée. La création du projet risque d'impacter des habitats naturels mais du fait du contexte très anthropisé, l'incidence écologique pressentie est considérée comme faible. Lors de la mission de caractérisation de zones humides effectuée en 2023, cet emplacement a été avéré non humide. Les incidences écologiques dépendront essentiellement du traitement des éléments arborés et arbustifs en présence ainsi que le choix des matériaux. Un risque affaissement/effondrement concerne le tier ouest du site. La question de l'intégration et de la cohérence paysagère de ce qui sera réalisée reste l'enjeu majeur de l'opération.

De manière générale, les emplacements réservés ont été définis dans l'optique d'étendre les équipements, d'élargir des voiries ou d'aménager de nouvelles aires de stationnement. Ces ER sont généralement localisés en zone urbanisée d'ores et déjà aménagé. Toutefois, certains ER ont été définis sur des zones urbanisées encore non construites comme dans le cas de l'ER06 où l'ER vise l'accueil de futurs équipements publics. Et l'ER03 est concernée par une zone humide avérée dans son entièreté, l'incidence est alors pressentie forte en cas d'imperméabilisation de la zone humide en question. De même, l'ER02 est concernée en partie par une prairie humide potentielle, l'incidence pressentie est moyenne du fait du risque d'imperméabilisation d'une zone humide que l'ER représente. Bien qu'une incidence négative soit prévisible, notamment au regard de la consommation foncière, il reste difficile de l'évaluer, celle-ci étant dépendante des caractéristiques des futurs projets envisagés.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Localisation des emplacements réservés

PLU de Pouilly-en-Auxois (21)

Limite communale de Pouilly-en-auxois

Emplacements réservés

- ER01 : Création aire de stationnement
- ER04 : Création d'aires de stationnement rue de Velard
- ER05 : Création d'aires de stationnement rue du Chat Fou
- ER06 : Création d'un espace de stationnement et extension des équipements
- ER02 : Elargissement du chemin Grignard
- ER03 : Extension de la station d'épuration

Carte 48 : Localisation des emplacements réservés

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

2 Incidences sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

La directive européenne EIPPE et le code de l'urbanisme indiquent que l'évaluation doit exposer « les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ». Ils précisent également qu'elle « expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ».

2.1 Identification des secteurs du projet de PLU à considérer et analyse

Le projet propose l'ouverture à l'urbanisation à court ou à moyen terme de 14 zones dédiées soit à de l'habitat, soit à de l'activité soit à des équipements, d'une superficie totale de 12 hectares, dont une partie en densification, c'est à dire à l'intérieur de la zone déjà artificialisée.

La partie qui suit constitue une analyse spatialisée des incidences du PLU sur l'environnement qui vient compléter le chapitre relatif à l'analyse thématique. Certaines des zones susceptibles d'accueillir de nouveaux aménagements ont fait l'objet d'une visite de terrain écologue en été 2023.

Les secteurs pouvant revêtir une importance particulière pour l'environnement sont les suivants :

- L'OAP n°1, zone UB
- L'OAP n°2, zone UA
- L'OAP n°3, zone 2AUA et 1AUA
- L'OAP n°4, zone UYa
- L'OAP n°5, zone 1AUY
- L'Emplacement réservé ER06 - Création d'un espace de stationnement et extension des équipements
- L'Emplacement réservé ER03 - Extension de la station d'épuration
- Deux sites en zone UY
- Un secteur en 1AUE
- Trois secteurs en UYb

Toutes les OAP ont fait l'objet de relevés pédologiques et aucune ne s'est révélé caractéristique de zones humides.

Les critères de sensibilités retenus sont :

Thématique	Critère
Risques technologiques	Distance inférieure à 500 mètres
Ondes électromagnétiques	Distance inférieure à 50 mètres
Atlas des zones inondables	Zone fréquente ou inondable et de type centennale

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

Captages pour l'alimentation en eau potable	Périmètre de protection rapproché
Assainissement collectif	Secteur hors assainissement collectif
Trame verte et bleue	Tous les éléments constitutifs (réservoirs, corridors et zones de vigilance)
Nuisances sonores	Secteurs impactés par les nuisances sonores liées aux infrastructures de transport terrestre

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

2.2 Analyse des incidences sur les zones à enjeux environnementaux

Carte 49 : Localisation des secteurs de projets à considérer

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

2.2.1 Site 1 – Emplacement réservé ER03 - Extension de la station d'épuration

Site 1 – Emplacement réservé ER03 - Extension de la station d'épuration	Pouilly-en-Auxois
Destination et surface de la zone prospectée	Na (0,24 ha)
Milieux naturels, continuités écologiques et espèces animales et végétales	**Enjeu**
Zonage(s) règlementaire(s) ou d'inventaire : /	Nul
Continuités écologiques : Zone agricole classifiée en prairies permanentes herbe prédominante (ressources fourragères, ligneuses absentes ou peu présentes) au RPG 2021. A l'échelle locale, le site se situe sur un réservoir de biodiversité des milieux prairiaux et sur un réservoir des milieux humides.	Moyen

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 1 – Emplacement réservé ER03 - Extension de la station d'épuration	Pouilly-en-Auxois
Données terrain **Habitats :** La zone est occupée principalement par un espace agricole en pâture. Aucun enjeu spécifique n'est associé aux végétations. - Prairie de pâture avec une probable alternance fauche / pâture - Prairie tondue - Route goudronnée Figure 41 : Prairie de pâture	Faible

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 1 – Emplacement réservé ER03 - Extension de la station d'épuration	Pouilly-en-Auxois

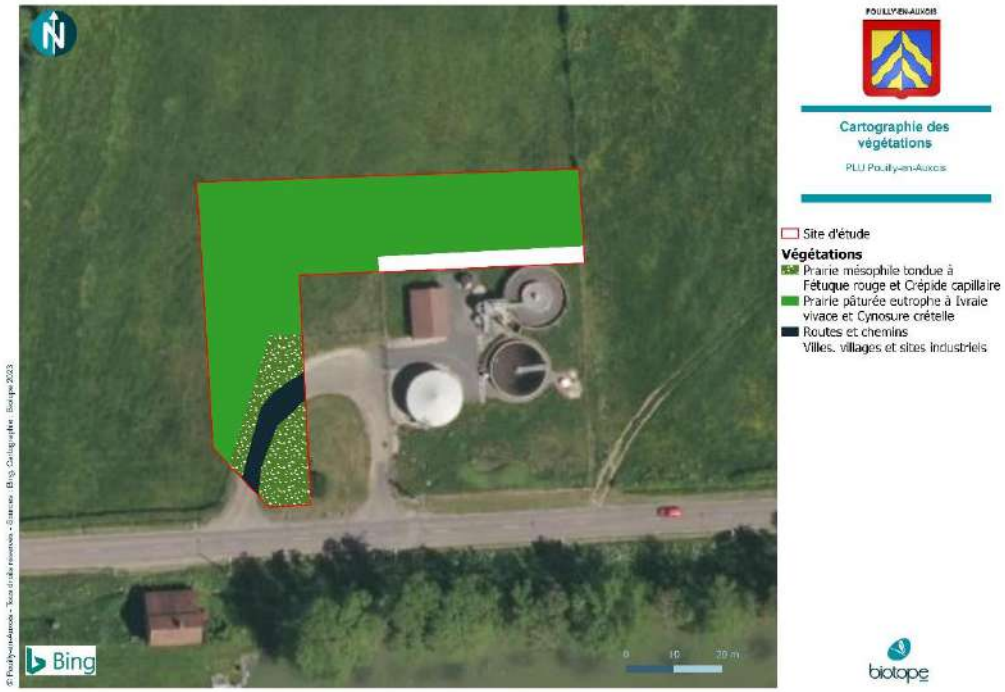

Espèces types :

Agrostide capillaire (*Agrostis capillaris*)	Brome stérile (*Anisantha sterilis*)
Vulpin des champs (*Alopecurus myosuroides*)	Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*)
Fléole des prés (*Phleum pratense*)	Cirse des champs (*Cirsium arvense*)
Brome mou (*Bromus hordeaceus*)	Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*)
Armoise commune (*Artemisia vulgaris*)	Érodium à feuilles de ciguë (*Erodium cicutarium*)
Gaillet commun (*Galium mollugo*)	Rumex crépu (*Rumex crispus*)
Liseron des champs (*Convolvulus arvensis*)	Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*)
Chénopode blanc (*Chenopodium album*)	Picride fausse épervière (*Picris hieracioides*)

Faible

Espèces patrimoniales ou protégées :

Aucune espèce patrimoniale et/ou protégée n'a été recensée sur le site.

Nul

Espèces exotiques envahissantes :

Nul

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 1 – Emplacement réservé ER03 - Extension de la station d'épuration				Pouilly-en-Auxois
Aucune espèce envahissante n'a été recensée sur le site.				
Habitats d'intérêt communautaire : / Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été cartographié sur le site.				Nul
Zones humides				
Habitats	**Critère habitat (arrêté 2008)**	**Présence flore hygrophile**	**Critères pédologiques**	**Conclusion**
Prairie pâturée eutrophe à Ivraie vivace et Cynosure crételle	NC	Non	Oui	Humide
Prairie mésophile tondue à Fétuque rouge et Crépide capillaire	NC	Non	Non (remblais)	Indéterminé
Routes et chemins	NC(I)	/	Non	Imperméabilisé
Villes, villages et sites industriels	NC(I)	/	Non	Imperméabilisé
*NC = non-caractéristique ; NC(A) = Aquatique ; NC(I) = imperméabilisé ; pp = *pro-parte*				

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 1 – Emplacement réservé ER03 - Extension de la station d'épuration	Pouilly-en-Auxois

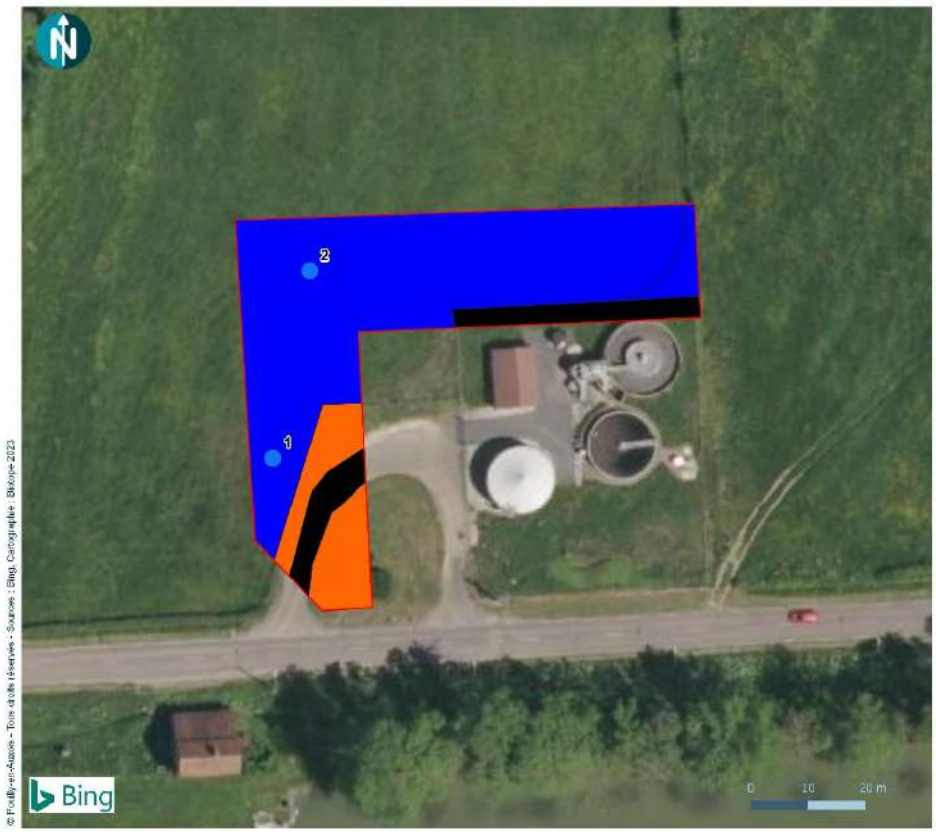

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
09.08.2023	1	60	-	-	-	-	5	60	Sol : Vb Traces rédoxiques observées à partir de 5 cm qui s'intensifient en profondeur.	H

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 1 – Emplacement réservé ER03 - Extension de la station d'épuration	Pouilly-en-Auxois

Photo du sondage n°1 et de la prairie

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
09.08.2023	2	60	-	-	-	-	10	60	Sol : Vb Traces rédoxiques observées à partir de 10 cm qui s'intensifient en profondeur.	H

Photo du sondage n°2 et de la prairie

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 1 – Emplacement réservé ER03 - Extension de la station d'épuration	Pouilly-en-Auxois
Ressources	**Enjeu**
Proximité d'un cours d'eau : Le cours d'eau le plus proche est le canal de Bourgogne. Il s'écoule à 30 mètres au sud du secteur.	Moyen
Proximité captage d'AEP : Pas de captage AEP sur la commune	Nul
Risques	**Enjeu**
<u>Inondation</u> **Remontée de nappe :** risque débordement de nappe sur la totalité du secteur. **Débordements de cours d'eau :** La zone n'est pas concernée par un zonage de recensement du risque inondation. Cependant, le canal de bourgogne s'écoule à 30 mètres au sud du secteur. En période de crue, ce cours d'eau très artificialisé peut déborder et inonder temporairement les milieux de part et d'autre de l'ouvrage	Faible
Mouvement de terrain : Aucun mouvement de terrain recensé à proximité du site **Aléa retrait / gonflement des argiles** : exposition faible sur les ¾ nord site et exposition moyenne sur le quart sud du site. **Cavités :** Aucune cavité à proximité du site	Faible
<u>Risques technologiques</u> **ICPE :** Aucune ICPE ne se situe à proximité du site. La plus proche se situe à 2.5 km à l'est. Elle n'est pas classée SEVESO. **Transport de matières dangereuses :** passage de la D977 bis directement au sud du site. Aucun réseau de gaz sur site.	Faible
Nuisances sonores : • Il n'existe pas de plan d'exposition au bruit concernant les aéroports sur ce site. • Le site n'appartient pas au classement sonore des infrastructures de transport terrestre Aucune voie ferrée ne passe à proximité du site.	Faible
Pollution des sols : 2 sites BASIAS à proximité du site. Le plus proche se situe à 1.2 km au nord-est.	Faible
Autres éléments de porter à connaissance : /	Nul

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 1 – Emplacement réservé ER03 - Extension de la station d'épuration	Pouilly-en-Auxois

Accès et réseaux	Enjeu
Accès : Site desservi par la D977 bis.	/

Mesures proposées à la suite du passage de l'écologue afin d'éviter ou réduire les incidences

- Eviter totalement le secteur afin de ne pas détruire la zone humide.
- Plantation de haies de délimitation de parcelles pour recréer un bocage et permettant de filtrer les éventuelles pollutions.

Mesures retenues dans le PLU et/ou apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation (et les règlements graphique et écrit)

Le secteur est laissé en zone Na

Incidence probable prévisible liée à l'urbanisation de cette zone après mise en place des mesures retenues

Risque d'imperméabilisation de la zone humide

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

2.2.2 Site 2

Site 2	Pouilly-en-Auxois
Destination et surface de la zone prospectée	0,191 ha (UY)
Milieux naturels, continuités écologiques et espèces animales et végétales	**Enjeu**
Zonage(s) règlementaire(s) ou d'inventaire : /	Nul
Continuités écologiques : Espaces ouverts et avec quelques arbres. Le site n'est pas recensé au RPG 2021. Le site n'est concerné par aucun réservoir de biodiversité. Un corridor écologique du milieu prairial passe cependant au nord du site.	Faible

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 2	Pouilly-en-Auxois
Données terrain **Habitats :** Site d'étude occupé majoritairement par une prairie de fauche. Celle-ci étant fauchée au moment du passage, la végétation ne peut être déterminée précisément. La prairie est entourée d'un bocage et est ceinturée également par la zone d'activité à l'ouest. Figure 42 : Prairie de fauche	Faible

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 2	Pouilly-en-Auxois
Espèces types : Agrostide capillaire (*Agrostis capillaris*) / Plantain lancéolé (*Plantago lanceo* Crépide sacrée (*Crepis sancta*) / Plantain élevé (*Plantago major*) Fétuque rouge (*Festuca rubra*) / Pâturin commun (*Poa trivialis*) Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*) / Renouée des oiseaux (*Polygonum* Armoise commune (*Artemisia vulgaris*) / Potentille rampante (*Potentilla rep* Jacobée commune (*Jacobaea vulgaris*) / Rumex crépu (*Rumex crispus*) Brome mou (*Bromus hordeaceus*) / Schédonore roseau (*Schedonorus* Ivraie vivace (*Lolium perenne*) / Gaillet commun (*Galium mollugo*) Cirse des champs (*Cirsium arvense*) / Porcelle enracinée (*Hypochaeris ra*	Faible
Espèces patrimoniales ou protégées : Aucune espèce patrimoniale n'a été recensée sur le site.	Nul
Espèces exotiques envahissantes : / Aucune espèce invasive n'a été recensée sur le site.	Nul
Habitats d'intérêt communautaire : Un habitat est d'intérêt communautaire, il s'agit de la prairie de fauche (code Natura	Moyen

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 2				Pouilly-en-Auxois
2000 6510). L'enjeu associé à cet habitat est moyen.				
Zones humides				
Habitat	**Critère habitat (arrêté 2008)***	**Présence flore hygrophile**	**Critère pédologique**	**Conclusion**
Prairies mésoxérophiles à hygroclines fauchées	p	Non	Oui	Humide
Alignement d'arbre	NC	Non	Non	Indéterminé
Terrain en friche	p	Non	Non	Indéterminé
*NC = non-caractéristique ; NC(A) = Aquatique ; NC(I) = imperméabilisé ; p = *pro-parte*				

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 2	Pouilly-en-Auxois

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
08.08.2023	3	60	-	-	-	-	10	60	Sol : Vb Traces rédoxiques observées à partir de 10 cm qui s'intensifient en profondeur.	H

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 2	Pouilly-en-Auxois

Photo du sondage n°3 et de la prairie

Ressources	Enjeu
Proximité d'un cours d'eau : Le cours d'eau le plus proche est la rigole de Grosbois. Il s'écoule à 75 mètres à l'est du secteur. Le canal de bourgogne s'écoule également à 240 mètres au sud du secteur.	Moyen
Proximité captage d'AEP : Pas de captage AEP sur la commune	Nul
Risques	**Enjeu**
<u>Inondation</u> **Remontée de nappe :** risque débordement de nappe sur la totalité du secteur. **Débordements de cours d'eau :** La zone n'est pas concernée par un zonage de recensement du risque inondation. Cependant, le canal de bourgogne s'écoule à 75 mètres au sud du secteur et se situe à la même altitude. En période de crue, ce cours d'eau très artificialisé peut déborder et inonder temporairement les milieux de part et d'autre de l'ouvrage	Faible
Mouvement de terrain : Aucun mouvement de terrain recensé à proximité du site **Aléa retrait / gonflement des argiles** : exposition faible sur l'entièreté du site **Cavités :** Aucune cavité à proximité du site	Faible
Risques technologiques : Aucune ICPE ne se situe à proximité du site. La plus proche se situe à 2.1 km à l'est. Elle n'est pas classée SEVESO. **Transport de matières dangereuses :** passage de la D977 bis a 177 m au sud du site. Aucun réseau de gaz sur site.	Faible
Nuisances sonores : • Il n'existe pas de plan d'exposition au bruit concernant les aéroports sur ce site.	Faible

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

Site 2	Pouilly-en-Auxois
• Le site n'appartient pas au classement sonore des infrastructures de transport terrestre Aucune voie ferrée ne passe à proximité du site.	
Pollution des sols : 2 sites BASIAS à proximité du site. Le plus proche se situe à 850 m au nord-est	Faible
Autres éléments de porter à connaissance : /	/

Accès et réseaux	Enjeu
Accès : Accès via la D977 bis puis via le parking d'Eurovitrage Dijon.	/

Mesures proposées à la suite du passage de l'écologue afin d'éviter ou réduire les incidences
- Eviter totalement le secteur afin de ne pas détruire la zone humide. - Conservation au maximum de la prairie mésoxérophiles de fauche et conduite par fauche tardive avec export. Notamment sur sa partie nord afin de garder fonctionnelle le corridor écologique qui passe en bordure nord. - Réduction maximale de l'emprise des constructions

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

Site 2	Pouilly-en-Auxois
- Conservation du bocage au nord-ouest de la prairie	
Mesures retenues dans le PLU et/ou apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation (et les règlements graphique et écrit)	
Le secteur est maintenu en zone UY	
Incidence probable prévisible liée à l'urbanisation de cette zone après mise en place des mesures retenues	
Risque d'imperméabilisation de la zone humide	

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

2.2.3 Site 3

Site 3	Pouilly-en-Auxois
Destination et surface de la zone prospectée	0,319 ha (UY)
Milieux naturels, continuités écologiques et espèces animales et végétales	**Enjeu**
Zonage(s) règlementaire(s) ou d'inventaire : /	Nul
Continuités écologiques : Milieu partiellement bâti avec un espace ouvert et quelques éléments boisés. Le site n'est pas recensé au RPG 2021 Le secteur n'est pas concerné par des éléments de la TVB locale	Faible

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 3	Pouilly-en-Auxois
Données terrain **Habitats :** Site d'étude présent en marge d'une zone d'activité, en bordure d'un parking d'entreprise. Le site est composé en grande partie d'une prairie mésohygrophile à Dactyle aggloméré et Fétuque faux-roseau. La prairie est bordée au Nord-ouest par une haie haute. Enfin, une pelouse tondue est présente au sud du site, entourée par une portion de parking imperméabilisé. La prairie n'est visiblement pas fauchée et tend à se refermer. On constate une forte présence d'espèces de friches ainsi que la présence de ronces qui témoigne du non entretien de cet espace. Figure 43 : Prairie de fauche	Faible

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 3	Pouilly-en-Auxois

Espèces types :

Agrostide capillaire (*Agrostis capillaris*)	Plantain lancéolé (*Plantago lanceo*
Vulpin des champs (*Alopecurus myosuroides*)	Plantain élevé (*Plantago major*)
Brome stérile (*Anisantha sterilis*)	Picride fausse épervière (*Picris hie*
Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*)	Pâturin commun (*Poa trivialis*)
Armoise commune (*Artemisia vulgaris*)	Renouée des oiseaux (*Polygonum*
Avoine folle (*Avena fatua*)	Potentille rampante (*Potentilla rep*
Brome mou (*Bromus hordeaceus*)	Rumex crépu (*Rumex crispus*)
Chénopode blanc (*Chenopodium album*)	Géranium mou (*Geranium molle*)
Cirse des champs (*Cirsium arvense*)	Picride fausse vipérine (*Helmintho echioides*)
Cirse commun (*Cirsium vulgare*)	Orge sauvage (*Hordeum murinum*)
Liseron des champs (*Convolvulus arvensis*)	Porcelle enracinée (*Hypochaeris ra*
Crépide sacrée (*Crepis sancta*)	Jacobée commune (*Jacobaea vulg*
Crépide hérissée (*Crepis setosa*)	Lampsane commune (*Lapsana com*
Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*)	Gesse hérissée (*Lathyrus hirsutus*)
Carotte sauvage (*Daucus carota*)	Linaire commune (*Linaria vulgaris*)

Faible

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 3	Pouilly-en-Auxois
Laitue scariole (*Lactuca serriola*)	
Espèces patrimoniales ou protégées : /	Nul
Espèces exotiques envahissantes : /	Nul
Habitats d'intérêt communautaire : Un habitat cartographié est d'intérêt communautaire, il s'agit de la prairie mésohygrophile à Dactyle aggloméré et Fétuque faux-roseau. En position prairiale, cette végétation est un habitat d'intérêt communautaire sous le code 6510, son enjeu est faible.	Faible

Zones humides

Habitats	Critère habitat (arrêté 2008)*	Présence flore hygrophile	Critère pédologique	Conclusion
Prairie mésohygrophile à Dactyle aggloméré et Fétuque faux-roseau	P	Non	Oui	Humide
Bordure de haie	NC	Non	Oui	Humide
Prairie mésophile tondue à Fétuque rouge et Crépide capillaire	NC	Non	Non (remblais)	Indéterminé
Routes et chemins	NC(I)	Non	Non (imperméabilisé)	Imperméabilisé

*NC = non-caractéristique ; NC(A) = Aquatique ; NC(I) = imperméabilisé ; p = *pro-parte*

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 3	Pouilly-en-Auxois

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
08.08.2023	4	60	-	-	-	-	20	60	Sol : Vb Traces rédoxiques observées à partir de 20 cm qui s'intensifient en profondeur.	H

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 3	Pouilly-en-Auxois

Photo du sondage n°4 et de la prairie

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
08.08.2023	5	60	-	-	-	-	10	60	Sol : Vb Traces rédoxiques observées à partir de 10 cm qui s'intensifient en profondeur.	H

Photo du sondage n°5 et de la haie

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 3	Pouilly-en-Auxois
Ressources	**Enjeu**
Proximité d'un cours d'eau : Le cours d'eau le plus proche est la rigole de Grosbois. Il s'écoule à 70 mètres au Nord du secteur. Le canal de bourgogne s'écoule également à 160 mètres au sud du secteur	Moyen
Proximité captage d'AEP : Pas de captage AEP sur la commune	Nul
Risques	**Enjeu**
Inondation **Remontée de nappe :** risque débordement de nappe sur la totalité du secteur. **Débordements de cours d'eau :** La zone n'est pas concernée par un zonage de recensement du risque inondation. Cependant, le canal de bourgogne s'écoule à 160 mètres au sud du secteur. De plus le secteur se situe à la même altitude que le canal. En période de crue, ce cours d'eau très artificialisé peut déborder et inonder temporairement les milieux de part et d'autre de l'ouvrage	Faible
Mouvement de terrain : Aucun mouvement de terrain recensé à proximité du site **Aléa retrait / gonflement des argiles** : exposition faible sur l'entièreté du site **Cavités :** Aucune cavité à proximité du site	Faible
Risques technologiques : **ICPE :** Aucune ICPE ne se situe à proximité du site. La plus proche se situe à 2 km à l'est. Elle n'est pas classée SEVESO. **Transport de matières dangereuses :** passage de la D977 bis à 70 m au sud du site. Aucun réseau de gaz sur site.	Faible
Nuisances sonores : • Il n'existe pas de plan d'exposition au bruit concernant les aéroports sur ce site. • Le site n'appartient pas au classement sonore des infrastructures de transport terrestre Aucune voie ferrée ne passe à proximité du site.	Faible
Pollution des sols : 2 sites BASIAS à proximité du site. Le plus proche se situe à 870 m au nord-est	Faible
Autres éléments de porter à connaissance : /	/

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 3	Pouilly-en-Auxois

Accès et réseaux	Enjeu
Accès : Accès via la D977 bis puis via le parking d'Immunodiagnostic Systems France	/

Mesures proposées à la suite du passage de l'écologue afin d'éviter ou réduire les incidences

- Conservation de la prairie mésoxérophile de fauche et conduite par fauche tardive avec export
- Conservation de la haie avec entretien en hiver
- Eviter totalement le secteur afin de ne pas détruire la zone humide.
- Favoriser une fauche tardive plutôt qu'une tonte régulière de la prairie tondue en bordure du parking
- Désimperméabilisé la zone goudronnée, sur les emplacements de parking

Mesures retenues dans le PLU et/ou apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation (et les règlements graphique et écrit)

Le secteur est maintenu en zone UY

Incidence probable prévisible liée à l'urbanisation de cette zone après mise en place des mesures retenues

Risque d'imperméabilisation de la zone humide

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

2.2.4 Site 4 – OAP N°5

Site 4 – OAP N°5	Pouilly-en-Auxois
Destination et surface de la zone prospectée	0,629 ha (1AUY)
Milieux naturels, continuités écologiques et espèces animales et végétales	**Enjeu**
Zonage(s) règlementaire(s) ou d'inventaire : /	Nul
Continuités écologiques : Espaces ouverts et avec quelques arbres. Le site n'est pas recensé au RPG 2021 Le secteur n'est pas directement concerné par un élément de la TVB locale. En revanche, un réservoir de biodiversité de la sous-trame milieux humides se trouve seulement quelques mètres au nord de l'emprise.	Faible

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 4 – OAP N°5		Pouilly-en-Auxois
Données terrain	**Habitats :** Zone presque exclusivement occupée par une prairie de fauche, fauchée au moment du passage. Cette prairie est bordée par une haie qui n'est pas entretenue par gyrobroyage, cette haie est donc haute et épaisse. Figure 44 : Prairie de fauche	Faible

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 4 – OAP N°5	Pouilly-en-Auxois
Espèces types : Agrostide capillaire (*Agrostis capillaris*) / Pâturin commun (*Poa trivialis*) Brome mou (*Bromus hordeaceus*) / Mauve musquée (*Malva moschata*) Brome stérile (*Anisantha sterilis*) / Laitue scariole (*Lactuca serriola*) Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*) / Salsifis des prés (*Tragopogon prat*) Armoise commune (*Artemisia vulgaris*) / Pavot douteux (*Papaver dubium*) Fétuque rouge (*Festuca rubra*) / Géranium mou (*Geranium molle*) Pissenlit officinal (*Taraxacum officinale*) / Porcelle enracinée (*Hypochaeris r*)	Faible
Espèces patrimoniales ou protégées : / Aucune espèce patrimoniale et / ou protégée n'a été contactée sur le site.	Nul
Espèces exotiques envahissantes : / Aucune espèce invasive n'a été répertoriée sur le site.	Nul
Habitats d'intérêt communautaire : Un habitat est d'intérêt communautaire et occupe plus de 90% de la zone, il s'agit de la prairie mésoxérophile à hygrocline fauchée, d'enjeu moyen.	Moyen
Zones humides	

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 4 – OAP N°5				Pouilly-en-Auxois
Habitats	**Critère habitat (arrêté 2008)***	**Présence flore hygrophile**	**Critère pédologique**	**Conclusion**
Prairie mésoxérophile à hygrocline fauchée	p	Non	Oui	Non humide
Bordure de haie	NC	Non	Non	Classé comme non humide par analyse bibliographique et topographique
NC = non-caractéristique ; NC(A) = Aquatique ; NC(I) = imperméabilisé ; p = *pro-parte*				

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 4 – OAP N°5									Pouilly-en-Auxois	
Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
08.08.2023	7	65	-	-	-	-	-	-	Sol : NZH Aucune trace d'hydromorphie observée.	NH

Photo du sondage n°7 et de la prairie

Ressources	Enjeu
Proximité d'un cours d'eau : Le cours d'eau le plus proche est la rigole de Grosbois. Il s'écoule à 240 mètres à l'ouest du secteur. Au Nord de l'emprise, à environ 250 mètres se trouve le ruisseau de la Motte. Le canal de bourgogne s'écoule lui à 400 mètres au sud du secteur	Faible
Proximité captage d'AEP : Pas de captage AEP sur la commune	Nul
Risques	**Enjeu**
<u>Inondation</u> **Remontée de nappe : :** risque inondation de caves sur la totalité du secteur. **Débordements de cours d'eau :** La zone n'est pas concernée par un zonage de recensement du risque inondation.	Faible
Mouvement de terrain : Aucun mouvement de terrain recensé à proximité du site	Faible

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 4 – OAP N°5	Pouilly-en-Auxois
Aléa retrait / gonflement des argiles : exposition faible sur l'entièreté du site **Cavités :** Aucune cavité à proximité du site	
ICPE : Aucune ICPE ne se situe à proximité du site. La plus proche se situe à 1.8 km au sud-est. Elle n'est pas classée SEVESO. **Transport de matières dangereuses :** passage de la D970 sur la bordure est de l'emprise. Aucun réseau de gaz sur site.	Faible
Nuisances sonores : • Il n'existe pas de plan d'exposition au bruit concernant les aéroports sur ce site. • Le site n'appartient pas au classement sonore des infrastructures de transport terrestre Aucune voie ferrée ne passe à proximité du site.	Faible
Pollution des sols : 2 sites BASIAS à proximité du site. Le plus proche se situe à 550 m au nord.	Faible
Autres éléments de porter à connaissance : /	/

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 4 – OAP N°5	Pouilly-en-Auxois
Accès et réseaux	**Enjeu**
Accès : Le site est desservi par la D970 et le chemin de Grignard	/
Mesures proposées à la suite du passage de l'écologue afin d'éviter ou réduire les incidences	
- Conservation au maximum de la prairie mésoxérophiles de fauche et conduite par fauche tardive avec export. - Conservation des haie et entretien en hiver - Réduction maximale de l'emprise des constructions - Veiller à la protection de la trame noire par la mise en place d'un éclairage public adapté (éclairage, détecteur, inclinaison).	
Mesures retenues dans le PLU et/ou apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation (et les règlements graphique et écrit)	
Le secteur est maintenu en zone 1AUY et maintien de l'OAP N°5, l'OAP indique les éléments de paysage à préserver et les plantations à réaliser	
Incidence probable prévisible liée à l'urbanisation de cette zone après mise en place des mesures retenues	
Destruction d'une prairie mésoxérophile à hygrocline fauchée, habitats d'intérêt communautaire à enjeu moyen Création de haie et/ou alignements d'arbres favorable à la faune	

2.2.5 Site 5 – OAP N°5

Site 5 – OAP N°5	Pouilly-en-Auxois
Destination et surface de la zone prospectée	0,389 ha

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 5 – OAP N°5	Pouilly-en-Auxois

Milieux naturels, continuités écologiques et espèces animales et végétales	Enjeu
Zonage(s) règlementaire(s) ou d'inventaire : /	Nul
Continuités écologiques : Espaces ouverts et avec quelques arbres. Le site n'est pas recensé au RPG 2021. Le secteur n'est pas directement concerné par un élément de la TVB locale. En revanche, un réservoir de biodiversité de la sous-trame milieux prairiaux se trouve sur la bordure ouest de l'emprise et quelques mètres au nord.	Faible

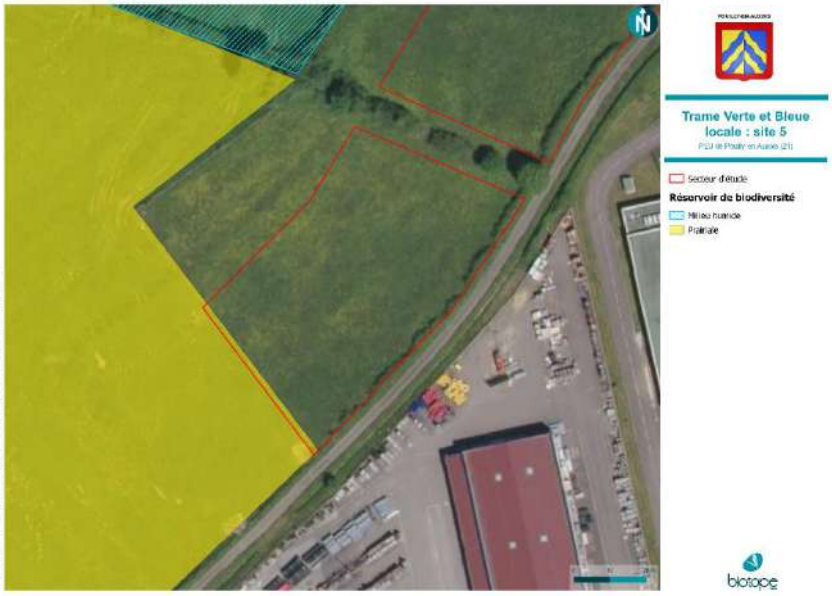

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

	Site 5 – OAP N°5	Pouilly-en-Auxois
Données terrain	**Habitats :** Zone presque exclusivement occupée par une prairie de fauche, fauchée au moment du passage. Cette prairie est bordée par une haie qui n'est pas entretenue par gyrobroyage, cette haie est donc haute et épaisse. Figure 45 : Prairie de fauche 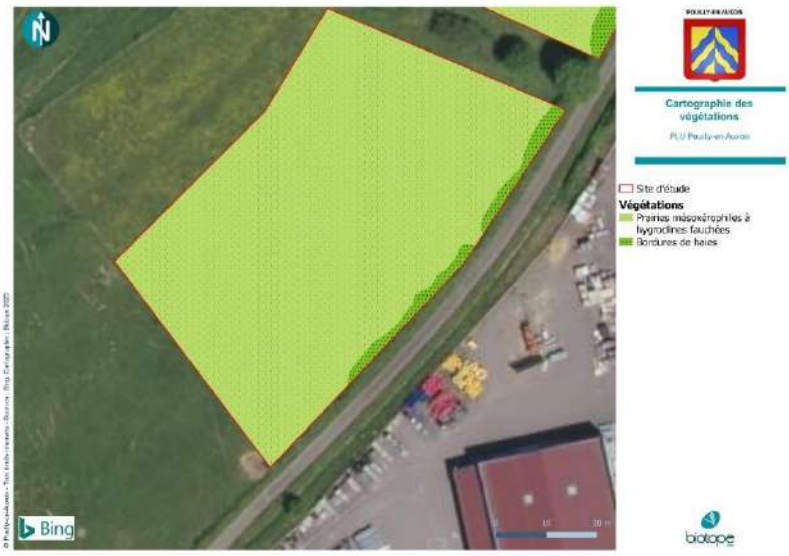	Faible
	Espèces types : Agrostide capillaire (*Agrostis capillaris*) – Pâturin commun (*Poa trivialis*) Brome mou (*Bromus hordeaceus*) – Mauve musquée (*Malva moschata*)	Faible

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 5 – OAP N°5		Pouilly-en-Auxois
Brome stérile (*Anisantha sterilis*)	Laitue scariole (*Lactuca serriola*)	
Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*)	Salsifis des prés (*Tragopogon prat*	
Armoise commune (*Artemisia vulgaris*)	Pavot douteux (*Papaver dubium*)	
Fétuque rouge (*Festuca rubra*)	Géranium mou (*Geranium molle*)	
Pissenlit officinal (*Taraxacum officinale*)	Porcelle enracinée (*Hypochaeris r*	
Espèces patrimoniales ou protégées : / Aucune espèce patrimoniale et / ou protégée n'a été contactée sur le site.		Nul
Espèces exotiques envahissantes : / Aucune espèce invasive n'a été répertoriée sur le site.		Nul
Habitats d'intérêt communautaire : Un habitat est d'intérêt communautaire et occupe plus de 90% de la zone, il s'agit de la prairie mésoxérophile à hygrocline fauchée, d'enjeu moyen.		Moyen

Zones humides

Habitats	Critère habitat (arrêté 2008)*	Présence flore hygrophile	Critère pédologique	Conclusion
Prairie mésoxérophile à hygrocline fauchée	p	Non	Oui	Non humide
Bordure de haie	NC	Non	Non	Classé comme non humide par analyse bibliographique

NC = non-caractéristique ; NC(A) = Aquatique ; NC(I) = imperméabilisé ; p = *pro-parte*

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 5 – OAP N°5	Pouilly-en-Auxois

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
08.08.2023	6	60	-	-	-	-	-	-	Sol : NZH Aucune trace d'hydromorphie observée.	NH

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 5 – OAP N°5	Pouilly-en-Auxois

Photo du sondage n°6 et de la prairie

Ressources	**Enjeu**
Proximité d'un cours d'eau : Le cours d'eau le plus proche est la rigole de Grosbois. Il s'écoule à 130 mètres au sud du secteur. Au Nord de l'emprise, à environ 315 mètres se trouve le ruisseau de la Motte. Le canal de bourgogne s'écoule lui à 325 mètres au sud du secteur	Faible
Proximité captage d'AEP : Pas de captage AEP sur la commune	Nul
Risques	**Enjeu**
Inondation **Remontée de nappe :** risque d'inondation de caves sur la totalité du secteur. **Débordements de cours d'eau :** La zone n'est pas concernée par un zonage de recensement du risque inondation.	Faible
Mouvement de terrain : Aucun mouvement de terrain recensé à proximité du site **Aléa retrait / gonflement des argiles** : exposition faible sur l'entièreté du site **Cavités :** Aucune cavité à proximité du site	Faible
Risques technologiques : Aucune ICPE ne se situe à proximité du site. La plus proche se situe à 1.8 km au sud-est. Elle n'est pas classée SEVESO. **Transport de matières dangereuses :** passage de la D970m à 130 mètres à l'est du site. Aucun réseau de gaz sur site.	Faible
Nuisances sonores :	Faible

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 5 – OAP N°5	Pouilly-en-Auxois
• Il n'existe pas de plan d'exposition au bruit concernant les aéroports sur ce site. • Le site n'appartient pas au classement sonore des infrastructures de transport terrestre Aucune voie ferrée ne passe à proximité du site.	
Pollution des sols : 2 sites BASIAS à proximité du site. Le plus proche se situe à 600 m au nord.	Faible
Autres éléments de porter à connaissance : /	/

Accès et réseaux	Enjeu
Accès : Accès via le chemin de Grinard	/

Mesures proposées à la suite du passage de l'écologue afin d'éviter ou réduire les incidences

- Conservation au maximum de la prairie mésoxérophiles de fauche et conduite par fauche tardive avec export.
- Conservation des haies
- Plantation de haie sur la bordure ouest et nord afin de renforcer les continuités écologiques et réduire les éventuelles pollutions sur le réservoir de biodiversité des milieux prairiaux.
- Conserver une marge de 10 mètres de pleine terre à l'est de l'emprise.
- Veiller à la protection de la trame noire par la mise en place d'un éclairage public adapté (éclairage,

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

Site 5 – OAP N°5	Pouilly-en-Auxois
détecteur, inclinaison).	
Mesures retenues dans le PLU et/ou apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation (et les règlements graphique et écrit)	
Le secteur est maintenu en zone 1AUY et maintien de l'OAP N°5, l'OAP indique les éléments de paysage à préserver et les plantations à réaliser	
Incidence probable prévisible liée à l'urbanisation de cette zone après mise en place des mesures retenues	
Destruction d'une prairie mésoxérophile à hygrocline fauchée, habitats d'intérêt communautaire à enjeu moyen Création de haie et/ou alignements d'arbres favorable à la faune	

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

2.2.6 Site 6 – Secteur en 1AUE

Site 6 – Secteur en 1AUE	Pouilly-en-Auxois
Destination et surface de la zone prospectée	0,598 ha (1AUE)
Milieux naturels, continuités écologiques et espèces animales et végétales	**Enjeu**
Zonage(s) règlementaire(s) ou d'inventaire : Le site d'étude se situe sur la ZNIEFF de type 1 « Bocages à Pouilly-en-Auxois et Bellenot-sous-Pouilly. Cette ZNIEFF fait 409 ha.	Moyen
Continuités écologiques : Zone agricole classifiée en prairies permanentes herbe prédominante (ressources fourragères, ligneuses absentes ou peu présentes) au RPG 2021. Le site est concerné par plusieurs éléments de la TVB locale. On retrouve sur l'entièreté de l'emprise un réservoir de biodiversité de la sous-trame milieux prairiaux ainsi qu'un réservoir de la sous-trame milieu humide. Un élément relais de la sous-trame aquatique traverse également l'emprise sur sa partie ouest.	Fort

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 6 – Secteur en 1AUE	Pouilly-en-Auxois
Données terrain **Habitats :** Site occupé par un unique habitat : une prairie de pâture eutrophisé. La pression de pâturage y est grande et favorise ainsi la présence d'espèces résistantes au piétinement et à la forte charge en bétail. Figure 46 : Prairie de pâture	Faible

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

<table>
<tr><th colspan="5">Site 6 – Secteur en 1AUE</th><th>Pouilly-en-Auxois</th></tr>
<tr><td colspan="5">
</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="5">Espèces types :
Trèfle rampant (Trifolium repens) — Ivraie vivace (Lolium perenne)
Cynosure crételle (Cynosurus cristatus) — Cirse des champs (Cirsium arvense)
Dactyle aggloméré (Dactylis glomerata) — Chiendent rampant (Elytrigia repe</td><td>Faible</td></tr>
<tr><td colspan="5">Espèces patrimoniales ou protégées : /
Aucune espèce patrimoniale et / ou protégée n'a été contactée sur le site.</td><td>Nul</td></tr>
<tr><td colspan="5">Espèces exotiques envahissantes : /
Aucune espèce invasive n'a été répertoriée sur le site.</td><td>Nul</td></tr>
<tr><td colspan="5">Habitats d'intérêt communautaire :
Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été cartographié sur ce site.</td><td>Nul</td></tr>
<tr><td colspan="6">Zones humides</td></tr>
<tr><td>Habitats</td><td>Critère habitat (arrêté 2008)*</td><td>Présence flore hygrophile</td><td>Critère pédologique</td><td>Conclusion</td><td></td></tr>
</table>

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 6 – Secteur en 1AUE				Pouilly-en-Auxois
Prairie pâturée eutrophe à Ivraie vivace et Cynosure crételle	NC	Non	Oui	Non humide

*NC = non-caractéristique ; NC(A) = Aquatique ; NC(I) = imperméabilisé ; p = *pro-parte*

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
08.08.2023	8	65	-	-	-	-	55	65	Sol : NZH Traces rédoxiques observées en profondeur.	NH

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 6 – Secteur en 1AUE	Pouilly-en-Auxois

Photo du sondage n°8 et de la prairie

Ressources	Enjeu
Proximité d'un cours d'eau : Un cours d'eau intermittent traverse l'ouest de l'emprise du site. Le cours d'eau permanent le plus proche est la rigole de Cercey. Il s'écoule à 20 mètres à l'ouest du secteur. Au nord de l'emprise, à environ 42 mètres se trouve également le canal de bourgogne.	Fort
Proximité captage d'AEP : Pas de captage AEP sur la commune	Nul
Risques	**Enjeu**
<u>Inondation</u> **Remontée de nappe :** risque de remontée de nappe sur la totalité du secteur. **Débordements de cours d'eau :** La zone n'est pas concernée par un zonage de recensement du risque inondation. Cependant, le canal de bourgogne s'écoule à 42 mètres au nord du secteur et se situe à la même altitude. Le site se trouve à une altitude légèrement plus basse que le canal. En période de crue, ce cours d'eau très artificialisé peut déborder et inonder temporairement les milieux de part et d'autre de l'ouvrage.	Faible
Mouvement de terrain : Aucun mouvement de terrain recensé à proximité du site **Aléa retrait / gonflement des argiles** : / **Cavités :** Aucune cavité à proximité du site	Faible
Risques technologiques : Aucune ICPE ne se situe à proximité du site. La plus proche se situe à 1.6 km à l'est. Elle n'est pas classée SEVESO. **Transport de matières dangereuses :** passage de la D977 bis a 150 m au nord du site.	Faible

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 6 – Secteur en 1AUE	Pouilly-en-Auxois
Aucun réseau de gaz sur site.	
Nuisances sonores : • Il n'existe pas de plan d'exposition au bruit concernant les aéroports sur ce site. • Le site n'appartient pas au classement sonore des infrastructures de transport terrestre Aucune voie ferrée ne passe à proximité du site.	Faible
Pollution des sols : 2 sites BASIAS à proximité du site. Le plus proche se situe à 1.1 km au nord.	Faible
Autres éléments de porter à connaissance : /	/

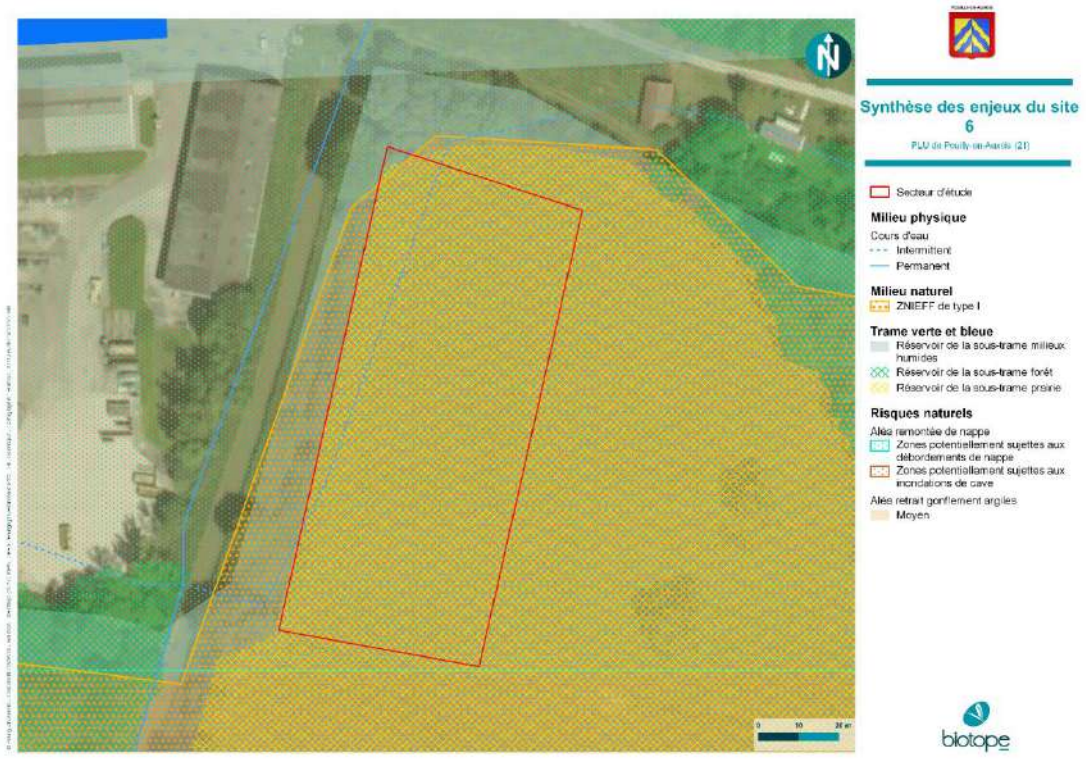

Accès et réseaux	Enjeu
Accès : Accès via la rue de la Coopérative. Un passage est toutefois à créer via la rue de la Coopérative et le site.	/

Mesures proposées à la suite du passage de l'écologue afin d'éviter ou réduire les incidences
- Conservation de la prairie de pâture avec une diminution de la charge en bétail pour diversifier la flore

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

Site 6 – Secteur en 1AUE	Pouilly-en-Auxois
présente. - Eviter le cours d'eau intermittent et garder en pleine terre l'ouest du cours d'eau intermittent. - Renforcer le bocage (+ entretien) autour du cours d'eau intermittent. - Désimperméabiliser au maximum les voiries et parking afin d'assurer une bonne gestion des eaux pluviales (dalles enherbées, pavés, etc.) - Veiller à la protection de la trame noire par la mise en place d'un éclairage public adapté (éclairage, détecteur, inclinaison).	
Mesures retenues dans le PLU et/ou apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation (et les règlements graphique et écrit)	
Maintien du secteur en zone 1AUE	
Incidence probable prévisible liée à l'urbanisation de cette zone après mise en place des mesures retenues	
Fragmentation voire imperméabilisation de réservoirs de biodiversité identifiés dans la Trame Verte et Bleue locale	

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

2.2.7 Site 7 – OAP N°1

Site 7 - OAP N°1	Pouilly-en-Auxois
Destination et surface de la zone prospectée	1,050 ha (UB)
Milieux naturels, continuités écologiques et espèces animales et végétales	**Enjeu**
Zonage(s) règlementaire(s) ou d'inventaire : /	Nul
Continuités écologiques : Zone agricole au centre classifiée en prairies permanentes herbe prédominante (ressources fourragères, ligneuses absentes ou peu présentes) au RPG 2021. Le nord et le sud de l'aire d'étude sont des jardins avec plusieurs arbres. Un réservoir de biodiversité de la sous-trame milieux prairiaux se trouve au centre de l'emprise.	Faible à moyen

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 7 - OAP N°1	Pouilly-en-Auxois
Données terrain **Habitats :** Site présent au centre de la zone urbaine, dans une zone résidentielle. Deux habitats y ont été recensés : des jardins et des prairies de pâtures eutrophes. Ces habitats sont ceinturés par des zones goudronnées ou imperméabilisés avec des maisons ou des routes. Figure 47 : Prairie pâturée	Faible

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 7 - OAP N°1	Pouilly-en-Auxois
Espèces types : Fétuque rouge (*Festuca rubra*) / Plantain lancéolé (*Plantago lanceo*) Crépide sacrée (*Crepis sancta*) / Plantain élevé (*Plantago major*) Crépide hérissée (*Crepis setosa*) / Pâturin commun (*Poa trivialis*) Cirse commun (*Cirsium vulgare*) / Laiteron épineux (*Sonchus asper*) Géranium mou (*Geranium molle*) / Laiteron potager (*Sonchus olerace*) Gaillet commun (*Galium mollugo*) / Pissenlit officinal (*Taraxacum offic*) Géranium découpé (*Geranium dissectum*) / Ivraie vivace (*Lolium perenne*)	Faible
Espèces patrimoniales ou protégées : / Aucune espèce patrimoniale et / ou protégée n'a été contactée sur le site.	Nul
Espèces exotiques envahissantes : / Aucune espèce invasive n'a été répertoriée sur le site.	Nul
Habitats d'intérêt communautaire : Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été cartographié sur ce site.	Nul
Zones humides	

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 7 - OAP N°1				Pouilly-en-Auxois
Habitats	**Critère habitat (arrêté 2008)***	**Présence flore hygrophile**	**Critère pédologique**	**Conclusion**
Prairie pâturée eutrophe à Ivraie vivace et Cynosure crételle	NC	Non	Oui	Non humide
Jardins	NC	Non	Non	Non humide suite à étude bibliographique

*NC = non-caractéristique ; NC(A) = Aquatique ; NC(I) = imperméabilisé ; p = *pro-parte*

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 7 - OAP N°1									Pouilly-en-Auxois	
Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
10.08.2023	17	60	-	-	-	-	-	-	Sol : NZH Aucune trace d'hydromorphie observée.	NH

Photo du sondage n°17 et de la prairie

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
10.08.2023	18	60	-	-	-	-	-	-	Sol : NZH Aucune trace d'hydromorphie observée.	NH

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 7 - OAP N°1	Pouilly-en-Auxois

Photo du sondage n°18 et de la prairie

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
10.08.2023	19	60	-	-	-	-	-	-	Sol : NZH Aucune trace d'hydromorphie observée.	NH

Photo du sondage n°19 et de la prairie

Ressources	Enjeu
Proximité d'un cours d'eau : Le cours d'eau le plus proche est le canal de Bourgogne. Il s'écoule à 220 mètres au sud-ouest du secteur.	Faible

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 7 - OAP N°1	Pouilly-en-Auxois
Proximité captage d'AEP : Pas de captage AEP sur la commune	Nul
Risques	**Enjeu**
<u>Inondation</u> **Remontée de nappe : /** **Débordements de cours d'eau :** La zone n'est pas concernée par un zonage de recensement du risque inondation.	Faible
Mouvement de terrain : Aucun mouvement de terrain recensé à proximité du site **Aléa retrait / gonflement des argiles** : exposition faible sur l'entièreté du site **Cavités :** Aucune cavité à proximité du site	Faible
Risques technologiques : Aucune ICPE ne se situe à proximité du site. La plus proche se situe à 800 km au sud-est. Elle n'est pas classée SEVESO. **Transport de matières dangereuses :** passage de la D977 bis à 90 m au sud-ouest du site. Aucun réseau de gaz sur site.	Faible
Nuisances sonores : • Il n'existe pas de plan d'exposition au bruit concernant les aéroports sur ce site. • Le site n'appartient pas au classement sonore des infrastructures de transport terrestre Aucune voie ferrée ne passe à proximité du site.	Faible
Pollution des sols : 2 sites BASIAS à proximité du site. Le plus proche se situe à 1.4 m au nord-ouest	Faible
Autres éléments de porter à connaissance : /	/

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 7 - OAP N°1	Pouilly-en-Auxois

Accès et réseaux	Enjeu
Accès : Accès via la rue Pasteur ou via la rue de Velard.	/

Mesures proposées à la suite du passage de l'écologue afin d'éviter ou réduire les incidences

- Conserver les jardins et notamment les jardins boisés
- Mettre un gros coefficient de pleine terre et limiter l'imperméabilisation au maximum.
- Proscrire les murs pleins et favoriser les clôtures à mailles larges doublées de haies
- Veiller à la protection de la trame noire par la mise en place d'un éclairage public adapté (éclairage, détecteur, inclinaison).

Mesures retenues dans le PLU et/ou apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation (et les règlements graphique et écrit)

Maintien en zone UB, création d'une OAP spécifique (OAP N°1) qui identifie les franges végétales à créer

Incidence probable prévisible liée à l'urbanisation de cette zone après mise en place des mesures retenues

Fragmentation voie imperméabilisation d'un réservoir de biodiversité prairie identifié dans la Trame Verte et Bleue locale

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 7 - OAP N°1	Pouilly-en-Auxois
Création de franges végétales favorable à la faune	

2.2.8 Site 8 – OAP N°2

Site 8 – OAP N°2	Pouilly-en-Auxois
Destination et surface de la zone prospectée	1,537 ha (UA)
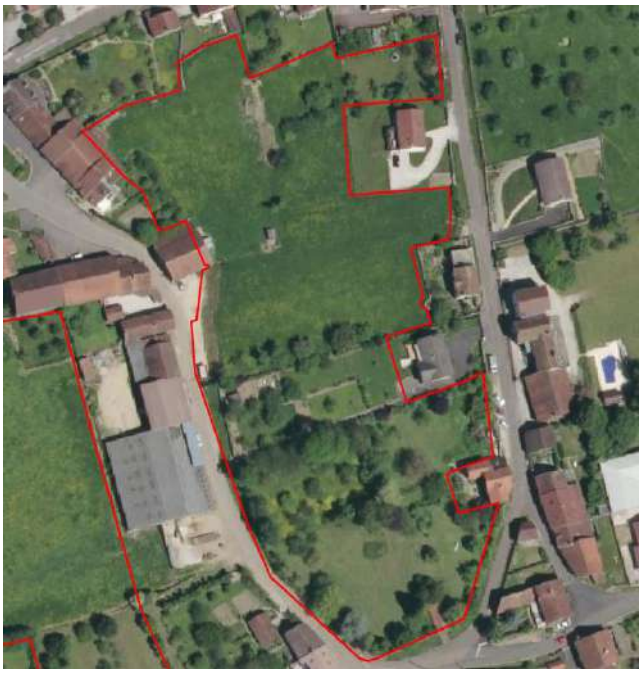	
Milieux naturels, continuités écologiques et espèces animales et végétales	**Enjeu**
Zonage(s) règlementaire(s) ou d'inventaire : /	Nul
Continuités écologiques : Zone agricole au nord du site classifiée en prairies permanentes herbe prédominante (ressources fourragères, ligneuses absentes ou peu présentes) au RPG 2021. La partie sud et quelques extrémités sont des jardins avec plusieurs arbres. Le secteur est concerné par un réservoir de biodiversité de la sous-trame milieux prairiaux sur sa moitié nord. Le déplacement d'espèces entre cette dernière et le réservoir situé à quelques mètres à l'est est possible.	Moyen

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 8 – OAP N°2		Pouilly-en-Auxois
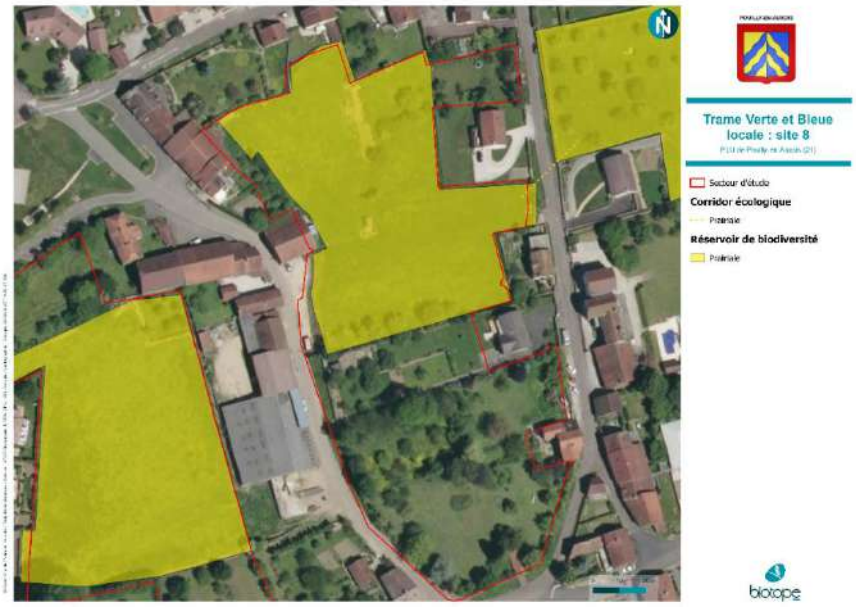		
Données terrain	**Habitats :** Site en zone urbaine, dans la partie résidentielle de Pouilly. Composé de jardins privés et de prairies de pâture en majorité. On trouve également un verger dans un jardin de particulier ainsi que des haies, qui séparent les jardins. Ces végétations sont ceinturées par des zones imperméabilisées (route et maisons). Figure 48 : Jardin	Faible

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 8 – OAP N°2	Pouilly-en-Auxois
Espèces types : Crépide sacrée (*Crepis sancta*) / Plantain lancéolé (*Plantago lanceo* Crépide hérissée (*Crepis setosa*) / Plantain élevé (*Plantago major*) Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*) / Pâturin commun (*Poa trivialis*) Carotte sauvage (*Daucus carota*) / Renouée des oiseaux (*Polygonum* Chiendent rampant (*Elytrigia repens*) / Potentille rampante (*Potentilla rep* Érodium à feuilles de ciguë (*Erodium cicutarium*) / Rumex crépu (*Rumex crispus*) Ers à quatre graines (*Ervum tetraspermum*) / Schédonore roseau (*Schedonorus* Fétuque rouge (*Festuca rubra*) / Séneçon commun (*Senecio vulgari* Gaillet gratteron (*Galium aparine*) / Silène à feuilles larges (*Silene latif* Gaillet commun (*Galium mollugo*) / Laiteron épineux (*Sonchus asper*) Géranium découpé (*Geranium dissectum*) / Laiteron potager (*Sonchus olerace*	Faible
Espèces patrimoniales ou protégées : / Aucune espèce patrimoniale et / ou protégée n'a été contactée sur le site.	Nul
Espèces exotiques envahissantes : / Aucune espèce invasive n'a été répertoriée sur le site.	Nul

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

Site 8 – OAP N°2				Pouilly-en-Auxois
Habitats d'intérêt communautaire : Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été cartographié sur ce site.				Nul
Zones humides				
Habitats	**Critère habitat (arrêté 2008)***	**Présence flore hygrophile**	**Critère pédologique**	**Conclusion**
Jardins	NC	Non	Oui	Non humide
Prairie pâturée eutrophe à Ivraie vivace et Cynosure crételle	NC	Non	Oui	Non humide
Verger	NC	Non	Non	Non humide suite à analyse bibliographique et topographique
Bordure de haie	NC	Non	Non	Non humide suite à analyse bibliographique et topographique
Villes villages et sites industriels	NC(I)	Non	Non	Imperméabilisé
*NC = non-caractéristique ; NC(A) = Aquatique ; NC(I) = imperméabilisé ; p = *pro-parte*				

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 8 – OAP N°2	Pouilly-en-Auxois

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
-	20	-	-	-	-	-	-	-	Non effectué car non accessible	-
									-	

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 8 – OAP N°2									Pouilly-en-Auxois	
Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
09.08.2023	21	60	-	-	-	-	-	-	Sol : NZH Aucune trace d'hydromorphie observée.	NH

Photo du sondage n°21 et du jardin

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
08.08.2023	22	80	-	-	-	-	55	80	Sol : NZH Traces rédoxiques en profondeur observées à partir de cm	NH

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 8 – OAP N°2	Pouilly-en-Auxois

Photo du sondage n°22 et de la prairie

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
08.08.2023	23	60	-	-	-	-	-	-	Sol : NZH Aucune trace d'hydromorphie observée.	NH

Photo du sondage n°23 et du jardin

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 8 – OAP N°2									Pouilly-en-Auxois	
Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
09.08.2023	24	55	-	-	-	-	-	-	Sol : NZH Aucune trace d'hydromorphie observée.	NH

Photo du sondage n°24 et du jardin

Ressources	Enjeu
Proximité d'un cours d'eau : Le cours d'eau le plus proche est le canal de Bourgogne. Il s'écoule à 340 mètres au sud-ouest du secteur.	Faible
Proximité captage d'AEP : Pas de captage AEP sur la commune	Nul
Risques	**Enjeu**
<u>Inondation</u> **Remontée de nappe : /** **Débordements de cours d'eau :** La zone n'est pas concernée par un zonage de recensement du risque inondation.	Faible
Mouvement de terrain : Aucun mouvement de terrain recensé à proximité du site **Aléa retrait / gonflement des argiles** : exposition faible sur l'entièreté du site	Faible

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 8 – OAP N°2	Pouilly-en-Auxois
Cavités : Aucune cavité à proximité du site	
Risques technologiques : Aucune ICPE ne se situe à proximité du site. La plus proche se situe à 800 m au sud-est. Elle n'est pas classée SEVESO. **Transport de matières dangereuses :** passage de la D977 bis à 200 m au nord-ouest du site. Aucun réseau de gaz sur site.	Faible
Nuisances sonores : • Il n'existe pas de plan d'exposition au bruit concernant les aéroports sur ce site. • Le site n'appartient pas au classement sonore des infrastructures de transport terrestre Aucune voie ferrée ne passe à proximité du site.	Faible
Pollution des sols : 2 sites BASIAS à proximité du site. Le plus proche se situe à 1.5 km au nord-est.	Faible
Autres éléments de porter à connaissance : /	/

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 8 – OAP N°2	Pouilly-en-Auxois
Accès et réseaux	**Enjeu**
Accès : Accès via la rue de Velard et la rue de la Ruée	/
Mesures proposées à la suite du passage de l'écologue afin d'éviter ou réduire les incidences	
- Conserver les haies en bordure de site - Conserver les jardins, notamment les jardins arborés - Mettre un gros coefficient de pleine terre et limiter l'imperméabilisation au maximum. - Proscrire les murs pleins et favoriser les clôtures à mailles larges doublées de haies - Renforcer le réseau de haies et créer un îlot boisé à l'est du site, proche du second réservoir de biodiversité afin de faciliter les continuités écologiques. - Veiller à la protection de la trame noire par la mise en place d'un éclairage public adapté (éclairage, détecteur, inclinaison).	
Mesures retenues dans le PLU et/ou apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation (et les règlements graphique et écrit)	
Maintien en zone UA, création d'une OAP spécifique (OAP N°2) qui identifie les franges végétales à créer	
Incidence probable prévisible liée à l'urbanisation de cette zone après mise en place des mesures retenues	
Fragmentation voie imperméabilisation d'un réservoir de biodiversité prairie identifié dans la Trame Verte et Bleue locale Création de franges végétales favorable à la faune	

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

2.2.9 Site 9 – OAP N°3

Site 9 – OAP N°3	Pouilly-en-Auxois
Destination et surface de la zone prospectée	4,380 ha (2AUA et 1AUA)
Milieux naturels, continuités écologiques et espèces animales et végétales	**Enjeu**
Zonage(s) règlementaire(s) ou d'inventaire : Le site d'étude se situe sur la ZNIEFF de type 1 « Bocages à Pouilly-en-Auxois et Bellenot-sous-Pouilly. Cette ZNIEFF fait 409 ha.	Moyen
Continuités écologiques : Zone agricole sur la majorité du site classifiée en prairies permanentes herbe prédominante (ressources fourragères, ligneuses absentes ou peu présentes) au RPG 2021. On retrouve également sur l'extrémité est des espaces ouverts. L'extrémité ouest se caractérise par un secteur boisé. Le secteur est directement concerné par un réservoir de biodiversité des milieux prairiaux sur la quasi-totalité de son emprise ainsi qu'un réservoir de biodiversité des milieux humides sur sa partie nord. Plusieurs réservoirs de biodiversité des milieux forestiers bordent également le secteur. Ce secteur permet de déplacements de nombreuses espèces et fait le lien entre plusieurs autres réservoirs de biodiversité notamment pour la sous-trame des milieux prairiaux, forestiers et humides.	Fort

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 9 – OAP N°3		Pouilly-en-Auxois
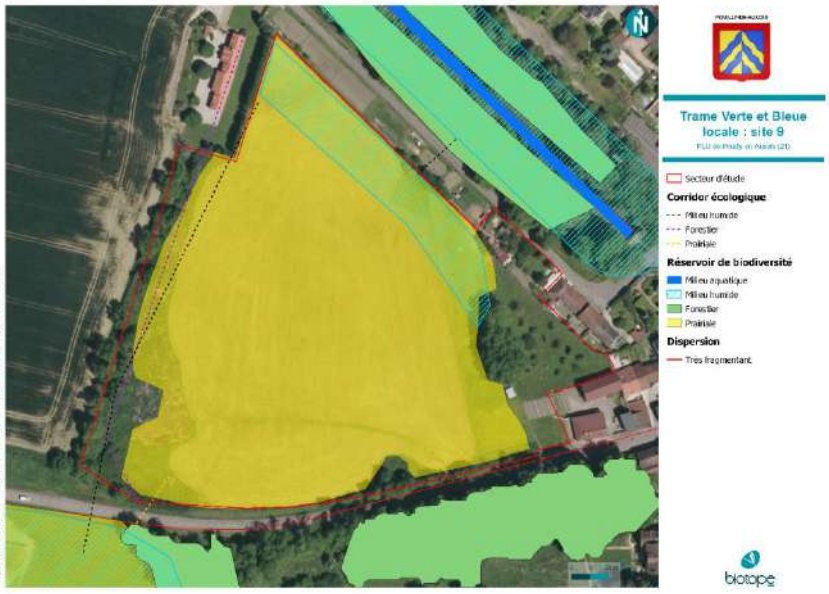		
Données terrain	**Habitats :** Site composé d'une mosaïque d'habitats issus d'activités agricoles, et d'habitats en zone urbaine. On trouve donc à l'est du site, des maisons individuelles avec les jardins associés. Au centre, la partie agricole est constituée d'une prairie de fauche, fauchée au moment du passage. Enfin, à l'ouest du site, une partie en friche est en partie occupée par un vaste roncier. Une autre partie est occupée par une végétation de friche vivace et sert de dépôt d'ordures. Figure 49 : Roncier	Faible

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 9 – OAP N°3	Pouilly-en-Auxois

Espèces types :

Porcelle enracinée (*Hypochaeris radicata*)	Potentille rampante (*Potentilla rep*
Jacobée commune (*Jacobaea vulgaris*)	Rumex crépu (*Rumex crispus*)
Lampsane commune (*Lapsana communis*)	Schédonore roseau (*Schedonorus*
Gesse hérissée (*Lathyrus hirsutus*)	Séneçon commun (*Senecio vulgari*
Linaire commune (*Linaria vulgaris*)	Silène à feuilles larges (*Silene latifo*
Ivraie vivace (*Lolium perenne*)	Laiteron épineux (*Sonchus asper*)
Fétuque rouge (*Festuca rubra*)	Vesce des moissons (*Vicia segetali*
Gaillet gratteron (*Galium aparine*)	Violette des champs (*Viola arvensi*
Gaillet commun (*Galium mollugo*)	Laitue scariole (*Lactuca serriola*)
Géranium découpé (*Geranium dissectum*)	Renouée des oiseaux (*Polygonum*
Géranium mou (*Geranium molle*)	Torilis des champs (*Torilis arvensis arvensis*)
Picride fausse vipérine (*Helminthotheca echioides*)	Salsifis des prés (*Tragopogon prat*
Orge sauvage (*Hordeum murinum*)	Trèfle des prés (*Trifolium pratense*
	Trèfle rampant (*Trifolium repens*)

Faible

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 9 – OAP N°3	Pouilly-en-Auxois
Espèces patrimoniales ou protégées : / Aucune espèce patrimoniale et / ou protégée n'a été contactée sur le site.	Nul
Espèces exotiques envahissantes : / Deux espèces exotiques envahissantes ont été répertoriées dans la zone en friche à l'ouest du site d'étude : - Renouée du Japon (*Reynoutria japonica)* sous forme d'un gros buisson élevé - Buddleia du Père David (*Buddleia davidii)* Figure 50 : Renouée du Japon Figure 51 : Buddleia du père David	Nul

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 9 – OAP N°3	Pouilly-en-Auxois
Habitats d'intérêt communautaire : Un habitat cartographié est d'intérêt communautaire sur ce site, il s'agit de la prairie mésoxérophile à hygrocline fauchée (code 6510), d'enjeu moyen.	Moyen

Zones humides

Habitats	Critère habitat (arrêté 2008)*	Présence flore hygrophile	Critère pédologique	Conclusion
Prairie mésoxérophile à hygrocline fauchée	p	Non	Oui	Non humide
Prairie pâturée eutrophe à Ivraie vivace et Cynosure crételle	NC	Non	Non	Non humide suite à analyse bibliographique et topographique
Petits bois, bosquets	p	Non	Non	Non humide suite à analyse bibliographique et topographique
Prairie mésophile tondue à Fétuque rouge et crépide	NC	Non	Oui	Non humide

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 9 – OAP N°3				Pouilly-en-Auxois
capillaire				
Potager	NC	Non	Non	Non humide suite à analyse bibliographique et topographique
Friche vivace	p	Non	Oui	Non humide
Roncier	p	Non	Oui	Non humide
Villes villages et sites industriels	NC(I)	Non	Non	Imperméabilisé
*NC = non-caractéristique ; NC(A) = Aquatique ; NC(I) = imperméabilisé ; pp = *pro-parte*				

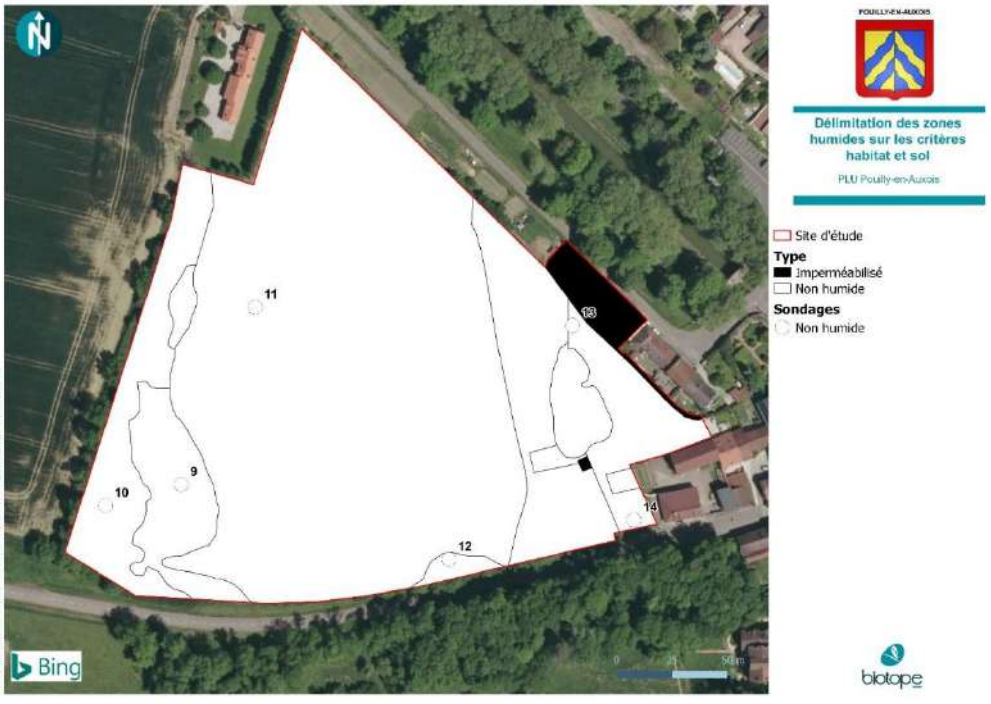

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 9 – OAP N°3									Pouilly-en-Auxois	
Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
09.08.2023	9	60	-	-	-	-	-	-	Sol : NZH Aucune trace d'hydromorphie observée.	NH

Photo du sondage n°9 et de la friche

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
09.08.2023	10	60	-	-	-	-	-	-	Sol : NZH Aucune trace d'hydromorphie observée.	NH

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 9 – OAP N°3	Pouilly-en-Auxois

Photo du sondage n°10 et des ronces

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
09.08.2023	11	60	-	-	-	-	50	60	Sol : NZH Traces rédoxiques en profondeur observées à partir de 50cm.	NH

Photo du sondage n°11 et de la prairie

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 9 – OAP N°3									Pouilly-en-Auxois	
Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
09.08.2023	12	55	-	-	-	-	-	-	Sol : NZH Aucune trace d'hydromorphie observée.	NH

Photo du sondage n°12 et des ronces

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
08.08.2023	13	55	-	-	-	-	-	-	Sol : NZH Aucune trace d'hydromorphie observée.	NH

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 9 – OAP N°3	Pouilly-en-Auxois

Photo du sondage n°13 et de la prairie

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
08.08.2023	14	60	-	-	-	-	-	-	Sol : NZH Aucune trace d'hydromorphie observée.	NH

Photo du sondage n°14 et de la prairie

Ressources	Enjeu
Proximité d'un cours d'eau : : Le cours d'eau le plus proche est le canal de Bourgogne. Il s'écoule à 38 mètres à l'est du secteur.	Moyen

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 9 – OAP N°3	Pouilly-en-Auxois
Proximité captage d'AEP : Pas de captage AEP sur la commune	Nul
Risques	**Enjeu**
Inondation **Remontée de nappe :** risque d'inondations de caves sur la totalité du secteur. **Débordements de cours d'eau :** La zone n'est pas concernée par un zonage de recensement du risque inondation. Si le canal de Bourgogne s'écoule à seulement 38 mètres du site, en vue de son entrée sous terre, ce dernier est entouré de hauts murs et buttes. Cela vient donc atténuer le risque débordement de cours d'eau sur site.	Faible
Mouvement de terrain : Un risque affaissement/effondrement concerne l'extrémité est du site. **Aléa retrait / gonflement des argiles** : exposition faible sur l'entièreté du site **Cavités :** Aucune cavité à proximité du site	Moyen
Risques technologiques : Aucune ICPE ne se situe à proximité du site. La plus proche se situe à 650 m à l'est. Elle n'est pas classée SEVESO. **Transport de matières dangereuses :** passage de la D977 bis à 150 m au nord-est du site. Aucun réseau de gaz sur site.	Faible
Nuisances sonores : • Il n'existe pas de plan d'exposition au bruit concernant les aéroports sur ce site. • Le site n'appartient pas au classement sonore des infrastructures de transport terrestre Aucune voie ferrée ne passe à proximité du site.	Faible
Pollution des sols : 2 sites BASIAS à proximité du site. Le plus proche se situe à 1.5 km au sud-est	Faible
Autres éléments de porter à connaissance : /	/

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 9 – OAP N°3	Pouilly-en-Auxois

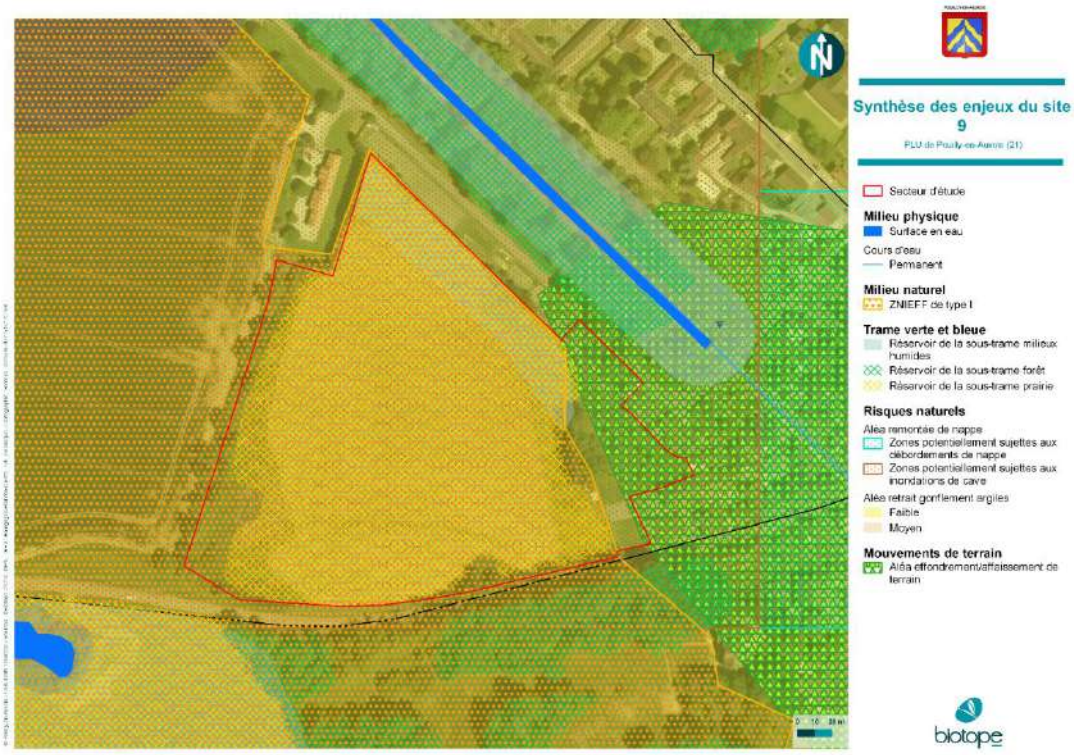

Accès et réseaux	Enjeu
Accès : Le site est desservi par la D16.	/

Mesures proposées à la suite du passage de l'écologue afin d'éviter ou réduire les incidences

- Conservation au maximum de la prairie mésoxérophiles de fauche et conduite par fauche tardive avec export.
- Veiller à la protection de la trame noire par la mise en place d'un éclairage public adapté (éclairage, détecteur, inclinaison).
- La gestion des espèces végétales exotiques envahissantes doit faire l'objet d'une attention particulière pour éviter la dissémination de propagules et l'expansion des stations présentes (un protocole spécifique pour la Renouée du japon est à mettre en place) :
  - Coupe, dessouchage et arrachage des rejets, coupe des fleurs avant montée en graine, en amont du défrichement qui s'effectuera à partir de septembre. Période de gestion optimale : pendant la floraison qui s'étend de fin avril à fin mai ;
  - Surveillance accrue ;
  - Nettoyage des engins de coupe et d'export des déchets verts ;
  - Gestion des déchets verts dans des filières spécialisées (ex. incinération, méthanisation).

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 9 – OAP N°3	Pouilly-en-Auxois
- Nettoyage des déchets entreposés sur la friche - Conservation d'une partie du roncier pour la faune et conserver le bosquet. - Planter des haies le long de la rue du Vert Auxois afin de filtrer les pollutions. - Rappel de l'aléa mouvement de terrain et prise en compte	
Mesures retenues dans le PLU et/ou apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation (et les règlements graphique et écrit)	
Maintien en zones 2AUA et 1AUA et création de l'OAP N°3 qui identifie les plantations à réaliser ainsi que les arbres à préserver	
Incidence probable prévisible liée à l'urbanisation de cette zone après mise en place des mesures retenues	
Fragmentation voie imperméabilisation de réservoirs de biodiversité prairie et forêt identifiés dans la Trame Verte et Bleue locale Création de plantation favorable à la faune	

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

2.2.10 Site 10 – Emplacement réservé ER06 - Création d'un espace de stationnement et extension des équipements

Site 10 – Emplacement réservé ER06 - Création d'un espace de stationnement et extension des équipements	Pouilly-en-Auxois
Destination et surface de la zone prospectée	0,317 ha (UB)
Milieux naturels, continuités écologiques et espèces animales et végétales	**Enjeu**
Zonage(s) règlementaire(s) ou d'inventaire : /	Nul
Continuités écologiques : Espaces ouverts et avec quelques arbres. Le site n'est pas recensé au RPG 2021. Le secteur n'est pas directement concerné par un élément de la TVB locale. En revanche, un réservoir de biodiversité de la sous-trame milieux prairiaux se trouve sur la bordure est de l'emprise.	Faible

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 10 – Emplacement réservé ER06 - Création d'un espace de stationnement et extension des équipements		Pouilly-en-Auxois
Données terrain	**Habitats :** Zone située à proximité des habitations et en pente vers le sud-ouest. Espace occupé majoritairement par une prairie surpâturée par des ânes. La végétation y est rase et le recouvrement herbacé très faible. Quelques arbres parsèment cette prairie. A l'ouest un jardin potager est présent et à l'est, un alignement d'arbre délimite la prairie de pâture. Figure 52 : Prairie de pâture	Faible

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 10 – Emplacement réservé ER06 - Création d'un espace de stationnement et extension des équipements	Pouilly-en-Auxois

Espèces types :

Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*)	Cynosure crételle (*Cynosurus crist*	Faible
Plantain élevé (*Plantago major*)	Ivraie vivace (*Lolium perenne*)	
Pâturin commun (*Poa trivialis*)	Renouée des oiseaux (*Polygonum*	
Laiteron épineux (*Sonchus asper*)	Potentille rampante (*Potentilla rep*	
Laiteron potager (*Sonchus oleraceus*)	Dactyle aggloméré (*Dactylis glome*	
Pissenlit officinal (*Taraxacum officinale*)	Carotte sauvage (*Daucus carota*)	

Espèces patrimoniales ou protégées : / Aucune espèce patrimoniale et / ou protégée n'a été contactée sur le site.	Nul
Espèces exotiques envahissantes : / Aucune espèce invasive n'a été répertoriée sur le site.	Nul
Habitats d'intérêt communautaire : Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été cartographié sur ce site.	Nul

Zones humides

Habitats	Critère habitat (arrêté 2008)*	Présence flore hygrophile	Critère pédologique	Conclusion

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 10 – Emplacement réservé ER06 - Création d'un espace de stationnement et extension des équipements				Pouilly-en-Auxois
Prairie mésophile piétinée à Ivraie vivace et Plantain majeur	p	Non	Oui	Non humide
Potager	NC	Non	Non	Non humide suite à étude bibliographique et topographique
Alignement d'arbre	NC	Non	Non	Non humide suite à étude topographique
*NC = non-caractéristique ; NC(A) = Aquatique ; NC(I) = imperméabilisé ; pp = *pro-parte*				

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 10 – Emplacement réservé ER06 - Création d'un espace de stationnement et extension des équipements									Pouilly-en-Auxois	
Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
09.08.2023	15	70	-	-	-	-	-	-	Sol : NZH Aucune trace d'hydromorphie observée.	NH

Photo du sondage n°15 et de la prairie

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
09.08.2023	16	65	-	-	-	-	-	-	Sol : NZH Aucune trace d'hydromorphie observée.	NH

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 10 – Emplacement réservé ER06 - Création d'un espace de stationnement et extension des équipements	Pouilly-en-Auxois

Photo du sondage n°16 et de la prairie

Ressources	Enjeu
Proximité d'un cours d'eau : Le cours d'eau le plus proche est le canal de Bourgogne. Il s'écoule à 175 mètres à l'ouest du secteur.	Faible
Proximité captage d'AEP : Pas de captage AEP sur la commune	Nul
Risques	**Enjeu**
Inondation **Remontée de nappe :** / **Débordements de cours d'eau :** La zone n'est pas concernée par un zonage de recensement du risque inondation	Faible
Mouvement de terrain : Un risque affaissement/effondrement concerne le tier ouest du site. **Aléa retrait / gonflement des argiles** : exposition faible sur l'entièreté du site **Cavités :** Aucune cavité à proximité du site	Moyen
Risques technologiques : Aucune ICPE ne se situe à proximité du site. La plus proche se situe à 1.5 km au sud. Elle n'est pas classée SEVESO. **Transport de matières dangereuses :** passage de la D977 bis à 180 m à l'ouest du site. Aucun réseau de gaz sur site.	Faible
Nuisances sonores :	Faible

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 10 – Emplacement réservé ER06 - Création d'un espace de stationnement et extension des équipements	Pouilly-en-Auxois
• Il n'existe pas de plan d'exposition au bruit concernant les aéroports sur ce site. • Le site n'appartient pas au classement sonore des infrastructures de transport terrestre Aucune voie ferrée ne passe à proximité du site.	
Pollution des sols : 2 sites BASIAS à proximité du site. Le plus proche se situe à 1.2 km au sud	Faible
Autres éléments de porter à connaissance : /	/

Accès et réseaux	Enjeu
Accès : Le site est desservi par l'ESPA JC Patriarche. Réseau :	/

Mesures proposées à la suite du passage de l'écologue afin d'éviter ou réduire les incidences

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 10 – Emplacement réservé ER06 - Création d'un espace de stationnement et extension des équipements	Pouilly-en-Auxois
- Conserver l'alignement d'arbre à l'est du site. - Veiller à la protection de la trame noire par la mise en place d'un éclairage public adapté (éclairage, détecteur, inclinaison).	
Mesures retenues dans le PLU et/ou apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation (et les règlements graphique et écrit)	
Maintien en zone UB, création d'un emplacement réservé : ER06 « Création d'un espace de stationnement et extension des équipements »	
Incidence probable prévisible liée à l'urbanisation de cette zone après mise en place des mesures retenues	
Fragmentation voie imperméabilisation d'un réservoir de biodiversité prairie identifié dans la Trame Verte et Bleue locale et destruction d'arbres et ou d'arbustes favorable à la faune.	

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

2.2.11 Site 11

Site 11	Pouilly-en-Auxois
Destination et surface de la zone prospectée	0,237 ha (UYb)
Milieux naturels, continuités écologiques et espèces animales et végétales	**Enjeu**
Zonage(s) règlementaire(s) ou d'inventaire : /	Nul
Continuités écologiques : Espaces ouverts et avec quelques arbres. Le site n'est pas recensé au RPG 2021. Le secteur n'est pas directement concerné par un élément de la TVB locale. En revanche, un réservoir de biodiversité de la sous-trame milieux prairiaux se trouve au sud de l'emprise.	Faible

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 11	Pouilly-en-Auxois
Données terrain **Habitats :** Site occupé en majeure partie par un roncier sur les deux extrémités ouest et est, et au centre, une friche sur sol rapporté. Le terrain a commencé à être terrassé il y a peu. Les sondages n'ont pas pu être réalisés sur la partie centrale à cause de la présence de ce remblais récent. Le remblais a remplacé la végétation de friche nitrophile à Sureau yèble qui est présente en bordure du site, au sud, la ou le terrassement n'a pas encore été effectué. Un habitat humide est présent en bordure ouest du site, il s'agit d'une saulaie haute riveraine à Saule blanc, qui se trouve dans un fossé. 	Faible

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 11	Pouilly-en-Auxois

Figure 53 : Friche nitrophile à Sureau yèble

Espèces types :

Cirse commun (*Cirsium vulgare*)	Rumex crépu (*Rumex crispus*)
Liseron des champs (*Convolvulus arvensis*)	Schédonore roseau (*Schedonorus arundinaceus*)
Crépide sacrée (*Crepis sancta*)	Séneçon commun (*Senecio vulgaris*)
Crépide hérissée (*Crepis setosa*)	Silène à feuilles larges (*Silene latifolia*)
Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*)	Laiteron épineux (*Sonchus asper*)
Carotte sauvage (*Daucus carota*)	Laiteron potager (*Sonchus oleraceus*)
Brome mou (*Bromus hordeaceus*)	Pissenlit officinal (*Taraxacum officinale*)
Géranium mou (*Geranium molle*)	Picride fausse épervière (*Picris hieracioides*)
Picride fausse vipérine (*Helminthotheca echioides*)	Trèfle des prés (*Trifolium pratense*)

Faible

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 11	Pouilly-en-Auxois
Orge sauvage (*Hordeum murinum*) / Trèfle rampant (*Trifolium repens*)	
Espèces patrimoniales ou protégées : / Aucune espèce patrimoniale et / ou protégée n'a été contactée sur le site.	Nul
Espèces exotiques envahissantes : / Une espèce invasive a été recensée sur le site, il s'agit de la Verge d'or (*Solidago gigantea*) Figure 54 : Verge d'or 	Nul
Habitats d'intérêt communautaire : Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été cartographié sur ce site.	Nul

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 11				Pouilly-en-Auxois
Zones humides				
Habitats	**Critère habitat (arrêté 2008)***	**Présence flore hygrophile**	**Critère pédologique**	**Conclusion**
Roncier	p	Non	Oui	Humide
Saulaie haute riveraine à Saule blanc	H	Non	Non	Humide
Friche nitrophile à Sureau yèble	p	Non	Non	Humide suite à étude topographique
Friche vivace sur substrat rapporté	NC	Non	Non (remblais)	Indéterminé
*NC = non-caractéristique ; NC(A) = Aquatique ; NC(I) = imperméabilisé ; p = *pro-parte ;* H : humide				

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 11	Pouilly-en-Auxois

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
08.08.2023	25	65	-	-	-	-	5	65	Sol : Vb Traces rédoxiques dès 5cm, qui s'intensifient en profondeur.	H

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 11	Pouilly-en-Auxois

Photo du sondage n°25 et du roncier

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
08.08.2023	26	60	-	-	-	-	5	60	Sol : Vb Traces rédoxiques observées dès 5cm et s'intensifiant en profondeur.	H

Photo du sondage n°26 et de la prairie

Ressources	Enjeu

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 11	Pouilly-en-Auxois
Proximité d'un cours d'eau : Le cours d'eau le plus proche est le canal de Bourgogne. Il s'écoule à 55 mètres à l'est du secteur.	Moyen
Proximité captage d'AEP : Pas de captage AEP sur la commune	Nul
Risques	**Enjeu**
<u>Inondation</u> **Remontée de nappe :** / **Débordements de cours d'eau :** La zone n'est pas concernée par un zonage de recensement du risque inondation	Faible
Mouvement de terrain : Un risque affaissement/effondrement concerne l'entièreté du site **Aléa retrait / gonflement des argiles** : exposition faible sur l'entièreté du site **Cavités :** Aucune cavité à proximité du site	Moyen
Risques technologiques : Aucune ICPE ne se situe à proximité du site. La plus proche se situe à 500 mètres au sud. Elle n'est pas classée SEVESO. **Transport de matières dangereuses :** passage de la D977 bis en bordure est du site. L'A38 passe également à 200 mètres au sud du site. Aucun réseau de gaz sur site.	Faible
Nuisances sonores : Le site est marqué par le bruit émis par le passage de véhicule sur l'A38. Il n'existe pas de plan d'exposition au bruit concernant les aéroports sur ce site. Aucune voie ferrée ne passe à proximité du site.	Moyen
Pollution des sols : 2 sites BASIAS à proximité du site. Le plus proche se situe à 550 m au nord.	Faible
Autres éléments de porter à connaissance : /	/

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 11	Pouilly-en-Auxois

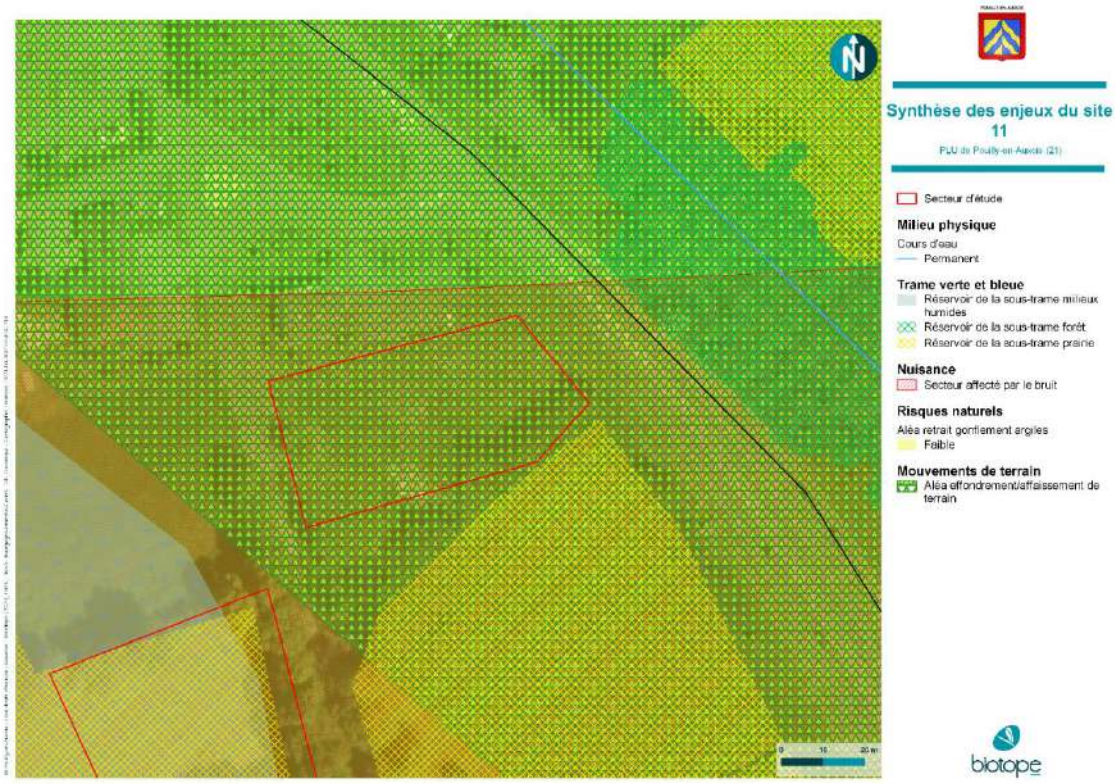

Accès et réseaux	Enjeu
Accès : Accès via la rue docteur vétérinaire bordereau	/

Mesures proposées à la suite du passage de l'écologue afin d'éviter ou réduire les incidences

- Eviter totalement le secteur afin de ne pas détruire la zone humide. Construire uniquement sur la zone remblayée.
- Conservation d'une partie du roncier
- Conservation de la saulaie
- La gestion des espèces végétales exotiques envahissantes doit faire l'objet d'une attention particulière pour éviter la dissémination de propagules et l'expansion des stations présentes :
  - Coupe, dessouchage et arrachage des rejets, coupe des fleurs avant montée en graine, en amont du défrichement qui s'effectuera à partir de septembre. Période de gestion optimale : pendant la floraison qui s'étend de fin avril à fin mai ;
  - Surveillance accrue ;
  - Nettoyage des engins de coupe et d'export des déchets verts ;
  - Gestion des déchets verts dans des filières spécialisées (ex. incinération, méthanisation).

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

Site 11	Pouilly-en-Auxois
Mesures retenues dans le PLU et/ou apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation (et les règlements graphique et écrit)	
Maintien du secteur en zone UYb	
Incidence probable prévisible liée à l'urbanisation de cette zone après mise en place des mesures retenues	
Risque d'imperméabilisation de la zone humide et risque de fragmentation voie imperméabilisation d'un réservoir de biodiversité identifié dans plusieurs sous-trames de la Trame Verte et Bleue locale	

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

2.2.12 Site 12

Site 12	Pouilly-en-Auxois
Destination et surface de la zone prospectée	0,247 ha (UYb)
Milieux naturels, continuités écologiques et espèces animales et végétales	**Enjeu**
Zonage(s) règlementaire(s) ou d'inventaire : /	Nul
Continuités écologiques : : Zone agricole sur la majorité du site classifiée en prairies permanentes herbe prédominante (ressources fourragères, ligneuses absentes ou peu présentes) au RPG 2021. Le site est bordé par des haies. A l'échelle locale, le site se situe quasi entièrement sur un réservoir de biodiversité des milieux prairiaux et sur un réservoir des milieux humides.	Moyen

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 12	Pouilly-en-Auxois
Données terrain **Habitats :** Site occupé par deux végétations différentes : une prairie de pâture eutrophe, entourée par des arbres. La prairie, qui est concernée par une forte charge en bétail présente une végétation rase et adaptée au piétinement. Figure 55 : Prairie de pâture	Faible

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

<table>
<tr><th colspan="2">Site 12</th><th>Pouilly-en-Auxois</th></tr>
<tr><td colspan="2"> 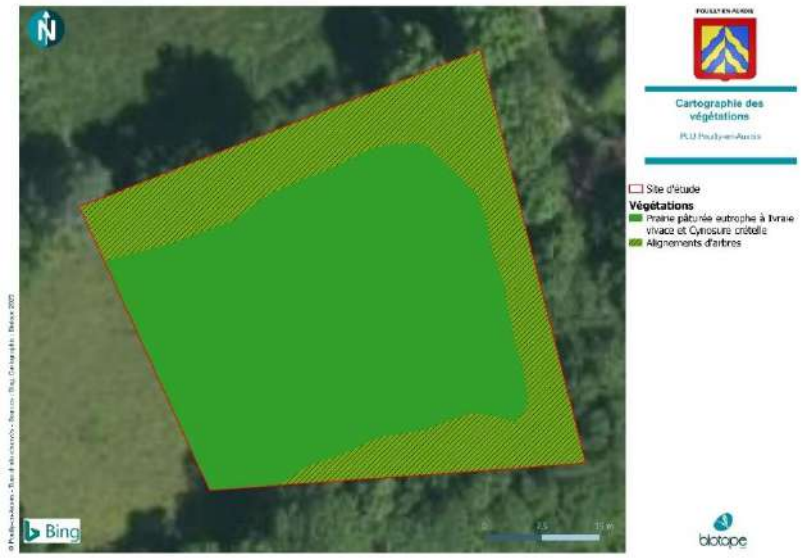
</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="2">Espèces types :
<table>
<tr><td>Ivraie vivace (Lolium perenne)</td><td>Trèfle des prés (Trifolium pratense</td></tr>
<tr><td>Cirse des champs (Cirsium arvense)</td><td>Trèfle rampant (Trifolium repens)</td></tr>
<tr><td>Cynosure crételle (Cynosurus cristatus)</td><td>Vesce des moissons (Vicia segetali</td></tr>
<tr><td>Fromental élevé (Arrhenatherum elatius)</td><td>Plantain lancéolé (Plantago lanceo</td></tr>
<tr><td>Armoise commune (Artemisia vulgaris)</td><td>Plantain élevé (Plantago major)</td></tr>
</table></td><td>Faible</td></tr>
<tr><td colspan="2">Espèces patrimoniales ou protégées : /
Aucune espèce patrimoniale et / ou protégée n'a été contactée sur le site.</td><td>Nul</td></tr>
<tr><td colspan="2">Espèces exotiques envahissantes : /
Aucune espèce invasive n'a été répertoriée sur le site.</td><td>Nul</td></tr>
<tr><td colspan="2">Habitats d'intérêt communautaire :
Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été cartographié sur ce site.</td><td>Nul</td></tr>
<tr><td colspan="3">Zones humides</td></tr>
</table>

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 12				Pouilly-en-Auxois
Habitats	**Critère habitat (arrêté 2008)***	**Présence flore hygrophile**	**Critère pédologique**	**Conclusion**
Prairie pâturée eutrophe à Ivraie vivace et Cynosure crételle	NC	Non	Oui	Non humide
Alignement d'arbres	NC	Non	Oui	Non humide

*NC = non-caractéristique ; NC(A) = Aquatique ; NC(I) = imperméabilisé ; pp = *pro-parte*

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

Site 12										Pouilly-en-Auxois
Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
08.08.2023	27	60	-	-	-	-	-	-	Sol : NZH Aucune trace d'hydromorphie observée.	NH

Photo du sondage n°27 et de l'alignement d'arbres

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
08.08.2023	28	65	-	-	-	-	-	-	Sol : NZH Aucune trace d'hydromorphie observée.	NH

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 12	Pouilly-en-Auxois

Photo du sondage n°28 et de la prairie

Ressources	Enjeu
Proximité d'un cours d'eau : Le cours d'eau le plus proche est le canal de Bourgogne. Il s'écoule à 140 mètres à l'est du secteur.	Faible
Proximité captage d'AEP : Pas de captage AEP sur la commune	Nul
Risques	**Enjeu**
Inondation **Remontée de nappe : /** **Débordements de cours d'eau :** La zone n'est pas concernée par un zonage de recensement du risque inondation	Faible
Mouvement de terrain : Aucun mouvement de terrain recensé **Aléa retrait / gonflement des argiles** : Exposition faible sur l'entièreté du site **Cavités :** Aucune cavité à proximité du site	Faible
Risques technologiques : Aucune ICPE ne se situe à proximité du site. La plus proche se situe à 500 mètres au sud. Elle n'est pas classée SEVESO. **Transport de matières dangereuses :** passage de l'A38 à 10 m au sud du site. La D977 bis passe également à 120 mètres à l'est du site. Aucun réseau de gaz sur site.	Faible
Nuisances sonores : Le site est marqué par le bruit émis par le passage de véhicule sur l'A38. Il n'existe pas de plan d'exposition au bruit concernant les aéroports sur ce site.	Moyen

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 12	Pouilly-en-Auxois
Aucune voie ferrée ne passe à proximité du site.	
Pollution des sols : 2 sites BASIAS à proximité du site. Le plus proche se situe à 500 m au nord.	Faible
Autres éléments de porter à connaissance : /	/

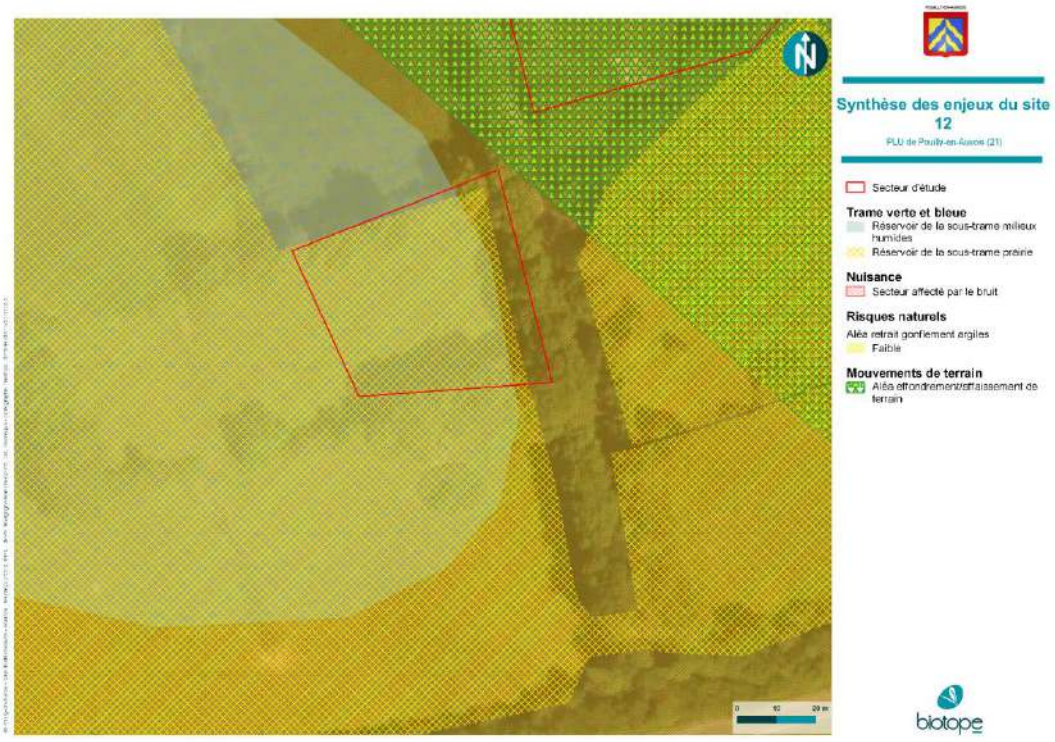

Accès et réseaux	Enjeu
Accès : Le site est pour l'heure inaccessible en voiture.	/

Mesures proposées à la suite du passage de l'écologue afin d'éviter ou réduire les incidences

- Conserver l'alignement d'arbre sur les pourtours du site.
- Veiller à la protection de la trame noire par la mise en place d'un éclairage public adapté (éclairage, détecteur, inclinaison).

Mesures retenues dans le PLU et/ou apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation (et les règlements graphique et écrit)

Maintien du secteur en UYb

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 12	Pouilly-en-Auxois
Incidence probable prévisible liée à l'urbanisation de cette zone après mise en place des mesures retenues	
Fragmentation voie imperméabilisation d'un réservoir de biodiversité prairie identifié dans la Trame Verte et Bleue locale	

2.2.13 Site 13 – OAP N°4

Site 13 – OAP N°4	Pouilly-en-Auxois
Destination et surface de la zone prospectée	1,034 ha (UYa)
Milieux naturels, continuités écologiques et espèces animales et végétales	**Enjeu**
Zonage(s) règlementaire(s) ou d'inventaire : /	Nul
Continuités écologiques : Espaces ouverts. Le site n'est pas recensé au RPG 2021 et est encadré par l'autoroute Le secteur n'est pas concerné par des éléments de la TVB locale. De plus, il est encadré par des éléments (réseaux routiers) fragmentant.	Négligeable

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 13 – OAP N°4	Pouilly-en-Auxois
Données terrain **Habitats :** Prairie située en bordure directe de l'autoroute et bordée au nord par un linéaire de haie planté, discontinu. Cette prairie n'est pas accessible car grillagée pour empêcher l'accès direct à l'autoroute. Figure 56 : Prairie fauchée	Faible

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 13 – OAP N°4	Pouilly-en-Auxois
Espèces types : aucune liste d'espèce n'a pu être établie, l'accès au site étant impossible	Faible
Espèces patrimoniales ou protégées : / Aucune espèce patrimoniale et / ou protégée n'a été contactée sur le site.	Nul
Espèces exotiques envahissantes : / Aucune espèce invasive n'a été répertoriée sur le site.	Nul
Habitats d'intérêt communautaire : Un habitat est d'intérêt communautaire sur le site étudié. Il s'agit de la prairie mésoxérophile à hygrocline fauchée, **d'enjeu moyen**.	Moyen

Zones humides

Habitats	Critère habitat (arrêté 2008)*	Présence flore hygrophile	Critère pédologique	Conclusion
Prairie mésoxérophile à hygrocline fauchée	p	Non	Non (inaccessible)	Indéterminé

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 13 – OAP N°4				Pouilly-en-Auxois
Bordure de haie	NC	Non	Non (inaccessible)	Indéterminé

*NC = non-caractéristique ; NC(A) = Aquatique ; NC(I) = imperméabilisé ; pp = *pro-parte*

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
-	30	60	-	-	-	-	-	-	Non réalisé car inaccessible	-

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 13 – OAP N°4	Pouilly-en-Auxois
-	
Ressources	**Enjeu**
Proximité d'un cours d'eau : Le cours d'eau le plus proche est le canal de Bourgogne. Il s'écoule à 225 mètres à l'est du secteur. Un cours d'eau permanent circule également à 230 mètres au sud-est du secteur	Faible
Proximité captage d'AEP : Pas de captage AEP sur la commune	Nul
Risques	**Enjeu**
Inondation **Remontée de nappe : /** **Débordements de cours d'eau :** La zone n'est pas concernée par un zonage de recensement du risque inondation	Faible
Mouvement de terrain : Aucun mouvement de terrain recensé à proximité du site **Aléa retrait / gonflement des argiles** : exposition faible sur l'entièreté du site **Cavités :** Aucune cavité à proximité du site	Faible
Risques technologiques : Aucune ICPE ne se situe à proximité directe du site. La plus proche se situe à 170 au sud. Elle n'est pas classée SEVESO. **Transport de matières dangereuses :** Le site est enclavé par des autoroutes (A38, A6). Le sud du site est directement bordé par l'A6.	Moyen
Nuisances sonores : Situé au bord de l'autoroute, le site est fortement marqué par le bruit émis par le passage de véhicule sur l'A38 et l'A6. Il n'existe pas de plan d'exposition au bruit concernant les aéroports sur ce site. Aucune voie ferrée ne passe à proximité du site.	Fort
Pollution des sols : Le site se situe à proximité direct d'un site BASIAS, susceptible d'entrainer des pollutions du sol.	Moyen
Autres éléments de porter à connaissance : /	/

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 13 – OAP N°4	Pouilly-en-Auxois

Accès et réseaux	Enjeu
Accès : Le site est accessible via une sortie de l'A38.	/

Mesures proposées à la suite du passage de l'écologue afin d'éviter ou réduire les incidences

- Conservation au maximum de la prairie mésoxérophile de fauche et conduite par fauche tardive avec export
- Conservation des haies
- Plantation de haies et d'arbres au nord et à l'ouest du site pour filtrer les pollutions et permettre une meilleure infiltration de l'eau.

Mesures retenues dans le PLU et/ou apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation (et les règlements graphique et écrit)

Maintien en zone UYa et création d'une OAP : l'OAP N°4 qui identifie les talus paysager à maintenir ainsi que les plantations à réaliser

Incidence probable prévisible liée à l'urbanisation de cette zone après mise en place des mesures retenues

Destruction d'un habitat d'intérêt communautaire à enjeu moyen

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 13 – OAP N°4	Pouilly-en-Auxois
Création de haie et/ou alignements d'arbres favorable à la faune	

2.2.14 Site 14

Site 14	Pouilly-en-Auxois
Destination et surface de la zone prospectée	0,845 ha (UYb)
Milieux naturels, continuités écologiques et espèces animales et végétales	**Enjeu**
Zonage(s) règlementaire(s) ou d'inventaire : /	Nul
Continuités écologiques : Espaces ouverts. Le site n'est pas recensé au RPG 2021 et est encadré par l'autoroute Le secteur n'est pas concerné par des éléments de la TVB locale. De plus, il est encadré par des éléments (réseaux routiers) fragmentant.	Faible

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 14	Pouilly-en-Auxois
Données terrain **Habitats :** Le site est bordé au nord-est par un alignement d'arbre. La végétation qui occupe la majeure partie de la surface est une prairie mésophile tondue à Fétuque rouge et Crépide capillaire. Une partie a visiblement été remblayée suite aux travaux de la nouvelle aire de covoiturage construite il y a peu et présente au sud-est du site d'étude. Figure 57 : Prairie mésophile tondue	Faible

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 14					Pouilly-en-Auxois
Espèces types : Agrostide capillaire (*Agrostis capillaris*) Crépide sacrée (*Crepis sancta*) Crépide hérissée (*Crepis setosa*) Érodium à feuilles de ciguë (*Erodium cicutarium* Cirse commun (*Cirsium vulgare*)		Fétuque rouge (*Festuca rubra*) Plantain lancéolé (*Plantago lanceo* Plantain élevé (*Plantago major*) Laiteron potager (*Sonchus olerace* Pissenlit officinal (*Taraxacum offic*			Faible
Espèces patrimoniales ou protégées : / Aucune espèce patrimoniale et / ou protégée n'a été contactée sur le site.					Nul
Espèces exotiques envahissantes : / Aucune espèce invasive n'a été répertoriée sur le site.					Nul
Habitats d'intérêt communautaire : Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été cartographié sur ce site.					Nul
Zones humides					
Habitats	**Critère habitat (arrêté 2008)***	**Présence flore hygrophile**	**Critère pédologique**	**Conclusion**	

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

	Site 14				**Pouilly-en-Auxois**
	Prairie mésophile tondue à Fétuque rouge et Crépide capillaire	NC	Non	Oui	Non humide
	Alignement d'arbre	NC	Non	Non	Non humide suite à analyse topographique
	*NC = non-caractéristique ; NC(A) = Aquatique ; NC(I) = imperméabilisé ; pp = *pro-parte*				

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 14									Pouilly-en-Auxois	
Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Remarques	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
10.08.2023	29	55	-	-	-	-	-	-	Sol : NZH Aucune trace d'hydromorphie observée.	NH

Photo du sondage n°29 et de la prairie

Ressources	Enjeu
Proximité d'un cours d'eau : Le cours d'eau le plus proche s'écoule à 220 mètres à l'est du secteur. Le canal de bourgogne s'écoule à 322 au nord du secteur.	Faible
Proximité captage d'AEP : Pas de captage AEP sur la commune	Nul
Risques	**Enjeu**
<u>Inondation</u> **Remontée de nappe : /** **Débordements de cours d'eau :** La zone n'est pas concernée par un zonage de recensement du risque inondation	Faible
Mouvement de terrain : Aucun mouvement de terrain recensé à proximité du site	Faible

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 14	Pouilly-en-Auxois
Aléa retrait / gonflement des argiles : Exposition faible sur l'entièreté du site **Cavités :** Aucune cavité à proximité du site	
Risques technologiques : Aucune ICPE ne se situe à proximité directe du site. La plus proche se situe à 170 au sud. Elle n'est pas classée SEVESO. **Transport de matières dangereuses :** Le site est enclavé par des autoroutes (A38, A6). Le sud du site est directement bordé par l'A6. La D981 borde également l'est du site.	Moyen
Nuisances sonores : Situé au bord de l'autoroute, le site est fortement marqué par le bruit émis par le passage de véhicule sur l'A38 et l'A6. Il n'existe pas de plan d'exposition au bruit concernant les aéroports sur ce site. Aucune voie ferrée ne passe à proximité du site.	Fort
Pollution des sols : Le site se situe à proximité direct d'un site BASIAS, susceptible d'entrainer des pollutions du sol.	Moyen
Autres éléments de porter à connaissance : /	/

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

Site 14	Pouilly-en-Auxois
Accès et réseaux	**Enjeu**
Accès : Le site est accessible via une sortie de l'A38.	/
Mesures proposées à la suite du passage de l'écologue afin d'éviter ou réduire les incidences	
- Conservation des arbres - Plantation de haies et d'arbres à l'ouest du site pour filtrer les pollutions et permettre une meilleure infiltration de l'eau	
Mesures retenues dans le PLU et/ou apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation (et les règlements graphique et écrit)	
Maintien en zone UYb et création d'une OAP : l'OAP N°4 qui identifie les talus paysager à maintenir ainsi que les plantations à réaliser	
Incidence probable prévisible liée à l'urbanisation de cette zone après mise en place des mesures retenues	
Destruction d'un habitat d'intérêt communautaire à enjeu moyen Création de haie et/ou alignements d'arbres favorable à la faune	

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

2.3 Synthèse des principales incidences du projet de territoire sur les zones d'intérêt pour l'environnement

Le tableau ci-après résume les résultats de l'analyse faisant suite.

Secteur de projet	Enjeu sur le patrimoine naturel	Enjeu sur les ressources naturelles	Enjeux sur les risques et nuisances	Incidences résiduelles avec mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction dans les OAP, au sein du projet réglementaire et prescriptions linéaires ou surfaciques
Site 1 – Emplacement réservé ER03 - Extension de la station d'épuration	Fort	Moyen	Faible	Risque d'imperméabilisation de la zone humide
Site 2	Fort	Moyen	Faible	Risque d'imperméabilisation de la zone humide
Site 3	Fort	Moyen	Faible	Risque d'imperméabilisation de la zone humide
Site 4 - OAP N°5	Moyen	Faible	Faible	Destruction d'une prairie mésoxérophile à hygrocline fauchée, habitats d'intérêt communautaire à enjeu moyen Création de haie et/ou alignements d'arbres favorable à la faune
Site 5 - OAP N°5	Moyen	Faible	Faible	Destruction d'une prairie mésoxérophile à hygrocline fauchée, habitats d'intérêt communautaire à enjeu moyen Création de haie et/ou alignements d'arbres favorable à la faune
Site 6 – Secteur en 1AUE	Fort	Fort	Faible	Fragmentation voire imperméabilisation de réservoirs de biodiversité identifiés dans la Trame Verte et Bleue locale
Site 7 – OAP N°1	Moyen	Faible	Faible	Fragmentation voie imperméabilisation d'un réservoir de biodiversité prairie identifié dans la Trame Verte et Bleue locale Création de franges végétales favorable à la faune
Site 8 – OAP N°2	Moyen	Faible	Faible	Fragmentation voie imperméabilisation d'un réservoir de biodiversité prairie identifié dans la Trame Verte et Bleue locale Création de franges végétales favorable à la faune
Site 9 – OAP N°3	Fort	Moyen	Moyen	Fragmentation voie imperméabilisation de réservoirs de biodiversité prairie et forêt identifiés dans la Trame Verte et Bleue locale Création de plantation favorable à la faune
Site 10 – Emplacement réservé ER06 - Création d'un espace de stationnement et extension des équipements	Faible	Faible	Moyen	Fragmentation voie imperméabilisation d'un réservoir de biodiversité prairie identifié dans la Trame Verte et Bleue locale et destruction d'arbres et ou d'arbustes favorable à la faune.
Site 11	Fort	Moyen	Moyen	Risque d'imperméabilisation de la zone humide et risque de fragmentation voie imperméabilisation d'un réservoir de biodiversité identifié dans plusieurs sous-trames de la Trame Verte et Bleue locale

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Site 12	Moyen	Moyen	Moyen	Fragmentation voie imperméabilisation d'un réservoir de biodiversité prairie identifié dans la Trame Verte et Bleue locale
Site 13 – OAP N°4	Moyen	Moyen	Fort	Destruction d'un habitat d'intérêt communautaire à enjeu moyen Création de haie et/ou alignements d'arbres favorable à la faune
Site 14	Faible	Faible	Fort	Destruction d'un habitat d'intérêt communautaire à enjeu moyen Création de haie et/ou alignements d'arbres favorable à la faune

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

3 Incidences sur le réseau Natura 2000

3.1 Rappel réglementaire

3.1.1 Cadrage préalable

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels créé par la directive européenne 92/43/CEE dite directive « Habitats / faune / flore ». Ce texte vient compléter la directive 2009/147/EC, dite directive « Oiseaux ». Les sites du réseau Natura 2000 sont proposés par les Etats membres de l'Union européenne sur la base de critères et de listes de milieux naturels et d'espèces de faune et de flore inscrits en annexes des directives.

- L'article 6 de la directive « Habitats / faune / flore » introduit deux modalités principales et complémentaires pour la gestion courante des sites Natura 2000 :
- La mise en place d'une gestion conservatoire du patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de leur désignation ;
- La mise en place d'un régime d'évaluation des incidences de toute intervention sur le milieu susceptible d'avoir un effet dommageable sur le patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de la désignation de ces sites et plus globalement sur l'intégrité de ces sites.

La seconde disposition est traduite en droit français dans les articles L414-4 & 5 puis R414-19 à 29 du code de l'environnement. Elle prévoit la réalisation d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour les plans, programmes, projets, manifestations ou interventions inscrits sur:

- Une liste nationale d'application directe, relative à des activités déjà soumises à un encadrement administratif et s'appliquant selon les cas sur l'ensemble du territoire national ou uniquement en sites Natura 2000 (cf. articles L414-4 III et R414-19) ;
- Une première liste locale portant sur des activités déjà soumises à autorisation administrative, complémentaire de la précédente et s'appliquant dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin (cf. articles L414-4 III, IV, R414-20 et arrêtés préfectoraux en cours de parution en 2011);
- Une seconde liste locale, complémentaire des précédentes, qui porte sur des activités non soumises à un régime d'encadrement administratif (régime d'autorisation propre à Natura 2000 - cf. article L414-4 IV, articles R414-27 & 28 et arrêtés préfectoraux à paraître suite aux précédents).

3.1.2 Natura 2000 et les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme ont une obligation générale de préservation des écosystèmes. Cela est souligné tant dans le code de l'urbanisme (art L.121-1 et s.) que dans le code de l'environnement (Art L.122-1 et s.). La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) a profondément modifié le contenu de ces documents dans ce sens, en obligeant à réaliser un état initial de l'environnement, à évaluer les incidences et orientations du document d'urbanisme sur l'environnement et à exposer la manière dont le document prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Les documents d'urbanisme doivent aussi faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000 s'ils sont susceptibles de les affecter de manière significative. Cette évaluation est appelée «

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 » ou « évaluation des incidences Natura 2000 ».

Elle est prévue par la Directive « Habitats, Faune, Flore » (art 6, § 3 et 4). En France, il y a eu une transposition incorrecte, l'article L414-4 du code de l'environnement a donc été modifié et le premier texte d'application est le décret n° 2010-365 du 09/04/2010. Les textes juridiques relatifs à cette évaluation sont, en grande partie, codifiés dans le code de l'environnement (art L414-4, R 414-19 à R 414-26) et dans le code de l'urbanisme (art R122-2).

3.1.3 Objectifs de la démarche

Les objectifs d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 sont les suivants :

- Attester ou non de la présence des espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites NATURA 2000 sur l'aire d'étude, et apprécier l'état de conservation de leurs populations ;
- Apprécier les potentialités d'accueil de l'aire d'étude vis-à-vis d'une espèce ou d'un groupe d'espèces particulier en provenance des sites Natura 2000 (définition des habitats d'espèces sur l'aire d'étude) ;
- Etablir la sensibilité écologique des espèces et habitats d'intérêt européen par rapport au projet ;
- Définir la nature des incidences induites par ce projet sur les espèces et habitats concernés ;
- Définir les mesures d'atténuation des incidences prévisibles du projet ;
- Apprécier le caractère notable ou non des incidences du projet intégrant les mesures précédentes sur les espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites Natura 2000.

3.2 Rappel des sites Natura 2000 sous influence potentielle du projet de PLU

Aucune Zone Natura 2000 n'est située sur le territoire communale.

3.3 Analyse des incidences potentielles globales du PLU sur Natura 2000 à l'échelle de la commune

Aucun site Natura 2000 ne se situe sur la commune de Pouilly-en-Auxois. Ainsi, Il n'y aura donc pas d'incidence directe sur les habitats d'intérêt communautaire ayant justifiés la désignation des sites Natura 2000 alentour.

Il n'y a également pas d'incidences directes sur les espèces floristiques d'intérêt communautaire ayant justifiées la désignation des sites Natura 2000 alentours.

3.4 Conclusion

Ainsi, les incidences sont jugées non significatives sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire ayant justifiées la désignation des sites Natura 2000 aux alentours de la commune de Pouilly-en-Auxois.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

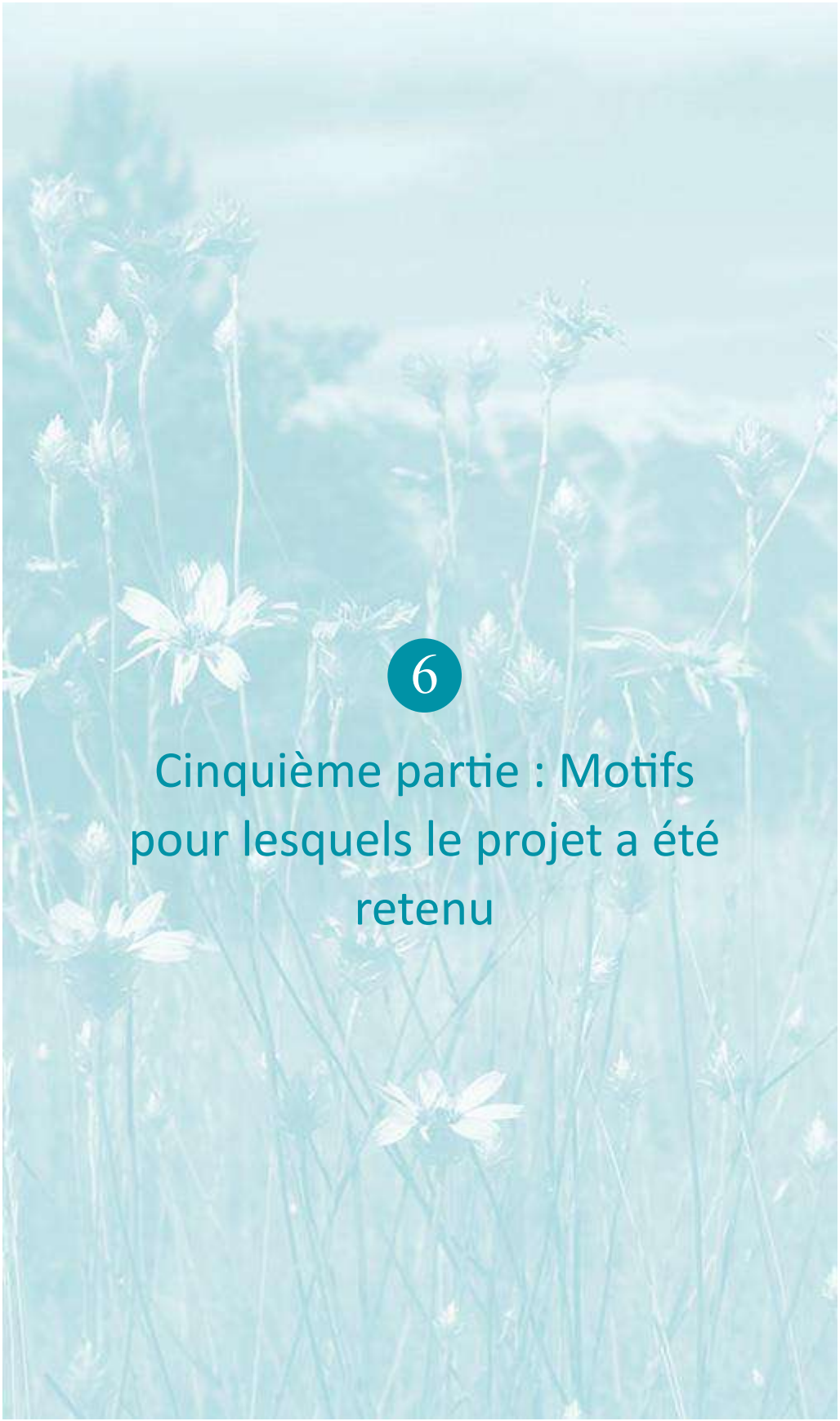

6

Cinquième partie : Motifs pour lesquels le projet a été retenu

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

6 Cinquième partie : Motifs pour lesquels le projet a été retenu

1 Raisons justifiant le choix opéré

L'ensemble des justifications ayant conduit aux choix opérés pour réaliser le PLU sont détaillées dans le rapport de présentation produit par Perspectives.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

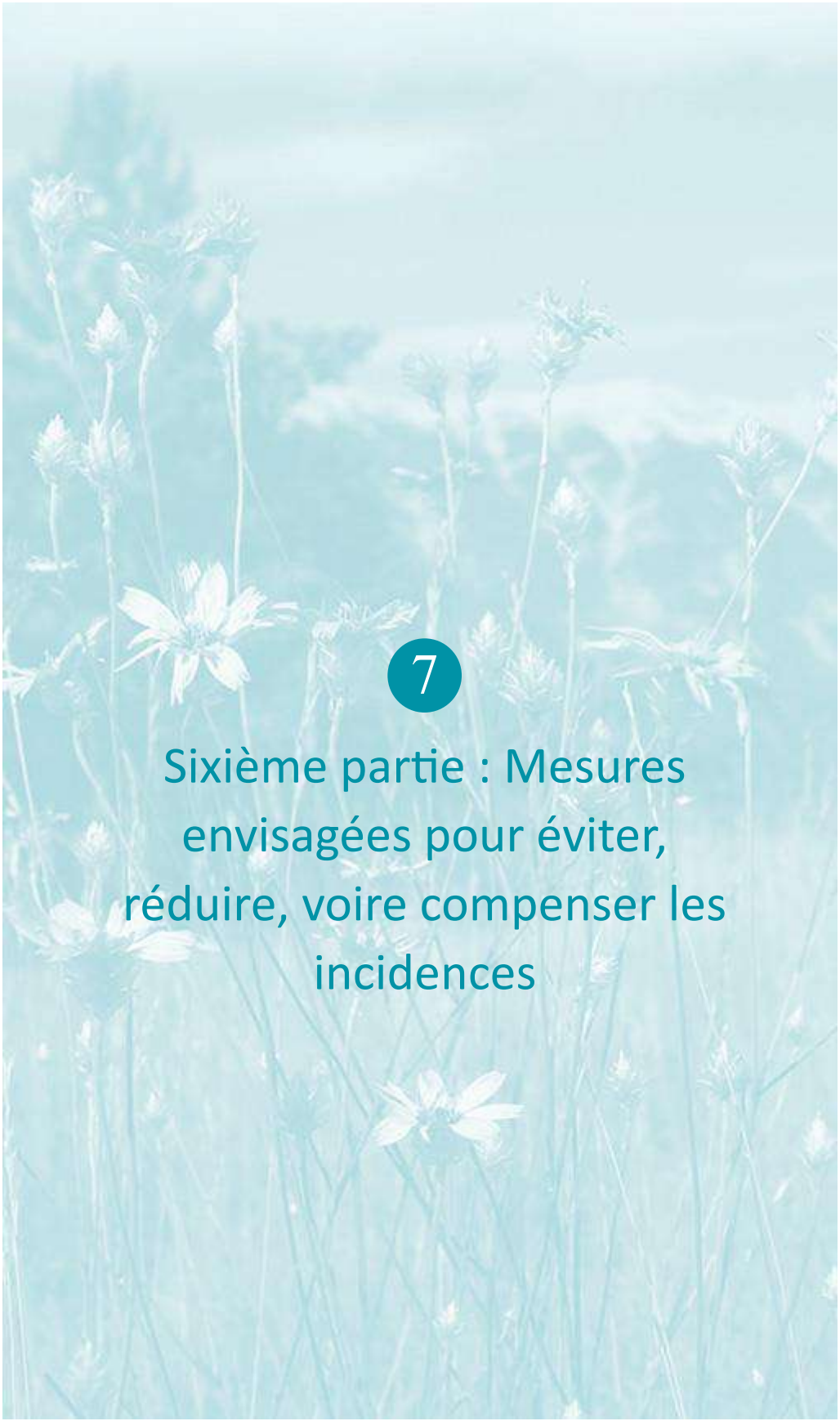

7

Sixième partie : Mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser les incidences

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

7 Sixième partie : Mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser les incidences

1 Rappel de la démarche « ERC »

La séquence dite **« éviter – réduire – compenser »** (ERC) résume l'obligation réglementaire selon laquelle les projets d'aménagement doivent prendre à leur charge les mesures permettant d'éviter prioritairement d'impacter l'environnement (dont la biodiversité et les milieux naturels), puis de réduire au maximum les impacts qui ne peuvent pas être évités.

Finalement, s'il y a un impact résiduel significatif sur l'environnement, alors les porteurs de projet devront les compenser « en nature » en réalisant des actions favorables aux intérêts environnementaux considérés.

La séquence « éviter, réduire, compenser » les impacts sur l'environnement concerne l'ensemble des thématiques de l'environnement. Elle s'applique, de manière proportionnée aux enjeux, à tous types de plans, programmes et projets dans le cadre des procédures administratives de leur autorisation propre.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts s'inscrivent dans une démarche progressive et itérative propre à l'évaluation environnementale. Elles sont guidées par une recherche systématique de l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul.

Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers les choix de développement urbain retenus. L'argumentaire présenté dans le rapport de présentation explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux notamment environnementaux.

2 Mesures intégrées au PLU de Pouilly-en-Auxois

Le tableau ci-après synthétise l'ensemble des éléments intégrés au projet de PLU pour éviter, réduire, voire compenser, ses effets sur les différentes thématiques environnementales.

Dans le cadre de la déclinaison opérationnelle des différents projets portés sur la commune, et qui viendront s'appuyer sur le PLU de Pouilly-en-Auxois, des dossiers de demande d'autorisation pourront être amenés à être constitués (autorisation au titre de la loi sur l'eau, étude d'impact sur l'environnement, etc.), des études paysagères seront réalisées. La logique ERC sera à nouveau déclinée, sur la base d'un diagnostic et d'un avant-projet plus détaillé que permettre de retravailler plus spécifiquement et finement l'évitement, la réduction et la compensation des effets de ces projets.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

7 Sixième partie : Mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser les incidences

Thématique environnementale		Mesures
Consommation de l'espace	E	Resserrement du développement urbain autour de l'enveloppe urbaine déjà existante.
	R	Délimitation précise des espaces qui seront nécessaires au développement du territoire à échéance du PLU. Réduction du nombre de secteurs ouverts à l'urbanisation au cours du processus d'élaboration du PLU Limitation des possibilités d'extension de l'existant en particulier au sein des zones naturelles et agricoles
Paysage	E	Restriction et encadrement important de toute nouvelle construction et/ou extension de l'existant au sein des espaces agricoles et naturelles accueillant des constructions. Règles et dispositions architecturales décrites dans le règlement. Préservation des éléments remarquables du paysage (jardins, parcs, vergers et haies) au titre de l'article L 151-19. Les travaux ayant pour but de modifier ou supprimer ces éléments sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation préalable.
	R	Mesures prises pour favoriser l'insertion paysagère dans les différentes OAP Mesures prises pour préserver les éléments de paysage sur plusieurs OAP Mesures prises pour favoriser la plantation de haie et d'arbres sur les OAP
Patrimoine naturel et continuités écologiques	E	Préservation de plantations d'arbres et de haies au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme (99 éléments linéaires correspondants aux haies et 2 éléments ponctuels correspondant à des arbres remarquables). Sur ces prescriptions surfaciques, les plans d'eau doivent être maintenus en l'état, leur comblement total ou partiel est interdit. La proportion de zones naturelles a été augmenté de 4% par rapport au PLU en vigueur. Les milieux humides identifiés par le Pôle Milieux Humides sont à 35% préservés par un zonage N, Na ou Nl (64% sont sur un zonage A) et ceux identifiés par le SDAGE Seine Normandie sont protégés à 12% par un zonage N, Na ou Nl (61% sont sur un zonage A).
	R	29 boisements ont été classés en EBC (soit 103,40 ha) OAP N°1 : l'OAP impose une frange végétale à créer OAP N°2 : l'OAP impose une frange végétale à créer OAP N°3 : l'OAP impose une plantation à réaliser et des arbres et éléments de paysage à préserver OAP N°4 : l'OAP impose une plantation à réaliser et des talus paysagers à maintenir OAP N°5 : l'OAP impose une plantation à réaliser et des éléments de paysage à préserver

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

7 Sixième partie : Mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser les incidences

Thématique environnementale		Mesures
	C	En cas d'impossibilité de conservation des éléments repérés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, des compensations devront être assurées par la plantation d'éléments végétaux équivalent sur l'unité foncière. Concernant les haies, des compensations devront également être assurées dans le cas de création de telles percées par la plantation d'éléments végétaux équivalent dans la continuité de la haie. Le règlement rappelle que dès lors qu'un projet se trouve dans une zone humide modélisée incluse au référentiel régional de la DREAL, il convient de réaliser un diagnostic réglementaire de zone humide sur l'intégralité de la zone concernée par ce projet d'aménagement afin de confirmer ou d'infirmer le caractère de zone humide. En cas de zone humide avérée, le dépôt d'un dossier loi sur l'eau serait nécessaire au titre de la rubrique 3.3.1.O. de la nomenclature, définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, pour : « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau pouvant être : - 1. Supérieure à 1 ha : (A) : projet soumis à Autorisation - 2. Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : (D) : projet soumis à Déclaration Ce dossier de déclaration nécessiterait alors la mise en oeuvre de mesures de compensation des zones humides impactées à niveau de fonctionnalité au moins équivalentes (avec mise en oeuvre des séquences ERC et déclinaison de la méthode < ONEMA > d'évaluation des fonctionnalités de zone humides).
Ressource en eau potable	E	Les milieux humides identifiés par le Pôle Milieux Humides sont à 35% préservés par un zonage N, Na ou Nl (64% sont sur un zonage A) et ceux identifiés par le SDAGE Seine Normandie sont protégés à 12% par un zonage N, Na ou Nl (61% sont sur un zonage A).
	R	Rappel du règlement que toute construction ou installation nouvelle qui le requiert doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, conformément aux prescriptions techniques, aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. Tous les ouvrages nécessaires pour amener l'eau potable depuis le réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.
L'eau en tant que milieu	E	Adaptation des réseaux au droit des secteurs d'OAP. Le règlement rappelle en préambule des dispositions règlementaires à chaque zone que les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur quand il existe. Les milieux humides identifiés par le Pôle Milieux Humides sont à 35% préservés par un zonage N, Na ou Nl (64% sont sur un zonage A) et ceux identifiés par le SDAGE Seine Normandie sont protégés à 12% par un zonage N, Na ou Nl (61% sont sur un zonage A).

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

7 Sixième partie : Mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser les incidences

Thématique environnementale		Mesures
	R	Le règlement rappelle que tout projet d'une surface de plus de 1 ha mais inférieure à 20 ha nécessite le dépôt d'un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0. de la loi sur l'eau : (rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet ; pour tout projet d'aménagement, la doctrine régionale de gestion intégrée des eaux pluviales doit être appliquée ; cette mention peut être précisée dans le règlement, avec l'intégration d'une réflexion globale à l'échelle de la commune.
Nuisances et pollutions	E	Les occupations du sol autorisées au sein des zones urbanisées (UA, UB) et à urbaniser ne doivent pas entraîner des nuisances (bruits, trépidations, odeurs, poussières, gaz, vapeurs), incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone. Aux abords des voies bruyantes, telles qu'elles sont repérées sur le plan des infrastructures de transport terrestre classées bruyantes, les constructions d'habitation qui ne respectent pas les normes d'isolement acoustique définies par la réglementation en vigueur sont interdites. En zone UA et UB, sont autorisés les changements de destination et les constructions et installations à destination d'industrie qui n'engendrent pas de nuisance (bruits, trépidations, odeurs, poussières, gaz, vapeurs) les rendant incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone.
	R	Réduction du nombre de secteur d'OAP Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de : - 15 mètres par rapport à l'alignement des voies départementales, - 10 mètres par rapport à celui des autres voies publiques ou au bord des voies privées ouvertes à la circulation publique. Aux abords de l'autoroute A6, les constructions doivent respecter un recul de 100 mètres de part et d'autre de l'autoroute.
Air Energie Climat	E	Développement/Confortement des cheminements doux (pré-identifiés dans les OAP)

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

7 Sixième partie : Mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser les incidences

Thématique environnementale		Mesures
	R	Rien n'interdit les installations d'énergie renouvelables au sein du PLU. Rapprochement des futures extensions urbaines du centre-bourg pour limiter les déplacements quotidiens Implantation des nouvelles constructions de façon à limiter les consommations énergétiques Par ailleurs au sein des zones N, UA, UB les installations nécessaires aux énergies renouvelables ne se voit pas prescrire certaines contraintes architecturales. Cependant, les systèmes visibles d'énergie devront s'intégrer au parti architectural d'ensemble du bâtiment. Le zonage Npv réservé au développement d'un parc photovoltaïque, autorise les constructions et installations à destination locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés nécessaires à la production d'énergies renouvelables.
Risques naturels & technologiques	E	Le PLU prévoit un recul de l'urbanisation par rapport aux principales infrastructures routières. Lorsqu'ils sont nécessaires pour des raisons constructives, les remblais seront autorisés sous condition de rattraper le niveau naturel du sol le plus harmonieusement possible, et dans la limite maximale de 1 mètre de hauteur au-dessus du niveau naturel. Rappel au sein du règlement des risques identifiés et mise en place de dispositions spécifiques. Dans le cas d'un règlement imposant des règles strictes (PPRL du Montreuillois par exemple), renvoi à ce dernier.
	R	Les occupations du sol autorisées au sein des zones urbanisées (UA, UB) et à urbaniser ne doivent pas entraîner des nuisances (bruits, trépidations, odeurs, poussières, gaz, vapeurs), incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone. En zone UA et UB, sont autorisés les changements de destination et les constructions et installations à destination d'industrie qui n'engendrent pas de nuisance (bruits, trépidations, odeurs, poussières, gaz, vapeurs) les rendant incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone.Inscription de l'obligation d'une gestion adaptée des eaux pluviales pour toute construction (gestion à la parcelle, …)

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

8 Septième partie : Programme de suivi des effets du PLU sur l'environnement

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

8 Septième partie : Programme de suivi des effets du PLU sur l'environnement

1 Objectifs et modalités de suivi

Le Code de l'Urbanisme prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du document d'urbanisme au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans. Cette analyse des résultats passe par la définition d'indicateurs.

Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de **caractériser une situation évolutive** (par exemple, l'état des milieux), une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à différentes dates. Dans le domaine de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le recours à des indicateurs est très utile pour mesurer :

- d'une part l'état initial de l'environnement,
- d'autre part les transformations induites par les dispositions du document,
- et enfin le résultat de la mise en œuvre de celui-ci au terme d'une durée déterminée.

Il s'agit ainsi d'être en mesure d'apprécier l'évolution des enjeux sur lesquels le document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences (tant positives que négatives) Cela doit permettre d'envisager, le cas échéant, des adaptations dans la mise en œuvre du document, voire d'envisager sa révision.

Ce tableau de bord sera alimenté par la collectivité tout au long de l'application du PLU, selon des fréquences fixées par la suite.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

2 Présentation des indicateurs retenus

Les indicateurs sont conçus pour constituer une aide à la diffusion d'une information accessible, ainsi qu'une aide à l'évaluation et à la décision. Le but n'est donc pas d'établir un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement, mais bien de proposer parmi ces familles d'indicateurs ceux qui reflètent le mieux l'évolution des enjeux environnementaux et l'impact des orientations et dispositions du document d'urbanisme.

Les indicateurs proposés ci-dessous ont été définis avec le souci d'être réalistes et opérationnels, simples à appréhender et facilement mobilisables (facilité de collecte et de traitement des données par les techniciens concernés).

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

8 Septième partie : Programme de suivi des effets du PLU sur l'environnement

Thématique principale	Sous-thématique	Objectif du suivi	Indicateur(s) retenu(s)	Source des données	Etat zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte
Occupation du sol	Zones agricoles	Analyser si conformément à l'objectif du PADD, les cultures se diversifient sur le territoire communal	Destination principale des parcelles agricoles via le RPG	RPG	Cf état initial	Annuel	Aucun changement
		Analyser la consommation des espaces classés en zone A.	Part des permis de construire déposés et autorisés en zone A, répartis entre : Permis agricoles Extensions / annexes habitations Autres permis. *Valeur = nombre de permis acceptés x 100 / nombre de permis déposés, dans les trois catégories.*	Commune	0%	1 an	/
	Zones naturelles	Analyser la consommation des espaces classés en zone N.	Part des permis de construire déposés et autorisés en zone N, répartis entre : Permis agricoles Extensions / annexes habitations Autres permis. *Valeur = nombre de permis acceptés x 100 / nombre de permis déposés, dans les trois catégories.*	Commune	0%	1 an	/
	Evolution de l'enveloppe urbaine	Analyser l'évolution des surfaces disponibles à l'urbanisation	Évolution de la consommation foncière des zones ouvertes à l'urbanisation *Valeur = surface consommée x 100 / surface initiale des zones 1AU*	Occupation du sol, Commune	0	3 ans	50% des surfaces disponibles déjà consommées

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

8 Septième partie : Programme de suivi des effets du PLU sur l'environnement

Thématique principale	Sous-thématique	Objectif du suivi	Indicateur(s) retenu(s)	Source des données	Etat zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte
Paysages	Secteur à urbaniser	Évaluer si la mise en œuvre du PLU permet une intégration paysagère cohérente des projets de développement avec les éléments naturels et architecturaux caractéristiques du territoire	Suivi photographique de l'insertion paysagère des nouvelles constructions, des nouveaux projets	Commune	Base de données à créer à l'approbation du PLU	En continu	/
Patrimoine naturel et continuités écologiques	Zonages environnementaux	Évaluer si le repérage au plan de zonage et les dispositions prises au sein du règlement permettent de protéger les éléments semi-naturels	Évolution du patrimoine naturels repérées au plan de zonage au titre de l'article L151-19 *Valeur = linéaire de haie repérées en place x 100 / linéaire de haies au plan de zonage à l'arrêt du PLU* *Et/ou* *Valeur = nombre de demande d'autorisation de destruction préalable déposée*	Commune	132 éléments protégés : -2 arbres remarquables -99 éléments linéaires correspondants aux haies (total de 29,64 km linéaire) -31 éléments surfaciques de paysage (jardins, boisements, parcs,…) (12,8 ha)	6 ans	Nombre d'éléments ponctuels ou linéaires protégés en diminution
	Continuités écologiques	Développement de la trame verte sur le territoire	Vérification du bon développement des plantations prévues par les OAP	Communes	/	En continu	Aucune implantation de haie ; haie monospécifique, dégradation de la qualité des haies

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

8 Septième partie : Programme de suivi des effets du PLU sur l'environnement

Thématique principale	Sous-thématique	Objectif du suivi	Indicateur(s) retenu(s)	Source des données	Etat zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte
	Trame verte et bleue	Maintien des continuités écologiques	Surface des réservoirs de biodiversité – milieux boisés	Commune (Trame verte et bleue communale - PLU)	158,9 ha	6 ans	Diminution de plus de 20% de la surface
			Surface des réservoirs de biodiversité – milieux prairiaux		229,39 ha	6 ans	Diminution de plus de 20% de la surface
			Surface des réservoirs de biodiversité – milieux aquatiques et humides		87,79 ha de milieux humides	6 ans	Diminution de plus de 20% de la surface
			Nombre de demandes de défrichement/déboisement en réservoir de biodiversité	Commune	0	3 ans	
	Milieux naturels	Maintien d'une croissance raisonnée préservant les espaces naturels	Nombre d'extension nouvelle en N	Commune	0	3 ans	
		Suivre l'évolution des surfaces des zones humides caractérisées	Évolution des surfaces des zones humides caractérisées *Valeur = nombre/surface de zones humide détruites par une construction (ou autre aménagement autorisé en zone N) x 100 / nombre/surface des zones humides*	Commune	0,7 ha de zones humides caractérisées lors des passages écologues 2023	3 ans	Dégradation des zones humides

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

8 Septième partie : Programme de suivi des effets du PLU sur l'environnement

Thématique principale	Sous-thématique	Objectif du suivi	Indicateur(s) retenu(s)	Source des données	Etat zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte
Ressource en eau	Qualité des cours d'eau	Évaluer l'efficacité des actions engagées en faveur de la préservation de la ressource en eau sur le territoire	Niveau de qualité écologique, chimique et quantitative des masses d'eau superficielles	Agence de l'eau	Mauvais état chimique du Canal de Bourgogne Bon état écologique du Canal de Bourgogne	Révision du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027	Dégradation de l'état des cours d'eau du territoire
	Qualité des eaux souterraines	Évaluer l'efficacité des actions engagées en faveur de la préservation de la ressource en eau sur le territoire	Niveau de qualité écologique, chimique et quantitative des masses d'eau souterraines	Agence de l'eau	FRHG401 « **Marnes et calcaires de la bordure lias trias de l'est du Morvan** » : état chimique bon	Révision du SDAGE Seine Normandie 2022-2027	Dégradation de l'état des masses d'eau souterraine du territoire
	Alimentation en eau potable	Connaître l'évolution des consommations d'eau potable et si le PLU a eu un effet sur le renouvellement/réparation des réseaux	Consommation en eau potable	Eau France	Eau consommée : 154 l/jour/hab Rendement de 90%	3 ans	Hausse de la consommation d'eau potable et du taux de perte en réseau
	Assainissement	Analyser la mise aux normes des installations d'assainissement non collectif	Suivi de la part des installations d'assainissement autonome aux normes *Valeur = nombre d'installations autonomes aux normes sur le territoire x 100 / nombre d'installations autonomes sur le territoire*	Commune	État à réaliser la 1ère année du PLU	6 ans	Aucune évolution
Air Energie Climat	Qualité de l'air	Suivre l'évolution de la qualité de l'air	COVNM Nox PM10 et pm5 NH3 SO2	ATMO BFC	État à réaliser la 1ère année du PLU	6 ans	Dégradation significative du niveau de la qualité de l'air

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

8 Septième partie : Programme de suivi des effets du PLU sur l'environnement

Thématique principale	Sous-thématique	Objectif du suivi	Indicateur(s) retenu(s)	Source des données	Etat zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte
		Analyser l'évolution des indices de la qualité de l'air sur le territoire ou à proximité de ce dernier *Valeur = nombre de jours présentant une bonne qualité, une qualité moyenne ou une mauvaise qualité*	Évolution des indices Atmo	Atmo BFC	État à réaliser sur 1ère année PLU	2 ans	Augmentation du nombre de jours où la qualité est moyenne à mauvaise
	Energie renouvelable	Évaluer l'évolution de la consommation énergétique du territoire par secteur d'activité	Consommation énergétique sur le territoire de Pouilly-en-Auxois *Valeur = consommation énergétique du territoire en KWh*	Bureau d'études spécialisé	État à réaliser sur 1ère année PLU	Révision du PLU	Augmentation des consommations énergétiques
		Développer la production d'énergies renouvelables sur le territoire	Nombre de KWh produit sur le territoire issus d'énergies renouvelables	Commune	État à réaliser sur 1ère année PLU	Révision du PLU	Aucune évolution
	Consommation énergétique	Analyser si conformément à l'objectif du PADD, le parc de logement se diversifie et se modernise, ce qui induit de melleur rendement énergétique en matière de logement.	Nombre de nouveaux logements créés	Commune	Base de données à créer à l'approbation du PLU	6 ans	Aucune évolution

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

8 Septième partie : Programme de suivi des effets du PLU sur l'environnement

Thématique principale	Sous-thématique	Objectif du suivi	Indicateur(s) retenu(s)	Source des données	Etat zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte
			Nombre de logements modernisés	Commune	Base de données à créer à l'approbation du PLU	6 ans	Aucune évolution
	Gaz à effet de serre	Évaluer l'engagement du territoire dans la promotion de modes alternatifs à la voiture	Linéaire de liaisons douces aménagées / créées *Valeur = linéaire des liaisons douces aménagées sur le territoire*	Commune	État à réaliser sur 1ère année PLU	3 ans	Aucune liaison douce aménagée et/ou créée depuis l'approbation du PLU.
		Analyser l'évolution des émissions de GES sur le territoire	Évolution de la quantité en Teq CO2 des émissions de gaz à effet de serre par secteur *Valeur = Teq CO2 émises sur le territoire par secteur*	ATMO BFC	État à réaliser sur 1ère année PLU	Révision du PLU	Augmentation des émissions de gaz à effet de serre
Pollutions et nuisances	Sites et sols pollués	Evaluer les effets de la mise en œuvre du PLU sur la pollution des sols agricoles	Variation de la pollution des sols agricoles	ADONIS	IFT : 0,57 – 1,24	Annuelle	Augmentation de l'IFT
	Déchets	Évaluer l'engagement de la commune à promouvoir le tri sélectif afin de diminuer le tonnage des ordures ménagères collectées	Tonnage d'ordures ménagères collectées sur le territoire	Commune	654 kilos/an/habitant tous déchets confondus sur le territoire de la Communauté de Communes	Révision du PLU	Pas de diminution du tonnage d'ordures ménagères collectées

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

8 Septième partie : Programme de suivi des effets du PLU sur l'environnement

Thématique principale	Sous-thématique	Objectif du suivi	Indicateur(s) retenu(s)	Source des données	Etat zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte
Risques/ santé	Risques	Évaluer les effets de l'urbanisation et/ou du changement climatique sur l'occurrence des risques naturels	Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle	Géorisques	État à réaliser sur 1ère année PLU	3 ans	/
		Évaluer les effets de l'urbanisation et/ou du changement climatique sur l'occurrence des risques naturels	Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle liés aux inondations et coulées de boues	DDT21	État à réaliser sur 1ère année PLU	3 ans	
	ICPE	Connaître l'évolution du nombre d'ICPE sur le territoire autorisées dans des zones non spécifiquement à vocation industrielle	Nombre d'installations classées pour la protection de l'environnement autorisées dans des zones non spécifiquement à vocation industrielle	Base nationale des installations classées	6	Révision du PLU	-
	Pollution	Connaître l'évolution des pratiques agricoles sur le territoire et analyser si, conformément à l'objectif du PADD, l'activité agricole s'est diversifiée.	Nombre d'exploitations en agriculture biologique sur le territoire	Chambre d'agriculture	État à réaliser sur 1ère année PLU	6 ans	Diminution des exploitations agricoles « bio »

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

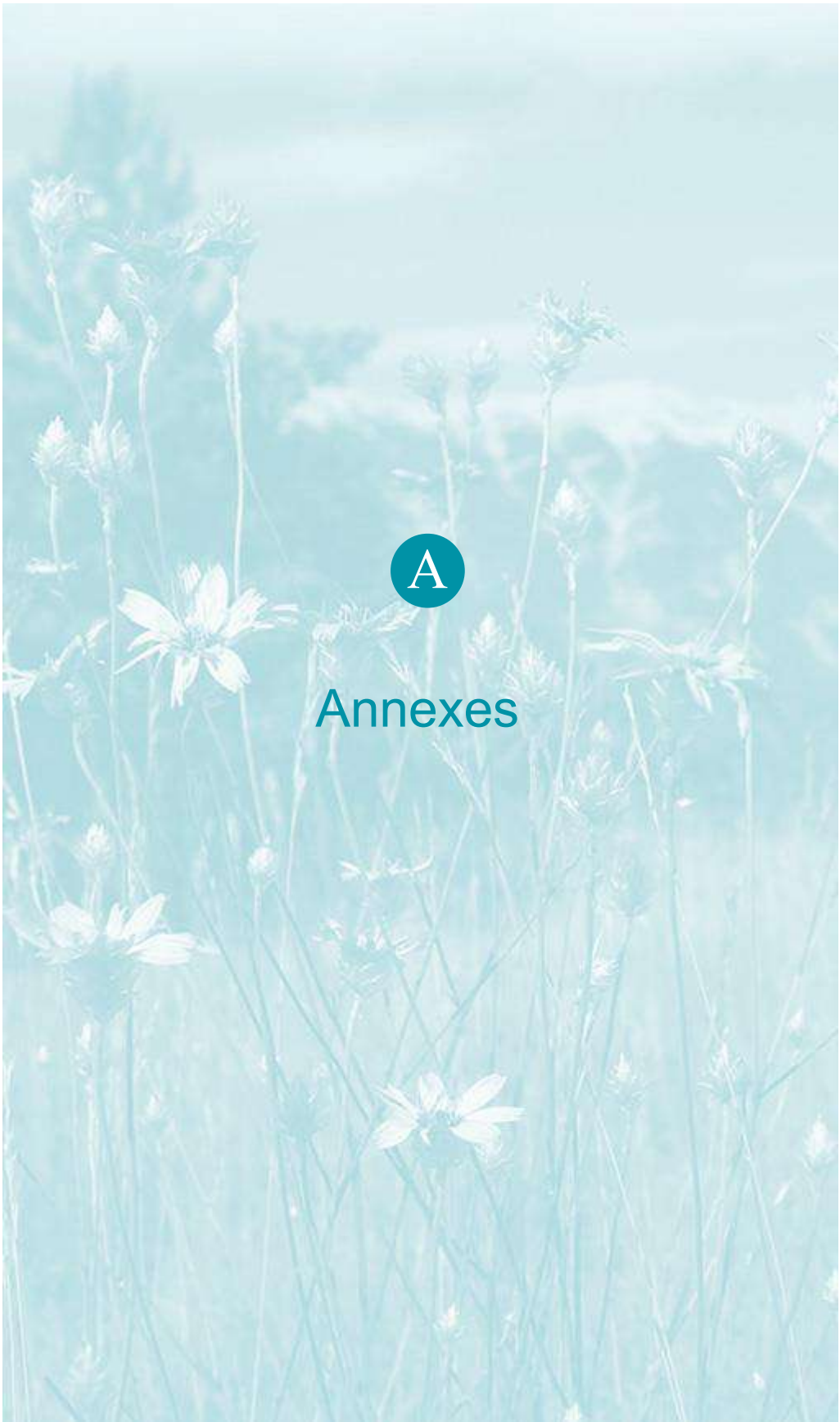

A

Annexes

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

A

1 Méthodologie employée

La présente partie décrit la méthodologie employée pour la rédaction de l'évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale a nécessité l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire.

Intervenant(s) Biotope	Qualité	Mission(s)
Landeline VALORY	Chef de projet environnementaliste	Rédaction de l'évaluation environnementale
Magali BICHAREL	Chef de projet environnementaliste	Contrôle qualité de l'étude
Nathalie MAILLET	Chargé d'étude botaniste	Réalisation des études de caractérisation de zones humides et de passages écologues sur les zones repérées dans le SRCE Bourgogne et les ZNIEFF de type I.

Les documents nécessaires à la réalisation de cette évaluation environnementale ont été obtenus auprès de différents services et organismes : la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, L'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN), le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières).

Ainsi, cette évaluation a principalement consisté en une analyse de documents bibliographiques tels que :

- le SDAGE Rhône Méditerranée,
- le PGRI Rhône Méditerranée,
- le SDAGE Seine Normandie,
- le PGRI Seine Normandie
- le SAGE de l'Armançon
- Le PLU de 2007 en vigueur sur Pouilly-en-Auxois

Et des documents cartographiques tels que :

- les corridors biologiques et réservoirs de biodiversité identifiés à l'échelle régionale,
- les zones humides pressenties ou identifiées,
- l'occupation du sol Corine Land Cover
- le Registre Parcellaire Graphique de 2019
- la Base de Données topographiques

Afin d'apporter une évaluation cohérente avec le projet du PLU, une expertise des zones constructibles a été réalisée par une écologue, permettant ainsi de décrire l'impact réel du projet d'urbanisation sur les parcelles concernées.

L'analyse du projet s'appuie sur la confrontation entre les différentes pièces constitutives du PLU (OAP, PADD, zonage et règlement) et les principaux enjeux environnementaux.

L'élaboration des mesures est déclinée successivement de l'évitement, à la réduction, puis à la compensation, au regard des effets dommageables du projet. Ces mesures sont proportionnées aux effets du plan. Elles s'appuient sur des références et des retours d'expériences.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

Des indicateurs simples et faciles d'accès ont ensuite été proposés afin de suivre l'évolution du territoire au regard des enjeux environnementaux.

La rédaction s'attache à respecter les éléments à produire, en mettant en lumière ceux qui sont les plus importants et à les articuler de manière logique et accessible. Les plans et clichés livrent les éléments de compréhension, d'analyse et d'illustration.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

2 Lexique

AEP : Alimentation en Eau Potable

ARS : Agence Régionale de Santé

BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières

EBC : Espace Boisé Classé

DDRM : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs

DOO : Documents d'Orientations et d'Objectifs (SCOT)

Ha : Hectare

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

IGN : Institut Géographique National

INPN : Inventaire National du Patrimoine Naturel

PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable

PAGD : Plan d'aménagement et de gestion durable (SAGE)

PAOT : Plan d'action opérationnel territorialisé (SAGE)

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PCET : Plan Climat Énergie Territorial

PPBE : Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)

PPRI : Plan de Prévention des Risques Inondation

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SIC : Site d'Importance Communautaire

TMD : Transport de Matière Dangereuses

ZPS : Zone de protection spéciale

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

A

3 Glossaire

Le glossaire a pour objectif de définir certaines notions et certains termes techniques utilisés dans le corps de l'étude. La première citation de chaque terme apparait *en bleu et souligné et italique* dans celui-ci.

- **Réseau Natura 2000** : réseau de sites écologiques européens lancé en 1992 (pSIC, SIC, ZPS, ZSC). Il a le double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires. Il est composé de deux types de zones issues des directives européennes.
- **Zone humide** : Du point de vue écologique, les milieux humides sont des terres recouvertes d'eaux peu profondes ou bien imprégnées d'eau de façon permanente ou temporaire. L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement. Il définit spécifiquement les critères et modalités de caractérisation des zones humides pour la mise en œuvre de la rubrique 3.3.1.0 sur l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation et le remblai en zone humide du R.214-1 du code de l'environnement.
- **ZNIEFF** : L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est un programme lancé en 1982 par le Muséum national d'histoire naturelle. Il correspond au recensement d'espaces naturels terrestres remarquables sur l'ensemble du territoire national. Les ZNIEFF sont donc des inventaires faunistiques et floristiques ; elles n'ont aucune conséquence réglementaire, mais constituent un outil d'information permettant une meilleure gestion de ces espaces.

  Elles sont réparties en deux types :

  - • les ZNIEFF de type I, qui correspondent à des secteurs d'un intérêt biologique remarquable ;
  - • les ZNIEFF de type II, en général plus vastes que le type I, qui correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.
- **pSIC, SIC et ZSC** : les Sites d'Importance Communautaire (SIC), les propositions de Sites d'Intérêt Communautaire (pSIC) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont des sites naturels présentant des habitats remarquables. Ces dernières sont issues de la directive européenne 92/43/CEE modifiée dite Directive « Habitat-Faune-Flore ».

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 021-212105019-20231115-D2023_059-DE

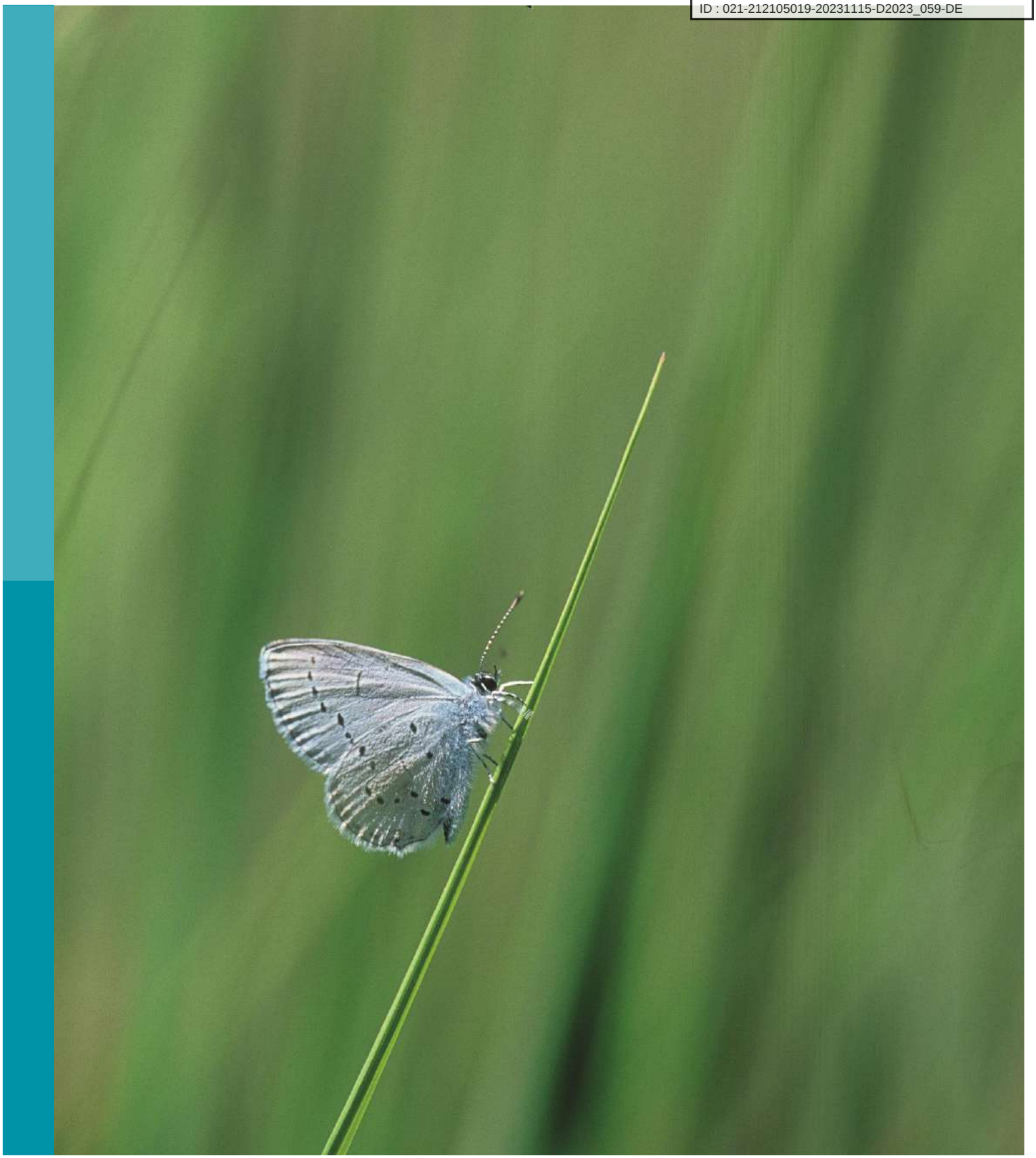

biotope

Siège social :
22 boulevard Maréchal Foch - BP58 - F-34140 Mèze
Tél. : +33(0)4 67 18 46 20 - Fax : +33(0)4 67 18 65 38 - **www.biotope.fr**